



91

# JOURNAL DU PALAIS.

---

TOME XXI.

IMPRIMERIE DE GUIRAUDET,
RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

# JOURNAL DU PALAIS,

PRÉSENTANT

# LA JURISPRUDENCE

## DE LA COUR DE CASSATION

ET

## DES COURS ROYALES,

SUR L'APPLICATION DE TOUS LES CODES FRANÇAIS AUX QUESTIONS DOUTEUSES ET DIFFICILES.

NOUVELLE ÉDITION,

REVUE, CORRIGÉE ET MISE DANS UN NOUVEL ORDRE,

PAR M. BOURGOIS,

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ET PRINCIPAL RÉDACTEUR DE CE JOURNAL.

TOME XXI.

(DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE, AN 1819.)



PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL DU PALAIS,

RUE DE JÉRUSALEM, N° 3, PRÈS LE PALAIS DE JUSTICE,

ET CHEZ GUIRAUDET, IMPRIMEUR,

RUE SAINT-HONORÉ, N° 315.

1826.

# JOURNAL DU PALAIS.

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*Un enfant naturel inscrit aux registres de l'état civil sous le nom de son père, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de celui-ci, a-t-il la reconnaissance authentique voulue par la loi?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 334.

*Cette reconnaissance, supposée insuffisante, a-t-elle pu acquérir le caractère d'authenticité légale par un nouvel aveu que le père a consigné dans son testament public, où il appelle l'enfant* SON FILS NATUREL, *et lui lègue à ce titre une somme déterminée, pour tous droits dans sa succession?* (Rés. aff.) *Ibid.* (1)

*Les droits de succession accordés à l'enfant naturel peuvent-ils être réduits par le testament du père, sur le prétexte de libéralités faites antérieurement, lorsque rien ne les constate?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 761.

LES HÉRITIERS DE COMPIGNY, C. LEFEBVRE-DE-COMPIGNY.

L'article 334 du Code civil exige que la reconnaissance de l'enfant naturel soit faite par l'acte de naissance même, ou par un acte authentique postérieur. Mais, en voulant que la preuve de la paternité fût établie par un acte public que l'on pût consulter au besoin, l'intention du législateur n'a pas été seulement de fixer l'état de l'enfant et d'empêcher toute incertitude: il a eu particulièrement pour objet de prévenir les dangers de la séduction et les effets d'une extrême crédulité. En circonvenant la reconnaissance des enfans nés hors mariage de certaines formalités, il a voulu rappeler le père à une salutaire réflexion et lui faire sentir l'importance de sa démarche: ainsi, la déclaration de paternité, faite dans l'acte de naissance de l'enfant, hors la présence du père et seulement en vertu d'un pouvoir

(1) Décision conforme à la doctrine de M. Merlin, Add. au Répertoire, tom. 16, v° *Filiation*, n. 7.

sous seing privé de ce dernier, ne saurait avoir le degré d'authenticité voulu par la loi, et n'atteindrait pas le but qu'elle s'est proposé (1).

Mais, si au préjugé résultant de la déclaration faite dans l'acte de naissance vient se joindre un aveu nouveau consigné dans un acte public; si, par exemple, le père dans une donation entre vifs ou dans un testament authentique donne à l'enfant le nom de *fils*, s'il lui fait à ce titre quelque libéralité, la loi trouve alors dans ce concours de circonstances la condition de spontanéité et de réflexion qu'elle exige; la reconnaissance devient authentique, et l'état de l'enfant désormais inattaquable.

Le premier point une fois reconnu, il s'ensuit que l'enfant naturel est fondé à réclamer dans la succession de son père les droits que lui accordent les articles 757 et 758 du Code civil, et que ces droits ne peuvent être réduits ou modifiés que dans les cas déterminés par cette loi. Or que dit l'article 761? Il porte: « Toute réclamation leur est interdite (aux enfans naturels) lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles précédens, avec déclaration expresse, de la part de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. Dans le cas où cette portion serait inférieure à la moitié de ce qui devrait revenir à l'enfant naturel, il ne pourra réclamer que le supplément nécessaire pour parfaire cette moitié. »

Ainsi le législateur, après avoir fixé dans les art. 757 et 758 du Code le *maximum* des droits attribués à l'enfant naturel dans la succession de ses père et mère, détermine un *mini-*

(1) C'est l'opinion de M. Merlin (Additions au Répertoire, tom. 16 de la 4<sup></sup>e édit., v° *Filiation*, n° 13), de M. Delvincourt (note 3 de la pag. 94 du tom. 1er, édit. de 1824), et de M. Proudhon (tom. 2, pag. 112); voy. aussi deux arrêts dans le même sens, l'un de la Cour de cassation, du 16 mai 1809, tom. 10, pag. 388; l'autre de la Cour royale de Riom, du 26 février 1817, tom. 19, pag. 185. M. Toullier paraît pencher pour l'opinion contraire. Il y a, dit-il, de fortes raisons pour penser que les reconnaissances sous seing privé ne sont pas nulles. Tom. 2, pag. 258, 4e édit.

tion, mais qui ne peut avoir lieu que dans un seul cas, c'est-à-dire lorsque le père s'est dépouillé, de son vivant, au profit de son enfant naturel, d'une portion de biens, lorsqu'il a exercé à son égard une libéralité entre vifs. Dans ce cas, le motif qui porte le législateur à réduire les prétentions de l'enfant est sensible. Il a considéré avec raison que la jouissance d'un avantage présent compenserait l'espoir futur d'un droit plus étendu, et que souvent il en résulterait pour l'enfant une utilité plus réelle; en ce qu'il trouverait dans cette facilité laissée au père le moyen d'obtenir de quoi former un établissement, de prendre un état quelconque. Peut-être aussi la disposition de l'art. 761 tient-elle à une autre considération morale. En laissant au père le droit de régler par un acte entre vifs ce qui peut revenir à l'enfant naturel dans sa succession, et de le lui abandonner dès à présent, avec l'intention manifestée de le réduire à cette portion, peut-être le législateur a-t-il voulu présenter au père un moyen certain et facile d'éviter, après sa mort, les débats scandaleux qui pourraient s'élever entre l'enfant naturel et ses héritiers légitimes.

Il faut donc, pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art. 761, que la réduction des droits de l'enfant naturel soit balancée par des avantages antérieurs à la mort du père ou de la mère, et que leur volonté de réduire ait été manifestée en termes positifs dans les actes mêmes qui renferment leurs libéralités. Ainsi, et par voie de conséquence, la déclaration testamentaire du père qu'il entend réduire l'enfant à la portion léguée n'aurait aucune valeur et ne pourrait priver ce dernier de ses droits dans la succession paternelle, parce qu'en effet il n'en résulte pour lui aucun avantage anticipé, le legs ne s'ouvrant à son profit qu'au moment même de l'ouverture de ses droits successifs, et que d'un autre côté il n'est pas au pouvoir du père de réduire arbitrairement la part attribuée à l'enfant naturel dans sa succession. (1)

C'est aussi ce qu'a décidé la Cour royale de Paris dans l'espèce suivante.

---

(1) Voy. M. de Malleville sur l'art. 761 du Code civil, et le *Traité des successions* de M. Chabot, sur le même article.

Le 1er février 1766, la fille Legrand donna le jour à un enfant naturel qu'elle avait eu de son commerce avec le sieur de Compigny fils. Celui-ci consentit que l'enfant fût baptisé et inscrit sous son nom, par un écrit sous seing privé, ainsi conçu : « Je consens que l'enfant né de Madeleine Legrand, le 1er février 1766, soit baptisé en mon nom. » Effectivement l'enfant fut baptisé comme fils naturel de la fille Legrand et du sieur de Compigny, suivant la déclaration de la mère et le billet dudit de Compigny, par lequel celui-ci a consenti que l'enfant portât son nom, ledit billet annexé à l'acte de naissance, etc.

Par un testament public du 25 mars 1812, le sieur de Compigny fils a fait, en faveur de l'enfant qu'il avait eu de la fille Legrand, une disposition conçue en ces termes : « Je donne et lègue à M. Lefebvre de Compigny, imprimeur à. . . , *mon fils naturel*, deux cents livres de rente perpétuelle, exempte de toute retenue, pour en jouir en toute propriété, et en disposer par lui, ses hoirs et ayans cause, dès l'instant de mon décès, jour où elle commencera à courir à son profit ou à celui de ses enfans, sans qu'il soit besoin d'en demander la délivrance, jusqu'au remboursement qui pourra en être fait moyennant la somme de 4,000 fr. *Je déclare que mon intention expresse est de réduire les droits dudit Lefebvre de Compigny a ladite rente en principal et arrérages, pour toutes prétentions dans ma succession, sans pouvoir faire d'autres réclamations, cet objet et les avantages que je lui ai précédemment faits, quoique verbalement, excédant d'ailleurs ce qu'il aurait pu y prétendre, etc.*

Après le décès de son père naturel, arrivé le 26 juillet 1815, le sieur Lefebvre de Compigny a réclamé, contre les nièces du défunt, la part héréditaire que lui accordait le second paragraphe de l'art. 757 du Code civil. Les héritiers légitimes lui ont opposé et le défaut de reconnaissance authentique, et le testament du 25 mars 1812, qui le réduisait à une rente de 200 fr. pour tous ses droits dans la succession.

Le 5 juin 1817, jugement du tribunal civil de Provins, qui rejette l'exception des héritiers, et admet l'enfant naturel à l'exercice de tous ses droits, — « Attendu que, suivant l'art. 334 du Code civil, qui, d'après l'art. 10 de la loi de brumaire an 2,

doit servir à déterminer si le demandeur sera consideré comme enfant naturel légalement reconnu de Claude-François de Compigny, la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'a pas été par son acte de naissance; — Que, si l'acte de naissance du 2 février 1766, à la rédaction duquel Claude-François de Compigny n'a pas coopéré, qu'il n'a pas signé, et dans lequel le demandeur n'est désigné comme son fils naturel qu'en vertu d'un consentement sous seing privé dont rien ne garantit l'authenticité, ne pourrait seul établir la filiation qui est l'objet du procès, cet acte de naissance reçoit beaucoup de force de la disposition du testament notarié du 25 mars 1812, dans lequel le testateur, en faisant un legs au sieur Lefebvre de Compigny, l'appelle *son fils naturel*, et déclare que son intention est de réduire à ce legs ses droits dans sa succession; que cette qualification, donnée par Claude-François de Compigny dans son testament, confirme le consentement relaté dans l'acte de naissance du 2 février 1766; qu'elle ne peut pas être envisagée comme une simple énonciation; qu'en effet, la reconnaissance de paternité ne peut pas être séparée de la disposition testamentaire; que le legs est attaché à la qualité d'enfant naturel, et qu'enfin les droits dont la réduction est dans la pensée du testateur dérivent de cette qualité par lui très-positivement énoncée; — Que, d'après toutes ces considérations, Lefebvre de Compigny était bien fondé à réclamer l'état d'enfant naturel légalement reconnu de Claude-François de Compigny, et que son droit sur les biens de son père décédé est celui que l'art. 757 du Code civil attribue à un enfant naturel; que la loi, en assignant ce droit, et en le limitant, a voulu qu'il fût *certain*; que ce droit est une réserve au profit de l'enfant naturel; qu'en effet, si la loi a interdit d'une part toute augmentation par l'art. 908, elle a de l'autre déterminé, par l'article 761, un seul cas dans lequel la fixation de ce droit pourrait éprouver quelque modification; que, pour que la réduction du droit soit valable, il faut que la moitié en ait été payée ou livrée du vivant du père, mais que jamais cette réduction ne peut être l'effet d'une déclaration simplement faite de la part du père ou de la mère dans un testament ».

Appel de la part des héritiers de Compigny.

Les appelans ont fait plaider que le sieur Lefèbvre de Compigny n'avait point en sa faveur la reconnaissance authentiq voulue par le Code, pour être admis à réclamer les droits successibilité consacrés par l'art. 757; qu'en effet, la déclaration faite dans l'acte de naissance, en vertu d'un écrit fugitif sous seing privé, ne pouvait pas constituer le titre authentiq que la loi réclame; que la qualification d'enfant naturel donn transitoirement au sieur Lefebvre dans le testament du 25 ma 1812 ne satisfaisait pas davantage au vœu du législateur qu'elle n'énonçait pas suffisamment l'intention du prétendu pè de reconnaître l'intimé pour son fils, et surtout de lui conférer tous les droits attachés à ce titre; que le testament, a contraire, répugnait à cette idée, puisqu'il n'avait pas pe objet de reconnaître l'enfant, mais bien, en le supposant su fisamment reconnu par l'acte de naissance, de réduire ses droi dans la succession paternelle; qu'au surplus, l'état et les dro de l'enfant naturel dépendant uniquement de la reconnaissan volontaire du père, celui-ci avait bien été le maître d'app ser à cette reconnaissance la condition qu'il y avait mise; q le testament était indivisible; qu'il fallait l'admettre ou le r jeter tout entier, et que dans ce dernier cas l'intimé n'aur plus de titre à faire valoir ni de droits à réclamer. — Les a pelans ajoutaient que l'art. 761 n'est que démonstratif, n'exclut pas le droit du père ou de la mère de restreindre *minimum* de la loi l'enfant naturel par une disposition test mentaire; qu'il est impossible de leur contester cette facult surtout pour le cas où cette restriction est, comme dans l'e pèce, une condition de la reconnaissance; qu'autrement enfans naturels seraient mieux traités que les légitimes, puis ceux-ci sont susceptibles d'être dépouillés d'une portion leurs droits héréditaires par la disposition de tout le disponil

L'intimé a développé les motifs adoptés par les premi juges.

Du 2 *janvier* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, dience solennelle des première et troisième chambres réuni MM. *Hennequin* et *Dupin* jeune avocats, par lequel :

« LA COUR, — Faisant droit sur l'appel interjeté par

[Jea]n-Louis de Compigny et consorts de la sentence rendue au [tri]bunal civil de Provins le 5 juin 1817, et adoptant les motifs [de]s premiers juges, — MET l'appellation au néant; ordonne [qu]e ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. »

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*Un tribunal de commerce peut-il convertir en saisie définitive une saisie conservatoire faite en vertu de la permission accordée par son président, d'après la faculté qui lui en est attribuée par les art. 417 du Code de procédure civile et 172 du Code de commerce, et ordonner la vente des objets saisis et la délivrance du prix?* (Rés. nég.)

*Une semblable disposition est-elle valable, quand elle est contenue dans le même jugement qui prononce la condamnation au paiement des sommes pour sûreté desquelles la saisie conservatoire a été faite?* (Rés. nég.)

LES MARIÉS MAURY, C. DEMAFFEY.

Du principe que les tribunaux de commerce ne peuvent pas connaître de l'exécution de leurs jugemens (Cod. de procéd. civ., art. 442) il suit qu'un pareil tribunal est incompétent pour prononcer sur la validité des offres réelles et des consignations faites en exécution d'un jugement commercial; et par la même raison, un tribunal de commerce est incompétent pour statuer définitivement sur une saisie conservatoire faite en vertu d'une permission accordée par le président, conformément à l'art. 172 du Code de commerce. Cette dernière question est résolue par l'arrêt qu'on va rapporter (1).

---

(1) On jugeait autrement sous l'ancien droit. V. Jousse, Add., au tit. *de la Compétence des juges-consuls*, tit. 12 de l'ordonnance de 1673; mais cette jurisprudence a été abrogée par l'art. 442 du Code de procédure, ainsi que l'enseignent M. Merlin, Répertoire, v° *Consuls de marchands*; M. Demiau-Crouzilhac, sur l'art. 442; M. Pardessus, tom. 5, p. 22 et 23, et M. Carré, *Lois de la procédure civile*, tom. 2, pag. 64. Ce dernier jurisconsulte cite un arrêt de la Cour de Rennes, du 14 décembre 1810, rapporté au journal de cette Cour, qui a décidé que le tribunal de commerce n'est pas compétent pour connaître d'une demande en validité de saisie-arrêt.

*Antoine Demaffey*, porteur d'une lettre de change sc scrite par *Symphorien Maury* et *Marguerite Perraud* femme, obtient, le 8 août 1818, de M. le président du ti bunal de première instance d'Orange, jugeant commercia ment, une ordonnance sur requête, qui lui permet de sai conservatoirement les meubles et effets de ses débiteurs. Le du même mois, il procède à la saisie, et le même jour il fait a siguer les époux Maury par-devant le même tribunal jugea commercialement, savoir, le mari pour autoriser sa femme ester en jugement, et à défaut d'autorisation, la voir autor ser par justice; et tous les deux pour se voir condamner s lidairement au paiement du montant de ladite lettre de chang « voir prononcer la validité de la saisie mobilière faite cont eux, voir ordonner la vente des objets saisis et la délivran à son profit du prix en provenant ».

Les défendeurs n'ayant point comparu sur cette assignatio il fut rendu, le même jour, un jugement par défaut, qui au torise la femme Maury à ester en jugement, prononce cont elle et son mari, solidairement, la condamnation réclam par le demandeur; *déclare bonne et valable la saisie de leu meubles et effets, dont il ordonne la vente, et successive ment la délivrance* du prix qui en proviendra en faveur de De maffey, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû en princip et accessoires.

Opposition à ce jugement de la part des époux Maury fondée sur deux moyens : le premier, que la loi n'attribue pa aux présidens des tribunaux de commerce l'autorité de per mettre des saisies conservatoires, mais seulement aux prési dens des tribunaux ordinaires; le second, que les tribunau de commerce, qui ne sont que des tribunaux d'exception, son incompétens pour connaître de l'exécution de leurs jugemen et de celle des ordonnances de leurs présidens.

Le 28 septembre 1818, jugement contradictoire qui rejett l'opposition formée au jugement par défaut, et ordonne sa exécution.

Sur l'appel interjeté par les mariés Maury, ce jugement a été infirmé par l'arrêt suivant.

Du 4 *janvier* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Nismes

MM. *Espérandieu* et *Montier-Tailladès* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. le procureur-général ; — Attendu qu'aux termes des art. 442 et 553 du Code de procédure civile, les tribunaux de commerce ne peuvent connaître de l'exécution de leurs jugemens ; que, dans la cause, le tribunal d'Orange, jugeant en fait de commerce, a dépassé ses pouvoirs en statuant sur le mérite de la saisie dont il s'agit, et en ordonnant la vente des objets saisis ; que, quoique cette disposition se trouve dans les mêmes jugemens dont est appel, à la suite de celle qui prononce la condamnation de la somme de 1,300 fr., elle ne peut être considérée comme une dépendance, un accessoire de celle-ci, mais bien comme un *jugement* distinct qui en consomme l'exécution, puisqu'il tend à la vente des objets saisis et à la délivrance du prix en provenant, jusqu'au parfait paiement de la somme due, nonobstant les oppositions du débiteur ; — RÉFORME les deux jugemens du tribunal civil d'Orange, jugeant en fait de commerce, en date des 18 août et 28 septembre derniers, en ce seulement qu'ils ont déclaré valable la saisie provisoire, en date du 14 dudit mois d'août, ordonné la vente des objets qu'elle comprend, et prononcé la délivrance du prix d'icelle ; annulle les actes subséquens faits en vertu de leurs dispositions, et notamment ladite vente ; — Condamne en conséquence ledit Demaffey à réintégrer, etc..... »

---

## COUR DE CASSATION.

*L'article 40 de la loi du 22 frimaire an 7, qui* DÉCLARE NULLE TOUTE CONTRE-LETTRE AYANT POUR OBJET UN SUPPLÉMENT DE PRIX, *est-il abrogé par l'art. 1321 du Code civil?* (Rés. aff.)

BLETTEAU, C. BOULAIS.

Par acte public du 10 mars 1813, le sieur *Boulais* paie aux époux *Bletteau* 45,000 fr., pour soulte d'un échange d'immeubles ; et par acte privé du même jour, ces derniers déclarent avoir reçu de lui un supplément de soulte de 11,300 fr.

« Evincé des biens qu'il avait reçus en échange, le sieur Boulais réclame les deux sommes ci-dessus, et demande d'être colloqué pour l'une et l'autre sur le prix de différens immeubles vendus sur les époux Bletteau.

Le 15 mars 1816, le tribunal civil de Saumur rejette la demande en collocation de la somme de 11,300 fr., sur le motif que l'acte privé du 10 mars 1813 était une véritable contre-lettre, qui se trouvait annulée par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi conçu: « Toute contre-lettre faite sous signature privée, qui aurait pour objet une augmentation de prix stipulée dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, est déclarée nulle et de nul effet. » — Le jugement ne contient aucune autre disposition relativement à cette somme.

Appel du sieur Boulais, fondé sur ce que le tribunal, en rejetant la collocation, aurait dû condamner les époux Bletteau à payer les 11,300 fr. sur leurs autres biens, conformément à l'art. 1321 du Code civil, qui déclare les contre-lettres valables entre les parties contractantes.

Le 2 août 1817, arrêt de la Cour royale d'Angers, qui condamne les époux Bletteau au paiement des 11,300 fr., « attendu que, quoique le titre de Boulais ne lui confère pas d'action hypothécaire, il n'en est pas moins habile à se dire créancier chirographaire desdits Bletteau; et que le jugement, ne contenant aucune disposition à cet égard, lui fait grief ».

Pourvoi en cassation de la part des époux Bletteau, pour violation de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7. — Ils soutiennent que l'acte sous seing privé, ayant pour objet un supplément de soulte au préjudice du fisc, est nul, aux termes de la loi; ils écartent l'art. 1321 du Code civil, en disant qu'il n'établit qu'une règle générale, qui cesse d'être applicable là où il y a une loi spéciale; et ils invoquent un arrêt de la Cour royale de Bruxelles, du 25 mars 1812, qui a jugé que l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7 n'avait point été abrogé par l'article 1321 du Code civil. (V. tom. 13, p. 294.)

Du 6 *janvier* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Sieyes* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Lebeau*; — Attendu que, la contre-lettre ou acte sous seing privé du 10 mars 1813, pour supplément de prix, était postérieure à la publication du Code civil, la matière se trouve régie par l'art. 1321 de ce Code, et non par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7; — REJETTE. »

*Nota*. Cette question a été résolue en sens contraire par l'arrêt de la Cour de Bruxelles invoqué par le demandeur. Il importe de remarquer, avec M. Merlin, qu'elle n'a pas été jugée par l'arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 1809 (tom. 10, pag. 19). Car, dans l'espèce sur laquelle a été rendu cet arrêt, il s'agissait d'actes passés antérieurement à la promulgation de l'art. 1321 du Code civil. Ainsi, point de contradiction sur ce point dans la jurisprudence de la Cour de cassation, puisque cette Cour n'a décidé la question que par l'arrêt ci-dessus. M. Merlin ne peut se ranger à l'opinion consacrée par ce dernier arrêt, bien qu'elle soit adoptée par M. Toullier, tom. 8, pag. 264, 4e édit. « Je conviens avec M. Toullier, dit-il, que la disposition de l'article 40 de la loi du 22 frimaire an 7 présente quelque chose de choquant, en ce qu'elle favorise la mauvaise foi; et je réunis de grand cœur mes vœux aux siens pour qu'une loi plus juste et plus morale vienne bientôt la réformer; mais la question n'est point là. Quelque extraordinaire que soit la disposition dont il s'agit, elle n'est pas sans exemple dans les fastes de la législation. » Après avoir cité plusieurs exemples de semblables dispositions de lois, M. Merlin ajoute: « Reste donc à savoir si l'article 40 de la loi du 22 frimaire an 7 est abrogé par l'art. 1321 du Code civil? — Il y a deux manières d'abroger une loi: l'une, en disant qu'on l'abroge en effet, l'autre en la remplaçant par une loi contraire. Or, 1° dans l'art. 1321 du Code civil, pas un mot qui annonce, de la part du législateur, l'intention formelle d'abroger l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7; 2° les deux articles sont-ils du moins contraires l'un à l'autre, et celui de la loi du 22 frimaire an 7 doit-il, par cette raison, céder à celui du Code civil? Non, l'art. 1321 du Code civil se borne à dire que *les contre-lettres ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contrac-*

*tantes, et qu'elles n'ont point d'effet contre les tiers*; et il est bien évident qu'il n'y a là rien de contraire à l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7. En effet, autre chose est de dire que les contre-lettres auront toujours leur effet entre les parties contractantes, autre chose est de dire que les parties contractantes sont les seules contre lesquelles les contre-lettres puissent avoir leur effet. — Par la première locution, toutes les contre-lettres seraient indistinctement déclarées valables à l'égard des parties qui les auraient souscrites; et ce qui prouve que ce n'est point là ce qu'entend le Code civil dans l'art. 1321, c'est qu'il annulle lui-même, par l'art. 1396, les contre-lettres qui modifient les contrats de mariage. Au lieu que de la seconde locution, il résulte seulement que les contre-lettres, dans les cas où elles sont valables, ne le sont qu'entre les parties contractantes; ce qui, assurément, ne présente pas plus de contrariété à la disposition de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7, qu'à l'art. 1396 Code civil lui-même. » Après avoir réfuté plusieurs objections prises de l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, et de la discussion du conseil d'État sur l'art. 206 du projet du Code civil, et s'être livré aux plus lumineux développemens, M. Merlin en vient à l'arrêt que nous recueillons, et remarque notamment « que dire que la matière est régie non par l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7, mais par l'art. 1321 du Code civil, c'est sans doute décider implicitement que celui-ci abroge celui-là, mais que ce n'est pas le prouver ». (Voy. Quest. de droit, v° *Contre-lettres*, § 3.) Il convient d'ajouter qu'indépendamment de l'arrêt de Bruxelles cité plus haut, l'opinion de M. Merlin est encore fortifiée par un arrêt de la Cour royale de Metz, du 17 février 1819, qui décide également qu'aujourd'hui même une contre-lettre ayant pour objet un supplément de prix est nulle, même entre les parties contractantes, — Attendu que la disposition de l'art. 40 de la loi du 22 frimaire est absolue et générale, et n'admet ni exception ni réserve d'un effet quelconque dans l'intérêt privé des parties; attendu qu'on peut d'autant moins étendre la disposition de l'art. 1321 du Code civil aux contre-lettres qui tendent à éluder les lois spéciales et les droits dus au gouvernement, que, d'après l'art. 1133 du même Code, toutes les

conventions en général qui n'ont qu'une cause illicite, ou, ce qui revient au même, une cause prohibée par la loi, sont frappées de nullité, et ne peuvent produire aucun effet.....

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*L'appel d'un jugement qui rejette une demande en jonction de causes est-il recevable, avant le jugement définitif?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 451 et 452.

LES ENFANS SOULIER.

La question, en d'autres termes, consiste à savoir si un pareil jugement est définitif, ou simplement préparatoire, dans *le sens* de l'art. 452 du Code de procédure civile. Cet article répute *préparatoires* les jugemens rendus *pour l'instruction de la cause, et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir jugement définitif.* Si l'on veut s'en tenir à cette définition assez simple, il semble qu'un jugement qui rejette la demande en jonction de deux causes connexes n'est pas simplement préparatoire; qu'il ne tend pas uniquement à l'instruction du procès, puisqu'il décide définitivement que deux causes qui, par leur nature, peuvent avoir une liaison intime, un rapport nécessaire, seront cependant instruites et jugées séparément. On ne peut néanmoins se dissimuler que, dans ces matières, les nuances sont difficiles à saisir, et que la ligne de séparation entre la disposition préparatoire et celle qui préjuge le fond est très-souvent imperceptible. Dans ce cas, que faut-il faire? Il faut chercher à se pénétrer de l'intention du législateur. Pourquoi l'art. 451 a-t-il interdit l'appel des jugemens préparatoires? Ç'a été, comme l'observe l'orateur du Gouvernement, dans l'exposé des motifs, *parce qu'autrement on eût vu autant d'appels que de jugemens d'instruction, et qu'il en naîtrait un désordre qu'il serait impossible d'arrêter.* A ce motif s'en joint un autre, qu'on eût également pu faire valoir : c'est que les juges ne sont pas liés par leurs jugemens préparatoires; qu'ils peuvent toujours revenir sur leurs pas, et qu'ainsi ces jugemens ne peuvent jamais causer de préjudice irréparable.

Mais ces considérations qui ont déterminé la prohibition de l'art. 451 peuvent-elles s'appliquer au cas dont il s'agit? Non, car le jugement qui décide que les causes ne seront pas jointes est irrévocable : il faut procéder d'après les erremens qu'il détermine; il faut enfin voir juger séparément deux instances qui devaient peut-être, par leur nature, être décidées par un seul et même jugement (1). Si la partie intéressée n'avait pas le moyen d'attaquer la décision qui a rejeté sa demande en jonction, ou si elle ne pouvait en appeler qu'après le jugement définitif, il pourrait souvent résulter de là des inconvéniens graves et un préjudice irréparable, tandis que la faculté d'appeler n'en présente aucun, pas même celui que paraît redouter l'orateur du Gouvernement, les jugemens de cette espèce n'étant pas assez communs pour qu'on puisse, à leur égard, redouter l'abus de l'appel.

Cependant les commentateurs paraissent divisés sur cette question : les uns regardent les jugemens qui ordonnent ou rejettent la jonction comme des décisions *préparatoires*; d'autres leur prêtent un caractère et des effets définitifs, au moins sous certains rapports. « Ainsi, dit M. Demiau-Crouzilhac, pag. 325, un jugement qui ordonnerait la jonction des deux instances, et une instruction par écrit sur le tout quant au fond, serait *plus que préparatoire* quant à la jonction ordonnée, parce que la réunion des deux instances peut faire que l'une nuise à l'autre, par le retard qui pourrait résulter de l'instruction par écrit....... Ces circonstances sont des causes qui rendent l'appel légitime, souvent même nécessaire. »

On aurait pu ajouter que l'inconvénient n'est pas moins grave quand deux instances connexes sont disjointes et soumises à deux instructions et à deux jugemens différens et souvent contradictoires entre eux.

Mais M. Carré répond : « Nous ne croyons pas que cette opinion doive être suivie : car, la distinction que la loi fait entre les jugemens préparatoires et interlocutoires étant fondée sur le

---

(1) *Connexité.* — C'est le rapport et la liaison qui se trouvent entre plusieurs affaires qui demandent à être décidées *par un seul et même jugement.* (*Répertoire de jurisprudence.*)

préjugé du fond, on ne peut dire, dans les circonstances que M. Demiau-Crouzilhac suppose, que le tribunal ait préjugé le fond en aucune manière. Si la jonction et l'instruction par écrit peuvent retarder la décision définitive, ce retard n'est pas une raison pour faire sortir le jugement qui les ordonne de la classe des préparatoires ; d'ailleurs, il arriverait souvent que l'appel que l'on interjetterait de ce jugement éloignât cette décision beaucoup plus que la jonction ou l'instruction par écrit ne l'auraient fait. » *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 169.

Voici l'espèce dans laquelle cette question s'est présentée. — Les enfans et héritiers de *Jean-Pierre Soulier*, décédé, avaient formé contre un de leurs frères une demande à fin de compte et partage de différentes sommes qu'ils avaient reçues pour la succession, et dans lesquelles ils avaient chacun une part égale à la sienne. Cette demande était pendante devant le tribunal civil de Tournon, lorsque le frère poursuivi forma de son côté, devant le même tribunal, contre ses frères et sœurs, une demande en nullité d'une vente que la mère commune avait consentie à deux d'entre eux quelque temps avant sa mort, et en restitution de fruits. Il conclut en outre à ce que ses frères et sœurs fussent condamnés à représenter les meubles et effets délaissés par la défunte, et dont ils s'étaient emparés. En même temps il demanda la jonction des deux instances, et qu'il fût sursis à la reddition du compte exigé de lui dans l'instance en partage de la succession paternelle, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur sa demande.

Les autres enfans Soulier s'opposèrent à la jonction des deux causes, attendu qu'elles n'avaient rien de connexe.

Le 24 juin 1818, jugement qui rejette la demande en jonction.

Appel. — Fin de non recevoir opposée à l'appelant. — Le jugement dont il s'agit ne préjuge rien sur le fond ; il n'est que *préparatoire*, et l'art. 451 du Code de procédure ne permet pas d'en appeler avant le jugement définitif. Telle était la défense des intimés.

L'appelant a combattu leur système à l'aide d'une distinction qu'il a faite entre les jugemens qui accordent la jonction des causes et ceux qui la refusent. Suivant lui, les premiers

devaient être réputés préparatoires, parce qu'ils pouvaient être rétractés par les juges mêmes qui les avaient rendus, et qui avaient le droit de prononcer la disjonction; mais à l'égard des seconds, il soutenait qu'ils étaient définitifs, et par conséquent appelables, parce que leur disposition touchant le rejet de la demande en jonction était absolue, et qu'il n'y avait d'autre moyen que l'appel pour en obtenir la réformation (1).

Les intimés ont répliqué que cette distinction était plus subtile que solide; qu'elle entraînerait, dans la pratique, les plus graves conséquences; que, si elle était admise en matière de jonction d'instances, elle devrait l'être aussi lorsqu'il s'agirait d'une mise en cause, d'une instruction par écrit, que le premier juge aurait refusé d'ordonner, puisque, dans ces différens cas, les jugemens seraient également définitifs.

Du 8 *janvier* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, MM. *Espérandieu* et *Crivelli* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Enjalric*, avocat-général; — Attendu que le jugement du 24 juin dernier ne peut être considéré comme un jugement *préparatoire*, dans le sens de l'article 452 du Code de procédure civile; qu'il a au contraire tous les caractères d'un jugement définitif, puisqu'il a définitivement rejeté une demande en jonction de deux instances, et qu'il peut résulter de là, pour l'appelant, un préjudice qu'il ne serait plus au pouvoir des premiers juges de réparer; que la voie de l'appel a donc dû lui être ouverte, et que l'art. 451 du même Code est absolument inapplicable à l'espèce; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir opposée par les intimés, REÇOIT l'appel, etc. »

---

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*Depuis le Code civil, des père et mère, en dotant conjointe-*

---

(1) Nous n'admettons pas cette distinction. Pour être conséquent, il faut recevoir ou rejeter l'appel dans les deux hypothèses; d'ailleurs le jugement qui ordonne contradictoirement la jonction, quand il n'y a point de connexité, n'est pas moins préjudiciable que celui qui la rejette, quand il y a nécessité de joindre. A la vérité dans le premier cas le tribunal peut disjoindre; mais il peut aussi refuser la disjonction.

*ment et chacun pour moitié leurs enfans, peuvent-ils leur imposer la condition alternative de laisser jouir le survivant des dotateurs* DE TOUS LES BIENS *du prédécédé*, SANS POUVOIR LUI DEMANDER COMPTE NI PARTAGE, *ou d'imputer, en cas de partage, la totalité de la dot sur la succession du prémourant?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 791, 1099 et 1227.
*L'enfant doté sous cette condition n'est-il au moins tenu d'imputer sa dot sur la succession du père ou de la mère prédécédé que jusqu'à concurrence de ses droits dans cette même succession, et peut-il retenir l'excédant de la dot à valoir sur la succession du survivant?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 815, 1097, 1099 et 1130.

LE SIEUR SCHENEIDER, C. LA DAME MAREUSE.

Du mariage des sieur et dame *Mareuse* sont nés trois enfans, une fille et deux garçons.

Le 18 avril 1809, la demoiselle *Mareuse* a épousé le sieur *Scheneider*, notaire à Paris. Les père et mère de la future sont intervenus au contrat, et ont doté leur fille conjointement et chacun pour moitié, dans les termes que voici: — « En considération dudit futur mariage, M. et Mad. Mareuse donnent et constituent en dot à leur demoiselle, chacun par moitié, en avancement d'hoirie sur leurs futures successions, la somme de.... — Au moyen de cette constitution dotale, les futurs époux se soumettent ou à laisser jouir le survivant des sieur et dame Mareuse, pendant sa vie, *de tous les biens meubles et immeubles* du prédécédé d'entre eux, *sans pouvoir lui en demander compte ni partage*, ou à souffrir, si lesdits compte et partage avaient lieu, que la totalité de cette dot soit imputée sur la succession du premier mourant. — Mais il est convenu que semblable clause sera imposée par les sieur et dame Mareuse, en dotant leurs autres enfans. »

Même clause est insérée dans le contrat de mariage du sieur Mareuse aîné, marié et doté, comme sa sœur, par ses père et mère. — Le sieur Mareuse jeune n'a point été marié du vivant de son père, ni par conséquent doté.

Le 25 janvier 1815, le sieur Mareuse père est décédé, après avoir fait un testament par lequel il léguait à sa femme toute

la quotité disponible, laquelle devait se calculer, suivant volonté du testateur, non seulement d'après la valeur des biens existans dans sa succession, mais encore d'après l'importance des dots fournies à madame Scheneider et à Mareuse aîné, lesquelles devaient être rapportés à cet effet.

Le 13 janvier 1817, le sieur Mareuse jeune, qui n'avait point été doté, et à qui ses père et mère n'avaient pas pu imposer la même condition qu'à leurs autres enfans, a dirigé une demande en partage tant contre la veuve que contre ses cohéritiers. — Le 29 mai suivant, jugement qui ordonne le partage.

Lorsqu'il s'est agi de procéder aux opérations du partage, madame veuve Mareuse a élevé différentes prétentions. Elle a soutenu d'abord que les enfans dotés devaient rapporter leurs dots, à l'effet de fixer et par suite d'augmenter la quotité disponible qui lui avait été léguée par son mari. Elle a prétendu ensuite qu'elle devait être affranchie de toute contribution aux dots fournies à madame Scheneider et au sieur Mareuse fils aîné, et qu'aux termes de la clause alternative stipulée par leurs contrats de mariage, ces derniers étaient tenus d'imputer la totalité de leur dot sur la succession du père, qui était censé avoir seul doté. (1)

Tous les enfans se sont réunis pour combattre la première partie du système de la dame Mareuse. Ils ont soutenu qu'aux termes de l'art. 857 du Code civil, le rapport n'est dû qu'aux héritiers, et jamais aux légataires. — La seconde partie du système mis en avant par la veuve était également combattue, mais par les enfans dotés seulement. Ils soutenaient que la condition alternative qui leur avait été imposée par leur contrat de mariage était nulle, aux termes du Code civil, en ce qu'elle constituait un véritable traité sur une succession non ouverte; que, dès lors, ayant été dotés pour moitié par leurs

(1) Madame Mareuse avait un grand intérêt à soutenir cette thèse, parce que, dans ce système, non seulement elle se trouvait déchargée de toute contribution aux dots, mais elle avait encore droit à une indemnité ou récompense proportionnée à l'importance des dots qui avaient été fournies des deniers de la communauté.

père et mère, ils ne devaient imputer que la moitié de leur dot sur la succession du prédécédé.

Du 14 janvier 1818, jugement du tribunal civil de la Seine, conçu en ces termes :

« En ce qui concerne la clause du testament du sieur Mareuse père, par laquelle il impose à ses enfans l'obligation de rapporter leurs dots à la masse pour la fixation du legs par lui fait à son épouse, attendu que le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier, et n'est pas dû au légataire ; — En ce qui touche le chef de demande relatif à l'imputation des dots des enfans Mareuse sur la succession de leur père prédécédé, attendu que les sieur et dame Mareuse, en dotant deux de leurs enfans, ont stipulé que le survivant d'eux (sieur et dame Mareuse) jouirait pendant sa vie de tous les biens meubles et immeubles du prédécédé, sans qu'il puisse lui en être demandé compte ni partage, et que, dans le cas où lesdits compte et partage auraient lieu, *la totalité* des dots serait imputée sur la succession du premier mourant, condition acceptée par les enfans dotés ; — Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 1438 et 1439 du Code civil que la dot peut être constituée soit par le père et la mère conjointement, et par portions égales, soit par l'un des époux, pour la totalité ; qu'ainsi les sieur et dame Mareuse ont pu laisser en suspens la question de savoir par qui la dot serait fournie, et en subordonner la décision à l'événement de la demande en partage ; que cette condition alternative de laisser jouir le survivant sans lui demander compte ni partage, ou de consentir, en cas de partage, l'imputation de la dot sur la succession du prémourant, n'est point une stipulation sur une succession future, ni une aliénation des droits éventuels de l'enfant doté à une pareille succession, puisqu'en venant au partage il conserve tous ses droits dans la succession du prémourant, et n'altère en rien ceux qu'il peut avoir sur la succession du survivant ; — Attendu que le partage est provoqué ; — Le tribunal ordonne que, lors des opérations de compte, liquidation et partage prescrits par le jugement du 3 mai 1817, les dots constituées à la demoiselle Mareuse, femme Schneider, et à l'un des enfans Mareuse, seront imputées *en totalité* sur la

portion à eux revenante dans la succession du sieur Mareus père; — Déboute la dame Mareuse de sa demande à fin de rapport des dots à la masse, pour la fixation de son legs, etc.

M. Scheneider, devenu veuf et agissant dans l'intérêt de son fils mineur, a cru devoir interjeter appel de ce jugement, et l'a critiqué sous un double rapport.

Suivant lui, la condition imposée aux enfans dotés par leur contrat de mariage était inconciliable avec les principes consacrés par le Code civil. Dans tous les cas, l'imputation des dots n'aurait dû être ordonnée que jusqu'à concurrence des droits de l'enfant dans la succession du père, et non pas en totalité, comme paraît l'avoir décidé le tribunal civil.

Ces deux propositions exigent, à raison de leur importance, quelques développemens.

Me *Bourgois*, avocat de l'appelant, disait : La clause alternative dont il s'agit était valable sous l'empire de la Coutume de Paris; mais elle a cessé de l'être depuis la promulgation du Code civil. Sous la Coutume de Paris, des époux ayant enfans ne pouvaient se faire aucun avantage pendant le mariage, et même le don mutuel stipulé par contrat de mariage était révoqué par la survenance d'un enfant. Mais, pour modifier cette rigueur du droit, et pour encourager les père et mère à doter, l'article 281 permettait aux époux de se faire une sorte d'avantage indirect en mariant leurs enfans, au moyen de la réserve qu'ils pouvaient faire au profit du survivant de la jouissance des meubles et conquêts du prédécédé; encore cette disposition était-elle révoquée dans certains cas, notamment dans le cas de convol (1). — Quoi qu'il en soit, cette clause était fort usitée dans les contrats de mariage reçus à Paris, et l'on en sent la raison : les parens y trouvaient un avantage qu'ils ne pouvaient se faire d'aucune autre manière; les enfans y trouvaient aussi leur compte, puisqu'ils obtenaient une dot que les père et mère

---

(1) Père et mère mariant leurs enfans peuvent convenir que leursdits enfans laisseront jouir le survivant de leursdits père et mère des meubles et conquêts du prédécédé, sa vie durant, pourvu qu'il ne se remarie; et n'est réputé tel accord avantage entre les conjoints. (Art. 281.)

n'étaient pas obligés de leur donner. Mais cette clause, d'ailleurs exorbitante du droit commun, et particulière au ressort de la Coutume de Paris, ne laissait pas que de faire naître de grandes difficultés, et toujours elle a été une source intarissable de procès. Cette clause, valable lorsque la même condition avait été imposée à tous les enfans, cessait-elle de l'être dans le cas contraire? Telle était la première difficulté qui en découlait. Après bien des controverses, les auteurs se sont néanmoins réunis pour convenir que la clause devait rester sans effet, lorsque les enfans n'avaient pas tous été mariés et dotés avec la même clause; mais, dans ce cas, comment se fera l'imputation? Se fera-t-elle seulement jusqu'à concurrence de moitié de la dot, comme le soutiennent Lemaistre, Duplessis, *Ferrière*, et autres auteurs? Se fera-t-elle au contraire pour la totalité, comme le prétend Pothier? Enfin, dans le cas où la dot a été fournie des deniers de la communauté, est-il dû une indemnité à l'époux survivant? Telles étaient les difficultés sans nombre que faisait naître la clause alternative dont il s'agit, difficultés qui ont été diversement résolues par les auteurs et la jurisprudence. D'après cela est-il possible de supposer que le Code civil, dont l'objet principal a été de ramener la législation à des élémens simples, à des règles uniformes, ait entendu autoriser une disposition aussi compliquée, aussi contraire aux principes du droit commun? Non, sans doute; il est impossible d'admettre une pareille hypothèse.

Et d'abord, il faut remarquer que le motif qui a fait recevoir la clause sous la Coutume de Paris ne subsiste plus depuis le Code civil. La Coutume n'avait consacré la clause que parce qu'elle interdisait toute autre libéralité entre époux. Aujourd'hui le Code civil leur laisse la plus grande latitude : les époux peuvent, par contrat de mariage ou durant le mariage, par actes entre vifs ou par testament, se faire tous les avantages possibles, sauf la réduction à la quotité disponible. Ainsi la convention autorisée par l'art. 281 de la Coutume n'aurait plus d'objet; elle ne serait plus qu'un surcroît d'avantage, qu'un moyen indirect de se donner au delà de la quotité permise, ce qui arrivera toutes les fois que des père et mère fort riches donneront à leurs enfans une dot très-modique, sous

la condition de laisser jouir le survivant d'eux de tous les biens du prédécédé ; ce qui arrivera encore lorsque, comme dans l'espèce, le bénéfice de la clause viendra concourir avec le legs de toute la quotité disponible au profit du survivant. Au surplus, et indépendamment de cette observation générale, il est certain que la clause alternative de laisser jouir l'époux survivant des biens du prédécédé, sans pouvoir lui demander partage, ou d'imputer la totalité de la dot sur la succession du prédécédé, en cas de partage, est en opposition manifeste avec plusieurs textes du Code.

Une première vérité qui est incontestable, c'est que la jouissance par le survivant de tous les biens du prédécédé constitue à son profit un véritable avantage. Or l'art. 1099 porte « que les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par la loi ». Dans l'espèce, la dame Mareuse est déjà légataire de toute la quotité disponible ; tous ses avantages doivent se confondre dans cette disposition ; toute condition qui aurait l'effet de lui donner au delà serait nulle ; et cependant, si la clause recevait son exécution, elle aurait, indépendamment de la quotité disponible, l'usufruit d'une portion de la légitime des enfans dotés, et c'est précisément ce que ne permet pas l'art. 1099 du Code civil. D'un autre côté, si les avantages entre époux ont lieu pendant le mariage, ils ne peuvent être faits par un seul et même acte ; les art. 1096 et 1097 sont formels sur ce point ; ici l'avantage qui résulte de la condition est réciproque, il est fait par un seul et même acte : donc il est contraire à la loi ; donc la condition qui le renferme est nulle et sans effet.

La clause est encore contraire à la loi sous un autre rapport : car toute donation de survie faite entre époux pendant le mariage est essentiellement révocable ; et cependant ici elle serait irrévocable, puisque, pour l'anéantir, il faudrait le concours des deux époux, et que ce concours est impossible.

Suivant l'article 791, on ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession. Or le consentement que donne l'enfant doté à ne demander aucun compte ni partage, et à laisser jouir le survivant de tous les

biens du prédécédé, est, sous le rapport de la jouissance, une véritable aliénation de ses droits, et, sous le rapport du partage, une véritable stipulation sur une succession non ouverte.

Enfin, d'après l'article 815, le partage peut toujours être provoqué, nonobstant prohibitions et conventions contraires. Donc cet article proscrit virtuellement la clause dont il s'agit, puisqu'elle a pour unique objet d'interdire aux enfans le droit de demander le partage, et de les obliger à rester dans l'indivision.

Que conclure de tout ceci? Il faut en tirer la conséquence que la double obligation imposée aux enfans dotés de ne point demander compte ni partage, et de laisser jouir le survivant *de tous les* biens du prédécédé, est frappée de nullité, et doit être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du Code civil. Cette conséquence exacte en thèse générale est irrécusable dans le cas particulier, alors que la même condition n'a pas été imposée à tous les enfans, comme les père et mère en avaient contracté l'obligation par le contrat de mariage des époux Scheneider, et comme le voulait d'ailleurs l'ancienne jurisprudence, qui subordonnait toujours à ce préalable l'exécution d'une pareille clause.

Mais si la convention principale est nulle, poursuivait le défenseur de l'appelant, on ne voit pas comment la condition d'imputer la totalité de la dot sur la succession du prédécédé, en cas de partage, pourrait se soutenir. En effet, c'est une clause pénale dont l'effet est de forcer à l'exécution de l'obligation principale, bien qu'elle soit prohibée, et, sous ce rapport, la condition d'imputer est frappée de nullité par l'article 1227 du Code. Cette condition est encore nulle, en ce qu'elle est destructive de l'obligation principale, dès qu'elle laisse aux père et mère le moyen de se jouer de leur engagement. En effet, il est évident que ceux-ci, d'après la clause, sont toujours les maîtres d'exécuter ou d'éluder l'obligation par eux contractée de participer à la dot chacun pour moitié, puisqu'en refusant de doter l'un des enfans, ils peuvent, dans tous les cas, forcer les autres (ceux dotés) à l'imputation, quoique, d'après le contrat de mariage, cette peine ne doive être encourue que dans le cas

où ils demanderaient le partage. Voilà donc une conditic potestative; les sieur et dame Mareuse déclarent doter pou moitié, sous la seule condition que le survivant jouira d biens du prédécédé; et cependant il est en leur pouvoir d'élu der cet engagement! Et cependant un simple refus de leu part pourra rendre leur obligation sans effet! Enfin, les en fans dotés pourront être forcés à l'imputation, dans le ca même où le partage aurait lieu par le fait des père et mèr dotateurs! C'est évidemment *donner et retenir*; c'est donne d'une main, et neutraliser de l'autre l'effet de la donation. O il implique contradiction que les enfans dotés soient liés pa une clause qui ne lie pas les père et mère dotateurs, et que l'o puisse se faire une arme contre eux de l'obligation pénal d'imputer, quand ils n'ont pas, eux, les moyens de force à l'exécution de l'obligation principale (celle de doter pou moitié).

La cause alternative de laisser jouir ou d'imputer étan ainsi écartée, qu'en résultera-t-il? Il en résultera que les en fans dotés conjointement, et par moitié, par leurs père e mère, rentreront dans les termes du droit commun, et ne se ront tenus de rapporter que la moitié de la dot à la succes sion du prémourant.

Dans tous les cas, l'imputation ne doit-elle se faire que jus qu'à concurrence des droits de l'enfant dans la succession d l'ascendant prédécédé? Telle a été la seconde question discuté par le défenseur de l'appelant.

L'affirmative, a-t-il dit, paraît indubitable, et le systèm contraire révoltant : car ce ne serait plus alors une simple im putation, mais un véritable rapport que devrait faire l'enfan doté; et en faveur de qui ce rapport, ou plutôt cette révoca tion absolue de la constitution dotale, aurait-elle lieu? En fa veur de l'ascendant qui a déclaré vouloir participer pour moi tié à la dot, qui a garanti l'intégralité de cette dot aux époux qui n'ont contracté que sur la foi de cette promesse! Il n'y a pas d'expression pour qualifier un tel système.

Pour arriver à ce résultat, les premiers juges ont considéré « qu'aux termes de l'art. 1438 du Code civil, les époux Ma- reuse avaient pu laisser en suspens la question de savoir par

qui la dot serait fournie, et que, par événement, le père était censé avoir seul doté, etc. ». Mais il y a dans cette proposition autant d'erreurs que de mots, et le tribunal civil s'est trompé en fait comme en droit. . . . . . . . .

D'abord, les époux Mareuse n'ont pas laissé incertain le sort de la constitution dotale. Ils ont au contraire déclaré doter conjointement, et chacun pour moitié, madame Schneider leur fille. Il est vrai qu'ils ont modifié cette obligation, pour le cas où le partage aurait lieu ; mais ils ne l'ont pas révoquée entièrement. Ils ont voulu seulement, par la clause d'imputation, décharger le survivant d'eux de la contribution à la dot, jusqu'à concurrence des droits de l'enfant dans la succession du prédécédé ; mais ils n'ont pas dit ni voulu dire *que ce dernier serait censé avoir seul doté*. Les premiers juges ont donc mal interprété la clause du contrat de mariage.

L'erreur de droit n'est pas moins sensible, car l'art. 1438 du Code dit tout le contraire de ce qu'on lui suppose. Suivant cet article, si le mari a doté seul des deniers de la communauté, la femme qui l'accepte doit supporter la moitié de la dot. Ainsi, d'après cette disposition, madame Mareuse serait tenue de la moitié de la dot, lors même qu'elle aurait été constituée par le mari seul. Il suffit qu'elle l'ait été en deniers de la communauté, pour qu'elle ne puisse échapper à cette obligation. La loi n'admet qu'une exception à ce principe : c'est le cas où le mari a formellement déclaré vouloir doter *de ses deniers personnels ;* mais le sieur Mareuse n'a jamais fait une pareille déclaration. Ainsi, la fausse application de l'art. 1438 est évidente. . . . . . . . .

En droit, l'imputation n'est qu'une compensation jusqu'à due concurrence ; elle modifie l'obligation principale, mais elle ne la détruit pas. Une clause de cette nature a pour objet de diminuer la contribution du survivant à la dot, mais elle n'a pas l'effet d'anéantir sa promesse de doter. Ainsi, l'imputation ne se fait toujours que jusqu'à concurrence des droits de l'enfant doté dans la succession du père ou de la mère prédécédé ; et le survivant trouve dans cette mesure une indemnité sensible, puisqu'elle lui procure non seulement la décharge

proportionnée de sa contribution à la dot, mais encore, et par suite, une plus forte part dans la communauté.

Ainsi, par supposition, la dot constituée est de 100,000 fr.; les droits de l'enfant doté dans la succession du père s'élèvent à 80,000 fr. : eh bien, l'imputation de la dot sur cette succession se fera jusqu'à concurrence de pareille somme de 80,000 f., et la mère survivante, qui, sans la clause d'imputation, aurait supporté la moitié de la dot, s'élevant pour sa part à 50,000 f., ne la supportera plus que pour une modique somme de 20,000 f. Tel est l'effet de l'imputation, effet salutaire pour le dotateur, puisqu'il lui procure un bénéfice de 30,000 fr. Mais prétendre que l'enfant doté doive rapporter effectivement, et en espèces, l'excédant de la dot, c'est méconnaitre tous les principes de la matière; c'est vouloir consacrer l'injustice la plus révoltante, surtout pour le cas où, comme dans l'espèce, le partage a lieu par un fait indépendant de la volonté des époux qui ont reçu la dot. Les sieur et dame Scheneider ont contracté sur la foi de l'intégralité de la dot qui leur a été constituée par les père et mère de la jeune épouse, et ils n'ont pas dû croire qu'un jour, et par le fait d'autrui, ils seraient exposés à voir cette dot réduite d'un tiers ou de moitié, ni qu'ils seraient obligés de rapporter le surplus. Tout ce qu'ils doivent faire, c'est d'imputer jusqu'à due concurrence. Quant à l'excédant, s'il y en a, il est censé donné par le survivant en avancement d'hoirie, et n'est rapportable qu'à sa succession.

L'intimée, par l'organe de Me *Lamy*, son avocat, a répliqué : La condition alternative portée au contrat de mariage de madame Scheneider est-elle illicite, et la critique amère dirigée contre cette clause a-t-elle été justifiée? Cette question n'offre aucun problème à résoudre : la négative est indubitable. En effet, on est obligé de convenir qu'une pareille clause était licite sous l'empire de la Coutume de Paris; et pourquoi l'article 281 l'autorisait-elle? Ce n'était point par une dérogation au droit commun. C'était au contraire parce qu'une pareille stipulation est consacrée par un principe immuable, par un principe qui est de tous les temps, de tous les lieux, de toutes les législations : c'est qu'en effet celui qui exerce une libéralité est bien le maître d'y apposer la condition qui lui plaît; c'est que,

dans le cas particulier, les père et mère qui ne sont point obligés de doter leurs enfans ont bien le droit de leur imposer des conditions, en les dotant. Il n'y a d'exception à cette règle que pour le cas où les conditions seraient contraires aux lois ou aux mœurs. Mais en quoi celle dont il s'agit serait-elle donc contraire à la loi? Ce n'est pas assurément à la Coutume de Paris, puisqu'elle l'autorisait par une disposition spéciale; mais, dit-on, elle est en contradiction avec le Code civil! Et quoi! les auteurs du Code civil ont-ils donc voulu innover à un tel point que tout ce qui était licite autrefois fût aujourd'hui défendu? Ont-ils surtout entendu proscrire ces pactes de famille si favorables, au moyen desquels les pères, en assurant par une dot convenable l'existence de leurs enfans, veillaient aussi à leur *propre* conservation, se réservaient le surplus de la collaboration commune, et mettaient ainsi leurs vieux jours à l'abri de l'atteinte cruelle du besoin? Est-ce parce que les parens se sont montrés si généreux envers leurs enfans, que le législateur moderne a cru devoir les traiter avec tant de rigueur? Non, ce n'a point été là son intention : la preuve en est dans l'art. 1387, qui permet toutes sortes de stipulations par contrat de mariage. Or il est incontestable que les époux Mareuse, qui n'étaient point obligés de doter leur fille, ont bien pu convenir, en la dotant, qu'elle laisserait jouir le survivant d'eux de tous les biens du prédécédé; qu'autrement, elle imputerait la totalité de sa dot sur la succession de celui-ci. On ne voit rien, dans cette convention, qui ne soit très-licite, très-ordinaire dans les contrats de mariage, et surtout qui ne soit très-juste. Il y a plus : il est révoltant d'entendre l'époux même qui a souscrit à la condition l'impugner aujourd'hui de nullité.

Au surplus, il faut voir si les argumens puisés dans les divers articles du Code invoqués par l'adversaire sont aussi fondés qu'il le suppose. « Aux termes de l'art. 1099, les époux ne peuvent se donner indirectement au delà de ce qui leur est permis par la loi. Or il peut résulter d'une pareille clause un avantage indirect au profit du survivant : donc la clause doit être annulée. » Voilà l'objection de l'appelant dans toute sa force.

Et d'abord, il faut convenir que c'est une étrange manière de raisonner que de prétendre qu'en thèse générale une con-

vention est nulle, parce qu'il peut, dans certains cas particuliers, en résulter pour l'une des parties un avantage excessif. En effet, dans ce cas-là même, la clause ne serait pas nulle; l'avantage seulement serait réductible : voilà ce que nous disent la raison et la loi. Mais il y a plus : le bénéfice qui résulte d'une pareille clause au profit du père ou de la mère survivant n'est pas même un avantage, et n'est pas susceptible de réduction : c'est évidemment une indemnité qui lui est accordée pour raison de sa contribution à la dot, c'est une compensation du sacrifice qu'il a fait en fournissant une dot qu'il n'était pas obligé de donner. Comment d'ailleurs l'enfant doté pourrait-il justement se plaindre que l'avantage excède les bornes de la loi, lorsque les intérêts de la dot dont il jouit depuis douze ou quinze ans l'auraient, dans tous les cas, plus qu'indemnisé ? Aussi l'art. 281 de la Coutume disait-il: *Et n'est réputé tel accord avantage entre les conjoints.*

On ne répondra point à l'argument puisé dans l'art. 1097, suivant lequel les époux ne peuvent pendant le mariage se faire aucune donation réciproque par un seul et même acte : en effet, cet article n'est nullement applicable aux stipulations contenues dans les contrats de mariage, qui sont toujours susceptibles de toutes sortes de conventions. D'ailleurs, s'il y a avantage réciproque, ce n'est point entre le mari et la femme, mais bien entre ceux-ci, qui dotent, et leurs enfans, qui sont dotés, sous la condition d'une réserve à laquelle ils souscrivent. Ce sont les enfans qui donnent au survivant de leurs père et mère l'usufruit de leur part héréditaire dans la succession du prédécédé, en échange de la dot qu'ils en reçoivent.

« Mais, dit-on, votre clause présente un véritable traité sur la succession d'un homme vivant, et l'art. 791 du Code proscrit une pareille convention. » La réponse à l'objection est facile. Avec un pareil système, il faudrait anéantir la majeure parties de contrats de mariages : car il n'en est peut-être pas un seul qui ne présente quelque convention, quelque condition éventuelle sur la succession des parens qui interviennent pour doter ou pour avantager en manière quelconque les époux; et cependant on n'a jamais proscrit une pareille convention, on ne l'a jamais regardée comme un traité sur la succession d'un

homme vivant. Les stipulations de cette nature, énoncées dans des contrats de mariage, ont toujours été favorablement accueillies ; l'art. 791 lui-même ne les défend pas. Il porte seulement « qu'on ne peut même, par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut avoir à cette succession ». Or les sieur et dame Scheneider n'ont point renoncé par la clause dont il s'agit à la succession des époux Mareuse ; ils n'ont aliéné aucun des droits qu'ils pouvaient avoir à cette succession, puisque, au contraire, en venant au partage, ils les conservent entiers. Il est vrai que, dans le cas prévu, ils consentent à suspendre la demande en partage des biens du prédécédé ; mais suspendre et aliéner sont deux choses trop distinctes pour qu'il *soit permis* de les confondre.

En définitive, la clause en question n'est interdite par aucune disposition de la loi ; elle est infiniment favorable aux enfans à qui elle procure l'avantage d'obtenir une dot que leurs parens ne sont pas obligés de leur donner ; et cette considération puissante qui avait déterminé son admission dans l'ancienne jurisprudence doit encore la faire admettre dans l'état actuel de notre législation, puisque rien ne s'y oppose.

Au surplus, poursuivait le défenseur de l'intimée, quand la clause pourrait être valablement impugnée de nullité, l'adversaire n'en serait pas plus heureux. Car à côté de l'obligation de doter contractée par les sieurs et dame Mareuse se place la condition imposée à la dotation, celle d'imputer la totalité de la dot sur la succession du prémourant, dans le cas où le partage aurait lieu. Assurément une pareille convention est hors la portée de la critique ; les père et mère ont bien été les maîtres de subordonner leur libéralité à cette condition, et les enfans qui l'ont acceptée seraient non recevables à la contester aujourd'hui. Or comment se fait l'imputation dans le cas où la première partie de la clause reste sans effet, lorsque, par exemple, l'enfant qui n'a pas été doté demande le partage? L'imputation se fait en entier sur la succession du prémourant : tel est le sentiment des meilleurs auteurs, notamment de Pothier, dans son *Traité des donations*. Et pourquoi? Parce que, dans ce cas, le prédécédé est censé avoir seul doté : d'où la

conséquence que l'enfant venant au partage de sa succession doit rapporter toute la dot qu'il en a reçue. D'ailleurs, le contrat de mariage, dans l'espèce, ne laisse aucun doute sur l'intention des père et mère dotateurs. Il résulte clairement de la clause qu'ils ont entendu affranchir, en cas de partage, le survivant de toute contribution à la dot, et la faire peser toute entière sur la succession du prédécédé : donc la dot fournie par un seul des époux, ayant été payée des deniers de la communauté, doit être rapportée *en entier* à la masse commune. Autrement, il serait dû une indemnité à l'époux survivant, qui supporterait alors une partie de la dot, malgré la stipulation contraire formellement énoncée dans le contrat de mariage.

M. *Quequet,* avocat-général, portait la parole dans cette cause. Ce magistrat s'est attaché à démontrer dans la première partie de sa discussion que la clause par laquelle l'enfant doté s'oblige à laisser jouir le survivant des père et mère *de tous les biens meubles et immeubles du prédécédé indistinctement*, et renonce à lui demander aucun compte ni partage, ne pouvait s'accorder avec les principes de la législation actuelle; que les motifs qui l'avaient fait admettre sous la Coutume de Paris ne subsistaient plus, et que l'emploi d'une pareille clause dans les contrats de mariage passés depuis le Code civil tenait à une vieille routine dont MM. les notaires devraient bien se débarrasser.

Passant ensuite à l'examen de la clause d'imputation, M. l'avocat-général a pensé que la condition d'imputer était licite; qu'elle était inséparable de l'obligation de doter contractée par les père et mère, et qu'elle devait recevoir son exécution, mais seulement jusqu'à concurrence des droits de madame Scheneider dans la succession de son père. Ainsi, disait-il, si la dot est inférieure ou égale aux droits héréditaires de l'enfant doté, le survivant des père et mère est affranchi de toute contribution à la dot; si elle est supérieure, il supporte l'excédant, qui n'est alors rapportable qu'à sa succession : autrement, l'imputation serait un rapport; mais le rapport n'est dû qu'aux cohéritiers, et jamais à l'époux survivant.

Du 11 *janvier* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris,

première chambre, M. *Seguier* premier président, MM. *Bourgois* et *Lamy* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quequet*, avocat-général; — Faisant droit sur l'appel interjeté par Scheneider, ès noms, de la sentence rendue au tribunal civil de Paris, le 14 janvier 1818, ensemble sur toutes les autres demandes des parties; — Considérant que la clause de l'imputation de la dot sur la succession paternelle ne peut avoir son exécution que jusqu'à concurrence de la portion héréditaire, et adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — A MIS et MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, dépens compensés, etc. »

*Nota.* En modifiant la décision des premiers juges *seulement* en ce qui touche l'imputation, qui ne doit avoir lieu que jusqu'à concurrence des droits de l'enfant doté dans la succession de son père, mais en adoptant sur le surplus les motifs du jugement attaqué, la Cour d'appel décide par-là même que la condition alternative imposée aux époux Scheneider par leur contrat de mariage est licite sous le Code civil. Cependant, et malgré le préjugé, très-respectable sans doute, que produit en faveur de la clause l'arrêt qui vient d'être rapporté, il nous semble que les parties contractantes, et les notaires dépositaires de leur confiance, ne sauraient trop éviter, à l'avenir, l'écueil résultant d'une pareille stipulation. Il ne faut pas perdre de vûe qu'autrefois même cette convention était exorbitante du droit commun; qu'elle était inconnue et dans les pays de droit écrit, et dans la plupart des pays coutumiers, qui la rejetaient. Si elle était admise sous l'empire de la Coutume de Paris, c'était par un motif qui n'existe plus, puisque aujourd'hui les époux peuvent se faire directement, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, toutes sortes d'avantages, en se conformant toutefois à la seconde partie de l'art. 1094, qui, pour le cas d'enfans, limite la quotité disponible entre époux à un quart en propriété et à un autre quart en usufruit, en sorte que la clause qui donnerait au survivant l'usufruit de tous les biens indistinctement du prédécédé serait en opposition directe avec l'art. 1094. D'un autre

côté, on a pu juger, par la discussion qui s'est établie devant la Cour d'appel, à combien de difficultés la clause dont il s'agit donnait lieu dans le ressort même de la Coutume qui l'autorisait, difficultés qui renaîtraient nécessairement sous le Code. Il est donc difficile de croire que les auteurs de la loi nouvelle, dont le but, en faisant disparaître toutes les Coutumes, a été de ramener la législation à des règles uniformes, à des principes simples et invariables, aient entendu consacrer le mérite d'une convention qui autrefois même était une source féconde de procès, et sur les effets de laquelle les jurisconsultes et les commentateurs étaient absolument divisés. La Cour d'appel, il est vrai, n'a rien vu dans la condition alternative qui fût contraire aux dispositions du Code civil; mais un arrêt unique ne saurait faire jurisprudence; il pourrait même arriver que d'autres Cours souveraines et la Cour de cassation n'adoptassent pas le même sentiment: il suffit donc que la clause puisse donner ouverture à des difficultés sérieuses, à des débats d'autant plus fâcheux qu'ils tendent à troubler l'heureuse harmonie des familles, pour que les officiers dépositaires de la confiance publique se fassent un devoir de les éviter à l'avenir. Les père et mère, à qui d'ailleurs l'art. 1094 du Code laisse une assez grande latitude, veulent-ils encore se faire une sorte d'avantage indirect en affranchissant le survivant d'eux de sa contribution à la dot? Ils ont à cet égard un moyen fort simple: c'est de doter en avancement sur la succession du prémourant. Alors le survivant non seulement sera déchargé de toute participation à la dot, mais il aura encore droit à une indemnité ou récompense de ce qui aura été pris dans la communauté, pour fournir aux dots des enfans.

---

## COUR DE CASSATION.

*Un* AVOUÉ *peut-il, comme toute autre personne, réclamer les salaires qui lui ont été promis pour les soins qu'il a donnés à des affaires portées devant le tribunal de commerce?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1986 et 1999.

*Peut-on, dans ce cas, l'obliger à représenter un registre de recettes?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 414.

DELAHAYE, C. TESTE.

Les frères *Delahaye* se sont pourvus en cassation contre deux arrêts de la Cour royale de Lyon, en date des 19 juin et 21 août 1817, qui les avaient condamnés, suivant leur engagement, à payer à Me *Teste*, avoué, des salaires pour les soins par lui donnés à des affaires poursuivies devant le tribunal de commerce, et dans lesquelles ils étaient intéressés. De trois moyens qu'ils ont présentés, les deux derniers paraissent les plus spécieux.

Ils ont dit, d'une part, que, lorsque les avoués viennent plaider devant le tribunal de commerce, on doit les considérer comme de simples fondés de pouvoirs, qui, aux termes de l'article 12 de la loi du 3 brumaire an 2, ne peuvent réclamer des salaires pour les affaires dont ils ont été chargés. D'autre part, que le sieur Teste est non recevable dans sa demande, parce qu'il ne produit pas le registre des recettes prescrit par l'article 151 du décret du 16 février 1807.

Du 13 *janvier* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *Lepicard* rapporteur, M. *Darrieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; ........ — *Sur le deuxième moyen*, attendu que la loi du 3 brumaire an 2 est également sans application, et ne peut par conséquent avoir été violée dans le cas particulier où l'avoué Teste n'avait point postulé pour les demandeurs, en cette qualité, devant un tribunal civil, et où il avait seulement agi comme mandataire salarié, ainsi qu'il est constaté *en fait* par les jugemens et arrêts dénoncés, ce qui appelait l'application justement faite des art. 1986 et 1999 du Code civil; — *Sur le troisième moyen*, attendu que la nécessité de la représentation d'un registre de recettes n'est imposée et applicable aux avoués que lorsqu'ils ont agi en cette dernière qualité devant un tribunal civil, et qu'ici c'est devant un tribunal de commerce, et non comme avoué, dont le ministère y est interdit par l'art. 414 du Code de procédure, que Teste avait défendu les demandeurs; — REJETTE, etc. »

*Nota.* Voyez un arrêt analogue, du 16 décembre 1818 tom. 20, pag. 785....

## COUR DE CASSATION.

*Les syndics d'une faillite peuvent-ils être condamnés* PAR CORPS, *pour les obligations qu'ils ont contractées comme représentant la masse des créanciers?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2063.

MARMOD ET CONSORTS, C. MATHELIN.

La décision *affirmative* semble, au premier coup d'œil, choquer la raison et l'équité; c'est aussi ce que disaient, dans le cas particulier, les syndics de la faillite. « Nous n'avons, répétaient-ils avec une sorte de confiance, nous n'avons contracté aucune obligation personnelle. Si les engagemens dont il s'agit sont obligatoires vis-à-vis de nous, c'est en notre seule qualité de *syndics*; nous ne pouvons être tenus de payer, en cette qualité, qu'avec les biens qui appartiennent à la masse, et nullement avec nos biens personnels. Or, comme la saisie de nos meubles ou de nos immeubles ne pourrait être dans ce cas valablement autorisée, à bien plus forte raison notre liberté, qui est un bien infiniment plus précieux, ne peut-elle être compromise; d'un autre côté, la loi n'a point prévu le cas actuel, et aucune de ses dispositions ne prononce la contrainte par corps contre les syndics d'une faillite, pour les obligations qui intéressent la masse des créanciers. Il y a donc, dans l'espèce, excès de pouvoir de la part de la Cour d'appel qui a prononcé la condamnation par corps. »

Mais il faut remarquer que les argumens portent à faux et reposent sur une véritable équivoque. Sans doute ils seraient justifiés, si effectivement les syndics avaient été personnellement et en leur propre et privé nom condamnés par corps pour les obligations communes; mais il n'en était pas ainsi : ce n'était qu'en leur qualité de syndics et comme administrateurs des biens de la masse qu'ils avaient été condamnés. Or, si les syndics, tout à la fois détenteurs et administrateurs des biens de la masse, se refusent en cette double qualité à l'exécution d'une condamnation intervenue contre la communauté des créan-

ciers qu'ils représentent, il est naturel et juste qu'ils puissent être contraints *par corps* à l'exécution de la sentence. — C'est là seulement ce que la Cour de cassation a jugé dans l'espèce suivante.

Après la faillite du sieur *Aubry*, déclarée en 1808, ses créanciers s'assemblèrent et firent avec lui un concordat. — Il fut convenu par cet acte que le sieur Aubry conserverait l'administration de son établissement sous la surveillance de trois syndics, MM. *Marmod, Widil* et *Monnier*, et que tous les engagemens qu'il contracterait avec l'approbation des syndics seraient obligatoires envers la masse des créanciers.

Un sieur *Mathelin*, porteur d'une lettre de change de 3,000 fr., souscrite par le sieur Aubry, du consentement des syndics de la faillite, assigne ceux-ci en paiement de la traite, et les y fait effectivement condamner par un jugement du 9 juillet 1817.

Sur l'appel, arrêt du 2 septembre suivant, par lequel la Cour royale de Metz confirme le jugement rendu contre les syndics, et ajoute *qu'ils seront contraints par corps*.

Pourvoi en cassation des sieurs Marmod et consorts, pour contravention à l'art. 2063 du Code civil.

Du 19 *janvier* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pansey* président, M. *Lassagny* rapporteur, M. *Lassis* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, *en droit*, que, pour les intérêts et obligations *communes*, les syndics représentent la masse des créanciers; qu'ainsi l'on peut, pour ces intérêts et ces obligations, prononcer contre eux les mêmes condamnations que l'on pourrait prononcer contre les créanciers formant la masse; condamnations qu'on doit ensuite mettre à exécution contre lesdits créanciers de la manière et dans les formes voulues par la loi ; que, d'après cela, en décernant la contrainte par corps contre les demandeurs en cassation, *non pas en leur propre et privé nom*, ni *en leur personne*, mais bien *comme représentant la masse des créanciers* et pour *une dette de la même masse*, l'arrêt attaqué ne s'est mis en opposition avec aucune loi; — REJETTE, etc. »

## COUR DE CASSATION.

*La qualité de Français se perd-elle par l'obtention des lettres de* DENIZATION *délivrées à un Français par le Roi de la Grande-Bretagne?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 17.

*Existe-t-il dans la législation anglaise une différence entre la* DENIZATION *et la* NATURALISATION? (Rés. aff.)

BRUNET, C. CREW.

C'est un principe du droit naturel, enseigné par les plus célèbres publicistes, qu'un citoyen peut quitter l'État dont il est membre, pourvu que ce ne soit pas dans des conjonctures où il ne saurait l'abandonner sans lui porter un notable préjudice (1). En devenant membre d'un nouvel État, le citoyen renonce implicitement à tous les droits et à tous les avantages qui résultaient pour lui de sa qualité de membre de l'État qu'il abandonne : car, indépendamment des motifs tirés de la politique et des droits respectifs des nations entre elles, il serait contraire à la raison qu'il pût être en même temps citoyen de deux nations différentes et sujet de deux souverains.

Mais à quels caractères peut-on reconnaître qu'un citoyen a voulu abdiquer sa patrie, et, par cette abdication, perdre la jouissance des droits dont il était en possession? Ici le droit naturel ne peut plus servir de guide, et c'est à la loi civile qu'il appartient de fixer ces caractères, et de déclarer quels sont les actes desquels on doit nécessairement induire l'intention d'abdiquer sa patrie. Dans notre ancienne jurisprudence française, on a plusieurs fois agité la question de savoir si le Français qui s'est retiré et habitué en pays étranger peut succéder à ses parens demeurans et décédans dans le royaume; c'est-à-dire, en d'autres termes, s'il est censé avoir abdiqué sa qualité de Français. Pour la décision de cette question, on distinguait, d'après le principe contenu dans la loi 3, § 3, ff., *de captiv. de postlimin.* : Si le Français s'était marié en pays

(1) Voy. Vatel, liv. 1, chap. 19, § 220; Cicéron, *in Oratione pro Cornelio Balbo*; et la loi. 3, ff., *de captiv. et de postlimin. revers.*

étranger, y avait acheté un office, ou bien s'était fait naturaliser par le prince du pays (Voy. Bacquet, *Traité du droit d'aubaine*, part. 5, chap. 41.), dans ce cas, et suivant les circonstances, on jugeait que le Français avait abdiqué sa patrie et ne pouvait plus exercer les droits attachés à la qualité de Français; nous disons *suivant les circonstances*, car des arrêts célèbres ont jugé que des Français qui s'étaient habitués dans des pays étrangers, s'y étaient mariés et y avaient pris domicile, avaient néanmoins conservé leur qualité de Français. (Voy. l'arrêt du parlement de Paris, du 14 août 1554, dans la cause de *Canamy*; et celui du même parlement, du 7 septembre 1576, dans l'affaire *Mabile*.) Si le Français ne s'était point marié en pays étranger, s'il n'y avait résidé que momentanément pour ses affaires, ou s'il n'y avait formé qu'un établissement de commerce, on lui supposait toujours l'intention de retourner en France; et, quoique décédant en pays étranger, sa succession passait à ses héritiers, de même que s'il n'eût jamais quitté sa patrie.

Cette jurisprudence a servi de base aux dispositions de l'article 17 du Code civil, qui porte, entre autres choses, que la qualité de Français se perdra « par la naturalisation acquise en pays étranger ». Mais dans quel sens doit-on entendre cette expression, *la naturalisation?* La difficulté naît de ce qu'il y a plusieurs espèces de naturalisation. « Une nation (dit Vatel, liv. 1, chap. 19, § 214), ou le souverain qui la représente, peut accorder à un étranger la qualité de citoyen, en l'agrégeant au corps de la société politique. Cet acte s'appelle *naturalisation*. Il est des Etats où le souverain ne peut accorder à un étranger tous les droits des citoyens; par exemple celui de parvenir aux charges, et où par conséquent il n'a le pouvoir de donner qu'une *naturalisation imparfaite*. C'est une disposition de la loi fondamentale, qui limite le pouvoir du prince. En d'autres Etats, comme en Angleterre et en Pologne, le prince ne peut naturaliser personne sans le concours de la nation, représentée par ses députés. »

L'observation de Vatel est très-juste. Un étranger ne peut être naturalisé en Angleterre que par un acte du parlement; et

celui qui obtient le bénéfice de la naturalisation doit prêter le serment qu'on appelle *of allegiance and supremacy*, en présence du parlement. (Voy. Blackstone, *Commentaire des lois anglaises*, tom. 1, liv. 1, chap. 10.) Mais le Roi peut, par des lettres patentes, donner à un étranger le droit d'acquérir des immeubles, et de les transmettre à ses héritiers par testament ou par la loi ordinaire des successions. Cette naturalisation incomplète est appelée *denization*, c'est-à-dire *donation*, comme provenante du don du Roi. L'étranger qui a obtenu la *denization* ne participe pas à tous les droits que la constitution anglaise et les statuts accordent aux sujets anglais: par exemple, il ne peut être membre de l'une ni de l'autre chambre du parlement ni du conseil privé, ni occuper aucun emploi civil ou militaire, ni aucun office de la couronne. (Voy. Blackstone, *ut supra*.)

Une naturalisation aussi imparfaite peut-elle être considérée comme une naturalisation acquise en pays étranger, et entraîner la perte de la qualité de Français? Non. Nous apprenons par les monumens de la jurisprudence que cette question a été agitée dans la cause d'Isaac Bazire, qui s'était retiré en Angleterre, étant encore fort jeune, y avait fait ses études, et était devenu chapelain du roi de la Grande-Bretagne. Il avait obtenu des lettres de *denization* du roi d'Angleterre; il s'y était marié et y avait possédé des bénéfices ecclésiastiques; mais forcé de retourner en France après la mort de Charles I^er^, il demanda à recueillir sa portion dans la succession de son père. Ses frères et sœurs lui opposèrent sa naturalisation en Angleterre; mais par arrêt rendu par le parlement de Normandie en la chambre de l'édit, le 8 août 1647, il fut admis à la succession de son père. Basnage, qui rapporte cet arrêt sur l'art. 235 de la Coutume de Normandie, dit « qu'on trouva que ces lettres de denization n'étaient pas de véritables lettres de naturalité, parce qu'elles n'avaient pas été passées au parlement d'Angleterre, sans laquelle formalité on ne peut devenir naturel anglais. »

La même question s'est présentée devant la Cour de cassation, depuis le Code civil, dans l'espèce suivante, et a reçu la même solution.

Le sieur *Brunet*, Français, forme à Londres un établissement

considérable. Désirant acquérir la propriété des immeubles nécessaires à son exploitation, il obtient, en 1806, des lettres de denization. En 1817, il revient en France, et y fait arrêter, le 4 mars de la même année, le général *Crew*, son débiteur, Anglais et pair héréditaire des royaumes unis de la Grande-Bretagne, en vertu d'une ordonnance sur requête, rendue par M. le président du tribunal de première instance de Rouen, en exécution de l'art. 2 de la loi du 10 septembre 1807.

Le général Crew demande la nullité de son emprisonnement, sur le fondement que Brunet, ayant été naturalisé Anglais, avait perdu, par le fait de cette naturalisation, sa qualité de Français, et qu'il ne pouvait se prévaloir des dispositions de la loi du 10 septembre 1807; et il conclut au renvoi de la cause devant les tribunaux anglais, et à ce que Brunet soit condamné envers lui à des dommages et intérêts, pour avoir exercé une arrestation illégale.

Brunet avoue qu'il a été naturalisé Anglais, sans contester en aucune manière les effets de cette naturalisation, ni faire aucune différence entre la naturalisation en Angleterre par un acte du parlement, et la simple *denization* par lettres patentes du Roi. La Cour royale de Rouen, ne doutant point que la naturalisation opposée à Brunet n'ait été complète, et qu'aux termes de l'art. 17 du Code civil, elle lui avait fait perdre sa qualité de Français, ordonne, par arrêt du 27 août 1817, la mise en liberté du général Crew; renvoie les parties à se pourvoir, comme elles aviseront, devant les tribunaux de la Grande-Bretagne, sans accorder au général Crew les dommages et intérêts qu'il demandait.

Les deux parties se pourvoient en cassation contre cet arrêt. Brunet lui reproche d'avoir violé les dispositions des art. 8 et 17 du Code civil, en ce que l'arrêt l'avait considéré comme naturalisé Anglais. Mais on pouvait lui opposer que c'était à lui à s'imputer de n'avoir pas fait, devant la Cour de Rouen, la distinction entre la naturalisation et la *denization*, et que cette Cour ne pouvait pas suppléer d'office cette distinction, fondée sur un fait, et non sur le droit.

Le général Crew, de son côté, critique l'arrêt, comme ayant violé les principes reçus *en matière de réparation de*

*dommage*, en ce que l'arrêt, tout en reconnaissant qu'il avait été illégalement arrêté à la requête de Brunet, avait néanmoins refusé de lui adjuger des dommages et intérêts.

Le 19 *janvier* 1819, arrêt de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Raoul* et *Duprat* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 8 et 17 du Code civil, ainsi conçus : « Art. 8. Tout Français jouira des droits civils. — Art. 17. La « qualité de Français se perdra par la naturalisation acquise en « pays étranger. » ; — Attendu que, suivant ces articles, la qualité de Français et les droits attachés à cette qualité ne *se perdent* que par la naturalisation *acquise* en pays étranger ; que, d'après les publicistes anglais, la naturalisation n'est acquise en Angleterre que par acte du parlement ; que la dénization, qui s'y accorde par de simples lettres-royaux, n'est considérée que comme une concession de l'exercice de certains droits et libertés interdits aux étrangers, qui commence la naturalisation, mais qui ne l'accomplit point : d'où il suit qu'elle n'est pas suffisante pour opérer la perte de la qualité de Français et des droits y inhérens que les articles précités n'attachent qu'à la naturalisation acquise en pays étranger, et qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué viole formellement ces articles ; — Attendu enfin que le pourvoi du général Grew est connexe à celui de Brunet, et que l'annulation de l'arrêt, dans l'intérêt de l'un, doit nécessairement l'entraîner dans celui de l'autre, afin de mettre les parties en état de faire valoir leurs droits et moyens respectifs, ainsi et de la même manière qu'elles le pouvaient avant ledit arrêt ; — Joignant les deux pourvois, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour royale de Rouen, du 27 août 1817, dans l'intérêt de toutes les parties. »

*Nota*. Par suite de cet arrêt, l'affaire ayant été portée devant la Cour royale de Paris, cette Cour, par arrêt du 17 juillet 1820, a confirmé l'emprisonnement du général Grew, « attendu que la denization obtenue par Brunet du roi d'Au-

gisteurs est très-différente ; ainsi qu'il résulte des lettres mêmes, de la naturalisation opérée par acte du parlement ; que c'est une grâce limitée qui ne fait que relever l'étranger de certaines incapacités, l'affranchir de quelques prohibitions, et lui accorder la jouissance de certains droits civils, dont l'exercice, suivant l'art. 7 de notre Code, est indépendant de la qualité de citoyen ; que c'est l'idée qu'en ont les jurisconsultes anglais, et notamment Blackstone, qui dit que le *denizon* tient le milieu entre le naturalisé et l'étranger ; que c'est aussi l'opinion qu'on s'en est formée depuis long-temps en France, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 8 août 1647, rapporté par Basnage et rendu par le parlement de Normandie, lieu où s'est élevée la contestation actuelle ».

Le général Crew s'est pourvu en cassation contre cet arrêt ; mais son pourvoi a été rejeté par la section des requêtes, le 22 août 1822. Voy. ce Journal, t. 1er de 1825, p. 2. — M. Merlin adopte cette jurisprudence, Add. au Répert., t. 16, p. 176, vo *Denization*.

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*L'huissier qui a une résidence différente de celle qui lui est assignée par le tribunal près duquel il exerce ses fonctions a-t-il pu se contenter d'indiquer dans ses exploits sa demeure réelle ?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 61.

ROCHEFORT, C. RIBAGNAS.

Le sieur *Ribagnas* demande la nullité d'un commandement qui lui avait été notifié à la requête du sieur *Rochefort*. Il se fonde sur ce que l'huissier s'était dit dans son exploit demeurant à Privas, où il avait effectivement sa demeure réelle, tandis que le tribunal civil lui avait assigné la résidence de Villeneuve-de-Berg. Or, comme c'était là qu'il était obligé d'habiter et qu'il avait sa demeure légale, il devait nécessairement en faire mention dans son exploit, *à peine de nullité*, conformément à l'art. 61 du Code de procédure. Tel était le moyen de nullité proposé.

Il fut accueilli par jugement du tribunal civil de Privas,

qui cassa le commandement, et invita en outre M. le procureur du Roi à faire pourvoir au remplacement de l'huissier, en exécution de l'art. 13 du décret du 14 juin 1813.

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par ARRÊT de la Cour royale de Nismes, rendu le 20 *janvier* 1819, et conçu en ces termes :

« LA COUR, — Attendu qu'en exigeant la mention de la demeure de l'huissier dans les exploits d'ajournement, l'article 61 du Code de procédure civile ne dit pas si c'est de la *demeure légale* ou de la *demeure réelle* qu'il faut l'entendre ; qu'on doit croire que c'est la *demeure réelle* que le législateur a eue en vue, avec d'autant plus de raison que le décret du 14 juin 1813, qui veut que les tribunaux assignent à ces officiers ministériels la résidence qu'ils doivent avoir, est très-postérieur en date à l'émission du Code ; — Attendu d'ailleurs que ce décret se contente de prononcer une peine personnelle contre l'huissier qui se permet de changer sa résidence, sans s'occuper des actes par lui faits, où il a mentionné une demeure différente de celle qui lui était assignée, et sur le sort desquels il s'abstient de prononcer ; — Attendu qu'en invitant le procureur du Roi à faire remplacer l'huissier *M*...., le tribunal de Privas a fait une juste application de l'art. 16 du décret cité ; mais qu'il a donné à ses dispositions une extension dont il n'est pas susceptible, en créant une nullité qui n'est ni dans son esprit ni dans son texte ; ...... — A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant et sans s'arrêter à la demande en cassation du commandement, en date du 16 juillet 1817, formée par Pierre Ribagnas, déclare que ledit commandement a bien et régulièrement procédé ; — Ordonne néanmoins qu'à la diligence du procureur du Roi près le tribunal de Privas, il sera pourvu au remplacement de l'huissier M...., etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*L'inondation causée par la trop grande élévation du déversoir d'un étang constitue-t-elle un délit correctionnel qui rende le propriétaire passible d'amende, quoique la hauteur du*

*déversoir n'ait été fixée par aucun règlement de l'autorité administrative?* (Rés. aff.) Cod. pén., art. 457; Loi du 6 octobre 1791, tit. 2, art. 15.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. BLAISE GUERON.

Ainsi jugé, par ARRÊT de la Cour de cassation, du 23 janvier 1819. — (Cet arrêt est rapporté au tom. 1er de 1825, pag. 265, à la note.)

---

## COUR DE CASSATION.

### § Ier.

*En rendant aux émigrés ou à leurs héritiers ou ayans cause les biens non vendus qui avaient été frappés de confiscation et réunis au domaine de l'Etat, la loi du 5 décembre 1814 a-t-elle entendu consacrer non pas une restitution en entier, mais un acte de pure libéralité, qui n'a rien de rétroactif?* (Rés. aff.)

*En conséquence, si l'émigré est décédé avant la loi du 5 décembre, est-ce à ses plus proches parens lors existans, et non au légataire universel de son héritier aussi décédé, que les biens rendus doivent appartenir?* (Rés. aff.)

D'ESPINAY SAINT-LUC, C. DUCLAUX,

M. *d'Espinay de Saint-Luc*, comte *de Lignery*, ayant quitté la France en 1789, tous ses biens furent frappés de confiscation. Après son décès, arrivé en Souabe, le 3 février 1799, madame la duchesse *de Sully*, sa fille et son héritière, obtint la restitution des biens invendus, à l'exception de deux cents hectares de bois, qui furent réunis au domaine, en vertu du sénatus-consulte de floréal an 10. Madame la duchesse de Sully étant elle-même décédée le 30 janvier 1809, sa succession, dans laquelle se trouvait confondue celle du comte de Lignery, son père, fut recueillie par l'abbé *Duclaux*, qu'elle avait institué son légataire universel.

Tel était l'état des choses, lorsque survint la loi du 5 décembre 1814, qui ordonna la restitution des biens confisqués non vendus, en faveur des émigrés, de leurs héritiers ou ayans cause, et par conséquent des deux cents hectares de bois qui

avaient appartenu au comte de Lignery, et que le domaine s'était réservés.

L'abbé Duclaux les réclame, comme légataire universel de la duchesse de Sully, héritière immédiate de l'ancien propriétaire; mais sa prétention est combattue par le marquis d'Espinay-Saint-Luc, qui lui oppose sa qualité de plus proche parent du comte d'Espinay de Lignery, et par conséquent aussi de la duchesse de Sully sa fille.

Jugement du tribunal de première instance de la Seine, et arrêt de la Cour royale de Paris, du 29 juillet 1816, qui prononcent en faveur de l'abbé Duclaux, par les motifs suivans : « Attendu que, par la loi du 5 décembre 1814, les immeubles séquestrés ou confisqués pour cause d'émigration, et qui se trouvent dans le domaine de l'État, sont rendus à ceux qui en étaient propriétaires, à leurs héritiers ou ayans cause; que cette remise, quant aux biens encore existans en nature dans le domaine public, opère une véritable restitution en entier en faveur des anciens propriétaires, et efface, à cet égard et dans les termes de la remise, toute trace d'émigration, de séquestre ou de confiscation; que dès lors lesdits biens sont censés n'être pas sortis des mains des anciens propriétaires qui les ont transmis à leurs héritiers ou ayans cause; que le comte d'Espinay de Lignery, propriétaire originaire des bois dont il s'agit, étant décédé en 1799, a laissé pour héritière madame la duchesse de Sully, qui, après avoir accepté sa succession sous bénéfice d'inventaire, a institué le sieur abbé Duclaux son légataire universel; que ce dernier, en cette qualité, est le représentant à titre universel, et l'ayant cause non seulement de madame la duchesse de Sully, mais encore du comte d'Espinay de Lignery, dont la succession bénéficiaire est tout entière confondue dans son legs; que, pour admettre la prétention du marquis d'Espinay-Saint-Luc, il faudrait supposer qu'à deux époques diverses et éloignées l'une de l'autre il se serait ouvert au profit de deux personnes différentes deux successions du même individu, l'une au moment de son décès, l'autre au jour de la promulgation, et par la force seule de la loi du 5 décembre 1814, ce qui contrarierait diamétralement tous les principes reçus en matière

de transmission d'hérédité et renfermés dans cette maxime vulgaire de droit français : *Le mort saisit le vif.* »

On s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, pour violation des art. 2, 1003 et 1021 du Code civil, et pour fausse application de l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814.

On a soutenu, dans l'intérêt de M. d'Espinay de Saint-Luc, que la Cour d'appel avait commis la plus grave des erreurs, en attribuant à la loi du 5 décembre l'effet d'une restitution en entier, lorsque le texte et l'esprit de la loi repoussaient évidemment cette supposition : le texte, puisqu'il maintient expressément tous les effets de la confiscation pour le passé ; l'esprit, puisque l'intention bien manifeste de la loi a été d'indemniser les familles dépouillées, et non pas de gratifier des étrangers tels que des légataires, des acquéreurs de droits successifs, auxquels le Gouvernement ne devait ni réparation, ni aucune sorte de dédommagement. Ce qui prouve, a-t-on dit, que la loi n'est point rétroactive, qu'elle ne dispose que pour l'avenir, c'est que, conforme en tous points à l'art. 2 du Code civil, et au principe de la Charte, elle maintient tous les droits acquis en vertu des lois et des actes de l'ancien gouvernement, relatifs à l'émigration ; c'est qu'elle conserve aux ventes consommées antérieurement, et aux jugemens rendus avant sa publication, toute leur force, tout leur effet.

D'un autre côté, lorsque le législateur, dans la loi du 5 décembre, et le Roi dans l'ordonnance du mois d'août précédent, annoncent simultanément l'intention de favoriser les familles des émigrés confiscataires, et de réparer, autant que les circonstances le permettent, les malheurs dont la révolution les avait accablés, peut-on raisonnablement supposer que le législateur ait eu l'intention d'avantager des étrangers, qui n'ont pour eux ni les droits du sang ni l'éclat du même nom à soutenir, au préjudice des proches parens de l'ancien propriétaire des biens rendus ? Si cette hypothèse est inadmissible, il faut convenir que l'abbé Duclaux n'avait aucun droit aux bois dont il s'agit ; qu'il n'en avait aucun comme légataire de madame de Sully, puisque cette dame, étant morte avant la remise, n'avait pu lui transmettre des biens qu'elle ne possédait pas,

dont la propriété ne lui avait jamais appartenu ; il n'en avait aucun du chef du comte de Lignery, alors qu'il lui était absolument étranger, et qu'il n'était, à aucun titre, son représentant légal. L'abbé Duclaux était bien l'ayant cause de madame de Sully, dont il avait recueilli la succession à titre de legs universel ; mais il n'était pas l'ayant cause ni le représentant du comte, aux parens duquel les biens étaient exclusivement rendus.

M. l'abbé Duclaux, défendeur à la cassation, n'a pas insisté sur le moyen tiré de la restitution en entier ; mais il a reproduit avec force l'argument adopté par la Cour d'appel, et pris de la considération qu'il ne peut pas y avoir *deux successions d'une même personne ;* qu'ainsi M. le comte de Lignery n'avait pu laisser à la fois pour héritiers madame de Sully et le colonel d'Espinay de Saint-Luc.

Suivant l'article 2 de la loi du 5 décembre, a-t-il dit, les biens non vendus confisqués sur les émigrés doivent être rendus aux anciens propriétaires, *ou à leurs héritiers ou ayans cause.* Or madame de Sully était l'unique héritière du comte de Lignery. Donc les bois restitués en vertu de la loi du 5 décembre appartiennent à la succession de la duchesse de Sully, et par conséquent à son légataire universel, qui la représente, qui est son *ayant cause :* car la loi n'appelle pas seulement l'héritier de l'émigré, mais *l'ayant cause* de cet héritier.

En vain dit-on que madame de Sully n'a pu recueillir dans la succession de son père, ni par conséquent transmettre à un tiers des biens qui n'existaient pas, et qui n'ont été rendus que cinq années après son décès. La réponse à cette objection est facile. L'héritier naturel ou testamentaire représente le défunt de la manière la plus absolue. Il ne succède pas seulement aux biens réellement existans dans la succession, mais encore aux droits éventuels, aux expectatives et à toutes les actions utiles. Il importe donc fort peu que la restitution des biens n'ait été ordonnée qu'après le décès de madame de Sully : car le droit, la perspective de l'obtenir, ne lui ont pas moins appartenu ; ils n'étaient pas moins dans ses biens. Elle a donc transmis cette espérance à son légataire universel, qui dès lors doit les re-

cueillir, comme elle les eût recueillis elle-même, si elle eût survécu.

Et qu'on ne dise pas que l'expectative de recouvrer un jour les biens confisqués était une chimère, une supposition inadmissible : le retour à la justice doit toujours se supposer. Un individu injustement dépouillé ne perd pas ses droits aux biens dont la violence l'a privé, et l'espérance d'en obtenir un jour la restitution n'est rien autre chose qu'un droit éventuel, transmissible aux héritiers ou ayans cause de la personne spoliée ; et le mot *rendre* dont se sert la loi, supposant un droit préexistant, exclut toute idée d'une dépossession absolue. — C'est encore une autre erreur de penser que la restitution prescrite par la loi du 5 décembre soit un acte de pure libéralité à l'égard des *émigrés* dont les biens n'avaient pas été vendus : c'est au contraire un acte de justice rigoureuse. La loi a voulu faire disparaître toutes les traces d'une injuste proscription, et le législateur pouvait s'abandonner d'autant plus volontiers aux inspirations de l'équité, que la rétroactivité dans ce cas ne préjudiciait à personne, puisqu'il ne s'agissait que des biens invendus, et que tous les droits acquis étaient conservés.

Ainsi, et en dernière analyse, la Cour d'appel, en décidant que le droit de revendiquer les bois restitués appartenait à la succession de madame de Sully, fille et héritière du confiscataire, et qu'elle l'avait transmis à son légataire universel, n'a fait qu'une juste application des lois et des principes de la matière, et par conséquent elle n'a point violé les articles 1003 et 1021 du Code civil. D'un autre côté, en considérant la restitution ordonnée par la loi du 5 décembre comme un acte de justice, dont l'effet était de replacer les personnes et les biens dans le même état où ils étaient avant la confiscation, plutôt que comme un acte de pure libéralité, tout-à-fait arbitraire, qui pourrait souvent ne pas profiter à l'émigré ou à son représentant légitime, la Cour d'appel a sainement entendu l'article 2 de la loi précitée. Donc l'arrêt attaqué est, sous tous les rapports, à l'abri de la cassation.

Du 25 *janvier* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze*, pair de France, premier président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Guichard* et *Flacon-Rochelle* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les articles 2, 1003 et 1021 du Code civil, ainsi conçus : « Article 2. La loi ne dispose que pour l'avenir; elle « n'a point d'effet rétroactif. — Article 1003. Le legs univer- « sel est la disposition testamentaire par laquelle le testateur « donne à une ou plusieurs personnes l'universalité *des biens* « *qu'il laissera à son décès*. — Article 1021. Lorsque le tes- « tateur aura légué la chose d'autrui, le legs sera nul, soit que « le testateur ait connu ou non qu'elle ne lui appartenait pas. » ; — Vu aussi l'article 1 de la loi du 5 décembre 1814, portant : « Tous les biens immeubles séquestrés ou confisqués pour cause « d'émigration, ainsi que ceux avenus à l'Etat par suite de « partages de successions ou présuccessions, qui n'ont pas été « vendus, *et font actuellement partie du domaine de l'Etat*, « seront rendus en nature *à ceux qui en étaient propriétaires* « *ou à leurs héritiers ou ayans cause*. » ; — Attendu que, lors de la promulgation de la loi du 5 décembre 1814, le domaine de l'Etat se trouvait propriétaire légal des biens qui avaient été confisqués sur les émigrés, et qui n'avaient été ni vendus ni aliénés par suite des lois sur l'émigration ; que la loi du 5 décembre a bien fait cesser, du moment où elle a été publiée, tous les effets de la confiscation sur lesdits biens, mais qu'elle ne les a pas abolis pour le passé, de manière à faire considérer ces biens comme n'étant jamais sortis des mains des anciens propriétaires ; que ce fut même pour écarter les doutes qui auraient pu s'élever à cet égard, que le mot *restitué*, qui se lisait dans le projet de la loi du 5 décembre, en fut retranché pour y substituer le mot *rendu* ; qu'il ne peut donc être question de restitution dans l'application de la loi du 5 décembre 1814, et encore moins de restitution en entier : d'où suit que les biens confisqués sur les émigrés et réunis au domaine de l'Etat, qui ont été rendus par ladite loi, ne l'ont été réellement qu'à titre de libéralité ; — Attendu que, pour être habile à recueillir une libéralité, il faut avoir capacité pour la recevoir ; et que, dans l'espèce, l'ancien propriétaire et la duchesse de Sully, son héritière, étaient décédés long-temps avant qu'ils pussent profiter du bienfait de la loi ; que les biens remis à ce titre ne purent

dès lors faire partie de leurs successions, et, par suite, que l'on ne peut dire qu'il y aura deux successions du même individu, parce que ces biens passeront en d'autres mains qu'entre celles du légataire universel de la duchesse de Sully; que la qualité de légataire universel de la duchesse de Sully ne donne droit à l'abbé Duclaux qu'aux biens délaissés par la testatrice à son décès, suivant l'article 1003 du Code civil; et que non seulement la duchesse de Sully ne possédait pas les bois dont il s'agit à son décès, mais qu'elle n'avait non plus aucun droit de les réclamer; qu'on ne peut admettre la fiction que les biens rendus par la loi du 5 décembre l'ont été réellement à la succession de la duchesse de Sully, puisque cette fiction aurait pour résultat de donner à cette loi un effet rétroactif, ce qui serait une violation ouverte de l'article 2 du même Code; — Attendu d'ailleurs que la duchesse de Sully n'a légué ni pu léguer à l'abbé Duclaux la propriété des biens qui n'ont été rendus qu'après son décès; que ces biens ne se trouvaient pas en effet nominativement compris dans sa disposition, et que, lors même qu'ils y auraient été nominativement compris, ils l'y auraient été inutilement, puisqu'il se trouvaient être alors irrévocablement réunis au domaine de l'État, et que l'article 1021 du Code civil prononce la nullité du legs de la chose d'autrui; que c'est avec aussi peu de raison que l'abbé Duclaux prétend recueillir, de son chef, les biens rendus par la loi du 5 décembre, attendu qu'il ne le pourrait qu'en sa qualité de légataire universel de la duchesse de Sully, et qu'un représentant ne peut avoir plus de droit que la personne qu'il représente; que, si le légataire universel, lorsqu'il n'y a pas d'héritier à réserve, se trouve placé sur la même ligne que l'héritier naturel, c'est par une fiction de droit qui ne peut être invoquée dans les matières que régit une législation spéciale; qu'aussi, toutes les fois qu'il avait été question de savoir qui devait profiter des remises de confiscation, ou de l'héritier institué, ou de l'héritier du sang, il a été, dans tous les temps, reconnu et déclaré que la remise était faite non par la voie civile des successions, mais bien par la voie naturelle de justice et d'équité, au profit de la famille des anciens propriétaires; que la loi du 5 décembre 1814 est une loi poli-

tique et spéciale, qui doit trouver son interprétation dans les motifs qui l'ont fait rendre, et qu'il n'y aurait eu ni justice ni motifs de convenance et d'équité à rendre les biens confisqués sur les émigrés, pour en gratifier des étrangers à leurs familles ; — Casat, etc. »

*Nota*. La Cour de cassation a jugé dans le même sens par arrêts des 9 mars 1821, 10 février 1823 et 18 février 1824. — M. Merlin remarque que l'arrêt ci-dessus ne repousse l'objection de l'abbé Duclaux, prise de ce qu'*il ne peut y avoir deux successions d'une même personne*, que par une fin de non recevoir résultante du défaut de titres et de qualités. On ne peut se dissimuler, ajoute cet auteur, que, si le principe invoqué par le légataire universel eût été recevable dans sa bouche, il eût suffi pour écarter la demande du marquis d'Espinay-Saint-Luc, *telle qu'elle était formée*. Si la duchesse de Sully eût laissé un parent maternel qui fût venu disputer au marquis d'Espinay-Saint-Luc non la totalité, mais la moitié des bois dont la remise avait été faite, et qui lui eût dit : « Vous réclamez les bois comme héritier du comte de Lignery ; mais vous n'avez pas cette qualité, puisque ce dernier a eu pour héritière sa fille, la duchesse de Sully, notre parente commune, et qu'il n'a pas laissé deux successions : vous ne pouvez donc réclamer les bois que comme héritier de la duchesse de Sully. Mais, à cet égard, je vais de pair avec vous : j'ai donc droit à la moitié de ces bois. », il est bien vraisemblable, ajoute M. Merlin, que le marquis d'Espinay-Saint-Luc n'eût rien opposé à un argument aussi péremptoire, et qu'il eût passé condamnation. Questions de droit, vº *Confiscation*, § 2, 3e édit.

## § II.

*Un simple cessionnaire de droits successifs peut-il prétendre, à l'exclusion de l'héritier son cédant, aux biens rendus aux émigrés par la loi du 5 décembre 1814, surtout si le transport a été consenti dans un temps où il était impossible de prévoir cette remise ?* (Rés. nég.)

MAYNAUD DE PANCEMONT, C. LA FERTÉ-SENNECTÈRE.

Le 8 octobre 1811, la dame *de la Ferté-Senectère* vendit et

transporta aux sieur et dame *Maynaud de Pancemont*, sans autre garantie que celle de ses faits et promesses, l'universalité des droits mobiliers et immobiliers qui lui appartenaient dans la succession de la dame *de Pons-Saint-Maurice*. La cession dont il s'agit fut faite à la condition par les cessionnaires d'acquitter toutes les dettes et charges, et en outre moyennant 300,000 fr. de prix principal.

Les événemens politiques de 1814 ayant ramené le Roi dans ses Etats, intervint la loi du 5 décembre, qui ordonne la remise des biens non vendus qui avaient été confisqués sur les émigrés. Le domaine d'Ormoy, qui n'avait pas été rendu à madame de Pons-Saint-Maurice, à son retour d'émigration, parce qu'il avait été affecté à la sénatorerie de Montpellier, se trouvait compris dans les termes de la loi du 5 décembre, et il appartenait à la dame de la Ferté-Senectère, comme plus proche parente et comme héritière de l'ancien propriétaire. Mais les sieur et dame Meynaud de Pancemont, se prétendant subrogés, par le transport du 5 octobre 1811, à tous les droits de la dame de la Ferté, lui disputèrent le domaine dont il s'agit. Suivant eux, un transport de droits successifs est un contrat aléatoire, qui doit attribuer au cessionnaire tous les avantages imprévus, en même temps qu'il le grève de toutes les charges et pertes éventuelles.

Cette prétention, qui avait été accueillie par les premiers juges, fut proscrite par arrêt de la Cour royale de Paris, du 30 décembre 1817. Cette Cour a particulièrement considéré que le cédant, malgré le transport, conserve toujours sa qualité d'héritier; qu'il reste le représentant ou l'ayant cause du défunt, à titre universel, tandis que l'acquéreur ne le devient qu'à titre singulier, à raison des choses comprises dans la cession; qu'une vente de droits successifs, comme tout autre marché, ne peut comprendre que les objets que les parties ont eu en vue, et dont il est vraisemblable qu'elles ont eu intention de traiter; que, dans le cas particulier, madame de la Ferté n'avait pas entendu vendre, ni les époux de Pancemont acheter la ferme d'Ormoy, dont la venderesse n'avait point alors la disposition, et qui était à recouvrer éventuellement,

cessant la confiscation du chef de la veuve de Pons-Saint-Maurice, etc.

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 2 de la loi du 5 décembre 1814, et pour violation de la loi du contrat. Les demandeurs ont d'abord soutenu que le résultat de la loi du 5 décembre avait été d'effacer tous les effets de la mort civile, tant pour le passé que pour l'avenir, *sauf les droits des tiers*; que dès lors le domaine d'Ormoy était censé avoir fait partie de la succession de madame Saint-Maurice, et qu'il avait, par une suite nécessaire, été compris dans le traité du 5 octobre 1811.

Les époux de Pancemont ajoutaient que le transport qui leur avait été consenti par la dame de la Ferté était conçu dans des termes tellement généraux, tellement absolus, qu'il devait embrasser, dans l'intention des parties, l'inconnu comme le connu, les chances éventuelles comme les droits certains; et enfin tout ce qui pouvait provenir de la succession de la dame Saint-Maurice : d'où ils concluaient qu'en restreignant l'effet du transport à des objets qui n'étaient indiqués que démonstrativement, et non par voie d'exclusion, la Cour d'appel avait violé la loi du contrat.

On aurait pu répliquer pour le défendeur 1° que la Cour d'appel ne s'était point fondée sur l'art. 2 de la loi du 5 décembre pour écarter la prétention des demandeurs, mais bien sur les clauses du contrat; qu'ainsi la loi précitée était sans application au cas particulier; 2° qu'en interprétant la convention des parties, la Cour d'appel avait usé d'un droit qui lui appartient exclusivement, et que son arrêt devait être, sous tous les rapports, à l'abri de la cassation.

Du 18 *février* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Vallée* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Lebeau*; — Attendu que l'arrêt déclare *en fait*, d'après le vu et l'examen des actes, que les objets réclamés par le demandeur n'ont jamais fait partie de la cession dont il s'agit; que

dès lors cet arrêt n'a pu violer aucune des lois invoquées; — REJETTE, etc. »(1)

*Nota*. La question avait été tranchée dans les mêmes termes par un arrêt de la Cour régulatrice, du 25 janvier précédent, entre les sieurs Grenier et de Lespinasse.

---

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*Lorsqu'une femme sous le régime de la communauté s'oblige conjointement avec son mari, et consent hypothèque au profit d'un tiers sur les biens qui sont affectés à son hypothèque légale, est-elle par-là censée renoncer à son hypothèque, en sorte que ni elle ni ses cessionnaires par acte postérieur ne puissent l'exercer au préjudice du tiers?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1124 et 2144.

DAUCHEZ-HEMARD, C. SAINT-QUENTIN.

Telle est, sans contredit, l'une des questions les plus importantes auxquelles ait donné lieu notre régime hypothécaire. Elle se présente dans tous les ordres : car dans quel ordre n'y a-t-il pas concours de créanciers hypothécaires qui ont la femme pour obligée, et de créanciers qui n'ont que l'obligation du mari? Un arrêt qui résout cette question d'une manière claire et précise sera donc d'un grand intérêt pour le lecteur; mais ce qui ne sera pas moins intéressant, c'est la manière dont cette question a été traitée par le Ministère public de première instance, discussion qui a préparé le jugement que la Cour royale a confirmé. — Voici les faits.

En suite d'une saisie immobilière exercée contre le sieur *Antoine-Nicolas Lesueur-Florent*, un domaine, dit des *Hautes et Basses Vignolles*, situé dans l'arrondissement de Melun, a été vendu au sieur *Alexandre-Marie Roger de Villiers*, propriétaire à Paris, moyennant 161,500 fr. de prix principal. — Un ordre a été ouvert devant le tribunal de Melun, pour

(1) M. Merlin adopte cette jurisprudence, Questions de droit, v° *Confiscation*, § 2, *in fine*, 3e édit.

la distribution du prix. Cet ordre terminé, un grand nombre de contredits ont eu lieu : de là plusieurs questions plus ou moins importantes ont été portées devant le tribunal. Nous ne nous proposons de présenter dans cet article que celle qui a été portée ensuite devant la Cour royale.

Par acte passé devant Me *L'Herbette* et son confrère, notaires à Paris, le 27 janvier 1814, le sieur *Florent* et dame *Claudine-Sophie Buffault* son épouse ont vendu conjointement au sieur *Charles-Louis-Antoine-Désiré de Pleures-Saint-Quentin* une maison située à Paris, moyennant la somme de 105,000 fr. En déduction de cette somme, le sieur de Saint-Quentin paya comptant aux sieur et dame Florent la somme de 30,000 fr., dont le contrat porte quittance. Mais, par le même contrat, le sieur de Saint-Quentin, qui craignait dès lors d'être obligé de payer une seconde fois aux créanciers inscrits, s'est fait garantir la validité de ce paiement par les sieur et dame Florent, qui ont affecté et hypothéqué à cette garantie tant la maison vendue au sieur de Saint-Quentin que le domaine des Hautes et Basses Vignolles, ce dernier immeuble conquêt de la communauté d'entre les deux époux. La dame Florent n'a consenti aucune subrogation ; mais les deux époux ont *déclaré*, sous les peines de stellionat, que la maison et le domaine étaient francs et quittes de toutes dettes et hypothèques, à l'exception (porte l'acte) d'une somme de 223,000 f., ainsi qu'il résulte de deux états d'inscriptions qui ont été représentés au sieur de Saint-Quentin.

Il arriva, en effet, que le sieur de Saint-Quentin fut obligé de payer une seconde fois les 30,000 fr. aux créanciers des sieur et dame Florent, inscrits sur la maison de Paris, en sorte que le sieur de Saint-Quentin est resté créancier des sieur et dame Florent de cette somme de 30,000 fr., avec hypothèque sur le domaine des Hautes et Basses Vignolles, dont le prix était à distribuer devant le tribunal de Melun.

Telle est effectivement la somme pour laquelle le sieur de Saint-Quentin a été colloqué de préférence à un sieur Ambroise-Nicolas Lemoine, cessionnaire de tous les droits et reprises de la dame Florent, alors judiciairement séparée de biens d'avec son mari, reprises dont le montant eût absorbé

le prix restant alors à distribuer. La cession avait été faite par un acte du 6 décembre 1817, *postérieur*, par conséquent, à l'obligation souscrite au profit du sieur de Saint-Quentin.

On voit que, par cette collocation, le juge-commissaire a supposé que la dame Florent, ou plutôt son cessionnaire, ne pouvait exercer l'hypothèque légale pour les reprises de cette dame au préjudice de l'hypothèque du sieur de Saint-Quentin, c'est-à-dire que le juge-commissaire a admis, dans cette circonstance, une *renonciation* tacite de la part de la dame Florent à son hypothèque légale.

Le sieur Lemoine a contesté cette collocation, et s'est élevé contre le système admis par le juge-commissaire. Il a prétendu que le sieur de Saint-Quentin, n'étant porteur d'aucune *subrogation* expresse de la dame Florent, ne pouvait empêcher cette dame, ou son cessionnaire, d'exercer des droits qu'elle n'avait pas cédés. En un mot, le sieur Lemoine a prétendu qu'une *renonciation expresse* de la part de la femme à son hypothèque était prohibée par la loi, et qu'à plus forte raison on ne pouvait admettre une renonciation *tacite*.

De son côté, le sieur de Saint-Quentin a soutenu l'opinion émise par le juge-commissaire. Nous n'entrerons, à cet égard, dans aucun développement, avec d'autant plus de raison que c'est cette opinion qui a été embrassée par le Ministère public, dont nous allons faire connaître les conclusions.

« Il s'agit (a dit M. *Rolland de Villargues*, substitut de M. le procureur du Roi) de savoir si le sieur de Saint-Quentin ne doit pas, quant à ce qui le concerne, exclure la dame Florent ou ses cessionnaires, dont les titres sont *postérieurs* au sien, de l'exercice des créances matrimoniales de cette dame sur les biens dont il s'agit. Or cette difficulté donne lieu d'examiner si le sieur de Saint-Quentin peut, ou non, se prévaloir d'une *renonciation* que la dame Florent aurait *tacitement* faite à son hypothèque légale, en consentant, conjointement avec son mari, une hypothèque sur les biens mêmes qui lui étaient affectés.

« Et d'abord, il est certain que, si une femme peut renoncer à son hypothèque légale, il faudra, dans l'espèce qui nous

occuper, admettre comme conséquence qu'il y a *renonciati*
*tacite* de la part de la dame Florent.

« C'est un principe constant, en effet, que, lorsqu'un créan
cier consent que le fonds qui lui est hypothéqué le soit e
faveur d'un autre, il est censé par-là faire remise de son hyp
thèque. Telle est la disposition formelle de la loi 12, D., *quib*
*modis pignus solvitur*, disposition qui a constamment ser
de règle dans notre jurisprudence et qui se trouve encore e
seignée par tous nos auteurs modernes. Et quelle est la raiso
de cette disposition? C'est que, le débiteur n'ayant pas beso
du consentement du créancier pour constituer une nouvel
hypothèque sur la chose déjà engagée, il s'ensuit que le créan
cier ne peut intervenir et consentir que pour remettre le dro
qu'il a sur cette chose. Or combien cette raison acquiert d
poids dans l'espèce qui nous occupe, où non seulement
dame Florent a consenti l'hypothèque conjointement avec so
mari, mais où elle a déclaré, comme lui, que les immeubl
affectés étaient *francs et quittes* de toutes dettes et hypoth
ques, à l'exception d'une somme de 223,000 fr. qui était du
à des créanciers autres qu'elle! — Il est donc certain, ainsi qu
nous l'avions observé, que, si la dame Florent a pu renoncer
son hypothèque légale, on doit décider qu'il y a eu *renonciatio*
*tacite* de la part de cette dame.

« Toute la question nous paraît consister à savoir si un
femme mariée sous le régime de la communauté peut *re*
*noncer* à son hypothèque légale....

« Et d'abord, l'on doit reconnaître qu'en règle générale, l
femmes mariées sous le régime de la communauté peuvent, av
l'autorisation de leurs maris, contracter toutes sortes d'oblig
tions, et donner tous les consentemens que la loi ne leur a pas i
terdit spécialement de souscrire. Telle est la règle qu'établisse
les articles 1123 et 1124 du Code civil, qui déclarent, l'un
que *toute personne peut contracter, si elle n'en est pas d*
*clarée incapable par la loi*; l'autre, que ce n'est que *dans l*
*cas exprimés par la loi que les femmes mariées sont incap*
*bles de contracter*; et cette règle se trouve encore virtuell
ment consacrée par l'art. 1431 du même Code. *La femme q*
*s'oblige solidairement avec son mari pour les affaires du m*

*ou de la communauté*, porte cet article, *n'est réputée, à l'égard de celui-ci, s'être obligée que comme caution; elle doit être indemnisée de l'obligation qu'elle a contractée.*

« Si donc la femme, commune en biens, peut s'obliger solidairement avec son mari envers des tiers, et si ce pouvoir ne peut être limité que par un texte formel de la loi, suivant l'article 1124, voyons si nous trouverons une *défense* faite à la femme de renoncer à son hypothèque légale, d'en consentir la restriction, de l'aliéner de la manière que bon lui semble, au profit d'un tiers avec lequel elle contracte. Tel est l'état dans lequel se présente la question.

« Or cette question doit se résoudre à l'aide d'une distinction. — Sans doute, la renonciation à l'hypothèque légale est nulle lorsque la femme qui la consent *ne traite qu'avec son mari*, sans l'intervention d'aucun tiers, et n'a dès lors pour objet que de soustraire les biens de son mari à la mesure établie par la loi. — C'est ici, en effet, la *renonciation absolue* que la loi prohibe. — Les dots sont un objet d'intérêt public : *Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere.* Or il ne doit pas être permis de renoncer à la mesure que la loi a établie pour leur conservation : *Privatorum conventio juri publico non derogat.* Et la renonciation que la femme ferait dans le seul intérêt de son mari serait évidemment une renonciation de la nature de celle dont nous parlons, une renonciation absolue : elle serait donc nulle. Tel est aussi le sens dans lequel sont conçus les art. 2140 et 2143 du Code civil.

« Mais lorsque la femme ne renonce à son hypothèque légale qu'en *faveur d'un tiers* envers lequel elle s'est obligée, soit toute seule avec l'autorisation de son mari, soit conjointement et solidairement avec lui (et c'est l'espèce qui nous occupe), en ce cas, il nous paraît que l'on doit admettre la validité d'une pareille renonciation. Cette distinction entre le cas où il s'agit de l'intérêt du *mari* et celui où il est question de l'intérêt des *tiers*, cette distinction, établie de la manière la plus lumineuse par M. Tarrible (1), était déjà devenue, ainsi que l'atteste M.

---

(1) Répertoire, v° *Transcription*, § 5, n° 5.

Merlin(1), *l'opinion universelle de la France*, avant qu'elle eût été consacrée par l'arrêt de la Cour de cassation, rendu dans la cause *Morisson*, le 12 février 1811. (Voy. tom. 12, p. 121.)

« Et vainement objecterait-on que, lorsque, comme dans l'espèce qui nous occupe, la femme s'oblige conjointement avec son mari envers des *tiers*, la renonciation à l'hypothèque légale tourne néanmoins *au profit du mari*, lequel, sans cette renonciation, n'aurait probablement pas trouvé le crédit dont il avait besoin. Cette objection ne serait pas soutenable. En droit, la femme profite, comme son mari, des conventions qu'ils souscrivent avec des tiers; et même, si elle est commune en biens, elle ne court aucune chance désavantageuse, puisque la loi lui assure une indemnité sur les biens de son mari. D'ailleurs, l'objection tendrait évidemment à annuler toutes les obligations que la femme pourrait souscrire avec le mari: elle ne pourrait point, en effet, consentir d'hypothèque sur ses biens personnels; elle ne pourrait plus les aliéner, puisque tous ces actes profitent à son mari. Or de telles conséquences sont directement contraires à la loi; elles sont absurdes: c'est donc le cas de rejeter le principe ou l'objection dont elles dérivent. C'est le cas, par conséquent, de conclure que la renonciation à l'hypothèque légale est valable, lorsqu'elle est faite par une femme qui contracte avec des tiers, sous l'autorisation de son mari ou avec son concours. Tenons donc pour constant que la dame Florent a pu renoncer à son hypothèque légale en faveur du sieur de Saint-Quentin.

« Et, dès lors que nous avons établi précédemment que la renonciation qui lui était attribuée, si elle pouvait être valable, avait tous les caractères d'une *renonciation tacite*, c'est le cas de décider que c'est justement que le sieur de Saint-Quentin a été colloqué de préférence à la dame Florent ou à ses cessionnaires, dont les titres sont *postérieurs* à celui du sieur de Saint-Quentin. »

Le 19 mai 1815, jugement du tribunal de Melun conforme à ces conclusions. Il porte :

« En ce qui concerne le sieur de Saint-Quentin, lequel a été

(1) *Loc. cit.*

colloqué comme devant exclure la dame Florent, ou ses cessionnaires dont les titres sont postérieurs au sien, de l'exercice des créances matrimoniales de cette dame sur les biens dont il s'agit; — Considérant que cette collocation donne lieu d'examiner la question de savoir si ledit sieur de Saint-Quentin peut, ou non, se prévaloir d'une renonciation que la dame Florent aurait faite tacitement à son hypothèque légale, en consentant, conjointement avec son mari, et par suite d'une obligation solidaire, une hypothèque sur les biens mêmes qui lui étaient affectés; — Considérant à cet égard, que, si l'on doit admettre la validité d'une renonciation de la part de cette dame à son hypothèque légale, il faudra admettre aussi que cette renonciation a pu être tacite, puisque, dans les cas où la loi ne s'en est pas autrement expliquée, la renonciation à un droit peut être tacite, comme elle peut être expresse; — Que, dans l'espèce, la renonciation de la dame Florent résulte de ce qu'elle a consenti que les mêmes biens qui étaient affectés à son hypothèque légale fussent hypothéqués au sieur de Saint-Quentin, avec déclaration tant par ladite dame que par son mari, que les immeubles affectés étaient francs et quittes de toutes dettes et hypothèques, à l'exception d'une somme dont la quotité est déterminée par le contrat; — Considérant, sur la question de savoir, au fond, si la dame Florent a pu ou a eu capacité pour renoncer à son hypothèque légale, qu'une pareille renonciation n'est point valable sans doute, lorsque la femme qui la consent traite *avec son mari seul*, sans l'intervention d'aucun tiers, et dans le seul but de dégrever les immeubles de son mari pour faciliter l'arrangement de ses affaires ou lui procurer plus de crédit; qu'à cet égard, indépendamment des principes généraux qui ne permettent pas à des époux de contracter ensemble, on peut invoquer les dispositions formelles du Code civil, art. 2144 et 2145, qui prescrivent certaines formalités pour la restriction que la femme voudrait consentir, en faveur de son mari, à son hypothèque légale sur ses biens; — Mais qu'il en est autrement lorsque la femme ne renonce à son hypothèque légale *qu'en faveur d'un tiers* envers lequel elle contracte, soit avec la seule autorisation de son mari, soit conjointement et solidairement avec lui,

comme dans l'espèce; qu'alors on doit admettre la validité de la renonciation, puisque cette renonciation n'est qu'une conséquence des principes de la communauté, qui autorisent les femmes à contracter, hors les cas où elles sont déclarées incapables; puisque cette renonciation n'a plus pour objet direct de favoriser personnellement le mari, seul cas où la renonciation est invalidée, lorsqu'elle n'est point entourée des formes prescrites par la loi; — Que l'on ne pourrait objecter, dans l'espèce dont il s'agit, et où la renonciation est faite par une femme qui contracte conjointement avec son mari en faveur d'un tiers, que cette renonciation tourne au profit du mari, qui n'aurait pas sans cela trouvé le crédit dont il avait besoin; qu'en droit, la femme profite, comme le mari, des conventions qu'ils souscrivent; et d'ailleurs cette objection prouverait trop, puisqu'elle tendrait à annuler toutes les obligations et aliénations, et tous les consentemens d'hypothèques que la femme pourrait donner avec son mari, et qui grèveraient les biens qui lui sont personnels; — Que l'objection qui pourrait encore être faite, prise de la faveur attachée à l'hypothèque légale, n'a aucun fondement réel, puisque, dans l'hypothèse même où la femme mariée en communauté ne pourrait renoncer à cette hypothèque, elle ne pourrait néanmoins la faire valoir contre ceux envers lesquels elle se serait obligée, et qui lui opposeraient l'exception de sa propre garantie, d'après la règle *Quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio*; — Que, d'après cette dernière considération, la question n'est plus dans l'intérêt de la femme, mais seulement dans l'intérêt des tiers au profit desquels elle aurait aliéné ses créances postérieurement aux obligations par elle contractées, et au mépris de ces mêmes dispositions; qu'ainsi disparaissent toutes les considérations invoquées contre la renonciation consentie par une femme à son hypothèque légale, renonciation qui ne peut plus souffrir de doute dans l'espèce qui nous occupe; — Que, dès lors, le sieur de Saint-Quentin devait, quant à ce qui le concerne, exclure la dame Florent et ses cessionnaires dont les titres sont postérieurs au sien de l'exercice des créances matrimoniales de cette dame sur les biens dont il s'agit; — Qu'ainsi c'est avec raison qu'il a été

colloqué provisoirement, jusqu'à concurrence de ses créances, sur les deniers formant le capital du douaire ; de laquelle collocation le mode sera ci-après déterminé. »

Appel du sieur Dauchez-Hemard, cessionnaire du sieur Lemoine.

Mais, le 26 *janvier* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Paris, première chambre, M. *Séguier* premier président, MM. *Coche* et *Persil* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quequet*, avocat-général, — Faisant droit sur l'appel interjeté par Dauchez-Hemard de la sentence rendue au tribunal civil de Melun, le 19 mai dernier, et adoptant les motifs des premiers juges ; — A MIS et MET l'appellation au néant ; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Un arrêt énonce-t-il suffisamment qu'il a été prononcé en* AUDIENCE PUBLIQUE, *lorsqu'on y lit qu'il a été rendu à l'*AUDIENCE? (Rés. aff.) (1)

*En matière de séparation de corps, la femme doit-elle être déclarée non recevable dans sa demande, par le motif qu'elle a quitté la résidence qui lui avait été indiquée par le tribunal?* (Rés. nég.)

*L'absence de la femme ôte-t-elle à l'adultère du mari qui a tenu sa concubine dans la maison commune le caractère de gravité qui, dans ce cas, autorise la femme à demander sa séparation de corps?* (Rés. nég.)

LES SIEUR ET DAME PEIGNARD.

Au mois de mai 1816, la dame *Peignard* forma contre son mari une demande en séparation de corps, pour cause d'adultère commis avec une concubine dans la maison commune.

Lorsque, sur cette demande, les parties vinrent à l'audience, le mari prétendit faire déclarer sa femme non recevable à con-

---

(1) Cette question a été décidée dans le même sens par arrêt du 26 juin 1817. Voy. tom. 19, pag. 628.

tinuer sa poursuite, parce qu'elle avait quitté, pendant une vingtaine de jours, la résidence qui lui avait été indiquée par le tribunal. — Au fond, le sieur *Peignard* soutenait que, sa femme n'habitant plus la maison conjugale depuis plus de six mois quand la prétendue concubine y avait été introduite, on ne pouvait pas dire qu'à cette époque cette maison fût la maison commune des époux, ni par conséquent lui appliquer l'article 230 du Code civil.

Nonobstant ces raisons, le tribunal civil de Vienne *et la* Cour d'appel de Grenoble ont admis la dame Peignard à la preuve des faits qu'elle avait articulés.

Le mari s'est pourvu en cassation. Il a présenté d'abord un moyen de forme résultant de ce que l'arrêt n'énonçait pas *qu'il* eût été prononcé en *audience publique*, puisqu'il portait seulement qu'il avait été rendu *à l'audience*. Au fond, le demandeur a soutenu 1° que l'arrêt attaqué avait violé les articles 268 et 269 du Code civil, en ne déclarant pas la dame Peignard non recevable dans sa demande, bien qu'elle eût quitté le domicile désigné; 2° que l'arrêt avait contrevenu à l'art. 230 du même Code en admettant la séparation de corps, quoique la dame Peignard ne résidât pas dans la maison de son mari, et que, par suite, celui-ci n'eût pas tenu sa concubine dans la *maison commune*.

Du 27 *janvier* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Teysseyre* et *Odillon-Barrot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; — Attendu, *sur le moyen de forme*, qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il a été rendu à l'audience, et que l'audience est publique; — Attendu, *sur le premier moyen du fond*, que les articles 268 et 269 du Code civil ne disposent que dans le cas d'une demande en divorce; que les dispositions de ces articles ne sont reproduites ni dans le chapitre du même Code qui traite de la séparation de corps, ni dans le titre 9 du Code de procédure civile, qui a le même objet; qu'ainsi la Cour royale de Grenoble n'a pu les violer en ne les appliquant pas au cas d'une demande en séparation de corps; — Que d'ailleurs cette Cour a jugé en fait que l'absence

momentanée de la dame Peignard de la maison qui lui avait été provisoirement indiquée avait eu de justes causes; — Attendu, *sur le deuxième moyen du fond*, que, lorsque, dans l'article 230 du Code civil, le législateur autorise la femme à demander le divorce pour cause d'adultère du mari, quand il a tenu sa concubine dans la maison commune, cette expression, *maison commune*, n'est employée là que pour désigner la maison conjugale, celle où réside le mari, et qui, d'après les articles 108 et 214 du Code civil, est le domicile légal de la femme; que c'est cette dénomination qui lui est donnée par l'article 339 du Code pénal, qui punit d'une amende l'adultère du mari dans cette circonstance; que cette maison ne cesse pas d'être la maison commune par le fait de l'absence de la femme, parce que le mari a le droit de la contraindre à venir l'habiter, et qu'à son tour, elle a celui de s'y faire recevoir; qu'ainsi cette absence n'ôte pas à l'adultère du mari, lorsqu'il a tenu sa concubine dans cette maison, le caractère de gravité qui fait autoriser la femme à demander, dans ce cas, la séparation de corps; qu'il n'en est pas moins vrai que la concubine a tenu la place de la femme légitime et souillé de sa présence le domicile de la famille; — Qu'il suit de là qu'en jugeant, dans les circonstances de la cause, que l'absence de la dame Peignard de la maison de son mari n'avait pas fait obstacle à la demande en séparation de corps qu'elle avait formée, la Cour royale de Grenoble n'a fait qu'une juste application des articles 230 et 306 du Code civil; — REJETTE, etc. »

*Nota.* La Cour de cassation a résolu la troisième question dans le même sens, par deux autres arrêts des 18 décembre 1818 (Voy. tom. 20, pag. 791), et 9 mai 1821 (Voy. sur la deuxième un arrêt conforme du 16 janvier 1816, t. 18, p. 61.)

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque le remplaçant n'a été réformé que* PLUS DE TROIS MOIS APRÈS SON ADMISSION AU CORPS, *le remplacé qui n'a été ni inquiété ni recherché est-il recevable à demander la nullité des engagemens par lui contractés avec le rempla-*

*çant réformé, ou une réduction du prix convenu, sous prétexte que la cause de la réforme existait à l'époque du contrat de remplacement?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1104 et 1134; décret du 8 fructidor an 13, art. 54 et 58.

MANSSAUD, C. FAYOLLE.

Cette question avait été résolue affirmativement entre le sieur *Fayolle* et le nommé *Manssaud* par un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, du 27 août 1816, attendu, y est-il dit, que Manssaud a été réformé pour cause de blessures qu'il avait reçues en 1793 (1), et conséquemment pour cause non venant du service pour lequel il était suppléant de Fayolle; que, si les contrats de remplacement de conscrits sont aléatoires, ils sont aussi des contrats synallagmatiques, d'après lesquels on ne peut s'engager de faire que ce qu'on a la capacité de faire; qu'il est reconnu en fait que Manssaud était dans l'impossibilité de remplacer Fayolle, et qu'ainsi, c'est le cas de l'application du dernier paragraphe de l'article 58 du décret du 8 fructidor an 13. — Mais, sur le pourvoi de Manssaud, cet arrêt a été cassé par la Cour régulatrice, pour contravention à divers articles du Code civil et à loi du 8 fructidor an 13.

Le 27 *janvier* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Minier* rapporteur, M. *Leroy de Neuvillette* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Vu les art. 1104 et 1134 du Code civil; — Vu aussi les art. 54 et 58 du décret du 8 fructidor an 13 (2), — Attendu que Charles Manssaud a été agréé par le conseil de recrutement du département du Rhône, et trouvé

(1) Il paraît que cette blessure, reçue à l'armée de l'Ouest, en 1793, s'était ouverte de nouveau, et l'avait empêché de continuer le service qu'il faisait pour Fayolle.

(2) L'art. 54 porte que, si, pendant *les trois premiers mois* qui suivront l'arrivée du suppléant aux drapeaux, il était reconnu incapable de servir pour raison d'infirmités ou autres causes existantes lors de son admission, et qu'il sera parvenu à dissimuler, il sera renvoyé dans son département, et que le conscrit remplacé sera tenu de fournir un nouveau suppléant, ou de marcher lui-même.....

propre, après visite de sa personne, à remplacer aux armées le sieur Fayolle fils, appelé comme conscrit de 1812; — Attendu que ledit Manssaud a été dirigé, en sa qualité de remplaçant admis, vers l'armée active, et qu'il y a été incorporé dans le 64e régiment, où il a constamment fait son service jusqu'au 18 août 1814, époque à laquelle il lui a été délivré un congé de réforme, comme ayant alors été jugé hors d'état de supporter plus long-temps les fatigues de la guerre; que cette réforme n'a été prononcée que 6 mois et 18 jours après son incorporation au régiment dans lequel il avait été admis à suppléer le sieur Fayolle fils; qu'il avait alors servi plus de *trois mois*, et que, d'après l'article 54 du décret du 8 fructidor an 13, son congé de réforme ne pouvait pas donner lieu au rappel de celui qu'il avait été jugé apte à suppléer; — Attendu que, dans le fait, le sieur Fayolle fils n'a été en aucune manière inquiété ni recherché, et qu'il ne pouvait jamais l'être, aux termes de l'article 54 précité, lequel était évidemment seul applicable à l'espèce, d'après les termes dans lesquels il est conçu; — Que, dans une pareille position, Fayolle père ne pouvait pas se prétendre dégagé de l'obligation de verser entre les mains du cessionnaire de Manssaud la somme de 5,000 fr., devenue exigible, aux termes du traité du 18 décembre 1813; qu'il semblait tellement avoir reconnu lui-même que rien ne pouvait le délier de son engagement, qu'il avait constamment payé à Théveuot, cessionnaire, les intérêts de ce capital jusqu'au 18 décembre 1815, et que ce n'a été qu'au moment où il s'est vu pressé d'en faire le remboursement, qu'il a prétendu que Manssaud, par sa réforme, avait motivé le refus qu'il faisait d'exécuter ce traité; — Attendu qu'il était constant, en fait, que Manssaud avait fidèlement, et autant et si long-temps que cela a été en son pouvoir, exécuté le traité susdaté, dont lui ou son cessionnaire étaient dès lors fondés à demander l'exécution; — Attendu que la disposition finale de l'art. 58 du décret du 8 fructidor an 13 ne pouvait pas leur être opposée avec avantage, parce que cet article doit se combiner avec l'art. 54, qui n'oblige le remplacé à venir prendre la place de son suppléant qu'autant que celui-ci aurait été déclaré incapable de servir, dans les trois mois de son

admission au corps, pour raison d'infirmités ou autres causes qu'il serait parvenu à dissimuler pour se faire admettre, et qui n'a pas eu lieu dans l'espèce; — De tout quoi il résulte que Maussaud, n'ayant rien fait qui pût donner lieu à la résiliation du traité fait entre lui et le sieur Fayolle père, devait en voir prononcer l'exécution au profit de son cessionnaire, et qu'en se refusant à l'ordonner, la Cour royale de Lyon a fait une fausse application de l'article 58 du décret du 8 fructidor an 13, et par suite violé l'article 54 du même décret, et les art. 1104 et 1134 du Code civil; — DONNE défaut contre le défaillant, et pour le profit, casse. »

---

## COUR D'APPEL DE DOUAI.

*Lorsqu'un père lègue la quotité disponible à son fils, à la charge par celui-ci de rendre cette quotité à ses enfans nés et à naître, ce legs est-il réputé fait par préciput et hors part?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 843, 847, 1048 et 1053.

RICHE, C. PRADEL.

Le sieur *Maireau* est mort en 1816, laissant pour héritiers la dame *Pradel* sa fille, et les enfans de la dame *Riche*, sa seconde fille, décédée. Par son testament, il lègue à la dame Pradel le tiers de tous ses biens meubles et immeubles, à la charge par elle de rendre ce tiers aux enfans nés et à naître d'elle au premier degré seulement.

Lorsqu'il s'est agi de procéder au partage de la succession du sieur Maireau, la dame Pradel a demandé à prélever son legs à titre de préciput, et à prendre ensuite moitié du surplus de la succession, laissant aux enfans de sa sœur l'autre moitié.

Le sieur Riche, en qualité de tuteur de ses enfans, a conclu à ce que le legs du tiers des biens fait à la dame Pradel fût rapporté à la succession, aux termes de l'art. 843 du Code civil, portant que tout héritier, même bénéficiaire, doit rapporter à la succession tout ce qu'il a reçu du défunt, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits *expressément* par préciput et hors part; il a soutenu que l'obligation de rendre

imposée à la dame Pradel, ne pouvait équivaloir à une dispense de rapport.

Le 17 avril 1818, jugement du tribunal de première instance de Valenciennes, qui déclare que le legs fait à la dame Pradel, pour être remis à ses enfans, ne doit pas être rapporté à la masse de la succession du sieur [illegible] père. Les motifs de ce jugement portent en substance que le Code civil ne distingue dans son article 896, ni les fidéicommis, ni la fiducie, ni les substitutions; qu'il défend toutes les secondes vocations; que, lorsque, dans ses articles 1048 et 1049, il autorise les pères et mères, les frères et sœurs, à donner à leurs enfans, à leurs frères et sœurs, leurs biens disponibles, et de leur imposer la charge de rendre ces biens à leurs enfans nés ou à *naître*, c'est un nouveau mode qu'il établit et qu'il traite exclusivement dans le chapitre 6; ce n'est ni une substitution, ni un fidéicommis, ni une fiducie, puisque le Code les a abolis; mais c'est une condition qu'il permet d'apposer à la donation, au legs; que cette matière est tellement séparée dans les principes du Code, qu'elle y est traitée tout entière dans le seul chapitre 6; qu'on n'y dit pas, comme dans les autres parties du Code, que ces dons et legs doivent être faits expressément par *préciput* ou *hors part*; le dire, y laisser appliquer les art. 843 et 844, aurait été une inconséquence; ordonner le rapport de ces dons à la masse de la succession du donateur, et vouloir que le donataire les remette en même temps à ses enfans, implique contradiction; que l'exemption du rapport existe donc par la nature et la force de la disposition particulière; considérant qu'elle existe encore par argument *a simili* de l'art. 847 (1); qu'elle *existe* enfin par équipollence, car le Code n'a consacré aucune expression particulière pour considérer l'exemption de rapport comme *expressément voulue*; expressément n'est pas le synonyme de *littéralement*, et la jurisprudence admet l'équipollence comme

(1) Cet article porte : « Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense de rapport; le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter. »

moyen de présenter suffisamment cette exception. (Arrêts des 25 août 1812 et 20 février 1817. Voy. tom. 13, p. 188, et tom. 19, p. 164.)

Appel de la part du sieur Riche.

Mais, le 27 janvier 1819, ARRÊT de la Cour royale de Douai, M. *Delaître*, président, MM. *Desprès* père et *Martin* fils avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Neveux*, substitut du procureur-général, — Adoptant les motifs des premiers juges, — CONFIRME. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Une donation par contrat de mariage, qui comprend tous les biens présens et à venir du donateur, avec réserve d'usufruit et de la faculté de disposer d'une somme déterminée, ne donne-t-elle ouverture au droit de mutation que du jour du décès du donateur, et non de celui où la donation a été faite?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1082.

LES ÉPOUX MANIGLIER, C. LA RÉGIE.

Le 22 novembre 1808, contrat de mariage de la demoiselle *Laugier* avec le sieur *Maniglier*. — La dame *Beaudoin*, tante de la future, intervient et lui fait donation de tous ses biens meubles et immeubles présens et à venir. Mais elle se réserve d'une part l'usufruit de ces mêmes biens pendant sa vie, et d'autre part la faculté de disposer d'une somme de 60,000 fr. Il est dit dans l'acte que la donatrice *se dessaisit dès à présent au profit de la dame Laugier, de tous droits de propriété et autres, et veut qu'elle en soit saisie dès ce jour, mise en possession et jouissance, etc.* — Enfin, en cas de prédécès de la demoiselle Laugier, ses enfans, et à leur défaut son mari, sont appelés à recueillir le bénéfice de l'institution.

La dame Beaudoin est morte en 1817. — Le 1er avril 1818 la Régie a décerné une contrainte contre les époux Maniglier pour le paiement des droits de mutation dus sur la succession de la dame Beaudoin.

Ceux-ci répondent que la dame Maniglier n'est point obl

gée au paiement du droit réclamé par la Régie, en qualité d'héritière de sa tante, parce qu'elle a renoncé à sa succession; qu'elle ne peut pas non plus en être tenue comme donataire; parce que tous les droits auxquels la donation a pu donner lieu ont dû être perçus à l'époque du 22 novembre 1808, et que, s'ils ne l'ont pas été, la demande de la Régie est aujourd'hui non recevable, toute action de sa part étant prescrite.

Mais il fallait écarter une double objection résultante de ce que la donation contenait tout à la fois les biens à venir et la faculté de disposer d'une somme de 60,000 fr., ce qui laissait en suspens, jusqu'au décès de la donatrice, la quotité des biens donnés, et par conséquent la quotité du droit. — A cet égard, les époux Maniglier observaient que, la dame Beaudoin n'ayant acquis aucun bien depuis l'acte de 1808, la Régie n'avait aucun droit nouveau à percevoir, et que, commme aux termes de la donation, la demoiselle Laugier avait été saisie de tous les biens présens à l'instant même de l'acte, le droit de mutation était devenu exigible dès ce même moment.

Quant au droit de disposer d'une somme de 60,000 fr. que s'était réservé la donatrice, ce n'était, suivant les défendeurs, qu'une faculté dont elle pouvait user ou ne pas user à son gré : en sorte que, du moment qu'elle n'en a point profité, cette clause doit être réputée non avenue, et la demoiselle Laugier considérée comme ayant été saisie de la totalité des biens du jour de la donation.

Du 29 juillet 1818, jugement du tribunal civil de Versailles qui ordonne que les époux Maniglier seront tenus de présenter l'état des biens laissés par la dame Beaudoin, pour ensuite être statué ce qu'il appartiendra.

Pourvoi en cassation pour fausse application de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an 7, et pour violation des dispositions du Code civil sur les donations par contrat de mariage.

Du 28 *janvier* 1819, ARRÊT de la section des requêtes; M. *Henrion de Pensey* président, M. *Botton de Castellamonte* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Attendu que, dans le mémoire présenté devant le tribunal de Versailles, les demandeurs ont avoué que la

dame Miniglier succédait à sa tante en vertu de la donation de 1808; — Considérant que cette donation, faite par contrat de mariage, était du genre de celles énoncées en l'art. 1082 du Code civil, puisque, d'une part, la tante de la demanderesse lui donnait, sous réserve de l'usufruit et de la faculté de disposer jusqu'à concurrence de 60,000 fr., non seulement la généralité de ses biens présens, meubles et immeubles, mais encore ses biens à venir; et que, d'autre part, la donation n'y est faite qu'en faveur de l'épouse et de ses enfans, et, à leur défaut, en faveur du mari: d'où il suit 1° que la demanderesse n'a pu être réellement et irrévocablement saisie qu'au décès de la donatrice, et qu'à cette époque seulement l'on a pu connaître la véritable consistance des objets compris dans une donation qui s'étendait aux biens à venir; 2° que ce n'est qu'à la même époque que l'Administration de l'enregistrement a pu et dû former sa demande en déclaration; 3° et qu'à compter de la même époque, elle avait, dans l'espèce, formé sa demande dans le délai légal; — Attendu, enfin, que le jugement dénoncé n'a encore rien statué sur les effets qui peuvent résulter des paiemens faits par la demanderesse en 1808; — Rejette.

## COUR D'APPEL DE DIJON.

### § I^er.

*La superficie d'un bois est-elle réputée immeuble, et par conséquent frappée de l'hypothèque qui grève le fonds?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 521.

*Un propriétaire peut-il vendre la superficie de ses bois avant qu'ils aient atteint l'âge fixé pour la coupe, au préjudice de ses créanciers inscrits sur le fonds?* (Rés. nég.)

LAMNAIN, C. MAINVIELLE.

*Mainvielle*, créancier inscrit de *Nettement*, fait saisir le fonds et la superficie d'un bois appartenant à son débiteur. Celui-ci, avant la dénonciation de la saisie, mais après le commandement, avait vendu, par acte authentique, la superficie de ce bois au nommé *Lamnain*. En conséquence, ce dernier présent lors de l'adjudication, revendique cette superficie;

demande la nullité de la saisie, en tant qu'elle frappe sur les objets par lui acquis.

Jugement du tribunal civil de Sémur, qui le déboute de sa demande.

Sur l'appel, l'acquéreur a soutenu que son acte de vente était inattaquable, et que la revendication devait être admise. « Il est bien vrai, a-t-il dit, que les bois sur pied sont réputés immeubles et grevés des mêmes hypothèques que le fonds, tant qu'ils y sont inhérens; mais cette fiction cesse quand ils sont coupés ou vendus séparément du fonds : dès ce moment ils deviennent meubles, et par suite affranchis des charges qui grèvent le sol dont ils faisaient partie. La raison en est simple : les fruits, sont, par leur nature, destinés à être détachés du fonds, et le créancier hypothécaire n'a pas dû les considérer comme un gage éternellement affecté à sa créance. Ainsi, que la coupe d'un bois soit réputée immeuble tant que le propriétaire n'en a pas disposé, cela se conçoit : car jusque là il n'y a aucune séparation ni réelle ni fictive du sol, et comme l'hypothèque frappe sur le tout et sur chaque partie, il est évident qu'alors la superficie, comme le fonds, est grevée de l'hypothèque du créancier; mais lorsque le propriétaire, usant du droit qu'il a de disposer des fruits, vient à vendre la superficie, dès l'instant même la coupe est mobilisée, et l'hypothèque des créanciers s'évanouit quant au produit de la coupe. Le système contraire ne serait pas soutenable, car il en résulterait qu'un riche propriétaire de bois qui seraient grevés de la moindre inscription ne pourrait pas disposer d'une seule coupe sans le consentement du créancier, ce qui serait une absurdité. Tant que la superficie et le fonds sont unis, le créancier exerce ses droits sur le tout; mais lorsque les fruits en sont détachés, ou par la coupe, ou par la vente, l'hypothèque parasite qui s'étendait accidentellement aux fruits est réduite au fonds : voilà tout le système de la loi. A l'appui de sa défense, l'appelant invoquait un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 24 ventôse an 11 (Voy. tom. 3, pag. 527), et un arrêt de la Cour de cassation, du 25 février 1812 (Voy. tom. 13, pag. 170).

Mainvielle, intimé, répliquait que l'inscription affecte, au profit du créancier, l'immeuble du débiteur et tous les acces-

soires qui en dépendent, sans distinction; que dès lors celui ne peut pas plus disposer des accessoires que de l'immeuble lu même, au préjudice et surtout en fraude de ses créancier: qu'aux termes de l'art. 521 du Code civil, les coupes ord naires de bois taillis ou de futaies mises en coupes réglées i deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les bois so abattus, en sorte que la vente de bois encore debout et exi tans sur le fonds est une véritable aliénation immobilière, q ne peut avoir lieu au préjudice des créanciers inscrits sur fonds; que l'arrêt de la Cour de Paris, invoqué par l'ac versaire, loin d'être favorable à son système, le condami formellement, puisqu'il décide que le propriétaire ne peut ver dre la superfice de ses bois au préjudice des inscriptions do il est grevé qu'autant qu'ils sont en âge d'être coupés; tand que, dans l'espèce, les bois avaient été vendus à l'âge de trei ans, pour n'être coupés qu'à vingt ans; que cette circon stance, jointe à ce que la vente n'a été faite qu'après le con mandement tendant à saisie, prouve évidemment qu'elle e frauduleuse et qu'elle n'a été concertée entre le vendeur l'acheteur fictif que pour rendre illusoire les droits du créa cier inscrit.

Relativement à l'arrêt de la Cour de cassation qui déci que des bois dont la superficie a été vendue pour être explo tée sont réputés meubles entre *le vendeur et l'acheteur*, l'in timé soutenait que son adversaire n'en pouvait tirer auc avantage, puisqu'il ne prononçait qu'entre le vendeur et l'a cheteur; qu'au contraire, en limitant ainsi sa décision, l'arr de la Cour de cassation donnait à entendre qu'à l'égard d tiers, la solution devrait être différente.

Du 30 *janvier* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Dijo conçu en ces termes :

« LA COUR, — Considérant que l'art. 521 du Code ci détermine de la manière la plus précise que les bois taillis ( futaie ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure qu'ils so abattus; qu'il résulte de là que, tant qu'ils sont attachés au sol ils sont immeubles comme lui; — Que tous les arrêts des Cou de Paris et de cassation dont s'est étayé le défenseur du sy tème contraire ne sont pas appliquables, parce que, dans leu

espèces, il était question de fruits abattus en tout ou en partie, ou qui étaient dans un état de maturité qui forçait leur abattage, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce, puisque les bois en litige n'étaient en 1817 (époque de la vente) âgés que de treize ans, et que l'acquéreur avait contracté l'obligation de ne les couper qu'à l'âge de vingt ans; — Qu'il résulte de là que cette superficie de bois, étant immeuble, a été nécessairement grevée de l'hypothèque de Mainvielle, et que de là encore sort la conséquence nécessaire qu'elle pouvait être saisie immobilièrement, et qu'elle ne pouvait même l'être autrement; — Que d'ailleurs la vente a été faite en fraude des droits de Mainvielle, en ce qu'elle a été faite après le commandement tendant à saisie et entre parens, ce qui suffit pour la rendre suspecte; — MET l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

*Nota.* Il nous semble résulter de cet arrêt, comparé à celui rendu par la Cour d'appel de Paris et à l'arrêt de la Cour de cassation précités, qu'à la vérité le propriétaire grevé d'inscriptions n'est point pour cela privé du droit de vendre les fruits de sa chose, et par conséquent les coupes de ses bois; mais qu'il faut, pour que les bois ainsi vendus puissent être réputés meubles, qu'ils soient parvenus à l'âge fixé pour leur coupe, que la vente en ait été faite sans dol ni fraude, et qu'ils aient été effectivement coupés à une époque rapprochée de l'aliénation; mais que la superficie ne peut jamais être vendue par anticipation, au préjudice des créanciers inscrits. Ce système nous paraît le plus juste et le plus propre à concilier les intérêts du débiteur et du créancier. Telle est aussi l'opinion de M. Delvincourt, tom. 1er, note 7 de la pag. 140, éd. de 1824.

Cependant il est des jurisconsultes qui, prenant à la lettre l'art. 521 du Code civil, prétendent avec quelque raison, que tant que les bois sont sur pied, ils doivent être considérés comme immeubles; que, par conséquent, la vente qu'en fait ainsi le propriétaire est immobilière; et que, si l'acheteur veut se garantir de l'action du créancier inscrit sur le fonds, il est dans la nécessité de transcrire.

## § II.

*Le propriétaire qui vend à un marchand la coupe d'un bois conserve-t-il son privilége sur les bois coupés, bien qu'ils ne soient plus dans la forêt, et qu'ils aient été transportés sur un port, pour y être vendus?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2102.

*Ce privilége subsiste-t-il malgré la faillite de l'acheteur, survenue depuis la vente, et les créanciers sont-ils mal fondés à revendiquer ces bois au profit de la masse?* (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 576 et 577.

LES SYNDICS DE LA FAILLITE JEANNOT, C. DESBOIS.

Le 9 février 1817, vente par *Desbois* à *Jeannot* de la coupe d'un bois. — 15 décembre suivant, saisie des bois par le vendeur, tant de ceux coupés et restés dans la forêt que de ceux conduits au port et façonnés. — 19 janvier 1818, faillite de l'acheteur.

Les choses en cet état, le saisissant poursuit la vente des bois, faute de paiement, et veut exercer son privilége sur le prix. — Les syndics de la faillite Jeannot s'y opposent, et demandent que le prix des bois soit appliqué à la masse.

Instance à ce sujet; et, le 12 janvier 1819, jugement du tribunal civil de Châlons, qui admet le privilége du vendeur sur le prix des bois.

Sur l'appel, on a soutenu que les art. 576, 577 et suivans du Code de commerce n'admettent la revendication ou le privilége du vendeur, en cas de faillite, que sous trois conditions; qu'il faut 1° que les marchandises ne soient pas encore parvenues dans les magasins du failli ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte; 2° qu'elles aient été vendues sans terme ni factures ou connaissemens; 3° qu'elles n'aient subi en nature et quantité aucun changement ni altération.

On observait que, dans l'espèce, les bois avaient été vendus à terme, qu'ils n'étaient plus dans la forêt, que la plus grande partie avait été transportée et se trouvait dans le port, où elle devait être vendue, et qu'enfin les bois avaient été pour la plu-

part façonnés, et qu'il devenait presque impossible de les distinguer et de les reconnaître.

Mais on répliquait, pour l'intimé, qu'un propriétaire qui vend ses récoltes ou la superficie de ses bois n'est point pour cela réputé marchand; et que le Code de commerce ne lui est pas applicable; qu'il fallait, dans l'espèce, puiser les raisons de décider dans les principes du droit civil; qu'en suivant l'article 2102 du Code civil, le vendeur est privilégié sur le prix d'objets mobiliers non payés, tant qu'ils sont en la possession du débiteur, soit qu'il ait acheté à terme ou sans terme; que, dans l'espèce, une partie des bois était encore dans la forêt; que l'autre partie, pour avoir été transportée sur un port, n'avait pas cessé pour cela d'appartenir à l'acheteur; qu'ainsi c'était le cas d'appliquer à l'espèce l'art. 2102 du Code, et tous les principes reçus en matière civile.

Du 6 *février* 1819, arrêt de la Cour royale de Dijon, ainsi conçu:

« LA COUR, — Considérant que, pour décider la contestation, il s'agit d'abord d'établir si la vente faite par Desbois à Jeannot est un acte civil ou un acte commercial; que Desbois, qui n'est point négociant, et qui n'a vendu que le produit de sa propriété, a par conséquent fait un acte de droit civil, et que la qualité de négociant, prise par l'acquéreur, n'a pu changer la nature de l'acte passé entre lui et son vendeur; que la contestation survenue à propos d'un acte de droit civil ne peut être décidée que par les lois civiles, et non par le Code de commerce, qui, par là même qu'il est un cas d'exception, n'est applicable qu'aux seuls actes de commerce qu'il est destiné à régir; — Qu'il résulte des termes de l'art. 2102 du Code civil, § 4, que le vendeur d'effets mobiliers a un privilége sur la chose vendue, tant qu'elle se trouve entre les mains de l'acheteur; que le fait de la faillite du débiteur, survenue depuis la vente, ne change rien à la nature de la contestation; puisque, s'il était possible qu'il enlevât au vendeur d'effets mobiliers son privilége légal sur la chose vendue, on pourrait, en poussant jusqu'à l'extrême, en conclure qu'il ôterait aussi aux créanciers hypothécaires leur droit d'hypothèque, ce que personne,

jugement, n'a été avancé; — Met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*L'appel d'un jugement qui défère le serment supplétoire à l'une des parties est-il encore recevable après que l'autre partie, légalement appelée,* MAIS NON COMPARANTE, *a laissé exécuter le jugement sans protestations ni réserves?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 121 et 443; Cod. civ., art. 1366.

ARGELAS, C. RIGOT.

Cette question, qui a tout à la fois son importance et sa difficulté, a été décidée affirmativement par la Cour royale de Nismes. Mais il est impossible d'avoir une idée claire et précise des motifs qui ont déterminé cette Cour, à cause de l'extrême laconisme de l'arrêt qu'elle a rendu. La Cour d'appel a-t-elle été influencée par des considérations particulières? a-t-elle, au contraire, entendu juger la question en thèse générale? Voilà ce qu'on est forcé de se demander, ce que l'arrêt ne dit pas, et ce qu'il serait cependant essentiel de savoir. Car, si la Cour s'est déterminée d'après les circonstances, il n'y a rien à objecter; si au contraire elle a voulu décider en principe que l'appel, dans l'hypothèse, est toujours recevable du chef de la partie qui a laissé prêter le serment sans protestations ni réserves, quoique le jugement lui ait été signifié, quoiqu'elle ait été sommée, dans la forme prescrite par l'article 121 du Code de procédure, d'être présente à la prestation de serment, et qu'à cet effet les jour et heure de cette prestation lui aient été indiqués, il nous paraîtrait, dans ce cas, difficile d'admettre sa doctrine : car, dans une telle hypothèse, le silence de la partie devrait être considéré, selon nous, comme un acquiescement qui, pour être tacite, n'a ni moins de force ni moins d'effet que s'il était positif et donné par écrit.

Il est bien vrai que l'article 443 du Code de procédure accorde trois mois pour appeler du jugement, à compter de sa signification à personne ou domicile; il est encore vrai qu'aux termes de l'article 457, l'appel est de sa nature suspensif; mais,

il ne faut pas en conclure que l'exécution du jugement est suspendue de droit pendant le délai de trois mois accordé pour appeler. Il résulte seulement de la combinaison de ces deux articles que l'exécution peut être arrêtée, suspendue par un appel; mais il faut un appel, et un appel régulièrement interjeté et dénoncé en temps utile (1). Si la partie contre laquelle on exécute garde le silence, si elle ne manifeste par aucun acte son opposition à l'exécution du jugement, il résulte de sa conduite un acquiescement bien prononcé à tout ce qui a été fait; et comment pourrait-elle ensuite interjeter appel du jugement, alors que les choses ne sont plus entières et que l'exécution a été consommée? Supposons, par exemple, que le porteur d'un jugement de condamnation susceptible d'appel le fasse exécuter après la huitaine fixée par l'article 449, et qu'il suive la saisie et la vente des meubles du débiteur, sans opposition ni contradiction de sa part : celui-ci pourra-t-il ensuite appeler du jugement, sur le prétexte qu'il est encore dans le délai utile? Non sans doute. On lui répliquerait avec raison : « Vous avez été averti de l'exécution par la signification du jugement, par le commandement préparatoire qui vous a été fait, par tous les actes de la procédure qui l'ont suivi; et cependant vous n'avez rien fait pour arrêter cette exécution! Votre silence, votre inaction, équivalent à un acquiescement formel; tout est consommé, et vous êtes non recevable dans votre appel. » Eh bien! le même langage peut être opposé avec autant de raison à la partie qui, ayant intérêt d'empêcher le serment qui doit compléter le succès de sa partie adverse, n'a rien fait pour s'y opposer, quoiqu'elle ait été dûment avertie de l'exécution du jugement à cet égard. Car il est certain que, le serment étant une fois prêté, il en résulte un droit définitivement acquis à la partie qui a été induite à le faire, par le silence et l'acquiescement tacite de l'autre.

Aussi M. Pigeau enseigne-t-il que celui qui, dans l'hypothèse posée, laisse prêter le serment sans résistance, n'est plus recevable à appeler du jugement qui l'a ordonné. « Lorsqu'il y a

(1) Autrement le jugement peut être exécuté après la huitaine de sa prononciation. (Art. 450.)

eu intervalle entre le jugement et le serment, dit cet auteur, le condamné qui l'a laissé affirmer, sans appeler ni protester, serait non recevable à se pourvoir, d'après la règle générale que toute partie qui laisse exécuter un jugement sans en avoir appelé, ou du moins sans avoir protesté, est censée consentir tacitement à l'exécution et renoncer à l'appel. *V. De la Procédure civile*, tom. 1er, pag. 256.

M. Pigeau n'admet d'exception à cette règle que pour le cas où la partie aurait depuis découvert une pièce décisive, retenue par le fait de son adversaire, et qui prouvât la fausseté du serment.

Un arrêt rendu par la Cour de cassation, le 21 thermidor an 8, confirme implicitement cette doctrine. Il s'agissait, dans l'espèce, de savoir si le serment prêté à l'instant même du jugement qui l'avait ordonné, sans opposition de la part de l'autre partie, pouvait rendre l'appel non recevable. La Cour a décidé la négative. Mais sur quels motifs s'est-elle fondée? Elle a considéré « qu'en *droit*, la prestation du serment supplétoire, faite avant la signification du jugement qui l'a ordonné, n'emporte pas même un acquiescement tacite à ce jugement, puisqu'il ne s'est écoulé aucun intervalle de temps pendant lequel la partie intéressée à empêcher cette prestation ait pu s'y opposer; qu'en *fait*, le serment prêté, dans l'espèce, était supplétoire; qu'il avait été prêté à l'instant même où il avait été ordonné; en sorte que la commune de Neufchâteau n'avait pas eu un seul instant pendant lequel elle ait pu s'y opposer ». (Voy. tom. 1er, pag. 456.)

On doit donc conclure de cet arrêt, *a sensu contrario*, que, s'il s'était écoulé un intervalle entre le jugement et la prestation, que, si la partie intéressée avait eu un délai moralement suffisant pour manifester son opposition, cette partie, par le défaut de protestations, aurait perdu la faculté d'appeler. Aussi M. Merlin, qui rapporte cet arrêt, tome 1er de ses Questions de droit, au mot *Appel*, § 6, reconnaît-il lui-même que l'acquiescement peut résulter d'un simple fait, et qu'il est *formel*, par cela seul que le fait qui le caractérise ne peut pas se concilier avec l'intention d'attaquer le jugement susceptible d'appel.

Enfin, suivant les lois romaines, le serment, une fois prêté

est irrévocable, et décide définitivement la contestation : *Jusjurandum à debitore exactum perpetuam certè exceptionem parit* ( L. 40, ff. ; *de jurejurando* ). D'où il faut conclure que, pour prévenir cet effet, il est de toute nécessité d'attaquer le jugement avant qu'il ait reçu son exécution par la prestation du serment ordonné.

Que dit-on dans le système contraire? On prétend qu'il faut distinguer le serment déféré par le juge de celui que défère la partie ; qu'à la vérité, celui-ci a la vertu d'éteindre le procès, mais que l'autre ne peut produire le même effet qu'autant que le jugement qui l'ordonne a été suivi d'un acquiescement ; ou qu'il est devenu inattaquable par l'expiration de tous les délais.

L'argument est vrai ; mais il ne décide rien dans le cas particulier, puisqu'il ne lève pas la principale difficulté, qui consiste à savoir si le défaut de protestation ou d'appel emporte acquiescement. Or il a été démontré plus haut que l'acquiescement peut résulter d'un simple fait, et qu'il n'en est pas de plus décisif contre la partie condamnée que son imperturbable silence, malgré toutes les interpellations qu'elle a reçues, quand il lui était si facile d'empêcher l'exécution du jugement et la prestation du serment déféré d'office, par un appel, et même par de simples protestations.

On fait encore une autre distinction, et l'on dit : Mais quand on pourrait, dans certains cas, opposer le défaut de protestations comme un acquiescement, ce ne serait toujours qu'à la partie qui, étant *présente*, a laissé prêter le serment sans résistance ; mais on ne peut jamais opposer cette exception à la partie qui a *fait défaut*.

Cette nouvelle objection n'a rien de concluant, ou plutôt elle est décisive contre le système qu'on veut défendre. Car si l'on convient que le silence de la partie en présence de laquelle le serment est prêté vaut acquiescement, on sera forcé d'avouer, par contre-coup, que la conséquence doit être la même à l'égard de la partie qui a fait défaut, bien qu'elle ait été légalement appelée, car il a été libre à l'une comme à l'autre de s'opposer à la prestation du serment. Aussi la loi ne fait-elle point de distinction. La partie présente qui ne se défend pas, et la partie régulièrement sommée qui ne se présente pas, sont

toutes deux dans la même catégorie. Le serment, dans l'une et l'autre hypothèses, est toujours prêté par défaut, puisqu'il n'y a point eu de contradiction : en sorte que, si le silence de la partie présente opère acquiescement, il est vrai de dire que l'inaction de la partie défaillante doit avoir le même effet (1).

Du reste, il y avait, dans l'espèce particulière, une raison décisive, qui aurait dû faire déclarer irrecevable l'appel du jugement qui avait déféré le serment d'office : c'est le défaut d'appel du jugement qui avait reçu le serment. En effet, il serait non seulement bizarre, mais même contradictoire, que le jugement qui ordonne le serment pût être annulé sur l'appel, et que celui qui a reçu le serment, qui le constate, qui fait foi de sa vérité, subsistât irrévocablement, comme ayant acquis l'autorité de la chose jugée. Il ne paraît pas que ce moyen ait été proposé à la Cour d'appel, ce qui prouve que la cause n'a pas reçu devant elle tous les développemens dont elle était susceptible.

Dans le fait, les héritiers du sieur *Argelas*, ayant trouvé, dans les papiers de la succession, une note de laquelle il résultait, suivant eux, que le défunt avait prêté à la maison *Rigot* une somme de 6,000 fr., firent citer les prétendus débiteurs en paiement de cette somme. Mais comme ils n'avaient point d'autre titre que cette note, ils déclarèrent s'en rappor-

(1) La distinction que nous rejetons paraît adoptée par Duparc-Poullain. « Le serment judiciaire que le juge défère d'office ne peut, dit cet auteur dans ses *Principes de droit*, tom. 9, pag. 435, avoir le caractère de transaction que les lois donnent au serment décisoire. Si une partie laisse prêter sans protestation le serment déféré d'office, il peut résulter un acquiescement à la sentence ; mais si elle *laisse défaut*, et, à plus forte raison, si elle interjette appel de la sentence qui l'ordonne, on ne peut tirer aucune fin de non recevoir de la prestation du serment ; *les droits des parties sont entiers*, comme ils l'étaient avant le jugement, et dans le tribunal supérieur on peut prononcer comme si le serment n'eût pas été prêté. » M. Carré professe la même doctrine, et il se fonde sur le principe que le défaut emporte contestation. V. *Lois de la procédure civile*, tom. 1[er], pag. 285. M. Toullier pense différemment ; il dit : Lorsque après avoir été dûment appelée pour être présente à la prestation du serment, la partie garde le silence *ou laisse défaut*, sans avoir appelé ni fait notifier aucune protestation, elle ne peut plus relever appel après la prestation de serment. » Tom. 10, p. 574, 4e édition.

ter aux livres des défendeurs, dont ils provoquèrent le dépôt au greffe, à l'effet d'en prendre connaissance.

Subsidiairement, ils conclurent à ce que les sieurs Rigot fussent tenus d'affirmer, par serment, qu'ils avaient remboursé au sieur Argelas toutes les sommes que celui ci leur avait prêtées.

Le 29 mai 1817, jugement du tribunal civil de Nismes, qui relaxe les frères Rigot de la demande contre eux formée par les héritiers Argelas, à la charge néanmoins d'affirmer, par serment, qu'ils ne devaient point la somme réclamée.

En exécution de ce jugement, signifié à domicile, les héritiers Argelas furent appelés par acte d'avoué, aux termes de l'art. 121 du Code de procédure, pour assister à l'audience à laquelle les frères Rigot devaient prêter le serment qui leur avait été déféré.

Les héritiers Argelas n'ont point comparu; leur avoué, présent à l'audience, n'a rien dit pour avouer ou contester le serment. Il fut prêté par défaut le 14 août 1818, et il fut donné acte de cette prestation par jugement du même jour.

Les héritiers Argelas ont appelé du premier jugement, qui avait déféré le serment, et non du second, qui l'avait reçu.

Les intimés ont opposé à cet appel une fin de non recevoir fondée sur ce que les appelans avaient laissé exécuter le jugement attaqué, par la prestation du serment sans protestations ni réserves de leur part, quoiqu'ils eussent été régulièrement appelés pour y être présens.

Du 30 *janvier* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, MM. *Garilhe* et *Boyer* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Enjalric*, avocat-général; — Attendu que, l'avoué des successeurs Argelas eût-il donné son consentement à la prestation du serment de Rigot, ce fait lui serait personnel, et ne pourrait nuire à ses parties, qui ne se présentèrent pas elles-mêmes; — DÉCLARE l'appel recevable, et renvoie au premier jour pour plaider au fond, dépens compensés, etc. »

*Nota*. Lorsque le juge défère le serment d'office à l'une des parties, et que l'autre partie, *présente*, le laisse prêter, sans

faire de protestations ni réserves, son silence équivaut à un a quiescement et la rend ensuite non recevable à critiquer disposition relative à la délation de serment. Ainsi jugé par Cour de cassation, le 8 juin 1819. Voy. *infra*, à cette date.

## COUR DE CASSATION.

*La femme mariée sous le régime dotal peut-elle, avec consentement de son mari, aliéner sa dot mobilière* (Rés. nég) Cod. civ., art. 1554 et suiv.

LE SIEUR DEVOYON-DUBUISSON, C. LA DAME SOUDANAS.

Depuis long-temps cette importante question avait fixé l'a tention des jurisconsultes, surtout des pays de droit écrit. So mise plusieurs fois à la décision des tribunaux, elle n'avait p toujours été jugée dans le même sens. De là les partisans d deux systèmes désiraient voir cesser une diversité d'opinio dont les effets pouvaient être très-funestes. La Cour de cass tion vient de se prononcer; la sagesse des motifs qui ont dic son arrêt nous porte à croire que sa décision fixera la jurispr dence. Dès lors le sens des articles du Code concernant les droi et pouvoirs des personnes mariées sous le régime dotal de meurera certain; l'effet des obligations contractées par l époux, sur les créances dotales de la femme, sera claireme déterminé; et le principe de l'inaliénabilité de la dot mobiliè ne pourra plus être mis en problème.

Le 4 vendémiaire an 14, mariage de *Léonarde Soudana* avec *J.-B. Benoît Malinvaud*. Ils stipulent qu'ils se marie sous le régime dotal; la future se constitue en dot une somm de 5,000 fr. qui est reçue par le futur et hypothéquée sur s biens.

Le 28 mai 1812, Léonarde Soudanas souscrit solidaireme avec son mari pour 5,240 fr. de lettres de change au profit d *Jean Devoyon-Dubuisson*.

Le 5 octobre 1813, jugement du tribunal de commerce d Limoges qui condamne la femme, solidairement avec son mar au paiement de cette somme.

Malinvaud fait faillite. — Sa femme fait prononcer sa sép

ation de biens. — Un ordre s'ouvre. — Léonarde Soudaune demande à être colloquée pour 5,000 fr., montant de sa dot; Dubuisson demande à être colloqué sur elle, en sous-ordre, pour les 3,240 fr. qu'elle lui doit. — Elle s'oppose à cette demande, par le motif que la dot même mobilière est inaliénable, qu'elle ne peut être ni engagée ni entamée.

Le 29 août 1815, jugement du tribunal de première instance qui accueille ce système de défense. — Appel; et, le 5 juillet 1816, arrêt confirmatif de la Cour de Limoges.

Cette Cour a considéré « que le Code civil établit une distinction formelle entre les biens dotaux et les biens paraphernaux; que l'art. 1576 autorise la femme à aliéner ses biens paraphernaux avec l'autorité de son mari, mais qu'on ne trouve dans le Code aucune disposition pareille pour les biens dotaux; que, si l'art. 1554 ne parle que de la prohibition d'aliéner les immeubles dotaux, c'est que, si la dot consiste en objets mobiliers mis à prix, le mari en est propriétaire, suivant l'art. 1551; que, le mari étant maître de la dot pécuniaire ou mobilière pendant le mariage, il en a seul la libre disposition, de manière que la femme devient seulement sa créancière sur ce point; que, si la femme n'en a point la libre disposition pendant le mariage, il y a contre elle prohibition naturelle d'aliéner, suivant l'observation de Serres, en ses *Institutes*, liv. 2, tit. 8; — Que, dans le doute, il faut se décider pour les mesures qui peuvent conserver la dot, suivant cet ancien adage : *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse* ».

Le sieur Devoyen-Dubuisson a dénoncé cet arrêt à la Cour régulatrice, comme contenant une violation ou une extension illégale des articles du Code civil sur l'inaliénabilité des immeubles dotaux de la femme. Un premier principe incontestable, a dit le demandeur, c'est que tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation. La dot mobilière est composée de choses qui sont dans le commerce; par conséquent elle est aliénable, si la loi ne contient aucune disposition prohibitive à cet égard. Or il n'existe aucune loi qui prononce une pareille prohibition pour le *mobilier dotal*; on ne peut en citer

aucune qui défende formellement de le vendre ou de l'engager. A la vérité, l'art. 1554 porte que « les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, etc. »; mais cet article ne parle que des *immeubles*; il ne parle pas des *meubles* constitués en dot. Pourquoi cette attention du législateur de se servir du mot *immeubles* plutôt que du mot *biens*? Parce qu'il ne voulait pas que le mobilier dotal fût compris dans la disposition. Le législateur savait que, dans aucun cas, cette expression *immeubles* n'a jamais compris les *meubles*; d'ailleurs, il venait de parler séparément des *objets mobiliers* dans l'art. 1551; il les avait comparés avec les immeubles dans l'art. 1552; il prenait des décisions différentes à l'égard de chacune de ces deux espèces de biens: il ne les confondait donc pas; il ne se serait donc pas servi, dans l'art. 1554, de l'expression limitative *immeubles*, s'il eût voulu prohiber aussi l'aliénation des meubles. Ainsi, de ce que le législateur a dit seulement dans l'art. 1554 que les *immeubles dotaux* ne peuvent être aliénés, il faut en conclure, sans hésiter, qu'il a voulu permettre l'aliénation du mobilier dotal.

Le projet du Code civil déclarait que les immeubles dotaux *ne seraient point inaliénables*, et prohibait toute stipulation contraire; si l'on a ensuite déclaré l'immeuble dotal inaliénable, c'est par une espèce de condescendance pour les anciens pays de droit écrit: il n'est donc pas étonnant qu'on n'ait déclaré inaliénable que *l'immeuble* dotal, et qu'on ait permis l'aliénation des *meubles dotaux*.

Il en était ainsi d'après les lois romaines. La loi *Julia*, et ensuite la loi, au Code, *de rei uxoriæ actione*, § 15, *placet itaque nobis*, défendaient au mari d'aliéner *fonds dotalem*. Or par ce mot *fundus* on n'a jamais entendu que le *fonds de terre*, l'immeuble. Ce mot *fundus* n'a jamais pu signifier le *mobilier*, le meuble. Aussi, dans la glose du Code, sur l'authentique *qua dote*, § *placet itaque nobis*, le commentateur (Godefroy) se demande-t-il, à côté du texte de la dernière loi, *quid in mobilibus*? Et il répond: *Videtur quod permittat eo quod in* IMMOBILIBUS *vetat*. — Un autre commentateur ajoute encore

*tales res mobiles possunt alienari.* Voët dit aussi, lib. 23, t. 5, *de fundo dotali*, n° 4 : *Non etiam ad res mobiles dotales legis Juliæ prohibitio porrigenda est.*

Serres, dans ses *Institutes*, liv. 2, tit. 8, p. 154, s'exprime en termes plus positifs encore : « Du reste, puisqu'il n'y a que l'aliénation du *fonds dotal* qui soit défendue par la loi, il s'ensuit que le mari est le maître absolu des sommes, actions, obligations ou hypothèques dotales, et qu'il peut les aliéner comme il trouve à propos ; mais la femme ne peut ni les céder, ni les aliéner, ni en traiter *elle seule.* » D'où résulte que le mari et la femme conjointement peuvent disposer de cette dot purement mobilière. Ainsi, même d'après les lois romaines, les meubles dotaux pouvaient être aliénés.

En parcourant les dispositions du Code civil sur le *régime dotal*, on demeure encore plus convaincu que le mobilier constitué en dot n'est point inaliénable. — En effet, 1° si la dot est constituée en argent, il est évident que le mari en devient propriétaire et peut en disposer, parce qu'autrement, il ne pourrait pas en jouir. La loi ne l'oblige pas à en faire un emploi déterminé ; il devient seulement débiteur de la somme qu'il a reçue ; il doit seulement restituer une somme égale. Pour sûreté de cette restitution ou paiement, la femme a bien une hypothèque légale sur les immeubles de son mari, mais elle n'a point de privilége sur son mobilier ; elle est exposée à perdre sans ressource sa dot en argent, si le mari l'a dissipée, et s'il n'a point d'immeubles ou un mobilier suffisant. — 2° Si la dot consiste en objets mobiliers mis à prix par le contrat, sans déclaration que l'estimation n'en fait pas vente, le mari en devient propriétaire, et n'est débiteur que du prix donné au mobilier : c'est la disposition textuelle de l'art. 1551. Il est évident que, dans ce cas, le *mobilier dotal* peut encore être aliéné, soit par le mari seul, soit par le mari et sa femme conjointement ; que l'acquisition faite par les tiers sera irrévocable, et que la femme, simple créancière de son mari, est exposée aux mêmes pertes que dans l'hypothèse précédente. — 3° Il en serait encore absolument de même si l'immeuble constitué en dot était estimé dans le contrat de mariage, avec déclaration expresse que l'estimation en transporte la propriété

au mari. Alors le mari devient propriétaire de l'immeuble c stitué en dot (art. 1552). Il est évident qu'il peut donc ali cet immeuble, et qu'il n'est débiteur que du montant de l'é luation donnée à l'immeuble dans le contrat de mariage. D ces trois hypothèses, la dot peut être aliénée : elle n'est d point absolument inaliénable.

De ce que le mobilier constitué en dot n'appartient pa mari comme propriétaire, il suit seulement qu'il ne peut en disposer malgré sa femme; mais il n'en résulte nullem que l'aliénation en soit prohibée, même quand le mari e femme y consentent mutuellement. Au contraire, de ce la loi ne dit pas expressément que la dot mobilière sera ina nable, même avec le consentement de la femme et du ma et de ce que l'art. 1554 ne prohibe formellement que l'alié tion des immeubles, il faut conclure que le mari peut alié les meubles constitués en dot, quand la femme veut y conse tir, et réciproquement. L'art. 1553 nous fournit la base d nouvel argument; il porte : « L'immeuble acquis des deni dotaux *n'est pas dotal*, si la condition de l'emploi n'a été s pulée par le contrat de mariage. — Il en est de même de l'i meuble donné en paiement de la dot constituée en argent

Qu'a voulu exprimer le législateur en disant que, dans deux cas, l'immeuble qui compose la dot n'est pas dotal? E demment il a voulu dire que cet immeuble n'avait pas to les caractères qu'il attribuait au véritable immeuble dota sous le régime dotal. Or le caractère distinctif de l'imme ble dotal, sous ce régime, est l'inaliénabilité. Quand le lég lateur a dit, dans l'art. 1553, que l'immeuble dont s'agit n' pas dotal, c'est comme s'il eût dit que cet immeuble n'ét pas inaliénable. Si l'immeuble même qui compose la dot, da les deux cas de l'art. 1553, n'est pas inaliénable, comme peut-on présumer que le législateur a entendu prohiber l'ali nation du simple mobilier qui compose la dot? Il faudrait qu l'eût expressément déclaré.

On peut encore tirer un argument des art. 1555, 155 1557, 1558, 1559, 1560 et 1561. Ces articles règlent les eff de l'inaliénabilité des biens dotaux et les exceptions à ce inaliénabilité. Ils s'occupent donc des biens qui sont *inalién*

ts. Or aucun d'eux ne parle des meubles; tous, au con-
aire, parlent d'immeubles dotaux, et les dispositions que
ntiennent ces articles ne peuvent s'appliquer à de simples
ubles ou objets mobiliers. Ainsi, tout concourt à prouver
ue le mobilier dotal n'est point inaliénable.

Un second principe certain, c'est que toute personne peut
ntracter, si elle n'en est pas déclarée incapable par la loi (ar-
le 1123). Les femmes mariées sont incapables de contracter,
s les cas exprimés par la loi (art. 1124): dès lors elles
capables dans tous les cas non exprimés par une loi posi-
e. Or il n'existe aucune loi qui déclare formellement que
femme mariée sous le régime dotal est incapable de con-
acter et de s'obliger. Donc il faut conclure, sans balancer,
que la femme mariée sous le régime dotal peut, comme celle
mariée sous le régime de la communauté, s'obliger par toutes
sortes de contrats, avec l'autorisation de son mari ou de la
justice. Seulement l'art. 1554 la déclare incapable d'aliéner ou
d'hypothéquer ses immeubles dotaux; mais cette incapacité
doit être restreinte à ce cas; elle ne peut être étendue à des
cas non formellement exprimés, et la femme reste capable de
tous les autres contrats.

Dans l'intérêt de la femme Soudanas, défenderesse à la
cassation, il a été répondu : La question à juger n'est pas de
savoir si en général la dot mobilière est inaliénable : nul doute
que le mari, lors qu'il a la dot entre les mains, peut l'aliéner,
sauf le recours de sa femme sur ses biens. On ne conteste pas
non plus que la femme puisse contracter des obligations vala-
bles, même sous le régime dotal; mais ces obligations qu'elle
contracte pendant le mariage sont-elles exécutoires sur ses
biens dotaux, qui consistent uniquement en effets mobiliers ?
Telle est la question à examiner.

Le Code civil, art. 1554, pose le principe immuable de l'in-
aliénabilité de la dot; cet article est ainsi conçu : « Les im-
meubles constitués en dot ne peuvent être aliénés *pendant le mariage...., sauf les exceptions qui suivent.* Il est vrai que
cet article parle seulement des immeubles dotaux; mais c'est
uniquement par le motif que la prohibition pour la femme
d'aliéner ses meubles dotaux était entièrement inutile. En ef-

fet, d'après les dispositions du Code civil, le mari a la libre disposition de la dot mobilière de sa femme : dès lors la femme se trouve, tant que le mari conserve la propriété de sa dot, dans l'impossibilité de l'aliéner elle-même directement. Alors à quoi bon une disposition qui lui interdirait une faculté dont elle est privée par la nature même des choses?

Le caractère distinctif du régime dotal, c'est l'inaliénabilité : tout ce qui est constitué à la femme sous ce régime doit donc être inaliénable, s'il n'y a stipulation contraire. Décider autrement pour le mobilier, ce serait priver un très-grand nombre de femmes, qui n'ont pour dot que du mobilier, du droit de participer au bénéfice du régime dotal; car elles ne pourraient alors choisir qu'entre le régime de la communauté et le régime exclusif de communauté, ce qui implique contradiction avec l'art. 1391 du Code, qui veut que les époux puissent se marier ou sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal. Il résulte très-clairement des articles 1555 et 1556 que la dot mobilière est inaliénable. Ces articles permettent à la femme de disposer *de tous ses biens dotaux généralement*, pour l'établissement de ses enfans. Or, si le législateur eût établi précédemment que la femme pourrait librement aliéner son mobilier dotal, il l'eût seulement autorisée par cet art. 1555 à donner ses immeubles. Mais cette précaution de spécifier le seul cas où la femme pourra disposer *de ses biens dotaux* démontre clairement que, ce cas excepté, la femme ne peut nullement disposer d'aucun de ses biens dotaux sans exception. L'article 1554 n'est qu'une répétition de la loi *Julia*, et de celle, au Code, *de reî uxoriæ actione*. Ces lois ne parlent à la vérité que du fonds dotal, mais l'interprétation qu'elles ont reçue par des lois postérieures ne permet pas de douter de leur véritable sens. *Lex Julia, quæ de dotali prædio prospexit, ne id marito liceat obligare aut alienare, plenius interpretanda est, ut etiam de sponso idem juris sit quod de marito. L. 4, ff., de fundo dotali.* La loi 22, au Code, *de jure dotium*, ajoute : REM *quàm pater in dotem genero pro filiâ dedit, nec recepit, alienare non potest.* En conséquence de ces textes de lois, on tenait pour constant dans les pays de droit écrit que la femme ne pouvait jamais perdre sa dot, et que

des engagemens par elle contractés durant le mariage, même avec l'autorisation de son mari, n'étaient pas exécutoires sur ses biens dotaux, meubles ou immeubles. Ce principe, professé par tous les auteurs, fut solennellement consacré par deux arrêts du parlement de Paris des 7 septembre 1654 et 18 mai 1657, rapportés par Henrys, quest. 141, t. 2, p. 772. Il l'a été en dernier lieu par un arrêt de la Cour de cassation, du 28 juin 1810, qui a fait application des principes du droit romain. Voy. tom. 11, p. 640.

Pour être autorisé à penser que le Code civil a dérogé à cette jurisprudence, il faudrait trouver quelque part une disposition expresse. Or nulle part dans le Code on ne trouvera une dérogation directe ou indirecte. Il est au contraire démontré par les procès verbaux de la discussion et des discours des orateurs sur le titre *du Contrat de mariage* que les auteurs du Code civil n'ont pas entendu donner à la femme mariée sous le régime dotal le droit d'aliéner sa dot mobilière, ni de l'engager par des obligations. M. Duverrier s'exprimait ainsi, au nom de la section de législation : « La propriété de la dot reste à la femme ; mais les actions propriétaires demeurent suspendues, parce que la dot est inaliénable. Cette inaliénabilité forme le caractère distinctif du régime dotal. C'est par elle qu'il développe ses plus grands avantages. C'est à l'impossibilité *absolue* d'aliéner le fonds dotal que la pratique du régime qui établit cette impossibilité attache la conservation des biens, l'assurance des hérédités directes, la fortune des enfans, la prospérité des familles et le lustre social. Ces avantages ne peuvent être contestés ; aussi les pays de droit écrit avaient-ils généralement admis cette règle dans le dernier état de la législation romaine. Le projet de loi conserve donc dans toute sa rigueur cette règle première et essentielle du régime dotal. »

A la séance du 19 pluviôse an 12, M. Carion-de-Nisas fit sentir d'une manière aussi vraie qu'énergique l'intention où était le législateur de conserver la dotalité pendant toute la durée du mariage. « Supposez, dit-il, et vous n'y êtes que trop autorisés, qu'une folle dissipation ou une imprudente confiance, ou de faux calculs, compromettent la fortune des époux

à l'époque précisément où ils voient, avec des enfans, naître autour d'eux mille nouveaux et impérieux besoins. Bientôt la ruine sera totale, le dénuement absolu, le désespoir sans ressource, si un système perfidement complaisant leur offre la possibilité d'aliéner et de dissiper sans ressource, avec le patrimoine du mari, la dot de la femme et la dernière espérance des enfans...... »

M. le tribun Siméon disait au Corps législatif, séance du 20 pluviôse : « L'inaliénabilité de la dot, modifiée par les causes qui en rendent l'aliénation juste et nécessaire et que la loi exprime, a l'avantage d'empêcher qu'un mari dissipateur ne consume le patrimoine maternel de ses enfans, qu'une femme faible ne donne à des emprunts et à des ventes un *consentement que l'autorité maritale obtient presque toujours*. L'inaliénabilité de la dot *conserve les biens dans les familles*, sans en empêcher trop long-temps le commerce. »

Ainsi, d'après l'esprit comme d'après la lettre de notre Code actuel, il est certain que la dot est toujours inaliénable, hors les cas exceptés par la loi; que l'intention des législateurs a été de maintenir la rigueur de ce principe. Ils n'ont donc pas voulu le modifier; ils n'ont donc pas voulu, malgré les raisons les plus puissantes, livrer la dot de la femme à une dissipation certaine, lorsque le besoin de sa conservation se fait plus puissamment sentir. Enfin, dans le doute, il faudrait se décider d'après cette maxime de tous les temps et de tous les lieux : *In dubio pro dotibus respondendum.*

Le 1er *février* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Chabot* de l'Allier rapporteur, M. *Lassis* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Après en avoir délibéré, attendu que, dans les pays de droit écrit, c'était un principe constant, consacré par la jurisprudence, que la femme ne pouvait, quoique avec l'autorisation de son mari, aliéner sa dot mobilière, même indirectement, en contractant des obligations exécutoires sur ses meubles et deniers dotaux; que ce principe et cette jurisprudence étaient fondés sur ce que l'inaliénabilité de la dot est de l'essence même du régime dotal, puisque le régime dotal n'a

d'autre objet que d'assurer la dot, en prohibant à la femme le droit de l'aliéner d'aucune manière quelconque pendant le mariage, et en garantissant ainsi la femme de sa propre faiblesse, pour l'empêcher de se ruiner et de réduire aussi ses enfans à la misère, *ne sexus muliebris fragilitas in perniciem earum substantiœ vertatur;* — Attendu qu'il résulte du procès verbal de la discussion du Code civil que les auteurs de ce Code ont voulu maintenir le régime dotal tel qu'il existait dans les pays de droit écrit, sauf les modifications qu'ils ont formellement exprimées, et qu'ils n'ont aucunement dérogé à la prohibition qui était faite à la femme mariée sous le régime dotal d'aliéner, par des obligations ou autrement, sa dot mobilière; — Que, si l'article 1554 du Code civil n'a expressément prohibé l'aliénation qu'à l'égard des immeubles dotaux, de même que la loi *Julia,* et ensuite la loi, au Code, *de rei uxoriœ actione,* n'avaient également prohibé l'aliénation qu'à l'égard du fonds dotal, c'est que, d'après les dispositions du Code civil comme d'après les dispositions du droit romain, le mari étant seul maître de la dot mobilière, dont il a la propriété ou la libre possession, lui seul peut en obtenir la disposition; et qu'ainsi, sous ce rapport, la femme se trouvant dans l'heureuse impuissance d'aliéner elle-même directement ses meubles ou deniers dotaux, il était inutile de lui en interdire l'aliénation; — Mais qu'on ne peut pas plus conclure de l'article 1554 du Code civil qu'on ne concluait de la disposition semblable de la loi *Julia* et de la loi *de rei uxoriœ actione* que la femme ait le droit, pendant le mariage, d'aliéner, au profit de tierces personnes, par des obligations qui pourraient être arrachées à sa faiblesse, la créance qu'elle a contre son mari pour la restitution de sa dot mobilière, puisque, dans ce cas, sa dot ne serait plus réellement garantie, et perdrait ainsi le caractère qui lui a été imprimé par le régime dotal; — Que, d'ailleurs, l'article 1541 du Code, qui se trouve au chapitre *du Régime dotal,* dispose d'une manière générale, et sans aucune distinction entre les meubles et les immeubles, que *tout,* ce que la femme se constitue ou qui lui est constitué en contrat de mariage est *dotal,* s'il n'y a stipulation contraire; et que cette disposition se trouverait réellement sans objet, quant au

mobilier, si le mobilier déclaré dotal était cependant aliénab de la part de la femme ; — Qu'il en résulterait encore que pour le très-grand nombre de femmes qui n'ont pour dot qu du mobilier, il n'y aurait réellement pas de régime dotal qu'elles n'auraient à choisir, en se mariant, qu'entre le régime de communauté et le régime exclusif de communauté et que, cependant, il est dit généralement, dans l'art. 1391 d Code, que les époux peuvent se marier ou sous le régime de l communauté, ou sous le régime dotal ; et qu'au second cas sous le régime dotal, les droits des époux et de leurs enfan seront réglés par les dispositions du chapitre 3 du titre d *Contrat de mariage* ; — Qu'enfin, si le législateur avait entendu que la femme pourrait librement aliéner son mobilier dotal, avec l'autorisation de son mari, il n'aurait pas dit, dans les articles 1555 et 1556, à l'égard *de tous les biens dotaux* généralement, que la femme pourrait les donner pour l'établissement de ses enfans, avec l'autorisation de son mari ou de la justice ; qu'il eût suffi de dire qu'elle pourrait, avec l'une ou l'autre autorisation, donner ses *immeubles* dotaux, puisque, si elle avait le droit, avec l'autorisation de son mari, d'aliéner sa dot mobilière, elle avait, par une suite nécessaire, le droit de la donner avec la même autorisation : — De tout quoi il résulte que l'arrêt dénoncé a fait une juste et saine interprétation des divers articles du Code civil relatifs au régime dotal, et dès lors n'a pu violer les autres articles opposés par le demandeur, qui sont tous inapplicables à l'espèce ; — REJETTE. »

*Nota.* Les Cours d'appel de Montpellier et de Paris, par arrêts des 22 juin 1819 et 26 août 1820, ont de nouveau consacré le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière.

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsqu'un immeuble est revendu par voie de folle enchère après la mort de l'adjudicataire, les héritiers de ce dernier doivent-ils un droit de mutation sur cet immeuble?* (Rés. nég.)

*La folle enchère résout-elle la première vente* AB INITIO,

*de telle sorte que le fol enchérisseur soit censé n'avoir jamais été propriétaire?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1183 et 1184; Cod. de proc., art. 743.

LA RÉGIE, C. LEGRAS.

En 1814, le général *Gratien* est mort à Paris, débiteur du prix d'une maison qu'il avait acquise en 1806. — Le 9 mai 1816, cette maison est revendue à la folle enchère de l'adjudicataire. — Le 15 juillet 1817, la régie de l'enregistrement décerne contre les sieurs *Legras*, héritiers du général Gratien, une contrainte en paiement d'un droit de mutation sur la maison dont la propriété leur avait été transmise au moment du décès de leur auteur.

*Le* 1er mai 1818, jugement du tribunal civil de la Seine, qui annulle la contrainte, — « Attendu qu'aux termes des lois qui régissent la matière, la première adjudication et la revente sur folle enchère ne font qu'une seule et même mutation; que le fol enchérisseur est censé n'avoir jamais été propriétaire de l'immeuble dont il est évincé; qu'ainsi la succession du général Gratien ne peut être tenue d'acquitter aucun droit à l'occasion d'un immeuble dont le général n'a jamais été propriétaire ».

La Régie s'est pourvue en cassation pour violation des art. 1183 et 1184 du Code civil, et des art. 27, 32, 39, 59 et 60 de la loi du 22 frimaire an 7. L'adjudicataire, disait-elle, demeure propriétaire de l'immeuble acquis jusqu'au moment de la revente sur folle enchère: car l'obligation qui lui est imposée de payer le prix n'est pas une condition suspensive du droit de propriété, mais seulement une condition résolutoire de ce droit. Cela résulte des art. 1583 du Code civil et 743 du Code de procédure. Si la propriété de l'immeuble réside sur la tête du premier acquéreur jusqu'au moment de la folle enchère, il s'ensuit que, lorsque cet acquéreur meurt avant l'adjudication sur folle enchère, la propriété de l'immeuble est transmise à ses héritiers, à la charge par eux de payer le prix. Ils sont donc soumis au droit de mutation, car ce droit est perçu sur les biens, abstraction faite des charges, d'après l'art. 15 de la loi du 22 frimaire an 7. — En vain on oppose que la folle enchère n'opère avec la première vente qu'une seule et même muta-

tion (1). Ce principe, vrai en lui-même, n'est pas applicable à l'espèce, où il suffit que le premier acquéreur ait été propriétaire au moment de son décès, pour que ses héritiers aient été saisis, et que, par une conséquence nécessaire, le droit de mutation soit dû par eux.

Le 2 *février* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Attendu que la Régie elle-même reconnaît que l'adjudication sur folle enchère résout la première vente *ab initio* ; qu'ainsi les deux ventes n'en font qu'une, et ne donnent conséquemment lieu qu'à un seul droit d'enregistrement : d'où il suit, dans l'espèce, que la première adjudication ne peut donner ouverture à un droit de mutation, par le décès de celui qui n'a été que fol enchérisseur ; — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*Un cohéritier qui est en même temps légataire de toute la quotité disponible peut-il imputer sur son prélegs les sommes qu'il doit à la succession de l'auteur commun, et se dispenser ainsi du rapport, quoiqu'il soit incertain si ces sommes n'excéderont pas la portion qui lui a été léguée ?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 829 et 851.

*Au contraire, le cohéritier légataire doit-il rapporter entièrement ces sommes à la masse de la succession, ainsi que les intérêts* A COMPTER DU JOUR OU ELLE S'EST OUVERTE ? (Rés. aff.) Cod. civ., art. 856.

CHEVALIER, C. CHEVALIER.

Le sieur *Chevalier* fils devait, conjointement et solidairement avec un sieur *Haurut*, son ancien associé, la somme de 95,194 fr. au sieur *Chevalier* père. Celui-ci leur avait prêté cette somme pour former un établissement de commerce qui n'a point prospéré.

(1) Voy. un arrêt du 6 juin 1811, tom. 12, pag. 458.

Le 14 fructidor an 12, le sieur Chevalier père fit un testament par lequel il déclara donner quittance pure et simple à son fils aîné de la moitié de la somme qui lui était due par son ancienne société, et en outre l'affranchir de toute solidarité pour l'autre moitié. Il lui donna et légua, en outre, une maison située à Bordeaux, déclarant qu'au moyen des deux dispositions précédentes, son fils aîné ne pourrait plus rien réclamer dans sa succession. — Le testateur ajoutait que, dans le cas où les dispositions ci-dessus seraient querellées par ses autres enfans ou quelques uns d'entre eux, il voulait, dans ce cas, que son fils aîné fût affranchi de toute solidarité pour sa dette sociale, et qu'en outre il lui léguait, *par préciput*, le quart de tous ses biens. — Peu de temps après, la dame Chevalier fit un testament conçu dans les mêmes termes que celui de son mari.

Après le décès des sieur et dame Chevalier père et mère, quelques uns des enfans ont querellé les dispositions faites en faveur de leur frère aîné; d'autres, au contraire, ont consenti à leur exécution. — Dans ce conflit de sentimens et d'intérêts opposés, les parties ont été obligées de recourir aux tribunaux. La principale question était de savoir si le dissentiment des autres enfans autorisait le fils aîné à réclamer le bénéfice de la clause qui, dans ce cas, lui assurait le quart, *par préciput*, des biens de ses père et mère.

Le tribunal civil de Bordeaux a, par son jugement, décidé l'affirmative.

Sur l'appel, ceux des enfans qui n'avaient pas contesté la première disposition ont soutenu qu'ils ne pouvaient être victimes de la contestation élevée par leurs frères et sœurs. — Ceux-ci prétendaient, à leur tour, que la clause dont se prévalait leur frère aîné pour demander le prélegs d'un quart des biens était purement comminatoire.

Subsidiairement, tous les enfans se réunissaient pour demander que, dans le cas où leur frère aîné obtiendrait le quart, par *préciput*, des biens délaissés par les père et mère communs, il fût tenu, dans ce cas, de rapporter aux masses des deux successions la somme qu'il devait solidairement avec son ancien associé, leurs père et mère n'ayant pu rien donner

au delà du quart de leurs biens, qui formait toute la portion disponible, d'après l'art. 913 du Code civil. (Ils étaient huit enfans.)

Par arrêt du 20 juillet 1816, la Cour royale de Bordeaux a confirmé le jugement de première instance dans la disposition qui avait ordonné l'exécution de la clause relative au prélegs.

Statuant ensuite sur les conclusions subsidiaires des enfans Chevalier, tendantes au rapport des sommes dues par l'aîné, la Cour d'appel a considéré que Chevalier, voulant profiter de l'avantage que ses père et mère lui avaient fait, n'avait pas le droit de contester la clause de leurs testamens par laquelle il avait été déclaré reliquataire envers eux de la somme de 95,194 f. tant en son nom propre qu'en qualité d'associé solidaire de Nicolas Haurut; qu'une hérédité se composant de toutes les actions actives et passives du défunt, il ne pouvait se dispenser d'imputer cette somme en totalité sur son quart préciputaire, sauf son secours contre Haurut; et qu'autrement, il arriverait qu'outre le quart par *préciput* que ses père et mère lui avaient donné, ainsi qu'ils en avaient le droit, ils lui auraient donné de plus une somme considérable, ou une action utile pour en être payé, ce qu'ils ne pouvaient pas faire; — Par ces motifs, cette Cour a condamné Chevalier aîné à *imputer* sur le quart qui lui était alloué par *préciput* dans les successions de ses père et mère la somme de 95,194 fr., avec les intérêts de cette somme, *à compter seulement du jour de la signification de son arrêt.*

Les enfans Chevalier se sont pourvus en cassation pour violation de plusieurs articles du Code civil. — La Cour d'appel, ont dit les demandeurs, a confondu deux choses essentiellement distinctes, l'imputation et le rapport. L'imputation ne se fait jamais que jusqu'à due concurrence. Le rapport, au contraire, doit être intégral; il embrasse tout ce que le cohéritier a reçu du défunt, à titre de libéralité ou autrement. — Par le rapport, les intérêts des cohéritiers ne sont jamais blessés; ils peuvent souvent l'être par l'imputation. — Ainsi, par exemple, Chevalier aîné n'étant tenu, d'après l'arrêt attaqué, qu'à une simple imputation, qu'en résultera-t-il? Il en résultera que, si les 95,194 fr. qu'il redoit à la succession excèdent

quart qui lui est donné à titre de prélegs, il profitera du surplus au préjudice de ses frères et sœurs, quoique ce surplus excède la portion disponible. Or c'est précisément ce qu'a voulu prévenir la loi. « Chaque cohéritier, porte l'article 829 du Code, fait rapport à la masse des dons qui lui ont été faits, et des sommes dont il est débiteur. » Voilà le principe général qui tient la balance égale entre tous les successibles. Et pour qu'il ne reste aucun doute sur l'espèce de dettes dont le rapport est ordonné, l'art. 851 ajoute « que le rapport est dû de ce qui a été employé pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paiement de ses dettes ». Ainsi, sous ce premier point de vue, Chevalier l'aîné ne pouvait être dispensé de rapporter les 95,194 fr. qui lui avaient été prêtés par le père commun pour l'établissement de sa maison de commerce et le paiement de ses dettes.

Les art. 843 et 844 vont plus loin: car, prévoyant le cas où l'un des successibles serait donataire ou légataire, l'art. 843 l'oblige à rapporter, lors même qu'il ne serait qu'héritier bénéficiaire, tout ce qu'il a reçu du défunt, par donation entre vifs, directement ou indirectement. Quant aux legs, l'obligation est la même, à moins qu'ils n'aient été faits par préciput et hors part; encore, dans ce cas, l'héritier venant à partage ne peut-il les retenir que jusqu'à concurrence de la quotité disponible; le surplus est sujet au rapport: telle est la disposition de l'art. 844. Ainsi il résulte de tout ceci que toutes les donations, tous les avantages faits à un successible, sont sujets à rapport, sauf le prélèvement de la quotité disponible, dans le cas où le don ou le legs a été fait *par préciput*.

Il n'est pas moins constant, d'après les art. 829 et 851, que chaque cohéritier doit à la masse le rapport des sommes employées pour son établissement, ou pour le paiement de ses dettes, et de toutes celles qui lui ont été données, à quelque titre que ce soit. C'est donc avoir violé les articles précités et méconnu toute l'économie de la loi sur les rapports que d'avoir dispensé le fils légataire de l'obligation de rapporter à la masse la totalité des 95,194 fr. qu'il devait aux successions des père et mère communs, pour le soumettre à une simple imputation dont l'effet éventuel serait de faire tourner à son profit

exclusif la différence en plus qui se trouverait entre la som[me] par lui due et l'importance du prélegs dont il est avantag[é].

L'arrêt attaqué est encore contrevenu à l'art. 856 du C[ode] civil. En effet, cet article dit très-expressément « que les inté[rêts] des choses sujettes à rapport sont dus *à compter du jour de l'ou[verture] de la succession* ». Comment se fait-il donc que la C[our] d'appel n'ait fait courir les intérêts des sommes dues par C[he]valier aîné que du jour de la signification de l'arrêt rendu d[ans] l'instance? A-t-elle craint que ce fils, objet de la prédilect[ion] paternelle, ne fût pas encore assez favorisé par le legs de [toute] la quotité disponible fait à son profit, et par tous les au[tres] avantages qu'il avait reçus précédemment? A-t-elle v[oulu] ajouter une libéralité nouvelle à toutes celles dont il avait [été] si généreusement gratifié? Car il est impossible de justif[ier] d'ailleurs cette disposition exorbitante de l'arrêt de la Cour [de] Bordeaux: la loi d'équité, la faveur des autres enfans, déj[à] maltraités, tout se réunissait pour réclamer le paiement des [in]térêts du jour de l'ouverture des deux successions; et les av[oir] fait courir d'une époque plus rapprochée, c'est avoir com[mis] un excès de pouvoir intolérable.

Le défendeur ne s'est pas présenté pour justifier la décisi[on] émanée de la Cour d'appel.

Du 2 *février* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Briss[on]* président, M. *Chabot* (de l'Allier) rapporteur, M. [...] avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. l'av[o]cat-général *Cahier*; — Vu les art. 829, 851 et 856 du Code [ci]vil; — Attendu 1° que, suivant l'art. 829, chaque cohériti[er] doit faire rapport à la masse de la succession, suivant les r[è]gles établies, non seulement des dons qui lui ont été faits p[ar] le défunt, mais encore des sommes dont il est débiteur; qu[e] suivant l'art. 851, le rapport est dû de ce qui a été emplo[yé] pour l'établissement d'un des cohéritiers, ou pour le paieme[nt] de ses dettes; et que l'arrêt dénoncé a évidemment violé c[es] articles, en ce qu'au lieu de condamner le défendeur, hériti[er] de ses père et mère, à rapporter aux masses de leurs succes[s]ions les sommes dont il était leur débiteur, et qu'ils lui avaie[nt] fournies, soit pour son établissement, soit pour l'acquit de s[es]

les, il a seulement ordonné que le défendeur imputerait ces sommes sur le quart des biens que ses père et mère lui avaient légué par préciput: d'où il résulterait que, si ces sommes excédaient la valeur du quart légué, le défendeur ne serait pas tenu de l'excédant, et aurait ainsi plus que la portion disponible, outre sa part héréditaire; 2° que, par suite, l'arrêt dénoncé a encore violé l'article 856 du même Code en ordonnant qu'à compter seulement du jour de sa signification, et non à compter des époques de l'ouverture des successions des père et mère, le défendeur paierait les intérêts des sommes dont il devait le rapport; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu par la Cour royale de Bordeaux, le 20 juillet 1816, au chef seulement par lequel il ordonne que le défendeur imputera sur le quart précipuaire qui lui est alloué sur les successions des père et mère communs la somme de 95,194 liv. 9 sous 10 deniers, avec les intérêts de cette somme à compter seulement du jour de la signification dudit arrêt, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Le cumul des deux quotités disponibles réglées par les art. 913 et 1098 du Code civil peut-il avoir lieu?* (Rés. nég.)

PLUS PARTICULIÈREMENT, *l'époux qui a épuisé, en faveur d'un enfant ou d'un étranger, la quotité disponible fixée par l'art.* 913, *peut-il encore donner à son époux d'un second ou subséquent mariage le quart de ses biens, conformément à l'art.* 1098? (Rés. nég.)

LES HÉRITIERS JACOMET, C. LA VEUVE JACOMET.

*Jean Jacomet* a eu, d'un premier mariage, trois enfans. Le 19 janvier 1785, il a épousé en secondes noces *Françoise Ress*. Il paraît qu'il n'existe pas d'enfans de ce second mariage.

Le 29 germinal an 13 (postérieurement au Code civil), Jean Jacomet, en mariant son fils aîné, lui a donné, par son contrat de mariage et par préciput, le quart de tous les biens qu'il aurait à son décès, ce qui absorbait toute la quotité disponible, aux termes de l'article 913, puisqu'il avait trois enfans qui lui ont survécu.

Cependant, le 14 août 1806, Jacomet fait un testament lequel il lègue à sa seconde femme l'usufruit de différens meubles. — A son décès, arrivé peu de temps après ce testament, sa veuve a traduit devant le tribunal civil de Ta les trois enfans de son mari, pour les faire condamner à la livrance des objets qui lui avaient été légués en usufruit.

Les enfans Jacomet ont soutenu que le legs était cad nul, attendu que leur père avait épuisé précédemment la portion disponible par la donation entre vifs et par pré qu'il avait faite à l'aîné d'entre eux du quart de tous ses b

Le tribunal de Tarbes a prononcé la nullité du legs; m sur l'appel, la Cour royale de Pau l'a, au contraire, dé valide par les motifs suivans : « Attendu que l'article 91 premier du chapitre qui traite *de la Portion de biens nible*, règle, à la vérité, que, lorsqu'il y aura trois en comme dans l'espèce actuelle, les libéralités ne pourront céder le quart des biens de la succession; que les enfans Ja met en veulent induire que, leur père ayant, par contrat mariage, épuisé, en faveur de son fils, cette quotité dis nible, la libéralité faite en faveur de sa veuve doit être duque; mais que l'article 1094 fait partie du chapitre 9 le législateur traite d'une manière spéciale des avantages é époux; que l'article lui-même porte une dérogation à la r générale, et en particulier à l'article 913, puisqu'il règl l'époux qui n'a pas d'enfans pourra laisser à l'autre é tout ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger en outre l'usufruit de la totalité de ses biens; qu'il ne faut séparer le second membre de cet article du premier; que conséquent, lorsqu'il y a des enfans, l'époux peut do aussi, *en outre*, le quart en propriété et un quart en usuf que ce qui prouve encore que cet article déroge aux dis tions de l'article 913, c'est que, par ce dernier, le législa dispose des avantages différens dans leurs quotités, suivant nombre des enfans, tandis que l'article 1094 n'y a pas ég et qu'il dispose en général que, si l'époux donateur a des fans, il pourra donner à l'autre époux ou un quart en p priété et un quart en usufruit, ou la moitié de tous ses bi en usufruit; que l'article 1098 n'est qu'une modification

...tée à l'article 1094, mais qui ne porte que sur la quotité ...ponible, à raison du peu de faveur qui a toujours été ...cordé aux seconds mariages; qu'on peut même induire de ... article que l'avantage du quart accordé par la loi à l'époux ...nataire est indépendant de celui fait à un de ses enfans, ...squ'il ne peut y avoir d'enfant moins prenant qu'en sup...sant qu'un des enfans a été avantagé; que les enfans Jacomet ...nt prouvé ni même allégué que le legs fait à leur belle-...re surpassât *le quart des biens*, délaissés par Jacomet, et ...e d'ailleurs, si, lors du partage, le legs se trouvait sur...sser *le quart de la succession*; les enfans Jacomet seraient ...torisés à le faire réduire. »

Pourvoi en cassation de cet arrêt, pour fausse interpréta...on des articles 1094 et 1098 du Code civil, et violation for...elle de l'art. 913 du même Code, en ce qu'il a décidé que ... quotité disponible fixée par l'article 913 peut se cumuler ...ec la quotité disponible fixée par l'article 1098, de manière ...e l'époux qui a épuisé la première en faveur d'un de ses en...ns puisse encore disposer de l'autre au profit de sa seconde ...ouse.

Le 2 *février* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* ...ésident, M. *Chabot* rapporteur, M. *Nicod* avocat, par ...uel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *...ahier*; — Vu les articles 913, 1094 et 1098 du Code civil; — Attendu que le Code civil a fixé d'une manière absolue, ...r l'article 913, la quotité de la portion de biens dont il n'est ... permis de disposer au préjudice des enfans légitimes; — ...'il n'a pas dérogé à cette fixation pour le cas prévu par ...ticle 1098; qu'il n'a pas dit, dans cet article, que la quo...é de biens dont il permet la disposition en faveur d'un époux ...un second ou subséquent mariage pourrait être prise même ...r la quotité de biens déclarée indisponible par l'article 913, ... que seulement il a permis, sans aucune dérogation aux ar...cles précédens, de disposer, en faveur de l'époux d'un se...cond ou d'un subséquent mariage, d'une part d'enfant légitime ... moins prenant, laquelle néanmoins ne pourrait, dans au...cun cas, excéder le quart des biens; — Qu'il résulte donc des

termes combinés de ces deux articles que ce n'est que su quotité disponible suivant l'article 913 qu'il peut être dis dans le cas prévu par l'article 1098; qu'ainsi, lorsque la p tion disponible fixée par l'article 913 a été entièrement épui en faveur d'un des enfans d'un premier lit, l'époux qui a f la disposition ne peut plus disposer de rien à titre grat en faveur de son époux d'un second ou subséquent mariag — Attendu que la proposition contraire ne peut résulter de mots de l'article 1098 *qu'une part d'enfant légitime le mo prenant*; qu'ils prouvent seulement qu'il y a des cas où l'épo qui a déjà fait un don à l'un ou plusieurs de ses enfans d'i autre lit peut encore donner à son nouvel époux; mais qu pour concilier à cet égard la disposition de l'article 1098 av celle de l'article 913, il faut nécessairement l'entendre dans sens restrictif, que, si les dons déjà faits à des enfans n'épuis pas entièrement la quotité disponible fixée par l'article 913 l'excédant de cette quotité peut être donné au nouvel époux jusqu'à concurrence d'une part d'enfant légitime le moins pr nant, et sans jamais pouvoir excéder le quart des biens d disposant; — Attendu que les inductions qu'on a tirées de disposition de l'art. 1094 sont contraires au texte et à l'obj de la loi, puisque, d'une part, le second paragraphe de l'ar 1094, statuant pour le cas où il existe des enfans ou descen dans, ne dit point que, dans ce cas, l'époux pourra donn à l'autre époux tout ce dont il pourrait disposer en fave d'un étranger, et, *en outre*, un quart en propriété et u quart en usufruit, ou la moitié de tous ses biens en usufrui et que, d'autre part, le paragraphe précité ne statue q pour le cas d'existence d'enfans ou descendans issus du m riage entre le disposant et l'époux en faveur de qui est fai la disposition, et que l'article 1098 a été fait, au contrai et spécialement, pour le cas d'existence d'enfans qui ne so pas issus de l'époux en faveur de qui la disposition est faite de tout quoi il suit que l'arrêt dénoncé a faussement inte prété les articles 1094 et 1098 du Code civil, et a formelle ment violé l'article 913 — CASSE. »

*Nota.* La Cour de cassation a jugé dans le même sens 21 juillet 1813. (Voy. tom. 15, pag. 212.)

## COUR DE CASSATION.

*La créance d'un médecin pour le paiement de ses peines et visites, lorsqu'elle n'est pas contestée au fond, est-elle liquide et peut-elle être opposée en compensation, encore qu'elle soit sujette au règlement du jury médical?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1291.

*Une créance pour prix d'une vente peut-elle être opposée en compensation, lorsque la vente est contestée?* (Rés. nég.) *Ibid.*

LES HÉRITIERS JOURDAIN, C. LE SIEUR CHENEUZAC.

Les principes sur la compensation sont trop connus pour qu'il soit besoin de les rappeler. Chacun sait que la première règle sur cette matière est qu'il faut nécessairement que les dettes qu'il s'agit de compenser de part et d'autre soient réciproquement claires et liquides : car celle des deux qui ne serait pas telle, ou qui serait sujette à contestation, ne pourrait pas être compensée avec une dette claire et liquide.

A l'égard de la liquidité des dettes, c'est au juge devant lequel la compensation est demandée à discerner si elle existe ou non. La loi ne pouvait point établir de règle certaine à cet égard; elle a dû s'en rapporter à la prudence du magistrat. Au reste, quand on dit que les dettes à compenser doivent être claires et liquides de part et d'autre, cela doit s'entendre seulement de la certitude des dettes et de leur quotité, mais non pas de la similitude des titres ou des causes qui ont pu les produire. Ainsi une créance résultante d'un titre privé peut être opposée en compensation d'une dette procédant d'un titre authentique. Ainsi on peut demander la compensation d'une dette en grains avec une dette en argent, parce que, si la dette en grains n'est pas liquide, elle peut être facilement liquidée, et que, dans ce cas, le juge peut accorder un bref délai à cet effet, sans préjudicier au créancier auquel la compensation est opposée. Il suffit en effet que la créance ne soit pas contestée pour qu'elle soit réputée liquide, lors même que sa quotité ne serait pas encore déterminée, dès l'instant qu'elle peut l'être

facilement, sans longueur et sans frais. Telle est la disposit de la loi 14, au Cod., *de compens.* C'est aussi l'opinion Domat (liv. 4, tit. 2, sect. 2, § 2) et de Pothier (*Traité Obligations*, nº 628).

Ainsi, dans le cas particulier, la créance du médecin n'ét pas contestée au fond, mais susceptible seulement d'être glée par un jury, ce qui n'est ni long ni difficile, il s'ens que le juge a pu la considérer comme liquide et de natur être opposée en compensation, sans violer les principes d matière et sans contrevenir à la loi. C'est au moins ce qu été décidé dans l'espèce actuelle.

Le sieur *Cheneuzac*, médecin, et la dame son épouse, avai souscrit en 1806 un billet de 1,000 fr., au profit d'un sie *Jourdain*. Celui-ci étant décédé en 1812, les sieurs *Paris* consorts, ses héritiers, se sont adressés aux époux Cheneuz pour avoir le paiement du billet dont on vient de parler.

Le sieur Cheneuzac oppose en compensation 1º la somm de 659 fr., dont il était créancier pour visites et soins par l donnés au sieur Jourdain pendant sa dernière maladie; une autre somme de 307 fr. pour prix d'un cheval vendu défunt : d'où le sieur Cheneuzac conclut qu'il n'est plus déb teur sur le billet en question que d'une somme de 34 fr., qu offre aux héritiers Jourdain.

Ceux-ci ne contestent pas au fond la créance relative au honoraires du médecin, mais ils prétendent qu'elle est prescrit la demande ayant dû en être formée dans l'année du décè aux termes de l'art. 2272 du Code civil. Ils ajoutent au surpl que cette dette n'est point susceptible de compensation, pui qu'elle n'est point liquide, et qu'elle est subordonnée au règl ment du jury médical.

Quant à la créance de 307 fr. pour prix du cheval, les h ritiers Jourdain la méconnaissent; ils observent qu'elle n' justifiée par aucun titre, et qu'étant sujette à contestation, e ne peut entrer en compensation avec la somme qui leur est du

Le 15 novembre 1814, jugement par lequel le tribunal vil d'Angoulême, considérant, en ce qui touche la créance r sultante des visites faites par le sieur Cheneuzac au feu sie Jourdain, qu'au fond cette créance n'est pas contestée, et qu

malgré qu'il y ait lieu à régler le mémoire du médecin, cela n'empêche pas qu'on ne puisse la regarder comme liquide; que, d'ailleurs, cette créance s'étant compensée dès son origine avec le montant du billet dont les héritiers Jourdain demandent le paiement, la prescription n'a pas pu courir; et à l'égard du prix du cheval vendu au sieur Jourdain, considérant qu'il résulte de divers écrits imputés à la veuve Jourdain qu'elle a eu connaissance de la vente de ce cheval faite à son mari; ordonne, avant faire droit, 1° que taxe des visites du médecin sera faite par le jury médical; que la veuve Jourdain sera mise en cause à l'effet de faire sa déclaration sur les faits relatifs à la vente et au prix du cheval réclamé par le sieur Cheneuzac.

Les héritiers Jourdain, demandeurs en cassation, ont prétendu que le tribunal civil d'Angoulême avait doublement violé l'art. 1291 du Code civil en admettant en compensation deux créances dont l'une n'était pas liquide et l'autre était incertaine et contestée. Suivant les demandeurs, on ne pouvait pas considérer comme liquide la créance réclamée par le sieur Cheneuzac en qualité de médecin, puisque son mémoire était sujet à la taxe et devait être soumis au règlement du jury médical. — A l'égard de la créance résultante de la prétendue vente d'un cheval, elle était bien moins encore que la première susceptible de compensation, puisque, loin d'être liquide, elle n'était pas même certaine, ce que le jugement attaqué avait lui-même reconnu en ordonnant la mise en cause de la veuve Jourdain, pour prouver l'existence de la dette et sa quotité.

Les défendeurs répliquaient qu'on devait considérer comme liquide toute créance sur laquelle il ne peut s'élever de contestation sérieuse, et dont la quotité peut être déterminée facilement et sans frais; que rien n'est plus expéditif, plus sommaire, que le règlement des honoraires d'un médecin par le jury médical; et qu'une créance de cette nature, quand elle n'est pas contestée au fond, est toujours liquide, et peut être opposée en compensation. Relativement à la créance de 307 fr. provenante de la vente d'un cheval, les défendeurs prétendaient qu'elle était attestée par plusieurs écrits de la veuve Jourdain; qu'ainsi le tribunal avait pu l'admettre en compen-

sation, surtout au moyen du complément de preuve qu'il avait ordonné.

Du 5 *février* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Guichard* et *Mathieu* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'article 1291 du Code civil, ainsi conçu : « La compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, et qui sont également liquides et exigibles. Les prestations en grains ou denrées non contestées, et dont le prix est réglé par les mercuriales, peuvent se compenser avec des sommes liquides et exigibles. »; — Attendu que le jugement dénoncé déclare constant, en fait, que la créance du sieur Cheneuzac pour le paiement de ses visites et des soins par lui donnés en sa qualité de médecin au feu sieur Jourdain n'est pas contestée au fond; que, d'ailleurs, cette créance était liquide et exigible sans aucun procès et sans autre retard que celui du règlement du mémoire par le jury médical; qu'ainsi il y a eu lieu à compensation, jusqu'à due concurrence, entre cette créance et le billet souscrit par le sieur Cheneuzac au profit du feu sieur Jourdain; — Attendu que cette compensation s'est opérée de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insçu des débiteurs; qu'elle a eu l'effet d'éteindre jusqu'à due concurrence la dette du sieur Cheneuzac, sans qu'il ait été obligé de former sa demande en paiement contre les héritiers Jourdain, ce qui écarte l'application de l'article 2272 du Code civil, relatif au délai dans lequel les médecins doivent intenter l'action en paiement de leurs visites et médicamens; — REJETTE ces deux premiers moyens; — Mais, attendu que la créance réclamée par le sieur Cheneuzac pour le prix d'un cheval qu'il prétend avoir vendu au sieur Jourdain, moyennant 307 fr., est contestée; qu'elle n'est ni liquide ni exigible; qu'elle ne peut le devenir (ainsi que le prouve l'interlocutoire ordonné par le tribunal) qu'après le jugement des contestations, dont la durée est indéterminée et le résultat encore in-

certain ; que, jusque-là, on ne peut pas admettre qu'elle ait éteint, par voie de compensation et jusqu'à concurrence de 307 fr., la créance liquide et exigible des héritiers Jourdain ; que de là il suit qu'en refusant, sous le prétexte de cette demande en compensation, la condamnation demandée contre le sieur Cheneuzac par les héritiers Jourdain, le tribunal d'Angoulême a commis un excès de pouvoir et contrevenu expressément à l'art. 1291 du Code civil ; — Casse. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Deux demandeurs en cassation qui, en vertu de titres différens, ont contesté une collocation d'ordre qui leur préjudicie, sont-ils tenus de consigner chacun une amende, pour être reçus à se pourvoir contre le même arrêt?* (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 760.

*La chambre des appels de police correctionnelle d'une Cour royale est-elle autorisée à prononcer au nombre de cinq juges sur les affaires civiles qui lui sont renvoyées par le premier président?* (Rés. aff.) Déc. du 6 juillet 1810, art. 2.

*Une inscription hypothécaire est-elle nulle par le défaut d'énonciation expresse du titre constitutif de la créance, lorsque ce titre est rappelé dans l'acte en vertu duquel l'inscription est prise?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2148.

*Suffit-il, dans ce cas, pour la validité de l'inscription, que les tiers puissent y trouver tout ce qu'ils ont intérêt de savoir?* (Rés. aff.)

LETIMONNIER ET LEPELLETIER, C. CHAPET.

La seconde question ne peut plus être la matière d'un doute : elle avait déjà été jugée par deux arrêts de la Cour de cassation, des 13 juillet 1812 et 29 août 1815, rapportés en ce recueil, tom. 13, pag. 689, et tom. 17, pag. 585.

Par acte notarié du 12 septembre 1793, *Pierre Leprevost* constitue, sur l'universalité de ses biens présens et à venir, au profit des mineurs *Richard Vilmer*, représentés par *Pierre Chapet*, leur tuteur, une rente de 265 fr., moyennant la somme capitale de 5,300 fr. en assignats ayant cours alors.

Cette rente était susceptible de réduction, aux termes des lois qui ont réglé les effets des transactions faites en papier-monnaie. Cette réduction fut volontairement consentie entre les parties par un second acte notarié, du 29 floréal an 7, et fixée à la somme de 200 fr., en prenant pour base l'échelle de dépréciation du papier-monnaie à l'époque du contrat. Dans ce dernier acte il n'est fait aucune mention des enfans Vilmer; le sieur Chapet n'y traite qu'en son nom, sans prendre la qualité de tuteur. Mais l'acte du 12 septembre 1793 y est rappelé par sa date, par le nom du notaire qui l'a reçu, et par son objet; et il est ajouté que « cette rente de 200 fr. sera payée à l'hypothèque et privilége du susdit contrat de constitution du 12 septembre 1793, et sans y déroger, eu égard à l'hypothèque et privilége d'icelui ».

Le 26 prairial suivant, Chapet prend en son nom, et sans faire mention des enfans Vilmer, une inscription hypothécaire, pour sûreté d'une somme de 4,000 fr. de capital et de 200 fr. d'arrérages, résultante, porte l'inscription, « d'un contrat passé devant *Chevalier,* notaire public à Trépied, le 29 floréal an 7, et autres antérieurs, et sur tous les biens appartenans ou ayant appartenu lors de leur passation audit Pierre Leprevost ».

Le 8 février 1809, nouvelle inscription prise par Chapet, toujours en son nom, pour la même somme de 4,000 fr. de capital et de 400 fr. d'arrérages, en vertu du même contrat du 29 floréal an 7, mais sans ajouter, comme dans l'inscription précédente, ces mots, *et autres antérieurs*; elle est également prise sur les biens présens et à venir dudit Leprevost, et sur ceux lui appartenans à l'époque du susdit contrat. En marge de cette inscription il est écrit : *Renouvellement d'hypothèque*, vol. 4, n° 562. La même mention de ce renouvellement est faite encore en marge de la première inscription, où il est écrit ces mots : *Renouvelé le* 8 *février* 1809, vol. 27, n° 174.

Après la vente en justice des immeubles du sieur Leprevost par suite d'une saisie immobilière, un ordre est ouvert devant le tribunal civil d'Avranches pour la distribution du prix entre les créanciers hypothécaires. Le commissaire colloque Chapet à la date du contrat de constitution du 12 septembre 1793.

Cette collocation fut contestée par des créanciers postérieurs, les sieurs *Lepelletier* et *Letimonnier*. Ils donnaient pour motif que les inscriptions de Chapet n'énonçaient pas la date du titre constitutif de l'hypothèque; mais ce moyen de nullité fut rejeté par un jugement du tribunal d'Avranches, confirmé par un arrêt de la Cour royale de Caen, du 13 mars 1817.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt de la part des sieurs Lepelletier et Letimonnier. Ils proposent deux moyens, l'un tiré de la forme, l'autre pris du fond.

Dans la forme, a-t-on dit pour les demandeurs, l'arrêt doit être annulé, parce qu'il n'a pas été rendu par le nombre de juges prescrit par la loi. Aux termes de la loi du 27 ventôse an 8, tit. 5, art. 27, les arrêts des Cours d'appel, en matière civile, doivent être rendus par sept juges au moins. Or l'arrêt attaqué n'a été délibéré que par cinq juges.

Les défendeurs à la cassation répondaient à ce moyen que ce n'était pas la loi du 27 ventôse an 8 qui était applicable à l'espèce, mais l'art. 2 du décret du 6 juillet 1810, qui fixe à cinq le nombre des conseillers dont une chambre de la Cour royale, jugeant les appels en matière correctionnelle, doit être composée; qu'au surplus, la jurisprudence de la Cour étant établie par deux arrêts conformes, il n'était plus permis de mettre en doute cette question.

Au fond, continuaient les demandeurs, les deux inscriptions prises par Chapet étaient nulles et ne pouvaient produire aucun effet. Cette nullité résultait 1° de ce qu'elles n'énonçaient pas le nom du véritable créancier, qui était non pas le sieur Chapet, mais les mineurs Vilmer; 2° de ce qu'elles n'indiquaient pas la date du titre constitutif de la créance, qui était le contrat du 12 septembre 1793, et non celui du 29 floréal an 7, qui n'était qu'une modification du contrat primitif; 3° de ce que la seconde inscription n'exprimait pas, *dans son contexte*, qu'elle était un renouvellement de la première; que cette énonciation ne se trouvait qu'en marge du registre, sans aucune mention de la date de la première inscription. L'arrêt dénoncé, en déclarant ces inscriptions valables, a formellement violé les art. 17 et 18 de la loi du 11 brumaire an 7.

Les défendeurs à la cassation ont opposé une fin de non-re-

recevoir fondée sur ce que les demandeurs n'avaient consigné qu'une seule amende, quoiqu'ils eussent cependant des intérêts séparés et distincts, et que chacun d'eux eût poursuivi en vertu d'un titre particulier et différent.

Du 3 *février* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Guichard* et *Leroi de Neufvillette* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général; — Après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Attendu, sur la fin de non recevoir opposée par le défendeur, que les demandeurs ont un intérêt commun, et qu'aux termes mêmes de l'art. 760 du Code de procédure civile, ils ont dû s'accorder, pendant le cours des contestations, sur le choix d'un commun défenseur; qu'ainsi ils ne sont tenus qu'à la consignation d'une seule amende; — REJETTE la fin de non recevoir; — Attendu, sur le moyen de forme opposé par les demandeurs, qu'il est établi, *en fait*, que l'arrêt attaqué a été rendu par la quatrième chambre de la Cour royale de Caen, tenant les audiences de police correctionnelle; et que, d'après les art. 2 et 11 du décret du 6 juillet 1810, contenant règlement sur l'organisation des Cours civiles et d'assises, les chambres chargées des appels de police correctionnelle dans les Cours royales sont autorisées à juger, au nombre de cinq juges, les affaires civiles qui, comme sommaires, leur sont renvoyées par les premiers présidens; — Attendu, *au fond*, que le moyen pris de ce que c'était au nom personnel du sieur Chapet que les inscriptions avaient été faites n'avait pas été employé devant la Cour royale de Caen; qu'ainsi cette Cour n'avait pas eu à prononcer sur la question que ce moyen présente à décider; — Attendu que la mention du titre constitutif de la créance et de sa date est sans doute une formalité substantielle de l'inscription, puisqu'elle en constitue la base; mais qu'ici l'acte du 29 floréal an 7, relatant celui du 12 septembre 1793, ainsi que sa date et ses dispositions, et formant avec lui un seul et même titre, l'énonciation de cet acte du 29 floréal an 7 a suffi pour remplir l'objet de la loi; que cet objet est principalement que le tiers puisse trouver dans une inscription hypothécaire tout ce qu'il est intéressé de savoir pour régler sa détermination; et

que, telles qu'elles ont été faites, les inscriptions dont il s'agit, soit par leur contexte, soit par les notes marginales du conservateur, ne pouvaient donner lieu à aucune erreur; — REJETTE. » (1)

## COUR DE CASSATION.

*La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre un huissier pour la restitution des sommes qu'il a reçues pour un client, par suite de ses fonctions, lors même que ces sommes n'excéderaient pas 300 fr.; si, d'ailleurs, l'huissier est convaincu de dol et de fraude?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2060, n° 7.

RENAUD, C. NOEL, CINGIER ET LAISNÉ.

Par acte du 28 mars 1808, le sieur *Noel* cède à un sieur *Cingier* une créance de 150 fr. qu'il avait sur le sieur *Laisné* et qui résultait d'un jugement emportant contrainte par corps. Il paraît que Cingier remit le jugement de condamnation rendu contre Laisné entre les mains de l'huissier *Renaud*, ainsi qu'une procuration, avec ordre néanmoins de ne point poursuivre. Cependant Renaud charge son confrère *Picquot* de diriger des poursuites contre Laisné. On fait à celui-ci un commandement de payer, et ensuite on procède à son emprisonnement.

Pour arrêter cette exécution, Laisné paie la somme réclamée entre les mains de l'huissier Picquot. Mais, aussitôt après, il assigne Noel en restitution de cette somme, attendu qu'il la lui avait payée depuis long-temps. Celui-ci reconnaît la vérité de cette assertion, dit qu'il n'a fait à Cingier qu'un transport simulé de la créance, et que lui seul est répréhensible.

Enfin Cingier, mis en cause, avoue également la simulation du transport et rejette tout le tort sur l'huissier Renaud,

(1) M. Merlin résout la question du fond dans le même sens que l'arrêt qu'on vient de lire. *Additions au Répertoire*, tom. 16 de la 4e édit., pag. 633.

qui a dirigé les poursuites non seulement sans son aveu, mais contre son expresse défense.

Le 28 août 1817, jugement du tribunal civil de Besançon qui reconnaît qu'il y a eu fraude de la part de l'huissier Renaud en exerçant la contrainte par corps contre le sieur Laisné pour une somme qu'il avait déjà payée; condamne Noel à rembourser à Laisné la somme de 259 fr., tant pour le capital que pour dommages et intérêts; et attendu qu'il s'agit d'une somme que Renaud a reçue en qualité d'huissier, le condamne *par corps*, en vertu du § 7 de l'art. 2060 du Code civil, à rembourser au sieur Noel la somme que celui-ci doit payer au sieur Laisné, et aux dépens envers toutes les parties.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 2065 du Code civil, ainsi conçu: « La contrainte par corps ne peut être prononcée pour une somme moindre de 300 fr. » Cet article, disait Renaud, est formel, positif. La contrainte par corps, dans tous les cas spécifiés par les articles précédens, ne peut être prononcée que pour des sommes supérieures à celle de 300 fr. Dans l'espèce, le montant des condamnations intervenues contre moi, même en y comprenant les dommages et intérêts, était inférieur à cette somme. Donc les juges ont mal à propos prononcé la contrainte par corps.

Mais on pourrait répondre que l'art. 2065 présente une disposition générale, qui par conséquent comporte des exceptions; qu'il est des cas particuliers où la contrainte par corps est encourue de droit, et quel que soit le montant des condamnations; qu'elle a lieu particulièrement pour le stellionat, pour le dépôt nécessaire, et en général pour la restitution des sommes touchées de confiance par les officiers ministériels pour le compte de leurs cliens, parce que dans ces différens cas le défaut de restitution est toujours accompagné de mauvaise foi et d'abus de confiance; qu'au surplus Renaud était d'autant moins fondé à se placer sous l'égide de l'art. 2065, qu'il était convaincu de dol et de fraude, et que sans doute on ne pouvait pas supposer au législateur l'intention d'avoir voulu favoriser, par l'article invoqué, des quasi-délits de cette nature, qui font toujours exception aux règles ordinaires.

Du 4 *février* 1819, ARRÊT de la section des requêtes,

M. *Henrion de Pensey* président, M. *de Menerville* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Attendu que l'arrêt reconnaît, et qu'il résulte de tous les faits de la cause, que l'huissier Picquot n'a agi que comme mandataire de l'huissier Renaud, auteur de toutes les manœuvres qui dans cette affaire constituent le dol et la fraude, et qu'il résulte du tout que le tribunal civil de Besançon a fait une juste application de l'article 2060, n° 7, du Code civil, en prononçant la contrainte par corps contre l'huissier Renaud, pour la restitution de la somme par lui perçue ; — Rejette. »

## COUR DE CASSATION.

*Les experts écrivains appelés dans une procédure criminelle pour donner leur avis sur une pièce prétendue fausse sont-ils assujettis, à peine de nullité, à la prestation du serment?* (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 317.

*Si celui à qui un blanc-seing a été confié a frauduleusement remis ce blanc-seing à un autre qui s'en est servi pour fabriquer une fausse convention, le premier s'est-il rendu par-là complice du faux, et devient-il passible des peines que la loi inflige aux faussaires?* (Rés. aff.) Cod. pén., art. 407.

MONGLOUX, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 4 *février* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Gaillard* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général ; — Attendu, *sur le premier moyen* proposé par le demandeur, que les experts dont il s'agit n'ont pas été entendus comme témoins ; qu'il n'y avait donc pas lieu, à leur égard, à l'application de l'art. 317 du Code d'instruction criminelle ; qu'ils ont été entendus, d'ailleurs, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ; que l'art. 207 du Code de procédure civile ne pourrait servir de base à un moyen de cassation contre une procédure criminelle ; — Attendu, *sur le*

*deuxième moyen*, que, si la première disposition de l'art. 4
du Code pénal ne prononce qu'une peine correctionnelle con
celui qui abuse d'un blanc-seing qui lui a été confié, pou
écrire frauduleusement un acte qui pouvait compromettre
personne ou la fortune du signataire, la seconde dispositi
du même article caractérise le même fait de crime de fau
lorsqu'il a été commis par un individu à qui le blanc-se
n'avait pas été confié; que cette seconde disposition ne
aucune distinction relativement aux différentes circonstan
qui peuvent avoir rendu l'auteur du fait de faux possesse
du blanc-seing; qu'elle est générale et absolue; qu'elle ne pe
donc être modifiée dans son application; — Et attendu qu
dans l'espèce, il a été reconnu par le jury que le blanc-sei
avait été frauduleusement rempli par *Piart*, à qui le signatai
ne l'avait pas confié; que la fabrication de fausses convention
faite par celui-ci au-dessus de ce blanc-seing, constituait do
un crime de faux; qu'il a été également reconnu par le ju
que *Mongloux*, à qui ledit blanc-seing avait été confié par
signataire, l'avait frauduleusement livré à Piart, et qu'il l'ava
même aidé dans la fabrication des fausses conventions dont c
lui-ci l'avait rempli; que ce fait reconnu contre Mongloux
rentrait pas dans la première disposition du susdit art. 407
Code pénal; que, d'après l'art. 60 du même Code, il établi
sait contre lui un fait de complicité du faux commis par Piar
que, d'après l'art. 59, la peine encourue par celui-ci lui éta
donc applicable; — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque l'appelant, défendeur originaire, ne présente poi de griefs et fait défaut, les conclusions de l'intimé, accuei lies par le jugement de première instance, peuvent-ell lui être adjugées en appel, sans vérification?* (Rés. aff Cod. de proc. civ., art. 149 et 150.

LE SIEUR V..., C. LE SIEUR HUMBERT.

Le sieur *V...*, assigné devant le juge de paix à la requête
sieur *Humbert*, en paiement d'une somme de 90 fr., décli

la juridiction du juge, qu'il prétendit n'être pas celui de son domicile.

Le 27 mai 1817, jugement qui rejette le déclinatoire, et condamne le sieur V... au paiement de la somme réclamée.

Le sieur V... appelle de ce jugement devant le tribunal civil de Besançon; mais il ne présente aucun grief à l'appui de son appel et fait défaut.

Le 31 décembre 1817, jugement qui, « considérant que l'appelant ne propose aucun grief, donne défaut contre lui; et, pour le profit, met l'appellation au néant ».

Pourvoi en cassation de la part du sieur V..., pour violation de l'art. 150 du Code de procédure, portant : « Le défaut sera prononcé à l'audience, sur l'appel de la cause, et les conclusions de la partie qui le requiert seront adjugées, *si elles se trouvent justes et bien vérifiées.* » Le jugement attaqué, disait-on pour le demandeur, n'a pu, en condamnant par défaut le sieur V..., s'abstenir de vérifier les conclusions du sieur Humbert qu'en considérant celui-ci comme défendeur, et le sieur V... comme demandeur : car il résulte de la combinaison des articles 150, 154 et 434 du Code de procédure, que c'est seulement contre le demandeur que le défaut peut être prononcé, sans vérification des conclusions de son adversaire. Mais le tribunal de Besançon a commis en cela une grave erreur. Le sieur V..., quoique appelant, était réellement défendeur : car le jugement rendu contre lui par le juge de paix étant anéanti de plein droit par l'appel, les parties se retrouvaient devant le tribunal d'appel dans la même position qu'en première instance, le sieur Humbert réclamant le paiement de 90 fr., le sieur V... résistant à cette demande. Si le sieur Humbert était demandeur, ses conclusions n'ont pu être adjugées par le tribunal, sans vérification, qu'au mépris des dispositions citées du Code de procédure : il y a donc lieu d'annuler le jugement attaqué.

Le 4 *février* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lepicard* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que le défaut prononcé par le jugement attaqué est justifié par l'application faite au cas parti-

culier de l'article 149 du Code de procédure civile, et que c n'est pas à raison de l'absence du demandeur seulement, qu c'est encore à raison de ce qu'il ne présentait pas de grief, qu a été condamné, et que cette absence de tous griefs suffisai pour que les conclusions du défendeur, déjà vérifiées par l premier jugement, le fussent encore aux yeux des juges d'ap pel; — REJETTE. » (1)

## COUR DE CASSATION.

*La règle que les actes sous seing privé n'ont de date, à l'égar des tiers, que du jour de l'enregistrement ou de la mort d l'un des signataires, peut-elle, suivant les circonstance recevoir exception en matière commerciale?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1328.

CAREL, C. AYCARD ET NICOLAS.

La faillite du sieur *Giraud* père était déclarée depuis deu ans, lorsque les sieurs *Aycard* et *Nicolas* demandèrent à êtr admis au passif, en vertu d'un acte de cautionnement sou seing privé, souscrit par le sieur Giraud père pour son fils. C acte portait une date antérieure à la faillite, mais il n'avait enregistré que postérieurement, et aucune des circonst dont parle l'article 1328 du Code civil n'en rendait la date c taine.

Le sieur *Carel*, agent de la faillite, soutint que cette créa ce était nulle, à l'égard des autres créanciers, puisqu'elle n'av pas de date certaine avant la faillite, comme l'exige l'art. 13 du Code civil, et que, suivant les art. 442 et 445 du Code

(1) Cet arrêt, dit M. Carré, présente l'application de l'ancienne ma me *Les griefs ne se suppléent point*, maxime fondée sur la présom tion de bien-jugé, justement attachée à une décision que l'on ne critiq pas, après s'être pourvu contre elle, ce qui est la même chose que si pourvoi n'avait pas eu lieu: en effet ne pas critiquer, c'est tacitement ac quiescer, et alors la décision acquiert force de chose jugée. Il doit en êt ainsi lorsque celui qui a interjeté appel ne se présente pas pour faire va loir ses moyens en annulation ou réformation. *Lois de la procédure*, to 1er, pag. 364, à la note.

commerce, les actes ou engagemens contractés par le failli, après l'ouverture de la faillite, ne pouvaient préjudicier à ses autres créanciers.

Les sieurs Aycard et Nicolas répondirent qu'en matière commerciale, la règle que les actes sous seing privé n'ont de date contre le tiers que du jour de l'enregistrement ou de la mort de l'un des signataires, pouvait recevoir exception, suivant les circonstances; que les juges pouvaient écarter l'application de l'art. 1328 du Code civil, lorsque la sincérité de l'acte leur était démontrée. — Les sieurs Aycard et Nicolas établissaient par des faits et des circonstances particulières que l'acte de cautionnement dont ils étaient porteurs avait été souscrit par le sieur Giraud père à une époque antérieure à la faillite.

Le 4 mai 1816, jugement du tribunal de commerce de Marseille, qui rejette la demande des sieurs Aycard et Nicolas; mais, sur l'appel, cette demande est accueillie par arrêt de la Cour d'Aix, du 14 juin 1817.

Le sieur Carel s'est pourvu en cassation, pour violation de l'art. 1328 du Code civil et de l'article 502 du Code de commerce.

Le 4 *février* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que, statuant en matière commerciale, l'arrêt attaqué a pu induire des faits et des circonstances qui ont été développés que le cautionnement de Giraud père pour son fils remontait à une époque antérieure à sa faillite, quoiqu'il n'eût été revêtu de la formalité de l'enregistrement que depuis l'ouverture de la faillite; — REJETTE. »

*Nota*. Cette décision est conforme à l'opinion des auteurs et à la jurisprudence. Voy. M. Pardessus, t. 4, pag. 247; M. Toullier, t. 8, pag. 371, 4e éd.; un arrêt de la Cour de Paris, du 12 avril 1811, t. 12 de ce recueil, p. 355, et un arrêt de la Cour de cassation, du 28 juin 1825, t. 1er de 1826, p. 289.

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*Lorsque la possession d'état commencée avant le Code civ s'est continuée sous l'empire de ce Code, est-ce par cette dernière loi que ses effets doivent être appréciés et réglés?* (Rés. aff.)

*Peut-on, sous l'empire du Code, réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage à l'aide de la simple possession d'état, et sans qu'il soit besoin de représenter l'acte de célébration?* (Rés. nég.)

*Les héritiers collatéraux sont-ils placés dans une hypothèse plus favorable que l'époux prétendu qu'ils représentent, et peuvent-ils être dispensés de produire l'acte de célébration, dans le cas où celui-ci serait tenu d'en justifier, malgré sa possession d'état?* (Rés. nég.)

POITRINEAU, C. ERNOUF.

La demoiselle *Poitrineau* fut d'abord mariée le 19 mars 1791 au sieur *Phiffault de Neuilly,* ancien officier de cavalerie. Celui-ci ayant repris du service en 1793, et étant parti comme capitaine aide-major d'un bataillon de volontaires, son épouse le suivit à l'armée dans la Belgique. — Le sieur Phiffault de Neuilly mourut peu de temps après des suites de plusieurs blessures qu'il avait reçues.

Dans le même corps servait alors, en qualité de capitaine quartier-maître, le lieutenant-général *Ernouf.* Il paraît qu'il s'établit entre cet officier et la veuve de Neuilly une liaison qui avait toutes les apparences d'une union légitime, si elle n'en avait pas la réalité. Le doute vient de ce que l'acte de mariage n'a jamais pu être représenté.

Quoi qu'il en soit, depuis l'an 3 jusqu'au jour de son décès, c'est-à-dire pendant plus de quinze années, la demoiselle Poitrineau eut la possession d'état constante d'épouse du général Ernouf. Ce titre lui avait été donné par le général lui-même dans une foule d'actes publics et privés, dans des lettres innombrables adressées à sa famille, écrites à elle-même, où la chasteté du langage vient se joindre aux expressions de la

[p]lus vive tendresse, et où l'on retrouve cette confiance absolue et ces épanchemens sans réserve qui signalent ordinairement les unions légitimes. A la ville comme à l'armée, en Europe comme au delà des mers (1), la demoiselle Poitrineau avait toujours porté et reçu publiquement le titre d'épouse du général Ernouf. Celui-ci même avait sollicité et obtenu de M. Poitrineau, qu'il appelait toujours *son beau-père*, d'être subrogé à son titre de plus imposé du département de l'Orne; et c'est à la faveur de cette subrogation que le général fut admis à siéger parmi les législateurs.

Tel était l'état des choses, lorsque la demoiselle Poitrineau vint à décéder, le 7 juillet 1810, dans l'hôtel du général à Paris; et comme si sa possession du titre d'épouse était destinée à lui survivre, ce titre lui fut encore donné sur la pierre sépulcrale qui couvre ses cendres.

Cependant les héritiers Poitrineau s'étant présentés pour réclamer les droits qui appartenaient à leur sœur, comme épouse du général Ernouf, dans la communauté qu'ils disaient avoir existé entre elle et le genéral, celui-ci soutint qu'à l'exception des vêtemens, du linge et des effets de la défunte, tout le reste était sa propriété personnelle; qu'en effet, il avait toujours eu une véritable tendresse pour la demoiselle Poitrineau, mais qu'elle n'avait jamais été sa femme; et que, si, dans plusieurs circonstances, il lui avait donné ce titre, c'était par égard pour les mœurs, et par ménagement pour l'opinion publique; qu'au surplus, si les époux eux-mêmes ne peuvent réclamer les effets civils du mariage, aux termes de l'art. 194 du Code civil, sans rapporter l'acte de célébration, les collatéraux sont à bien plus forte raison soumis à cette condition, puisqu'ils n'ont pas plus de droit que l'époux qu'ils représentent, et que, d'un autre côté, ils sont bien moins favorables que lui.

---

(1) Le général Ernouf, ayant été nommé en l'an 11 gouverneur de la Guadeloupe, avait emmené avec lui la demoiselle Poitrineau, qu'il appelait toujours son épouse, et qui jouit dans le nouveau monde de tous les honneurs attachés à ce rang, et même le bâtiment qui la ramena en France portait le nom de Mad. Ernouf.

Les héritiers répliquaient, à leur tour, que le Code civil n'avait aucune influence sur l'hypothèse actuelle; que la possession d'état ayant commencé bien antérieurement à la promulgation de ce Code, c'était la loi ancienne qui devait en régler les effets, comme elle devrait aussi régler le mérite de l'acte de mariage s'il était représenté; que, sous l'ordonnance de 1667, interprétée par la jurisprudence des arrêts, la possession d'état suffisait aux époux, quand elle avait été longue et paisible, pour assurer au mariage ses effets civils, indépendamment de l'acte de célébration; qu'il serait inouï que le général pût aujourd'hui contester l'existence d'un mariage qu'il avait reconnu, proclamé pendant seize années entières, avant comme depuis le décès de son épouse, et jusque sur le marbre du monument élevé à sa mémoire.

Sur ces débats, le tribunal civil de la Seine a rendu le 12 août 1818 un jugement qui rejette la demande des héritiers, — Attendu que les lois qui règlent l'état des personnes les saisissent et les régissent au moment même de la promulgation, sans qu'il y ait rétroactivité; que le décès de la demoiselle Poitrineau est arrivé le 6 juillet 1810, postérieurement à la promulgation du Code civil; qu'ainsi le Code est la loi que l'on doit suivre dans l'espèce actuelle; — Attendu que le Code ne dispense que les enfans de la nécessité de justifier de l'acte de célébration du mariage de leurs père et mère, et n'accorde qu'à eux exclusivement la faculté de suppléer cet acte par la preuve d'une possession d'état non contraire à leur titre; — Que d'ailleurs les lois et la jurisprudence de l'époque à laquelle les parties de Hennequin font remonter la possession d'état dont elles argumentent ne leur sont pas plus favorables; qu'en effet, les ordonnances, et notamment celle de 1667, n'admettent d'autres preuves du mariage que les actes consignés dans les registres publics et tenus conformément aux lois; que, si la jurisprudence avait admis une exception en faveur des enfans, ce n'était que lorsqu'ils avaient un titre et une possession conformes et que leur légitimité était contestée après le décès des père et mère, et parce qu'ils étaient dans l'impossibilité de justifier de l'acte de célébration du mariage de leurs auteurs, dont ils ignoraient la date et le lieu; que cette exception n'était point admise en

faveur des collatéraux, dont l'état, dans ces sortes de causes, n'est pas contesté; qu'ils n'ont ni titre ni possession personnelle; qu'ils ne peuvent exciper que de la possession d'état de la personne qu'ils représentent, et dont elle-même aurait pu exciper; qu'enfin, d'après la publicité que doit recevoir la célébration du mariage, ils ne sont ni dans la même ignorance ni dans la même impossibilité que les enfans; qu'ainsi l'ancienne comme la nouvelle législation repoussent également la demande des héritiers Poitrineau. »

Appel de la part de ces derniers. — Mais, le 6 *février* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Paris, rendu en audience solennelle, M. *Séguier,* pair de France, président, MM. *Henequin* et *Gairal* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant avec amende et dépens. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Le tiers coutumier que les enfans d'un émigré normand ont recueilli par suite de l'émigration de leur père, et dont ils ont été envoyés en possession par des actes administratifs, doit-il être partagé avec les enfans nés d'un second mariage contracté par le père émigré, postérieurement à son amnistie?* (Rés. aff.)

*Les enfans du second lit peuvent-ils réclamer leur part dans le tiers coutumier délivré aux enfans du premier lit, quoiqu'ils ne soient nés que depuis la publication des lois qui ont aboli le tiers-coutumier, et que l'émigré amnistié ne soit décédé que sous l'empire du Code civil?* (Rés. aff.)

LA DAME DE BERNIÈRES, C. LA DEMOISELLE DOESNEL DE LA MORIE.

Ces questions aussi importantes que difficiles sont résolues dans l'espèce suivante.

Le sieur *Doesnel de la Morie* a émigré, laissant en France une fille unique, née d'un premier mariage, et aujourd'hui veuve de M. *de Bernières*. Cet enfant réclama, auprès de l'Administration du département, le tiers coutumier qui était as-

suré aux enfans normands par les articles 399 et 400 de la Coutume de Normandie, sur les biens de leur père. — Un premier arrêté de l'Administration, en date du 9 brumaire an 4, admit cette réclamation; et un second arrêté, du 4 thermidor suivant, fixa le montant du tiers coutumier à la somme de 64,000 fr. que la réclamante fut autorisée à imputer sur le prix des biens de son père, dont elle s'était rendue adjudicataire.

Après l'amnistie accordée aux émigrés par le gouvernement consulaire, le sieur Doesnel de la Morie est rentré en France, et a contracté un second mariage avec la demoiselle *Collard-Deschères*, duquel est né un enfant, la demoiselle *Constance-Elisabeth.*

Le sieur de la Morie est décédé en 1808. En 1812, sa veuve, agissant en qualité de tutrice de sa fille mineure, intente contre la dame veuve de Bernières, enfant du premier lit, une action en partage des biens qui lui avaient été abandonnés, pour la remplir de son tiers coutumier, par les actes administratifs des 9 brumaire et 4 thermidor an 4, rappelés ci-dessus, et en restitution des fruits échus, à compter du jour du décès du père commun. Elle se fonde sur la disposition de l'article 400 de la Coutume de Normandie, qui accorde le tiers coutumier à tous les enfans, quoiqu'ils soient nés de divers lits.

La dame de Bernières répond qu'elle a recueilli le tiers coutumier par suite de la mort civile de son père, encourue par le fait de son émigration; qu'à cette époque, la demoiselle de la Morie sa sœur n'était pas encore née, et n'avait aucun droit acquis sur les immeubles soumis au tiers coutumier; qu'au surplus, le sénatus-consulte d'amnistie du 6 floréal an 10, tit. 2, article 16, qui défendait d'attaquer les partages de présuccession faits entre la république et les particuliers avant l'amnistie, élevait une fin de non recevoir insurmontable contre sa réclamation.

Un jugement du tribunal de première instance de Lisieux, du 25 mars 1817, rejette cette fin de non recevoir, admet la demande de la mineure de la Morie, et ordonne le partage en deux lots égaux des immeubles délivrés en l'an 4 à la dame veuve de Bernières, pour le tiers coutumier.

Sur l'appel de ce jugement interjeté par la dame de Bernières,

il est confirmé par un arrêt de la Cour royale de Caen, du 12 décembre 1817, dont les motifs sont, en substance, qu'aux termes de la Coutume de Normandie, le tiers coutumier appartient aux enfans issus de divers mariages; que la délivrance n'a pu en être faite à la dame de Bernières qu'aux conditions établies par la loi, et à la charge par conséquent de le partager avec les enfans légitimes que le sieur de la Morie laisserait à son décès; que le sénatus-consulte du 6 floréal an 10 ne faisait pas obstacle à la réclamation de la mineure, qui n'attaquait ni la liquidation ni la délivrance du tiers coutumier, mais qui réclamait, au contraire, l'exécution de l'acte administratif passé avec la veuve de Bernières sa sœur.

Cet arrêt est déféré à la Cour régulatrice par la veuve de Bernières. Elle propose trois moyens de cassation qu'elle énonce ainsi :

1° L'arrêt dénoncé a violé les lois qui défendent aux tribunaux de porter atteinte aux décisions émanées des autorités administratives, en ce que l'arrêt a condamné la dame de Bernières à partager avec sa sœur des biens dont elle avait été déclarée et reconnue seule propriétaire par les arrêtés des 9 brumaire et 4 thermidor an 4. — 2° L'arrêt a violé la loi du 17 nivôse an 2 et les autres lois qui ont aboli le tiers coutumier, en accordant un tiers coutumier à la mineure de la Morie, née d'un mariage contracté après la publication de ces lois.— 3° L'arrêt a violé la loi du 28 mars 1793, qui déclare les émigrés morts civilement, et le sénatus-consulte du 6 floréal an 10, qui maintient tous les droits acquis à des tiers par l'effet de la mort civile encourue par les émigrés, en ordonnant le partage avec la mineure de la Morie du tiers coutumier délivré en l'an 4 à la dame de Bernières.

On a particulièrement insisté, pour la demanderesse, sur le développement du troisième moyen, qui était le véritable siége de la difficulté.

C'est un principe de droit incontestable, disait le défenseur de la demanderesse, que le tiers coutumier était, dans la Coutume de Normandie, un droit de succession attribué par la Coutume aux enfans sur les biens de leur père.

Un autre principe non moins certain, c'est que la mort civile

donne ouverture à la succession tout comme la mort naturelle. Le Code civil, art. 25 et 718, n'a fait, sur ce point, que confirmer l'ancienne jurisprudence. Or, les émigrés ayant été frappés de mort civile par les lois pénales contre l'émigration, le tiers coutumier s'est ouvert, par le fait de l'émigration, en même temps que la succession dont il dépendait, et, par suite, les seules personnes habiles alors à recueillir la succession ont pu avoir un droit acquis au tiers coutumier. La conséquence nécessaire et irrésistible de ces principes est que la mineure de la Morie, qui n'était ni née, ni même conçue à l'époque où la succession de son père s'est ouverte par la mort civile, est non recevable à exercer aucun droit dans cette succession, et par conséquent dans le tiers coutumier qui en faisait partie.

A la vérité, le sieur de la Morie a depuis été amnistié et rétabli dans la jouissance de tous ses droits civils; il a contracté un nouveau mariage, dont est issu un autre enfant, la mineure de la Morie; mais cette amnistie, cette restitution dans ses droits civils, ne lui ont été accordées que sous la condition expresse de ne porter aucune atteinte aux droits acquis à des tiers.

Il est encore vrai que, d'après les art. 399 et 400 de la Coutume de Normandie, le tiers coutumier était accordé à tous les enfans, non seulement à ceux qui étaient nés d'un premier mariage, mais encore à ceux qui pouvaient naître d'un second, d'un troisième ou autre subséquent mariage; mais ces articles n'admettaient pas et ne pouvaient pas admettre au partage du tiers coutumier des enfans qui n'étaient ni nés ni conçus au moment de l'ouverture de la succession, époque nécessaire de l'ouverture du tiers coutumier. Quelquefois l'enfant obtenait la délivrance du tiers coutumier avant la mort du père, dans le cas, par exemple, de séparation de ses père et mère, ou de mauvaises affaires du père; et alors l'enfant était obligé de le partager avec tous les autres enfans, quoique nés ou conçus après la délivrance du tiers coutumier; mais cette jurisprudence, qui était fondée sur ce que la propriété du tiers coutumier ne cessait pas d'appartenir au père, quoique la possession en eût été donnée aux enfans, et se trouvait,

à sa mort, dans sa succession, à laquelle tous ses enfans étaient appelés, ne peut pas être invoquée dans l'espèce, la propriété du tiers coutumier ayant été acquise à la dame de Bernières par l'effet de la mort civile de son père, qui avait donné lieu à l'ouverture de sa succession. A ces principes du droit commun il faut ajouter une loi spéciale, le sénatus-consulte d'amnistie du 6 floréal an 10, qui a imposé aux émigrés amnistiés l'obligation de ne pouvoir, en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession ou autres actes faits entre la république et les particuliers avant leur amnistie.

La Cour suprême ayant consacré, dans les motifs de son arrêt, le système de la défenderesse à la cassation, on ne saurait le reproduire sans s'exposer à des redites inutiles.

Le 9 *février* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Nicod* et *Mathias* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — *Sur le premier moyen*, attendu que l'Administration n'a pas décidé que la dame de Bernières eût un droit exclusif aux biens dont elle lui a fait l'abandon pour son tiers coutumier, et que cette question, née de la prétention élevée par la fille du deuxième lit, ne pouvait être résolue que par les tribunaux ; — *Sur le deuxième moyen*, attendu que le tiers coutumier accordé à la demoiselle de la Morie est le même que celui dont la dame de Bernières a été envoyée en possession par l'Administration, qui n'en a pas méconnu l'existence, et que son droit se reporte, de même que celui de la dame de Bernières, au premier mariage de leur père commun ; — *Sur le troisième moyen*, attendu que la dame de Bernières n'a pu acquérir, par l'effet de la mort civile de son père, que les droits qui appartenaient au sieur de la Morie au jour de son émigration ; qu'aux termes des articles 399 et 400 de la ci-devant Coutume de Normandie, le sieur de la Morie, à dater de son premier mariage, avait été réduit à la jouissance des biens réservés à ses enfans pour leur tiers coutumier ; que la dame de Ber-

mariage du père commun, il faudrait, avant tout, que ce droit eût pu exister? Et est-il bien vrai que ce droit ait jamais existé en faveur d'un enfant né d'un mariage postérieur à l'abolition du tiers coutumier? Peut-on justement comparer le droit de l'enfant né d'un mariage contracté sous l'empire de la Coutume de Normandie, et qui a été légalement saisi du tiers coutumier par la Coutume en vigueur, tant au moment de la célébration du mariage de ses père et mère qu'au moment de sa naissance, avec le droit de l'enfant né d'un mariage postérieur à l'abolition du tiers coutumier? Ne pourrait-on pas soutenir que ne faire aucune différence entre le droit de l'enfant du premier mariage et celui du second, c'est ne tenir aucun compte des lois des 17 nivôse an 2 et autres qui ont aboli le tiers coutumier?

Dirait-on que, d'après les principes de la Coutume de Normandie, le tiers coutumier était acquis à tous les enfans, sans aucune distinction des mariages d'où ils étaient nés? Cet argument ne nous paraîtrait pas encore sans réplique. Oui, pourrait-on répondre, le tiers coutumier était acquis à tous les enfans de divers lits, quel que fût leur nombre; mais cela ne doit s'entendre que des enfans qui avaient droit au tiers coutumier, qui en avaient été saisis, soit parce qu'ils étaient nés ou conçus avant l'abolition du tiers coutumier, soit parce qu'ils étaient nés d'un mariage contracté avant cette abolition. On ne peut faire concourir au partage du tiers coutumier des enfans nés d'un mariage contracté sous l'empire de la Coutume de Normandie, et ceux issus d'un mariage postérieur à l'abolition de cette Coutume.

Ces réflexions s'appliquent au principal motif sur lequel est fondé le rejet du troisième moyen de cassation. Ce motif est que les art. 399 et 400 de la Coutume de Normandie attribuent aux enfans, *tous ensemble*, à naître tant d'un premier mariage que des mariages subséquens, le tiers des biens du père; mais ces articles de la Coutume pouvaient-ils être invoqués par un enfant né d'un mariage contracté après leur abolition? C'est ce dont on pourrait douter. Enfin, la loi du 28 mars 1793 et le sénatus-consulte d'amnistie du 6 floréal an 10 ne nous semblent pas moins favorables au système de la deman-

esse en cassation. Le sieur de la Morie ayant encouru la mort civile en vertu de la loi du 28 mars 1793 (tit. 1, art. 1), sa succession avait été déclarée ouverte ; la dame de Bernières sa fille avait été envoyée en possession de son tiers coutumier ; il semble qu'il ne serait pas déraisonnable de dire que les actes administratifs passés entre elle et la république étaient un véritable partage de succession, que l'enfant né d'un mariage postérieur à l'amnistie du père ne pouvait pas attaquer, aux termes du sénatus-consulte d'amnistie ; que le droit que le sénatus-consulte refusait au père ne pouvait être accordé à l'enfant né d'un mariage contracté après l'amnistie : car, ou l'enfant se présente comme héritier de son père, et alors il ne peut pas avoir plus de droit que lui ; ou il se présente comme ayant un droit personnel, mais ce droit ne peut être fondé sur une Coutume abolie plusieurs années avant la célébration du mariage de ses père et mère.

---

## COUR DE CASSATION.

*Un jugement rendu en matière de droit d'enregistrement est-il nul, s'il ne constate pas que le Ministère public a été entendu, quoiqu'il énonce sa présence?* (Rés. aff.) Loi du 22 frim. an 7, art. 65.

LA RÉGIE, C. MOUCHET.

La Cour avait déjà jugé qu'en matière purement civile, où il s'agissait des droits personnels de la femme, la mention de la présence du Ministère public ne suppose pas son audition (arrêt du 16 juillet 1806, section civile). — Précédemment, la même section avait décidé, le 16 vendémiaire an 13, que le défaut de mention de l'audition du Ministère public dans un jugement concernant des mineurs qui avaient perdu leur cause ne pouvait être suppléé par des attestations extrajudiciaires (1). Ainsi, dans toutes les causes qui doivent être communiquées au Ministère public, il faut, à peine de nullité, que les jugemens énoncent *qu'il a été entendu.*

---

(1) Voy. ce recueil, tom. 5, pag. 16.

La *Régie* de l'enregistrement s'est pourvue en cassation c
tre un jugement de première instance du tribunal d'Agen,
date du 21 juillet 1817, qui avait écarté une réclamation
elle formée contre le sieur *Mouchet*. Son pourvoi avait p
cause le défaut de mention, dans le jugement, de *l'audit*
du Ministère public, dont la présence néanmoins était cons
tée. Elle se fondait sur la violation de l'art. 65 de la loi du
frimaire an 7 et de l'art. 83 du Code de procédure, qui ve
lent que le Ministère public soit entendu dans toutes les m
tières qui intéressent le domaine.

Le sieur Mouchet, défendeur à la cassation, tâchait de ju
tifier le jugement en répondant qu'aucune loi n'avait pré
comment il devait être fait mention, dans un jugement,
conclusions du Ministère public; que, dans l'espèce, puisq
la présence de M. le procureur du Roi était constatée, on d
vait croire, jusqu'à la preuve contraire, qu'il avait pris d
conclusions.

Le 10 *février* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Briss*
président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Huart-Duparc* et *D*
*clos* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-génér
*Joubert*, et après qu'il en a été délibéré en la chambre
conseil; — Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, ai
conçu : « ....... Les jugemens seront rendus dans les tr
« mois, au plus tard, à compter de l'introduction des insta
« ces, sur le rapport d'un juge, fait en audience publiqu
« et *sur les conclusions du commissaire du Directoire exéc*
« *tif;* ils seront sans appel, et ne pourront être attaqués q
« par voie de cassation. » ; — Et attendu que, dans l'espèce,
jugement dénoncé ne constate que la présence du procure
du Roi à l'audience dans laquelle ce jugement a été rend
mais sans faire aucune mention que ce magistrat ait été e
tendu dans ses conclusions, ainsi que l'exige formellement l'a
ticle précité; qu'il n'y a aucune preuve de l'observation de la
à cet égard; — CASSE. »

## COUR DE CASSATION.

*Les juges d'appel peuvent-ils,* D'OFFICE, *renvoyer devant les juges de première instance une demande en garantie qui n'a pas subi le premier degré de juridiction?* (Rés. aff.). Cod. de proc. civ., art. 178 et 181.

SELLIER, C. HEYDET ET CRAVE.

Par acte notarié, du 15 frimaire an 11, le sieur *Heydet* avait reconnu devoir la somme de 3,500 fr. au sieur *Crave*. Celui-ci céda sa créance aux enfans de son débiteur, qui la rétrocédèrent au sieur *Sellier*. Après le décès du sieur Heydet, Sellier assigne ses représentans en paiement de l'obligation notariée du 15 frimaire an 11. Les héritiers Heydet soutiennent que l'obligation est simulée.

Le 12 avril 1815, jugement qui les condamne au paiement réclamé, à la charge par Sellier d'affirmer qu'il n'a jamais su que le titre à lui cédé fût un acte simulé, et qu'il a réellement payé le montant de l'obligation à ses cédans.

Appel des héritier Heydet. — Sellier assigne alors en garantie Crave, premier porteur de l'obligation. Celui-ci défend à cette demande, sans opposer l'exception prise de ce qu'il n'avait point été appelé devant les premiers juges.

Le 1er juin 1816, arrêt de la Cour royale de Colmar, qui déclare l'obligation nulle comme simulée, et l'action en garantie de Sellier contre Crave non recevable, pour n'avoir pas subi le premier degré de juridiction.

Pourvoi en cassation de la part de Sellier, pour violation de l'art. 181 du Code de procédure, en ce que l'arrêt attaqué a décidé qu'une action en garantie ne pouvait pas être formée de plano en cause d'appel, bien que l'article cité veuille expressément que ceux qui sont assignés en garantie soient tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire est pendante.

Le demandeur soutenait que, lorsqu'une demande en garantie était incidente à la demande originaire, elle ne pouvait être considérée comme une action principale; qu'elle ne pré-

sentait qu'un incident ordinaire, dont l'objet était de mettre hors de cause le garanti, et de substituer le garant à son lieu et place; que dès lors elle n'était point soumise aux deux degrés de juridiction, et qu'elle devait être portée *de plano* devant les juges saisis de la demande originaire, à laquelle elle était essentiellement connexe; qu'au surplus, en supposant que la demande en garantie dût subir les deux degrés de juridiction, il fallait du mois reconnaître que la fin de non recevoir pouvait être couverte par le consentement des parties à être jugées en premier et en dernier ressort (Arrêt de la Cour de cassation du 18 août 1818. V. tom. 20, p. 660.); que, dans l'espèce, ce consentement résultait du silence gardé par le sieur Crave; qu'ainsi la Cour ne pouvait d'office rejeter la demande en garantie, sous prétexte qu'elle n'avait pas été portée devant le tribunal de première instance.

Le 11 *février* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président, M. *Liger de Verdigny* rapporteur, M. *Champion* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat général; — Attendu qu'il résulte évidemment du rapprochement et de la combinaison des deux dernières dispositions de l'arrêt que la Cour royale de Colmar, en rejetant par fin de non recevoir la demande en garantie dirigée contre Crave, n'a rien préjugé sur le fond; que cette fin de non recevoir, telle qu'elle est motivée, est fondée sur le vœu formel de l'article 178 du Code de procédure civile; — REJETTE. »

*Nota*. Il résulte des arrêts rendus sur cette matière que la demande en garantie ne peut être portée *de plano* devant la Cour d'appel, après que l'action principale est jugée (Voy. arrêt du 20 mars 1811, tom. 12, p. 260.), ni même *avant l'arrêt* sur l'action principale, parce que la demande en garantie considérée dans ses rapports entre le garanti et le garant est elle-même une action principale, qui doit subir les deux degrés de juridiction (Voy. arrêts des 1er germinal an 12, 17 janvier 1810, et 8 juin 1811, tom. 4, p. 388; tom. 7, p. 511, et tom. 12, p. 471; voy. aussi l'opinion conforme de M. Berriat-Saint-Prix, titre *de l'Appel*, note 104, pag. 431, 4e édition, et de

Carré, *Lois de la procédure*, tom. 1er, pag. 482.); que néanmoins, si le garant, au lieu de réclamer son renvoi devant les premiers juges, prend des conclusions au fond, il est ensuite non recevable à attaquer l'arrêt pour violation de la règle des deux degrés de juridiction. (Voy. arrêts de la Cour de cassation, du 4 août 1818 et 16 juin 1824.); qu'enfin les Cours d'appel ont le droit de se dessaisir *d'office*, et de renvoyer la question de garantie devant les premiers juges, lorsqu'elles la trouvent convenable, comme le décide l'arrêt que nous venons de rapporter.

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque les employés de la Régie se sont introduits dans le domicile d'un citoyen non sujet à leur exercice, sans être munis de l'ordre exigé par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, le procès verbal par eux dressé est-il nul, encore que le contrevenant ne se soit point opposé à cette violation de son domicile ?* (Rés. aff.)

CAUBET, C. LA RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Du 13 *février* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Bailly* rapporteur, MM. *Roger* et *Lassis* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau-de-Pény*, avocat-général; — Vu l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816 sur les *contributions indirectes*, qui, après avoir reproduit l'*obligation* imposée aux employés par l'article 83 de la loi du 5 ventôse an 12 *de se faire assister d'un officier de police* pour les *visites* que le législateur les a autorisés à faire chez les simples particuliers soupçonnés de fraude, y a ajouté une disposition irritante, en ces termes : « Ces visites *ne pourront* avoir lieu *que d'après l'ordre d'un employé supérieur*, du grade de *contrôleur* au moins, qui rendra compte des motifs au directeur du département. » ; — Considérant qu'il résulte de ces mots, *ne pourront*, que les employés sont *sans caractère* pour faire des *visites* chez des *particuliers* non *sujets à l'exercice*, à moins qu'ils ne leur *justifient* de l'ordre

prescrit par ledit art. 237, encore que ces particuliers souf-
raient leurs visites *sans réclamation* ; — Et attendu q
lors de la visite faite, le 3 octobre 1817, par un brigadi
six commis de surveillance des tabacs, dans les maisons et
fices du sieur *Caubet* père, dit *Milord*, simple proprié
non sujet à l'exercice, ces employés n'ont point justifié
ordre préalable d'un employé supérieur du grade de cont
leur au moins ; d'où résulte leur défaut absolu de caract
pour dresser leur procès verbal dudit jour 3 octobre 1817
qu'en prononçant en conséquence l'annulation de ce pro
verbal, et en relaxant par suite ledit sieur Caubet de la
mande de la *Régie des contributions indirectes*, par son ar
du 16 mai dernier, la Cour royale d'Agen a fait une juste a
plication de l'art. 237 de ladite loi du 28 avril 1816 ; — R
JETTE, etc. »

*Nota*. Le 4 décembre 1818, la Cour de cassation a ren
un semblable arrêt, fondé sur les mêmes motifs, au rapp
de M. *Chasle*, entre le sieur *Arribert* et la *Régie des cont
butions*.

---

## COUR DE CASSATION.

*Un garde champêtre a-t-il qualité pour constater une co
travention à la loi du* 18 *novembre* 1814, *relative à
célébration des dimanches et fêtes ?* (Rés. nég.) Cod. d'in
crim., art. 16.

LANGRAIS.

Du 13 *février* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Ba
ris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, Sur les conclusions de M. *Fréteau-de-Pén*
avocat-général ; — Vu les art. 408, § 2, 410 et 413 du Co
d'instruction criminelle, aux termes desquels les arrêts et l
jugemens en dernier ressort doivent être annulés lorsqu
contiennent violation des règles de compétence ou fausse a
plication de la loi pénale ; — Attendu que l'art. 4 de la loi d
18 novembre 1814 est ainsi conçu : « Les contraventions a
« dispositions ci-dessus seront constatées par procès verb

*maires ou adjoints, ou des commissaires de police.* »; l'art. 5 de la même loi porte : « Elles (les contraventions) sont jugées par les tribunaux de police, et punies d'*une amende* qui, pour la première fois, ne pourra pas excéder iq francs. »; que l'art. 16 du Code d'instruction criminelle ge les gardes champêtres et les gardes forestiers de recher-, chacun dans le territoire pour lequel ils sont assermen-, les délits et les contraventions de police qui ont porté inte aux propriétés rurales et forestières, et d'en dresser procès verbaux; que l'art. 11 du même Code impose aux missaires de police, et aux maires et adjoints, à leur défaut, ligation de s'occuper de la recherche de toute espèce de conventions de police, de celles même qui sont sous la surveilce générale des gardes champêtres et des gardes forestiers, l'égard desquels il leur donne la concurrence, et même la révention; mais que ni le Code d'instruction criminelle ni cune autre loi ne donnent la prévention ni même la concurnce à ces gardes pour la recherche des contraventions de lice étrangères aux propriétés rurales et forestières; que, si, ux termes du quatrième paragraphe de l'art. 16 du Code cité, s gardes champêtres et les gardes forestiers doivent arrêter et conduire devant le juge de paix tout individu surpris en flarant délit, ou dénoncé par la clameur publique, c'est uniuement, d'après la disposition littérale de ce paragraphe, *rsque ce délit emporte la peine* d'emprisonnement ou une ine plus grave; — Attendu que l'action intentée à *Louis Lengrais*, devant le tribunal de police du canton de Bourguébus, par l'adjoint du maire de ce canton, avait pour objet une contravention à la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des dimanches et des fêtes; que la base de cette action était un procès verbal du garde champêtre des communes de Fontenay et de Roquancourt, qui attestait avoir trouvé, dimanche 6 décembre, pendant la grand'messe, plusieurs particuliers buvant dans le cabaret dudit Langrais; qu'il réle des art. 4 et 5 ci-dessus cités de la loi du 18 novembre 1814, et des §§ 1er et 4 de l'art. 16 du Code d'instruction criminelle, que le susdit garde champêtre était sans qualité pour constater, par un procès verbal, des faits qui, à les supposer

vrais, étaient absolument étrangers à la police rurale, et c
stituaient une contravention à la loi du 18 novembre 1814
la célébration des dimanches et fêtes; que ce procès verb
vicié d'une nullité radicale que ne pouvait couvrir le sile
des parties, ne devait pas fixer l'attention de la justice;
le Ministère public n'a pas, pour suppléer à l'absence d
procès verbal légal, demandé à prouver par témoins les f
par lui allégués, et que cette preuve n'a pas été ordonnée d'
fice; que la condamnation prononcée par le tribunal con
Langrais, et uniquement déterminée par le procès verbal
garde champêtre, n'a donc pas de fondement légitime; qu'
est une violation des règles de compétence et une fausse
plication de la loi pénale; — Casse. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Si un individu condamné à mort par contumace se rend ensu coupable d'un crime, peut-il être poursuivi pour raison ce nouveau crime, moins grave que le premier, avant qu ait été jugé contradictoirement sur celui-ci?* (Rés. aff.) Co d'inst. crim., art. 476.

*Devient-il bigame l'individu marié qui, après avoir été co damné par contumace à une peine emportant mort civil contracte un second mariage avant les cinq ans révol depuis la condamnation?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2 Cod. d'instr. crim., art. 476.

*Si le second mariage a été contracté en pays étranger, et av une femme étrangère, celle-ci peut-elle porter sa plain en bigamie devant les tribunaux français?* (Rés. aff.) Co civ., art. 5 et 12; Cod. d'instr. crim., art. 5, 6 et 7.

*L'inscription de faux dirigée contre l'un des actes produits preuve de la bigamie peut-elle devenir un moyen cont l'arrêt de mise en accusation de l'époux bigame, lorsq l'inscription de faux est postérieure à cet arrêt?* (Rés. nég

L'ex-général Sarrazin.

En 1799, le général *Sarrazin*, se trouvant à Livourne, épo sa *Cécile-Charlote Schwartz*.

Le 10 juin 1810, ce général, employé à l'armée de Boulogne, déserta et passa en Angleterre. — Le 15 novembre suivant, il est condamné à mort, pour crime de désertion à l'ennemi, par un conseil de guerre. Cette condamnation a été prononcée par contumace. — En 1813, époque à laquelle il ne paraît pas que son premier mariage ait été dissous, le général Sarrazin épousa à Londres *Georgiana Hutchinson*, ainsi qu'il résulte d'un extrait de mariage produit par cette dernière. — Ce second mariage, comme on doit le remarquer, a été contracté trois années seulement après la condamnation par contumace subie par le général, en sorte que la mort civile n'était pas définitivement encourue.

Le 14 mai 1817, le général Sarrazin paraît avoir contracté en France, dans le département de Lot-et-Garonne, un troisième mariage avec *Marie Delort.*

Le 27 août 1818, la dame Georgiana Hutchinson a rendu plainte en bigamie contre le général Sarrazin, sur le fondement qu'à l'époque où il avait contracté avec elle, il était déjà marié, et que depuis son second mariage il en avait contracté un troisième, quoique les deux premiers ne fussent pas dissous.

Le 15 décembre 1818, arrêt de la Cour royale de Paris qui, après l'instruction préparatoire, ordonne la mise en accusation du général Sarrazin, d'après les circonstances qui viennent d'être énoncées.

Le général a demandé la cassation de cet arrêt, et a proposé plusieurs moyens à l'appui de son pourvoi.

Le premier moyen était fondé sur l'art. 476 du Code d'instruction criminelle. — Il résulte de cet article, disait le demandeur, que, si le condamné par contumace se représente ou est arrêté, le premier jugement doit être anéanti, et qu'il faut procéder à son égard dans la forme ordinaire. Eh bien ! pour concilier cette disposition avec les autres principes reçus en matière pénale, que doit-on faire lorsque le prévenu est l'objet de deux accusations différentes? On doit instruire d'abord sur le crime le plus grave, et surseoir jusque là aux poursuites de l'autre délit. La raison en est sensible : on évite par-là un circuit d'actions qui peut être inutile. Ainsi, par exemple, dans

le cas particulier, l'accusé avait été condamné à mort pour crime de désertion; il se présente et vient purger sa contumace: il était donc tout naturel de statuer d'abord sur ce premier crime, qui est le plus grave, avant que d'instruire sur le second délit, puisqu'en effet, si la condamnation à mort pour crime de désertion était confirmée, l'instruction sur l'accusation de bigamie deviendrait frustratoire et sans objet. Une marche contraire serait nécessairement vexatoire et abusive, puisqu'elle exposerait le prévenu aux anxiétés d'une double procédure, et aux lenteurs qui en sont la suite.

Le second moyen de cassation était fondé sur l'art. 299 du même Code, qui autorise à demander la nullité de l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises, dans le cas où le fait n'est pas qualifié *crime* par la loi. — Le demandeur prétendait que le fait dont il était accusé ne pouvait constituer, sous aucun rapport, le crime de bigamie, ni aucun autre crime qualifié tel par la loi.

Par la condamnation capitale que j'avais encourue, disait le demandeur, je me trouvais frappé de mort civile. Mon premier mariage était dissous de droit au moment où le second aurait été contracté. Ainsi, point de bigamie sous ce rapport. D'un autre côté, je devenais, par l'effet de la mort civile, incapable de me marier: donc il n'y a jamais eu de mariage entre moi et les deux femmes qui revendiquent leur titre d'épouse; donc je n'ai pu commettre le crime de bigamie. On pourrait tout au plus m'accuser de concubinage; mais si c'est un délit que la morale condamne, ce n'est point un crime que la loi punit.

Le troisième moyen de cassation était tiré de l'incompétence des tribunaux français pour connaître de l'accusation. On invoquait à cet égard l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, qui est ainsi conçu: « Tout Français qui se sera rendu coupable, hors du territoire du royaume, d'un crime contre *un Français*, pourra, à son retour en France, y être poursuivi et jugé, s'il n'a pas été poursuivi et jugé en pays étranger, et si le Français offensé rend plainte contre lui. » Le demandeur observait que, dans le système de l'accusation, le pré-

tendu crime de bigamie aurait été commis à Londres, par conséquent, en pays étranger, et contre *une étrangère*; que dès lors l'incompétence des tribunaux français était textuellement et absolument prononcée par l'art. 7 pour le cas particulier, puisque ce n'était pas un Français, mais un étranger, qui rendait plainte.

Ce moyen, qui était le plus important, et qui avait quelque chose de spécieux, a été écarté, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général *Fréteau-de-Pény*, par le motif qu'une étrangère qui épouse un Français devient elle-même Française, et, comme telle, recevable à porter sa plainte devant les tribunaux de France. (1)

Enfin le quatrième moyen consistait à opposer à l'arrêt de mise en accusation une inscription de faux que le demandeur aurait formée postérieurement contre l'un des actes de mariage produits en preuve de l'accusation de bigamie.

Du 18 *février* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Buschop* rapporteur, M. *Sirey* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau-de-Pény*, avocat-général ; — Vu toutes les pièces de la procédure, et statuant définitivement sur la demande en nullité formée par *Jean Sarrazin* contre l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 15 décembre 1818, rendu à la chambre des mises en accusation ; — Attendu, *sur le premier moyen* de cassation proposé par l'accusé, qu'en admettant le fait par lui avancé, qu'il est encore sous le glaive de la juridiction militaire, pour le crime de désertion sur lequel une condamnation à mort fut prononcée contre lui par coutumace, le 15 novembre 1810, il ne s'ensuivrait nullement que des poursuites pour crime de bigamie ne pussent être régulièrement faites contre lui devant la juridiction criminelle ordinaire, quoiqu'il n'ait pas encore été jugé contradictoirement sur ledit crime de désertion ; que l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, sur lequel l'accusé fonde son moyen, ne contient au-

(1) M. Merlin adopte cette doctrine, *Répertoire*, tom. 16 de la 4e édit., pag. 766.

cune disposition d'après laquelle ces poursuites doivent être suspendues jusque après le jugement contradictoire de la juridiction militaire ; — Attendu, *sur le deuxième moyen*, que, lors du second mariage que le demandeur est accusé d'avoir contracté avant la dissolution de son premier mariage, il ne s'était pas écoulé cinq ans depuis sa condamnation à mort par coutumace ; qu'aux termes de l'art. 27 du Code civil et de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle, la mort civile n'était donc pas encore acquise contre lui ; que son premier mariage n'était donc pas dissous lors du second ; — Attendu, *sur le troisième moyen*, que, d'après le § 3 de l'article 3 du Code civil, « les lois concernant l'état et la capacité des « personnes régissent les Français, même résidans en pays « étranger » ; que, d'après l'art. 12 du même Code, « l'étran« gère qui épouse un Français suit la condition de son mari » ; que, lors donc que Georgiana Hutchinson est devenue l'épouse du demandeur, elle est aussi devenue française ; que l'instant où ces deux qualités se sont simultanément fixées sur elle est indivisible ; qu'il n'a donc pas existé un moment où le crime qu'a pu former le mariage contracté avec elle ait pu être réputé commis envers une étrangère ; que, si ce mariage est nul comme ayant été contracté avant la dissolution du premier mariage du demandeur, cette nullité n'est pas de plein droit ; qu'aux termes de l'art. 188 du Code civil, elle doit être poursuivie et prononcée en justice ; que d'ailleurs, et ainsi qu'il résulte de l'art. 202 de ce Code, la bonne foi de Georgiana Hutchinson, qui est présumée de droit jusqu'à preuve contraire, lui conserverait, malgré la nullité de son mariage, tous les effets civils que la loi attribue aux mariages valables ; que la qualité de Française n'a donc pas cessé de lui appartenir ; que le crime que le demandeur est accusé d'avoir commis à Londres par son mariage avec elle, avant que son premier mariage fût dissous, rentre donc dans l'application de l'art. 7 du Code d'instruction criminelle ; que, d'après cet article, le demandeur peut être poursuivi et jugé en France à raison de ce crime, si ladite Hutchinson y a rendu plainte contre lui ; — Et attendu que, par les pièces transmises au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du

12 de ce mois, il est prouvé que ladite Hutchinson a porté, le 27 août dernier, contre le demandeur, une plainte qu'elle a renouvelée devant le juge d'instruction du tribunal de la Seine, le 1er octobre suivant, à raison du crime que ledit demandeur aurait commis par le mariage contracté avec elle avant que son premier mariage fût dissous; qu'elle a aussi fait porter cette plainte sur un troisième mariage contracté par lui en 1817 avant la dissolution des deux premiers; que les poursuites ont donc été valablement faites, et que le fait de la mise en accusation et du renvoi devant la Cour d'assises est punissable en France; qu'il y est d'ailleurs qualifié crime par les articles 1er et 340 du Code pénal; — Attendu, *sur le quatrième moyen*, qu'il ne conste d'aucune inscription en faux qui aurait été formée par le demandeur, avant l'arrêt de mise en accusation, contre les actes produits aux fins de prouver un premier mariage qui aurait été contracté par lui en 1799 à Livourne, et que cet arrêt ne peut être apprécié que sur l'état de la procédure lorsqu'il a été rendu; — Attendu, enfin, que le Ministère public a été entendu lors de cet arrêt, et que les juges qui l'ont rendu étaient au nombre fixé par la loi; que le pourvoi du demandeur n'est ainsi justifié ni par aucune violation des règles de compétence, ni par aucun des trois moyens admis contre les arrêts de mise en accusation par l'art. 299 du Code d'instruction criminelle; — Rejette. » (1)

## COUR D'APPEL DE ROUEN.

*Une ordonnance de* référé, *pour être exécutoire, doit-elle être expédiée en la forme prescrite pour les jugemens ordinaires par l'art.* 146 *du Code de procédure civile?* (Rés. nég.)

*Le délai de quinzaine fixé par l'article* 809 *du même Code, pour l'appel des ordonnances de référé est-il de rigueur?* (Rés. aff.)

Lasnon, C. Chanteloup.

Le 4 décembre 1818, ordonnance de référé au profit du

(1) M. Carnot, dans son *Commentaire* sur l'art. 340 du Code pénal, examine cet arrêt et en approuve les décisions.

sieur *Lasnon*, qui autorise l'incarcération du sieur *Chanteloup*. — Elle est signifiée le même jour.

Le 22 janvier 1819, Chanteloup interjette appel, et demande la nullité de son emprisonnement, en se fondant sur ce que l'ordonnance avait été exécutée sans avoir été expédiée suivant les formes prescrites pour les jugemens par l'art. 146 précité, qui porte que « les expéditions des jugemens seront intitulées et terminées au nom du Roi, conformément à l'art. 57 de la Charte constitutionnelle ». (1)

Lasnon soutient l'appel non recevable, d'après l'art. 809, qui porte que l'appel des ordonnances de référé « ne sera pas recevable s'il a été interjeté après *la quinzaine*, à dater du jour de la signification.... ». — Au fond, il a soutenu que l'art. 146 n'était applicable qu'aux jugemens.

Du 18 *février* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Rouen, MM. *Bouvier* et *Fercop* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur l'exception résultante de l'inobservation des formalités prescrites par l'art. 146 du Code de procédure civile ; — Attendu que, si ces formalités sont ordonnées pour les jugemens des tribunaux et actes des notaires, il n'en est pas de même des ordonnances de référé, dont la seule minute se trouve dans le procès verbal de l'officier instrumentaire ; — Sur la fin de non recevoir, vu l'art. 809 du Code de procédure, et attendu que l'ordonnance a été signifiée le jour de sa date, le 4 décembre 1818, et que l'appel n'en a été signifié que le 22 janvier suivant ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'exception de nullité, DÉCLARE l'appel non recevable, comme interjeté après le délai de la loi. »

---

## COUR D'APPEL DE RIOM.

*La femme a-t-elle une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, à raison des reprises résultantes des*

---

(1) « Toute justice émane du Roi ; *elle s'administre en son nom*, par des juges qu'il nomme et qu'il institue. » (*Charte constitutionnelle*, art. 57.)

*deniers paraphernaux perçus par le mari?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2135.

LES SIEURS CHIBRET ET CHAPTAL, C. LA DAME DELRIEU.

Les biens du sieur *Delrieu* avaient été vendus, et un ordre s'était ouvert pour la distribution du prix. La dame *Delrieu* demanda à être colloquée pour la somme de 3,352 fr., à la date de son contrat de mariage, du 30 mai 1791. Dans cette somme se trouvait compris le montant de créances appartenantes à la femme, et perçues par le mari durant le mariage : ces créances n'avaient pas été constituées en dot, et se trouvaient par conséquent faire partie des biens paraphernaux de la dame Delrieu (Cod. civ., art. 1574.)

Les sieurs *Chibret* et *Chaptal*, inscrits à la date du 20 avril 1811, soutinrent que la dame Delrieu n'avait point d'hypothèque légale pour la partie des reprises qu'elle exerçait à raison de ses biens paraphernaux; que, quant à ces reprises, elle ne pouvait être colloquée qu'à la date de son inscription, qui était du 3 août 1814.

Le 30 juin 1818, jugement du tribunal civil d'Aurillac qui, — « Attendu que, d'après l'art. 2135 du Code civil, la femme a hypothèque légale sur les biens de son mari, indépendamment de toute inscription pour raison de sa dot et conventions matrimoniales, mais que cette hypothèque pour les sommes touchées par le mari n'existe que du jour qu'il les a reçues; —Que, d'après le même article, l'hypothèque légale n'en existe pas moins, indépendamment de toute inscription au profit de la femme, quand même les sommes touchées par le mari lui seraient paraphernales; — Qu'enfin, il est constant, en fait, que toutes les sommes reçues par Jean-Silvestre Delrieu, l'ont été antérieurement à la publication du Code; — Ordonne que la dame Delrieu sera colloquée pour la partie de ses reprises relative à ses biens paraphernaux, à la date du 4 avril 1804, époque de la promulgation du titre 18 du livre 3 du Code civil. »

Appel de la part des sieurs Chibret et Chaptal.

Le 20 *février* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Riom,

deuxième chambre, M. *Verny* président, MM. *Tailhand* et *Devissac* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Archon-Desperouzes*, avocat-général; — Par les mêmes motifs qui ont déterminé les premiers juges et y ajoutant; — Attendu que dans le nombre des droits et créances auxquels l'art. 2121 du Code civil attribue l'hypothèque légale se trouvent placées en premier rang, sans aucune exception, en termes généraux et absolus, ceux de la femme mariée sur les biens de son mari; — Attendu que cette disposition précise de la loi ne fait aucune distinction entre les biens dotaux et les droits et créances paraphernaux qu'a reçus le mari, et qu'au contraire, la généralité de ses expressions les comprend et les confond dans l'hypothèque légale; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2135, l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription, et que cet article n'établit aucune différence entre les droits dotaux et les droits et créances paraphernales desquelles le mari a fait la perception; — Considérant que cette distinction est condamnée, soit par tous les commentateurs de la loi sur les hypothèques, soit par la jurisprudence presque uniforme des arrêts rendus en cette matière, et attendu le principe *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*; — Considérant qu'il n'a pas été dérogé à l'art. 2121 par l'article 2135; qu'en ce qui touche à l'hypothèque légale de la femme, respectivement à ses droits et créances sur les biens de son mari, à compter du mariage, il décide seulement qu'elle n'aura lieu que du jour des recouvremens faits par le mari des droits et créances qui proviennent à la femme de successions échues, ou de donations à elle faites pendant le mariage, donations qui toujours, ou presque toujours, sortent nature de paraphernal; — Considérant que cette modification, qui se trouve placée au titre intitulé *du Rang que les hypothèques ont entre elles*, confirme le principe général, et ne l'attenue que quant à la date de l'hypothèque légale, ce qui ouvre aux créanciers intermédiaires du mari le droit de se pourvoir par inscription, et de primer la femme, relativement à ce qui a été postérieurement reçu par le mari; — Considérant, en outre, que par ces expressions employées dans l'art 2140, *dot, re-*

*es et conventions matrimoniales*, le législateur a évi-
mment compris toutes les créances, tous les droits de la
mme, quelle qu'en fût la nature, ce qui démontrerait de plus
plus, au besoin, par ce mot *reprises*, què toute distinction
tre les créances paraphernales reçues par le mari et les
ns dotaux est inadmissible; — Attendu que, par une con-
quence immédiate du même principe, la femme mariée
s le régime de la communauté n'a hypothèque légale sur
biens de son mari que du jour des ventes consenties
elle, sous l'autorité maritale, et qu'il y a parité de raison
ant aux droits et créances paraphernales que le mari a quit-
ncées; — Attendu que, là où l'autorité maritale commande
dispose, la loi vient au secours de la femme, et lui con-
ve ses droits et créances autant que possible, en lui assu-
nt l'hypothèque légale à la date des remboursemens touchés
r le mari; — Considérant enfin que l'admission des moyens
oposés par les parties de Vissac tendrait à porter le trouble
tre les époux, si, pour la conservation de ses créances pa-
phernales, la femme était obligée à prendre une inscription
bureau des hypothèques; et attendu, dans le fait, que les
eceptions faites par Delrieu ont une date antérieure à
scription prise sur ses biens par les parties de Vissac; —
t l'appellation au néant. »

*Nota.* Nous pensons que l'opinion consacrée par cet arrêt
it prévaloir. Voy. les arrêts des 19 août 1813 et 4 juin 1816,
nos observations, aux tom. 15, p. 415, et 18, p. 483.

---

## COUR DE CASSATION.

*En matière de saisie immobilière, la notification du placard imprimé, prescrite par l'art.* 695 *du Code de procédure, est-elle nulle faute d'avoir été enregistrée conformément à l'art.* 696 *du même Code?* (Rés. nég.)

*Les créanciers qui ont reçu cette notification ont-ils seulement la faculté de demander la subrogation à la poursuite, et non pas d'intenter une action directe en nullité de la procédure, sauf à eux, quand la subrogation est obtenue, à*

*faire rectifier la procédure, s'il y a lieu?* (Rés. aff.) Co proc. civ., art. 719 et suiv.

*Les créanciers peuvent-ils intervenir sur l'appel du juge d'adjudication, interjeté par le saisi?* (Rés. nég.) *Ibid.*, 466 et 474.

*Sont-ils recevables à appeler de leur chef, pour cause de lités non proposées avant l'adjudication?* (Rés. nég.) art. 733 et suiv.

*Est-il nécessaire, pour faire courir le délai de l'appel les créanciers défaillans, de leur faire signifier le ment d'adjudication par un huissier commis?* (Rés. *Ibid.*, art. 156.

*Peut-on recevoir en appel des nullités qui n'ont pas été posées avant l'adjudication, lorsque ces nullités sont p de l'insuffisance des délais laissés au saisi et aux créan pour qu'ils aient pu les proposer aux premiers juges?* ( nég.) *Ibid.*, art. 736.

*Les créanciers inscrits sont-ils recevables à se plaindre du faut d'enregistrement du placard imprimé, lorsqu'il pas eu radiation de la saisie?* (Rés. nég.) *Ibid.*, art. 6

*Cet enregistrement est-il suffisamment justifié par la men qu'en a faite le conservateur sur l'acte de notification?* ( aff.)

*Lorsque les délais de deux mois entre les deux adjudicati et de quarante jours depuis l'apposition des derniers cards jusqu'à l'adjudication définitive, ont été observés la procédure ordinaire, ces délais doivent-ils être réi en totalité, lorsque des incidens ont retardé l'adjudica définitive et nécessité de nouvelles procédures?* (Rés. né *Ibid.*, art. 706 et 735.

FRANÇOIS ET DEBOSQUE, C. BESSIÈRE ET SABATIER.

Le sieur *Salin*, ayant fait saisir immobilièrement les b du sieur *Bessière* son débiteur, obtient, le 14 juillet 18 un jugement qui prononce l'adjudication préparatoire, donne de nouvelles affiches, et fixe au 19 septembre suiv l'adjudication définitive. Toutes les formalités prescrites p parvenir à cette adjudication furent remplies; mais elle n pas lieu au jour indiqué, à raison de divers incidens dont i nutile de parler.

Dans cet état de choses, et le 21 décembre 1815, *Debosque*, tre créancier, obtient la subrogation, et fait rendre, le 7 mars 16, un jugement qui fixe au 4 avril suivant l'adjudication finitive.

Le 12 mars ce jugement est signifié à Bessière, partie sai-; les 19, 20 et 21, de nouveaux placards sont apposés; le 26 tte apposition est notifiée au saisi; enfin, le 4 avril l'adjudition définitive des biens est faite au profit d'un sieur *François*, ur le prix de 186,000 fr.

Les 7 et 10 du même mois, l'adjudicataire fait signifier son gement d'adjudication au saisi et aux créanciers inscrits. Il rend possession des biens sans opposition, et peu de temps près il en revend une partie à différens particuliers.

Cependant, le 28 juin suivant, Bessière appelle du jugement 'adjudication. Bientôt après il étend son appel à un jugement u 7 mars précédent (celui qui avait fixé l'adjudication au 4 vril), et il conclut à la nullité de ce jugement et de tout ce ui l'a suivi.

*Sabatier*, l'un des créanciers inscrits, fait signifier une requête d'avoué à avoué, par laquelle il conclut à être reçu partie intervenante dans l'instance, et, au besoin, appelant luimême des jugemens des 7 mars et 4 avril 1816; par la même requête il conclut à la nullité de la notification du placard à lui faite le 19 avril 1814, et de toutes les opérations postérieures.

Le sieur François, adjudicataire, et Debosque, créancier poursuivant, appelé en garantie, soutiennent Sabatier non recevable dans son intervention et dans son appel, 1° parce qu'il était sans qualité à cet effet; 2° parce que dans tous les cas l'appel de Sabatier n'aurait pas été interjeté régulièrement ni en temps utile, puisqu'il l'avait été par une simple requête, et après l'expiration des trois mois depuis la signification du jugement d'adjudication définitive, qui lui avait été faite en la forme ordinaire.

Le 30 décembre 1816, arrêt de la Cour royale de Montpellier qui admet l'intervention, par le motif que Sabatier, étant créancier inscrit, et exposé à perdre sa créance si l'adjudication est maintenue, est par-là même intéressé à intervenir

dans l'instance où il n'est représenté ni par le saisissant ni par le saisi. — Par le même arrêt la Cour royale reçoit aussi l'ap de Sabatier, — « Attendu que, par son intervention Sab adhérant à l'appel de Bessière et se rendant personnellem appelant, son adhésion et son appel incident ont pu avoir par requête sans être soumis aux formalités prescrites l'art. 456 du Code de procédure; que d'ailleurs aucun des gemens antérieurs à l'adjudication définitive n'a été sign à Sabatier, et que la signification à lui faite du jugement judication définitive n'a pu faire courir contre lui le délai l'appel, cette signification n'ayant pas eu lieu par le minis d'un huissier commis ».

Après ces incidens vint la discussion sur le fond.

Les sieurs Bessière et Sabatier prétendirent que la poursu d'expropriation était nulle, 1° parce que la notification placard imprimé faite au sieur Sabatier n'avait pas été en gistrée en marge de la saisie au bureau des hypothèqu comme le prescrit l'art. 696 du Code de procédure; 2° pa qu'on n'avait pas laissé deux mois d'intervalle entre le ju ment du 7 mars, qui avait fixé l'époque de l'adjudication finitive, et celui du 4 avril, qui prononçait cette adjudicati et en outre un intervalle de quarante jours au moins dep l'apposition des derniers placards jusqu'à l'adjudication d nitive, conformément aux art. 706 et 735 du même Code.

Les sieurs François et Debosque répliquèrent que les prét dues nullités alléguées auraient dû être proposées avant l' judication, et qu'elles n'étaient pas recevables sur l'appel; d'ailleurs ces nullités n'étaient qu'imaginaires; qu'en effet notification du placard avait été enregistrée, et que dan cas particulier les appelans n'auraient même aucun intér se prévaloir du défaut d'enregistrement, la saisie n'ayant été rayée. — Quant aux délais prescrits par les art. 706 et du Code de procédure, ils répondaient que ces délais avai été observés dans la première procédure tendant à l'adjudi tion; mais qu'aucune loi ne prescrivait de les réitérer, qu il survenait des incidens qui retardaient l'adjudication défi tive et obligeaient de la remettre à une autre époque.

Le 2 janvier 1817, arrêt par lequel la Cour d'appel

ontpellier, sans s'arrêter aux fins de non recevoir proposées, nulle la notification du placard faite à Sabatier le 19 mars 14, ainsi que tout ce qui l'a suivie, et réintègre Bessière ans la possession de ses biens; — Considérant, y est-il dit, ue François et Debosque n'ont pas justifié que la notification u placard ait été enregistrée selon le vœu de l'art. 696 du Code procédure, — Que, devant y avoir entre l'adjudication réparatoire et l'adjudication définitive un délai de deux mois our donner aux créanciers le temps d'enchérir et de procurer es enchérisseurs, suivant les art. 706 du Code et 1<sup>er</sup> du décret u 2 février 1811, il y a nécessité d'observer ce délai entre le igement qui indique un nouveau jour pour l'adjudication définitive et celui qui prononce cette adjudication; que, de même, étant indispensable que dans le cours de la saisie il y ait quarante jours au moins depuis les derniers actes de la procédure jusqu'à l'adjudication définitive, pour que les nullités puissent être proposées et jugées avant l'adjudication, selon le vœu des art. 735 du Code et 2 du décret précité, il est nécessaire qu'il y ait un délai semblable depuis les dernières procédures faites en vertu du jugement qui indique un nouveau jour pour l'adjudication définitive, jusqu'à cette adjudication : autrement, les parties pourraient être privées de la faculté de proposer et de faire juger leurs moyens de nullité contre les procédures avant l'adjudication; qu'enfin, les nullités dont se prévalent les sieurs Bessière et Sabatier ne peuvent être écartées pour n'avoir pas été proposées en première instance, attendu que la notification faite à Sabatier était nulle, et qu'en abrégeant les délais prescrits entre le jugement du 7 mars et le jugement d'adjudication définitive du 4 avril, le poursuivant avait privé le saisi et les créanciers de la faculté de proposer leurs moyens devant les premier juges, dans le délai voulu par la loi, c'est-à-dire quarante jours avant l'adjudication définitive.

Les sieurs François et Debosque se sont pourvus en cassation tant de l'arrêt du 2 janvier 1817, qui avait admis les moyens de nullité proposés contre la poursuite, que de celui du 30 décembre 1816, qui avait déclaré l'appel recevable et régulier.

Les contraventions articulées étaient nombreuses; mais

comme elles sont analysées avec beaucoup de clarté et de précision dans l'arrêt qui les a consacrées et que nous rapportons il devient inutile d'insister à leur égard.

Les défendeurs ont reproduit les motifs qui ont servi de base aux deux arrêts de la Cour royale, qui avaient été rendus en leur faveur.

Du 22 *février* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Nicod*, *Odillon Barot* et *Sirey* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier* avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 156, 447, 466, 474, 695, 719, 720, 721, 722, 732, 733, 735, 736 et 1030 du Code de procédure civile ; — En ce qui touche l'arrêt du 30 décembre 1816, attendu 1° que de la combinaison des articles 719, 720, 721, 722, 733, 735 et 736, il résulte que le créancier inscrit qui a reçu la notification prescrite par l'article 695 ne peut se pourvoir directement par voie de nullité des actes de la saisie immobilière, mais seulement demander la subrogation à la poursuite, sauf à faire régulariser ensuite la procédure en cas d'omission ou de nullité ; qu'en effet les articles 719 et 720 veulent qu'il n'y ait qu'une poursuite ; les articles 733, 735 et 736 n'accordent nommément qu'au saisi le droit de proposer directement les nullités, à la différence de l'article 23 de la loi du 11 brumaire an 7 qui l'accordait expressément aux créanciers en même temps qu'au saisi, et les articles 721 et 722 ne donnent aux créanciers que la faculté de demander la subrogation en cas de collusion, fraude ou négligence du poursuivant à remplir une formalité ou à faire un acte de procédure dans les délais prescrits ; qu'il suit de là que les créanciers n'ont pas le droit d'agir directement en nullité des actes, mais seulement la faculté de demander la subrogation, sauf à faire régulariser ensuite la procédure, s'il y a lieu, sans quoi la loi manquerait souvent un de ses buts intéressans, qui est de simplifier la procédure et d'éviter des frais et des longueurs ; que le créancier inscrit, dûment appelé, n'ayant pas le droit de se pourvoir directement en nullité des actes de la saisie, est, par cela même, non recevable à les attaquer directement par

d'intervention et d'appel; qu'il résulte d'ailleurs des ar- 466 et 474 qu'aucune intervention ne peut être re- de la part de ceux qui ont été dûment appelés lors du ment, et des articles 733, 735 et 736, qu'il ne peut proposé, par voie d'appel, d'autres moyens de nullité ceux qui ont été présentés avant l'adjudication; qu'il encore de là que le créancier, dûment appelé par la no- ation prescrite par l'article 695, est, même en lui suppo- qualité pour agir directement en nullité des actes de la ie, non recevable à intervenir et à appeler pour cause de ités qui n'ont pas été présentées avant l'adjudication; que, le fait, Sabatier a été dûment appelé à la saisie par la no- cation à lui faite du placard le 19 avril 1814, conformément article 695; qu'on n'a pu déclarer cette notification nulle, prétexte d'omission de l'enregistrement prescrit par l'ar- 696, même en la supposant constante, puisque l'enregis- ment n'est pas constitutif de la notification, et qu'au con- ire les deux actes sont requis séparément par deux articles tincts et sanctionnés de même par l'article 717; qu'il suffit séquemment qu'elle soit revêtue des formalités ordinaires, ises pour les exploits, pour qu'elle soit valable et qu'elle produire son effet; que, dans le fait aussi, Sabatier, me dûment appelé, n'a ni demandé la subrogation, ni posé des nullités avant l'adjudication, et n'a fondé son appel son intervention que sur des moyens de nullité qui n'avaient été présentés avant l'adjudication; qu'il était par consé- ent non recevable dans son intervention et dans son appel; — Attendu 2° que, d'après l'art. 443, l'appel ne peut être çu, s'il n'a été interjeté dans les trois mois de la significa- n du jugement; que Sabatier n'a appelé du jugement d'ad- dication que plus de trois mois après la signification à lui ite de ce jugement; qu'on n'a pu décider que cette significa- n n'a pas eu l'effet de faire courir le délai de l'appel, sous étexte qu'elle ne lui a pas été faite par un huissier commis r le tribunal, conformément à l'art. 156, puisque, la sai- e étant commune à tous les créanciers, ils ne sont pas pro- ement défaillans dans le sens de cet article; qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que l'huissier qui fit cette signification à

Sabatier avait été commis sur la demande de l'adjudica[taire] pour en faire une semblable au saisi, qui était défail[lant]; qu'ainsi, lors même que Sabatier aurait eu droit de se re[ndre] appelant, son appel ne pouvait être reçu, faute d'a[voir] été interjeté dans le temps prescrit; — En ce qui conc[erne] l'arrêt du 2 janvier 1817, attendu, d'une part, que, l'e[n-re]gistrement ordonné par l'art. 696 a uniquement pour obje[t], à l'égard des créanciers, d'empêcher que la saisie ne puisse [être] rayée que de leur consentement, ou en vertu de jugem[ens] rendus contre eux; que, par une suite, ils sont sans int[érêt] pour se plaindre de l'omission de cette formalité, lorsq[ue], comme dans l'espèce, la saisie n'a pas été rayée, et a au c[on]traire été suivie d'adjudication; que, d'ailleurs, dans le f[ait], la notification faite à Sabatier avait été enregistrée selo[n le] vœu de l'art. 696 et de l'avis du conseil d'Etat du 30 mai 18[09], ainsi qu'il résulte de la relation de l'enregistrement faite [sur] la notification et du contexte de l'arrêt même, et qu'il a [été] de nouveau établi par des extraits également authentiques p[ro]duits devant la Cour; que, foi étant due à cette relation jusq[u'à] preuve contraire, l'arrêt a commis, en droit, une erreur m[a]nifeste, en jugeant que cette formalité n'était pas établie; q[ue], d'autre part, si les articles 706 et 735 du Code de procédu[re], 1er et 2e du décret du 2 février 1811, exigent qu'il y ait [un] délai de deux mois au moins entre les deux adjudications, [et] de quarante jours au moins depuis l'apposition des derni[ers] placards jusqu'à l'adjudication définitive, ce n'est que dans [la] procédure ordinaire; qu'à cet égard, ces délais ont été o[b]servés dans l'espèce, où l'adjudication préparatoire est du [...] juillet 1814, et l'adjudication définitive du 4 avril 181[6]; qu'aucune loi n'exige que ces délais soient réitérés en total[ité] dans les nouvelles procédures que des incidens nécessitent po[ur] passer à l'adjudication définitive; qu'au contraire, l'art. 73[5], qui prescrit en ce cas de nouvelles annonces et affiches, o[r]donne seulement qu'elles seront faites dans les formes des p[ré]cédentes, sans fixer de nouveaux délais: d'où il suit qu['il] laisse à la prudence des juges chargés d'indiquer un nouve[au] jour pour l'adjudication le soin de fixer, selon les circonsta[n]ces, d'après leurs lumières et leur conscience, les délais co[...]

recevables pour parvenir à l'adjudication; et, d'après l'art. 1030, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi ; — Attendu ; d'ailleurs qu'aux termes des articles 733, 735 et 736, il ne peut être proposé, en appel, d'autres moyens de nullité que ceux qui ont été présentés avant l'adjudication ; que ceux dont il s'agit n'ont été proposés qu'en appel ; qu'ils auraient pu et dû l'être avant l'adjudication, les parties ayant été suffisamment averties tant par les notifications déjà reçues que par l'apposition des dernières affiches, antérieures de plusieurs jours à l'adjudication définitive ; — Attendu enfin que de tout ce qui précède il résulte qu'en admettant Sabatier à demander directement la nullité des actes de la procédure, à intervenir en appel, quoique dûment appelé par la notification prescrite, à appeler du jugement d'adjudication uniquement pour cause de nullités qui n'avaient pas été présentées avant ce jugement, en recevant cet appel, quoiqu'il n'ait été interjeté qu'après les trois mois de la signification du jugement, et en déclarant recevables et fondées les nullités proposées en appel seulement, tant par lui que par Bessière, les arrêts attaqués violent les articles ci-dessus cités ; — Joignant les pourvois, CASSE et ANNULLE les arrêts des 30 décembre 1816 et 2 janvier 1817 dont il s'agit. » (1)

---

## COUR DE CASSATION.

*En matière de simple police, le greffier doit-il, à peine de nullité, assister au jugement?* (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 141 et suiv.

*Le jugement doit-il également, à peine de nullité, contenir la disposition de la loi pénale appliquée?* (Rés. aff.) Cod. pén., art. 163.

RÉQUISITOIRE.

Du 25 *février* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

---

(1) M. Carré paraît adopter l'opinion émise par la Cour régulatrice sur ces diverses questions. Voy. *Lois de la procédure civile*, tom. 2, pag. 586, 589, 603 et 688, aux notes.

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu le réquisitoire du procureur-général en la Cour, formé d'après l'ordre formel de Son Exc. le garde des sceaux, contenu dans sa lettre du 17 février 1819, en conformité de l'art. 441 du Code d'instruction criminelle; — Vu les art. 408 et 413 de ce Code, d'après lesquels la Cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui contiennent violation des règles de compétence; — Considérant qu'un tribunal n'est compétent, et ne peut conséquemment exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par la loi, que lorsqu'il est légalement constitué; qu'il résulte des art. 141, 142, 143 et 168 dudit Code, que le greffier fait partie intégrante du tribunal de police, et que les art. 153 et 155 déterminent les fonctions qu'il doit y remplir; qu'il s'ensuit donc que le tribunal de police ne peut, sans violer les règles de sa compétence, procéder à un jugement sans l'assistance du greffier; — Vu, en deuxième lieu, l'art. 163 du Code d'instruction criminelle et les art. 11 et 464 du Code pénal, ainsi conçus : Art. 163. « Tout jugement définitif de condamnation « (en matière de police) sera motivé, et les termes de la loi « appliquée y seront insérés, à peine de nullité. » — Art. 11 du Code pénal : « Le renvoi sous la surveillance spéciale de la « haute police; l'amende et *la confiscation* spéciale..., sont des « peines.... » — Art. 464 du même Code : « Les peines de police sont l'emprisonnement, l'amende et la confiscation de « certains objets saisis. »; — Et attendu 1° que le tribunal de police du canton de Pouilly a rendu, le 9 juillet 1818, un jugement sans l'assistance du greffier; 2° que, par ce jugement, il a prononcé la peine de confiscation de 350 liv. de sel au profit de l'hospice civil et au préjudice de trois particuliers, sans insérer dans ce jugement les termes de la loi pénale appliquée; — CASSE. »

---

## COUR D'APPEL DE DIJON.

*L'inscription non renouvelée dans les dix ans de sa date est-elle nulle, nonobstant la faillite du débiteur, arrivée avant l'échéance des dix années ?* (Rés. aff.)

EN D'AUTRES TERMES, *la faillite du débiteur dispense-t-elle le*

*créancier de renouveler son inscription avant l'expiration des dix années?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2154.

LES SIEURS ISNARD, C. LES CRÉANCIERS CANOT.

Des immeubles appartenans au sieur *Canot*, tombé en faillite, sont vendus par suite de saisie immobilière. On procède à l'ordre et distribution du prix. Les frères *Isnard*, créanciers inscrits sur les biens vendus, demandent leur collocation à la date de l'inscription par eux requise. La masse des créanciers Canot s'y oppose et prétend que l'inscription des frères Isnard est périmée, et par conséquent sans effet, en ce qu'elle n'avait pas été renouvelée dans les dix ans de sa date, conformément à la loi.

Ceux-ci répondent qu'ils ont été dispensés du renouvellement par la faillite du débiteur, survenue avant l'expiration des dix années.

Le 2 juillet 1818, jugement du tribunal civil de Mâcon, qui déclare l'inscription nulle et sans effet.

Sur l'appel on a soutenu qu'il avait été mal jugé.

Il est de principe, disaient les appelans, que les droits des créanciers hypothécaires et chirographaires sont irrévocablement fixés par la faillite du débiteur, et qu'ainsi tous les actes conservatoires ultérieurs n'ont plus de motifs ni d'objet. En effet, dès qu'il y a faillite, les inscriptions alors existantes ont obtenu tout leur effet, qui est de fixer le droit des créanciers et le rang des hypothèques. Dès ce moment les biens du failli sont placés sous la main de la masse, aucun créancier ne peut requérir de droit nouveau. Or il impliquerait contradiction qu'on ne put pas prendre d'inscription sur un débiteur failli et qu'on dût néanmoins renouveler celles déjà prises. En pareil cas, le renouvellement de l'inscription serait une opération oiseuse, sans objet comme sans utilité, puisque dans tous les cas les inscriptions partielles des créanciers seraient suffisamment renouvelées par l'inscription générale que doivent prendre les syndics dans l'intérêt de tous, aux termes de l'art. 500 du Code de commerce.

D'ailleurs, plus on voudra réfléchir, plus on sera convaincu de l'inutilité du renouvellement. A quoi bon renouveler les in-

scriptions après la faillite? Il n'y a plus de surprise à prévenir, plus personne que l'on doive instruire des charges dont l'immeuble est grevé, puisque personne désormais ne peut traiter valablement avec le débiteur. D'ailleurs contre qui le créancier renouvellerait-il son inscription? Serait-ce contre son débiteur primitif? Il ne le pourrait pas, puisque ce débiteur est dessaisi, puisqu'il n'est plus propriétaire; serait-ce contre la masse? Il n'y serait pas mieux fondé: car la masse n'est pas obligée envers lui, mais seulement tenue des obligations légalement formées avec le débiteur et valablement conservées avant la faillite. Il faut donc conclure que, dans le cas particulier, l'inscription hypothécaire n'avait pas besoin d'être renouvelée, et qu'en décidant le contraire, les premiers juges ont commis une erreur grave que la Cour s'empressera sans doute de réparer.

L'effet de l'inscription, a-t-on répliqué, est de régler le rang de l'hypothèque, et la loi dicte la condition sous laquelle ce rang peut se conserver. Or cette condition, c'est le renouvellement avant la révolution des dix années; et comme la loi ne dit nulle part que la condition cessera si le débiteur tombe en faillite, on doit nécessairement en conclure que cette circonstance ne dispense pas le créancier de renouveler son inscription. Plusieurs raisons péremptoires viennent à l'appui de cet argument. D'abord on n'a jamais prétendu que le créancier hypothécaire d'un failli pût venir réclamer l'effet de son hypothèque sans inscription: donc, s'il y a pour lui nécessité d'inscrire, il y a également, par une conséquence exacte, nécessité de renouveler l'inscription dans les dix ans, puisqu'une inscription non renouvelée est comme s'il elle n'existait pas, et que ce n'est qu'au renouvellement qu'est attachée la conservation de l'hypothèque. L'inscription, d'ailleurs, n'est pas ce qui confère l'hypothèque, et il n'est pas exact de dire qu'on ne peut pas inscrire sur un failli: c'est le titre qui confère l'hypothèque, et la jurisprudence constante des tribunaux a maintenu une foule d'inscriptions prises après la faillite, lorsque l'hypothèque résultait d'un titre antérieur, ce qui prouve que la faillite n'empêche pas les actes conservatoires. Et pourquoi? Parce que le failli n'est pas complétement dépossédé, parce

que la propriété réside sur sa tête jusqu'à la vente, et qu'enfin on peut dans certains cas, comme on vient de le dire, prendre de nouvelles inscriptions sur lui, même depuis la faillite : d'où la conséquence que les droits de tous les créanciers ne sont pas irrévocablement fixés par la faillite.

Du 26 *février* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Dijon conçu en ces termes :

« LA COUR, — Considérant qu'il est de principe que l'hypothèque, quelle qu'elle soit, n'a de rang que du jour de son inscription sur les registres du conservateur ; que cette inscription ne conserve sa force que pendant dix ans, et que son effet cesse si avant l'expiration des dix ans elle n'a point été renouvelée, conformément à l'art. 2154 du Code civil ; que l'effet que produit cette inscription est de donner un rang au créancier, et de lui assurer le droit d'être payé suivant ce rang, sur les deniers provenans de la vente de l'objet hypothéqué ; que ces principes ne pourraient souffrir de contradiction qu'autant que quelque disposition prise du Code y aurait dérogé, et qu'il résulterait implicitement ou explicitement de quelque article de nos différens Codes que le législateur a eu l'intention d'y porter atteinte ; que vainement on voudrait prétendre que, l'art. 500 du Code de commerce ayant astreint les agens ou syndics de la faillite à prendre inscription sur les biens du failli pour la conservation des droits des créanciers, il résulte de là que cette inscription profite à chacun des créanciers hypothécaires et les dispense de renouveler la leur ; que cela ne peut regarder que les créanciers chirographaires, et non les hypothécaires, qui, ayant un titre, doivent pourvoir à la conservation de leurs droits ; qu'il est évident que les syndics ne sont chargés que des intérêts de la masse contre le failli ou contre les étrangers, et non des créanciers entre eux, et que la conservation d'une hypothèque est bien la conservation du droit d'un créancier hypothécaire contre les créanciers chirographaires, puisque, si l'hypothécaire perd son droit d'hypothèque, les chirographaires en profitent ; qu'on prétend vainement « que l'ouverture de la faillite a fixé irrévocablement les « droits des créanciers entre eux ; que dès ce moment là ils n'ont « pu acquérir un droit nouveau ni conséquemment en perdre

« aucun; que dès ce moment l'inscription ayant produit tout son « effet, il devient inutile de la renouveler, » ; — Qu'on peut répondre victorieusement que la faillite ne règle les droits des créanciers qu'en ce sens que le failli ne peut accorder de droits nouveaux à aucun d'eux au préjudice des autres ; mais qu'il ne résulte pas de là que quelques uns ne puissent perdre les droits qui leur étaient précédemment acquis, puisque, si cela était, il faudrait dire aussi que la faillite éteint toute espèce de prescription, ce qu'on n'ose pas soutenir ; qu'il n'est pas plus exact de dire que la faillite a réglé tous les droits des créanciers entre eux ; que cet effet ne peut être produit que par le procès verbal d'ordre ; que c'est lui seul qui fixe définitivement le droit qu'a chacun à une collocation, et le rang dans lequel cette collocation doit être assignée ; qu'il résulte de tout ce qui vient d'être dit que, les frères Isuard n'ayant pas renouvelé leur inscription dans les dix ans de sa durée, cette inscription a perdu tout son effet et ne saurait leur procurer une collocation utile ; — MET l'appellation au néant, avec amende et dépens.

*Nota.* Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation. Voy. un arrêt du 17 juin 1817, tom. 19, pag. 578. La Cour d'appel de Paris avait précédemment jugé en sens contraire ; mais ces décisions, rapportées au tom. 12, p. 576, et au tom. 13, p. 211, ne peuvent plus faire autorité.

---

## COUR D'APPEL D'ORLÉANS.

*En matière d'interdiction, les magistrats peuvent-ils rejeter la demande avant d'avoir fait subir un interrogatoire au défendeur?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 496 ; Cod. de proc. civ., art. 893.

PIERRE CHOUX, C. CLAUDE CHOUX.

Un nommé *Pierre Choux*, vigneron à Saint-Germain, canton de Neuville, arrondissement d'Orléans, demande au tribunal de cette ville, par une requête présentée en 1817, l'interdiction de son frère *Claude Choux*, pour cause d'imbécillité. Le tribunal ordonne que Pierre rapportera l'avis du conseil de famille.

Le 20 mai 1817, cet avis fut donné sous la présidence du juge de paix de Neuville. Cette délibération est rendue conformément à l'article 883 du Code de procédure. Les avis ne sont point unanimes. L'un dit que Claude est borné et faible d'esprit; deux autres (et le juge de paix est du nombre), qu'il jouit de toute sa raison et se conduit avec prudence et économie; un autre, qu'il a besoin de quelqu'un pour le conduire et le diriger dans ses affaires. En résumé, la majorité des parens pense qu'il n'y a pas lieu de l'interdire. — Le 30 décembre 1817, le tribunal rend le jugement suivant : « Considérant qu'il résulte de la délibération du conseil de famille, et des motifs émis par le juge de paix, comme président cette assemblée, qu'il a entendu dire que Claude est un homme sage, économe, bien ordonné dans ses affaires, et qu'il a raisonnablement répondu aux questions à lui adressées par le juge de paix; faisant droit, *déclare qu'il n'y a lieu à statuer sur la demande de Pierre, tendante à ce que Claude soit interrogé*, et condamne Pierre aux dépens. »

Appel de ce jugement. On soutient pour l'appelant qu'il y a, dans l'espèce, un déni de justice. Les premiers juges pouvaient rejeter la demande, comme non recevable ou mal fondée, mais non dire qu'il n'y avait lieu à statuer. De la délibération du conseil il résulte qu'il y a au moins incertitude sur l'état de Claude Choux. Il devait être interrogé. Cette épreuve est impérativement ordonnée par la loi. Le premier juge n'a pu la négliger impunément, et sans doute la Cour n'hésitera point à réparer cette erreur, en recourant à l'interrogatoire comme au seul moyen capable d'éclairer sa religion.

On répond, dans l'intérêt de Claude Choux, qu'il a été bien jugé. En matière d'interdiction, les tribunaux sont hors des règles ordinaires et placés dans le cas d'une procédure d'exception; lorsque le tribunal est suffisamment éclairé, il peut arrêter la procédure. L'interrogatoire du défendeur ne produira rien en résultat; il ne fera qu'exciter la vengeance ou la haine entre les frères : c'est ce que les premiers juges ont voulu sagement éviter.

M. l'avocat-général *Russeau*, en concluant au bien-jugé, dit que les causes d'interdiction sont d'ordre public : ce n'est

pas sans de graves motifs qu'on peut priver un individu de son état naturel; les mots *qu'il n'y a lieu à statuer* doivent s'entendre qu'il n'y a lieu à poursuivre l'interdiction.

Du 26 *février* 1819, ARRÊT de la Cour royale d'Orléans, M. *Loyré* président, MM. *Paillet* et *Johanet* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant qu'en matière d'interdiction, les mesures indiquées par la loi sont de rigueur; que celles énoncées dans l'article 496 du Code civil, ensemble celles dont parle l'article 893 du Code de procédure, sont impérativement prescrites aux tribunaux, et que la loi ne laisse, en ce cas, à la libre disposition du juge, que la faculté d'ordonner l'enquête, si les pièces produites et l'interrogatoire sont insuffisans, et dans le cas où les faits peuvent être justifiés par témoins; comme aussi de déterminer si l'enquête sera faite, ou non, hors de la présence du défendeur: ce qui annonce que la loi regarde l'interrogatoire comme indispensablement nécessaire, et qu'elle en impose au juge l'obligation précise; — Qu'en appliquant ces principes à l'espèce, il en résulte que les juges dont est appel, en s'abstenant d'ordonner l'interrogatoire, n'ont pas épuisé tous les moyens d'instruction que la loi leur prescrivait pour s'assurer de l'état moral de l'individu dont on poursuivait l'interdiction; — MET, etc.; émendant, etc.; ordonne la restitution de l'amende; au principal, vu l'article 472 du Code de procédure, ordonne que la requête et l'avis de parens seront signifiés au défendeur, si fait n'a été, et que Claude sera interrogé par M. *Durry*, conseiller, dans les délais de la loi; dépens réservés, pour y être statué en définitive. »

---

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*Les tribunaux peuvent-ils, par des considérations particulières puisées dans le plus grand intérêt des créanciers et du débiteur, suspendre ou modifier l'exercice de la contrainte par corps?* (Rés. nég.)

PLUS PARTICULIÈREMENT, *un débiteur peut-il, malgré l'opposition des créanciers qui l'ont fait arrêter, obtenir, pour un*

*temps limité, son élargissement sous la simple surveillance d'un garde du commerce, sur le prétexte d'accélérer une liquidation et des paiemens qui doivent servir à sa libération ?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2068; Cod. de procéd. civ., art. 460.

DOUMERC, C. SES CRÉANCIERS.

Le sieur *Doumerc*, munitionnaire général, avait de nombreux créanciers. — Il s'occupait du soin de faire liquider au ministère de la guerre le montant des fournitures qu'il avait faites aux armées françaises et aux alliés pendant les campagnes de 1814 et 1815, lorsqu'il fut impliqué dans l'affaire des faux bons soumise à la Cour d'assises, dans sa session de septembre 1818.

Le sieur Doumerc, renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour royale, de la prévention qui avait plané sur lui, allait obtenir son élargissement, lorsqu'il fut écroué à la requête de plusieurs créanciers qui avaient obtenu contre lui des condamnations *par corps* au tribunal de commerce. Il fallut donc garder prison.

Dans cet état de choses, le sieur Doumerc présente au tribunal civil de la Seine une requête dans laquelle il expose que l'injuste accusation dont il a été victime lui a causé un double préjudice, en le privant tout à la fois et de sa liberté et de la faculté de suivre sa liquidation auprès du Gouvernement; que cette liquidation tient à des détails immenses que lui seul peut connaître, et que d'ailleurs elle intéresse particulièrement ses créanciers, puisque ce n'est qu'avec ses produits qu'il peut acquitter les nombreux engagemens qu'il a contractés pour le service public; en conséquence, et par toutes ces considérations, il demande que le tribunal, lui accordant son élargissement provisoire, l'autorise à vaquer à ses affaires et aux soins de sa liquidation, sous la simple surveillance d'un garde du commerce, aux offres qu'il fait de donner bonne et solvable caution de se représenter toutes les fois qu'il en sera requis, etc.

Le 28 juin 1817, un premier jugement du tribunal civil adjuge au sieur Doumerc les fins de sa demande, et lui accorde sa liberté provisoire pendant le délai de trois mois, sous la surveillance d'un garde du commerce, et le cautionnement du

sieur *Touzon* jusqu'à concurrence des sommes pour lesque
l'exposant avait été emprisonné. Ces demandes en sursé
sont répétées plusieurs fois, et chaque fois il intervenait u
gement conforme aux conclusions du sieur Doumerc.

Les créanciers qui avaient fait écrouer le sieur Dou
n'avaient point attaqué les premiers jugemens, dans l'es
sans doute que le concours du sieur Doumerc allait accélé
sa liquidation, et par suite leur paiement; mais fatigués, d
tendre, et croyant entrevoir que leur débiteur les berçait
vaines espérances, ils formèrent opposition au dernier ju
ment (c'était le cinquième) qui accordait un nouveau r
au sieur Doumerc. Alors l'instance s'est engagée contradic
rement au tribunal civil sur la question de savoir si les ju
pouvaient suspendre ainsi l'exercice de la contrainte par co
contre le gré des créanciers qui l'avaient obtenue.

Le 16 décembre 1818, nouveau jugement qui décide l'af
mative, et accorde à Doumerc un nouveau délai de trois moi
— « Attendu que ce n'est point suspendre ni arrêter la co
trainte par corps que d'en modifier l'exercice et le mode su
vant les circonstances; que, Doumerc agissant sous la surve
lance d'un garde du commerce, dont il est toujours accomp
gné, est véritablement dans les liens d'une contrainte corp
relle, et que cette mesure adoptée dans l'intérêt des créan
ciers et du débiteur ne peut être considérée comme une su
pension de la contrainte par corps; — Que la position de Do
merc doit exciter d'autant plus d'intérêt, qu'ayant été, par l'e
fet d'une prévention reconnue injuste, privé tout à la fois de
liberté et du pouvoir de suivre sa liquidation auprès du Go
vernement, il lui serait impossible de remplir ses engageme
si on lui refusait les moyens de concourir à cette liquidation
de l'accélérer par sa présence, qui paraît indispensable à u
opération de cette nature; — Que, des nombreux créanciers
Doumerc, quelques uns seulement s'opposent à cette mesu
qui est dans l'intérêt de tous, etc.

Appel par les créanciers. — Ce jugement, ont-ils dit, p
l'organe de Me Dupin, consacre un excès de pouvoir intol
rable, et rappelle tous les abus des arrêts de surséance et
lettres de répit que la nouvelle législation a voulu prévenir.

rêter. La contrainte par corps est un droit que le créancier tient de la loi, et que la justice ne peut lui enlever; cela est si vrai, qu'aux termes de l'art. 2068 du Code civil, l'appel même ne suspend pas la contrainte par corps prononcée par un jugement qui est exécutoire par provision; l'art. 460 du Code de procédure dit aussi « que, hors les cas prévus par la loi, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution du jugement, *à peine* de nullité ». Cela posé, il est évident que le tribunal civil n'a pu suspendre l'exécution des jugemens de contrainte par corps rendus en faveur des appelans au tribunal de commerce, sans commettre un excès de pouvoir; et c'est effectivement avoir suspendu, paralysé cette exécution, que d'avoir autorisé Doumerc à divaguer, à se promener partout, sous la simple inspection d'un garde du commerce, qui paraît plutôt un laquais complaisant qu'un surveillant sévère. Est-ce donc là modifier l'exercice de la contrainte par corps? Non: c'est l'anéantir, c'est le suspendre arbitrairement. La captivité *ne* consiste pas dans des promenades, dans des visites, dans la faculté d'aller au spectacle, de visiter ses amis: elle consiste dans la privation pleine et entière de la liberté. La contrainte par corps n'est point accordée au créancier seulement comme un moyen propre à s'assurer de la personne de son débiteur, mais encore comme une peine de la négligence de ce dernier à remplir ses engagemens, comme un moyen de rigueur propre à l'y contraindre par la privation des jouissances attachées à la liberté. Que l'on consulte le Code de procédure, au titre *de l'Emprisonnement*, et l'on sera convaincu que c'est une prison que le législateur destine à celui qui est sous le coup d'une contrainte par corps judiciairement prononcée, et non pas une simple surveillance dans sa maison; que c'est à la garde d'un geôlier qu'il doit être confié, et non pas aux soins complaisans d'un garde du commerce. Les art. 789, 790 et 791 parlent d'*écrou*, de *transcription sur le registre du geôlier* du jugement qui prononce la contrainte, de *consignation d'alimens*, de *recommandation*. Est-ce que toutes ces formalités peuvent être remplies à l'égard d'un homme qui n'est pas en prison, d'un débiteur qui

jouit de sa liberté sous la surveillance d'un simple garde du commerce? Non sans doute, et l'étrange faveur dont les premiers juges ont si libéralement usé envers Doumerc repose précisément dans l'arbitaire dont les abus ont été sentis et prévenus par le législateur moderne. La loi a déterminé, spécifié les exceptions : il faut s'y renfermer. Elle modifie l'exercice de la contrainte par corps dans quelque cas; mais leur rareté même prouve à cet égard son extrême réserve. Par exemple, lorsqu'un individu sous le poids d'une condamnation par corps est appelé en justice comme témoin, il n'est point permis d'attenter à sa liberté s'il est porteur d'un sauf-conduit. Un débiteur tombe malade dans la maison d'arrêt où il est détenu, il peut être transféré dans un lieu plus commode; encore ne doit-il pas être réintégré dans son domicile, mais conduit dans une maison de santé dont le chef réponde de sa personne. En faut-il davantage pour prouver que la mesure adoptée par le tribunal civil est absolument arbitraire et condamnée par la loi?

Inutilement voudra-t-on se prévaloir des circonstances particulières dans lesquelles se trouve le débiteur : quand la loi parle, les considérations se taisent. D'un autre côté, la liquidation à laquelle se livre Doumerc, et qui sert à colorer la faveur qu'il a obtenue, n'est qu'un leurre dont il berce ses malheureux créanciers. Il a touché du Gouvernement autant et plus qu'il ne lui est dû, et le résultat de cette liquidation pourrait bien le constituer débiteur, au lieu d'être créancier.

« Mais, dit-on, la masse des créanciers ne se plaint pas; elle reconnaît au contraire la justice de cette mesure. Vous êtes les seuls qui poursuivez avec acharnement un malheureux débiteur, dont la position réclame l'indulgence. » Deux mots de réponse écartent cette argumentation. Le silence des autres créanciers n'est ici d'aucun poids. Aucun d'eux n'a obtenu la contrainte par corps. Il ne faut donc pas s'étonner s'ils ne prennent aucune part à une discussion qui ne les intéresse point. Quant à l'indulgence, elle a ses bornes; et, après avoir vainement attendu plusieurs années entières, il est bien permis à de malheureux créanciers de poursuivre, par la voie de rigueur, le paiement des sommes qui leur sont dues, et sans

quelles ils ne peuvent eux-mêmes remplir leurs engagemens.

Il ne s'agit point ici, a répliqué Me *Tripier* pour l'intimé, d'un arrêt de surséance ni de lettres de répit. On pourrait appeler ainsi une décision qui interdirait au créancier le droit d'agir contre son débiteur, non seulement quant à sa personne, mais encore relativement à ses biens. Or rien de semblable ne se rencontre dans l'espèce. Les créanciers du sieur Doumerc peuvent saisir les meubles de leur débiteur, exproprier ses biens; ils ont toute liberté à cet égard. Il ne faut donc point se récrier sur l'abus des arrêts de surséance, des lettres de répit, et autres mesures de cette espèce. Le jugement dont il s'agit n'a rien qui puisse le faire assimiler à ces sortes de décisions.

On n'est pas mieux fondé quand on invoque les art. 2063 du Code civil et 460 du Code de procédure. Le sieur Doumerc n'a jamais demandé des *défenses d'exécuter*, et il ne s'agit point de savoir si le tribunal civil a pu arrêter l'exécution d'un jugement rendu par le tribunal de commerce. Il s'agit uniquement de savoir si, lorsqu'il y a condamnation et exécution, les magistrats peuvent, dans un cas extraordinaire, et par des considérations particulières, adopter, pour un temps limité, une mesure avantageuse au débiteur et au créancier, et qui, tout en modifiant le mode d'exécution, n'en arrête et n'en suspend pas les effets. Rien dans la loi n'interdit cette faculté au magistrat; il a incontestablement le droit d'adopter une mesure temporaire qui concilie les intérêts de tous. Le tribunal civil se trouvait dans une position extraordinaire: en effet, dans une masse considérable de créanciers, les uns voulaient (et c'était le plus grand nombre), les autres ne voulaient pas laisser au débiteur la liberté indispensable pour activer sa libération. Entre ces deux partis si différens, la justice a dû intervenir et prononcer, et elle a pu fixer, d'après les circonstances, une manière d'arrestation différente de celle qui avait été suivie dans le principe: c'est l'appréciation de ses motifs qu'il faut peser, examiner. Les premiers juges se sont décidés par deux considérations également puissantes. D'abord ils ont eu égard à la longue détention du sieur Doumerc dans

l'affaire des faux *bons*, détention reconnue injuste, et qui
causé tous ses malheurs, puisque jusque là il était au co
avec ses créanciers, et ne leur devait pas une obole. C
cette détention qui l'avait empêché de terminer sa liquidat
avec le Gouvernement : il était indispensable de lui en four
les moyens. L'opération était immense ; il fallait y procé
concurremment avec les bureaux de la guerre ; une comm
sion spéciale avait été nommée à cet effet ; le sieur Do
pouvait seul débrouiller le chaos de cette immense liquida
qui embrassait les fournitures des années 1814, 1815 et
Comment aurait-on pu lui refuser les moyens de la termi
— Le tribunal a considéré, en second lieu, l'intérêt émi
qu'avaient tous les créanciers à voir mettre à fin cette o
ration, dont les résultats et les produits formaient la
source de leur débiteur et étaient par lui destinés à les dés
téresser. Les traits de la critique la plus sévère vienn
mousser contre des considérations aussi puissantes, et
qui attaquent le jugement n'ont pas même en leur faveur
motif spécieux de l'intérêt, puisque le cautionnement
par le débiteur leur enlève jusqu'au prétexte de l'inquiét
en leur fournissant toutes les garanties qu'ils peuvent réclam

Du 26 *février* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Paris,
sième chambre, MM. *Dupin* et *Tripier* avocats, par lequ

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M.
*Marchangy*, avocat-général ; — Considérant qu'il n'est
au pouvoir des juges de suspendre ni de modifier l'exercice
la contrainte par corps, MET l'appellation et ce dont est
au néant ; faisant droit au principal, ordonne que Dou
sera réintégré dans la maison d'arrêt, etc. » (1)

---

## COUR D'APPEL D'ANGERS.

*La femme qui gère habituellement, et même exclusivement le commerce et les affaires de son mari (qui ne sait ni ni signer), oblige-t-elle par sa signature celui-ci*

---

(1) M. Delvincourt paraît adopter la doctrine consacrée par cet a
Voy. *Cours de Code civil*, tom. 3, note 4 de la page 05, édition

ment des *billets de commerce souscrits ou endossés par elle* AU NOM ET POUR LE COMPTE DE SON MARI? (Rés. aff.)

Cod. de comm., art. 638.

BELLENVRE, C. ROGERON.

La solution des questions de cette nature est presque toujours subordonnée aux circonstances, et souvent la diversité des décisions tient à des nuances presque imperceptibles. Ainsi, la Cour de Bruxelles a jugé, par arrêt du 27 février 1809, que la femme qui se mêle habituellement du commerce de son mari ne peut, malgré cette circonstance, l'obliger par sa signature, à moins qu'il n'y ait mandat ou consentement formel de la part du mari. (Voy. tom. 10, pag. 154.) Tandis que la Cour de Douai a décidé, par arrêt du 2 décembre 1815, que le billet à ordre souscrit par la femme oblige le mari, lorsque, *de son aveu*, il laissait à sa femme la direction exclusive de son commerce, — « Considérant, porte l'arrêt, que la dame *Duchêne* était dans l'habitude de signer les billets relatifs au commerce de son mari, et que celui dont il s'agit a été relaté dans l'inventaire dressé après leur séparation.... ». Ainsi, l'aveu du mari, l'habitude constante de la femme de signer pour lui, et enfin la circonstance que le billet, signé par la femme, avait été reconnu par le mari dans l'inventaire fait à la suite de leur séparation, tels ont été les motifs qui ont paru à la Cour de Douai suffisans pour faire fléchir la rigueur de l'art. 220 du Code civil.

Dans l'espèce, il y avait bien aussi cette circonstance que la femme était dans l'usage de souscrire tous les billets de commerce de son mari, qui savait à peine signer son nom. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agissait d'endossemens nombreux souscrits par la femme, et pour une cause étrangère au commerce du mari, en sorte qu'on serait fondé à soutenir qu'en admettant même le consentement présumé de ce dernier, il serait d'une dangereuse conséquence de l'étendre indistinctement à toutes les obligations que la femme aurait jugé à propos de souscrire. Et, sous ce rapport, peut-être fera-t-on difficulté d'adopter la décision émanée de la Cour royale d'Angers.

*Bellenvre* père était marchand à Beaugé. Il ne sait point écrire, mais seulement signer. Encore a-t-il, depuis plusieurs

années, perdu l'habitude d'apposer son nom; sa femme seule s'occupait de ses affaires.

Le fils aîné, marié à une demoiselle *Orgerie*, entreprit de son côté le commerce dans la même ville. Son correspondant à Paris avait coutume de souscrire des billets à l'ordre dudit Belleuvre fils, qui les négociait et s'en servait pour payer.

De 1817 à 1818, un assez grand nombre de ces billets furent endossés par Orgerie père, et par Belleuvre mère, *pour mon mari*. — A l'échéance, protêts; puis faillite de Belleuvre fils. — Instance devant le tribunal de commerce d'Angers. Par l'effet des garanties, Belleuvre père, à raison de la signature de son épouse, et Orgerie, comme endosseur, sont mis en cause. Là, Orgerie soutient qu'en endossant ces billets de concert avec la dame Belleuvre mère, il a été convenu que l'effet de la garantie serait, en tout événement, supporté par moitié entre les deux pères.

*Philippe Rogeron*, négociant à Angers, était porteur de deux des billets en question. A ses conclusions en condamnation solidaire Belleuvre père résiste, désavoue sa femme, et demande à être renvoyé de cause. Il invoque les principes relatifs à l'autorisation maritale et au mandat; insiste sur ce que la cause des billets était étrangère au commerce de lui Belleuvre père, et n'avait pour but que de cautionner le fils. Ma femme, ajoute-t-il, n'a reçu aucune valeur; rien n'est entré dans la communauté; le commerce a toujours eu lieu sons mon nom; c'est en mon nom que la patente a constamment été prise: comment et à quel titre me trouverais-je obligé? Si l'on voulait supposer de ma part un mandat tacite, il faudrait en même temps reconnaître que j'avais besoin de savoir ce qui se faisait à ma charge, afin d'empêcher le soi-disant mandataire d'excéder ses prétendus pouvoirs. Quand ma femme eût été ma procuratrice, ce ne serait tout au plus qu'à raison de mon commerce habituel, et non pour une opération de banque.

La réponse de Rogeron consiste à dire qu'il est tiers porteur; qu'en cette qualité il a pour lui la présomption légale; que tous les faits allégués par Belleuvre sont sans influence à l'égard des droits acquis au créancier, lequel n'a pu apprécier que la lettre qu'on lui transmettait, et non l'étendue des spéculations du

signataire; que d'ailleurs la dame Belleuvre était publiquement connue pour remplacer son mari dans tous les actes de commerce, achetait, vendait, réglait avec les marchands et les particuliers.

Par son jugement du premier juin 1818, le tribunal de commerce d'Angers condamne solidairement Belleuvre père et Orgerie envers Rogeron, et statuant sur le recours d'Orgerie contre Belleuvre père, condamne ce dernier à le libérer jusqu'à concurrence de moitié des causes principales de la demande, et en la totalité des dépens, — « Attendu que Belleuvre père est marchand, ne sait point écrire, et depuis plusieurs années ne signe pas; — Que lui et sa femme font depuis vingt ans, indifféremment et tour à tour, leurs affaires communes et de commerce; — Que *ces faits ont été avoués par eux* à l'audience du 18 mai; qu'ils sont de notoriété publique, à la connaissance personnelle des membres du tribunal, et lui ont été confirmés par plusieurs maisons de commerce de Beaugé, Saumur et Angers; — Qu'il en résulte que Belleuvre mère est la mandataire habituelle et générale de son mari; — Qu'ainsi il serait sans considération que celui-ci eût su ou non les engagemens pris en son nom, le mandataire reconnu obligeant son mandant en l'absence et à l'insçu de celui-ci; — Qu'au surplus, étant reconnu par Belleuvre père et mère que l'endossement de celle-ci a été apposé à la connaissance de la famille, cette conduite repousse toute idée qu'il l'ait été à l'insçu de son mari, puisque dans ce cas les autres enfans majeurs et intéressés n'auraient pas manqué d'en instruire leur père, s'il était possible de supposer que ce dernier ignorât seul des faits patens ou notoires; — Attendu qu'il n'en est pas de la femme marchande publique en son nom personnel et singulier comme de celle qui fait le commerce et les affaires de son mari, en remplacement de ce dernier, au vu et au su de tout le monde: la première ne peut lier son mari que pour ce qui concerne le négoce d'elle; mais la seconde peut contracter pour son mari toutes les obligations dont il serait lui-même capable, c'est lui qui traite par elle; tout ce qu'il ferait, elle le fait valablement; or un marchand fait souvent d'autres opérations que celles de son commerce proprement dit; et quand ce mar-

dics provisoires. Le 20 juin, notification des placards et des procès verbaux d'affiches tant au sieur Richard qu'aux syndics provisoires de sa faillite. Enfin, le 15 juillet 1814, contrat d'union entre les créanciers du failli, et nomination des syndics définitifs.

Au jour fixé pour l'adjudication préparatoire des immeubles, le sieur Richard se présente, propose différens moyens de nullité contre la copie du commandement qui lui avait été laissée, contre la notification de la saisie et celle des placards et procès verbaux d'affiches. Il demande, par suite, la nullité de la saisie.

Les sieurs Laurence, créanciers poursuivans, soutiennent qu'étant absolument dépouillé de l'administration de ses biens, le sieur Richard était, de son chef, non recevable à demander la nullité de la poursuite; que les syndics seuls avaient qualité et droit pour former une semblable demande, ce qu'ils ne faisaient pas, ce qu'ils n'auraient pu même faire dans le cas particulier, parce que toutes les poursuites dirigées contre eux étaient régulières. Effectivement, les syndics ne se plaignaient pas, et déclaraient s'en rapporter à justice.

Les choses en cet état, jugement du tribunal civil de Chinon, qui, « attendu la qualité de failli du sieur Richard, et l'existence du contrat d'union entre ses créanciers, le déclare non recevable et sans droit dans l'action en nullité de la saisie par lui formée, et ordonne qu'il sera passé outre à l'adjudication préparatoire. »

Sur l'appel interjeté par le sieur Richard, arrêt du 29 février 1816, par lequel la Cour royale d'Orléans a réformé le jugement de première instance, et déclaré la saisie nulle. Cette Cour a considéré « qu'un failli dessaisi de l'administration de ses biens conserve toujours la faculté d'ester en jugement; qu'il a droit de critiquer la procédure faite en expropriation de ses biens; que, dans l'espèce, cette procédure était nulle, attendu que le commandement, la notification de la saisie, celle des placards et procès verbaux d'affiches, auraient dû être faits tant au mari qu'à la femme, puisqu'on suivait contre

l'un et contre l'autre l'expropriation des biens personnels de chacun d'eux ». (1)

Les sieurs Laurencé se sont pourvus en cassation, pour contravention aux articles 442, 492 et 494 du Code de commerce.

Tout le système des demandeurs consistait à soutenir que, dès le moment de la faillite, le débiteur est absolument dessaisi de l'administration de ses biens; que les agens, et ensuite les syndics, en sont exclusivement investis par la loi; que c'était par conséquent contre ces derniers que la discussion des immeubles devait être dirigée, quand l'action en expropriation était introduite après la déclaration de faillite; et que c'était aussi contre eux exclusivement qu'elle devait être reprise et suivie, quand elle avait précédé la faillite: d'où ils concluaient que, les notifications faites au sieur Richard n'étant pas nécessaires ni exigées par la loi, celui-ci était non recevable à les arguer de nullité, lors même que cette nullité serait constante.

Les demandeurs se fondaient particulièrement sur l'article 494 du Code de commerce, qui effectivement porte « que toute action qui serait intentée après la faillite ne pourra l'être que contre les agens et les syndics », et ils en tiraient la conséquence que la saisie était inattaquable dès l'instant que les poursuites faites contre les syndics étaient régulières; et qu'en décidant le contraire, l'arrêt attaqué était contrevenu à la loi.

On ajoutait que, dans l'espèce particulière, cette thèse était d'autant moins susceptible d'être contestée, qu'il existait un contrat d'union entre les créanciers, et que, dans ce cas, les syndics sont autorisés, par les articles 528 et 532, à faire vendre les immeubles, *sans qu'il soit besoin d'appeler le failli*. Or, disaient les demandeurs, si les syndics qui poursuivent la vente des biens au nom et dans l'intérêt des créanciers sont dispensés d'appeler le failli, pourquoi le créancier hypothécaire qui poursuit lui-même y serait-il obligé? Pourquoi exigerait-on du créancier qui agit pour lui-même plus que du syndic qui

---

(1) Effectivement, les créanciers poursuivans avaient d'abord saisi les biens personnels du mari et de la femme, et n'avaient fait qu'une seule notification au mari pour les deux; mais afin d'échapper à ce moyen de nullité, ils déclarèrent se désister de la poursuite contre la femme.

agit au nom des créanciers et comme son mandataire? N'est-il pas évident que, dans les deux hypothèses, c'est le même motif, c'est-à-dire le défaut d'intérêt, qui doit servir à écarter le failli, puisque, par le contrat d'union, il est absolument dépouillé, et n'a plus droit qu'à des secours, en raison de ses besoins et surtout de sa bonne foi.

Le défendeur reproduisait les moyens consacrés en sa faveur par l'arrêt de la Cour royale. Un failli, pour être dessaisi momentanément de l'administration de ses biens, ne perd point, disait-on, le droit d'en suivre la destination; et comme la vente plus ou moins avantageuse des immeubles doit nécessairement influer sur sa situation active et passive vis-à-vis de ses créanciers, il est évident qu'il doit être averti et légalement interpellé. Dans l'espèce, les notifications faites au sieur Richard ne sont pas régulières: il a donc intérêt de demander la nullité de la poursuite.

On lui oppose en vain le contrat d'union intervenu entre ses créanciers depuis la saisie: car, si elle est irrégulière dès son principe, cette circonstance n'a pu avoir d'effet rétroactif, ni valider ce qui était nul. D'un autre côté, le contrat d'union ne fait pas totalement disparaître l'intérêt du failli, ni l'obligation de l'appeler dans la poursuite: car l'article 530 accorde au failli une somme sur ses biens, à titre de secours. Or comme cette somme est nécessairement proportionnée à leur valeur, il lui importe que la vente obtienne toute la publicité convenable: donc il a le droit d'y intervenir; donc la poursuite doit être dirigée contre lui aussi bien que contre les agens ou syndics de la faillite. Le défendeur invoquait l'autorité de M. Pardessus, dans ses *Elémens de droit commercial*, tom. 5, no 1265, et celle de M. Locré sur l'article 494 du Code de commerce.

Du 2 mars 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Sirey*, *Guichard* et *Becquey-Beaupré* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les articles 442, 492, 494, 528 et 532 du Code de commerce; — Considérant que, s'il faut reconnaître que le failli n'est pas dépouillé de la propriété de ses biens, on ne

pour contester qu'il est entièrement dessaisi de leur administration (art. 442); que les agens, les syndics provisoires, et ensuite les syndics définitifs, en sont exclusivement investis; et qu'eux seuls ont successivement le droit de les vendre, même sans aucun concours du failli; que les art. 463 et 464 autorisent les agens à faire le recouvrement de toutes les dettes actives, et de vendre les marchandises sujettes à dépérissement; que l'art. 492 autorise les syndics provisoires à procéder à la vente de tous les effets et marchandises, *soit* par la voie des enchères publiques, *soit* par l'entremise des courtiers et à la Bourse, *soit* à l'amiable, *à leur choix*; que, si la vente des immeubles par les syndics est *suspendue*, tandis que l'espoir d'un concordat reste au failli, cette vente est ordonnée aussitôt qu'il y a un contrat d'union entre les créanciers; les syndics définitifs doivent la poursuivre suivant les art. 528 et 532, dans la huitaine, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli; — Considérant que de ces dispositions de la loi il résulte que, si un créancier hypothécaire entreprend la discussion d'un immeuble de la faillite (ce qui lui est permis par l'art. 532, jusqu'à la nomination des syndics définitifs), cette discussion doit être dirigée et suivie contre les agens ou syndics; que c'est à eux, qui ont en main toutes les facultés du failli, que doit être fait le commandement de payer; qu'il serait au moins illusoire d'adresser ce commandement au failli, que la loi constitue dans l'impuissance d'y satisfaire; que toutes les autres formalités de la saisie, prescrites, à peine de nullité, doivent être accomplies envers les mêmes agens de la faillite, qui seuls ont l'administration de tous les biens et le droit de les vendre; que les sieurs Laurence ont fait le commandement de payer aux agens; qu'ils ont notifié la saisie, les placards et les procès verbaux d'affiches aux syndics provisoires, et qu'ils ont suivi l'adjudication contradictoirement avec les syndics définitifs; que, si le commandement, la saisie, les placards et les procès verbaux d'affiches ont été notifiés au sieur Richard, failli, l'objet n'a pu être que d'instruire ledit Richard et de le mettre en état d'intervenir, s'il le jugeait à propos (comme il avait essentiellement le droit de le faire), pour surveiller la procédure suivie contre les agens de la faillite; mais que, cette notifica-

tion n'étant point obligée, le failli ne peut, lors même ... ne serait pas régulière, se prévaloir de son irrégularité ... attaquer la saisie en nullité; que la saisie est valable ... lière, si les poursuites faites contre les agens ou ... conformes à la loi; que, dans l'espèce, tout ce que ... loi a été accompli par les notifications aux agens et ... et qu'aucune critique n'a été élevée contre ces notifications; — Considérant encore qu'on ne peut redouter aucun préjudice pour le failli, de ce que l'expropriation ne soit pas suivie contre lui, les intérêts des syndics contre le créancier saisissant étant nécessairement les mêmes que ceux du failli; et qu'enfin on ne peut admettre qu'une expropriation, procédure hérissée de nullités, doive être suivie contre plusieurs, contre le failli et contre les agens de la faillite, ce qui en multiplierait les frais, les difficultés et les dangers: de tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué a violé les articles du Code de commerce ci-dessus transcrits; — Par tous ces motifs, CASSE, etc. »

*Nota*. La question principale jugée par cet arrêt a été résolue dans le même sens par la Cour de Bruxelles, le 12 mai 1810; mais les Cours de Colmar et de Metz l'ont décidée dans un sens inverse, par arrêt des 29 août 1816 et 14 mars 1820. Voy. tom. 18, pag. 733.

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsqu'il n'existe pas de matrice de rôle pour l'année courante, au moment où la saisie immobilière est pratiquée, un extrait du rôle de la contribution, inséré dans le procès verbal de saisie, remplit-il suffisamment le vœu de l'art. 675 du Code de procédure?* (Rés. aff.)

*La saisie immobilière peut-elle être valablement notifiée à un domicile que le saisi lui-même a indiqué dans des actes judiciaires faits à sa requête, lors même qu'il ne serait pas son véritable domicile?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 681.

*Est-ce dans la dénonciation du procès verbal de saisie, et non dans ce procès verbal lui-même, que doit être insérée*

*..date de la première publication du cahier des charges ?*
(..s. aff.) Cod. de proc., art. 675, 677, 680, 681.

LE SIEUR VANDENFORESTEN, C. SA FEMME.

..r la première question, la Cour régulatrice a jugé, et ..rrêt suivant, et par un autre, du 2 du même mois (1), ..e saisissant n'est pas obligé à l'impossible ; que, lorsque ..675 du Code de procédure exige que le procès verbal de .. immobilière contienne l'extrait de la matrice du rôle de ..ntribution foncière des biens saisis, cet article suppose ..ssairement l'existence d'une matrice de rôle dans la com..e où sont situés ces biens ; que, dans le cas où une pareille ..ice n'existe pas, la loi n'a imposé au saisissant, à peine ..ullité, aucune formalité supplétive de celle dont il s'agit.

..a seconde question est encore moins susceptible de diffi.. que la première. Il est bien certain que le saisissant ne .. légalement connaître d'autre domicile du saisi que celui .. indique lui-même dans différens actes judiciaires relatifs ..à poursuite, et que, quand il ne serait pas le véritable do..icile du saisi, celui-ci ne serait pas recevable à exciper de .. fausseté de sa propre déclaration, ni à s'en faire un moyen .. nullité contre la procédure.

Quant à la troisième question, elle a été déjà décidée d'une ..anière si claire et si formelle par un arrêt de la Cour de cas..ation du 17 juin 1812, qu'il ne pouvait plus exister le moindre ..oute à cet égard, malgré le vice de rédaction de l'art. 681 du Code de procédure. Aussi le nouvel arrêt de la Cour n'est-il, sur ce point, que la répétition de celui rapporté au tome 13, pag. 559.

Dans le fait, la demoiselle *Duval*, après s'être fait séparer de corps et de biens d'avec le sieur *Vandenforesten* son mari, a fait procéder à la saisie de différens immeubles apparte-nans à ce dernier. — Le sieur Vandenforesten a demandé la nullité de cette saisie par trois moyens principaux, qu'il a fait résulter 1° de ce que le procès verbal de saisie ne contenait

(1) Ce dernier arrêt, intervenu entre les nommés *Garrigou* et *Pon-sillié*, casse un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 22 février 1817, rendu en sens contraire.

pas d'extrait de la matrice du rôle, conformément à l'art 675 du Code de procédure ; 2°. de ce que ce même procès verbal ne lui avait pas été notifié à son véritable domicile ; 3°. enfin, de ce que cet acte ne contenait pas l'indication du jour de la première publication du cahier des charges.

Le tribunal civil de Dunkerque a rejeté tous ces moyens de nullité, et déclaré la saisie valable, par son jugement du 5 août 1817. Le tribunal a considéré, sur le premier moyen, qu'au moment où la saisie avait été faite, il n'existait pas de matrice de rôle pour l'année; que dès lors un extrait du rôle de la contribution, inséré dans le procès verbal de saisie, remplissait suffisamment le vœu de la loi. — Sur le second moyen, que le procès verbal de saisie avait été signifié au sieur Vandenforesten à un domicile qu'il avait indiqué lui-même comme le sien, dans l'appel interjeté par lui du jugement en vertu duquel la saisie était pratiquée. — Enfin, sur le troisième moyen, que, d'après le véritable sens de l'art. 681 du Code de procédure, c'est le procès verbal de dénonciation de la saisie, et non l'exploit de saisie lui-même, qui doit indiquer le jour de la première publication du cahier des charges, et que dans l'espèce cette formalité avait été remplie.

Sur l'appel, arrêt du 30 décembre 1817, par lequel la Cour royale de Douai a confirmé la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 675 et 681 du Code de procédure. — Le demandeur a reproduit devant la Cour, comme moyens de cassation, les trois moyens de nullité qu'il avait proposés en première instance et sur l'appel. Il a particulièrement insisté sur le premier, déduit de la contravention à l'article 675.

Cet article, disait-on pour le demandeur, exige impérieusement que le procès verbal de saisie contienne l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les biens saisis; cette formalité est de rigueur, et de ce qu'il n'existerait point de matrice de rôle pour l'année courante, à l'époque où la saisie est pratiquée, on ne doit pas en conclure qu'un simple extrait du rôle de la contribution, qui ne fait connaître que le nom du contribuable, et nullement la valeur des biens, remplit suffisamment le vœu de la loi : le saisissant doit alors ou

donner un extrait de la matrice de l'année précédente, ou attendre, pour pratiquer la saisie, que celle de l'année courante soit confectionnée, ou enfin y suppléer par une expertise.

Du 2 *mars* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, *sur le premier moyen*, résultant de la violation prétendue de l'art. 675 du Code de procédure civile par le défaut d'énonciation de l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière dans le procès verbal de saisie, qu'il a été justifié que, lors de la saisie immobilière sur laquelle l'arrêt a statué, il n'existait, ni chez le percepteur des contributions directes, ni à la mairie du lieu de la situation des biens saisis, aucune matrice de rôle de la contribution foncière de ladite commune pour l'exercice de 1814, et que, dans l'impossibilité de satisfaire à l'insertion de l'extrait de ladite matrice, le vœu de l'art. 675 a été suffisamment rempli par l'énonciation de l'extrait du rôle de la contribution; — *Sur le second moyen*, attendu que le domicile auquel la saisie immobilière a été notifiée est celui que le demandeur a lui-même indiqué dans des actes judiciaires faits à sa requête, et qu'ainsi il a été satisfait à la disposition de l'art. 681 du Code de procédure civile sous ce rapport; — *Sur le troisième moyen*, attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 675, 677, 680 et 681 du Code de procédure civile sur les formalités des saisies immobilières, et aussi, par analogie, de l'art. 641 du même Code sur les saisies des rentes constituées; que c'est dans la dénonciation du procès verbal de saisie, et non dans ce procès verbal lui-même, qu'il est possible et qu'il est prescrit d'insérer la date de la première publication; que cette intelligence de la loi est déjà consacrée par un grand nombre d'arrêts, et particulièrement par ceux de la Cour de cassation des 17 juin 1812 et 10 septembre même année; et que le vœu de l'art. 681 dudit Code a été suffisamment rempli dans l'espèce; — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*Celui qui signe un nom supposé, dans l'intention de se procurer, sans être connu, les moyens de commettre un crime, est-il coupable de faux, dans le sens déterminé par les art. 147, 150 et 154 du Code pénal?* (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. MONNERET.

Du 5 *mars* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat général; — Statuant sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Besançon; — Vu les art. 147, 150 et 154 du Code pénal; — Attendu que, d'après les art. 147 et 150, la contrefaçon d'écriture ou de signature est un des genres de perpétration du faux; que la signature d'un nom supposé constitue une fabrication ou contrefaçon de signature, et par conséquent un faux dans le sens déterminé par ces articles; que, si l'art. 154 ne punit ce genre de faux que de peines correctionnelles lorsqu'il a été commis sur un passe-port, ce n'est qu'à raison de la nature particulière de l'acte sur lequel il a eu lieu, et qu'on ne saurait étendre des dispositions exceptionnelles hors des cas spéciaux pour lesquels on les a établies; que dès lors la signature sous un nom supposé doit rester dans la classe générale des faux déterminés par les art. 147 et 150 du Code pénal, lorsque, d'une part, elle a dû être faite dans un objet criminel; que, de l'autre, elle ne rentre pas dans l'exception modificative de la peine portée par ledit art. 154, ni dans aucune des autres exceptions déterminées dans le paragraphe dont cet article fait partie; — Et attendu que l'arrêt attaqué déclare le demandeur prévenu d'avoir, pour empoisonner sa femme, acheté à deux reprises de l'arsenic chez un pharmacien; d'avoir, à raison de cet achat, signé deux fois sur le registre de ce pharmacien un nom étranger au sien propre; que ces fausses signatures se liaient nécessairement à cet achat d'arsenic pour lequel la signature du nom de l'acheteur sur le registre du vendeur était une formalité prescrite par la loi du 2

germinal an 11; qu'elles avaient donc pour objet un moyen du crime qui était médité; qu'elles réunissaient ainsi le double caractère de la matérialité du faux et de sa moralité dans l'intention criminelle; qu'elles ne rentraient dans aucune des pièces de fausses signatures de passe-ports, feuilles de routes ou certificats, précisées par les articles 154 et suivans; mais qu'elles restaient dans la classe générale des faux tels qu'il sont déterminés par l'art. 147 du Code pénal, et, dans l'espèce particulière, du faux en écriture privée, déclaré passible de la réclusion par l'art. 150; que dès lors elles portaient sur un crime passible de peines afflictives et infamantes, et dont la connaissance devait, d'après l'article 231 du Code d'instruction criminelle, être renvoyée aux Cours d'assises; que néanmoins la Cour royale de Besançon, chambre d'accusation, statuant sur la prévention de signatures d'un nom supposé sur le registre d'un pharmacien, par elle ci-dessus spécifiée, au lieu de renvoyer, à raison de ce, le prévenu devant la Cour d'assises, a prononcé qu'il n'y avait lieu à suivre contre lui, en quoi elle a violé les articles 147 et 150 du Code pénal, et fait une fausse application de l'article 231 du Code d'instruction criminelle; — Casse et Annulle l'arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre de mises en accusation, du 18 janvier dernier, dans la disposition qui déclare n'y avoir lieu à suivre comme coupable de faux envers *Nicolas Monneret.* »

---

## COUR DE CASSATION.

*La prescription de six mois établie par l'art. 108 du Code de commerce, en faveur des commissionnaires ou voituriers a-t-elle lieu encore que la perte ou l'avarie des marchandises ne soit pas constatée?* (Rés. aff.)

HEMON, C. BONNET.

Le 24 septembre 1812, les sieurs *Hua* et *Chobert*, de Paris, expédièrent au sieur *Viault* un ballot de marchandises, par l'entremise des sieurs *Gaillard-Bobe* et *Bonnet*. Ces derniers envoyèrent le ballot au sieur *Hemon*, commissionnaire de roulage à Niort, avec ordre de le faire parvenir à destination.

Viault, ne l'ayant pas reçu, le réclama dès le mois de novembre 1812; mais l'action ne fut intentée que le 5 juin 1816.

Les sieurs Gaillard-Bobe et Rouettt, assignés en restitution du ballot, ou en paiement du prix, appelèrent en garantie leur commissionnaire de roulage.

Le sieur Hemon opposa la prescription de six mois établie par l'art. 108 du Code de commerce. — Mais, le 5 août 1816, jugement qui rejette ce moyen, attendu « que les dispositions de l'art. 108 du Code de commerce ne peuvent recevoir aucune application dans l'espèce, parce que rien ne justifie qu'il y ait eu perte et avarie des marchandises dont le paiement était réclamé; qu'il paraît, au contraire, que Hemon est demeuré nanti de la marchandise, puisqu'il ne peut justifier de sa remise; qu'ainsi il ne doit pas profiter d'un objet dont il garantissait l'arrivée au lieu de sa destination. »

Le sieur Hemon s'est pourvu en cassation de ce jugement pour violation manifeste de l'article précité du Code de commerce.

Le 8 *mars* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Loiseau*, *Darrieux* et *Isambert* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; — Vu l'art. 108 du Code de commerce, ainsi conçu : « Toutes actions contre le commissionnaire et le « voiturier, à raison de la perte ou de l'avarie des marchan- « dises, sont prescrites, après six mois, pour les expéditions « faites dans l'intérieur de la France, et après un an, pour « celles faites à l'étranger; le tout à compter, pour les cas de « perte, du jour où le transport des marchandises aurait dû « être effectué, et pour les cas d'avarie, du jour où la remise « des marchandises aura été faite, sans préjudice des cas de frau- « de ou d'infidélité. »; — Attendu que cet article a eu évidemment pour objet d'abréger la durée de la responsabilité des commissionnaires de roulage et des voituriers, et de les soustraire à la prescription trentenaire, qui aurait les plus funestes résultats pour un genre de commerce où les envois journaliers sont aussi multipliés; — Attendu que cet article n'exige pas

de la perte soit constatée, puisqu'il fait au contraire courir la prescription du jour où le transport des marchandises aurait dû être effectué; que toute autre interprétation de cet article rendrait illusoire la faveur que le législateur a voulu accorder à une branche de commerce aussi importante; et attendu que, dans l'espèce, l'envoi avait eu lieu en septembre 1812, et les premières réclamations dès les mois de novembre et décembre de la même année, ainsi qu'en février suivant, et que cependant l'action n'a été introduite en justice que le 5 juin 1816, c'est-à-dire plus de trois années après que le transport aurait dû être effectué, ce qui est une contravention formelle à l'article ci-dessus cité; — Casse. »

---

## COUR DE CASSATION.

*A l'égard des enquêtes ordonnées par les tribunaux de commerce, la fixation des délais est-elle abandonnée à la prudence du juge, et peut-il les proroger?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 432.

Belliot et Vallat, C. Bouquier et Feuillade.

L'article 432 du Code de procédure, placé au titre 25, qui traite *de la Procédure devant les tribunaux de commerce*, porte : « Si le tribunal ordonne la preuve par témoins, il y sera procédé dans les formes ci-dessus prescrites pour les enquêtes sommaires.... » Or les art. 407, 408 et suivans, qui déterminent les formalités de ces enquêtes et les règles à suivre en cette matière, ne fixent nullement les délais dans lesquels l'enquête doit être commencée et parachevée, comme l'ont fait les art. 256, 257, 278 et 279 pour les enquêtes en matière civile ordinaire. On semble donc fondé à conclure de l'économie de ces différentes dispositions qu'en matière commerciale et en matière sommaire, les délais des enquêtes sont laissés à l'arbitrage du juge, qui peut les fixer et ensuite les proroger dans sa sagesse, suivant les circonstances et la nature des affaires qui lui sont soumises. C'est au moins ce que la Cour régulatrice a décidé dans l'espèce suivante.

Les sieurs *Coste*, *Bimar* et consorts, s'étaient chargés de

faire transporter à Paris cinq balles de draps appartenantes aux sieurs *Belliot* et *Vallat*, négocians. Ceux-ci, ayant appris que leurs marchandises n'étaient point parvenues à destination, firent assigner les sieurs Coste et Bimar, commissionnaires, devant le tribunal de commerce de Lodève, pour se voir condamner à représenter les cinq balles en question, ou à en payer la valeur avec dommages et intérêts.

Coste et Bimar ont appelé en garantie le sieur *Bouquier*, qui a lui-même mis en cause les sieurs *Feuillade* père et fils.

Le 29 juillet 1816, jugement du tribunal de commerce qui admet les sieurs Bouquier et Feuillade à la preuve de différens faits par eux articulés, et ordonne que les enquêtes seront faites et rapportées dans les deux mois de la signification du jugement.

Les enquêtes n'ayant pas eu lieu dans le délai fixé par le tribunal, les sieurs Belliot et Vallat se sont prévalus de cette circonstance pour demander que leurs adversaires fussent déclarés déchus du bénéfice de l'enquête. Mais les sieurs Bouquier et Feuillade ont répondu que le jugement par lequel le tribunal avait fixé le délai de deux mois ne prononçait pas de déchéance ; que, dans le cas particulier, le délai accordé était insuffisant, en ce qu'il s'agissait d'enquêtes ordonnées avec commission rogatoire, auxquelles devait procéder un juge étranger : ils ont, en conséquence, conclu à une prorogation de délai.

Le 30 novembre 1816, nouveau jugement du tribunal de commerce qui rejette la demande en déchéance, renvoie au 15 février suivant le jugement du fond, et ordonne qu'avant ce délai les enquêtes seront parachevées et rapportées.

Sur l'appel, arrêt du 10 juillet 1817, par lequel la Cour royale de Montpellier a confirmé la décision des premiers juges.

Les sieurs Belliot et Vallat se sont pourvus en cassation pour violation des art. 256, 257, 278 et 279 du Code de procédure, et pour fausse application des articles 407 et 408 du même Code.

Les demandeurs prétendaient que les délais fixés par le

Code de procédure pour la confection des enquêtes en matière ordinaire s'appliquent également aux enquêtes en matière sommaire, et par conséquent à celles ordonnées par les tribunaux de commerce; que les modifications apportées à ces sortes d'enquêtes par les art. 407, 408 et suivans, concernent uniquement la forme de l'enquête et sa rédaction: d'où ils concluaient que le tribunal de commerce n'avait pu accorder un délai de deux mois aux sieurs Bouquier et Feuillade pour faire leur enquête, au mépris de l'art. 257, qui veut que l'enquête soit commencée dans la huitaine de la signification du jugement à avoué. Les demandeurs ajoutaient que, dans l'hypothèse même où les enquêtes en matière sommaire ne devraient pas être, quant aux délais, assimilées aux enquêtes ordinaires, il est au moins incontestable que le délai, une fois fixé, ne peut plus être prorogé arbitrairement par le juge, et que la déchéance est irrévocablement encourue par la partie qui n'a point fait son enquête dans le délai qui lui a été accordé.

Du 9 *mars* 1819, ARRÊT de la section des enquêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Favard de Langlade* rapporteur, M. *Coste* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu les art. 256, 257, 278, 279, 286, 407, 409, 413 et 432 du Code de procédure civile; — Attendu que les enquêtes ordonnées par le jugement du tribunal de commerce de Lodève, du 29 juillet 1816, devaient, aux termes de l'article 432 du Code de procédure, être faites dans les formes prescrites pour les enquêtes en matière sommaire; — Attendu que les art. 407 et 409 du même Code ne fixent point de délai pour commencer et parachever ce genre d'enquête; que l'art. 413, qui spécifie celles des formalités ordonnées pour les enquêtes ordinaires qui sont applicables aux enquêtes sommaires, ne rappelle aucune des dispositions du livre 1er, tit. 2, intitulé *des Enquêtes*, en ce qui touche les délais pour faire enquête; qu'il suit de là que les art. 256, 257, 278, 279, 286, relatifs à ces délais, et sur l'inobservation desquels le pourvoi en cassation est fondé, ne sont point applicables aux matières sommaires; et qu'en cette matière, les témoins étant entendus à l'audience,

la fixation du délai pour commencer et parachever les enquêtes est entièrement abandonnée à l'arbitrage et à la volonté du juge; — Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il s'agissait d'enquêtes ordonnées avec commission rogatoire; que, dans ce cas, c'est au juge commis, et non à celui qui a ordonné ces enquêtes qu'il appartient de fixer le jour de l'audition des témoins, et de déterminer ainsi le jour de l'enquête; que Feuillade père et fils et Bouquier se sont adressés, dans le délai prescrit par le tribunal de commerce de Lodève, aux juges rogatoirement commis, c'est-à-dire au tribunal de commerce de Montargis et au juge de paix de Marvejols, pour procéder aux enquêtes; que par-là ils ont rempli l'obligation qui leur était imposée; — Attendu que le tribunal de commerce de Lodève, qui, en fixant par son jugement du 29 juillet 1816 un délai de deux mois pour rapporter les enquêtes, n'avait pas exprimé de déchéance, a pu, dès lors, même après l'expiration de ce délai, sans violer aucune loi, rejeter la demande en déchéance de Belliot et Vallat, et proroger ledit délai, qu'il a jugé insuffisant; que, sous ce rapport, l'arrêt attaqué, confirmatif du jugement de ce tribunal, est à l'abri de la cassation, puisqu'il est conforme à la loi; — REJETTE. » (1)

---

## COUR DE CASSATION.

*La loi du 11 ventôse an 2, rendue en faveur des militaires absens, a-t-elle été abrogée par le Code civil?* (Rés. nég.)

*Cette loi s'applique-t-elle aux successions testamentaires comme aux successions* AB INTESTAT*?* (Rés. aff.)

*Un militaire peut-il être privé du bénéfice de cette loi par la seule raison qu'un certificat du ministre de la guerre constate qu'il est resté en arrière de son corps et qu'il a été rayé des contrôles?* (Rés. nég.)

ADOR, C. LES HOSPICES DE METZ.

Par son testament olographe du 19 août 1809, le sieur

---

(1) Voy. un arrêt dans le même sens, rendu par la Cour de Bruxelles, le 6 mars 1813, tom. 14, pag. 10.

Pierre-Élisée Martin, demeurant à Metz, institue pour son héritier unique et universel le nommé *Armand*, fils de *Françoise Frouart*, habitant Pontoise. — En cas de prédécès d'*Armand*, les hospices civils de Metz, le Bureau de bienfaisance et le Consistoire de l'Eglise réformée de la même ville, sont appelés à recueillir le bénéfice de l'institution.

Le testateur est décédé en 1813. A cette époque, le jeune Armand était absent depuis une année pour le service militaire, auquel il avait été appelé comme conscrit de la classe de 1812. En conséquence, la dame Frouart, sa mère, mariée depuis à un sieur *Ador*, a, conformément à la loi du 11 ventôse an 2, provoqué la convocation du conseil de famille devant le juge de paix de Pontoise, et a fait nommer pour curateur de l'absent le sieur Ador son mari, lequel, en cette qualité, a formé devant le tribunal civil de Metz une demande tendante à être envoyé en possession de tous les biens du sieur Pierre-Élisée Martin.

Les hospices civils, le Bureau de bienfaisance et le Consistoire de l'église réformée, qui, à défaut d'Armand, étaient appelés à recueillir le bénéfice de l'institution, ont contesté la demande formée par le curateur de l'absent. Ils ont soutenu 1° que la loi du 11 ventôse an 2 avait été abrogée par le Code civil, et qu'aux termes de l'art. 136 de ce Code, l'existence d'Armand à l'époque de l'ouverture de la succession n'étant pas reconnue, c'était à eux seuls que l'envoi en possession devait être accordé; — 2° Que, quand on pourrait supposer la loi du 11 ventôse an 2 encore en vigueur, cette loi ne concernait que les successions *ab intestat* échues aux militaires absens, et nullement les successions testamentaires; — 3° Enfin que, dans tous les cas, la loi du 11 ventôse ne pouvait être invoquée en faveur d'Armand, parce qu'il résultait d'un certificat du ministre de la guerre, certificat joint aux pièces de la cause, qu'Armand, incorporé dans le premier régiment des voltigeurs de la garde, et ayant fait la campagne de Russie, était, en revenant de Moscou, resté en arrière de son corps, et avait en conséquence été rayé du contrôle de sa compagnie, en sorte qu'il ne pouvait plus être placé dans la catégorie des militaires en activité de service.

Ces moyens ont été rejetés par le jugement du tribunal civil de Metz, du 17 juin 1816. — « Attendu 1° que la loi du 11 ventôse an 2, relative aux intérêts des défenseurs de la patrie, était encore en pleine vigueur, et n'avait été ni rapportée, ni modifiée dans aucune de ses dispositions; — 2° Que cette loi, toute de faveur quant à l'esprit qui l'avait dictée, ne devait pas être restreinte au cas ordinaire et le plus fréquent, c'est à dire aux successions *ab intestat*; qu'elle s'exprimait en termes énonciatifs, et non limitatifs; que, dans le sens de cette loi, il devait suffire qu'un militaire absent de son domicile, sans avoir laissé de procuration, fût appelé à une succession quelconque, *testamentaire* ou *ab intestat*, pour qu'il y eût nécessité de lui nommer un curateur; — 3° Enfin, que l'effet de cette même loi ne devait pas non plus être limité au cas où le militaire absent faisait réellement partie d'un corps, quand il n'était point prouvé que l'absent eût cessé d'être soldat, la qualité de militaire ne pouvant se perdre que par la mort, par l'obtention d'un congé absolu, ou par un jugement de condamnation pour crime de désertion ».

Sur l'appel, la Cour royale, laissant de côté les deux premières questions soumises au tribunal civil, s'est attachée uniquement à la dernière circonstance, c'est-à-dire au certificat du ministre de la guerre; — « Et considérant que ce certificat suffisait pour établir qu'Armand avait cessé d'être militaire à partir du 3 décembre 1812; que dès lors il n'était plus soldat à l'époque de l'ouverture de la succession, ni capable de jouir du bénéfice de la loi du 11 ventôse an 2, à supposer que le Code civil n'y eût pas dérogé, la Cour de Metz a infirmé le jugement du tribunal civil, et débouté le curateur de l'absent de sa demande à fin d'envoi en possession. »

Le sieur Ador s'est pourvu en cassation pour fausse application de l'art. 136 du Code civil, et pour violation de la loi du 11 ventôse an 2. Comme les moyens du demandeur ont été consacrés par l'arrêt de la Cour, il devient inutile d'insister à cet égard.

Les défendeurs ont reproduit les objections qu'ils avaient fait valoir devant les juges de première et de seconde instances.

Du 9 *mars* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*

président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Nicod* et *Buchot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général *Joubert*, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 11 ventôse an 2, ainsi conçus : — « Art. 2. Le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie « pas de procuration, l'agent national de la commune dans « laquelle les père et mère seront décédés convoquera sans « frais, devant le juge de paix, la famille, et, à son défaut, « les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'ab- « sent. » — Art. 3. Ce curateur provoquera la levée des scel- « lés, assistera à leur reconnaissance, pourra faire procéder à « l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la « charge d'en rendre compte soit au militaire absent, soit à « son fondé de pouvoir. »; — Considérant que la loi du 11 ventôse an 2, rendue en faveur des défenseurs de la patrie, les répute toujours vivans, à l'effet de recueillir les successions ouvertes à leur profit; que, les malheurs des campagnes de 1812 et 1813 ayant fait reconnaître la nécessité de fixer un terme à la durée de cette présomption légale, la loi du 18 janvier 1817 a autorisé les familles, ou autres y ayant intérêt, de ceux qui, comme Armand, étaient restés en arrière de leurs corps, sans que depuis on ait eu de leurs nouvelles, à faire déclarer leur absence, pour les soumettre aux effets ordinaires de l'absence, tels qu'ils sont déterminés par le Code civil; mais que de cette loi même il résulte que jusque alors ces militaires, quoique absens, étaient toujours considérés comme militaires, et que la loi du 11 ventôse an 2 leur était applicable; qu'ainsi, en déboutant le sieur Ador, ès noms, de sa demande en envoi en possession de la succession ouverte en 1813, en faveur de Martin, dit Armand, conscrit de la classe de 1812, par la seule raison qu'un certificat du ministre de la guerre constatait que ce militaire avait été séparé de son corps le 3 décembre 1812, a créé une distinction arbitraire entre les militaires présens et les militaires absens, et par suite a commis une contravention expresse à la loi du 11 ventôse an 2; — Casse, etc. »

*Nota.* On n'a pas soulevé dans cette espèce la question de savoir si un militaire absent dont on n'a point de nouvelles doit être admis à recueillir les successions ouvertes à son profit, quand son existence est contestée par ses cohéritiers ; mais l'arrêt ci-dessus suppose l'affirmative, lorsqu'il énonce qu'aux *termes de la loi du 11 ventôse an 2, les défenseurs de la patrie sont réputés toujours vivans à l'effet de recueillir les successions ouvertes à leur profit.* M. Merlin établit une opinion contraire, à l'appui de laquelle il invoque un arrêt de la Cour de Rouen, du 29 janvier 1817. (Voy. tom. 19, pag. 80.) M. Merlin s'exprime ainsi qu'il suit : « C'était un principe consacré généralement par la jurisprudence, comme il l'a été depuis par l'art. 136 du Code civil, que l'absent dont l'existence n'est pas reconnue ne peut pas être admis à l'exercice des droits successifs ouverts depuis sa disparition. La loi du 11 ventôse an 2 a-t-elle dérogé à ce principe en faveur des militaires absens pour la défense de l'État ? Y a-t-elle dérogé, par cela seul qu'elle a ordonné que, dans le cas où, un mois après l'apposition des scellés sur une succession ouverte à leur profit, ils ne donneraient pas de leurs nouvelles, il leur serait nommé un curateur qui recueillerait cette succession et l'administrerait pour leur compte ? — C'est comme si on demandait : L'art. 113 du Code civil admet-il les présumés absens dont il s'occupe à recueillir les successions qui s'ouvrent à leur profit postérieurement à leur disparition, par cela seul qu'il ordonne qu'ils seront *représentés par un notaire dans les comptes, partages et liquidations dans lesquels ils sont intéressés ?*.... Or il est bien constant, comme on vient de le voir au n° 3, que la disposition de l'art. 113 du Code civil est limitée au cas où l'existence des présumés absens n'est pas contestée.... Pourquoi entendrait-on autrement la loi du 11 ventôse an 2 ? pourquoi lui donnerait-on plus de latitude ? »

Examinant ensuite l'arrêt que nous venons de rapporter, M. Merlin ajoute : « On voit que cet arrêt, en établissant que, par la loi du 11 ventôse an 2, *les défenseurs de la patrie sont réputés toujours vivans à l'effet de recueillir les successions ouvertes à leur profit*, ne fait qu'énoncer un principe sur lequel les parties et l'arrêt attaqué lui-même étaient d'ac-

corde, que, prenant l'affaire dans l'état où l'avait placée la Cour royale de Metz, il se borne à déclarer que cette Cour a mal à propos refusé d'y appliquer ce principe, sur le prétexte que Pierre-Elysée Martin ne devait plus être réputé militaire lors du décès du testateur; et que dès lors il y a lieu de croire qu'il n'aurait pas adopté aussi légèrement ce prétendu principe, s'il avait eu à statuer sur un arrêt qui, tel que celui de la Cour de Rouen, du 29 janvier 1817, l'eût contredit formellement. *V. Répertoire*, tom. 16 de la quatrième édit., pag. 50 et suiv.

---

## COUR DE CASSATION.

*La partie saisie peut-elle proposer, sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, un moyen de nullité résultant de ce que le procès verbal d'apposition des second et troisième placards ne lui a pas été notifié, lorsqu'elle n'a pas présenté ce moyen en première instance?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 736.

*Les seconde et troisième appositions de placards doivent-elles être, comme la première, dénoncées à la partie saisie, à peine de nullité?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 685, 687 et 705.

LE SIEUR MACHARD, C. SON FRÈRE.

La première question n'est pas d'une solution difficile: car l'art. 736 du Code de procédure civile porte expressément « que la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer d'autres moyens de nullité que ceux présentés en première instance »; et la jurisprudence de la Cour est en tous points conforme à cette doctrine (1).

Mais la seconde question n'est pas sans difficulté. L'art. 685 veut que l'apposition des placards soit constatée par un acte auquel doit être annexé un exemplaire du placard; et suivant l'art. 687, le procès verbal d'apposition doit être notifié à la partie saisie, avec copie du placard. — Il faut remarquer que ces deux articles se trouvent placés au nombre de ceux qui

---

(1) Voy. une décision analogue, *supra*, à la date du 22 février 1819.

traitent des formalités à remplir pour parvenir à l'adjudication préparatoire.

Lorsque l'adjudication préparatoire a eu lieu, la loi détermine de nouvelles formalités pour arriver à celle définitive : c'est l'objet des art. 704 et suivans du Code de procédure. — L'art. 704 dispose ainsi : « Dans les quinze jours de cette adjudication (celle préparatoire), nouvelles annonces seront insérées dans les journaux, et nouveaux placards affichés dans la forme ci-dessus, contenant en outre la mention de l'adjudication préparatoire, du prix moyennant lequel elle a été faite, et indication du jour de l'adjudication définitive. » — L'article 705 ajoute : « L'insertion aux journaux des seconde et troisième annonces, et les seconde et troisième appositions de placards, seront justifiées dans la même forme que les premières. »

Voilà le siége de la difficulté. Les art. 685 et 687 ont-ils une relation intime avec l'art. 705? Doit-on observer non seulement pour l'apposition, mais encore pour la notification des second et troisième placards, la forme prescrite pour le premier? Enfin doivent-ils, comme le premier, être dénoncés au saisi? Telle est la véritable question.

Pour l'affirmative, on dit que l'art. 705 se réfère, pour l'apposition des second et troisième placards, aux art. 685 et 687; que si, dans l'économie de ces articles, le procès verbal d'apposition du premier placard doit être notifié à la partie saisie, les second et troisième placards doivent également lui être notifiés; qu'au surplus, la raison de décider est sensible; qu'à l'égard du saisi, ces placards sont nécessaires, indispensables même, pour lui faire connaître le jour de l'adjudication définitive; que, si la loi a voulu qu'il fût, par la notification du premier placard, averti du jour de l'adjudication préparatoire, il doit l'être, à bien plus forte raison, de la même manière, de l'époque de l'adjudication qui doit définitivement le dépouiller.

Mais la Cour de cassation a proscrit ce système par un premier arrêt du 12 octobre 1814. (Voy. tom. 16, pag. 651, et tom. 15, pag. 108.) — Elle a de nouveau décidé la question dans le même sens par l'arrêt suivant, en sorte que sa jurisprudence est maintenant bien fixée à cet égard.

Le sieur *Joseph-Marie Machard* poursuit l'expropriation d'une maison appartenante à *Paul-Antoine Machard* son frère. — Le 16 septembre 1816, la maison saisie est définitivement adjugée à un sieur *Moyat*, pour la somme de 6,000 f.

Le saisi interjette appel du jugement d'adjudication, et propose pour la première fois un moyen de nullité, qu'il fait résulter de ce que l'apposition des second et troisième placards ne lui a pas été notifiée, ainsi que le veulent les art. 687 et 705 du Code de procédure civile.

Le poursuivant répond que ce moyen est tout à la fois non recevable et mal fondé : non recevable, parce que l'article 736 défend au saisi de présenter en appel des nullités qui n'ont pas été proposées en première instance ; mal fondé, parce que l'article 705 ne parle que de l'apposition des second et troisième placards, et nullement de leur notification au saisi.

Cependant la Cour royale de Lyon a, par arrêt du 19 février 1817, admis le moyen proposé par la partie saisie, et prononcé la nullité tant des second et troisième placards que de l'adjudication définitive. Cette Cour a considéré qu'il ne peut s'élever de doutes raisonnables sur le sens de ces mots de l'art. 705 : *seront justifiées dans la même forme que les premières ;* qu'on ne peut en conclure qu'ils désignent seulement la manière de constater l'apposition des placards, parce que l'article 685, quand il ne s'agit que de rendre certaine l'apposition, dit qu'elle sera constatée par un procès verbal, et que, l'art. 687 ajoutant que l'original sera encore visé par le maire et notifié à la partie saisie, on ne peut scinder la disposition de ces deux articles, qui se réunissent pour déterminer la forme dans laquelle les appositions doivent être faites et justifiées ; que, l'art. 705 soumettant les appositions des second et troisième placards aux mêmes formalités et prescrivant d'en justifier de la même manière, il faut indispensablement le *visa* du maire et la notification à la partie saisie... ; que l'on doit conclure de là que, toutes les fois qu'il y a lieu d'apposer de nouvelles affiches, elles doivent être notifiées à la partie saisie ; que c'est dans ce sens formel que l'art. 705 a voulu que les appositions des second et troisième placards fussent justifiées dans la même forme que les premières, qui devaient être notifiées à la partie saisie, sui-

vant la disposition de l'art. 687; — Que le procès verbal d'a position du troisième placard, du 8 juillet 1816, n'a point notifié à Paul-Antoine Machard, et qu'ainsi cette apposit est nulle; — Que si, par l'art. 735 du Code de procédure vile, et par le décret du 2 février 1811, la partie saisie est nue de proposer, vingt jours avant l'adjudication définitiv ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les procédui postérieures à l'adjudication préparatoire, cette disposition peut s'appliquer qu'au cas où elle a connu et pu légalem connaître les procédures vicieuses; mais qu'il en est des pr cédures qui ne lui ont pas été notifiées, comme si elles n'avaie pas eu lieu; qu'aucun délai n'a pu courir contre elle, par qu'elle ne pouvait arguer de nullité des procédures qu'elle connaissait pas, et qu'ainsi aucune fin de non recevoir n'a courir contre Paul-Antoine Machard. »

Pourvoi en cassation de cet arrêt de la part de Joseph-M rie Machard, pour violation des art. 705, 735 et 736 du Co de procédure civile.

Du 10 *mars* 1819, arrêt de la section civile, M. *Bris* président, M. *Porriquet* rapporteur, MM. *Nicod* et *Odillo Barrot* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joube* avocat-général; — Vu les art. 705, 735 et 736 du Code de pr cédure civile, ainsi conçus...; — Attendu que, par les déno ciations et notifications qui lui ont été faites en exécution d art. 681 et 687 du Code de procédure civile, le défendeur a été mis à portée de surveiller toutes les opérations de la pou suite; que dès lors il avait pu, et par conséquent il aurait d avant l'adjudication définitive, proposer le moyen de nul qu'il prétendait faire résulter de ce qu'on ne lui avait pas no fié le procès verbal d'apposition des deuxième et troisième p cards; — Attendu d'ailleurs que cette notification, absolum distincte et séparée du procès verbal destiné à justifier de l' sértion des annonces dans les journaux et de l'apposition placards, n'est pas ordonnée par cet art. 705 relativement procès verbal des secondes annonces et appositions des d xième et troisième placards, comme elle l'a été dans l'art. 6 à l'égard des premières annonces et de l'apposition du prem

heard; qu'ainsi la Cour royale de Lyon en statuant sur ce prétendu moyen de nullité, quoiqu'il n'eût pas été présenté en première instance, et en annulant des actes qui étaient revêtus des formes prescrites par l'art. 705 du Code, a commis un excès de pouvoirs, et violé expressément les art. 705, 735 et 736 du Code de procédure civile; — CASSE. »

## COUR DE CASSATION.

*En matière de délit, la citation donnée à la requête d'un procureur du Roi incompétent peut-elle être considérée comme un acte de poursuite légale, propre à interrompre la prescription?* (Rés. nég.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. BOYER ET BARDOT.

Le 19 octobre 1818, M. *le procureur du Roi* près le tribunal d'Auxerre cite en police correctionnelle les sieurs *Boyer* et *Bardot*, prévenus de délit de chasse sans permis de port d'armes, suivant un procès verbal de la gendarmerie dressé le .. du même mois. — Les sieurs Boyer et Bardot déclinent la compétence du tribunal d'Auxerre, par la raison que celui de Joigny était à la fois tribunal du domicile et du lieu du délit.

Le 18 novembre, jugement qui admet le déclinatoire et renvoie la cause devant le tribunal de Joigny.

Le 26 novembre, citation à la requête de M. le procureur du Roi de Joigny à Boyer et Bardot devant ce dernier tribunal. Mais les prévenus y soutiennent que le délit était prescrit, attendu qu'il s'était écoulé plus d'un mois depuis la date du procès verbal.

Jugement qui déclare la prescription acquise. — Ce jugement est confirmé, sur l'appel, par le tribunal correctionnel d'Auxerre, « attendu 1° que l'art. 12 de la loi du 30 avril 1790 « dispose formellement « que toute action pour délit de chasse « sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où « le délit aura été commis » ; 2° qu'en matière de délit prévu et réglé par une loi impérative, on ne peut appliquer le principe général de l'art. 2246 du Code civil, relatif aux causes civiles, que « la citation en justice, donnée même devant un « juge incompétent, interrompt la prescription ».

Pourvoi en cassation, pour fausse application de l'art. 12 d
la loi du 30 avril 1790. — M. le procureur du Roi soutenait
1° que, le Ministère public étant *un* en France, les poursuites
exercées par un de ses officiers, quel qu'il fût, étaient valables
pour interrompre la prescription; 2° que le jugement définitif
du déclinatoire des sieurs Boyer et Bardot avait apporté un
empêchement légal à ce qu'on dirigeât contre eux une nou
velle action devant le tribunal compétent.

Les défendeurs soutenaient de leur côté que, le procureur d
Roi près le tribunal d'Auxerre étant incompétent pour la pour
suite du délit, le tribunal n'avait pu être valablement saisi p
la citation qu'il avait donnée, et qu'ainsi elle ne pouvait pro
duire aucun effet.

Du 11 *mars* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bar
ris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Scribe* avocat, p
lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pén*
avocat-général; — Considérant que, d'après les disposition
des art. 22 et 23 du Code d'instruction criminelle, le procureu
du Roi compétent pour la recherche et la poursuite d'un crim
ou d'un délit est celui soit du lieu où ce crime ou ce délit a ét
commis, soit du lieu de la résidence ou de l'arrestation du pré
venu; que, dans l'espèce, le procureur du Roi près le tribuna
d'Auxerre n'était point celui qui, d'après lesdits articles, avai
qualité pour poursuivre les prévenus; que la citation qu'il leu
a donnée en première instance ne peut donc être considéré
comme un acte de poursuite légale, propre à interrompre l
prescription; — Considérant que le délit de chasse dont il s'ag
a été commis le 2 octobre 1818, et que le premier acte régulier d
poursuite contre les prévenus de ce délit est la citation qui leu
a été donnée, le 26 novembre suivant, par le procureur du Ro
près le tribunal de Joigny; mais qu'y ayant entre ces deu
époques un intervalle de temps de plus d'un mois, il s'ensui
que le délit était prescrit, aux termes de l'art. 12 de la loi d
30 avril 1790, et qu'en renvoyant les prévenus des poursui
tes, le tribunal dont le jugement est attaqué s'est conform
à la loi; — REJETTE. »

## COUR D'APPEL DE ROUEN.

*Doit-on excepter des émolumens que les huissiers-audienciers de la Cour d'assises sont tenus de verser dans la bourse commune des autres huissiers-audienciers ceux provenans des significations faites aux prévenus et aux accusés?* (Rés. aff.) Décret du 14 juin 1813, art. 93.

CHARDON ET AUTRES.

Jugement qui, sur la demande des huissiers-audienciers près le tribunal civil d'Evreux, condamne les huissiers-audienciers près la Cour d'assises de la même ville à verser dans la bourse commune tous leurs émolumens, même ceux de significations par eux faites aux accusés et aux prévenus. — Appel de ce jugement de la part des huissiers de la Cour d'assises.

Le 13 *mars* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Rouen, MM. *Daviel* et *Thil* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que l'art. 103 du décret du 14 juin 1813 n'est applicable qu'à la bourse commune établie entre tous les huissiers d'un arrondissement, et adoptant les motifs du jugement du tribunal de première instance; considérant néanmoins que ce tribunal n'a pas excepté directement, dans la bourse commune des huissiers-audienciers, les émolumens des significations faites aux accusés et aux prévenus, parce que l'art. 93 du décret précité n'en exempte que les significations faites à parties, et que cet article ne parle que des parties civiles; que la distinction faite par le tribunal dont est appel ne se trouve point dans la loi; que par ce mot générique *parties* on doit entendre les accusés et les prévenus, puisque les significations qui leur sont faites ne sont pas textuellement exceptées; — A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel au néant, au chef seulement qui a condamné *Chardon* à verser dans la bourse commune des huissiers-audienciers du tribunal de première instance d'Evreux les émolumens des significations aux prévenus et aux accusés; corrigeant et réformant quant à ce, ordonne que ces émolumens

ne seront point versés dans la bourse commune des huissiers audienciers ; ordonne qu'au surplus, le jugement dont est appel sortira son effet, dépens de l'appel compensés, et ordonne la restitution de l'amende. »

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*En matière d'ordre, la sommation de prendre connaissance de l'état de collocation provisoire et de contredire, que suivant l'art.* 755 *du Code de procédure, le poursuivant doit faire, par acte d'avoué à avoué, à chacun des créanciers produisans, est-elle indispensable à l'égard d'un créancier qui a pour avoué celui du poursuivant même?* (Rés. aff.)

*Nonobstant le défaut de cette notification, le créancier a-t-il pu encourir la forclusion prononcée par l'art.* 756*?* (Rés. nég.)

LA DAME ORSIÈRE, C. LES CRÉANCIERS DE SON MARI.

La dame *Orsière*, ayant obtenu contre son mari un jugement de séparation de biens, fut obligée, pour se rembourser du montant de ses reprises dotales, de poursuivre l'expropriation forcée d'une maison, dont un sieur *Tramier* resta définitivement adjudicataire. Celui-ci provoqua l'ordre entre les divers créanciers. La dame Orsière produisit son contrat de mariage et demanda d'être colloquée par privilége pour la somme de 15,000 fr. montant de sa dot. Mais sa créance ne fut admise par le juge-commissaire que pour sa valeur réduite d'assignats en numéraire, suivant le tableau de dépréciation du papier monnaie, comme ayant été constituée pendant le règne des assignats.

Le 6 août 1816, l'état de collocation provisoire fut dénoncé aux avoués des créanciers produisans, avec sommation d'en prendre connaissance et de contredire, ainsi que le prescrit l'art. 755 du Code de procédure. Mais il est à remarquer que l'avoué du poursuivant l'ordre, à la charge de qui la loi met cette sommation, était en même temps celui de la dame Orsière, ensorte qu'il jugea inutile de se faire à lui-même, dans

ptérêt de cette dernière, la sommation de contredire dont ple l'art. 755 du Code de procédure.

Cependant, le 13 septembre, c'est-à-dire après l'expiration délai d'un mois accordé pour contredire, et néanmoins vant que l'état eût été définitivement clos, la dame Orsière utesta le règlement provisoire, et réclama contre la réducpu qu'il lui faisait éprouver.

Les autres créanciers opposèrent à cette dame une fin de pu recevoir, résultante de ce qu'elle n'avait pas contredit ns le délai fixé par l'art. 755, et de ce qu'elle avait par suite ncouru la forclusion prononcée par l'art. 756.

Le 29 août 1817, jugement du tribunal civil de Nismes, ui rejette cette fin de non recevoir, — Attendu que, bien que e délai fixé par l'art. 755 fût expiré lorsque la dame Orsière forma son contredit, le procès verbal d'ordre n'ayant pas été définitivement clôturé, elle avait été à temps de contredire, et qu'elle n'aurait encouru la forclusion prononcée par l'art. 756 que dans le cas où l'ordre se serait trouvé définitivement clos auparavant. (1)

Plusieurs créanciers ont appelé de ce jugement; ils ont soutenu que la dame Orsière devait, à peine de forclusion, contredire dans le mois accordé à cet effet par la loi aux créanciers mécontens de leur collocation; que le créancier produisant qui ne contredit pas est présumé satisfait de l'opération du juge-commissaire, et que, s'il est amené par une réflexion tardive à démentir cette approbation tacite, il doit être déclaré non recevable; que telle est la conséquence qui s'induit de la combinaison des art. 755 et 756 du Code de procédure.

La dame Orsière, peu confiante dans les motifs des premiers juges, a présenté un autre moyen qui effectivement a prévalu devant la Cour. Elle a prétendu que, pour que la forclusion

(1) C'est une question controversée que celle de savoir si le créancier averti par la sommation prescrite en l'art. 755 est encore recevable à contredire après le délai fixé par cet article, et jusqu'à la clôture de l'ordre. La négative paraît résulter formellement des termes de l'art. 756. Aussi la Cour d'appel n'a-t-elle pas adopté sur ce point la doctrine des premiers juges.

prononcée par l'art. 756 fût encourue, il fallait, d'après l'article 755, que le créancier produisant eût été mis en demeure de contredire, et qu'il ne pouvait l'être que par la sommation indiquée dans cet article; que, cette sommation n'ayant jamais eu lieu à son égard, elle ne pouvait avoir encouru la forclusion, et qu'ainsi elle avait conservé la faculté de contredire; qu'il importait fort peu que son avoué fût en même temps celui du poursuivant l'ordre; qu'il suffisait que les intérêts fussent distincts pour que l'avoué ne pût pas se dispenser de se faire à lui-même la sommation prescrite et de mettre sa cliente en état d'y répondre.

Du 17 *mars* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, MM. *Boyer* et *Esperandieu* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que la forclusion prononcée par l'art. 756 du Code de procédure civile contre les créanciers qui, après avoir produit, sont en retard de contredire l'état de collocation, ne pouvait avoir été encourue par la dame Orsière qu'autant qu'elle aurait été régulièrement sommée de prendre communication de cet état et de le contredire, au vœu de l'article 755; mais que, la dénonciation prétendue faite à la personne de son avoué par l'acte du 6 août 1816 ne contenant pas cette sommation, n'énonçant même pas qu'elle lui ait été notifiée, ainsi que le prescrit ledit article, il s'ensuit qu'elle n'a été comminée ni constituée en demeure; et que la peine que la loi n'inflige qu'à la morosité n'a conséquemment pu l'atteindre; — MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc. » (1)

*Nota*. Un arrêt de la Cour d'appel de Colmar, du 12 décembre 1816, rapporté en ce *Journal*, tom. 18, p. 866, a décidé que la sommation prescrite par l'art. 755 du Code de procédure, qui est faite aux autres créanciers par l'avoué du poursuivant, opère une mise en demeure formelle contre ce dernier, en ce qu'il a eu connaissance des pièces et des actes si-

(1) Au fond, la Cour a jugé, comme le tribunal civil, que la dot n'était pas réductible. La question, sous ce rapport, était sans intérêt: c'est pourquoi nous l'avons laissée à l'écart.

gnifiés, ce qui semblerait devoir s'appliquer, par analogie, au créancier qui a le même avoué que le poursuivant. Cependant il existe entre les deux hypothèses une nuance qui peut concilier les arrêts des Cours de Colmar et de Nismes. Dans la première hypothèse, l'avoué procède au nom du poursuivant, qui doit nécessairement connaître l'état de collocation et tous les actes qui s'y rattachent. Dans la seconde, au contraire, le même avoué agit pour un tiers absolument étranger au poursuivant : il doit donc procéder à son égard, comme s'il n'était pas son avoué, et comme il procéderait à l'égard de tout autre créancier. Autrement, la condition d'un créancier qui a pour avoué celui du poursuivant serait pire que celle des autres, puisque cet avoué pourrait impunément compromettre ses intérêts et ses droits.

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsqu'un juge de paix a été délégué pour procéder à une enquête, son suppléant peut-il valablement le remplacer dans cette opération ?* (1)

*L'enquête ordonnée par un jugement étant déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, les juges peuvent-ils se dispenser d'ordonner une nouvelle enquête, et prononcer sur le fond, d'après les nouvelles lumières qu'ils ont acquises depuis l'interlocutoire, jointes à celles qu'ils avaient déjà auparavant ?* (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 291.

BRÉDART, C. BRÉDART.

*Jean-Baptiste Brédart*, prétendant que *Dominique Brédart* avait usurpé, sur un de ses héritages, quatre ares soixante centiares de terrain, le fait assigner devant le tribunal de première instance de Mirecourt, en délaissement du terrain usurpé, et en plantation de bornes.

Dominique Brédart résiste à cette demande, et répond que, si l'héritage du demandeur est aujourd'hui d'une contenance

---

(1) La négative a été prononcée, mais seulement par l'arrêt qui a donné lieu au pourvoi. Voy. les observations qui terminent cet article.

moindre que ses titres ne l'énoncent, ce défaut de contenance provient d'un changement qu'il y a apporté lui-même par la direction d'un chemin qui bornait cet héritage d'un côté opposé à celui du défendeur.

Le 17 novembre 1813, jugement qui, après plusieurs visites des lieux, faites par des experts, condamne Dominique Brédart à délaisser à Jean-Baptiste Brédart les quatre ares soixante centiares de terrain réclamés par ce dernier.

Appel de ce jugement par Dominique Brédart; et, le 6 février 1817, arrêt interlocutoire de la Cour royale de Nanci, qui, avant faire droit, admet l'appelant à la preuve par témoins, suivant ses offres, du changement de direction du chemin qui bornait d'un côté l'héritage de l'intimé. L'arrêt commet le juge de paix du canton de Monthureux pour procéder à cette enquête.

Les parties font entendre des témoins respectivement; mais leurs dépositions sont reçues, non par le juge de paix commis par l'arrêt, mais par son suppléant.

Jean-Baptiste Brédart se fonde sur cette circonstance pour demander la nullité de l'enquête. Ce moyen de nullité est accueilli par arrêt du 18 juillet 1817, lequel est ainsi conçu : — « Attendu que, si les juges de paix doivent être nécessairement remplacés par leurs suppléans dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, il ne doit pas en être de même de celles pour lesquelles les tribunaux les ont spécialement délégués; qu'il est de principe que le juge délégué ne peut en déléguer un autre, et qu'ainsi les enquêtes sont nulles; que, les juridictions étant d'ordre public, la nullité est absolue, et ne peut être couverte par aucun acquiescement; que le fait de Jean-Baptiste Brédart, qui a aussi fait procéder à sa contre-enquête par le ministère du premier suppléant, n'est point un obstacle à ce qu'il propose ce moyen de nullité, moyen que la Cour pourrait adopter même d'office; que, la nullité ne provenant pas du fait des parties, qui avaient valablement présenté leur requête au juge de paix, mais du fait du suppléant, qui, par erreur, a cru pouvoir remplacer le juge de paix, il y aurait lieu d'appliquer à la cause la disposition de l'art. 292 du Code de procédure civile, et d'ordonner que cette enquête serait recommencée, si

d'ailleurs l'état de la cause n'était pas tel qu'elle fût susceptible d'une décision définitive ; — Mais considérant, au fond, que les nouveaux renseignemens donnés par Dominique Brédart, joints à ceux qui existaient déjà avant que l'enquête fût ordonnée, ne laissent aucun doute que la diminution de contenance de l'héritage de Jean-Baptiste Brédart provient tout entière du changement de direction fait par lui à un chemin bordant cet héritage ; la Cour le déclare mal fondé dans son action en revendication du terrain prétendu usurpé sur lui. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt. — Le demandeur proposait deux moyens : 1° violation des articles 1350 et 1351 du Code civil, relatifs à l'autorité de la chose jugée, 2° contravention à l'article 292 du Code de procédure civile.

Pour justifier le premier moyen, on soutenait que la Cour royale de Nanci, par son arrêt du 6 février 1817, avait fait dépendre la décision de la cause des dépositions des témoins dont l'arrêt avait ordonné l'audition, et qu'elle ne pouvait plus revenir sur cette base, qu'elle avait elle-même posée, sans violer l'autorité de la chose jugée.

Il soutenait, sur le second moyen, qu'aux termes de l'article 292 du Code de procédure civile, l'enquête ayant été déclarée nulle par la faute du juge-commissaire, la Cour ne pouvait se dispenser d'ordonner qu'il serait procédé à une nouvelle enquête.

Du 17 *mars* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lefessier-Grandprey* rapporteur, M. *Lavaux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Lebeau* ; — Attendu que l'arrêt du 6 février 1817 n'était que préparatoire ; qu'aucune de ses dispositions n'était définitive, et n'a pu acquérir l'autorité de la chose jugée ; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation des articles 1350 et 1351 du Code civil ; — Attendu que l'article 292 du Code de procédure est purement facultatif, en ce sens qu'après avoir prononcé la nullité d'une enquête, c'est à la Cour qui l'avait ordonnée à examiner s'il est nécessaire qu'elle soit recommencée ; et que, dans l'espèce, la Cour royale a déclaré *que les premières observations qui l'avaient déjà frappée*

*lorsqu'elle avait admis la preuve deviennent décisives en les rapprochant de celles qui résultent des pièces nouvelles produites par les parties;* qu'en trouvant le fond du procès en état d'être jugé, d'après les nouvelles lumières qui, jointes aux premières observations qui l'avaient frappée, complétaient sa conviction, elle a dû prononcer selon sa conscience et ses lumières; qu'en écartant, sans la faire recommencer, une enquête nulle et qui n'a pas été lue, elle a sainement entendu l'article du Code de procédure invoqué; — REJETTE. »

*Nota*. La Cour de cassation n'a pas eu à prononcer sur la nullité de l'enquête; cette question n'a été jugée que par l'arrêt de la Cour royale de Nanci. Nous avouons que nous avons de la peine à adopter la solution que cette Cour a donnée, et que les motifs de son arrêt ne nous paraissent pas très-solides. Nous ne nierons pas le principe, que le juge délégué ne peut en déléguer un autre; mais son application à l'espèce nous semble susceptible d'être contestée. On ne peut pas dire, en effet, que le suppléant d'un juge de paix soit un juge délégué par le juge de paix qu'il supplée. C'est la loi elle-même qui dispose « qu'en cas de maladie, absence ou autre empêchement d'un juge de paix, ces fonctions (celles que la loi attribue aux juges de paix) seront exercées par un suppléant ». (Loi du 9 ventôse an 9, art. 3.)

L'autorité judiciaire résidant dans la main du Roi, et les juges ne pouvant l'exercer qu'en son nom, simples dépositaires de cette autorité, ils n'ont pas le droit de la déléguer. Mais par un sage tempérament apporté à la rigueur de ce principe, il a été établi que le juge saisi d'une affaire, toujours obligé de la juger lui-même, pouvait déléguer, non à ceux qu'il lui plairait de choisir, mais à des hommes déjà revêtus du caractère de juge, les actes d'instruction qui exigeraient son transport dans des lieux trop éloignés. Or le suppléant d'un juge de paix a bien certainement le caractère nécessaire pour remplacer dans la réception d'une enquête le juge de paix commis pour y procéder; et cela suffit pour valider l'enquête; ou autrement, il faudrait décider que, dans le cas de maladie, d'absence ou autre empêchement du juge de paix, il ne pourrait pas être

procédé à l'enquête, et que l'instruction ordonnée ne pourrait pas être faite, ce qui serait contraire à la raison et aux principes les plus constans.

---

## COUR DE CASSATION.

*Le droit de prise d'eau, consacré en faveur des propriétaires riverains par l'art. 644 du Code civil, doit-il être réglé de manière que le propriétaire inférieur, par l'usage qu'il en fait pour l'irrigation de ses propriétés, ne nuise pas au propriétaire supérieur?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 64.

*Lorsque le juge de paix se trouve hors d'état de prononcer sur le mérite de la possession, et qu'il renvoie les parties à se pourvoir au pétitoire, y a-t-il cumul des deux actions?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 25.

JACOB, C. DE VILLERS-BODSON.

Le sieur *de Villers-Bodson* est propriétaire d'usines sur le ruisseau du *Rule*, commune de Bazeilles.

Le sieur *Jacob*, brasseur, est aussi propriétaire d'une prairie qui s'étend le long de ce ruisseau.

Le sieur de Villers ayant entrepris le curage du ruisseau, qu'il fit même élargir aux dépens de la prairie du sieur Jacob, celui-ci s'opposa à cette entreprise, et se pourvut d'abord au possessoire.

Renvoyées au pétitoire, les parties se présentèrent devant le tribunal civil de Sédan.

Le sieur Jacob prit des conclusions tendantes 1° à ce qu'il fût fait défense au sieur de Villers de continuer le curage du ruisseau, avant que la nécessité et le mode en aient été déterminés par l'autorité administrative; 2° à ce qu'il lui fût accordé 1,000 fr. de dommages et intérêts pour le préjudice que lui faisaient éprouver et l'élargissement du ruisseau du Rule et le séjour des vidanges sur ses propriétés; 3° à ce qu'il fût autorisé à construire une digue ou barrage destiné à conduire les eaux dans sa prairie, l'irrigation n'étant plus possible, ou tout au moins aussi facile par les moyens ordinaires, depuis que l'élargissement du lit de la rivière et le creusement du

fond avaient détruit l'ancien niveau. Il fondait au surplus cette dernière partie de ses conclusions sur ce que ses auteurs avaient toujours été, suivant lui, en possession d'avoir un batardeau à la partie supérieure de la prairie qui lui appartenait actuellement.

Le tribunal, par son jugement du 21 mai 1817, a alloué au sieur Jacob 300 fr. de dommages et intérêts pour le tort résultant pour lui du séjour des boues sur son pré, et l'a maintenu dans le droit de se servir des eaux comme par le passé, mais a rejeté sa demande en construction d'une digue ou batardeau, — « Attendu qu'il résultait du rapport des experts que cet ouvrage devait produire, par un reflux d'eau sous les roues de l'usine du sieur de Villers, une grande diminution de leur activité, et que, par cette raison, l'examen et l'appréciation de l'ouvrage projeté retombaient nécessairement dans les attributions de l'autorité administrative, saisie de la demande du sieur de Villers à fin de maintien de son usine.

Appel de la part du sieur de Villers, en ce qui touche la disposition qui le condamne à des dommages et intérêts.

Appel incident du sieur Jacob, au chef qui avait rejeté sa demande à fin de rétablissement d'un batardeau destiné à faciliter l'irrigation de sa prairie (1).

La Cour royale de Metz, par arrêt du 11 juillet 1817, a rejeté les deux appels. Elle a considéré, à l'égard de l'appel incident, « qu'il ne peut être permis au propriétaire d'un fonds inférieur d'établir sur un cours d'eau, pour son propre avantage, aucun batardeau ou digue qui fasse refluer les eaux sur les propriétés supérieures (art. 640 du Code civil); — Qu'il est constaté par les experts que la digue ou barrage que propose le sieur Jacob entraînerait le reflux des eaux sous les roues de l'usine du sieur de Villers, et paralyserait leur activité : d'où il suit que, l'irrigation de la prairie de Jacob ne pouvant avoir lieu de la manière qu'il voudrait la produire, sans faire remonter les eaux et sans nuire ainsi aux propriétaires supé-

(1) Il paraît que le sieur Jacob a prétendu que ce batardeau avait anciennement existé, et même avant l'établissement des usines de son adversaire.

rieurs, l'on n'a pu et l'on ne doit point lui permettre de construire une digue, sauf à lui à faire des prises d'eau, conformément à l'art. 644 du Code civil, de manière à ne causer aucun préjudice, tort ou empêchement à son voisin, propriétaire du fonds supérieur ».

On a fait proposer contre cet arrêt quatre moyens de cassation, dont deux seulement méritent d'être rapportés. Le troisième moyen, dans l'ordre de la discussion, résultait, suivant le demandeur, de la fausse application de l'article 640 du Code civil, et de la violation de l'article 644 du même Code. — Aux termes de l'article 644, a-t-on dit, celui dont la propriété borde une eau courante peut s'en servir à son passage pour l'irrigation de ses propriétés. Or, dans l'espèce, la propriété du sieur Jacob borde le ruisseau du Rule, dont l'eau est courante, et semble offrir indistinctement son secours à tous les propriétaires riverains. Le demandeur est donc appelé par la loi à jouir de ce bienfait de la nature, aussi-bien que les propriétaires qui le précèdent; et comme eux, il a un droit de prise d'eau pour l'irrigation de ses prairies : par conséquent il a la faculté de pratiquer les ouvrages nécessaires à cette destination, car qui veut la fin veut les moyens. Aussi l'art. 644 est conçu dans les termes les plus absolus.

Pour écarter cette conséquence, la Cour d'appel a dit que le batardeau, en faisant refluer les eaux vers l'usine du sieur de Villers, nuirait à ce dernier. Mais qu'importe, si le droit du sieur Jacob est constant. En effet, il résulterait d'un pareil système que le droit consacré par la loi en faveur de tous les propriétaires riverains, sans distinction, serait cependant illusoire pour les propriétaires inférieurs, et tournerait uniquement à l'avantage de ceux qui sont supérieurs; il en résulterait qu'au lieu d'une prérogative accordée à tous, ce ne serait plus qu'une servitude dont les fonds inférieurs seraient grevés au profit des fonds supérieurs, et ce n'est pas là ce que veut la loi. Elle a entendu que les avantages comme les inconvéniens seraient communs; elle a conçu que, s'il pouvait résulter de la prise d'eau par le propriétaire inférieur quelque incommodité pour celui qui le précède, le premier pouvait, à son tour, être gêné par les travaux du propriétaire supérieur.

Ainsi, en laissant subsister les inconvéniens comme les avantages qui dérivent de la situation des lieux, la loi a établi une sorte de compensation et d'égalité entre les différens propriétaires.

La décision de la Cour royale est d'autant plus choquante, que les auteurs du sieur Jacob sont en possession, depuis plus de deux siècles, d'élever un batardeau à la partie supérieure de leur prairie; que jamais personne n'y a mis le moindre obstacle; et que le sieur de Villers était d'autant moins fondé à s'y opposer, qu'ayant construit son usine depuis vingt ans au plus, il pouvait raisonner sa construction de manière à concilier son intérêt avec celui des propriétaires inférieurs. D'ailleurs, il est une réponse plus tranchante, plus décisive; elle est puisée dans la loi. L'article 644 du Code civil, en permettant aux riverains de se servir de l'eau à son passage, n'a limité ce droit par aucune condition, par aucune restriction: ainsi le vœu de la loi, sa lettre, son contexte, suffisent pour écarter tous les raisonnemens.

A ces moyens de droit viennent se joindre des considérations d'équité. Il faut en effet remarquer que le droit de prise d'eau est pour Jacob d'une très-grande valeur; que c'est uniquement l'eau du Rule qui féconde ses propriétés; que, sans ce ruisseau, sa prairie serait entièrement stérile, et que c'est en raison de l'avantage de cette irrigation qu'il a acquis et payé plus cher les immeubles dont il s'agit. Restreindre aujourd'hui cette faculté, ce serait donc porter atteinte au droit sacré de la propriété; ce serait ruiner un riverain pour enrichir l'autre.

Le quatrième moyen était fondé sur un prétendu cumul du possessoire et du pétitoire, en ce que le tribunal civil de Sedan avait déclaré que, dans l'impossibilité de reconnaître la possession, il joignait le possessoire au pétitoire, et ordonnait au sieur Jacob de recourir à cette dernière voie, ce qui constituait une contravention manifeste à l'art. 25 du Code de procédure civile.

Du 17 *mars* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey*, président, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, *sur le premier et le deuxième moyens*, que l'arrêt dénoncé ne contient aucun règlement sur le mode de curage du ruisseau dont il s'agit; qu'il ne prononce que sur des *faits passés*, et sur les dommages et intérêts qui pouvaient en résulter; — *Sur le troisième moyen*, — Attendu que l'arrêt ne dispose pas sur un droit et prétention de servitude; qu'il ne prive point le demandeur du droit d'user de l'eau du ruisseau du Rulé, aux termes de l'article 644 du Code civil; qu'il ne fait que régler ce droit par une combinaison conforme au droit dont l'art. 645 investit les juges, et qui peut concilier l'intérêt de l'agriculture avec le respect dû à la propriété, entre les propriétaires supérieurs et inférieurs, auxquels l'usage des eaux peut être utile; — *Sur le quatrième moyen*, pris du cumul prétendu du *possessoire* et du *pétitoire*, — Attendu que, chaque fois que les juges se trouvent hors d'état de prononcer sur le mérite de la possession, et qu'ils renvoient les parties à se pourvoir au pétitoire, il n'y a pas cumul des deux actions; que, dans la cause, les juges n'ont été investis, en conséquence du jugement de renvoi, que du pétitoire, sur lequel on a procédé par action nouvelle, et qu'il n'a été statué que sur cet objet; — REJETTE, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*L'acquéreur représente-t-il indéfiniment son vendeur, en telle sorte qu'il ne puisse acquérir une possession qui lui soit propre, et qu'on puisse toujours exciper contre lui de la chose jugée au possessoire contre le vendeur originaire?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 23; Cod. civ., art 1351.

JOANNET, C. VELLEAUD.

En 1806, le sieur *Joannet* acquiert d'un sieur *Delachaussade* une ferme située dans l'arrondissement de Chambon, que celui-ci avait achetée précédemment d'un sieur *Provost*. Il paraît que, depuis son acquisition, le sieur Joannet était en

possession de prendre, pour l'irrigation d'un pré dépend de sa ferme, les eaux provenantes d'une noue située immédiatement au-dessous d'un héritage supérieur appartenant au sieur *Velleaud*, et limitrophe au pré.

Le 30 septembre 1816, Joannet, troublé dans sa possession forme son action en complainte. Velleaud lui fait alors signifier un jugement du 7 nivôse an 7, rendu sur la même question de possession contre le sieur Provost, vendeur originaire.

Dans cet état de choses, le sieur Joannet forme une nouvelle action en complainte, qu'il fonde sur sa possession personnelle depuis 1806; et à l'égard du jugement du 7 nivôse an 7, intervenu contre Provost, il soutient qu'il ne peut lui être opposé que c'est *res inter alios judicata*.

Mais on lui répond qu'il est en toutes choses le représentant de ses vendeurs; que ce qui a été jugé contre eux l'est contre lui-même; que par conséquent sa possession, en la supposant réelle, n'est qu'une possession précaire et de nulle valeur.

Par jugement du 18 octobre 1816, le juge de paix se déclare compétent, et ordonne aux parties de plaider sur le fait de possession. Ce magistrat a principalement considéré « qu'en fait, Joannet, acquéreur de la seconde main du sieur Provost, n'avait jamais connu ni pu connaître le jugement rendu contre celui-ci, dont la signification ne lui avait été faite que le 8 mai dernier, époque à laquelle il a soutenu qu'il avait la possession annale de l'eau dont il s'agit, possession qui n'était pas niée par le sieur Velleaud, qui se bornait à dire qu'elle n'était pas de bonne foi ».

Sur l'appel du sieur Velleaud, le tribunal civil de Chambon a rendu, le 11 février 1817, un jugement infirmatif conçu en ces termes : « Considérant qu'il est de principe que tout possesseur d'un immeuble ou d'un droit réel est de plein droit réputé propriétaire de l'immeuble ou du droit réel qu'il a possédé pendant an et jour, avant le trouble; que, par jugement du 5 nivôse an 7, rendu entre le sieur *Magistry*, aujourd'hui représenté par Velleaud, appelant, et le sieur Provost, représenté par Joannet, intimé, le sieur Magistry a été gardé et maintenu dans la possession annale du cours d'eau dont il s'agit; que ce jugement a été signifié au sieur Joannet de la

par sieur Velleaud plus de quatre mois avant l'action possessoire du sieur Joannet ; — Qu'il est de principe que celui qui, après avoir succombé dans sa possession, a joui depuis, même pendant an et jour, ne peut plus demander à être maintenu dans cette possession, qui n'est plus que précaire, suivant la maxime *Complainte sur complainte ne vaut*; qu'il importe peu que le jugement sur le possessoire ait été mis à exécution promptement ou non ; que cette circonstance est absolument indifférente, et qu'il suffit que ce jugement existe pour que le sieur Joannet, qui n'a pas plus de droit que ses prédécesseurs, ne puisse acquérir une possession utile, s'agissant d'un droit réel ; — Que le juge de paix s'est mal à propos prévalu de l'article 1er du titre 27 de l'ordonnance de 1667, qui veut que celui qui a été condamné à délaisser la possession d'un héritage soit tenu de le faire quinze jours après la signification du jugement, à peine de 200 fr. d'amende, pour en induire que le sieur Magistry devait faire exécuter celui du 6 nivôse an 7 dans la quinzaine de son obtention (1) ; que cette conséquence est évidemment fausse ; qu'en effet l'article invoqué prononce bien une peine contre celui qui n'exécute pas un jugement, mais qu'il ne prononce ni peine, ni déchéance, ni nullité, contre celui qui l'a obtenu ; que ce dernier est toujours maître de le faire signifier et mettre à exécution plus tôt ou plus tard, pourvu toutefois qu'il n'attende pas le délai voulu pour obtenir la prescription de trente ans ; que le juge de paix de Chambon, ayant prononcé une première fois sur le possessoire, ne peut plus se déjuger ; que tels sont les principes consacrés par les arrêts de la Cour de cassation ; — Par ces motifs, le tribunal dit qu'il a été mal jugé ; déboute Joannet de son action en complainte, etc. »

Violation de l'art. 23 du Code de procédure, fausse application de l'art. 1351 du Code civil : telles sont les deux ouvertures de cassation qui ont été proposées par Joannet.

D'après l'art. 23 du Code de procédure, a dit son défenseur, les actions possessoires sont recevables, si elles sont formées

(1) Nous n'avons pas parlé de ce motif dans notre exposé, parce qu'il nous a point paru plausible.

dans l'année du trouble, et si elles le sont par ceux qui une possession annale, pourvu que cette possession soit à titre non précaire. Dans l'espèce, les deux premières conditions ont été remplies. L'action en complainte a été formée dans l'année du trouble; elle l'a été par un propriétaire n'avait pas seulement la possession d'an et jour, mais possession de dix années, puisqu'elle remontait à 1806. Il point de difficulté sur ces deux points capitaux de la plainte.

Mais la possession de Joannet était-elle précaire? Voilà la question. La réponse se trouve dans les art. 2228 et suiv. du Code civil. Suivant l'art. 2228, la possession est la détention ou la jouissance d'une chose ou d'un droit que nous tenons ou que nous exerçons par nous-mêmes, ou par un autre qui la tient ou qui l'exerce en notre nom. Or, dans l'espèce, le possesseur détenait la chose par lui-même et pour lui-même; il jouissait du droit de prise d'eau dans la noue en question. Ainsi sa détention opérait une véritable possession; et, continuée pendant trente ans, cette possession lui aurait acquis le droit de prise d'eau d'une manière irrévocable. Il ne s'est jamais présenté de circonstance où la possession annale plus propre à fonder une action en réintégrande; et où la troisième condition requise par l'art. 23 du Code de procédure fût mieux établie, puisque ce n'était pas seulement une possession d'une année, mais une possession de dix ans continue, non interrompue, paisible, publique, à titre de propriétaire, et telle enfin que l'exige l'art. 2229 du Code civil pour pouvoir prescrire. Ainsi, en rejetant l'action en complainte, le jugement attaqué est incontestablement contraire à l'art. 23 du Code de procédure civile.

Ce n'est pas tout. En opposant au sieur Joannet le jugement du 5 nivôse an 7, le tribunal de Chambon a fait à l'espèce une fausse application de l'art. 1351 du Code civil. Pour produire l'autorité de la chose jugée, la loi réclame le concours de plusieurs circonstances. Il faut 1° que la chose demandée soit la même, *ut sit eadem res*; 2° que la demande soit fondée sur la même cause, *ut sit eadem causa petendi*; 3° enfin que la demande soit entre les mêmes parties, *ut sit eadem conditio personarum*

l'espèce, la chose n'était pas la même. En l'an 7, Magistry, vendeur originaire, avait formé une action en réintégrande. Aujourd'hui Joannet a introduit une action en complainte. Les deux demandes n'étaient pas fondées sur la même cause. En l'an 7, Magistry prétendait avoir été dépouillé de sa possession. Aujourd'hui Joannet soutient avoir été troublé dans la sienne. Enfin la demande n'existe pas entre les mêmes parties. En l'an 7, Magistry actionnait Provost. Aujourd'hui, c'est Velleand qui est poursuivi par Joannet. Or ce dernier n'est ni l'héritier, ni l'ayant cause, ni le représentant, à aucun titre, de Provost, vendeur de première main, du moins quant à la chose qui a fait le sujet de la complainte. Joannet n'a point fondé son action possessoire sur la possession de son vendeur. Il n'a pas joint sa possession personnelle à celle de son auteur, comme dans le cas où l'on veut prescrire. Il s'est uniquement fondé sur un fait qui lui est propre, sur un droit qui lui est particulier, qu'il ne tient nullement de son vendeur, et qui est indépendant de la propriété. Cela est si vrai que, dans le cas où l'acquéreur est en butte à une action en trouble, il ne peut appeler son vendeur en garantie, parce que, le vendeur ayant livré tout à la fois sa propriété et la possession de la chose, c'est à l'acquéreur à défendre l'une et l'autre, chaque fois que la cause du litige est postérieure à la vente. Le vendeur, appelé en garantie, ne manquerait pas de repousser l'acquéreur, en observant qu'il n'est garant ni de la faute, ni de la négligence de ce dernier, et que, s'il a perdu par son fait la possession qui lui a été livrée, il doit seul être passible de son incurie et des fâcheux effets qu'elle peut entraîner.

Ainsi, et en dernière analyse, le sieur Joannet ne possédait point à titre précaire et par voie de simple tolérance. Il possédait pour lui-même, et à titre de propriétaire, ce qui suffisait pour faire admettre son action en complainte. Le jugement du 5 ... an 7 ne pouvait lui être opposé valablement ni produire à son égard l'autorité de la chose jugée, puisqu'il n'invoquait point la possession de ses auteurs, mais la sienne propre; puisque, relativement au droit réclamé, il n'était point le représentant de son vendeur; qu'il n'agissait point en cette qualité, et que, s'il invoquait le bénéfice de la possession, c'était pour

une cause qui lui était personnelle, et absolument indé[pen]dante et distincte de celle qui avait fait la matière du [ju]gement de l'an 7. Ainsi, violation de l'article 23 du Code de procédure, et fausse application de l'article 1351 du Code civil. Voil[à] ce que présente toute l'économie du jugement attaqué; voil[à ce] qui réclame impérieusement son annulation.

Du 17 *mars* 1819, ARRÊT de la section des requ[êtes], M. *Henrion de Pensey* président, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avo[cat] général; — Attendu que, d'après le jugement qui avait [été] rendu en l'an 7 contre le sieur Provost, lequel est aujourd'hui représenté par le demandeur, celui-ci ne peut avoir eu qu['une] possession *précaire*; — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*La supposition de lieu dans une lettre de change d'aill[eurs] régulière peut-elle être opposée à un tiers porteur?* (R[és.] nég.) Cod. de comm., art. 110 et 112.

LE SIEUR HÉRAUD, C. LE SIEUR HUE.

Le 28 novembre 1816, le sieur *Héraud*, médecin à N[ismes], tire de Lunel une lettre de change de 941 fr. sur un sieur [Mi]*chel Boisquaire* de Nismes, à l'ordre d'un sieur *Dufo*[ur], payable à Montpellier. Cette lettre de change, après avoir [pas]sé dans plusieurs mains, parvient au sieur *Hue*, banqu[ier à] Montpellier, qui la fait protester, faute de paiement à [l']échéance.

Assignation au tribunal de commerce. — Le sieur H[éraud] se présente et décline la juridiction de ce tribunal. [Il pré]tend que la lettre de change contient simulation de lieu, q[u'elle] a été véritablement tirée de Nismes, et qu'il est facile d[e s'en] convaincre par la simple inspection matérielle de l'effet[, où] les lettres finales du mot *Nismes* s'aperçoivent encore, [quoi]qu'il ait été surchargé et remplacé par le mot *Lunel*.

Le 24 février 1817, jugement du tribunal de commer[ce de] Montpellier, qui, sans s'arrêter à la demande en renvoi fo[rmée]

le sieur Herand, le condamne, et par corps, à payer le montant de la lettre de change, attendu que l'effet représenté est réellement une lettre de change; qu'elle en a tous les caractères; puisqu'elle est tirée de Lunel sur Nismes; qu'il y a, par conséquent remise de place en place; qu'elle porte aussi trois individus, c'est-à-dire le tireur, celui à l'ordre de qui elle a été consentie, et enfin celui sur qui elle est tirée; que dès lors on ne peut pas considérer cette lettre de change comme simple promesse, ni admettre le déclinatoire proposé.

Sur l'appel, le sieur Herand, persistant dans son exception d'incompétence, a demandé subsidiairement à être admis à prouver, tant par titres que par témoins, que la lettre de change dont il s'agit avait été tirée de Nismes sur Nismes.

Arrêt du 17 décembre 1817, par lequel la Cour royale, sans avoir égard aux nouveaux moyens proposés par l'appelant, confirme le jugement de première instance, « attendu que le sieur Jean Hue était un tiers porteur; qu'il n'était ni prouvé ni même allégué qu'il ait participé en rien à la supposition de lieu qu'on prétendait être intervenue dans la lettre de change dont il s'agit; que d'ailleurs la traite en question était revêtue de toutes les formalités exigées par la loi; qu'ainsi le tribunal de commerce était compétent sous tous les rapports, et qu'il avait régulièrement procédé ».

Pourvoi en cassation pour violation des art. 110, 112 et 636 du Code de commerce.

La Cour d'appel, a dit le demandeur, n'a point élevé de doute sur la supposition de lieu dont se trouve entachée la lettre de change dont il s'agit; mais elle a décidé en point de droit que cette supposition ne peut être opposée à un tiers porteur de bonne foi, et qu'ainsi une lettre de change, toute dépourvue qu'elle puisse être des conditions prescrites pour sa validité, est néanmoins parfaite à l'égard des tiers qui n'ont point eu de part à l'irrégularité qu'on lui reproche. Or c'est la plus grave de toutes les erreurs, et il est impossible d'admettre un pareil système, sans contrevenir directement aux art. 110 et 112 du Code de commerce, et même aux anciens principes qui régissaient la matière. Pourquoi l'ordonnance de 1673 avait-elle exigé, dans les lettres de change, la remise de place

en place; pourquoi faisait-elle dépendre leur validité et leur effet de cette condition essentielle? C'était dans la vue de favoriser le commerce, de faciliter les diverses négociations qui peuvent se faire entre les habitans de différentes villes: ainsi dès que ce motif n'existe pas, dès que la remise de place en place n'est pas constante, la lettre de change perd toute sa faveur, ou plutôt elle n'est plus lettre de change, mais une simple promesse, encore bien qu'elle porte ostensiblement le caractère apparent d'un effet de commerce, parce qu'en effet les actes doivent être appréciés plutôt par la nature des conventions qu'ils expriment que par la dénomination que les parties leur donnent. C'est aussi ce qui fait dire à Jousse, sur l'art. 2 du tit. 12 de l'ordonnance, « que, si la traite n'est point tirée d'une place sur une autre, ce n'est plus une lettre de change, mais un simple mandement, et qu'alors elle n'est plus de la compétence des juges consuls ».

Ces principes ont été reproduits avec plus de clarté et de précision dans le Code de commerce. L'art. 110 de ce Code veut que la lettre de change soit tirée d'un lieu sur un autre. L'article 112 répute simples promesses *toutes lettres de change* contenant supposition de lieu. Cet article ne distingue pas; il s'exprime en termes absolus. Ainsi, toutes lettres de change contenant supposition de lieu sont réputées simples promesses; ce ne sont plus que des engagemens civils, qui ne peuvent donner lieu ni à la juridiction consulaire, ni à la contrainte par corps contre un simple particulier qui n'est engagé ni pour fait de commerce ni pour une opération de change. La Cour d'appel n'a pas contesté précisément l'exactitude du principe, mais elle en a refusé l'application au cas d'un tiers porteur; et c'est là ce qui caractérise de sa part une erreur évidente, et une contravention formelle à l'art. 112, confirmé d'ailleurs par les articles 636 et 637 du Code de commerce. En effet, pourquoi cette différence à l'égard du tiers porteur? La circulation d'une lettre de change ne peut en altérer le caractère; l'intervention d'un plus grand nombre d'individus n'en change ni la nature ni les élémens; si elle est viciée dans son principe, elle l'est également dans toutes ses suites, dans tous ses effets; ainsi, la lettre de change qui n'est qu'une simple promesse

l'égard du tireur et de celui à qui elle a été consentie reste toujours simple promesse à l'égard des endosseurs, du tiers porteur et de tous les intéressés, quels qu'ils soient.

Tel est aussi le sentiment des commentateurs, notamment de M. Locré. Après avoir observé que des particuliers, pour attacher le privilége de la lettre de change au titre qu'ils prennent de leur débiteur, supposent très-souvent une remise de place en place, et que c'est pour rendre ces fraudes inutiles que l'art. 112 répute la lettre de change simple promesse, toutes les fois que la supposition de lieu est prouvée, M. Locré se fait cette question : Mais n'est-il pas à craindre que le public n'y soit trompé, et qu'il ne prenne comme lettres de change des effets qui, dans le fait, sont de simples promesses ?

« On ne doit pas, répond-il, s'abandonner à cette crainte : car la fraude dont il s'agit se reconnaît facilement, et personne ne prend les prétendues lettre de change qui en sont le résultat. Au surplus, le législateur n'ignorait pas qu'une lettre de change pouvait être présentée à l'accepteur par un tiers porteur ; et cependant il n'a pas dit que la simulation de lieu ne pourrait être opposée aux endosseurs ni aux tiers porteurs. Au contraire, en disposant généralement, comme il l'a fait dans les art. 110 et 112, et même dans les art. 636 et 637, il a voulu que l'effet de la simulation de lieu s'étendît à tous les intéressés à la lettre de change. On ne peut donc pas restreindre ses dispositions, en voulant être et plus prévoyant et plus sage que le législateur lui-même. » — Voilà l'opinion du commentateur ; et certes, si quelqu'un peut nous certifier l'intention et le vœu du législateur, c'est bien celui qui a assisté à toutes ses délibérations, et qui en a en quelque sorte tenu registre.

En dernière analyse, la cause se réduit à ce dilemme : Ou la supposition de lieu était suffisamment prouvée, et dans ce cas la Cour d'appel n'a pu, sans violer les art. 110 et 112 du Code de commerce, attribuer à une simple promesse tous les effets d'une véritable lettre de change ; ou bien la preuve de la supposition de lieu ne paraissait pas suffisamment établie, et dans cette dernière hypothèse, la Cour royale n'a pu, sans excès de pouvoir, rejeter la preuve qui lui était offerte. Ainsi, sous quel-

que point de vue qu'on envisage l'arrêt attaqué, il est impossible qu'il échappe à la cassation.

Du 18 *mars* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Brillat-Savarin* rapporteur, M. *Jousselin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Attendu qu'il est établi en fait que la lettre de change dont il s'agit est régulière en sa forme ; qu'il n'est nullement prouvé qu'il n'y ait pas eu remise de place en place, *et qu'elle se trouve entre les mains d'un tiers porteur qui aurait même été étranger à cette supposition ; qu'ainsi la loi n'a pas été violée* ; — REJETTE, etc. »

*Nota*. Nous avons indiqué la question posée en tête de cet article comme résolue négativement, parce qu'en effet la solution négative nous paraît résulter du second motif énoncé dans l'arrêt de la Cour de cassation, et que d'ailleurs ce point est très-explicitement décidé par l'arrêt de la Cour d'appel qui a été maintenu. Au surplus, cette doctrine est conforme à l'opinion de plusieurs auteurs recommandables, et à la jurisprudence constante des arrêts.

M. Pardessus, dans son *Traité du contrat et des lettres de change*, n'hésite pas à soutenir que la simulation de lieu dans une lettre de change ne peut être opposée par le tireur au porteur autre que celui à qui il l'a remise, ni même aux endosseurs intermédiaires, et que le système contraire serait d'une injustice révoltante. (Voy. tom. 2, n° 513.)

M. Fournel professe la même doctrine sur les art. 112 et 637 du Code de commerce. « Les lettres de change, dit-il, ne sont simples promesses et engagement civil que du tireur à l'accepteur ; mais comme les endosseurs et tiers porteurs n'étaient pas à portée de savoir le vice interne de ces lettres de change, ni le fait secret de la supposition qui les dénature, elles conservent à leur égard toute leur force. »

Cette opinion est d'ailleurs fondée en raison et en équité. Il serait en effet révoltant que le tireur, excipant de sa propre fraude, de sa propre simulation, pût en rendre victimes les tiers de bonne foi qui, trouvant la lettre de change régulière,

et ne pouvant deviner qu'elle avait été tirée d'un lieu, quand elle en indiquait un autre, ont dû la prendre avec confiance. C'est bien ici le cas d'opposer au tireur cet adage : *Nemo auditur suam turpitudinem allegans*. Et il faut avouer que les motifs donnés par M. Locré à l'appui de l'opinion contraire sont tellement dépourvus de solidité, qu'ils ne méritent aucune réfutation. « Le législateur, observe-t-il, n'ignorait pas qu'une pareille lettre de change pouvait être présentée au tireur ou à l'accepteur par un tiers porteur, et cependant il n'a pas dit que la simulation de lieu ne pourrait pas être opposée à ce tiers porteur. » Non, sans doute, il ne l'a pas dit. Et pourquoi? Parce que cela était inutile, parce que cette conséquence s'induit nécessairement des principes généraux du droit, et particulièrement de cette maxime : Personne n'est admis à invoquer sa propre honte. Aussi un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 20 août 1812, a-t-il formellement décidé que la supposition de lieu ne peut être opposée au tiers porteur. Cette jurisprudence s'accorde parfaitement avec l'ancienne. Salviat, en sa *Jurisprudence du parlement de Bordeaux*, rapporte deux arrêts de 1731 et 1736 qui l'ont ainsi jugé. Et il serait difficile de citer un arrêt de la Cour de cassation, rendu depuis le Code de commerce, qui ait consacré une doctrine différente. Il en existe bien un, du 26 décembre 1808, qui a effectivement jugé qu'une lettre de change contenant simulation de remise d'argent d'un lieu sur un autre peut être réputée simple promesse, même à l'égard d'un tiers porteur; mais dans quelle circonstance? C'est lorsque celui-ci a *connu la simulation*, et qu'il a su, dès lors, que ce n'était pas une véritable lettre de change qu'on lui donnait. D'où la conséquence *a contrario* que la lettre de change doit produire tout son effet quand le tiers porteur n'a point connu la simulation. (Voy. tom. 9, pag. 743.

---

## COUR DE CASSATION.

*Le prévenu d'un délit attentatoire à la propriété d'autrui, tel que des dégâts commis sur un fonds, est-il recevable à proposer, comme exception préjudicielle, que* LA PROPRIÉTÉ DE

L'HÉRITAGE DÉVASTÉ EST L'OBJET D'UN LITIGE PENDANT DEVANT LES TRIBUNAUX? (Rés. nég.)

LA COMMUNE DE SÉMÉAC, C. JACOMET.

L'art. 12 du titre 9 de la loi du 15 septembre 1791 prévoit un cas qui se présente fréquemment; il porte : « Si, dans une instance en réparation de délit, il s'élève une question incidente de propriété, la partie qui en excipera sera tenue d'appeler le procureur-général syndic (aujourd'hui le préfet) du département de la situation des bois, et de lui fournir copie de ses pièces dans la huitaine du jour où elle aura proposé son exception : à défaut de quoi il sera provisoirement passé outre au jugement du délit, la question de propriété demeurant réservée. »

Plusieurs jurisconsultes recommandables ont pensé que la disposition de cet article n'était applicable qu'au cas où l'exception de propriété, opposée par le prévenu, devait, en la supposant fondée, écarter toute idée de délit (1). La Cour de cassation vient de sanctionner ce principe par l'arrêt que nous rapportons. — Voici les faits de la cause.

En 1813, le sieur *Jacomet* se rendit acquéreur de terrains incultes ou graviers, situés dans le territoire de la commune de Séméac; après plusieurs années de travaux et de soins, il parvint à les mettre dans un état de rapport très-satisfaisant.

La commune de Séméac prétendit alors que ces terrains lui appartenaient; elle forma en conséquence devant le tribunal de Tarbes une action en délaissement. — Cette action était encore indécise, lorsque plusieurs habitans de la commune conduisirent leurs bestiaux, au mois de juin 1818, sur les fonds dont s'agit, et commirent des dégâts considérables sur la récolte.

Le sieur Jacomet porta plainte contre les auteurs de ce délit. Ceux-ci excipèrent pour leur défense que la commune dont ils faisaient partie était propriétaire du terrain dévasté; qu'il existait devant les tribunaux civils une instance à ce sujet, et qu'il ne pouvait être prononcé sur la réparation du délit avant le jugement sur la question de propriété. — Le maire de la

(1) Voy. ce Journal, tom. 13, pag. 836.

commune intervint, et prit les mêmes conclusions que les habitans prévenus.

Par jugement du tribunal correctionnel de Tarbes, en date du 28 août 1818, l'exception proposée par la commune de Séméac fut rejetée; et des experts furent nommés à l'effet d'estimer le dommage. — Ce jugement est motivé sur ce que, le sieur Jacomet étant en possession paisible et publique depuis plus d'an et jour, et en vertu d'un acte authentique, des terrains dont s'agit, les habitans de la commune n'avaient pu attenter à sa récolte, sans devenir passibles d'une indemnité proportionnée aux dégâts commis.

Sur l'appel, il intervint, le 18 décembre 1818, arrêt de la Cour royale de Pau, qui confirme et ordonne l'apport au greffe du procès verbal des experts chargés d'évaluer le dégât; — Attendu qu'il n'est pas plus permis d'attenter à la possession d'autrui qu'à sa propriété; que la demande en délaissement formée par le maire de Séméac, loin d'autoriser les habitans ou quelques habitans de cette commune à attenter, par des voies de fait, à la possession du sieur Jacomet, leur faisait un devoir d'attendre respectueusement que le tribunal nanti de la contestation y eût prononcé; que, conséquemment, l'excuse proposée en leur faveur par le maire ne peut être accueillie, et qu'ils ne peuvent avec fruit s'en étayer personnellement: d'où la conséquence que soit l'intervention du maire, soit sa demande en sursis jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement par le tribunal de première instance sur la propriété du fonds dont il s'agit, non plus que celle formée par les prévenus, ne peuvent être accueillies.

La commune de Séméac a déféré cet arrêt à la censure de la Cour régulatrice, pour contravention à l'article 12 de la loi du 15 septembre 1791; mais, le 19 *mars* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, MM. *Scribe* et *Nicod* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général, — REÇOIT l'intervention; — Et y statuant, ainsi que sur le pourvoi; — Considérant que le fait de possession du terrain dont il s'est agi au procès est indépendant du droit de propriété du même terrain qui fait l'objet d'une contestation entre les

parties devant les tribunaux civils; que la question relative à ce fait de possession n'est donc pas préjudicielle, et que, conséquemment, la chambre correctionnelle de la Cour royale de Pau a été compétente pour y statuer; qu'elle a donc légalement refusé le sursis qui était demandé; — Considérant qu'il a été reconnu par ladite chambre de la Cour royale que le sieur Jacomet a la possession dudit terrain, et que même les fruits qui y étaient sur pied provenaient de son industrie et de ses travaux; qu'il s'ensuit que les dégâts et dévastations qui y ont été commis par l'introduction de bestiaux gardés à vue constitue le délit prévu par l'art. 26 du titre 2 de la loi rurale du 28 septembre 1791; que la Cour royale de Pau, en ordonnant, par son arrêt du 18 décembre dernier, que le procès verbal des experts nommés par le jugement du tribunal de Tarbes, du 8 août, aux fins d'évaluer le dégât commis sur les fonds dont il s'agit, serait rapporté à son greffe, pour, à la vue de ladite expertise, être statué ainsi qu'il appartiendrait, n'a pu, dans cet état des faits, commettre violation à aucune loi; — Considérant que la procédure et l'arrêt dénoncés sont d'ailleurs réguliers dans la forme; — Rejette. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Pour que la loi pénale soit régulièrement appliquée, faut-il absolument que le fait qui caractérise le délit soit énoncé dans le dispositif même du jugement de condamnation?* (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 195.

ANNE-MARIE CHAPSAL.

Un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 26 janvier 1819, condamnait *Anne-Marie Chapsal* à trois mois d'emprisonnement et à 2,000 fr. d'amende, comme convaincue 1° d'avoir tenu une maison de prêt sans autorisation, *mais sans expliquer si cette maison était sur gage ou nantissement*; 2° d'avoir tenté de corrompre les agens d'une administration publique, *mais sans déclarer que cette tentative eût pour objet d'obtenir un acte de leur ministère*.

Cependant l'article 411 du Code pénal exigeait la première de ces deux circonstances pour caractériser la criminalité de la tenue des maisons de prêt sans autorisation. Il porte en effet : « Ceux qui auront établi ou tenu des maisons de prêt sur gages ou nantissemens sans autorisation légale,..., seront punis... » La seconde circonstance était nécessaire pour caractériser la criminalité de la tentative de corruption des agens d'une administration publique. C'est le vœu de l'article 179 du Code pénal, qui porte en substance : « Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons, un fonctionnaire, agent ou préposé, pour obtenir, soit...., soit enfin tout autre *acte du ministère* du fonctionnaire, agent ou préposé...., sera puni.... »

Ainsi, en prononçant contre la prévenue la peine portée dans les articles ci-dessus, l'arrêt attaqué avait fait une fausse application de la loi pénale.

En conséquence, le 19 *mars* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu l'article 410 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel la Cour de cassation doit annuler les arrêts et jugemens en dernier ressort qui ont fait une fausse application de la loi pénale; — Vu l'article 195 du même Code, d'après lequel le dispositif de tout jugement de condamnation en matière correctionnelle doit énoncer les faits dont les personnes citées seront jugées coupables ou responsables; — Vu aussi les articles 177, 178 et 179 du Code pénal; — Attendu que ce n'est que sur les faits énoncés dans le dispositif du jugement de condamnation, et lorsque ces faits rentrent dans l'application de la loi pénale, que la peine doit être prononcée; — Attendu que l'arrêt attaqué, appliquant à la recourante 1° l'article 411 du Code pénal sur la tenue des maisons de prêt sur gages ou nantissemens sans autorisation; 2° l'art. 179 du même Code sur la tentative de corruption, restée sans effet, des agens d'une administration publique, pour obtenir un acte de leur ministère, l'a condamnée à la peine prononcée par ces ar-

ticles; — Mais attendu que, sur le premier chef de prévention, il l'a simplement déclarée convaincue d'avoir tenu une maison de prêt sans autorisation, mais qu'il n'a pas déclaré constant le fait substantiel et caractéristique de la criminalité, que cette maison de prêt était sur *gages ou nantissements;* — Attendu que, sur le second chef, le même arrêt a simplement déclaré la recourante convaincue d'avoir tenté de corrompre les agens d'une administration publique, mais qu'il n'a pas déclaré constant le fait substantiel et caractéristique de la criminalité, que cette tentative avait eu pour objet *d'obtenir un acte de leur ministère;* — Qu'ainsi, des deux chefs de prévention d'après les faits qui ont été reconnus constans dans l'arrêt attaqué, le premier ne rentrait pas dans l'application de l'art. 411, ni le second dans celle de l'art. 179 du Code pénal : d'où il résulte qu'en condamnant la recourante à la peine portée par ces articles, cet arrêt a fait une fausse application de la loi pénale; — Casse. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque le décès du tuteur d'un mineur rend nécessaire une nouvelle nomination, doit-il y être procédé devant le juge de paix du domicile qu'avait le mineur au moment de la mort de son père ou de sa mère, et non devant le juge de paix du domicile de son dernier tuteur?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 405, 406 et 407.

MAGNEUX, C. PETIT.

Le 25 mars 1798, le sieur *Pierre Martin* est décédé à Dixmont, où il avait son domicile, laissant un enfant mineur, dont la mère était elle-même décédée le 6 mars 1794.

Le conseil de famille, assemblé devant le juge de paix de Villeneuve, d'où dépend la commune de Dixmont, nomma pour tuteur du mineur le sieur *Magneux* père, son grand oncle, demeurant à Pontault. Ce tuteur étant mort avant la majorité du pupille, les parens se divisèrent cette fois pour la nomination d'un nouveau tuteur.

Les parens de Pontault, où demeurait le dernier tuteur,

assemblèrent devant le juge de paix de leur canton (Tournant); et, le 18 février, 1815, ils élirent pour tuteur le sieur Petit.

Les parens de Dixmont, convoqués devant le juge de paix de leur canton (Villeneuve), donnèrent à leur tour la tutelle au sieur Magneux, fils du dernier tuteur.

Le 6 mai 1815, arrive la majorité du mineur *Martin*. Il était alors absent pour le service militaire, et il n'avait même donné aucune nouvelle depuis la bataille de Leipsich.

Même division pour la nomination d'un curateur à l'absent. Le sieur *Simonnet* est nommé à Dixmont. Le sieur Petit est élu à Pontault.

Les choses en cet état, le sieur Petit assigne, le 8 décembre 1815, Magneux fils, ex-tuteur, et Simonnet, curateur, nommés par les parens de Dixmont, pour voir dire que leurs nominations seront déclarées nulles, et que, sans égard pour elles, Magneux fils sera tenu de rendre compte de la gestion et administration qu'avait eues son père, premier tuteur, et qu'il avait lui-même conservées.

Magneux et Simonnet soutinrent au contraire que leurs nominations étaient valables, et que celles de Petit étaient nulles.

Le tribunal civil de Joigny, juge de la contestation, rendit, le 7 juin 1816, un jugement qui déclara valables les actes de tutelle et de curatelle faits devant le juge de paix de Villeneuve (ceux de Dixmont), les 9 mars et 8 mai 1815, et sans avoir égard aux mêmes actes faits devant le juge de paix de Tournant, ordonna que Simonnet resterait curateur à l'absence de Martin, — « Attendu que, les père et mère de Martin étant décédés à Dixmont, le domicile de leur fils avait d'abord été fixé dans cette commune; — Que, depuis, par l'effet de la nomination de Magneux père, domicilié à Pontault, à la charge de tuteur dudit mineur Martin, le domicile légal de ce dernier avait été celui de son tuteur; mais que, depuis le décès de ce tuteur, le mineur Martin avait repris le domicile où était décédé son père; qu'ainsi les actes de tutelle et de curatelle faits devant le juge de paix du canton de Villeneuve, d'où dépend la commune de Dixmont, étaient seuls valables et réguliers ».

Au contraire, sur l'appel, la Cour royale de Paris a, arrêt du 11 mars 1817, déclaré nuls les actes faits devan juge de paix de Villeneuve, et infirmant la décision des pr miers juges, elle a condamné Magneux fils à rendre le co demandé. Cette Cour a considéré que le mineur Martin n'av eu d'autre dominicile que celui de Magneux père, nommé tuteur; qu'ainsi, après le décès de ce tuteur, la convoc des parens et la nomination de Petit à la tutelle avaient régulièrement faites à Tournant.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 406 du C civil, en ce que l'arrêt attaqué avait annulé la nomination Magneux fils à la tutelle du mineur Martin.

Il résulte de cet article, a dit le demandeur, que, si le d du tuteur donne lieu à la nomination d'un autre, elle doit faite par le conseil de famille devant le juge de paix du do cile naturel et primitif du mineur, et non devant le juge paix de son domicile chez le dernier tuteur. Cette règle confirmée par les art. 407 et 409, qui veulent que le con soit composé de parens ou d'amis pris dans la commune *où tutelle s'est ouverte*. Or, comme c'est la mort du père donne lieu à l'ouverture de la tutelle, c'est nécessairement d l'endroit où il est décédé qu'il faut procéder à la nominat du tuteur. La raison d'ailleurs en est sensible. En génér c'est dans le lieu habité par le père depuis long-temps que mineur trouve plus de parens, plus d'amis intéressés à le s courir et à lui être utile: c'est donc là, et surtout pour la t telle, qu'il a son domicile légal. Celui que l'art. 108 attrib au mineur chez son tuteur n'est que transitoire et momenta il cesse de droit par la mort, la défection ou la destitution tuteur. Alors le domicile naturel et légal du mineur repr son premier effet, et peut seul fixer la compétence du juge la nomination d'un second ou subséquent tuteur. En effet, q inconvénient ne pourrait-il pas résulter du système contrai Si la convocation des conseils de famille suivait les divers d miciles que peuvent prendre successivement les tuteurs et c rateurs, qui garantirait leur bonne composition? Le mineur serait-il pas exposé le plus souvent à voir le choix de son t teur, c'est-à-dire de son second père, de l'arbitre de sa p

sonne et de ses biens, livré à des étrangers, à des inconnus, qui, soit par défaut d'intérêt ou par ignorance, donneraient le plus souvent leur suffrage à une personne incapable ou indigne de gérer la tutelle.

Au surplus, le principe invoqué n'est pas nouveau. Il a été consacré par plusieurs arrêts, notamment par un arrêt de la Cour de cassation, du 29 novembre 1809 (1). La jurisprudence est donc fixée sur ce point, et la contravention à l'art. 406 est, dans l'espèce, trop évidente pour ne pas opérer la cassation de l'arrêt rendu par la Cour royale de Paris.

D'après l'art. 108 du Code civil, répliquait le défendeur à la cassation, le mineur a son domicile chez son tuteur. Et ce qu'il faut bien remarquer, c'est que cet article ne dit pas qu'en cas de décès de celui-ci, il reprend son premier domicile. Et pourquoi? Parce que le premier domicile, une fois perdu, ne peut plus se reconquérir sans un fait nouveau; parce que, pour se donner ou reprendre un domicile, il faut une manifestation de volonté jointe à une résidence quelconque, et que celui qui est dans les liens de la minorité n'a point de volonté aux yeux de la loi. Ainsi, le domicile du dernier tuteur reste toujours celui du mineur jusqu'à ce qu'il ait été pourvu d'un tuteur nouveau, et c'est devant le juge de ce domicile qu'il doit être procédé à sa nomination. Le système contraire pourrait entraîner un grave inconvénient, puisque, si le tuteur décédé habitait un lieu éloigné du domicile primitif du mineur, il en résulterait que celui-ci resterait pendant un assez long-temps sans défense et sans surveillant. Le défendeur ajoutait que l'arrêt de cassation invoqué par son adversaire, étant rendu dans l'hypothèse d'un curateur nommé à un interdit, ne formait qu'un faible préjugé dans la cause, à raison de la dissemblance des espèces.

Du 23 *mars* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Cochin* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR ; — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général ; — Vu l'article 406 du Code civil, ainsi conçu : « Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisi-

(1) Voy. tom. 10, pag. 809.

« tion et à la diligence des parens du mineur, de ses créan« ciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la « poursuite du juge de paix du *domicile du mineur*. Toute per« sonne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera « lieu à la nomination d'un tuteur. »; — Considérant qu'aux termes de cet article, le tuteur doit être nommé par un conseil de famille convoqué devant le juge de paix du domicile du mineur; — Que par ce domicile l'article désigne formellement le *domicile naturel* du mineur, puisque de sa disposition combinée avec celle de l'art. 405 il résulte que le domicile dont il parle est celui acquis au mineur avant toute nomination utile de tuteur; — Que le conseil de famille qu'il indique est également un conseil pris dans ce *domicile*, puisque, suivant les art. 407 et 409, il doit être composé, outre le même juge, de parens et alliés pris dans la commune où la *tutelle* est ouverte, et dans la distance de deux myriamètres, ou, à défaut de ceux-ci, de citoyens de la même commune, connus pour avoir eu des relations d'amitié avec le père ou la mère du mineur; — Que cette attribution, étant générale et absolue, comprend les nominations successives de tuteur, comme la première; — Qu'on ne peut induire rien de contraire de la disposition de l'art. 108, suivant lequel le mineur a son domicile chez son tuteur, puisque cette disposition n'a pour objet de régler le domicile du mineur que pour la gestion du tuteur: d'où il suit que ce domicile naturel du mineur reprend sa force et doit régir la nomination du nouveau tuteur; — Qu'enfin, si le conseil de famille devait suivre les juges de paix des divers domiciles que pourraient prendre successivement les tuteurs, il pourrait s'ensuivre l'inconvénient grave de soustraire les tuteurs à la surveillance naturelle du véritable conseil de famille, et de livrer le mineur à l'arbitraire de conseils étrangers à sa personne et indifférens à ses intérêts; tandis que, en général, cet inconvénient cesse par l'attribution de toutes ces nominations à un conseil de famille composé de la manière prescrite par les art. 407 et 409, et convoqué devant le juge de paix du domicile naturel du mineur, conformément à l'article 406; — Que, dans l'espèce, le mineur Martin avait son domicile naturel dans la commune de Dixmont, où ses père et

père étaient décédés; qu'en conséquence il avait été pourvu à la tutelle par un conseil de famille pris dans cette commune, et convoqué devant le juge de paix de l'arrondissement; qu'il a dû être procédé de même, après le décès du tuteur, à la nomination du nouveau; que néanmoins l'arrêt dénoncé juge le contraire; qu'en cela il viole formellement l'art. 406, en même temps qu'il fait une fausse application de l'art. 108 du Code; — CASSE, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Un arrêt rendu par défaut faute de plaider, mais sur* DES CONCLUSIONS RESPECTIVEMENT PRISES AU FOND, *est-il contradictoire, et par conséquent non susceptible d'opposition?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 343.

*L'intérêt des sommes dues aux avoués* POUR AVANCES, FRAIS DE PROCÉDURE, SALAIRES ET VACATIONS, *relatifs aux procès dont ils ont été chargés, ne court-il que du jour de la demande qui en a été formée en justice?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1153.

*L'intérêt des avances faites par l'avoué, comme* NEGOTIORUM GESTOR, *est-il dû à compter du jour des avances constatées?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2001.

WUILLEY, C. BALLAND.

Le sieur *Balland*, avoué près la Cour royale de Besançon, avait occupé dans plusieurs affaires pour le sieur *Wuilley*, habitant de la même ville, et il lui était dû par ce dernier une somme de 2,209 fr., tant pour ses frais, salaires et vacations, que pour différentes avances faites dans l'intérêt de son client, et tout-à-fait étrangères à ses fonctions d'avoué.

Le sieur Balland fut obligé de poursuivre son débiteur devant la Cour de Besançon, en paiement de ses frais de procédure et de ses avances. — Les parties ayant comparu à l'audience du 18 juin 1816, elles prirent respectivement des conclusions. Celles du sieur Wuilley tendaient à ce que le mémoire de frais présenté par le demandeur fût réduit, et à ce que celui-ci fût tenu de lui communiquer différentes pièces.

Les conclusions du sieur Balland tendaient à être payé de toutes les sommes portées dans son mémoire, et à ce que l'incident relatif à la communication de pièces fût joint au principal.

Effectivement l'incident fut joint au fond, et la cause renvoyée au 29 juillet pour être plaidée, et être statué sur le tout par un seul et même arrêt.

Au jour indiqué, Wuilley ne voulut point plaider, et demanda la remise à huitaine; mais cette remise lui fut refusée; et le même jour 29 juillet 1816, la Cour royale de Besançon rendit un arrêt *par défaut faute de plaider*, qui condamna Wuilley à payer au sieur Balland la somme de 2,209 fr. 27 cent., pour reliquat de compte, *avec intérêt, à dater des derniers erremens de chaque procès*.

Le sieur Wuilley s'est rendu opposant à cet arrêt; mais son opposition a été déclarée non recevable par autre arrêt, du 21 août 1816, — « Attendu que, d'après l'art. 343 du Code de procédure civile, la cause est en état lorsque la plaidoirie est commencée, et qu'elle est réputée commencée lorsque les conclusions ont été contradictoirement prises à l'audience; qu'à l'audience du 18 juin, les parties avaient conclu contradictoirement; que, notamment, les conclusions du sieur Wuilley portaient sur l'incident et sur le fond de la cause; que c'est en conséquence de ces conclusions contradictoires que la Cour avait joint l'incident à la matière principale, pour être statué sur le tout par un seul et même arrêt, et qu'elle avait renvoyé à cet effet à l'audience du 29 juillet; qu'ainsi l'arrêt intervenu ledit jour 29 juillet était contradictoire, et ne pouvait être attaqué par la voie de l'opposition ».

Le sieur Wuilley a demandé la cassation de l'arrêt du 21 août 1816 et de celui rendu le 29 juillet précédent. Il a présenté deux principaux moyens.

*Le premier moyen*, dirigé contre l'arrêt du 21 août qui avait rejeté l'opposition, était fondé sur une fausse application de l'art. 343 du Code de procédure. — Le demandeur prétendait qu'il n'avait point été pris de conclusions sur le fond à l'audience du 18 juin; que la preuve de ce fait résultait du dispositif même de l'arrêt du 29 juillet, qualifié *par défaut*, et

s'il n'avait pas été au pouvoir de la Cour d'appel de lui enlever le caractère qu'elle lui avait imprimé elle-même.

Ce premier moyen était évidemment mal fondé et inadmissible, la Cour ayant jugé en point de fait que des conclusions avaient été prises contradictoirement sur le fond par les parties.

La seconde ouverture de cassation s'appliquait à l'arrêt du 29 juillet, dans la supposition où il serait jugé contradictoire.

Le sieur Wuilley a prétendu que la Cour royale, en le condamnant au paiement des intérêts de la somme réclamée par son adversaire, *à dater des derniers erremens de chaque procès*, avait formellement violé l'art. 1153 du Code civil, qui ne fait courir les intérêts que du jour de la demande, sauf les cas d'exception spécifiés par la loi. Ainsi, disait le demandeur, il y a deux espèces de créances. Les unes sont d'une nature privilégiée par la loi, et à leur égard l'intérêt court de droit. Les autres sont d'une nature ordinaire; elles n'ont droit à aucune faveur particulière; le retard dans le paiement peut seulement donner lieu à une demande, et ce n'est que du jour de cette demande que les intérêts en sont dus, parce qu'effectivement, jusque là, le débiteur n'est pas constitué en demeure de payer, et que le créancier doit s'imputer de n'avoir point intenté son action plus tôt. Or existe-t-il une loi qui fasse courir les intérêts de plein droit à partir *des derniers erremens de la procédure*, en faveur des avoués, pour les sommes qui leur sont dues à raison de leurs frais, salaires et vacations? La Cour d'appel n'en a cité aucune, parce qu'en effet cette loi n'existe pas. Les créances de ce genre retombent donc dans la catégorie des dettes ordinaires, dont l'intérêt, aux termes de l'article 1153 du Code, ne court que du jour de la demande. La Cour d'appel a donc violé cet article en condamnant aux intérêts du jour des derniers erremens de la procédure, et son arrêt du 29 juillet doit être cassé.

Le sieur Balland, par l'organe de son défenseur, a répliqué que la condamnation portait sur un reliquat de compte qui se composait de quelques frais à la vérité, mais plus particulièrement d'avances par lui faites en qualité de *negotiorum gestor*, et par conséquent étrangères aux fonctions d'avoué; que, sui-

vant l'art. 2001 du Code civil, l'intérêt de ces avances était d
à compter du jour où elles avaient été faites; que d'ailleurs l
Cour royale, convaincue du peu de bonne foi de son adver
saire, et de l'esprit de chicane qui l'avait porté à différer
long-temps le paiement d'une dette sacrée, puisqu'elle consi
tait presque uniquement en avances bénévolement faites, ava
pu condamner le demandeur, par forme de dommages et in
térêts, aux intérêts de toute la somme, sans violer aucune lo

Du 23 *mars* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisso*
président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Co*
*chin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avo
cat-général; — Considérant 1° qu'à l'audience du 18 juin Ba
land et Wuilley ont respectivement pris des conclusions su
le fond de l'affaire et l'incident qui en dépendait; que ce fai
est attesté par une expédition de l'arrêt rendu ce jour 18 juin
expédition produite par Balland, dont les qualités auxquelle
il avait été formé opposition sont déclarées régulières et *main*
*tenues* par le magistrat qui a présidé à l'audience; qu'ains
il est constant que l'affaire contradictoirement instruite à l'au
dience du 18 juin l'était nécessairement à celle postérieure du
29 juillet, et par conséquent que l'arrêt rendu à cette der
nière époque était contradictoire et non susceptible d'oppo
sition; — Considérant 2° qu'il résulte des renseignemens donné
par les parties que les sommes adjugées à Balland se com
posent 1° de dépens proprement dits, c'est-à-dire d'avance
de frais de procédure, salaires et vacations dus à Balland, en
sa qualité de *procurator ad lites*, pour l'instruction dont i
était chargé; 2° d'avances qu'il a faites comme *negotiorum*
*gestor*, dans l'intérêt de son client, tels que le paiement de
dommages et intérêts auxquels ce dernier avait été condamné
envers ses parties adverses, etc.; que, si, relativement à ce
dernières sommes adjugées à Balland, on a dû et pu appliquer
la disposition de l'article 2001 du Code civil, portant : « *L'in*
« *térêt des avances faites par le mandataire est dû par le man*
« *dant, à dater du jour des* avances constatées. », il n'en est pa
de même relativement aux autres sommes allouées à titre de
dépens; que l'obligation où est le client d'acquitter cette dette

à son avoué rentre dans la classe des obligations énoncées dans l'article 1153 (Code civil), qui porte : « Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les « dommages et intérêts résultans du retard dans l'exécution « ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts « fixés par la loi ;..... ils ne sont dus que du jour de la de- « mande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein « droit. » ; — Considérant qu'il n'existe aucune loi qui fasse courir de plein droit les intérêts des sommes dues à un avoué, en sa qualité d'avoué, pour avances, frais de procédure, salaires et vacations relatifs à l'instruction des affaires dont il est chargé ; par conséquent que les intérêts de ces sommes ne courent que du jour de la demande ; et par conséquent que l'arrêt attaqué, qui les a adjugés à l'avoué Balland à dater d'une époque antérieure à sa demande, a contrevenu à l'article 1153 du Code civil ; — CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, mais uniquement dans la disposition qui fait courir d'une époque antérieure à la demande l'intérêt des sommes adjugées à Balland pour avances, frais de procédure, salaires et vacations relatifs à l'instruction des affaires de Wuilley dont il a été chargé ; renvoie la cause et les parties devant la Cour royale de Dijon. »

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*Le testament olographe légalement reconnu et déposé chez un officier public a-t-il la même foi que l'acte authentique, et s'il est attaqué, l'exécution provisoire du jugement qui le maintient peut-elle être ordonnée nonobstant appel et sans caution ?* (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 135 ; Cod. civ., art. 970.

LA DAME SAUTET, C. LA DEMOISELLE DANTHOINE.

Le 25 mai 1815, testament olographe du sieur *Guillaume Broutet*, qui lègue à la demoiselle *Marie-Berthilde Danthoine* une propriété rurale.

Le 5 juin 1816, autre testament par lequel il institue pour son héritière universelle la demoiselle Broutet, sa fille adoptive, épouse du sieur *Sautet*, juge au tribunal civil de Nismes.

Après le décès du testateur, le premier testament, du 25 mai 1815, fait en faveur de la demoiselle Danthoine, est présenté à M. le président du tribunal de première instance, qui en ordonne le dépôt chez un notaire.

La demoiselle Danthoine se présente et demande à la légataire universelle la délivrance de son legs particulier.

La dame Sautet conteste cette demande et prétend que le second testament a révoqué le premier.

Mais on répond pour la légataire particulière que le testament du 5 juin 1816 ne contient aucune révocation de celui de 1815; qu'en principe, deux testamens peuvent concourir et recevoir simultanément leur exécution, quand les dispositions qu'ils renferment ne sont pas incompatibles, et que, dans le fait, le testament de 1815, qui ne contient que le legs d'un objet déterminé, peut très-bien se concilier avec celui de 1816, qui renferme l'institution universelle.

Le 12 janvier 1819, jugement du tribunal civil d'Avignon, qui accueille ces moyens, fait délivrance à la demoiselle Danthoine de l'immeuble qui lui était légué par le testament du 25 mai 1815, et ordonne en outre *que le jugement sera exécuté par provision, nonobstant appel et sans caution*.

La dame Sautet, appelante de ce jugement, a prétendu que l'exécution provisoire avait été ordonnée hors des termes de la loi : elle a en conséquence fait citer la demoiselle Danthoine à bref délai devant la Cour, pour se voir faire des défenses d'exécuter le jugement du 12 janvier.

Aux termes de l'art. 135 du Code de procédure, disait l'appelante, l'exécution provisoire sans caution ne peut être ordonnée qu'autant qu'il y a *titre authentique*, ou condamnation résultante d'un jugement dont il n'y a point d'appel. Or qu'est-ce que le titre authentique? C'est le contrat synallagmatique, qui emporte par lui-même exécution, par cela qu'elle ne peut être suspendue que par l'inscription de faux. L'art. 15 du titre 17 de l'ordonnance de 1667 est formel à cet égard : ainsi le testament reçu par un notaire ne serait pas même un titre authentique dans le sens de la loi, puisqu'il est seulement qualifié d'*acte public* par les art. 969, 971 et 975 du Code civil; à bien plus forte raison n'est-il pas permis de classer dans

cette catégorie les testamens olographes, qui ne sont que des actes privés. On oppose en vain leur dépôt chez un notaire, car cette formalité ne saurait leur imprimer le caractère de publicité qui leur manque et qu'exige la loi. Le dépôt chez un notaire peut bien assurer leur existence, mais ne leur donne pas cette force d'exécution qui n'appartient à l'acte privé qu'autant que la reconnaissance en a été faite volontairement par les parties devant notaires ou qu'elle a eu lieu en justice : ainsi il est évident que l'exécution provisoire d'un jugement qui maintient les dispositions d'un testament olographe ne peut être ordonnée, aux termes de l'art. 135 du Code de procédure, puisque cet article n'accorde cette faveur qu'au titre authentique, et qu'il est impossible encore une fois d'attribuer ce caractère au testament olographe.

On répondait que le testament olographe porte avec lui un véritable caractère d'authenticité, toutes les fois que l'écriture et la signature du testateur sont reconnues. Dans cet acte, disait-on, la loi ne considère pas le testateur comme un simple particulier; elle le tire de la classe commune pour l'ériger en législateur; elle lui confie tout à la fois et son autorité pour disposer, et un caractère pour imprimer à sa disposition le sceau de l'authenticité; enfin elle en fait un officier public dans cette partie, et l'acte qui émane de lui est réputé *solennel*. C'est d'après ce principe que les tribunaux ont constamment jugé que le testament olographe fait foi par lui-même de son contenu et de sa date, et qu'il a le même effet que le testament reçu par acte public (1). Or on n'a jamais contesté que le testament public ne fût un titre authentique dans le sens de l'art. 135 du Code de procédure, et que sous ce rapport l'exécution provisoire n'appartînt aux jugemens des contestations auxquelles il peut donner lieu (2). Il faut donc décider la même chose à l'égard du testament olographe qui n'est pas contesté dans sa forme, puisque la jurisprudence les place sur la même ligne. Cette conséquence est forcée.

---

(1) Voy. ce Journal, tom. 11, pag. 584, et M. Merlin, Questions de droit, v° *Test.*, § 7.

(2) Voy. la *Procédure civile* de Pigeau, liv. 2, part. 5, tit. 4, ch. 2, tom. 1, pag. 498.

Du 25 mars 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes; M. *Sautet* plaidant pour lui-même, et M. *Monnier-Taillades* pour l'intimé, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, suivant la disposition expresse de l'art. 135 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée toutes les fois qu'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou précédente condamnation dont il n'y a point d'appel; — Que, par titre authentique ou promesse reconnue, le législateur ne distingue pas la nature ni l'espèce du titre ou de la promesse, et les embrasse par conséquent tous, sans exception, dans cette disposition; — Que l'on ne doit pas confondre le titre authentique avec le titre exécutoire, et qu'un acte peut être authentique, suivant l'art. 1317 du Code civil, sans cependant être exécutoire, puisqu'il est authentique de cela seul qu'il a été reçu par officier public ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où il a été rédigé, et avec les solennités requises; que la seule différence entre l'acte seulement authentique et celui qui est en même temps exécutoire est que le dernier peut être exécuté *de plano*, sans l'autorité du juge, tandis que le premier ne peut être exécuté qu'en vertu d'un jugement qui en ordonne l'exécution, mais qui dans tous les cas est exécutoire lui-même par provision; — Attendu que l'acte sous seing privé légalement reconnu a la même force et la même foi que l'acte authentique; et que l'art. 460 du Code de procédure ne permet aux juges d'appel d'accorder des défenses à l'exécution provisoire ordonnée par les premiers juges que lorsqu'elle l'a été hors des cas déterminés par la loi; — DÉCLARE n'y avoir lieu d'ordonner le sursis demandé, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Le vol de livres dans une bibliothèque publique rentre-t-il dans l'application de l'art.* 254 *du Code pénal, et doit-il conséquemment être puni de la peine de la réclusion prononcée par l'art.* 255? (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. DARDENNES.

Le jeune *Dardennes* était prévenu d'avoir soustrait des li-

vres dans les bibliothèques publiques de Toulouse, dont la surveillance était confiée à un dépositaire public. La chambre d'accusation de la Cour royale de cette ville, ne voyant dans cette soustraction frauduleuse qu'un vol simple, puni correctionnellement par l'art. 401 du Code pénal, et non le fait que les art. 254 et 255 du même Code déclarent passible de la réclusion, renvoya l'accusé devant le tribunal correctionnel.

Le Ministère public se pourvut contre cette décision pour violation des art. 254 et 255 précités.

Le 25 *mars* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *Naylies* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général, — REÇOIT Dardennes en son intervention; —Et y statuant, ainsi que sur le pourvoi du procureur-général, — Vu l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, d'après lequel les chambres de mise en accusation doivent renvoyer devant les Cours d'assises les individus prévenus de crimes passibles de peines afflictives ou infamantes; — Vu les différens articles du § 5, sect. 4, chap. 3, tit. 1er, liv. 3, du Code pénal; — Attendu que l'art. 253 de ce paragraphe est relatif au cas particulier du vol avec bris de scellés; qu'il l'assimile au vol avec effraction, et le déclare, en conséquence, passible de la même peine, celle des travaux forcés à temps; que l'article 254, au contraire, se rapporte en général aux soustractions, destructions ou enlèvemens commis sans la circonstance de bris de scellés, des pièces, procédures criminelles ou autres papiers, registres, actes et effets contenus dans les archives, greffes ou dépôts publics, ou remis à un dépositaire public en cette qualité; que l'art. 255 punit ces sortes de vols, ainsi dégagés de la circonstance aggravante de bris de scellés, de la peine de la réclusion; que par cette expression générale, *effets*, l'art. 254 a désigné tous les objets quelconques renfermés dans un dépôt public, autres que ceux dont le même article fait une désignation particulière; que, dès lors, les livres renfermés dans une bibliothèque publique sont nécessairement compris dans l'expression générale *effets*; que la bibliothèque publique est, par la nature de son établissement,

un lieu public, et le bibliothécaire, par la nature de ses fonctions, un dépositaire public; qu'ainsi, sous ce triple rapport, le vol de livres dans une bibliothéque publique rentre dans l'application de l'art. 254, devient passible de la peine de la réclusion prononcée par l'art. 255, et doit, par conséquent, être renvoyé devant les Cours d'assises, et non aux tribunaux correctionnels; — Et attendu que, dans l'espèce, Dardennes était prévenu d'avoir commis des vols de livres dans les bibliothéques publiques de Toulouse, dont la surveillance était confiée à un bibliothécaire nommé par l'autorité administrative; que, dès lors, ce vol constituait celui d'effets renfermés dans un lieu public et confiés à un dépositaire public, tel qu'il est déterminé par l'art. 254, et que l'art. 255 déclare punissable de la peine de la réclusion; que cette prévention, portant sur un fait déclaré crime, et passible de peines afflictives et infamantes, devait, d'après l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, être renvoyée devant la Cour d'assises; que néanmoins, par l'arrêt attaqué, la Cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, a renvoyé le prévenu devant le tribunal de police correctionnelle de Toulouse, en quoi elle a violé les art. 254 et 255 du Code pénal, l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, et méconnu les règles de compétence; — CASSE. »

*Nota.* Par suite de cet arrêt, la Cour d'assises du département du Lot-et-Garonne, saisie de la cause et procédant par coutumace, déclara Dardennes fils coupable des vols de livres qui lui étaient imputés; mais au lieu de le condamner à la peine de la réclusion, d'après les articles 254 et 255 du Code pénal, elle ne le condamna qu'aux peines correctionnelles portées par l'art. 401 du même Code contre les vols simples.

Le Ministère public s'étant pourvu de nouveau pour fausse application de l'art. 401 et violation des art. 254 et 255 du Code civil, l'arrêt de la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne a été cassé le 5 aout 1819 par les mêmes motifs que ceux énoncés dans l'arrêt de cassation ci-dessus.

## COUR DE CASSATION.

*Le codébiteur solidaire d'une créance, qui souscrit en son nom* SEUL *un nouveau titre en remplacement de celui qui était signé tant par lui que par son codébiteur, a-t-il son recours contre celui-ci pour la moitié de l'ancienne dette commune?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1271 et 1281.

*L'aval peut-il être placé au dos du billet à ordre ou de la lettre de change, et dans telle forme que les parties jugent à propos d'employer?* (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 141 et 142.

*Le garant par aval du souscripteur d'un billet à ordre peut-il se prévaloir du défaut de protêt à l'échéance, ou du défaut de notification de protêt dans le délai fixé par l'art. 165 du Code de commerce, pour écarter l'action en garantie?* (Rés. nég.) Cod. de comm., art. 142 et 168.

MOULIN, C. PAILLEUX.

*Charles Peret* avait souscrit au profit du sieur *Claude Laroche* deux billets à ordre, montant ensemble à la somme de 9,000 fr. Au dos de chacun de ces billets était écrit: « Payez à l'ordre de M. Laroche. Lyon, 23 février 1811. Signés *Pailleux* et *Moulin*. »

Ces billets ne furent point protestés à leur échéance. Il paraît que le sieur Pailleux les remplaça par trois autres, qui furent signés par lui seul et dont il paya le montant en vertu d'un jugement rendu contre lui. Alors il exerça son recours contre Moulin, et lui demanda la moitié de la somme pour laquelle il s'était engagé seul envers Laroche, par le motif qu'il avait donné les trois billets en paiement de la dette commune.

Moulin, pour sa défense, entreprit de faire valoir les exceptions que Pailleux, disait-il, aurait pu opposer à Laroche, s'il eût été poursuivi. Il soutint que l'engagement placé au dos des billets était nul, comme n'ayant ni le caractère ni la forme d'un effet de commerce. Il soutint de plus que cet engagement ne pouvait être considéré comme aval, attendu

que l'aval n'était jamais conçu en termes semblables, et qu'il était toujours placé au bas du billet ou de la lettre de change. Enfin, dans le cas où l'engagement susdit serait considéré comme aval, il prétendit que le sieur Laroche ne pouvait exercer un recours contre lui et Pailleux qu'en justifiant d'un protêt fait à l'échéance, et d'une signification de protêt dans les délais prescrits, ce qui n'avait pas eu lieu

Le tribunal de commerce de Lyon, par jugement du 28 juin 1816, condamna Moulin à payer à Pailleux la moitié du montant des trois billets qu'il avait souscrits seul au profit de Laroche, en remplacement des deux premiers billets faits en commun le 23 février 1811, par le motif que l'écrit porté au dos des deux billets du 23 février 1811 était un véritable aval, et que Moulin, ayant cautionné *Peret*, souscripteur des billets, ne pouvait pas se prévaloir du défaut de protêt.

Ce jugement fut confirmé sur appel par la Cour royale.

Pourvoi en cassation de la part de Moulin. Le demandeur a fait proposer divers moyens. Inutile de parler du premier, qui n'avait aucun fondement.

Le second moyen consistait dans une prétendue violation des art. 1271 et 1281 du Code civil, en ce que la substitution de titre opérée par le sieur Pailleux offrait une novation de la dette, qui, d'après les articles précités, libérait les codébiteurs.

On disait, pour établir le troisième moyen, que la Cour royale de Lyon n'avait pu, sans contrevenir à l'art. 142 du Code de commerce, déclarer valable, comme aval, l'écrit placé au dos des deux billets du 23 février 1811.

Enfin (et c'était le quatrième moyen), l'arrêt attaqué avait formellement méconnu et violé les art. 142, 168 et 187 du même Code, en déclarant que, dans l'hypothèse, le protêt n'était pas nécessaire, parce qu'en considérant même comme un aval l'écrit contesté, celui qui l'avait consenti, étant assimilé par la loi à un endosseur, était autant fondé que l'aurait été ce dernier à se prévaloir du défaut de protêt.

Du 30 *mars* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Darrieux* avocat, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, *sur le second moyen*, pris de la contravention aux art. 1271 et 1281 du Code civil, concernant la novation, que, Pailleux ayant acquitté la totalité d'une dette à laquelle Moulin était obligé solidairement avec lui, et l'ayant acquittée soit en espèces, soit en nouveaux effets souscrits par lui seul, Moulin n'en a pas moins été libéré envers le premier créancier, envers qui il était tenu de la totalité de la créance, s'est trouvé seulement débiteur de la moitié envers Pailleux, envers lequel il ne s'est jamais acquitté, et il ne s'est opéré aucune novation; qu'il ne l'a pas même opposée devant la Cour royale; — Attendu, *sur le troisième moyen*, pris de la contravention aux art. 137 et 141 du Code de commerce, relatifs à la forme tant de l'endossement que de l'aval en matière de commerce, que les engagemens qualifiés d'*aval* par l'arrêt attaqué ne sont pas produits; que la loi ne les soumettait à aucune formalité spéciale, et qu'il est constaté que Pailleux et Moulin ont apposé l'un et l'autre, conjointement et simultanément, leurs signatures au dos des effets souscrits par Perret: d'où l'arrêt attaqué a pu induire l'existence de l'aval sans contrevenir aux articles cités du Code de commerce ni à aucune autre loi; — Attendu, *sur le quatrième moyen*, pris de la contravention à l'art. 142 et autres du Code de commerce, relatifs à l'obligation de protester les effets de commerce à défaut de paiement à leur échéance, que le défaut de protêt et de signification du protêt dans le délai fixé par la loi, ne libère point le souscripteur d'un billet à ordre: d'où il suit que l'omission de ces précautions ne saurait libérer les donneurs d'aval qui ont cautionné le souscripteur, avec lequel ils sont engagés solidairement, et que la libération n'est prononcée, en ce cas, par l'art. 168 du Code de commerce, qu'en faveur des endosseurs; — Attendu, enfin, que les donneurs d'aval ne sont pas, dans tous les cas, assimilés aux endosseurs, mais tour à tour aux tireurs, aux endosseurs et aux accepteurs, selon qu'ils ont cautionné les uns ou les autres, ainsi que la Cour l'a déjà jugé: d'où il suit que la Cour royale de Lyon, en décidant, sous l'empire du Code de commerce, qui déclare, art. 187, que « toutes les dispositions relatives aux lettres de change, et con-

« cernant les droits et devoirs du porteur, sont applicables
« billets à ordre », que Moulin était tenu, solidairement a
Pailleux, au paiement des effets souscrits par Perret, et
Pailleux, ayant payé la totalité de la dette, avait un reco
en garantie contre Moulin jusqu'à concurrence de la moi
des sommes par lui payées pour cet objet, n'a fait qu'
juste application des art. 142 et 170 du Code de commerc
— REJETTE. »

*Nota.* La troisième question, a été jugée de la même ma-
nière par la Cour royale de Dijon, dont l'arrêt a été maint
par la Cour suprême le 26 janvier 1818. (Voy. tom.
pag. 40).

---

## COUR DE CASSATION.

*Un individu notoirement insolvable peut-il être admis*
*surenchérir le prix d'une adjudication faite par suite d*
*saisie immobilière, en faisant l'offre de donner cautio*
(Rés. nég.) Cod. de procéd. civ., art. 710 et 713.

*En admettant que le surenchérisseur puisse, dans une*
*hypothèse, présenter une caution pour garantie de son*
*solvabilité, faudrait-il au moins que la caution fût offe*
*dans les formes prescrites par l'art.* 832 *du Code de pro*
*dure, en matière de surenchère sur vente volontaire?* (R
aff.)

LA DEMOISELLE GIGNOUX DE REGNERIE-BONELS, C. LA DE-
MOISELLE DE GIGNOUX REGNERIE-ROQUE.

La demoiselle *Gignoux de Regnerie-Banels*, créancièr
la demoiselle *Gignoux de Regnerie - Roque* sa sœur, d
somme de 30,000 fr., fit procéder à la vente par expropriat
des biens de cette dernière, et en devint adjudicataire, moy
nant 20,000 fr., par jugement du 7 août 1816.

Les sieurs *Servel* et *Calas* ayant fait une surenchère d
somme de 5,500 fr. en sus du prix de l'adjudication, la

iselle de Regnerie-Bonels a demandé la nullité de cette sur-
chère, en la motivant sur l'art. 713 du Code de procédure
ile, qui déclare incapables de surenchérir les personnes no-
irement insolvables. — Il paraît qu'effectivement l'insolva-
ité des surenchérisseurs était constante et reconnue; mais
ux-ci, pour écarter l'obstacle qu'on leur opposait, ont requis
abord un délai de huitaine, à l'effet de justifier de leur sol-
bilité, ce qui leur fut accordé.— Ce délai étant expiré, sans
'ils aient satisfait à leur engagement, les sieurs Servel et Ca-
s sont revenus à l'audience, et ont pris des conclusions sub-
diaires, par lesquelles ils ont offert de donner caution pour ga-
ntie de leur surenchère.

Mais, par jugement du 12 février 1817, leur offre a été dé-
clarée non recevable et inadmissible.

Sur l'appel porté devant la cour royale de Nismes, ce juge-
ment a été confirmé par arrêt du 26 avril 1817. — Les juges
de première et de seconde instances ont considéré « que, l'ar-
ticle 713 du Code de procédure civile, ayant déclaré incapa-
bles de surenchérir les personnes notoirement insolvables, sans
distinction entre celles qui offriraient caution et celles qui n'en
présenteraient pas, les sieur Servel et Calas, dont l'insolva-
bilité était notoire, ne pouvaient, sous prétexte qu'ils offraient
de donner caution, être admis à la surenchère du prix de l'ad-
judication; que vainement ils cherchaient à se prévaloir des
dispositions du Code de procédure relativement à la suren-
chère sur aliénation volontaire, qui veulent que le suren-
chérisseur fasse l'offre d'une caution, ces dispositions n'étant
nullement applicables à la surenchère sur expropriation for-
cée, gouvernée par des règles différentes; que, d'ailleurs, à
supposer qu'on pût appliquer à cette dernière espèce de suren-
chère ce qui n'a été expressément établi que pour la surenchère
sur aliénation volontaire, et que, par l'offre d'une caution, le
surenchérisseur du prix d'une adjudication, qui, reconnu in-
solvable, ne serait le plus souvent que le prête-nom du saisi,
eût ainsi le moyen de paralyser la sage précaution prise par le
législateur dans l'art. 713, et d'exercer une surenchère évi-
demment préjudiciable à l'adjudicataire, quoique le plus sou-
vent sans résultat utile pour les créanciers, encore, dans cette

hypothèse toute gratuite, faudrait-il suivre les formalités auxquelles l'offre de la caution est assujettie par l'art. 832 du Code de procédure, d'après lequel l'acte de réquisition de mise aux enchères doit contenir, à peine de nullité, avec l'offre de la caution, *assignation à trois jours pour la réception de cette caution*, ce qui n'a point eu lieu dans l'espèce ».

Les sieurs Calas et Servel, demandeurs en cassation, ont soutenu que la Cour d'appel, en rejetant le cautionnement offert, avait violé l'art. 710 et faussement appliqué l'art. 713 du Code de procédure civile. — La surenchère, ont-ils dit, est tellement favorable, que la loi l'admet non seulement à l'égard des aliénations volontaires, mais encore dans le cas d'une vente forcée. La raison en est simple: la surenchère est utile et aux créanciers et à la partie saisie elle-même, puisqu'elle a pour objet de porter l'immeuble vendu au plus haut prix possible, et de servir ainsi tous les intérêts à la fois. Il est donc évident que les tribunaux, loin d'entraver la faculté de surenchérir, doivent au contraire l'encourager; et c'est dans cet esprit qu'a été rédigé l'art. 710 du Code de procédure, puisqu'il ne se contente pas d'admettre les créanciers aux droits de surenchère, et qu'il l'accorde à toute personne indistinctement. Il est vrai que l'art. 713 écarte les individus notoirement insolvables; mais pourquoi? C'est uniquement parce qu'ils n'offrent aucune garantie. Or ce motif s'évanouit et disparaît lorsque le surenchérisseur offre une caution solvable, car alors l'exclusion portée dans l'art. 713 n'a plus d'objet.

La défenderesse répliquait qu'il ne fallait pas confondre la surenchère en matière de vente volontaire avec celle qui avait lieu à la suite d'une adjudication faite sur saisie immobilière; que, dans le premier cas, le législateur avait cru devoir, pour prévenir les fraudes, laisser au surenchérisseur une plus grande latitude et des moyens faciles de garantir sa solvabilité, et de le droit d'offrir une caution; qu'il n'en était pas de même en matière de vente sur expropriation forcée; que, dans ce cas, on n'avait à redouter ni le concert frauduleux entre le vendeur et l'acheteur, ni la vileté du prix, ni tous les autres inconvéniens qui pouvaient résulter d'une vente clandestine, puisque l'adjudication recevait la plus grande publicité et offrait toutes

garanties possibles; qu'aussi le législateur avait entouré surenchère, en matière de vente forcée, de conditions plus rigoureuses qu'en matière d'aliénation volontaire; que d'abord elle devait être du quart, tandis qu'elle n'est que du dixième, quand il s'agit de vente ordinaire; qu'en second lieu, le surenchérisseur doit porter avec lui les preuves de sa solvabilité, tandis que, pour la surenchère du prix d'une vente volontaire, il n'est pas nécessaire de justifier de sa solvabilité personnelle, et que tout créancier est admis à surenchérir, à la charge seulement de donner caution; que cette différence, tracée par la loi elle-même, expliquait assez pourquoi l'article 2185 du Code civil, qui admet tout créancier inscrit au droit de surenchérir le prix d'une vente volontaire, à la charge seulement de donner caution, ne se retrouve plus ni dans le Code civil ni dans le Code de procédure, aux titres qui concernent la saisie immobilière; et qu'il fallait nécessairement en conclure que, dans ce dernier cas, l'offre d'une caution n'est point admissible; qu'au surplus l'offre d'une caution et tous les débats qu'elle peut faire naître étaient évidemment inconciliables avec la procédure sommaire et la célérité qu'exige une poursuite de saisie immobilière.

La défenderesse ajoutait que, dans l'hypothèse même où l'offre d'une caution serait recevable en thèse générale, elle aurait dû être rejetée dans le cas particulier, par cela seul qu'elle n'avait pas été faite dans la forme prescrite par l'art. 832 du Code de procédure civile.

Du 31 *mars* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Odillon-Barrot* et *Guichard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général *Cahier*; — Attendu que le jugement du tribunal de première instance, confirmé par l'arrêt attaqué, qui en a adopté tous les motifs, a décidé, en fait, que les surenchérisseurs étaient, au moment de leur surenchère, dans un état d'insolvabilité notoire, malgré qu'ils soutinssent le contraire; — Attendu qu'admis, par une faveur toute particulière, à justifier, dans le délai de huitaine, que ce soupçon d'insolvabilité qu'on faisait planer sur eux était sans fonde-

ment, ils sont arrivés à l'audience du 12 février 1817 réduits à l'impuissance de faire disparaître ce soupçon : d'où il suit que leur insolvabilité est restée constante et plus évidente que jamais ; — Attendu que c'est en désespoir de cause, et tardivement, qu'ils ont imaginé, pour faire valider leur surenchère, d'offrir une caution sans la désigner, sans donner aucun renseignement sur sa personne et sur ses facultés ; — Attendu que le Code ne parle point de la présentation d'une caution en matière de surenchère faite à la suite d'une adjudication qui a eu lieu sur une saisie immobilière ; que, s'il l'exige à la suite d'une adjudication volontaire, il indique aussi comment et dans quel instant l'offre de la caution doit être faite, à peine de nullité de la surenchère ; qu'il veut impérativement que cette offre soit faite dans l'acte même de réquisition de mise aux enchères, avec assignation à trois jours devant le même tribunal, pour la réception de ladite caution : d'où il suit qu'en admettant que, dans l'espèce, les surenchérisseurs eussent pu présenter une caution pour garantie de leur insolvabilité (ce que le Code ne prescrit pas et ne semble pas même autoriser), il aurait au moins fallu offrir cette caution, à peine de nullité, par l'acte de réquisition de mise aux enchères, en se conformant à ce qui est prescrit à cet égard par l'article 832 dudit Code de procédure, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui vient d'être établi qu'en rejetant une caution que la loi n'autorisait pas dans l'espèce, ou qu'en tout cas les surenchérisseurs n'offraient pas régulièrement, et en maintenant la déclaration en fait de leur insolvabilité, c'est avec raison que le tribunal du Vigan a prononcé la nullité de la surenchère ; qu'en adoptant cette prononciation et les motifs sur lesquels elle était fondée, la Cour royale de Nismes n'a point violé l'art. 710 du Code de procédure civile, et qu'elle a fait une juste application de l'article 713 du même Code ; — Rejette, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque des militaires de la ligne et des gardes nationaux*

*appelés à concourir à l'exécution d'une mesure de police ont commis simultanément un crime ou délit, la connaissance en sera-t-elle exclusivement dévolue aux juges ordinaires, dans le cas où les gardes nationaux n'ont pas été mis légalement en activité de service militaire?* (Rés. aff.)

LES ENFANS TABARET, C. LES SIEURS SUSBIELLE, BONNET ET DUMOULIN.

Le sieur *Susbielle*, colonel de la légion de Vaucluse, avait reçu l'ordre d'arrêter le sieur *Tabaret*, propriétaire, demeurant à Saint-Hilaire, arrondissement de Saint-Marcellin, et de s'entendre à cet effet avec le sous-préfet de cet arrondissement, qui avait reçu la même commission.

Dans la nuit du 29 au 30 mai 1816, le colonel Susbielle se rendit dans la commune de Saint-Hilaire, à la tête d'un détachement de 40 hommes de la légion d'Hohenlohe, auquel, sur son invitation, s'étaient joints quelques gardes nationaux, parmi lesquels étaient un sieur *Bonnet*, garde national, et le sieur *Dumoulin*, officier de la garde nationale à cheval du canton. Ce dernier ne portait pas même son uniforme; il était en habit bourgeois et en chapeau rond.

Le colonel, ayant découvert la maison qui servait de retraite au malheureux Tabaret, la fit investir par sa troupe, et y fit les perquisitions les plus rigoureuses. Aussitôt on vit paraître sur le toit un homme que l'on signala pour être celui qu'on cherchait. Effectivement c'était Tabaret lui-même.

Le commandant du détachement le somma de descendre, et, sur son refus, il ordonna de faire feu. Cet ordre n'est que trop fidèlement exécuté, et l'infortuné est atteint d'un coup mortel. — On le descend mourant, à la lueur d'une lanterne; on le fouille; on saisit les papiers dont il était porteur, et plusieurs rouleaux que ses enfans ont prétendu contenir 6,000 fr. en or. Enfin, on le place sur un tombereau pour le conduire à Saint-Marcellin; mais le malheureux expire dans le trajet.

Cependant les autorités locales n'ont fait aucune poursuite contre les auteurs de cet homicide. — Les enfans du défunt ont eux-mêmes été forcés par les événemens de contenir leurs larmes et d'ajourner leur vengeance.

Mais lorsque des circonstances plus heureuses leur permirent d'élever la voix, ils rendirent plainte, le 29 décembre 1817, devant le procureur du Roi du tribunal civil de Saint-Marcellin. Ils accusèrent nommément le colonel Susbielle et les sieurs Dumoulin et Bonnet d'avoir assassiné leur père le 29 mai 1815, et de lui avoir volé 6,000 fr. dont il était porteur.

La Cour royale de Grenoble, chambres d'accusation et d'appel de police correctionnelle réunies, s'est déclarée incompétente par arrêt du 10 août 1818. — Il a été considéré que la déclaration du colonel Susbielle énonce qu'il était chargé d'arrêter Tabaret, et qu'il résulte de la procédure et des pièces du procès qu'il adjoignit à son détachement un officier de la garde nationale à cheval et huit gardes nationaux à pied désignés sous la dénomination de *pompiers*; — Que ce corps composé de troupes de ligne et de garde nationale, ne formait qu'*un seul corps militaire indivisible*, sous le même commandement, assujetti à la même discipline et soumis à la même juridiction.

En conséquence de cette décision, les enfans Tabaret se sont adressés à l'autorité militaire; mais ils n'ont pas été plus heureux. Le conseil de guerre de la 7e division militaire, séant à Grenoble, s'est à son tour déclaré incompétent par jugement du 7 février 1819. Il s'est fondé sur l'article 2 de la loi du 22 messidor an 4, qui veut que, si, parmi plusieurs prévenus d'un même délit, il y a des militaires et des individus non militaires, la connaissance de ce délit soit dévolue aux juges ordinaires.

Pour faire cesser ce conflit négatif, M. le procureur-général près la Cour de cassation s'est pourvu en règlement de juges suivant l'ordre qu'il en avait reçu de M. le garde-des-sceaux.

Pour déterminer la compétence dans le cas particulier, il faut, a dit M. le procureur-général, examiner, avant tout, si les deux prévenus Dumoulin et Bonnet ont agi comme faisant partie d'une garde nationale mise en état d'activité de service, ou s'ils ont agi librement et sans y avoir été contraints par un ordre émané de l'autorité supérieure. Dans le premier cas, ils seraient justiciables du conseil de guerre. Dans le second, ils devraient être renvoyés devant leurs juges naturels, puisque, d'après la loi de l'an 4, il suffit que parmi les auteurs présumés

d'un crime ou délit il se trouve un seul individu non militaire, pour que la connaissance du crime soit dévolue à la justice ordinaire exclusivement.

Ensuite M. le procureur-général a reconnu en point de fait que la garde nationale de Saint-Marcellin n'avait été mise en activité de service militaire par aucune loi, ni par aucun ordre de l'autorité supérieure; que les sieurs Bonnet et Dumoulin n'avaient pu être forcés à suivre le détachement commandé par le colonel Susbielle; qu'ils avaient marché volontairement; que, lors même qu'ils auraient été employés régulièrement à concourir avec des militaires à une mesure de police, cette circonstance serait indifférente, et ne pourrait pas les distraire de leurs juges naturels, puisque les gendarmes eux-mêmes ne sont justiciables que des tribunaux ordinaires pour les délits relatifs au service de police générale et judiciaire dont ils sont chargés.

Les enfans Tabaret sont intervenus par le ministère de Mᵉ *Nicod*, leur avocat; ils ont supplié le tribunal suprême de rétablir le cours de la justice, trop long-temps interrompu, de leur donner des juges, et de ne pas laisser impuni le meurtre de leur malheureux père.

Du 2 *avril* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Rattaud* rapporteur, M. *Nicod* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu le réquisitoire du procureur-général et les pièces y jointes, à lui transmises par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, à fin de règlement de juges sur un conflit négatif de juridiction résultant d'un arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, le 10 août 1818, et d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la septième division militaire, le 17 février dernier, relativement à une prévention d'homicide et de vol sur la personne de Claude Tabaret, établie à charge des sieurs Susbielle, colonel de la légion de Vaucluse, Dumoulin, officier de la garde nationale à cheval de l'arrondissement de Saint-Marcellin, et Bonnet, garde national de la compagnie des pompiers de cette ville; — Vu l'arrêt de ladite Cour royale, par lequel, considérant que

la déclaration du colonel Susbielle énonce qu'il était chargé d'arrêter ledit Tabaret, et qu'il résulte de la procédure qu'il adjoignit à son détachement un officier de la garde nationale à cheval et huit gardes nationaux à pied, désignés sous la dénomination de pompiers; que ce corps, composé de troupes de lignes et de gardes nationales, ne formait qu'un seul corps militaire indivisible, réuni sous le même commandement, assujetti à la même discipline et soumis à la même juridiction, cette Cour s'est déclarée incompétente; — Vu le jugement par lequel ledit conseil de guerre s'est aussi déclaré incompétent, sur le motif que, d'après l'avis du conseil d'Etat, du 25 mars 1807, et l'art. 18 du décret du 12 novembre 1806, relatif à l'organisation des gardes nationales, il n'y a que celles qui font un service d'activité militaire qui soient soumises aux lois militaires; que les prévenus Dumoulin et Bonnet ne pouvaient donc pas être justiciables d'un conseil de guerre, et que le colonel Susbielle lui-même, ayant deux coprévenus non militaires, n'était plus justiciable de ces mêmes conseils; — Atttendu qu'en l'état, le cours de la justice se trouve interrompu, et qu'il importe de le rétablir; — Attendu que, d'après les dispositions combinées de l'ordonnance du Roi, du 16 juillet 1814, art. 1er, et de l'acte du Gouvernement, du 12 novembre 1806, art. 18, les gardes nationales ne peuvent être mises en activité de service militaire, et par conséquent soumises aux lois et à la juridiction militaires qu'en vertu d'un ordre légal; que, lorsque la garde nationale n'a pas été constituée ainsi en état de service militaire, et lors même qu'elle aurait été régulièrement employée pour concourir avec des militaires, sous le commandement d'un chef militaire, à l'exécution d'une mesure publique, elle ne perd pas le caractère qui lui est propre, ni la qualité à raison de laquelle elle ne peut être justiciable des conseils de guerre; que, dans l'espèce, non seulement rien n'établit que la garde nationale de Saint-Marcellin eût été mise en activité de service militaire, mais qu'il résulte même de l'instruction que c'est sur une simple invitation du commandant militaire que quelques individus faisant partie de cette garde se sont volontairement joints au détachement de troupes de ligne chargé d'arrêter le sieur Tabaret; que le sieur Dumoulin, particulièrement, pourrait d'autant

moins être considéré comme ayant fait partie du détachement militaire en sa qualité d'officier de la garde nationale à cheval, qu'il est aussi établi par les pièces de la procédure qu'il l'avait suivi sans être en uniforme et sans avoir sous son commandement aucun membre de sa compagnie; qu'il ne pourrait donc personnellement être regardé que comme ayant agi en qualité de simple particulier, et que, d'après les dispositions de la loi du 22 messidor an 4, cette circonstance suffirait seule pour soumettre tous les prévenus à la juridiction ordinaire; — Par ces motifs, vidant le délibéré ordonné à l'audience d'hier, faisant droit tant sur l'intervention des parties civiles que sur le réquisitoire du procureur-général, et statuant par règlement de juges, en vertu de l'art. 526 du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'arrêt rendu par la Cour royale de Grenoble, le 10 août 1818, lequel sera regardé comme nul et non avenu, RENVOIE l'affaire et les nommés Susbielle, Dumoulin et Bonnet, ainsi que tous les autres qui pourraient être prévenus d'avoir participé aux faits d'homicide et de vol dont il s'agit, devant la Cour royale de Besançon, chambre d'accusation, pour, sur l'instruction déjà faite ou à compléter, s'il y a lieu, être procédé au règlement de la compétence, ainsi qu'il appartiendra; et, en cas d'accusation admise, renvoie devant la Cour d'assises du département du Doubs, pour y être pareillement procédé conformément à la loi. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Les exploits ou citations en matière correctionnelle sont-ils soumis aux formalités prescrites en matière civile par le Code de procédure?* (Rés. nég.) Cod. d'instr. crim., art. 184; Cod. de proc., art. 61.

*La nullité du jugement correctionnel prononcée par l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, dans le cas où la citation au prévenu n'a pas été donnée avec un délai de trois jours au moins, entraîne-t-elle la nullité de cette même citation?* (Rés. nég.)

nombre desquels était le sieur *Thomas Lacroisade.* — Le 18 avril de la même année, trente-neuf jours après cette notification, requête du sieur Lacroisade au président du tribunal d'Angoulême, à l'effet qu'il lui plaise commettre deux huissiers pour signifier la surenchère qu'il se propose de faire. L'une de ces significations devait avoir lieu dans l'arrondissement d'Angoulême, et l'autre dans l'arrondissement de Cognac.

Sur cette requête, ordonnance du président qui commet *L'Hommeau*, huissier audiencier, pour les actes à signifier dans l'arrondissement d'Angoulême, et pour ceux à notifier dans l'arrondissement de Cognac, *Richard*, huissier à Châteauneuf, autorisant ces deux huissiers à faire leurs significations le jour de *dimanche*.

Le lendemain 19 avril, jour de dimanche, ces commissions sont exécutées, avec assignation devant le tribunal d'Angoulême pour procéder sur la surenchère.

Point de contestation sur la fidélité de l'exécution et remise desdits actes par les huissiers; mais il fut soutenu par le sieur Ferrand que le président du tribunal d'Angoulême n'avait pas pu valablement commettre un huissier étranger à son ressort, ni par suite l'autoriser à instrumenter *le dimanche*; il en faisait résulter la nullité de la notification qui lui avait été faite de la surenchère en vertu de ces commission et autorisation illégales.

Par jugement du 24 avril 1812, le tribunal civil d'Angoulême rejeta ce moyen. Il considéra qu'il n'était pas contesté que toutes les formalités prescrites par l'art. 2185 du Code civil avaient été remplies; que, suivant l'art. 1030 du Code de procédure civile, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas prononcée par la loi; que l'huissier Richard avait caractère pour instrumenter dans l'arrondissement de Cognac; qu'il avait agi en vertu d'une permission donnée par le président du tribunal; qu'il a exactement rempli sa commission, puisque la partie confesse avoir reçu les exploits de signification; qu'ainsi elle a eu, ainsi que le veut la loi, connaissance de la réquisition et de la surenchère», et par ces motifs, sans avoir égard au moyen de nullité proposé, il valida la surenchère.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Bordeaux reconnut, par arrêt du 13 mars 1817, que le président du tribunal d'Angoulême n'était pas compétent pour commettre un huissier à l'effet de signifier des réquisitions qui devaient être faites dans l'arrondissement de Cognac, étranger à sa juridiction ; qu'il n'était pas plus autorisé à permettre à cet huissier de les faire un jour de dimanche, dans un territoire qui n'était pas le sien ; qu'il est constant qu'il y a eu contravention aux art. 832 et 63 du Code de procédure ; mais que, sur cette contravention, la peine de nullité n'est pas formellement prononcée par la loi ; que l'art. 1030 du même Code ne permet pas de l'établir par induction et de déclarer nuls les actes que la loi n'a pas déclarés tels : en conséquence, elle mit l'appellation au néant.

Le sieur Ferrand s'est pourvu en cassation de cet arrêt ; il a soutenu qu'il faisait une fausse application de l'art. 1030 du Code de procédure civile, et qu'il violait les art. 63 et 832 du même Code, ainsi que les art. 2185 et 2186 du Code civil. — Il voyait même un excès de pouvoir et une contravention à la loi du 27 ventôse an 8, et au décret du 14 juin 1813, dans la commission donnée par le président du tribunal d'Angoulême à un huissier de l'arrondissement de Cognac, qui était étranger à sa juridiction, et sur lequel il n'avait à exercer aucune sorte de discipline.

Si l'art. 63, disait-il, ne porte pas expressément quel est le tribunal dont le président doit permettre à l'huissier d'exploiter un jour *férié*, l'art. 832 dit formellement, pour l'espèce, que les notifications et réquisitions prescrites par les articles 2183 et 2185 du Code civil, seront faites par un huissier commis à cet effet, sur simple requête, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement *où elles auront lieu*. Voilà donc une règle bien précise établie dans l'espèce. Or ici on n'a pas suivi la forme prescrite, puisque l'huissier n'a pas été commis par le président indiqué par l'art. 832 : il y avait donc lieu d'appliquer l'art. 2186 du Code civil, qui porte : « A défaut par les créanciers d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat. »

Cette disposition annulait donc évidemment la surenchère, ou, si l'on veut, établissait contre le créancier qui n'avait pas exactement suivi la forme indiquée une déchéance du droit de surenchérir. Ce n'était donc pas le cas de recourir à l'article 1030 du Code de procédure civile. C'était sans une autorisation compétente que l'huissier de l'arrondissement de Cognac s'était permis de signifier les actes en question un jour de dimanche; ce pouvoir, il ne pouvait le tenir que du président, auquel il était soumis, et non d'un président étranger, tel que celui d'Angoulême. Ce sont, au reste, des points bien reconnus par l'arrêt attaqué, que ce défaut de compétence et de pouvoir : il y avait donc nécessité de déclarer la nullité des actes qui en avaient été la suite.

Le défendeur fait observer d'abord que la loi n'a eu d'autre objet que d'assurer, par des formes spéciales, l'exactitude de la remise d'actes importans ; que son but a été rempli, puisqu'il est avoué dans la cause que les notifications ont été exactement remises ; qu'il n'est pas non plus contesté qu'elles contiennent toutes les formalités essentielles voulues par la loi, qu'elles ont été données dans le délai légal ; que, si ce délai expirait un dimanche, l'huissier qui a signifié les actes était autorisé à le faire un jour de dimanche, par une ordonnance du *président du tribunal*, qui devait juger la validité de la surenchère ; que l'art. 63, différent en cela des articles qui le précèdent et le suivent, ne porte point la peine de nullité, et qu'il n'exige en général que l'autorisation du *président du tribunal* ; qu'ainsi il n'y a point eu violation de cet article, et que l'art. 1030 défendait de suppléer une peine que le législateur n'y avait pas attachée ; qu'il est vrai que l'art. 832 veut que la commission procède du président du tribunal de l'arrondissement où les notifications auront lieu ; mais que d'abord cet article ne prévoit pas le cas où il y a lieu de les faire dans des arrondissemens différens ; qu'il n'exige pas qu'il y ait autant de commissions différentes qu'il y aura de notifications à faire ; qu'il est plus simple alors que ce soit le président compétent pour juger la surenchère qui délivre la commission nécessaire ; que cette forme, plus expéditive et moins dispendieuse, n'entraîne aucun inconvénient ; que l'ar-

icle 832 présente d'ailleurs une circonstance bien remarquable ; qu'il est composé de deux paragraphes. Si, dans le premier, il prescrit les formalités dont excipe le demandeur, il se tait sur la pénalité, en cas d'omission. Dans le second paragraphe, au contraire ; il prescrit d'autres formalités pour les mêmes actes ; mais il prescrit de suite celles-ci *à peine de nullité*. Ce n'est donc pas sans dessein qu'il a gardé le silence dans le premier paragraphe. S'il eût voulu y étendre la même peine, il était tout simple de mettre, à la fin de l'article, *le tout à peine de nullité*. Une rédaction différente annonce donc une intention contraire, surtout quand on rapproche de ce même article l'art. 1030, qui porte : « Aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi. Dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel *pourra*, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende. » Ce texte est formel.

La Cour de Bordeaux s'est donc conformée à la lettre et à l'esprit de la loi quand elle a reconnu, d'un côté, une contravention, si l'on veut, au texte littéral du paragraphe premier de l'article 832, et que, de l'autre, elle a déclaré qu'elle ne pouvait cependant pas, aux termes de l'article 1030, appliquer à cette contravention la peine de nullité, puisque le législateur non seulement ne l'avait pas prononcée formellement, mais n'avait pas même voulu bien évidemment attacher cette peine à la première partie de cet article, et que, quand cette intention était aussi manifeste, on ne pouvait y suppléer en cherchant, soit dans l'article 2186 du Code civil, soit dans l'article 835 du Code de procédure, une peine de nullité qui se serait trouvée dans l'article 832, si le législateur n'avait pas voulu l'exclure du paragraphe premier. Au reste, ajoutait le défendeur, les surenchères sont des actes favorables ; elles sont souvent l'unique ressource du créancier frustré de ses droits par un concert frauduleux entre le vendeur et l'acquéreur : c'est donc bien là le cas où le magistrat ne doit pas se montrer plus sévère que la loi.

Le 7 *avril* 1819, ARRÊT de la section civile, *M. Brisson* pré-

sident, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Guichard* et *Jacquemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Cahier*, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu qu'il n'est pas contesté dans la cause que toutes les formalités prescrites par l'article 2185 du Code civil ont été remplies, et que le demandeur a eu connaissance, dans les délais de la loi, de la notification et réquisition de la surenchère ; que l'unique point du litige a été de savoir si les notifications données un jour férié dans l'arrondissement de Cognac, en vertu de commission et d'autorisation du président du tribunal d'Angoulême, devaient être déclarées nulles ; — Considérant que l'article 63 du Code de procédure s'exprime en termes généraux, lorsqu'il dit : « si ce n'est en vertu de « permission du président du tribunal » ; qu'ainsi il n'attribue pas une compétence exclusive et spéciale à tel ou tel président ; mais qu'il exige seulement l'intervention du magistrat pour ne point laisser les officiers ministériels juges de la convenance et de l'urgence de ces actes ; — Attendu en outre que ce même article ne porte point la peine de nullité qui est exprimée dans ceux qui le précèdent et le suivent ; ce qui indique dès lors une intention différente de la part du législateur ; qu'il est vrai que le paragraphe premier de l'article 832 du Code de procédure exigeait, dans l'espèce, que la commission donnée à l'huissier Richard provînt du président du tribunal de Cognac, dans l'arrondissement duquel les notifications devaient avoir lieu, mais qu'il n'en résultait pas que l'irrégularité, en ce chef, de la commission donnée par le président du tribunal d'Angoulême, dût entraîner la nullité des actes qui en avaient été la suite ; — Que l'article 832 se compose de deux paragraphes distincts ; qu'il est évident que le législateur n'a pas voulu attacher à la première partie de cet article la peine de nullité, qu'il a formellement exprimée dans le second paragraphe pour l'offre de la caution ; qu'il était dès lors conforme à l'esprit et à la lettre de la loi d'appliquer à l'espèce la distinction établie dans l'article 1030 du même Code entre les simples irrégularités ou contraventions et les nullités formelles ; que telle est aussi la marche suivie par l'arrêt attaqué ; qu'il reconnaît, il est vrai,

l'irrégularité, en ce chef, des actes par lesquels le défendeur a rempli les formes prescrites par l'art. 2185; qu'il n'a pas cru néanmoins pouvoir en prononcer la nullité, par le double motif que le paragraphe premier de l'art. 832 ne porte point la peine de nullité, mentionnée seulement pour la seconde partie, et que l'art. 1030 du même Code veut expressément que les tribunaux ne puissent déclarer nul aucun exploit ou acte de procédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et que, dans les cas où la nullité n'est pas prononcée, l'officier ministériel puisse seulement, soit pour omission, soit pour *contravention*, être condamné à une amende : d'où il résulte qu'en n'annulant pas ces actes, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 63 ni l'art. 832 du Code de procédure, et qu'il a fait au contraire à la cause une juste application de l'art. 1030 du même Code ; — REJETTE. »

*Nota.* « S'il y a nullité de la signification de la surenchère faite par un huissier qui n'a pas été commis, dit M. Carré, en se fondant sur deux arrêts des 21 mars 1808 et 1er juin 1811 (tom. 9, p. 182; tom. 12, p. 448), du moins serait-elle maintenue, nonobstant l'irrégularité, dans le cas où l'huissier aurait reçu commission du président d'un autre tribunal que celui dans le ressort duquel cette signification devait avoir lieu. (C'est l'espèce de l'arrêt ci-dessus.) En tous cas, la nullité ne serait proposable que par celui qui aurait reçu la signification vicieuse (arrêt du 9 août 1820). » *Lois de la procédure*, tom. 3, p. 166, à la note.

---

## COUR DE CASSATION.

*Dans l'état actuel de notre législation, le* DUEL *est-il un crime ou délit qu'on puisse poursuivre par la voie criminelle ?* (Rés. nég.) Cod. pénal, art. 295, 296 et 297.

CAZELLES, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur *Ferret*, lieutenant dans la légion du Var, trouva la mort dans un combat singulier auquel il avait provoqué le sieur *Cazelle*, ancien militaire. Ce dernier, poursuivi crimi-

nellement à la requête du Ministère public, et renvoyé par la Cour royale de Montpellier devant une Cour d'assises, comme prévenu d'avoir commis, le 24 août 1818, un homicide *volontaire et prémédité* sur la personne du sieur Ferret, fit annuler l'arrêt de la Cour de Montpellier. — Par suite de l'arrêt de cassation, du 8 janvier 1819, la cause fut portée devant la Cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, laquelle rendit, le 12 février suivant, un arrêt conforme à celui qui avait été cassé, *si ce n'est qu'elle écarta la préméditation*.

Ses principaux motifs sont « que l'autorité du point d'honneur et l'empire d'un préjugé funeste ne peuvent, aux yeux des magistrats, servir d'excuse à un pareil attentat; et qu'un duel accepté volontairement ne peut caractériser le cas de la *légitime défense*, prévu par l'art. 328 du Code pénal; que les arrêts de la Cour de cassation invoqués par le sieur Cazelle dans sa défense ne laissent aucune obscurité sur les obligations des chambres d'accusation relativement aux faits d'excuse et aux exceptions portées dans les art. 321 et 328 dudit Code, mais ne décident nullement que les combats singuliers soient autorisés, ni qu'ils puissent servir d'excuse aux meurtres qui en sont si souvent la suite; —Qu'il n'est pas établi que ledit Cazelle, en se rendant à l'invitation dudit sieur Ferret, eût, avant l'action, le projet d'attenter à ses jours, ce qui aurait caractérisé la *préméditation*; qu'enfin le premier jugement (1) ayant mal qualifié le fait dont s'agit dans l'ordonnance de compétence, c'est le cas d'en ordonner l'annulation ».

Le sieur Cazelle s'est pourvu de nouveau en cassation. — Ce second pourvoi néanmoins n'a pas donné lieu aux sections de se réunir, à cause de la différence qui se trouve entre l'arrêt de Toulouse et celui de Montpellier.

Me *Loiseau*, avocat du demandeur, a établi, dans un mémoire, avec beaucoup d'ordre et d'érudition, les propositions suivantes : Le duel était anciennement toléré en France. — Il était même regardé comme une preuve judiciaire. — Philippe-le-Bel abolit cette preuve. — Henri IV défendit le duel. —

(1) La chambre du conseil du tribunal civil de Montpellier avait renvoyé le sieur Cazelle devant le tribunal correctionnel.

Louis XIV renouvela cette défense et ajouta de nouvelles peines. — Louis XV jura, lors de son sacre, de ne point pardonner le duel. — Mais le Code pénal est muet sur le duel. — Un décret de la Convention nationale, du 29 messidor an 2, ne considère plus le duel comme punissable devant la loi. — Le Code pénal de 1810 garde le même silence que celui de 1791. — De là impossibilité de punir celui qui a tué son adversaire en combat singulier.

Nous ne suivrons pas Me Loiseau dans le développement de ses moyens, la question ayant subi une nouvelle discussion dans une espèce plus récente rapportée, au t. 1er de 1825, p. 299.

Les duels, a dit M. le procureur-général *Mourre*, sont un grand désordre dans la société; c'est un malheur déplorable que cette frénésie, ce délire d'un honneur mal entendu, ce parti que prend l'homme insulté de recourir à un combat que la raison seule réprouverait, puisqu'il donne à l'offenseur le moyen de tuer la personne offensée. — Mais la question qui nous occupe ne se résout ni par les saintes maximes de la religion ni par celles de la morale. Il faut savoir si la législation actuelle a compris le duel dans le meurtre volontaire ou dans l'assassinat. Or il nous paraît évident que non. D'abord le Code pénal de 1791 n'a point prononcé le mot de *duel*. Le législateur savait pourtant qu'il y avait une législation spéciale sur la matière; et qu'il était même impossible qu'il n'y en eût pas, puisque le duel a un caractère si extraordinaire, qu'il est, pour ainsi dire, absurde de le confondre dans la dénomination générale de meurtre ou d'assassinat. Le législateur savait aussi que cette législation spéciale est d'autant plus nécessaire, qu'il faut pourtant décider quelque chose sur ceux qui ont assisté au duel, sur ceux qui l'ont conseillé, et surtout sur ceux qui l'ont ordonné, comme cela n'arrive que trop souvent dans les corps militaires.

« Cependant le législateur, en 1791, garde le silence le plus absolu. A-t-on pensé alors que le duel était compris dans la dénomination de meurtre ou d'assassinat? Non, Messieurs, on ne l'a pas cru. Nous pourrions à cet égard invoquer l'opinion publique. Mais il y a quelque chose de plus positif, de plus déterminant pour les tribunaux. — En l'an 2, le tribunal

criminel du département de Seine-et-Oise réfère à l'Assemblée nationale la question de savoir si les dispositions du Code pénal doivent s'appliquer à la provocation au duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service.

« Le 29 messidor an 2, la Convention, considérant que les lois pénales doivent être restreintes aux cas qu'elles ont prévus, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer; renvoie à sa commission du recensement et de la rédaction complète des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables ou qui les provoqueraient.

« Notre dernier Code pénal (de 1810) est également muet sur le duel; et nous croyons fermement qu'on peut en tirer les mêmes conséquences que celles qui ont été tirées, je ne dirai pas par une opinion commune, mais par l'opinion même législative, du silence du premier Code.

« Que l'on dise tant qu'on voudra que les coups portés par le duelliste ne sont pas une légitime défense, on aura raison en morale. — Mais aura-t-on raison aux yeux de la loi? C'est la question.

« Accusez le silence de la loi, faites des vœux, sollicitez même pour qu'elle soit réformée; mais reconnaissez, comme nous, les conséquences qui résultent de son silence; et surtout craignez d'appliquer une loi commune à un fait qui demande une législation spéciale, à un fait que vous ne pouvez comparer, sans outrer toutes les définitions, au meurtre ou à l'assassinat, tels que nous les entendons dans le langage ordinaire de la loi. En attendant cette loi réformatrice, ce Code spécial, nous nous adressons à ces hommes généreux, à ces âmes grandes et élevées, telles qu'il en existe beaucoup dans notre patrie; nous nous adressons à eux, et nous les adjurons, au nom du véritable honneur, au nom de l'humanité, au nom de la patrie, de nous servir de législateurs provisoires. — Que l'homme qui, sur le champ de bataille, a vingt fois prodigué son sang pour défendre son pays; que le citoyen généreux qui s'est élancé dans les flots pour sauver la victime qu'ils allaient engloutir; que celui qui s'est précipité dans les flammes pour

...her à une mort imminente, l'enfant ou le vieillard près ... périr ; que tous ces hommes qui n'ont pas craint la mort ... fusent un combat criminel, ils seront nos meilleurs législa... ...rs provisoires. — Et même lorsque la loi sur les duels sera ...rtée, ils seront encore nos législateurs définitifs ; ils s'asso... ...ront à l'œuvre de la loi ; ils l'aideront par leurs nobles sen... ...mens ; ils l'aideront par un refus mille fois plus courageux ... cette insensée résolution de deux hommes qui ne savent ... supporter une fausse honte ; ils l'aideront enfin, parce que ... mœurs sont le plus ferme soutien des lois, et parce que les ...is sans les mœurs sont, le plus souvent, impuissantes. — Conclusions à la cassation. (1)

Le 8 *avril* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mourre*, procureur-général ; — Vu le § 1er de l'article 229, et les trois premiers paragraphes de l'article 299 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçus : « Article 229, § 1er. Si la Cour n'aperçoit « aucune trace d'un délit prévu par la loi, ou si elle ne trouve « pas des indices suffisans de culpabilité, elle ordonnera la « mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, « s'il n'est retenu pour autre cause. — Article 299. La décla« ration de l'accusé et celle du procureur-général doivent énon« cer l'objet de la demande en nullité. Cette demande ne peut « être formée que contre l'arrêt de renvoi à la Cour d'assises et « dans les trois cas suivans : 1° si le fait n'est pas qualifié crime « par la loi..... ; — Vu aussi les articles 295, 296, 297, 319 et 321 du Code pénal ; — Vu enfin le décret du 29 messidor an 2 ; — Attendu que, par l'arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Toulouse, dont la casation est demandée, le sieur Cazelle a été renvoyé devant la Cour d'assises du département de la Haute-Garonne, pour y être jugé sur l'accusation d'un homicide volontaire prévu et puni par l'art. 295

(1) Nous ne donnons ici qu'une courte analyse du plaidoyer de M. le procureur-général, les mêmes moyens ayant été reproduits avec plus de développement dans l'affaire rapportée tom. 1er de 1825, pag. 299.

et l'art. 304 du Code pénal; que, d'après les faits déclarés dans cet arrêt, cette accusation a été prononcée contre lui sur ce qu'il avait tué le sieur Ferret dans un duel dans lequel celui-ci, qui avait porté les premiers coups, fut atteint à la poitrine d'un coup qui le priva à l'instant de la vie; mais que les art. 295 et 304 du Code pénal, ni aucun autre article de ce Code sur l'homicide, le meurtre et l'assassinat, ne peuvent être appliqués à celui qui, dans les chances réciproques d'un duel, a donné la mort à son adversaire, sans déloyauté, sans perfidie; que ce fait ne saurait rentrer dans l'art. 319, qui a prévu le cas d'un homicide commis involontairement par négligence ou maladresse; qu'il ne rentre pas non plus dans les art. 321 et 326, qui suppose un meurtre commis sans liberté d'esprit et dans le premier ressentiment d'une provocation par des coups ou par des violences graves; qu'il ne pourrait pas être poursuivi et puni d'après l'art. 295 et le second paragraphe de l'art. 304, parce que le meurtre qui est l'objet de ces articles est celui qui a été commis sans avoir été provoqué, comme dans l'espèce précédente, par des coups ou par des violences, mais sans dessein antérieurement formé, et dans l'emportement subit d'une passion violente, ou l'inspiration d'un sentiment pervers qui a fait exécuter un crime que la réflexion n'avait pas médité et dont l'idée n'avait pas été conçue; qu'il ne pourrait être enfin assimilé au meurtre commis avec préméditation, que le Code qualifie d'assassinat et qu'il punit de mort; que l'assassinat, en effet, suppose une aggression préméditée, non concertée auparavant avec celui sur qui elle a été exercée, accompagnée du dessin de donner la mort, et dans laquelle, s'il y a eu résistance, la défense n'est née que de l'attaque; que, dans le duel, au contraire, il y a toujours convention antérieure, intention commune, réciprocité et simultanéité d'attaque et de défense; que le même rapprochement des dispositions du Code pénal sur les blessures conduirait à la même décision à l'égard des blessures faites dans un duel; que, du reste, si, lorsqu'il n'y a pas de doute dans une loi, on devait recourir à des autorités prises hors de son texte, on rappellerait le décret du 29 messidor an 2, de la seconde partie duquel il résulte que l'assemblée qui exerçait à cette époque

» le pouvoir législatif reconnaît que le duel, et conséquemment » les faits qui en sont le résultat ordinaire, n'avaient pas été » prévus et punis par le Code de 1791, alors en vigueur, ce qui » s'applique nécessairement au Code pénal actuel, qui n'a fait » que renouveler, sur l'homicide, le meurtre, l'assassinat et les » blessures, les dispositions de ce Code de 1791, ou du moins ne » les a pas étendues; que c'est au pouvoir législatif à juger s'il » convient de compléter notre législation par une loi répressive » que la religion, la morale, l'intérêt de la société et celui des » familles paraissent réclamer, et à régler par quelles mesures » doivent être prévenus ou punis des faits qui ont un caractère » spécial par leur nature, leur principe et leur fin; que, lorsqu'un » homme a été tué ou qu'il a reçu des blessures, la loi veut qu'il » soit fait des recherches et des poursuites; mais que, lorsque, par les défenses du prévenu et par les notions de l'instruction, il est établi que la mort a été donnée ou que les blessures ont été faites sans déloyauté, dans les chances d'un duel dont les parties étaient convenues, quelque blâmable qu'ait été cette convention, quelque odieuse qu'ait été son exécution, l'action de la justice doit s'arrêter, parce qu'elle n'a droit de poursuivre que les crimes et les délits, et que les seuls faits qui soient crimes ou délits sont ceux que la loi a qualifiés tels; et attendu que la Cour royale de Toulouse n'a point reconnu que l'instruction fournît quelque preuve ni même quelque indice que ledit Cazelle eût donné la mort au sieur Ferret par un fait autre que celui résultant des chances de leur duel; que, dans ces circonstances, la mise en accusation et le renvoi à la Cour d'assises du sieur Cazelles ont été une fausse application des art. 295 et 304 du Code pénal, et par suite une violation des art. 229 et 299 du Code d'instruction criminelle; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la Cour royale de Toulouse, chambre des mises en accusation, du 12 février dernier. »

*Nota.* La Cour de cassation a jugé de même par un arrêt rendu en sections réunies, le 4 décembre 1824, sous la présidence de M. le garde des sceaux. Ainsi la jurisprudence de la Cour de cassation paraît irrévocablement fixée sur cette im-

portante qu'il on. (Voy. ce *Journal*, tom. 1er de 1823, pag. 299.)

## COUR DE CASSATION.

*Un tribunal de police peut-il se déclarer incompétent pour connaître d'une contravention à un arrêté pris par l'autorité municipale dans le cercle de ses attributions, sur le prétexte que la peine portée dans ledit arrêté dépasse la mesure des peines que ce tribunal est autorisé à prononcer?* (Rés. nég.)

*Dans ce cas, le tribunal doit-il se borner à appliquer à la contravention l'une des peines déterminées par la loi et qui sont de sa compétence?* (Rés. aff.)

Ainsi jugé, sur le pourvoi du Ministère public, par ARRÊT de la section criminelle, du 10 *avril* 1819. (Voy. ce Journal, tom. 5 de 1823, pag. 91.)

## COUR DE CASSATION.

*La déclaration du jury est-elle nulle par cela seul que le nom de l'un des jurés aurait été omis sur la liste notifiée à l'accusé, bien que celui-ci n'ait fait à l'audience aucune réclamation à cet égard?* (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 394.

FRANÇOIS JOURDAN, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 10 *avril* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Giraud-Duplessis* rapporteur, M. *Odilon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Peny*, avocat-général; — Vu l'art. 394 du Code d'instruction criminelle, qui est ainsi conçu : « La liste des jurés sera notifiée à chaque accusé la veille du jour déterminé pour la formation du tableau. Cette notification sera nulle, ainsi que tout « ce qui aura suivi, si elle est faite plus tôt ou plus tard. »; — Attendu que cette notification de la liste des jurés est ordonnée par cet article à peine de nullité; que cette notification doit être faite avant qu'il y ait lieu à l'exécution de ce qui est pres-

crit par l'art. 395; qu'elle se réfère donc à la liste des trente-six jurés qui doit être formée d'après l'art. 387; que de la nullité portée dans l'art. 394 il s'ensuit que les jurés de cette liste des trente-six dont les noms n'ont pas été notifiés conformément à ce que ledit article prescrit ne peuvent avoir le caractère ni exercer les fonctions de jurés; — Et attendu que, dans l'espèce, le nom du sieur *Rigaud de Lisle* n'avait pas été porté sur la liste notifiée au demandeur; qu'il n'avait pas été appelé en remplacement, d'après l'art. 395; qu'il faisait partie de la liste des trente-six; que néanmoins son nom a été mis dans l'urne pour le tirage au sort des douze jurés, et qu'il a siégé comme juré; que, si le demandeur ne l'a pas récusé, une nullité expressément prononcée par la loi ne peut être couverte par un consentement plus ou moins formel des accusés; que le jury a donc été illégalement formé, et qu'il a été incomplet; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE la formation du tableau des douze jurés; — Casse de même la déclaration du jury, et, par suite, l'arrêt de condamnation rendu le 12 mars dernier par la Cour d'assises du département de la Drôme; renvoie le demandeur en état de prise de corps, et les pièces de procédure, devant la Cour d'assises de Grenoble. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsqu'un propriétaire fait sur son propre fonds des ouvrages qui troublent son voisin dans la possession de son héritage, peut-il être contraint par voie de complainte à la destruction desdits ouvrages ?* (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 3.

LE SIEUR GUERIN, C. LA DAME CARBONNEL.

La dame *Carbonnel* possède, dans le territoire d'Avranches, un étang assez considérable, qui confine à un jardin appartenant au sieur *Guerin*.

En 1816, Guerin creusa à l'extrémité de son jardin un petit canal ou ruisseau qui se dirigeait par une pente naturelle vers d'autres propriétés à lui appartenantes. Ce canal n'étant séparé de l'étang de la dame Carbonnel que par une petite langue de

terre, les eaux de l'étang filtrèrent bientôt au travers, et s'échappèrent dans le canal.

Alors la dame Carbonnel fit citer en complainte le sieur Guerin, et conclut à la réparation du trouble, au rétablissement des lieux dans leur premier état et aux dommages et intérêts.

Guérin soutint le juge de paix incompétent; il prétendit qu'en creusant un canal sur son jardin, il n'avait fait qu'user de son droit de propriété; que, si la dame Carbonnel voulait faire supprimer le canal, elle devait intenter une action au pétitoire devant les tribunaux; mais qu'elle ne pouvait employer la voie de la complainte, puisque cette action ne pouvait avoir lieu que lorsqu'un possesseur était chassé par violence, par voie de fait, et qu'on le spoliait de son héritage, circonstances qui ne se rencontraient point dans l'espèce.

Le juge de paix ne crut pas l'exception fondée; il rendit un jugement interlocutoire qui admit la dame Carbonnel à la preuve des faits du trouble dont elle se plaignait. — Cette preuve faite, jugement définitif du 20 mai 1817, qui ordonne la suppression du canal.

Appel au tribunal civil d'Avranches. — Pour justifier son appel, le sieur Guerin disait : L'action possessoire n'a jamais lieu que dans deux cas, lorsqu'il y a trouble de fait ou trouble de droit. Le trouble de fait n'existe que lorsqu'on empêche quelqu'un par voie de fait de jouir de son héritage et d'en percevoir les fruits; le trouble de droit se fait lorsqu'on forme une opposition ou une demande judiciaire, pour empêcher le possesseur d'un héritage d'en jouir (1). « Si aucun est troublé, porte l'art. 1er du titre 18 de l'ordonnance de 1667, en la *possession* et jouissance d'un héritage, ou droit réel, ou universalité de meubles, *qu'il possédait publiquement*, sans violence, à autre titre que de fermier ou possesseur précaire, il peut, dans l'année du trouble, former complainte, en cas de saisine et nouvelleté, contre celui qui lui a fait le trouble. » Cet article ne permettait donc la complainte que dans le cas

(1) Voy. Pothier, *Traité de la possession*, n° 102, et le Répertoire, v° *Complainte*, § 4.

où le trouble était exercé directement sur l'héritage même du plaignant.

Ce principe a été consacré de nouveau par la loi du 24 août 1790, tit. 3, et par le Code de procédure; le Code civil ne fait que lui prêter un nouvel appui. L'art. 552 autorise tout propriétaire à faire sur son héritage les plantations et constructions qu'il juge à propos, sans autres exceptions que celles établies au titre *des Servitudes ou Services fonciers*. A la vérité, l'art. 554 ne permet d'exercer le droit de propriété que *salvo jure alieno;* mais toutes les fois que l'on veut faire restreindre le droit de propriété sur le propre fonds du propriétaire, c'est l'action pétitoire qu'il faut employer. Que les ouvrages faits par le sieur Guerin troublent ou gênent la demanderesse dans la jouissance de son étang, peu importe : le tribunal ne pouvant ordonner la suppression de ces ouvrages qu'au détriment de la propriété du sieur Guerin, il doit ne juger la question que sur une action pétitoire légalement introduite devant lui, où chaque partie fera valoir ses droits.

Une dernière observation démontre l'erreur du premier juge. Si l'on admet la voie de la complainte contre le propriétaire qui a fait des constructions sur son héritage, on l'assimilera à celui qui, sans aucun droit et par pure malveillance, aura troublé son voisin dans la possession de son héritage par voies de fait indûment commises sur cet héritage. Certes, celui qui en agit ainsi ne mérite aucun égard de la justice; il ne peut se plaindre de ce qu'on emploie contre lui une action extraordinaire et privilégiée; mais il ne saurait en être de même de celui qui use de son fonds selon son droit. La position et les droits de l'un et de l'autre étant différens, ils ne peuvent être poursuivis par la même action.

Pour la dame Carbonnel on répondait : Ce n'est pas avec une définition, toujours plus ou moins exacte, que l'on interprète sainement la loi; elle veut que le possesseur troublé dans sa jouissance puisse se plaindre et faire cesser le trouble en agissant par la voie de la complainte. Le caractère du trouble n'est point défini, et il n'a pu l'être, parce que les cas où il peut exister sont illimités et varient à l'infini : aussi les tribu-

yeux n'est-ils à examiner qu'un point de fait, celui de savoir s'il y a eu trouble, empêchement quelconque à la possession. Un auteur justement recommandable (Rebuffe, *de Materia possessoriis*) définit ainsi le trouble : *Turbatio dicitur fieri quamcumque molestiam et impedimentum*. Or, dans l'espèce, il est reconnu que la nouvelle œuvre du sieur Guerin a privé la dame Carbonnel de la jouissance d'une partie de l'eau de son étang : elle constituait donc un trouble à sa possession ; pour la faire supprimer, on a donc pu intenter une action possessoire. La distinction faite par le sieur Guerin entre les ouvrages faits sur le terrain de l'auteur du trouble et ceux qu'on se serait permis sur l'héritage litigieux n'est établie par aucune loi : par suite, elle est indamissible. D'ailleurs, elle est en opposition avec l'esprit de la loi, qui autorise la complainte dans tous les cas où il y a trouble à la jouissance. Restreindre cette faculté serait du plus dangereux exemple, et entraînerait les plus graves inconvéniens.

Par jugement du 3 janvier 1818, le tribunal civil d'Avranches confirma le jugement attaqué.

Pourvoi en cassation pour contravention à l'article 3 du Code de procédure, en ce que le jugement dénoncé décidait que celui qui est troublé dans la possession de son héritage peut employer la voie de la complainte, lors même que les travaux qui nuisent à sa jouissance seraient faits sur le propre terrain de celui qui en est l'auteur.

Et, le 13 *avril* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Favard de Langlade* rapporteur, M. *Duclos* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général ; — Vu l'article 3 du Code de procédure ; — Attendu que, d'après cet article, le juge de paix est compétent pour statuer sur toute action au possessoire ; — Attendu que l'action intentée par la dame Carbonnel pour faire cesser le trouble apporté à la jouissance des eaux de son étang par le sieur Guerin, au moyen d'une tranchée que celui-ci a pratiquée sur son propre fonds, a tous les caractères d'une action possessoire, et qu'elle a été exercée dans l'année du trouble ; — Attendu, dès lors, que le juge de paix était compétent

pour en connaître, et qu'en reconnaissant cette compétence, le tribunal civil d'Avranches n'a fait, dans le jugement attaqué, que se conformer aux dispositions de la loi; — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*L'art. 66 de la Charte constitutionnelle, qui abolit en général la peine de la confiscation des biens, a-t-il abrogé l'article 132 du Code pénal, qui prononce la confiscation des biens de tout individu convaincu du crime de fausse monnaie?* (Rés. aff.)

Ainsi jugé, sur le pourvoi de *Jacques Giboul*, par arrêt de la section criminelle, du 15 *avril* 1819, sous la présidence de M. *Barris*, au rapport de M. *Chasle*. Il est ainsi conçu :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Attendu que la procédure est régulière, et la peine de mort justement appliquée aux faits déclarés constans par le jury; — REJETTE à cet égard le pourvoi dudit Giboul contre l'arrêt de la Cour d'assises du département de Saône-et-Loire, du 23 mars dernier; — Mais, vu l'article 66 de la Charte constitutionnelle de l'an 1814, portant que la peine de la confiscation des biens est abolie, et qu'elle ne pourra être rétablie; et attendu que cette disposition de la Charte a nécessairement abrogé celle de l'art. 132 du Code pénal, qui prononçait la confiscation des biens des condamnés en matière de fabrication ou émission de fausses monnaies d'or ou d'argent; — Attendu qu'en prononçant la confiscation des biens du demandeur, en conséquence dudit article 132, quoique abrogé, ladite Cour d'assises a violé l'art. 66 de la Charte constitutionnelle; — Casse et annulle l'arrêt de ladite Cour, au chef seulement qui a prononcé ladite confiscation. »

## COUR DE CASSATION.

*Le créancier peut-il contraindre par corps son débiteur, comme* STELLIONATAIRE, *après que, sans opposition de sa part, celui-ci a été admis au bénéfice de cession?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2059; Cod. de proc., art. 905.

SAINT-VICTOR, C. DONNET.

L'art. 2059 du Code civil soumet à la contrainte par corps le stellionataire; d'un autre côté, le Code de procédure, article 905, exclut du bénéfice de cession le débiteur stellionataire. Ces dispositions établissent, comme l'on voit, des droits favorables au créancier; mais il n'y a pas de doute qu'il puisse y renoncer. Or, quand le créancier au préjudice duquel a été commis un stellionat n'a pas réclamé contre l'admission de son débiteur au bénéfice de cession, il est réputé avoir renoncé à son droit, et dès lors il est privé de la contrainte par corps contre lui, puisqu'un des effets de la cession judiciaire est la décharge de cette contrainte (1). Il n'y avait donc pas de difficulté dans l'espèce que nous allons rapporter. Aussi la Cour de cassation n'a eu besoin que de maintenir la décision unanime du tribunal civil et de la Cour royale.

Le 28 février 1811, le sieur *Donnet* constitua au profit du sieur *Robert de Saint-Victor* une rente viagère de 720 fr., au paiement de laquelle il hypothéqua une maison située à Pont-Audemer, qu'il déclara n'être grevée que de deux inscriptions, qui ne pouvaient excéder 6,000 fr., quoiqu'elle se trouvât en outre frappée de l'hypothèque légale de son épouse pour un capital de 5,596 fr.

En 1814, Donnet, étant en faillite, demanda à être admis au bénéfice de cession. Le sieur de Saint-Victor ne s'opposa point à cette demande, qui fut accueillie par jugement du 3 février 1814, confirmé par arrêt, sur l'appel d'un créancier autre que le sieur de Saint-Victor.

Dans la distribution du prix de la maison de Pont-Audemer, la dame Donnet ayant été colloquée avant le sieur de Saint-Victor, à cause de la priorité de sa créance, celui-ci fit assigner Donnet devant le tribunal de Pont-Audemer, pour le faire condamner par corps comme *stellionataire*.

---

(1) La disposition de l'art. 905, dit M. Carré, n'est point considérée comme d'ordre public; elle est de droit privé, et on peut y déroger tacitement en n'opposant pas contre le débiteur les exceptions qui en dérivent. *Lois de la procédure*, tom. 3, pag. 281, quest. 3056, *in fine*.

Le tribunal rejeta cette demande, par le motif que le sieur Donnet avait été admis au bénéfice de cession, contradictoirement avec le sieur de Saint-Victor, et sans aucune opposition de sa part, ce qui mettait le débiteur à l'abri de la contrainte par corps, aux termes de l'art. 1270 du Code civil.

Ce jugement ayant été confirmé par arrêt de la Cour royale de Rouen, du 9 février 1818, le sieur de Saint-Victor se pourvut en cassation pour violation de l'art. 2059 du Code civil, qui porte que « la contrainte par corps a lieu, en matière civile, pour stellionat », et fausse application de l'art. 1268 du même Code, qui confère le bénéfice de cession au débiteur malheureux et de bonne foi.

Du 15 *avril* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Botton de Castellamonte* rapporteur, M. *Mathias* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Lebeau*; — Attendu que, suivant l'art. 1270 du Code civil, la cession de biens judiciaire opère la décharge de la contrainte par corps, seule peine que la loi inflige, en faveur du créancier, au délit civil que l'on appelle *stellionat*; — Attendu que le créancier peut renoncer à exercer l'action que la loi lui accorde à ce sujet; — Attendu que, dans l'espèce, la cession de biens de Donnet a été faite de la manière la plus régulière; que le demandeur a été partie dans l'instance avec les autres créanciers; que le débiteur, en conformité de l'art. 898 du Code de procédure, y a produit son bilan, dans lequel le demandeur aurait pu et dû voir les droits de la femme de son débiteur et la preuve du stellionat; qu'il aurait pu en conséquence invoquer la disposition de l'art. 905 du même Code, qui refuse au stellionataire le bénéfice de la cession de biens; mais qu'au contraire il ne s'est point opposé à ce que ce bénéfice fût accordé au débiteur par un jugement confirmé sur l'appel d'un autre créancier; — Attendu que, dans un pareil état de choses, la Cour de Rouen n'a violé aucune loi en déclarant que le demandeur n'était plus recevable à exercer l'action en stellionat; — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*L'article 121 de l'ordonnance de 1629 refusait-il absolument et sans exception, toute exécution en France aux jugemens rendus en pays étranger?* (Rés. aff.)

*N'est-ce que par le Code civil et le Code de procédure que les tribunaux français ont été autorisés à déclarer ces jugemens exécutoires?* (Rés. aff.)

*Les Codes civil et de procédure autorisent-ils les tribunaux français à déclarer les jugemens étrangers exécutoires sans examen et sans connaissance de cause, lorsqu'ils sont rendus en faveur d'un Français?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2123 et 2128; Cod. de proc., art. 546.

HOLKER, C. PARKER.

En 1783, une société est formée entre *Jean Holker*, Français résidant à Boston, et *Daniel Parker*, citoyen des Etats-Unis d'Amérique. — Des contestations s'élèvent entre les associés, relativement à l'exécution d'un marché conclu avec le gouvernement américain pour des fournitures à faire à l'armée.

Le 14 mai 1814, Holker obtient de la Cour de circuit de Boston un jugement par lequel Parker est condamné à lui payer 539,940 dollars, faisant près de trois millions de notre monnaie.

Pendant que cette sentence se rendait et s'exécutait aux Etats-Unis contre le fondé de pouvoir de Parker, celui-ci était à Paris, où il avait fixé sa résidence. Holker y vient, et en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine, il forme d'abord des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de Parker, et prend des inscriptions sur ses immeubles. — Puis, se fondant sur sa qualité de Français, il traduit son adversaire devant le tribunal de première instance de la Seine, et conclut à ce que le jugement de la Cour de Boston soit déclaré exécutoire contre lui et par corps.

Parker invoque l'art. 121 de l'ordonnance de 1629; il ajoute qu'il a attaqué par les voies de droit et devant les autorités compétentes des Etats-Unis l'arrêt de la Cour de Boston, rendu hors sa présence; il conclut à la mainlevée des saisies-arrêts et des inscriptions hypothécaires.

Le 18 août 1815, jugement qui déclare celui rendu à

14 mai 1814 par les juges de Boston exécutoire contre Parker, à l'effet seulement par Holker d'exercer tous les actes conservatoires, notamment de prendre des inscriptions hypothécaires; suspend tous actes d'exécution, même de forme, tels que saisies-arrêts, durant le délai de quatre mois, pendant lequel temps Parker justifiera des actes par lesquels il allègue qu'il aurait attaqué le jugement du 4 mai 1814 par les voies de droit autorisées en Amérique.

Appel de ce jugement par Parker. — Le 26 août 1816, arrêt de la Cour royale de Paris qui réforme la décision des premiers juges; et, sans s'arrêter à l'exception de la chose jugée, résultante du jugement du 14 mai 1814, ordonne que, pardevant le tribunal de première instance de la Seine (autres juges que ceux dont a été appelé), Holker déduira les raisons sur lesquelles son action est fondée, pour être débattues par Parker, et être sur le tout statué en connaissance de cause par lesdits juges, sauf l'appel en la Cour. — Le même arrêt prononce la mainlevée de toutes les saisies-arrêts formées par Holker, et la radiation de toutes les inscriptions prises par lui contre Parker. Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus:

« Attendu que les jugemens rendus par les tribunaux étrangers n'ont pas d'effet ni d'autorité en France; que cette règle est sans doute plus particulièrement applicable en faveur des régnicoles, auxquels le Roi et ses officiers doivent une protection spéciale; mais que le principe est absolu et peut être invoqué par toutes personnes sans distinction, étant fondé sur l'indépendance des Etats; que l'ordonnance de 1629, dans le début de son art. 121, pose le principe dans sa généralité, lorsqu'elle dit que les jugemens rendus ès royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause que ce soit, n'auront aucune exécution dans le royaume de France, et que le Code civil, art. 2123, donne à ce principe la même latitude, lorsqu'il déclare que l'hypothèque ne peut résulter des jugemens rendus en pays étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un tribunal français, ce qui n'est pas une affaire de pure forme, comme autrefois les concessions de *pareatis*, d'un ressort à l'autre, pour les jugemens rendus dans l'intérieur du royaume, mais ce qui suppose de la part

des tribunaux français une connaissance de cause et un examen sérieux de la justice du jugement représenté, comme la raison le demande, et qu'il s'est toujours pratiqué en France, selon le témoignage de nos anciens auteurs; qu'il peut résulter de là un inconvénient lorsque le débiteur, comme on prétend qu'il est arrivé dans l'espèce, transporte sa fortune et sa personne en France, en conservant son domicile dans son pays natal; que c'est au créancier à veiller, mais qu'aucune considération ne peut faire fléchir un principe sur lequel repose la souveraineté des gouvernemens, et qui, quelque soit le cas, doit conserver toute sa force. »

Cet arrêt est dénoncé à la Cour régulatrice par Holker. Il faisait résulter son principal moyen de cassation de la fausse application de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, et de la violation des art. 2123 et 2128 du Code civil, et 546 du Code procédure.

L'arrêt dénoncé, a dit le demandeur, a fait une fausse application de l'article précité de l'ordonnance, lorsqu'il a supposé que cet article déclarait nuls les jugemens rendus en pays étranger, et ne permettait pas de les déclarer exécutoires en France. Cette proposition n'est vraie que relativement aux jugemens étrangers qui avaient été rendus contre des Français, lesquels étaient expressément autorisés par le second paragraphe de cet article à débattre, nonobstant lesdits jugemens, leurs droits, comme entiers, devant les tribunaux français. A l'égard de tous les autres jugemens rendus en pays étrangers, soit entre étrangers, soit entre étrangers et Français et en faveur de ces derniers, l'ordonnance de 1629 ne s'opposait pas à ce qu'ils fussent déclarés exécutoires par les tribunaux français. C'est, a-t-il ajouté, ce même pouvoir de déclarer les jugemens étrangers exécutoires en France, qui a été accordé expressément aux tribunaux français par les art. 2128 du Code civil et 546 du Code de procédure, et qui l'a été pour l'exercer comme il l'avait été jusque alors; c'est-à-dire qu'il faut toujours distinguer les jugemens rendus en faveur des Français et ceux qui l'ont été contre eux. Dans le premier cas, le jugement est exécutoire sur simple *visa* ou *pareatis*. Dans le second, il faut un nouvel examen de l'affaire, un nouveau jugement. Il faut donc reconnaître que les

jugemens rendus en pays étrangers produisent en France l'exception de chose jugée, et doivent y être déclarés exécutoires sans discussion nouvelle, si ce n'est dans le cas unique où les jugemens portent des condamnations en faveur d'étrangers contre des Français. Aussi les articles 2123, 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure, ne se servent-ils que des mots *déclarés exécutoires*, et ne disent pas que les tribunaux français réviseront dans tous les cas les jugemens étrangers, et qu'ils prendront connaissance du fond du procès. L'arrêt dénoncé a donc évidemment fait une fausse application de l'ordonnance de 1629 et des articles précités du Code civil et du Code de procédure en supposant qu'ils exigeaient un jugement sur le fond; elle les a même ouvertement violés en y ajoutant une condition qu'ils ne renferment pas.

Le défendeur a répondu à ces moyens, d'abord, qu'il serait indifférent que l'arrêt dénoncé eût bien ou mal interprété l'ordonnance de 1629, parce que cette ordonnance avoit cessé d'avoir force de loi à compter du jour de la promulgation du Code civil, qui a traité expressément des effets des jugemens rendus en pays étranger; et à l'appui de cette première réponse, il a cité la disposition de l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12, qui prononce l'abolition de toutes les lois et ordonnances relatives aux matières traitées dans le Code civil.

Il a dit ensuite qu'on avait souvent tiré de fausses inductions de la deuxième partie de l'art. 121 de l'ordonnance de 1629, en ce qu'on avait prétendu, contre toute raison, que le principe général posé dans la première partie (savoir, que les jugemens étrangers n'ont pas d'exécution en France) avait été restreint au cas où il s'agissait de jugemens rendus contre des Français; qu'en effet, cette seconde partie de l'article, portant que, nonobstant les jugemens étrangers rendus contre eux, les Français pourraient toujours débattre leurs droits comme entiers, était la conséquence du principe général appliqué aux Français, mais laissait subsister le principe dans toute sa force relativement aux autres jugemens, des effets desquels le législateur n'avait pas à s'occuper, puisqu'ils ne devaient en avoir aucun en France.

Sur quoi donc, a-t-on dit, porte le système du demandeur?

Sur ce que l'ordonnance de 1629 ne déclarait pas nuls les jugemens rendus en pays étranger. Sans doute, l'ordonnance de 1629 n'a pas déclaré et n'a pas dû déclarer nuls les jugemens rendus en pays étranger; elle ne pouvait pas empêcher qu'ils n'eussent toute leur force et vertu dans les Etats du souverain par les juges duquel ils auraient été rendus; mais elle voulait impérativement qu'ils n'eussent aucune exécution en France; et dès lors les tribunaux ne pouvaient pas, sous l'empire de cette ordonnance, permettre ce qu'elle défendait; ordonner que ces jugemens seraient exécutés, lorsque la loi disait qu'ils n'auraient pas d'exécution.

Que quelques tribunaux, dans le temps où les parlemens abusaient si souvent de leurs pouvoirs, se soient permis néanmoins, dans certaines circonstances, d'autoriser en France l'exécution des jugemens rendus en pays étranger, cela n'est pas impossible. « Mais, a dit M. d'Aguesseau (dans son Mémoire sur l'exécution des jugemens étrangers, tome 13), « on ne peut tirer aucun avantage, en cette matière, des exemples particuliers où l'on se serait écarté de la règle, ou par surprise, ou par inadvertance, et sans la connaissance du souverain, parce qu'en un mot, il s'agit ici d'une règle certaine, fondée sur les premiers principes du droit public, qui doit être observée inviolablement jusqu'à ce qu'il y ait été dérogé, ou par une convention expresse, ou par un usage réciproque et capable de la faire présumer. » Il est donc certain, a dit le défendeur, qu'en supposant l'ordonnance de 1629 encore en vigueur, la Cour royale en aurait fait une juste application, lorsqu'elle a dit que cette ordonnance n'autorisait les tribunaux français, dans aucun cas, à déclarer les jugemens étrangers exécutoires en France.

Ce n'est en effet, a-t-il ajouté, que par le Code civil et par le Code de procédure que les tribunaux ont été autorisés à permettre en France l'exécution des jugemens étrangers : ainsi ce n'est que dans ces Codes qu'ils doivent chercher les conditions auxquelles ils peuvent accorder cette autorisation. Or, à cet égard, comment pourrait-on supposer que la loi eût imposé aux tribunaux l'obligation d'accorder de semblables *pareatis* autrement qu'en connaissance de cause? Est-il un seul

dans lequel le législateur ait permis aux juges de prononcer sans avoir délibéré, d'adjuger les conclusions d'un demandeur sans s'être assurés que sa demande est juste et bien vérifiée? N'est-il pas évident que les rédacteurs du Code civil, qui connaissaient les fausses inductions qu'on avait voulu tirer du sixième paragraphe de l'article 121 de l'ordonnance de 1629, qui connaissaient aussi ces exemples abusifs rappelés dans le Mémoire de M. d'Aguesseau, ont voulu convertir en loi, et soumettre à des règles fixes ce qui avait été introduit par abus d'une manière irrégulière et incertaine; qu'en conséquence, en maintenant le principe du droit public, que les jugemens n'ont la force de jugement que dans les Etats des souverains par les juges desquels ils ont été rendus, ils ont pensé que, sans y déroger, on pouvait en autoriser l'exécution en France dans deux cas : le premier, lorsque cela aurait été stipulé dans les lois politiques ou dans des traités; le second, lorsque les tribunaux français les auraient déclarés exécutoires. Mais comment pourrait-on croire qu'en confiant cette autorité aux tribunaux français, ils aient eu l'intention qu'ils en usassent autrement qu'ils ne le font dans toutes les autres matières? — Une semblable intention ne peut pas se supposer, et c'est avec raison que la Cour royale, ne la trouvant exprimée dans aucun article de la loi, a réformé le jugement de première instance par lequel le tribunal, mettant les jugemens étrangers au rang des jugemens des tribunaux français, et leur attribuant en conséquence l'autorité de la chose jugée, avait cru devoir accorder l'exécution du jugement de Boston, sans examen; c'est avec raison que la Cour royale a jugé que le Code civil ne faisait aucune distinction entre les jugemens étrangers, et que, voulant qu'ils puissent tous être déclarés exécutoires par les tribunaux français, il veut aussi qu'ils soient revisés par ces tribunaux, pour n'être exécutés que dans le cas où ils n'ont rien d'injuste ou de contraire aux lois françaises.

Tels sont les développemens que les parties donnaient respectivement à leurs moyens.

M. *Cahier*, avocat-général, portait la parole dans cette cause. Ce magistrat a d'abord démontré que, sous l'empire du Code civil, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1629,

nul jugement rendu en pays étranger ne peut être mis à ex-
écution contre un Français *sans examen, sans connaiss*
*de cause*; que le Français doit être admis à débattre d
les tribunaux ses droits comme entiers.

Ensuite M. l'avocat-général a discuté la question de
voir si, quant à l'application du principe qui refuse to
exécution en France aux jugemens rendus en pays étrange
on doit admettre une différence entre le jugement qui a co
damné le Français plaidant contre l'étranger et celui qui
condamné l'étranger son adversaire. M. Cahier a pensé sur
point que toute distinction était inadmissible, que la loi
permet pas plus d'exécuter sans examen l'un que l'autre.
puissance du jugement, a-t-il dit, dérive de la capacité
celui qui l'a rendu, et non des effets qu'il doit produire,
droits qu'il a fixés. Or, que le juge étranger, prononçant s
un différend mu entre un Français et un étranger, ait co
damné le Français ou l'étranger, peu importe. Sa capac
n'est pas plus reconnue en France dans un cas que dans
autre. Un Français, dit Julien, sur les *Statuts de Proven*
tom. 2, pag. 444, ne peut pas, même de son consenteme
plaider devant des juges étrangers, et il confirme ce prin
par la doctrine de Brodeau, sur Louet, lettre *D*, § 49,
le fonde sur *ce que c'est une loi de l'État inviolable, et*
*le droit de souveraineté ne se divise point.*

Ainsi, concluons, ajoutait M. l'avocat-général, que, d
l'un et l'autre cas, soit que le jugement étranger ait cond
le Français, soit que ce jugement ait condamné l'étranger,
y a nécessité d'appliquer les principes consacrés et par l'o
donnance de 1629, art. 121, et par le Code de procéd
civile (art. 546), et par le Code civil (art. 2123).

Du 19 *avril* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Briss*
président, M. *Poriquet* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Darri*
avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahi*
avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la cham
du conseil; — Sur la contravention à la chose jugée par l'arr
de 1811, attendu que la demande formée en 1816 par Ho
ker n'avait pas la même cause que celle sur laquelle il av

été admis par l'arrêt de 1811; qu'ainsi, il n'y a pas contravention à l'art. 1351 du Code civil; — Sur la contravention à l'art. [illegible] de l'ordonnance de 1629, attendu que l'ordonnance de 1629 disposait, en termes absolus et sans exception, que les jugemens étrangers n'auraient pas d'exécution en France, et que ce n'est que par le Code civil et le Code de procédure que les tribunaux français ont été autorisés à les déclarer exécutoires; qu'ainsi l'ordonnance de 1629 est ici sans application; — Sur la contravention aux art. 2123, 2128 du Code civil, et 546 du Code de procédure, attendu que ces articles n'autorisent pas les tribunaux à déclarer les jugemens rendus en pays étranger exécutoires en France sans examen; qu'une semblable autorisation serait aussi contraire à l'institution des tribunaux que l'aurait été celle d'en accorder ou d'en refuser l'exécution arbitrairement et à volonté; que cette autorisation, qui d'ailleurs porterait atteinte au droit de souveraineté du Gouvernement français, a été si peu dans l'intention du législateur, que, lorsqu'il a dû permettre l'exécution sur simple *pareatis* des jugemens rendus par des arbitres revêtus du caractère de juges, il a eu le soin de ne confier la faculté de délivrer l'ordonnance d'*exequatur* qu'au président, et non pas au tribunal, parce qu'un tribunal ne peut prononcer qu'après délibération, et ne doit accorder, même par défaut, les demandes formées devant lui, que si elles se trouvent justes et bien vérifiées (art. 116 et 150 du Code de procédure); — Attendu enfin que le Code civil et le Code de procédure ne font aucune distinction entre les divers jugemens rendus en pays étranger, et permettent aux juges de les déclarer tous exécutoires; — Qu'ainsi ces jugemens, lorsqu'ils sont rendus contre des Français, étant incontestablement sujets à examen sous l'empire du Code civil, comme ils l'ont toujours été, on ne pourrait pas décider que tous les autres doivent être rendus exécutoires autrement qu'en connaissance de cause, sans ajouter à la loi et sans y introduire une distinction arbitraire aussi peu fondée en raison qu'en principe; — Qu'il suit de là qu'en rejetant l'exception de la chose jugée, qu'on prétendait faire résulter d'un jugement rendu en pays étranger, et en ordonnant que le demandeur déduira les raisons sur lesquelles son action est fondée, pour être débattues par

Parker, et être statué sur le tout en connaissance de cause, la Cour royale a fait une juste application des art. 2123, 21[illegible] du Code civil et 546 du Code de procédure; — Rejette, etc.

*Nota.* M. Merlin et M. Carré, qui avaient d'abord embrassé une opinion contraire, se sont rangés à la doctrine de la Cour de cassation. Voy. *Questions de droit*, t. 4, p. 30; *Lois de la procéd.*, t. 2, p. 362. Voy. aussi Boullenois, tom. 1er, pag. 606; Julien, sur les *Statuts de Provence*, tom. 2, pag. 442; Boniface, tom. 3, liv. 1er, et le mémoire de M. d'Aguesseau sur l'exécution des jugemens étrangers, tom. 13.

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsqu'un jugement qui condamne un débiteur au paiement d'une lettre de change a acquis l'autorité de la chose jugée, peut-on annuler l'inscription prise en vertu de ce jugement, sous prétexte que la lettre de change qui lui sert de base est fausse?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1350 et 1351.

*Le peut-on surtout alors que l'accusation de faux dirigée contre le créancier a déjà été rejetée par un tribunal criminel?* (Rés. nég.)

GLASSIER, C. BONNIOL.

Le sieur *Jean-Louis Glassier*, porteur d'une lettre de change de 1,500 fr. souscrite à son ordre par *Jean-Paul Roux* le 1er décembre 1806, traduit le débiteur devant le tribunal de commerce de Montpellier, faute de paiement de la traite à son échéance. — Le sieur Roux se présente, confesse la dette et demande un délai.

Le 8 juin 1807, jugement qui le condamne au paiement de la lettre de change, et lui accorde néanmoins le délai de deux mois pour se libérer. Le 17 du même mois, Glassier prend inscription sur les biens de son débiteur, pour le montant des condamnations prononcées.

Le sieur Roux étant décédé, ses biens furent vendus en justice, et l'ordre pour la distribution du prix fut introduit devant le tribunal civil de Montpellier.

Par un jugement du 10 février 1815, Glassier est colloqué pour le montant de sa créance.

Un autre créancier, le sieur *Bonniol*, qui ne venait pas en ordre utile, appelle de ce jugement et soutient devant la Cour royale que la lettre de change qui avait été l'objet du jugement du tribunal de commerce avait été acquittée par Roux; que celle présentée par Glassier, à l'appui de sa demande en collocation, était une autre lettre de change, à laquelle on avait donné la date et l'échéance de la première, au moyen de procédés chimiques propres à opérer cette falsification: d'où il conclut que son compétiteur doit être écarté de l'ordre.

Sur cette accusation, le procureur du Roi requiert qu'il soit sursis au jugement de la cause jusqu'à ce qu'il ait été instruit sur le faux. On surseoit effectivement, et Glassier devient l'objet d'une poursuite criminelle pour faux en écriture privée. La chambre du conseil du tribunal civil juge la prévention suffisamment établie, et le renvoie devant la chambre d'accusation de la Cour royale.

Mais cette chambre, « considérant que le fait imputé à Glassier n'était nullement justifié par les pièces de la procédure », a annulé l'ordonnance de prise de corps décernée contre lui, et déclaré n'y avoir lieu à la mise en accusation.

L'instance ayant été reprise au civil, il intervient, le 5 février 1817, un arrêt définitif, qui, infirmant le jugement de collocation en ce qui touche Glassier, rejette la lettre de change par lui produite, et ordonne que Bonniol sera colloqué à sa place. La Cour royale de Montpellier a considéré « qu'il résultait de la déclaration des experts qu'à l'aide de procédés chimiques, il avait été commis, sur la lettre de change en question, des altérations qui en avaient changé la date et l'époque d'exigibilité; que ces changemens n'avaient pas été approuvés; que, si Glassier avait été déchargé de toute prévention à raison de ces altérations évidentes, par l'arrêt de la chambre des mises en accusation, il n'en était pas moins vrai qu'elles étaient l'ouvrage d'un autre; que dès lors la lettre de change litigieuse, manquant des caractères essentiels à sa nature, devait être rejetée, et avec elle l'inscription hypothécaire sur laquelle la collocation de Glassier était fondée ».

Pourvoi en cassation pour violation de la chose jugée.

Tout était jugé, a dit le demandeur, par le jugement du 8 juin 1807; la validité du titre, la sincérité de la créance n'étaient plus susceptibles d'être contestées; elles devenaient autant de vérités judiciaires, depuis que ce jugement avait acquis une autorité irrévocable; et loin qu'il fût possible d'en contester l'exécution au civil, il est vrai de dire que la poursuite criminelle était elle-même irrégulière et vexatoire. Il n'y avait qu'un moyen de détruire l'autorité et la foi dues à ce jugement : il était préjudiciel, c'est-à-dire qu'il fallait prouver que la lettre de change avait été acquittée. Jusque-là l'accusation de faux était insignifiante, inadmissible : car l'existence matérielle de la lettre de change, les aveux de Roux, qui avait reconnu la dette, aveux confirmés par son décès survenu avant toute contestation, tout se réunissait pour prouver la sincérité de la créance et le peu de fondement de l'accusation. En effet, quand il serait constant que la date et l'époque de l'échéance ont été changées, qu'est-ce que cela prouverait? En résulterait-il que la lettre de lettre de change doive être arguée de falsification? Non : il en résulterait seulement que la lettre de change était, dans l'origine, payable à une époque plus rapprochée, et que, le porteur ayant consenti en faveur du débiteur un nouveau délai, ils avaient changé, de concert, les premières dates, pour éviter les frais d'une nouvelle traite. Il est donc évident, encore une fois, que la poursuite criminelle introduite avant la preuve du paiement de la traite était elle-même un attentat à l'autorité de la chose jugée. Comment, après cela, qualifier l'arrêt de la Cour royale de Montpellier qui, au mépris de ce qui avait été jugé non seulement au civil, mais au criminel, a soumis à une nouvelle discussion un titre désormais inattaquable, et l'a déclaré nul et sans effet, quand deux jugemens souverains le plaçaient sous l'égide de leur infaillibilité? Il est peu d'exemples d'une pareille contravention à l'autorité de la chose jugée. Le succès de la demande en cassation est donc certain, alors qu'il est fondé sur une violation positive.

Le défendeur répliquait que le jugement du tribunal de commerce du 8 juin 1807 prouvait bien qu'alors la dette existait

et qu'elle était fondée en titre; mais qu'il n'en résultait pas la conséquence que la dette n'ait point été acquittée depuis, ni le titre [illegible]; que dès lors la Cour d'appel avait pu se proposer cette question et examiner si la lettre de change représentée était bien la même que celle qui avait été produite dans l'origine, sans contrevenir à l'autorité de la chose jugée; que, dans le fait, ce n'était ni la même traite, ni la même date, ni enfin la même échéance; que tout était falsifié dans ce nouveau titre, et qu'en le décidant ainsi, la Cour d'appel n'avait décidé qu'un point de fait qui est hors du domaine de la Cour de cassation.

Le défendeur ajoutait que l'arrêt attaqué ne contrariait pas non plus celui de la chambre d'accusation, qui avait rejeté la plainte en faux, parce qu'une décision de cette espèce, presque toujours fondée sur l'insuffisance des preuves, ne formait jamais un préjugé définitif en faveur de la pièce; qu'ainsi elle n'était point une autorité pour les tribunaux civils, qui jugeaient toujours d'après leur propre conviction, parce qu'en effet, de ce que la preuve du faux n'est pas constante, il ne s'ensuit pas la conséquence nécessaire que le titre soit vrai.

Du 21 *avril* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze* président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Odillon-Barrot* et *Leroy de Neufvillette* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Vu les art. 1350, 1351 et 2134 du Code civil; — Attendu qu'il est constant que, par jugement du tribunal de commerce de Montpellier, du 8 juin 1807, qui a acquis l'autorité de la chose jugée, le sieur Glassier fut déclaré créancier du sieur Roux pour une somme de 1,500 fr., et qu'en vertu de ce jugement Glassier prit sur les biens de Roux une inscription hypothécaire qui n'a pas été attaquée dans sa forme; — Attendu qu'il n'est point établi et que l'arrêt dénoncé ne dit même pas que cette créance ait été payée; — Attendu que l'autorité de la chose jugée ne permet pas de soumettre à une nouvelle discussion les titres qui ont servi de base aux jugemens qui ont acquis cette autorité; que d'ailleurs l'accusation de faux dirigée contre Glassier, à raison de la lettre de change qu'il présente comme le titre de sa créance, a été re-

jetée par l'arrêt de la Cour royale de Montpellier, chambre des mises en accusation, du 7 janvier 1817; que dès lors il n'existait aucun motif légitime pour annuler l'inscription hypothécaire dudit sieur Glassier, et qu'en prononçant cette annulation l'arrêt dénoncé a violé l'autorité de la chose jugée et les dispositions du Code civil sur le rang que les créanciers hypothécaires doivent avoir entre eux; — Casse, etc. »

*Nota*. M. Merlin remarque que cet arrêt ne fait pas résulter du rejet de l'accusation de faux le moyen de cassation qu'il tire en première ligne de la contravention aux art. 1350 et 1351 du Code civil, relatifs à l'autorité de la chose jugée; qu'il n'attache l'autorité de la chose jugée qu'au jugement du 8 juin 1807, et nullement à la décision de la chambre des mises en accusation; qu'il ne présente le rejet de l'accusation de faux prononcée par cette chambre que comme une considération surabondante, qui, bien qu'insuffisante par elle-même pour motiver la cassation provoquée par Glassier, ne laissait pas d'en placer la moralité sous un jour favorable; qu'ainsi l'arrêt ci-dessus ne décide point (ce qui serait contraire aux principes généralement admis en cette matière) qu'il y a chose jugée sur la pièce arguée de faux dans la déclaration pure et simple qu'il n'y a pas lieu à la mise en accusation de l'accusé. Voy. *Questions de droit*, tom. 3, pag. 140; M. Toullier, tom. 8, pag. 35 et 71, et les arrêts de la Cour de Paris et de la Cour de cassation, des 4 juillet 1823 et 24 novembre 1824, dans l'affaire *Fourmentin* contre *Gorlay*.

---

## COUR DE CASSATION.

*Le tiers saisi contre lequel le percepteur des contributions a décerné une contrainte doit-il verser dans les mains de ce dernier, jusqu'à concurrence du montant de la contrainte, la somme qu'il doit au contribuable saisi, et ce* NONOBSTANT LES SAISIES-ARRÊTS *formées en ses mains par* D'AUTRES CRÉANCIERS, *et avant que le tribunal ait réglé les droits des saisissans?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1242; Cod. de proc. civ., art. 656 et suiv.

RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Un sieur *Lagarde* était créancier d'une somme de 518 fr. d'un sieur *Duret*, entre les mains duquel il y avait, de la part d'un créancier, une saisie-arrêt suivie de demande judiciaire en validité et en déclaration affirmative.

D'un autre côté, le sieur Lagarde était débiteur de 344 fr. pour contributions, et le percepteur, instruit de sa créance sur Duret, avait fait à celui-ci une sommation de lui payer, en acquit de Lagarde, les 344 fr. que ce dernier devait pour contributions.

Duret n'a pas déféré à la sommation et il a fait au greffe sa déclaration qu'il devait à Lagarde 518 fr. Mais, postérieurement, le percepteur a décerné contrainte contre Duret pour les 344 fr. de contributions dues par Lagarde, et il lui a envoyé des garnisaires. Après les avoir gardés plusieurs jours, Duret s'est vu obligé de payer comme contraint les 344 francs.

Sur l'instance en validité de saisie et déclaration affirmative, Duret a produit la quittance du percepteur, et a justifié des poursuites faites par celui-ci; il a demandé que sa déclaration affirmative fût restreinte aux 174 francs dont il restait débiteur.

Mais, l'affaire portée à l'audience du tribunal civil de Rochefort, il est intervenu le 21 mai 1818 un jugement qui, sans s'arrêter aux conclusions de Duret, a ordonné qu'il paierait la somme de 518 fr. par lui due primitivement, sauf à lui à se pourvoir contre qui et ainsi qu'il aviserait, pour faire rentrer la somme dont il s'était inconsidérément dessaisi, « attendu que les tiers saisis sont des séquestres judiciaires, des dépositaires de fonds qu'ils ne peuvent remettre que suivant que par justice est ordonné; que Duret n'a pas pu verser entre les mains du percepteur une partie des fonds dont il avait fait déclaration, sans que le droit du percepteur fût jugé; que ce n'est pas par force majeure, mais volontairement, qu'il a fait ce versement, et que, s'il paie deux fois, il doit en imputer la faute à lui-même ».

M. le procureur-général a déféré ce jugement à la censure du tribunal régulateur, et dans l'intérêt de la loi il en a provoqué la cassation pour contravention soit aux lois spéciales en

matière de contributions, soit à l'art. 2 de la loi du 12 novembre 1808, qui porte : « Tous fermiers, locataires, receveurs, économes, notaires, commissaires-priseurs, et autres dépositaires et débiteurs des deniers provenans du chef des redevables et affectés au privilége du Trésor, seront tenus, sur la demande qui leur en sera faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont en leurs mains, jusqu'à concurrence de tout ou partie des contributions dues par ces derniers. Les quittances des percepteurs pour les sommes légitimement dues leur seront allouées en compte. »

Dans la première partie de son réquisitoire, M. le procureur-général s'est attaché à établir que l'affaire aurait dû d'abord être soumise à l'autorité administrative, parce qu'un percepteur ne peut paraître en jugement pour soutenir les intérêts du Trésor que lorsqu'il y est autorisé. Puis le Ministère public ajoutait : Supposons pourtant que la compétence doive se régler non par la nature de la contestation, mais par la circonstance qu'il y a ou qu'il n'y a pas des tiers intéressés : le tribunal de Rochefort pouvait-il se dispenser d'examiner si le Trésor n'avait pas réellement un droit de préférence sur les créanciers opposans ? L'exposant pense à cet égard que les jugemens (1) du tribunal de Rochefort renferment tout à la fois une iniquité révoltante et une contravention formelle 1° à l'article 1242 du Code civil, 2° au titre tout entier du Code de procédure sur la contribution.

Comment concevoir que, par cela seul que j'ai payé (volontairement si l'on veut) à un des créanciers opposans, je devienne tout à coup passible de paiement envers les autres créanciers, lors même que le créancier payé avait un droit de préférence, lors même que j'ai versé entre ses mains tous les deniers dont j'étais débiteur ? Quelle est ma condition, lorsque j'ai pris sur moi de juger ce droit de préférence ? C'est de courir tous les dangers d'un faux aperçu et d'une mauvaise appréciation ; mais toujours faut-il juger si je me suis trompé. Il est

(1) M. le procureur-général avait compris dans son réquisitoire un autre jugement du même tribunal, rendu dans une espèce identique.

...de prétendre que, dans un fait qui s'est passé arrière ...s opposans, qui ne leur est connu que parce que je leur ai énoncé, ils trouvent un droit qu'ils n'auraient pas eu sans ...la. Mon paiement peut être nul, mais il ne peut l'être qu'éventuellement. Dans les instances d'ordre, comme dans les instances de contribution, on ne peut obliger celui qui tient entre ses mains les deniers sur lesquels s'opère l'ordre ou la contribution qu'à les représenter, mais il faut que l'ordre et la contribution se fassent. Tel est le cri de la raison; tel est le principe rappelé dans un arrêt de la Cour de cassation, du 11 ...rs 1806. (Voy. tom. 7, p. 136.) Ce principe est établi par l'article 1242 du Code civil, ainsi conçu : « Le paiement fait par le débiteur à son créancier, au préjudice d'une saisie ou opposition, n'est pas valable à l'égard des créanciers saisissans ou opposans : ceux-ci peuvent, *selon leur droit*, le contraindre à payer de nouveau, sauf, en ce cas seulement, son recours contre le créancier. »

La Cour remarquera ces expressions, *selon leur droit;* elles consacrent un principe que l'équité seule ferait accueillir dans les tribunaux. La Cour remarquera aussi que l'article 1242 est placé sous la même rubrique que l'article 1251, où il est dit que *la subrogation a lieu de plein droit au profit de l'acquéreur d'un immeuble, qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué.* Or, si l'acquéreur d'un immeuble peut, à ses risques et périls, payer les créanciers, et s'il lui suffit de faire valoir une subrogation à l'ordre, pourquoi n'en serait-il pas de même pour les instances en contribution? N'est-il pas évident que si, à l'article 1251, le législateur n'a pas dit, pour le débiteur de deniers mobiliers, ce qu'il disait pour le débiteur de deniers immobiliers, n'est-il pas évident, disons-nous, que c'est parce qu'il avait déjà statué, dans l'article 1242, sur le sort des paiemens mobiliers?

Ainsi le tribunal de Rochefort (en supposant qu'il fût compétent) a violé cet article 1242, et par suite toutes les dispositions du Code de procédure, au titre *de la Distribution par contribution.*

Ce considéré, il plaise à la Cour, vu les articles 2 et 4 de la

loi du 12 novembre 1808, l'art. 1242 du Code civ., et l'art. 6
et suivans du Code de procédure civile, casser et annuler, dans
l'intérêt de la loi, les deux jugemens ci-dessus énoncés, etc.

Le 21 *avril* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze*
pair de France, premier président, M. *Boyer* rapporteur, par
lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat
général ; — Vu l'article 2 de la loi du 12 novembre 1808, dont
la teneur est énoncée au réquisitoire ci-dessus ; — Attendu
qu'en jugeant, dans les deux espèces susénoncées, que le tiers
saisi n'avait pu, en déférant à la contrainte décernée contre lui
par le percepteur des contributions directes, verser dans les
mains de ce percepteur la somme dont il était débiteur envers
un contribuable en retard, jusqu'à concurrence du montant de
cette contrainte, avant d'avoir fait statuer, par voie judiciaire,
sur le mérite des oppositions faites dans ses mains par des tiers
créanciers, et sur la préférence due au Trésor public, et en condamnant par suite ce tiers saisi à représenter une seconde fois
la somme par lui déjà payée au percepteur, sauf son recours
contre qui de droit, le tribunal civil de Rochefort a évidemment méconnu et le privilége du Trésor public pour le recouvrement des contributions directes, et l'obligation où sont tous
dépositaires et débiteurs de deniers appartenans aux redevables d'en verser le montant aux mains des percepteurs sur la
demande qui leur en est faite par ces derniers, aux termes de
l'article 2 de ladite loi du 12 novembre 1808, et que ce tribunal a ainsi directement violé ledit article ; — Par ces motifs,
faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général du Roi
du 30 mars dernier, CASSE et ANNULLE, dans l'intérêt de la
loi, et sauf les droits des parties et sans y préjudicier, les deux
jugemens du tribunal civil de Rochefort, des 21 mai et 17
juin 1818, énoncés audit réquisitoire. »

---

## COUR DE CASSATION.

*L'arrêté par lequel le maire d'une commune défend à aux
propriétaires de maisons situées dans la ville ou dans les
faubourgs de reconstruire ou de réparer leurs toits avec*

*...du la paille ou des roseaux est-il obligatoire, tant qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure?* (Rés. aff.)

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. LERASLE.

Du 23 avril 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu les lois du 24 août 1790, art. 1er, 3, 5, § 5, et 5 du titre 11; du 22 juillet 1791, tit. 1er, art. 46; du 16 fructidor an 3; du 28 pluviôse an 8, art. 12 et 13; — Attendu que la loi du 22 juillet 1791, titre 1er, article 46, § 1er, autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'Administration du département, « lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, titre 11, de la loi du 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire »; que cette loi, titre 11, art. 3, § 5, place au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « le soin de *prévenir par les précautions convenables*, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidens et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies........ »; que, par les articles cités de la loi du 28 pluviôse an 8, les maires sont substitués aux corps municipaux créés par la loi de décembre 1789 et en remplissent les fonctions; qu'ils ont donc le pouvoir de faire des arrêtés sur les objets énoncés dans l'art. 3, titre 11, de ladite loi du 24 août 1790; que la contravention aux arrêtés faits par les maires sur ces objets est punissable de peines de police, d'après les dispositions combinées des art. 5, même titre de la même loi, 606 et 607 du Code du 3 brumaire an 4; que la condamnation à ces peines est poursuivie par le Ministère public devant les tribunaux de police et prononcée par ces tribunaux; que ces diverses dispositions des lois, relativement aux attributions respectives de l'autorité municipale et des tribunaux de police, n'ont été abrogées par aucune loi postérieure; — Attendu que, par un arrêté du 21 août 1818, le maire de Bourges, voulant, ainsi qu'il le déclare

dans le préambule de cet acte, prévenir les incendies très fréquens dans cette ville, a statué qu'à partir dudit jour, « nul « propriétaire de maisons situées dans la ville et les faubourgs « en dépendans ne pourrait construire ou réparer ses couver« tures de bâtimens avec de la paille ou des roseaux »; qu'instruit, par une pétition de plusieurs habitans de la ville, qu'*Antoine Lerasle* et sa femme venaient de faire construire un bâtiment dont la couverture devait être en roseaux, le maire de Bourges a pris, le 3 mars dernier, un arrêté par lequel il a fait défenses auxdits Lerasle de continuer ce genre de couverture, et leur a enjoint de la supprimer, si elle était construite; qu'il est constant et reconnu que, nonobstant la sommation faite aux Lerasle, en exécution de l'arrêté du 3 mars, la couverture en roseaux a été achevée depuis cette époque; que, cités au tribunal de police pour être condamnés aux peines de droit, à raison de leur contravention, les Lerasle ont, par application de l'art. 159 du Code d'instruction criminelle, été renvoyés de l'action qui leur était intentée; que l'arrêté du 21 août 1818, ordonnant des précautions locales pour prévenir les incendies, rentre évidemment dans le paragraphe 5 de l'art. 3, titre 11, de la loi du 24 août 1790; qu'étant ainsi fait dans l'ordre légal des fonctions municipales, il est obligatoire pour les habitans du ressort; qu'en supposant que la disposition qu'il renferme mette des entraves à l'usage légitime du droit de propriété, sans motifs suffisans d'utilité publique, le recours à l'autorité administrative supérieure est ouvert pour le faire réformer ou modifier; mais que, tant qu'il subsiste, le tribunal de police ne peut, sans s'écarter des principes les plus constans sur la démarcation des pouvoirs judiciaire et administratif, affranchir les citoyens de l'obligation de s'y conformer, et se dispenser de condamner quiconque se permet d'y contrevenir; qu'en jugeant que la désobéissance au susdit arrêté ne constituait pas une contravention punissable, le tribunal de police de Bourges a méconnu l'autorité d'un acte légal du pouvoir municipal, dont son devoir est d'assurer l'exécution; qu'il a violé toutes les lois de la matière; qu'en renvoyant les prévenus de l'action du Ministère public, il

fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'instruction criminelle; — Cassr. » (1)

## COUR D'APPEL DE METZ.

*Le capital d'une rente viagère est-il prescriptible?* (Rés. nég.) *Dans tous les cas, la prescription pourrait-elle être invoquée par le débiteur de la rente, si, pendant l'émigration du créancier, il n'avait pas fait au Gouvernement la déclaration prescrite par la loi du 25 juillet 1793?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2257 et 2262.

La ci-devant Communauté des Juifs, C. Tardif.

Pothier, dans son *Contrat de constitution*, prétend que les rentes viagères sont, comme les rentes perpétuelles, sujettes aux prescriptions de trente et quarante ans. Mais l'auteur, contre son usage, ne donne à sa proposition aucun développement: il l'expose en deux lignes, et d'une manière sèche, sans l'appuyer sur aucune raison ni sur aucune autorité. Au surplus, on ne voit pas sur quoi un pareil système pourrait être fondé; il paraît opposé à la nature même du contrat de rente viagère, qui est un contrat à part, d'une espèce toute particulière, et qui n'est pas régi par les règles ordinaires. En effet, il est de l'essence de ce contrat que la rente se consomme et s'éteigne entièrement par la perception des arrérages: d'où il suit que ce sont les arrérages qui constituent véritablement le capital, ou plutôt qu'il y a autant de capitaux qu'il y a de termes, en sorte que la prescription peut bien s'appliquer aux arrérages échus, mais non pas au droit de les réclamer et de les percevoir pour l'avenir (2).

Les auteurs et la jurisprudence sont d'accord sur ce point.

---

(1) Voy. un arrêt dans le même sens, du 17 février 1814, tom. 16, pag. 185.

(2) Encore juge-t-on que la prescription de cinq ans ne leur est point applicable. (Pothier, *Contrat de const.*, p. 260.) Arrêt de la Cour royale de Paris, du 10 décembre 1811, qui accorde seize années d'arrérages d'une rente viagère à une fille Languedoc, pour laquelle je plaidais. — Voy. ce Journal, tom. 12, pag. 957.

Despcisses, titre 4 *de la Prescription*, dit positivement que, « s'il s'agit d'une dette payable d'année en année, de mois en mois, de jour en jour, ou quelque autre temps semblable, la prescription de telle dette ne court pas *ab exordio talis obligationis, sed ab initio cujusque anni, vel mensis, vel alterius singularis temporis* ». Ce qui signifie, en d'autres termes, que les arrérages peuvent se prescrire pour les années écoulées sans acte interruptif, mais non pas pour les années à courir.

L'auteur des *Questions notables jugées au parlement de Toulouse*, après avoir balancé les opinions pour et contre, ajoute que la seconde opinion, tendante à établir qu'à l'égard des prestations dues par année ou par mois, la prescription ne court qu'à la fin de chaque année, parce que chaque année porte avec soi son action, a prévalu dans les Cours, sans distinction des rentes dues par contrat d'avec celles qui sont dues en vertu des dernières volontés; et l'auteur rapporte effectivement un arrêt conforme du parlement de Paris, qui prononça la condamnation pour les cinq dernières années d'une rente annuelle et viagère, quoiqu'il y eût plus de trente ans qu'on n'en eût rien demandé, et qui en ordonna le paiement à l'avenir (1). Le même arrêt est rapporté par Brillon, en son *Dictionnaire des Arrêts*, tom. 5, pag. 322.

Quant à Dunod, il ne se prononce pas d'une manière précise sur la question; il se borne à rappeler la jurisprudence du parlement de Toulouse. « On juge encore à ce parlement, dit-il, que les redevances annuelles qui n'ont point de principal, *comme les rentes viagères*, et celles qui sont dues à l'Église pour fondation, forment autant de capitaux qu'il y a de termes, et ne se prescrivent pas pour l'avenir. »

Ainsi on tenait pour certain, dans l'ancienne jurisprudence, que les rentes viagères formaient, à fur et mesure de leur échéance, autant de capitaux et autant d'obligations séparées qu'il y avait de termes; et que, si l'on pouvait prescrire par le laps de temps requis par la loi les termes échus, cette prescription ne pouvait pas s'étendre au droit d'exiger pour l'avenir

(1) Voy. les *Questions notables jugées au parlement de Toulouse*, par Geraud-de-Maynard, tom. 1er, pag. 670.

les termes à échoir pendant le temps fixé par le contrat, parce que *singulis annis nova nascitur actio*, et que l'action ne peut être prescrite avant qu'elle soit née.

Doit-on décider la même chose sous l'empire du Code civil? Oui, car ce Code n'a rien changé aux principes de la matière. A la vérité l'art. 2262 porte que toutes les actions, tant réelles que personnelles, se prescrivent par trente ans; mais l'art. 2257 dit aussi que la prescription ne court point à l'égard d'une créance à jour fixe, jusqu'à ce que ce jour soit arrivé. Or, s'il est vrai de dire, relativement à la rente viagère, qu'il y a autant d'obligations séparées qu'il y a de termes, il en résultera la conséquence nécessaire que la prescription des termes échus ne doit mettre aucun obstacle à la répétition de ceux à échoir. — C'est d'ailleurs ce qu'a jugé la Cour de Metz dans l'espèce suivante.

Le sieur *Tardif de Moidray* était créancier d'une rente viagère envers la ci-devant *Communauté des Juifs*.

Le sieur Tardif ayant émigré en 1791, le service de la rente fut interrompu; et, faute de déclaration de la part des débiteurs, le Gouvernement, qui succédait aux droits de l'émigré, ne fit aucune poursuite pour obtenir le paiement des arrérages. —En 1816, le sieur Tardif, rentré en France, a demandé à la commission représentant la ci-devant Communauté des juifs le service régulier de sa rente viagère pour l'avenir.

La commission a opposé à cette demande la prescription résultante de l'art. 8 de la Coutume de Metz, suivant lequel toutes actions personnelles, réelles et mixtes, sont éteintes par vingt ans et vingt jours. Cet article était, suivant la commission, la seule loi applicable à l'espèce, parce que le contrat de rente dont il s'agit avait été passé sous son empire.

Le 7 juillet 1818, jugement du tribunal civil de Metz, qui rejette la prescription proposée, « attendu qu'aux termes de l'art. 2281 du Code civil, les prescriptions commencées à l'époque de sa publication se règlent conformément aux lois anciennes; attendu qu'il a toujours été, comm il est aujourd'hui, de principe, en matière de prescription, qu'elle ne court point contre les actions dont l'exercice est suspendu; qu'ainsi la prescription d'une dette, lorsqu'il y a un terme de paiement

convenu, ne commence à courir que du jour de l'échéance d
terme; attendu qu'il n'en est pas du contrat stipulatif d'un
rente viagère comme de ceux contenant des obligations de re
devances en perpétuel ou pour un temps illimité, tel, pa
exemple, que celui d'une rente constituée en perpétuel, do
le capital n'est remboursable qu'à la volonté du débiteur, e
conséquemment qu'en un temps indéterminé; raison pour la
quelle, afin d'empêcher la prescription, le créancier peut
après vingt-huit années, demander le renouvellement du titr
qu'au contraire, un contrat de rente viagère ayant toujou
lieu pour un temps déterminé (celui de la vie du rentier via
ger), il n'y a jamais lieu, quelle qu'en soit la durée, d'en exi
ger le renouvellement pour empêcher la prescription: d
même que pour empêcher celle de redevances dues en vert
d'un bail emphytéotique, il n'est pas besoin non plus que c
bail soit renouvelé; que, dans l'un et l'autre cas, celui d'un
contrat de rente viagère et d'un bail emphytéotique, les rente
et les redevances n'étant pas dues comme accessoires et dépen-
dant d'un capital, puisqu'il n'en est dû aucun, ni au rentie
viager, ni au bailleur, ces rentes et redevances forment né-
cessairement, au fur et à mesure de leurs échéances, autan
de capitaux qu'il y a de termes, autant d'obligations séparées
et produisent autant d'actions nouvelles qu'il y a de terme
à échoir: d'où il faut conclure et tenir pour certain qu'on peut
bien prescrire, par le laps de temps requis par la loi, les rentes
et redevances échues, mais que le droit de les exiger à l'avenir,
pendant toute la durée du temps fixé par le contrat, subsiste
toujours, parce que ce droit ne se forme qu'à l'échéance de
chaque terme, et qu'on ne peut le prescrire avant qu'il soit né;
que de cette doctrine, dictée par la saine raison, et enseignée
au surplus tant par la loi romaine, septième du Code, *quum
notissimi*, etc., que par nos meilleurs auteurs, entre autres
par Dunod, *Traité des Prescriptions*, par Lacombe, d'Olive,
Catelan, Henrys et son commentateur, naît la conséquence
immédiate qu'au cas particulier, la rente viagère dont est
procès, en supposant les arrérages prescrits en tout ou en par-
tie, ne pourrait du moins être réputée telle pour l'avenir à
partir du jour de la demande. »

La commission a fait appel de ce jugement, et on a dit pour elle : La loi, d'accord avec l'usage, soumet à la prescription les rentes constituées, quoique le capital n'en soit pas exigible : pourquoi donc les rentes viagères en seraient-elles affranchies, lorsqu'au contraire une parfaite analogie les rapproche, et semble devoir les placer dans la même catégorie ? Pour qu'un pareil système fût soutenable, il faudrait qu'une loi spéciale prononçât l'imprescriptibilité de ces rentes ; mais une telle exception n'existe nulle part. Elle serait d'ailleurs contraire aux principes du droit, car les rentes viagères dépendent toujours d'une obligation qui est prescriptible ; et quand on voudrait prétendre, comme l'ont fait les premiers juges, que l'échéance de chaque terme donne une nouvelle action, il est au moins incontestable que l'exercice de cette action est subordonné à l'action principale qui l'a produite : d'où la conséquence que, si celle-ci est prescrite, l'autre ne peut plus subsister. Autrement, et si la prescription ne pouvait courir qu'après l'échéance de chaque terme, et contre chaque prestation, il s'ensuivrait qu'on ne pourrait jamais prescrire le droit, même après un acte de refus et de contradiction, ce qui serait une absurdité. Aussi les auteurs les plus recommandables enseignent-ils que les rentes viagères sont, comme les perpétuelles, sujettes à la prescription. Pothier est de ce nombre ; et Dunod, loin de contrarier cette doctrine, donne bien à entendre, par sa manière de s'expliquer sur la jurisprudence particulière du parlement de Toulouse, qu'il la regarde comme une dérogation à la règle générale. . . . . . . . .

Ainsi, à l'exemple des arrérages dépendans d'un capital et qui ne sont plus dus après le temps fixé pour la prescription de ce capital, les redevances à échoir des rentes viagères cessent d'être exigibles lorsque celui à qui elles étaient dues a négligé de les réclamer pendant le temps déterminé pour la prescription des obligations en général. Telle est, au surplus, l'opinion de M. Merlin. « L'art. 2262 du Code civil, dit ce jurisconsulte, ne laisse plus aucun doute sur la prescriptibilité du fonds des rentes, quel qu'en soit le régime et le mode de constitution » (Repert., au mot *Prescription*.) Si l'art. 2257 dit que la prescription, à l'égard des créances à terme, ne commence

que du jour du terme, ce ne peut être que dans la supposition que l'action qui les produit ne sera pas prescrite. Cet article d'ailleurs ne peut s'appliquer aux rentes viagères, dont le sort est réglé, quant à la prescription, par l'art. 2262.

Il est inutile de rappeler les moyens de défense de l'intimé, les jugemens de première instance et d'appel présentant dans leurs motifs tout ce qu'on peut dire de plus fort en sa faveur.

Du 28 *avril* 1819, ARRÊT de la Cour de Metz, MM. *Oulif* et *Charpentier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que, par l'art. 1964 du Code civil, les rentes viagères sont placées dans la classe des contrats aléatoires; — Attendu, en effet, qu'elles dépendent du terme de la vie de l'homme sur la tête duquel elles sont constituées, et que cet événement incertain doit seul régler le nombre des annuités, ou, ce qui revient au même, la mesure de la créance; que les annuités ou les arrérages de la rente ne sont point et n'ont jamais été considérés comme le produit ou l'accessoire d'un autre capital; mais, comme le dit Pothier, ils font eux-mêmes tout le principal, tout le fonds et l'être entier de la créance qui s'acquitte et s'éteint par partie, à mesure que le créancier les reçoit; — Attendu qu'il est également certain que toutes les annuités, la dernière comme la première, échoient à jour fixe; or, d'après la loi 7, § 4, *de præscript.*, 30 *vel* 40 *ann.*, comme d'après l'art. 2257 du Code civil, les prescriptions ne commencent à courir à l'égard des créances qui dépendent d'une condition, ou ne sont dues qu'à jour fixe, qu'à partir de l'arrivée de la condition ou de l'échéance du jour déterminé pour le paiement; que de ces principes, conformes à la règle que l'on ne peut pas prescrire contre celui qui n'a pas encore d'action, il résulte clairement que la prescription ne peut jamais, et dans aucun cas, atteindre tout le fonds de la créance viagère, mais seulement celle des annuités ou arrérages qui sont échus depuis un temps suffisant à prescrire, comme l'enseigne Voët, livre 33, § 1er, *de annuis legatis* : *Annuum legatum dicitur quod in annos singulos seu annuatim relinquitur, et anno quovis vertente debetur; sicut, annuo relicto, non unum sed plura legata sint, tot scilicet quot redeunt a morte testatoris anni vertentes, et primi quidem anni le-*

*gatum purum sit; ac dies ejus statim a morte testatoris cedat. Septentium vero annorum conditionalia, si vivat legatarius, ut potè quo extincto, nihil ultra debetur...... Atque etiam annui legati præscriptio non in totum fiat, sed tantum respectu anni cujusque separatim; adeo ut annorum trigenta petitio supersit et tantum præscripti censeantur anni trigesimum annum excedentes; eo quod annua præstatio hæc non est accessio quædam alterius legati principalis, seu sortis, sed ipsum principale legatum constituit......;* — Attendu qu'encore bien qu'il soit établi en principe, par la jurisprudence des arrêts, que les capitaux des rentes constituées en perpétuel se prescrivent par la cessation du paiement de ces rentes pendant le terme exigé pour la prescription, il ne peut cependant pas en être de même à l'égard du fond des rentes viagères, les deux espèces n'ayant point d'analogie entre elles, et les principes et les règles applicables à l'une ne l'étant nullement à l'autre; que cela résulte clairement des dispositions de l'art. 1914 du Code civil, qui se trouve dans un chapitre qui traite des rentes constituées en perpétuel, et qui porte que les règles concernant les rentes viagères sont établies au titre *des Contrats aléatoires*; qu'en effet la loi 7, Cod., *de præscr. 30 vel 40 annorum*, et l'art. 2257 du Code civil sont applicables aux rentes viagères, parce qu'elles tracent les règles de la prescription à l'égard des créances éventuelles et à jour fixe, règles qui ne peuvent point être appliquées aux capitaux des rentes constituées en perpétuel, parce que ceux-ci sont certains, et que le remboursement ne doit point s'en faire à jour fixe, mais à la volonté du débiteur; que le créancer viager ne peut point agir contre son débiteur; qu'il n'a aucune action contre lui, avant l'arrivée de la condition dont dépend sa créance et avant le jour de l'échéance, tandis que le créancier de la rente constituée en perpétuel, a le droit de faire renouveler son titre aux époques déterminées par la loi; que la maxime *contra non valentem agere non currit præscriptio*, garantit toujours l'une de la prescription, et ne peut jamais être invoquée par l'autre; qu'aussi les jurisconsultes, même ceux qui admettent la prescription du capital de la rente constituée en perpétuel par la cessation du paiement de la rente pendant le temps suffisant à

prescrire, enseignent que cette prescription ne peut avoir lieu à l'égard du fonds de la rente viagère: *Aliud est*, dit Stockmans, *decis.* 811, *in obligationibus annuis quæ per se consistunt nec fluunt a jure aliquo principali, ut si quis per annos singulos centum sibi dari stipulatur;* — Attendu que, quand bien même les principes sur la matière ne seraient pas aussi certains qu'on vient de le démontrer, il faudrait toujours dire, au cas particulier, que l'absence de la bonne foi de la part des appelans repousse leur exception : car, n'ayant pas fait la déclaration prescrite par la loi du 25 juillet 1793, ils ont, par leur fait et leur réticence, mis le Gouvernement qui a succédé aux droits de l'intimé, à l'instant même de son émigration, dans l'impossibilité d'agir contre eux; — CONFIRME. »

## COUR D'APPEL D'ANGERS.

*Une date* FAUSSE *suffit-elle pour frapper de nullité un contrat de mariage passé devant notaire, s'il est constant,* EN FAIT, *que cet acte a précédé la célébration du mariage?* (Rés. nég.)

LE SIEUR MÉZIÈRES, C. LES HÉRITIERS DE SA FEMME.

Le Code civil, art. 1394, porte que les contrats de mariage seront rédigés devant notaire; il n'assigne à cet acte aucune forme particulière : de là on peut conclure qu'il s'en réfère à la loi générale, celle du 25 ventôse an 11, qui règle la forme des actes notariés, dans tous les cas où une loi spéciale n'y a pas fait d'exception pour certains actes. Or les articles 12 et 68 de cette loi exigent, à peine de nullité, que les actes notariés soient datés; et comme un acte contenant une date fausse ou erronée est censé n'avoir pas de date, il semble que la disposition pénale doive s'appliquer à tout acte notarié entaché de ce vice. Mais ne serait-il pas trop rigoureux de n'admettre aucune modification, et d'annuler tout acte, même tout contrat de mariage, qui présenterait quelque doute sur la fixité de sa date?

L'ordonnance de 1735, articles 37 et 48, voulait aussi, sous peine de nullité, que les testamens, codicilles et autres dispositions à cause de mort fussent datés des jour, mois et an. Néan-

moins, d'après la jurisprudence et les jurisconsultes, l'erreur de date n'entraînait pas la nullité de l'acte, lorsque les circonstances et des documens certains conduisaient à la connaissance de la véritable date. — C'est ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 20 février 1816. (Voy. ce Journal, tom. 18, p. 163.)

Antérieurement et sous l'empire de la loi du 25 ventôse précitée, la Cour de Grenoble, par arrêt du 22 février 1809, a validé un testament notarié, dont la date avait été surchargée, ce qui le rendait nul d'après le texte de l'article 16. Mais cette Cour a considéré « que la disposition de cet article ne peut être appliquée qu'aux surcharges, interlignes qui peuvent être soupçonnées avoir été faites après coup ou à l'insçu des parties, et qui peuvent être de quelque importance pour la validité de l'acte et l'explication des clauses qu'il contient ». (Voy. tom. 10, p. 145.) Ne peut-on pas dire la même chose relativement à la date? — Ainsi, quoique la Cour de cassation ait proclamé « que la date des actes fait essentiellement partie du corps desdits actes, dont elle est le complément, et qu'un acte *non daté* resterait dans les termes d'un simple projet (1), il nous semble que, dans ces sortes de contestations, le sort des actes dépend beaucoup des circonstances.

Par contrat daté du 20 brumaire an 12, *Jean-Baptiste Mezières* et *Marie Maubert* arrêtent les conditions civiles de leur mariage. En 1811, décès de la dame Mezières. — Ses héritiers assignent le survivant devant le tribunal de Mayenne à fin de compte, liquidation et partage de la communauté. — Sur cette demande, Mezières réclame une donation en usufruit faite en sa faveur par le contrat susdaté; les héritiers demandent la nullité de cet acte; ils s'inscrivent même en faux, sur le fondement que la date qu'il porte est fausse. — Une enquête est ordonnée; les parties y procédent respectivement. — Enfin, après un premier jugement du 27 août 1817, qui rejette un moyen de nullité proposé par Mezières contre l''enquête des héritiers de sa femme, il intervient, le 10 mars 1818, un ju-

(1) Il s'agissait d'amende encourue par le notaire pour surcharges. — Arrêt du 20 février 1816, tom. 18, pag. 158.

gement qui déclare nul, d'après la loi du 25 ventôse, le contrat de mariage dont il s'agit, parce qu'il est faux quant à sa date.

Mézières interjette appel tant de ce jugement que de celui du 27 août. — On le soutient non recevable quant à ce dernier jugement, parce qu'il avait procédé à la contre-enquête sans protestation ni réserve.

Et, le 28 *avril* 1819, ARRÊT définitif de la Cour d'Angers, MM. *Chedevergne* et *Deleurie* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'il est établi, *en fait*, que la célébration du mariage de Mezières et feu son épouse est postérieure au contrat de leur mariage, quelle que soit sa date; — Que des enquêtes respectivement rapportées il résulte toujours que les parties avaient arrêté entre elles les conventions consignées dans leur contrat de mariage; que ce contrat est rédigé en forme authentique, et régulière; que des vices qu'on lui reproche il résulterait seulement ou que le notaire n'était pas présent lorsque les parties se sont d'abord accordées entre elles, ou que, s'il était présent, il y a eu une antidate; mais que, sur la foi de ces conventions, les parties se sont unies en mariage; qu'elles ont vécu en cet état pendant un grand nombre d'années; — Considérant qu'aucun des conjoints n'aurait été recevable à quereller ce don mutuel d'usufruit qu'ils s'étaient fait respectivement; que les héritiers du conjoint prédécédé n'ont pas plus de droits pour faire renverser cet acte que n'en aurait eu le conjoint lui-même; — Que la décision à rendre sur le fond de l'affaire rend inutile d'examiner si l'appel du premier jugement est recevable, et s'il était fondé, parce que, dans tous les cas, la décision serait la même quant au fond; — Sans s'arrêter à l'appel du jugement du 27 août 1817, non plus qu'à la fin de non recevoir proposée contre cet appel; faisant droit sur l'appel interjeté par Mezières du jugement rendu par le tribunal civil de Mayenne le 10 mars 1818, MET ledit appel et ce dont est appelé au néant; émendant, maintient Mezières dans l'usufruit des biens de feu son épouse. »

## COUR DE CASSATION.

*L'art. 637 du Code de commerce, portant que les tribunaux de commerce connaîtront des lettres de change qui ne sont réputées que simples promesses, lorsqu'elles seront revêtues de signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, est-il applicable au cas où la validité de la lettre de change, même comme simple promesse, est contestée pour défaut de* BON OU APPROUVÉ? (Rés. aff.)

*En supposant que l'acceptation d'une lettre de change par une personne non commerçante doive contenir* L'APPROBATION *prescrite pour les billets ou simples promesses, l'exception résultante du défaut de cette formalité peut-elle être couverte par la reconnaissance postérieure de la dette?* (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 113; Cod. civ., art. 1326.

LA DAME PRIER, C. LE SIEUR PRÉVOST.

En 1813, la dame *Prier* avait, conjointement avec son mari, accepté plusieurs lettres de change tirées par un sieur *Prévost*. Le sieur *Prier* avait bien autorisé sa femme à faire l'acceptation; mais celle-ci s'était bornée à mettre *accepté* et à signer; elle n'avait point mis de *bon* ou *approuvé* portant en toutes lettres le montant de la lettre de change. — La dame Prier n'était point marchande publique.

A l'échéance des lettres de change, elles furent protestées faute de paiement; au bas du protêt, la dame Prier reconnut, avec l'autorisation de son époux, la dette réclamée, et promit de payer.

Le porteur des lettres de change ayant assigné le tireur en paiement, celui-ci appela en garantie la dame Prier. — Elle prétendit alors qu'aux termes de l'art. 113 du Code de commerce, son acceptation ne pouvait valoir que comme *simple promesse*, puisqu'elle n'était pas marchande publique; mais que cette promesse, pour être obligatoire, aurait dû être souscrite d'une approbation en toutes lettres de la somme reconnue. En conséquence, elle conclut à ce que son acceptation fût déclarée irrégulière et nulle.

Le 14 mai 1817, le tribunal de commerce de la Seine rejeta cette nullité, et condamna la dame Prier au paiement des lettres de change. Le jugement fut motivé sur ce que le Code de commerce réglait tout ce qui avait trait aux lettres de change, et que l'acceptation faite d'après les règles qu'il prescrivait était régulière et valable.

Appel de la part de la dame Prier. Pour justifier son système, l'appelante disait: La prévoyance du législateur l'a porté à déclarer toutes femmes non commerçantes incapables de souscrire des lettres de change. Il n'a pas été dans son intention de les frapper d'une incapacité absolue; seulement il a voulu les restreindre dans les limites du droit commun. Il était à craindre qu'une femme égarée par son inexpérience ne s'obligeât indiscrètement par des lettres de change simulées; il convenait aussi d'empêcher que les usuriers et les hommes de mauvaise foi n'abusassent de l'usage des lettres de change pour échapper à toutes les lois civiles, surprendre des personnes *qui* d'ordinaire sont peu versées dans la connaissance des affaires, et s'assurer leurs dépouilles. C'est ce danger que le législateur a voulu prévenir; le moyen qu'il a employé est consigné dans l'art. 113 du Code de commerce, qui n'annulle l'engagement que dans sa forme, et le laisse subsister comme promesse.

De là il résulte que la lettre de change consentie par la femme non commerçante est une reconnaissance ordinaire, soumise aux règles du droit commun, tant pour sa forme que pour les droits du créancier et l'obligation de la débitrice. Or l'article 1326 du Code civil prescrit, comme une formalité essentielle des obligations unilatérales sous seing privé, qu'elles soient écrites de la main du signataire, ou qu'elles contiennent de sa part un *bon* ou *approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose appréciable en argent. La disposition de cet article est absolue; elle s'applique à toutes les obligations unilatérales, et à toutes les personnes autres que les marchands, artisans, laboureurs, vignerons, gens de journées ou de service. *En fait*, il est constant que la dame Prier n'était pas marchande publique; qu'elle n'avait pas écrit les lettres de change dont s'agit; qu'enfin elle n'y avait pas apposé de sa main un *bon* ou *approuvé*; elle

se trouvait donc dans aucun des cas d'exception prévus par loi; donc son obligation était nulle; le tribunal ne pouvait dispenser de le reconnaître et de le déclarer.

Le sieur Prévost répondait: L'art. 1326 n'est applicable aux simples actes de prêt, et non aux lettres de change, dont forme spéciale, ainsi que l'acceptation, est réglée par le de de commerce. L'art. 113, il est vrai, dispose que les ttres de change des femmes non commerçantes ne vaudront e comme simples promesses; mais, par cet article, le législeur a eu seulement en vue l'effet que pourraient produire lettres de change; il a envisagé les suites qu'elles pourraient oir pour les femmes; et comme il eût été souvent injuste de s soumettre à toutes les conséquences fâcheuses qu'entraîne tte manière de s'obliger, il a voulu en garantir les femmes n leur prohibant de s'en servir: ainsi l'esprit de la loi, ou le éritable sens de l'art. 113, n'est point de déterminer la forme le la souscription, mais seulement de limiter les voies de contrainte.

Ces moyens prévalurent. La Cour royale de Paris, par arrêt du 21 novembre 1817, confirma le jugement du tribunal de commerce par les motifs suivans, — « Attendu qu'il s'agit ici d'une lettre de change sur laquelle la femme Prier a mis son acceptation dans la forme prescrite par le Code de commerce; que, quoique l'effet d'une semblable acceptation ne puisse, dans certains cas, obliger la femme que comme une simple promesse, il ne s'ensuit point qu'on puisse regarder cette acceptation comme nulle, parce qu'elle ne serait pas conforme à ce qui est exigé par le Code civil pour les engagemens sous seing privé; qu'il n'y a pas, relativement aux acceptations des lettres de change, d'autres dispositions que celles du Code de commerce; — Considérant, d'ailleurs, que, dans la réponse à l'acte de protêt, la femme Prier a elle-même reconnu la dette dont il s'agit; — Met l'appel au néant avec amende. »

Pourvoi en cassation. — Deux moyens sont proposés au nom de la demanderesse. Le premier résultait de la violation de l'article 170 du Code de procédure civile, qui fait un devoir aux tribunaux de renvoyer devant les juges compétens les causes dont ils ne pourront connaître à raison de la matière.

La dame Prier a prétendu que, n'étant pas marchande publique, et les lettres de change dont le paiement était demandé n'étant à son égard que de simples promesses, elle n'était point justiciable des tribunaux consulaires; que l'incompétence de ces tribunaux, étant absolue, pouvait être proposée en tout état de cause; et que le tribunal de la Seine, en ne se déclarant pas d'office incompétent, avait violé l'article du Code de procédure.

A la vérité, disait-elle, l'article 637 du Code de commerce veut que, lorsque les lettres de change porteront des signatures d'individus négocians et d'autres non négocians, le tribunal de commerce puisse en connaître; mais cet article n'est applicable qu'au cas où la validité de la lettre de change, comme simple promesse, n'est pas contestée.—Le second moyen était pris d'une prétendue contravention aux articles du Code civil et 113 du Code de commerce. La demanderesse reproduisait les argumens par elle invoqués devant la Cour de Paris.

Le sieur Prévost a répondu, sur le premier moyen, que la distinction que l'on voulait faire dans l'application de l'article 637 du Code de commerce était purement arbitraire, et ne pouvait être accueillie.

Il a fait observer, sur le second moyen, qu'il n'était pas recevable, puisqu'en supposant que l'acceptation de la dame Prier dût, pour être régulière, contenir une approbation en toutes lettres, l'irrégularité qui résulterait du défaut d'approbation aurait été couverte dans l'espèce par la reconnaissance de la dette, faite au bas du protêt.

Le 28 *avril* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *De*... pair de France, premier président, M. *Pajon* rapporteur, MM. *Odilon-Barrot* et *Roger* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat général; — Après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — *En ce qui touche le moyen résultant d'une prétendue incompétence du tribunal de commerce de la Seine*; attendu qu'aux termes de l'article 637 du Code de commerce, « lorsque les lettres de change ou billets à ordre porteront en « même temps des signatures d'individus négocians et d'autres

négocians, le tribunal de commerce en connaîtra »; que, dans l'espèce, les lettres de change dont il s'agissait étaient revêtues de la signature de la demanderesse; — En ce qui touche le moyen du fond, attendu que, l'arrêt ayant déclaré, en fait, que, lors du protêt des lettres de change dont il s'agissait, la demanderesse avait reconnu la dette, il ne pouvait y avoir lieu à l'application de l'article 1326 du Code civil; — REJETTE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque, dans une accusation de complot attentatoire à la sûreté de l'Etat, les débats ou les défenses des accusés paraissent devoir amener l'application de l'art. 108 du Code pénal, qui exempte de la peine ceux des coupables qui auraient procuré l'arrestation des auteurs ou complices du crime, la Cour d'assises peut-elle statuer sur l'exemption de la peine sans soumettre au jury une question particulière sur cette circonstance?* (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 337, 338 et 364.

*La loi exige-t-elle que les noms des jurés appelés en remplacement soient notifiés aux accusés?* (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 395.

*L'accusé a laissé déposer les témoins dont les noms ne lui avaient pas été notifiés; est-il recevable à se prévaloir ensuite de l'omission de cette formalité, qui d'ailleurs ne lui aurait donné que le droit de s'opposer à leur audition?* (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 315.

LEGUÉVEL ET LEGALL.

Les nommés *Leguével* et *Legall*, accusés de complots attentatoires à la sûreté de l'Etat, sont traduits devant la Cour d'assises du Morbihan, et déclarés convaincus par le jury du crime qui leur était imputé.

Cependant, par arrêt du 20 mars 1819, les coupables sont exemptés de la peine de mort prononcée par les art. 76 et 90 du Code pénal, sur le motif que les révélations qu'ils ont faites depuis les poursuites ont amené leur arrestation personnelle.

et que le bénéfice de l'art. 108 du Code pénal peut aussi être invoqué dans ce cas par les coupables que s'ils avaient par leurs révélations procuré l'arrestation de tierces personnes.

M. le procureur du Roi s'est pourvu contre cet arrêt, et a demandé la cassation pour excès de pouvoir et violation des art. 337, 338 et 364 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises avait exempté les coupables de la peine de mort par eux encourue, arbitrairement, de sa propre autorité, et sans avoir préalablement soumis au jury la question de fait qui pouvait motiver l'exemption. Suivant M. le procureur du roi, toutes les circonstances qui se lient au fait de l'accusation et qui peuvent augmenter, atténuer la peine ou en faire prononcer l'exemption, doivent être soumises à la délibération du jury et par lui décidées.

Leguével et Legall ont, de leur côté, dénoncé le même arrêt à la censure de la Cour suprême, pour plusieurs contraventions à la loi: 1° violation des art. 394, 395 et 399 du Code d'instruction criminelle, en ce que les noms des jurés appelés en remplacement des absens ou de ceux qui étaient excusés ne leur avaient point été notifiés; 2° violation de l'art. 31[illegible] du même Code, motivée sur ce qu'on n'avait pas non plus notifié aux accusés les noms de plusieurs témoins entendus aux débats.

Du 29 *avril* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *Duprat* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Statuant en premier lieu sur le pourvoi du procureur-général; — Vu les art. 408 et 416 du Code d'instruction criminelle, d'après lesquels la Cour doit annuler les arrêts des Cours d'assises contenant violation des règles de compétence; — Vu aussi les art. 337 et 338 du même Code sur les attributions du jury, et l'art. 364 sur celles des Cours d'assises; — Attendu que toutes les circonstances qui se lient au fait de l'accusation, et qui peuvent, d'après les dispositions de la loi, augmenter ou diminuer la peine, ou en faire prononcer la remise, doivent être soumises à la délibération du jury et par lui décidées; que, lors donc que, dans les accusations de com-

ts ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure extérieure de l'Etat, les débats ou les défenses des accusés issent pouvoir amener l'application de l'art. 108 du Code al, qui, dans ces accusations, exempte de la peine ceux coupables qui, même depuis le commencement des pours, auraient procuré l'arrestation des auteurs ou complices les crimes, il doit être posé une question particulière sur circonstance ainsi déterminée dans cet article, et que ce t que d'après la réponse du jury à cette question que les urs d'assises peuvent délibérer et prononcer sur l'exempn de la peine qui pourrait être encourue par la réponse rmative de ce jury sur le fait principal; que, dans l'espèce, jury n'a point été interrogé sur cette circonstance; que, anmoins, la Cour d'assises a prononcé en faveur des accus l'exemption de la peine portée par la loi sur les faits déarés contre eux par le jury, d'après l'application qu'elle a devoir leur faire dudit art. 108; que son arrêt viole ainsi at à la fois les règles de compétence et l'art. 76 du Code pé; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE l'arrêt de la ur d'assises du Morbihan, du 20 mars dernier, qui, appliant à Benjamin-Fortuné Leguével et Jacques-Marie Legall Pennanguer les dispositions de l'art. 108 du Code pénal, les éclare exemptés de la peine portée par les art. 76 et 96 du même Code, et ordonne qu'ils resteront pour la vie sous la surveillance spéciale de la haute police; — Et pour être procédé à de nouveaux débats sur les faits de l'accusation dont lesdits Benjamin-Fortuné Leguével et Jacques-Marie Legall ont été déclarés coupables par le jury devant ladite Cour d'assises, ainsi qu'à une nouvelle délibération du jury tant sur ces faits que sur ceux déterminés dans l'art. 108 du Code pénal, qui pourraient résulter des débats ou de la défense desdits accusés, renvoie, etc..., ; — Statuant, en second lieu, sur le pourvoi subsidiairement formé par lesdits Benjamin-Fortuné Leguével et Jacques-Marie Legall envers le même arrêt de la Cour d'assises du département du Morbihan, du 20 mars dernier; — Attendu, sur les deux moyens par eux présentés à l'appui de ce pourvoi, 1° que la loi n'exige pas que les noms des jurés appelés en remplacement, conformément à l'art. 395

du Code d'instruction criminelle, soient notifiés aux accu 2° que de l'inobservation des dispositions de l'art. 315 sur notifications des noms des témoins il ne peut résulter, en faveur des accusés, que le droit de s'opposer à l'audition des témoins qui ne leur auraient pas été notifiés dans les formes et les délais prescrits par cet article; que, dans l'espèce, aucune réclamation n'a été élevée aux débats, par les accusés, contre l'audition des témoins, sur le fondement de l'omission desdites formes ou dudit délai; — Attendu d'ailleurs, que la procédure a été régulièrement instruite; — REJETTE, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsqu'au jour indiqué pour la formation du jury, il se présente moins de trente jurés de ceux portés sur la liste notifiée aux accusés, le président doit-il se borner à compléter le nombre de trente?* (Rés. aff.)

*Un juré de plus, qui participerait à la composition du jury, rendrait-il sa déclaration illégale et nulle?* (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 395.

LEROY, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Du 29 *avril* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Giraud-Duplessis* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat général; — Vu l'art. 395 du Code d'instruction criminelle, portant : « Dans tous les cas, s'il y a, au jour indiqué, moins « de trente jurés présens non excusés ou non dispensés, le « nombre de trente jurés sera complété par le président de la « Cour d'assises; ils seront pris publiquement, et par la voie du « sort, entre les citoyens des classes désignées en l'art. 382 et « résidans dans la commune; à l'effet de quoi le préfet adressera, tous les ans, à la Cour, un tableau desdites personnes. » — Considérant que nul citoyen ne peut concourir pour former le jury, s'il n'en a reçu la mission de la loi; qu'un jury formé sur un nombre de citoyens parmi lesquels il s'en trouve un ou plusieurs auxquels la loi n'en a pas donné la mission est donc illégal, et conséquemment sans caractère pour prono

sur le sort d'un accusé; que, d'après l'art. 395 précité du Code d'instruction criminelle, lorsqu'il se présente, au jour indiqué pour la formation du jury, moins de trente jurés de ceux portés sur la liste qui a été notifiée aux accusés, il ne peut être joint aux jurés présens que le nombre nécessaire pour compléter celui de trente; que les citoyens résidans dans la commune où se tiennent les assises, et qui sont portés sur le tableau qui doit être dressé par le préfet, conformément audit art. 395, n'ont donc de caractère pour remplir les fonctions de jurés qu'autant qu'ils sont nécessaires pour compléter la liste primitive jusqu'à trente : d'où il suit que ceux d'entre eux qui sont appelés au delà de ce nombre sont sans qualité, et que leur participation à la composition et à la déclaration du jury vicie ces actes et les frappe de nullité; — Considérant que, dans l'espèce, il est constaté par le procès verbal de la formation du jury qu'il s'est présenté vingt-cinq jurés de ceux portés sur la liste de trente et un qui avait été notifiée la veille à l'accusé; que, pour compléter les jurés jusqu'au nombre de trente, il ne devait donc en être pris que cinq sur le tableau des citoyens de la commune désignés pour remplacer les jurés absens; que, néanmoins, six de ces citoyens ont été tirés au sort et joints aux vingt-cinq jurés présens, ce qui en a porté le nombre à trente et un; et que c'est sur cette liste de trente et un qu'a été formé le tableau des douze jurés, et que parmi ces douze s'est trouvé le sieur *Vallée*, le dernier des six en remplacement; que le jury ainsi formé a donc été illégal et sa déclaration nulle; — Casse. »

*Nota*. La Cour a rendu un arrêt dans le même sens, le 27 mars 1823.

---

## COUR D'APPEL DE METZ.

*Le fermier qui, sans y être autorisé par son bail, abat des arbres sur le fonds qui lui est affermé, est-il passible de la peine portée par l'art. 445 du Code pénal?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1728.

JACQUES MAURICE.

*Jacques Maurice*, fermier du sieur *N...*, fut poursuivi

devant le tribunal de police correctionnelle pour avoir aba des arbres fruitiers contre le gré du propriétaire. Il préten que le fait qui lui était imputé ne constituait pas un délit; q l'art. 445 du Code pénal ne s'appliquait qu'au cas où les a bres ont été abattus par celui qui n'avait aucune espèce droit sur le fonds, parce qu'alors l'intention de nuire ou s'approprier le bien d'autrui était évidente; mais que, lo que c'était un fermier ou un usufruitier qui avait coupé arbres, on ne pouvait voir dans ce fait qu'un abus de joui sance ou une erreur sur l'étendue du droit, autorisant seul ment une action en dommages et intérêts.

Le 27 mars 1819, jugement qui accueille ces moyens, renvoie Jacques Maurice de la plainte. — Appel.

Et, le 1er *mai* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Metz, M *Gérard d'Hannoncelles* président, M. *Pécheur* avocat, p lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *P rot*, avocat-général; — Attendu que Jacques Maurice a fa arracher des arbres fruitiers dans une pièce de vigne qu'il e ploite comme fermier, et ce, sans autorisation, ou plut contre le gré de celui qu'il sait être, sinon encore propriétai de cette vigne, au moins déjà fondé à en exercer les droits; — Attendu que cette destruction constitue un délit prévu par l'art 445 du Code pénal, article dont la disposition est générale et ne s'applique pas moins à un fermier qu'à tout autre individ qui abat des arbres qui ne lui appartiennent pas; — Attend cependant que les explications données par les témoins enten dus à l'audience établissent en faveur dudit Maurice des cir constances atténuantes qui permettent de réduire la peine qu'i a encourue; — Faisant droit sur l'appel, ANNULLE le jugemen dont est appel, pour mal-jugé au fond; statuant par jugemen nouveau, ayant aucunement égard aux réquisitions prises pa Jacques Maurice, le condamne à deux francs d'amende e aux frais, conformément aux articles 445, 455 et 463 d Code pénal. »

*Nota.* La question a été jugée de même par la Cour de cas tion le 15 juin 1818. (Voy. tom. 20, pag. 460.)

## COUR D'APPEL DE COLMAR.

*L'obligation imposée par l'art. 640 du Code civil à tout propriétaire inférieur de recevoir les eaux qui découlent* NATURELLEMENT *de l'héritage supérieur comprend-elle l'égoût des toits?* (Rés. nég.)

AU CONTRAIRE, *à l'égard des fonds bâtis, doit-on suivre indistinctement les règles prescrites par l'art. 681 du même Code, qui ne permet pas de faire écouler les eaux pluviales sur le fonds du voisin?* (Rés. aff.)

LE SIEUR ROTH, C. LA DAME ZIEGLER.

Les servitudes sont ou naturelles, ou établies par le fait de de l'homme. Les premières sont celles que la nature semble avoir imposées elle-même sur certains héritages, soit relativement au cours des eaux, soit relativement à la fonte des neiges, à l'éboulement des terres, etc. Elles existent *ipso jure*. Ainsi, de droit, les lieux inférieurs sont assujettis aux lieux supérieurs; ainsi celui dont le domaine est situé au pied d'une montagne est obligé de recevoir les eaux qui en découlent, sans qu'il puisse avoir d'action contre le propriétaire du fonds supérieur pour le dommage qu'il en reçoit. Mais il faut que le préjudice résulte uniquement de la situation du terrain, et qu'il soit causé naturellement et sans aucun fait de l'homme. Telle est la disposition de la loi 1re, § 1er; ff., *de aqua, et aquæ pluviæ arcendæ*.

Quant aux servitudes établies par le fait de l'homme, il en est de mille espèces différentes. Avant le Code civil elles étaient réglées différemment, suivant les dispositions des coutumes et les usages locaux.

A l'égard de la servitude de gouttière, appelée en droit *servitus stillicidii et fluminis*, elle ne pouvait exister qu'en vertu d'un titre, surtout dans les pays où l'on suivait rigoureusement la maxime *Nulle servitude sans titre*. « Cette servitude, dit Lalaure, est celle en vertu de laquelle un voisin est obligé de recevoir dans sa cour ou sur son toit les eaux de son voisin: car en général chaque propriétaire est obligé de

porter les eaux pluviales de sa maison ou de les faire conduire dans la rue, et il ne lui est pas même permis de les faire tomber dans une allée commune, *s'il n'y a titre au contraire*. »

Telle est aussi l'opinion de Cœpolla, dans son excellent traité *de Servitutibus*, etc. Cet auteur établit d'abord que, si l'eau coule sur mon terrain naturellement et sans main d'homme, je n'ai point d'action contre le voisin. *Cæterum si opus natura loci sit, ut si ex fundo tuo aqua naturaliter decurrat in meo* SINE OPERE TUO, *non habet locum hæc actio*. Ensuite il se demande si le voisin qui a bâti dans un lieu supérieur une maison contiguë à celle de son voisin, et qui l'a faite plus élevée, peut faire verser les eaux de son toit sur celui de son voisin. Cœpolla tient la négative : *Et teneo quod non, si non debet sibi aliquam servitutem, quia regula est quod licet in suo ædificare, dummodo non mittat in alienum..... : debet ergo ille qui habet altius stillicidium divertere aquam per unum canale vel aliter, quatenus se protendit stillicidium vicini quod est inferius, ita quod illa aqua non cadat supra stillicidium suum, sed supra solum publicum.*

Voilà quels étaient les principes généraux de la matière avant le Code civil. Ce Code les a presque littéralement suivis, au moins en ce qui touche l'égoût des toits et des eaux pluviales. D'abord l'article 640 s'occupe des servitudes naturelles, c'est-à-dire de celles qui dérivent de la situation des lieux. « Les fonds inférieurs, dit cet article, sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent *naturellement, sans que la main de l'homme y ait contribué.* » Ainsi le fonds inférieur n'est soumis à recevoir les eaux du fonds supérieur qu'autant qu'elles coulent naturellement et sans qu'il y ait la moindre apparence d'art ou de travail. Ainsi, dès l'instant que le fonds n'est plus dans son état naturel et qu'il a été couvert de bâtimens et de constructions, ce n'est plus la loi sur les servitudes naturelles qu'il faut consulter, mais bien celle qui règle particulièrement l'espèce de servitude que l'on réclame. Or l'article 681, qui traite *de l'Egoût des toits*, porte : « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voi-

sin. » Ici le législateur ne distingue pas entre le fonds inférieur et le fonds supérieur : il suffit que le terrain soit occupé par des constructions, et qu'il n'ait plus son état naturel, pour que le propriétaire doive faire verser ses eaux sur lui-même ou sur la voie publique, et nullement sur le fonds de son voisin. Dans ce cas, on ne peut plus se prévaloir de l'article 640, et cela est infiniment juste : autrement la situation du propriétaire inférieur pourrait être empirée à chaque instant par les entreprises et les constructions du propriétaire supérieur, et c'est précisément ce que l'équité ne permet pas, et ce que la loi a voulu prévenir et empêcher.

« Mais, dira-t-on, qu'importe qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas de construction sur le terrain supérieur, si par sa situation le fonds inférieur est naturellement passible de l'écoulement des eaux? Qu'importe, dans ce cas, que les eaux tombent du toit ou directement du ciel? Le voisin n'en est pas plus incommodé dans une hypothèse que dans l'autre; et pour enlever au propriétaire supérieur le droit que lui accorde l'article 640, il faudrait au moins prouver que les constructions empirent la condition du voisin. »

On répondra toujours avec avantage que la loi n'a pu embrasser toutes ces considérations particulières; que par l'article 640 elle a réglé le sort des propriétaires de fonds non bâtis et qui ont conservé leur état naturel, et que par l'article 681 elle a déterminé les droits et les obligations respectives entre voisins propriétaires de maisons ou de tous autres terrains chargés de constructions. Au surplus, cette question a été examinée par M. Pardessus dans son *Traité des Servitudes*, et son sentiment est conforme à ce qui vient d'être exposé. Voici comment cet auteur s'exprime, n° 212, § 8, *de l'Egoût des toits* : « Nous avons fait connaître dans le chapitre 1er de cette partie l'obligation qui est imposée à tout propriétaire inférieur de recevoir les eaux qui découlent naturellement de l'héritage supérieur; il semble tout simple d'en conclure *que l'eau d'un toit doit suivre les mêmes règles, puisque, si l'emplacement couvert par le toit était vague, la pluie qu'il recevrait aurait son écoulement sur la propriété voisine*; mais, outre qu'on ne peut pas dire, dans l'exacte acception des mots,

comme nous l'avons observé n° 81, que les eaux d'un toit tombent *naturellement* et sans que la main de l'homme y ait contribué, le législateur a jugé que cette extension pouvait avoir trop d'inconvéniens, et soit pour prévenir toute fausse interprétation, soit pour restreindre un droit dont l'exercice intégral aurait trop d'inconvéniens, l'art. 681 porte.... etc., et il résulte clairement de cette disposition de la loi qu'on ne peut avoir sur son voisin d'avancement de toit ni porter l'égoût des eaux sur lui..... »

Ainsi, et en dernière analyse, l'art. 640 du Code civil, qui soumet les fonds inférieurs à recevoir les eaux qui découlent naturellement des fonds supérieurs, ne s'applique qu'aux terrains qui sont dans leur état naturel, et non pas à ceux que la main de l'homme à converts de bâtimens. A l'égard des fonds bâtis, quoique plus élevés, ils sont soumis aux règles prescrites par l'art. 681, et le propriétaire du fonds supérieur est obligé de verser ses eaux sur lui-même, sans pouvoir dans aucun cas les faire écouler sur le fonds du voisin. Voilà ce qui résulte de la combinaison des articles précités du Code civil, de l'opinion des auteurs qui ont ainsi expliqué la loi, et enfin de l'arrêt que nous allons rapporter.

Dans le fait, le sieur *Joseph Roth* et la dame *Ziegler* possèdent chacun une maison contiguë, cour et dépendances, situées dans la commune de Soultzmatt; les deux propriétés ne sont séparées que par un mur. Il paraît que la dame Ziegler, fatiguée de recevoir les eaux pluviales de son voisin, fit chez elle des dispositions pour en prévenir l'écoulement ultérieur. Le sieur Roth se plaint alors, et prétend que, de temps immémorial, les eaux pluviales qui tombent de son toit dans sa cour s'écoulaient sur le fonds du voisin par un trou ou sarbacane pratiqué dans le mur de séparation, que la dame Ziegler ou ses auteurs ont bouché avec de la paille, ce qui intercepte le cours des eaux et les fait refluer sur lui.

Admis à la preuve de ce fait, par jugement du 30 décembre 1814, le sieur Roth a échoué et n'a fait qu'une enquête inconcluante ou plutôt contraire à son allégation. Alors il s'est retranché dans la disposition de l'art. 640 du Code civil, et il a soutenu que, le terrain de la dame Ziegler étant beaucoup

plus bas et se trouvant dominé par le sien, il devait nécessairement, et par sa situation, recevoir les eaux qui découlaient du fonds supérieur.

Le 16 juin 1817, jugement qui déboute le sieur Roth de sa demande, — « Attendu que la servitude naturelle, définie par l'art. 640 du Code civil, n'existe que pour les fonds qui sont dans leur état naturel, et non en faveur de ceux que la main de l'homme a couverts de bâtimens; que l'art. 681, au contraire, est seul applicable à ces derniers; — Que le demandeur ne pourrait avoir acquis sans titre le droit d'égoût des eaux pluviales du toit de ses bâtimens et de sa cour dans la cour du défendeur que par prescription; qu'en matière de servitude de l'égoût d'une eau quelconque d'un fonds dans un autre, la prescription ne peut jamais résulter que de l'existence sur le fonds prétendu servant d'un ouvrage apparent et continu, destiné à l'écoulement des eaux, tel que l'aurait été un trou pratiqué dans le mur mitoyen des deux héritages, pour donner passage aux eaux dont il s'agit; — Attendu que le demandeur a complétement échoué dans l'exécution de l'interlocutoire qui lui a permis la preuve de ce fait; — Que la circonstance que ces eaux ont filtré depuis long-temps à travers le mur de séparation dans la cour du défendeur, sans contradiction de la part de ce dernier, ne constitue qu'une simple tolérance, de laquelle n'a jamais pu résulter ni prescription ni droit au profit du demandeur. »

Appel de la part du sieur Roth. — L'appelant a soutenu qu'il suffisait que sa maison et ses autres bâtimens fussent édifiés sur un terrain plus élevé que celui où se trouve la maison de son adversaire, pour qu'il y eut lieu à l'application de l'art. 640 du Code civil; qu'en effet il résultait de cette situation respective des lieux une servitude naturelle, une obligation forcée de la part du propriétaire inférieur de recevoir les eaux qui arrivent naturellement du fonds supérieur; que l'article 681 ne pouvait avoir aucune influence dans la cause, parce qu'il était physiquement démontré que les eaux, de quelque part qu'elles vinssent, ne pouvaient, d'après leur pente naturelle, prendre leur écoulement que par la cour du voisin; qu'au surplus, et en supposant que l'intimé eût été fondé dans l'origine à contester ce droit de servitude, il n'était plus recevable à vouloir l'em-

pêcher, alors que les choses existaient dans l'état actuel depuis plus de trente ans.

L'intimé a reproduit les motifs du jugement.

Du 5 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Colmar, M. *Marquair* président, MM. *Baumlin* et *Raspieler* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — A MIS l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

---

## COUR D'APPEL DE COLMAR.

EN THÈSE GÉNÉRALE, *le serment de crédulité imposé à des cohéritiers est-il* INDIVISIBLE? *Le refus des uns de le prêter peut-il donner lieu à la déchéance contre tous?* (Rés. aff.) (1)

*En doit-il être autrement lorsque ce refus a eu lieu par des motifs particuliers, ou par un intérêt personnel à celui des cohéritiers qui refuse de prêter le serment?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1222.

LES HÉRITIERS LÉOPOLD SAMUEL, C. LES HÉRITIERS SALOMON SAMUEL.

Les héritiers de *Léopold Samuel*, actionnés en paiement d'un billet souscrit par leur auteur, refusèrent de payer, et soutinrent que, bien que le billet se trouvât entre les mains des héritiers de *Salomon Samuel*, demandeurs, il avait été acquitté.

Jugement qui condamne les héritiers Léopold à payer. — Appel.

Arrêt de la Cour de Colmar, du 12 novembre 1818, qui, en confirmant le jugement, ordonne que les héritiers Salomon seront tenus d'affirmer « qu'ils n'ont aucune connaissance que le billet du 9 mai 1797 ait été acquitté, et qu'il n'a été trouvé, lors de l'ouverture de la succession de leur auteur, aucune note ou document constatant la libération; enfin qu'ils croient que la somme réclamée est bien et légitimement due; laquelle af-

---

(1) La jurisprudence de la Cour de Colmar est constante sur ce point. Voy. un arrêt dans le même sens, tom. 19, pag. 17.)

firmation (est-il dit) sera faite *more judaico*, parties présentes devant le rabin, et en présence du président du tribunal, etc.

Le 5 février 1819, le serment prescrit par cet arrêt est prêté par les héritiers Salomon, à l'exception de *Meyer Salomon Samuel*, qui refuse.

Les héritiers Léopold se sont prévalus du refus du sieur Meyer pour demander que les héritiers Salomon fussent déclarés déchus du bénéfice de l'arrêt du 12 novembre 1818. L'arrêt de la Cour, disaient-ils, impose à tous les héritiers réunis du prétendu créancier l'obligation d'affirmer : dès que l'un a refusé de prêter l'affirmation ordonnée, la disposition de l'arrêt est devenue caduque à l'égard de tous, la matière étant indivisible. Les appelans invoquaient un arrêt de la Cour de Colmar, du 14 décembre 1811, et un arrêt de la même Cour, du 17 janvier 1817, dans la cause d'*Antoine Spony de Kembs* contre les héritiers de *Jean-Adam Henna*. Il a été jugé par ce dernier arrêt que le serment de crédulité déféré à plusieurs héritiers est *indivisible*; que le refus de l'un de le prêter s'étend aux autres, et détruit l'effet du serment qu'ils ont prêté.

On répondait pour les héritiers Salomon qu'il ne s'agissait pas seulement, dans l'espèce, d'un simple serment de crédulité imposé à des héritiers, puisque l'affirmation devait porter sur des faits personnels, que quelques uns pouvaient ignorer. Meyer Salomon Samuel n'ayant point donné les motifs de son refus d'affirmer, la justice pourrait lui enjoindre de les déduire. Mais comme il est constant qu'il était absent lors du décès de l'auteur commun, il est fort naturel qu'il ignore si l'on a trouvé dans les papiers de la succession des indices de libération, et c'est là sans doute la raison pour laquelle il a refusé d'affirmer. Mais ce refus ne saurait préjudicier à ses cohéritiers, qui ont satisfait à l'arrêt, et qui n'ont pas pu encourir la déchéance par un fait qui leur est étranger. Ces raisons suffisent pour écarter l'application à la cause des arrêts cités par les appelans.

Le 5 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Colmar, M.

*Marquair* président, MM. *Raspieler* et *Baumlin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant que, si, en thèse générale, le serment de crédulité imposé à des cohéritiers devient indivisible lorsqu'il s'agit d'un fait concernant leur auteur, ce principe reçoit exception quand, indépendamment de ce fait, les cohéritiers peuvent ou doivent affirmer des choses qui sont à leur connaissance personnelle ; — Considérant, au cas particulier, que les héritiers Samuel, indépendamment du serment de crédulité sur la validité du titre qu'ils ont produit, devaient affirmer encore qu'il n'a été trouvé, lors de l'ouverture de la succession de leur auteur, aucune note ou document constatant la libération du débiteur, fait qui leur est *purement personnel ;* — Considérant qu'il est constant au procès que Meyer Salomon Samuel, qui a refusé de prêter son affirmation, était absent lors du décès de l'auteur commun, et que, représenté alors par un fondé de pouvoir, il peut ignorer aujourd'hui s'il a existé des documens de libération ; — Considérant que les sept autres héritiers ont pleinement satisfait à l'arrêt du 12 novembre par la prestation du serment dans les termes prescrits ; — Considérant que, dans cette position, et en présence de pareils faits, il serait dérisoire de subordonner la validité de l'affirmation de sept individus au refus d'affirmer ou à l'affirmation d'un huitième, surtout lorsqu'il est allégué, avec offre de prouver ou d'affirmer, que ce refusant a traité de ses droits, est devenu insolvable, et a même tenté d'engager un de ses cohéritiers à faire pareillement refus de prêter serment ; — Considérant enfin que Meyer Salomon Samuel ne se présente pas même aujourd'hui dans la cause pour donner les motifs de son refus ; — Par ces motifs, DONNE défaut de plaider contre Meyer Salomon Samuel, et pour le profit, faute par lui d'avoir prêté le serment prescrit par l'arrêt, du 12 novembre 1818, le déclare déchu du bénéfice dudit arrêt.... ; — Et en ce qui touche les sept autres héritiers de Salomon Samuel, sans s'arrêter à la demande en déchéance, etc., déboute les héritiers de Léopold Samuel des fins de ladite demande ; donne acte aux défendeurs en icelle de ce que, par

rmation prêtée le 5 février dernier, ils ont satisfait à rêt du 12 novembre précédent; condamne Meyer Salomon mel aux dépens du défaut envers les héritiers de Léopold muel, et ces derniers aux autres dépens de l'affirmation et la demande en déchéance.

*Nota.* Le principe de droit énoncé dans les motifs de l'arrêt, 'un serment de crédulité imposé à des cohéritiers est *indivi-le* lorsqu'il s'agit d'un fait concernant leur auteur, nous aît devoir être restreint aux obligations *indivisibles* : nous s fondons sur ce qu'il est certain en droit que, hors les où l'obligation du défunt était indivisible, chaque héritier ébiteur n'est tenu de l'acquitter que pour la part et portion t il est héritier, et n'est point même tenu subsidiairement surplus, en cas d'insolvabilité de ses cohéritiers. Or, lorsque bligation n'est pas indivisible, comment le refus de l'un des héritiers de prêter le serment de crédulité pourrait-il pri-les autres cohéritiers qui l'ont prêté du bénéfice d'un ar-auquel ils ont satisfait en remplissant l'obligation qu'il leur ait imposée?

---

## COUR D'APPEL DE RIOM.

*'emprisonnement est-il nul si la copie du procès verbal laissée au débiteur arrêté ne mentionne pas les noms des recors qui ont assisté l'huissier, bien que ceux-ci aient signé l'original et que leurs noms soient mentionnés dans l'acte d'écrou ?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 585, 783 et 1030.

CHARMAISON, C. SAURET.

*Sauret* obtient contre *Charmaison* une condamnation par rps et le fait arrêter. Celui-ci demande la nullité de son em-risonnement, et se fonde sur ce que la copie du procès verbal i lui a été laissée ne mentionne pas les noms des recors dont issier s'est fait assister, conformément à l'art. 783 du Code procédure.

Le 1er mai 1819, jugement du tribunal civil de Clermont i rejette la demande en nullité, « attendu que l'art. 1030 u Code de procédure défend d'annuler aucun acte de pro-

cédure, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi, et que, loin de déclarer l'emprisonnement nul pour le cas où le procès verbal ne rappellerait pas les noms des recors qui ont assisté l'huissier, l'art. 783 ne recommande même pas l'observation de cette formalité ».

Appel. — Et, le 6 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour de Ri[om], MM. *Devissac* et *Bayle* aîné avocats, par lequel :

« LA COUR, — Oui M. *Jusseraud*, avocat-général ; — Con[-]sidérant qu'en matière rigoureuse, l'observation des formes pr[es]crites par la loi est indispensable ; que la copie, laissée au [dé]biteur, de l'acte qui le dépouille de son mobilier ou le pr[ive] de sa liberté pour dettes civiles, lui tient lieu d'original de [ce] même acte, et que c'est cette copie seule qui doit être consul[tée] sur l'inobservation des formes ; — Considérant que la copie [du] procès verbal notifié à Charmaison ne contient pas les no[ms] des recors desquels l'huissier *Monteilhet* s'est, dit-il, assi[sté] lors de la capture de Charmaison ; — Considérant que cett[e] assistance, impérieusement commandée par la loi, doit êt[re] constatée soit par la dénomination des deux recors, soit p[ar] leurs signatures au procès verbal ; et par la même rais[on] qu'une saisie-exécution de meubles serait irrégulière et nul[le] si les formes ordonnées par l'art. 585 n'avaient pas é[té] suivies, un procès verbal qui tend à priver un citoyen de [sa] liberté est par ces mêmes omissions infecté du même vice ; — Considérant qu'on oppose en vain qu'il y a différence da[ns] les termes de l'art. 783 d'avec l'art. 585, en ce qu'il est re[s]treint à l'assistance de deux recors, et qu'il n'y est pas dit q[ue] ces recors seront dénommés au procès verbal et le signeron[t] ; — Considérant que, si la loi n'a pas répété les mêmes disp[o]sitions en l'art. 783, elle n'exige pas moins la présence [de] deux recors, et que l'identité de ceux qui ont été appelés [ou] dû l'être doit être attestée par leurs noms, leurs qualités [et] leurs signatures ; — Considérant que la mention faite da[ns] l'acte d'écrou qui a suivi ne peut pas couvrir l'omission fai[te] au procès verbal de capture, qui en est indépendant ; — M[et] le jugement dont est appel au néant ; émendant, déclare [le] procès verbal de capture et l'emprisonnement qui a suivi nu[ls] et de nul effet. »

## COUR D'APPEL DE DOUAI.

*Lorsque la donation d'une rente viagère a été annulée pour omission d'une formalité provenante du fait du notaire, y a-t-il lieu à la restitution des arrérages reçus antérieurement par le donataire?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 549 et 550.

*L'omission de la mention d'une seule signature dans un acte qui en contient plusieurs peut-elle être considérée comme une faute* LOURDE *de la part du notaire qui a reçu l'acte, et donner lieu contre lui à des dommages et intérêts au profit de la partie lésée?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1382.

LES ÉPOUX LOTTIN, C. LE SIEUR LEFRANÇOIS ET LA DAME BRON.

Le 20 décembre 1813, Me *Lefrançois*, notaire, reçoit le contrat de mariage du sieur *Lottin* avec la demoiselle *Delattre*. Dans cet acte intervient la veuve *Bron*, laquelle déclare « que, voulant donner aux futurs marians une preuve non équivoque de la satisfaction qu'elle éprouve de l'alliance projetée, elle fait donation entre vifs, absolue et irrévocable, en meilleure forme que donation puisse valoir, au sieur Lottin et à la demoiselle Delattre, futurs marians et acceptans, d'une rente annuelle et viagère de 1,500 fr., exempte de retenue, due à ladite dame Bron par le sieur Delattre, père de la demoiselle future mariante, ainsi qu'il apert d'un acte de vente passé le 19 messidor an 13, pour par lesdits sieur et demoiselle futurs marians en être propriétaires, jouir et disposer, etc. ».

Toutes les parties signèrent au bas de l'acte; mais le notaire, voulant faire mention de leurs signatures, et oubliant sans doute que la dame Bron figurait dans l'acte comme donatrice, désigna les contractans par les seules expressions de *futurs marians*, ce qui ne mentionnait pas la signature de la dame Bron.

La donation reçut son exécution pendant quatre années. Au bout de ce temps la donatrice conçut des regrets de sa libéralité, et chercha les moyens de l'anéantir. Le défaut de mention expresse de sa signature dans le contrat de mariage qui contenait la donation lui parut un motif suffisant pour en faire prononcer la nullité, et elle ajouta à ce moyen de forme l'allégation du dol pratiqué à son égard pour la déterminer à consentir la donation. En conséquence elle fit assigner les sieur et dame Lottin devant le tribunal civil de Béthune, pour voir déclarer la donation nulle.

Sur cette assignation, les mariés Lottin appelèrent en garantie le notaire Lefrançois, et conclurent contre lui, dans le cas où la donation serait déclarée nulle, à ce qu'il fût tenu de les garantir des effets de cette nullité, ainsi que des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux.

A l'égard de la demande principale, ils soutinrent, *dans la forme*, que l'acte était valable, puisqu'il contenait la signature de la dame Bron, donatrice, et la mention de cette signature sous la désignation de *témoins*, cette dernière expression ne devant pas se borner à indiquer les deux témoins instrumentaires appelés par le notaire, mais s'étendre au contraire à tous ceux qui avaient été présens au contrat, et qui y avaient apposé leur signature; *au fond*, que les allégations de dol et de fraude mis en usage pour circonvenir la donatrice n'étaient appuyées sur aucun fait positif.

Me Lefrançois soutint d'abord, en reproduisant les raisons articulées par les époux Lottin, que l'acte du 20 décembre 1813 était valable comme donation; et subsidiairement, il soutint que, quand bien même cet acte serait nul, il ne pourrait être tenu d'indemniser les donataires du préjudice qu'ils éprouveraient par suite de cette nullité, attendu que l'omission qui lui était reprochée ne devait être considérée que comme une faute légère, qui ne pouvait être comparée au dol, et dont par conséquent la loi ne le rendait pas responsable.

Sur ces demandes et moyens respectifs, le tribunal de première instance de Béthune statua dans les termes suivans: — « Attendu que l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11 veut

que les actes soient signés par les parties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte, ainsi que de la déclaration des parties qu'ils ne savent ou ne peuvent signer; que l'art. 68 de la même loi exige l'accomplissement des formalités ci-dessus, à peine de nullité; — Attendu que, dans le susdit contrat, la dame veuve Bron figure pour consentir donation entre vifs, absolue et irrévocable, aux futurs mariés; mais qu'il n'a point été fait mention, au bas dudit acte, de sa signature, ce qui est une violation des dispositions de l'art. 14 de la loi du 25 ventôse an 11; qu'en vain prétendrait-on que dans la mention des signatures des témoins serait comprise celle de la dame Bron, puisqu'elle n'était pas témoin dans l'acte, mais bien partie contractante, et que, les deux témoins ayant été désignés nominativement, il ne peut y avoir de doute que la mention faite à la fin de l'acte ne soit relative qu'à eux seuls; — Que les dispositions des articles 931 et 1081 du Code civil s'opposent à ce que l'acte, nul par le défaut de mention de la signature de ladite dame Bron, puisse valoir comme acte sous seing privé; qu'une nullité absolue et d'ordre public ne pouvant, en aucun cas, être couverte par l'exécution de l'acte qui en est infecté, il devient superflu d'examiner si la dame Bron a ou n'a pas exécuté celui dont s'agit; — Attendu, relativement à la demande en garantie formée par Lottin, à la charge du notaire Lefrançois, qu'elle ne pourrait être valablement exercée que dans le cas de dol ou de fraude, ou d'une ignorance crasse; que ce n'est pas le cas du sieur Lefrançois, à qui on ne peut reprocher qu'une inadvertance: — Le tribunal déclare l'acte du 20 décembre 1815, sus-appelé, nul et de nul effet, pour ce qui concerne la donation de la rente viagère de 1,500 fr. appartenante à la dame veuve Bron, laquelle donation sera et demeurera considérée comme n'ayant pas existé; déboute les sieur et dame Lottin de la demande en garantie par eux formée, à la charge du notaire Lefrançois; condamne lesdits sieur et dame Lottin aux frais envers toutes les parties. »

Appel de ce jugement de la part des mariés Lottin.

A l'égard de la validité ou de l'invalidité de la donation, ils déclarent s'en rapporter à la prudence de la Cour. — Mais ils

ont soutenu qu'ils ne pouvaient être obligés de restituer les quatre années d'arrérages de la rente qu'ils avaient perçus de bonne foi; et comme le jugement de première instance ne s'expliquait pas à cet égard d'une manière précise, les appelans ont demandé que l'arrêt à intervenir prononçât formellement sur cette question. — Pour établir qu'on ne pouvait les soumettre à la restitution des arrérages, les appelans ont dit qu'il fallait distinguer entre les nullités qui tiennent à la forme des actes et celles qui sont de leur substance: les premières sont hors de la connaissance présumée des parties, qui s'en rapportent à cet égard au notaire qu'elles chargent de rédiger l'acte; les secondes peuvent être connues d'elles. — Or la nullité reprochée à la donation dont il s'agit est une nullité de la première espèce, puisqu'elle résulte du défaut de mention de la signature de la donatrice; les donataires n'ont pas su que ce vice de forme pouvait être une cause de nullité de la donation: ils ont donc reçu de bonne foi pendant quatre années les arrérages de la rente qui en était l'objet. — Les dispositions de la loi applicable à l'espèce sont formelles: l'article 549 du Code civil porte que le possesseur de bonne foi fait les fruits siens; et l'article 550 définit possesseur de bonne foi celui qui possède comme propriétaire en vertu d'un titre translatif de propriété, dont il ignore les vices. Il est certain, dans le fait, que les sieur et dame Lo... ont possédé la rente dont il s'agit à titre de propriétaires; ce titre leur conférait cette propriété; ce titre était authentique et translatif de propriété; les donataires ne connaissaient pas le vice qui lui a été reproché: ils ont donc été possesseurs de bonne foi, jusqu'à la demande en nullité qui a été formée par la donatrice. — Les appelans invoquaient plusieurs arrêts de la Cour de cassation et des Cours d'appel qui avaient fait l'application de ce principe dans des espèces analogues, et notamment un arrêt de la Cour royale de Dijon, du 7 janvier 1817. (Voy. Journal, tom. 19, pag. 20.)

Les appelans soutenaient ensuite que, dans tous les cas, le notaire Lefrançois devait les garantir des effets de la nullité, si elle était prononcée, ainsi que des condamnations qui pourraient en être la suite. D'après l'article 68 de la loi du 25 ventôse an 11, a-t-on dit, le notaire doit réparer les dommages

...s causés par l'inobservation des formes que la loi prescrit ... les actes de son ministère. C'est ce qui résulte de ces ...essions dudit article : « Sauf, *s'il y a lieu*, les dommages et ...têts contre le notaire contrevenant ». Mais comment doit-...entendre les mots *s'il y a lieu?* Voilà toute la question.

...n conviendra qu'il peut y avoir des circonstances où la ...onsabilité du notaire cesse : comme par exemple s'il a ...entraîné par les parties elles-mêmes dans une erreur de ..., ou si le défaut de signature qui est cause de la nullité pro-...t d'un accident subit; et c'est par cette raison que la loi ...issé ces circonstances à l'arbitrage des juges. — Au reste, ...principes généraux suffisent pour établir la responsabilité ...notaires envers les parties. L'art. 1382 du Code civil pose ...principe « que tout fait quelconque de l'homme, qui cause ...trui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est ...rivé à le réparer; » et ce principe est reproduit dans l'ar-...le 1992, concernant la responsabilité du mandataire relative ...x fautes qu'il commet dans sa gestion. — Or lorsque le no-...ire, qui est le mandataire légal des parties contractantes, ...se un dommages par sa faute, il est tenu de le réparer. ...est ce qu'ont jugé un grand nombre d'arrêts, notamment ...ux arrêts du parlement de Dijon, en date des 25 juin 1579 ...2 juin 1758, recueillis par Baunelier; et deux arrêts du par-...ment de Paris, le premier du 17 janvier 1762, rapporté par ...efve, et le second, plus récent, du 22 décembre 1779, rap-porté dans le Répertoire de jurisprudence, au mot *Notaire*.

La dame Bron, intimée, répondait à ces moyens de l'appe-lant, que ce n'était pas le cas d'appliquer la disposition de l'ar-ticle 549, qui veut que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens, parce que, pour être possesseur de bonne foi, il faut posséder en vertu d'un juste titre dont on ignore les vices, et que les parties qui avaient été présentes dans un acte ne pou-vaient jamais être réputées ignorer le vice de forme qui en en-traînait la nullité.

Le notaire Lefrançois répondait en invoquant la jurispru-dence tant ancienne que nouvelle, et aux termes de laquelle les notaires n'étaient tenus des dommages et intérêts envers les parties que dans deux cas, qui ne se rencontraient pas dans

l'espèce, savoir, lorsqu'il y avait faute grossière, *lata culpa*, dol de la part du notaire.

Le 7 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Dou MM. *Delaflotte*, *Caullet*, *Leroy de Falvy* et *Leroy de* *thune* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les articles 14 et 68 de la loi du ventôse an 11, portant : « Les actes seront signés par les pa« ties, les témoins, et les notaires, qui doivent en faire me« tion à la fin de l'acte. — Tout acte qui aura été fait en cont« vention aux dispositions contenues aux articles 6, 8, 9, « 14, etc., est nul, s'il n'est pas revêtu de la signature « toutes les parties ; et lorsque l'acte sera revêtu de la sig« ture de toutes les parties contractantes, il ne vaudra « comme écrit sous signature privée, sauf dans les deux ca« *s'il y a lieu*, les dommages et intérêts contre le notaire co« trevenant. » ; — Vu le contrat de mariage en date du 20 d cembre 1813 ; — Considérant qu'au bas de cet acte se trouv les signatures de toutes les personnes dont la présence est a testée par le notaire ; que ces signatures, une seule exceptée sont mentionnées dans l'acte ; qu'en général, cette menti n'est utile et n'est exigée par la loi que pour constater q toutes les signatures ont été faites au jour indiqué, et chacu par chaque signataire, en présence de tous les autres ; qu dans l'espèce, la dame Bron n'allègue pas avoir signé à u autre époque ; que cette circonstance ne peut valider un ac que la loi déclare nul ; mais qu'elle peut concourir avec pl sieurs autres pour apprécier le tort et le responsabilité du n taire rédacteur ; — Considérant que les articles cités ne per mettent pas de mettre en principe général qu'il est dû dédom magement toutes les fois qu'il y a dommage, mais seulem quand il y a lieu, c'est-à-dire quand il y a faute ; que toujour à cet égard, on a distingué dans les fautes divers degrés d gravité ; que jamais les fautes légères ne sont soumises à l responsabilité ; que les fautes graves le sont toujours ; qu'ent ces deux limites, le législateur, n'ayant pu prévoir et régl tous les intermédiaires, a laissé au magistrat la faculté de d cider selon l'équité et d'après les circonstances ; — Consid rant que, dans un acte revêtu de neuf signatures, dont hu

sont mentionnées par le notaire, l'omission d'une seule mention peut être regardée comme la plus légère et la plus excusable de toutes les inadvertances dont il est question dans les arrêts cités ; — Considérant que, l'erreur échappée à l'attention du notaire ayant dû être plus difficilement aperçue par des personnes moins instruites, par conséquent par les parties contractantes, la bonne foi de celles-ci est également présumable ; que, Lottin et sa femme, donataires, ayant, pendant quatre ans, reçu la rente en question au vu et su, ou au moins sans réclamation de la veuve Bron, donatrice, on doit penser qu'à l'époque de l'acte et jusqu'à la demande en nullité lesdits Lottin et femme ont été toujours de bonne foi ; — Considérant enfin que le consentement, ou même le silence de la veuve Bron, sur l'exécution d'un acte dont elle n'attaque que la forme, peuvent être regardés, relativement à chaque année de cours, comme des donations nouvelles, et qu'en principe, les donations qui ont pour objet de l'argent ou des meubles ne sont assujetties à aucune forme ; qu'il résulte de ces considérations qu'aux termes des articles 549 et 550 du Code civil, Lottin et sa femme sont dispensés de restituer les fruits perçus ; — Considérant qu'en première instance, la veuve Bron ayant demandé que l'acte en question fût déclaré comme non avenu, et Lottin et sa femme ayant soutenu la validité de cet acte, ces derniers ont équivalemment prétendu 1° qu'ils devaient garder les cours reçus ; 2° qu'ils devaient toucher les cours à échoir ; que, par conséquent, les conclusions subsidiaires prises à cet égard devant la Cour ne sont pas nouvelles ; que, les deux parties les ayant discutées, la Cour peut et doit prononcer ; — Faisant droit entre la veuve Bron, Lottin et femme, sans avoir égard au jugement dont est appel, et prononçant par jugement nouveau, DÉCLARE nulle la donation dont il s'agit, et néanmoins déclare qu'il n'y a lieu à condamner Lottin et sa femme à la restitution des cours avant la demande en nullité ; faisant droit entre Lottin et le notaire Lefrançois, ordonne qu'à leur égard le jugement sera exécuté ; condamne Lottin et sa femme aux dépens de la cause d'appel ; ordonne que l'amende consignée sera restituée, etc. »

*Nota*. Voyez, sur la responsabilité des notaires, ce que nous

avons dit, tom. 10, p. 453, et tom. 2 de 1823, p. 180 et suivantes.

## COUR DE CASSATION.

*En matière d'enregistrement, appartient-il à la Cour de cassation d'interpréter et de qualifier les actes?* (Rés. aff.)

*Une décision arbitrale en dernier ressort, qui règle les jouissances dues par un héritier à chacun de ses cohéritiers, doit-elle être considérée comme une liquidation dans le sens de l'art. 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an 7, et, comme telle, sujette au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs, quoiqu'elle ne condamne pas l'héritier à payer les sommes dont il est débiteur?* (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. LES HÉRITIERS DE MURAT.

La Régie demandait aux héritiers *de Murat* le paiement d'un droit proportionnel de 923 fr. 20 centimes sur le jugement arbitral qui avait réglé leurs lots et liquidé leurs jouissances. Ce jugement était en dernier ressort, attendu que les héritiers dans leurs compromis s'étaient interdit tout appel et recours en cassation contre la décision des arbitres.

Les héritiers opposèrent à la Régie que le jugement arbitral n'était point passible du droit proportionnel, attendu qu'il ne contenait aucune condamnation positive, mais seulement estimation préalable des jouissances à partager; et, sur ce motif, la Régie fut déboutée de sa demande par jugement du tribunal civil de Mauriac, du 12 décembre 1816.

La Régie se pourvut en cassation, pour violation de l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an 7.

Les défendeurs ont opposé deux fins de non recevoir. La seconde mérite seule d'être relatée : elle était fondée sur ce que le jugement attaqué ne contenait qu'une interprétation et qualification d'acte qui n'était pas dans le domaine de la Cour de cassation. — Au fond ils ont fait valoir les motifs qu'ils avaient déjà présentés aux premiers juges.

Du 10 *mai* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze* premier président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Huart-Duparc* et *Isambert* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Après qu'il en a été délibéré.....; — *Sur la seconde fin de non recevoir*, — Attendu que, dans cette matière, l'application du droit d'enregistrement étant essentiellement dépendante de la nature des actes, toute décision qui porte sur une fausse qualification de l'acte soumis à la formalité contient nécessairement une violation de la loi fiscale, par laquelle le droit est établi; — REJETTE les fins de non recevoir; — Et statuant au fond, vu l'article 69, § 2, n° 9, de la loi du 22 frimaire an 7, portant: « Les actes et mutations « compris sous cet article seront enregistrés, et les droits payés « suivant les quotités ci-après, savoir, § 2, cinquante centimes « par cent francs, 1°..........; 9° les expéditions des *jugemens* « contradictoires ou par défaut des juges de paix, des tribu- « naux civils, de commerce et *d'arbitrage, portant condamna-* « tion, collocation *ou liquidation de sommes et valeurs mo-* « *bilières*.......»; — Attendu que, d'après la soumission faite par les parties dans leur compromis de s'en rapporter exactement à la décision des experts arbitres sur le règlement des jouissances dues par Jean-Charles de Marat à chacun de ses cohéritiers, et d'exécuter ce règlement sans appel ni recours en cassation, il est évident que la décision arbitrale du 27 juin 1814 doit être considérée sinon comme une condamnation proprement dite, au moins comme une véritable liquidation dans le sens de l'article précité de la loi du 22 frimaire an 7, qui assujettit au droit proportionnel de cinquante centimes par cent francs tous jugemens portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, et qu'en refusant d'appliquer ce droit à la décision arbitrale dont il s'agit, le jugement attaqué a formellement violé ledit article; — CASSE. »

---

## COUR D'APPEL DE LIMOGES.

*La péremption d'un jugement par défaut, pour non-exécution dans les six mois de son obtention, entraîne-t-elle la péremption de l'instance sur laquelle il est intervenu?* (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 156 et 1030.

BACHELERIE, C. BORIE ET CONSORTS.

Le 10 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Limoges, M. *Bernard* président, MM. *Dulac* et *Taillandier* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'aux termes de l'art. 156 du Code de procédure, les jugemens par défaut sont réputés non avenus dans les six mois de leur obtention, si, dans ce délai, ils n'ont été exécutés dans le sens et suivant le vœu de l'art. 159 du même Code; que cette disposition doit être limitativement restreinte dans ses termes, qu'elle ne porte que sur le jugement, et non sur l'instance qui l'a précédé et à la suite de laquelle instance il a été rendu; — Considérant que la péremption des instances est réglée par des principes différens; que le Code de procédure renferme à cet égard un titre spécial qui, sur cette matière, constitue le droit commun, qu'il serait contraire à toutes les règles du raisonnement d'appliquer aux instances des dispositions uniquement applicables aux jugemens par défaut, *et vice versa*; que toute déchéance, péremption ou prescription qui tend à enlever un droit acquis, doit être formellement prononcée par la loi; qu'il résulte des discussions du conseil d'Etat sur l'art. 156 que le législateur n'a entendu prononcer que la péremption du jugement par défaut, et que l'instance qui l'a précédé conserve tout son effet; — Considérant que, depuis le 23 février 1780 jusqu'au 10 janvier 1810, date de l'assignation dont la péremption est demandée, il ne s'est pas écoulé trente ans utiles à prescrire; — MET l'appel au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

*Nota*. La discussion qui a précédé l'adoption de l'art. 156 et les termes mêmes de cet article ne laissent aucun doute sur cette question. « La section du Tribunat, dit M. Locré (*Esprit du Code de procédure*, tom. 1er, pag. 331), avait proposé une addition; elle avait dit : La section adopte l'article, en observant toutefois qu'il n'y aura que le jugement de périmé, que l'action subsistera, que même l'exploit pourra produire son effet, sauf ce qui sera dit au titre *de la Péremption*. — Cette addition n'a pas paru nécessaire : l'article ne s'expli-

que que sur le sort du jugement, et abandonne celui de l'action au droit commun. »

Telle est aussi l'opinion de M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 1er, pag. 387; un arrêt de la Cour de Nismes, du 5 juillet 1809, vient encore confirmer cette doctrine. Voy. tom. 10, pag. 521.

---

## COUR DE CASSATION.

*Le reçu mis par le créancier à la suite d'un titre ou d'un billet établit-il, lorsqu'il est rayé, la libération du débiteur?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1332.

SOUBERBIELLE, C. LAVALETTE.

Les sieur et dame *de Souberbielle* avaient souscrit solidairement, au profit du sieur *Lavalette*, plusieurs billets montant à la somme de 8,500 fr. Après le décès du sieur Lavalette, ses héritiers ont demandé le paiement de ces billets aux héritiers de la dame Souberbielle, aussi décédée. Ceux-ci ont contesté cette réclamation, en se fondant sur ce qu'on lisait au dos des billets un reçu signé de la main du sieur Lavalette. Il est à remarquer que ce reçu était biffé; mais les héritiers Souberbielle soutenaient qu'il n'en faisait pas moins preuve du paiement, dans le sens de l'art. 1332 du Code civil, qui porte : L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur.

Le 14 août 1816, jugement du tribunal d'Autun, qui accueille ces moyens et déboute les héritiers Lavalette de leur demande. — Appel; et, le 24 janvier 1818, arrêt qui infirme la décision des premiers juges, — « Attendu que les billets dont il s'agit sont de la nature de ceux que l'on ne manque jamais de retirer lorsqu'ils ont été payés; — Que non seulement ils sont restés à la possession du créancier, mais que le reçu, qui, sans doute, avait été d'avance mis au dos dans l'espoir du paiement, se trouve raturé; — Qu'après l'échéance de ces billets, il en a été souscrit d'autres, qui sont encore dus, et qui représentent évidemment les intérêts des premiers non acquittés; — Que d'ail-

leurs le débiteur, principalement intéressé dans cette obligation, a reconnu dans l'inventaire et dans l'instance l'existence de la dette; que la réunion de ces circonstances fait cesser toute présomption de paiement, et s'oppose à ce qu'on applique la disposition de l'art. 1332. »

Pourvoi en cassation de la part des héritiers Souberbielle. Ils ont dit que les *présomptions* invoquées par la Cour royale ne pouvaient pas détruire *la preuve de la libération* que l'art. 1332 attache à l'existence de l'écriture au dos d'un titre; que cet article ne cessait point d'être applicable parce que le reçu était raturé, car cette rature avait pu être faite par les héritiers Lavallette. Ils invoquaient, sur ce point, l'opinion de Pothier, *Traité des obligations*, n° 760. « Quand, dit ce jurisconsulte, les écritures non signées qui sont au bas ou au dos d'un acte qui est en la possession du créancier, et qui tendent à la libération de ce qui est porté par cet acte, seraient raturées, elles ne laisseraient pas de faire foi: car il ne doit être au pouvoir du créancier, en la possession duquel est l'acte, ni moins encore à celui de ses héritiers, de détruire, en barrant cette écriture, la preuve de paiement qu'elle renferme. »

Le 11 *mai* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Isambert* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu qu'il a été jugé en fait par l'arrêt attaqué que l'écriture au dos du titre n'y existait que biffée, et que, dans cet état, elle n'était pas libératoire: d'où il suit qu'aucune loi n'a été violée; — REJETTE. »

*Nota*. M. Toullier résout de même cette question: « Le Code, dit-il, n'a point adopté l'opinion de Pothier, qu'on doit à notre avis rejeter absolument. Le créancier qui, après avoir d'abord écrit un reçu à la suite d'un titre resté en sa possession, raie ensuite le reçu, est censé avoir eu de bonnes raisons de le faire; il est possible qu'il ne l'ait écrit que par distraction, ou dans la vue d'un paiement qui ne s'est point effectué; d'ailleurs le débiteur doit s'imputer de n'avoir pas exigé une quittance. Il faudrait donc des circonstances infiniment

fortes pour faire adopter la décision de Pothier. » Droit civil français, tom. 8, n° 356.

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*Un jugement qui prononce une condamnation au-dessous de 1,000 fr., est-il appelable du chef relatif à la contrainte par corps ?* (Rés. nég.)

LAHONDÉS, C. ROUDIL.

Le sieur *Roudil*, porteur de deux jugemens qui condamnaient *Lahondés* à lui payer la somme de 270 fr., fit saisir des bestiaux appartenans à son débiteur. Lahondés fut constitué gardien des objets saisis sur lui. Ces objets disparurent et ne purent être représentés à la réquisition du saisissant. On a prétendu qu'ils avaient été revendiqués par un tiers qui en était le propriétaire ; mais ce fait était désavoué par celui même qui en était supposé l'auteur.

Dans cet état des choses, Roudil assigne Lahondés devant le tribunal civil de Mende, et conclut contre lui à la représentation des objets saisis, ou au paiement *par corps* du montant de leur valeur.

Sur ce, jugement du 14 août 1818, qui ordonne que, sur le premier commandement qui lui en sera fait, *Jean-Jacques Lahondés* sera tenu, par les voies de droit, et *même par corps*, de livrer lesdits bestiaux, ou bien d'en payer la valeur d'après l'estimation qui en sera faite, jusqu'à concurrence de 270 fr. réclamés par Roudil.

Lahondés interjette appel du chef qui le condamnait par corps. — L'intimé soutient cet appel non recevable, attendu que la contrainte par corps n'est que l'accessoire et la conséquence de la condamnation principale, qui n'excède pas la compétence en dernier ressort du tribunal civil.

On répond que la liberté est une chose inappréciable, et sur laquelle il n'est point permis à un tribunal de première instance de statuer irrévocablement et sans appel.

Du 12 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, MM. *Baragnon* et *Garilhe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Enjalric*, avocat-général; — Attendu que la saisie a eu lieu pour une somme au-dessous de 1,000 fr.; que le jugement du 14 août dernier, qui n'a fait que statuer sur les effets de cette saisie, a donc dû être rendu en dernier ressort; — Que la contrainte par corps n'est qu'un accessoire de l'obligation principale qui seule détermine la compétence; et que là où le juge est souverain pour statuer sur cette obligation, il l'est aussi dans l'application qu'il ordonne des moyens destinés à assurer l'exécution de ses décisions; — Rejetant l'appel de Jean-Jacques Lahondés, Ordonne que le susdit jugement du 14 août dernier sortira son exécution, etc.... »

*Nota*. Cette question a été résolue diversement par plusieurs Cours d'appel; mais l'opinion consacrée par l'arrêt qu'on vient de lire a prévalu. Voy. une décision en sens contraire de la Cour de Lyon, du 23 août 1811, tom. 12, p. 712, et les observations qui sont à la suite. Voy. aussi tom. 15, pag. 845.

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsqu'une rente constituée est* QUÉRABLE, *la cessation de paiement des arrérages pendant deux ans autorise-t-elle*, DE PLEIN DROIT, *le créancier à demander le rachat?* (Rés. nég.)

*Mais si le débiteur, deux fois sommé de payer, s'y refuse et ne purge pas la demeure, le droit d'exiger le remboursement de la rente est-il irrévocablement acquis au créancier, encore que le débiteur fasse des offres réelles des arrérages échus, avant l'exercice de l'action en remboursement?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1912. (1)

*En est-il de même si la rente a été constituée sous l'empire d'une Coutume qui autorisait le débiteur à purger la demeure, tant que l'adjudication des biens hypothéqués et saisis n'avait pas été faite?* (Rés. aff.) (2)

---

(1) Voy., relativement aux rentes *portables*, les arrêts des 8 avril, 10 novembre et 16 décembre 1818, tom. 20, pag. 302 et 309.

(2) Voy. une décision analogue, du 4 novembre 1812, tom. 13, pag. 913.

HENNEQUANT ET PETIT, C. DELHAYE.

cques *Delhaye*, débiteur envers les sieurs *Hennequant* *etit* d'une rente de 135 liv., au capital de 3,000 liv., avait gé pendant deux ans d'en payer les arrérages. — Cette e était *quérable*.

ar exploit du 9 septembre 1814, les sieurs Hennequant et déclarèrent à Jacques Delhaye que, dans huit jours, ils suivraient l'exécution de leur contrat de rente. Cet acte t resté sans effet, ils lui firent, le 23 du même mois, un mandement de payer les deux annuités arréragées et le ital de la rente. Ce nouvel acte mentionne le refus du dé-ur, et la déclaration des créanciers qu'après l'expiration délai de trente jours, ils feront saisir et vendre les immeu- qui leur sont hypothéqués.

e 24 octobre suivant, offres réelles de Jacques Delhaye des x années échues. Sur le refus des créanciers, instance de-t le tribunal civil de Cambrai pour voir prononcer la con-ation des sommes offertes. — Le 30 janvier 1816, juge-t de ce tribunal, qui, appliquant l'art. 1912 du Code ci-, déclare les offres *insuffisantes*, comme ne contenant pas apital de la rente, et autorise la continuation des poursui-, tant pour le remboursement du capital que pour les deux nuités échues.

Sur l'appel, ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour ale de Douai, en date du 4 janvier 1817, dont voici les otifs : « Vu les art. 1139, 1184, 1230, 1656 et 1912 du de civil ; considérant que de l'ensemble de ces articles il sulte 1° que le débiteur d'une rente qui laisse écouler deux s sans en payer le cours peut être contraint à rembour- le capital ; 2° que cette obligation de rembourser, pronon- e par la loi comme peine de la négligence, n'est pas encou- e de plein droit par la seule expiration du délai, mais ne ut être demandée par le créancier ou prononcée par le juge e dans le cas où le débiteur a été mis en demeure, c'est-à-re sommé de payer le cours ; 3° que cette sommation ou mmandement est toujours nécessaire, à moins que le créan-er n'en soit dispensé par la convention ; 4° qu'après la con-

stitution en demeure, et jusqu'à ce qu'elle ait été mise
par un acte de contrainte, c'est-à-dire par une
mobilière ou immobilière, ou par une assigation, cette
en demeure peut être couverte par le paiement du
ou par les offres; considérant, en fait, que le contr
constitution dont il s'agit ne dispense pas le créanci
la sommation prescrite; que, dans l'intervalle de la so
tion aux poursuites, le débiteur a fait des offres ré
et que ces offres suffisent pour le soustraire à la peine pr
cée par la loi. »

Pourvoi de la part des sieurs Hennequant et Petit,
contravention aux art. 1912 et 1139 du Code civil.

Le défendeur, outre les motifs exprimés dans l'arrêt
qué, a invoqué la Coutume de Cambrai, qui affranchiss
débiteurs de rentes constituées, lorsqu'ils étaient en re
de l'obligation de rembourser le capital, pourvu qu'ils so
sent les arrérages avant la vente effectuée des immeubles
pothéqués et saisis; et il a soutenu que les dispositions du c
trat de rente litigieux se référaient à cette Coutume.

Le 12 *mai* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Bris*
président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Nicod* et *L*
*seau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *C*
*hier*, avocat-général; —Vu les art. 1912 et 1139 du Code
vil, et l'art. 7 de la loi du 30 ventôse an 12; — Attendu q
d'après l'article cité de ladite loi, à compter du jour où
lois composant le Code civil ont été exécutoires, les Coutu
générales ou locales du royaume ont cessé d'avoir force de l
— Attendu que, dans l'acte constitutif de la rente dont il s
git, les parties ne sont pas convenues que le débiteur en r
tard de payer la rente serait admis à purger la demeure, t
que les immeubles hypothéqués à sa sûreté ne seraient pas s
sis et vendus, et qu'ainsi nulle stipulation particulière ne s'o
pose à l'application de l'art. 1912 du Code civil; — Atten
que si, dans le cas où la rente constituée est quérable, la c
sation de son paiement pendant deux ans n'autorise pas
plein droit le créancier à en exiger le rachat, et si le débite
doit pour cela être constitué en demeure, il est certain au

s'il ne satisfait pas à l'acte qui le met en demeure, il peut contraint à ce rachat ; — Attendu que le défendeur avait mis en demeure par l'acte du 9 septembre 1814 ; qu'il le de nouveau par celui du 23 du même mois, et que, loin quitter ce qu'il devait, ce dernier acte, du 23 septembre 4, constate de sa part un refus pur et simple ; que le droit iger le rachat de la rente était donc irrévocablement acquis aux demandeurs, lorsque, le 24 octobre suivant, l'offre le des deux annuités échues leur fut faite : d'où il suit que Cour royale de Douai n'a pas pu autoriser cette offre sans er les art. 1912 et 1139 du Code civil ; — Casse. »

*Nota.* Le débiteur d'une rente quérable aura-t-il un délai conque pour satisfaire à l'acte qui le met en demeure ? bien devra-t-il payer à l'instant même de la sommation, peine de voir déclarer non recevables ses offres ultérieures ? ns l'espèce, le débiteur, deux fois sommé de payer, était s excuses ; et qu'il ait été condamné au remboursement de rente, c'est une chose qui ne doit pas étonner. Sa mise en meure, suivie d'un refus répété de payer, le rendait peu vorable. Mais lorsqu'un débiteur n'aura été sommé qu'une is, et qu'il n'aura pas refusé de payer, devra-t-il être contraint au rachat, s'il n'a pas effectué le paiement à l'instant ême de la sommation ? L'affirmative serait d'une trop grande évérité ; et, dans l'impossibilité de déterminer le délai qui doit re accordé au débiteur, il nous semble qu'on doit décider ue, dans ce cas, ses offres seront recevables tant que le réancier n'aura pas renouvelé sa sommation, ou formé son ction en remboursement. On peut invoquer à l'appui de cette opinion la doctrine de M. Delvincourt sur l'art. 1656 du Code civil. « L'article 1656, dit cet auteur, porte que l'acquéreur peut payer, tant qu'il n'a pas été mis en demeure par une sommation. Doit-on conclure de là que, s'il ne paie pas sur la sommation, la déchéance est encourue ? Cela me paraîtrait bien rigoureux. L'on sait comment se font ordinairement les exploits. Ils ne sont presque jamais signifiés à la personne, et d'ailleurs il est possible que l'acquéreur soit momentanément absent de son domicile. D'ailleurs, comme nous l'avons dit,

la sommation est exigée nonobstant la teneur expresse de convention, parce que l'on suppose que l'acquéreur a pu oublier le terme fixé : il faut donc lui donner après la sommation un délai dans lequel il puisse effectuer le paiement. Si donc peu de temps après la sommation, et avant que la résolution soit demandée, il fait des offres du prix, je ne pense pas la résolution doive être prononcée ; et, en effet, l'article ne dit pas qu'après la sommation l'acquéreur ne peut payer, mais seulement que le juge ne peut plus accorder délai. (*Cours de Code civil*, tome 3, note 3 de la page édit. de 1824.)

## COUR DE CASSATION.

*Le privilége de la Régie des contributions indirectes sur meubles des redevables interdit-il à ceux-ci la disposition de leur mobilier, après une contrainte décernée contre eux, encore bien que ce mobilier n'ait point été saisi à leur préjudice ?* (Rés. nég.) Loi du 1er germinal an 13, art. 47.

LA RÉGIE, C. AIMÉ ET THUILIER.

Le 19 septembre 1815, contrainte décernée par la *Régie des contributions indirectes* contre le sieur *Thuilier*, débitant de boissons. Le 8 novembre, Thuilier vend son fonds de boutique au sieur *Aimé*. L'acte de vente est enregistré le 10 du même mois. Le 29 novembre, un huissier se présente pour saisir, à la requête de la Régie, le mobilier vendu : on lui oppose la vente. La Régie en demande la nullité, et un jugement du tribunal de Bordeaux, du 8 février 1816, accueille sa demande.

Mais, sur l'appel, arrêt de la Cour royale, du 22 août suivant, qui déclare la vente valable, et fait mainlevée de la saisie.

La Régie s'est pourvue en cassation, pour violation de l'article 47 de la loi du 1er germinal an 13. Sans prétendre que la vente fût frauduleuse ou simulée, puisque ce point de fait était jugé souverainement par l'arrêt attaqué, la Régie a soutenu que cette vente ne pouvait préjudicier à son privilége, attendu qu'elle était postérieure à la contrainte.

Le 18 mai 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*

ident, M. *Boyer* rapporteur, M. *Cochin* avocat, par lequel:
LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-
éral; — Attendu que le privilége établi en faveur de la
e des contributions indirectes, par l'art. 47 de la loi du
germinal an 13, n'a pour objet que de lui assurer la pré-
nce sur les autres créanciers du redevable en retard, mais
d'attenter à la propriété légalement acquise des meubles
ffets mobiliers ayant appartenu à ce dernier; que ni cet
le, ni aucune autre loi de la matière n'interdisent au re-
able de disposer de son mobilier, même après une con-
nte décernée contre lui, tant que ce mobilier n'a pas en-
e été mis sous la main de la justice par une saisie exercée à
préjudice; — Attendu que, dans l'espèce, la vente du 8
embre 1815, quoique postérieure à la contrainte décernée
tre Thuilier, a néanmoins acquis une date certaine par
enregistrement, en date du 10 du même mois, antérieu-
ent à la saisie pratiquée contre ledit Thuilier, seulement
29 dudit mois de novembre 1815; — Attendu que la Cour
ale de Bordeaux, à qui il appartenait d'apprécier les faits
les actes de la cause, n'a pas cru devoir déclarer la vente
it il s'agit frauduleuse ou même simulée: d'où il suit que
te Cour a pu, sans violer l'art. 47 de la loi du 1er germi-
an 13, maintenir l'effet de cette vente, nonobstant la ré-
mation de la Régie; — REJETTE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*e billet à ordre souscrit par une femme séparée de biens, sans l'autorisation de son mari, est-il valable jusqu'à concurrence du mobilier et des revenus de la débitrice, lors même qu'il n'exprimerait aucune cause qui eût rapport à la gestion de ses biens et affaires?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1449. (1)

LE SIEUR BRÉARD, C. LA DAME GOULAY DE LABRIÈRE.

Le sieur *Bréard* fit assigner devant le tribunal de commerce

---

(1) Voy., tom. 14, pag. 308, un arrêt conforme de la section des re-
quêtes.

de Rouen la dame *Goulay de Labrière*, femme sépar[illegible] corps et de biens, en paiement d'un billet à ordre de 5,5[illegible] qu'elle lui avait souscrit pour *valeur reçue en écus*, et q[illegible] n'avait pas acquitté à son échéance. Il déclara, au su[illegible] qu'il n'entendait poursuivre l'exécution de la condam[illegible] que sur les effets mobiliers et sur les revenus présens et [illegible] nir de sa débitrice. Sa demande ne fut pas admise. Le [illegible] nal de commerce, par jugement du 18 mars 1817, [illegible] billet de la dame Goulay, comme non valable : « At[illegible] que, d'après les dispositions de l'art. 113 du Code de com[illegible] la dame Goulay de Labrière n'étant ni négociante ni [illegible] chande publique, l'effet par elle souscrit ne vaudrait [illegible] égard que comme *simple promesse*, quand même elle [illegible] demanderait pas la nullité; qu'il est établi au procès qu[illegible] poque où la femme Goulay de Labrière a souscrit ce b[illegible] elle était séparée de corps et de biens d'avec son mari; q[illegible] core bien que cette séparation lui donnât la liberté de dis[illegible] de son mobilier d'après le paragraphe 2 de l'art. 1449 du [illegible] civil, on ne peut pas en induire que la femme séparée e[illegible] faculté d'aliéner une portion excédante, ce que la loi re[illegible] comme pouvant s'appliquer à un acte de simple adminis[illegible] tion, dont la femme civilement séparée peut, comme le [illegible] neur émancipé auquel elle doit être assimilée, librement [illegible] poser; que des renseignemens produits dans le cours de [illegible] stance il demeure constant que la femme de Labrière n'a [illegible] cun revenu mobilier de son chef; qu'elle a non seule[illegible] outrepassé les dispositions que la loi l'autorise à faire, [illegible] encore qu'elle a compromis ses moyens d'existence, ceux d[illegible] fille, et les soins d'éducation et de mariage de cette dern[illegible] auxquels, suivant l'art. 1448 du Code civil, elle est obl[illegible] son mari étant reconnu ne pouvoir y contribuer; que le [illegible] n'est revêtu d'aucune autorisation, et n'exprime aucun[illegible] qui se rapporte à la gestion de ses biens et affaires. »

Ce jugement fut confirmé par arrêt de la Cour roy[illegible] Rouen, du 12 juillet 1817, fondé sur les mêmes motifs.

Le sieur *Bréard* s'est pourvu en cassation, pour vio[illegible] manifeste de l'art. 1449 du Code civil, ci-après rapporté.

Le 18 *mai* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Bri*[illegible]

ment, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Dupont* et *Duprat* ts, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avo- énéral; — Vu l'art. 1449 du Code civil ainsi conçu : « La me séparée, soit de corps et de biens, soit de biens seu- ment, en reprend la libre administration; elle peut dis- er de son mobilier et l'aliéner; elle ne peut aliéner ses meubles sans le consentement du mari, ou sans être au- isée en justice, à son refus. »; — Attendu qu'aux termes t article, la femme séparée de biens de son mari reprend bre administration de ceux qui lui appartiennent; qu'elle t disposer de son mobilier, et l'aliéner sans l'autorisation de mari; — Attendu que l'arrêt dénoncé reconnaît en point it que la défenderesse était séparée de son mari lorsqu'elle crivit le billet dont il s'agit; qu'elle en avait reçu la valeur, n'avait été usé ni de dol ni de fraude pour le lui faire crire; — Attendu que, dans cet état de choses, aucune idération ne pouvait être assez puissante pour faire dé- er nul ledit billet; que tout ce qui pouvait être exigé du andeur, c'est qu'il ne pût poursuivre l'exécution de la damnation qu'il sollicitait, que sur le mobilier et sur les enus des immeubles de sa débitrice, et qu'il s'y était sur- ndamment soumis; que la Cour royale n'a pu restrein- , comme elle l'a fait, l'application de l'art. 1449 ci-dessus, s ajouter à ses dispositions, sans commettre conséquem- nt un excès de pouvoir, et sans que, par suite, elle en t une violation ouverte; — CASSE, etc. »

*Nota.* La cause ayant été renvoyée devant la Cour royale de ris, cette Cour, par arrêt du 7 mai 1820, rendu en audience lennelle, a jugé, comme celle de Rouen, que l'obligation scrite, sans autorisation du mari, par une femme séparée biens, pour une cause étrangère à l'administration de ces mê- es biens, était nulle, et qu'elle n'était pas même susceptible exécution jusqu'à concurrence de la valeur du mobilier (1).

(1) Cette Cour l'avait ainsi jugé par arrêt du 2 mai 1810 dans une es- èce régie par la Coutume de Paris.

Les juges ont considéré qu'aux termes de l'art. 217 du Code civil, et des articles subséquens 219, 221, 222 et 224, une femme mariée, quoique séparée de biens, ne peut contracter, passer un acte sans l'autorisation du mari, ou de justice, à son refus; qu'à la vérité, en cas de séparation, l'art. 1449 lui rend la libre administration de ses biens, et, par une suite nécessaire, l'habileté à contracter dans tout ce qui a trait à cette administration, nulle administration ne pouvant avoir lieu sans contrat; mais que là se réduit sa capacité; que, s'il est ajouté ensuite qu'elle peut disposer de son mobilier et l'aliéner, on aurait tort d'en induire qu'elle peut à plus forte raison engager par des transactions ce mobilier; qu'en droit, *aliéner* et *obliger* ne sont pas la même chose, quoique l'un paraisse plus et l'autre *moins;* que c'est ainsi que, dans le droit romain, avant la loi *Julia,* une femme pouvait consentir à l'aliénation du fonds dotal, mais non pas renoncer à son hypothèque, une femme se prêtant plus aisément à l'engagement de son bien, où elle ne voit aucun péril présent, se flattant qu'ensuite le bien sera dégagé par son mari, qu'à une aliénation qui, dans l'instant même, l'exproprie; que c'est par la même raison que le sénatus-consulte *Velléien* venait au secours de la femme qui s'était obligée pour un autre, non de celle qui avait donné, parce que, dit le jurisconsulte, une femme est plus facile à s'obliger qu'à donner; que, dans l'espèce, il s'agit d'un emprunt que la femme aurait fait, non pas même pour subvenir à ses propres besoins, mais pour aider une parente; — Qu'un emprunt et un tel emprunt n'est point compris dans l'exception unique posée par le Code, relative à l'administration, et qu'il rentre dès lors dans la règle générale.

Malgré l'arrêt de la Cour de cassation, du 16 mars 1813, et celui du 18 mai 1819, qui vient d'être rapporté, plusieurs Cours royales ont adopté la doctrine de la Cour de Paris. Ainsi un arrêt de la Cour de Nismes du 1er juillet 1823 a jugé qu'une obligation contractée par une femme non autorisée, et excédant les bornes d'un simple acte d'administration, n'était pas susceptible d'être validée par la déclaration du créancier, qu'il n'entendait exécuter que sur le mobilier et les revenus de l

femme (1); même décision de la Cour de Paris, du 1er juin 1824, et de la Cour d'Aix du 25 du même mois (2); enfin un arrêt de la Cour de Pau, du 12 août 1824, dispose que l'obligation de la femme, alors qu'elle est étrangère à l'administration de ses biens, n'est pas susceptible d'exécution, même sur les intérêts de la dot mobilière (3). Il est vrai qu'on peut opposer à ces autorités celle résultante de deux arrêts contraires, l'un de la Cour de Colmar, du 8 août 1820, l'autre de la Cour de Poitiers, du 19 août 1824 (4); mais que résulte-t-il de cette contrariété d'arrêts? Il en résulte que la question n'est pas encore bien éclaircie, et que la jurisprudence est encore incertaine sur un point de droit aussi important. Toutefois nous persistons à penser que la solution adoptée par les Cours souveraines de Rouen, de Paris, d'Aix et de Nismes, mérite la préférence. (Voy. nos observations sur cette matière, tom. 22, et tom. 1er de 1826, pag. 175.)

---

## COUR D'APPEL DE ROUEN.

*Les lois et règlemens qui punissent les courtiers qui vont au-devant des navires pour s'attirer les capitaines et se procurer des opérations de courtage au préjudice des autres courtiers sont-ils abrogés ou tombés en désuétude?* (Rés. nég.) Ordonn. de la mar., de 1681; loi du 28 vent. an 9; Cod. pén., art. 484; Cod. de comm., art. 74 et suiv.

LES COURTIERS DE NAVIRES DE ROUEN, C. LE SIEUR DAUDET.

Sur la plainte des courtiers de navires de la ville de Rouen, le sieur *Daudet*, l'un d'eux, avait été traduit devant le tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'être allé au-devant des navires pour s'attirer les capitaines, délit prévu par les lois et règlemens antérieurs au Code de commerce (5).

---

(1) Voy. le tom. 2 de 1824, pag. 406.

(2) Voy. tom. 3 de 1824, pag. 63.

(3) Voy. tom. 1er de 1825, pag. 440.

(4) Voy. l'arrêt de Colmar, tom. 22, à sa date, et l'arrêt de Poitiers, tom. 1er de 1826, pag. 175.

(5) Faisons défenses, à peine de 30 liv. d'amende, aux courtiers et interprètes d'aller au-devant des vaisseaux soit aux rades, soit dans les canaux

Le 7 avril 1819, jugement qui renvoie le sieur Daudet de la plainte, « attendu que l'ordonnance de la marine de 1681 doit être considérée comme rapportée par le Code de commerce, mis en activité le 1er janvier 1808; que la 2e section du titre 5, article 74 et suivans, établit des courtiers de marine conducteurs de navires, règle leurs fonctions, et prononce des peines contre ceux qui s'en acquittent mal ou les outrepassent; que le règlement fait pour les courtiers conducteurs de navires, en 1806, antérieurement au Code de commerce, est aussi tombé en désuétude, puisqu'il résulte de l'instruction que tous les courtiers conducteurs vont au-devant des navires jusqu'à Dieppe-Valle, Leval de la Haye et autres points de la rivière; — Attendu que, d'ailleurs, le sieur Daudet *articule* qu'il n'est allé à Quillebeuf, le 21 mars dernier, que pour affaires particulières, et qu'il n'est point établi qu'il ait affrété un navire. »

Appel de la part des courtiers; et, le 18 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Rouen, MM. *Houel* et *Fercop* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu, en droit, qu'une loi nouvelle n'abroge les lois précédentes qu'autant qu'elle en contrarie les dispositions, et qu'elle ne les abroge que dans celles des dispositions qui ne peuvent pas s'accorder avec celles de la dernière loi, suivant le principe *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*, L. 28, au Digeste, *de legibus*; — Attendu que les dispositions des lois antérieures non contraires aux lois postérieures sont censées se retrouver dans celles-ci et y être sous-entendues; — Attendu que les lois ne peuvent être considérées comme tombées en désuétude qu'après un long espace de temps, ce qui ne se rencontre point dans l'espèce, puisque les lois, arrêtés et règlemens qu'il s'agit d'appliquer ne remontent qu'à des époques peu éloignées, celles de l'an 9, l'an 10 et 1806; — Vu d'ailleurs les dispositions de la loi du 15 septembre 1807, et de l'art. 484 du

---

ou rivières navigables, pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands, qui pourront choisir ceux que bon leur semblera. (Ordonnance de la marine, tit. 7, art. 11.)

Code pénal ; — Faisant l'application des articles 7 et 11, tit. 7, de l'ordonnance de 1681, 8 de la loi du 28 ventôse an 9, 4 et 10 de l'arrêté du 27 prairial an 10, etc. ; — Attendu, en fait, relativement à Daudet, qu'il résulte de l'instruction qu'il s'est rendu à Quillebeuf ; qu'il n'indique aucun motif pour s'y être rendu ; que son motif évident était d'aller au-devant des navires pour s'attirer les maîtres, capitaines ou marchands, et que ce motif résulte de ce qu'il a parlé lui-même et fait parler à des capitaines, étant à Quillebeuf ; que, même avant que le navire *Louis d'Enne Barbe* fût arrivé au port de Rouen, ce capitaine déclara que son navire était frété ; — INFIRME. »

---

## COUR DE CASSATION.

*La charge imposée à l'acheteur d'acquitter une portion de l'impôt échue au moment du contrat constitue-t-elle une augmentation du prix de la vente, donnant lieu à une augmentation proportionnelle du droit d'enregistrement ?* (Rés. aff.)

WENGLER, C. LA RÉGIE.

Le 28 juin 1817, le sieur *Mossler* acheta deux pièces de terre au sieur *Richsohffer*, moyennant 800 fr. L'acheteur, qui devait entrer sur-le-champ en jouissance, s'était engagé à acquitter la contribution foncière à partir du 1er janvier 1817. Le receveur de l'enregistrement prétendit que cette charge devait être considérée comme une augmentation du prix de la vente, et qu'elle devait entrer dans la fixation du droit de mutation. Le notaire *Wengler*, qui, ayant reçu le contrat, l'avait présenté à l'enregistrement, soutint au contraire que l'obligation de payer la contribution foncière de l'année 1817, imposée à l'acquéreur qui devait jouir de la récolte de la même année, ne constituait pas une augmentation du prix qui fût de nature à autoriser une augmentation proportionnelle du droit d'enregistrement.

Le 9 décembre 1817, jugement du tribunal civil de Strasbourg, qui déboute le notaire Wengler de son opposition, par les motifs suivans : « Considérant que l'acquéreur ne paie les charges

et impositions que du jour de son acquisition, et que si, par une convention particulière, il a contracté l'obligation d'acquitter celles antérieurement échues, c'est à la décharge du vendeur, et qu'elles forment par conséquent partie du prix de vente qui se trouve augmenté par autant; qu'il en résulte donc que le receveur était fondé à insister sur cette évaluation. »

Pourvoi en cassation de la part de Mᵉ Wengler, pour fausse application des art. 15 et 16 de la loi du 22 frimaire an 7, et violation de l'art. 56 de la même loi.

Le 19 *mai* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion* président, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Rochelle* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général ; — Attendu que toute charge non déterminée imposée à l'acquéreur doit être ajoutée au principal du contrat de vente, et doit être évaluée pour la perception du droit d'enregistrement ; — Attendu que celle portée au contrat dont il s'agit est évidemment de cette nature, et qu'à défaut d'estimation, l'art. 16 de la loi de frimaire an 7 oblige les parties d'y suppléer par une déclaration avant l'enregistrement ; que par conséquent le jugement attaqué, en ordonnant l'évaluation de la partie de l'impôt dont l'acquéreur était chargé, s'est conformé au texte de la loi ; — REJETTE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Les dots constituées à des enfans morts sans postérité avant leurs père et mère doivent-elles être considérées comme des actes de pure libéralité, lors même que ces dots sont au-dessous de la légitime à laquelle ces enfans auraient pu prétendre, s'ils eussent survécu aux auteurs de leurs jours?* (Rés. aff.)

*Ces dots, bien que dissipées, doivent-elles s'imputer sur la quotité disponible, de manière à empêcher les père et mère de disposer d'aucune partie de leur patrimoine, si ces dots absorbent, à leur décès, cette quotité?* (Rés. aff.)

RICHARD DE VESVROTTE, C. LES HÉRITIERS DE SIFFRÉDY.

Madame *de Ruffey*, qui avait plusieurs enfans, constitua

une dot de 20,000 fr. à l'une de ses filles, en la mariant à M. *de Monnier*.

Dans le contrat de mariage de M. le président *Richard*, son fils aîné, elle lui fit donation, en avancement d'hoirie, d'une somme de 50,000 fr.

Madame de Monnier et le président Richard moururent sans postérité *avant leur mère*. Les dots qui leur avaient été constituées ne *rentrèrent* pas dans le patrimoine de la dame de Ruffey; elles formaient un des articles du passif de sa succession: les parties étaient d'accord sur ce point.

Lors du décès de madame de Ruffey, arrivé en 1803, elle n'avait plus que deux enfans, M. Richard de Vesvrotte et madame de Siffrédy. Par son testament, elle avait légué le quart de sa succession à son fils, et ordonné que les trois autres quarts seraient également partagés entre lui et madame de Siffrédy.

Celle-ci étant décédée peu de temps après sa mère, ses héritiers, comme la représentant, prétendirent que l'on devait comprendre *fictivement* dans la masse des biens de la succession de madame de Ruffey les 70,000 fr. constitués en dot à madame de Monnier et au président Richard, fixer sur cette masse la quotité *indisponible*, et précompter sur la portion *disponible* les 70,000 fr. dont s'agit.

M. Richard de Vesvrotte s'opposa à cette opération; il soutint que, puisque la dame sa mère n'avait pas donné à madame de Monnier ni au président Richard au delà de la légitime à laquelle ils auraient pu prétendre, s'ils fussent venus au partage de sa succession, l'on n'était point fondé à demander le rapport des 70,000 fr. à la masse, et à les précompter ensuite *sur la portion disponible*, parce que madame de Ruffey n'avait fait qu'acquitter par anticipation une *dette naturelle*, la légitime qu'elle devait à madame de Monnier et au président Richard comme à ses autres enfans, ce qu'assurément elle avait bien eu le droit de faire.

Le 9 juin 1817, jugement du tribunal civil de Dijon, qui accueille cette défense, — Attendu qu'il est hors de doute que la dette de la légitime existe contre les pères et mères de leur vivant, puisqu'ils ne peuvent y porter atteinte par

aucun acte gratuit; qu'après leur mort elle n'est pas seulement due, mais qu'elle fait partie du patrimoine des enfans, ainsi que l'explique Dumoulin, *Cons.* 136, n° 12, en ces termes : *Etiam vivo patre legitima est quasi debita*, CUM DONATIONIBUS VEL CONFESSIONIBUS INTER VIVOS NON POSSIT FRAUDARI ; *mortuo verò parente, non quasi debita, sed vere et necessario debita, imo plus quam debita, quia est realiter et ipso jure in bonis filii*; — Que tout ce que les pères et mères donnent à leurs enfans par acte entre vifs est réputé l'acquittement de cette dette, ainsi que cela résulte de la loi unique, Cod., *de imponenda lucrativa descriptione*, qui s'en explique en ces termes : *In tam enim necessariis sibi conjunctisque personis, sub liberalitatis appellatione* DEBITUM NATURALE *persolvitur*; — Que les pères et mères, en dotant leurs enfans, sont considérés comme des débiteurs qui se libèrent de la légitime avant le terme, puisque la dot et la légitime ont le même objet, *l'établissement des enfans et les moyens qu'on leur donne de subsister*; — Qu'une telle libération est légale, et que, si les dots sont modérées et ne dépassent pas la légitime des enfans dotés, elles doivent leur rester, *aux termes mêmes de l'ordonnance de* 1731, parce qu'elles ne sont point *alors réputées avoir été faites en fraude des légitimes des autres enfans*, et qu'elles ne peuvent être assimilées à des dons; — Que les enfans qui ont reçu de telles dots en sont devenus irrévocablement propriétaires; qu'ils ont pu les employer à leurs besoins, même les dissiper, sans que les autres enfans puissent s'en plaindre; — Que le prédécès des enfans dotés *sans postérité* leur fait bien *perdre le droit, ainsi qu'aux tiers qui les représentent, de demander un supplément de légitime lors du décès des constituans*, mais que l'engagement qui a été pris envers eux continue d'exister et existe bien réellement après leur mort; qu'en effet, à l'instant même où les pères et mères ont payé la légitime, un engagement civil a été substitué à une obligation purement naturelle dans l'origine, et cet engagement, par son essence, n'ayant rien de conditionnel et de résolutoire, est fixe et irrévocable; des événemens postérieurs ne peuvent

l'anéantir : d'où il suit que la prétention des héritiers de madame de Siffrédy n'est pas fondée.

Appel des héritiers de madame de Siffrédy. Ils disent que la légitime accordée par la loi aux enfans mérite toute faveur; que les pères et mères n'ont pas le droit de la diminuer et d'y porter atteinte par des donations; qu'en conséquence, lorsqu'il s'agit d'en déterminer le montant, il faut comprendre fictivement dans la masse de leurs biens les donations entre vifs qu'ils peuvent avoir faites; qu'il faut y comprendre aussi les constitutions dotales des enfans, parce qu'elles ne sont pas à l'abri de l'action en retranchement ouverte aux légitimaires; — Que l'on prétendrait en vain que la donation faite aux enfans est un paiement anticipé de leur légitime, parce qu'il ne faut payer que ce que l'on doit, et que l'on ne doit pas de légitime aux enfans, tant que la succession des pères et mères n'est point ouverte. Pour qu'on puisse soutenir qu'il est dû à un enfant une légitime, il faut qu'il ait survécu à ceux qui lui ont donné le jour. La dette, si elle existe, est purement éventuelle et conditionnelle, car l'enfant qui décède avant ses père et mère sans postérité ne transmet rien à ce titre à ses héritiers.

Le 1er mai 1818, arrêt de la Cour de Dijon, qui admet le système des appelans, infirme en conséquence le jugement attaqué et ordonne que la réserve légale des enfans encore existans sera calculée sur la masse générale des biens de la succession, en y comprenant les dots des enfans prédécédés, lesquelles seront fictivement rapportées à cet effet...... La Cour d'appel a considéré que la question à résoudre gît au point de savoir si les sommes constituées par la dame de Ruffey mère en 1771 et 1776 sont sorties de ses mains à titre gratuit ou à titre onéreux : car, si elles en sont sorties à titre gratuit, il faut nécessairement les rapporter à la masse active pour déterminer la légitime, et réformer, en ce cas, la sentence du tribunal qui en a décidé autrement, tandis que, si ces sommes sont sorties des mains de cette dame à titre onéreux, il faut les porter au passif et confirmer le jugement dont est appel; — Que, pour soutenir que les sommes susdites sont sorties à titre onéreux des mains de la

dame de Ruffey, on a prétendu que les dons qu'un père de famille fait à son enfant, de son vivant, n'étaient point de pures libéralités, lorsque ces dons sont inférieurs à la portion légitimaire qu'aurait recueillie l'enfant s'il eût survécu, et ce, par la raison que la légitime est une dette du père de famille, dont il peut faire un paiement anticipé; — Qu'un tel système répugne à tous les principes du droit; que la légitime n'est point une dette du père de famille, mais une dette de sa succession; que l'origine de la légitime est dans la querelle d'inofficiosité, action qu'avait le fils de famille pour faire casser le testament qui l'avait prétérit; — Que les auteurs qui avaient à parler de la légitime l'ont tous définie *portio successionis ab intestatis personis a lege taxata et debita in causa testati*; — Qu'il suit de là que la légitime ne saurait être due qu'après la mort du père, ainsi que s'en explique Pérèze, sur le titre du Code *de inofficioso testamento : Debitur autem legitima post mortem patris, non est enim successio in bonis viventis*; — Que la même doctrine est professée par Dumoulin, consultations 35 et 36; que la conséquence à tirer de ces principes est que, pour que la légitime soit due, il faut, d'une part, que le père de famille soit mort, et que, d'autre part, l'enfant soit vivant pour la réclamer : car pas ne succède qui ne survit, sauf le cas de la représentation déterminée par la loi; — Que la véritable nature de ce qui sort des mains du père de famille, vis-à-vis l'un de ses enfans, est déterminée par Dargentré, article 405, glos. 3, page 1412; — Que de ce principe, que tout ce que donne de son vivant le père de famille à ses enfans est *don* en avancement d'hoirie, il s'ensuit nécessairement cette conséquence : c'est que la nature de cet acte entre vifs ne peut être irrévocablement déterminée que par l'événement du prédécès du père, ou l'événement du prédécès du fils; que si, suivant le cours naturel des choses, le père prédécède, alors ce qu'il a donné de son vivant à son fils devient définitivement *hoirie* à l'égard de ce dernier; c'est une succession anticipée qu'il a recueillie; et si ce qu'il a reçu équivaut à la légitime, il le retient à titre de dette dans la succession du père; que si, au contraire, c'est le fils qui prédécède, alors, comme *nul n'est héritier qui ne*

vit, ce que le fils a reçu est *don* en avancement d'hoirie, isqu'il est mort avant l'ouverture de la succession; et comme, un autre côté, le père ne lui devait rien de son vivant que s alimens, le don en avancement d'hoirie devient alors, par vénement de la survivance du père, pure libéralité; — Qu'il sulte de ces principes appliqués à la cause que, si le présint Richard et la dame de Monnier eussent survécu à la dame Ruffey, ils auraient retenu, à titre de dette dans la succesn de cette dernière, leur mère, et jusqu'à *concurrence de r légitime*, les dons en avancement d'hoirie qu'elle leur a faits 1771 et 1776; mais que, ces deux enfans étant prédécédés ns laisser de postérité, les dons en avancement d'hoirie sont venus vis-à-vis d'eux de pures libéralités, de véritables donans entre vifs, qui doivent être rapportées à la masse active, ur déterminer la légitime des enfans survivans.

M. de Vesvrotte s'est pourvu en cassation de cet arrêt, pour olation de l'article 34 de l'ordonnance de 1731, qui autorise s enfans du donateur à retenir les biens qui leur ont été donés jusqu'à concurrence de la valeur de leur légitime.

Mais, le 19 *mai* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Vallée* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocatgénéral; — Attendu qu'en principe général, tout ce que donnent les pères et mères à leurs enfans, soit à titre de dot, soit à titre de donation, n'est qu'une pure libéralité de leur part; — Qu'un principe non moins général est que tout ce qu'ont donné les pères et mères à leurs enfans doit être fictivement rapporté à leurs successions, pour en composer les légitimes; qu'ainsi l'arrêt, en ordonnant le rapport à la succession de la dame de Ruffey des sommes par elle données en dot à Henri-Frédéric Richard et à la dame de Monnier, ses enfans, pour la fixation de la légitime de la dame de Siffredy sa fille, n'a pu violer aucune des lois invoquées à l'appui du pourvoi; — REJETTE la requête, etc. » (1)

(1) La solution serait la même d'après les dispositions du Code civil, Voy. les art. 922 et 925.

## COUR DE CASSATION.

*Après l'expiration du délai stipulé pour le paiement d[...] rente foncière, le créancier a-t-il le droit irrévocablem[...] acquis, de même que le créancier d'une rente constit[...] de faire résoudre le contrat?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1[...]

*Un bail à rente foncière peut-il, en vertu de la convention [...] parties, être résolu de plein droit, comme la vente, sur [...] simple mise en demeure, à défaut de paiement de la r[...] dans le terme convenu?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 16[...]

LE SIEUR JOBERT, C. LES SIEUR ET DAME BADANT.

En 1754, les auteurs du sieur *Jobert* cédèrent, à titre de [...] à rente, plusieurs héritages spécifiés dans le contrat. La r[...] fut fixée à 50 liv. par an. Une clause de l'acte porte que [...] bailleur aura le droit de rentrer dans le fonds arrenté, sans [...] cune formalité de justice, si le preneur laisse passer trois [...] sans payer la rente ».

Cette rente fut servie assez exactement jusqu'en 1808. A ce[...] époque, les sieur et dame *Badant* devinrent détenteurs [...] fonds arrentés; ils laissèrent écouler quatre années sans pa[...] la rente. Alors le sieur Jobert leur fit commandement, par [...] ploit du 20 décembre 1814, de payer les arrérages. Ce p[...] mier acte n'ayant produit aucun effet, Jobert intenta dev[...] le tribunal de première instance une action en résiliation [...] contrat de 1754, et en délaissement des fonds.

Les mariés Badant, pour paralyser cette demande, fir[...] des offres réelles des arrérages de la rente. — Ces offres fur[...] refusées. Le demandeur prétendit que le droit de faire rési[...] le bail à rente lui était irrévocablement acquis sous un do[...] rapport, soit parce que l'article 1912 du Code civil était app[...] cable aux rentes foncières, de même qu'aux rentes constitué[...] et que la jurisprudence avait consacré en principe que le d[...] biteur qui avait négligé de payer la rente constituée pend[...] deux années, et qui ne déférait point à la première sommati[...] qui lui était faite, devait être condamné au rembourseme[...] encore qu'il eût fait des offres réelles avant le jugement; s[...]

arce que le contrat de bail à rente, réunissant tous les caractères d'une vente, était assujetti aux mêmes règles ; que l'art. 1656 voulait que la vente fût résolue de plein droit, à défaut de paiement du prix dans le terme convenu, et après une simple sommation, lorsque les parties l'avaient ainsi stipulé ; que les dispositions de cet article étaient applicables à l'acte de 1754 ; que dès lors il devait être résolu.

Ce système fut accueilli en première instance. Le tribunal civil de Louhans prononça la résolution du contrat par jugement du 28 janvier 1815.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Dijon, du 27 juillet 1816, qui infirme ce jugement, par les motifs que, quoique le contrat de rente foncière participe à la fois à la nature de la rente constituée et à celle du contrat de vente, néanmoins les dispositions spéciales des art. 1912 et 1656 ne peuvent lui convenir ; que la rente foncière est d'une nature plus favorable ; qu'il faut revenir aux principes généraux, et décider que, même après la mise en demeure du preneur, le juge peut lui accorder un délai pour se libérer et se soustraire au déguerpissement. En conséquence, la Cour déclare bonnes et valables les offres des mariés Badant.

Recours en cassation, pour violation des art. 1912 et 1656 du Code civil.

Et, le 19 *mai* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Gérardin* et *Dupont* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que les art. 1656 et 1912 du Code civil renferment des dispositions spéciales aux ventes et aux rentes constituées, et que, dans l'espèce de la cause, il est question d'un bail à rente foncière qui ne constitue ni une vente proprement dite, ni une rente constituée ; que, si les lois nouvelles ont autorisé le rachat des rentes foncières, le bail à rente n'en a pas pris pour cela le caractère d'une véritable vente, et moins encore celui d'une rente constituée, quoiqu'il participe de l'un et de l'autre de ces contrats ; — Attendu que les lois spéciales doivent être renfermées dans leurs termes, sans qu'il soit permis

d'y donner la moindre extension: d'où il suit qu'en jugeant que le bail à rente foncière dont il s'agit ne rentrait pas dans les dispositions exceptionnelles du Code civil, et qu'en déclarant par suite, simplement comminatoire la stipulation du bail à rente du 4 octobre 1754, la Cour royale de Dijon n'a pu violer aucune loi; — REJETTE. »

*Nota*. Cette décision est en contradiction manifeste avec un autre arrêt de la même Cour, du 16 juin 1818. Voy. les observations qui ont été faites à ce sujet, tom. 20, pag. 46, et les *Questions de droit*, tom. 2, p. 757, 3e édit.

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*Une citation en conciliation, non suivie d'assignation en justice dans le mois à compter de la non-conciliation, constitue-t-elle un commencement de* POURSUITES *dans le sens de l'art. 1444 du Code civil?* (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 57.

MARIE CHARRIÈRE, C. PELLIER.

Le 23 janvier 1817, la dame *Marie Charrière* fit prononcer sa séparation de biens contre *Antoine Pellier* son mari.

Le 6 février suivant, elle le fit citer au bureau de paix pour se concilier sur la demande qu'elle se proposait de former contre lui, à raison de ses droits matrimoniaux. Quelques jours après, les parties comparurent devant le juge de paix et ne purent se concilier. — Ce ne fut que trois mois après le procès verbal de non-conciliation que la dame Charrière assigna son mari devant le tribunal de l'Argentière, pour y être condamné au remboursement de sa dot, et *Jean-Louis Pellier*, leur enfant commun, pour voir déclarer nuls les engagemens que son mari l'avait forcé de souscrire en sa faveur.

*Pellier* fils résiste à cette demande, forme tierce opposition au jugement du 23 janvier 1817, et conclut à ce qu'il soit déclaré nul et non avenu, à défaut de poursuites dans la quinzaine, conformément à l'art. 1444 du Code civil. Il soutient que l'intervalle écoulé entre le procès verbal de non-conciliation et la demande judiciaire de sa mère constituait une in-

ption de poursuites qui rendait sans effet la citation en iliation donnée dans la quinzaine du jugement de sépara- : la raison était qu'une citation en conciliation ne peut, rès l'art. 57 du Code de procédure, être considérée comme poursuite, dans le sens de la loi, qu'autant qu'elle est ie dans le mois d'une demande judiciaire.

e tribunal de l'Argentière ne crut pas devoir accueillir la ité proposée ; il rendit, le 10 février 1818, un jugement i conçu : « Attendu que le jugement de séparation avait exécuté dans la quinzaine par Marie Charrière, selon le u de l'art. 1444 du Code civil, par l'action qu'elle avait in- ée contre son mari ; qu'il importait peu qu'il se fût écoulé s de trois mois, à dater du jour où ils comparurent devant ge de paix, jusqu'au jour où elle le fit citer devant le tri- al de l'Argentière ; qu'il n'est pas exact de dire qu'il ré- e de là une interruption de pou...ites capables d'entraîner nullité du jugement de séparation ; le législateur n'ayant eu vue dans cette disposition de l'art. 1444 qu'une interrup- n de laquelle on dût induire l'abandon de l'action, ce qui ne rencontrait pas dans l'espèce ; — Le tribunal rejette la de- nde en nullité du jugement du 23 janvier 1817, formée r Pellier fils. »

Appel de la part de ce dernier. — Il reproduit avec plus de ccès devant la Cour le moyen qu'il avait invoqué en pre- ière instance.

Et, le 21 mai 1819, arrêt de la Cour d'appel de Nismes, M. *Vernette* et *Barragon* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Enjalric*, avo- général ; — Attendu que Marie Charrière ne fit citer son i et son fils aux fins de la présente instance devant le tri- al de l'Argentière que le 21 mai 1817 ; qu'à cette époque, était écoulé trois mois et six jours depuis le procès verbal de conciliation tenu entre les parties, le 14 février de la me année, sur une citation à cet effet donnée le 6 dudit is de février ; que, si cette citation était venue dans la quin- e du jugement de séparation de biens, rendu le 23 janvier cédent entre Marie Charrière et son mari, elle ne fut pas vie d'une assignation en justice, qui aurait dû être donnée

dans les délais de droit, c'est-à-dire aux termes de l'art. du Code de procédure civile, dans le mois à dater du jour procès verbal de non-conciliation; qu'ainsi il y eut interrup de poursuites de la part de Marie Charrière, ce qui opér nullité de la séparation de biens par elle obtenue, d'après dispositions de l'article 1444 du Code civil; — Attendu q ces dispositions sont de rigueur, et que la preuve offerte Marie Charrière serait frustratoire; — Faisant droit à l'app émis par Louis Pellier du jugement rendu entre parties, le février 1818, par le tribunal de première instance de l'Arg tière, et le réformant; sans s'arrêter à la preuve offerte p Marie Charrière, disant droit à la tierce opposition form par Louis Pellier envers le jugement susdit du 25 janvier 18 DÉCLARE nulle la séparation de biens prononcée par ce jug ment entre Marie Charrière et son mari, et relaxe Louis Pe lier des demandes de ladite Marie Charrière. »

## COUR DE CASSATION.

*La composition du jury est-elle vicieuse et sa déclarati nulle, si l'un des jurés a rempli les fonctions d'expert da l'affaire, du consentement même de l'accusé?* (Rés. aff. Cod. d'inst. crim., art. 383 et 393.

DANIEL HEITÉ.

Du 21 mai 1819, arrêt de la section criminelle, M. *Barr* président, M. *Gaillard* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény* avocat-général; — Vu les articles 383 et 393 du Code d'in struction criminelle, ainsi conçus: « Art. 383. Nul ne peu « être juré dans la même affaire où il aura été officier de po « lice judiciaire, témoin, interprète, expert ou partie, à pein « de nullité. — Art. 393. Le nombre de douze jurés est nécessair « pour former un jury. »; — Attendu que, si l'art. 383 du Cod d'instruction criminelle exclut, à peine de nullité, des fonc tions de juré celui qui, dans la même affaire, a rempli celle d'expert, il en résulte que le juré qui, dans un débat, accep une commission pour faire une visite et une vérification, et

...re de ses collègues pour exercer ainsi des fonctions d'ex-...., se dépouille de sa qualité de juré; qu'il la perd irrévo-...lement, et que sa participation à la délibération du jury en ...uit la nullité; — Et attendu que, dans le débat qui a été ... contre *Daniel Heltz*, demandeur, le sieur *Tourdes*, l'un ... jurés, professeur en médecine, a été nommé par le prési-...t pour faire la visite des blessures de la partie civile; qu'il ... rendu avec elle dans une chambre voisine; qu'après ...oir visitée, il est rentré à l'audience et a fait sa déclaration; ... le consentement des accusés n'avait pu légitimer une cu-...lation de fonctions prohibée par la loi à peine de nullité; ... l'instant où ledit Tourdes a procédé à la visite dont il avait ...chargé, le jury est devenu incomplet et s'est trouvé con-...ué en nombre inférieur à celui exigé par l'art. 393 du Code ...struction criminelle; que, sous ce rapport et sous celui de ... participation à la délibération par le sieur Tourdes, qui n'a-...ait plus la qualité de juré, cette délibération est essentielle-...ent nulle; — CASSE et ANNULLE les débats qui ont eu lieu contre ... demandeur, et spécialement la déclaration du jury, et par ...ite l'arrêt par lequel la Cour d'assises du département du ...-Rhin a condamné, le 3 mars dernier, le demandeur à la ...ine de la réclusion. »

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*Lorsqu'il y a contestation sur la question de savoir si le prix d'un bail verbal dont l'exécution a commencé consiste en fruits ou en argent, la preuve testimoniale peut-elle être admise?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1715 et 1716.

*Cette preuve est-elle admissible lors même que le bail verbal a été précédé d'un bail par écrit?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1776.

COUDERC, C. TURC.

En 1805, le sieur *Couderc* afferma au sieur *Turc*, son beau-frère, un domaine appelé les *Crozes-Hauts* : les conditions de ce bail avaient été réglées par écrit.

A l'expiration du temps fixé pour la durée du bail, de nou-

velles conventions furent faites entre les parties. Au lieu de fixer en argent le prix de la ferme, comme dans le premier bail, elles demeurèrent d'accord de partager également les fruits qui seraient recueillis. — Ces nouvelles conventions ne furent point faites par écrit : c'est ce qui a donné lieu à la contestation.

Quelque temps après la mort de son beau-frère, le sieur Couderc forma contre les enfans de ce dernier une demande en paiement des fermages, d'après le bail de 1805.

Les héritiers Turc répondirent que, depuis 1808, le bail du domaine des Crozes-Hauts avait eu lieu à mi-fruits; que depuis il avait toujours été exécuté de cette manière, et que conséquemment ils n'avaient rien à payer. — Sur la dénégation faite par Couderc des conditions du bail verbal, le tribunal de Florac rendit, le 6 janvier 1817, un jugement par lequel il fut ordonné que les héritiers Turc prouveraient par témoins les nouvelles conventions établissant le bail verbal. — Cette preuve ayant été faite de la manière la plus concluante, il fut rendu, le 20 mai 1817, un jugement qui débouta Couderc de ses fins et conclusions.

Sur l'appel tant de ce dernier jugement que de celui du 6 janvier 1817 qui avait admis la preuve testimoniale, on a prétendu, pour le sieur Couderc, que l'article 1715 du Code civil n'autorisait la preuve testimoniale que pour établir *l'existence* du bail verbal; que cet article était limitatif, et que dès lors il défendait, de même que l'article 1716, d'établir par ce genre de preuve les conditions et le prix du bail verbal. — On a prétendu en outre que la preuve testimoniale ordonnée par le tribunal de Florac n'était pas admissible, en ce que, le bail du domaine affermé ayant été fait par écrit en 1805, et le preneur étant resté en possession à l'expiration de ce bail, il s'en était opéré un nouveau par tacite réconduction, c'est-à-dire aux conditions précédemment écrites entre les parties; que l'article 1776 du Code formait à cet égard une présomption légale, qui devait servir de règle aux tribunaux, et qui repoussait toute preuve contraire, sauf la preuve écrite; qu'autrement ce serait admettre la preuve testimoniale contre

» et outre le contenu aux actes, ce qui entraînerait une contra-
» vention formelle à l'article 1341 du Code civil.

» Les héritiers Turc ont répondu qu'en autorisant les tribu-
» naux à ordonner la preuve par témoins des baux à ferme
» dont l'exécution était commencée, la loi avait entendu né-
» cessairement permettre d'ordonner cette preuve pour faire
» connaître les conditions respectives des parties; qu'autrement,
» il faudrait supposer dans la loi une inconséquence extrême :
» car l'existence d'un bail n'est déniée par l'un ou l'autre des
» contractans que lorsqu'il ne veut pas en tenir les conditions.
» Or à quoi bon ordonner la preuve de l'existence du bail, si
» rien ne pouvait en déterminer les clauses? Il est évident que
» cette mesure, abandonnée par la loi à la sagesse des magis-
» trats, ne serait et ne pourrait être d'aucune utilité.

» Quant à l'art. 1776, il est du nombre de ceux appelés en
» droits *provisionnels*, c'est-à-dire qui règlent les obligations et
» les droits du bailleur et du preneur, à défaut de conventions
» expresses de leur part. Il est certain que, dans le cas de la
» tacite réconduction, lorsqu'il n'apparaît point de nouveaux ac-
» cords entre le propriétaire et le fermier, la présomption na-
» turelle est qu'ils ont voulu et entendu continuer le bail aux
» mêmes conditions; mais lorsqu'il est constant, en fait, qu'il y
» a eu de nouvelles conventions, alors la présomption de la loi
» cesse de plein droit, et les effets du nouveau bail doivent être
» réglés d'après la volonté des parties.

Du 22 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, MM. *Monnier-Taillades* et *Crivelli* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que la faculté de prouver l'existence du bail verbal, accordée par l'art. 1715 du Code civil, entraîne nécessairement avec elle celle d'en prouver la nature et les conditions; — Attendu qu'il n'y a lieu à l'application de l'art. 1716 que lorsqu'il s'agit de contestations sur le prix du bail; que ce n'est point ce qui a donné lieu au procès actuel, mais les allégations contraires des parties sur le point de savoir si le bail était à mi-fruit ou à rente fixe, ce qui plaçait lesdites parties dans la catégorie de l'art. 1715, et rendait la preuve indispensable; — Attendu que l'art. 1776 n'a été fait que pour régler les droits et les obligations du propriétaire

et du fermier, en cas d'absence de stipulations nouvelles, lorsque ce dernier reste et est laissé en possession du domaine à l'expiration de son bail; — Mais qu'il n'en est point ainsi lorsque les effets du nouveau bail ont été l'objet de nouvelles conventions entre eux, soit qu'elles aient été faites verbalement ou par écrit; — Attendu qu'il est prouvé par l'enquête que Jean Turc fut colon partiaire et à mi-fruits du domaine à lui affermé par Couderc, pendant les cinq années dont celui-ci réclame le prix du fermage; et que Couderc reçut à cette époque la moitié des fruits qui y furent recueillis; — Adoptant au surplus les motifs énoncés au jugement du tribunal de Florac, A Démis et Démet Couderc de son appel; — Ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet, etc. »

*Nota:* M. Delvincourt observe que cette décision ne doit avoir lieu que dans le cas où la différence entre les deux prix n'excède pas 150 francs. (Voy. *Cours de Droit civil*, tom. 5, note 3 de la page 188, édit. de 1824.) D'après M. Toullier, tom. 9, p. 40, 4e édit., l'arrêt précédent déciderait, d'une manière générale, que les conditions, et par conséquent le prix d'un bail verbal dont l'exécution a commencé, peuvent être prouvés par témoins; et ce profond jurisconsulte pense que cette décision contrevient à l'article 1716 du Code civil.

En prêtant à l'arrêt de la Cour de Nismes un sens aussi étendu, l'opinion de M. Toullier serait fondée en principe et en raison. Mais il nous semble, comme à M. Delvincourt, que l'arrêt, en le réduisant à ses véritables termes, n'est point susceptible de cette extension; qu'il juge et qu'il juge uniquement que, quand il y a contestation sur le point de savoir si le prix du bail verbal est exigible *en fruits ou en argent*, la preuve testimoniale est admissible, ce qui ne heurte pas d'une manière directe l'article 1716, qui ne parle que du prix du bail, et se tait sur le mode de paiement. Ainsi nous estimons que la doctrine de la Cour de Nismes doit être admise avec les modifications proposées par M. Delvincourt. — Voy. au surplus un arrêt analogue de la même Cour, du 14 juillet 1810, tom. 11, p. 690, et les observations qui le suivent.

## COUR D'APPEL DE METZ.

*Lorsqu'un jugement par défaut, faute de comparoir, n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention, doit-il être considéré comme n'ayant jamais existé, sans qu'il soit nécessaire d'en faire déclarer la péremption en justice?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 156. (1)

*L'acquiescement du défendeur peut-il redonner à ce jugement l'effet de la chose jugée?* (Rés. nég.)

BLOCH, C. LHEMAN.

Un jugement rendu par défaut, faute de comparoir, au profit du sieur Bloch contre le sieur Lheman, n'avait pas été exécuté dans les six mois de son obtention, et devait par conséquent être considéré comme *non avenu* aux termes de l'article 156 du Code de procédure. Le sieur Bloch obtint du sieur Lheman un acte dans lequel celui-ci déclara qu'il renonçait au bénéfice de l'art. 156, et voulait que le jugement périmé conservât ou reprît toute sa force.

Peu de temps après, le sieur Bloch, en vertu de ce jugement, dirige des poursuites contre son débiteur; mais Lheman forme opposition au commandement qui lui a été notifié; il invoque la péremption du jugement, et soutient que sa renonciation à opposer ce moyen ne peut lui nuire, parce que la nullité des jugemens par défaut non exécutés dans les six mois, prononcée par l'art. 156, est absolue; qu'elle a lieu de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de la faire déclarer par les tribunaux; que dès lors l'acquiescement de la partie condamnée ne peut faire revivre ces jugemens; que ce serait, en résultat, attribuer à l'acte émané d'un simple particulier tous les effets d'une décision judiciaire.

Le sieur Bloch répondait: L'article 156 dispose uniquement dans l'intérêt du débiteur: celui-ci peut donc renoncer au bénéfice introduit en sa faveur. C'est là un principe élémentaire

(1) Résolution conforme à l'opinion de M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 1er, pag. 387.

qui reçoit de fréquentes applications : ainsi un jugement ou un contrat, quoique atteint par la péremption ou la prescription, conserve toute sa force lorsque la partie, autorisée à s'en prévaloir, consent à ne pas user de ce moyen. Ainsi, une procédure périmée est valable, si la partie n'invoque pas la péremption; et, en général, toutes les nullités qui ne sont pas d'ordre public se couvrent par la renonciation expresse ou tacite de la partie qui avait le droit de les opposer. — Dans l'espèce, le débiteur ne peut donc plus se prévaloir de la non-exécution du jugement par défaut, puisqu'il y a renoncé expressément, et que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, aux termes de l'art. 1134 du Code civil. — On oppose à tort que la nullité du jugement était radicale, et que dès lors la renonciation de la partie condamnée doit être considérée comme non avenue. Il suffit que la nullité ne soit pas d'ordre public, pour qu'elle puisse être couverte par le consentement de la partie qui pourrait l'invoquer; d'ailleurs la nullité, dans l'espèce, n'est même pas radicale et absolue, car le Ministère public serait non recevable à la proposer et les tribunaux ne pourraient la prononcer d'office.

Jugement du tribunal de Sarreguemines, qui, sans s'arrêter à l'acquiescement du sieur Lheman, déclare le jugement par défaut nul et non avenu, et annulle toutes les poursuites faites en vertu de ce jugement. — Appel du sieur Bloch.

Mais, le 26 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Metz, M. *Colchen* président, MM. *Dulif* et *Crousse* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu qu'il est vrai que le jugement rendu par défaut, contre l'intimé, par le tribunal de commerce de Metz, le 10 août 1811, lui a été notifié le 13 du même mois, au domicile par lui élu en ladite ville de Metz, par un huissier à ce commis par le même jugement, et lui a été de rechef signifié le 11 novembre suivant par un autre huissier, en parlant à sa personne, avec commandement d'y satisfaire; mais qu'indépendamment de la formalité de la signification, l'article 156 du Code de procédure répute non avenus ces sortes de jugemens, s'ils n'ont pas été exécutés dans les six mois de leur obtention; — Attendu que cette annulation est de droit;

que la loi ne renvoie pas par-devant les tribunaux pour la faire prononcer ; qu'en cela elle diffère de la péremption d'instance, qui doit être demandée, et du moyen de prescription, que les juges ne peuvent pas suppléer d'office ; — Attendu que le jugement dont s'agit n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention ; qu'il a donc dû être considéré dès le lendemain de l'expiration de ces six mois comme n'ayant jamais existé ; que ce n'est cependant que trois ans après la date de ce jugement, que l'on a fait souscrire à l'intimé un acte par lequel on essayait de faire revivre ce que la loi répute n'avoir jamais eu de vie ; que ce long intervalle de temps fait bien ressortir les abus qu'il a été dans l'intention du législateur de prévenir ; — Par ces motifs Met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsqu'il résulte de l'expédition d'un arrêt que six juges seulement y ont concouru, le contraire peut-il être justifié par un certificat du greffier?* (Rés. nég.) Loi du 27 ventôse an 8, art. 27.

LES SIEUR ET DAME DE MONTALON, C. LES SIEUR ET DAME POCHON.

Le 9 février 1816, la seconde chambre de la Cour royale de Grenoble avait statué sur une contestation entre les époux *Montalon* et les mariés *Pochon*. L'expédition de son arrêt constatait que six conseillers seulement y avaient concouru. Les sieur et dame de Montalon ont déféré cet arrêt à la censure de la Cour suprême, pour violation de l'art. 27 de la loi du 27 ventôse an 8, qui porte que les arrêts d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges.

Les sieur et dame Pochon opposaient un certificat délivré par le greffier de la Cour royale de Grenoble, portant « qu'il résultait du registre de présence de la seconde chambre de cette Cour qu'à l'audience du 9 février 1816, *huit* conseillers avaient été présens ; que l'un d'eux avait rempli les fonctions du Ministère public ; qu'un autre s'était à la vérité abstenu, mais dans une affaire autre que celle dont il s'agit ici, et qu'ainsi

c'était par erreur qu'on n'avait pas mentionné au plumitif le concours de ce dernier conseiller à la confection de l'arrêt du 9 février 1816. »

Le 26 *mai* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Teysseire* et *Darrieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général ; — Vu l'art. 27 de la loi du 27 ventôse an 8, ainsi conçu : « Les jugemens des tribunaux d'appel ne pourront être rendus par moins de sept juges. L'ordre du service dans chaque tribunal d'appel sera établi par un règlement du tribunal, soumis à l'approbation du Gouvernement. » ; — Attendu qu'il résulte de l'expédition de l'arrêt attaqué, produite devant la Cour, que six juges seulement ont concouru à cet arrêt ; que le contraire n'est pas justifié et ne peut l'être par le certificat extrajudiciaire du greffier de la Cour royale de Grenoble, du 14 janvier 1819 ; — Attendu qu'il suit de là que l'arrêt a été rendu en contravention formelle de l'article précité de la loi du 27 ventôse an 8 ; — CASSE, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Le mandat à l'effet de consentir une hypothèque peut-il être donné par acte sous seing privé ?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1985, 1988, 2127 et 2129.

LEMAROIS, C. LEBEL.

Par acte sous seing privé du 20 janvier 1807, enregistré quelques jours après, le sieur *Daigremont* donna pouvoir au sieur *Dauphin* de cautionner la constitution d'une rente viagère de 1,500 fr. consentie par un sieur *Gamas Dutaillis*, au profit d'un sieur *Lebel*. — Le même pouvoir sous seing privé autorise le sieur Dauphin à conférer hypothèque sur les biens du sieur Daigremont, pour sûreté de ce cautionnement.

Effectivement, le sieur Dauphin intervient au contrat de constitution passé devant notaire le 28 janvier 1807, et, en sa qualité de fondé de pouvoir du sieur Daigremont, il le rend caution solidaire de la constitution de rente dont il s'agit, et

consent pour lui hypothèque sur ses biens. La procuration, dûment enregistrée, est annexée par le notaire à la minute de l'acte constitutif du cautionnement et de l'hypothèque.

Le sieur Lebel prend inscription sur les biens du sieur Daigremont le 7 février 1807.

Quoi qu'il en soit, les biens du sieur Daigremont ayant été vendus, le sieur Lebel a prétendu se faire colloquer dans l'ordre du prix à distribuer, à la date de son inscription du 7 février 1807.

Un sieur *Lemarois*, primé par l'inscription du sieur Lebel, a soutenu que cette inscription était nulle, en ce que l'hypothèque n'avait été consentie qu'en vertu d'un pouvoir sous seing privé. — Le débiteur, disait Lemarois, ne peut conférer hypothèque que par acte authentique : donc son préposé pour la consentir en son nom doit être également muni d'un pouvoir authentique, car le représentant n'a pas plus de droit et de capacité que celui qu'il représente.

Les tribunaux de première instance et d'appel ont proscrit ce système et déclaré l'inscription valable. — La Cour royale de Caen, par son arrêt du 28 mai 1818, a considéré « que le mandataire représente le mandant, comme s'il était présent lui-même, dans tout ce qui n'excède pas les termes du mandat, suivant la maxime *Qui mandat ipse fecisse videtur*; qu'aux termes de l'art. 1985 du Code civil, le mandat peut être donné soit par écrit sous seing privé, soit même par lettre; que ce principe est général et ne souffre d'exception que dans le cas prévu par l'art. 933, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'acceptation d'une donation entre vifs, auquel cas le mandat doit être passé devant notaire; que dans tous les autres cas un mandat sous seing privé annexé à la minute d'un acte notarié s'identifie avec cet acte; qu'ils n'en font plus qu'un, auquel la sanction du notaire donne la force de l'authenticité et de l'exécution pour toutes les obligations qu'il renferme, de même que pour les hypothèques qui leur sont attribuées comme une dépendance et un accessoire de ces obligations; qu'au surplus le pouvoir porté au mandat n'étant point l'acte formant l'hypothèque, mais donnant seulement au mandataire le pouvoir de représenter le mandant, il suffit que l'hypothèque

consentie l'ait été par acte authentique, et que la loi n'en exige pas davantage. — En conséquence, la Cour royale a ordonné, ainsi que l'avait fait le tribunal civil, que le sieur Lebel serait colloqué à la date de son inscription du 7 février 1807. »

Pourvoi en cassation pour violation des articles 2127 et 2129 du Code civil, et pour fausse application des articles 1985 et 1988 du même Code.

Aux termes des articles 2127 et 2129 du Code civil, a dit le demandeur, l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par acte passé en forme authentique devant deux notaires ou un notaire et deux témoins; le débiteur doit y déclarer spécialement la nature et la situation des biens qu'il entend affecter à la créance. De là deux conséquences inévitables : si le débiteur confère lui-même hypothèque, il doit faire un acte authentique; s'il en donne la mission à quelqu'un, sa procuration doit être en forme authentique, c'est-à-dire passée devant notaire. Comment concevoir en effet que le mandataire puisse conférer hypothèque en vertu d'un pouvoir sous seing privé, quand le mandant ne pourrait pas lui-même la consentir par un acte de cette espèce? La nécessité du consentement par acte authentique, pour la formation de l'hypothèque conventionnelle, remonte bien au delà du Code civil. La loi du 11 brumaire an 7 dispose également par les articles 3 et 4 qu'il n'y a pas d'hypothèque valable, si elle n'est formellement accordée par acte public. La Coutume de Paris porte de même, article 107, que la dette privée contenant promesse de payer emporte hypothèque du jour de la reconnaissance ou confession d'icelle faite en jugement ou par-devant notaire. Et ce n'est pas sans raison que la loi veut que l'hypothèque émane d'un acte authentique. L'affectation hypothécaire n'intéresse pas seulement le créancier et le débiteur, elle intéresse encore tous les créanciers de ce débiteur, car on peut y trouver des causes légitimes de préférence ou d'exclusion. Or, comme l'acte authentique est le seul qui fasse foi contre les tiers, il est conséquent d'en conclure que le titre constitutif de l'hypothèque, ou portant pouvoir de la constituer, qui n'est pas authentique, ne peut faire foi contre les parties intéressées, ni par consé-

…ut produire une hypothèque qui puisse leur être opposée. …effet, comment d'un acte qui ne fait pas foi contre les tiers …urrait-il naître un droit qui nuise à leurs intérêts? comment …aginer qu'un titre qui ne fait aucune preuve à mon égard …tive une préférence à mon préjudice?

En vain dit-on que le pouvoir sous seing privé étant joint à …cte authentique qui confère l'hypothèque, il participe par-même de sa nature et qu'il s'identifie avec cet acte. C'est une …eur. Sans doute, quand le débiteur vient reconnaître devant …taire et déposer lui-même son pouvoir sous seing privé, il …it un acte authentique; mais il n'y a point d'acte public, ni par …nséquent d'hypothèque, dans le dépôt que fait le mandataire … sa procuration privée, parce que, son auteur ne l'ayant pas …econnue authentiquement, cette procuration reste toujours, …ant à l'hypothèque, une acte privé sans force et sans éner…ie. Il est donc évident qu'en attribuant au pouvoir sous seing …rivé dont il s'agit tous les effets d'un acte authentique, no…mment celui de conférer hypothèque, la Cour d'appel a …iolé les art. 2127 et 2129 du Code civil.

Mais ce n'est pas la seule contravention qu'on puisse repro…her à la Cour royale : car la fausse application de l'art. 1985 …u Code civil n'est pas moins évidente que la violation des au…tres articles précités. — Sans doute le mandat, suivant l'art. 1985, peut être donné par acte public ou par acte sous seing privé, même par lettre missive. Mais en résulte-t-il que le mandat puisse être donné par écrit sous signature privée, lorsque son objet ne peut être rempli que par acte authentique? Non assurément. L'art. 1985 dit tout le contraire : car en disposant que le mandat peut être donné par acte public ou par écrit sous signature privée, il indique assez que la forme du mandat est subordonnée à son objet. Donc, si le mandant ne peut faire lui-même que par acte authentique ce qu'il donne pouvoir de faire, il est bien évident que son mandat doit être authentique.

D'un autre côté, la concession de l'hypothèque n'est pas dans la déclaration faite par le mandataire en vertu de son mandat; elle existe, elle réside tout entière dans le mandat même. Ce n'est pas le mandataire qui consent l'hypothèque, c'est le man-

dant; ce ne sont pas les biens du mandataire qui en sont affectés, ce sont ceux du mandant; enfin ce ne sont pas les créanciers du premier, mais bien ceux du dernier, que l'hypothèque prive en tout ou en partie du gage commun. — Il faut donc recourir au mandat même pour y trouver le consentement à l'hypothèque, puisque, s'il n'y était pas inséré, il n'existerait nulle part. Il faut donc rattacher le fait du mandataire au fait du mandat, et tenir pour maxime qu'il ne suffit pas de donner son pouvoir d'hypothéquer, mais qu'il faut encore le revêtir de la forme propre à valider le consentement à l'hypothèque.

En deux mots, ce n'est point par les règles du mandat qu'une question d'hypothèque doit se juger : c'est par les principes de la formation de l'hypothèque, parce que le mandat, n'étant qu'un mode de consentement d'une affectation, sa forme extérieure doit être réglée par l'art. 2127. Cet article exige *un acte authentique* pour la création de l'hypothèque : le mandat portant pouvoir de la consentir doit donc être *authentique*; la conséquence est forcée.

Du 27 *mai* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lefessier de Grandprey* rapporteur, M. *Jousselin* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que le mandat à l'effet de consentir une hypothèque et l'acte constitutif de cette hypothèque sont deux choses tout-à-fait distinctes; — En ce qui concerne le mandat, — Attendu que le Code établit comme règle générale que *tout* mandat, quel qu'en soit l'objet, peut être donné par acte sous seing privé, et que, s'occupant dans une disposition ultérieure du mandat à l'effet de consentir hypothèque, il ne déroge pas à la règle qu'il vient d'établir : il dit, et rien de plus, que ce mandat doit être exprès, et que, dans l'espèce, le mandat donné par le sieur Prosper-Philippe Daigremont au sieur Alexis Dauphin est exprès; — En ce qui concerne l'acte constitutif de l'hypothèque, — Attendu que cet acte est authentique, et consenti par un mandataire spécialement autorisé à grever d'hypothèque les biens de son mandant; — REJETTE. »

## COUR D'APPEL DE RIOM.

*Lorsqu'une partie des biens saisis est affermée et que le procès verbal n'énonce pas le nom du fermier, la saisie immobilière est-elle nulle, mais seulement quant aux biens affermés?* (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 675 et 717. (1)

NANTON, C. ANGLADE.

Une saisie immobilière avait été pratiquée à la requête du sieur *Anglade* sur plusieurs héritages du sieur *Nanton*. Une partie de ces héritages était affermée au sieur *Sabatier*. Le procès verbal de saisie n'énonçait pas le nom du fermier, comme le prescrit l'art. 675 du Code de procédure, et portait que les biens saisis étaient possédés par le débiteur. Le sieur Nanton s'est prévalu de ce défaut d'énonciation pour demander la nullité de la saisie, et il a prétendu que, le procès verbal étant indivisible, la saisie devait être déclarée nulle pour le tout.

Le sieur Anglade a répondu que l'art. 717 du Code de procédure ne prononce pas la nullité de la saisie d'une manière absolue, à défaut d'observation de l'une des formalités prescrites par l'art. 675; que, les désignations diverses exigées par cet article ayant pour but de faire connaître l'espèce de biens saisis, le simple défaut d'indication du nom du fermier de quelques héritages n'était pas assez important pour faire prononcer la nullité de la saisie, lorsqu'il n'en résultait pas une absence réelle de désignation des biens; que, dans tous les cas, la saisie ne pourrait être annulée que respectivement aux héritages dont on n'avait pas désigné le vrai possesseur; que cette distinction résultait des termes mêmes de l'art. 675,

---

(1) La Cour d'appel de Poitiers, par arrêt du 19 mars 1822, a également jugé que l'insuffisance de désignation de l'un des objets saisis n'entraînait pas la nullité de la saisie entière,

Le même arrêt décide qu'une saisie n'est pas nulle parce qu'on y aurait procédé en vertu d'un titre non légalisé.

qui exige l'indication du nom du fermier ou colon distinctement pour chaque pièce des biens saisis.

Le 13 août 1817, jugement du tribunal de Jouy, qui rejette la demande en nullité de la saisie, attendu que le sieur Nanton ne prouvait pas qu'une partie des biens fût affermée au sieur Sabatier. — Sur l'appel, le sieur Nanton a fait cette preuve en produisant un bail authentique.

Et, le 30 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Riom, deuxième chambre, M. *Deval de Guymont* président, MM. *Godemel* et *Allemand* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant qu'il a été justifié en cause d'appel d'un bail authentique du 1er mars 1812, établissant qu'une partie des immeubles saisis était, lors de la saisie immobilière dont est question, tenue à titre de ferme par Antoine Sabatier; — Considérant que des art. 675, 682 et 717 du Code de procédure, résultait, sous peine de nullité, l'obligation au saisissant, partie d'Allemand, de désigner *le fermier* pour chaque immeuble saisi qui se trouvait en effet être affermé, et que cette formalité n'a pas été remplie à l'*égard* des divers immeubles compris en ladite saisie, laquelle, au contraire, les énonce comme jouis par Nanton lui-même, partie saisie, tandis que le susdit bail les avait mis dans les mains et en la jouissance de Sabatier, fermier; — Considérant, néanmoins, que la nullité prononcée par les articles précités est relative, que la formalité désirée par le Code doit s'entendre et s'appliquer distributivement; — Par ces motifs, DIT qu'il a été mal jugé; émendant, déclare ladite saisie nulle et sans effet relativement aux immeubles qui étaient compris au *bail* de ferme du 1er mars 1812; ordonne que ladite saisie sortira son plein et entier effet pour ceux des immeubles qui n'étaient point affermés; prenant, au surplus, en considération les circonstances particulières de la cause, compense tous les dépens. » (1)

(1) M. Carré cite cette décision, sans observation, note 3, pag. 531 du tom. 2. Voy. cependant un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 8 février 1817.

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*La nomination d'un expert chargé de procéder à un partage ordonné par jugement rend-elle les parties non recevables à appeler de ce jugement?* (Rés. aff.)

*En est-il de même lorsque la nomination de l'expert a été faite par les avoués des parties, si aucun désaveu n'a été exercé contre eux?* (Rés. aff.)

LA DAME MAZANDIER, C. MARTIN ROUVEIRE.

Jugement du tribunal civil de Mende, portant que le partage de la succession de *Etienne Rouveire* aura lieu d'après un rapport d'experts. Toutes les parties, étant majeures, ont usé de la faculté accordée par l'art. 971 du Code de procédure pour ne nommer qu'un seul expert; cette nomination a été faite par les avoués des parties. Ultérieurement la dame *Mazandier*, fille d'Etienne Rouveire, a interjeté appel du jugement rendu par le tribunal civil de Mende. On lui a opposé son acquiescement résultant de sa participation au choix et à la nomination de l'expert; mais elle a répondu que le simple concours à cette nomination était un acte indifférent en lui-même, et qui ne pouvait constituer un acquiescement; que d'ailleurs elle avait été étrangère au choix de l'expert; que c'était le fait de son avoué, et qu'on ne pouvait la rendre passible d'un acte auquel elle n'avait pris aucune part active.

Le 1er *juin* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, par lequel:

« LA COUR, — Attendu que l'accord des parties pour la nomination de l'expert chargé de procéder aux opérations du partage ordonné est venu postérieurement au jugement, et qu'il en a été une exécution volontaire, qui présente un acquiescement formel; qu'il importerait peu que cet accord fût émané des seuls avoués, puisque nul désaveu n'a eu lieu de la part de l'appelante; — DÉCLARE la dame Mazandier non recevable dans son appel. » (1)

(1) M. Berriat-Saint-Prix enseigne une doctrine semblable, au tit. *de l'Acquiescement*, note 4, pag. 360.

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*Le prescrit de l'art. 726 du Code de procédure, qui veut que l'appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie immobilière soit interjeté trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe, dénoncé au greffier et visé par lui, est-il tellement absolu qu'il soit applicable à tous les cas, même aux mineurs non émancipés, quoique le jugement dont est appel n'ait pas été signifié à leur subrogé tuteur, conformément à l'article 444 du même Code?* (Rés. aff.)

LES MINEURS RIGAL, C. SOUSTELLE.

L'art. 726 du Code de procédure déclare l'appel non recevable dans le cas ci-dessus spécifié, s'il n'est pas interjeté dans le délai, et suivi des formalités qu'il prescrit. — L'art. 444, au titre *de l'Appel*, porte « que les délais de l'appel ne courront contre le mineur non émancipé que du jour où le jugement aura été signifié tant au tuteur qu'au *subrogé tuteur*, encore que celui-ci n'ait pas été en cause ». — La question était de savoir si ce dernier article devait prévaloir sur le premier, ou si les dispositions de l'art. 726 étaient communes aux mineurs et aux majeurs. L'arrêt que nous rapportons a décidé que, les saisies immobilières étant régies par des lois spéciales, les principes généraux ne pouvaient leur être appliqués. — Au reste, la Cour royale de Metz avait déjà jugé, le 13 mai 1817, que les dispositions de l'art. 726 sont impératives, et que leur inexécution emporte nullité. (Voy. tom. 19, pag. 432, et M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 653, à la note.)

Voici le fait. — Les époux *Rigal* étaient débiteurs envers *Soustelle* d'une rente de 72 fr., au principal de 1,400 fr. L'acte constitutif autorisait le créancier à exiger le remboursement, si les débiteurs laissaient arrérager deux annuités.

Après le décès des sieur et dame Rigal, le tuteur de leurs enfans mineurs laissa écouler plusieurs années sans servir la rente. Alors le sieur Soustelle, en vertu de la convention, demanda le remboursement du capital, et l'obtint par jugement

contradictoire du 12 février 1817; mais cette décision ne fut pas signifiée au subrogé tuteur, ainsi qu'elle aurait dû l'être, aux termes de l'art. 444, pour faire courir les délais de l'appel contre les mineurs.

Cependant Soustelle fait procéder à la saisie réelle des biens des débiteurs, et en fait prononcer l'adjudication définitive, le 28 mai 1818. — Le jour même de cette adjudication, les mineurs Rigal interjettent appel du jugement du 12 février 1817, qui les avait condamnés au remboursement de la rente, et en vertu duquel ils avaient été expropriés.

Soustelle soutint l'appel irrecevable, d'après l'art. 726 du Code de procédure, 1° parce qu'il n'avait pas été interjeté trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe; 2° parce qu'il n'avait pas été dénoncé au greffier ni visé par lui. — Mais les mineurs Rigal ont répondu que les délais n'avaient pu courir contre eux, aux termes de l'art. 444, parce que le jugement dont était appel n'avait pas été signifié à leur subrogé tuteur. Ils ajoutaient que l'art. 726 ne pouvait s'appliquer qu'aux majeurs, et non aux mineurs, qui sont toujours dans l'impossibilité d'agir.

Le 2 *juin* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, MM. *Monnier-Taillades* et *Boyer* avocats, par lequel :

« LA COUR, Sur les conclusions conformes de M. *Goiraud de la Baume*, avocat-général; — Attendu qu'aux termes de l'art. 726 du Code de procédure civile, si le débiteur interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, il est tenu d'intimer sur cet appel, et de dénoncer et faire viser l'intimation au greffier du tribunal devant lequel se poursuit la vente; et ce, trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe; sinon, l'appel ne peut point être reçu, et il doit être passé outre à l'adjudication; — Attendu que, dans l'espèce, l'appel du jugement en vertu duquel la poursuite avait lieu, ne fut signifié que le jour même de l'adjudication définitive, et qu'il ne fut ni dénoncé au greffier du tribunal, ni visé par lui; que les appelans contrevinrent donc sous un double point de vue aux dispositions de l'article précité; — Attendu que les poursuites sur saisie immobilière

sont régies par des dispositions législatives particulières; que les principes généraux ne peuvent point leur être appliqués alors que les principes particuliers sont précis; — Attendu d'ailleurs, que l'art. 444 dudit Code ne met nullement obstacle à ce que l'art. 726 soit appliqué aux mineurs non émancipés, quoique le jugement dont est appel n'ait point été signifié à leur subrogé tuteur; qu'en effet, la fin de non recevoir établie par l'art. 443, à laquelle l'art. 444 offre une exception, est d'une tout autre nature que la fin de non recevoir créée par l'article 726, laquelle est générale, et doit par conséquent être appliquée autant aux mineurs qu'aux majeurs, la loi n'en ayant pas autrement ordonné; — Attendu que la contradiction qu'on prétend exister dans l'intérêt des mineurs entre l'application de l'art. 444 et celle de l'art. 726 n'est pas exacte; qu'en effet, le législateur a dû craindre qu'un tuteur négligent, peu instruit ou trompé, omît d'appeler dans les trois mois de la significations d'un jugement ou d'une décision préjudiciable au mineur confié à son administration; et que ce motif a sans doute été suffisant pour exiger qu'une seconde notification faite au subrogé tuteur offrît une nouvelle garantie au mineur; mais que de semblables craintes ne peuvent exister dans le cas prévu par l'art. 726: car il est impossible de penser que l'éclat d'une saisie immobilière, les placards qui sont apposés, l'insertion aux journaux, et les autres formalités qui précèdent le dépôt du cahier des charges au greffe, ne viennent point à la connaissance du subrogé tuteur et de la famille du mineur, et n'appellent pas ainsi l'attention de tous ceux qui, par devoir ou par affection, sont appelés à veiller à ses intérêts; que conséquemment lorsqu'ils ont gardé le silence jusque après le terme que fixe ledit art. 726, et ont ainsi laissé exécuter le jugement qu'ils eussent pu attaquer, il ne leur reste plus de prétexte pour se soustraire à la fin de non recevoir résultante dudit article, et pour paralyser la procédure du créancier poursuivant; — Déclare non recevable l'appel émis par François Bigal et *François Canong*.....; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet. »

## COUR D'APPEL DE LIMOGES.

*La preuve testimoniale est-elle admissible pour établir qu'une obligation a pour véritable cause une dette de jeu?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1965 et 1341.

*Une lettre de change souscrite pour payer une dette de jeu, et une délégation faite, avec garantie, pour acquitter une semblable dette, peuvent-elles servir de fondement à une action, sous prétexte qu'elles ont opéré paiement de la dette de jeu, et que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1271, 1275, 1965 et 1967. (1)

MARTIN, C. CHABODIE.

Le sieur *Martin* fils avait souscrit une lettre de change de 2,900 fr., à l'ordre de la dame *Chabodie*. Ultérieurement, et le 9 septembre 1813, il cède à la dame Chabodie, jusqu'à concurrence de 3,250 fr., une créance qu'il a sur son père, en qualité d'héritier de sa mère. En paiement du prix de cette cession, le sieur Martin fils reçoit la lettre de change de 2,900 fr., et 350 fr. comptant; du reste, le cédant s'oblige à la garantie formelle envers le cessionnaire.

La dame Chabodie ayant actionné le sieur Martin père en paiement du montant de la cession, le sieur Martin fils intervient dans l'instance, et soutient que la lettre de change de 2,900 fr. avait eu pour cause une dette de jeu; qu'ainsi, le porteur n'aurait pas eu d'action pour en réclamer le paiement aux termes de l'art. 1965 du Code civil; que la cession du 9 septembre, ayant eu principalement pour cause la lettre de change, participait du même vice, et devait être déclarée sans effet jusqu'à concurrence de 2,900 fr., montant de cette lettre. Au surplus, le sieur Martin fils offrit de prouver, par témoins, que la traite avait eu pour véritable cause une dette de jeu.

(1) Voy. une décision analogue, du 29 décembre 1814, tom. 16 pag. 792.

second arrêt, du 8 janvier 1824. Les Cours de Lyon et de Grenoble ont rendu des arrêts dans le même sens les 21 décembre 1822 et 6 septembre 1823. L'opinion des auteurs vient confirmer cette jurisprudence; aux autorités déjà citées on peut ajouter celles de M. Toullier, tom. 6, pag. 416, 4e édit., et de M. Delvincourt, tom. 3, note 2 de la pag. 204, édit. de 1824.

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque le juge défère le serment D'OFFICE à l'une des parties, et que l'autre partie présente le laisse prêter, sans faire de protestations ni réserves, son silence équivaut-il à un acquiescement et la rend-il non recevable à critiquer la disposition relative à la délation du serment?* (Rés. aff.) (1) Cod. de procéd. civ., art. 121 et 443; Cod. civ., art. 1366.

BERTRAND, C. MOREAU.

*Bertrand*, cité par *Moreau* devant le juge de paix de Douzy, en paiement de la somme de 68 fr., montant de diverses fournitures, oppose à cette demande l'exception résultante de la prescription.

Le 26 février 1818, sentence par laquelle le juge de paix, sans s'arrêter à la prescription opposée par Bertrand, le condamne à payer à Moreau la somme demandée, à la charge par celui-ci d'affirmer par serment *qu'il n'a réellement pas été payé du montant de ses fournitures*. — Moreau prête ser-

---

(1) M. Pigeau, tom. 1er, pag. 250, et M. Toullier, tom. 10, pag. 515, 4e édit., pensent que, quand le serment a été reçu à l'instant même où il a été ordonné, on ne peut objecter à l'autre partie qu'elle ne s'est point opposée à la prestation du serment fait en sa présence, soit parce qu'elle n'a pu appeler de la sentence du juge, soit parce qu'elle n'a pas eu le temps de réfléchir sur le parti qu'elle avait à prendre. Il n'y a acquiescement, selon ces auteurs, qu'autant qu'il s'est écoulé un intervalle entre le jugement qui ordonnait le serment et le jour auquel il devait être prêté, et que, dans cet intervalle, la partie condamnée n'a fait ni protestation ni appel.

Quid lorsque la partie dûment appelée pour être présente à la prestation de serment laisse défaut? Voy. ci-dessus, à la date du 30 janvier 1819, pag. 76.

ment à l'audience même, et acte lui est donné de son affirmation, le tout en présence de sa partie adverse, qui n'élève point de réclamation et ne fait aucune réserve.

Cependant Bertrand interjette appel de la sentence du juge de paix, et critique particulièrement la disposition relative à la délation du serment. Suivant lui, la défense qu'il faisait résulter de ce que la dette était prescrite, aux termes des articles 2271 et 2272 du Code civil, étant péremptoire et de nature à éteindre l'action, le juge de paix n'avait pu déférer le serment supplétoire au demandeur ni en faire dépendre la décision du procès.

Mais on opposait à l'appelant qu'ayant laissé prêter serment sans protestations ni réserves, il n'était plus recevable à attaquer une disposition du jugement qui avait reçu son exécution en sa présence, sans qu'il ait manifesté le moindre signe de contradiction.

Le 15 avril 1818, jugement du tribunal civil de Cosne, qui déclare l'appel non recevable, et en tous cas mal fondé, attendu que, lorsque le serment a été déféré à Moreau pour affirmer la sincérité de sa créance, et qu'il a été prêté par lui, Bertrand n'a fait aucunes réserves ni protestations, et qu'il n'a pas non plus fait défaut. »

Bertrand s'est pourvu en cassation, pour violation des art. 1367, 2271 et 2272 du Code civil. — Aux termes de l'article 1367, a dit le demandeur, le juge ne peut déférer d'office le serment, soit sur la demande, soit sur l'exception, qu'autant que l'une ou l'autre n'est pas pleinement justifiée. Dans l'espèce, l'exception déduite de la prescription était péremptoire, décisive; elle ne pouvait pas être détruite par le serment de la partie adverse, dont la demande était écartée par le texte même de la loi. Il est donc évident que le juge de paix, et par suite le tribunal de Cosne, qui a confirmé sa sentence, ont formellement violé l'art. 1367 du Code en faisant dépendre le sort du procès d'un serment inadmissible. D'un autre côté, les mêmes juges, en ordonnant le paiement d'une dette prétendue, qui, dans tous les cas, était prescrite, ont par contre-coup violé les art. 2271 et 2272 du même Code : le jugement attaqué ne peut donc échapper à la cassation.

Pour justifier leur décision, les juges d'appel ont dit que le défaut de réserves lors de la prestation de serment formait un acquiescement tacite. Mais c'est une erreur. Est-ce qu'il est permis de protester ainsi à la face du juge contre ce qu'il ordonne? Est-ce que ces protestations, ces réserves adressées au juge lui-même, ne seraient pas autant d'insultes faites à la justice, que la loi a voulu au contraire environner de la plus grande considération? D'autre part n'est-il pas évident que le juge, étant le maître de l'audience, deviendrait par-là même l'arbitre du sort de toutes ces protestations; puisqu'il pourrait à son gré en faire mention ou les passer sous silence dans son jugement; et, dans ce dernier cas, lui imprimer les caractères du dernier ressort? Non, ce n'est pas là ce qu'entend la loi: l'acquiescement doit être formel, spontané; il ne se présume pas.

Du 8 *juin* 1819, ARRÊT de la section des requêtes; M. *Henrion de Pensey* président, M. *de Menerville* rapporteur, M. *Becquey-Beaupré* avocat; par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que le serment a été déféré à Moreau, pour assurer la réalité de la dette de Bertrand; et que l'arrêt déclare que celui-ci, présent à la prestation de serment, n'a fait ni réserves ni protestations; — REJETTE, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*L'acquéreur d'un immeuble, qui s'est obligé à le purger des hypothèques dont il peut être grevé, est-il par cela seul personnellement engagé envers les créanciers hypothécaires, de manière à ne pouvoir postérieurement délaisser cet immeuble?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2172.

TORTAL ET TRUBERT, C. BRANGER.

Le 8 mars 1793, M. *Girard de Beaurepaire* vendit sa terre de Beaurepaire à M. *Louis Branger*, négociant à Nantes. Une partie du prix fut payée comptant. — L'acquéreur s'obligea d'obtenir des lettres de purification d'hypothèques dans le plus bref délai.

Le vendeur et l'acheteur descendirent dans la tombe avant que celui-ci eût purgé le bien vendu. Le sieur Branger ni ses héritiers ne s'étaient mis en possession de la terre de Beaurepaire; le vendeur, et après lui la demoiselle *Girard de Beaurepaire*, sa fille, n'avaient pas cessé d'en jouir.

En l'an 13, les sieurs *de Bouexis* frères, créanciers d'une rente constituée au principal de 22,000 fr., hypothéquée sur la terre de Beaurepaire, poursuivirent, contre le sieur Branger fils, le paiement de cette rente. Celui-ci, pour se soustraire à ces poursuites, fit au greffe du tribunal civil de Montaigu, le 8 messidor an 13, le délaissement par hypothèque du domaine de la terre de Beaurepaire.

Un jugement sur requête du 10 du même mois de messidor lui donne acte du délaissement. — Le même jour, un second jugement nomme un curateur aux biens délaissés; cependant il paraît que la demoiselle de Beaurepaire est restée en possession jusqu'au mois de février 1813, époque à laquelle elle est décédée.

Le 19 mars suivant, les sieurs *Trubert* et consorts, ses héritiers, ont formé contre le sieur Branger fils une demande en résolution de la vente du 8 mars 1795, pour cause de non-paiement du prix, avec dommages-intérêts et dépens.

En réponse à cette demande, le sieur Branger excipa du délaissement, et soutint que, poursuivi par les créanciers de Bouexis, il avait pu délaisser l'immeuble; que, par ce délaissement, la vente était pour ainsi dire non avenue, et que dès lors on devait lui restituer ce qu'il avait payé sur le prix, ainsi que les frais et loyaux coûts du contrat, montant ensemble à 10,000 fr.

Les sieurs Trubert et consorts répliquaient que l'acquéreur s'était obligé à purger l'immeuble, qu'il s'était par-là engagé personnellement envers les créanciers hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, que dès lors il n'avait pu délaisser.

Sur ce, le tribunal de Montaigu rend, le 28 juillet 1813, un jugement qui, sans avoir égard au délaissement par hypothèque, lequel est déclaré irrégulièrement fait, prononce la résiliation du contrat de vente du domaine de Beaurepaire.

Appel par le sieur Branger ; et, le 10 juillet 1817, arrêt de la Cour royale de Poitiers, ainsi conçu ; — Attendu que Branger n'avait contracté aucune obligation personnelle à l'égard de la créance de 22,000 fr. (principal de la rente réclamée) hypothéquée sur la terre de Beaurepaire, et que, le paiement lui en étant demandé, il a été autorisé à faire le délaissement ; — Qu'un jugement qui a acquis la force de la chose jugée a donné acte de ce délaissement ; que l'art. 2173 du Code civil conserve, il est vrai, à celui qui a délaissé, la faculté de reprendre l'objet ; mais que l'appelant a été tellement dessaisi, que, d'après l'art. 2174, c'est sur le curateur créé à l'immeuble délaissé que la vente en doit être poursuivie ; — Attendu que, suivant l'art. 2178, le tiers détenteur qui a délaissé l'immeuble hypothéqué a le recours en garantie contre le débiteur principal, tel que de droit ; que par conséquent l'appelant (le sieur Branger fils) doit être admis à répéter vis-à-vis des intimés les sommes que son auteur a payées, soit pour le prix de la vente, soit pour les loyaux coûts d'icelle et frais de délaissement ; — DÉCLARE non recevable la demande en résolution de la vente, et condamne les sieurs Trubert et Tortal à payer au sieur Branger ce que celui-ci justifiera avoir payé soit sur le prix du contrat, soit pour les frais de la vente, et pour ceux du délaissement. »

Les sieurs Trubert et consorts se sont pourvus en cassation de cet arrêt. Plusieurs ouvertures ont été proposées par eux ; mais l'arrêt que nous rapportons n'ayant spécialement décidé que la question posée en tête de cet article, nous croyons devoir nous abstenir de parler des moyens qui n'y sont pas relatifs.

On a prétendu pour les demandeurs que l'arrêt n'avait pu valider le délaissement sans violer la loi du contrat et l'article 2172 du Code civil. En effet, disaient-ils, s'obliger à purger un immeuble, c'est évidemment s'obliger à désintéresser les créanciers inscrits en leur payant le prix de la vente, après l'observation des formalités voulues par la loi, et dans l'ordre indiqué par la justice. L'acquéreur renonce par une pareille clause à toute garantie contre le vendeur pour trouble provenant d'une action hypothécaire : car il sait et il re-

soit qu'il existe des créances hypothécaires, et il s'oblige à décharger l'immeuble qui lui est vendu. Il renonce parmanent à la faculté de délaisser l'immeuble aux créanciers, retenant le prix : car, délaisser l'immeuble, ce n'est point purger des créances hypothécaires ; retenir le prix, c'est comment empêcher que l'immeuble ne soit purgé, puisque mainlevée des inscriptions ne peut avoir lieu qu'autant les créanciers ont touché le prix de l'immeuble. Or le sieur Branger n'a pu délaisser la terre de Beaurepaire sans revenir, de la manière la plus manifeste à l'obligation de purger cette terre ; qui avait été imposée à son auteur. D'une autre part, en validant le délaissement, l'arrêt dénoncé a violé l'article 2172 du Code civil, qui porte : « Quant au délaissement par hypothèque, il peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette, et qui ont la capacité d'aliéner. » L'acquéreur qui s'engage à purger l'immeuble contracte une obligation personnelle envers les créanciers. — L'obligation de purger est une véritable indication de paiement. L'acquéreur s'engage à payer le prix aux créanciers qui lui seront indiqués par le juge ; tandis que, dans les indications ordinaires, l'acquéreur paie aux individus que lui désigne le vendeur. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'acquéreur s'oblige personnellement envers des tiers en faveur desquels le vendeur stipule en les indiquant. Vainement dirait-on que l'acquéreur n'a point stipulé directement avec les créanciers hypothécaires. On peut s'obliger envers quelqu'un, sans traiter directement avec lui. Le vendeur a pu stipuler au profit de ses créanciers : c'est le cas prévu dans l'art. 1121.

Le sieur Branger, défendeur à la cassation, s'est attaché à démontrer que la stipulation invoquée ne contenait qu'un règlement entre les parties, pour déterminer les époques de paiement du prix de la vente ; que, bien loin de contenir à l'égard de l'acquéreur la charge de purger les hypothèques, dans le sens supposé par les demandeurs en cassation, c'est-à-dire en désintéressant les créanciers opposans, il était évident que les parties avaient eu l'intention d'autoriser l'acquéreur à ne point se dessaisir du prix de la vente, avant que d'avoir ac-

quis la certitude légale de l'incommutabilité sur sa tête, l'affranchissement hypothécaire des biens vendus. Au su ajoutait-il, quand il serait vrai que le contrat de ven 1793 fût susceptible de quelque doute dans la teneur d dispositions relatives aux obligations imposées à l'acqué il appartenait sans doute à la Cour d'appel de l'interp selon les règles du droit et sa conscience : en cela elle n rait point sortie du cercle de ses attributions, et n'aurait aucune loi.

Du 8 *juin* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Br* président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Sirey* et *geaut* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *H* avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la cha du conseil; — Considérant que le Code civil, dont l'art. porte que *le délaissement par hypothèque peut être fai tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellem obligés à la dette*, n'a pas introduit un droit nouveau, et ce principe était d'autant plus applicable à l'espèce, qu'il constant au procès que l'acquéreur n'avait jamais été mi possession des biens dont il s'agit; — Considérant qu'il rés du contrat de vente et que la Cour royale a reconnu q l'acquéreur ne s'était point personnellement obligé à la det pour laquelle furent faites les poursuites des frères de Bones que, d'une autre part, un commandement avait été fait à l'h ritière du vendeur, à la requête de ces créanciers, sans q cette héritière eût acquitté leur créance, ni chargé les hé tiers de l'acquéreur de l'acquitter, et que, dans cet état de c ses, la Cour royale de Poitiers, en jugeant que les hériti avaient pu délaisser les immeubles vendus pour se soustrair aux poursuites desdits créanciers, n'a violé aucune loi; — REJETTE. »

*Nota*. Nous avons recueilli dans ce Journal plusieurs e pèces analogues, mais différentes néanmoins, en ce que les acquéreurs s'étaient obligés à payer entre les mains de créanciers indiqués ou délégués. Voy. tom. 15, pag. 228, et tom. 8, pag. 344.

## COUR D'APPEL DE POITIERS.

*Celui dans la maison duquel a éclaté un incendie qui s'est communiqué à celle du voisin est-il tenu à des dommages et intérêts envers ce dernier, lorsqu'il est prouvé que le feu n'y a pénétré que par suite de l'état de dégradation de son mur ?* (Rés. nég.)

Ainsi jugé entre le sieur *Daviac* et le sieur *Chabot*, par arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, du 11 juin 1819, rapporté dans ce Journal, tom. 2 de 1824, pag. 551.

## COUR DE CASSATION.

*Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une action en dommages et intérêts résultante de dégradations, d'une valeur indéterminée, survenues après l'expiration du bail, et provenantes de l'inexécution de jugemens qui condamnaient les preneurs à certaines réparations locatives ?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 3 et 170; loi du 24 août 1790, art. 3.

VINCENT ET GRAVENS, C. L'HOSPICE DE BELLEY.

Au mois de janvier 1807, les administrateurs de l'hospice de Belley donnèrent à bail aux sieurs *Vincent* et *Gravens* une maison appartenante à cet hospice. A l'expiration de ce bail, c'est-à-dire au mois de janvier 1813, il fut reconnu et constaté par experts que les locataires avaient commis des dégradations. Les administrateurs les firent citer devant le juge de paix, où ils furent condamnés, le 14 juillet 1814, à faire les réparations nécessaires dans le délai d'un mois, et à payer à l'hospice la somme de 225 fr. pour dommages et intérêts.

Vincent et Gravens se pourvurent par appel devant le tribunal de première instance de Belley, et les incidens qu'ils élevèrent retardèrent le jugement jusqu'au 23 mai 1815, jour où le tribunal confirma la sentence du juge de paix.

Trois ans s'étaient écoulés depuis l'expiration du bail, et il

était survenu pendant ce temps de nouvelles dégradati[ons] qui pouvaient avoir été occasionées par l'inexécution des [enga]gemens qui avaient condamné les anciens locataires à [ré]parer les premières. Après avoir fait vérifier par expert[s le] nouvel état de la maison, les administrateurs formèrent co[ntre] Vincent et Gravens une seconde demande en dommages et [in]térêts, qu'ils portèrent, comme la précédente, devant la [jus]tice de paix, où les défendeurs furent condamnés contrad[ic]toirement le 30 août 1816. Ils appelèrent de ce dernier jug[e]ment, et soutinrent que le juge de paix n'était pas comp[é]tent, attendu qu'il s'agissait d'une action nouvelle, puisq[ue les] dégradations étaient survenues après l'expiration du bail; que, son incompétence étant matérielle, il aurait dû les ren[voyer] voyer *d'office* devant qui de droit, aux termes de l'art. 170 [du] Code de procédure civile.

Le tribunal civil rejette cette exception par jugement du [..] février 1817, — « Attendu qu'il ne s'est agi devant le juge [de] paix que de l'augmentation des dégradations survenues pen[]dant l'instance d'appel aux bâtimens loués, jusqu'au moment où l'action a été formée, et des dommages et intérêts y rela[]tifs; que cette demande, qui aurait pu être formée incidem[]ment par-devant les premiers juges saisis, puisqu'elle était ac[]cessoire et tenait à la même cause, ne peut être considérée que comme une continuité de la même action; — Attendu que, dès que l'on a reconnu la compétence du juge de paix sur la pre[]mière action, ayant pour objet des dégradations et répara[]tions aux bâtimens loués, si bien que la première sentence du 14 juillet 1814 n'a jamais été critiquée sous ce rapport et [a] passé en force de chose jugée, il y a parité de raison de reco[n]naître la compétence de ce même juge pour prononcer sur [la] demande causée par l'augmentation de ces dégradations sur[]venues pendant la plaidoirie, dégradations qui sont d'ailleu[rs] de la compétence du juge de paix, à quelque somme qu'elle[s] puissent monter ».

Par jugement du 27 mai suivant, le même tribunal, statuant sur le fond, condamna les sieurs Vincent et Gravens, par dé[]faut, à des réparations qui s'élevaient à 5,871 fr. 60 cent.

Ceux-ci se pourvurent en cassation pour violation, 1° de l[a]

chose jugée le 23 mai 1815; 2° de l'art. 1737 du Code civil, qui veut que le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé; 3° pour fausse application de l'art. 10, § 4, de la loi du 24 août 1790, de l'art. 3, § 4 du Code de procédure civile, qui soumettent à la juridiction du tribunal de paix la connaissance des dégradations alléguées par le propriétaire; 4° enfin pour violation de l'art. 170 dudit Code de procédure, qui veut que le tribunal, lorsqu'il est incompétent à raison de la matière, renvoie *d'office* devant qui de droit. — Les moyens respectifs des parties ressortent des motifs de la décision suivante.

Du 15 *juin* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Duprat* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général *Cahier*, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 170 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Si le tribunal était incompétent à raison « de la matière, le renvoi pourra être demandé en tout état « de cause et si le renvoi n'était pas demandé, le tribunal sera « tenu de renvoyer d'office devant qui de droit. »; — Attendu que les dégradations arrivées pendant le cours du bail, et que l'art. 1732 du Code civil met formellement à la charge des locataires, avaient été définitivement fixées par procès-verbal d'experts dressé contradictoirement avec les parties, et homologué par les jugemens des 14 juillet 1814 et 23 mai 1815, lesquels n'ont jamais été attaqués et ont acquis l'autorité de la chose jugée; qu'ainsi se trouvait rempli le vœu de l'art. 10, paragraphe 4, de la loi des 16-24 août 1790, et de l'art. 3, paragraphe 4, du Code de procédure civile; que, lorsque l'Administration de l'hospice, une année après la fin de ce litige, trois ans après l'expiration du bail, a cru pouvoir réclamer contre les anciens locataires la réparation des dégradations survenues depuis l'expiration dudit bail, elle a introduit une action nouvelle, principale, qui différait de la première par sa cause et par son objet : par sa cause, puisque l'Administration n'a pu la fonder que sur l'inexécution des obligations imposées aux demandeurs par les jugemens susdatés; par son objet, puisqu'elle ne concernait que les dégradations postérieures à

leur jouissance ; qu'ainsi il a été reconnu dans l'instance, par les défendeurs eux-mêmes, que c'est à titre de dommages-intérêts résultans de l'inexécution des condamnations prononcées contre eux que l'on a poursuivi les anciens locataires en paiement de ces dégradations ; mais que nulle part la loi n'attribue au juge de paix la connaissance d'une action principale en dommages et intérêts d'une valeur indéterminée, et qui, dans l'espèce, a eu pour résultat une condamnation de plus de 5,000 fr. ; qu'une pareille action, qui ne se rattachait à aucun litige existant, appartenait donc aux tribunaux ordinaires, juges naturels d'une pareille contestation, laquelle reposait principalement sur l'application des art. 1142 et 1382 du Code civil, d'où il suit que le juge de paix était incompétent pour connaître de la seconde action, et qu'en y statuant il a fait une fausse application de la loi des 16-24 août 1790, et de l'article 3 du Code de procédure civile, et violé l'art. 170 du Code de procédure ci-dessus cité ; et que le jugement du tribunal d'appel, du 12 février 1817, qui a refusé de faire droit à l'exception d'incompétence proposée devant lui, s'est rendu propres les mêmes contraventions à la loi ; — CASSE. »

## COUR DE CASSATION.

*La nullité de l'emprisonnement entraîne-t-elle la nullité de la recommandation, lorsque l'arrestation a eu lieu par suite de manœuvres pratiquées vis-à-vis d'un commissaire de police, par le créancier qui a fait la recommandation?* (Rés. aff.) Cod. proc. civ., art. 796.

BOUVILLE, C. BOILEAU.

Le 16 novembre 1817, le sieur *Boileau* est arrêté au Havre et constitué prisonnier par l'ordre du commissaire général de police de l'arrondissement. — Le lendemain 17, il est recommandé à la requête du sieur *Bouville*, son créancier, pour une somme de 15,000 fr.

Peu de jours après, le sieur Boileau a fait lever l'ordre d'arrestation donné contre lui par le commissaire général de police ; mais retenu par l'effet de la recommandation du sieur

...tée, il s'est pourvu devant le tribunal en nullité de cette ...ommandation.

...e 12 décembre 1817, jugement qui rejette cette demande; ...is, sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Rouen qui or...ne l'élargissement du sieur Boileau, par les motifs suivans: ...ttendu que l'arrestation du sieur Boileau n'a été faite que ...l'intérêt de Bouville, par suite de manœuvres et artifices ...lui pratiqués, ce qui se trouve évidemment démontré par ...pport du commissaire de police du Hâvre au commissaire ...éral de police du département, et par la mise en liberté ...onnée le lendemain par ce fonctionnaire, sans avoir inter...gé ledit Boileau; que, la recommandation de la personne de ...ileau, qui a eu lieu le lendemain 17, a été faite à la requête ...Bouville; que, l'emprisonnement étant nul et la recom...ndation étant faite au nom et dans l'intérêt de la même ...sonne qui avait surpris l'ordre d'arrestation, cette super...ie ne doit pas lui profiter.»

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bouville, pour ...ation de l'art. 796 du Code de procédure, qui porte: La ...lité de l'emprisonnement, *pour quelque cause qu'elle soit ...noncée*, n'emporte point la nullité des recommandations.

...e 15 *juin* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. ...*ion de Pensey* président, M. *Favard de Langlade* rap...teur, M. *Hardy* avocat, par lequel:

«LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-...éral, — Considérant qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué ...l'arrestation du sieur Boileau avait été le résultat de ma...uvres et artifices pratiqués par son créancier vis-à-vis du ...missaire de police qui l'avait fait incarcérer; — Considérant ...la Cour royale de Rouen a pu apprécier ces faits pour pro...ncer la nullité de la recommandation faite du sieur Boileau, ...lendemain de son arrestation, et qu'en agissant ainsi, cette ...r n'est contrevenue à aucune loi; — REJETTE.»

*Nota*. M. Carré résout dans le même sens une question ...logue. Cet auteur pense que la nullité de l'emprisonnement ...ne la nullité de la recommandation faite à la requête du ...e créancier, en vertu de nouveaux jugemens. *Loi de la*

*procéd.*, t. 5, p. 98. C'est aussi ce qu'a jugé la Cour de Li-
ges, le 26 mai 1825.

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque par un arrêt infirmatif d'un jugement interlocu[...] il est ordonné une instruction plus ample devant la C[...] l'une ou l'autre des parties peut-elle, si cet arrêt a ac[...] l'autorité de la chose jugée, invoquer le bénéfice des d[...] degrés de juridiction, et demander son renvoi devant [...] premiers juges?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 47[...] Cod. civ., art. 1350.

MAZURE, C. MANESSIER.

Le sieur *Mazure*, négociant failli, et la demoiselle *Ma[...] sier*, étaient en instance devant le tribunal civil d'Abbeville, [...] raison des relations commerciales qu'ils avaient eues ensem[...]

Il fut demandé au sieur Mazure une communication de [...] livres; il s'y refusa. Un jugement du 18 avril 1815 l'auto[...] à persister dans ce refus.

La demoiselle Manessier interjeta appel de ce jugement d[...]vant la Cour royale d'Amiens.

Il importe d'observer que la cause n'avait encore reçu a[...]cune espèce d'instruction, et que l'examen de la contestati[...] au fond avait été suspendu par l'incident de la communicati[...] des livres.

Sur l'appel de la demoiselle Manessier, il fut rendu, le 2 d[...]cembre 1815, un arrêt ainsi conçu: — « Considérant que l'a[...]pelante a articulé avoir fait diverses remises au sieur Mazur[...] dont elle n'a pris ni reçu ni quittance, attendu que celui-ci, [...] sa qualité de négociant, en faisait écritures, soit sur son livr[...] journal, soit sur son registre de caisse; — Considérant d'ai[...]leurs qu'un créancier a toujours mauvaise grâce de refus[...] l'exhibition de ses livres à un débiteur qui, en les invoquan[...] semble s'en remettre à la foi de son créancier; — La Cou[...] faisant droit à l'appel, infirme le jugement du tribunal ci[...] d'Abbeville; ordonne à Mazure et à ses syndics de commun[...]quer les registres qui ont été présentés aux créanciers lors [...]

la faillite, pour, après ladite communication, être requis et ordonné ce qu'il appartiendra. » — Cet arrêt fut respecté et exécuté par toutes les parties; il acquit pleinement l'autorité de la chose jugée.

L'instruction de la cause au fond se poursuivit alors devant la Cour d'Amiens. Le sieur Mazure communiqua ses livres; des comptes furent produits et discutés; la cause allait recevoir une décision définitive, lorsque le sieur Mazure demanda son renvoi devant le tribunal de première instance d'Abbeville. Il motiva cette demande sur ce que toute cause doit subir deux degrés de juridiction; que ce principe ne reçoit d'exception que dans le cas où il y a appel d'un jugement interlocutoire rendu dans une instance disposée à recevoir une décision définitive, c'est-à-dire complétement instruite; que cette exception n'était pas applicable à l'espèce, puisqu'elle n'avait reçu aucune instruction devant les premiers juges; que dès lors la Cour n'avait pu, sans un excès de pouvoir, évoquer le fond du litige pour en connaître avant la décision du tribunal de première instance.

En réponse, la demoiselle Manessier invoqua une fin de non recevoir résultante de l'arrêt du 2 décembre 1815; elle fit observer que cet arrêt par lequel la Cour royale d'Amiens avait retenu le fond de la cause avait acquis la force de la chose jugée, et que par suite le déclinatoire proposé était inadmissible.

Cette fin de non recevoir fut accueillie par arrêt du 5 juin 1817, « attendu que les parties ont été traduites devant la Cour sur un appel interjeté par la demoiselle Manessier du jugement du tribunal d'Abbeville, qui a été infirmé par arrêt du 2 décembre 1815, lequel arrêt ordonne entre les parties une communication de pièces que ce jugement avait refusée, et ordonne aussi qu'après cette communication il sera requis et statué ce qu'il appartiendra : d'où il suit que la Cour est seule compétente pour entendre les parties et statuer sur ce qui est requis, d'après la communication ordonnée. »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Mazure. Il s'est attaché à démontrer que la Cour d'Amiens n'avait pu, sans commettre un excès de pouvoir, évoquer le fond de la contes-

tation. Il invoquait les dispositions de l'art. 473 du Code de procédure civile, qui porte : « Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les Cours royales et autres tribunaux d'appel pourront statuer en même temps sur le fond définitivement, par un seul et même jugement. » — Le principe consacré par cet article, disait le demandeur, est aussi clair, aussi positif, que l'application à la cause actuelle en est facile. Le législateur a voulu qu'une Cour d'appel ne pût juger le litige, s'il n'était disposé à recevoir une décision définitive, en d'autres termes, s'il n'avait reçu devant les premiers juges tout le développement et l'instruction dont il était susceptible: c'est un nouvel hommage qu'il a rendu au principe établi des deux degrés de juridiction. Or, dans l'espèce, la contestation qui divisait les parties n'avait été ni discutée entre elles, ni examinée par les juges; elle n'avait reçu ni développement ni instruction; la Cour d'Amiens n'était saisie que de l'appel du jugement qui avait autorisé le demandeur à refuser la communication de ses livres: elle n'avait donc pu retenir le fond de l'affaire. Mais elle aurait pu le faire, qu'elle aurait dû au moins, en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 473, statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement. Or elle ne l'a pas fait; bien au contraire, il a fallu instruire le procès devant elle; l'instruction s'est prolongée pendant près de deux ans, et a donné lieu à de longues discussions: l'arrêt dénoncé contiendrait donc sous ce nouveau rapport une violation manifeste de la loi.

La fin de non recevoir résultante de la chose jugée par l'arrêt du 2 décembre n'est pas suffisante pour faire écarter les nullités invoquées. En effet, la prohibition faite aux Cours royales d'évoquer le fond d'une affaire hors le cas prévu repose entièrement sur le principe des deux degrés de juridiction. Le législateur n'a voulu permettre dans aucun cas d'enfreindre cette règle, qui est toute d'ordre public, et qui intéresse *éminemment* la société entière : toute contravention, toute violation de cette règle, produit donc une nullité radicale, absolue et d'ordre public, telle enfin qu'elle ne peut être couverte par

aucune exécution subséquente, ni par aucun acquiescement.

Pour la demoiselle Manessier il a été répondu que, le premier arrêt de la Cour d'Amiens ayant été exécuté et acquiescé par chacune des parties, il devait avoir, à leur égard, toute la force et l'autorité de la chose jugée; qu'il décidait que la Cour d'Amiens connaîtrait du fond de la contestation, et que cette décision était souveraine et irrévocable. Elle a fait observer, en outre, que la règle des deux degrés de juridiction n'avait été introduite que dans l'intérêt des particuliers, et afin de leur donner toute garantie pour la conservation de leurs droits; que dès lors il leur était loisible d'y renoncer; et que les nullités provenantes d'une infraction à cette règle pouvaient être couvertes par un acquiescement ou une exécution de l'acte contenant la nullité.

Du 16 *juin* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Gandon* rapporteur, MM. *Champion* et *Guichard* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que la Cour royale d'Amiens, en ordonnant, par son arrêt infirmatif du 2 décembre 1815, la communication refusée par le tribunal de première instance, a réservé de statuer sur ce qui serait requis après la communication; que cet arrêt n'a point été attaqué; que l'arrêt du 6 juin 1817, qui a ordonné de plaider devant la même Cour sur la demande formée en conséquence de ladite communication, n'est que la conséquence du premier arrêt passé en force de chose jugée : d'où il résulte que le pourvoi contre l'arrêt du 5 juin 1817 ne peut être accueilli; — REJETTE, etc. »

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*Y a-t-il vol de la part de celui qui trouve des effets perdus et qui nie les avoir trouvés, quand le propriétaire les réclame?* (Rés. aff.) Cod. pén., art. 379.

PIERRE ALMERAS.

*Pierre Almeras* fut traduit en police correctionnelle comme

prévenu d'avoir retenu une somme d'argent qu'il avait trouvée, quoiqu'il eût connaissance de la réclamation du propriétaire. Almeras nia le fait, et soutint que, quand même il serait vrai qu'il eût trouvé et retenu la somme d'argent, malgré la réclamation du propriétaire, ce fait ne constituerait pas un vol; qu'un vol était défini une *soustraction* frauduleuse (Loi 2, ff., *de furtis*); mais qu'il n'y avait pas de soustraction de la part de celui qui trouvait une somme qui n'était plus en la possession du propriétaire et ne la rendait pas; qu'on ne pouvait assimiler cette action à celle de l'individu qui formait le dessein criminel de dérober une chose, et exécutait ce projet par des *moyens* plus ou moins répréhensibles; que ces deux actions ne pouvaient être considérées comme ayant le même degré de *criminalité* et être qualifiées également de vol; que, dans l'espèce, le fait reproché, alors même qu'il serait établi, ne pourrait donner lieu qu'à une action civile; qu'ainsi le tribunal était incompétent.

Jugement du tribunal correctionnel d'Alais, qui condamne Pierre Almeras, comme coupable de vol.

Appel. — Et, le 16 *juin* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, chambre correctionnelle, M. *Boyer* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Goirand de la Baume*, avocat-général; — Attendu que la prévention élevée contre Almeras d'avoir trouvé une somme d'argent perdue, et de la retenir au préjudice du véritable propriétaire qui *la* réclame, constitue la soustraction frauduleuse qualifiée vol par l'art. 379 du Code pénal, et est de la compétence des *tribunaux* correctionnels; — Sans s'arrêter à la partie des conclusions du prévenu, relative à l'incompétence et au renvoi à fins civiles, sans rien statuer sur la partie des conclusions relatives au défaut de corps du délit et de preuves de la culpabilité, ORDONNE une nouvelle audition des témoins, etc. »

*Nota.* La Cour de cassation a jugé dans le même sens, par arrêts des 5 juin 1817 et 4 avril 1823; voy. toutefois un arrêt analogue et en sens contraire, du 2 août 1816, tom. 18, pag. 629.

## COUR DE CASSATION.

*Tout vol d'instrumens d'agriculture commis dans les champs est-il punissable de la réclusion, encore que le jury ait déclaré que ces instrumens n'étaient pas exposés à la foi publique?* (Rés. aff.) Cod. pén., art. 388.

PIERRE GALOUP.

Le 18 *juin* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général ; — Vu l'art. 410 du Code d'instruction criminelle et l'art. 388 du Code pénal...... ; — Considérant que ledit article 388 punit de la peine de la réclusion tout vol d'instrumens d'agriculture commis dans les champs ; que, dans l'espèce, le jury a reconnu *Pierre Galoup* coupable d'avoir soustrait frauduleusement *dans un champ* une charrue appartenante à autrui ; qu'en ajoutant à sa déclaration que la charrue volée n'était point exposée sur la foi publique, le jury n'a rien ôté au caractère du crime prévu par ledit art. 388 ; que, néanmoins, la Cour d'assises de l'Aude, au lieu d'appliquer la peine de la réclusion portée par ledit article, a prononcé celle de l'emprisonnement et de l'amende portée contre les vols simples par l'art. 401 du Code pénal ; que ladite Cour a donc prononcé une peine autre que celle appliquée par la loi à la nature du fait dont l'accusé a été déclaré coupable, et qu'ainsi son arrêt doit être annulé, aux termes de l'art. 410 du Code d'instruction criminelle ; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi du procureur du roi, CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département de l'Aude, le 11 mai 1819. »

## COUR DE CASSATION.

*L'associé qui, à défaut de reddition du compte de sa gestion, empêche ses coassociés de s'acquitter envers lui des sommes,*

été mis en demeure de payer, soit par la citation en justice qui lui avait été donnée, soit par la reddition du compte de gestion; qu'à cette époque il avait connu son débet; qu'il n'avait aucun motif pour se soustraire au paiement; que dès lors il devrait les intérêts au moins depuis 1810.

Du 21 *juin* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Darrieux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 1134 du Code civil, portant : « Les conven-« tions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les « ont faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur con-« sentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise; « elles doivent être exécutées de bonne foi. »; — Considérant qu'il résulte de divers motifs de l'arrêt attaqué qu'en constituant Dardelin débiteur envers Gilles d'une somme de 10,713 fr., la Cour royale a considéré que cette somme provenait des avances faites par Gilles pour le compte de la société qui a existé entre lui et Dardelin, et que ce point de fait ne peut être mis en discussion devant la Cour; — Considérant que, par le traité de société passé entre les parties, il avait été stipulé que Gilles toucherait l'intérêt de ses avances à raison de six pour cent; que cette convention était licite et obligatoire; qu'ainsi Dardelin ne pouvait se refuser au paiement de ces intérêts, à moins qu'il ne prouvât que le retard qu'il avait mis de s'acquitter de la somme principale dont il était débiteur provenait d'une cause qui lui était étrangère, et ne pouvait être imputée qu'à son créancier; — Considérant que, l'arrêt attaqué ayant reconnu, en fait, que, dans l'intervalle écoulé depuis la fin de 1790 à 1810, Dardelin n'avait pu s'acquitter envers Gilles, faute par celui-ci, seul nanti des papiers de la société, de rendre le compte de sa gestion, la Cour royale a pu tirer de ce fait la conséquence que Dardelin était affranchi du paiement des intérêts depuis la fin de 1790 jusqu'en 1810; — Mais considérant qu'à dater de cette dernière époque, Gilles a, par une citation en justice et par la reddition de son compte, mis Dardelin en demeure de s'acquitter; que, dès ce moment,

Pardelin n'a eu ni motif ni prétexte de refuser le paiement de la somme dont il était débiteur et des intérêts de cette somme, et par conséquent que l'arrêt, en refusant d'allouer les intérêts à partir de cette dernière époque, a contrevenu à la loi ci-dessus citée; — CASSE et ANNULLE l'arrêt rendu par la Cour royale de Dijon, le 13 mai 1813, mais uniquement dans la disposition qui refuse à Gilles le paiement des intérêts à dater du jour de la demande qu'il en a judiciairement formée en 1810. »

## COUR DE CASSATION.

*L'art. 187 du Code civil, qui exige dans les parens collatéraux un intérêt* NÉ ET ACTUEL, *pour qu'ils puissent attaquer un mariage contracté en contravention aux lois, doit-il s'appliquer au cas où il n'existe pas même d'acte de célébration?* (Rés. nég.)

*Les collatéraux, dans le cas où ils n'auraient qu'un intérêt éventuel, peuvent-ils former tierce opposition à un jugement portant reconnaissance d'un mariage dont l'acte n'est pas représenté?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 54; Cod. de proc., art. 474.

*L'intérêt* NÉ ET ACTUEL *de l'héritier collatéral qui attaque le mariage cesse-t-il d'exister au moyen de la déclaration faite par l'enfant issu de ce prétendu mariage, et qui a obtenu le jugement de reconnaissance,* QU'IL RENONCE A TOUS SES DROITS HÉRÉDITAIRES, *et qu'il ne prétend qu'à l'avantage de porter le nom de son père?* (Rés. nég.)

*Un enfant naturel qui n'a été reconnu que par suite d'une procédure tendante à obtenir des alimens peut-il, malgré la famille, porter le nom de son père, si ce nom ne lui a pas été donné dans son acte de naissance ou de reconnaissance?* (Rés. nég.)

TRISTAN RUFFI, C. D'EYROUX DE PONTEVÈS.

En 1744, le sieur *Ruffi de Pontevès*, seigneur de Gévaudan, quitta le service et vint s'établir à Simiane, où il se lia d'une étroite amitié avec le sieur *Estelle*, notaire du lieu. Celui-ci avait une fille qui sut plaire au sieur de Pontevès, et

qui partagea bientôt les tendres sentimens qu'elle avait i
spirés.

Le sieur de Pontevès, combattu d'abord par le préjugé
la naissance, hésita quelque temps à donner le titre et l
droits d'épouse à la fille d'un homme qui n'était pas, com
lui, d'une noble extraction. Mais, s'il faut en croire les m
moires de la cause, la beauté de la demoiselle *Estelle*, et su
tout sa grossesse prématurée, l'emportèrent bientôt sur tou
autre considération, et l'amour sut enfin triompher du pr
jugé. Le mariage fut donc résolu. Mais de fortes raisons obl
geant le sieur de Pontevès à cacher son union, les préparati
en furent aussi mystérieux que rapides.

Effectivement des dispenses de publication des trois ban
furent obtenues le 25 mars 1755 de M. l'évêque d'Apt. Le 3
du même mois, les futurs époux se font délivrer par le cur
de leur domicile la permission de se marier dans le diocèse d
Marseille, et ils partent ensemble pour cette ville, où ils font un assez long séjour. Mais le mariage a-t-il été effectivement célébré à Marseille? l'a-t-il été dans la forme légale? telle est dans l'hypothèse la question controversée. Les raisons de douter viennent de ce que l'acte de célébration n'a pu être représenté.

Quoi qu'il en soit, la demoiselle Estelle accouche à Marseille, le 16 juin 1755, d'un enfant mâle, qui est baptisé sous les noms de *Félix-Tristan Ruffi*. Ceux des père et mère ne sont indiqués que par des lettres initiales qui semblent néanmoins se rapporter au sieur Eugène de Pontevès et à la demoiselle Marguerite Estelle.

Cependant les prétendus époux reviennent à Simiane. Les empressemens affectueux du sieur de Pontevès pour la demoiselle Estelle, sa tendresse extrême pour l'enfant qui leur devait le jour, décèlent bientôt en lui l'époux et le père. Enfin, s'il faut en croire le réclamant, le mariage ne fut pas longtemps un mystère dans la contrée.

Dix années s'étaient écoulées dans cette douce union, lorsque M. de Pontevès eut le malheur de perdre sa femme. Dès ce moment il résolut d'abandonner des lieux qui lui rappelaient

sans cesse la perte qu'il avait faite : il quitta donc Simiane pour aller s'établir à Aix et y suivre l'éducation de son fils.

Mais dans la suite, soit que le mariage imaginé entre lui et la demoiselle Estelle n'ait été qu'une chimère, soit que le temps, en affaiblissant ses regrets pour la mère, ait aussi diminué sa tendresse pour l'enfant, soit qu'enfin ce dernier lui ait donné des sujets de mécontentement graves, il est certain qu'il s'établit entre eux une mésintelligence qui ne fut pas long-temps secrète, et finit par éclater jusque dans les tribunaux.

En 1774, le jeune Tristan Ruffi, abandonné de son père, en proie à la plus cruelle indigence, et implorant en vain des secours qu'il n'obtenait pas, fut réduit à la triste nécessité de demander juridiquement des alimens au sieur de Pontevès, espérant sans doute trouver la justice plus sensible que la nature.

Le sieur de Pontevès, indigné, résiste d'abord, et répond qu'il ne connaît pas celui qui se disait son fils. Mais cédant ensuite à des conseils plus sages, peut-être au cri de sa conscience, il acquiesce à la demande alimentaire formée contre lui. En conséquence, arrêt du 25 juin 1775, par lequel le parlement de Provence donne *acte* de l'offre faite par le sieur de Pontevès de fournir une pension alimentaire au sieur Tristan Ruffi, et du consentement donné par celui-ci de s'en contenter, et par suite déclare non avenu un arrêt interlocutoire du 14 décembre 1774 qui avait admis le jeune Ruffi à faire preuve de sa filiation.

Cette démarche mit le comble au mécontentement de M. de Pontevès ; et malgré quelques rapprochemens instantanés, il ne paraît pas qu'il ait jamais rendu sa première tendresse à son fils. Au contraire, il fit, en 1790, un testament, par lequel il institua pour son légataire universel le sieur *Alexandre d'Eyroux*, parent collatéral assez éloigné, sans faire aucune mention du jeune Tristan Ruffi.

M. de Pontevès est décédé au commencement de 1791, et le sieur d'Eyroux, son héritier universel, a recueilli ses biens en conséquence du testament susénoncé.

Cependant le sieur Tristan Ruffi, devenu époux et père, crut devoir, et dans son intérêt, et dans celui de ses enfans,

faire usage des différentes preuves du mariage de ses père et mère qu'il était parvenu à découvrir. En conséquence, porteur de la dispense de publication des bancs accordée par l'évêque d'Apt, de la permission délivrée par le curé de Simiane, de deux actes de notoriété signés des principaux habitans de cette commune et attestant le mariage du sieur de Pontevès avec la demoiselle Estelle, enfin de son acte de naissance et de plusieurs autres titres de famille, le sieur Tristan Ruffi s'est présenté devant le tribunal civil de Forcalquier, qui, par jugement du 4 septembre 1813, a déclaré constant le mariage du sieur de Pontevès avec la demoiselle Estelle, et a ordonné que ce jugement serait transcrit sur les registres de l'état civil de la commune de Simiane, et qu'il tiendrait lieu de l'acte de célébration du mariage à la date du mois de mars 1755.

Le sieur Alexandre d'Eyroux, parent et héritier universel du sieur de Pontevès, a formé tierce opposition à ce jugement, et a demandé sa rétractation.

Le sieur Tristan Ruffi, pour dissiper les craintes du sieur d'Eyroux, et dans la vue de le désintéresser, a formellement déclaré, par acte passé au greffe, renoncer à la succession du sieur de Pontevès son père, se contenter de ce qu'il avait reçu de lui de son vivant, et ne réclamer que le droit de porter son nom. Il a renouvelé cette déclaration à l'audience; et, le 28 juin 1814, le tribunal de Forcalquier a rendu un second jugement contradictoire, qui a déclaré le sieur d'Eyroux non recevable, *en l'état*, dans son opposition au jugement du 4 septembre 1813, « attendu qu'aux termes de l'art. 187 du Code civil, il n'avait pas un intérêt pécuniaire *né et actuel* pour attaquer le mariage des père et mère du sieur Tristan Ruffi ».

Le sieur d'Eyroux, appelant de ce jugement, a soutenu que l'art. 187 du Code civil ne s'appliquait qu'au cas où, l'existence du mariage étant reconnue, il s'agissait uniquement du droit de l'attaquer pour contravention aux lois, et nullement à l'hypothèse où, à défaut d'acte de célébration, le fait du mariage était lui-même révoqué en doute et contesté par l'héritier collatéral; qu'au surplus, ce n'était pas précisément un intérêt pécuniaire qu'exigeait l'art. 187 dans les collatéraux, au moment de l'attaque par eux dirigée contre le mariage; qu'il suf-

fisait d'un intérêt moral, d'un intérêt d'honneur ou d'affection, pourvu qu'il fût né et actuel; que, dans le fait, l'héritier a toujours un intérêt né et actuel à repousser de sa famille un étranger qui prétend s'y introduire, et par suite réclamer les droits de parenté, sans justifier du titre que demande la loi.

Le sieur d'Eyroux ajoutait que, dans le cas particulier, le sieur Tristan Ruffi, ne représentant pas l'acte de mariage de ses père et mère, ne pouvait prétendre à l'honneur ni aux prérogatives de la légitimité; qu'il le pouvait d'autant moins qu'il résultait des faits de la cause, et particulièrement de la demande alimentaire qu'il avait formée en 1774 contre le sieur de Pontevès, qu'il n'était et qu'il ne se croyait bien lui-même que l'enfant naturel de ce dernier.

Du 18 avril 1817, arrêt de la Cour royale d'Aix, qui infirme le jugement de première instance, déclare le sieur d'Eyroux recevable à contester l'existence du mariage du sieur de Pontevès avec la demoiselle Estelle; et, statuant au fond, décide que ce mariage n'a jamais existé; que le sieur Tristan Ruffi, ne rapportant pas l'acte de célébration, ne peut prétendre à l'honneur ni aux prérogatives de la légitimité. Le même arrêt, tout en reconnaissant dans le sieur Tristan Ruffi la qualité d'enfant naturel de M. de Pontevès et de la demoiselle Estelle, lui fait néanmoins défenses d'ajouter le nom de Pontevès à celui de Ruffi, le seul qui lui eût été donné par son acte de naissance.

Depuis cette décision, de nouvelles recherches font connaître au sieur Tristan Ruffi que quatre pages contenant les actes de mariage du 5 au 10 avril 1755, c'est-à-dire de l'époque à laquelle il attribue le mariage de ses père et mère, ont été entièrement enlevées des registres de l'état civil de l'évêché de Marseille. Plein de confiance dans cette découverte, le sieur Tristan Ruffi se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Aix, et l'attaque par plusieurs moyens.

Le premier moyen du demandeur résultait d'une prétendue contravention à l'article 187 du Code civil. — Les collatéraux, a-t-on dit, ne peuvent attaquer le mariage du vivant des époux; et pour être admis à le contester après leur mort, il faut qu'ils aient un intérêt né et actuel. Tel est le principe consacré par le Code civil; mais ce principe n'est pas nouveau: notre an-

cienne jurisprudence l'avait admis comme l'une des premières bases du repos et de la tranquillité des familles, et les rédacteurs du Code n'ont fait que proclamer une maxime préexistante. — Mais ce qu'il faut remarquer, c'est que sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, cet intérêt exigé de la part des collatéraux doit être un intérêt *pécuniaire*, et non pas seulement un intérêt d'honneur et d'affection. C'est ce qu'attestent tous les auteurs anciens et modernes; ils sont unanimes sur ce point. (1)

Dans l'espèce, le sieur d'Eyroux, en sa qualité de légataire universel du sieur de Pontevès, avait bien, au moment de son opposition, un intérêt *pécuniaire né et actuel* à empêcher que le sieur Tristan Ruffi ne fût reconnu pour l'enfant légitime du testateur; mais cet intérêt a cessé d'exister dès l'instant que le sieur Tristan Ruffi a déclaré de la manière la plus authentique qu'il renonçait à la succession de son père ainsi qu'au droit d'attaquer le testament par lequel il avait institué le sieur d'Eyroux son légataire universel. En effet, l'héritier, étant certain, au moyen de cette renonciation, de conserver la succession de M. de Pontevès, n'avait plus, au moins quant à présent, d'intérêt à contester le jugement de reconnaissance rendu en faveur du sieur Tristan Ruffi. L'article 187 du Code civil servait donc à repousser invinciblement le sieur d'Eyroux, lorsqu'au mépris de cet article il voulait faire survivre son opposition à l'intérêt pécuniaire qui l'avait d'abord provoquée.

En vain la Cour d'appel a-t-elle prétendu que l'art. 187 ne s'appliquait qu'à l'hypothèse où le mariage était constant et l'acte de célébration représenté, et non au cas où l'existence même du mariage était le sujet de la contestation : car cette distinction, plus subtile que solide, est désavouée par le texte même de la loi, en même temps qu'elle est repoussée par son esprit. — En effet, que le mariage soit attaqué pour vice de forme, qu'il le soit par le défaut de représentation de l'acte,

(1) On a cité M. d'Aguesseau, plaidoyers 19 et 55; Pothier, *Traité du Contrat de mariage*, n° 448; Merlin, Répertoire de jurisprudence, au mot *Mariage*; *Esprit du Code civil*, par Locré, et Proudhon, *Cours du droit français*, tom. 1, pag. 246.

est évident que, le résultat de cette attaque étant le même, soit à l'égard des collatéraux, soit à l'égard des époux ou des enfans, la nécessité de l'intérêt né et actuel devient indispensable dans un cas comme dans l'autre, parce que dans tous les deux le sort des familles, l'état des enfans, sont également troublés, et qu'ils ne doivent pas l'être sans un intérêt grave et constant au moment de l'action. Autrement, les collatéraux pourraient donc aussi en tout temps, sur le prétexte du défaut d'acte de célébration, demander la nullité du mariage contre les enfans dont les père et mère n'existent plus, quoique leur possession d'état les dispense, d'après l'art. 197, de représenter dans ce cas l'acte de mariage des auteurs de leurs jours. Personne jusque alors n'a osé soutenir un pareil système. Telle est cependant la conséquence immédiate de l'arrêt attaqué, alors qu'il suppose que le sieur Tristan Ruffi était tenu de produire l'acte de célébration du mariage contracté par le sieur de Pontevès et la demoiselle Estelle, bien qu'ils fussent tous deux décédés. Mais, sous ce rapport, la Cour royale d'Aix a encore violé la Novelle 117, chap. 2, et l'art. 197 du Code civil, qui, pour établir la légitimité des enfans dont les père et mère sont décédés, n'exigent d'autre preuve que celle qui résulte d'une possession d'état qui ne soit pas contredite par l'acte de naissance.

Le second moyen du demandeur consistait dans un excès de pouvoir et dans la violation des principes qui déterminent les effets de la paternité naturelle reconnue, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant Tristan Ruffi pour l'enfant naturel du sieur de Pontevès, lui fait néanmoins défense de porter le nom de son père. — Quel est, a-t-on dit, le premier effet de la paternité, soit légitime, soit naturelle, une fois qu'elle est constante et reconnue? C'est de transmettre à l'enfant le nom de son père; c'est une propriété que rien ne peut lui ravir; et ce principe a paru dans tous les temps, à toutes les époques, tellement incontestable, qu'un arrêt du parlement de Paris, du 18 juin 1707, rapporté par Louet, a jugé qu'un bâtard adultérin pouvait prendre le nom de son père. La Cour d'appel a donc commis un excès de pouvoir en défendant au sieur Tristan Ruffi de porter le nom de son père, quoique sa filiation

naturelle fût reconnue et par son adversaire et par la Cour royale elle même.

M. l'avocat-général *Lebeau* a combattu successivement les divers moyens du demandeur. Toutefois, en s'expliquant sur le fond, dont la Cour régulatrice ne doit pas connaître, ce magistrat a déclaré que, comme homme, il était convaincu du mariage du sieur de Pontevès et de la demoiselle Estelle. La dispense de publication des bancs, la permission du curé de célébrer le mariage dans une autre paroisse; l'acte de naissance de Tristan Ruffi, dont les lettres initiales, s'appliquant évidemment au sieur de Pontevès et à la demoiselle *Estelle*, étaient d'ailleurs expliquées par la nécessité où se trouvait celui-ci de tenir le mariage secret; la longue possession d'état des père et mère et de l'enfant; enfin, et surtout la nouvelle découverte de la lacération du registre des mariages de la ville de Marseille précisément dans la partie qui se rapporte à l'époque où celui du sieur de Pontevès a dû vraisemblablement avoir lieu, tant de circonstances réunies ont paru à M. l'avocat-général autant de preuves décisives de l'existence du mariage. Mais attendu que la Cour royale avait jugé *en fait*, et que, sous ce rapport, son arrêt était à l'abri de toute censure, il n'en a pas moins persisté à demander le rejet du pourvoi.

Du 22 *juin* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *de Ménerville* rapporteur, M. *Darrieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Considérant qu'aux termes de l'art. 474 du Code de procédure civile, une partie peut former une tierce opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel ni elle ni ceux qu'elle représente n'ont été appelés; que, de plus, l'art. 54 du Code civil dispose que, dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement; — Considérant qu'à l'époque du jugement du 4 septembre 1813, le sieur d'Eyroux de Pontevès-Gévaudan avait un intérêt non seulement éventuel, mais même présent, de s'opposer à la reconnaissance de Félix-Tristan Ruffi comme fils légitime de Jean-Gaspard-Eugène de Pontevès-Gé-

vaudan et d'Anne-Marguerite Estelle, puisque cette reconnaissance, en constituant ledit Félix Tristan Ruffi fils légitime dudit Pontevès-Gévaudan, lui aurait conféré des droits de famille et de successibilité préjudiciables, soit comme parent, soit comme héritier universel du sieur Pontevès-Gévaudan, au susdit d'Eyroux de Pontevès-Gévaudan; — Considérant qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, de nullité de mariage contracté en contravention aux dispositions du Code civil, puisqu'il n'existe point d'acte de célébration; que, de plus, les dispositions des art. 184 et 187 du Code civil ne peuvent avoir d'application à un prétendu mariage qui aurait été célébré en 1755, et que même le demandeur ne pourrait se prévaloir de la disposition de l'article 197 du même Code, puisque sa prétendue possession d'état d'enfant légitime se trouverait contredite par son acte de naissance; — Considérant qu'en l'absence d'acte de célébration et de constatation de mariage entre le sieur Pontevès-Gévaudan et la demoiselle Estelle, la Cour royale d'Aix, appréciant les faits et les actes invoqués respectivement par les parties, ce qui était de son domaine, a jugé que, loin de prouver l'état d'enfant légitime réclamé par Félix-Tristan Ruffi, ces faits et actes établissaient, au contraire, son état d'enfant naturel, et qu'en cela l'arrêt attaqué n'a pu violer aucune loi; — Considérant que les autres dispositions de l'arrêt ne sont que la suite et la conséquence nécessaire de la disposition générale; — Considérant que l'acte de naissance du demandeur ne lui donne que le nom de Ruffi; que la Cour royale d'Aix, en lui défendant d'y ajouter le nom de Pontevès, non seulement n'a violé aucune loi, mais, au contraire, s'est conformée à ce qui avait été décidé par l'arrêt rendu par le parlement de Provence le 25 juin 1775, lors duquel le demandeur n'a procédé que sous ledit nom de Ruffi; — REJETTE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*La surenchère du quart, autorisée par l'art.* 710 *du Code de procédure civile, peut-elle avoir lieu après une adjudication faite à la suite d'une surenchère sur aliénation volontaire?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2187.

ALBRAND, C. GALLAND.

Par acte authentique du 14 mars 1810, *Chabroud* avait vendu à *Gauthier* un domaine situé à Saint-Georges, arrondissement de Vienne, pour le prix de 5,400 fr. L'acquéreur, voulant purger les hypothèques, fit notifier son contrat aux créanciers inscrits. Sur cette notification, *Albrand*, l'un de ces créanciers, fit une surenchère du dixième, et le 4 novembre 1817, il demeura adjudicataire pour le prix auquel il avait porté la surenchère, aucun enchérisseur ne s'étant présenté.

Sept jours après l'adjudication, *Galland* se présente au greffe et fait une surenchère du quart.

Albrand soutient que cette surenchère est inadmissible; et, le 28 novembre 1817, jugement du tribunal civil de Vienne, qui la déclare nulle et de nul effet, par le motif que, la surenchère étant l'exercice d'un droit exorbitant du droit commun, puisqu'elle a pour effet de résoudre une vente légalement consommée, elle doit être restreinte aux cas où la loi l'autorise expressément; que le Code civil n'a point consacré un pareil droit dans le cas de revente en justice après une vente volontaire, puisqu'il renvoie, par son art. 2187, à des formes d'après lesquelles ce droit ne peut être exercé; que, suivant la lettre et l'esprit de cet article, il n'y a d'autres formes à suivre que celles établies pour parvenir à l'adjudication; que le Code de procédure ne favorise pas davantage la prétention du surenchérisseur, puisqu'il n'offre aucune disposition sur cet objet au titre *de la Surenchère* sur aliénation volontaire, et que l'art. 710 ne saurait être invoqué comme loi générale, puisqu'il appartient par sa place à la matière spéciale des expropriations forcées, etc.

Sur l'appel, la Cour de Grenoble infirme ce jugement le 21 février 1818, et accueille la surenchère, — « Attendu qu'il est disposé par l'art. 2185 du Code civil que, lorsque l'acquéreur d'un immeuble a fait notifier sa vente aux créanciers du vendeur, chaque créancier est reçu à requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, et, par l'art. 2187, qu'en cas de vente sur enchères, elle aura lieu suivant les for-

nes établies pour les expropriations forcées; qu'en traçant ces règles, c'est avoir admis toute la législation sur les expropriations forcées; c'est avoir admis en principe que l'adjudication définitive à la suite d'enchères sur vente volontaire peut être suivie d'une surenchère dans le sens de l'art. 710 du Code de procédure, qui permet à toute personne, après une adjudication définitive sur saisie immobilière, de faire une surenchère, pourvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication; qu'il est si vrai qu'en ordonnant, dans l'art. 2187 du Code civil, que la revente aurait lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées, le législateur a entendu assimiler l'adjudication définitive, en suite d'enchères sur vente volontaire, à l'adjudication définitive sur saisie immobilière, que la même locution est employée dans l'article 2174, qui a pour objet la vente de l'immeuble délaissé par le tiers détenteur en suite d'action hypothécaire, vente qui comporte une adjudication provisoire, une adjudication définitive et une surenchère du quart, comme s'il s'agissait d'immeuble saisis contre un débiteur; que, d'ailleurs, en admettant la surenchère du quart dans le cas d'une adjudication définitive, en suite d'enchères sur vente volontaire, tout comme dans le cas d'une saisie immobilière, c'est faire l'avantage de tous les créanciers. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt par Albrand. — Violation des art. 2185 et 2187 du Code civil, — Fausse application de l'article 2174 du même Code, ainsi que de l'article 710 du Code de procédure, et excès de pouvoir : — Tels ont été les principaux moyens du demandeur.

L'article 710, disait-il, contient un droit absolument nouveau, inconnu dans l'ancienne jurisprudence, et qui a pour objet d'épuiser en faveur du saisi tous les moyens qui peuvent porter l'immeuble à sa plus haute valeur; mais ses motifs ne s'appliquent pas à un contrat de vente volontaire, dans lequel le vendeur lui-même a fixé le prix auquel il a consenti l'aliénation de son immeuble. Invoquerait-on l'intérêt des créanciers? La loi y a pourvu en leur ouvrant la voie de la surenchère du dixième, et par suite tous les avantages d'une adjudication publique, à laquelle ils sont admis à concourir

comme tout le monde. S'ils n'en profitent pas, qu'ils s'en prennent à eux-mêmes : la loi ne leur doit rien de plus. Il n'y aurait qu'une disposition expresse qui pût autoriser une seconde surenchère, et elle n'existe nulle part. La surenchère que l'art. 710 autorise est spéciale à la matière des expropriations forcées ; et déjà des arrêts des Cours d'appel ont refusé de l'étendre à la vente judiciaire des biens des mineurs ou des successions vacantes. Comment donc voudrait-on l'appliquer au cas d'une vente volontaire suivie, par l'effet de la surenchère du dixième, d'une adjudication publique ? C'est en vain qu'on s'étaie de ces mots, « suivant les formes établies pour les expropriations forcées », insérés dans l'art. 2187 du Code civil. La surenchère n'est pas une forme, même en matière de saisie ; c'est un droit résolutoire de l'adjudication qui a eu lieu.

En un mot, la loi reconnaît deux surenchères bien *distinctes* : l'une, du dixième, a lieu sur vente volontaire ; l'autre, du quart, après expropriation forcée. La première est *réglée* par l'art. 2185 du Code civil, et l'autre par l'art. 710 du Code de procédure ; mais nulle part la loi n'en autorise le cumul. Il y a donc eu un véritable excès de pouvoir de la part de la Cour de Grenoble, en appliquant à la vente volontaire la double disposition de la loi.

Le défendeur répondait à ces moyens que la surenchère du dixième autorisée par la loi sur contrat de vente volontaire n'est au fond que le droit de requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques. L'effet légal d'une pareille réquisition est donc de faire regarder comme non avenu le contrat volontaire, et de donner ouverture à une véritable expropriation, comme autrefois elle changeait le décret volontaire en décret forcé. Aussi l'objet du législateur a-t-il été uniquement d'approprier la procédure en expropriation à ce cas particulier, par quelques actes tendans à la mettre en mouvement, et c'est ce qu'il a fait par les art. 836, 837 et 838 ; mais il s'est bien gardé d'indiquer les mesures par lesquelles elle devait finir. L'art. 2187 du Code civil l'avait dit explicitement, en renvoyant aux formes établies pour les expropriations forcées. On objecte qu'il y a cumul de deux suren-

chères. A cela on peut répondre que la loi elle-même se sert du mot de *réquisition* de mise aux enchères, tant dans le Code civil que dans le Code de procédure, ce qui indique assez l'idée qu'elle a attachée au mot *surenchère* : c'est une simple mesure préliminaire qui ouvre la procédure en expropriation.

On n'est pas mieux fondé à soutenir qu'elle n'est point une forme, mais un droit. Tout acte quelconque exige ou suppose un droit de la part de celui qui le fait; mais l'acte lui-même n'en est pas moins une forme et un moyen. Tels sont, par exemple, tous les actes autorisés par le Code de procédure. C'est là où tout est forme, surtout en matière d'expropriation. — On dit que la loi ne doit plus rien aux créanciers, quand elle les a mis à portée d'enchérir à l'adjudication publique; mais cet argument tendrait même à repousser du Code de procédure l'art. 710. Il est vrai qu'on l'appelle *exorbitant* et hors du droit commun; mais n'est-ce pas là encore une erreur? Quand le Code a voulu adopter cette mesure pour remplacer celles qui avaient jusque là existé, et qu'il en a fait une garantie complémentaire pour assurer que l'immeuble serait porté à la plus haute valeur, peut-on taxer sa prévoyance du nom de droit exorbitant? Mais enfin, quel est l'objet d'une pareille disposition? De déjouer les collusions frauduleuses des débiteurs obérés et des acquéreurs qu'ils auraient voulu favoriser, ou de prévenir soit le défaut d'enchérisseurs, soit leur collusion.... Ces vues sont-elles donc si odieuses qu'on doive dans le doute les restreindre, et ne sont-elles pas au contraire assez favorables pour qu'on leur donne de l'extension au besoin? Ne peut-on pas dire au reste que telle a été l'extension que l'art. 965 du Code de procédure donne à l'application de l'art. 710? Tout tend donc à justifier l'interprétation que l'arrêt de la Cour royale de Grenoble a donnée à l'art. 2187 du Code civil.

Du 22 *juin* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Leroy de Neuvillette* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; —Après délibéré en la chambre du con-

seil; — Vu l'art. 2187 du Code civil, portant : « En cas de « revente sur enchères, elle aura lieu suivant les formes établies pour les expropriations forcées.... » ; — Attendu que la loi reconnaît deux espèces de surenchères : l'une, du dixième, sur contrat de vente volontaire; et l'autre, du quart, après adjudication définitive sur saisie immobilière; que ces deux espèces sont absolument distinctes et fondées chacune sur des motifs particuliers; que nulle part la loi ne les confond et ne les cumule l'une avec l'autre; que la surenchère du quart après adjudication définitive sur saisie immobilière, est un droit extraordinaire, et dont on ne peut par-là même admettre l'exercice que dans les cas où il est textuellement autorisé par la loi; — Que si la procédure qui a lieu sur la réquisition de mise aux enchères d'un immeuble vendu par contrat volontaire peut être assimilée à celle qui a lieu sur saisie immobilière, ce n'est que pour les formes ordinaires et générales de publicité que la loi prescrit pour arriver à l'adjudication définitive, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de l'art. 2187, lequel se borne à dire *suivant les formes établies pour les expropriations forcées*; qu'un texte de loi précis et spécial pourrait donc seul autoriser à y ajouter l'application de la disposition extraordinaire de l'art. 710 (dont l'effet est postérieur à l'adjudication définitive); — Qu'ainsi l'arrêt attaqué a fait une fausse application de cet art. 710, une fausse interprétation de l'art. 2187 du Code civil, et commis un véritable excès de pouvoir, quand il a autorisé l'usage de la surenchère du quart dans un cas où il n'est pas expressément indiqué par la loi; — Casse. »

*Nota*. Voy. l'opinion conforme de M. Persil, *Rég. hypoth.*, art. 2185 du Cod. civ.; de M. Carré, *Lois de la proc.*, t. 3, pag. 345; et les *Questions de droit*, tom. 2, pag. 352, note 2.

---

## COUR D'APPEL DE MONTPELLIER.

*La femme mariée sous le régime dotal peut-elle obtenir, par suite de sa séparation de corps et de biens, la libre disposition de sa dot mobilière?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1444, 1449 et 1554.

AU CONTRAIRE, *le mari n'est-il tenu de rendre la dot qu'à la charge par la femme d'en faire emploi?* (Rés. aff.)

LA DAME ROMAIN, C. SON MARI.

Le 20 septembre 1806, contrat de mariage entre le sieur *Romain* et la demoiselle *Echesne*. Les époux déclarent se marier sous le régime dotal. Le père de la future intervient et lui constitue en dot une somme de 12,000 fr., qui est payée au mari.

Le 13 juin 1817, la dame Romain demande sa séparation de corps pour causes de sévices, et par suite celle de biens. — Le 31 mars 1819, jugement du tribunal civil de Narbonne, qui prononce la séparation, rend à la femme l'administration de ses biens et la pleine disponibilité de sa dot; condamne en conséquence le mari à la lui restituer.

Celui-ci interjette appel du jugement, et critique particulièrement la disposition qui rend à la femme non seulement la jouissance de sa dot, mais encore l'entière liberté d'en disposer à son gré. Il observe que, dans l'économie des art. 1541 et 1554 du Code civil, tout ce qui est donné à la femme par contrat de mariage est réputé dotal, et par conséquent inaliénable; que, le mari étant garant du défaut d'emploi ou de remploi de la dot qu'il a reçue, il ne peut, dans le cas particulier, être tenu de restituer la dot qu'à la charge par sa femme de justifier d'un emploi convenable et solide. (1)

L'intimée répliquait que, sous le régime dotal même, les immeubles étaient seuls déclarés inaliénables par l'art. 1554 du Code civil, pendant la durée du mariage; que la séparation de biens rendait à la femme non seulement l'administration de ses droits immobiliers, mais encore la libre disposition de tout ce qui n'est que mobilier ou considéré comme tel; que cette conséquence s'induit naturellement de la combinaison des art. 1444 et 1449 du même Code; qu'en effet, suivant l'art. 1444, la séparation de biens doit, à peine de nullité, être exécutée par le paiement réel des droits et reprises de la femme, effec-

(1) Inutile d'insister sur les moyens de l'appelant, qui ont été adoptés par l'arrêt de la Cour.

tué dans la quinzaine qui a suivi le jugement; qu'aux termes de l'art. 1449, la femme séparée peut disposer de son mobilier et l'aliéner; et qu'enfin, d'après l'art. 1561, les immeubles dotaux deviennent prescriptibles après la séparation, ce qui prouve que dès ce moment la femme a non seulement la libre disposition de tout ce qui est mobilier, mais encore le droit de reprendre les immeubles aliénés, et de les revendiquer contre ceux qui les ont acquis avant la séparation, sans avoir besoin pour cela de l'intervention du mari;

Qu'au surplus, il faudrait toujours admettre une différence essentielle entre la séparation de biens et la séparation de corps et de biens; que, dans le premier cas, la femme demeurant, quant à sa personne et à la disposition de ses fonds, sous la puissance et le gouvernement de son mari, on pouvait, avec quelque apparence de raison, prétendre que ce dernier était fondé à surveiller l'emploi de la dot de sa femme, et en général la conservation de ses biens; mais que, dans le second cas, c'est-à-dire lorsqu'il y avait tout à la fois séparation de corps et de biens, la conséquence était toute différente; que la *séparation* de corps, appelée par les jurisconsultes *quasi-divortium*, rompt tous les rapports qui existaient entre les époux, et *rend* à la femme la plénitude de ses droits, par conséquent la libre disposition de sa dot, surtout quand elle est purement *mobilière*.

Du 22 *juin* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Montpellier, M. *de Forton* président, MM. *Grenier* et *Fabre* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Ricard*, avocat-général; — Attendu que la dot est le bien que la femme apporte au mari pour supporter les charges du mariage; — Que, sous le régime dotal, les règles établies s'appliquent à tous les biens dotaux, quelle que soit leur nature, et qu'il y a similitude parfaite, quant à l'inaliénabilité et l'indisponibilité du fonds de la dot pendant la durée du mariage, entre la *dot* constituée en argent et celle constituée en immeubles : en effet, quelle que soit la nature des biens dotaux, la dot a toujours la même destination, qui est de supporter les charges du mariage; lorsque la disposition en est permise, au cas particulier de l'é-

...ement des enfans, c'est sous la désignation générique de ...dotaux, qui les embrasse tous, et la dot mobilière reçoit ...s un caractère d'inaliénabilité et d'immobilisation par ...othèque légale qui lui est inhérente sur les immeubles pré... et à venir du mari; — Attendu que le fonds de la dot est ...énable et indisponible pendant toute la durée du mariage, ...i que cela résulte des art. 1540, 1541 et 1554, et encore ...règles posées pour la restitution par les art. 1564 et 1565; ...n'y a d'exception à l'indisponibilité du fonds de la dot ...dans les cas spécifiés par la loi, aux articles 1555, ...56 et 1558; qu'il n'y a point de disposition dans la loi ...i fasse exception au principe général d'inaliénabilité, pour ...cas de la séparation entre époux, soit de corps et de biens, ...it de biens seulement; que la séparation ne dissout pas le ...n du mariage; que, nonobstant la séparation, les charges ...u mariage existent et doivent être supportées conformément ...u pacte primitif et fondamental; que la dot ne peut, par suite, ...tre soustraite à sa destination, ni devenir passible d'un autre ...mploi que celui qui lui a été assigné par le contrat constitutif; ...Que, tout le régime dotal reposant sur l'inaliénabilité du ...onds des biens dotaux pendant la durée du mariage, admettre ...a possibilité de l'aliénation par un accident ou un événement ...nstantané, avant que le mariage ne soit dissous, c'est ruiner ...ntièrement le régime dotal, rendre vaines et illusoires les dis...positions du Code qui le consacrent, et supposer que le législa...teur a voulu détruire la dotalité au moment même où il l'érigeait ...en loi; conséquences graves auxquelles on ne pourrait raison...nablement déroger que dans le cas d'une disposition expresse, d'une exception formelle pour le cas de la séparation, comme le législateur en a fait pour d'autres cas, tandis qu'il n'en existe point pour celui-là, et qu'on ne prétend établir le système destructif de la dotalité que par des inductions éloignées et non concluantes, tirées d'articles inapplicables; — Attendu, en effet, que l'on observe vainement que l'article 1563 renvoie, pour le cas de la séparation, aux art. 1443 et suivans, au nombre desquels se trouvent les articles 1444 et 1449, où l'on prétend trouver, en faveur de la femme, le droit d'aliéner ses biens dotaux; — L'article 1563 renvoie à l'article 1443 et sui-

vaus pour poursuivre la séparation; et lorsque le renvoi ainsi indicatif de ce qu'il faudra faire *pour poursuivre* ... en changer l'objet et le sens que de l'appliquer aux résultats aux effets de la poursuite, lesquels doivent nécessairement différens, à cause de la différence absolue des deux régimes parce que deux contrats différens ne peuvent pas conduire des résultats identiques; — La diction indéfinie et indéterminée des art. 1443 et suivans n'étant pas une disposition expresse telle qu'il la faudrait pour établir une exception, cette expression, sainement entendue dans le sens des lois, embrasse les dispositions de forme qui se concilient et qui peuvent être en harmonie avec le régime dotal, et non point celles touchant au fond du droit, qui détruiraient et anéantiraient ce régime; — Qu'en conséquence, l'article 1444 reçoit une application naturelle, en ce qu'il veut que le jugement de séparation de biens soit exécuté par le paiement réel, ou par des poursuites commencées dans la quinzaine, sans cependant faire aucunement obstacle à ce que le paiement soit accompagné des garanties qui doivent assurer l'inaliénabilité de l'objet payé, et qui tiennent à son essence, avec d'autant plus de raison que cet article, tout relatif qu'il soit aux formalités, ne peut encore être applicable qu'à la simple séparation de biens, et non point à la séparation de biens qui est une suite de celle de corps, laquelle n'a pas pour motif le péril de la dot, mais bien un autre motif indépendant et prédominant; — Que l'article 1449, au contraire, ne peut être appliqué lorsqu'il y a régime dotal, parce qu'il est en opposition formelle à ce qui est de l'essence de ce régime; cet article suppose la faculté d'aliéner déjà existante; il ne la crée pas, il ne fait qu'en régler le mode; en quoi il était nécessaire et indispensable pour le régime de la communauté : en effet, tout, sous ce régime, étant aliénable pendant l'existence de la communauté conjugale, le mari administrateur peut seul aliéner le mobilier, et il peut aliéner les immeubles de la femme *avec son consentement*; lorsqu'à la dissolution de la communauté, qui s'opère par la séparation, on procède au partage, et que la femme reprend l'administration, il a été juste et naturel, dans ce régime, que la femme pût seule aliéner son bien mobilier, et qu'elle

peut aliéner ses immeubles *avec le consentement de son mari*: d'où résulte que cet article, en harmonie avec la communauté et fait pour elle, ne peut s'étendre et s'appliquer à la dotalité, qu'il détruirait totalement; — Que la prescriptibilité du fonds dotal, pareillement admise au cas de séparation par l'article 1561, n'a pas davantage pour conséquence nécessaire que les biens dotaux redeviennent aliénables, parce que la faculté de prescrire est une suite de ce que l'action pour l'empêcher est ouverte, et que, la femme ne pouvant plus invoquer la maxime *Contra non valentem agere non currit praescriptio*, la faveur de la possession a dû faire admettre contre elle le cours de la prescription après la séparation prononcée; — Que de tout cela il résulte qu'il n'y a, dans le régime dotal, aucune exception à l'inaliénabilité et à l'indisponibilité des biens dotaux, pour le cas de séparation; — Attendu, dès lors, que l'administration par la femme de ses biens dotaux doit être telle qu'ils ne puissent être divertis ni dissipés; mais qu'au contraire ils restent intacts, dans l'intérêt de tous, et notamment de la femme elle-même et de ses enfans; que, par suite, la femme séparée qui veut recevoir le capital de la dot constituée en argent doit en faire un emploi solide, ou donner bonne et valable caution, pour sûreté du capital et pour sa représentation, le cas échéant; — Vidant le partage déclaré par son précédent arrêt, MET l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, ordonne qu'en recevant le capital de 12,000 fr. à elle constitué en dot, à quoi faire elle est et demeure autorisée, la femme Romain ne le recevra qu'à la charge par elle d'en faire, à l'instant, placement ou emploi solide, ou de donner bonne et solvable caution, et jusque là d'en recevoir les intérêts, etc. »

*Nota*. Voy. *infra*, à la date du 1er février 1819, un arrêt de la Cour de cassation qui consacre le principe de l'inaliénabilité de la dot mobilière, et les arrêts des Cours d'Aix et de cassation, des 18 février 1813 et 19 août 1819 (tom. 14, pag. 216, et ce vol., à la date du 19 août), qui ont jugé que la séparation de biens ne rend pas aliénables les immeubles dotaux. Voy. aussi un arrêt en sens contraire de la Cour de Nismes, du 23 avril 1812, tom. 13, pag. 391.

## COUR D'APPEL DE ROUEN.

*Les assureurs d'un navire peuvent-ils être astreints à en accepter le délaissement, dans le cas d'échouement avec bris et perte ou détérioration, jusqu'à concurrence des trois quarts de sa valeur, lorsque cela est ainsi stipulé par la police d'assurance, encore bien que le navire échoué puisse être relevé, réparé et mis en état de continuer sa route?* (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 369 et 389.

Ainsi jugé par la Cour d'appel de Rouen, entre la *Compagnie royale d'assurances de Paris* et les sieurs *Potel* père et fils, le 22 juin 1819. Voy. cet arrêt, tom. 3 de 1824, p. 49

## COUR D'APPEL DE LIMOGES. — COUR DE CASSATION.

### § Ier.

*La signification d'un jugement à* AVOUÉ, *faite sans protestation ni réserve, emporte-t-elle acquiescement formel à ce jugement, et en rend-elle l'appel non recevable?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 443 (1).

BEAUGENCY, C. DEMAULMONT.

Le 27 juin 1816, le tribunal de première instance de Guéret rendit un jugement contradictoire entre les sieurs *Tixier-Beaugency* et *Demaulmont*, qui relaxa ce dernier des fins et conclusions contre lui prises par le sieur Beaugency. Ce jugement fut signifié par l'avoué du sieur Beaugency à celui du sieur Demaulmont, sans protestation ni réserve. Il fut également signifié au domicile du sieur Demaulmont, mais sous la réserve d'en interjeter appel.

Le 21 octobre 1816, appel du jugement par Beaugency.

L'intimé a soutenu cet appel non recevable, en ce que la

(1) Résolution conforme à l'opinion de M. Berriat-Saint-Prix, tit. de *l'Acquiescement*, note 4, pag. 360.

gnification pure et simple qui avait été faite à avoué était un acquiescement formel. Il a dit : On distingue deux sortes d'acquiescemens, l'*exprès* et le *tacite*. L'acquiescement exprès résulte d'une déclaration positive de la partie ; l'acquiescement tacite, de son silence, ou d'un acte émané d'elle. Les actes de la partie produisent un acquiescement tacite, lorsqu'ils sont exclusifs de l'intention d'attaquer les jugemens ou décisions : ainsi la signification d'un jugement sans protestation emporte acquiescement, parce qu'on ne signifie un jugement que pour le faire exécuter, et que celui qui veut faire exécuter un jugement manifeste la volonté claire et précise de se conformer à ses dispositions.

La signification à avoué doit-elle, sous ce rapport, produire le même effet que la signification à domicile? Le raisonnement le plus simple suffit pour la solution de cette question. Pourquoi la signification pure et simple d'un jugement à personne ou domicile caractérise-t-elle un acquiescement qui rende l'appel non recevable? C'est parce que la signification du jugement est le préalable de l'exécution, et qu'elle contient implicitement la déclaration formelle de poursuivre cette exécution et de se conformer au jugement. Or, sous ce point de vue, la signification à avoué doit produire le même effet que celle à personne ou domicile, puisqu'elle est également nécessaire pour ramener le jugement à exécution.

En vain dirait-on que la simple signification d'avoué à avoué ne suffit point pour rendre un jugement exécutoire, et qu'ainsi rien n'empêche celui qui l'a fait signifier de changer de volonté! Car, dans plusieurs cas, cette simple signification est suffisante pour faire courir les délais de l'appel et préparer l'exécution du jugement : par exemple, l'art. 763 du Code de procédure veut que le délai pour interjeter appel du jugement des contestations incidentes à l'ordre commence à courir du jour de la signification à avoué. Si, dans ce cas, et dans un grand nombre d'autres qu'il serait trop long de rapporter, la signification à avoué produit, quant aux délais de l'appel, les mêmes effets que celle à domicile, pourquoi n'aurait-elle pas le même résultat, quant aux fins de non recevoir qui pourraient résulter de cette signification?

On répondait pour le sieur Beaugency : — Nous ne contesterons pas que celui qui signifie un jugement à partie sans protestation est présumé vouloir l'adopter et en poursuivre l'exécution (1); mais lorsque la signification a eu lieu d'avoué à avoué, doit-on supposer la même intention d'acquiescement? Non, parce que cette signification n'est pas un fait tel qu'il manifeste une volonté formelle de se conformer au jugement et d'en suivre l'exécution. La protestation d'appeler n'est pas indispensable dans la signification à avoué, puisque cette signification n'a pas ordinairement pour objet de faire courir les délais de l'appel, ce qui se déduit aisément de l'article 443 du Code de procédure, et que, par conséquent, il est inutile de faire des réserves contre une déchéance qui ne peut résulter de l'acte que l'on fait.

Mais en supposant que la simple signification d'avoué à avoué produise un effet aussi important, resterait à savoir si l'avoué avait qualité suffisante pour faire un acte de cette espèce. Si la signification dont s'agit oblige la partie au nom de laquelle elle est faite d'exécuter le jugement ou d'en souffrir l'exécution, c'est une espèce de condamnation volontaire qu'il lui fait subir; c'est, en un mot, une véritable aliénation : dès là on doit décider que l'acquiescement qui en résulte n'est valable qu'autant qu'il est fait par des personnes capables de disposer des droits d'un tiers. Or l'avoué qui a occupé dans une instance peut-il faire des offres, peut-il donner un consentement obligatoire pour son client, sans un pouvoir spécial? L'art. 352 du Code judiciaire nous dit : Non. Conséquemment la signification à avoué ne peut entraîner acquiescement à la condamnation prononcée : elle doit être considérée comme une formalité sans importance majeure, et le défaut de protestation comme n'entraînant point de déchéance.

Le sieur Demaulmont répliquait que le défaut d'un pouvoir spécial à l'avoué ne pouvait être d'aucune considération, parce que ce pouvoir n'était pas exigé par la loi, relativement à

(1) Ainsi jugé par arrêt de Bruxelles, du 11 août 1808 (tom. 9, pag. 475), conformément à l'opinion des auteurs anciens et modernes. Voy. le Répertoire, v° *Appel*, § 6, et M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 2, pag. 119.

huissier chargé de la signification à partie, et que cependant cette dernière signification opérait pour effet un acquiescement exprès ; qu'il devait en être de même de celle faite d'avoué à avoué, attendu que la loi n'envisageait que le fait de la signification : le caractère d'officiers ministériels dont se trouvent revêtis l'avoué et l'huissier offre une garantie suffisante pour les faire considérer comme n'ayant agi que d'après la volonté de leurs cliens.

Du 23 *juin* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Limoges, M. *...vel* président, MM. *Dumont* et *Lezaud* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lavaud-Coudat*, substitut ; — Considérant que la fin de non recevoir tirée de la signification d'avoué à avoué du jugement sans protestation ni réserve, sous le prétexte que cette démarche renferme un commencement d'exécution, repose sur un principe trop rigoureux, et qu'il pourrait offrir des conséquences souvent funestes aux parties ; que c'est, dès lors, le cas d'écarter de l'hypothèse actuelle toutes les autorités qu'on a voulu lui appliquer et de s'attacher aux moyens du fond ; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non recevoir proposée contre l'appel, ORDONNE, etc. »

## § II.

*Un arrêt interlocutoire, signifié* SANS RÉSERVE, *peut-il ensuite être attaqué par la voie de la cassation?* (Rés. nég.) Cod. de procéd. civ., art. 257.

HIRTZ, C. KUENTZMANN.

Dans une instance introduite par le sieur *Hirtz* contre les mariés *Kuentzemann*, sur une demande en paiement d'une obligation souscrite par ces derniers, la Cour de Colmar a rendu, le 22 mai 1813, un arrêt *interlocutoire* qui a admis les débiteurs à prouver par témoins les faits de fraude et d'usure par eux articulés relativement à ladite obligation. — Cet arrêt fut signifié par Hirtz sans réserve.

Un arrêt définitif, du 18 mars 1815, après enquête et contre-enquête, ayant déclaré l'obligation *nulle* et *frauduleuse*, le sieur Hirtz s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts.

Le dernier n'avait jugé qu'en fait et ne pouvait par con-quent être critiqué. — Quant à l'interlocutoire, les défend ont opposé une fin de non recevoir résultante de la significa faite *sans réserve*.

Du 6 *juillet* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Bri* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Lassis* et *Ma* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avo général, et après qu'il en a été délibéré en la chamb conseil ; — Attendu qu'en faisant signifier sans réserves l'a interlocutoire du 22 mai 1813, le demandeur s'est rendu recevable à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt, termes de l'art. 257 du Code de procédure civile ; — Rej le pourvoi dirigé contre ledit arrêt ; — Et attendu que, cet rêt demeurant dans toute sa force, celui du 18 mars 1815 fait qu'une juste application de l'art. 5 du décret du 17 1808, — Rejette également le pourvoi du demandeur co ce dernier arrêt. »

---

COUR DE CASSATION.

*L'action en nullité pour cause d'excès de pouvoir peut-être intentée contre un jugement rendu par des arbitres torisés à prononcer comme amiables compositeurs?* ( aff. ) Cod. civ., art. 2052 ; Cod. de procéd., art. 1028.

PIANET, C. GIRARDET ET CAMET.

Le 16 mars 1816, compromis entre le sieur *Pianet* et les si *Girardet* et *Camet*, par lequel ils nomment des arbitr amiables compositeurs pour juger leur différend ; les arb sont autorisés à juger en dernier ressort, et à n'observer n formes ni les délais prescrits en justice réglée ; les parties mettent de s'en rapporter à la décision à intervenir, de la garder comme transaction, et s'interdisent tout appel ou recours en cassation.

Le 31 décembre 1816, jugement arbitral. — Opposition d part des sieurs Girardet et Camet à l'ordonnance d'*exequa* ils demandent la nullité du jugement arbitral, parce que, s

eux, les arbitres avaient jugé hors des termes du compromis.

Le tribunal de Lons-le-Saulnier crut voir dans les clauses du compromis une fin de non recevoir contre cette demande; il pensa que, les parties s'étant obligées à respecter comme transaction le jugement à intervenir, et ayant autorisé les arbitres à juger comme amiables compositeurs, aucune d'elles ne pouvait attaquer la décision, qui devait avoir l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Appel de la part des sieurs Girardet et Camet; ils ont dit: L'art. 1028 du Code de procédure, qui détermine les cas où la nullité des jugemens arbitraux peut être demandée, dispose que les parties pourront se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, lorsque le jugement aura été rendu sans compromis, ou hors des termes du compromis; il ne distingue pas entre les jugemens rendus par des arbitres ordinaires et ceux rendus par des arbitres amiables compositeurs: d'où la conséquence que le législateur a entendu soumettre les uns et les autres à la nullité qu'il établit par cet article. Une nouvelle preuve de la justesse et de l'exactitude de cette interprétation, c'est que ce même article 1028 n'est placé qu'après les dispositions législatives qui autorisent les parties à convenir de la dispense des formes ordinaires, à renoncer à l'appel, et à conférer aux arbitres le droit de juger comme amiables compositeurs. La loi avait alors prévu toutes les espèces de compromis; elle avait spécifié les conventions que les parties pouvaient faire: elle entendait donc que l'art. 1028, qui vient après toutes ces dispositions, qui forme le complément du titre *des Arbitrages*, et qu'elle a rendu dans des termes généraux et absolus, elle a entendu, disons-nous, qu'il serait applicable à toute espèce de jugemens arbitraux.

Au surplus, la promesse faite par les parties de respecter et exécuter le jugement à intervenir comme une transaction volontaire n'ajoute rien à la clause qui permet aux arbitres de prononcer comme amiables compositeurs; elle ne donne pas plus d'étendue aux pouvoirs qui leur étaient conférés; elle ne change pas non plus la nature de l'acte qui la renferme; elle ne peut avoir pour effet de faire considérer la convention comme une transaction, puisqu'il est certain que les parties ont voulu

seulement faire un compromis : elle ne peut donc pas empêcher l'examen de la conduite des arbitres, principalement s'ils ont rempli fidèlement le mandat qu'ils ont reçu. Les arbitres doivent en observer les termes avec scrupule ; s'ils les excèdent, ce n'est plus comme arbitres qu'ils agissent, c'est en usurpateurs. L'acte qu'ils qualifient *jugement* est une entreprise téméraire sur l'ordre des juridictions, une violation manifeste du contrat formé entre eux et les parties. Un tel acte est radicalement nul, et les tribunaux ordinaires ont naturellement l'autorité nécessaire pour en prononcer la nullité.

Arrêt de la Cour royale de Besançon, en date du 4 juillet 1818, qui, sans avoir égard aux fins de non recevoir proposées par le sieur Pianet, déclare nul et comme non avenu l'acte qualifié *jugement arbitral*, du 31 décembre 1816, comme rendu hors des termes du compromis, et en conséquence a remis les parties au même état qu'auparavant.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Pianet, pour violation de l'art. 2052 du Code civil, et fausse application de l'art. 1028 du Code de procédure.

En nommant des arbitres, disait le demandeur, les parties annoncent qu'elles veulent se relâcher de ce qu'elles auraient pu espérer en justice, et faire remise, pour le bien de la paix, d'une partie de leurs intérêts. Cette idée reçoit plus de latitude lorsque les parties conviennent d'amiables compositeurs, parce qu'une composition amiable emporte nécessairement l'idée de remises, de sacrifices respectifs; elle confère aux arbitres le pouvoir d'accommoder les parties sans aucune formalité, et de suivre dans leurs décisions l'équité plutôt que les règles du droit : c'est alors qu'ils peuvent tempérer la sévérité de la loi, écouter l'équité naturelle, et prononcer, comme a dit un ancien philosophe, *Non prout lex, sed prout humanitas aut misericordia impellit regere.*

Cela posé, il est évident que l'art. 1028 était inapplicable à l'espèce : car comment annuler un jugement arbitral pour cause d'excès de pouvoir, lorsque les arbitres ont reçu toute la latitude possible, et que les parties ont stipulé que le jugement arbitral à intervenir serait au besoin regardé comme une transaction souscrite par elles ? — D'après une convention

aussi expresse et des pouvoirs aussi étendus, comment rendre applicable à la décision rendue par suite et en conséquence d'iceux un texte de loi qui n'a eu pour but que de régler le sort des jugemens arbitraux ordinaires? Lorsque le législateur a dit que les parties pourraient se pourvoir contre les jugemens arbitraux rendus hors des termes du compromis, elle a supposé nécessairement que les parties auraient limité les pouvoirs des arbitres : donc c'est seulement pour ce cas que l'article a été fait; donc il n'a pu être appliqué à l'espèce de la cause, dans laquelle les arbitres avaient été nommés amiables compositeurs.

Du 23 *juin* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Jaubert* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu, *sur le premier moyen*, consistant en ce que le compromis avait nommé des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs qui seraient dispensés de toutes formes et délais, « lesquels arbitres décideraient en dernier ressort, sans appel ni recours en cassation, promettant les parties de s'en rapporter à leur décision, qui sera, au besoin, « regardée comme transaction souscrite par les parties » ; d'où le demandeur induit que l'arrêt dénoncé, en admettant la voie de nullité contre la décision arbitrale, a violé l'art. 2052 du Code civil sur les transactions, et fait une fausse application de l'art. 1028 du Code de procédure civile, relatif aux cas où la nullité des jugemens arbitraux peut être demandée; que l'art. 1028 du Code de procédure civile établit des règles générales sans distinguer les jugemens rendus par des arbitres ordinaires et les jugemens rendus par des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs; que même, l'art. 1028 n'étant placé qu'après les articles qui autorisent les parties à dispenser les arbitres des formes et des délais établis pour les tribunaux, à procéder comme amiables compositeurs et à renoncer à l'appel, c'est une nouvelle preuve que l'art. 1028 comprend les jugemens rendus par des arbitres arbitrateurs et amiables compositeurs, comme les jugemens rendus par des arbitres ordinaires; que la promesse faite par les parties de

s'en rapporter à la décision des arbitres, *qui sera, au besoin, regardée comme transaction souscrite par elles*, n'ajoute rien au pouvoir que les arbitres avaient reçu de procéder comme amiables compositeurs, et conséquemment ne saurait avoir l'effet d'interdire la voie de nullité à l'égard d'une décision qui serait marquée d'un des vices signalés par l'art. 1028, d'autant qu'il faut toujours pouvoir examiner si les arbitres, de quelque pouvoir qu'ils aient été revêtus, ont réellement rempli la mission qui leur avait été confiée, et si l'acte qui est présenté comme jugement arbitral en a le caractère; — *Sur le second moyen*, consistant à dire que l'arrêt dénoncé a violé l'article 1028 du Code de procédure civile, en décidant que le jugement arbitral a été rendu hors des termes du compromis; — Attendu que la Cour royale ne l'a ainsi décidé que par suite de l'examen des faits dont l'appréciation lui appartient; — REJETTE.

---

## COUR D'APPEL DE METZ.

*La femme demanderesse en séparation de corps peut-elle obtenir que des deniers faisant partie de la communauté soient versés à la caisse des consignations, pour la conservation de ses droits, lorsque la conduite du mari et sa fortune purement mobilière n'offrent pas une garantie suffisante?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 270, 271 et 1445; Cod. de proc., art. 869.

LES ÉPOUX DEFAUX.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour d'appel de Metz, du 23 *juin* 1819. — Les motifs de cette décision étant rapportés textuellement à la suite d'un arrêt de la Cour de Paris sur la même question, au tom. 3 de 1825, pag. 412, nous ne les reproduirons pas ici, afin d'éviter un double emploi. Toute observation serait également inutile. — Le lecteur trouvera à l'endroit cité des développemens suffisans sur cette question, avec l'indication des auteurs qui l'ont traitée et des décisions analogues.

## COUR DE CASSATION.

*Un tribunal peut-il ordonner une information sur le délit imputé à un agent du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions, avant toute autorisation de poursuivre ?* (Rés. aff.) Const. du 22 frim. an 8, art. 75 ; déc. du 9 août 1806, art. 3.

*Cette information peut-elle avoir lieu, nonobstant un refus du préfet d'autoriser, lorsqu'il y a déclaration de recours au conseil d'Etat ?* (Rés. aff.) *Ibid.*

*Le tribunal saisi d'une plainte en calomnie peut-il provoquer l'action du Ministère public sur le fait imputé à celui qui se prétend calomnié ?* (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 235.

COCHENET, C. LEGENDRE.

La constitution du 22 frimaire an 8 porte, art. 75, que « les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des délits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat ».

Cette disposition, suivant l'art. 3 du décret du 9 août 1806, « ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits informent et recueillent tous les renseignemens relatifs aux délits commis par les agens du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions ; mais il ne peut être, en ce cas, décerné aucun mandat ni subi aucun interrogatoire juridique, sans l'autorisation préalable du Gouvernement ».

Ces lois n'ont pas cessé d'être en vigueur ; l'art. 68 de la Charte constitutionnelle déclare maintenir toutes les lois existantes auxquelles il n'a pas été légalement dérogé. — La Cour régulatrice vient d'en faire l'application dans l'espèce suivante.

Un sieur *Legendre*, propriétaire à Romagne, département de la Meuse, dénonça au préfet de ce département, pour cause de concussion, le sieur *Cochenet*, percepteur des contributions de la commune ; il demanda l'autorisation de le mettre en jugement pour les faits consignés dans sa plainte.

Par arrêté du 11 juillet 1818, M. le préfet de la Meuse déclara faux les faits avancés : en conséquence il refusa d'accorder l'autorisation de poursuivre.

Muni de cet arrêt, le sieur Cochenet porta plainte en calomnie contre Legendre devant le tribunal de police correctionnelle de Montmédy. Alors le sieur Legendre déclara qu'il était dans l'intention de se pourvoir devant le conseil d'Etat contre l'arrêté du préfet portant refus d'autorisation de poursuivre ; il adressa aussi une nouvelle dénonciation des mêmes faits de concussion à M. le procureur-général de la Cour *royale*, et demanda devant le tribunal de Montmédy qu'il fût sursis au jugement de la plainte en calomnie dirigée contre lui *jusqu'à* ce qu'il eût été statué sur l'autorisation de mettre en jugement le sieur Cochenet.

Le tribunal de Montmédy rejeta cette demande en sursis. Sur l'appel, elle fut accueillie. Un jugement du tribunal de Saint-Mihiel, du 29 avril 1819, ordonna au procureur du Roi et au juge d'instruction d'informer sur la dénociation du sieur Legendre, et de transmettre cette information à Mgr le garde des sceaux, ministre de la justice, pour provoquer l'autorisation de poursuivre ; le même jugement surseoit à statuer *sur* la plainte en calomnie jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le conseil d'État.

Ainsi le tribunal de Saint-Mihiel ordonne une information sur les faits de concussion attribués au sieur Cochenet, sans décerner contre lui aucun mandat d'amener, et sans lui faire subir aucun interrogatoire juridique.

Néanmoins le sieur Cochenet a déféré cette décision à la censure de la Cour suprême. Il a prétendu 1° que, d'après l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an 8, l'autorisation du conseil d'État pour poursuivre un agent du Gouvernement devait être demandée et obtenue avant tout commencement de poursuites; que l'objet principal de cette disposition était d'empêcher des discussions judiciaires sur des matières qu'il pouvait être *dans* l'intérêt public de tenir secrètes, et que le but de la loi serait manqué s'il était permis d'informer avant l'autorisation *du* conseil d'État; — 2° Que le tribunal de Saint-Mihiel avait commis un excès de pouvoir en ordonnant d'informer, tandis qu'il

existait un arrêté du préfet de la Meuse qui refusait l'autorisation de poursuivre, qui n'avait point été attaqué par voie de recours au conseil d'État; que la simple déclaration du sieur Legendre qu'il voulait se pourvoir n'était pas suffisante pour méconnaître cet arrêté et poursuivre le sieur Cochenet, au mépris des dispositions prohibitives qu'il contenait; — 3° Que le tribunal saisi d'une plainte en calomnie ne pouvait, sans donner ouverture à la cassation, en statuant sur un incident relatif à cette plainte, enjoindre au Ministère public et au juge d'instruction d'informer sur le fait imputé à celui qui se prétend calomnié; que la loi, par des raisons également sages et puissantes, avait refusé aux tribunaux de provoquer l'action du Ministère public; qu'il n'était qu'une seule exception à cette règle, exception consignée dans l'art. 235 du Code d'instruction criminelle, et qui prévoit un cas tout-à-fait différent de l'espèce présente.

Du 24 *juin* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Giraud-Duplessis* rapporteur, MM. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau-de-Pény*, avocat-général; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Attendu, *sur le premier moyen* de cassation proposé par le demandeur, que, d'après l'art. 3 du décret du 9 août 1806, la disposition de l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an 8 ne fait point obstacle à ce que les magistrats chargés de la poursuite des délits informent et recueillent tout renseignement sur les délits commis par les agens du Gouvernement dans l'exercice de leurs fonctions; que seulement il ne peut être, dans ce cas, décerné aucun mandat ni subi aucun interrogatoire juridique sans l'autorisation préalable du Gouvernement; que, dans l'espèce, il n'y a eu ni mandat décerné ni interrogatoire subi par le demandeur; — Attendu, *sur le second moyen*, que les arrêtés des préfets qui accordent ou refusent l'autorisation de poursuivre des agens du Gouvernement, suivant le pouvoir qui a été conféré à ces fonctionnaires par différens décrets, peuvent être attaqués par voie de recours devant le conseil d'Etat, et y être réformés sur la poursuite des parties intéressées; que, dans l'espèce, il est constaté

par le jugement contre lequel est dirigé le pourvoi en cassation que, devant le tribunal qui l'a rendu, le sieur Legendre, sur la poursuite en dénonciation calomnieuse formée contre lui, a déclaré vouloir se pourvoir devant le conseil d'Etat contre l'arrêté du préfet du département de la Meuse, du 11 juillet 1818, que le demandeur, percepteur des contributions directes, soutenait renfermer le refus d'autorisation de poursuivre contre lui sur les faits dénoncés par ledit Legendre, et qu'il opposait comme exception préjudicielle à toute poursuite de ces faits et au sursis de l'art. 372 du Code pénal; que, dans cet état de choses, le tribunal de Saint-Mihiel n'a point excédé ses pouvoirs ni violé aucune loi en ordonnant que, sur les faits dénoncés par ledit Legendre contre le demandeur, il serait informé, à la requête du Ministère public, sans que néanmoins il pût être décerné contre lui aucun mandat jusqu'à autorisation de l'autorité compétente; que l'information ordonnée par ce tribunal pouvait devenir un moyen d'instruction nécessaire à la délibération du conseil d'Etat, devant lequel Legendre avait déclaré se pourvoir; que d'ailleurs cette information pouvait être faite, d'après le décret du 9 août 1806, avant toute autorisation; qu'elle pouvait donc être ordonnée nonobstant un refus d'autorisation qui pouvait être annulé, et contre lequel il y avait déclaration de recours; qu'enfin, l'art. 75 de l'acte du 22 frimaire an 8 n'établit pas un privilége en faveur des agens du Gouvernement, mais une garantie d'ordre public, pour que l'action du Gouvernement ne puisse pas être arrêtée ou suspendue; que des informations sur des faits de prévention ne distraient point les agens du Gouvernement de leurs fonctions, et que c'est sous ce rapport qu'il peut y être procédé, d'après le décret du 9 août 1806, avant toute autorisation; — Attendu, *sur le troisième moyen*, que le tribunal de Saint-Mihiel, étant saisi de la plainte en calomnie du demandeur, a pu, sans donner ouverture à cassation, ordonner, sur un incident aux poursuites relatives à cette plainte, les dispositions sur lesquelles ce moyen est fondé; — Attendu enfin la régularité du jugement attaqué dans sa forme, — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque l'accusé est inculpé, dans le cours des débats, d'un fait nouveau qui n'a aucune connexité avec celui pour lequel il est traduit devant la Cour d'assises, le nouveau fait peut-il être soumis au jury, après qu'il a déclaré l'accusé* NON COUPABLE *du premier fait?* (Rés. nég.) Cod. d'inst. crim., art. 361.

*La nullité résultante de cette infraction à la loi peut-elle être couverte par le consentement de l'accusé à la position de la question sur le nouveau fait?* (Rés. nég.) Ibid.

JOSEPH GIRARD.

*Joseph Girard* avait été traduit devant la Cour d'assises du département du Calvados, comme accusé de complicité du crime de banqueroute frauduleuse. — Deux questions avaient été posées: l'une sur le fait qui était l'objet de l'accusation; l'autre sur un fait qui était résulté des débats, mais qui était entièrement étranger au crime dénoncé.

L'accusé avait été déclaré *non coupable* sur le premier fait, *coupable* sur le second.

Le président n'avait point prononcé son acquittement, quoiqu'il fût légalement déclaré non coupable du fait criminel mentionné dans l'acte d'accusation; et parce qu'il était déclaré coupable du fait correctionnel sorti des débats, la Cour d'assises avait prononcé contre lui des peines d'emprisonnement et d'amende.

La condamnation de Girard, ainsi que la question posée par le président et la réponse du jury, qui lui ont servi de base, ont été annulées par les motifs exprimés dans l'arrêt dont la teneur suit.

Du 24 *juin* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu l'art. 358 du Code d'instruction criminelle, § 1, portant: « Lorsque l'accusé aura été déclaré non coupable, « le président prononcera qu'il est acquitté de l'accusation, « et ordonnera qu'il soit mis en liberté, s'il n'est retenu pour

« autre cause. » ; —L'art. 361 du même Code, ainsi c
« Lorsque, dans le cours des débats, l'accusé aura été in
« sur un autre fait...., le président, après avoir pro
« qu'il est acquitté de l'accusation, ordonnera qu'il soit
« suivi à raison du nouveau fait : en conséquence il le
« verra en état de mandat de comparution ou..... dev
« juge d'instruction de l'arrondissement où siége la Cour
« être procédé à une nouvelle instruction. » ;—L'art. 36
dit Code, aux termes duquel, si le fait déclaré co
et dont l'accusé est jugé coupable, est défendu, la Cou
sises prononcera la peine établie par la loi, même dan
où, d'après les débats, il se trouverait n'être plus de la
pétence de ladite Cour; — Attendu que Joseph Girard
accusé de complicité du crime de banqueroute fraudu
qu'interrogé sur cette complicité, seul fait qui fût imp
Girard dans l'acte d'accusation, le jury a répondu : *Non*
*cusé n'est pas coupable*; — Que par cette réponse du
l'accusé se trouvait dans le cas prévu par l'article 358 du
d'instruction criminelle, et que le président de la Cour
ses devait, aux termes de cet article, prononcer qu'il éta
quitté de l'accusation, puisqu'il était déclaré non c
ble du seul crime dont il fût accusé; que, cependant,
acquittement n'a pas été prononcée, et qu'ainsi la dis
tion du § 1er de l'article 358 du Code d'instruction cr
nelle n'a pas été exécuté; — Qu'à la vérité une quest
été posée par le président, comme résultante des débat
que, sur la réponse affirmative du jury à cette question,
rard a été condamné à deux mois d'emprisonnement et
francs d'amende; mais que la déclaration de culpabilité
Girard sur le fait posé dans cette question ne justifie p
contravention à l'art. 358, et que la position de ladite ques
a même été une violation de l'art. 361; que, suivant cet
cle, lorsque l'accusé est inculpé, dans le cours des débats,
un autre fait, le président doit, après avoir prononcé
est acquitté de l'accusation, ordonner qu'il soit pours
raison du nouveau fait; — Que, dans l'espèce, le fait
aux débats était que Girard avait tenu sans autorisation
une maison de prêt sur gage ou nantissement, et que c
comme coupable de ce fait qu'il a été condamné par a

ion de l'art. 411 du Code pénal; mais que le fait de prêsur gage ou nantissement, sans avoir d'établissement légament autorisé à cet effet, n'avait ni rapport ni connexité le fait de banqueroute frauduleuse, ni conséquemment la complicité de ce crime; qu'il n'en était ni une circonstance, ni une modification; qu'il constituait évidemment l'*autre fait*, le *fait nouveau* dont parle l'art. 361; qu'il ne pouvait pas être la matière d'une question à soumettre au jury; peu importerait que l'accusé eût donné son consentement position de cette question; que, la disposition de l'art. 361, tivement à la poursuite à faire à raison du nouveau fait, nt réglémentaire de l'ordre des juridictions, le devoir du ésident était de prononcer l'acquittement de Girard de l'accusation du crime de banqueroute frauduleuse, et, au lieu de mettre au jury la question de savoir si l'accusé avait tenu maison de prêt sur gage sans autorisation légale, d'ordonner qu'il serait poursuivi à raison de ce nouveau fait; —Que, s'il est des cas où les Cours d'assises ont le droit de ne prononcer contre les accusés traduits devant elles que des peines qui ne sont ni afflictives ni infamantes, c'est uniquement lorsque le fait même de l'accusation change de nature aux débats, et que, perdant par le changement des circonstances le caractère de crime, il n'est plus qu'un délit ou une contravention; — D'après ces motifs, CASSE et ANNULLE la question posée comme résultante des débats, et relative à la maison de prêt sur gage que Girard se trouve prévenu d'avoir tenue sans autorisation légale; casse par suite la déclaration du jury sur cette question, et l'arrêt de condamnation prononcé par la Cour d'assises; — Renvoie, etc. »

---

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*Un enfant conçu pendant le mariage, mais né depuis sa dissolution, et qui n'a été inscrit au registre de l'état civil que sous le nom de sa mère,* LE PÈRE INCONNU, *est-il présumé l'enfant du mari, jusqu'à la preuve contraire?* (Rés. aff.)

*L'acte de l'état civil qui donne à l'enfant* UN PÈRE INCONNU *prouve-t-il le recel de la naissance à l'égard du mari; et,*

*dans ce cas, ce dernier doit-il être reçu à justifier qu'il n'est point le père de l'enfant?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 313.

*Le désaveu de l'enfant peut-il être exercé après le décès de la mère?* (Rés. aff.)

EUGÉNIE ALLÈGRE, C. BONAFOUX.

L'acte qui prouve la maternité d'une femme mariée prouve par cela seul la paternité du mari. Ce principe est un des corollaires de la fameuse maxime *Is pater est*, etc., maxime bien commode à la vérité, et qui sert à couvrir de son voile officieux tant de paternités incertaines, tant de filiations équivoques, mais qui n'en est pas moins le fondement sur lequel repose la dignité du mariage, la conservation des familles, l'ordre des successions. Aussi cette présomption légale ne peut-elle être balancée et détruite que par l'exception résultante de l'impossibilité physique de rapprochement. Il importe peu que le nom du mari ait été oublié ou dissimulé à dessein dans l'acte de naissance : cette omission ne saurait préjudicier à l'enfant, attendu que la mère, les tiers qui ont fait la déclaration, et le mari lui-même, ne peuvent porter atteinte à son état, ni détruire par des aveux ou dénégations plus ou moins fidèles la présomption légale qui milite pour la légitimité de l'enfant conçu à l'ombre protectrice du mariage.

Indépendamment de l'exception déduite de l'impossibilité physique, le Code civil consacre encore en faveur du mari un autre genre de défense : il lui permet de désavouer l'enfant pour cause d'adultère, lorsque sa naissance lui a été cachée. Dans cette hypothèse, il est admis à proposer tous les faits propres à justifier sa non-paternité; mais il ne faut pas confondre les deux exceptions, car leurs effets sont bien différens : dans le premier cas, le mari n'a que l'impossibilité physique du rapprochement à prouver pour faire déclarer l'enfant *bâtard adultérin*, tandis que, dans le second, l'adultère et le recel de la naissance, une fois établis, ne le dispensent pas de prouver encore qu'il n'est pas le père de l'enfant. Quant au délai dans lequel le désaveu doit être exercé, l'art. 316 du Code civil le limite à deux mois, du jour de la découverte de la fraude.

Mais comment constater l'époque de cette découverte? comment préciser le moment où le mari a connu le secret de naissance qui lui avait été cachée? C'est, il faut en convenir, une de ces circonstances de fait dont la loi n'a pu s'occuper, et qu'elle a dû nécessairement abandonner à la prudence des tribunaux : aussi s'est-elle contentée de poser le principe du désaveu, d'en régler les conditions, et enfin d'en fixer le délai.

Dans l'espèce, le point de droit, c'est-à-dire la question de savoir si le mari pouvait être admis au désaveu, devait naturellement se résoudre en faveur de ce dernier, dès que la loi n'exige d'autre condition que le recel de la naissance. En effet, l'acte de l'état civil donnant à l'enfant *un père inconnu* et ne désignant la mère que sous son nom de fille, il résultait de cette circonstance une très-forte présomption que le mari n'avait pas connu la naissance, et qu'il n'avait pas pu la connaître précisément parce que les réticences de l'acte avaient eu pour objet de la lui cacher.

Mais le mari était-il encore recevable à exercer le désaveu après un laps considérable de dix-huit à dix-neuf ans? Le pouvait-il surtout après le décès de sa femme, lorsque, s'il eût agi plus tôt, celle-ci aurait pu le confondre, imposer silence à ses allégations et justifier sa propre conduite? Telle était la question de forme, plus délicate à résoudre que celle de droit, question dont on ne paraît pas avoir senti, dans la discussion, toute l'importance et la difficulté. En effet, pour faire admettre définitivement son désaveu et faire déclarer l'enfant *illégitime*, le mari doit remplir trois conditions essentielles : il doit prouver 1° l'adultère de sa femme, 2° le recel de la naissance de l'enfant, 3° sa non-paternité. Telle était l'observation du tribun Duveyrier sur l'art. 313 du Code. « Il faut, disait-il, que l'adultère soit constant, et il ne peut l'être que par un jugement public. Il faut que la femme ait caché au mari la naissance de l'enfant adultérin. Et, ces deux conditions remplies, il faut encore que le mari présente des faits propres à justifier qu'un autre est le père de l'enfant. »

Or, s'il faut, avant tout, que l'adultère soit légalement établi, comment pourra-t-on y parvenir après le décès de la femme,

partie essentiellement intéressée à ce débat? Il faudra d... faire le procès à sa mémoire! Il faudra donc l'évoquer en q... que sorte de la poussière du tombeau, pour l'accuser d'un cr... dont le secret était enseveli avec elle! Il faudra donner au p... blic, à la justice, le scandaleux spectacle d'un mari poursuiv... sa femme au delà même du terme de la vie, l'accusant lo... qu'elle n'est plus, quand il n'a point osé l'attaquer alors qu'... pouvait se défendre! Il faut l'avouer, ce système blesse tou... les convenances, choque toutes les idées reçues et ne s'acc... point avec notre jurisprudence. Tous les auteurs enseign... unanimement que le mari ne peut intenter l'accusation d'ad... tère après la mort de sa femme. C'est le sentiment de Ro... seau de Lacombe, en son Traité des matières criminelles; ... Despeisses rapporte une foule d'arrêts qui l'ont ainsi jugé. D... on paraîtrait fondé à conclure que l'exception tirée du recel d... la naissance et de l'adultère ne peut être proposée que du v... vant de la femme, puisque après elle la preuve n'en devrait p... être admise.

Mais on peut répondre qu'il ne faut pas confondre l'action directe que la loi accorde au mari pour faire punir l'adultè... de sa femme, action qui s'éteint naturellement par la mort d... celle-ci, avec le droit qu'a toute partie intéressée de propos... l'adultère comme exception et seulement *ad effectus civiles*, comme des héritiers pour faire annuler une donation, et à b... plus forte raison un mari pour repousser un étranger qui se présente en qualité d'enfant du mariage; que cette distinction, admise par les auteurs, est également consacrée par la jurisprudence des arrêts (1); qu'autrement le mari serait le plus souvent réduit à l'impossible, et n'aurait presque toujours dans la faculté de désavouer qu'un droit absolument illusoire, puisqu'en effet il peut arriver que la naissance de l'enfant adultérin lui ait été cachée jusqu'à la mort de sa femme; qu'aussi l'art. 316 du Code civil ne fait courir le délai du désaveu que du jour de la découverte de la fraude, sans distinguer si à cette époque la femme vit encore, ou si elle a cessé d'exister; qu'ainsi ce n'est

(1) Louet, Lettre D, sommaire 43; Soefve, tome 2, centurie 1, chap. 25; Rousseau de Lacombe, *Matière crim.*, sect. 1, dist. 4.

du moment où l'existence de l'enfant a été connue du mari, la prescription peut courir contre ce dernier.

Cette doctrine nous paraît préférable et plus conforme à l'esprit de la loi. Aussi a-t-elle été consacrée par l'arrêt de la Cour dans l'espèce suivante.

Le sieur *Bonafoux* avait épousé la demoiselle *Marie-Françoise Allègre*. — Ce mariage ne fut pas heureux. Les époux firent prononcer leur divorce par consentement mutuel, au mois d'août 1801.

Le 5 septembre suivant, la dame Bonafoux donna le jour à un enfant du sexe féminin, qui fut inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom d'*Eugénie*, née de la dame Marie-Françoise Allègre, lingère, rue des Bourdonnais, *et de père inconnu*.

Depuis le moment de sa naissance jusqu'au décès de sa mère, Eugénie vécut publiquement avec elle. Toutes deux étaient inséparables, tandis que les enfans nés pendant le mariage étaient restés dans le domicile paternel.

Le 29 octobre 1816, la dame Bonafoux fit, en faveur de sa fille Eugénie, un testament dont la principale disposition était ainsi conçue : « Je donne et lègue à la demoiselle Eugénie Allègre, ma fille, demeurante avec moi, pour reconnaître tous les soins qu'elle a pour moi, le quart des biens de toute nature qui composeront ma succession au jour de mon décès. »

Après avoir ainsi payé sa dette à la tendresse maternelle, la dame Bonafoux est décédée le 8 janvier 1818.

Munie de son acte de naissance et du testament de sa mère, Eugénie s'est présentée pour recueillir ses droits dans sa succession.

Le sieur Bonafoux a combattu sa demande sous deux rapports. — Il a soutenu d'abord que l'identité de Marie-Françoise Allègre, mère d'Eugénie, avec la dame Bonafoux, n'était point établie ; qu'elle était même repoussée par l'acte de naissance, qui donnait à la mère de la réclamante la qualité de *lingère*, tandis que la dame Bonafoux n'avait jamais exercé cette profession ; qu'une pareille supposition était encore démentie par différens actes qui, postérieurement au divorce, avaient réglé les droits des époux et de leurs enfans, et dans lesquels

il n'était nullement question d'Eugénie. — Le sieur Bo-foux ajoutait que, dans tous les cas, la réclamante ne se[...] que le fruit honteux de l'inconduite de sa mère ; qu'effecti-vement l'adultère avait été la véritable cause de leur divor[ce], précédé long-temps avant d'une séparation volontaire d'h[abi]tation ; que la dame Allègre s'était elle-même reconnue c[ou]pable en donnant à sa fille, soit dans l'acte de naissance, [soit] dans son testament, le nom seul de sa mère, sans y ajo[uter] celui du mari, auquel elle avait intérêt de cacher et son d[és]honneur et le fruit de sa débauche.

On répliquait, pour la mineure, que l'acte de naissance [et] le testament ne pouvaient laisser aucun doute sur l'identi[té]. — Qu'au fond la légitimité d'Eugénie n'était pas suscepti[ble] d'être contestée ; qu'elle était conçue pendant le mariage, [et] que, suivant la maxime *Is pater est*, la maternité une fois [re]connue établissait nécessairement la paternité en la person[ne] du mari ; que le sieur Bonafoux ne pouvait point alléguer l'im-possibilité physique, puisqu'il habitait Paris aussi-bien que [sa] femme, et que les époux avaient la facilité de se réunir, cha-que jour, à chaque moment ; qu'il n'était pas mieux fondé [à] invoquer l'impossibilité morale, motivée sur l'adultère, puis-que rien n'était prouvé à cet égard, et que d'ailleurs l'adultèr[e] de la mère n'a aucune influence sur la légitimité de l'enfant.

Jugement du tribunal civil de la Seine qui déclare la mi-neure Eugénie non recevable dans sa demande, — « Attendu que la mineure, réclamant l'état de fille légitime du sieur Bo-nafoux et de Marie-Françoise Allègre, n'a pas le titre en sa faveur, puisque son acte de naissance, en date du 5 vendé-miaire an 10, ne prouve pas d'une manière certaine que Ma-rie-Françoise Allègre, *lingère*, rue des Bourdonnais, indi-quée pour sa mère, soit réellement la Marie-Françoise Allègre femme de François Bonafoux ; — Qu'elle n'a pas non plus la possession constante de l'état qu'elle réclame ; qu'elle ne pour-rait être admise à la preuve testimoniale qu'autant qu'elle aurait un commencement de preuve par écrit, mais qu'elle n'en a aucun ».

Appel par le tuteur d'Eugénie. — Les parties ont respecti-vement reproduit et développé les moyens que nous venons

l'analyser. — Le sieur Bonafoux insistait particulièrement sur la fin de non recevoir accueillie par les premiers juges, et subsidiairement pour être admis à prouver qu'il n'était pas le père de la réclamante. En vain a-t-on soutenu, disait son défenseur, que le désaveu serait tardif, qu'il aurait dû être formé plus tôt : le mari ne peut pas être réduit à l'impossible. Comment veut-on qu'il ait désavoué un enfant qu'il ne connaissait pas, que l'acte de naissance ne lui attribuait pas, et que, sur une simple similitude des noms de la mère, il soit allé former une action qui pouvait paraître extravagante, ou tout au moins prématurée. Le mari ne peut agir que du moment où il a découvert la fraude. Ici la naissance a été constamment cachée au sieur Bonafoux pendant la vie de la mère; ce n'est qu'au moment de l'ouverture de la succession qu'Eugénie s'est fait connaître : ce n'est donc que de cet instant qu'a commencé pour lui le droit, et par suite l'obligation de la méconnaître et de la désavouer.

Du 28 *juin* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Paris, audience solennelle, M. *Agier* président, MM. *Guillemin* et *Bonnet* fils avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quequet*, avocat-général; — Considérant que le fait de la maternité est suffisamment établi tant par l'acte de naissance que par le testament; mais que le même acte qui donne à l'enfant *un père inconnu* établit le recel de la naissance, laquelle n'a été légalement connue que par la réclamation de la mineure, suivie immédiatement du désaveu de Bonafoux; — ORDONNE, avant faire droit, et sans préjudicier à tous moyens et fins de non recevoir qui demeurent expressément réservés, que, conformément à l'article 313 du Code civil, Bonafoux posera et articulera précisément les faits desquels il prétend faire résulter qu'il n'est point le père d'Eugénie; comme aussi que la pièce inventoriée cinquième de la cote deux, et les trente-neuf pièces de la cote trois, de l'inventaire fait après le décès de Marie-Françoise Allègre, dont les papiers, suivant la clôture dudit inventaire, ont été remis en la garde de *Clause*, notaire à Versailles, qui s'en est chargé pour les représenter à qui il appartiendra, seront, par ledit Clause ou tous autres détenteurs, apportées au greffe de la Cour, pour, après ledit apport

et ladite articulation de faits, être statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

*Nota.* En exécution de cet interlocutoire, on a procédé aux enquêtes ; et, par son arrêt définitif du 4 décembre 1820, la Cour a déclaré bon et valable le désaveu du sieur Bonafoux, « attendu que de l'enquête et des pièces apportées au greffe résultait la preuve que la naissance d'Eugénie Allègre lui avait été cachée jusqu'à l'époque de la réclamation d'état de cette fille, et que Bonafoux n'en était pas le père ».

---

## COUR DE CASSATION.

*Les tribunaux de commerce peuvent-ils, sans excès de pouvoir, appliquer l'art. 153 du Code de procédure, et, conformément à cet article, prononcer contre une partie assignée avec d'autres, et défaillante, la jonction du défaut au fond?* (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 642 et 643.

*La signification d'un jugement par défaut qui ne prononce aucune condamnation contre la partie défaillante, et lui réserve tous ses droits, doit-elle contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans le lieu où elle est faite?* (Rés. nég.) Cod. de procéd., art. 435.

*Un exploit signifié, en hiver, après six heures du soir, est-il nul?* (Rés. nég.) Cod. de procéd., art. 1037.

VALET, C. ROUZÉ.

Le sieur *Rouzé*, porteur d'une lettre de change souscrite par le sieur *Gauthier*, et endossée par les sieurs *Valet* et *Doré*, assigna le tireur et les endosseurs devant le tribunal de commerce de Romorantin, pour les faire condamner au paiement.

Valet ayant fait défaut, il fut rendu, le 4 février 1817, un jugement qui, en donnant défaut contre lui, *joignit le profit du défaut au fond*, conformément aux dispositions de l'art. 153 du Code de procédure civile.

La signification qui fut faite de ce jugement au sieur Valet ne contenait point élection de domicile dans la commune ha-

bitée par lui. Sur l'opposition, celui-ci a prétendu 1° que les art. 642 et 643 du Code de commerce ne permettaient aux tribunaux de commerce de faire l'application que des articles du Code de procédure qui y étaient indiqués, et que leurs dispositions étaient limitatives. De là il tirait cette conséquence que le tribunal de commerce de Romorantin avait commis un excès de pouvoir en appliquant à la cause l'art. 153 du Code judiciaire, qui ne faisait point partie de ceux dont l'application était permise; 2° que la signification qui lui avait été faite du jugement par défaut du 4 février était entachée de nullité, en ce qu'elle ne contenait point élection de domicile dans le lieu où elle était faite, bien que cette formalité fût rigoureusement prescrite par l'art. 435 du Code de procédure; 3° que le protêt de la lettre de change était aussi irrégulier et nul, pour avoir été fait après six heures du soir; il demandait à être admis à la preuve testimoniale de ce fait.

Pour écarter ces moyens, le sieur Rouzé disait: 1° Le tit. 25 du liv. 2 de la 1re partie du Code de procédure civile est loin de poser toutes les règles sur la forme de procéder devant les juges de commerce. Si ces juges s'arrêtaient là, il leur serait impossible de marcher. On demeure pleinement convaincu de cette vérité à la lecture de ce titre. La section de législation du Tribunat, s'expliquant sur les dispositions du titre 5, 1re partie, liv. 2, du Code de procédure, relatives à la police des audiences dans les tribunaux de première instance, dit « qu'elle ne croyait pas qu'on eût besoin d'un article particulier qui rendît ces dispositions communes aux tribunaux de commerce, attendu que le titre *de la Procédure devant ces tribunaux* ne contient que des règles spéciales, et qu'ainsi les règles générales leur sont applicables ». Le conseil d'État a partagé cette opinion, puisqu'il n'a pas ajouté d'article.

Pour discerner les dispositions du Code de procédure que les juges de commerce doivent suivre, et celles qui ne sauraient leur convenir, il faut remonter à la différence principale qui existe entre les tribunaux de commerce et les tribunaux ordinaires. Cette différence consiste en ce que la procédure se fait sans avoués devant ceux de commerce, et que les procès n'y sont jamais instruits par écrit. C'est cette différence qui donne

la règle avec laquelle on peut discerner les dispositions du Code de procédure qui sont applicables aux tribunaux de commerce. Si on veut en faire l'application, on verra de suite qu'on doit en exclure les dispositions qui ne se concilient pas avec la nature, l'organisation et la marche des tribunaux de commerce, comme sont, par exemple, les articles qui concernent la constitution d'avoués, la communication au Ministère public; celles qui règlent des matières dont les juges de commerce n'ont pas à connaître, telles que la vérification d'écritures, le faux incident civil, l'exécution des jugemens; enfin, celles qui sont écartées ou modifiées par le titre 25 du liv. 2 du Code de procédure. En prenant ces principes pour guides, on est certain de ne pas s'égarer, et l'on reste convaincu du droit des tribunaux de commerce d'employer toutes les dispositions du Code judiciaire qui ne sont point incompatibles avec leur organisation ou leur compétence. Or l'application de l'art. 153 ne comportait point cette incompatibilité : dès lors le tribunal de Romorantin n'a commis aucun excès de pouvoir.

2° L'art. 435 du Code de procédure exige, pour la validité de la signification d'un jugement par défaut, qu'elle contienne élection de domicile dans la commune où elle se fait. Il est évident que par cette disposition le législateur a eu seulement en vue les jugemens par défaut qui contiendraient une condamnation quelconque, d'abord, parce qu'elle se trouve placée immédiatement après l'article 434, qui porte que, si le défendeur ne comparaît pas, les conclusions du demandeur lui seront adjugées, et que l'art. 435 a été inséré par suite de la disposition qui le précédait, disposition dont le législateur était entièrement occupé; en second lieu, parce que la loi a voulu, par cette élection de domicile, mettre à même le défaillant condamné de se pourvoir contre la décision qui lui ferait grief, et d'arrêter de suite les poursuites auxquelles il serait exposé. Or un semblable motif est inapplicable à un jugement de défaut joint, qui ne prononce aucune condamnation, qui laisse intacts tous les droits des parties, et qui n'ordonne qu'une nouvelle assignation. La signification d'un tel jugement ne peut pas faire craindre de poursuites rigoureuses; elle n'a d'autre objet que d'ajourner de nouveau le défaillant devant les mêmes

juges : elle ne doit donc contenir que les formalités requises pour les assignations ordinaires ; l'élection de domicile dans la commune de la partie assignée n'est donc pas nécessaire ; la signification attaquée est donc valable.

3° L'art. 1037 dispose qu'aucune signification ne pourra être faite, depuis le 1er octobre jusqu'au 31 mars, avant six heures du matin et après six heures du soir ; mais cet article n'ajoute pas que l'inobservation de cette disposition emportera la peine de nullité. Or l'art. 1030 veut qu'aucun exploit ou acte de procédure ne puisse être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi : dès lors c'est le cas d'appliquer le § 2 du même article, qui dit que, dans les cas où la loi n'aurait pas prononcé la nullité, l'officier ministériel pourra, soit pour omission, soit pour contravention, être condamné à une amende. Reste toujours que l'exploit n'est pas nul, bien qu'il ait été délivré après l'heure indiquée.

Par jugement du 18 février 1817, le tribunal de Romorantin débouta le sieur Valet de ses exceptions, et déclara valables la signification et le protêt dont la nullité était demandée.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Valet. Il a fait valoir de nouveau ses trois moyens.

*Sur le premier,* il a ajouté que, les affaires de commerce, leurs tribunaux, leurs formes, n'ayant que très-peu de points de contact avec les affaires civiles, les tribunaux civils et leurs formalités, le législateur avait cru devoir régler différemment l'instruction à faire devant les uns et devant les autres ; qu'en traçant aux négocians la procédure qu'ils avaient à suivre pour parvenir à l'application des principes qui les régissaient, la loi avait détaillé les dispositions du Code de procédure auxquelles ils seraient soumis ; que toute extension serait dangereuse, puisqu'on ne serait plus assuré que les citoyens sauraient distinguer les formalités qu'ils devaient observer d'avec celles qu'ils pouvaient négliger, et qu'au lieu de simplifier la procédure commerciale et d'accélérer la marche de ces affaires, on nécessiterait des longueurs interminables et des instructions ruineuses ; qu'en conséquence, l'art. 153, dont le tribu-

nal de Romorantin avait fait l'application, n'étant point compris dans l'énumération faite par les art. 642 et 643, ce tribunal avait commis un excès de pouvoir en se conformant à ses dispositions.

*Sur le second moyen*, le demandeur argumentait des termes de l'art. 435, qui ne fait aucune distinction entre les divers jugemens par défaut. —Enfin, *sur le troisième moyen*, il prétendait que les mots *ne pourra*, dont se sert la loi, emportaient prohibition dirimante à laquelle on ne pouvait contrevenir sans encourir la nullité.

Du 29 *juin* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Raoul* et *Champion* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — *Sur le premier moyen*, attendu que les art. 642 et 643 du Code de commerce, en renvoyant, pour la forme de procéder devant les tribunaux de commerce, à certains articles du Code de procédure civile, n'excluent aucunement l'application des autres articles de ce Code, qui n'ont rien d'incompatible avec l'organisation ou la compétence de ces tribunaux, et qu'ainsi les jugemens attaqués ont pu, sans excès de pouvoir, appliquer dans la cause l'art. 153 du Code de procédure civile, et, conformément à cet article, prononcer contre une partie assignée avec d'autres, et défaillante, la jonction du défaut au fond; — Attendu, *sur le second moyen*, que l'article 435 du Code de procédure civile, qui veut que la signification d'un jugement par défaut contienne élection de domicile dans le lieu où cette signification est faite, n'a eu en vue que les jugemens par défaut, dont parle l'art. 434, qui le précède, qui contiennent une condamnation quelconque contre la partie défaillante, et auxquels il importe à cette partie d'être mise à portée de former opposition dans le délai de la loi; qu'ainsi le tribunal de commerce de Romorantin a pu, sans violer cet art. 435, refuser d'en faire l'application à un jugement portant une simple jonction de défaut au fond, jugement qui ne prononce aucune condamnation contre la partie défaillante et lui réserve tous ses droits; — Attendu enfin, *sur le*

troisième moyen, que l'art. 1037 du Code de procédure civile, en disposant qu'aucune signification ne peut être faite à certaines heures, n'attache pas cependant la peine de nullité à l'inobservation de cette disposition; que, suivant l'art. 1030 du même Code, aucun acte de procédure ne peut être annulé que dans les cas pour lesquels la nullité en est formellement prononcée par la loi; qu'il suit de là que le tribunal de commerce de Romorantin a pu, dans l'espèce, refuser d'admettre le demandeur à la preuve testimoniale du fait que le protêt signifié à la requête du sieur Pérault, le 2 janvier 1817, l'avait été après six heures du soir, fait qui, en le supposant prouvé, n'aurait pas entraîné la nullité du protêt, objet de sa réclamation; que, si l'inobservation de l'art. 1037 peut donner lieu à l'application de quelque peine contre l'officier ministériel qui contrevient à sa disposition, le tribunal de commerce de Romorantin n'a eu, sous aucun rapport, à en faire l'application; — REJETTE. »

*Nota.* L'opinion embrassée par la Cour régulatrice sur la troisième question peut être contestée. M. Berriat Saint-Prix, page 144, cite un arrêt rendu en 1584, par le parlement de Paris, qui annulle un exploit fait pendant la nuit. M. Carré pense que l'arrêt ci-dessus n'a pas fait une juste application de l'art. 1030. « Cet article, dans notre opinion, dit cet auteur, n'est relatif qu'aux contraventions à des dispositions législatives concernant les formalités des actes, et ne peut recevoir son application dans le cas d'une loi expressément prohibitive. Aucune signification ni exécution *ne pourra*, dit l'article 1037, être faite, etc.... Cette disposition tient essentiellement à l'ordre public : il ne s'agit point d'une formalité d'acte, mais d'une mesure de haute police dont l'objet est de garantir l'inviolabilité du domicile, *cuique tutissimum receptaculum*. Un acte fait durant la nuit doit donc être considéré comme non avenu, indépendamment de la disposition de l'article 1030. » *Lois de la procédure civile*, tom. 3, pag. 506.

## COUR DE CASSATION.

*Le jugement de nomination d'un conseil acquiert-il une publicité légale, par l'affiche dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement du domicile de l'individu pourvu de ce conseil?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 501.

*Faut-il en outre que les formalités prescrites par la loi pour la publicité de ce jugement soient renouvelées dans tous les arrondissemens où l'interdit pourrait contracter sans l'assistance de son conseil?* (Rés. nég.)

ISABELLE, C. DAVRANCHE.

Un jugement du tribunal civil du Hâvre, en date du 4 août 1813, nomma le sieur *Isabelle* pour conseil judiciaire de son fils. Ce jugement fut levé et signifié à partie; il fut en outre inscrit dans les dix jours sur les tableaux affichés dans la salle de l'auditoire du tribunal du Hâvre, et dans les études des notaires de l'arrondissement de ce tribunal.

Néanmoins une lettre de change fut acceptée au mois de septembre 1817 par le sieur Isabelle fils, seul et sans l'assistance de son père. Cet effet ayant été protesté faute de paiement, Isabelle fils fut assigné devant le tribunal de commerce de Rouen. — Son conseil comparut et demanda la nullité de l'acceptation, attendu qu'elle avait eu lieu postérieurement à la nomination du conseil judiciaire donné à Isabelle fils, et que celui-ci l'avait souscrite sans le concours de ce conseil.

Les sieurs *Davranche* et compagnie, porteurs de la lettre de change, prétendirent qu'Isabelle fils ne pouvait se prévaloir, à leur préjudice, du jugement portant nomination d'un conseil judiciaire, parce que ce jugement n'avait pas reçu la publicité exigée par la loi; que, pour mettre à même les tiers qui peuvent traiter avec l'individu pourvu d'un conseil de connaître son incapacité, il fallait que les affiches prescrites par l'article 510 du Code civil fussent apposées dans chaque arrondissement où l'interdit peut contracter, et qu'elles auraient dû l'être dans celui de Rouen, dans l'étendue duquel la lettre de change avait été acceptée et devait être payée.

Ce système prévalut devant le tribunal de commerce, qui ndit, le 19 janvier 1818, un jugement par lequel Isabelle fils t condamné au paiement de la lettre de change, attendu 'à l'époque de l'acceptation, le jugement qui nommait un nseil judiciaire à l'accepteur n'avait pas été publié dans rrondissement du tribunal de Rouen, arrondissement dans quel l'acceptation avait été faite.

Pourvoi en cassation, pour violation des articles 501, 502 et 13 du Code civil. Le demandeur s'est principalement attaé à démontrer l'extrême inconséquence de la décision attauée. Sans doute, a-t-il dit, les tiers doivent être prémunis ontre toute surprise, et il serait injuste de les rendre victimes l'une erreur involontaire; mais la publicité prescrite par la loi prévient cet inconvénient et concilie tous les intérêts; cette publicité a pour effet immédiat de faire connaître dans tout l'arrondissement l'incapacité de l'interdit; que si celui-ci veut contracter hors de cet arrondissement, c'est à l'autre partie contractante de s'informer et de connaître sa condition: *nemo debet esse ignarus conditionis ejus cum quo contrahit.* — Il est ridicule de prétendre que les formalités prescrites par l'art. 501 doivent être renouvelées dans tous les arrondissemens où il plairait à l'interdit de contracter: car, comme il pourrait consentir des engagemens dans toute l'étendue de la France, il faudrait publier le jugement d'interdiction dans tous les tribunaux de France, ce qui serait absurde.

Les défendeurs ont fait valoir les moyens qui avaient déterminé les premiers juges; de plus, ils invoquaient à l'appui de leur défense un arrêt rendu par la Cour de cassation le 16 juillet 1810. (Voyez ce Journal, tom. 11, p. 698.) Cet arrêt décide que les actes passés par l'interdit postérieurement au jugement d'interdiction ne sont nuls qu'autant que les formalités prescrites par l'art. 501 ont été remplies; mais il ne dit pas que ces formalités doivent être remplies dans un autre arrondissement que celui du domicile de l'interdit.

Du 29 *juin* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Pageaut* et *Jousselin* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conforme des M. *Cahier*,

avocat-général ; — Vu les art. 501, 502 et 513, du Code civi
ainsi conçus : — « Art. 501. Tout arrêt ou jugement port
« interdiction ou nomination d'un conseil sera, à la dilige
« des demandeurs, levé, signifié à partie, et inscrit, dans
« dix jours, sur les tableaux qui doivent être affichés dans
« salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'a
« rondissement. — Art. 502. L'interdiction ou la nomina
« tion d'un conseil aura son effet du jour du jugement. To
« actes passés postérieurement par l'interdit, ou sans l'assis
« tance du conseil, seront nuls de droit. — Art. 513. Il pe
« être défendu aux prodigues de plaider, de transiger, d'em
« prunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner dé
« charge, d'aliéner, ni de grever leurs biens d'hypothèques
« sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tri
« bunal. » ; — Considérant que, dans l'espèce, la nominatio
d'un conseil a été provoquée par le sieur Isabelle père dans
l'intérêt de son fils ; qu'un conseil de famille a été convoqué
en exécution d'un jugement rendu par le tribunal du Hâvre ;
que ce conseil a été d'avis unanime « qu'il était urgent de don-
« ner un conseil audit sieur Isabelle fils dans son intérêt per-
« sonnel et dans celui de ses enfans » ; que cette nécessité a été
reconnue par lui-même, ainsi que cela résulte de l'interro-
gatoire par lui subi devant le tribunal du Hâvre, et qui a
précédé le jugement rendu par ce même tribunal le 4 août
1813, par lequel il lui a été donné un conseil. ; — Consi-
dérant qu'après ce jugement, toutes les formalités prescrites
par l'art. 501 ont été rigoureusement observées ; qu'il a no-
tamment été inscrit sur le tableau affiché dans la salle de l'au-
ditoire du Hâvre et dans les études de tous les notaires de
l'arrondissement ; — Considérant que c'est à l'observation de
ces seules formalités que la loi attache l'effet que doit produire
la nomination d'un conseil, effet qui consiste à annuler de
droit tous les actes passés sans l'assistance du conseil par ce-
lui à qui il en a été donné un, à partir du jour du jugement
qui l'a nommé ; — Considérant que les articles cités n'exigent
pas que les formalités précédemment rappelées soient renou-
velées dans tous les arrondissemens où il plairait à l'interdit de
contracter sans l'assistance de son conseil : d'où il suit qu'en

opposant, contre le texte précis de l'art. 501, que la publication aurait dû être faite à Rouen antérieurement à l'acceptation de la lettre de change qui faisait l'objet du procès, le tribunal de commerce de Rouen a commis un excès de pouvoir, et, par suite, violé les art. 501, 502 et 513 du Code civil; — Casse. » (1)

## COUR DE CASSATION.

*Les juges de paix sont-ils seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux correctionnels, pour connaître des contraventions à la loi du 19 frimaire an 7 sur le service de la poste aux chevaux, et pour faire droit sur l'indemnité que réclament les maîtres de poste contre les loueurs de voitures qui ont conduit des voyageurs à grandes journées, au moyen de relais particuliers?* (Rés. aff.)

JEANNEAU ET CONSORTS, C. CHESSÉ.

Le 29 *juin* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Guibout* et *Dupont* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu les art. 2 et 3 de la loi du 19 frimaire an 7, ainsi conçus: « Art. 2. Nul autre que les maîtres « de poste munis d'une commission spéciale ne pourra établir de relais particuliers, relayer et conduire, à titre de « louage, des voyageurs d'un relai à un autre, à peine d'être « contraint à payer, par forme d'indemnité, *le prix de la course* « au profit des maîtres de poste et postillons qui auraient été « frustrés.—Art. 3. La prohibition portée au précédent article « ne s'étend pas aux conducteurs de petites voitures suspen- « dues, connues sous le nom de pataches ou carioles, et allant à « petites ou grandes journées dans l'intérieur du royaume, non

(1) « C'est toujours avec un nouveau regret, dit M. Merlin, après avoir rapporté cette décision, que je vois de prétendus *excès de pouvoir* qui n'ont pas même l'apparence de ce que la loi entend par ces mots, se mêler dans les motifs les mieux fondés des arrêts de la Cour de cassation. » *Questions de droit*, tom. 6, pag. 212, 3e éd.

« plus qu'à ceux de toutes autres *voitures* de louage, allant à « petites journées, et sans relayer. » ; — Attendu que, dans l'espèce, *Chessé* était traduit devant le juge de paix du canton de Morlaix pour avoir, contre la prohibition écrite dans les deux articles précités, conduit à grandes journées le général *Denain* et sa famille, de Morlaix à Rennes, dans une voiture qu'il prétendait lui appartenir, sans prendre de relais à la poste; — Attendu que, par une semblable conduite, ledit Chessé s'est arrogé un droit qui lui était refusé par la loi, et a évidemment contrevenu aux art. 2 et 3 de la loi susdatée ; — Attendu que cette contravention n'est punie par ladite loi que par une indemnité pécuniaire, égale au prix des courses dont les maîtres de poste et postillons ont été privés ; qu'elle ne prononce aucune amende, et qu'elle n'attribue pas la connaissance d'une semblable contravention aux tribunaux de police correctionnelle ; — Attendu que de là il suit que les demandeurs ont valablement traduit Chessé devant le juge de paix de Morlaix, bien compétent pour faire droit sur l'indemnité qu'ils réclamaient; que c'est à tort qu'après avoir volontairement défendu devant lui à l'action dirigée contre lui, il a excipé de l'incompétence de ce juge, pour la première fois, en cause d'appel et réclamé l'application de la loi du 15 ventôse an 13, qui n'était en manière quelconque applicable à l'espèce; — Attendu qu'en s'appuyant sur les dispositions de cette loi pour déclarer le juge de paix incompétent, le tribunal civil de Morlaix a commis un excès de pouvoir en déclarant une incompétence qui n'était pas prononcée par la loi du 19 frimaire an 7, sur laquelle loi les demandeurs avaient appuyé leur réclamation, et par suite violé les art. 2 et 3 de ladite loi ; — CASSE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettre de change n'a-t-il qu'un délai de quinzaine pour exercer son recours contre les endosseurs qui le précèdent, et non autant de délais qu'il y a d'endosseurs avant lui ?* (Rés. aff.) Cod. de commerce, art. 165 et 167. (1)

---

(1) Voy. un arrêt conforme, tom. 17, pag. 609.

*La déchéance encourue par le porteur du billet à ordre ou de la lettre de change est-elle une exception qui puisse lui être opposée en tout état de cause ?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2224. (1)

VALET, C. DORÉ.

Le sieur *Gauthier* a souscrit au profit du sieur *Valet* un billet à ordre, qui a été endossé par Valet au profit de *Langlois;* celui-ci l'a passé à *Doré,* qui l'a transmis à *Rouzé,* et ce dernier en a passé l'ordre à *Perault,* qui l'a fait protester le 2 janvier 1817, faute de paiement à l'échéance.

Après les dénonciations et contre-dénonciations qui ont eu lieu, Doré, Langlois, Valet et Gauthier ont été mis en cause par Rouzé, et ces trois derniers par Doré lui-même.

L'action en garantie contre Doré avait été formée par exploit du 27 janvier 1817, et Doré n'a intenté la sienne contre Valet que le 13 février suivant, c'est-à-dire vingt-quatre heures après le délai de quinzaine accordé à chaque endosseur par l'art. 167 du Code de commerce pour l'exercice de son recours.

Cette circonstance a fourni à Valet une exception de nullité contre la demande en garantie de Doré, mais qu'il n'a proposée qu'après les défenses ; il se fondait sur l'art. 167 du Code, qui fait courir le délai du lendemain de la citation en justice.

Par jugement du 11 mars 1817, le tribunal de commerce de Romorantin a débouté Valet de son exception, par le motif 1° que, suivant l'art. 167 du Code de commerce, Doré avait eu, pour exercer son recours contre Valet, autant de délais de quinzaine qu'il y avait entre eux d'endosseurs intermédiaires ayant droit de jouir de ce même délai ; 2° que d'ailleurs cette exception, n'ayant pas été proposée par Valet *in limine litis,* avait été couverte par sa défense au fond.

Valet s'est pourvu en cassation pour fausse interprétation de l'art. 167 du Code de commerce, violation de l'art. 2224 du Code civil, et fausse application de l'art. 173 du Code de procédure.

---

(1) Voy. un arrêt analogue, tom. 11, pag. 560.

Et, le 29 *juin* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*, président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Raoul* et *Champion*, avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Vu les art. 165 et 167 du Code de commerce, ainsi conçus : « Art. 165. Si le porteur exerce le recours individuellement contre son cédant, il doit lui faire notifier le protêt, et, à défaut de remboursement, le faire citer en jugement dans les quinze jours qui suivent la date du protêt, si celui-ci réside dans la distance de cinq myriamètres. — Ce délai, à l'égard du cédant domicilié à plus de cinq myriamètres de l'endroit où la lettre de change était payable, sera augmenté d'un jour par deux myriamètres et demi excédant les cinq myriamètres. — Art. 167. Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit, à l'égard de chacun d'eux, du délai déterminé par les articles précédens : chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours, ou individuellement, ou collectivement, dans le même délai ; à leur égard, ce délai court du lendemain de la date de la citation en justice. » ; — Attendu que la disposition de ce dernier article, qui veut que l'endosseur exerçant son recours contre plusieurs endosseurs précédens jouisse, à l'égard de chacun d'eux, du délai prescrit par l'art. 165, ne doit pas être entendue en ce sens que cet endosseur, s'adressant non à son endosseur immédiat, mais à un précédent endosseur, doive jouir d'autant de délais qu'il y a entre ce dernier et lui d'endosseurs intermédiaires ; mais seulement que, quel que soit celui contre lequel il exerce son recours, il jouit, à son égard, du délai fixé par ledit article 165 ; qu'en s'écartant de la disposition littérale de l'art. 167, et en étendant le délai réglé par la loi, le tribunal de commerce dont le jugement est attaqué a commis un excès de pouvoir et violé les articles précités du Code de commerce ; — Attendu, au surplus, que la nullité d'un recours exercé hors du délai légal, étant fondée sur une prescription acquise au garant par l'échéance de ce délai, a pu être opposée en tout état de cause, aux termes de l'art 2224 du Code civil, et qu'en l'écartant,

pas prétexte qu'elle n'avait pu être proposée avant toute défense au fond, le jugement attaqué a faussement appliqué à une exception de ce genre la disposition de l'art. 173 du Code de procédure civile; — CASSE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Pour qu'une chose soit réputée* LITIGIEUSE, *faut-il qu'il y ait* EFFECTIVEMENT *procès engagé sur le fond du droit, en sorte que le remboursement au cessionnaire, autorisé par l'article* 1699 *du Code civil, ne puisse avoir lieu que dans ce cas?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1700.

*L'acquéreur d'un héritage grevé de créances hypothécaires peut-il accepter, même après l'ouverture de l'ordre, une cession ou transport de la part des créanciers?* (Rés. aff.)

BESSERVE, C. LANGLUMÉ.

Un ordre était ouvert devant le tribunal de première instance de Pithiviers, pour la distribution du prix d'une vente consentie par le sieur *Langlumé* au sieur *Besserve*, lorsque celui-ci devint cessionnaire d'une créance inscrite sur les biens vendus. Cette créance résultait d'un jugement rendu par défaut contre le sieur Langlumé, auquel il n'avait pas été régulièrement signifié. Sous ce rapport, la créance cédée pouvait être contestée, puisqu'elle était établie sur un titre réputé non avenu; mais elle ne l'avait pas été réellement; il n'existait, lors de la cession, ni procès, ni contestation judiciaire sur le droit qui en faisait l'objet. — Il importe de faire observer que la cession fut faite sans garantie; Besserve devint cessionnaire de la créance, à ses périls et risques.

Langlumé voulut se faire tenir quitte du droit cédé contre lui : il offrit à Besserve de lui rembourser le prix réel de la cession, avec les frais et loyaux coûts, suivant le prescrit de l'article 1699 du Code civil. — Mais Besserve refusa ces offres : il prétendit que les droits cédés n'étaient pas litigieux, puisqu'à l'époque de la cession il n'existait point de procès sur la créance en question; que dès lors la demande en subrogation n'était pas admissible.

On répondait que, quand même il n'aurait pas existé de p[illegible] cès relativement aux objets cédés, il suffisait que ces ob[illegible] fussent susceptibles d'être contestés pour que Langlumé [illegible] invoquer le bénéfice de l'article 1699; que l'article 1700 n'ét[illegible] pas limitatif, mais seulement énonciatif ou indicatif.

Le tribunal de Pithiviers, « considérant qu'aux termes [illegible] l'article 1700 du Code civil, une créance n'est censée litigie[illegible] que lorsqu'il y a contestation sur le fond du droit, ce qui ne [illegible] rencontre pas dans l'espèce, déboute le sieur Langlumé de [illegible] demande ».

Appel. — Et, le 14 mars 1818, arrêt infirmatif de la Co[illegible] d'Orléans, qui admet Langlumé au remboursement de la créanc[illegible] cédée sur lui, aux termes de l'article 1699 précité, — « At[illegible] tendu que le jugement qui consacre la créance cédée au sie[illegible] Besserve a été rendu par défaut contre le sieur Langlumé, [illegible] ne lui a pas été valablement signifié : d'où il résulte que ce ju[illegible] gement est censé non avenu, et que la créance des sieurs *Foul[illegible]* et *Thiéry*, qu'il avait pour objet, a conservé son caractère liti[illegible] gieux ; — Que ce caractère litigieux se justifie encore par l[illegible] transport lui-même, en date du 23 août 1816, qui est fait [illegible] forfait et sans aucune garantie, genre de stipulation qui ne peu[illegible] convenir qu'à des droits incertains ou déjà contestés ; — Que, d'après l'article 1699 du Code civil, celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession à lui faite ; — Que d'ailleurs, à l'époque de l'acte de transport dont il s'agit, Besserve avait fait transcrire son contrat d'acquisition, et l'avait notifié à tous les créanciers inscrits, et que même l'ordre était ouvert ; — Que, dans un tel état de choses, il n'a pu payer tout ou partie desdits créanciers qu'à la décharge de son vendeur, ni se faire subroger à leurs droits, si ce n'est seulement en raison des sommes par lui réellement payées ».

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 1700 du Code civil, qui porte : « La chose est censée litigieuse dès qu'il y a procès et contestation sur le fond du droit. » Le demandeur disait : Par cette disposition, la loi a voulu désigner d'une manière certaine ce qu'on doit entendre par *droit litigieux* ; l'explication est générale ; elle est faite pour tous les cas ; elle

définit la chose : d'où il suit qu'on ne doit pas se permettre de donner à un droit non contesté la qualification de droit litigieux ; il faut qu'il y ait procès commencé. — Dans le droit romain, la loi 2, au Code, *de litigiosis*, disait : *Lite pendente, actiones quæ in judicium deductæ sunt..... minimè transferri liceat. — Litigiosa res est de cujus dominio causa movetur.* La jurisprudence française admit d'abord le principe que l'existence du procès avant la cession du droit était nécessaire pour établir le litige, ou donner au droit cédé le caractère de droit litigieux. On se relâcha ensuite de la sévérité de ce principe. On examina si le droit, quoique contesté, était douteux ou non. Quelques jurisconsultes pensèrent qu'il ne suffisait pas qu'il y eût procès ; qu'il fallait encore examiner si le droit du cédant était fondé ou non, et que, dans le cas de l'affirmative, le droit n'était pas censé litigieux. Le motif de cette décision était pris de ce qu'il serait bien malheureux pour un indigent de ne pouvoir céder des droits incontestables, s'il avait pour débiteur un homme qui ne les lui contesterait, contre l'évidence même de la raison et de la justice, qu'avec la seule espérance de le réduire à l'impuissance de le poursuivre.

Le Code civil a voulu proscrire cette doctrine; il a voulu qu'il ne pût rester aucune incertitude sur ce que la loi entend par droit litigieux : c'est pour cela que l'art. 1700 dit que la chose est censée litigieuse *dès qu'il y a procès*, c'est-à-dire *par cela seul qu'il y a procès*. Il faut donc, d'après les termes de l'art. 1700, qu'il y ait effectivement un procès engagé, une contestation formée judiciairement. M. Malleville s'exprime ainsi sur l'article qui nous occupe : « Pothier, n° 593, disait qu'une créance était litigieuse, soit que le procès fût déjà commencé, soit qu'il ne le fût pas encore, mais qu'il y eût lieu de l'appréhender..... D'après notre article, son avis ne peut plus être suivi. » Telle est aussi l'opinion de l'auteur du Répertoire, v° *Droit litigieux*, § 1.

En appliquant ces principes à l'espèce, on voit que la Cour d'Orléans a commis une erreur très-grave en admettant la subrogation dans le cas actuel. En effet, à l'époque de la cession, il n'existait pas de litige entre les parties sur le fond de leurs

droits respectifs : ce fait est reconnu constant; l'arrêt a regardé comme pouvant occasioner une contestation, des circonstances particulières et indifférentes dont aucune des parties n'avait cherché à se prévaloir, et dont les tribunaux ne pouvaient faire résulter d'office un moyen de nullité pour détruire le titre établissant la créance cédée. Cet arrêt a donc violé manifestement l'art. 1700 du Code civil.

Le demandeur discutait ensuite la partie de l'arrêt qui tendait à le faire considérer comme incapable d'acquérir la créance cédée, parce que la distribution du prix était ouverte : il s'appuyait principalement sur ce qu'aucune loi ne prononçait cette incapacité, et qu'il n'était pas permis de la suppléer.

Un droit cédé, répondait le défendeur, peut être litigieux, encore qu'il n'y ait pas état actuel de litige. Quel a été d'ailleurs l'objet de la loi? Ç'a été de frapper ceux qui ressemblent à des acquéreurs de procès, qui achètent les actions d'autrui sans nécessité et uniquement par spéculation, enfin ceux qui, par leurs cupides manœuvres, portent la discorde et l'indigence au sein des familles sur lesquelles ils achètent des créances. Or cela s'applique aux acquéreurs de droits litigieux, encore qu'il n'y ait pas actuellement de litige. Peu importe donc qu'il n'y ait ni demande formée ni contestation engagée, s'il paraît que l'objet de la cession ne soit ni clair ni liquide, et porte plutôt sur des qualités et des prétentions non avérées que sur des titres incontestables : car alors on ne peut douter que ces droits, étant incertains, n'aient été achetés comme droits litigieux. Cela se reconnaît encore plus particulièrement aux termes de la cession et au prix qu'on y a mis, comme si elle a été faite sans garantie et pour un prix vil ou très-médiocre. Il est évident qu'en pareil cas, il y a autant de raison pour faire admettre le remboursement du cessionnaire que si la cession n'avait eu lieu qu'après une contestation formée, parce que, dans l'un comme dans l'autre cas, il s'agit de se rédimer d'un procès commencé ou à commencer.

Que l'acquéreur traite la veille de la citation ou qu'il n'achète que le lendemain, l'inconvénient est le même et la loi aurait été peu sage si, lorsque le danger est égal dans les deux

ns, elle avait entièrement négligé l'un pour ne s'occuper que de l'autre.

Si l'on examine les faits de la cause, on voit qu'ils concourent tous à établir que le droit cédé était litigieux : la qualité de la créance, le titre éteint et périmé qui lui servait de base, le cessionnaire achetant à ses périls et risques, le cédant qui n'a contracté qu'en s'affranchissant de toute garantie, l'ouverture de l'ordre, qui établissait le litige entre les créanciers inscrits; toutes ces circonstances démontrent que les droits cédés étaient litigieux, et que, si la contestation n'était pas encore introduite, elle ne pouvait tarder à l'être. — L'arrêt a donc bien jugé en accueillant la demande en subrogation.

Du 5 *juillet* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Cochin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général; — Après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 1700 du Code civil, qui porte (Voy. plus haut.); — Attendu qu'en transportant dans notre Code, article 1699, la disposition des lois romaines qui admettaient celui contre lequel on avait cédé un droit litigieux à s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, en lui remboursant le prix réel de la cession avec les frais et loyaux coûts et les intérêts, le législateur a voulu qu'il ne pût rester aucune incertitude sur ce que la loi entend par droits litigieux, et que tel a été l'objet direct de l'art. 1700 du Code civil ci-dessus cité; que cette disposition tend évidemment à faire cesser la diversité d'interprétations qu'offrait notre ancienne jurisprudence sur les circonstances qui constituaient proprement un droit litigieux; que, dès lors, il faut regarder cette disposition de l'art. 1700 comme caractéristique du litige, et, par suite, limitative; que c'est dans ce sens que l'article a toujours été entendu et constamment interprété depuis la promulgation du Code; — Et attendu que, dans l'espèce, la Cour royale d'Orléans s'est bornée à rechercher les circonstances qui semblaient l'autoriser à regarder comme encore subsistant un litige que l'on soutenait être depuis long-temps terminé, et qu'elle a négligé d'examiner si ce litige avait jamais eu pour objet le fond du droit;

qu'elle a néanmoins appliqué l'art. 1699, sans avoir préalablement décidé cette question; — Attendu, enfin, qu'aucune loi n'interdit à l'acquéreur d'un héritage grevé de créances hypothécaires d'accepter, même après l'ouverture de l'ordre, une cession ou transport de la part des créanciers : — De tout quoi il résulte que l'arrêt attaqué a fait à l'espèce une fausse application de l'art. 1699, et formellement violé l'art. 1700 du Code civil; — Casse. »

*Nota.* L'affaire ayant été renvoyée devant la Cour royale de Paris, cette Cour, considérant que *la créance n'était pas contestée quant au fond du droit*, a, par arrêt du 26 juin 1820, confirmé le jugement du tribunal civil de Pithiviers.

## COUR DE CASSATION.

*L'action possessoire formée par un fermier en cette qualité est-elle intentée régulièrement lorsque, avant la contestation en cause, le propriétaire intervient et déclare prendre le fait et cause de son fermier?* (Rés. aff.) Code de procéd., art. 23.

*En rejetant les reproches proposés contre des témoins, un tribunal peut-il, sans violer la loi, déclarer qu'il aura égard* à l'influence que l'intérêt personnel de ces témoins pourrait avoir sur leurs déclarations? (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 283.

Ferrand, C. Mangin-Lépine.

Depuis long-temps les frères *Mangin-Lépine* possédaient, comme propriétaires, un jardin situé dans la commune de Briénon. Ce jardin était arrosé par un cours d'eau qui le traversait dans toute sa longueur.

Le sieur *Ferrand*, propriétaire riverain, se permit de détourner ce cours d'eau. En conséquence, par exploit du 16 août 1817, le sieur *Jusko*, fermier du jardin, forma une action en complainte devant le juge de paix de Briénon, pour se faire maintenir dans la jouissance du cours d'eau. Il articula

t posa en fait que les propriétaires en avaient la possession depuis un temps immémorial, et notamment depuis an et jour. Au jour fixé pour la comparution devant le juge de paix, Rusko ne se présenta pas; mais les sieurs Mangin-Lépine intervinrent, et déclarèrent prendre le fait et cause de leur fermier.

Ferrand soutint cette intervention non recevable, attendu qu'elle avait pour objet une action qui devait être intentée par demande principale; il prétendit en outre qu'un fermier n'a pas le droit de former une action possessoire et que l'intervention des propriétaires ne pouvait valider la complainte irrégulièrement formée.

Jugement interlocutoire, par lequel le juge de paix, sans s'arrêter à ce moyen, ordonne qu'il se tranportera sur les lieux. — Un second jugement constate le transport du juge et permet aux sieurs Mangin-Lépine de prouver leur possession par témoins.

Appel de cette sentence de la part du sieur Ferrand.

Malgré cet appel, le juge de paix procède à l'audition des témoins produits par les sieurs Lépine, mais il n'est point dressé de procès verbal de l'enquête.

Le 9 septembre 1817, jugement définitif qui, faisant droit à l'intervention des sieurs Mangin-Lépine, les maintient dans la jouissance et possession du cours d'eau, et condamne Ferrand à réparer le trouble par lui commis, en détruisant les ouvrages faits pour détourner les eaux. Ce jugement est qualifié en dernier ressort.

Le 24 septembre, nouvel appel de la part du sieur Ferrand: il reproduit les moyens proposés devant le juge de paix.

Le tribunal de Joigny rendit sur les deux appels un jugement par lequel, considérant d'une part que le juge de paix n'avait pu statuer qu'en premier ressort sur la contestation, et qu'il avait ouvertement violé l'art. 39 du Code de procédure civile en ne faisant pas dresser par le greffier procès verbal des dépositions des témoins, *annula* le jugement définitif du 9 septembre; et considérant d'autre part que les parties étaient contraires en faits au sujet de la possession annale

des sieurs Mangin, il ordonna qu'une nouvelle enquête serait faite sur les lieux contentieux.

Chacune des parties fit procéder à une enquête. Parmi les témoins assignés à la requête du sieur Ferrand, il en fut reproché cinq, par le motif qu'ils avaient un intérêt particulier et personnel à faire maintenir l'entreprise du sieur Ferrand sur le cours d'eau des sieurs Mangin-Lépine, puisqu'ils étaient eux-mêmes propriétaires de jardins, à l'arrosement desquels le nouveau cours d'eau pouvait être utile.

Le 8 juillet 1818, jugement définitif par lequel le tribunal, « considérant que le reproche adressé aux témoins n'est pas suffisant pour faire écarter leurs dépositions du procès, que cependant on doit avoir égard à l'influence de l'intérêt personnel de ces témoins sur leurs déclarations, donne acte du reproche, et néanmoins ordonne qu'il sera passé outre, sauf à avoir tel égard que de raison aux dépositions dont il s'agit; et, après avoir entendu les témoins, le tribunal, statuant au fond, maintient les sieurs Mangin-Lépine dans la possession du cours d'eau, et condamne Ferrand à remettre les choses dans leur ancien état ».

Pourvoi en cassation de la part du sieur Ferrand, pour violation de l'art. 23 du Code de procédure civile, et de l'art. 283 du même Code.

L'art. 23 du Code de procédure, disait le demandeur en cassation, veut que les actions possessoires ne puissent être intentées que par ceux qui sont en possession paisible par eux ou leurs auteurs, et à titre non précaire, depuis un an au moins, de l'héritage litigieux: d'où résulte cette conséquence nécessaire, que les possesseurs à titre précaire ne peuvent jamais former une action possessoire. Or il est incontestable qu'un fermier est un possesseur à titre précaire. Le principe consacré par l'art. 23 du Code de procédure avait été déjà reconnu par le législateur dans le Code civil. On voit en effet dans ce Code, art. 1768, que le preneur d'un bien rural est tenu, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts, d'avertir le propriétaire des usurpations qui peuvent être commises sur les fonds: d'où il suit que le fermier n'a pas qualité pour demander la répression de ces usurpations. On voit aussi par l'art. 2228 que

e fermier ne possède qu'au nom du propriétaire, et que celui-ci est censé posséder par son fermier : d'où résulte encore la conséquence qu'un fermier, ne jouissant pas pour soi, en son nom et à titre de propriétaire, ne peut intenter aucune action qui exige cette qualité. La complainte formée par le sieur Justo, en sa qualité de fermier des sieurs Lépine, était donc nulle *ab initio*, pour défaut de qualité.

L'intervention de ces derniers a-t-elle pu régulariser cette action ? La négative n'est pas douteuse, car on ne régularise pas le néant. Pour rectifier un acte ou une demande, il faut que cet acte ou cette demande, vicieux sous quelque rapport, ait une base valide qui puisse servir à en réparer les vices; et l'on ne peut se faire l'idée d'une rectification ou confirmation d'acte qui n'existe pas, ou, ce qui revient au même, qui est censé ne pas exister. Si l'intervention n'a pu valider la demande, elle a pu encore moins la suppléer. En effet, l'intervention n'est qu'un accessoire à une demande principale qu'elle suppose toujours existante; pour intervenir, il faut qu'il y ait procès pendant, instance liée; on ne saurait concevoir d'intervention sans cette circonstance. Mais si l'intervention ne peut avoir lieu que là où il y a déjà et préalablement une instance principale, il est sensible que cette instance principale ne peut être suppléée par l'intervention, car il n'y a pas d'accessoire sans principal. D'ailleurs, toute demande principale doit être formée par ajournement, pour la régularité duquel la loi a prescrit des formalités essentielles. Or une intervention n'exige aucune de ces formes : donc elle ne peut tenir lieu de l'acte pour la validité duquel la loi les a prescrites.

En autorisant les particuliers à reprocher les témoins produits contre eux, le législateur a eu grand soin, pour éviter l'arbitraire, de déterminer les cas dans lesquels un témoin serait légalement suspect de partialité. Personne ne doute que, hors ces cas, c'est-à-dire lorsque le reproche fait à un témoin n'est pas fondé sur la loi, le reproche doit être rejeté, et le témoin entendu et cru dans sa déposition. Cette déposition fait foi par elle-même, et les tribunaux ne peuvent l'écarter par des motifs qui ne seraient pas écrits dans le texte même de la loi. En cette matière, encore plus qu'en toute autre, on ne reconnaît

pas de terme moyen. Un témoin doit en être cru sur son affirmation, ou sa déposition ne peut servir à déterminer les magistrats, selon qu'il se trouve en deçà ou en delà de la ligne de démarcation tracée par le législateur. Les tribunaux n'ont point à cet égard de pouvoir discrétionnaire; ils sont les mandataires de la loi, et ne peuvent qu'en ordonner l'exécution. Si le tribunal de Joigny avait déclaré valable le reproche fait contre les cinq témoins produits par Ferrand, bien que ce reproche ne fût pas écrit dans la loi, il aurait commis un excès de pouvoir qui eût vicié de nullité sa décision. Donc, et par la même raison, il n'a pu, sans violer la loi, et s'exposer à la censure de la Cour régulatrice, rejeter les reproches proposés, et néanmoins décider qu'il aurait égard à l'influence que le prétendu intérêt de ces témoins pourrait avoir sur leurs dépositions. C'est là une manière indirecte de faire ce que la loi a défendu; car, rejeter le reproche et agir comme s'il avait été accueilli, c'est absolument la même chose. L'effet est toujours le même, puisque les dépositions des témoins ne font pas foi des faits qu'elles attestent. Le jugement dénoncé a donc violé l'art. 283 du Code de procédure.

Ferrand invoquait un troisième moyen pris de la violation de l'art. 292 du même Code, en ce que le tribunal de Joigny avait annulé l'enquête faite par le juge de paix, sans cependant en mettre les frais à la charge de ce magistrat, bien que ce fût par sa faute que la nullité avait été commise. — Mais ce moyen n'avait pas été proposé devant les juges d'appel, et la Cour l'a écarté par ce motif.

Du 8 *juillet* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Liger de Verdigny* rapporteur, M. *Becquey-Beaupré* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que le sieur Mangin-Lépine et ses enfans sont intervenus, et qu'ils ont pris le fait et cause de leur fermier avant contestation en cause, qu'il leur a été donné acte de cette prise de fait et cause à l'audience du 22 août, à laquelle le demandeur avait été interpelé de se trouver par un jugement contradictoire rendu précédemment le 19 du même mois.....; — Attendu qu'à l'égard des témoins reprochés, il a été déclaré

le tribunal qu'il aurait égard, en jugeant, à l'influence que l'intérêt personnel de ces témoins pourrait avoir sur leurs dépositions ; — Attendu, enfin, que le dernier moyen, pris de la violation de l'art. 292 du Code de procédure civile, n'a point été proposé devant les premiers juges ; — REJETTE.

## COUR DE CASSATION.

*Un arrêt qui, statuant sur le fond,* MET LES PARTIES HORS DE COUR *sur le surplus de leurs conclusions, et rejette ainsi implicitement une exception préjudicielle proposée par l'une des parties, est-il nul comme ne contenant pas de motifs sur un des points essentiels du litige?* (Rés. aff.) Loi du 20 avril 1810, art. 7.

*Aux termes de l'art. 261 du Code de procédure civile, faut-il, à peine de nullité, que les noms, professions et demeures des témoins qui doivent être entendus dans une enquête, soient notifiés* TROIS JOURS AU MOINS *avant l'audition?* (Rés. aff.)

LA DAME DUCAYLA.

La première question a déjà fourni plusieurs arrêts, consignés dans ce Journal. On peut voir, tom. 20, pag. 751, celui du 25 novembre 1818, qui a une analogie particulière avec celui que nous allons rapporter.

Plusieurs Cours souveraines ont résolu la seconde question dans le même sens ; néanmoins la section des requêtes de la Cour de cassation avait adopté une jurisprudence contraire, ainsi qu'il résulte d'un arrêt du 16 février 1815 (1). — Au surplus, s'il peut y avoir encore quelques doutes sur la solution de ces deux questions, notamment sur la seconde, nous pensons qu'ils seront entièrement dissipés par la discussion lumineuse et énergique de M. le procureur-général, qui a pris la parole dans cette cause, et la précision des motifs de l'arrêt qui a consacré son avis. Comme nous ne pouvons mieux faire

(1) Voy. tom. 17, pag. 115, et les observations qui précèdent et qui suivent cet arrêt.

que de rapporter les conclusions de ce magistrat, nous nous bornerons à une courte analyse des circonstances de l'affaire.

Un jugement du tribunal civil de la Seine avait prononcé la séparation de corps entre M. et madame Baschy-Ducayla. Sur l'appel interjeté par le premier, un arrêt interlocutoire de la Cour royale de Paris, du 18 août 1818, avait permis à la dame Ducayla de faire preuve des faits par elle articulés au soutien de sa demande. Cet arrêt fut signifié à avoué le … septembre suivant.

Une ordonnance de M. le conseiller commis à l'enquête, rendue sur la requête de madame Ducayla, avait fixé au 12 du même mois l'audition des témoins : l'enquête effectivement fut commencée le 12 septembre 1818.

Le 14, M. Ducayla fait assigner la dame son épouse pour être présente à la contre-enquête. — Il est important de faire observer que cette assignation n'indiquait qu'un seul témoin, et que, le surlendemain 16, il lui fit notifier les noms, professions et demeures de sept autres témoins.

Le 18, jour fixé pour la contre-enquête, la dame Ducayla protesta, devant M. le conseiller, contre l'audition des sept témoins indiqués dans l'exploit du 16, sur le fondement que les noms, professions et demeures de ces témoins, ne lui avaient pas été notifiés *trois jours d'avance*, ainsi que le prescrit l'article 261 du Code de procédure civile; mais, nonobstant ces protestations, les sept témoins furent entendus.

Les parties revenues à l'audience, la dame Ducayla a reproduit ses protestations, et pris des conclusions tendantes à ce que la contre-enquête fût *déclarée nulle*, et à ce qu'il fût ordonné, dans tous les cas, qu'elle ne serait pas lue. Au fond, elle a conclu à la confirmation du jugement.

En cet état, est intervenu, le 15 décembre 1818, un arrêt qui, « attendu que des pièces produites et des *enquêtes* il ne résulte pas de preuves suffisantes de sévices et injures graves qui puissent motiver une séparation de corps, a mis l'appellation et ce dont était appel au néant; émendant, a déchargé M. Baschy-Ducayla des condamnations contre lui prononcées; au principal, a débouté la dame Ducayla de sa demande en

séparation de corps.... » Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, l'arrêt les met hors de Cour.

Pourvoi en cassation par madame Ducayla, pour violation 1° de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui frappe de nullité les arrêts qui ne sont pas motivés; 2° de l'art. 261 du Code de procédure.

M. Ducayla, défendeur à la cassation, a fait défaut.

M. le procureur-général *Mourre* s'est exprimé en ces termes:

« La dame Bascby-Ducayla présente à la Cour deux moyens de cassation, le premier tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, le second tiré de la violation de l'article 261 du Code de procédure civile. Nous allons examiner successivement ces deux moyens. Quelle que soit leur importance, ils n'exigent pas une longue discussion. L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 veut, *à peine de nullité*, que les motifs qui auront déterminé chaque jugement y soient toujours exprimés. Cette loi regarde l'énonciation des motifs comme une partie intégrante et essentielle de tous jugemens et arrêts, en telle sorte que, si cette formalité a été omise, il n'y a pas, à proprement parler, de jugement ni d'arrêt. Quand, dans un jugement, il y a plusieurs chefs, on peut dire qu'il y a autant de jugemens qu'il y a de chefs. C'est d'autant plus ici le cas de rappeler l'ancienne maxime *Tot capita, tot sententiæ*, que le Code de procédure permet de se pourvoir par simple requête civile contre un des chefs du jugement, et permet de n'annuler que pour le chef attaqué. Ainsi il y a, dans la plupart des causes, des objets distincts ayant chacun un caractère propre et une substance qui lui est particulière. Il faut alors motiver pour chaque objet. Toutefois, la Cour ne sera jamais bien difficile lorsqu'il ne s'agira que de quelques points secondaires et accessoires; mais quand il y aura omission de motifs pour un chef important, et, plus encore, quand la partie aura proposé une nullité grave, une nullité préjudicielle, et que les juges, sans donner la moindre explication, auront pris précisément pour base de leur jugement l'acte argué de nullité, il sera impossible de ne pas trouver là une con-

travention formelle à la loi, et de pas dire que le jugement pèche dans son essence.

« Nous voyons, dans la cause, la dame Baschy-Ducayla protestant contre l'audition de plusieurs témoins, parce que les noms et demeures de ces témoins ne lui avaient pas été notifiés trois jours au moins avant leur audition, ainsi que l'exige, *à peine de nullité*, l'art. 261 du Code de procédure civile. Ces premières protestations sont consignées dans le procès verbal des enquêtes. Les parties reviennent à l'audience. La dame Ducayla renouvelle sa demande en nullité; elle prend des conclusions formelles à cet égard. L'arrêt attaqué constate qu'elle a conclu « à ce que la Cour déclarât la contre-enquête « nulle, et, dans tous les cas, qu'elle ordonnât que les dé- « positions des témoins de la contre-enquête ne seraient pas « lues ».

« Il fallait donc d'abord prononcer sur cette nullité; elle était préjudicielle. Si les conclusions étaient fondées, la contre-enquête disparaissait. Tombant la contre-enquête, il n'y a plus d'arrêt, puisque cette contre-enquête a été un de ses élémens constitutifs. En effet, l'arrêt attaqué porte : « At- « tendu que des pièces produites *et des enquêtes* il ne résulte « pas de preuves suffisantes. » Les juges ont donc eu recours à la contre-enquête pour apprécier le mérite et la suffisance des preuves. Ils l'ont prise en considération; ils l'ont placée dans la balance de la justice; et cependant ils avaient à répondre au reproche auquel elle était en butte. Ils gardent le silence le plus absolu à cet égard; point de motifs; la demande même n'est écartée que par un *hors de Cour.* N'est-il pas vrai de dire, dans une circonstance aussi grave, qu'il y a acte arbitraire de la part de la Cour royale, décision sans motifs, arrêt sans base?

« Et voyez, Messieurs, quel est l'embarras dans lequel nous jette le silence de la Cour royale? Nous ne savons pas si elle a rejété la demande en nullité parce qu'elle a trouvé, en point de fait, que les noms, professions et demeures des témoins, avaient été notifiés trois jours avant l'audition; ou bien si elle a rejété cette demande parce qu'elle a jugé, en point de droit, que le délai de trois jours n'était pas nécessaire. Il faut donc

ne nous nous emparions nous-mêmes des pièces du procès ; que nous devinions, pour ainsi dire, la pensée de la Cour royale.

« Quoi qu'il en soit, et subsidiairement, s'il le faut, nous examinerons le second moyen. Il est tiré de la violation de l'art. 261 du Code de procédure civile. Cet article est ainsi conçu : « La partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, sinon à son domicile; *le tout trois jours au moins avant l'audition.* Les noms, professions et demeures des témoins à produire contre elle, lui seront notifiés ; *le tout à peine de nullité.* »

« Quelle a pu être l'intention du législateur en ordonnant que les noms, professions et demeures des témoins seraient notifiés à la partie assignée ? N'est-ce pas évidemment de lui donner la faculté de prendre sur ces témoins toutes les informations qui la mettent à même de connaître s'ils sont reprochables ? Le législateur a-t-il pu avoir un autre but en accordant, dans l'art. 261, ce délai de trois jours, et pourra-t-on dire que ce délai est seulement indispensable pour l'assignation, mais que, pour les notifications, il n'est rien moins que nécessaire ? Mais si ce délai n'est rien moins que nécessaire pour la notification, si l'art. 261, en parlant de la notification, n'a point fixé le délai dans lequel elle devait être faite, il sera donc permis à la partie qui assigne de le fixer elle-même ; et alors pourquoi n'userait-elle pas de ce droit dans toute son étendue ? Pourquoi ne ferait-elle pas la notification quelques heures, quelques instans même avant l'audition ? Et alors que deviendrait, pour la partie assignée, le droit précieux de s'informer de la moralité des témoins à entendre, de reprocher des témoins indignes ? Quel moyen aurait-elle pour prévenir la mauvaise foi, la calomnie ? Et sur quelles bases reposeraient désormais les enquêtes ?

« Il est impossible d'entendre ainsi l'art. 261. Cet article pourrait être mieux rédigé, nous en convenons ; mais, nous ne craignons point de le dire, ce serait faire une injure au législateur que de l'entendre dans le sens de l'arrêt dénoncé ; ce serait méconnaître son esprit que de penser que le délai pour la notification ne doit pas être le même que pour l'assignation ;

et, nous le demandons, n'est-ce pas surtout pour la notification que le délai de trois jours est nécessaire? Pour la simple comparution, un jour suffisait, en y ajoutant le délai des distances. L'idée naturelle qui se présente en lisant l'art. … est que le législateur a supposé que la liste des témoins serait notifiée dans l'exploit même d'assignation. Ce n'est pas qu'elle ne puisse être notifiée séparément : car l'importance ne consiste pas en ce qu'il y ait deux exploits, ou qu'il n'y en ait qu'un seul; l'importance consiste en ce que le délai soit le même. Cette manière d'entendre la loi est consacrée par deux arrêts de la Cour de Turin et par un arrêt de la Cour de Rouen; elle a été adoptée par tous les commentateurs, parmi lesquels nous nous contenterons de citer M. Pigeau.

« M. Pigeau suppose (comme il est sensible que la loi l'a supposé elle-même), il suppose, disons-nous, que la notification sera contenue dans l'exploit d'assignation. Partant de cette idée, il fait sentir combien les trois jours sont importans. « L'assignation, dit-il (tom. 1er, pag. 273), sera donnée au « domicile de l'adversaire, s'il n'a pas d'avoué; au domicile « de l'avoué, s'il en a un; elle doit contenir les noms, pro« fessions et demeures des témoins à produire contre l'adver« saire, afin qu'il puisse s'informer de leur moralité et s'assurer « s'ils sont reprochables; elle doit être donnée au moins trois « jours avant l'audition, afin qu'il ait le temps d'être prévenu « par son avoué et de prendre les renseignemens nécessaires « sur les témoins, pour voir s'il y a contre eux des moyens de « reproches. »

« S'il était possible, Messieurs, d'entendre l'article dans un sens différent, nous nous trouverions entraînés à faire subir à d'autres articles du même Code rédigés de même, c'est-à-dire partagés en deux dispositions, une interprétation qui, en blessant l'intention du législateur, porterait un préjudice notable à l'intérêt de la justice.

« Et, par exemple, qu'on lise l'art. 266; il est ainsi conçu : « Les témoins seront assignés à personne ou domicile; ceux « domiciliés dans l'étendue de trois myriamètres du lieu où se « fait l'enquête le seront au moins un jour avant l'audition; « il sera ajouté un jour par trois myriamètres pour ceux domi-

liés à une plus grande distance; il sera donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, seulement en ce qui concerne les faits admis, et de l'ordonnance du juge-commissaire; le tout à peine de nullité des dépositions des témoins envers lesquels les formalités ci-dessus n'auraient pas été observées. » On voit que l'obligation de donner copie à chaque témoin du dispositif du jugement et de l'ordonnance du juge-commissaire est imposée par une disposition finale, distincte et séparée des dispositions qui précèdent. Pourrait-on dire qu'il est libre à la partie qui assigne les témoins de leur donner cette copie quand bon lui semblera? N'est-il pas évident qu'il faut que les témoins se préparent sur les faits qui sont l'objet de l'enquête; qu'ils puissent recueillir leurs souvenirs; et qu'ainsi le délai depuis la copie donnée doit être le même que depuis l'assignation? N'est-il pas évident que le législateur a encore supposé ici que la copie serait donnée dans l'exploit même d'assignation? Cependant l'article ne le dit pas, mais la raison le dit; et les inconvéniens d'une interprétation contraire sont si graves qu'il faut bien en revenir à ce que veut l'intérêt de la justice, lequel intérêt explique énergiquement la volonté du législateur.

« Nous estimons qu'il y a lieu de casser et annuler, etc. »

Le 12 juillet 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Vergès* rapporteur, M. *Darrieux* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Mourre*, procureur-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu: « Les arrêts qui ne contiennent pas les motifs sont « déclarés nuls. »; — Vu aussi l'art. 261 du Code de procédure civile, portant: « La partie sera assignée pour être présente « à l'enquête, au domicile de son avoué, si elle en a constitué, « sinon à son domicile, le tout trois jours au moins avant « l'audition; les noms, professions et demeures des témoins à « produire contre elle lui seront notifiés, le tout à peine de « nullité, comme ci-dessus. »; — Attendu, *sur le premier moyen*, que, lorsqu'il a été procédé à la contre-enquête, la demanderesse a protesté contre l'audition des sept témoins

indiqués dans la notification tardive du 16 septembre 1818; que, lors de l'arrêt attaqué, la demanderesse a conclu à la nullité de la contre-enquête, en s'étayant de l'art. 261 du Code de procédure; que cette demande en nullité était de nature à influer essentiellement sur la décision du fond; que, néanmoins, la Cour royale de Paris n'a posé, dans l'arrêt attaqué, aucune question relative à cette demande en nullité, et n'a donné aucun motif pour la rejeter; que cette Cour s'est bornée à apprécier, sur le fond, les enquêtes respectivement faites par les parties, et à rejeter la demande en séparation, tandis qu'il était préalablement nécessaire d'examiner et de décider si la demande en nullité de la contre-enquête était ou non fondée; qu'à la vérité, par une disposition finale de l'arrêt, les parties ont été mises hors de Cour sur le surplus de leurs demandes, fins et conclusions; que cette disposition et la décision sur le fond établissent bien que la demande en nullité de la contre-enquête a été rejetée; mais qu'il en résulte aussi qu'il n'a été donné aucun motif à l'appui de ce rejet; que par conséquent l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 a été formellement violé; — Attendu, *sur le second moyen*, qu'en rapprochant les dispositions du titre 12 du livre 2 du Code de procédure civile, et en se pénétrant bien de l'intention du législateur, ainsi que des principes de justice et d'équité qui l'ont dirigé, on ne peut se méprendre sur le sens véritable de l'art. 261 de ce Code; que le législateur a voulu, en effet, par cet article, que la partie fût assignée pour être présente à l'enquête, trois jours au moins avant l'audition des témoins, et qu'on lui notifiât les noms, professions et demeures des témoins, le tout à peine de nullité; que, si le délai de trois jours n'a pas été répété, ce n'a été que parce que les deux dispositions, aussi importantes l'une que l'autre, étaient renfermées dans la même période; que ce n'a été, en outre, que parce que, d'après l'usage assez généralement observé, le même exploit contient et l'assignation à la partie et l'indication des témoins; que le délai de trois jours a été tellement reconnu nécessaire par le législateur, qu'il a voulu, par l'art. 270, que les reproches contre les témoins fussent proposés avant leurs dépositions; qu'on a entendu par conséquent donner à la partie un délai

suffisant pour s'informer de la moralité des témoins ; qu'il résulterait du système contraire que la partie serait privée d'un délai quelconque pour prendre les renseignemens desquels peuvent dépendre son honneur et sa fortune ; que cet article est en effet *le seul* du Code dans lequel le législateur se soit occupé du délai de l'assignation à la partie pour être présente à l'enquête, et de la notification des noms et demeures des témoins ; qu'on doit nécessairement supposer que le législateur a mis en harmonie toutes les dispositions du Code, et qu'il n'a pas entendu, en accordant un droit aussi essentiel, en paralyser en même temps l'exercice, et se mettre ainsi en opposition avec lui-même ; que, si le législateur avait voulu abréger le délai pour la notification des noms et demeures des témoins, il n'aurait certainement pas manqué d'exprimer sa volonté dans l'art. 260 ; que le moment était alors bien favorable, puisque le législateur permettait, par cet article, d'assigner les témoins un jour avant leur audition ; que, cependant, ce délai ainsi limité n'est relatif qu'à l'assignation des témoins, tandis que l'art. 261, qui prescrit le délai de trois jours, concerne l'assignation à la partie et la notification des noms et demeures des témoins ; que cette interprétation de l'art. 261 est encore fortifiée par un exemple frappant qu'offre l'art. 260 ; que ce dernier article veut, en effet, d'abord, que les témoins soient assignés au moins un jour avant leur audition ; qu'il veut ensuite qu'il soit donné copie à chaque témoin du dispositif du jugement, en ce qui concerne les faits admis ; qu'il est évident que, quoique cette dernière disposition de l'article ne répète pas le délai, cette répétition est sous-entendue par la force du raisonnement et par la force des choses, eu égard à la nécessité qu'a reconnue le législateur de faire notifier aux témoins, avant leur audition, les faits sur lesquels ils doivent être entendus ; que par conséquent, en ne prononçant pas la nullité des dépositions des sept témoins qui ont été entendus le 18 septembre, quoique la notification de leurs noms, professions et demeures, n'eût été faite que le 16 du même mois, la Cour royale de Paris est contrevenue audit art. 261, combiné avec les autres dispositions ci-dessus indiquées ; — CASSE. »

## COUR DE CASSATION.

*L'assignation donnée à une femme mariée, pour défendre à une demande en cassation, est-elle nulle si le mari n'a pas été appelé pour l'autoriser, bien que cette autorisation ait été donnée en première instance et en appel?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 215 et 225.

MIGNOT, C. MARION.

Il a déjà été décidé, par deux arrêts de la Cour, des 7 octobre 1811 et 15 mars 1812, que le demandeur en cassation devait, en assignant la femme devant la Cour, y appeler également le mari pour l'autoriser, à peine de déchéance. (Voy. ce recueil, tom. 12, p. 777, et tom. 15, p. 299.) Mais, dans le premier de ces arrêts, il s'agissait d'une femme mariée depuis la décision attaquée, et qui, par conséquent, n'avait eu besoin d'aucune autorisation pour plaider, ni en première instance, ni en appel. La difficulté agitée était de savoir si le mari devait être assigné sur la demande en cassation pour autoriser son épouse, bien que l'arrêt attaqué fût rendu avec cette dernière seule antérieurement au mariage. Au contraire, dans l'espèce jugée par l'arrêt que nous rapportons, il s'agissait principalement de savoir si la femme autorisée par son époux à plaider en première instance et en appel avait besoin d'une nouvelle autorisation pour défendre à la demande en cassation, question qui n'avait pas été agitée non plus dans le deuxième arrêt que nous venons d'indiquer. — Voici les faits.

Les sieur et dame *Marion* étaient en contestation avec le sieur *Mignot*, devant la Cour royale de Grenoble, à raison de droits concernant la dame Marion. Le 27 juin 1817, il fut rendu un arrêt en faveur de cette dame. Remarquons que, dans l'instance terminée par cet arrêt, la dame Marion procéda avec l'assistance et sous l'autorisation de son époux, quoiqu'elle fût séparée de biens.

Mignot s'étant pourvu en cassation, sa requête fut admise par arrêt du 13 août 1818.

Le règlement de 1738 lui faisait un devoir de signifier l'ar-

t d'admission dans les trois mois de sa date, à peine de déchéance, et d'assigner la dame Marion, contre laquelle le pourvoi était dirigé, à comparaître devant la chambre civile pour faire valoir ses moyens de défense. Il remplit exactement cette formalité le 19 octobre 1818, moins de trois mois depuis l'arrêt d'admission; mais cette assignation ne fut donnée qu'à la dame Marion, et ce fut seulement le 19 janvier 1819 qu'il appela le sieur Marion pour autoriser son épouse. A cette dernière époque, il s'était écoulé plus de cinq mois à partir du jour de l'arrêt.

Devant la Cour, la dame Marion s'est prévalue de cette circonstance pour demander que le sieur Mignot fût déclaré déchu du bénéfice de son pourvoi. Elle a dit : L'art. 215 du Code civil veut que la femme ne puisse ester en jugement sans l'autorisation de son mari, quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens. Ainsi, toutes les fois que l'on appelle une femme en justice, il faut appeler en même temps le mari : autrement l'assignation donnée à la femme et tous les actes ultérieurs sont viciés de nullité. — Peu importe, au surplus, que la dame Marion eût été autorisée par son mari à procéder dans la cause, en première instance et en appel, parce que la demande en cassation n'est pas une suite de l'instance jugée par l'arrêt attaqué : c'est une instance nouvelle, tout-à-fait indépendante de la première, et subordonnée à des règles différentes. Il fallait donc à la dame Marion une autorisation nouvelle pour procéder devant la Cour.

Le sieur Mignot prétendait à son tour que, la dame Marion ayant été assistée de son époux, et autorisée par lui à défendre à la demande dirigée contre elle, cette autorisation était valable pour toutes les suites de cette demande et pour tous les degrés de juridiction. Il appuyait son système sur l'autorisation nécessaire aux communes pour procéder en justice. Cette autorisation, une fois donnée, disait-il, est suffisante jusqu'à l'extinction finale du procès; elle n'a pas besoin d'être renouvelée : il doit en être de même de celle nécessaire à la femme, puisqu'elle est fondée sur les mêmes motifs.

Cette dernière assertion n'était pas exacte. Les communes

n'ont été assujéties à une autorisation préalable de la part de l'autorité administrative que dans la crainte de les voir former des demandes sans aucun droit ou contester des réclamations légitimes. L'autorisation, qui n'est accordée dans ce cas qu'après un mûr examen de l'affaire, des titres et des droits respectifs des parties, est toute dans l'intérêt des communes. Celle, au contraire, qui est exigée pour la femme, quoiqu'elle ait pour objet son plus grand avantage, repose en outre sur le respect dû à l'autorité maritale, autorité qui ne doit jamais être méconnue, et qui, par conséquent, doit être toujours requise. La similitude qu'on voulait établir entre les deux autorisations n'est donc pas exacte, et le raisonnement par analogie porte à faux.

Du 14 *juillet* 1819, arrêt de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, M. *Darrieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que, suivant l'art. 30 du tit. 4 de la première partie du règlement de 1738, l'arrêt d'admission doit être signifié dans les trois mois de sa date, sous peine de déchéance de la demande, et que, d'après l'art. 215 du Code civil, la femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari ou de la justice, à peine de nullité de la procédure, conformément à l'art. 225 ; qu'il suit de la combinaison de ces articles qu'à moins d'une autorisation déjà existante à cet effet, la femme ne peut être assignée sur une demande en cassation, sans appeler le mari dans les trois mois de l'arrêt d'admission, à l'effet de l'autoriser, ou pour, sur son refus, la faire autoriser par la justice à défendre à la demande ; que, faute de ce, l'assignation est nulle et la déchéance encourue ; que, dans le fait, Mignot a fait signifier l'arrêt d'admission dans les trois mois de sa date à la femme Marion, avec assignation à comparaître dans les délais du règlement pour procéder sur la demande ; mais que rien ne prouve que, de fait, elle fût alors autorisée à défendre à cette demande ; qu'il résulte bien du jugement de première instance et de l'arrêt attaqué, qui sont les seules pièces légales produites à cet égard devant la Cour, qu'elle l'avait été pour

plaider en première instance et en appel, mais qu'il n'en résulte point qu'elle le fût pour défendre à la demande en cassation; que rien ne prouve non plus que son mari ait été appelé dans les trois mois de l'arrêt d'admission, pour l'autoriser, ou à l'effet de la faire autoriser, sur son refus, par la justice, à défendre à la demande; que, par une suite, l'assignation est nulle et la déchéance encourue; qu'on n'a pu se dispenser d'appeler le mari pour accorder à la femme cette autorisation, sous prétexte qu'il l'avait autorisée à plaider en première instance et en appel, puisque l'art. 215 défend d'une manière absolue à la femme d'ester en jugement sans autorisation, et que le recours en cassation est une instance indépendante dans laquelle l'intérêt des époux pourrait être compromis, si l'autorisation prescrite par cet article n'était observée; qu'on n'a pu encore moins s'en dispenser sous prétexte que les communes qui ont gagné leurs procès peuvent défendre en appel et en cassation, sans être de nouveau autorisées, et qu'il y a même raison pour les femmes, parce que l'autorisation maritale prescrite pour les femmes repose sur d'autres motifs que celle requise pour les communes, et que celles-ci tiennent à cet égard de la loi une dispense qui n'existe point pour les femmes; qu'enfin, si Mignot a assigné le mari aux fins de l'autorisation, il ne l'a fait que depuis les trois mois de l'arrêt d'admission; que, le délai accordé par la loi pour la signification de l'arrêt étant alors expiré, il n'a pas dépendu de lui de valider une assignation nulle, et de priver la femme Marion d'une déchéance qui lui était acquise; — Donnant défaut contre Marion, et pour le profit, autorisant la défenderesse à procéder sur la demande, DÉCLARE l'assignation donnée à la femme Marion, en vertu de l'arrêt d'admission dont il s'agit, nulle et de nul effet; et par suite, Mignot déchu de sa demande en cassation, etc. »

---

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*Le jour de la notification du contrat de vente doit-il être compris dans le délai de quarante jours accordé au créancier inscrit pour exercer la surenchère autorisée par l'ar-*

*ticle* 2185 *du Code civil?* (Rés. nég.) Cod. de proc. art. 1033.

*La notification de la surenchère, faite au vendeur au domicile indiqué dans l'acte de vente, est-elle régulière, malgré son changement de domicile survenu postérieurement à la vente, mais avant la surenchère, surtout si cette surenchère a été notifiée à une époque rapprochée de la date du contrat?* (Rés. aff.)

*Si l'insuffisance de l'immeuble offert par la caution, pour garantie de la surenchère, est alléguée, le surenchérisseur peut-il être admis à prouver que cet immeuble est d'une valeur supérieure à celle exigée?* (Non rés.)

LE SIEUR FEASSE, C. LES ÉPOUX BEAUCERVOISE.

Le 20 juin 1818, vente par *Boutier* au sieur *Feasse* d'une maison située à Versailles, moyennant la somme de 8,000 fr.

Le 5 décembre suivant, notification par Feasse de son contrat d'acquisition aux sieur et dame *Beaucervoise*, créanciers inscrits sur l'immeuble.

Le 14 janvier 1819, surenchère de la part des époux Beaucervoise, et notification tant à Feasse, rue Cassette, qu'à Boutier, vendeur, rue de Grenelle, n° 55, domicile indiqué dans le contrat.

Feasse et Boutier contestent la surenchère. — 1° Défaut de notification de la surenchère dans le délai prescrit par l'article 2185 du Code civil; 2° point de notification au véritable domicile de Boutier à Versailles, bien qu'il y demeurât au moment où la surenchère avait eu lieu; 3° défaut de solvabilité de la caution, et insuffisance de l'immeuble offert pour garantie de la surenchère: tels ont été les principaux moyens de nullité proposés par le vendeur et l'acquéreur collectivement.

Le 21 avril 1819, jugement du tribunal civil de Versailles qui prononce en ces termes: En ce qui touche le premier moyen de nullité, tiré de ce que l'acte de surenchère n'aurait pas été signifié dans le délai prescrit par l'article 2185 du Code civil, considérant qu'aux termes de l'article 1033 du Code de procédure civile, le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont jamais comptés pour les délais fixés pour

les actes faits à personne ou domicile ; que, dans l'espèce, en ne comptant pas le jour de la signification du contrat de vente, la surenchère a eu lieu en temps utile (1) ; — Sur le second moyen, fondé sur ce que Boutier n'était pas domicilié à Paris, mais à Versailles, lorsque la dénonciation dont s'agit lui avait été faite, considérant, à la vérité, que Boutier établit son changement de domicile par deux certificats contenant la déclaration par lui faite d'abord à Paris le 15 juin 1818, et ensuite à Versailles le 16 juillet suivant ; mais que la dernière de ces déclarations est postérieure à l'acte de vente de l'immeuble de la surenchère duquel il s'agit ; que dans cet acte de vente Boutier déclare que son domicile est à Paris, rue de Grenelle ; que c'est d'après cette indication que Beaucervoise et sa femme ont dénoncé à l'ancien domicile, le seul qu'ils connaissent, leur acte de surenchère ; considérant d'ailleurs que, la surenchère ayant pour effet de porter l'immeuble à un prix plus élevé que celui moyennant lequel il a été vendu, elle est dans l'intérêt personnel du vendeur ; — En ce qui concerne le troisième moyen de nullité, fondé sur l'insolvabilité ou l'insuffisance de la caution présentée, considérant qu'il résulte des faits et pièces de la cause que les terrains et bâtimens offerts pour caution et garantie de la surenchère présentent une valeur égale à celle exigée, et que même les époux Beaucervoise offrent de faire la preuve que l'immeuble dont il s'agit est d'une valeur supérieure ; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux moyens de nullité proposés, déclare bonne et valable la surenchère, admet la caution, etc. »

Appel de la part du sieur Feasse. — Me *Parquin* a dit pour l'appelant : Tout acte qui tend à détruire un contrat légale-

---

(1) M. Berryat Saint-Prix, pag. 149, et M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 3, pag. 494, pensent au contraire que l'art. 1033 du Code de procédure n'est pas applicable au délai de quarante jours accordé par l'article 2185 du Code civil pour la notification de la surenchère ; qu'ainsi ce délai n'est pas franc. M. Berryat cite un arrêt de la Cour de Paris, du 27 mars 1811, qui aurait, suivant lui, consacré cette opinion (Voy. tom. 12, pag. 275) ; mais en lisant la discussion, il est facile de reconnaître que la question n'a pas été présentée sous cet aspect, et qu'on soutenait la validité de la surenchère par un autre motif.

ment formé, à troubler un acquéreur de bonne foi, doit être apprécié avec rigueur, et sa validité est nécessairement subordonnée à l'accomplissement des conditions prescrites par la loi. Si, pour prévenir les fraudes, le législateur a cru devoir autoriser la surenchère en faveur des créanciers inscrits, il a aussi, dans l'intérêt de l'acheteur, qu'il ne fallait pas livrer à une trop longue incertitude, limité l'exercice de ce droit; il lui a fixé un délai fatal, qui ne peut être prorogé sous aucun prétexte. De là la disposition de l'article 2185 du Code civil, qui veut que la réquisition de surenchère soit signifiée au nouveau propriétaire dans quarante jours, *au plus tard*, à partir de celui où le contrat de vente a été notifié au créancier. Le mot *au plus tard* dont se sert l'article précité ne laisse aucun doute sur l'intention de la loi. C'est donc à compter du jour même où la vente a été connue, légalement notifiée, que doit courir le délai fatal. Dans l'espèce, l'acte de vente a été signifié par le sieur Feasse le 5 décembre; ce n'est que le 14 janvier suivant que la surenchère a été pratiquée : ce n'est par conséquent qu'après le quarantième jour expiré; donc la surenchère n'a pas été faite dans le délai utile. En vain s'est-on prévalu de l'article 1033 du Code de procédure en faveur du système contraire : car les règles ordinaires de la procédure ne sont point applicables au cas particulier de la surenchère. C'est exclusivement dans l'article 2185 du Code civil qu'il faut chercher les raisons de décider, et sa disposition est trop claire, trop précise, pour qu'il soit permis d'en éluder l'application.

Au surplus, poursuivait le défenseur de l'appelant, quand ce premier moyen pourrait échapper au sieur Feasse, il en est un autre dans la cause qui seul doit assurer le succès de sa demande. En effet, aux termes de l'article 2185 du Code civil, la réquisition de mise aux enchères doit, à peine de nullité, être notifiée et au nouveau propriétaire et au vendeur lui-même, à leur domicile respectif. Dans l'espèce, cette notification a été faite au sieur Boutier à son ancien domicile à Paris, lorsque depuis plusieurs mois il demeurait à Versailles, et malgré que cette translation de domicile eût été annoncée, conformément à la loi, par une double déclaration faite à la

...ie du lieu que le sieur Boutier quittait, et de celle du lieu ...allait habiter.

...ur écarter ce moyen, les premiers juges ont considéré ... la déclaration faite à la mairie de Versailles étant posté... ...e à la vente, le créancier surenchérisseur n'avait dû con... ...e que le domicile indiqué dans le contrat de vente; mais ... une erreur. En effet, lorsque la loi veut que la réqui... ...n de surenchère soit notifiée au domicile du vendeur, elle ...nd bien évidemment que ce sera au domicile actuel, à ... qu'il aura au moment de la notification, et non pas à ... qu'il avait à l'instant de la vente : autrement, la décla... ...on exigée pour opérer la translation légale du domicile ...rait plus d'objet; autrement, et dans le système des pre... ...rs juges, il suffirait d'une indication de domicile faite dans ... contrat ou dans tout autre acte, pour légitimer toutes les ...ifications à ce domicile, bien qu'il eût été changé depuis ...sieurs années. On sent toute l'absurdité, toute l'injustice ...n pareil système. En deux mots, la translation du domicile ... Boutier à Versailles avait été manifestée dans la forme lé... ...e, et effectuée avant la réquisition de mise aux enchères; ...sieur et dame Beaucervoise ne pouvaient donc pas prétexter ...se d'ignorance; leur surenchère est donc nulle pour n'a... ...ir pas été signifiée au véritable domicile de la partie inté... ...ssée à contester. Cette proposition est d'une telle évidence, ...elle n'exige pas d'autres développemens.

Passant ensuite à son troisième moyen, le défenseur du sieur ...asse s'est attaché à prouver que la caution offerte était insuf... ...ante. Il s'est livré à ce sujet à des raisonnemens et à des cal... ...ls qui, consistant purement en faits, n'offrent qu'un intérêt ...tif, et dont, par conséquent, l'exposé ne peut se concilier ...ec notre système d'analyse.

En vain, ajoutait le défenseur, en vain le tribunal civil ...-il dit, pour justifier sa décision, que les époux Beaucer... ...ise offraient de prouver que l'immeuble était d'une valeur ...érieure à celle exigée, car ce ne sont point des allégations, ... calculs arbitraires, ni même une expertise que la loi exige : ... créancier surenchérisseur doit arriver devant la justice avec ... preuves; il doit prouver la valeur de l'immeuble, soit par

le contrat d'acquisition, soit par des baux, soit enfi
d'autres adminicules qui établissent la réalité du fait qu'i
ce. Dans l'espèce, rien ne démontre que l'immeuble offe
garantie de la surenchère ait une valeur supérieure au
d'un dixième aux 8,000 fr. portés dans le contrat de
de la maison dont il s'agit. Tout au contraire se réuni
prouver son insuffisance. C'est donc le cas d'annuler la
chère.

Me *Bourgois* répliquait pour les intimés : La sure
est un acte infiniment favorable. La raison en est simp
sert les intérêts de tous, sans nuire à qui que ce soit ; el
mente le gage du créancier et les ressources du débiteu
blesser les droits de l'acquéreur, qui doit toujours être in
et obtenir le remboursement de ses frais, en sorte que
sistance à la surenchère prend uniquement sa source d
désir de faire un gain illicite aux dépens d'autrui. Cela
il est évident qu'une surenchère ne peut être annulée q
tant que cette nullité est expressément prononcée par l
Dans l'espèce, les reproches dirigés contre la surenchère
tiquée par les sieur et dame Beaucervoise sont-ils fo
sont-ils de nature à la faire annuler? La négative est
taine, elle est facile à démontrer.

Et d'abord, la première question se réduit à savoir
jour de la notification du contrat de vente doit être co
dans les quarante jours accordés au créancier pour sig
sa réquisition de mise aux enchères ; mais la négative à
égard n'est susceptible d'aucun doute raisonnable. C'est
effet une règle constante en procédure que le jour de la
gnification et celui de l'échéance ne sont jamais comptés p
la supputation des délais fixés pour les actes qui doivent
faits à personne ou domicile. Ce principe consacré par l
ticle 6 du tit. 3 de l'ordonnance de 1667 est également
connu par l'art. 1033 du Code de procédure. La raison d
leurs suffirait, à défaut de loi, pour justifier cette doct
En effet, c'est un délai utile que l'art. 2185 du Code civ
voulu accorder au créancier surenchérisseur ; c'est quar
jours francs qu'il a entendu lui laisser ; et ce qui le prouve, c'
que le même article accorde des délais supplémentaires à r

à des distances. Or, dans le système des appelans, le surenchérisseur n'aurait que trente neuf jours, au lieu de quarante fixés par la loi. En effet, la notification du contrat de vente, dans l'espèce, a pu être faite le 5 décembre au soir : donc, si le jour de la notification comptait, il n'y aurait pas réellement un délai de quarante jours; donc le vœu de l'article 2185 ne serait pas rempli.

Au surplus, que l'on consulte les monumens de la jurisprudence, et on sera convaincu que, soit que les délais se comptent par jour, soit qu'ils se comptent par mois et même par année, il a été constamment jugé que le terme qui sert de point de départ n'est jamais compris dans les délais fixés pour les actes faits à personne ou domicile (1). Ainsi, en prenant pour point de départ l'époque du 6 décembre, la surenchère exercée le 14 janvier et notifiée le même jour à toutes les parties intéressées a été faite en temps utile; ainsi elle est régulière et à l'abri de toute critique.

Mais, dit-on, elle n'a pas été signifiée au véritable domicile de Boutier à Versailles! Cependant cette formalité était indispensable! — Objection insignifiante; réponse facile. Quel est à l'égard du créancier le domicile légal du vendeur et de l'acheteur? C'est celui énoncé dans le contrat de vente, comme à l'égard de ces derniers le domicile élu par le créancier dans l'inscription est le seul qu'ils doivent consulter. Dans l'espèce, le domicile du vendeur a été indiqué rue de Grenelle : c'est donc là que la réquisition de mise aux enchères a dû être signifiée. On conçoit cependant que, s'il s'était écoulé un temps considérable entre la vente et la surenchère, et que, dans l'intervalle, la translation de domicile se fût opérée d'une manière légale, qu'elle eût été suivie d'une résidence constante dans le lieu indiqué, on pourrait, avec quelque apparence de raison, critiquer la sommation faite à un domicile depuis long-temps abandonné; mais ici la surenchère a suivi de très-près la vente. D'un autre côté, les déclarations de Boutier étaient tout à la fois contradictoires et démenties par sa conduite; elles étaient

---

(1) Le défenseur a cité plusieurs arrêts rapportés dans ce Journal. Voy. tom. 9, pag. 629; tom. 15, pag. 76, et tom. 16, pag. 423.

contradictoires, puisque, après avoir dit le 15 juin qu'il demeurait à Versailles, il déclare, dans le contrat de vente passé le du même mois, qu'il est domicilié à Paris. Elles étaient démenties par sa propre conduite : car plusieurs actes produits dans la cause établissent que Boutier n'a jamais quitté Paris; qu'une foule d'exploits lui ont été signifiés à Paris, *parlant à sa personne*, rue de Grenelle, sans qu'il ait jamais réclamé contre cette indication (1). Or il résulte de tout ceci que les déclarations contradictoires des 15 et 20 juin n'ont eu d'autre objet que d'embarrasser le créancier qui voudrait surenchérir, que d'éluder une surenchère que Boutier redoutait avec raison. En effet ne voit-on pas que la vente du 20 juin 1818 est simulée; que Feasse n'est qu'un prête-nom, et que l'unique objet du vendeur a été de soustraire une partie du gage sur lequel reposait l'unique espoir de ses créanciers? Comment en effet imaginer que Boutier, qui avait acquis la maison dont il s'agit moyennant 25,000 francs, à l'époque de la plus grande dépréciation des immeubles situés à Versailles, eût consenti, en 1818, à vendre cette maison pour une misérable somme de 8,000 francs? Comment concevoir que Feasse ait payé son prix *comptant*, lorsque l'acquéreur le moins exercé n'ignore pas qu'il doit, avant de payer, purger les hypothèques, et remplir à cet effet les formalités voulues par la loi? Enfin, comment ne pas reconnaître la fraude, lorsqu'on voit Boutier intervenir en première instance, pour demander la nullité d'une surenchère qu'il était au contraire de son intérêt de défendre et de justifier?

Passant ensuite au troisième moyen de nullité, résultant de l'insuffisance de la caution, l'avocat des intimés disait : « Sans doute la loi a voulu que la surenchère ne fût pas un jeu, qu'elle ne devînt pas dans les mains d'un créancier insolvable un moyen de tourmenter gratuitement l'acquéreur : c'est pour cela qu'elle exige une caution. Mais le mérite, la solvabilité de cette caution ne sont pas subordonnés à des chiffres, à des

(1) Effectivement on produisait dans la cause plusieurs exploits reçus par Boutier lui-même à ce domicile, sans aucune réclamation de sa part.

culs purement mathématiques : c'est à la justice qu'il appartient de juger, dans sa sagesse, du plus ou moins de solvabilité de la caution. Dans l'espèce, celle offerte par les époux Lacervoise présente toutes les garanties qu'on peut désirer. C'est un homme bien établi, possesseur de plusieurs immeubles à Paris ; et qui, indépendamment de ces sûretés morales, a spécialement affecté au cautionnement une maison qui, du propre aveu des adversaires, produit au moins un revenu de ...o fr. En voilà sans doute plus qu'il n'en faut pour garantir que la surenchère ne sera pas illusoire. Mais ce n'est point assez : cette maison, dont l'appelant réduit arbitrairement le revenu à une somme modique, vaut le double du prix auquel on juge à propos de la porter. Or il est évident que, s'il pouvait rester à la justice le moindre doute sur la valeur de l'immeuble, le seul moyen de sortir d'affaire serait d'ordonner l'expertise. La loi n'a pas entendu réduire le créancier à l'impossible; et si l'on conteste la valeur de l'immeuble servant à la garantie de sa surenchère, il faut bien l'admettre à prouver qu'il est à cet égard dans les termes de la loi, et que la sûreté offerte est suffisante.

Du 18 *juillet* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, deuxième chambre, M. *Agier* président, MM. *Parquin* et *Bourgois* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, MET l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

---

## COUR D'APPEL DE ROUEN.

*Dans le cas de faillite de l'acheteur, survenue avant l'arrivée des marchandises et leur entrée dans ses magasins, le vendeur à qui le prix en est dû peut-il les revendiquer, malgré la revente qui en a été faite à un tiers, si cette revente a eu lieu sur simples connaissemens ?* (Rés. aff.) Cod. de comm., art. 577 et 578.

HÉLIOT, C. ROUT ET COMPAGNIE.

Peu de jours après la faillite du sieur *Tillard*, des marchandises qui lui avaient été précédemment vendues, mais qui

n'étaient pas encore entrées dans ses magasins, furent re
vendiquées par les sieurs *Rout* et compagnie, vendeurs.
Le sieur *Héliot* s'opposa à la revendication; il produisit
acte qui établissait que les marchandises, étant en route,
avaient été revendues *sur connaissement*. — Les sieurs Ro
et compagnie répliquèrent qu'aux termes de l'article 578
Code de commerce, la revente des marchandises ne pouv
empêcher la revendication qu'autant qu'elle était faite
*factures et connaissemens*, ou lettres de voiture.

Le 23 juin 1819, jugement du tribunal de commerce
Rouen, qui, sans avoir égard à la vente faite au sieur Héli
attendu qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de l'ar
ticle 578 du Code de commerce, décharge les sieurs Ro
et compagnie de l'action de ce dernier, et les autorise à
faire délivrer les marchandises.

Appel du sieur Héliot. Il a soutenu qu'il suffisait que
revente fût faite sur connaissement, pour qu'elle empêchât
revendication. En effet, disait-il, quelle est la nature des de
titres dont on exige le concours à peine de nullité de la revente
quoique l'art. 578 ne prononce pas cette nullité? La factu
établit le compte entre le vendeur et le premier acheteur;
le connaissement ou la lettre de voiture est le titre qui oblig
le capitaine de navire ou le voiturier à remettre la marchan
dise au porteur de cette pièce. On conçoit, d'après cela
comme le pense M. Pardessus, qu'une vente sur seule factu
ne serait pas suffisante (1), parce que le connaissement com
plète la tradition feinte, nécessaire pour empêcher la revendi
cation. Mais il n'en est pas de même de la vente faite sur con
naissement; dans ce cas, l'existence de la facture résulte de l
remise du connaissement; cette dernière pièce, établissant
tradition de la marchandise au premier acheteur, prouve suf
fisamment que la propriété lui en a été précédemment trans
mise, et dès lors le vœu de l'article 578 est rempli. D'ailleurs,
dans l'espèce, la vente a eu lieu dans le fait sur connaissement
et sur facture; et si l'acte n'énonce pas la facture, c'est une

(1) *Cours de droit commercial*, tom. 4, pag. 494. C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour d'appel de Liége, du 26 juillet 1810, tom. 11, p. 741.

: peut influer sur la validité de la vente, puisque , ayant eux-mêmes expédié la facture et le con- ignorent point que les parties se sont exacte- ses à la disposition de l'art. 578.

t 1819, ARRÊT de la Cour royale de Rouen, pre- e, M. *Eude* président, MM. *Thil* et *Malherbe* equel :

t, — Sur les conclusions de M. *Brière*, avocat- tendu qu'il est établi au procès que Rout et com- , au respect de Tillard, les véritables vendeurs d'eau-de-vie qui sont l'objet de la contestation, leur en est encore dû ; — Attendu que Rout et : formé la revendication pendant que la mar- en route et avant qu'elle fût entrée dans aucun insi elle est légale et parfaitement conforme aux s articles 576 et 577 du Code de commerce ; — ne semblable revendication ne pourrait être r une revente faite dans les termes de l'art. 578; ie le marché représenté par Héliot énonce bien sur connaissement, mais que rien n'établit qu'il nént sur facture ; que le concours de ces deux impérativement exigé par l'art. 578, et qu'en peut être opposé au vendeur originaire ; vu d'ail- itre les usages du commerce, Héliot a réglé et ets les dix pièces d'esprit en question avant leur ir conséquent lorsqu'elles étaient exposées aux iavigation, et surtout lorsqu'il était impossible es avaient le titre et la qualité déclarés par son MET l'appellation au néant, avec amende et dé-

---

## COUR DE CASSATION.

*commissionnaire peut-il porter devant le tribu- domicile les contestations relatives aux achats à titre de commission, lorsque le mandat d'a- i été donné par lettres à son domicile, et que marchandises a été fait de ce domicile ?* (Rés. : proc., art. 420.

LEOBET, C. VALIN.

Les sieurs *Valin* et compagnie, marchands commissionnaires à Tours, reçoivent, au mois d'août 1815, plusieurs lettres du sieur *Leobet*, négociant à Perpignan, par lesquelles celui-ci les priait de lui envoyer une certaine quantité de marchandises déterminées.

En réponse à cette demande, les sieurs Vallin et compagnie écrivent et reçoivent plusieurs lettres explicatives de l'achat qu'ils étaient chargés de faire. Ils expédient à Perpignan les marchandises, et se prévalent du montant par traites sur le sieur Leobet. — Celui-ci refuse de recevoir les marchandises expédiées et d'acquitter les lettres de change; il prétend que ses ordres n'ont été suivis ni pour le poids, ni pour le prix, ni pour le lieu où elles devaient être adressées.

Alors les sieurs Valin et compagnie le font assigner en paiement, devant le tribunal de commerce de Tours. — Leobet décline ce tribunal, attendu que la ville de Tours n'était ni le lieu où la promesse avait été faite, ni celui où les marchandises avaient été délivrées : en conséquence il conclut à être renvoyé devant le tribunal de Perpignan, lieu de son domicile.

Le 12 juin 1816, jugement qui rejette l'exception déclinatoire.

Appel de la part du sieur Leobet; il dit : — L'art. 420 du Code de procédure dispose que le demandeur, en matière de commerce, pourra assigner à son choix, devant le tribunal du domicile du défendeur, ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou bien devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. — Dans l'espèce, le paiement devait être effectué au domicile du sieur Leobet, puisque la convention des parties ne désignait pas d'autre lieu. C'était à Perpignan que la convention des parties avait été rendue définitive, car elles n'avaient été liées que lorsque leur consentement réciproque avait été connu l'une de l'autre. Or c'était à Perpignan que le sieur Leobet avait donné l'ordre d'acheter les marchandises, qu'il avait reçu l'acceptation du mandat par la maison

Valin ; ce n'était qu'à partir du jour où Leobet en avait reçu avis que le mandat était devenu obligatoire : c'était donc bien à Perpignan que la promesse avait eu lieu.

C'était aussi à Perpignan que la livraison était censée faite. En effet, les marchandises dont s'agit étaient du nombre de celles qui sont toujours vendues au poids et à la mesure ; la vente de ces marchandises n'est parfaite que lorsqu'elles ont été pesées et mesurées. Or elles n'avaient pu être pesées et mesurées qu'à Perpignan : donc la livraison ne pouvait avoir lieu que dans cette ville, et le tribunal de commerce de Perpignan était seul compétent pour connaître de la contestation.

On répondait pour les sieurs Valin et compagnie : La promesse a été faite à Tours, puisqu'elle a été adressée dans cette ville au marchand commissionnaire, et que c'est là où elle a été acceptée. C'est également dans ce lieu que la livraison est censée avoir été faite, puisqu'il est de principe certain que, lorsque la marchandise a été livrée soit au capitaine aux fins de connaissement, soit au voiturier aux fins de lettre de voiture, elle est livrée par ce seul acte, et demeure dès ce moment aux risques du marchand à qui elle a été expédiée.

Du 28 février 1817, arrêt de la Cour royale d'Orléans, ainsi conçu : « Considérant que c'est à Tours que le mandat donné aux sieurs Valin et compagnie a été accepté, et que c'est aussi dans cette ville que les marchandises ont été expédiées au sieur Leobet, qui en a été propriétaire dès ce moment, et au péril duquel elles ont voyagé, puisque les sieurs Valin et compagnie n'ont agi que comme mandataires ; qu'ainsi la ville de Tours est à la fois le lieu où la promesse a été faite et où la marchandise a été livrée ; la Cour reconnaît la compétence du tribunal de commerce de Tours, et, statuant au fond, juge que le mandat primitif de Leobet a été modifié et étendu par la suite ; que les sieurs Valin et compagnie ne l'ont pas outrepassé, et en conséquence confirme le jugement dont est appel. »

Recours en cassation pour fausse application de l'art. 420 et violation de l'art. 59 du Code de procédure civile.

Mais, le 21 *juillet* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *De-*

sèze premier président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Mathias* et *Dejean* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général ; — Attendu que c'est par l'acceptation du mandat que ce contrat se forme, et que les obligations respectives des parties prennent naissance ; — Attendu que c'est à Tours, domicile des sieurs Valin et compagnie, et sur la lettre qu'ils écrivirent au sieur Leobet, domicilié à Perpignan, que fut accepté le mandat que leur donnait celui-ci ; d'où il suit que c'est à Tours que la promesse fut faite ; — Attendu que c'est de Tours que furent expédiées les marchandises adressées à Leobet à Perpignan ; que, cette expédition ayant été faite à titre de commission et non de vente, il devient inutile d'examiner si l'art. 1585 du Code civil est applicable au cas où l'acheteur qui a acheté au poids, au compte ou à la mesure, a chargé le vendeur de lui expédier les marchandises vendues ; qu'ici l'expédition ayant été faite par un mandataire, on ne peut appliquer que l'art. 100 du Code de commerce, qui dispose que la marchandise sortie du magasin de l'expéditeur voyage aux risques et périls de celui à qui elle appartient ; qu'il faut conclure de cette règle que, des sieurs Valin et compagnie au sieur Leobet, la délivrance des marchandises dont il s'agit fut censée faite du moment de leur expédition ; qu'ainsi il est vrai de dire que Tours fut à la fois le lieu où la promesse avait été faite et la marchandise avait été livrée, et qu'aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, c'était devant le tribunal de commerce de cette ville que la contestation devait être portée ; — Attendu que la Cour royale d'Orléans a reconnu, en fait, que les défendeurs n'avaient point outrepassé le mandat définitif qui leur avait été donné ; — REJETTE. »

## COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

*Lorsque la contrainte par corps est exécutée par suite d'un arrêt qui déclare tardif et non recevable l'appel du jugement qui la prononce, doit-on observer le délai d'un jour entre la signification de l'arrêt et l'exécution de la con-*

*trainte, si le jugement a été précédemment signifié avec commandement?* ( Rés. nég. ) Cod. de proc. civ., art. 780.

LE SIEUR B..., C. LA VEUVE LOMBARD-VAN-LIERDE.

Le 24 décembre 1815, jugement du tribunal de Nivelles par lequel le sieurs *B...* est condamné par corps, comme stellionataire, à payer une certaine somme à la veuve *Lombard-van-Lierde*. Ce jugemént est signifié, avec commandement, au sieur B..., qui en interjette appel; mais un arrêt déclare l'appel tardif et non recevable. Cet arrêt est signifié au sieur B..., contre lequel on exerce, le jour même de la signification, la contrainte par corps.

Demande en nullité de l'emprisonnement, fondée sur l'art. 780 du Code de procédure, qui porte « qu'aucune contrainte par corps ne pourra être mise à exécution qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée ». On a soutenu 1° que le mot *jugement* dont se sert cet article est un terme générique qui comprend les décisions des Cours d'appel comme les jugemens de première instance; 2° que, l'appel ayant suspendu la force exécutive de la sentence des premiers juges, c'était *en vertu* de l'arrêt que la contrainte par corps avait été exercée; que dès lors il fallait mettre un jour d'intervalle entre la signification de l'arrêt et la mise à exécution de la contrainte.

Dans l'espèce, a répondu la veuve Lombard, l'appel n'a pas suspendu la force exécutive du jugement de première instance, car cet appel était tardif et le jugement avait acquis l'autorité de la chose jugée. Il s'ensuit que la contrainte par corps a été exercée *en vertu* du jugement, et non en vertu de l'arrêt : dès lors c'était entre la signification du jugement et l'exécution de la contrainte que devait être observé le délai d'un jour, prescrit par l'art. 780. Or cette formalité a été remplie : car le jugement a été signifié, avec commandement, longtemps avant sa mise à exécution.

Jugement qui déclare l'emprisonnement valide.

Appel. — Et, le 22 *juillet* 1819, ARRÊT de la Cour supérieure de Bruxelles, deuxième chambre, MM. *Zech* et *Wyns* avocats, par lequel;

« LA COUR, — Attendu que le jugement du tribunal de Nivelles, en date du 24 décembre 1815, a la force d'un jugement en premier et dernier ressort, et que la Cour n'a pas eu à s'occuper de ce jugement, mais simplement de savoir si l'appel avait été interjeté en temps utile; qu'il suit de là que la Cour n'a pas eu à connaître de la contrainte par corps; et que dès lors l'art. 780 n'est pas applicable, puisqu'il n'est relatif qu'aux jugemens prononçant l'emprisonnement; — Par ces motifs, MET l'appel au néant. »

*Nota.* La Cour de Colmar a jugé, par arrêt du 20 août 1808, que, si la contrainte par corps est exécutée, non pas en vertu du jugement qui l'a prononcée, mais bien en conséquence de l'arrêt confirmatif, on doit observer un jour de délai entre la signification de l'arrêt et l'exécution de la contrainte. Cette différence dans la décision provient de ce que, dans cette espèce, l'arrêt confirmatif *avait connu* de la contrainte par corps et avait lui-même *prononcé* cette contrainte en dernier ressort, circonstance qui rendait l'art. 780 applicable, et qui ne se rencontrait pas dans l'espèce ci-dessus rapportée. Voy. tom. 9, pag. 511.

---

## COUR DE CASSATION.

*Un procès pendant sur la propriété d'un immeuble entre une commune et un individu qui en a la possession annale est-il un motif pour surseoir à statuer sur une plainte formée par ce dernier, à raison d'un dégât de récoltes imputé à un tiers?* (Rés. nég.) Cod. d'instr. crim., art. 3.

ANDRIEUX, C. LAMARI.

Ainsi jugé par ARRÊT de la section criminelle, du 22 *juillet* 1819, dont les motifs sont rapportés textuellement au tome 1er de 1824, p. 261, à la note.

---

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*La nullité de l'obligation principale contractée,* SANS AUTORISATION, *par une femme sous puissance de mari, entraîne-*

*t-elle la nullité de l'obligation accessoire de la caution ?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2012.

GIOT, C. VARIN.

En 1811 la dame Dugaillon avait vendu, sans l'autorisation de son mari, un bien à elle propre. — Le sieur Varin son frère avait cautionné la vente, et s'était par suite obligé envers l'acquéreur à toute garantie, en cas d'éviction.

A la mort de l'époux, la caution, pour se décharger de la garantie qui pesait sur elle, forma contre la veuve Dugaillon une demande à fin de ratification de la vente par elle consentie en 1811 ; le sieur Varin concluait en outre contre le sieur Giot, acquéreur, à la mainlevée de l'inscription qu'il avait prise sur ses biens pour assurer l'effet du cautionnement souscrit en sa faveur.

Sur cette demande, la veuve, au lieu de ratifier la vente, en provoqua la nullité. — Dans cet état de choses, le sieur Varin crut devoir à son tour conclure à la nullité de son cautionnement, comme conséquence nécessaire et immédiate de la nullité de l'obligation principale.

Le tribunal civil de la Seine, par son jugement contradictoire du 10 novembre 1818, a prononcé cette double nullité de l'acte de vente et du cautionnement, — Attendu, à l'égard de la vente du 5 août 1811, que l'incapacité de la dame Dugaillon était constante d'après l'article 217 du Code civil ; — Et en ce qui touche le cautionnement, attendu que la vente consentie par la femme non autorisée est radicalement nulle ; que cette exception n'est pas purement personnelle à la femme et seulement établie dans son intérêt particulier, puisqu'elle peut être opposée par tous ceux qui peuvent y avoir intérêt.

Ce jugement a été déféré par appel à la Cour royale ; la disposition relative au cautionnement était seule attaquée.

Depuis le Code civil, a dit l'avocat du sieur Giot, appelant, la question n'est plus problématique. Il résulte évidemment des art. 2012, 2036 et 225 de ce Code, que le cautionnement joint à une obligation principale ne peut être annulé que par une exception réelle, absolue et qui vicie le contrat dans son essence. Ainsi, par exemple, on ne pourra point valablement

cautionner une obligation qui aura une cause illicite ou contraire aux bonnes mœurs. Mais hors ces cas et lorsque l'obligation ne se trouve annulée que par une exception personnelle à l'obligé principal, le cautionnement ne subsiste pas moins, parce qu'effectivement l'exception personnelle, bien différente de la réelle, ne se rattache qu'à la personne qui s'est obligée, qu'à l'état de cette personne, et ne peut dès lors profiter qu'à elle.

En vain dirait-on, avec les premiers juges, qu'une exception n'est pas purement personnelle, quand elle peut être opposée par le mari, par les créanciers ou les héritiers de la femme. Ce n'est ici qu'une équivoque, car une exception ne cesse pas d'être personnelle parce que plusieurs personnes peuvent la proposer : ainsi l'exception de minorité, désignée dans l'art. 2012, est assurément bien une exception personnelle, et cependant elle peut être objectée par plusieurs personnes ; elle peut l'être non seulement par le mineur, mais par son tuteur, son curateur et même par ses héritiers ou ses créanciers. D'un autre côté, l'engagement du sieur Varin ne doit pas être considéré comme purement accessoire : c'est une obligation principale qu'il a contractée, en se portant garant de la vente du 5 août 1811. Il a promis par-là le fait du vendeur, et dès que celui-ci refuse de ratifier, le sieur Varin ne peut échapper à l'obligation d'indemniser l'acheteur : c'est encore une disposition formelle du Code civil. ( Art. 1120. )

Il ne faut pas, répliquait l'avocat de l'intimé, donner trop d'extension à l'art. 2012 du Code civil. Cet article ne parle que de l'exception résultante de la minorité. Or on ne peut pas comparer la femme sous puissance de mari au mineur. L'obligation du mineur n'est pas nulle de plein droit ; la loi ne lui accorde que la voie de la restitution, ce qui suppose une obligation à laquelle des cautions peuvent accéder. Mais l'obligation de la femme non autorisée est absolument nulle, et dans ce cas, comme il n'existe point d'obligation, il ne peut pas exister de cautionnement. En effet, il est de l'essence du contrat de cautionnement d'accéder à une obligation déjà existante : ainsi le cautionnement de l'obligation du mineur est possible, puisqu'il y a le germe et la possibilité d'une obligation pour lui. Mais la conséquence est bien différente à l'égard

de l'engagement de la femme, puisque, étant repoussé par la loi, et nul *ipso jure*, il ne peut subsister un seul instant ni devenir l'objet d'une obligation accessoire, qui suppose une obligation principale préexistante. Aussi cette distinction a-t-elle été bien sentie par Pothier en son *Traité des obligations*, n° 395, et sa doctrine est implicitement consacrée dans l'article 2012 du Code civil, car il faut bien remarquer que cet article ne parle nullement des obligations de la femme. Et ces mots du texte, *encore bien qu'elle pût être annulée*, indiquent assez qu'ici la loi n'entend parler, pour la validité du cautionnement, que de ces obligations qui avaient frappé Pothier, c'est-à-dire de ces obligations qui ne sont pas nulles de plein droit, mais seulement susceptibles d'être annulées.

En vain l'appelant voudrait-il se retrancher dans les art. 2036 et 225 du Code. L'art. 2036 n'interdit à la caution que les exceptions *purement personnelles* au débiteur. Or le caractère propre d'une exception *purement personnelle* est de ne pouvoir être invoquée que par la personne dans l'intérêt de laquelle elle a été crée, et de n'avoir en vue que le bien-être unique et exclusif de cette personne; aucun de ces caractères n'appartient à l'exception de nullité que peut proposer la femme qui a contracté sans autorisation, puisque l'action compète au mari dans son intérêt propre, dans celui de ses enfans, et même dans l'intérêt de l'ordre public, pour l'infraction faite à l'autorité maritale. Comment, après cela, pourrait-on prétendre qu'une exception de cette nature est purement personnelle à la femme, et qu'elle est dans son intérêt unique et exclusif. — Quant à l'argument tiré de l'article 225, il est absolument sans force et sans application au cas particulier. En effet cet article, sainement entendu, n'a pour objet que de refuser l'action en nullité aux tiers qui ont contracté avec la femme, et non pas à ceux qui ont contracté pour elle et dans son intérêt; il en résulte seulement, comme l'observe M. de Maleville, que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut pas être proposée par les parties avec lesquelles la femme a contracté, et que, si la femme et le mari

veulent exécuter l'acte, les autres ne peuvent s'en dispenser, sous prétexte que cet acte est nul.

On n'est pas mieux fondé à exciper de l'article 1120; car il n'est pas permis de dénaturer le contrat ni de substituer un engagement à un autre. Il s'agit ici d'un cautionnement : il faut donc puiser les raisons de décider dans les lois relatives à cette sorte d'engagement. D'ailleurs il serait facile de démontrer que la promesse du fait d'autrui, qui est l'objet de l'art. 1120, est, quant à sa validité, subordonnée, comme le cautionnement, à la validité de l'obligation première, et que, si le fait promis ne peut faire la matière d'un engagement licite, la promesse qui s'en est suivie doit disparaître en même temps que l'obligation qui l'a provoquée.

Du 24 *juillet* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Paris, troisième chambre, M. *Choppin d'Arnouville* président, MM. *Lepecq* et *Thery* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Vu les articles 225, 1120, 2012 et 2036 du Code civil ; — Attendu que la prohibition imposée à la femme mariée de contracter sans autorisation n'a pour motif que son intérêt, celui de son mari et de leurs héritiers ; — Qu'eux seuls peuvent opposer la nullité fondée sur ce défaut de capacité ; — Qu'il suit de là que cette exception est purement personnelle, et que la caution ne saurait s'en prévaloir ; — Attendu que Varin de Morainville a cautionné solidairement la vente dont il s'agit, en connaissance de cause et précisément pour couvrir et réparer le vice résultant de l'incapacité de la venderesse, sa sœur ; — MET l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées ; — Au principal, déboute Varin de Morainville de sa demande, et le condamne aux dépens. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Le délai de dix ans, accordé au mineur devenu majeur, pour se faire restituer contre le traité passé avec son tuteur sur le compte de tutelle, commence-t-il à courir du jour de la majorité du pupille, bien que le traité n'ait*

*été passé que plusieurs années après cette époque?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 475.

*Le pupille n'est devenu majeur qu'après la publication du Code civil, doit-on prendre pour base les dispositions de ce Code à l'effet de régler la durée de la prescription?* (Rés. aff.)

LA DAME DUVAL, C. LES HÉRITIERS WARLUIS.

Jusqu'au Code civil, l'action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle, n'avait en général reçu pour limite que celle de la plus longue prescription immobilière, prescription dont la mesure était différente selon les pays, mais qui, dans un grand nombre, allait jusqu'à trente ans. Il a paru convenable aux rédacteurs du Code civil de l'arrêter à la prescription de dix ans. Ils ont pensé que, si le pupille était favorable, il était impossible de ne pas prendre aussi en considération la situation du tuteur; que la tutelle est pour lui, tant qu'elle dure, un acte onéreux, une charge de famille, dont les embarras ne doivent pas être immodérément prolongés contre lui; que tout excès sur ce point serait un mal réel pour la société.

Mais à partir de quelle époque doit commencer à courir le délai de dix ans, relativement au compte de tutelle qui n'aura pas été rendu suivant les formes voulues par la loi? Sera-ce à partir de l'époque de la majorité du pupille, ou bien à partir seulement du jour du traité? Les auteurs sont divisés sur cette question. D'abord se présente la présomption qu'un tuteur conserve trop d'autorité sur le mineur devenu majeur pour qu'il ne lui soit pas facile d'en abuser, surtout avant la reddition du compte de tutelle. Et si cette présomption était fondée lorsque la majorité était fixée à vingt-cinq ans, combien n'a-t-elle pas plus de poids vis-à-vis d'un majeur de vingt et un ans? N'est-ce pas donner trop de facilité aux tuteurs infidèles de tromper un majeur de cet âge? Les père et mère tuteurs n'auront-ils pas, surtout à cet égard, un trop grand pouvoir sur leurs enfans de vingt et un ans, qui, par respect ou par confiance aveugle, feront tout ce qu'ils voudront? Et

le temps de la restitution ne s'écoulera-t-il pas avant q
mineur ait pu obtenir la reddition du compte de tute
qu'il ait pu connaître le dommage qu'on lui a fait éprou
Ces considérations majeures peuvent faire naître des d
sérieux; elles se trouvent corroborées par l'opinion de plu
jurisconsultes justement recommandables.

L'auteur des *Pandectes françaises* dit, sur l'art. 475: « M
Maleville demande si, en supposant que le traité *in f*
c'est-à-dire fait avec le tuteur, contre la disposition de l'art.
l'ait été quelques années après la majorité, on doit appli
cette prescription, en sorte qu'il ne puisse plus être att
après trente et un ans. Il adopte l'affirmative, quoiqu'en
lançant. Je ne puis partager cette opinion. J'observe q
d'une part, ce n'est pas là un fait de la tutelle, et que, d'
autre part, la prescription ne peut jamais courir contre
action avant qu'elle soit ouverte. »

M. Toullier, dans son *Traité du droit civil*, tom. 2, p
418 de la 4e édit., s'exprime en ces termes: « Quant à l'a
tion en nullité des traités faits entre le tuteur et le mineur d
venu majeur, sans avoir observé les formalités prescrites p
l'art. 472, c'est-à-dire sans avoir été précédés d'un com
détaillé et de la remise des pièces dans les dix jours précéd
etc., elle se prescrit par dix ans, en vertu de l'art. 1304,
le délai se compte du jour que le traité a été passé, et n
du jour de la majorité du mineur. — La demande en nulli
d'un pareil traité n'est point une action relative aux faits
la tutelle, mais à un fait postérieur; c'est une action qui n
de la surprise faite au mineur devenu majeur. On ne pe
donc appliquer ici la disposition de l'art. 475: autrement
en résulterait que les dix ans accordés pour faire annuler
pareil traité auraient couru avant même qu'il existât; c'e
retombe dans l'absurdité. »

Les sectateurs de l'opinion contraire s'appuient sur des ra
sons également fortes: ils disent que la tutelle est une char
assez onéreuse par elle-même, pour qu'on n'en doive pas pr
longer indéfiniment les embarras; que les élémens d'un com
pupillaire reposent souvent en partie sur de simples souven
que le temps efface; que les pièces justificatives, plus ou moi

penses, peuvent aussi disparaître par mille accidens; qui d'ailleurs si sévère envers le tuteur, devait, pour être lui assurer à son tour sa tranquillité, en paralysant, par prescription courte, les répétitions tardives du mineur.

de Maleville, dans son *Analyse raisonnée de la discussion du Code*, s'exprime ainsi sur l'art. 475: « Je suppose que le traité *in folle*, ou fait sans observer les formalités prescrites par l'art. 472, ait été passé quelques années après que le mineur est devenu majeur: aura-t-il dix ans pour se faire restituer contre ce traité, à compter depuis sa date, en sorte qu'il se pourvoir après l'âge de trente et un ans? Je ne le crois la disposition de notre article est trop précise; le mineur dix ans, depuis sa majorité, pour rechercher son tuteur et la justice semble dire que le mineur ne peut pas avoir de temps pour cette recherche, après avoir passé un traité son tuteur, qu'il n'en aurait s'il ne l'avait pas passé. Je sais bien que le contraire arrive quelquefois dans d'autres matières; mais c'est tant pis. Je ne propose cependant cette opinion qui me paraît dictée par l'équité et par les termes de notre article, qu'avec beaucoup de réserve, *et ad referendum.* »

L'auteur du Répertoire de Jurisprudence, au mot *Tutelle*, 5, § 2, n° 3, professe les mêmes principes en ces termes: « La nullité soit de l'acte fait entre le tuteur et son ci-devant mineur pour remplacer le compte de tutelle, soit de la transaction passée entre eux, sans compte préalablement rendu, se couvrait-elle, avant le Code civil, et se couvre-t-elle aujourd'hui, par le laps de dix ans, à compter de la majorité? Qu'elle se couvre aujourd'hui, c'est ce qu'on ne peut révoquer en doute, d'après les art. 475 et 1304 du Code. »

Cette doctrine vient d'être consacrée par la Cour de cassation. Voici l'espèce dans laquelle la question a été jugée.

Le sieur *Jean-Baptiste-Michel de Warluis* géra pendant plusieurs années, comme subrogé tuteur, les biens des mineurs d'Auberville. Après son décès, ses héritiers traitèrent avec les sieurs d'Auberville sur le compte de tutelle. Ceux-ci étaient majeurs; mais le traité fait avec eux n'avait été précédé de la reddition d'un compte détaillé ni de la remise des pièces justificatives. Voici au surplus les principaux élémens de cette

convention : « Les sieurs et demoiselle d'Anserville ont
nu que le sieur Jean-Baptiste-Michel de Warluis a
géré leur fortune en 1794 et pendant les six derniers
l'année suivante, et qu'il avait tenu compte exact
toutes les recettes faites pour eux en deniers ou quitt
ont déclaré en conséquence que ses héritiers ne leur
redevables en aucune manière ; ils les ont déchargés
comptes et répétitions relatifs à la gestion de leur père,
leur subrogé tuteur, et ils ont promis de ne revenir en
temps sur cette gestion. De son côté, le sieur Jean-
Michel, en qualité de procureur fondé des héritiers du
tuteur, et se portant fort pour eux, a promis aussi ne
faire aucune répétition ni demande relatives à la tutelle
il est question. »

Cet acte est sous la date du 10 janvier 1811. Il fut at
de nullité, en 1816, par la demoiselle d'Anserville, épou
*val*, parce qu'il n'avait point été précédé d'un compte
et de la remise des pièces justificatives. Cette demande fut
tenue non recevable, attendu qu'il s'était écoulé plus d
ans depuis la majorité de la dame Duval jusqu'au jo
l'action avait été introduite.

Alors s'est agitée entre les parties la question de savoir
délai de dix ans avait commencé à courir du jour de la maj
des mineurs d'Anserville, ou bien du jour du traité atta

Le tribunal de Beauvais, devant lequel fut portée la
en première instance, pensa que l'action en nullité aur
être intentée dans les dix ans de la majorité de la dame
val : en conséquence il déclara cette dame non recevable
son action, qui était prescrite, d'après l'art. 475.

Appel devant la Cour d'Amiens ; et, le 12 avril 1817,
confirmatif, — « Considérant, y est-il dit, que, dès que
val et sa femme entendaient faire prononcer la nullité du t
du 10 janvier 1811, d'après l'art. 472 du Code civil, et
mander, par suite, un nouveau compte de la gestion de
chel de Warluis, ils ne pouvaient se pourvoir que contre
héritiers de celui-ci, et devaient le faire dans un délai
que ce délai n'ayant commencé à courir contre la dame
val que le 4 octobre 1804, jour où elle a atteint sa major

conséquent depuis la promulgation du titre 10 du livre 3 ... civil, c'est d'après la disposition du Code, et non d'a... jurisprudence antérieure au Code, que doit être jugée ...tion de prescription; — Considérant que la disposition de ...475 du Code civil embrasse dans sa généralité toute ac... ...mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la ...; qu'elle s'applique par conséquent tant à la demande en ... d'une décharge de compte qu'à la demande en reddi... ...compte de la tutelle, et que l'une et l'autre actions ne ...recevables qu'autant qu'elles sont intentées dans les dix ... à partir de la majorité; que la dame Duval a atteint ...orité le 4 octobre 1804; qu'elle n'a formé son action ... les héritier de Warluis, tant en nullité dudit traité ...reddition des comptes tutélaires du sieur de Warluis, ... 9 mars 1816 ».

...ourvoi en cassation de la part des époux Duval. Ils propo... deux moyens. Le premier consistait dans une prétendue ...ion des art. 475 et 1304 du Code civil. Dans la tutelle, ... les demandeurs, il faut distinguer les faits de gestion et ...ministration, qui sont, à proprement parler, les faits de ...telle, et les actes qui interviennent entre l'ex-tuteur et ...ancien pupille, lorsque la tutelle a pris fin. Ces derniers ac... ne peuvent être considérés comme des faits de la tutelle, ...'ils sont en dehors de la tutelle, et qu'ils ne reçoivent ... qu'après son extinction. On ne peut entendre par ... de la tutelle que les opérations faites par le tuteur en cette ... dans l'intérêt du mineur; car, la tutelle finie, les ac... ...it le tuteur pour se libérer de l'obligation que lui im... la loi de rendre compte, il ne les fait plus comme tuteur; ...git plus au nom et dans l'intérêt du mineur: ce n'est donc ... fait de la tutelle. Certes, on doit faire une grande diffé... ...entre la reddition du compte ou les traités qui en tien... ...lieu, et tout ce qui concerne la gestion du tuteur, tels ...inventaire des biens du mineur, le recouvrement de ses ..., l'emploi de ses deniers, les réparations à faire à ses ...bles, en un mot, tout ce qui est d'administration. Nul ... que le mineur ne doive intenter dans les dix ans de sa ...ité, à peine de déchéance, toutes les actions qu'il peut

avoir à former contre son tuteur, à raison de cette administration. La raison de décider est frappante : c'est qu'il faut vérifier les actes d'administration, reconnaître les malversations et s'en plaindre.

Mais il ne peut pas en être de même des transactions, traités passés entre le tuteur et le pupille sur le compte tutélaire. Le délai pendant lequel celui-ci peut agir en restitution est déterminé par l'art. 1304 du Code civil, et le point de départ est fixé à la date de l'acte attaqué. Faire courir le délai de restitution contre un acte avant son existence, ce serait heurter ouvertement cette règle fondamentale de la prescription : *contra non valentem agere non currit prescriptio*. Comment demander la nullité d'un acte qui n'existe pas ? Impossible d'intenter une telle action : impossible donc d'encourir de déchéance avant qu'il y ait possibilité d'agir. Tout le système de la prescription repose sur cette règle de justice, qui punit la négligence de l'homme assez peu soigneux de ses intérêts pour laisser écouler un laps de temps considérable, sans faire aucun acte conservatoire de son droit. Or, en punissant le négligent, la loi a supposé qu'il avait la faculté d'agir. L'acte qui n'existe pas encore ne pouvant être ni attaqué, ni exécuté, ceux qui l'ont consenti ne peuvent être constitués en faute, et par conséquent ne peuvent être passibles d'aucune peine.

Le second moyen résultait de la fausse application des dispositions du Code civil sur la prescription, en ce que la Cour d'Amiens les avait prises pour base de sa décision dans une matière qui devait être régie par les lois anciennes. Les demandeurs soutenaient à cet égard que, parce que la tutelle dont il s'agit avait été déférée et exercée sous l'empire des lois anciennes, l'action en reddition de compte de cette tutelle, et en nullité du traité passé sur icelle, devait durer trente ans. Cette prétention était écartée par la double circonstance que la demanderesse avait atteint sa majorité, et que le traité avait été conclu depuis la promulgation du Code.

Les motifs de l'arrêt que nous rapportons nous dispensent de rappeler les moyens que faisaient valoir les défendeurs en cassation.

Du 26 *juillet* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Bris*[…]

...dent, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Rochelle* et *Gérardin* ...ats, par lequel :

LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général *Joubert*, et après qu'il en a été délibéré en la ...mbre du conseil ; — Considérant que, d'après l'article 472 ...Code civil, tout acte passé entre le tuteur et le mineur de...n majeur est nul, s'il n'a été précédé de la remise des pièces ...ficatives du compte ; que, d'après l'article 475, toute ac... du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la ...lle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité ; — ...sidérant que la nullité prononcée par l'article 472 laisse le ...eur devenu majeur et le tuteur au même état où ils étaient ...t ce traité ; que par conséquent le mineur est autorisé à ...cer son action en reddition de compte pendant les dix ans ... lui accorde l'article 475, à compter de la majorité, sans ...n puisse lui opposer le traité ; qu'après ce délai ainsi cal...é, la prescription lui est applicable, à moins qu'il ne fonde ...ullité du traité sur des faits spéciaux de dol ou de violence ; ...n effet le mineur qui a transigé en majorité, et qui n'at...e la transaction ni pour cause de dol, ni pour cause de vio...e, mais uniquement pour une omission qui n'exclut pas la ...ne foi, ne peut être traité plus avantageusement que s'il ...t pas transigé ; que, dans ce dernier cas, l'action aurait été ...scrite dans le délai de dix ans, à partir de la majorité ; qu'il ... en être de même dans le premier, puisque l'action en nul..., n'ayant d'autre objet de la part du mineur devenu majeur ... d'obtenir de nouveaux comptes, est nécessairement subor...née à la même prescription que la demande ordinaire en ...dition de compte ; que l'article 1304 du Code civil est sans ...lication à la cause, qui est régie par un article spécial ; qu'en ...t le législateur a simplement fixé par cet article le point de ...art, pour la prescription des actions en nullité des contrats, ...jour de ces contrats, par la raison que cette prescription ne ...vait évidemment courir avant l'existence de ces mêmes ...trats ; que le législateur, en posant ce principe, a fait abs...tion des matières particulières qui devaient être régies par ...tres principes ; que, dans la matière spéciale des actions ...lconques relatives aux faits de la tutelle, la majorité du mi-

neur a été fixée par l'article 475 du Code pour le point de part de la prescription; que par conséquent, lorsqu'il n'y a ni dol ni violence, c'est à l'époque de la majorité, et non à du traité ou de la transaction sur les comptes tutélaires, faut remonter; que, d'après le système contraire, le tuteur aurait été déchargé par un traité passé avec le mineur de majeur serait soumis à une responsabilité plus longue que tuteur qui n'aurait pas traité; ce que la loi, sainement en due, ne permet pas d'admettre; — Attendu, *sur le sec moyen*, que la dame Duval n'est devenue majeure qu'apr publication du Code civil; que c'est par conséquent sous l pire de ce Code que la prescription a commencé; que, dès bien loin de recourir aux lois anciennes pour régler la dur la prescription, on a dû prendre pour base les dispositions Code civil; — REJETTE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*De ce que la loi du 22 frimaire an 7 assimile aux ven quant à la perception du droit d'enregistrement, les sou ou retours de lots, s'ensuit-il qu'ils soient assujettis, même que les ventes, au droit de cinq et demi pour établi par la loi du 28 avril 1816?* (Rés. nég.)

*Ces soultes ou retours demeurent-ils seulement soumis droit de quatre pour cent établi par l'art. 69 de la loi frimaire?* (Rés. aff.)

*Les actes de partage et de licitation sont-ils du nombre ceux sujets par leur nature à la transcription, par su l'art. 54 de la loi de 1816, qui assujettit au droit de et demi pour cent tout acte de nature à être transcrit, est-il applicable?* (Rés. nég.)

LA RÉGIE, C. LA DAME GONIN.

A son décès, la dame *Travers* laissa plusieurs enfants p héritiers. — Ils étaient tous majeurs. Le partage de la suc sion fut fait à l'amiable devant notaires. — Pour rempli dame *Gonin*, l'une des copartageantes, de la part qui revenait, il lui fut délaissé des immeubles dépendans de

succession; mais comme la valeur de ces immeubles était supérieure à sa part contributoire, il fut convenu qu'elle paierait certaines dettes de l'hérédité, jusqu'à concurrence de l'excédent.

La Régie de l'enregistrement crut voir dans cette convention une véritable vente; elle prétendit que la dame Gonin avait acquis de ses cohéritiers tout ce qui excédait le montant de ses droits héréditaires dans la valeur des immeubles qui lui étaient dévolus: en conséquence elle perçut un droit de cinq et demi pour cent sur la somme excédant celle revenante à la dame Gonin dans l'actif de la succession.

Un nouveau motif détermina encore la Régie à la perception d'un autre droit: elle considéra l'acte de partage avec soulte comme étant de nature à être transcrit, et par conséquent comme soumis au droit de cinq et demi pour cent par l'art. 54 de la loi de 1816.

Il fut fait des réclamations contre cette perception. La dame Gonin soutint d'abord que, l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816 ne contenant point de disposition littérale relative aux retours de partages, ces actes ne pouvaient être soumis à l'augmentation du droit d'un et demi pour cent. — Cet article 52, disait-elle, ne parle que des ventes d'immeubles, des aliénations ordinaires: on ne peut donc pas l'appliquer à des actes autres que ceux spécifiés, car c'est surtout en matière d'impôts que l'on doit scrupuleusement restreindre la loi dans les bornes qu'elle s'est imposées. L'on sent en effet que tous les droits privés pourraient être froissés, s'il était permis d'assujettir un acte à un impôt extraordinaire, sous prétexte de quelques traits de ressemblance de cet acte avec celui spécifié par le législateur: ce serait consacrer l'arbitraire en principe. — Si l'on examine la marche qu'a suivie le législateur, on voit qu'il a mis toujours une attention particulière dans la classification des droits à percevoir sur les actes qui en seraient grevés. La loi de l'an 7 avait bien assujetti les ventes, reventes, cessions, rétrocessions d'immeubles, au droit de quatre pour cent; elle avait même ajouté « et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété à titre onéreux »; et cependant elle ne crut pas avoir désigné les retours de partages. Elle

déclara enédite par une disposition expresse que les retours d'échanges et de partages de biens immeubles supporteraient le même droit. Or, comment supposer que le législateur de 1816, qui connaissait parfaitement la loi de l'an 7, qu'il avait sous les yeux, se fût contenté de désigner les *retours de partages* sous le mot de *ventes*, s'il eût entendu les rendre passibles du nouveau droit? Une telle supposition est inadmissible.

D'ailleurs, il n'est pas vrai de dire que les soultes et retours de partages sont de véritables ventes; le partage n'est qu'un acte déterminatif des choses auxquelles chacun des cohéritiers a succédé au défunt; il n'a d'autre effet que de restreindre la portion de chaque cohéritier aux objets qui lui sont assignés pour son lot, de manière que chaque cohéritier est censé avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets qui lui sont échus par le partage. (Art. 883 du Cod. civil.) D'où il suit que l'héritier n'acquiert rien par le partage, qu'il tient tout du défunt.

Ce principe une fois reconnu, il en résulte clairement que les actes de partage ou licitation ne sont pas du nombre de ceux qui sont, par leur nature, sujets à la transcription. Du moment qu'ils ne sont point translatifs de propriété, qu'ils sont seulement attributifs ou déclaratifs de ce droit existant antérieurement, quel besoin de les soumettre à la formalité de la transcription? Dans les ventes proprement dites, le tiers détenteur peut avoir intérêt à la transcription; mais dans un partage, le cohéritier n'acquiert pas; il ne peut être considéré comme tiers détenteur des biens qui lui sont dévolus; il tient tout du défunt; il le représente; *hæres sustinet personam defuncti*. Ce n'est pas l'acte de partage qui lui confère la propriété: c'est son titre d'héritier, sa qualité de successible.

Ces moyens prévalurent devant le tribunal de première instance de la Seine, où il intervint, le 5 juillet 1818, un jugement qui condamna la Régie à restituer le droit d'un et demi pour cent qu'elle avait perçu.

Pourvoi en cassation de la part de la Régie pour contravention aux art. 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

Mais, le 27 *juillet* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Bris*-

son président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Huart-Duparc* et *Mathias* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Attendu, *sur le moyen tiré de la violation de l'article 52 de la loi du* 28 *avril* 1816, qu'il est de principe général qu'en matière d'impôt on ne peut pas, par voie d'induction ou d'analogie, étendre d'un cas à un autre la disposition de la loi; — Attendu que les retours de partage d'immeubles ne sont pas compris dans la disposition littérale de l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816, qui ne parle que des ventes d'immeubles, et ne fait aucune mention des retours de partage non plus que des parts et portions d'immeubles indivis acquises par licitation, à la différence de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, qui, après avoir assujetti (n° 1er du § 7 dudit article) à un droit de quatre francs pour cent les ventes d'immeubles, a ensuite, et par des dispositions expresses (celles des n°s 4 et 5 du même paragraphe), assujetti au même droit les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation, ainsi que les retours de partages de ces mêmes biens : d'où il faut conclure que la loi de 1816 n'a pas considéré ces derniers actes sous le même point de vue que les ventes proprement dites, quoique celle du 22 frimaire an 7, tout en les distinguant de même dans sa disposition, les eût assujetties au même droit; — Attendu, *sur le moyen tiré de la violation de l'art.* 54 *de ladite loi du* 28 *avril* 1816, que, les actes de partage et de licitation n'étant par eux-mêmes, et dans les principes du droit civil, que déclaratifs de propriété, et le cohéritier qui acquiert, par voie de partage ou de licitation, une part quelconque dans l'immeuble indivis, étant, aux termes formels de l'art. 883 du Code civil, censé avoir succédé immédiatement à cette part, les actes de ce genre ne sont pas du nombre de ceux sujets par leur nature à la transcription : d'où il suit que la disposition dudit article 54 ne leur est pas nécessairement applicable; qu'il résulte de là que le jugement attaqué, en appliquant, dans l'espèce, à l'acte du 25 décembre 1816, le seul droit de quatre pour cent réglé par l'art. 69, § 7, n° 5, de la loi du 22 frimaire

an 7, a fait une juste application de cette loi, et n'a aucunement violé les articles 52 et 54 de celle du 28 avril 1816; — Rejette. »

## COUR DE CASSATION.

*Des héritiers étrangers doivent-ils, nonobstant l'abolition du droit d'aubaine, payer les droits de mutation pour des créances que leur auteur étranger possédait en France sur des Français?* (Rés. aff.)

LES HÉRITIERS POURTALÈS, C. LA RÉGIE.

A son décès, arrivé à Neufchâtel en Suisse, au mois de mars 1814, le sieur *Jacques-Louis Pourtalès* laissa, parmi les biens dont se composait sa succession, plusieurs créances mobilières sur des particuliers demeurans à Paris. — Les héritiers ne crurent pas devoir faire la déclaration du décès, et payer les droits de mutation établis par la loi, parce que, celle du 22 frimaire an 7 n'ayant pas désigné le bureau où se ferait la déclaration des créances mobilières laissées par un étranger, on devait, selon les héritiers, conclure de son silence qu'elle avait entendu les affranchir du droit de mutation.

Mais après l'expiration des délais, *la Régie* décerna contre eux une contrainte en paiement de 12,000 fr. pour le montant des droits et amendes encourues, et malgré leur opposition, les héritiers Pourtalès y furent condamnés par un jugement du tribunal civil de la Seine, du 26 juin 1818, — « Attendu que les lois qui ont accordé aux étrangers la faculté d'hériter en France leur ont par-là même imposé l'obligation d'y payer les droits de succession ».

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 27 de la loi du 22 frimaire an 7.

Mais, le 27 juillet 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Botton de Castellamonte* président d'âge, M. *Lassagny* rapporteur, M. *Nicod* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Lebeau*; — Attendu que toute la faveur que les étrangers peuvent tirer de l'abolition entière du droit d'aubaine, établie à leur égard, à quelque titre que ce soit, est celle de

succéder en France de la même manière qu'y succèdent les Français; — Et attendu que les Français sont obligés de payer les droits de mutation pour tous les biens composant la succession qu'ils recueillent en France; que, d'après cela, en décidant que des héritiers suisses devaient payer les droits de mutation pour des *créances* que leur auteur suisse possédait en France sur des Français, le jugement attaqué a fait une très-juste application des lois de la matière; — REJETTE, etc. »

---

## COUR D'APPEL DE TOULOUSE.

*Les biens donnés en avancement d'hoirie par un père à ses enfans sont-ils rapportables à la masse, après le décès du donateur, pour déterminer la quotité disponible dans l'intérêt d'un cohéritier qui est en même temps légataire par préciput?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 857.

SPÉCIALEMENT, *si le legs par préciput est d'un objet déterminé, faut-il, pour décider s'il est ou n'est pas réductible, que les héritiers à réserve rapportent ce qu'ils ont reçu du défunt en avancement d'hoirie, et n'y a-t-il lieu à réduction qu'autant que le legs excéderait la portion disponible ainsi calculée d'après l'importance des biens rapportés, et de ceux existans dans la succession au moment du décès?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 857 et 922.

LA DAME JAUBERT, C. LA DAME DUBOIS.

Le sieur *Besse* avait deux filles. En les mariant, il donna à chacune d'elles une somme de 20,000 francs en avancement d'hoirie.

Le sieur Besse meurt en 1817, après avoir fait un testament contenant un legs *par préciput* en faveur de la dame *Dubois*, l'une de ses filles, et une disposition en usufruit au profit de sa femme (1).

---

(1) Il paraît que le legs par préciput fait à la dame Dubois consistait dans la nue propriété d'une maison et d'un domaine dit le domaine de *Malpartie*.

en réalité qu'une somme de 5,000 fr. — C'est mal entendre l'art. 857 du Code civil, qui ne dispose évidemment qu'à l'égard des créanciers et des légataires particuliers. Quand il dit que le rapport n'est dû ni aux créanciers ni aux légataires, cela veut dire que le légataire et le créancier de la succession ne peuvent réclamer leur paiement que sur les objets qui étaient à son décès au pouvoir du testateur ou de leur débiteur; qu'ils ne peuvent pas, pour obtenir leur paiement, revendiquer les choses précédemment données; mais cela n'est pas dire que, vis-à-vis du légataire de la portion disponible, qui est au moins un copartageant, s'il n'est pas un cohéritier, le patrimoine ne doive se composer que des biens constamment restés en la possession du disposant; — Au contraire, en combinant avec l'art. 857 l'art. 843, qui est le véritable siége de la matière, on voit que tout ce qui n'est pas donné à titre de préciput est donné à la charge du rapport; que le simple avancement d'hoirie est fait sous la réservation du droit de disposer, à titre de préciput, de la quote disponible; que l'héritier donataire, sans dispense de rapport, n'a qu'un moyen de se soustraire à cette loi, celui de s'en tenir à sa donation; mais que, venant à la succession, il doit rapporter, même en faveur du cohéritier précipuaire, parce que la loi ne distingue pas lorsque, ordonnant le rapport en faveur des cohéritiers, elle n'exempte pas le cohéritier donataire du préciput, bien qu'elle l'autorise à retenir ce préciput. Un père qui donne à l'un de ses enfans, sans dispense de rapport, et qui donne ensuite à l'autre à titre de préciput, veut évidemment réduire le premier à la réserve; et pourtant, dans le système de la dame Jaubert, si le préciput n'était pris que sur les biens totalement libres, l'héritier à réserve aurait toujours au delà de la réserve. La disposition d'après laquelle le rapport n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier a un sens plus étendu que celui donné par la dame Jaubert : par exemple, l'héritier donataire sans dispense de rapport rapporte au donataire qu'il veut retrancher, bien que ce donataire ne fût pas un de ses cohéritiers à réserve; de même l'héritier à réserve rapporte à la seconde épouse légataire ou donataire une part d'enfant le moins prenant. — On en donne pour raison que la seconde épouse a une

tion du patrimoine ; mais il en est de même du donataire préciput : on en donne pour raison que l'époux donateur pourrait rendre illusoire la libéralité faite au second époux, disposant ensuite de ses biens par des avancemens d'hoirie ; le donataire entre vifs du préciput courrait aussi le même danger. Il est évident que la portion disponible s'entend de la moitié, ou du tiers, ou du quart des entiers biens composant le patrimoine du disposant, rapport fait de toutes les choses données en avancement d'hoirie, quand le donataire ne s'en tient pas à la donation. — Si la Cour de cassation a paru adopter un système contraire dans la cause des enfans Lecour, c'est que là, au lieu de donner vaguement la portion disponible, Lecour père avait donné le quart des biens qu'il délaisserait à son décès. Il semblait résulter de cette disposition qu'elle n'embrassait pas les biens déjà donnés, ceux que le père n'avait plus en sa possession. — Attendu, au surplus, que, dans l'espèce, le legs est d'une chose déterminée (1), aujourd'hui surtout que la dame veuve Besse s'en tient, pour tout legs d'usufruit, à la jouissance des biens nommément compris dans le legs ; que dès lors il ne faut ni de composition de masse, ni de rapport à faire ; qu'il ne peut y avoir lieu qu'au prélèvement de la chose léguée, et à son retranchement, au cas que la valeur de cette chose léguée fût telle que les héritiers à réserve ne trouvassent plus sur le restant du patrimoine le montant de cette réserve ; mais, pour obtenir le retranchement, la dame veuve Jaubert ne pouvait exercer qu'une action en réduction ; qu'elle devait l'exercer conformément aux dispositions de l'art. 922 du Code civil ; que dès

(1) Cette distinction entre un legs d'un objet ou d'une somme déterminée excédant la portion disponible, et un legs de quotité tel que le quart ou le cinquième des biens, nous paraît plus subtile que solide : car l'art. 857 dispose d'une manière absolue ; et comme cet article, en excluant le rapport à l'égard du légataire, a par cela même exclu la réunion fictive limitée par l'art. 922 au seul cas de la réduction des donations entre vifs, il en résulte qu'on ne doit toujours calculer l'importance du legs que sur les biens qui se trouvent dans les mains du testateur au jour de son décès.

lors elle doit toujours néanmoins rapporter fictivement qu'elle a reçu ; — Met l'appellation au néant ; et vu la déclaration de la veuve Besse qu'elle s'en tient pour tout d'usufruit à la jouissance de la maison de Villedieu et du domaine de Malpartie, ordonne, en faveur de ladite D… et de la dame veuve Besse, chacune en ce qui la concerne, le prélèvement de ladite maison de Villedieu et du domaine de Malpartie, aussi-bien que des objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent, en tant seulement que lesdits objets n'excéderont pas les neuf vingt-quatrièmes de la valeur des biens successifs, lesquels devront se composer des biens possédés par ledit Besse à l'époque de son décès, ensemble des biens par lui donnés en avancement d'hoirie aux dames Dubois et Jaubert ses filles ; — Réserve à la dame Besse, veuve Jaubert, l'action en réduction qu'il y aurait lieu de former dans le cas où les neuf vingt-quatrièmes formant la quotité disponible seraient excédés par la valeur du legs par préciput fait auxdites dames ; — Réserve également à ladite dame Besse, veuve Jaubert, l'avantage qui pourrait résulter de la déclaration consignée dans les conclusions de ladite Besse, … din, qu'elle n'entend point étendre l'usufruit à elle légué par le défunt à d'autres biens que ceux dont la propriété a été léguée par ce dernier à la dame Dubois ; ordonne que, par … experts, etc. »

*Nota*. Il nous semble que l'arrêt de la Cour d'appel de Toulouse ne doit pas faire autorité : deux arrêts de la Cour de cassation, des 30 décembre 1816 et 27 mars 1822, ont jugé en point de droit, et conformément à la disposition absolue de l'art. 857 du Code civil, que le légataire par préciput soit de la quotité disponible en général, soit d'une quotité déterminée, telle que le quart ou le cinquième des biens que laisserait le testateur, soit enfin d'un corps certain, ne peut, dans aucun cas, forcer les héritiers au rapport, pour fixer l'importance de son prélegs (1) ; et l'arrêt de la Cour de Toulouse, en décidant le contraire, est évidemment en opposition avec la l…

(1) Voy. le tom. 18, pag. 920 ; et le tom. 24, à la date du 27 mars

jurisprudence de la Cour régulatrice et avec l'opinion des commentateurs (1).

---

## COUR DE CASSATION.

*Un acquéreur peut-il s'interdire la faculté de provoquer un ordre en justice pour la distribution du prix de la vente qui lui a été consentie, même dans le cas où il y a de plus de trois créanciers incrits?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 775.

*Le défaut d'exécution de cette convention rend-il l'acquéreur passible de dommages et intérêts?* (Rés. aff.)

PINAGUET, C. DUPONT.

Le sieur *Dupont* vend au sieur *Pinaguet* plusieurs immeubles, avec convention expresse que l'acquéreur ne pourra provoquer l'ouverture de l'ordre pour la distribution du prix de la vente.

Malgré cette stipulation, Pinaguet ouvre l'ordre. — Demande en nullité de la part du sieur Dupont. Il soutient que cette poursuite faite par le sieur Pinaguet lui a causé un grand préjudice par les frais du procès que l'ouverture de l'ordre a fait naître entre lui et ses créanciers, et par la vente forcée de son mobilier, pour satisfaire l'un d'eux.

Le 17 juin 1817, jugement qui déclare nul et de nul effet l'ordre ouvert à la réquisition de Pinaguet, et le condamne à 2,000 fr. de dommages et intérêts.

Celui-ci interjette appel du jugement par le motif que l'art. 775 du Code de procédure dispose dans l'intérêt général des créanciers; que, sous ce rapport, il tient à l'ordre public, et qu'il n'est pas permis aux particuliers d'y déroger dans leurs conventions.

Mais, le 10 janvier 1818, arrêt de la Cour royale d'Amiens qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, avec amende et dépens.

Pinaguet a déféré cet arrêt à la censure de la Cour régula-

(1) Voy. Levasseur, *Traité de la Quotité disponible*, pag. 150; Grenier, *Traité des Donations*, Chabot de l'Allier, *Traité des Successions*; Toullier, *Cours de droit français*, tom. 4, pag. 449.

trice, pour violation de l'art. 775 du Code de procédure; il raisonnait ainsi : Cet art. 775 dit que l'ordre *sera* provoqué : donc, lorsqu'il y a plus de trois créanciers inscrits, l'ordre est indispensable; la loi le veut, elle le prescrit en termes absolus; c'est une mesure qu'elle exige impérativement; elle commande, il faut que sa volonté soit remplie. — La clause insérée dans l'acte de vente n'a pu dispenser de l'ouverture de l'ordre; les parties ne pouvaient s'interdire cette faculté; il n'est pas permis d'être plus sage que la loi. La disposition dont s'agit n'est pas du nombre de celles auxquelles les particuliers peuvent déroger à leur gré; dans ce cas le législateur a stipulé pour les créanciers du sieur Dupont; ces créanciers étaient étrangers à la convention insérée dans la vente; ils n'ont donc pas pu être privés par cette convention d'un droit qui leur était accordé par la loi elle-même (1).

Du 28 *juillet* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Vallée* rapporteur, M. *Champion* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général; — Attendu que l'arrêt attaqué, en rapprochant les unes des autres les clauses du contrat de vente, a vu dans cet acte l'obligation imposée au demandeur de ne pas ouvrir de procès verbal d'ordre pour la distribution du prix de vente, obligation qui ne blesse aucune loi; qu'en déclarant, en conséquence, nul et de nul effet le procès verbal d'ordre ouvert par le demandeur, en ordonnant l'exécution du contrat de vente, et en condamnant le demandeur aux dommages et intérêts qui résultent de l'inexécution de l'obligation imposée, l'arrêt ne peut avoir violé les lois invoquées; — REJETTE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Au cas de délaissement par hypothèque, la plus-value de*

---

(1) Cet argument eût été sans réplique de la part d'un créancier qui aurait ouvert l'ordre; mais il ne valait rien dans la bouche d'un acquéreur qui s'était interdit cette faculté.

*L'immeuble résultante des impenses et améliorations faites par le tiers détenteur, peut-elle être fixée uniquement par la comparaison du prix de la seconde vente avec celui de la première, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2175.

AGUERRE, C. CAZE-MAJOR.

Un sieur *Salha*, débiteur d'une somme de 10,400 fr. envers le sieur *Casaubon*, hypothéqua à ce dernier, pour sûreté de la créance, une maison et un moulin situés dans la province de Navarre. — Cette maison et ce moulin furent détruits lors de la première guerre qui éclata entre la France et l'Espagne.

Le 23 brumaire an 4, le sieur Salha vendit, moyennant 1,600 fr. aux sieur et dame *Aguerre*, le terrain sur lequel avaient existé les bâtimens dont s'agit. Devenus propriétaires du sol, les époux Aguerre firent reconstruire la maison et le moulin.

Alors, la dame *Caze-Major* et consorts, héritiers du sieur Casaubon, qui avaient sur cet héritage l'hypothèque dont nous venons de parler, notifièrent aux sieur et dame Aguerre le titre constitutif de l'hypothèque, et leur firent sommation de payer le montant de leur créance, ou de délaisser les immeubles.

Les époux Aguerre aimèrent mieux délaisser la maison et le moulin: en conséquence, ils se transportèrent au greffe du tribunal de l'arrondissement de la situation des biens, et firent la déclaration du délaissement; mais ils demandèrent que les réparations et constructions qu'ils avaient faites fussent estimées par experts, que le montant en fût prélevé, et que, jusqu'au moment où il leur serait payé, ils fussent maintenus dans la possession des immeubles. Cette demande fut contestée quant au mode d'appréciation de la plus-value donnée aux immeubles. Les motifs à l'aide desquels on cherchait à l'écarter sont développés dans le jugement rendu le 16 juillet 1816, dont voici les dispositions:

« Considérant que, d'après l'art. 2175 du Code civil, le tiers détenteur peut répéter ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value résultante de l'amérioration; que,

quoiqu'il ne soit pas dit explicitement dans le Code com[ment] cette plus-value doit être déterminée, si c'est par une exp[ertise] ou par le résultat de la vente du bien, il est néanmoins év[i]dent que ce doit être par ce dernier moyen; qu'en effet, le b[ut] de l'action hypothécaire est d'assurer au créancier le mont[ant] de sa créance autant que le bien hypothéqué pouvait le comporter au moment de la vente, par préférence au tiers détenteur, qui ne vient qu'en sous-ordre; qu'il faut donc ou que celui-ci le paie, ou que le bien soit vendu; que, dans ce dernier cas, le créancier hypothécaire doit être rempli le premier de ses prétentions sur le prix de la vente, et que le tiers détenteur n'a d'autre droit que celui de percevoir le surplus ou *plus-value*, pour le remboursement des impenses et améliorations; que, du moment que cette plus-value, quelle qu'elle soit, lui appartient toute entière, comme représentant la valeur des impenses, et qu'il n'a pas droit à autre chose, toute expertise est sans objet; qu'il en est de même dans la supposition que la vente ne produise pas de plus-value; — Considérant que les motifs qui viennent d'être déduits repoussent la demande en prélèvement préalable du montant des impenses sur le produit de la vente, formée par le sieur Aguerre; que d'ailleurs la prétention manifestée à cet égard par ledit sieur Aguerre est contraire à l'essence de l'action hypothécaire; attendu que, quoiqu'il soit juste que la valeur des impenses soit payée, il est plus souverainement juste que l'ancien créancier trouve son remboursement sur le gage de sa créance, suivant la valeur du bien déterminée par le contrat de vente; que si dans la concurrence des intérêts respectifs, quelqu'un doit faire des pertes, ce doit être plutôt le tiers détenteur que le créancier hypothécaire, puisque le premier doit s'imputer la faute de s'être exposé par le fait de sa négligence à se procurer les renseignemens que la prévoyance de la loi lui facilitait sur l'état de la fortune du vendeur; — le Tribunal donne acte du délaissement, et rejette la demande en estimation par experts de la plus-value des immeubles, et en paiement par préférence et à titre de prélèvement. »

Appel de la part des époux Aguerre; ils ont dit : L'exception qui peut être opposée contre l'action hypothécaire pour

son des impenses faites à l'héritage est fondée sur cette règle d'équité naturelle, que personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *Neminem æquum est cum alterius detrimento locupletari*. Le détenteur ayant augmenté le gage par les impenses qu'il a faites, le créancier ne doit pas en profiter aux dépens de ce détenteur, et doit par conséquent les lui rembourser. — En promulguant l'art. 2175, le législateur paraît avoir été déterminé par deux motifs également puissans : l'un de ces motifs avait pour but de mettre des bornes aux réclamations du tiers détenteur, l'autre de lui faire recouvrer les fonds qu'il avait employés en améliorations. Il ne voulait pas que le tiers détenteur pût porter ses espérances au delà de ce qu'il avait dépensé ; mais il ne voulait pas non plus que le créancier pût bénéficier sur l'augmentation produite par les réparations du tiers possesseur. — Il ne serait pas juste en effet que ce détenteur perdît ses impenses, et que le créancier profitât aux dépens de celui-ci de la plus-value de l'héritage : l'équité naturelle ne le permet pas.

Ce que l'art. 2175 ne dit point, c'est le mode d'après lequel on doit estimer la plus-value. Doit-on employer l'estimation par experts, ou bien prendre pour règle la différence du prix de l'acquisition avec celui de la revente de l'immeuble ? Le jugement attaqué a cru devoir adopter ce dernier mode d'évaluation ; cette décision blesse tout à la fois et les principes du droit et les règles de l'équité. En effet, il peut arriver très-souvent, par suite de circonstances fortuites et indépendantes de la volonté des parties, que le prix de la revente soit de beaucoup inférieur à celui de la première acquisition, bien qu'il ait été fait depuis cette époque de nombreuses améliorations. Les variations qui surviennent dans la valeur des propriétés foncières par des raisons locales ou politiques, l'intérêt d'affection ou de convenance que l'acquéreur évincé peut avoir mis dans l'acquisition et qui lui a fait porter le prix de l'achat bien au-dessus de la valeur intrinsèque de l'objet, mille autres circonstances peuvent amener le résultat que nous avons signalé, c'est-à-dire faire que le prix de la revente ne soit pas aussi élevé que celui de la première vente, quoique l'immeuble ait augmenté de valeur. — Or, dans cette hypothèse, si l'on suivait le mode de pro-

céder adopté par les premiers juges, il en résulterait que tiers détenteur perdrait entièrement le montant des impenses qui auraient rendu l'héritage plus précieux, si le prix de la vente ne s'élevait pas assez haut.

Et quelle raison y a-t-il pour faire supporter par le premier acquéreur les chances de la revente? Il n'en existe aucune. Sa position n'inspire pas moins d'intérêt que celle des créanciers. Il a acheté et joui *animo domini*: sa bonne foi suffit pour mettre à l'abri des cas fortuits qui peuvent faire que la revente n'atteigne pas le prix réel de la chose. — Si, abstraction faite des améliorations, la chose vendue se trouvait avoir augmenté de prix indépendamment du fait de l'acquéreur, les créanciers profiteraient de l'augmentation naturelle de valeur. Ils doivent donc endurer la diminution, lorsqu'elle arrive sans le fait ni faute de l'acquéreur. La raison est aussi simple que sensible. *Qui sentit commoda sentire debet incommoda*; celui qui profite des bénéfices doit supporter les pertes. — Il est même de l'intérêt des créanciers que les choses soient telles que nous les indiquons: car, si le tiers détenteur avait acheté l'immeuble pour un prix bien inférieur à sa valeur, qu'il n'y eût fait que quelques impenses légères, et que le prix de la revente excédât de beaucoup celui de la première acquisition, il est sensible que, dans ce cas, d'après le système des premiers juges, le tiers détenteur devrait toucher la différence qui existerait entre le prix des deux ventes. De cette manière, il recevrait plus qu'il n'aurait dépensé; il bénéficierait sur l'augmentation dont les créanciers auraient dû seuls profiter: de telle sorte que la volonté bien formelle du législateur serait méconnue et transgressée. — Au contraire, si l'on admet l'estimation par experts, personne n'aura à se plaindre; la plus-value sera appréciée par des délégués de la justice; les intérêts de chaque partie seront conservés intacts; le tiers possesseur retrouvera ses fonds, et ne recevra rien au delà; les créanciers ne bénéficieront pas au préjudice du détenteur, et ne seront pas exposés à le voir profiter de l'augmentation produite par les circonstances; les droits respectifs de chacun seront réglés avec impartialité, et l'équité n'aura à souffrir sous aucun rapport. C'était donc la voie de l'estimation par experts que les premiers juges auraient dû

[illegible] : Dans l'ancienne jurisprudence, on procédait de la sorte, ainsi que nous l'atteste Pothier, *Traité de l'Hypothèque*, chapitre 2, art. 2, § 4 ; et il n'y a point de motifs pour s'en écarter sous la nouvelle législation.

Pour la dame Caze-Major, on faisait valoir les moyens énoncés dans le jugement attaqué.

Le 24 février 1817, arrêt de la Cour royale de Pau, qui, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appel au néant, avec amende et dépens.

Pourvoi en cassation de la part des sieur et dame Aguerre, pour violation de l'art. 2175 du Code civil, qui veut que le tiers détenteur puisse répéter ses impenses et améliorations jusqu'à concurrence de la plus-value qui en résulte, en ce que l'arrêt dénoncé avait, pour constater cette plus-value, indiqué un mode de procéder qui aurait pour résultat de leur faire perdre les impenses que leur accordait la loi.

Du 29 *juillet* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Brillat-Savarin* rapporteur, M. *Darrieux* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat-général ; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que l'arrêt attaqué n'a point méconnu le droit du demandeur à être remboursé de la plus-value causée aux immeubles dont il s'agit par les réparations par lui faites ; qu'il n'a fait qu'indiquer un mode pour les vérifier, et qu'ainsi la loi n'a point été violée, puisqu'elle n'indique pas un mode plutôt qu'un autre..... ; — REJETTE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Un tribunal correctionnel peut-il, sur l'appel de la partie civile, et lorsque le Ministère public n'a point appelé du jugement qui renvoyait le prévenu de la plainte, prononcer contre ce prévenu une condamnation pénale ?* (Rés. nég.)

Code d'inst. crim., art. 1er.

LEYDIER, C. GAUTIER.

Du 29 *juillet* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Rataud* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général; — Vu l'art. 1er du Code d'instruction criminelle; — Vu aussi les art. 203 et 205 du même Code, qui fixent les délais dans lesquels le Ministère public sera tenu, à peine de déchéance, de déclarer ou notifier son appel des jugemens rendus en première instance par les tribunaux correctionnels; — Et attendu, dans l'espèce, que, sur la plainte rendue par *Gautier* contre *Leydier*, *Vientin* et *Guiselpha*, à raison des violences et voies de fait qu'il leur imputait d'avoir exercées sur sa personne, le tribunal correctionnel de Grasse, saisi de la connaissance des faits de cette plainte, avait, par jugement du 6 mars 1819, renvoyé les prévenus de l'action formée contre eux; — Que ce jugement avait été acquiescé tant par le Ministère public près le tribunal qui l'a rendu que par le Ministère public près le tribunal ayant droit de connaître de l'appel, puisque ni l'un ni l'autre ne s'en étaient rendus appelans; que l'action publique se trouvait donc éteinte, et ne pouvait revivre par l'effet de l'appel de ce jugement interjeté par la seule partie plaignante; que, par cet appel, la partie plaignante n'avait saisi et pu saisir le tribunal d'appel que sous le rapport de ses intérêts civils, et que ce n'était donc que sur ces intérêts que ce tribunal pouvait et devait statuer; — Que cependant le tribunal correctionnel de Draguignan, après avoir réformé le jugement rendu en première instance par le tribunal de Grasse, pour mal-jugé au fond, et après avoir reconnu et déclaré la culpabilité de Leydier, l'un des prévenus, ne s'est pas borné à statuer sur les dommages et intérêts réclamés par la partie plaignante, mais en outre a condamné ledit Leydier à une peine d'amende qui ne pouvait être prononcée que sur l'action publique régulièrement exercée; en quoi ledit tribunal a commis un excès de pouvoir, violé les règles de sa compétence, et les dispositions des art. 1er, 203 et 205 Code d'instruction criminelle; — Casse. »

*Nota.* Cette doctrine a été consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, des 10 janvier 1806, 18 avril 1811, 15 janvier 1814, 21 mars 1817, et 7 mai 1819 et par un avis du conseil d'Etat du 25 octobre - 12 novembre 1806, inséré au

Bulletin des Lois, et qui contient sur cette question les plus lumineux développemens. C'est par application des mêmes principes que la Cour de cassation a jugé constamment qu'en matière correctionnelle, un tribunal d'appel ne pouvait aggraver la peine du prévenu, lorsqu'il n'était saisi que par l'appel de ce dernier. Voy. tom. 13, pag. 427.

---

## COUR DE CASSATION.

*L'omission de la désignation du mois en tête d'un acte d'appel est-elle réparée, lorsqu'il résulte de quelques expressions employées dans le corps de l'acte que l'intimé n'a pas pu ignorer sa véritable date ?* (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 61.

*Le délai de dix jours que l'article 763 du Code de procédure civile fixe pour l'appel d'un jugement d'ordre, doit-il être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siège le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit et le domicile réel de l'appelant ?* (Rés. aff.)

*L'exception de la chose jugée peut-elle avoir lieu lorsque, dans une seconde instance entre les mêmes parties, la chose demandée étant la même et l'action ayant le même objet, la cause de l'action est différente, et que l'une des parties agit dans la seconde instance en une qualité différente que dans la première ?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1351.

*La procuration donnée à un associé par son coassocié à l'effet d'aliéner les immeubles appartenans à la société, est-elle révoquée par la dissolution de cette société, lorsque la liquidation en est confiée à l'associé mandataire ?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1985, 1998 et 2003.

*Après la dissolution de la société, l'obligation ou l'hypothèque consentie sur les immeubles sociaux par l'associé liquidateur, sans le concours ou le pouvoir spécial de son coassocié, est-elle sans effet quant à la portion appartenante à celui-ci ?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1988.

*Dans notre système hypothécaire actuel, l'hypothèque judi-*

*ciaire inscrite frappe-t-elle non seulement sur les immeubles que le débiteur possède dans l'arrondissement du bureau des hypothèques au moment où l'inscription est requise, mais aussi sur les immeubles que le débiteur acquiert postérieurement dans le ressort du même bureau, sans qu'il soit nécessaire de répéter l'inscription à chaque acquisition nouvelle?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2123 et 2148.

LES SIEURS DELARUE, FROMONT ET AUTRES, C. HERVÉ ET DELAUNAY.

Les sieurs *Solier* et *Delarue* avaient formé une société de commerce et de banque sous la raison *Solier fils et Delarue*. En l'an 13 ils souscrivirent trois lettres de change, l'une de 50,000 fr., les deux autres de 25,000 fr., à l'ordre de la maison *Hervé* et compagnie. La première de ces traites fut transmise par la voie de l'endossement au sieur *Delaunay*. A l'échéance, ces lettres de change sont protestées, faute de paiement, et en 1806 des jugemens de condamnation sont rendus contre les sieurs Delarue et Solier.

Outre la créance d'Hervé, la maison Solier et Delarue était débitrice envers le sieur *Giroust* de 65,000 fr. Celui-ci obtint au tribunal de commerce de Paris, des jugemens de condamnation, en vertu desquels il prit au bureau des hypothèques de Rennes des inscriptions sur tous les biens des sieur Solier et Delarue, *et sur tous ceux qu'ils pourraient acquérir dans l'arrondissement du même bureau*. Ces inscriptions sont à la date des 22 janvier, 1er février, 8 avril et 19 juillet 1806. Il est à remarquer qu'à cette époque, et dans l'arrondissement du bureau de Rennes, Solier et Delarue possédaient 1° une maison à Rennes, dite l'*Hôtel Robien*; 2° une autre dite *Maison des dames de Budes*; et que, peu de temps après, le 27 octobre 1806, ils échangèrent cette dernière maison contre le domaine de *la Pilletière*, situé dans le même arrondissement.

Cependant les sieurs Solier et Delarue avaient dissous leur société par acte sous seing privé, du 14 février 1805; le sieur Delarue avait été chargé de la liquidation. Il faut noter qu'une

procuration notariée, du 11 ventôse an 12, lui donnant pouvoir de vendre les biens immeubles qui appartenaient ou pourraient appartenir dans la suite au sieur Solier, tant en particulier qu'en commun.

Le 27 septembre 1806, Delarue, stipulant tant en son nom que comme liquidateur de l'ancienne maison de commerce Solier fils et Delarue, reconnaît devoir au sieur *Cauyette* la somme de 50,000 fr. pour prêt de pareille somme que le sieur Cauyette lui a précédemment fait. Pour sûreté de cette obligation, Delarue hypothèque les immeubles de la société. — Le 10 janvier 1807, le sieur Cauyette prend inscription sur ces immeubles.

Le 31 janvier 1809, Delarue, agissant encore tant en son nom personnel qu'en sa qualité de liquidateur, vend au sieur *Fromont* 1° le domaine dit la Pilletière, que la société avait reçu en échange de la maison dite *des dames Budes*; 2° *l'hôtel Robien*, situé à Rennes, dépendant aussi de la société; le tout, moyennant la somme de 72,000 fr. — La moitié de cette somme est déléguée au sieur Cauyette, l'autre moitié aux sieurs *Clairambault et Gerbier*, subrogés aux droits du sieur Giroust.

Les sieurs Hervé et Delaunay, qui étaient inscrits sur ces immeubles à la date du 29 janvier 1808, forment opposition à l'ordre; et ils intentent, en même temps, contre Fromont, une demande en nullité de la vente, et contre Cauyette une demande en nullité de l'obligation de 50,000 fr.: ils se fondent sur ce que cette vente et cette obligation sont simulées et faites par des individus notoirement en faillite.

Le 19 novembre 1811, jugement du tribunal de Rennes; et, le 20 août 1812, arrêt de la Cour d'appel de la même ville, qui déboutent Hervé et Delaunay de leurs demandes en nullité, attendu qu'ils n'ont pas prouvé que, les 27 septembre 1806 et 31 janvier 1809, les sieurs Delarue et Solier étaient en état de faillite.

Nonobstant ces décisions, les sieurs Hervé et Delaunay forment une nouvelle opposition au règlement de l'ordre, et ils renouvellent leurs demandes en nullité de la vente faite au sieur Fromont, et de l'obligation souscrite en faveur du sieur

Cauyette : ils se fondent cette fois sur ce que cette vente et cette obligation ont été consenties par le sieur Delarue, sans qualité et sans pouvoir spécial.

Le 27 août 1814, jugement qui déboute les sieurs Delarue, Fromont et Cauyette de deux fins de non recevoir qu'ils opposaient à la demande en nullité des sieurs Hervé et Delaunay; l'une, fondée sur la chose jugée par l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 20 août 1812; et l'autre, sur ce que le droit de demander la nullité des actes d'emprunt et de vente était personnel aux sieurs Delarue et Solier, et ne pouvait être exercé par leurs créanciers. — Le même jugement, statuant au principal, déboute Hervé et Delaunay de leurs demandes en nullité des actes par eux attaqués; ordonne la collocation des sieurs Clairambault et Gerbier, subrogés aux droits de Giroust, tant sur le prix de l'hôtel Robien que sur celui du domaine de la Pilletière, quoique les sieurs Solier et Delarue ne fussent devenus propriétaires de ce domaine que postérieurement à la dernière inscription de l'hypothèque judiciaire des sieurs Clairembault et Gerbier; et enfin rejette la demande en collocation d'Hervé et Delaunay, attendu l'insuffisance des deniers.

Le 14 novembre 1814, signification de ce jugement à Hervé et Delaunay, qui en interjettent appel le 28 du même mois, c'est-à-dire quatorze jours après. — On remarque dans la copie de l'appel signifiée à Delarue qu'elle est ainsi datée : Le 28 1814 (sans indication du mois.) — Appel du même jugement par Cauyette, quant à la disposition par laquelle ses fins de non recevoir avaient été rejetées.

Sur l'appel d'Hervé, on propose, de la part de Delarue, une nullité tirée de l'omission de la désignation du mois dans l'acte d'appel; pour Cauyette, Delarue et Fromont, une fin de non recevoir prise de ce que l'appel a été interjeté après le délai fixé par les articles 762 et 763 du Code de procédure civile.

Le 29 janvier 1817, premier arrêt de la Cour royale de Rennes qui, statuant sur cette nullité et cette fin de non recevoir, en déboute les intimés.

Le 19 mars suivant, second arrêt qui prononce définitivement sur les appels de Canyette et d'Hervé.

A l'égard de Canyette, son appel est déclaré sans griefs, et l'arrêt l'en déboute. — A l'égard d'Hervé, l'arrêt juge 1° que le contrat de vente du 31 janvier 1809 est nul et comme non avenu; que la transcription qui en a été faite est nulle, et l'arrêt ordonne qu'elle sera radiée; 2° que l'obligation de 80,000 fr., consentie au profit de Canyette, le 27 décembre 1806, est aussi nulle; que l'inscription prise en vertu d'icelle doit être radiée; 3° que les inscriptions prises au bureau de Rennes par Gironst, aux droits duquel sont subrogés Clairambault et Gerbier sur le domaine de la Pilletière, ou qui y ont été reportées avant le 27 octobre 1806, seront radiées comme non avenues; 4° les parties sont, au surplus, déboutées de toutes leurs autres fins, demandes et conclusions.

Cet arrêt et celui du 29 janvier précédent sont dénoncés à la Cour de cassation par les sieurs Delarue, Fromont, Canyette, Clairambault et Gerbier.

Delarue reprochait au premier d'avoir violé l'art. 61 du Code de procédure civile, en ce que l'acte d'appel interjeté par Hervé, le 28 février 1814, du jugement du 27 août 1813, et dans lequel on avait omis la date du mois de sa signification, n'avait point été déclaré nul, ainsi qu'il devait l'être. Ensuite Delarue, Canyette, Clairambault et Gerbier attaquaient ce même arrêt, comme ayant violé l'art. 763 du Code de procédure, en ce que, le jugement d'ordre du 27 août 1814 ayant été signifié le 14 novembre, l'appel qui devait être interjeté dans les dix jours ne l'avait été que le 28 novembre, ce qui le frappait de nullité, aux termes de l'article précité.

Au premier de ces moyens, qui était personnel à Delarue, on répondait pour Hervé et Delaunay que l'omission du mois en tête de l'exploit d'appel était réparée dans le corps de l'acte, puisqu'on y lisait ces mots: *Le jugement du 27 août 1814, signé, enregistré et signifié à avoué le 14 novembre* PRÉSENT MOIS; que, l'indication du mois se trouvant là d'une manière certaine, l'omission faite au commencement de l'acte était couverte; qu'il avait été par-là suffisamment satisfait au vœu de la loi, qui, en ordonnant la mention du mois dans l'exploit,

ne prescrit ni le lieu ni la forme de cette mention, pourvu qu'elle se trouve dans l'acte; — Que c'est ainsi que la jurisprudence a interprété l'art. 61 du Code de procédure. (1)

Les défendeurs repoussaient le second moyen de cassation, qui était commun aux sieurs Delarue, Cauyette et consorts, en faisant observer que l'art. 763 du Code de procédure civile, qui veut que l'appel des jugemens d'ordre soit interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué, ajoute à ces dix jours un jour par trois myriamètres de distance du domicile réel de chaque partie, et que, dans l'espèce, puisqu'il y avait plusieurs parties intimées sur l'appel, c'était le cas d'appliquer la disposition finale de cet article. Or, disaient-ils, le jugement du 27 août 1814 a été signifié, le 14 novembre, à Rennes, à l'avoué d'Hervé; et celui-ci est domicilié à Paris: ainsi il fallait ajouter aux dix jours un jour par trois myriamètres de distance entre Rennes et Paris, c'est-à-dire onze jours, la distance entre ces deux villes étant de trente-quatre myriamètres. L'appel d'Hervé a été interjeté le 28 novembre: il a donc été interjeté dans le délai utile.

Les demandeurs en cassation attaquaient l'arrêt définitif du 19 mars 1817 dans la forme et au fond. — *Dans la forme*, ils soutenaient que l'arrêt dénoncé, en accueillant la nouvelle demande d'Hervé et Delaunay en nullité de la vente faite à Fromont et de l'obligation souscrite au profit de Cauyette, avait violé l'autorité de la chose jugée, ou l'art. 1351 du Code civil, qui détermine les cas dans lesquels l'exception de la chose jugée a lieu. Cette exception résultait, suivant les demandeurs, des jugement et arrêt des 19 novembre 1811 et 20 août 1812, lesquels avaient rejeté la première demande d'Hervé et Delaunay, tendante à faire annuler la vente et l'obligation dont il s'agit, comme *simulées*, et encore comme étant *postérieures à la faillite* de la société Solier fils et Delarue, au nom de laquelle ces actes avaient été consentis par ce dernier, comme liquidateur de cette société.

Ces décisions, disaient les demandeurs, opposaient une double barrière à la nouvelle demande des sieurs Hervé et Delau-

(1) Voy. M. Carré, *Lois de la procédure civ.*, tom. 1er, p. 146.

...en nullité de ces mêmes actes déjà attaqués en vain. Il ...ait tout-à-fait indifférent que cette action en nullité ne fût pas fondée, comme la première, sur la simulation des actes ...sur la faillite de la société, mais sur le défaut de pouvoir de ...elarue pour hypothéquer et vendre, en sa qualité de liquidateur, les immeubles sociaux. Ce n'était pas là une nouvelle cause de demande, car la cause était toujours la nullité des actes; c'était seulement un *nouveau moyen*. Il n'y avait pas ...point, dans le sens de l'art. 1351 du Code civil, identité entre les deux actions; et la Cour de Rennes n'a pu, sans violer cet article, admettre la seconde, au mépris des jugement et arrêt qui avaient rejeté la première.

Les défendeurs répondaient à ce moyen que les jugement et arrêt des 19 novembre 1811 et 20 août 1812 ne pouvaient pas produire l'exception de la chose jugée contre la nouvelle demande en nullité, parce que celle qui avait été rejetée n'avait point la *même cause*; — Que les demandeurs avaient confondu deux choses bien distinctes, savoir, la *cause* et les *moyens* de la demande; que jamais on n'avait prétendu que toutes les demandes en nullité d'un même acte dussent, quelque différent qu'en fût le motif, être réputées avoir *la même cause*, par cela seul qu'elles étaient toutes des demandes en *nullité*; qu'on avait toujours tenu qu'il y avait autant de *causes* d'action en nullité qu'il y avait de *vices de diverses natures*; que cette doctrine avait été spécialement consacrée par l'arrêt du 27 août 1817, rendu dans l'affaire *Sallenave*; — Que, dans l'espèce actuelle, comme dans celle jugée par cet arrêt, *la même cause n'avait pas été le fondement des deux demandes*; que l'une était fondée sur la simulation et la faillite, l'autre sur le défaut de pouvoir du liquidateur; que ces deux actions étaient d'une nature toute différente; que d'ailleurs elles ne différaient pas seulement par leur cause et leur nature, mais encore qu'elles n'avaient pas été formées *en la même qualité*. — En effet, par la première, Hervé et Delaunay avaient attaqué les actes *de leur chef*, aux termes de l'art. 1167 du Code civil, comme *faits en fraude de leurs droits*. Par la seconde, ils les avaient attaqués en se

fondant sur l'art. 1166 du Code, et en exerçant, du chef sieur Solier, les droits de leur débiteur.

*Au fond*, les demandeurs en cassation présentaient plusi moyens : d'abord, Delarue et Fromont articulaient contre l'a rêt dénoncé la violation de l'art. 1134 du Code civil, en qu'au mépris de la disposition expresse de cet article, qui v que les conventions légalement formées tiennent lieu de lo ceux qui les ont faites, l'arrêt avait annulé le contrat de ve du 31 janvier 1809, pour la totalité; qu'en admettant Delarue eût été sans pouvoir légal pour aliéner la portion a partenante à Solier dans les immeubles sociaux, la vente a dû toujours être maintenue pour la moitié appartenante à D larue, vendeur. — Ensuite ils soutenaient que l'arrêt a contrevenu aux dispositions du Code civil concernant le ma dat et ses effets (art. 1985, 1998 et 2003), en ce que cet rêt avait déclaré révoqué le pouvoir exprès et spécial de ve dre contenu dans la procuration du 11 ventôse an 12.

Les défendeurs combattaient ces moyens par les raisonne mens suivans. Ils posaient en principe que le sieur Delar n'avait pas, en sa qualité de liquidateur, le pouvoir d'aliéne les immeubles sociaux. Le liquidateur d'une société de com merce, disaient-ils, n'est qu'un mandataire ordinaire; ses a tributions ne sont pas plus étendues que celles de tout aut mandataire (1). Or, aux termes de l'art. 1988 du Code civi le mandat général n'embrasse que les actes d'administratio Il faut, pour *aliéner* ou hypothéquer, un pouvoir exprès. Qua à l'objection prise de ce que la vente aurait été faite par Dela rue, en vertu d'une procuration de Solier antérieure à la disso lution de la société, elle ne devait être d'aucun poids, cette pro curation ayant été tacitement révoquée par la dissolution de l société. Enfin, la ratification tardive de Solier lui-même, conte nue en sa lettre du 2 février 1817, produite dans le cours de l'in struction sur l'appel, n'avait pu anéantir, dans les mains de se créanciers, le droit dont ils étaient saisis, et éteindre l'instan ce qu'ils avaient introduite. Une fois qu'on a établi que Dela

(1) Voy. l'arrêt *Michel* contre *Hainguerlot*, rapporté en ce Journ tom. 13, pag. 48.

ne pouvait, comme liquidateur, aliéner les immeubles so-
ux, il en résulte qu'il a vendu en son nom personnel la to-
de la chose *commune*. La vente était donc nulle, non
ement pour la moitié, mais pour le *tout*: car le contrat
ente est indivisible, et ne peut pas être scindé. L'acheteur
être réputé n'avoir donné son consentement à la vente
dans la confiance qu'elle comprenait la totalité de l'im-
ble, et non pas seulement une partie, parce que la volonté
quérir la totalité d'une chose n'emporte llement celle d'en
érir *une portion*.

ur justifier le pourvoi du sieur Cauyette, on disait que le
dateur d'une société de commerce avait la faculté d'em-
ter pour faciliter la liquidation, et par suite celle d'hypo-
r les immeubles sociaux au remboursement des som-
empruntées; que, dans l'espèce actuelle, Delarue n'avait
qu'en vertu de pouvoirs suffisamment étendus, et d'ail-
rs ratifiés par Solier, qui avait approuvé les actes de son
cié liquidateur; qu'il résultait de là que l'arrêt dénoncé,
annulant l'obligation consentie par Delarue au profit du
r Cauyette, avait commis un excès de pouvoir, et contre-
u aux lois qui assurent l'exécution des contrats passés en-
majeurs sans dol ni fraude.

i les défendeurs en cassation reproduisaient les moyens
ils opposaient à la vente consentie par Delarue à Fromont,
ne nous venons de retracer. Ils disaient que, si le premier
ait pas eu le droit d'aliéner les immeubles sociaux, il n'a-
t pas eu celui de les hypothéquer, la loi exigeant le même
uvoir pour hypothéquer que pour aliéner. (Code civil, arti-
1988.)

Quant aux sieurs de Clairambault et Gerbier, ils attaquaient
êt définitif du 19 mars 1817, en ce que cet arrêt, en or-
nant la radiation des inscriptions prises au nom de Giroust,
auteur, en tant qu'elles grevaient le domaine de la Pille-
e, avait violé les art. 2123 et 2148 du Code civil, et faus-
ent appliqué la loi du 5 septembre 1807.

La question de droit que ce troisième pourvoi présentait à
ider, était la plus importante et la plus difficile de celles
i ont été agitées dans cette affaire. Cette question était celle

ci : « Dans notre système hypothécaire actuel, l'hyp
judiciaire inscrite frappe-t-elle non seulement sur les im
bles que le débiteur possède dans l'arrondissement du b
des hypothèques au moment où l'inscription est requise,
aussi sur tous les immeubles que le débiteur acquiert post
rement dans le ressort de ce bureau, sans qu'il soit néc
de prendre de nouvelles inscriptions ? »

Les sieurs de Clairambault et Gerbier soutenaient l'a
tive par les moyens que voici : Les dispositions du Code
sur l'hypothèque judiciaire, disaient-ils, sur ses effets et
nière de l'exercer, sont tout-à-fait différentes de celles
par la loi du 11 brumaire an 7, sur le même objet. R
chons les dispositions de ces deux lois. L'art. 4 de la loi
brumaire an 7 porte : « L'hypothèque judiciaire ne peut
ter que les biens appartenans au débiteur *lors du juge*
Le créancier peut aussi, par des inscriptions ultérieures,
porter son hypothèque sur les biens qui écherraient au
teur ou qu'il acquerrait par la suite. »

L'art. 2123 du Code civil est ainsi conçu : « L'hypo
judiciaire *résulte, etc.*; elle peut *s'exercer* sur les imm
actuels du débiteur et *sur ceux qu'il pourra acquérir.*
De cette différence dans les expressions employées dans
daction des deux lois on est autorisé à conclure qu'il y
une différence dans l'intention des législateurs. Ainsi la
brumaire an 7 ne donnait pour garantie à l'hypothèque
ciaire que les biens appartenans au débiteur *lors du juge*
en laissant seulement au créancier la faculté de *faire* p
son hypothèque sur les biens qui écherraient au débite
qu'il acquerrait par la suite.

Le Code civil, au contraire, attribue au créancier p
d'une hypothèque judiciaire le droit, non pas de faire p
mais *d'exercer* son hypothèque et sur les biens présens
les biens à venir de son débiteur. Son rang, pour l'exerc
l'hypothèque qui lui est attribuée, *et telle qu'elle lui es
tribuée,* son rang est fixé par la date de l'inscription qu'
prendre, aux termes de l'art. 2134. Mais, cette formalité
plie, ce rang fixé par la date de l'inscription, le droit d'
thèque est assuré au créancier; et comme la nature de

thèque, comme le droit qu'elle assure, ont embrassé au moment et les biens présens et les biens à venir du débiteur, comme l'art. 2148 du Code civil dispense le créancier l'obligation d'indiquer, comme dans les hypothèques conventionnelles, l'espèce et la situation des biens sur lesquels il tend exercer son hypothèque, comme, d'après le même article, *une seule inscription* frappe tous les immeubles soumis à l'hypothèque légale ou judiciaire, qui sont compris dans l'arrondissement du bureau où l'inscription primitive a été régulièrement prise, il faut admettre, comme une conséquence nécessaire de tout ce qui vient d'être dit, 1° que la loi du 11 brumaire an 7 est sans effet pour l'hypothèque judiciaire obtenue depuis la publication du Code civil; 2° que ce Code assujettit à cette garantie hypothécaire non seulement les biens présens du débiteur, mais que, prévoyant la possibilité qu'il en acquière ou qu'il lui en advienne par la suite, *d'avance* il les déclare soumis à la même garantie, dont *l'exercice* ne dépend ensuite que de la diligence du créancier à prendre son inscription et de la régularité de celle-ci.

Sans doute cette question est controversée. Des auteurs justement estimés, des jurisconsultes profonds, sans émettre une opinion formelle, paraissent se ranger à celle qui obligerait le créancier à prendre des inscriptions successives; mais le sentiment de ces jurisconsultes, quelque respectable qu'il soit, n'a pas encore obtenu la sanction de la jurisprudence, et c'est à la cour régulatrice qu'il appartient de déclarer la véritable doctrine.

Les défendeurs commençaient par reconnaître que le siége de la discussion était tout entier dans l'art. 2123 du Code civil, qui porte : « Elle (l'hypothèque judiciaire) peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir, sauf aussi les modifications qui seront ci-après exprimées. » Le créancier peut exercer son droit d'hypothèque sur les biens à venir : voilà le principe; mais à quelle époque et de quelle manière exercera-t-il ce droit d'hypothèque que la loi lui confère? C'est ce que la loi n'a point dit. Cet article pris isolément *n'autorise* ni *n'exclut* en termes explicites l'exercice actuel de l'hypothèque sur des biens que ne possède

pas encore le débiteur. Cependant il est impossible d'adm
cet exercice anticipé *d'un droit réel* sur une chose qui *n'e*
*pas*, d'un côté sans faire violence à la raison et aux prin
généraux de la matière, et d'un autre côté sans méconn
la volonté du législateur, clairement manifestée dans p
sieurs autres dispositions du Code civil relatives aux hyp
ques. La loi elle-même a défini l'hypothèque « un droit
sur les immeubles *affectés au paiement d'une obligati*
(Code civil, art. 2121.) — Or comment concevoir une hy
thèque actuelle sur un immeuble qui n'existe pas, c'est-à
un droit *réel*, sans la matière sur laquelle il s'attache et
siste? L'hypothèque, encore, d'après la définition de la
ne peut atteindre que les biens *affectés au paiement de l'*
*ligation*; et l'immeuble que ne possède pas le débiteur, l
peut-être il ne possédera jamais, comment pourrait-il
affecté au paiement de ses obligations? Comment pourr
être hypothéqué, avant de lui appartenir?

Voilà pour le droit d'hypothèque en lui-même; qua
son exercice, l'hypothèque judiciaire n'a d'effet que par l
scription. Mais qu'est-ce que l'inscription? Un acte exté
par lequel le créancier manifeste aux yeux des tiers un d
réel qu'il a sur *tel* immeuble ou sur une *généralité* d'imm
bles. Elle se prend, non sur le débiteur, mais sur *l'imm*
*affecté au paiement de l'obligation*: l'inscription ne peut
pas précéder l'existence de l'immeuble dans les mains du
biteur. On ne peut rien conclure des exemples pris dans n
ancien système hypothécaire et de ceux tirés du régime
bli par l'édit de 1771: car une des bases de notre ancien
tème hypothécaire, bien différent du système actuel, était
l'hypothèque existait indépendamment de l'inscription; q
rang des créanciers entre eux était fixé d'avance par la
successive de leurs contrats, et qu'aucun fait de l'homme
pouvait intervertir cet ordre légal, parce que, la loi ve
pour le créancier, elle saisissait l'immeuble et l'affectait
plein droit à l'instant où il entrait dans les mains du débi

Enfin, les défendeurs invoquaient, par analogie, et co
ayant réglé l'exécution des art. 2101, 2102 et 2122 du C
civil, la loi du 5 septembre 1807, concernant les hypoth

les du trésor public sur les biens des comptables. Cette loi, son art. 5, oblige le trésor à prendre inscription sur les biens qu'acquiert le comptable et qui sont soumis à l'hypothèque judiciaire du trésor, dans les deux mois de l'enregistrement de l'acte translatif de propriété, et l'inscription de l'hypothèque légale sur les biens futurs, à mesure et au vu des actes d'acquisition. (Art. 7.) Or, par cette loi, le Gouvernement n'a pas voulu sans doute se relâcher d'un droit que la loi commune accordait au trésor; il a voulu seulement en régler l'exercice d'après les principes mêmes de cette loi commune. Donc, ce que la loi commune a voulu pour l'exercice de l'hypothèque légale du trésor, cette loi l'a voulu aussi pour l'exercice de l'hypothèque judiciaire, qui doit être assimilée à l'hypothèque légale et produire les mêmes effets. Dans l'une comme dans l'autre hypothèse, il faut toujours se fonder sur ce principe, que les biens ne peuvent être frappés d'hypothèque avant qu'ils résident sur la tête du débiteur.

La loi du 11 brumaire an 7 (art. 4) fournissait un dernier argument aux défendeurs. Ils faisaient remarquer qu'aux termes de cet article, le créancier ne pouvait *faire porter* son hypothèque légale sur les biens qui adviennent par la suite à son débiteur qu'en s'inscrivant ultérieurement et à mesure des acquisitions. Or, la similitude étant parfaite entre l'hypothèque légale sous la loi du 11 brumaire an 7 et l'hypothèque judiciaire sous le Code civil, il faut décider que la forme d'inscription qu'exigeait, pour l'hypothèque légale, la loi du 11 brumaire, est la même que celle prescrite, pour l'hypothèque judiciaire, par l'art. 2148 du Code civil.

Le 3 *août* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze* premier président, M. *Minier* rapporteur, MM. *Raoul*, *Guichard*, *Sirey*, *Darrieux* et *Nicod* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général *Cahier*, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil, le tout aux audiences des 19 et 20 juillet dernier, et aux audiences du 2 du présent mois et de ce jourd'hui; — JOINT les pourvois des *demandeurs*, pour y être statué par un seul et même arrêt; — En ce qui touche les pourvois dirigés par les sieurs Delarue, Fromont, Cauyette,

Chirambault et Gerbier, contre l'arrêt rendu par la Cour royale de Rennes, le 29 janvier 1817, par lequel ont été rejetées les fins de non recevoir par eux poposées contre l'app interjeté par Hervé et compagnie du jugement rendu par tribunal de première instance de Rennes le 27 août 1814; — Attendu, sur le premier moyen, personnel à Delarue, que défaut de date dans la copie qui lui a été laissée de l'act d'appel du jugement susdaté ne présentait qu'une inadver tance de l'huissier, suffisamment réparée, puisque dans corps de la signification même de cet acte d'appel on lit ce expressions : *Le jugement du 27 août 1814, signé, enregist et signifié à avoué le 14 du présent mois*, et que de là il su que Delarue n'a pu ignorer la véritable date de la significati qui lui était faite; que le vœu de la loi a été rempli, et consé quemment que Delarue n'était pas recevable à en demande la nullité pour contravention à l'art. 61 du Code de procédur civile; — Attendu, sur le second moyen, pris d'une prétendu contravention à l'art. 763 du même Code, que l'appel inter- jeté par Hervé et compagnie a été notifié dans un temps utile parce que, en joignant le délai supplémentaire d'un jour pa trois myriamètres de distance du domicile de chacune des par- ties à celui qui est accordé par l'article précédemment rap- pelé, l'appel se trouve avoir été régulièrement et valablemen interjeté dans le temps fixé par la loi; — Par ces motifs, Re- JETTE le pourvoi des demandeurs contre l'arrêt du 29 janvier 1817, qui, sans avoir égard aux fins de non recevoir par eux proposées, leur a ordonné de plaider au fond; — Et passant de suite à l'examen des moyens de cassation invoqués contre l'arrêt définitif de la Cour de Rennes, du 19 mars 1817, tant par voie d'exception qu'autrement; — En ce qui touche le moyen tiré de la prétendue violation de la chose jugée; — Attendu que, dans l'espèce, cette exception n'était pas admissible d'après l'art. 1351 du Code civil, qui veut, pour qu'elle puisse être utilement opposée, que la chose deman- dée soit la même, qu'elle soit fondée sur la *même cause*, qu'elle intéresse les mêmes parties, et qu'elle soit formée entre elles et par elles en la même qualité, ce qui ne se rencontrait pas dans l'espèce, puisque la première demande, formée en

1811 par Hervé et Delaunay, avait bien, comme celle sur laquelle a été rendu l'arrêt attaqué, pour but de faire annuler la vente faite à Fromont par Delarue, mais pour *des causes toutes différentes ;* — Qu'en effet, la première demande en nullité avait été fondée sur *la simulation* dans les actes et sur *l'état supposé de faillite* de la société, tandis que la seconde a été basée sur le défaut de pouvoir en la personne de Delarue, vendeur en sa qualité de liquidateur; — Que, lors de la première demande, Hervé et compagnie attaquaient la vente faite à Fromont, et l'obligation de 50 mille francs souscrite au profit du sieur Cauyette, *de leur chef* et aux termes de l'art. 1167 du Code civil, comme ayant été lesdites vente et obligation souscrites en fraude de leurs droits, tandis que, lors de la seconde, ils ont appuyé leur nouvelle attaque sur l'art. 1166 du même Code, comme exerçant les droits du sieur Solier, leur débiteur, droits qui, ne lui étant pas exclusivement personnels, pouvaient être revendiqués par ses créanciers, en supposant qu'il ne se fût pas rendu lui-même incapable de les exercer encore; que de là il suit que, la demande de Hervé et compagnie était une demande toute nouvelle, fondée sur une nouvelle *cause*, et formée dans une *qualité* différente de celle dans laquelle ils agissaient lors de la première demande, l'exception prise de la chose jugée n'était proposable par aucune des parties ; — Que Cauyette ne pouvait s'en prévaloir, en supposant que le jugement du 16 décembre 1813, en ordonnant la délivrance des bordereaux de collocation, avait reconnu la validité de son titre, et tout jugé sans retour à l'égard de l'ordre, puisque ce jugement était resté sans exécution et que les créanciers ne s'étaient pas mis en devoir de retirer lesdits bordereaux et de donner la caution à laquelle il les avait assujettis : ce qui annonçait suffisamment que les juges qui avaient réglé l'ordre dans lequel les créanciers devaient être colloqués, si les vente et obligation étaient maintenues, prévoyaient aussi que ces titres seraient possiblement annulés, puisqu'ils obligeaient les créanciers à rapporter ce qu'ils auraient reçu, et à donner caution pour sûreté de ce rapport; — Que Fromont et Delarue ne le pouvaient pas davantage, par les raisons préalléguées, et que

le règlement de l'ordre, en l'état où étaient les choses, ne pouvait pas être considéré comme fixant irrévocablement les droits des créanciers; — En ce qui touche le moyen que Fromont et Delarue prétendent tirer du défaut de qualité en la personne de Hervé, — Attendu que ce moyen se trouve réfuté d'avance par la discussion précédente, et qu'il est d'ailleurs évident que les droits qu'il voulait faire valoir, n'étant pas exclusivement attachés à la personne de Solier, pouvaient être par lui réclamés, si Solier était fondé lui-même à s'en prévaloir encore, seule question qui restât à examiner au fond sur ce point : — Ainsi se trouve justifié le rejet prononcé par l'arrêt attaqué de toutes les fins de non recevoir invoquées par les demandeurs, et il ne reste plus qu'à statuer sur le fond;

A cet égard, sur le pourvoi de Delarue et Fromont, et vu l'art. 1134 du Code civil, ainsi conçu : « Les conventions lé-« galement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont « faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consen-« tement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise; « elles doivent être exécutées de bonne foi. »; — Considérant 1° que le domaine de la Pilletière et l'hôtel Robien appartenaient en indivis et par moitié à Delarue et Solier; que, quand Delarue n'aurait pas été autorisé par Solier, son ci-devant associé et son beau-frère, à vendre la moitié appartenante à ce dernier dans les immeubles dont il s'agit, la vente par lui faite aurait toujours dû produire son effet pour la moitié qui lui appartenait personnellement, puisqu'on ne pourrait pas raisonnablement dire qu'en vendant sa moitié, il aurait *vendu la chose d'autrui*; qu'en effet, le propriétaire par indivis a pour sa part la propriété aussi entière que l'a sur la totalité de son domaine celui qui le possède seul, et qu'il peut conséquemment transmettre cette moitié comme il la possède, à la charge du partage ou de la licitation; — Que c'est à tort que l'arrêt a allégué que Fromont n'avait pas conclu à ce que la vente fût au moins validée pour la moitié; que, cette vente ayant été validée pour le tout par le jugement dont Delarue et Fromont demandaient également la confirmation, il est hors de doute que, concluant à la validité de la vente pour le tout, ils la demandaient nécessairement pour la moi-

tié; qu'il est au surplus énoncé dans l'arrêt même que Fromont soutenait dans ses plaidoiries que la vente devait en tout événement être validée pour la moitié appartenante à Delarue: de tout quoi il résulte que la Cour de Rennes n'aurait pas dû, contre le vœu formellement énoncé par Fromont, annuler pour le tout le contrat de vente du 31 janvier 1809, et qu'en le faisant, elle a violé l'article 1134 du Code civil précité; — Considérant 2° que Solier avait donné à Delarue, le 11 ventôse an 12, une procuration spéciale, confirmative d'une précédente, à l'effet de vendre tous les biens qui lui appartenaient ou pourraient lui appartenir, soit privativement, soit en commun; — Qu'il est facile de reconnaître que l'objet de cette procuration était de faciliter les moyens d'acquitter les dettes de la société, dont la dissolution avait été arrêtée pour le 14 février 1805, avec pouvoir d'en faire la liquidation, dont Delarue fut spécialement chargé; que l'arrêt attaqué a jugé en droit que le mandat pour liquider avait révoqué la procuration à l'effet de vendre, *ce qui est une erreur évidente*: car, la société une fois dissoute, Delarue n'aurait pu seul en suivre la liquidation, s'il n'en eût pas été chargé par un mandat particulier; mais, une fois porteur de ce mandat, qui n'avait rien d'inconciliable avec celui qu'il avait reçu précédemment, qui n'avait jamais été révoqué par Solier, et qui, comme cela a été précédemment observé, lui avait été conféré pour rendre plus facile la libération de la société, qu'il était dans l'intention des associés de dissoudre, il s'ensuit que la Cour de Rennes ne pouvait pas, sans violer les lois du mandat et sans commettre un excès de pouvoir, déclarer révoqué le pouvoir exprès et spécial de vendre, contenu dans la procuration du 11 ventôse an 12; — Considérant, en ce qui touche le pourvoi de Cauyette, que, si Delarue n'avait, ni par sa qualité de liquidateur, ni par aucun mandat particulier, pouvoir d'obliger Solier dans les emprunts qu'il ferait, ledit Delarue n'était pas moins obligé en son nom personnel au paiement de la somme qu'il avait reconnue, par l'acte du 27 décembre 1806, lui avoir été prêtée par ledit Cauyette, reconnaissance contre laquelle il n'a jamais réclamé; qu'ainsi la Cour de Rennes eût dû se borner à déclarer que l'obligation contractée par Delarue était sans effet re-

pectivement à Solier, et à juger que l'inscription de Cauyette serait radiée en ce qu'elle portait sur la moitié des domaines appartenans en commun à Solier et Delarue; mais qu'en annulant l'obligation en elle-même, et en ordonnant la radiation de l'inscription prise par ledit Cauyette, même sur la moitié desdits immeubles appartenans à Delarue, la Cour royale de Rennes a évidemment contrevenu à l'art. 1134 du Code civil déjà cité; — Sur le pourvoi de Clairambault et de Gerbier contre la disposition par laquelle ces deux créanciers, subrogés aux droits de Giroust et au bénéfice des inscriptions judiciaires prises, ont vu prononcer la radiation de ces inscriptions comme non avenues; — Vu les articles 2114, 2122, 2123, 2129, 2134 et 2148; — Considérant que la législation établit une distinction essentielle entre les hypothèques conventionnelles et les hypothèques soit légales, soit judiciaires; que les premières sont seules soumises à la spécialité; que toutes, moins celles que la loi en excepte nommément, sont soumises à la publicité; mais que, lorsque cette publicité a été donnée aux hypothèques légales et judiciaires par les moyens indiqués par la loi, elles doivent avoir tout l'effet que cette même loi leur garantit; que, suivant les articles 2122 et 2123, les créanciers qui ont de semblables hypothèques peuvent exercer leurs droits sur les biens actuels de leur débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir ultérieurement; — Que, suivant l'art. 2148, aucune indication n'est nécessaire; qu'une seule inscription frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement d'un même bureau; que le Code civil a assimilé l'hypothèque judiciaire à l'hypothèque légale; qu'il n'a pas imposé la nécessité de prendre des inscriptions successives à fur et mesure des acquisitions nouvelles que pourrait faire le débiteur; qu'il s'est borné à soumettre les inscriptions judiciaires, comme toutes les autres, à la publicité; qu'une fois cette formalité remplie dans chaque bureau où le débiteur possède des immeubles ou en acquerra par la suite, et l'inscription étant prise pour être exercée sur les biens présens et à venir de ce même débiteur, tous les intérêts sont conservés; que la répétition de l'inscription à chaque acquisition que pourrait faire le débiteur ne fournirait aucune nouvelle connaissance au public, et n'offrirait

que la répétition littérale de la première, et que son inutilité absolue achèverait de démontrer que la loi ne l'a pas voulu, si son silence seul ne suffisait pas : — De tout quoi il faut conclure qu'en refusant de donner effet aux inscriptions des créances de Clairambault et Gerbier, prises avec déclaration par Giroust « qu'il entend les faire porter sur les biens que pos« sèdent actuellement Solier et Delarue dans l'arrondissement du « bureau de Rennes, et sur ceux qu'ils pourront acquérir dans la « suite dans ce même arrondissement », sous le vain prétexte que ces inscriptions auraient dû être répétées à chaque nouvelle acquisition, c'est de la part de la Cour de Rennes avoir introduit dans le Code une disposition qui n'y est point écrite et que ses dispositions rapprochées et bien méditées réprouvent, avoir par conséquent commis un excès de pouvoir, et violé par suite les dispositions précitées de ce même Code ; — Par ces motifs, Casse et Annulle l'arrêt définitif rendu par la Cour royale de Rennes, le 19 mars 1817, 1° en ce qu'il a annulé la vente faite par Delarue à Fromont, le 31 janvier 1809, du domaine de la Pilletière et de l'hôtel Robien, situés à Rennes, rue Corbin ; 2° en ce qu'il a annulé, respectivement à Delarue, l'obligation par lui consentie au profit de Cauyette, le 27 septembre 1806, et en ce qu'il a, par suite, au préjudice dudit Cauyette, ordonné la radiation de l'inscription par lui prise le 10 janvier 1807, sur les immeubles situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques de Rennes, appartenans à la société préexistante entre Solier et Delarue, en tant que cette inscription frappait sur la moitié desdits domaines appartenans à ce dernier ; 3° en ce que, au préjudice des sieurs Clairambault et Gerbier, subrogés aux droits de Giroust, sur les immeubles appartenans par indivis à Solier et Delarue, il a ordonné la radiation des inscriptions prises par ledit Giroust, en tant qu'elles frappaient sur le domaine de la Pilletière, sous prétexte qu'il ne pouvait être grevé d'hypothèque que par une inscription postérieure à son acquisition ; — Ordonne, etc. »

*Nota.* Il convient de faire remarquer que la solution de la sixième et dernière question est contraire à l'opinion que de

graves jurisconsultes avaient cru devoir embrasser jusqu'à présent, et particulièrement l'auteur de l'article *Inscription hypothécaire*, dans le Répertoire de jurisprudence, § 5. Ces jurisconsultes fondaient principalement leur opinion sur ce que l'hypothèque est un droit réel et positif sur un immeuble; qu'elle ne peut avoir aucune consistance qu'autant que l'immeuble qui en est affecté se trouve dans la main et dans la propriété du débiteur; que les immeubles futurs du débiteur peuvent bien être susceptibles de devenir la matière et le siége de l'hypothèque; mais que, tant que ces immeubles ne sont pas acquis, ils ne sont que des êtres de raison, sur lesquels le droit réel d'hypothèque ne peut s'asseoir ni se fixer; qu'il suit de là que, dans tous les cas où l'hypothèque embrasse les biens présens et à venir, une première inscription ne produit d'effet que sur les biens qui appartiennent au débiteur dans le moment où elle est faite; qu'elle ne peut jamais atteindre les immeubles qui ne lui appartiennent pas encore, et qu'il est nécessaire de prendre des inscriptions nouvelles sur les biens acquis postérieurement, au fur et à mesure des acquisitions.

Mais ces raisons nous paraissent plus subtiles que solides, et reposer plutôt sur une argumentation scholastique que sur le véritable esprit de notre système hypothécaire. Nous observerons d'abord que le principal argument, tiré de ce que l'hypothèque judiciaire ne peut pas affecter l'immeuble qui, au moment de l'inscription au bureau des hypothèques, n'est pas encore acquis au débiteur, s'appliquerait aux hypothèques légales, qui frappent et viennent saisir l'immeuble qui leur est affecté, au moment même où la propriété en est acquise; qu'on pourrait aussi objecter, quant à ces hypothèques, qu'elles n'ont pas pu affecter des immeubles que le débiteur ne possédait pas au moment de l'acte qui a conféré l'hypothèque légale et que cependant le créancier qui a une hypothèque légale peut exercer son droit d'hypothèque « sur tous les immeubles appartenans à son débiteur, et sur ceux qui pourront lui *appartenir dans la suite* ». (Cod. civil, article 2122.) — La loi confère donc un droit d'hypothèque sur un immeuble qui n'est pas encore la propriété du débiteur, et qui peut ne lui appartenir jamais; et comment ce qui est possible pour l'hypothè-

que légale serait-il impossible pour l'hypothèque judiciaire, si le législateur l'avait voulu, ou s'il n'avait eu aucune raison pour refuser à l'hypothèque judiciaire ce qu'il a accordé à l'hypothèque légale?

Chez les Romains, la stipulation d'hypothèque pouvait comprendre non seulement tous les biens présens du débiteur, mais encore ceux qu'il acquérait dans la suite, c'est-à-dire les biens à venir; cette stipulation d'hypothèque sur les biens à venir était même la plus usitée dans les contrats, comme nous l'apprend le jurisconsulte Caius, dans la loi 15, § 1er, ff., *de pignor. et hypothec.*: *Illam conventionem quotidie solet inseri cautionibus*, « *ut specialiter rebus hypothecæ nomine datis, cætera etiam bona teneantur debitoris, quæ nunc habet et quæ postea adquisierit, perinde ac si specialiter hæ res fuissent obligatæ*. » — Cette clause spéciale de l'hypothèque des biens à venir fut long-temps nécessaire : autrement l'hypothèque n'avait effet que sur les biens présens. Mais l'empereur Justinien étendit l'hypothèque générale aux biens à venir, encore que les parties eussent omis de la stipuler. L. 9, Cod., *quæ res pign. oblig. poss.* — « Et encore en France (dit Loyseau) on a bien passé plus outre : car pour ce qu'en tous les contrats, par un style ordinaire des notaires, on s'est accoutumé d'insérer la clause d'obligation de tous les biens, on a enfin tenu pour règle que tous contrats portaient hypothèques sur tous les biens, comme cette clause étant sous-entendue, si elle avait été omise. » (*Traité du déguerpissement*, L. 3, ch. 1er, no 15.)

Or, si dans notre ancienne jurisprudence l'hypothèque conventionnelle comprenait toujours les biens à venir, si dans notre système hypothécaire actuel les biens à venir sont soumis à l'hypothèque légale, pourquoi ne pourraient-ils pas être affectés par l'hypothèque judiciaire, qui est aussi une hypothèque légale? Au moins est-on autorisé à penser que le nouveau législateur a pu faire ce qu'avaient fait les anciens, ce qu'il a fait lui-même pour les hypothèques légales conférées aux femmes sur les biens de leurs maris, et aux mineurs sur les biens de leurs tuteurs? L'article 2123 du Code civil a donc pu établir que l'hypothèque judiciaire « peut s'exercer sur les immeubles actuels du débiteur et sur ceux qu'il pourra acquérir ». Mais l'hy-

pothèque judiciaire n'a d'effet que du jour de l'inscription prise par le créancier sur les registres du conservateur (Cod. civ., art. 2134) : c'est une conséquence nécessaire de la publicité des hypothèques, qui est l'une des bases de notre nouveau système hypothécaire. La publicité de l'hypothèque judiciaire par l'inscription au bureau des hypothèques est au reste la seule condition imposée au créancier, parce que c'est la seule que la loi ait dû prescrire, dans l'intérêt des tiers. Différente de l'hypothèque conventionnelle, dont l'inscription doit nécessairement contenir l'indication de l'espèce et de la situation des biens qui lui sont affectés, l'hypothèque judiciaire frappe tous les immeubles compris dans l'arrondissement du bureau où elle est inscrite. (Cod. civ., art. 2148, nº 5.) Les tiers sont donc suffisamment avertis par-là de l'existence de l'hypothèque; et puisque la loi déclare que l'hypothèque judiciaire s'exerce sur les biens actuels du débiteur, et sur ceux qu'il pourra acquérir, surtout lorsque, comme dans l'espèce, le créancier a formellement annoncé dans son inscription qu'il s'inscrivait tant sur les biens présens de son débiteur que *sur ses biens à venir* qui seraient situés dans l'arrondissement du bureau, les parties intéressées ont toujours un moyen certain de s'assurer des hypothèques judiciaires qui grèvent les biens de leur débiteur au moment où ils contractent avec lui : c'est tout ce que la loi, par le système de la publicité des hypothèques, a pu et dû faire pour eux. — D'ailleurs, l'inscription de l'hypothèque judiciaire est dispensée par la loi elle-même de l'indication de l'espèce et de la situation des biens soumis à l'hypothèque; et ne serait-ce pas imposer au créancier l'obligation de désigner spécialement les biens, que d'exiger de lui qu'il prît de nouvelles inscriptions, à mesure des acquisitions faites par le débiteur? Ces inscriptions ne devraient-elles pas expliquer qu'elles sont prises *sur tel immeuble* (désigné) *acquis par le débiteur postérieurement à une inscription déjà prise dans le même bureau, en vertu du même jugement?*

Quant à la loi du 5 septembre 1807, relative aux droits du trésor sur les biens des comptables, que les défendeurs à la cassation invoquaient par analogie, il nous semble qu'elle ne

pouvait être d'aucune autorité, d'abord parce que, cette loi étant toute spéciale, il n'était pas permis d'en tirer aucune induction à l'égard des créanciers autres que le Trésor; ensuite, parce que les précautions établies par cette loi pour veiller aux intérêts du Trésor seraient impraticables pour les citoyens: en sorte que cette loi même pourrait fournir un argument de plus en faveur de l'opinion que l'arrêt de la Cour de cassation a consacrée.

Nous ferons enfin remarquer que la question se présentait pour la première fois devant la Cour suprême. Son arrêt va commencer la jurisprudence, éclairer les citoyens, les jurisconsultes et les tribunaux, sur ce point important de notre législation hypothécaire, déjà tant hérissée de formes et d'entraves sous lesquelles succombent trop souvent les droits des créanciers les plus légitimes.

---

## COUR DE CASSATION.

*La demande provisoire tendante à obtenir des défenses contre une partie d'exercer aucun acte de jouissance sur l'héritage litigieux est-elle une véritable action possessoire, du ressort de la justice de paix, et hors des attributions des tribunaux de première instance?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 25.

*L'arrêt qui prononce sur cette demande provisoire est-il susceptible du recours en cassation?* (Rés. aff.)

GILLES, C. BENAULT DE LUBIÈRES.

Depuis long-temps, le sieur *Gilles* dit *Petit-Père* conduisait paître ses bestiaux sur les montagnes de Sainte-Cécile et de Vaudelaignes, situées dans la commune d'Eyguières; il prétendait être propriétaire de ces montagnes en vertu d'un titre authentique qui lui était particulier.

Au mois de novembre 1816, la dame *Benault de Lubières* l'assigna devant le tribunal de première instance d'Arles. Elle conclut, au fond, à ce qu'il fût déclaré qu'elle était propriétaire des montagnes de Sainte-Cécile et de Vaudelaignes; et provisoirement elle demanda que, pendant le procès et avant

tout jugement, inhibitions et défenses fussent faites au s[ieur] Gilles de fréquenter lesdites montagnes avec ses bestiaux.

Le sieur Gilles soutint que le tribunal n'était pas com[pé]tent pour statuer sur les conclusions provisoires, qui n'éta[ient] autre chose qu'une demande au possessoire du ressort du [juge] de paix. Il fit valoir en outre sa possession paisible et publ[ique] pendant an et jour, et fondée sur un titre qui lui était p[er]sonnel.

On répondit pour la dame de Lubières : Il n'est pas e[xact] de prétendre que cette demande provisoire est une vérit[able] action possessoire ou en complainte, qui sorte des attribut[ions] du tribunal de première instance, parce que madame de L[u]bières n'exerce, ne veut ni ne peut exercer une action pos[ses]soire, le trouble dont elle a à se plaindre existant depuis p[lus] d'une année, ce qui lui interdit l'exercice de cette action : [les] fins qu'elle prend provisoirement ne sont qu'une mesure co[n]servatoire, que l'équité, à défaut de loi, doit faire admett[re]. On prétendit, au surplus, que la possession du sieur Gill[es] n'avait pas eu lieu *animo domini*; qu'elle avait été la sui[te] d'un droit communal, auquel le sieur Gilles avait particip[é] avec tous les habitans de la commune d'Eyguières.

Par jugement du 28 novembre 1816, le tribunal d'Arles re[-]jeta la demande provisoire de la dame de Lubières, renvoy[a] les parties sur cette demande devant le juge compétent, e[t] ordonna qu'il serait donné suite à l'action au pétitoire, dont il se déclara compétemment saisi.

Appel de la part de madame de Lubières. — Devant la Cou[r] d'Aix, mêmes conclusions qu'en première instance.

Le 14 juin 1817, arrêt qui infirme le jugement d'Arles; donne à madame de Lubières la possession provisoire des mon[-]tagnes, et fait défenses au sieur Gilles de les fréquenter ave[c] ses bestiaux. — Attendu que la jouissance provisoire est due à celui qui a le dernier état en sa faveur; que la teneur et le résultat des titres ne sont à considérer que lorsque les parties en viennent au pétitoire, et que jusque là la possession paisi[-]ble pendant l'an et jour est le seul point à considérer; qu'à la vérité, la dame Benault de Lubières a reconnu ne pouvoir exer[-]cer une action possessoire, mais que, d'un autre côté, on peut

que le sieur Gilles ne se présente pas comme ayant eu, manière incontestable, une paisible possession pendant d'un an; — Attendu que le titre invoqué par le sieur Gilles examiné et apprécié lors du jugement sur le pétitoire; mais l'état et d'après ce qu'on lit dans les pièces du procès, il pas suffisamment justifié que ce soit d'après ce titre, et comme ayant usé d'un droit communal, que ledit Gilles possédé; que dès lors il ne pourrait se fonder sur sa possession pour repousser les fins provisoires de la dame de Lubières, qu'il ne saurait obtenir qu'à la faveur d'une possession non ement annuelle, mais paisible, mais exercée avec l'esprit intention d'user d'une faculté qui lui fût propre et indépendante d'un droit communal, auquel il eût participé avec tous habitans d'Eyguières; — Attendu enfin que, dans le doute, lorsqu'il n'est pas suffisamment établi que la possession a été paisible, et qu'elle a eu son principe dans un titre jusque là contesté, il est de règle que l'état provisoire est accordé à celle des parties qui a le titre de propriété le plus apparent, sans rien préjuger au fond. »

Le sieur Gilles a demandé la cassation de cet arrêt, pour contravention à la loi du 24 août 1790, et aux art. 2 et 25 du Code de procédure civile, qui attribuent aux juges de paix la connaissance des actions possessoires, et défendent de cumuler le possessoire et le pétitoire.

Mais la dame de Lubières oppose au demandeur une fin de non recevoir qu'elle fait résulter de ce que, suivant elle, l'arrêt dénoncé n'est ni définitif ni même interlocutoire, mais seulement préparatoire, en sorte qu'il n'est pas susceptible d'être attaqué en cassation avant l'arrêt définitif. Au fond, la défenderesse soutient l'ouverture à cassation mal fondée, parce que le tribunal, saisi de la contestation principale, est compétent pour connaître des demandes incidentes ou accessoires qui s'y rattachent, suivant cette règle de droit : *Causa principalis trahit ad se minorem.*

Du 4 *août* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze* premier président, M. *Henri-Larivière* rapporteur, MM. *Duprat* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*,

avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la cham
du conseil; — Sur la fin de non recevoir, attendu que
arrêt ou jugement en dernier ressort qui fait définitive
droit, soit sur le fond, soit sur un incident, soit sur un
mande provisoire, est susceptible du recours en cassa
— Et attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué a défini
ment prononcé sur une demande provisoire; — Rejette
fin de non recevoir; — Statuant au fond, — Vu l'artic
du Code de procédure, qui porte que *le possessoire et le
titoire ne seront jamais cumulés*; — Attendu que l'action
visoire dont il s'agit constituait une action possessoire,
la connaissance était exclusivement dévolue au juge de p
et qu'en prononçant sur les fins provisoires de la dame de
bières, la Cour royale d'Aix a cumulé le pétitoire et le
sessoire, et par conséquent violé l'article 25 du Code pré
— Casse, etc. »

## COUR DE CASSATION.

*Le propriétaire qui vend la faculté d'exploiter une mine se trouve dans* SON DOMAINE, *sans avoir obtenu lui-même concession du Gouvernement, peut-il être querellé par acquéreurs, sous prétexte qu'il aurait vendu une chose du commerce?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1128.

POUSSONNEL, C. REVERSAT.

Cette question, très-importante par elle-même, n'a amené la décision du grand et difficile problème de la propri des mines. On ne sait trop sur quelle tête cette propriété sidait sous l'empire de l'ancienne législation française. Le nistère voulait que ce fut une propriété domaniale, les par mens prétendaient que c'était une dépendance de la propri superficielle, surtout dans le pays de droit écrit. Veut-on dresser aux jurisconsultes, à M. Merlin, par exemple: on trouve que l'opinion parlementaire. Consultera-t-on les ad nistrateurs: on les entendra faire consacrer dans le préa bule de la loi du 21 avril 1810 qu'avant la révolution, les nes appartenaient au domaine. Mais dans aucun temps Gouvernement n'a pu exploiter pour son propre compte;

les particuliers n'ont pu exploiter qu'en vertu d'une autorisation du Gouvernement, et par-là les deux systèmes se trouvaient également en défaut, également opposés à la définition de la propriété. On a éludé le point métaphysique de la difficulté ; la loi s'est bornée à établir des règles fixes pour savoir qui aurait le droit d'exploiter les mines et de s'en approprier légitimement les produits. D'après cette loi, la propriété de la superficie est le premier titre pour parvenir à l'autorisation d'exploiter, et à conditions égales, le porteur de ce titre est préféré à tout autre compétiteur, pourvu qu'il ait d'ailleurs toutes les qualités requises pour devenir un bon entrepreneur. Voici l'espèce qui nous a suggéré ces réflexions.

Le 20 nivôse an 12, le sieur *Reversat* vendit aux sieurs *Slack* et consorts ses droits de propriété et d'exploitation sur les mines de Fontaynes et La Buègne, moyennant la somme de 8,000 fr. — Immédiatement après le contrat, les acquéreurs furent instruits que le sieur Reversat n'avait pas le droit d'exploiter ce qu'il avait vendu, puisqu'ils furent forcés par l'Administration supérieure de demander la concession, sous peine de voir leurs travaux interdits.

Les sieurs Slack et consorts, craignant des compétiteurs, s'adjoignirent les sieurs Flaugergues pour solliciter auprès du Gouvernement l'autorisation d'exploiter ces mines, voulue par la loi du 28 juillet 1791. Ces derniers sollicitèrent en vain ; ils n'obtinrent du Gouvernement que le droit d'exploiter les mines de Fontaynes, la compagnie *Julia Lassalle* ayant obtenu la concession pour les mines de La Buègne. — Cependant le sieur Reversat fit commandement aux sieurs Slack et consorts de lui payer le prix stipulé dans l'acte de vente. — Opposition de la part de ces derniers, avec assignation devant le tribunal civil de Rhodez. Ils ont prétendu que, par l'acte du 20 nivôse an 12, le sieur Reversat leur avait vendu un droit qu'il n'avait pas lui-même, qui était hors du commerce, puisque le Gouvernement pouvait le concéder à tout autre qu'au propriétaire de la surface.

Le sieur Reversat a répondu que, depuis la loi du 28 juillet 1791, les propriétaires de la surface ayant toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui se trouvaient

dans leurs fonds, et la permission ne pouvant leur en être re-fusée quand ils en faisaient la demande, il avait pu vendre droit de préférence, qui ne pouvait être regardé comme chose hors du commerce.

Il est vrai, ont répliqué les sieurs Slack et consorts, que l'article 3 de la loi de 1791 précitée porte que les propriétaires auront toujours la préférence et la liberté d'exploiter les mines qui pourraient se trouver dans leurs fonds, et que la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont; mais il faut combiner cet article avec l'art. 10 de la même loi, qui dispose que le propriétaire aura la préférence, s'il consent d'exploiter aux mêmes clauses et conditions imposées à ses concurrens, et « *pourvu toutefois* que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation ». Ainsi ce droit de préférence est absolument illusoire, puisqu'il peut arriver souvent que le propriétaire ne puisse accepter ou remplir les conditions qu'on lui impose, et que d'ailleurs l'Administration a toujours la faculté de l'écarter, en lui alléguant qu'il ne lui offre pas la garantie des *talens* et de la fortune qu'elle exige pour une exploitation régulière. En vain voudrait-on éluder ces inductions; elles dérivent directement de l'instruction ministérielle du 18 messidor an 9, qui porte au § 15: « L'art. 3 du titre 1<sup>er</sup> de la loi de 1791 a été bien souvent le motif d'atteintes portées aux droits des concessionnaires; il a été trop fréquemment admis par les autorités locales, qui ne considéraient cet article que pris isolément, sans le combiner avec les dispositions de l'art. 1<sup>er</sup>, desquelles il résulte clairement que les mines sont à la disposition de la nation, et ne peuvent être exploitées que du consentement et sous la surveillance du Gouvernement, et avec l'art. 10 du même titre, qui détermine les cas où le propriétaire doit avoir la préférence sur tout autre demandeur. » Il suit de là que la concession du Gouvernement est le vrai et unique principe du droit d'exploitation. Dira-t-on qu'une instruction ministérielle contraire à la loi ne lie pas les juges? — Cette instruction n'est qu'interprétative de la loi et n'est pas censée la contrarier; elle en détermine le sens.

Sur ce débat, jugement du tribunal civil de Rhodez, qui,

idérant que la vente dont s'agissait était censée subordon-
à l'autorisation d'exploiter, que c'était là une condition
lutoire du contrat, — *Annulle* la vente du 20 nivôse an
seulement en ce qui concerne La Buègne....; — Maintient
contraire ladite vente en ce qui concerne le terrain de Fon-
ne; — Condamne Slack et tous les détenteurs au paiement
prix....; ordonne une ventilation pour connaître quelle
tie du prix est censée s'appliquer à la faculté d'exploiter
cune des deux mines Fontaynes et La Buègne, etc., etc.

Le sieur Slack étant décédé, le sieur *Poussonnel*, nommé
rateur à sa succession vacante, a relevé appel de ce juge-
nt devant la Cour royale de Montpellier, qui, par arrêt du
juin 1818, l'a confirmé, en adoptant les motifs des pre-
ers juges.

Pourvoi en cassation de la part du sieur Poussonnel, fondé
r les moyens suivans :

Sur le premier moyen : Pour qu'il y ait réellement vente, a
le demandeur, il faut aux termes de l'article 1128 du Code
vil, que la chose principale qui en a été l'objet ait été aliéna-
e et conséquemment dans le commerce. Or, d'après la loi du
juillet 1791, les mines étant à la disposition du Gouverne-
ent, et ne pouvant être exploitées qu'après en avoir obtenu
concession (1), il s'ensuit que le sieur Reversat a vendu une
hose dont il ne pouvait disposer, qui était hors du commerce;
onc la vente est nulle.

Le second moyen de cassation consistait dans la violation de
loi 34, au Digeste, *de regul. juris*, à laquelle se réfèrent les
rt. 1156 et 1159 du Code civil, qui portent « qu'on doit
ans les conventions rechercher quelle a été la commune in-
ention des parties contractantes..... », et que « ce qui est am-
igu s'interprête par ce qui est d'usage dans le pays où le con-
rat est passé ». Or le contrat du 20 nivôse ne laisse aucune
équivoque sur l'intention des parties : il est bien évident, d'a-

---

(1) Art. 1er. « Les mines et minières, tant métalliques que non métal-
liques, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement que ces
substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous
sa surveillance.....

près les termes mêmes de cet acte, que le sieur Reversat a tendu vendre ses propriétés, droits et facultés d'exploit sur les mines dont il s'agit, et c'est ce que les sieurs Sl consorts ont entendu acheter. Cependant le premier n'avait le droit ni la faculté d'exploiter, puisqu'il n'avait ni obten même sollicité l'autorisation du Gouvernement. D'ailleurs, l'on pouvait équivoquer sur les mots *droits et facultés*, il se facile d'expliquer ce doute par l'*usage* du pays où le contr été passé. Or il est constant que dans le pays on entend *faculté d'exploiter*, on vend et on achète tous les jours so cette dénomination, le droit *réel et actuel* d'exploiter, pa qu'on regarde ce droit comme une dépendance de la proprié Enfin, si le contrat présentait du louche, soit dans ses term soit dans ses clauses, l'arrêt attaqué devait l'interpréter con le vendeur, suivant la loi 172, *eod. tit.*, ou l'art. 1602 du C de civil, qui porte que « tout pacte obscur ou ambigu s'inte prète contre le vendeur ». Ces lois ont été violées par les pre miers juges, en ce qu'ils ont donné gain de cause au sieur R versat, en interprétant le contrat en sa faveur, et en supp sant une condition résolutoire qui n'est pas dans le contrat, dont celui-ci ne présente aucun signe ni induction.

Le 5 *août* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *La saudade* président d'âge, M. *Vallée* rapporteur, M. *Odillo Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat général ; — Attendu qu'à l'époque de l'acte du 20 nivôse a 12, qui contient les conventions des parties, la loi du 28 juill 1791, qui réglait la matière des mines, tout en faisant dépen dre la concession de l'autorisation du Gouvernement pour leu exploitation, accordait néanmoins, pour cette même exploita tion, des droits et facultés aux propriétaires des superficies, par préférence à toutes autres personnes étrangères auxdites superficies ; que, dans cet état, la Cour de Montpellier, en ju geant valables les cession et subrogation en ses propriétés, droits et facultés, sur les mines en question, faites par Rever sat, n'a pas appliqué faussement les lois invoquées ; — *Sur les deux autres moyens*, tirés l'un et l'autre de la violation des lois romaines, — Attendu que ces moyens, rentrant particu

lièrement dans le premier, se résolvent et s'écartent par les mêmes motifs que ceux donnés sur ce premier moyen; — REJETTE. »

---

## COUR D'APPEL D'ANGERS.

*Les délibérations du conseil de famille, quoique prises à la pluralité absolue des voix, doivent-elles, sur l'opposition de l'un des membres, être soumises à l'homologation des tribunaux?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 407; Cod. de proc. civ., art. 883.

*Ces délibérations peuvent-elles être réformées ou modifiées par la justice, sur le motif du plus grand intérêt du mineur, quoiqu'elles aient été prises par la famille pour se conformer au testament laissé par le père du mineur?* (Rés. aff.)

TURPAULT, C. CHARBONNEAU.

Par son testament du 3 juillet 1814, le sieur *Lecoq*, négociant à Cholet, donne pour tuteur honoraire à ses deux enfans naturels reconnus le notaire *Rigoleau*, et pour tuteur onéraire le sieur *Desponts*, lors commis du testateur. Il alloue à celui-ci un traitement annuel de 1,000 fr.

Après le décès du sieur Lecoq, les deux tuteurs entrent en fonctions et administrent, chacun dans la qualité qui lui appartient.

Par délibération du 13 juillet 1818, le conseil de tutelle, sur la poursuite du tuteur honoraire, destitue Desponts pour cause d'infidélité, et nomme, pour le remplacer, avec le même traitement, le sieur *Reveillière-Latouche*. Il faut remarquer que la délibération est prise à six voix contre une, sur le chef relatif à la nomination du nouveau tuteur onéraire, et malgré les offres du tuteur honoraire de se charger gratuitement et sans augmentation de frais de la gestion des biens pupillaires.

Le sieur *Charbonneau*, membre opposant, attaque la délibération du conseil de famille, et soutient que, dans l'intérêt des mineurs, les offres du sieur Rigoleau devaient être acceptées; qu'ainsi la nomination du tuteur onéraire était tout à la fois une charge dispendieuse et inutile.

Le 28 août 1818, jugement du tribunal civil de Beaupréau, qui, en ce qui touche la nomination d'un nouveau tuteur onéraire, réforme la délibération du conseil de famille; autorise Rigoleau à gérer, suivant ses offres, les biens et revenus des mineurs, aux charges de droit. Le tribunal a considéré « que les circonstances qui avaient pu déterminer le testateur à pourvoir les enfans d'un tuteur onéraire n'étaient plus les mêmes; que la maison commerciale du sieur Lecoq n'existait plus; que les marchandises avaient été vendues, la succession liquidée et le partage effectué; que les affaires des mineurs ne présentaient plus de gestion difficile; que la preuve de ce fait se trouvait dans les offres du tuteur honoraire de s'en charger sans nouvelle rétribution; que, si quelques avantages résultaient pour eux de la nomination d'un nouveau tuteur onéraire, ces avantages ne seraient nullement en proportion des inconvéniens qui y seraient attachés, et du préjudice que leur causerait un traitement annuel de 1,000 fr. ».

Un sieur *Turpault*, l'un des membres du conseil de tutelle, en vertu d'une autorisasion spéciale de ce conseil, a interjeté appel du jugement de première instance. L'appelant a d'abord soutenu que la délibération du conseil de famille, relative au choix d'un tuteur, était de sa nature exécutoire, et que, dès l'instant qu'elle était régulière dans sa forme, elle ne pouvait, dans aucun cas, être attaquée par les membres opposans, ni réformée par les tribunaux, et cela par la raison toute simple qu'aucun article de la loi ne la soumet à leur homologation; qu'il impliquerait contradiction qu'une délibération de cette nature, prise par un tribunal domestique, juge naturel de la nécessité de la tutelle ainsi que des causes d'admission et d'exclusion, pût être soumise à la sanction des tribunaux, alors qu'elle avait été discutée, adoptée sous les yeux et l'influence de la justice elle-même, le juge de paix étant le président né des conseils de famille et leur régulateur nécessaire; qu'encore une fois de pareilles décisions, semblables aux jugemens arbitraux en dernier ressort, étaient hors de toute atteinte, à moins qu'ils fussent entachés de vices de forme ou de nullités radicales.

L'appelant ajoutait qu'au surplus la délibération du conseil

de famille était également inattaquable au fond; que cette délibération prise à la majorité absolue des voix, puisqu'elle ne trouvait qu'un seul contradicteur, avait été provoquée par les motifs les plus louables et rendue avec les intentions les plus pures; que la famille s'était particulièrement déterminée à la nomination d'un tuteur onéraire par le désir, par le scrupule en quelque sorte religieux, de vouloir remplir le vœu du testateur, d'exécuter ponctuellement sa volonté dernière, cette volonté si formellement exprimée dans son testament; qu'en même temps les parens ne pouvaient se dissimuler que le notaire Rigoleau, préocupé des nombreuses et importantes affaires de son étude, ne pourrait pas consacrer aux biens et aux intérêts de ses pupilles tout le temps qu'ils pourraient exiger, et que, pour économiser, contre le vœu du testateur, une modique somme allouée au tuteur onéraire, la famille tomberait dans le double inconvénient de voir la volonté du défunt méconnue, et les biens de ses enfans négligés.

La réponse à ces moyens se trouve dans les motifs de l'arrêt suivant:

Du 6 *août* 1819, ARRÊT de la Cour royale d'Angers, MM. *Deleurie, Lepage* et *Lelong* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que l'intention des testateurs doit être religieusement observée; mais que ce serait y contrevenir que de les exécuter littéralement dans des circonstances qui sont devenues différentes; que c'est en suivant ce principe que le conseil de tutelle a sagement décidé que la maison de commerce du sieur Lecoq ne devait pas être continuée; que les procès qu'il avait laissés à son décès sont terminés; que ses enfans mineurs ne sont plus dans le même état relativement à leur fortune; que le tuteur onéraire nommé par leur père ne peut plus régir de la même manière que le testateur lui avait désignée; qu'il pouvait être personnellement dépositaire d'une confiance particulière qui ne peut lui être conservée; que les lois nouvelles ont changé la législation sur les tutelles; que la loi ne reconnaît qu'un tuteur responsable de son administration, excepté le cas prévu par l'art. 417 du Code civil; qu'un tuteur ne peut être forcé à employer des agens dont il resterait responsable contre son gré, et lorsque

l'emploi de ces agens n'est pas jugé nécessaire ; que les délibérations du conseil de famille qui nomment un tuteur n'ont pas besoin, pour être exécutées, d'être homologuées ; mais que, lorsque des oppositions sont formées contre leur exécution, il est indispensable de les porter devant les tribunaux pour y être jugées, et que, par une conséquence nécessaire, les tribunaux peuvent réformer ou annuler ces délibérations ; — Sans s'arrêter à l'appel interjeté par les sieurs Turpault et Reveillière du jugement rendu par le tribunal de Beaupréau le 28 août 1818, CONFIRME ledit jugement ; — Condamne les appelans à l'amende, et ordonne que les frais faits seront acquittés comme frais de tutelle, et portés sur le compte d'icelle. »

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*Peut-on appeler d'un jugement du tribunal de commerce qui prononce sur un déclinatoire, avant l'expiration de la huitaine qui suit la prononciation ?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 449 et 645.

*L'opposition à un arrêt par défaut, qui réforme le jugement d'un tribunal de commerce, est-elle soumise aux formalités prescrites par l'art. 438 du Code de procédure, qui veut que l'opposition soit réitérée dans les trois jours, avec assignation ?* (Rés. aff.) Cod de proc., art. 162.

MAVET, C. LASSAIGNE.

Le 5 mars 1819, jugement du tribunal de commerce d'Aunonay, qui condamne *Mavet* au paiement d'une certaine somme envers *Lassaigne*.

Le 13 mars, appel de la part de Mavet. Le 30 du même mois, arrêt par défaut contre Lassaigne, qui, adoptant les conclusions de Mavet, réforme le jugement attaqué.

Cet arrêt est signifié à Lassaigne, avec commandement ; un huissier se présente pour l'exécuter : Lassaigne déclare sur le procès verbal former opposition à l'arrêt par défaut. — Cette opposition devait-elle être réitérée dans les trois jours par exploit contenant assignation, aux termes de l'art. 438 du Code

de procédure? ou bien devait-elle être renouvelée par requête, dans la huitaine, au désir de l'art. 162 du même Code? Telle est la question qui a été agitée devant la Cour de Nismes.

Lassaigne avait renouvelé son opposition, par requête signifiée dans la huitaine; mais le sieur Mavet n'en avait pas moins continué ses poursuites. Il soutenait que l'opposition de Lassaigne devait être regardée comme non avenue, pour n'avoir pas été réitérée dans les trois jours, par exploit contenant assignation. L'art. 438 du Code judiciaire, disait-il, s'applique non seulement aux jugemens par défaut rendus par les tribunaux de commerce, mais encore aux arrêts par défaut rendus sur l'appel de ces jugemens. La manière de procéder devant les tribunaux de commerce est une exception aux règles générales, et elle doit être la même dans les deux degrés de juridiction: la Cour d'appel jugeant le mérite d'une décision du tribunal de commerce devient, dans ce cas, un tribunal de commerce supérieur.

Le sieur Lassaigne soutenait au contraire que l'art. 438 n'était pas applicable. Sans doute, disait-il, les formes particulières tracées pour procéder devant les tribunaux de commerce sont exceptionnelles du droit commun; mais elles n'ont été indiquées que pour les tribunaux de commerce, parce qu'ils sont composés de manière à ne pouvoir pratiquer les formalités exigées en justice réglée. Ce sont des tribunaux d'exception: il leur fallait donc des formes particulières. Enfin, les règles tracées par le législateur pour y procéder n'ont eu d'autre motif que l'incompatibilité des règles ordinaires avec l'institution et la juridiction de ces tribunaux: donc ces règles ne doivent être suivies que devant les tribunaux pour lesquels elles ont été faites. — Devant les Cours souveraines, saisies de l'appel des jugemens de commerce, on ne doit et on ne peut pas suivre la même marche que devant les premiers juges; les parties ne doivent pas y comparaître en personne ou par un fondé de procuration spéciale; elles ont besoin du ministère d'un avoué. La loi a voulu, art. 648 du Code de commerce, que les causes y fussent instruites sommairement, c'est-à-dire sans écriture, et que tout se traitât à l'audience; mais elle n'a pas voulu que la procédure som-

maire à faire devant la Cour fût instruite comme devant le tribunal de commerce : une telle disposition eût été inconciliable avec la haute dignité des Cours et la solennité de leurs décisions. — L'opposition à l'arrêt par défaut a donc été régulièrement formée d'après les formalités prescrites par l'art. 162 du Code de procédure.

De son côté, l'intimé proposait une fin de non recevoir contre l'appel du sieur Mavet ; il prétendait que cet appel, n'ayant pas pour objet un jugement exécutoire par provision, ne pouvait être interjeté dans la huitaine à dater du jour du jugement ( Code de procédure, art. 449 ). A la vérité, disait-il, l'art. 645 du Code de commerce permet d'interjeter appel des jugemens rendus par les tribunaux de commerce *le jour même de la prononciation* ; mais cet article n'est pas applicable au cas où, comme dans l'espèce, le tribunal de commerce a prononcé sur une exception déclinatoire, parce qu'alors le jugement prend un caractère purement civil, caractère qui le soumet aux règles ordinaires. — Cette distinction, qui ne reposait sur aucune base solide, qui n'était même appuyée par aucune raison plausible, a été écartée par la Cour.

Du 9 *août* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, MM. *Crivelli* et..... avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Gonnet*, substitut du procureur-général ; — Attendu que l'appel de Mavet était dirigé contre un jugement émanant d'un tribunal de commerce ; que, dès lors, loin d'être compris dans la disposition générale portée en l'art. 449 du Code de procédure civile, il rentrait au contraire dans l'exception portée par l'art. 645 du Code de commerce pour les appels des jugemens de ces tribunaux, et qu'il était recevable ; — Attendu que l'opposition envers l'arrêt par défaut du 30 mars 1819 fut formée par Lassaigne dans le procès verbal de saisie mobilière du 5 juin 1819, et qu'il devait, aux termes de l'art. 438 du Code de procédure civile, la réitérer dans les trois jours, par exploit contenant assignation ; — Que, faute d'avoir déféré à cette disposition, qui seule pouvait suspendre les exécutions, on a pu les continuer après les trois jours, passé lesquels l'opposition était déclarée par la loi comme non avenue ; — Persistant dans les

positions de son arrêt du 30 mars 1819, A DÉMIS et DÉMET ...ssaigne de son opposition; ordonne que le susdit arrêt sera ...écuté selon ses forme et teneur, etc.... »

## COUR DE CASSATION.

*...e mariage entre un Français et une étrangère doit-il être célébré suivant les formes du pays où il a lieu?* (Rés. aff.)

*...i le mariage est contracté en pays étranger, l'agent diplomatique français est-il compétent pour en recevoir l'acte?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 47, 48 et 170.

*...a nullité résultante de l'incompétence de cet agent est-elle d'ordre public, et peut-elle être invoquée par les époux eux-mêmes, malgré une longue possession et la naissance de plusieurs enfans?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 191.

LA DEMOISELLE SOMMARIPA, C. LE SIEUR GAUDIN.

Le 9 novembre 1793, la demoiselle *Sommaripa*, alors mineure et sujette de l'empire ottoman, épouse à Constantinople le sieur *Claude-Emile Gaudin*, Français d'origine et secrétaire d'ambassade près la Sublime Porte.—L'acte de mariage est reçu par le consul français, suivant l'usage du pays; et comme le sieur Sommaripa avait abandonné sa famille, et qu'on ne savait pas ce qu'il était devenu, la jeune épouse est assistée de sa mère seulement, laquelle prend la qualité de *veuve* et de *tutrice* de sa fille.

Les sieur et dame Gaudin, revenus en France, y vivent constamment comme époux: même hôtel, même habitation, mêmes domestiques; tout se réunit pour signaler l'union la plus légitime. Dans le public, comme dans les sociétés brillantes que fréquentait le sieur Gaudin, la dame Sommaripa est toujours présentée et reconnue comme son épouse; enfin le mariage est encore resserré par la naissance de deux enfans.

En 1814, le sieur Sommaripa père, dont on n'avait pas ...tendu parler depuis vingt-quatre ans, reparaît sur la scène, ...t demande la nullité du mariage de sa fille, sur le prétexte qu'il avait eu lieu sans son consentement.

Déclaré non recevable par la Cour d'appel de Paris, il fait

casser l'arrêt de cette Cour et renvoyer la cause à celle de Rouen. (1)

Le sieur Sommaripa meurt sur ces entrefaites. La dame Gaudin, sa fille, reprend l'instance, et demande de son chef la nullité de son mariage, sur le motif qu'il avait été illégalement contracté devant un agent diplomatique dont la compétence ne pouvait s'étendre aux actes de cette nature.

Le 24 janvier 1818, arrêt de la Cour d'appel de Rouen, rendu en audience solennelle, qui rejette la demande de la dame Gaudin.— Cette Cour a considéré « que, par la nouvelle législation, l'acte civil du mariage avait été séparé de l'acte spirituel ; que, dans le silence de la loi du 20 septembre 1792 sur l'officier public devant lequel devaient se contracter, à l'étranger, les mariages soit entre Français d'une et d'autre part, soit entre Français et étrangers, l'usage s'était introduit et accrédité de les former devant les agens diplomatiques du lieu de la résidence des parties contractantes ; que cet usage avait été ratifié par les articles 47, 48 et 170 du Code civil lesquels ne sont, chacun en ce qui le concerne, qu'indicatifs et non limitatifs du mode à suivre en pareille circonstance : de sorte que, soit qu'il s'agisse d'un mariage entre deux Français ou entre un Français et une étrangère, on a le choix des formes prescrites par les lois françaises, ou de celles établies par les lois du pays; et que, quand on donnerait un autre sens à ces articles, le Code n'aurait pas d'effet rétroactif sur l'usage qui s'était établi avant sa promulgation ; — Qu'à ce moyen venait se joindre une considération majeure et d'ordre public, tirée d'un grand nombre de mariages faits par les agens diplomatiques de France et de l'étranger, dans l'intervalle de la loi du 20 septembre 1792 à la promulgation du Code civil, lesquels seraient tous ébranlés, si l'on admettait une semblable nullité; — Que ces moyens et considérations empruntaient encore une nouvelle force de la possession d'état publique, paisible et non interrompue pendant plus de vingt années antérieures à l'action,

(1) L'arrêt de la Cour de cassation, en date du 16 avril 1817, est rapporté au tom. 19, pag. 354.

la naissance de deux enfans, dont un était encore existant, enfin de la demande en séparation civile formée par la demoiselle Sommaripa en 1809, séparation qu'elle avait obtenue qui avait été suivie de la liquidation de ses droits ».

La demoiselle Sommaripa s'est pourvue en cassation de cet arrêt, pour contravention aux anciennes ordonnances, ainsi qu'aux articles 47, 48 et 170 du Code civil. — Il ne suffit pas, a dit la demanderesse, d'être revêtu d'un caractère public pour avoir la capacité de célébrer un mariage : ce pouvoir n'appartient qu'à ceux auxquels la loi l'a spécialement conféré. Or celle du 20 septembre 1792, ni aucune autre loi subséquente, n'a confié aux agens diplomatiques le droit de recevoir indistinctement tous les actes de l'état civil qui se feraient à l'étranger, et qui pourraient intéresser des Français. Le Code civil, confirmatif à cet égard des anciens principes, a posé des règles certaines qu'il est impossible de méconnaître ou d'éluder. S'agit-il de l'état civil des Français entre eux en pays étranger, l'article 48 déclare l'acte valable, s'il a été reçu, conformément aux lois françaises, par les agens diplomatiques ou par les consuls. Est-il question au contraire d'un acte de l'état civil fait en pays étranger, qui intéresse tout à la fois un Français et un étranger, l'article 47 n'en consacre la validité qu'autant qu'il a été rédigé suivant les formes usitées dans le pays où il a été reçu. Enfin, l'article 170, plus particulièrement applicable à la matière, dispose que « le mariage contracté entre Français, ou entre un Français et une étrangère, est valable, s'il a été célébré suivant les formes usitées dans le pays ». Ainsi le sieur Gaudin, pour contracter un mariage valable à Constantinople, devait se conformer aux lois de l'empire ottoman. Or, en Turquie, comme dans tous les pays de l'Europe, l'intervention de l'autorité est de l'essence du mariage. Le ministre chargé de le célébrer est le cadi pour les musulmans, et le curé du domicile pour les catholiques. Il est donc incontestable que le consul français, en mariant à Constantinople un Français avec une femme turque, a commis un excès de pouvoir, et que l'acte de célébration émané de cet agent sans caractère est nul et sans effet.

Et qu'on ne dise pas que le Code civil introduit ici un droit

nouveau : il ne fait que rappeler au contraire des principes co
sacrés par l'ancienne jurisprudence et enseignés par tous l
auteurs, notamment par Dumoulin, cons. 53, n° 9. (1)

La fin de non recevoir que la Cour d'appel a fait résulter
la possession d'état, de la naissance de deux enfans et de
demande en séparation de biens provoquée et obtenue par
demoiselle Sommaripa en 1809, n'est pas mieux fondée que
autres exceptions. On a toujours distingué entre les nullités
*latives* et celles qui sont *absolues*. Ces dernières ont été é
blies par des motifs d'ordre et d'utilité publics; elles ne s
couvertes ni par le temps, ni par le silence des parties, ni mê
par leur consentement. Sans l'intervention de l'autorité co
pétente, il n'y a point de mariage, et le défaut de pouvoir d
la personne de celui qui a reçu un acte de cette nature pro
une nullité *absolue*, que les époux eux-mêmes sont touj
admis à proposer.

On répondait pour le sieur Gaudin, défendeur à la c
tion, qu'indépendamment de la défaveur justement attach
l'action odieuse dont il était l'objet, et contre laquelle il lutt
depuis long-temps, le moyen de nullité proposé contre so
mariage n'était fondé sur aucun texte de loi, et qu'il deva
être rejeté.

On conçoit très-bien, disait-il, que sous nos anciennes or-
donnances, un agent diplomatique ait été sans caractère pou
recevoir un acte de mariage. Car alors le contrat et l'acte re-
ligieux se confondaient. Ils rendaient par conséquent l'inter-
vention du ministère sacerdotal indispensable pour la validit
du mariage; mais la loi du 20 septembre 1792 a séparé l'act
civil de l'acte spirituel; elle n'a plus considéré l'union des épo
que comme un contrat civil; et, dès ce moment, les agens di-
plomatiques, qui représentent chez l'étranger nos officiers d
l'état civil pour la France, ont acquis la capacité de recevoi
les actes de mariage passés entre Français, ou bien entre u

---

(1) On citait encore Boullenois, *Traité des Démissions de biens*, p
140, quest. 6; le président Bouhier, dans ses *Observations sur la Cou-
tume de Bourgogne*, chap. 23, et l'auteur du *Code matrimonial*, pa
569.

français et une étrangère. A la vérité, la loi du 20 septembre garde le silence sur ce point; elle ne parle que des mariages contractés en France. Mais peut-on en conclure que des Français qui se trouvaient transitoirement à l'étranger dussent s'y condamner au célibat, ou se conformer, pour leur mariage, à des lois ou à des usages incompatibles avec leur croyance, et tout-à-fait opposées à nos mœurs, à nos habitudes? Par exemple, peut-on raisonnablement prétendre qu'un Français qui épousait une Musulmane à Constantinople dût, pour la validité de son union, se marier devant le cadi, et observer toutes les autres cérémonies en usage chez les Turcs? Non sans doute: on ne peut pas supposer le législateur complice d'une pareille absurdité. En deux mots, la loi est-elle claire, il faut s'y conformer. Est-elle au contraire obscure ou muette sur le point à résoudre, il faut dans ce cas consulter l'usage, ce régulateur suprême de toutes choses: car fût-il fondé sur l'erreur commune, il n'aurait pas moins force de loi. Dans l'espèce, la cour d'appel a jugé, en point de fait, que, d'après un usage constant et généralement reçu, les agens diplomatiques de France et des autres cours étaient à Constantinople en possession de recevoir les actes de mariage entre Français et étrangers; qu'il en avait été contracté un grand nombre de cette manière: cette circonstance suffisait donc pour mettre l'arrêt attaqué à l'abri de la cassation.

Mais il s'élève contre la demande de la dame Sommaripa une fin de non recevoir bien autrement imposante: c'est l'exception tirée de la longue possession d'état. En effet, quelle barrière plus insurmontable peut-on opposer à la femme capricieuse et légère qui veut rompre ses liens, que celle qui résulte de ses reconnaissances géminées, d'une longue possession et de la naissance de plusieurs enfans. « Mais, dit-on, l'incompétence de l'officier qui a reçu l'acte de mariage opère une nullité d'ordre public absolue, et qui peut être invoquée par l'époux lui-même! » Ce sont là de grands mots, et rien de plus. Si l'ordre social est troublé, si la morale publique est compromise, c'est par la rupture d'un mariage confirmé par l'opinion générale, par l'assentiment des parties et leur longue possession, bien plutôt que par le maintien de cette union respec-

table et sacrée. Eh quoi! deux individus contractent sur la foi d'un usage reçu; ils vivent comme époux pendant vingt années consécutives; des enfans, fruits heureux de leur union, croissent à l'ombre protectrice du mariage, et le caprice de l'un des époux pourra rompre, après un temps aussi long, cette union sainte et fondée sur une bonne foi réciproque! le mari ne sera plus qu'un lâche séducteur; la femme, qu'une vile concubine, et les enfans, que de malheureux bâtards! Ah! qu'une pareille hypothèse est affreuse! que ses conséquences sont terribles! Mais la loi n'est point complice d'un aussi désastreux système. En effet, il s'agit ici d'un mariage contracté sous l'ancienne jurisprudence: eh bien, quels étaient alors les principes sur la matière? Nos plus savans magistrats, nos meilleurs jurisconsultes, ont enseigné, plaidé et fait juger que, même en matière de mariage les plus grandes nullités peuvent être couvertes par une longue possession d'état.

Telle est l'opinion émise par le chancelier Daguesseau dans son septième plaidoyer; et ce qu'il faut remarquer, c'est que dans l'espèce qui excitait ainsi l'intervention de son ministère, il ne s'agissait pas d'une nullité simplement relative: il s'agissait d'un mariage clandestin, contracté sous de faux noms, hors la présence du propre curé des parties, d'un mariage qui avait eu lieu malgré l'opposition du père du mari, et sans publication de bans dans le lieu du véritable domicile. Mais tel est l'empire de la possession d'état et d'une longue persévérance, qu'elles doivent, dans l'intérêt de la morale, des enfans et des époux eux-mêmes, couvrir les plus grands vices, les plus choquantes irrégularités. Aussi les auteurs rapportent-ils une foule d'arrêts qui ont jugé conformément à ce principe éternel de justice et de raison.

On voudrait en vain, dans le système contraire, se prévaloir de l'article 191 du Code civil, suivant lequel tout mariage qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent peut être attaqué par les époux eux-mêmes. Car cet article ne fait qu'établir une règle générale et n'exclut pas l'exception résultante de la longue possession; d'un autre côté, le Code civil n'est point applicable à un mariage contracté en 1795...

[...]nd il aurait le sens large et absolu qu'on lui suppose, il [...]urait sur la cause aucune influence décisive.

[...]u 10 *août* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze* [pr]emier président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Nicod* et [Ja]*cquemin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jou*[*bert*], avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la [ch]ambre du conseil ; — Vu les articles 47, 170 et 191 du Code [ci]vil, ainsi conçus : « Art. 47. Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, [s']il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. — Art. 170. Le mariage contracté en pays étranger, entre Français et entre Français et étrangers, sera valable, s'il a [é]té célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu [q]u'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, [a]u titre *des Actes de l'état civil*, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre [p]récédent. — Art. 191. Tout mariage qui n'a point été con[tr]acté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux [e]ux-mêmes, par les père et mère, par les ascendans et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le Ministère public. » ; — Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt [att]aqué qu'aucune loi n'avait conféré, en 1793, aux consuls [de] France à l'étranger, le pouvoir de recevoir les actes de l'état [ci]vil entre des Français et des étrangers ; que, d'après la législ[at]ion invariablement observée en France, et qui dans aucun [tem]ps n'a été méconnue, les actes de toute nature passés en [pa]ys étranger entre des Français et des étrangers doivent [ê]tre faits suivant les lois des pays où ces actes ont lieu ; que ce [pri]ncipe, loin d'être modifié, a reçu une nouvelle force des [art]. 47 et 170 du Code civil, qui le rapp[elle]nt de la manière la [plus] expresse ; que, si les agens diplomatiques et les consuls [ont] été autorisés par l'art. 48 (le seul où il soit question d'eux), [à] recevoir les actes de l'état civil des Français en pays étranger, [con]formément aux lois françaises, il résulte clairement, et de [la n]ature des choses, et du texte de la loi, qu'il ne s'agit ici que [de]s Français uniquement, nos lois et nos agens n'ayant de pou-

voir à l'étranger que sur les nationaux; que cet article, d'ailleurs, est en harmonie avec les ordonnances constitutives des consulats, notamment avec celle du 24 mai 1728, art. 3; avec les traités de 1604 et 1740, conclus avec la Turquie, art. 24 et 45 du premier, 15 et 26 du second, et avec la convention consulaire du 14 novembre 1788, conclue avec les États-Unis d'Amérique, art. 4 et 6; — Et attendu que, dans l'espèce, la demoiselle Sommaripa, sujette de l'empire ottoman, dont elle n'avait jamais quitté le territoire, n'était soumise qu'aux lois de son pays, et qu'il n'a jamais été même opposé par le sieur Gaudin que son mariage fût conforme aux lois qui régissent l'union des catholiques en Turquie; qu'il suit au contraire des pièces produites que ce mariage y a toujours été regardé comme absolument nul; qu'ainsi, en validant le mariage célébré à Constantinople, le 6 novembre 1795, entre le sieur Gaudin, Français, et la demoiselle Sommaripa, sujette de l'empire ottoman, quoiqu'il n'ait pas été contracté suivant les formes du pays où il a eu lieu, et que l'acte en ait été simplement reçu par le vice-consul provisoire français, conformément à la seule loi française, l'arrêt attaqué a en même temps commis un excès de pouvoirs, méconnu les principes consacrés par les art. 47 et 170 du Code civil ci-dessus cités, et formellement violé l'art. 191 du même Code; qu'un pareil vice produit une nullité absolue d'ordre public, qui ne peut être couverte par la possession d'état, et qui est proposable par les époux eux-mêmes; — Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de s'occuper du premier moyen de cassation proposé contre le même arrêt; — CASSE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Le cessionnaire qui renouvelle une inscription prise par son cédant doit-il, à peine de nullité, y faire mention de l'acte de cession?* (Rés. nég.) (1) Cod. civ., art. 2148.

---

(1) Voy. des décisions analogues et dans le même sens, tom. 15, pag. 860; tom. 17, pag. 645; tom. 18, pag. 197, et l'opinion conforme de M. Grenier, tom. 1, pag. 157.

...sionnaire PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ *qui, aux termes* *de l'art.* 2152 *de Code civil, ne pourrait changer sur le registre des hypothèques le domicile élu dans l'inscription du cédant, peut-il élire un autre domicile lorsqu'il* RENOUVELLE *l'inscription ?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2148.

*...cessionnaire d'une créance par acte sous seing privé non enregistré peut-il renouveler une inscription avant la notification au débiteur de l'acte de cession ?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1165 et 1328.

ACLOCQUE, C. LÉRIGET.

Par acte authentique du 6 messidor an 13, le sieur *de Moy*...n constitua au profit du sieur *d'Argence* une rente perpé...elle de 300 fr. au capital de 6,000 fr. Pour sûreté du service ...cette rente, le sieur de Moysen hypothéqua la terre de la ...rière. Cette hypothèque fut inscrite le 6 juillet 1805.

Le 19 octobre 1813, le sieur d'Argence céda, par acte sous ...nature privée, au sieur Lériget la rente ci-dessus. Cet acte ...était point enregistré, il n'en avait point été fait de notifica...n au débiteur, lorsque le sieur Lériget renouvela en son ...m personnel, le 3 juin 1815, l'inscription prise par le sieur ...Argence le 6 juillet 1805. Cette nouvelle inscription est prise ...nom du sieur Lériget, sans faire aucune mention du titre ...cession en vertu duquel elle est faite; elle contient en outre ... changement d'élection de domicile.

La terre de la Favrière ayant été vendue, il fut ouvert un ...dre pour la distribution du prix devant le tribunal de Bres...ire. Le sieur Lériget s'y présenta et demanda à être colloqué ...pour le capital de la rente, à la date de la première inscrip...ion prise par le sieur d'Argence.

Un sieur *Acloque*, créancier hypothécaire sur les mêmes ...iens, mais inscrit postérieurement au sieur Lériget, contesta ...collocation de ce dernier. Il prétendit que le renouvelle...ment d'inscription était nul sous un triple rapport : d'abord ...comme ayant été fait par une personne sans qualité, attendu ...que la cession n'avait point de date certaine vis-à-vis des tiers, ...n'avait conféré aucun droit certain au sieur Lériget; en...suite parce qu'il ne faisait point mention du titre en vertu du-

quel il était opéré ; et enfin parce qu'il contenait un changement d'élection de domicile, ce qui ne pouvait se faire, aux termes de l'art. 2152 du Code civil, qu'en vertu d'un transport authentique dont le sieur Lériget n'était pas porteur.

Le tribunal de Bressuire accueillit la nullité proposée, par jugement du 29 janvier 1818; il fut déterminé, entre autres motifs, parce que « du système soutenu par Lériget, il résulterait les inconvéniens les plus graves, en ce qu'un particulier calculant à l'avance sur l'imprévoyance d'un créancier, pourrait, sans droit ni mission, renouveler en son nom une inscription dans la vue d'acquérir à vil prix une créance, lorsque cette inscription serait périmée, ce qui répugne à la lettre comme à l'esprit de la loi ».

Appel de la part du sieur Lériget. — Le 21 mai 1818, arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui infirme la décision des premiers juges et déclare valable l'inscription dont s'agit. Cet arrêt est motivé ainsi qu'il suit : — « Considérant qu'il n'y a de tiers, respectivement au cessionnaire, que les créanciers du cédant ; que les créanciers du débiteur ne peuvent lui opposer ni le défaut d'enregistrement de la cession, lequel d'ailleurs ne rend pas cette cession authentique, ni le défaut de signification au débiteur, que dans les cas déterminés par la loi ; que, hors ces cas, les créanciers de ce débiteur n'ont pas plus de droit que lui ; — Que l'art. 2152 du Code, qui exige un acte authentique pour faire opérer le seul changement de domicile élu par une inscription, est inapplicable au cas où une nouvelle inscription est prise avec élection de domicile ; que d'ailleurs cet article est dans l'intérêt du cédant et du conservateur des hypothèques, et nullement dans l'intérêt des créanciers du débiteur ; — Considérant, au surplus, que l'inscription de l'appelant est conforme à ce qui est prescrit par l'art. 2148 du Code ; qu'elle est ainsi valide et régulière ; que le sieur Ackermann que est le seul des créanciers du sieur de Moysen qui conteste et ait contesté la validité de cette inscription ; émendant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déclare, etc. »

Pourvoi en cassation. Le demandeur a fait valoir quatre moyens.

1° *Violation* de l'art. 2127 du Code civil, qui veut que l'hy

pothèque conventionnelle ne puisse être consentie que par acte passé en forme authentique, en ce que l'arrêt dénoncé déclarait valable une inscription résultante d'un acte sous seing privé.

Pour établir ce moyen, le sieur Aclocque voulait faire considérer la cession comme constitutive de l'hypothèque.

2° *Violation* de l'art. 2148 du même Code, en ce que la Cour royale de Poitiers avait décidé en principe qu'il n'était pas nécessaire qu'une inscription fît mention du titre en vertu duquel elle était prise. Pour prendre inscription en son nom personnel, il fallait, a dit le demandeur, que le sieur Lériget justifiât au conservateur de son titre de propriété, et qu'il en fît mention dans l'inscription, afin que les tiers fussent certains de la réalité du transport et de la régularité de la nouvelle inscription. Si le sieur Lériget n'eût pas été cessionnaire, il n'aurait pas pu renouveler l'inscription en son nom personnel : cela est indubitable. Il aurait bien pu faire l'inscription pour et au nom du sieur d'Argence, sans avoir de titre ; mais pour s'inscrire en nom personnel, il fallait nécessairement établir le droit qu'il avait de le faire, et justifier du titre qui en contenait la preuve ; quand la loi dit dans l'art. 2148 que le créancier sera tenu de représenter au conservateur des hypothèques l'expédition de son titre et de faire mention dans le bordereau de sa date et de sa nature, cela doit s'entendre du titre qui donne droit au créancier de prendre inscription. Or quel est le titre qui donne droit à un cessionnaire de prendre inscription en son nom. C'est sans contredit son acte de cession? C'est donc cet acte de cession qu'il doit relater dans son inscription et représenter au conservateur.

3° *Fausse application* de l'art. 2152 du Code, en ce que l'arrêt attaqué décidait que ses dispositions étaient purement relatives au cas d'un changement d'élection de domicile pour la même inscription. Si la loi exige, dans le cas d'un simple changement d'élection de domicile, sans renouvellement d'inscription, que le cessionnaire soit porteur d'un transport authentique, pourquoi ne l'aurait-elle pas exigé aussi dans le cas d'une nouvelle inscription? Le motif de la loi s'applique également et avec la même force dans les deux cas ; et il n'existe

pas de raison même spécieuse qui puisse autoriser une décision contraire.

4° *Violation* des art. 1165 et 1328, en ce que la Cour de Poitiers avait déclaré qu'un acte sous seing privé non enregistré pouvait être opposé à des tiers. Le demandeur prétendait que par ce mot *tiers* la loi avait entendu parler de toutes personnes autres que les parties contractantes : d'où il tirait la conséquence que la cession n'avait point de date certaine à son égard, et que le sieur Lériget n'avait pu s'en prévaloir.

Du 11 *août* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Dunoyer* rapporteur, M. *Cassac* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général ; — Attendu, *sur le premier moyen*, fondé sur la violation de l'art. 2127 du Code civil, portant que l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par un acte authentique ; que l'hypothèque dont il s'agit a été consentie par acte passé devant notaires, à Poitiers, le 6 messidor an 13, et qu'il n'est pas contesté que cet acte contient le montant de la dette, et mentionne de la manière la plus détaillée les biens affectés à l'hypothèque qui lui sert de garantie ; que, par conséquent, l'art. 2127 a reçu l'exécution la plus littérale ; — Attendu, *sur le second moyen*, pris de la contravention à l'art. 2148 du même Code, que cet article n'exige, pour opérer l'inscription, que la représentation par le créancier, soit par lui, soit par un tiers, au conservateur, de l'original ou expédition authentique de l'acte qui donne naissance à l'hypothèque, et que le vœu de la loi a été rempli par l'exhibition de l'acte du 6 messidor an 13, lors de l'inscription renouvelée par Lériget le 3 juin 1815 ; et que, la mention de la qualité de cessionnaire ou de toute autre en vertu de laquelle la créance est passée sur la tête de l'inscrivant n'étant pas prescrite par la loi, Lériget a pu prendre l'inscription comme étant aux droits du créancier originaire, de même qu'il aurait pu la prendre au nom même de ce créancier ; — Attendu, *sur le troisième moyen*, résultant de la contravention à l'article 2152 du même Code, en ce que l'élection de domicile

faite par la première inscription a été changée, que, si cet article ne permet qu'au cessionnaire par acte authentique de changer le domicile élu par le cédant, cette disposition n'est applicable qu'à un simple changement de domicile, et non à une inscription nouvelle ou renouvellement d'inscription, lors duquel Lériget a pu changer le domicile élu par la précédente, ainsi et de même que son cédant aurait pu le faire lui-même, ce qui n'est pas contesté; — Attendu, *sur le quatrième moyen*, fondé sur les dispositions des art. 1165 et 1328 du même Code, dont le premier ne donne effet aux conventions qu'entre les parties contractantes, et l'autre ne donne de date aux actes sous seing privé que du jour où ils ont été enregistrés, que ces articles sont étrangers à l'affaire actuelle, leurs dispositions n'étant qu'en faveur des créanciers du cédant, et ne s'appliquant point aux créanciers du débiteur cédé, dont la condition n'est point changée par le transport fait par le créancier originaire en faveur d'une autre personne; — Attendu, enfin, que Acloqué a été averti, par les inscriptions préexistantes, que l'immeuble dont il s'agit était déjà affecté au paiement de créances qui en absorbaient la valeur; — REJETTE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque, sur une action possessoire, aucune des parties ne justifie d'une possession annale de son chef, et que le juge remonte à celle de leurs auteurs, peut-il, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, examiner le mérite des titres respectifs de propriété, et faire dériver de la nullité de l'un d'eux la possession de la partie à laquelle cet acte était opposé?* (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 25.

HARDY ET BOURGEON, C. BARIN.

C'est une règle certaine en droit, qu'un acquéreur troublé dans sa jouissance, et qui, pour s'y faire maintenir, prend la voie de la complainte, peut se prévaloir de la possession de son vendeur. L'art. 25 du Code de procédure civile consacre ce principe. Son application est facile lorsqu'il s'agit seule-

ment de prouver la possession du vendeur. Mais lorsque le demandeur et le défendeur en complainte ont acquis de la même personne, le juge de paix ne peut plus se borner à vérifier la possession annale du vendeur ; il faut nécessairement qu'il examine auquel des deux, du demandeur ou du défendeur, la propriété a été transféré légalement : car alors celui qui aura obtenu le premier un contrat translatif de propriété devra réussir sur l'action possessoire, parce qu'il sera en droit de s'attribuer la possession du vendeur.

Dans ce cas, la difficulté rend donc nécessaire et indispensable l'examen des deux actes ; mais prenons garde que cet examen doit seulement avoir pour objet de savoir lequel des deux contrats doit être préféré à l'autre, relativement à la possession ; il ne doit pas porter sur leur validité. Le juge de paix qui déclarerait nul l'un de ces actes, et qui ferait dériver de cette nullité la possession de l'autre partie, cumulerait le possessoire et le pétitoire, et commettrait un excès de pouvoir manifeste. C'est ce que décide l'arrêt rendu dans l'espèce suivante.

Les sieurs *Hardy* et *Bourgeon* s'étaient rendus adjudicataires de biens vendus par expropriation forcée sur les sieur et dame *Royer*. Dans le nombre des immeubles adjugés il se trouvait une pièce de terre sise au finage de Bagneaux. — Les sieurs Hardy et Bourgeon prétendirent qu'un sieur *Bazin* s'était mis indûment en possesion d'une partie de cette pièce de terre depuis moins d'un an et jour : en conséquence, par exploit du 9 mars 1816, ils l'appelèrent devant le juge de paix du canton de Villeneuve-l'Archevêque, pour les voir garder et maintenir dans la possession de la terre en question.

Bazin exhiba un acte de vente authentique de cette terre, sous la date du 12 février 1815, qui lui avait été consenti par les sieur et dame Royer. En conséquence, il soutint oiseuse et inutile l'action possessoire, et prit des conclusions tendantes à ce que le juge de paix se déclarât incompétent, et renvoyât la cause sur le pétitoire devant les tribunaux civils. Il importe de faire observer que l'acte de vente dont se prévalait le sieur Bazin lui avait été consenti après la dénonciation aux époux Royer du procès verbal de saisie immobilière de la

terre litigieuse, et que dès lors cette vente était nulle de plein droit, aux termes de l'art. 692 du Code de procédure civile.

Cependant ni l'une ni l'autre des parties litigantes n'avait acquis de son chef la possession d'an et jour : il fallait donc que le juge de paix appréciât le mérite des titres de propriété respectivement invoqués, pour savoir à laquelle des deux cette propriété avait été légalement transmise, et par suite la possession du vendeur. Voici le jugement que rendit ce magistrat, le 13 mai 1816 :

« Considérant qu'il résulte de l'examen des lieux que la pièce vendue au sieur Bazin faisait partie de celle adjugée aux sieurs Hardy et Bourgeon; qu'aucun d'eux n'ayant une possession annale *de son chef*, il faut remonter à celle de leur auteur commun; que, pour cela, l'examen de leurs titres respectifs de propriété devient nécessaire; que celui du sieur Bazin est évidemment nul, d'après l'art. 692 du Code de procédure civile, aux termes duquel la partie saisie ne peut, à compter du jour de la dénonciation à elle faite de la saisie, aliéner les immeubles saisis, à peine de nullité; qu'ainsi, les sieurs Hardy et Bourgeon sont les seuls qui aient acquis le droit de se prévaloir de la possession des sieur et dame Royer. » — En conséquence, le juge de paix déclara les demandeurs en possession paisible depuis an et jour, tant par eux que par leurs prédécesseurs, de la pièce de terre en question, et fit défense au sieur Bazin de les y troubler à l'avenir.

Appel de ce jugement, pour excès de pouvoir, en ce que le juge de paix avait examiné la validité des actes, et avait prononcé la nullité de la vente faite à Bazin. D'après les articles 1er et 3 du tit. 18 de l'ordonnance de 1667, les juges de paix doivent, disait l'appelant, prendre la possession des parties pour règle unique de leur décision, en matière purement possessoire. Cette règle a été confirmée par le Code de procédure civile; elle est conforme à la saine raison. Si l'on permet au juge de paix d'apprécier le mérite des titres de propriété, il faut qu'il les voie, qu'il les examine, qu'il les juge : alors, c'est le titre qu'il applique, c'est le pétitoire qu'il juge, et il contrevient à la loi qui défend de cumuler le pétitoire et le possessoire. En vain dirait-on que, lorsque les parties litigantes

ont acquis le même objet du même vendeur, et n'ont pas encore personnellement une possession annale, la force des choses exige que le juge consulte les titres de propriété comme un indicateur. — Le juge n'a jamais besoin de recourir aux titres; ces titres ne doivent être d'aucune influence sur la décision des questions possessoires, parce que c'est au demandeur en complainte à établir et prouver sa possession annale; *actori incumbit onus probandi.* Que si le demandeur ne fait pas cette preuve, on n'en rapporte pas de suffisantes pour faire pencher la balance en sa faveur, il doit être débouté de ses prétentions; *actore non probante, reus absolvitur.*

Mais en supposant qu'il soit quelquefois permis et même nécessaire de consulter les titres de propriété, du moins ne contestera-t-on pas que l'examen de ces titres ne doit avoir lieu que relativement à la possession, et non pas à l'effet de juger de leur validité au fond. Le juge de paix peut bien, si l'on veut, donner la préférence à un titre sur un autre, pour attribuer la possession, mais il ne doit pas prononcer sur leur mérite: car autrement il est de toute évidence que le possessoire et le pétitoire seraient cumulés. Or, dans l'espèce, le juge de paix de Villeneuve-l'Archevêque a déclaré nul l'acte de vente consenti au profit du sieur Bazin: il a donc jugé la validité de cet acte quant au fond du droit; dès lors il a cumulé le possessoire et le pétitoire, et commis un excès de pouvoir évident.

Le 25 août 1816, jugement du tribunal civil de Sens, qui annulle la décision du juge de paix, comme étant rendue incompétemment.

Recours en cassation des sieurs Hardy et Bourgeon, pour violation de l'art. 10 du titre 3 de la loi du 24 août 1790, qui désigne les matières attribuées à la connaissance et soumises à la juridiction des juges de paix; ils ont dit: C'est se faire illusion sur la nature de l'action possessoire que de soutenir que, dans cette matière, on ne doit jamais avoir égard aux titres. Le contraire est prouvé par ce passage du traité *des Prescriptions*, de Dunod, part. 2, chap. 3: « Celui qui a possédé pendant l'an et jour a l'avantage de pouvoir exercer la complainte *interdictum uti possidetis*, et de se faire maintenir dans sa possession, en se pourvoyant dans l'an et jour de-

puis qu'il est troublé. C'est l'effet de la possession qui décide en ce cas ; on peut cependant produire son titre, et alléguer les raisons du pétitoire, pour fortifier sa possession ; et c'est ce qui l'emporte lorsque les preuves de la possession paraissent égales de part et d'autre. » Nous trouvons la même doctrine dans le Code du président Favre, liv. 8, tit. 4, déf. 1 et 3.

L'espèce de la cause est une nouvelle preuve de la sagesse de cette exception au principe général. Il est constant en fait qu'aucune des parties n'avait, de son chef, la possession annale de la terre dont il s'agit ; que dès lors il fallait recourir à la possession de leur auteur, ce qui rendait indispensable l'examen des titres respectifs. Or, cet examen, quand il a lieu, doit nécessairement frapper sur le mérite des actes produits ; il n'a d'autre objet que de déterminer le juge sur le choix du titre auquel il doit accorder la préférence ; la raison déterminante de ce choix peut être prise soit de la nature de l'acte, soit de la qualité des droits transmis. Le juge de paix a reconnu que la vente de 1815 n'avait pu transférer à Bazin une possession dont ses vendeurs avaient été dépouillés par la notification du procès verbal de saisie immobilière ; il a déclaré en conséquence que les sieur Hardy et Bourgeon étaient les seuls qui eussent réellement acquis la possession, ou plutôt le droit de se prévaloir de celle des sieur et dame Royer : il n'a donc point jugé le fond du droit des parties, et par suite commis d'excès de pouvoir. Peu importe au surplus que, dans les motifs de son jugement, il ait énoncé le vice dont était entachée la vente ; cette locution ne peut être regardée que comme une superfluité, qui ne saurait être d'aucune importance, puisque dans le dispositif du jugement il n'a point prononcé la nullité de cette vente, et n'a point ordonné qu'elle resterait sans effet.

Du 11 *août* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze* premier président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Vildé* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que le juge de paix ne s'est pas borné à examiner quel pouvait être, d'après les titres produits, le droit le plus apparent des parties ; qu'il est entré dans

l'examen du mérite de ces titres au fond ; qu'il a jugé nul celui du sieur Bazin, et a fait dériver de cette nullité la possession des demandeurs ; — Attendu qu'en procédant ainsi, il a cumulé le pétitoire avec le possessoire ; qu'il a excédé sa compétence sans égard à l'exception déclinatoire qui avait été opposée, et que le tribunal civil de Sens, en annulant son jugement dans ces circonstances, n'a fait que se conformer aux lois de la matière ; — REJETTE. »

*Nota*. Voyez dans ce *Journal* un arrêt analogue de la Cour de cassation, du 6 juillet 1812, t. 13, p. 655.

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*La nullité d'un acte de procédure peut-elle être proposée sur l'appel, quand elle ne l'a pas été en première instance?* (Rés. nég.) Cod. de procéd., art. 173 et 400.

*La péremption de l'instance en reprise entraîne-t-elle toujours celle de l'instance principale?* (Rés. aff.) Cod. de procéd., art. 397.

ASTAY, C. LES HÉRITIERS BOUVET.

Le 25 fructidor de l'an 6, *Gabriel Astay*, au nom et comme maître des actions de *Marthe Bouvet* sa femme, forma contre *Simon Bouvet* son beau-frère une demande en supplément de légitime.

Le tribunal civil du Gard, saisi de la contestation, rendit, le 18 thermidor an 7, un jugement interlocutoire portant qu'il serait procédé à l'estimation des biens sur lesquels les légitimes devaient être prises. — Il paraît que les changemens survenus dans l'ordre judiciaire arrêtèrent la marche de cette procédure, et que l'interlocutoire du 18 thermidor ne reçut pas son exécution : ce n'est que le 26 juillet 1813 que Gabriel Astay reprit l'instance et assigna les héritiers de Simon Bouvet, lors décédé, à fin de nomination d'experts. Mais il ne fut donné aucune suite à cette citation, et les choses restèrent dans le même état d'inertie pendant plusieurs années.

Le 16 février 1818, l'avoué des héritiers Bouvet fit signifier

celui d'Astay une requête tendante à faire déclarer périmée
astance introduite par l'exploit du 25 fructidor an 6, et que
demandeur avait reprise par celui du 26 juillet 1813; cette
gnification fut faite *parlant au substitut de l'avoué*, dans l'é-
.de duquel il avait été trouvé.

Astay conteste la demande en péremption; il soutient que
jugement du 18 thermidor de l'an 7, en accueillant sa de-
iande en supplément de légitime, contient par-là même une
isposition principale et définitive, qui a l'effet nécessaire d'in-
errompre la péremption de l'instance, à laquelle se rattachent
s autres dispositions préparatoires, qui n'en sont que la suite
t la conséquence; que, tant qu'il ne sera pas mis en demeure,
l a trente ans pour les exécuter, et qu'ainsi la demande en
éremption n'est pas recevable.

Le 14 mai 1819, jugement du tribunal civil d'Uzès, qui re-
ette effectivement la demande en péremption d'instance.

Sur l'appel, les héritiers Bouvet ont soutenu que le juge-
ment de première instance reposait sur une erreur de fait;
que celui du 18 thermidor an 7 ne contenait en effet aucune
disposition définitive, puisqu'il ne préjugeait rien, et qu'il ne
prononçait qu'un simple renvoi devant des experts; qu'au sur-
plus, l'art. 397 du Code de procédure n'admettait aucune ex-
ception, qu'il déclarait toute instance éteinte par discontinua-
tion de poursuites pendant trois ans; que ce délai était seule-
ment augmenté de six mois dans le cas où il y a lieu à demande
en reprise d'instance; que, dans le cas particulier, il s'était écou-
lé, depuis l'exploit en reprise, du 26 juillet 1813, jusqu'au 16
février 1818, époque de la demande en péremption, près de
cinq années; qu'ainsi cette demande devait être accueillie.

Comme cette défense était péremptoire et qu'il eût été dif-
ficile de l'écarter en se renfermant dans l'art. 397 du Code de
procédure, l'intimé, pour justifier la décision des premiers
juges, s'est attaché sur l'appel à démontrer la nullité de l'ex-
ploit de demande en péremption. Aux termes de l'art. 68, a-
t-il dit, l'huissier, ne trouvant pas l'avoué qui devait recevoir
la copie de la requête en péremption, devait la remettre à l'une
des personnes indiquées par cet article, et surtout désigner cette
personne d'une manière assez précise pour qu'il ne pût exister

aucune incertitude à cet égard. Or que signifie ce parlant à *substitut* de l'avoué. Quel vague, quel doute, ne fait pas naî une pareille désignation! Est-ce à un clerc, à un commis, à un associé, que la remise a été faite? Voilà ce qu'on demande vainement et ce qu'il est impossible de savoir. Il donc certain qu'un pareil exploit est radicalement nul. Ce posé, il est hors de doute que le tribunal civil a bien jugé en jetant une demande en péremption formée par un acte irrégu et que la loi frappe de nullité. Que les premiers juges aient nonçé par fin de non recevoir ou autrement, peu importe : qu'il y a de certain, c'est qu'en définitive ils ont bien jug

Ce moyen de nullité n'était pas sans force ; mais pouvai il être proposé sur l'appel, lorsqu'il ne l'avait pas été en pre mière instance? Telle était la question à décider: la Cour l résolue négativement.

Du 16 *août* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes MM. *Goirand-de-la-Baume* et *Baragnon* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Gonnet,* substitut du procureur-général; — Attendu qu'il résulte des termes du Code de procédure civile, article 400 que la forme substantielle d'une demande en péremption d'instance est qu'elle soit formée par requête d'avoué à avoué toutes les fois que l'avoué n'est ni décédé, ni interdit ni suspendu, au moment où elle a été acquise; — Attendu que les appelans, demandeurs en péremption, qui ont reconnu qu'il n'y avait pas lieu à l'exception portée par l'article 400, ainsi que l'intimé, ont suivi la forme substantielle déterminée par ledit article, ainsi qu'on le voit dans la requête par eux adressée au tribunal de première instance d'Usès, signée par B...., leur avoué, signifiée à D....., avoué de Gabriel Astay, mari et maître des biens et droits de Marthe Bouvet, le 16 février 1818; — Que la signification de ladite requête faite à D...., en parlant à son substitut, trouvé dans son étude, était irrégulière et même nulle à cause de ce *parlant,* d'après les dispositions du Code de procédure civile, article 68; que cette irrégularité ou nullité aurait dû être proposée avant toute autre défense ou exception sur la demande en péremption, d'après l'art. 173 dudit Code; — Que cependant ledit Astay, en sa qualité, a contesté, devant le tribunal de

ière instance, sur la demande en péremption, sans oppo-
tre cette demande aucun moyen de nullité, ainsi qu'il
e du jugement rendu entre les parties, le 14 mai dernier,
est appel; que ce n'est que devant la Cour que Marthe
a excipé de la nullité résultante dudit *parlant*; mais
n'y était point admissible, parce que ce moyen était cou-
d'après ledit article 173; — Attendu que ce fut sous l'em-
nouveau Code de procédure civile, et par exploit du
illet 1813, qu'Astay, en sadite qualité, assigna les appe-
devant le tribunal de première instance d'Usès en reprise
stance par lui introduite contre feu Joseph-Simon Bou-
devant le tribunal civil du Gard, par exploit du 25 fruc-
an 6, déjà reprise devant le tribunal d'Usès, le 22 nivôse
et le 2 décembre 1808; — Qu'il est convenu par les par-
ue, depuis la citation en reprise du 26 juillet 1813, jus-
la requête en péremption de l'instance, signifiée le 16 fé-
1818, il n'y a eu aucune autre poursuite, ainsi qu'il est
nné dans le jugement dont est appel; — Attendu que
citation en reprise, du 26 juillet 1813, étant restée impour-
pendant plus de quatre ans et demi, est incontestable-
périmée, d'après les dispositions de l'article 397 du Code
océdure; — Attendu d'ailleurs que, d'après le dernier
de la jurisprudence du parlement de Toulouse, la péremp-
de la citation en reprise entraînait toujours celle de l'in-
e principale; que ce principe est consacré par la disposition
rticle 397, qui veut que toute instance soit éteinte par
ontinuation des poursuites, après le délai de trois ans,
menté de six mois dans le cas où il y a lieu à reprise d'in-
ce ou constitution de nouvel avoué; — Attendu, par suite,
la demande en péremption des appelans, formée par la-
requête, était bien fondée, que le tribunal de première
nce a mal jugé, et qu'il y a lieu de réformer son jugement;
Faisant droit à l'appel des hoirs de Joseph-Simon Bouvet,
RÉFORME le jugement du tribunal civil d'Usès; et, sans s'ar-
r à la demande en cassation de Marthe Bouvet, de la signi-
tion de la requête en péremption, du 16 février 1818, fai-
t droit à cette requête, a déclaré périmées tant la citation
reprise de Gabriel Astay en sa qualité, du 26 juillet 1813,

que l'instance principale intentée par ledit Astay, contre Joseph-Simon Bouvet, par l'exploit du 25 fructidor an 6, prise le 22 nivôse an 9 et le 2 décembre 1808, etc... »

## COUR DE CASSATION.

*D'après le Code civil, doit-on décider que la prescription court contre l'action en reprise de la femme est interrompue par l'usufruit qu'elle a des biens de son époux?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 2251.

*Dans une espèce semblable, régie par la Coutume de Paris, peut-on le juger ainsi, sans donner ouverture à cassation?* (Rés. aff.)

DUBOSC, C. RAVENET ET LAINÉ.

Le sieur *Saintard de Corville* épousa la demoiselle Co... Par leur contrat de mariage, passé à Paris le 25 avril 17... les deux époux déclarent se soumettre à la Coutume de Paris et stipulent un don mutuel en usufruit, au profit du survivant.

Le sieur Saintard de Corville décéda le 28 mai 1779. ... fils, unique héritier de ses biens, ne lui survécut que fort ... de temps, et mourut le 12 février 1782, laissant pour héritiers la dame sa mère, quant aux meubles et acquêts, et ... sieurs *Ravenet* et *Laîné*, quant aux propres paternels.

Après le décès de la veuve *Saintard*, le sieur *Dubosc*, légataire à titre universel, fit commandement aux sieurs Laîné et Ravenet de lui rembourser le montant des reprises matrimoniales de cette veuve.

Laîné et Ravenet forment opposition à ce commandement avec assignation en validité, devant le tribunal d'Evreux. ... ils opposent au sieur Dubosc la prescription trentenaire, ... se fondant sur l'art. 118 de la Coutume de Paris, qui régit le contrat de mariage des sieur et dame Saintard. Cet article est ainsi conçu : « Si aucun a joui, usé et possédé un héritage ou rente, ou autre chose prescriptible par l'espace de trente années continuellement, tant par lui que par ses prédécesseurs, franchement, publiquement, et sans aucune inquiétation, supposé qu'il ne fasse apparoir du titre, il a acquis prescription entre âgés et non privilégiés.

Le tribunal civil d'Evreux, par son jugement du 29 ...

7, rejette l'opposition des sieurs Laîné et Ravenet, déclare la prescription n'a pas couru contre la veuve Saintard dant la durée de son usufruit, et condamne les opposans paiement des reprises matrimoniales réclamées.

ur l'appel, les sieurs Ravenet et Laîné ont soutenu que le e civil ni aucune loi antérieure n'avaient énuméré l'usu- parmi les causes suspensives ou interruptives de la pres- ion, et que, par conséquent, les premiers juges avaient mis un excès de pouvoir.

Cour royale de Rouen a accueilli ce grief, et déclaré rite l'action du sieur Dubosc, par application de l'art. de la Coutume de Paris.

elui-ci s'est pourvu en cassation pour fausse application de ticle précité, et violation de la règle *Contra non valentem re non currit præscriptio*. — La veuve Saintard, a dit le nandeur, n'a pas même dû penser à exercer contre les hé- ers de son mari son action en reprise de ses droits matri- niaux. Elle n'avait aucun intérêt d'intenter cette action, squ'en sa qualité de donataire, elle était en possession, et issait de tous les biens du défunt, des mêmes biens lesquels elle eût exercé ses reprises : en sorte que son action réfléchi sur elle-même, et l'eût en quelque sorte consti- é demanderesse et défenderesse, ce qui est absurde. D'où ait que la Cour d'appel ne pouvait appliquer à l'espèce ticle 118 de la Coutume de Paris, qui suppose un cas tout- ait différent.

Le demandeur argumentait aussi de l'art. 612 du Code civil, veut que l'usufruitier contribue avec le propriétaire au ement des dettes, et que, si l'usufruitier veut avancer la nme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en restitué à la fin de l'usufruit. Or, disait-il, c'est précisé- nt ce qu'a fait la veuve Saintard ; dès son entrée en jouis- ce, elle a acquitté la dette de la succession en ne récla- nt pas ses créances ; elle a fait d'elle-même et volontaire- nt ce qu'on l'eût obligé de faire en vertu de la loi, si elle eût s exigé ses reprises matrimoniales : il est donc juste que héritier en soit remboursé aujourd'hui, son action n'étant verte que depuis l'extinction de l'usufruit.

Le 17 *août* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, *Lasaudade* président d'âge, M. *Botton de Castellan* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, av. général ; — Attendu, sur le *second moyen*, que l'u question agitée devant la Cour de Rouen était celle de si l'usufruit avait pu suspendre ou interrompre le cours prescription ; qu'il est vrai que les anciennes doctrines é divergentes sur ce point ; mais que le Code civil n'énu point l'usufruit parmi les causes de la suspension ou de l'i ruption de la prescription : d'où il suit que l'on ne peu faire un reproche à la Cour de Rouen d'avoir donné la p rence au système que le nouveau Code paraît avoir cons — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*Le mandataire qui a pouvoir de transiger est-il par cela m investi du droit de proroger l'existence d'un compromi* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1989. (1)

*L'associé qui traite dans un acte en son nom personnel gage-t-il ses coassociés ?* (Rés. nég.)

*La condamnation de plusieurs personnes à une certaine s me pour indemnité d'un navire capturé est-elle indivis de telle sorte que, nulle à l'égard de l'un des condam elle ne puisse valoir à l'égard des autres ?* (Rés. nég.)

OU BIEN, *un jugement arbitral peut-il être nul à l'égard d partie, et valoir à l'égard des autres ?* (Rés. aff.)

ROGER-PRÉBAN ET CONSORTS, C. PERRIER FRÈRES.

Au mois de juin 1815, le navire français *le Gustave* capturé par les Anglais. Ce navire appartenait aux sieurs *ger-Préban*, *Ancel* et *Garreau*, associés ; il avait été aff

(1) M. Carré pense, avec M. Boucher, pag. 345, n° 707, que les m dataires des parties ne pourraient proroger le délai de l'arbitrage sans pouvoir exprès et spécial, donné séparément ou compris dans le ma en vertu duquel ils auraient passé le compromis. *Lois de la proc. c* tom. 3, pag. 410.

ar eux aux frères *Perrier*. Après la capture, une demande d'indemnité fut formée contre les frères Perrier par le sieur Roger-Préban et ses coassociés. — Des arbitres furent nommés par compromis du 20 avril 1815 : leurs pouvoirs devaient expirer le 20 juillet suivant.

Deux jours avant l'expiration de ce délai, c'est-à-dire le 18 juillet 1815, il fut passé acte portant prorogation du compromis. Le sieur Garreau, l'un des associés propriétaires du navire, ne figura point personnellement dans cet acte : il y fut représenté par la dame son épouse, comme porteur de sa procuration. — Le sieur Roger-Préban, autre associé, souscrivit cet acte, tant en son nom propre et personnel que comme se portant fort pour le sieur Ancel, troisième associé : il n'est point dit que le sieur Roger-Préban stipulait dans l'intérêt du sieur Garreau.

Les arbitres ayant prononcé définitivement sur le mérite de la demande qui leur était soumise, les frères Perrier formèrent opposition à l'ordonnance d'*exequatur* mise au pied de la sentence arbitrale, et demandèrent l'annulation de cette sentence. Ils firent valoir comme moyens de nullité 1° que, le compromis n'énonçant pas en termes exprès quel était l'objet du litige, ce compromis était nul, suivant le prescrit de l'article 1006 du Code de procédure ; 2° que l'acte de prorogation était également nul, parce que le sieur Garreau y avait été représenté par son épouse, qui avait seulement pouvoir de transiger, mais non celui de compromettre. (Ce dernier fait était constant dans la cause; la procuration donnée par le sieur Garreau à son épouse n'autorisait cette dernière qu'à transiger.)

Des deux nullités proposées par les frères Perrier, la première, celle résultante de ce que le compromis n'énonçait pas l'objet en litige, fut accueillie par le tribunal de première instance de la Seine, qui rendit, le 23 février 1816, un jugement par lequel il annula la sentence arbitrale.

Sur l'appel, il intervint, le 14 janvier 1817, arrêt de la Cour royale de Paris, qui, « attendu que le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre ; que la dame Garreau, par sa procuration, n'avait que le pouvoir de tran-

siger, et qu'en droit c'est la même chose de compromettre et de proroger un compromis expiré ; met l'appel au néant ; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet ». — Ainsi, la Cour royale de Paris confirmait la décision des premiers juges, mais par un autre motif. Elle écartait la première nullité, et accueillait la seconde, à laquelle le tribunal de la Seine n'avait pas cru devoir s'arrêter.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, de la part des sieurs Roger-Préban et consorts.

1° La Cour de Paris n'aurait pas dû, suivant les demandeurs, assimiler et soumettre aux mêmes règles la prorogation de l'existence d'un compromis et la convention primitive et originaire donnant naissance au compromis. Nous ne contesterons pas, disaient-ils, que le fondé de pouvoirs qui n'a reçu d'autorisation que pour transiger ne peut point valablement consentir un compromis ; mais lorsque le mandant a déjà manifesté l'intention de soumettre la contestation à des arbitres, lorsqu'il a lui-même passé le compromis, il n'y a pas de raison pour que le mandataire investi du pouvoir de transiger ne puisse proroger le compromis déjà existant. Dans ce cas, le mandataire ne fait que remplir les intentions de son mandant : il n'excède donc pas ses pouvoirs ; l'acte qu'il souscrit n'est donc pas nul.

2° En supposant que le sieur Garreau n'eût pas été légalement représenté par son épouse dans l'acte de prorogation, toujours est-il que le sieur Roger-Préban, son associé, a signé cet acte. Or il est certain que les associés ont réciproquement le pouvoir d'obliger leurs coassociés ; ce que chacun d'eux fait est valable, même à l'égard des autres, sans qu'il ait pris leur consentement. Dès lors, le sieur Roger-Préban, en signant la prorogation du compromis, en sa qualité d'associé, s'est engagé personnellement, et, en outre, a obligé tous ses coassociés.

Un troisième moyen de cassation était pris de ce que, postérieurement à la prorogation du compromis, le sieur Garreau, ayant comparu volontairement devant les arbitres et discuté ses droits devant eux, avait, par cette démarche, ratifié la prorogation consentie par son épouse.

Le quatrième moyen résultait de ce que la nullité de la sentence arbitrale, en la supposant établie, n'aurait dû être prononcée que dans l'intérêt du sieur Garreau, et autant qu'il l'aurait provoquée. C'était seulement à l'égard de ce dernier que la prorogation du compromis était nulle; mais, vis-à-vis des sieurs Roger-Préban et Ancel, l'acte contenant prorogation étant valable et régulier, la sentence rendue par suite de cette prorogation était légalement rendue et devait être exécutée. En vain prétendrait-on que l'objet de la contestation est un navire, qui est une chose indivisible de sa nature, pour en conclure que, si la sentence est nulle à l'égard de quelques unes des parties, elle doit être déclarée telle à l'égard de toutes les autres. La contestation n'avait pour objet qu'une somme d'argent que réclamaient les propriétaires du navire pour les indemniser de la perte qu'ils avaient éprouvée par la capture. Or, rien n'étant plus divisible qu'une somme d'argent, on ne peut invoquer les principes de l'indivisibilité. (Ce quatrième moyen a été accueilli.)

Du 18 *août* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze* premier président, M. *Zangiacomi* rapporteur, MM. *Petit de Gatines* et *Delagrange* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier,* avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Considérant que, pour annuler la sentence arbitrale, l'arrêt attaqué se fonde uniquement sur la nullité de l'acte de prorogation du compromis; que, l'arrêt ne s'expliquant pas, dans ses motifs, sur la validité ou l'invalidité du compromis, toute discussion sur cet acte devient sans objet; — Considérant, *sur les moyens de cassation,* qu'il est constant, en fait, que le sieur Garreau n'a pas signé l'acte de prorogation du compromis; que la dame Garreau, qui l'a signé au nom de son mari, n'avait aucun pouvoir spécial à cet effet; que le sieur Roger-Préban, coassocié du sieur Garreau, n'a signé qu'en son nom personnel et se portant fort pour un autre de ses associés, le sieur Ancel, ce qui prouve qu'il n'a pas entendu stipuler et n'a pas en effet stipulé dans l'intérêt du sieur Garreau; enfin, qu'il n'est pas suffisamment constaté que le sieur Garreau ait ratifié l'acte dont il s'agit avant

que la décision arbitrale fût rendue; qu'il suit de ces faits que la prorogation du compromis est un acte nul à l'égard du sieur Garreau, qui n'y a pas participé, et nul à l'égard des sieurs Perrier, qui ne pouvaient être soumis à un arbitrage auquel le sieur Garreau n'était pas lui-même soumis; mais qu'à l'égard des autres compromettans, les sieurs Perrier, d'une part, les sieurs Roger-Préban et Ancel, d'autre part, l'acte, étant régulier, devait sortir son effet, et, par suite, qu'en ce qui les concernait, la sentence arbitrale ne pouvait être annulée; que l'on ne peut écarter cette conséquence sous le prétexte qu'il y avait indivisiblité, soit dans l'obligation contractée par les parties, soit dans la demande portée devant les arbitres, soit dans la chose jugée par leur sentence; qu'aux termes de l'art. 1217 du Code civil, « l'obligation est divisible « ou indivisible selon qu'elle a pour objet une chose qui dans « sa livraison ou un fait qui dans l'exécution est ou n'est pas « susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle »; que, dans l'espèce, la demande avait pour objet une somme d'argent au paiement de laquelle on soutenait que les sieurs Perrier étaient obligés, et que la sentence arbitrale ne condamne les sieurs Perrier qu'au paiement de cette somme; qu'ainsi l'obligation qui a donné lieu au procès, la demande soumise aux arbitres et la sentence qu'ils ont rendue portent sur une valeur qui, de sa nature et aux termes de l'art. 1217 du Code civil, était divisible, et par conséquent qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a violé le susdit article; — REJETTE le pourvoi des veuve et héritiers Garreau; — Faisant droit sur le pourvoi des sieurs Ancel et Roger-Préban, casse et annulle l'arrêt de la Cour royale de Paris, du 14 janvier 1817, dans la disposition qui annulle la sentence arbitrale dans l'intérêt respectif des sieurs Perrier, Ancel et Roger-Préban, et, pour être fait droit sur ce point, renvoie, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*L'arrêté d'un maire qui ordonne aux habitans de tenir leurs chiens à l'attache, afin qu'ils ne soient point mordus par des chiens enragés, est-il légal et obligatoire?* (Rés. aff.)

*Le tribunal de police doit-il en maintenir l'exécution et punir les contrevenans?* (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 159.

LE MINISTÈRE PUBLIC, C. DUFOUR ET CONSORTS.

DU 19 *août* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Aumont* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Freteau-de-Peny*, avocat-général; — Vu l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 22 juillet 1791, qui autorise les corps municipaux à faire des arrêtés, lorsqu'il s'agit d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité par les art. 3 et 4, tit. 11, de la loi du 24 août 1790; l'article 3, tit. 11, §§ 1er et 5, de ladite loi de 1790, qui met au rang des objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; « le soin de prévenir par les précautions convenables les accidens et fléaux calamiteux »; l'art. 1er, même titre, de la même loi, d'après lequel les corps municipaux, remplacés en cette partie par les tribunaux de police, connaissent du contentieux auquel donne lieu l'exécution des lois et règlemens de police; l'art. 5, même titre, de ladite loi, et les art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an 4, qui déterminent les condamnations qui doivent être par eux prononcées sur les contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale pris sur les objets de police spécialement confiés par la loi à la vigilance de cette autorité; — Attendu que, par un arrêté du 30 juin dernier, le maire de Montreuil-sur-Mer a enjoint à tous les habitans qui avaient des chiens de les tenir enfermés et à l'attache; que le motif de cette injonction était d'empêcher que ces animaux, en errant dans les rues, fussent rencontrés et mordus par un chien enragé qui rôdait dans les communes voisines et pouvait s'introduire dans la ville; qu'un arrêté déterminé par un semblable motif se rattachait évidemment aux dispositions de la loi du 24 août 1790, tit. 11, art. 3, §§ 1er et 5; que ni les dispositions de ladite loi, ni celle de l'article cité de la loi du 22 juillet 1791, n'ont été abrogées par aucune loi postérieure; que l'arrêté du maire de Montreuil-sur-Mer était donc fait

dans l'ordre légal des fonctions municipales; qu'il était donc obligatoire pour les habitans du ressort, et que le tribunal de police devait en maintenir l'exécution en punissant ceux qui se permettraient d'y contrevenir; que, cependant, un procès verbal d'agent de police, auquel il n'a pas été opposé de preuves contraires, a constaté que, le matin du 1er juillet, quatorze chiens étaient errans dans les rues de Montreuil; que les maîtres de ces animaux, ayant été traduits au tribunal de police, à la requête du Ministère public, pour être condamnés aux peines de droit, ont été renvoyés de l'action, sous prétexte que les faits dénoncés n'étaient rangés par aucune loi dans la classe des contraventions punissables; qu'en refusant ainsi de condamner les prévenus, dans l'espèce, le tribunal de police a également méconnu l'étendue de son pouvoir et les règles de son devoir; qu'il a violé les lois qui punissent de peines de police les contraventions aux règlemens de police rendus dans l'exercice légal de l'autorité municipale, et a fait une fausse application de l'art. 159 du Code d'instruction criminelle; — Casse. »

*Nota.* Par un arrêt du 10 septembre même année, la Cour suprême a décidé également que les arrêtés des maires qui, pour assurer et maintenir l'uniformité et l'exactitude des poids et mesures, les soumettent à une vérification et à un poinçonnement annuels, sont obligatoires, et que les tribunaux doivent en maintenir l'exécution. Au surplus, la jurisprudence de la Cour est constante à cet égard; elle a jugé par une foule d'arrêts que les règlemens ou arrêtés pris par les maires des communes sur des objets que la loi place dans les attributions de la police municipale, confiée à leur vigilance, sont obligatoires pour les tribunaux compétens, et que, tant qu'ils n'ont pas été révoqués par l'autorité supérieure, les juges ne peuvent, sous aucun prétexte, se dispenser d'appliquer les peines déterminées pour ces sortes de contraventions. (Voy. tom. 11, pag. 519; tom. 12, pag. 274; tom. 15, pag. 738, et tom. 16, pag. 185) (1). Cette théorie est fort simple; la seule difficulté

(1) Nous ne reviendrons plus sur cette matière, qui est en quelque sorte épuisée.

consiste dans l'application des peines. Mais à l'égard des distinctions qu'il faut admettre en cette matière, on peut voir ce que nous avons dit tom. 11, p. 519.

---

## COUR DE CASSATION.

*La séparation de biens prononcée judiciairement rend-elle le fonds dotal aliénable?* (Rés. nég.)

*Spécialement, la femme mariée sous le régime dotal peut-elle, depuis sa séparation de biens judiciairement prononcée, aliéner ses immeubles dotaux avec l'autorisation de son mari?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1449 et 1554.

DELAMARRE, C. TURMOLLE.

L'art. 1554 du Code civil porte : « Les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions qui suivent. »

Mais doit-on appliquer les dispositions de cet article à la femme qui a obtenu sa séparation de biens? En d'autres termes, le fait de la séparation de biens efface-t-il le caractère de dotalité des immeubles constitués à la femme mariée sous le régime dotal?

Les sectateurs du système de l'aliénabilité disent : Toute femme dont la dot est mise en péril peut demander la séparation de biens. La loi y admet indistinctement celles mariées sous le régime dotal et celles mariées sous le régime de la communauté; elle ne fait aucune distinction entre elles. La séparation produit le même effet à l'égard de toutes : cet effet est de dégager la femme du lien dans lequel l'avaient placée, par rapport à ses biens, les conventions de son contrat de mariage. — La séparation ne rompt pas le lien conjugal quant à ses effets civils; l'acte civil du mariage n'éprouve aucune atteinte par la séparation; il subsiste, après comme avant, dans toute sa force. Mais la séparation de biens anéantit les conventions matrimoniales; les droits du mari sur la dot s'évanouissent; ses obligations sont éteintes; le lien dotal n'existe plus; et la femme reprend son immeuble libre et dégagé de toutes entra-

ves, de même que s'il n'eût jamais été dotal; elle en a la libre disposition comme d'un bien paraphernal. — Aussi l'art. 1449 permet-il à la femme séparée d'aliéner ses immeubles dotaux avec le consentement de son mari. Il dit, § 3 : « Elle (la femme) ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement du mari, ou sans être autorisée en justice, à son refus. » Elle a donc la faculté d'aliéner avec le consentement de son mari : car *qui negat de uno dicit de altero*. Cette vérité résulte encore de l'article 1561, qui est ainsi conçu : « Les immeubles dotaux non déclarés aliénables par le contrat de mariage sont imprescriptibles.... Ils deviennent néanmoins *prescriptibles après la séparation de biens*, quelle que soit l'époque à laquelle la prescription a commencé. » La prescription est un moyen d'acquérir; elle court contre les immeubles dotaux de la femme séparée, et ce ne peut être que parce qu'elle a le droit de les aliéner : car, si elle ne pouvait les perdre par l'effet d'un contrat contenant sa volonté expresse, elle ne le pourrait pas, à plus forte raison, par une simple négligence. — M. Delvincourt s'exprime en ces termes sur cet art. 1561 : « De cette disposition combinée avec l'art. 1560, qui donne le droit à la femme séparée de demander la révocation de l'aliénation, l'on veut conclure que l'aliénation faite par la femme séparée, dûment autorisée, *ne pourrait être révoquée*. Et en effet, il ne faut pas perdre de vue que le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal est une exception au système général du Code, qui favorise singulièrement la circulation des biens, exception qui n'a été admise que par déférence pour les habitudes des pays de droit écrit: il n'est donc pas étonnant qu'on en ait restreint le plus possible les effets. »

On fait deux objections principales : la première résulte de ce que l'article 1563 n'a eu pour objet que de rappeler, pour la femme mariée sous le régime dotal, les règles directrices de la marche et de la poursuite de cette action, et non de lui faire produire les mêmes effets que pour la femme mariée en communauté. Cette argumentation n'est pas exacte. L'article 1563 porte : « Si la dot est mise en péril, la femme peut *poursuivre* la séparation de biens, ainsi qu'il est dit aux art. 1443 et *suivans*. » Le mot *suivans* exprime clairement

l'intention du législateur : il a voulu rendre communes à la femme mariée sous le régime dotal, qui demande et obtient sa séparation, toutes les règles contenues dans les art. 1443 et *suivans*, jusqu'à la fin de la section ; il n'y a porté aucune restriction, aucune limitation ; les tribunaux ne peuvent pas en créer. Dans ces articles se trouve la faculté accordée à la femme séparée de disposer de ses biens : dès lors la femme séparée peut aliéner ses immeubles dotaux.

La deuxième objection est tirée de ce que la loi (art. 1554) prononce l'inaliénabilité du fonds dotal pendant le mariage ; que la séparation ne détruit pas le mariage, et que dès lors cette inaliénabilité doit subsister jusqu'à sa dissolution. Mais l'objection tombe à faux : car cet article 1554 ne dispose que pour le cas où le mari et la femme, mariés sous le régime dotal, continueraient à vivre sous le lien de cette constitution, sans qu'aucune séparation l'eût rompu. Une preuve irrésistible résulte de la disposition finale du premier *alinéa* de l'article 1560, par laquelle les droits de la femme pour faire révoquer les aliénations faites soit par elle, soit par son mari, soit par tous deux conjointement, sont renvoyés après la *dissolution du mariage*, ou après la *séparation de biens*. Par-là le législateur assimile la séparation de biens à la dissolution du mariage ; il la place sur la même ligne ; il lui fait produire le même effet, l'affranchissement du lien de la dotalité. Dans l'art. 1554, il n'a donc pas prévu le cas de la séparation, et dès lors ses dispositions ne sauraient être invoquées.

Tels sont, en substance, les argumens qu'on fait valoir en faveur de l'aliénabilité de la dot. —Voici ceux du système contraire.

On dit : La séparation de biens ne rompt pas le lien de la constitution dotale ; les biens restent dotaux après comme avant la séparation ; elle ne produit d'autre effet que de transporter dans les mains de la femme la simple administration qui reposait auparavant dans celles du mari. La femme séparée soit de corps et de biens, soit de biens seulement, en reprend la libre *administration* (art. 1449). Cet article ne reconnaît donc dans la femme séparée aucune capacité d'aliéner ses immeubles. De ce qu'il ajoute que la femme séparée ne

peut jamais aliéner ses immeubles sans autorisation de son mari ou de la justice il ne s'ensuit aucunement qu'avec cette autorisation elle puisse toujours aliéner. En effet, cet article, en parlant d'aliénation d'immeubles, suppose que ces immeubles sont aliénables ; et c'est seulement dans ce cas, et pour la validité de la vente, qu'il exige l'autorisation maritale. Il règle la capacité de la femme séparée ; il fixe les changemens que la séparation opère sur l'étendue de la puissance maritale ; il interdit à la femme séparée le droit de contracter et d'aliéner, comme elle le pourrait, si elle n'était plus soumise à l'autorité maritale. Mais il ne détermine point les cas d'aliénabilité de l'immeuble dotal ; il y a plus : il ne le pouvait pas, puisque le législateur ne s'était pas encore occupé du régime dotal ; l'inaliénabilité qu'il a proclamée postérieurement reste toujours la même. L'art. 1449 ne fait donc que régler la *capacité* de la femme séparée, respectivement aux obligations qu'elle peut contracter, et ne s'occupe nullement de *l'étendue de l'exécution* de ces obligations, en d'autres termes, des effets qu'elles peuvent produire et des biens qu'elles peuvent frapper.

Décider que la femme peut, après sa séparation, aliéner l'immeuble dotal, ce serait aller contre l'intention de la loi, clairement manifestée. Elle a voulu établir la prohibition absolue d'aliéner le fonds dotal, afin de conserver une ressource aux familles. Or comment supposer qu'au moment même où le besoin de cette ressource et de sa conservation se fait sentir le plus vivement, elle ait accordé à la femme la faculté de la dissiper?..... La contradiction est trop choquante pour qu'on puisse s'y arrêter. Le renvoi de l'article 1563 à l'article 1443 ne peut donner lieu au plus léger doute. L'article 1563 dit que la femme dont la dot est mise en péril peut *poursuivre* sa séparation, ainsi qu'il est dit aux articles 1443 et suivans. Ce renvoi n'est donc ordonné que pour la *poursuite ;* il n'est relatif qu'aux formes à suivre pour parvenir à la séparation, et toutes les dispositions étrangères aux formalités à remplir sont nécessairement inapplicables au système dotal. Enfin, peu importe que l'article 1560 fasse courir la prescription contre les biens dotaux de la femme séparée. Cette disposition de la

est la conséquence naturelle de la séparation de biens. Si la scription ne court pas contre le bien dotal de la femme pent le mariage, ce n'est que parce qu'elle n'en a pas l'admiration, et qu'elle n'est pas à même de surveiller ses intêts; mais du moment que cette administration est enlevée mari, que la femme en est investie, qu'elle acquiert le droit ction, elle doit être soumise à la prescription: *Cessante sa, cessat effectus.*

Au surplus, de ce que la prescription peut courir contre une rsonne, il ne s'ensuit pas que cette personne puisse aliéner. Code nous en offre des exemples aux art. 2227 et 2258, qui nt courir la prescription contre les communes, les établissemens publics, et les successions vacantes, quoique non pourues de curateur; l'art. 2278 la fait même courir, dans cerins cas, contre les mineurs, qui non seulement ne peuvent s vendre, mais qui n'ont pas même le libre exercice de urs actions. La raison d'une telle décision est sensible: la rescription est d'ordre public, elle est établie dans l'intérêt de société; la prohibition de vendre, au contraire, est purement relative, elle n'a été introduite qu'en faveur de certaines ersonnes, et ne doit cesser qu'avec les causes particulières qui ont fait introduire. Enfin, l'aliénabilité de la dot entraînerait les inconvéniens les plus graves, les conséquences les plus unestes; elle aurait surtout pour résultat infaillible et immédiat de détruire cette maxime fondamentale du régime dotal: *Interest reipublicæ dotes mulierum salvas esse;* et cette considération est tellement majeure, qu'il suffit de l'indiquer pour en faire sentir toute l'importance.

La Cour royale de Rouen et la Cour régulatrice ont consacré cette dernière opinion dans l'espèce suivante.

Par le contrat de mariage de *Louise-Victoire Penffier* et *Jean-Baptiste-Robert Turmolle,* en date du 28 avril 1808, la future se constitua en dot les biens meubles et immeubles qui lui appartenaient et ceux qui lui adviendraient pendant le mariage. Les époux déclarèrent se marier sous le régime dotal.

Le 5 juin 1810, la dame Penffier obtint sa séparation de biens; et, le 17 juillet suivant, il fut rendu un jugement qui

liquida ses droits. —Depuis cette époque, et dans un inter
de dix-huit mois, elle consentit, sous l'autorisation de son
et en faveur des créanciers de celui-ci (les sieurs *Leco
Chanteloup*) sept contrats de vente de la totalité de se
meubles.

En 1817, elle demanda la nullité de toutes ces ventes : e
fondait sur la fraude dont elle avait été la victime, et en
temps sur l'inaliénabilité des biens qu'elle avait vendus. La
testation s'engagea entre la dame *Turmolle*, assistée de son
ri, et *Pierre-François Delamarre*, détenteur des biens d
qu'il avait acquis des sieurs Lecomte et Chanteloup; et il i
vint au tribunal civil de Rouen, le 20 août 1817, un juge
ainsi conçu : Attendu que les contrats de vente que la d
Penffier a souscrits sont évidemment le fruit du dol et d
fraude pratiqués par les sieurs Lecomte, Chanteloup et D
marre pour lui ravir ses biens; que la séparation de bien
dissout pas le mariage, qu'elle donne seulement à la fem
mariée le droit de gérer et administrer ses biens au lie
place de son mari, sans lui conférer le pouvoir de les alié
ou hypothéquer pendant la durée du mariage; que l'art.
du Code civil, invoqué par Delamarre, ne renvoie aux
ticles 1443 et suivans que pour la forme, les délais et la
blicité à observer pour les séparations de biens, et non
pour ce qui concerne l'aliénation de la dot de la femme
parée de biens; que l'art. 1554 porte que les immeubles c
stitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pend
le mariage, ni par le mari, ni par la femme, ni par les de
conjointement, sauf les exceptions portées audit article;
tendu que la dame Turmolle ne se trouve dans aucune d
exceptions déterminées par la loi; que dès lors elle n'a pu ve
dre ses biens dotaux; —Attendu que la femme mariée ne se
séparer de biens que pour conserver sa dot qui est en péril
et non pour la dissiper; que d'ailleurs la séparation civile
rompt pas les liens du mariage, et que, la femme séparée
biens ne cessant pas d'être mariée, ses biens dotaux ne ce
sent pas d'être inaliénables; que l'art. 1449 du Code civil, q
autorise la femme séparée de biens à vendre ses immeub
avec le consentement de son mari, n'est nullement applicabl

il ne concerne que les immeubles non dotaux de la femme, qu'en effet il ne se trouve point au chapitre qui traite *du régime dotal*; attendu enfin que la loi ne permet même d'échanger les biens dotaux qu'après avoir justifié de l'utilité de l'échange, et en avoir obtenu permission de justice; — Le tribunal.... déclare nuls et comme non avenus les actes de vente consentis par la dame Turmelle, et remet les parties au même et semblable état qu'auparavant. »

Appel. — Et, le 25 juin 1818, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen. Cette Cour a considéré que la séparation de biens ne dissout pas le mariage; que ce lien n'est pas même relâché, puisque la femme séparée de biens est tenue de vivre avec son mari, et de contribuer proportionnellement à ses facultés tant aux frais du ménage qu'à ceux de l'éducation des enfans, et même de les supporter entièrement s'il ne reste rien au mari; que c'est professer une grande erreur et contraire à tous les principes résultans tant des lois romaines que des anciennes lois coutumières et du Code civil que de dire que le mariage cesse d'exister, quant aux biens, du moment qu'il y a séparation; que l'article 1441 du Code civil prononce bien la dissolution de la communauté, par le fait de la séparation de biens, mais qu'aucun article de ce Code ne prononce en pareil cas la dissolution du mariage; — Que, si le mariage n'est pas dissous, il continue d'exister après la séparation de biens prononcée; et s'il ne cesse pas d'exister, il faut donc se conformer aux dispositions du Code relatives au régime dotal, pour savoir *si une femme mariée sous l'empire du Code civil, et ayant stipulé qu'elle entendait se marier sous le régime dotal, a pu, du consentement de son mari, aliéner ses biens dotaux*; que l'article 217 du Code civil est soumis aux exceptions portées dans les articles suivans du même Code; — Que, dans l'espèce, l'article 1554 est formel et précis; que la disposition de cet article est conforme à la loi 29, Cod., *de dot.*, de laquelle il résulte que, lors de la séparation de biens, le mari ayant perdu l'administration de la dot, la femme seule peut l'avoir, mais sous la condition qu'elle ne peut vendre, aliéner, hypothéquer les biens dotaux tant que dure le mariage, si ce n'est pour les causes exprimées par les

lois, causes qui sont énoncées dans les articles 1555, 15
et 1558 du Code civil, et qu'elle doit employer les reven
la nourriture et l'entretien d'elle, de son mari, et de ses
fans; — Que le principe consacré par l'article 1554 a
encore reconnu et professé par l'article 7 du Code de com
merce, en exception de l'art. 220 du Code civil; que,
de la discussion dudit article 7, on proposait d'autoris
femme marchande publique à aliéner même les biens dot
mais que cette proposition fut rejetée, 1° parce qu'elle n'ét
pas conforme au Code civil, qui a fixé les exceptions par
quelles il a entendu modifier le principe de l'inaliénabilité
biens dotaux; 2° parce qu'il n'était ni nécessaire ni possible
l'admettre par forme d'exception; que ce serait détruire
que dans ses bases le régime dotal, sous lequel la dot ne p
être aliénée que dans certains cas de nécessité spécifiés av
une extrême précision; — Considérant que ce serait au
ruiner le contrat des parties et changer leur état, puisqu
Code civil, dans le titre relatif aux conventions matrimoni
garantit les intentions des contractans en indiquant les règ
de conventions qu'il leur est libre de stipuler, et que des p
rens, sur la foi de cette garantie, qui auraient marié une f
sous la condition qu'on ne pourrait toucher sa dot, verrai
leur espoir déçu, si on permettait à la femme et au mari
déroger au pacte de famille; qu'il est donc constant que to
les ventes de biens dotaux, hors les cas d'exception pré
par les articles du Code civil ci-dessus indiqués, sont nulle
comme étant faites contre le texte précis de l'article 1554, q
refuse à la femme, pendant le mariage, le droit d'aliéner ou h
pothéquer les immeubles constitués en dot; — Qu'on ne pe
rien induire de l'article 1563, qui autorise la femme à pou
suivre sa séparation de biens; que cet article, dans les term
qu'il est conçu, ne laisse aucune ambiguité, puisqu'il ne ren
voie aux articles 1443 et suivans que pour poursuivre la sé
paration de biens, c'est-à-dire pour observer dans cett
poursuite les formalités prescrites par les articles indiqués, et
qu'on ne peut tirer de ce renvoi la conséquence que le légis
lateur a voulu déroger au principe qu'il avait consacré dans
l'article 1554, en accordant à la femme mariée sous le régim

tel la même faculté qu'à celle mariée sous le régime de la communauté; que l'article 1449 ne contient aucune disposition pour la poursuite de séparation de biens, et qu'il n'a rapport qu'aux effets qui peuvent en résulter, soit en faveur de la femme commune en biens, soit en faveur de celle mariée sous le régime dotal, dont partie des biens n'ont pas été constitués en dot; — Que, dans le fait particulier, la dame Turmolle, mariée sous le régime dotal, a déclaré se constituer en dot tous les biens qu'elle possédait et ceux qui pourraient lui échoir; que conséquemment, pendant son mariage et après la séparation de biens prononcée, elle n'a pu les aliéner, même avec l'autorisation et du consentement de son mari.

Pourvoi de la part du sieur Delamarre, pour violation des articles 217 et 1449 du Code civil, et pour fausse application de l'art. 1554 du même Code.

Le 19 *août* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lalande* président d'âge, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. l'avocat-général *Jourde*; — Attendu....., *sur le deuxième moyen*, que la dame Turmolle s'est mariée sous le régime dotal; qu'aux termes de l'article 1554, les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ni hypothéqués *pendant le mariage*, ni par le mari, ni par la femme, ni par les deux conjointement, sauf les exceptions précisées aux articles suivans, qui ne se rencontrent pas dans la cause; que la séparation de biens n'influe en rien sur l'existence du mariage, et ne peut par conséquent modifier ou altérer la prohibition que fait la loi d'aliéner le fonds dotal, dès lors que le mariage continue de subsister; qu'il résulte bien de l'article 1449 du Code civil, au titre *de la communauté*, que la femme séparée a la libre administration de ses biens, et même qu'elle peut aliéner ses immeubles avec le consentement de son mari; mais que la faculté d'aliéner ne s'étend pas et n'est nullement applicable aux immeubles dotaux qui, par la nature que leur ont imprimée la convention et la loi, restent frappés de la même inaliénabilité qu'avant la séparation; — REJETTE. »

*Nota*. Les Cours d'Aix et de Montpellier ont jugé dans le

même sens par arrêt des 18 février 1813 et 22 juin 18.. tom. 14, p. 216, et ce volume, page 414.) La doctri... sacrée par ces arrêts prévaudra sans doute, nonob... décision contraire de la Cour de Nismes, du 25 avri... Voy. tom. 13, pag. 391.

## COUR DE CASSATION.

*La subornation de témoins est-elle un crime par elle... et indépendamment du faux témoignage consommé ... qui en a été l'objet?* (Rés. nég.) Cod. pén., art. 365.

*Doit-on ordonner, sur une plainte en subornation, le s... la continuation des débats, lorsque les témoins pré... subornés n'ont pas été entendus?* (Rés. nég.)

*Le président d'une Cour d'assises peut-il, sur la réqui... du Ministère public, mettre en état de surveillance ... moin qu'il soupçonne de faux témoignage, et le fa... poser entre deux gendarmes, avant toute mise en ... tion?* (Rés. aff.)

JOURDAN, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

Le sieur *Jourdan* était accusé devant la Cour d'assises du ... partement de l'Isère, d'un homicide volontaire. Lors des ... bats, il porta plainte en tentative de subornation contre ... témoin, et demanda qu'il fût sursis à la continuation des ... bats, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur sa plainte.

Un autre témoin fut soupçonné de faux témoignage. A... sa déposition, M. le président de la Cour d'assises, sur la ... quisition du Ministère public, le mit en état de surveillance... le confiant à deux gendarmes qui restèrent à ses côtés pe... qu'il déposait.

Par arrêt du 18 juillet 1819, la demande en sursis fut ... tée. — Jourdan fut condamné à la peine de mort.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, 1° pour violati... l'art. 306 du Code d'instruction criminelle, en ce que la C... d'assises de l'Isère avait donné suite aux débats, bien qu'il ... été porté plainte en subornation contre un témoin; 2° ...

le témoin qui avait déposé entre les deux gendarmes n'avait joui de la plénitude de sa liberté pour déclarer les faits qui ient à sa connaissance. La Cour d'assises, a dit le demandeur, n'a pas cru devoir suspendre les débats jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la plainte en subornation, parce qu'elle pouvait, a-t-elle dit, prononcer sur la subornation que lorsque le témoin suborné aurait déposé, et qu'il n'y avait crime de subornation qu'après l'audition du témoin soupçonné de faux témoignage. Cette décision repose sur une erreur de droit. Il n'est pas vrai qu'il n'y ait crime de subornation que lorsque le faux témoignage est consommé, parce que toute tentative de faire rendre un faux témoignage est un crime, comme le faux témoignage lui-même. Il est de la nature même des choses que les tentatives d'un suborneur soient punies, surtout lorsqu'elles ont pour objet de charger un innocent des apparences du crime, et de le faire frapper du glaive de la loi. La justice serait blessée si les tentatives de subornation n'étaient pas punies parce qu'elles auraient été sans succès, ou parce qu'elles auraient été découvertes et signalées avant la déposition du témoin suborné : car le suborneur n'en a pas moins voulu corrompre l'homme faible, en faire un parjure et livrer le juste à la mort. Il n'est donc pas nécessaire que le suborneur ait réussi à faire effectivement déposer le faux, pour qu'il soit considéré comme coupable et puni comme tel : il suffit qu'il l'ait tenté.

Sur le second moyen, Jourdan faisait observer que les témoins doivent jouir de la plus grande liberté pour faire leurs dépositions; qu'après cela le Ministère public peut requérir leur arrestation pour cause de faux témoignage; mais comme avant ces dépositions le faux témoignage ne peut qu'être soupçonné, il ne peut être permis de torturer moralement le témoin en l'effrayant par l'appareil du châtiment : il est sensible alors que la déposition du témoin n'est plus le cri de la conscience et de la vérité, puisqu'on lui fait violence.

Du 20 août 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Ollivier* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, —Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pén*… avocat-général; — Après qu'il en a été délibéré en la cha… bre du conseil; —Attendu, *sur le premier moyen*, que la s… ornation de témoins ne constitue un crime qu'autant qu'e… se rattache à un faux témoignage commis ou tenté; que, d… l'espèce, la preuve soit de la consommation, soit de la ten… tive de faux témoignage, ne pouvait être acquise que par… déposition aux débats des témoins prétendus subornés; … conséquemment il n'y avait lieu à ordonner, sur la plainte… subornation, le sursis à la continuation des débats et le r… voi à la session suivante, avant que les témoins préten… subornés fussent entendus; qu'en le décidant ainsi la Cour d'a… sises, loin d'avoir fait une fausse application de l'art. 365… Code pénal et violé l'art. 306 du Code d'instruction crimine… s'y est au contraire exactement conformée; — Attendu, s… *le second moyen*, que la mesure de surveillance prise par… président de la Cour d'assises envers le témoin mis ensuite… état d'arrestation comme prévenu de faux témoignage … présente aucune violation de la loi, donnant ouverture à ca… sation; — Attendu, d'ailleurs, que la procédure a été régu… lièrement instruite, et que, sur les faits déclarés constans p… le jury, la peine a été prononcée conformément à la loi; — REJETTE. »

*Nota.* M. le conseiller Carnot, dans son *Traité sur… Code d'instruction criminelle*, examine la question de su… ornation, tom. 3, pag. 180; il s'exprime en ces termes: « … faut, pour donner lieu à des poursuites criminelles pour ca… de subornation, que le faux témoignage ait été *porté*, ou q… du moins il ait été *tenté*. » La Cour de cassation a consacr… cette opinion par l'arrêt ci-dessus, et par trois arrêts confor… mes, des 4 décembre 1812, 18 février 1813, et 26 avril 181… Voy. tom. 14, pag. 235, et tom. 18, pag. 346.

---

## COUR DE CASSATION.

*Suffit-il qu'une rivière soit navigable dans un lieu quelconque, pour que l'autorité administrative soit seule compétente pour…*

*connaître des entreprises qui peuvent y être faites?* (Rés. nég.)

PLUS PARTICULIÈREMENT, *lorsqu'il s'élève une contestation entre deux propriétaires riverains sur le cours d'une rivière, les tribunaux sont-ils compétens pour en connaître, si la rivière n'est pas navigable le long des propriétés des parties litigantes, bien qu'elle le soit dans un autre endroit?* (Rés. aff.)

BROUSSE, C. ICHÉ DE THOU.

Les sieurs *Brousse* et *Iché de Thou* possèdent, dans l'arrondissement de Béziers, des propriétés sur les deux rives de la rivière d'Orb. Cette rivière avait été déclarée navigable à Sérignan; mais les propriétés des parties sont éloignées de Sérignan de plus de deux lieues.

En 1814, le sieur Brousse ayant pratiqué dans le lit de cette rivière des ouvrages et plantations qui tendaient à exhausser son bord, et à faire refluer les eaux sur le bord opposé, ce qui pouvait occasioner l'inondation des terres du sieur de Thou, celui-ci le fit citer devant le juge de paix, pour le faire condamner par voie de complainte à rétablir les lieux dans leur ancien état.

Le juge de paix fit une descente sur les lieux; et, le 26 mai 1817, il rendit un jugement par lequel il condamna le sieur Brousse à supprimer les ouvrages et plantations par lui faits.

Le sieur Brousse se rendit appelant de ce jugement, sans articuler aucun grief; mais il fit bientôt signifier quelques pièces desquelles il prétendit faire résulter que la rivière d'Orb était navigable : de là il tira cette conséquence que le sieur Iché de Thou aurait dû diriger son action administrativement, et il conclut à ce qu'attendu qu'il y avait incompétence *ratione materiæ*, le jugement du 26 mai fût annulé.

Le déclinatoire fut rejeté par jugement du tribunal de Béziers, du 18 août 1817, — « Attendu que le sieur Brousse ne rapporte aucun acte réglémentaire, émané de l'autorité administrative, qui déclare que la rivière d'Orb est navigable, mais que, cette rivière fût-elle réellement navigable, il s'agit, dans l'espèce, d'une action possessoire intentée par le sieur Iché

de Thou, qui se plaint, dans son intérêt privé, que les ouvrages et plantations d'arbres faits par le sieur Brousse font refluer sur son héritage les eaux de la rivière; — Que la loi du 29 floréal an 10, qui attribue en certains cas compétence aux conseils de préfecture, en ce qui concerne les rivières navigables, ne leur attribue aucune compétence quant aux actions possessoires intentées pour un intérêt privé de particulier à particulier; qu'il est cependant de principe que les conseils de préfecture sont des tribunaux d'exception qui ne peuvent connaître que des matières qui leur sont attribuées par une loi expresse; qu'en suivant ce principe, il suffit que la loi n'attribue nullement aux conseils de préfecture la connaissance des actions possessoires que peuvent avoir à exercer les uns contre les autres ceux qui ont des propriétés sur les bords opposés d'une rivière navigable, et que la loi du 24 août 1790 attribue aux juges de paix, d'une manière générale, la connaissance des actions possessoires, sans qu'aucune loi ait fait une exception expresse à cette attribution générale, quant aux actions possessoires de la nature de celles qui sont l'objet du procès, pour que le tribunal doive décider que l'action du sieur Iché a été compétemment portée en justice de paix; que ce qui achève de confirmer le tribunal sur la compétence de la justice de paix, c'est que, quoique le contentieux des domaines nationaux soit attribué par une loi expresse aux conseils de préfecture, il est cependant reconnu que les actions possessoires auxquelles les domaines nationaux peuvent donner lieu sont de la compétence des juges de paix; que le motif qui, dans ce dernier cas, détermine la compétence des juges de paix est pris de ce que les actions possessoires, en ce qui concerne les domaines nationaux, ne sont pas attribuées expressément aux conseils de préfecture, et que le même motif s'applique à l'espèce avec beaucoup plus de raison, puisque la loi du 29 floréal an 10 ne va pas même jusqu'à attribuer aux conseils de préfecture tout le contentieux des rivières navigables; — Que, d'après tout ce qui vient d'être dit, la compétence du premier juge est incontestable: d'où il suit que l'exception d'incompétence proposée par le sieur Brousse est dénuée de fondement, et que c'est le cas d'ordonner que les parties contesteront au fond; — Dé-

boute le sieur Brousse du déclinatoire par lui proposé ».

Pourvoi en cassation de la part du sieur Brousse pour contravention à l'art. 4 de la loi du 29 floréal an 10, qui attribue aux conseils de préfecture, par exclusion des tribunaux, la connaissance des anticipations et détériorations prétendues commises sur les canaux, fleuves et rivières navigables.

Mais, le 23 *août* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze*, pair de France, premier président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Duprat* et *Jacquemin* avocats, par lequel:

« LA COUR, —Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Après en avoir délibéré en la chambre du conseil; — Considérant que le tribunal qui a rendu le jugement dénoncé n'eut à juger, sur l'appel du demandeur, que l'unique question de savoir si la justice de paix avait été incompétemment saisie, comme le prétendait le sieur Brousse, en supposant que la rivière d'Orb était une rivière navigable, dont la police appartenait exclusivement aux corps administratifs; et qu'il résulte des pièces produites que, si ladite rivière est navigable à Sérignan jusqu'à son embouchure, elle ne l'est pas depuis Sérignan en remontant vers sa source, et qu'elle ne l'est pas notamment sur le terrain de Béziers, lieu de la situation des propriétés des parties: d'où il suit qu'en déclarant que la justice de paix avait pu être compétemment saisie, le tribunal n'a pu violer aucune loi; — REJETTE, etc. »

*Nota*. M. le président *Henrion de Pensey* examine, dans son ouvrage sur la compétence des juges de paix, la question qui fut agitée dans cette cause; et il décide formellement que les tribunaux ordinaires seuls doivent connaître des contestations élevées en cette matière entre particuliers. Voici comment il s'exprime à la page 276, 7e édition: « L'affaire serait du ressort des tribunaux ordinaires, s'il s'élevait une contestation entre deux riverains, dont l'un se plaindrait que celui de la rive opposée a fait des ouvrages en plantation d'arbres qui font refluer sur ses héritages les eaux de la rivière. En effet, comme ces eaux n'en auraient pas moins leur cours, et qu'il ne s'agirait que du tort fait à un particulier par un autre, il serait vrai de dire que la question ne concernerait en aucune manière l'intérêt public. »

## COUR DE CASSATION.

*Une Cour royale, saisie de l'appel d'une ordonnance de référé, peut-elle, en l'annulant pour cause d'incompétence, statuer au principal, sans violer les deux degrés de juridiction?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 473.

DE VILLEBRUNE, C. TALON.

Cette décision est conforme à un arrêt du 23 janvier 1811, émané de la section civile. — Il n'en était pas de même sous l'empire de la loi de 1790, qui réservait expressément aux parties les deux degrés de juridiction, dans les matières qu'elle en déclarait susceptibles. Mais le Code de procédure a dû apporter un changement à la jurisprudence, puisque, après avoir dit (art. 473), relativement à l'appel d'un jugement interlocutoire, « que, si le jugement est infirmé, et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, les Cours . . . . pourront statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement », il ajoute : « Il en sera de même dans les cas où les cours ou autres tribunaux d'appel infirmeraient, soit pour vices de forme, soit *pour toute autre cause*, des jugemens définitifs. » Ces dernières expressions de l'art. 473 ne comportent aucune exception. — Voy. ce recueil, tom. 12, pag. 54.

Voici le fait. — Par exploit du 24 janvier 1818, le sieur *Lefebvre de Villebrune* fait faire au sieur *Talon*, son fermier, commandement de lui payer une somme de 800 fr. pour les causes y portées, ainsi que ce dernier y était obligé par son bail.

Talon forme opposition à ce commandement, et assigne en référé. Sur quoi intervient, le 30 janvier, une ordonnance de M. le président du tribunal civil de Rouen, qui dit *à bonne cause* le référé et *à tort* le commandement.

Appel par le sieur de Villebrune, qui soutient l'ordonnance *incompétemment* rendue, parce que la cause n'était pas de nature à être jugée par un seul juge; et, *au fond*, il conclut au mal-jugé.

Le 23 juin 1818, arrêt de la Cour royale qui annulle l'or-

donnance de référé pour cause d'incompétence, et qui, attendu que Lefebvre de Villebrune a plaidé au principal, et que la cause a reçu de sa part toute l'instruction dont elle est susceptible, rend au fond un arrêt conforme à l'ordonnance annulée.

Pourvoi du sieur de Villebrune, pour violation de la règle des deux degrés de juridiction et fausse application de l'art. 473 du Code de procédure ci-dessus rappelé. — Le demandeur soutenait que l'art. 473 n'était pas applicable au cas d'annulation pour incompétence *ratione materiæ*; qu'il ne dérogeait pas à la loi de 1790 ni aux articles précédens du Code qui consacraient la règle des deux degrés de juridiction; que, s'il autorisait les tribunaux d'appel à évoquer, c'est parce qu'il supposait les juges de première instance légalement saisis, et non des juges incompétens. Et d'ailleurs, ajoutait-il, il n'y avait pas dans l'espèce de véritable jugement, puisque des juges incompétens à raison de la matière ne sont plus des juges, mais de simples particuliers, sans droit ni qualité pour rendre une décision judiciaire.

La réponse à ces argumens se trouve dans la seconde disposition de l'art. 473, c'est-à-dire dans ces termes génériques, *soit pour toute autre cause*.

Le 24 *août* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Lasaudade* président d'âge, M. *Borel de Bretizel* rapporteur, M. *Buchot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — *Sur le premier moyen*, résultant d'une prétendue fausse application de l'art. 473 du Code de procédure et violation de la loi du 1er mai 1790, et autres relatives à l'observation des deux degrés de juridiction; — Attendu que, dans tous les cas, lorsque la matière est disposée à recevoir une décision définitive, les juges d'appel peuvent statuer définitivement; — Attendu que l'arrêt attaqué constate que le demandeur en cassation a plaidé au principal, et que la cause a reçu de sa part toute l'instruction dont elle était susceptible; qu'ainsi l'incompétence même des premiers juges n'a pu empêcher la Cour d'appel de statuer elle-même, lorsqu'elle n'excédait pas les limites de sa compétence, détermi-

née par l'action introductive d'instance : d'où il résulte qu'il a été fait une juste application de l'art. 473 du Code de procédure civile, lequel contient une exception aux autres lois invoquées; — REJETTE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*La voie de la requête civile est-elle ouverte contre les jugemens en dernier ressort émanés des tribunaux de commerce?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 480.

*En cas d'affirmative, le tribunal de commerce qui a rendu le jugement attaqué est-il compétent pour en connaître?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 490.

DEHAY, C. FAILLE-DELABRE.

Un arrêt de la Cour d'appel de Poitiers, rendu le 19 janvier 1818, a décidé que la requête civile n'était point admissible contre les jugemens consulaires. Pour le juger ainsi, cette Cour a considéré « que l'art. 480 du Code de procédure n'est applicable qu'aux jugemens qu'il indique, c'est-à-dire *aux jugemens rendus par les tribunaux de première instance et d'appel*, et qu'on ne peut l'appliquer *aux jugemens des tribunaux de commerce*, puisque les art. 492, 498 et 500 du Code précité indiquent des formes qui ne peuvent être suivies devant les tribunaux de commerce, où il n'y a point d'avoués, point de Ministère public, et qui ne peuvent point prononcer d'amende; — Que, si le législateur avait entendu confondre dans l'art. 480 les tribunaux de commerce avec les tribunaux de première instance et d'appel, il s'en serait expliqué, et que, ne l'ayant pas fait, il en résulte qu'il faut distinguer avec lui entre ces tribunaux; — Que l'art. 1026 du même Code vient encore à l'appui de cette distinction, puisqu'en permettant la requête civile contre les jugemens arbitraux, dans les délais, les formes et les cas désignés pour les jugemens des tribunaux ordinaires, il ordonne que cette requête sera portée devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel : d'où il résulte que la requête civile ne peut être présentée que contre un jugement du tribunal de première in-

stance ou d'appel, et non contre des jugemens des tribunaux de commerce, qui ne sont que des tribunaux d'exception, et qui ne peuvent pas même connaître de l'exécution de leurs jugemens (1). » Tels sont les motifs qui ont déterminé la Cour royale de Poitiers; mais quelque spécieux qu'ils puissent paraître, on ne doit point y avoir égard, en ce qu'ils semblent en opposition avec les principes et la jurisprudence constante des arrêts. En effet, les considérations et les moyens sur lesquels repose l'admission de la requête civile conviennent aux jugemens des tribunaux de commerce comme aux jugemens rendus par les tribunaux ordinaires; et si un jugement en dernier ressort d'un tribunal de première instance est susceptible de la requête civile, parce qu'il a été rendu sur pièce fausse *par exemple*, on ne voit pas la raison de proscrire le moyen de la requête civile contre un jugement consulaire entaché du même vice; si la partie condamnée consulairement l'a été par l'effet du dol de l'autre partie, on ne voit pas pourquoi la justice serait sourde à la réclamation de celle qui a été victime du dol, et lui refuserait le seul moyen de faire rétracter une condamnation injuste, tandis qu'elle viendrait à son secours si elle eût été condamnée civilement. Les tribunaux de commerce sont des tribunaux de première instance, et se trouvent nécessairement compris dans la dénomination générique de l'article 480 du Code de procédure civile, qui permet de rétracter sur requête civile les jugemens en dernier ressort de tous les tribunaux de première instance sans distinction. C'est ce qui a été jugé par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 23 janvier 1812 (2). C'est encore ce que nous avons vu juger depuis à la troisième chambre de la Cour royale de Paris, par arrêt du 28 décembre 1819 (3).

---

(1) Cet arrêt confirmatif d'un jugement du tribunal de commerce de Saintes a été rendu entre *Martin* et *Bernard*. Comme la question de droit a été jugée seule et dégagée de toutes circonstances, de plus longs détails seraient inutiles : il suffit de dire que l'arrêt a été rapporté textuellement.

(2) Voy. ce Journal, tom. 13, pag. 83.

(3) Cet arrêt, rendu entre *Guillermin, Antoine Benoist*, etc., a confirmé un jugement du tribunal de commerce qui avait admis la requête civile.

Ces deux décisions se trouvent d'accord avec l'arrêt de la Cour de cassation intervenu dans l'espèce suivante. (1).

Le 8 août 1814, jugement du tribunal de commerce de Cambrai, qui condamne par défaut le sieur *Dehay* à payer au sieur *Faille-Delabre* 250 francs, montant d'un billet à ordre dont ce dernier était porteur. Ce jugement ayant acquis force de chose jugée, Dehay attaqua le billet par la voie du faux principal. L'effet fut effectivement déclaré faux par arrêt du 1er octobre 1817.

Armé de cette décision, Dehay s'est pourvu par requête civile devant le tribunal de commerce de Cambrai, à l'effet de faire rétracter le jugement du 8 août 1814, comme ayant été rendu sur pièce fausse.

Le 11 novembre 1817, jugement de ce tribunal, par lequel il se déclare compétent, et retient la connaissance de la requête civile. — Faille-Delabre interjette appel, et soutient que la requête civile n'a pas lieu contre les jugemens des tribunaux de commerce.

Le 15 décembre 1817, arrêt de la Cour royale de Douai, qui infirme le jugement du tribunal de commerce, par les motifs suivans : « Attendu que la requête civile doit, aux termes de l'art. 490 du Code de procédure civile, être portée au même tribunal où le jugement attaqué a été rendu ; que, d'après l'art. 498 du même Code, il ne peut, comme sous la législation ancienne, être fait droit sur la requête civile que sur les conclusions du Ministère public ; — Qu'en prescrivant qu'il ne pouvait être statué sur la requête civile que sur les conclusions obligées du Ministère public, la loi a décidé, sinon expressément, du moins implicitement, que la connaissance des demandes en requête civile était exclusivement attribuée aux tribunaux, dont le Ministère public constituait un des élémens ; — Que les tribunaux de commerce, qui ne peuvent connaître que des causes qui leur sont attribuées par la loi, n'ont pas de Ministère public, et qu'ils sont même les seuls tribunaux d'attribution qui n'en aient pas ; qu'il n'est consé-

(1) L'opinion des auteurs qui ont examiné cette question est indiquée à la suite de l'arrêt du 25 janvier 1812, tom. 13, pag. 83.

[...]ait pas possible d'admettre que la connaissance des [dem]andes en requête civile puisse leur être attribuée ; — [...]e ; dès que les requêtes civiles ne sont pas et ne peuvent [êtr]e dans l'attribution des tribunaux de commerce, il s'ensuit [que] celui de Cambrai n'a pu, sans excès de pouvoir, se retenir, [malg]ré la réclamation du sieur Faille-Delabre, la connaissance [de] la requête civile qui lui a été soumise par Dehay. »

Le sieur Dehay a cru devoir demander la cassation de cet [arr]êt pour violation des art. 480, 490 et 491 du Code de pro[céd]ure civile. Le premier moyen était celui-ci : La Cour [d'a]ppel, a dit le demandeur, n'a pu décider, comme elle l'a fait [im]plicitement, que la requête civile était inadmissible dans [le] cas particulier, sans contrevenir à l'art. 480 du Code de pro[cé]dure. En effet, qu'est-ce que la requête civile ? C'est un [m]oyen d'équité qui prend sa source dans la législation la plus [an]cienne, dans les lois romaines qui ont servi de modèles aux [au]tres ; c'est un remède de droit contre la fausseté, la surprise [et] la fraude, parce qu'en effet les jugemens entachés de l'un [d]e ces vices radicaux ne peuvent se soutenir, et qu'il a paru [n]écessaire de subvenir à la partie injustement condamnée. Or, [si] les jugemens en dernier ressort des tribunaux de commerce [p]euvent être surpris par dol ou rendus sur pièces fausses, [co]mme les jugemens des tribunaux ordinaires, la conséquence [n]aturelle, nécessaire, est qu'ils peuvent, qu'ils doivent même [êt]re rétractés par la même voie. Aussi doit-on remarquer que [l']ordonnance de 1667 admettait indistinctement la requête [ci]vile contre tous les arrêts et jugemens en dernier ressort, ce [q]ui comprend les jugemens émanés des juges consuls, aussi [bi]en que ceux des présidiaux et autres juridictions civiles ordi[na]ires (1). L'art. 480 du Code de procédure a été rédigé dans [l]e même esprit, provoqué par les mêmes considérations que [l'a]rt. 1er du titre 35 de l'ordonnance, et en déclarant que les [ju]gemens en dernier ressort rendus par les tribunaux de pre[m]ière instance *sans aucune exception* peuvent être rétractés [p]ar requête civile, il a nécessairement compris dans cette dis-

(1) Le demandeur a invoqué l'autorité de Poullain-Duparc dans ses *Principes du Droit français*, tom. 2, pag. 9[..]7.

position générale ceux des tribunaux de commerce, qui réellement des tribunaux de première instance. D'aill comment pourrait-on douter de cette vérité, lorsque ticle 1028 du même Code dispose que la voie de la requê vile est ouverte contre les jugemens arbitraux sans excep et par conséquent contre ceux rendus en matière com ciale, aussi-bien que contre ceux rendus en matière ci et même bien plutôt contre les premiers que contre conds, puisque la plupart des sentences arbitrales ont objet des matières de commerce. La Cour d'appel a don vertement violé l'art. 480 du Code de procédure.

Mais ce n'est pas tout : car, en décidant que les tribu de commerce ne sont pas compétens pour connaître de quête civile dirigée contre leurs jugemens, la Cour roya aussi, et par contre-coup, violé les art. 490 et 491 du Code. (C'est le second moyen.) En effet, aux termes de articles, la requête civile doit être portée au même trib qui a rendu le jugement attaqué. Les tribunaux de comm sont donc seuls compétens pour prononcer sur les requ civiles dont leurs jugemens sont l'objet; il faudrait une expresse pour leur enlever cette attribution, et cette loi n'ex pas. On ne peut faire résulter une pareille exception des ticles 492 et 498 du Code de procédure, sur le prétexte ces articles exigent l'intervention des avoués et l'audition Ministère public pour le jugement de la requête civile, ce n'est point praticable dans les tribunaux de commerce, o n'y a ni ministère public ni avoués. Car cette légère différe entre l'organisation des tribunaux ordinaires et celle des tri naux de commerce ne saurait influer sur la compétence juges-consuls : il en résulte seulement qu'on doit alors procé der au jugement de la requête civile sans le ministère d'avo ni conclusions du Ministère public, parce qu'en effet, si ces in terventions n'ont pas été nécessaires pour la préparation jugement, elles ne sont pas non plus indispensables pour rétractation.

Le défendeur a reproduit les motifs employés dans l'arr attaqué en cassation, et ceux adoptés par la Cour de Poitie Inutile par conséquent de les répéter.

Du 24 août 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Gandon* président d'âge, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Delagrange* *Leroy de Neufvillette* avocats; par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les articles 480 et 490 du Code de procédure civile, ainsi conçus: « Art. 480. Les jugemens contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance et d'appel, et les jugemens par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être rétractés sur la requête de ceux qui y auront été parties ou dûment appelés pour les causes ci-après: « 1°..... 2°..... 3°..... 4°..... 5°..... 6°..... 7°..... 8°.....; 9° Si l'on a jugé sur pièces reconnues ou déclarées fausses depuis le jugement...... — Art. 490. La requête civile sera portée au même tribunal où le jugement attaqué aura été rendu; il pourra y être statué par les mêmes juges. »; — Attendu qu'aux termes de ces articles, la requête civile a lieu contre les jugemens rendus en dernier ressort par les tribunaux de première instance, et doit être portée au même tribunal qui a rendu le jugement attaqué; que les tribunaux de commerce sont des tribunaux de première instance; que, conséquemment, la requête civile a lieu contre les jugemens par eux rendus en dernier ressort, et doit être jugée par le tribunal qui a rendu le jugement qui en est l'objet; qu'il suit de là qu'en déclarant le tribunal de commerce de Cambrai incompétent pour connaître de la requête civile dirigée contre le jugement par lui rendu le 8 août 1814, dont il s'agit, l'arrêt viole lesdits articles; — CASSE, etc. »

---

## COUR D'APPEL DE COLMAR.

*L'ivresse, lorsqu'elle est l'effet de la fraude et du dol, peut-elle faire rescinder la convention?* (Rés. aff.) (1) Cod. civ., art. 1108 et 1109.

---

(1) Sur la rescision pour cause d'ivresse, voyez Puffendorff, *Droit de la nature*, liv. 3, chap. 6, n° 5; d'Argentré, sur l'article 266

ROSINE ALLEMAND, C. GENG.

Par acte authentique du 28 janvier 1818, le sieur Jean-Baptiste Geng, libraire-relieur à Colmar, vendit une maison à la demoiselle *Rosine Allemand*. L'acte énonce que le prix en avait été payé antérieurement. Il est dit que la demoiselle Allemand entrera de suite en jouissance. Cependant il s'écoula près d'une année sans que la demoiselle Allemand fit aucun acte de propriété relatif à ladite maison; le sieur Geng, au contraire, ne cessa d'en jouir en maître absolu, comme il l'avait fait auparavant.

La demoiselle Allemand n'avait encore élevé aucune réclamation à l'égard de la maison dont s'agit, lorsque le sieur Geng forma contre elle une demande en rescision du prétendu contrat de vente du 28 janvier 1818. Il prétendit que cet acte était le fruit du dol et de la fraude pratiqués à son égard, et qu'il l'avait souscrit dans un état d'ivresse absolue.

Il demanda à prouver par témoins « que, le 28 janvier 1818, il était à Guebwiller, dans l'auberge du sieur *Vogtweit*; que la fille Allemand l'engageait à boire; — Qu'avant de le conduire chez le notaire, elle déclara dans cette auberge que Geng était dans l'intention de lui passer le bail d'une maison qu'il avait à Colmar; — Qu'au moment de la signature, il était dans un état d'ivresse absolue; — Qu'après la signature, la fille Allemand n'a même parlé que d'un bail qui venait d'être passé à son profit, et non d'une vente; — Que le même jour elle a cherché à emprunter une somme de 300 fr., dont elle disait avoir le plus pressant besoin; — Et que le 24 juillet 1818 elle a loué une chambre garnie à Colmar pour s'y loger ».

Par jugement du 21 juin 1819, le tribunal de première instance de Colmar admit le sieur Geng à faire preuve des faits par lui articulés; voici les motifs de ce jugement : « — Considérant que l'acte de vente passé devant *Schmouck*, notaire

---

de l'ancienne Coutume de Bretagne, pag. 111, édit. de 1620; et un arrêt de la Cour d'appel d'Angers, du 12 décembre 1823, qui a jugé, conformément à l'opinion de Pothier et de M. Toullier, que l'ivresse est une cause de rescision des conventions, encore qu'il n'y ait eu ni dol ni fraude de la part de celui envers qui l'obligation a été contractée.

ebwiller, le 28 janvier 1818 portant vente par Geng à ne Allemand d'une maison si à Colmar, est attaqué pour de dol et de fraude, comme souscrit par le vendeur un état d'ivresse, et croyant signer le bail de l'autre mai qu'il possède; — Considérant qu'il s'élève contre la sin té de cet acte des présomptions graves résultantes des faits constans, notamment de ce qu'encore bien que par l'acte vente la jouissance ait été abandonnée de suite à l'acqué r, celle-ci n'a fait, pendant près d'une année, aucun acte propriété de l'immeuble par elle acquis, et que le vendeur ntinué d'en jouir comme par le passé, et sans réclamation qui que ce soit. »

Appel de la part de Rosine Allemand. — Elle a soutenu que preuve testimoniale de l'ivresse n'était pas admissible. Elle it : L'article 1341 du Code veut qu'il ne soit reçu aucune euve par témoins contre et outre le contenu aux actes, à ins qu'il n'existe un commencement de preuve par écrit. rticle 1116 n'admet le dol comme une cause de nullité la convention que lorsque les manœuvres pratiquées l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Cet ticle 1116 ne peut contenir d'exception aux articles 1341 et 47, puisqu'il se trouve placé au Code civil bien avant ces niers articles : dès lors il ne peut déroger à leurs dispositions. ailleurs l'art. 1124, qui énumère les cas d'incapacité, ne parle s de l'ivresse. Or on sait que les incapacités sont de droit ict et ne peuvent être étendues d'un cas à un autre. Une ligation contractée durant l'ivresse est donc valable : dès rs on ne peut être admis à faire une preuve qui serait sans sultat.

Au surplus, nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude, l'ivresse ne fut jamais admise ni comme l'excuse d'un crime, comme un moyen de se soustraire à l'exécution d'un engagement. Le législateur devait craindre encore plus dans cette circonstance que dans toute autre la facilité de se procurer des moins complaisans ; aussi s'est-il montré là, plus que jamais, ligieux observateur de l'inviolabilité des actes authentiques et la foi qui leur est due.

On répondait pour l'inti L'essence de la convention
sistant dans le consentement, il s'ensuit qu'il faut être ca
de consentir, et par conséquent avoir l'usage de sa r
pour être capable de contracter. — Celui qui contrac
un moment d'ivresse, qui est l'effet d'un dol pratiqu
lui, a-t-il l'usage de sa raison, et peut-il contracter
ment? Telle est la question à décider. — Plusieurs Cou
France permettaient de se dédire dans vingt-quatre he
tous contrats faits au cabaret. La très-ancienne Cou
Bretagne, chap. 326, mettait l'ivresse au nombre des c
de rescision. (Voy. la Conférence de Poullain du Parc su
ticle 295 de la Coutume de Bretagne, n° 2). — Il est év
dit Pothier, *Traité des Obligations*, partie 1re, chap
art. 4, n° 49, que l'ivresse, lorsqu'elle va jusqu'au po
faire perdre l'usage de la raison, rend la personne qui
cet état, pendant qu'il dure, incapable de contracter,
qu'elle la rend incapable de consentement. » Telle est
l'opinion de M. Toullier, liv. 3, tit. 3, *des Contrats*, ch
pag. 125.

De ce que la convention dont s'agit est constatée par
authentique, s'ensuit-il que la preuve testimoniale du dol
ticulé ne soit pas admissible? L'art. 1117 du Code décide
nellement la négative; il dit que l'action en rescision
convention est ouverte lorsque cette convention a été con
par erreur, violence, ou *dol*; et par ce mot *dol* l'on e
toute espèce de manœuvres employées pour tromper
qu'un. Labeo *definit dolum omnem calliditatem, fall
machinationem, ad fallendum, decipiendum, circumv
dum aliquem, adhibitam.* — Refuser la preuve testi
en ce cas, sous prétexte qu'elle est inadmissible contre et
le contenu aux actes, ce serait lier les mains à la justice,
interdire le pouvoir de poursuivre et de punir les délits.

Du 27 *août* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Colm
*Marquair* président, MM. *Koenig* et *Sandherr* avocats,
quel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers
— A Mis l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

## COUR D'APPEL DE CAEN.

*...ui dont la maison a été brûlée par suite de l'incendie qui a éclaté dans la maison de son voisin est-il fondé à réclamer contre celui-ci la réparation du dommage qu'il a essuyé, s'il ne prouve d'une manière positive et certaine que l'incendie a eu lieu par la faute ou par la négligence du voisin?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1382 et 1733.

NICOLET, C. NICOLET.

Ainsi jugé par ARRÊT de la Cour royale de Caen, du 27 *août* ...19. Les motifs en sont rapportés textuellement au tome 2 ... 1824, p. 547, en note.

Un grand nombre d'arrêts ont été rendus sur cette ques...n, qui divise les Cours d'appel et les auteurs. Le lecteur ...uvera à l'endroit cité du Journal du Palais, et au tome 2 de ...25, pag. 82 et 377, tous les développemens nécessaires pour ...xamen de ce point de droit important.

## COUR DE CASSATION.

*L'arrestation provisoire d'un débiteur* ÉTRANGER, *en vertu de la loi du 10 septembre 1807, peut-elle cesser autrement que par la consignation du montant de la dette ou l'offre de donner caution?* (Rés. nég.)

...CIALEMENT, *l'étranger arrêté en vertu de la loi du 10 septembre 1807 peut-il obtenir son élargissement,* DE PLEIN DROIT, *après une détention de cinq années?* (Rés. nég.) Loi du 15 germinal an 6, tit. 3, art. 18.

SWAN, C. LUBBERT ET DUMAS.

Il existait entre la maison *Dallarde* et *Swan*, établie à Pa...s, et la maison *Lubbert* et *Dumas*, de Hambourg, des rela...ons de commerce assez étendues.

Les sieurs Lubbert et Dumas se trouvèrent porteurs, en ...808, de plusieurs lettres de change tirées par eux sur le sieur ...wan, citoyen des Etats-Unis d'Amérique, et acceptées par

lui, lesquelles ne furent pas acquittées à leur échéance. Le
juillet 1808, les sieurs Lubbert et Dumas, en vertu d'une or
donnance de M. le président du tribunal civil de la Seine,
rent procéder à l'arrestation *provisoire* du sieur Swan, et à
détention dans la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie. (1)

Le sieur Swan ne tarda pas à demander la nullité de son
restation; mais il en fut débouté par arrêt du 2 août 1808.

Depuis cette époque, le sieur Swan est toujours resté
état de détention dans la maison d'arrêt de Sainte-Pélagie. C
années après son arrestation, il a formé une demande en él
gissement, aux termes de l'art. 18 précité de la loi du 15 ge
minal an 6.

On a soutenu cette demande mal fondée, parce que la
invoquée du 15 germinal an 6 n'était pas applicable aux étra
gers dont l'arrestation provisoire avait été effectuée en ve
de la loi du 10 septembre 1807; que cette mesure coercitive
autorisée contre les étrangers, était régie par des princip
particuliers, formant exception aux règles ordinaires du dr
commun.

Ce système a été accueilli par le tribunal de première in
stance de la Seine, et par arrêt de la Cour royale de Paris, e
date du 1er décembre 1813.

Le sieur Swan a dénoncé cet arrêt à la censure de la Co
régulatrice, pour fausse application de la loi du 10 septemb
1807, violation de l'art. 5 de la loi du 4 floréal an 6 et d
l'art. 18 de celle du 15 germinal de la même année.

Pour démontrer l'erreur de la Cour de Paris, il suffit, a d
le demandeur, de rapprocher les textes de la loi de 1807 e
de celles de l'an 6. La loi du 15 germinal dispose d'une ma-
nière générale et absolue sur la forme de l'emprisonnement,
le mode et les circonstances de l'élargissement. L'art. 5 de
celle du 4 floréal de la même année rend formellement appli
cables aux étrangers des dispositions qu'on aurait pu croire
être seulement relatives aux citoyens français. Le motif d'hu-
manité qui avait dicté l'art. 18 de la loi du 15 germinal était
en effet aussi puissant à l'égard des étrangers que vis-à-vis

(1) Hambourg faisait alors partie de la France.

indigènes. Ce motif, c'est que le malheureux débiteur qui a souffert pendant cinq ans toutes les horreurs d'une prison, sans pouvoir satisfaire ses créanciers, est présumé de plein droit absolument insolvable; et si la justice veut qu'un créancier emploie la contrainte par corps pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû, ce ne peut-être qu'autant qu'il y a espoir que cette mesure coercitive pourra produire quelque effet: car autrement, il y aurait de la cruauté à faire souffrir inutilement un débiteur sans ressources, et à lui infliger le châtiment réservé aux malfaiteurs.

Ces principes n'ont pas été abrogés par la loi du 10 septembre 1807: cette loi a eu pour objet de permettre l'arrestation provisoire de l'étranger, même avant d'avoir obtenu un jugement qui prononçât la contrainte par corps; en cela elle a fait une innovation aux lois existantes, mais elle n'y a fait que ce seul changement. Pour soutenir avec quelque apparence de raison que l'art. 18 de la loi du 15 germinal a été abrogé par celle de 1807, il faudrait que cette dernière en contînt une disposition formelle, c'est-à-dire qu'elle portât textuellement que la loi du 4 floréal est abrogée, ou bien qu'elle contînt une disposition contraire à l'art. 5 précité: autrement, les dispositions non rapportées ne se trouvant point en opposition avec la nouvelle loi, il n'y a pas de motif pour se dispenser de les appliquer aux étrangers. Qu'a voulu le législateur en promulguant la loi de 1807? Il a voulu prévenir les manœuvres frauduleuses des étrangers de mauvaise foi, qui, par une disparution subite, se mettraient à l'abri de toutes recherches et consommeraient la ruine de leurs créanciers. Cette raison était puissante pour faire prendre des mesures propres à empêcher des abus de confiance aussi dangereux. Mais la prévoyance du législateur a dû cesser là où n'existaient plus les motifs de crainte qui avaient excité sa sollicitude; il n'a pas dit que l'étranger incarcéré par suite des mesures provisoires qu'il autorisait serait condamné à passer toute sa vie dans les fers, parce qu'il ne pourrait pas payer ses dettes. Il faut être juste, sans doute; mais avant tout, il faut être humain; et il y aurait de la cruauté à faire mourir dans les fers l'étranger malheureux et de bonne foi, dont tout le crime serait bien souvent

d'avoir été victime de revers inattendus. Ainsi donc, la loi du 10 septembre 1807 n'a pas abrogé l'art. 18 de la loi du 15 germinal, en ce qui concerne les étrangers, et en décidant le contraire, l'arrêt dénoncé a manifestement violé ces lois.

Les défendeurs en cassation ont démontré 1° que les étrangers étaient soumis à une législation spéciale; 2° que la loi du 10 septembre 1807 prévoyait et embrassait tous les cas où la contrainte par corps peut avoir lieu dans l'intérêt des Français contre les étrangers; qu'elle renferme toutes les dispositions relatives à cette mesure rigoureuse contre ces derniers, et que par cela même elle a abrogé la loi du 4 floréal, qui faisait auparavant la règle et le droit commun.

Quant au mode d'exécution et aux suites de la contrainte, ils disaient que la loi de septembre 1807 s'en était référée au Code de procédure, qui avait été mis en vigueur dès le 1er janvier précédent; que dès lors il ne fallait plus argumenter des lois transitoires de l'an 6; que celle de 1807 règle le droit, et le Code de procédure la forme; que ni l'une ni l'autre ne permettent l'élargissement du débiteur étranger, après cinq ans de détention; et qu'ainsi la Cour de Paris avait bien jugé en refusant d'accueillir la demande du sieur Swan.

Vainement argumenterait-on des prétendus motifs du législateur: il n'a pas voulu que l'étranger pût tromper impunément la confiance de malheureux créanciers français et consommer leur ruine, tandis qu'il irait jouir tranquillement dans sa patrie des richesses qu'il aurait amassées à leur préjudice. Supposer au législateur une intention contraire, ce serait le mettre en contradiction avec lui-même: nul doute que par la loi de septembre 1807 il a voulu rendre la condition des étrangers pire que celle des citoyens français. Or du système de l'élargissement après cinq ans il résulterait précisément tout le contraire, car les étrangers ne peuvent être admis au bénéfice de cession; le Code de procédure, art. 905, et celui de commerce, art. 575, n° 2, leur refusent formellement ce droit: d'où il suit qu'ils auraient une voie plus commode que les Français pour sortir de prison, conséquence tellement absurde qu'elle est suffisante pour faire crouler le système qui la produit.

Du 31 *août* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Delagrange* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général ; — Après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil ; — Attendu que le demandeur a été emprisonné en vertu de l'art. 2 de la loi de police du 10 septembre 1807, et que l'art. 3 de ladite loi ne fait cesser l'arrestation provisoire du débiteur étranger ainsi arrêté que lorsqu'il a consigné le montant de la dette, ou qu'il offre de donner caution, et que le sieur Swan n'a ni consigné ni offert de donner caution, ce qui dispense d'examiner les prétendues violations des lois de germinal et floréal an 6 ; — REJETTE. » (1)

## COUR DE CASSATION.

*Les gardes champêtres ne peuvent-ils être condamnés à raison des crimes, délits ou contraventions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, que sur la poursuite des procureurs du Roi?* (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 17.

*Un tribunal de simple police excède-t-il sa compétence en condamnant un garde champêtre aux frais de la partie acquittée, sur le motif que ce garde a désigné à tort, dans son procès verbal, le prévenu comme auteur de la contravention?* (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 137 et 138.

RÉQUISITOIRE. — FAIRISE.

Du 17 *septembre* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* président d'âge, M. *Rataud* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général.....; — Faisant droit sur les réquisitions de l'avocat-général, pour le procureur-général, tendantes, en vertu de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle, à l'annulation, dans l'intérêt de la loi, dudit jugement du tribunal de police, pour violation des règles de compétence ; — Vu les articles

(1) Voy. un arrêt en sens contraire de la Cour de Paris, en date du 4 juillet 1816, tome 18, pag. 577.

408 et 413 du même Code; — Attendu que les gardes-champêtres sont officiers de police judiciaire, et, comme tels, soumis à la surveillance des procureurs du Roi; que c'est par conséquent à ces magistrats qu'appartient exclusivement le droit de les poursuivre, à raison des crimes, des délits ou des contraventions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leurs fonctions; — Attendu que les contraventions de police simple dont la connaissance est attribuée aux juges de paix, sont les faits qui donnent lieu soit à 15 francs d'amende ou au-dessous, soit à cinq jours d'emprisonnement ou au-dessous, et que dans aucune des trois classes de faits mentionnés au Code pénal de 1810 il n'est question de ceux des gardes champêtres considérés dans l'exercice de leurs fonctions; que de là il suit que, si, dans l'espèce, la conduite du garde champêtre était susceptible d'une censure légale, il devait être dénoncé au procureur du Roi du ressort, et que le tribunal de police, en condamnant ledit garde champêtre, qui n'était pas partie au procès, et à l'égard duquel ledit tribunal n'était pas même saisi, à une partie des dépens, sur le motif qu'il avait à tort désigné, dans son procès verbal, un particulier comme l'un des auteurs de la contravention dont il s'agissait, a manifestement excédé les bornes de sa compétence; — Par ces motifs, Casse et Annulle, dans l'intérêt de la loi, la disposition du jugement du tribunal de police du canton de Mirecourt, rendu le 6 juillet dernier, qui condamne le garde champêtre *Jean Fairise* aux frais des enquête et contre-enquête qui ont eu lieu. »

*Nota.* La Cour a jugé dans le même sens par arrêt des 27 juin et 20 août 1812. Voy. tom. 13, pag. 606 et 773.

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque, sur une accusation d'attentat à la pudeur avec violence, le jury déclare qu'il y a eu attentat à la pudeur, mais sans violence, la Cour d'assises doit-elle prononcer l'absolution de l'accusé?* (Rés. aff.) Cod. pén., art. 331, Cod. d'inst. crim., art. 350 et 364. (1)

(1) *Quid* lorsque le jury répond que l'accusé est coupable d'attentat à

BOMPAR.

Du 2 octobre 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* président d'âge, M. *Rataud* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Hua*, avocat-général ; — Vu les articles 350 et 364 du Code d'instruction criminelle, portant : « Art. 350. La déclaration du jury ne « pourra jamais être soumise à aucun recours. — Art. 364. La « Cour prononcera l'absolution de l'accusé, si le fait dont il est « déclaré coupable n'est pas défendu par une loi pénale. » ; — Vu aussi l'art. 331 du Code pénal, ainsi conçu : « Quiconque « aura commis le crime de viol, ou sera coupable de tout au- « tre attentat à la pudeur, consommé ou tenté avec violence « contre des individus de l'un ou de l'autre sexe, sera puni « de la réclusion. » ; — Attendu que, si le fait de viol est, par sa nature, toujours et nécessairement accompagné de violence, il n'en est pas de même des autres attentats à la pudeur, qui, d'après la disposition de l'art. 331 du Code pénal, ne sont punissables de la peine qui y est portée que lorsqu'il a été formellement reconnu et déclaré qu'ils ont été consommés ou tentés avec l'emploi de la force ; que, dans l'espèce, sur la question posée par le président des assises, conformément à l'accusation portée contre Jacques Bompar, le jury a bien déclaré l'accusé coupable d'attentat à la pudeur contre la femme *Pecalvel* ; mais que, sur la circonstance que cet attentat avait eu lieu avec violence, ledit Bompar a été déclaré non coupable ; — Qu'en l'état de cette déclaration, les jurés ayant écarté la circonstance de la violence exigée par la loi pour que l'attentat à la pudeur puisse avoir le caractère de crime, la Cour d'assises devait immédiatement prononcer conformément à ce qui est prescrit par l'art. 364 du Code d'instruction criminelle ; que, cependant, sur la réquisition du Ministère public, cette Cour, jugeant que ladite déclaration n'était point claire et précise, qu'elle était même contradictoire, en a prononcé l'annulation, et a ordonné que les jurés se retireraient

---

la pudeur, mais sans violences *physiques* ? Dans ce cas, la réponse est incomplète et nulle, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation, le 9 mars 1821.

dans leur chambre pour délibérer de nouveau; qu'en exécution de cet arrêt, les jurés, après avoir bâtonné leur première déclaration, en ont donné une nouvelle, par laquelle l'accusé a été déclaré coupable d'avoir tenté avec violence l'attentat dont il s'agissait; et, d'après cette seconde déclaration, qui n'était pas une simple régularisation de la première, et qui la changeait totalement au fond, la Cour d'assises, faisant l'application de la disposition dudit art. 331 du Code pénal, a condamné Bompar à la peine de six ans de réclusion; — Attendu que la première déclaration du jury était régulière et en parfaite concordance avec la question; qu'elle ne présentait ni doute raisonnable ni contradiction; que le bénéfice en avait été acquis à l'accusé; et que, d'après la disposition de l'art. 350 du Code d'instruction criminelle, l'effet en était irrévocable; qu'en en prononçant l'annulation, la Cour d'assises a donc violé la disposition dudit article; qu'elle a pareillement violé la disposition de l'art. 364 du même Code, puisque le fait dont l'accusé avait été déclaré coupable se trouvait, par cette première déclaration, dégagé de la circonstance qui, seule, pouvait le rendre légalement criminel; et qu'enfin elle a, par suite, fait une fausse application de l'art. 331 du Code pénal, en prononçant contre l'accusé la peine de six années de réclusion sur une seconde déclaration qui n'avait pu, dans l'espèce, devenir une base légale de condamnation; — Par ces motifs, statuant sur le pourvoi de Jacques Bompar, Casse et Annulle l'arrêt rendu par la Cour d'assises du département du Tarn, le 24 août dernier, portant renvoi des jurés dans leur chambre pour délibérer de nouveau; — Casse et annulle, par suite, tant la seconde déclaration du jury que l'arrêt définitif rendu le même jour par ladite Cour d'assises sur cette nouvelle déclaration; et, pour être procédé à un nouvel arrêt conformément à la loi sur la première déclaration du jury, toujours subsistante par l'effet du présent arrêt, renvoie, etc. »

*Nota.* La Cour a rendu un arrêt dans le même sens, le 18 avril 1822, sur le pourvoi d'*Antoine Richard*. (Voy. tom. 1er de 1823, pag. 94.)

## COUR DE CASSATION.

*En matière de délits forestiers, la signification du procès verbal au prévenu doit-elle contenir, à peine de nullité, copie de l'acte d'affirmation de ce procès verbal?* (Rés. nég.)

La Régie, C. Colomb-Piant et sa Mère.

Du 8 *octobre* 1819, arrêt de la section criminelle, M. *Bailly* président d'âge, M. *Bazire* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Olivier*, faisant fonctions d'avocat-général ; —Vu l'art. 9, tit. 9, de la loi du 29 septembre 1791, ainsi conçu : « Il sera donné copie des pro« cès verbaux aux prévenus.... » ; — Attendu que, si cette loi ordonne qu'il sera donné copie du procès verbal, elle ne statue rien de semblable pour l'acte d'affirmation ; que ces deux actes sont distincts et indépendans l'un de l'autre, et que les motifs pour en donner connaissance au prévenu ne sont pas les mêmes ; qu'en effet, si la défense du prévenu doit trouver sa base dans les faits que le procès verbal constate, il n'en est pas ainsi de l'affirmation ; que cette affirmation n'a d'autre objet que d'établir aux yeux de la justice la foi due au procès verbal, ce qui peut avoir lieu en tout état de cause et dans le cours de l'instance, par la représentation de l'affirmation qui peut être requise par le prévenu : de tout quoi il suit que la Cour royale de Grenoble, en renvoyant les prévenues de la demande formée contre elles, par le motif qu'il ne leur a pas été donné copie de l'acte d'affirmation du procès verbal, a créé une nullité qui n'existe pas dans la loi et fait une fausse application de l'art. 9 du tit. 9 précité de la loi du 29 septembre 1791 ; — Casse. »

## COUR DE CASSATION.

*Un entrepreneur de voitures publiques, qui laisse monter dans sa voiture un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans sa déclaration et dans son* laissez-pas-

SEUR, *peut-il s'excuser par le motif que les voyageurs qui excèdent le nombre déclaré seraient des enfans, ou ses domestiques et lui-même?* (Rés. nég.)

*L'arrêt qui admet l'entrepreneur à la preuve de ce dernier fait est-il susceptible de recours en cassation, sans attendre l'arrêt définitif?* (Rés. aff.) Cod. d'instr. crim., art. 416.

*L'art. 418 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit la notification du pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, est-il purement comminatoire?* (Rés. aff.)

L'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, C. LACOCHE.

Du 15 *octobre* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Bailly* président d'âge, M. *Busschop* rapporteur, M. *Champion* avocat, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général, — Reçoit l'intervention du sieur *Lacoche*; — Et y statuant ainsi que sur le pourvoi de l'Administration des impôts indirects, — Considérant, *sur la première fin de non recevoir* proposée par l'intervenant, que l'arrêt attaqué n'est point purement préparatoire et d'instruction, qu'il préjuge une question de droit de laquelle dépend la décision définitive du procès, et qu'ainsi les dispositions de l'art. 416 du Code d'instruction criminelle ne peuvent lui être appliquées; — Considérant, *sur la deuxième fin de non recevoir*, prise de ce que l'acte de recours en cassation n'aurait point été notifié à l'intervenant dans le délai de trois jours, fixé par l'art. 418 dudit Code, que cet article n'est point prescrit à peine de nullité et qu'il n'attache d'ailleurs aucune peine de déchéance à l'inobservation dudit délai; rejette lesdites fins de non recevoir; — Et, *au fond*, vu l'art. 6 du décret du 28 août 1808, relatif aux voitures publiques à service régulier, et portant: « Il est défendu d'admettre dans les voitures un plus grand « nombre de voyageurs que celui énoncé dans la déclaration, « et d'en laisser monter sur l'impériale. »; — Vu aussi les articles 121 et 122 de la loi du 25 mars 1817, qui sont ainsi conçus: « Art. 121. Les lois et réglemens actuellement en vigueur,

elatifs aux droits sur les voitures publiques, continueront l'être exécutés en ce qui n'est pas contraire aux dispositions le la présente. — Art. 122. Toute contravention aux dispositions du présent paragraphe ou à celles des règlemens & lois confirmé par l'article précédent sera punie de la confiscation des objets saisis et d'une amende de 100 à 1,000 fr.»;

Considérant qu'il a été reconnu comme constant au procès que le sieur Lacoche est entrepreneur d'une voiture publique ou diligence faisant un service régulier de Douai à Lille, que, d'après le *laissez-passer* qui lui a été délivré conformément à sa déclaration, ladite voiture ne devait avoir en tout que six places à l'intérieur; qu'il a été également reconnu au procès, et que d'ailleurs il a été constaté par un procès-verbal régulier et non argué de faux, que, le 29 mai 1819, au moment où, de retour de Lille, ladite voiture entrait dans la ville de Douai, il a été trouvé sept personnes à l'intérieur et deux personnes placées à l'extérieur de la même voiture; que de ces faits ainsi reconnus et légalement constatés résultait, de la part dudit sieur Lacoche, une contravention formelle à l'art. 6 précité du décret du 28 août 1808, qui donnait lieu à sa condamnation aux peines établies par l'art. 122 également précité de la loi du 25 mars 1817; que peu importe que le sieur Lacoche ait prétendu que la septième place à l'intérieur de sa voiture était occupée par un enfant qui, selon lui, ne payait rien pour son voyage, et que les deux places à l'extérieur de la même voiture étaient occupées, l'une par le sieur Lacoche lui-même, et l'autre par son domestique; que ces faits étaient totalement indifférens dans la cause et ne pouvaient écarter l'application dudit art. 6 du décret du 28 août 1808, dont les dispositions générales et absolues n'admettent aucune exception; qu'en soumettant l'application dudit art. 6 au résultat de la preuve desdits faits d'excuse allégués par le sieur Lacoche, la Cour royale a violé le même article ainsi que les art. 121 et 122 de la loi précitée du 25 mars 1817; — D'après ces motifs, faisant droit au pourvoi de l'Administration des impôts indirects; — CASSE, etc. »

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*Dans le sens de la loi du 15 germinal an 6, qui veut que chaque mois, une somme de 20 fr. soit consignée pour les alimens du prisonnier pour dettes, doit-on entendre par* MOIS *une période de trente jours seulement, et non les mois fixés par le calendrier grégorien?* (Rés. aff.) Cod. de proc. civ., art. 789.

DE RIARIO, C. CHAUVET.

Le 13 mai 1812, le sieur *de Riario Stzorza* fut arrêté et incarcéré à Sainte-Pélagie, à la requête du sieur *Chauvet*, en vertu de deux jugemens du tribunal de commerce, portant condamnation par corps pour une *dette commerciale*. Cette incarcération fut bientôt suivie de plusieurs autres écrous, parmi lesquels on en remarque un seul causé pour une *dette civile*, à laquelle le détenu avait été condamné comme *étranger*, envers le sieur *Yvonnet*.

Après cinq années consécutives de détention, le sieur de Riario a demandé son élargissement, en vertu des lois des 15 germinal et 4 floréal an 6; mais il n'a pu l'obtenir à l'égard de Chauvet et d'Yvonnet. Un arrêt rendu contradictoirement avec eux, le 15 juin 1817, a maintenu leurs écrous, sur le seul motif que celui du sieur Yvonnet avait pour cause une dette civile. — Quant aux autres recommandations, des jugemens en ont fait mainlevée.

Nous devons faire observer ici que depuis l'époque de cette demande, Chauvet a cessé de consigner les alimens du détenu; que le sieur Yvonnet, et, après sa faillite, les syndics, ont rempli ce devoir; mais qu'un jugement contradictoire ayant fait mainlevée de l'écrou du sieur Yvonnet, faute par les syndics de pouvoir satisfaire plus long-temps à cette obligation, il n'est plus resté que le sieur Chauvet sur qui pesât la charge des alimens, et le sieur de Riario se flattait que le bénéfice du laps de cinq années consécutives de détention serait bientôt le résultat de son pourvoi contre l'arrêt qui avait maintenu les écrous de Chauvet et d'Yvonnet, à cause de la créance civile de ce dernier.

Les choses étaient en cet état, lorsque, le 12 juin 1819, un huissier se présente au greffe de Sainte-Pélagie, à huit heures et demie du soir, et y fait des offres réelles de 20 francs, à la requête du sieur Chauvet, pour un mois des alimens du sieur de Riario.

Un procès verbal de perquisition, une sommation faite à l'huissier même, et sa réponse, peuvent bien faire douter que le sieur Chauvet soit l'auteur de ces offres, puisque, d'après ces actes, son existence n'est rien moins que certaine. Quoi qu'il en soit, le sieur de Riario a saisi cette occasion pour demander son élargissement, fondé notamment sur l'*insuffisance* de la consignation, et le manque d'alimens depuis le 1<sup></sup>dudit mois de juin, à raison du défaut de consignation pour les jours complémentaires de chaque année de sa détention. (1)

Dans l'instance est intervenu le sieur *Beuchot-Lavarenne*, se disant cessionnaire d'une partie de la créance de Chauvet.

Un jugement du 7 juillet 1819 ayant déclaré le sieur de Riario non recevable dans sa demande, « attendu que la loi ordonne la consignation par mois, et non par jour », celui-ci en a interjeté appel. Voici en substance les griefs qu'il a proposés par l'organe de M. *Berryer*, son avocat.

La loi du 15 germinal an 6 est la seule qui ait fixé et déterminé la quotité des alimens à consigner pour le prisonnier pour dettes. A cette époque, tous les mois étaient égaux; ils n'étaient composés que de *trente jours*: donc en fixant à 20 fr. pour chaque mois les alimens à consigner, c'était bien 13 sous 4 deniers par jour que le créancier était obligé de fournir au débiteur détenu.

Le Code de procédure civile n'a rien changé sur la quotité des alimens. L'art. 789 porte que l'écrou énoncera 1°......; 5° *la consignation d'un mois d'alimens au moins*; et l'ar-

(1) Les consignations d'alimens avaient été réglées, dans l'espèce, par le calendrier grégorien, dont les mois sont inégaux, tandis que sous le calendrier en vigueur lors de la loi de germinal an 6, qui a fixé la quotité des alimens du prisonnier, les mois étaient tous de trente jours, ce qui laissait à la fin de l'année cinq ou six jours qu'on appelait *complémentaires*.

ticle 791 dispose *que le créancier sera tenu de consigner les alimens d'avance.*

Si le rédacteur de ce Code eût rappelé ou énoncé dans sa disposition la somme de 20 fr. à consigner pour un mois d'alimens, on pourrait dire, avec une apparence de raison, que, le calendrier grégorien étant alors rétabli, le créancier n'était plus tenu qu'à une consignation de 20 fr. pour chaque mois, soit que le mois ait vingt-huit, trente ou trente et un jours : dans ce cas, on en aurait pu présumer une nouvelle fixation de la quotité des alimens à consigner pour chaque mois. Mais aucun article de ce Code ni aucune loi postérieure n'ayant changé ni modifié la quotité des alimens à consigner, c'est la loi de germinal an 6 qui doit continuer de recevoir son exécution.

Or, cette loi ayant, comme le Code de procédure, déterminé la consignation des alimens *par mois* et non par année, et étant la seule qui ait fixé à 20 fr. la quotité des alimens pour chaque mois, qui, sous le calendrier d'alors, n'était composé que de trente jours, il en résulte la conséquence nécessaire et forcée que le créancier devait fournir à son débiteur la valeur de 13 *sous quatre deniers par jour* pour ses alimens, sous l'empire de chacune de ces deux lois, et qu'ainsi la consignation de 240 francs pour douze mois d'alimens n'était applicable qu'à *trois cent-soixante jours seulement :* d'où il suit que le créancier qui, comme dans l'espèce, a négligé de consigner des alimens pour les cinq ou six jours complémentaires pendant lesquels le détenu ne peut être privé de nourriture, n'a pas rempli le vœu de la loi, et que celui-ci est bien fondé à réclamer sa mise en liberté faute d'alimens.

Du 20 *octobre* 1819, ARRÊT de la chambre des vacations de la Cour de Paris, M. *Dupaty* président, MM. *Berryer* père et *Glandaz* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *de Vatimesnil*, avocat-général ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du titre 3 de la loi du 15 germinal an 6, le montant des consignations à faire pour les alimens des prisonniers pour dettes a été fixée à 20 francs par mois, et qu'alors le mois était de *trente jours ;* que, cette disposition n'ayant été révoquée par aucune loi

postérieure, c'est encore à raison de 20 francs par période de trente jours que la consignation doit être calculée; — Attendu qu'en calculant d'après cette base le montant des consignations faites jusqu'au 25 juin 1819, jour de la délivrance du certificat, il en résulte qu'il n'a été pourvu aux alimens du détenu que jusqu'au *six* juin, et que, depuis ce jour jusqu'à la demande, aucune consignation suffisante n'a été faite; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant...., ordonne que de Riario Stzórza sera sur-le-champ mis en liberté, etc. »

*Nota.* La première chambre de la même Cour a jugé en sens contraire, le 23 décembre suivant. Mais l'opinion adoptée par l'arrêt que nous venons de rapporter a prévalu; précédemment consacrée par une décision de la Cour de Toulouse, du 16 mars 1818 (tom. 20, pag. 221), elle l'a été de nouveau par deux arrêts de la Cour de cassation, des 21 novembre 1820 et 14 mars 1821, et par un arrêt de la Cour de Rouen, du 7 février 1821.

## COUR DE CASSATION.

*Les conquêts de communauté, aliénés par le mari, demeurent-ils affectés à l'hypothèque légale de la femme, en cas de renonciation?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2121 et 2122.

LA DAME ADAM, C. LES SIEURS ROGER ET VALENTIN.

Sous l'ancienne jurisprudence cette question n'était pas controversée : tous les auteurs se prononçaient en faveur de la femme, et la Cour de cassation a rendu aussi plusieurs décisions conformes (1). Ce n'est que depuis la promulgation du Code civil qu'un professeur de l'école de droit de Paris, M. Delvincourt, a soutenu l'opinion contraire, dans un ouvrage

(1) Parmi les jurisconsultes on peut citer Lebrun, *Traité de la Communauté*, liv. 3, chap. 6, n° 82; Renusson, 2ᵉ part., chap. 3; Bourjon, sect. 20, et Duplessis, *Communauté*, tit. 5. Voy. aussi un arrêt du 12 février 1811, qui a décidé dans le même sens, puisque la Cour a maintenu la radiation consentie par la femme de son hypothèque légale sur un *conquêt de communauté*, ce qui suppose que cette hypothèque s'étend sur les conquêts de communauté. Voy. tom. 12, pag. 121.

accrédité. Mais cette doctrine a été généralement proscrite; elle l'a été notamment par un arrêt de la Cour de cassation du 8 novembre 1813 (tom. 15, pag. 576) et par un arrêt de la Cour d'Orléans du 14 novembre 1817 (tom. 19, pag. 901). La question ayant été traitée avec de grands développemens aux endroits cités, nous rapporterons l'espèce suivante en peu de mots.

Les époux *Adam* s'étaient mariés sous le régime de la communauté, et ils acquirent, pendant le mariage, quelques immeubles, notamment une maison sise à Jean-de-Lize. — Le sieur Adam ayant fait de mauvaises affaires, sa femme prit une inscription hypothécaire sur cette maison; elle demanda ensuite et obtint sa séparation de biens, qui fut suivie de sa renonciation à la communauté.

Avant le jugement de séparation, conséquemment avant la renonciation de sa femme, le sieur Adam avait vendu la maison de Jean-de-Lize. Les acquéreurs demandèrent la radiation de l'inscription de la dame Adam, prétendant que sa renonciation à la communauté faisait obstacle à son hypothèque sur cet immeuble, parce que c'était un conquêt de communauté, et que le mari, l'ayant vendu pendant la communauté et avant la renonciation de sa femme, était censé avoir agi et stipulé pour le compte et au nom des deux époux.

La dame Adam soutint au contraire, d'après les dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, qu'ayant hypothèque sur tous les biens présens et à venir de son mari, elle en avait une sur les conquêts, qui, au moyen de sa renonciation, devenaient la propriété exclusive et personnelle de son mari, de même que tous les actes par lui faits pendant la communauté lui appartenaient exclusivement. Elle ajoutait qu'il importait peu que l'aliénation ait été faite pendant la communauté et avant sa renonciation, parce que celle-ci devait avoir un effet rétroactif qui remontait au jour de sa demande en séparation, et même au jour du mariage.

Un jugement du tribunal civil de Briey, du 27 juillet 1816, ordonna la radiation de l'inscription, parce qu'elle grevait un conquêt de communauté.

Le 9 mai 1817, la Cour royale de Metz confirma ce juge-

ent. Cette Cour considéra, *en fait*, que la maison vendue ait un conquêt de communauté; que le mari l'avait aliénée vant que la communauté fut dissoute par la renonciation de a dame Adam; que, par conséquent, la vente avait été faite our le compte commun des deux époux; — *En droit*, que i, d'après les art. 2121 et 2122 du Code civil, la femme a ne hypothèque légale sur les biens présens et à venir du mari, l ne s'ensuit pas qu'elle puisse l'exercer sur les conquêts de ommunauté, tant que celle-ci subsiste, et sur ceux qui ont essé de lui appartenir avant sa dissolution; qu'il en serait aurement si, après que la communauté a pris fin, les acquêts passaient au mari par la renonciation de la femme; mais qu'il ne peut en être de même s'ils ont été aliénés avant la dissolution de la communauté et l'ouverture des reprises de la femme.

La dame Adam s'est pourvue en cassation, pour violation des articles précités du Code civil; elle a développé les moyens qu'elle avait fait valoir en vain devant les premiers juges, et dont on trouvera la substance dans les motifs de l'arrêt qui les a consacrés.

Le 9 *novembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Gérardin* et *Lassis* avocats, par lequel :

« LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 2121 et 2122 du Code civil, ainsi conçus : « Art. 2121. Les droits et créances auxquels l'hypo- « thèque légale est attribuée sont ceux des femmes mariées « sur les biens de leur mari. — Art. 2122. Le créancier qui a « une hypothèque légale peut exercer son droit sur tous les « immeubles appartenans à son débiteur, et sur ceux qui pour- « ront lui appartenir dans la suite, sous les modifications qui « seront ci-après exprimées. »; — Attendu qu'aux termes de ces articles, tous les biens présens et à venir du mari sont soumis à l'hypothèque légale de la femme; que du nombre de ces biens sont les conquêts de la communauté, puisque la moitié en appartient actuellement au mari, et que l'autre moitié peut lui appartenir éventuellement, si la femme n'accepte point la communauté; que, par une suite, ils sont légalement affectés

aux reprises de la femme, en cas de renonciation; qu'aucune loi n'excepte de cette affectation les conquêts aliénés par le mari pendant la communauté; qu'on ne peut par conséquent les en excepter, sans violer ces mêmes articles; que, si le mari a le droit de vendre cette espèce de biens, pendant la communauté, sans le consentement de la femme, il ne s'ensuit point que, si elle renonce, elle ne puisse exercer son hypothèque sur ceux qu'il a aliénés avant sa dissolution, à moins que les acquéreurs ne l'aient purgée par les voies légales; qu'en effet, le droit du mari à cet égard est essentiellement subordonné à celui que l'art. 1453 donne à la femme de renoncer à la communauté, si mieux elle n'aime l'accepter; qu'il suit nécessairement de cet article qu'en cas de renonciation, les actes faits par le mari pendant la communauté lui demeurent exclusivement personnels, et ne peuvent conséquemment faire obstacle à l'hypothèque de la femme ni à son exercice; que le système contraire exposerait la femme à perdre ses reprises, tandis que l'hypothèque des conquêts aliénés par le mari tant que la communauté subsiste lui en assure la conservation sans nuire à personne, puisque le mari peut la faire réduire, si elle excède; que ceux qui contractent avec lui sont libres de ne point le faire, connaissant ou ne devant point ignorer la condition de celui avec qui ils traitent, et que, si les acquéreurs veulent en purger les immeubles par eux acquis, ils le peuvent, en usant des voies légales établies à cet effet; — Et attendu que, dans l'espèce, la femme *Adam* a renoncé à la communauté de biens entre elle et son mari; que, dès lors, la maison dont il s'agit demeure soumise à son hypothèque, quoique elle ait été aliénée par le mari pendant la communauté, et que, par une suite, l'arrêt dénoncé, en jugeant le contraire, viole les articles 2121 et 2122 du Code civil; — CASSE. » (1)

---

(1) M. Delvincourt, apres avoir cité cet arrêt et celui de la Cour d'Orléans, qui contredisent son opinion, ajoute qu'il persiste à croire que son avis est le plus conforme aux principes qui régissent la communauté conjugale. Ed. de 1824, tom. 3, note 6 de la pag. 165.

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque l'héritier présomptif de l'absent est envoyé en possession de ses biens, le délai pour le paiement du droit de mutation court-il à compter du jour du jugement d'envoi en possession, et non à compter du jour où il a fourni la caution ordonnée par l'art.* 120 *du Code civil?* (Rés. aff.)

LA RÉGIE, C. MOUROUX.

Le tribunal civil de Châteauroux avait prononcé la *négative*, par jugement du 19 janvier 1818, et annulé comme prématurée la contrainte décernée par la *Régie*. Il a considéré que, l'obligation de fournir une caution solvable et de la faire accepter étant une obligation essentielle et *sine qua non* de l'envoi en possession, on ne peut pas dire que l'envoi soit réel et effectif avant l'accomplissement de cette formalité; que, dès lors, ce n'est pas de la date du jugement d'envoi en possession qu'est censée commencer la mise en possession de l'héritier, mais du jour seulement que sa caution a été fournie et acceptée; qu'ainsi c'est de ce dernier jour que doit courir le délai de six mois que la loi accorde à cet héritier pour le paiement du droit de mutation.

Pourvoi en cassation de la part de la Régie. — Et, le 9 *novembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Boyer* rapporteur, M. *Huart-Duparc* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général; — Vu les art. 24 et 39 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi conçus : « Art. 24. Les délais pour l'enregistrement « des déclarations que les héritiers, donataires ou légataires « auront à passer des biens à eux échus ou transmis par dé- « cès, sont savoir, de six mois à compter du jour du décès, « lorsque celui dont on recueille la succession est décédé en « France...; le délai de six mois ne courra que du jour de la « mise en possession, pour la succession d'un *absent*. — Art. 39. « Les héritiers, donataires ou légataires, qui n'auront pas fait,

« dans les délais fixés, les déclarations des biens à eux trans-
« mis par décès, paieront, à titre d'amende, un demi-droit
« en sus du droit qui est dû pour la mutation.... »; — Vu aussi
l'art. 40 de la loi sur les finances, du 28 avril 1816, portant:
« Les héritiers, légataires et tous autres appelés à exercer des
« droits subordonnés au décès d'un individu dont l'absence est
« déclarée, sont tenus de faire, dans les six mois *du jour de*
« *l'envoi en possession provisoire,* la déclaration à laquelle
« ils seraient tenus s'ils étaient appelés par effet de la mort, et
« d'acquitter les droits sur la valeur entière des biens ou droits
« qu'ils recueillent; en cas de retour de l'absent, les droits
« payés seront restitués, sous la seule déduction de celui au-
« quel aura donné lieu la jouisssance des héritiers; ceux qui
« ont obtenu cet envoi jusqu'à ce jour sans avoir acquitté les
« droits de succession jouiront d'un délai de six mois, à
« compter de la publication de la présente, pour faire leur dé-
« claration et payer les droits, sans être assujettis à l'amende»;
— Attendu qu'aux termes de ces lois, l'héritier présomptif de l'absent, envoyé en possession des biens de cet absent, doit payer le droit de mutation dans les six mois du jour de cet envoi; — Attendu que l'envoi en possession s'opère par l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet par l'article 860 du Code de procédure civile, aux termes duquel l'héritier doit seulement requérir et obtenir du tribunal compétent un jugement qui prononce cet envoi; que si, d'après l'art. 120 du Code civil, l'héritier envoyé en possession doit fournir une caution solvable, cette obligation ne lui est pas imposée comme une condition préalable à son envoi en possession, mais seulement comme une charge attachée à cet envoi, et qu'il doit remplir dans un délai déterminé; qu'en considérant même cette charge comme une condition résolutoire, en ce que son inobservation peut faire encourir à l'héritier la déchéance de son envoi en possession, cette condition résolutoire ne fait pas qu'il ne soit réellement censé posséder les biens de l'absent et qu'il n'en jouisse, en effet, civilement du jour du jugement qui a prononcé l'envoi en possession; que c'est donc véritablement de ce jour que s'est opérée la mutation à son profit, et par conséquent que de ce

me jour doit courir le délai fixé pour le paiement des droits; ainsi le jugement attaqué, en ne faisant courir le délai que du jour de la réception de la caution, a évidemment violé les articles précités; — CASSE. »

## COUR DE CASSATION.

*La action en réintégrande intentée par un fermier à la suite d'une entreprise ou voie de fait est-elle de la compétence du juge de paix?* (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 23.

*Cette action est-elle* RECEVABLE *lorsque celui qui l'intente n'a pas la possession annale?* (Non rés. exp.) *Ibid.* (1)

*Le juge de paix peut-il prononcer en dernier ressort sur une action possessoire, lorsque les dommages et intérêts réclamés n'excèdent pas 50 fr.?* (Rés. aff.) (2)

LA VEUVE DEA, C. LE SIEUR DAUPHINOT.

Le 24 septembre 1816, le sieur *Dauphinot*, fermier d'une pièce de terre appartenante à l'hospice de Vouziers, fit citer la veuve *Dea*, propriétaire d'une pièce de terre contiguë, devant le juge de paix du canton d'Attigny, et demanda qu'elle fût condamnée à lui restituer trois mètres de terrain dépendant de la pièce de l'hospice, dont elle s'était emparée par voie de fait, lors de la dernière culture. — Le sieur Dauphinot conclut en outre à ce que la veuve Déa fût condamnée à 20 fr. de dommages et intérêts.

Deux fins de non recevoir sont opposées par la veuve Dea. 1° Dauphinot, simple fermier, par conséquent possesseur à titre précaire, était sans qualité pour exercer une action possessoire, d'après l'art. 23 du Code de procédure. — 2° Dau-

(1) Voir M. Toullier, qui professe la négative, tom. 11, pag. 174 et suiv.

(2) Jugé dans le même sens, par arrêts des 23 octobre 1808, et 16 juin 1810. Voy. tom. 9, pag. 621, et tom. 11, pag. 599. Mais la Cour de cassation a rétracté cette jurisprudence par un arrêt du 25 mai 1822, rendu en audience solennelle.

phinot ne prouvait pas, il n'articulait même pas la possess annale du terrain, dont la possession était réclamée. Sa d mande était donc inadmissible sous tous les rapports.

Le 26 septembre 1816, jugement par lequel le juge de p rejette ces deux fins de non recevoir, et ordonne, avant fa droit, une descente sur les lieux,— « Attendu que le sieur D phinot se plaint d'une entreprise faite sur une pièce de te qu'il exploite; que, si la dame Dea l'a commise, *c'est voie de fait;* qu'aux termes de l'art. 2 du titre 18 de l'ord nance de 1667, qui n'est abrogé par aucune loi, celui q aura été dépossédé par violence ou voie de fait pourra d mander la réintégrande par action civile et ordinaire; que demande dont il s'agit est une véritable réintégrande, et n une demande en complainte possessoire; que toute action réintégrande peut être formée par un fermier, ou toute au personne qui cultive; que cette action est fondée sur le pri cipe que dans la société on ne peut pas se faire justice à s même, et que celui qui se rend coupable d'une voie de f illicite doit, avant tout, rétablir les lieux dans leur anci état; — Qu'il n'est pas nécessaire, comme dans l'action po sessoire, d'avoir la possession annale; qu'il suffit de prouv que l'on possédait au moment de la spoliation; que ces princ pes ont toujours été reconnus dans l'ordre judiciaire; qu'ils so adoptés par des auteurs célèbres et par la Cour de cassation (1); qu'ainsi il faut, avant de prononcer, vérifier les faits d'entreprise, etc. ».

La descente sur les lieux ayant été effectuée, le juge de paix a rendu un jugement définitif par lequel il a condamné, *en der-*

---

(1) Cette doctrine, qui est celle de M. Henrion de Pensey, est combattue par M. Toullier, comme contraire à l'art. 23 du Code de procédure qui, sous la dénomination générale *d'actions possessoires*, comprenant l'action en complainte que l'action en réintégrande, et qui déclare ces actions non recevables de la part de celui qui n'a pas une possession annale, non précaire. Il est, au reste, indispensable de voir les observations de M. Toullier sur l'arrêt que nous rapportons. *Droit civil français*, tom. 11, pag. 176 et suiv.; voy. aussi le Répertoire de M. Merlin, v° *Réintégrande*, et M. Favard, v° *Complainte*, sect. 2.

*dernier ressort*, la veuve Dea à réintégrer le sieur Dauphinot dans la possession du terrain qu'elle avait usurpé.

La veuve Déa crut devoir appeler de ces deux jugemens; mais le tribunal civil de Vouziers, par sentence du 16 avril 1817, l'a déclarée non recevable dans son appel, « attendu que Dauphinot n'avait conclu qu'à 20 fr. de dommages et intérêts, et qu'ainsi le juge de paix avait été compétent pour prononcer en dernier ressort ».

Pourvoi en cassation, pour violation des art. 3 et 23 du Code de procédure civile. Aux termes de l'art. 3 du Code de procédure, a dit la demanderesse, le juge de paix n'est appelé à prononcer que sur les actions possessoires. Dans l'espèce, la demande de Dauphinot n'avait point du tout ce caractère : c'était une plainte qu'il devait porter devant les tribunaux correctionnels ou de simple police, et le juge de paix était incompétent pour prononcer. D'ailleurs, quand il eût été compétent, quand on voudrait considérer l'action dont il s'agit comme une action possessoire, il faut au moins convenir qu'elle était d'une nature particulière, indéterminée dans son objet et dans sa valeur; que dès lors le juge de paix ne pouvait pas prononcer *en dernier ressort* sans excéder les limites de sa compétence.

Au surplus, ajoutait la demanderesse, l'art. 23 est positif; il impose à celui qui intente l'action possessoire deux conditions. Il faut qu'il ait la possession annale et qu'il soit possesseur à titre non précaire. Dans l'espèce, Dauphinot n'a point allégué la possession annale. Ainsi, la première condition n'a point été remplie. D'un autre côté, il était, comme fermier, comme possesseur à titre précaire, absolument sans qualité pour intenter une action possessoire. Ainsi, la seconde condition de la loi manque encore; ainsi, l'art. 23 a été méconnu, violé dans toutes ses dispositions. En vain on oppose qu'il s'agissait ici d'une demande en réintégrande, et non d'une action en complainte possessoire: car ces deux actions ne diffèrent entre elles que par leur objet; l'une tend à recouvrer la possession perdue, l'autre à conserver celle qu'on a et dans laquelle on est troublé; mais elles se confondent dans leurs effets, et elles sont soumises aux mêmes règles, aux mêmes principes par la loi. Il faut donc pour l'une comme pour l'autre le concours

rait tout à la fois une grande injustice et une contradicti choquante.

Le 18 août 1818, arrêt par lequel la Cour royale de D déclare que la reconnaissance volontaire de Bézard ne produire aucun effet, et qu'on ne peut s'en prévaloir ni po ni contre l'enfant, parce que la loi repousse toute déclarati libre et volontaire soit d'une paternité, soit d'une filiat adultérine. — En conséquence, le même arrêt condamn sieur Guillot de Villars à relâcher et abandonner à Joséphi Désirée la moitié des biens meubles et immeubles compos la succession de la mère de cet enfant.

Pourvoi en cassation, pour fausse application des art. 335 342 du Code civil. Ces articles, a dit le demandeur, en proh bant la reconnaissance des enfans adultérins et la recherche la paternité à leur égard, disposent évidemment en haine ces enfans, et non pas dans leur intérêt. Le but de la loi a été tout à la fois de punir les parens coupables dans la personne des enfans issus de leurs désordres, et d'épargner aux mœurs le scandaleux spectacle d'un enfant, fruit honteux de l'adultère, recueillant dans la succession de son père ou de sa mère des avantages et des droits qui n'appartiennent qu'au fils légitime, ou tout au moins qu'au fruit d'une faiblesse excusable. Mais conclure des art. 335 et 342 que le législateur a voulu enlever aux parties intéressées le droit d'invoquer la reconnaissance contre l'enfant adultérin qui en est l'objet, et leur refuser la faculté de repousser les prétentions de cet enfant, en fournissant la preuve du vice de son origine, c'est étrangement se méprendre sur le sens des articles précités; c'est leur supposer un but tout contraire à celui que s'est proposé le législateur; enfin, c'est attaquer les mœurs avec l'arme destinée à les défendre.

Du 11 *novembre* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Rousseau* rapporteur, M. *Dumesnil de Merville* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Joubert*, avocat-général ; — Attendu que la loi, Cod. civ., art. 335, prohibe formellement toute reconnaissance d'enfant provenu d'un commerce adultérin ; qu'ainsi, en supposant que la naissance de Joséphine-Désirée, arrivée six mois vingt-sept jours après

décès de la femme Bécard, fasse remonter la conception à une époque antérieure au décès de cette femme, la reconnaissance que son mari a faite de cet enfant, comme étant né de lui et de la dame de Villars, alors libre de tout engagement, reste néanmoins sans effet, et ne peut par conséquent nuire ni préjudicier à cet enfant, puisqu'elle est absolument interdite par la loi; qu'il suit de la disposition générale des art. 340 et 342 du Code civil que la recherche de la paternité ne peut plus avoir lieu contre les enfans qu'à leur profit; que, l'effet de la reconnaissance de Bécard écarté, il ne reste à l'enfant dont il s'agit que la qualité d'enfant naturel de Marie-Marguerite-Claudine Guillot de Villars; que, dans cet état, la Cour royale de Dijon, en considérant comme nulle et sans effet la reconnaissance de Bécard, et en admettant Joséphine Désirée, comme fille naturelle, à recueillir la portion légale qui lui revient dans la succession de ladite femme de Villars, sa mère, loin de violer la loi, n'a fait que s'y conformer; — REJETTE. »

*Nota.* Nous n'avons pas donné plus de développemens aux moyens de cassation proposés par le demandeur, parce que cette question a été discutée plusieurs fois dans cet ouvrage, et que la jurisprudence était déjà fixée invariablement sur le point de droit agité, même avant l'arrêt que nous venons de rapporter. On peut voir sur cette matière les arrêts de la Cour de cassation, des 14 mai 1810, tom. 11, pag. 468; 28 juin 1815, tom. 17, pag. 439, et 17 décembre 1816, tom. 18, pag. 879.

---

## COUR DE CASSATION.

*Une vente par adjudication volontaire de biens dépendans d'une* SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE *est-elle susceptible de la surenchère autorisée par l'article 710 du Code de procédure, pour le cas de la vente par expropriation forcée?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 965.

LARCHEVÊQUE, C. LEBARROIS.

Après le décès du sieur *Reine*, sa succession fut acceptée sous bénéfice d'inventaire par *Cavalier* et ses cohéritiers, tous majeurs. Une vente volontaire des immeubles de la succession

fut faite sur leur poursuite. Cette vente eut lieu aux enchères devant un notaire commis par le tribunal de Dieppe.

Le 5 décembre 1816, l'adjudication d'une partie de ces immeubles fut prononcée en faveur du sieur *Larchevêque*.—Une surenchère du quart fut faite sur cette adjudication par un sieur *Lebarrois* au greffe du tribunal de Dieppe. — Alors s'éleva la question de savoir si la surenchère était admissible.

Le tribunal de Dieppe se prononça pour l'affirmative.—Sur l'appel, la Cour de Rouen, par arrêt du 24 mai 1817, a confirmé la sentence des premiers juges, — Attendu qu'aux termes de l'art. 806 du Code civil, l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles de la succession que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; — Attendu que le Code de procédure civile (1re partie, liv. 5, tit. 12, *de la Saisie immobilière*) a décrit et soigneusement développé toutes les formalités à suivre pour parvenir à la vente judiciaire des immeubles poursuivie par voie d'expropriation forcée; qu'après être entré dans de semblables développemens, le législateur n'a pas dû, dans les autres matières où il s'agissait de ventes qui ne pouvaient également se faire qu'en justice, répéter, sous chacun des titres qui les concernent, tout ce qu'il avait prescrit au titre de la saisie immobilière; qu'il lui suffisait, en faisant la part spéciale de chaque titre dont il avait à s'occuper ultérieurement, de déclarer en termes positifs ce qui, dans le titre de la saisie immobilière, serait commun aux autres titres; que c'est ainsi qu'au titre 8, *du Bénéfice d'inventaire* (2e part., liv. 2, art. 988, concernant la vente en justice des biens de la succession), il renvoie au titre 7, *des Partages et licitations*, et que de celui-ci il renvoie encore, sur le même objet (art. 972), au titre 6, *de la Vente des biens immeubles*, c'est-à-dire de ceux appartenans à des mineurs, où se trouve l'article régulateur qui suit : — « Art. 965. Seront observées, relativement à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des articles 707 et suivans du titre de la saisie immobilière. » ; — Qu'ici le législateur a précisé l'objet des renvois d'un titre à l'autre, ainsi que l'espèce et la nature des formalités détaillées au titre *de la Saisie immobilière*, qu'il a voulu rendre communes aux autres titres, ce qui comprend

nifestement toutes les formalités qui se rencontrent dans série des articles 707 et 717, et par conséquent rend applible à toutes les espèces de ventes en justice dont il s'agit le oit de surenchérir exprimé en l'art. 710, portant : « Toute rsonne pourra, dans la huitaine du jour où l'adjudication ra été prononcée, faire au greffe du tribunal, par elle-même par un fondé de procuration spéciale, une surenchère, urvu qu'elle soit du quart au moins du prix principal.» : d'où suit qu'en surenchérissant, conformément à cet article, les meubles de la succession de Reine, vendus en justice par les éritiers bénéficiaires, Lebarrois n'a fait qu'user du droit inontestable que la loi lui accordait; — Qu'il est dans l'intérêt nutuel des mineurs, des créanciers, des débiteurs et des héitiers, de maintenir scrupuleusement l'exercice d'un droit qui profite à tous sans nuire à autrui, et qui est évidemment l'ordre public.

Le sieur Larchevêque s'est pourvu en cassation pour excès de pouvoir et fausse application des art. 988, 972, 965 et 710 du Code de procédure. Il raisonnait ainsi : Sous le régime des lois antérieures aux nouveaux Codes, il est bien constant que les ventes faites par adjudication sur affiches et criées volontaires, soit en justice, soit devant notaire, soit en cas de licitation, soit en cas de liquidation de successions bénéficiaire ou vacante, n'ont été regardées comme susceptibles de surenchère de la part d'aucun individu. On ne connaissait que l'enchère autorisée par l'édit de 1771, pour le cas d'un contrat de vente ou adjudication volontaire, déposé au bureau des hypothèques, et exposé dans l'auditoire d'un tribunal, à l'effet de purger. Même au cas d'adjudication par décret forcé sur saisie réelle, on n'admettait pas de surenchère après le décret prononcé. On n'admettait le tiercement qu'à l'égard des baux judiciaires, à l'égard des ventes ou adjudications de coupes de bois du domaine, et encore à l'égard des baux ou adjudications de certains revenus de l'Etat. La loi du 11 brumaire an 7, sur les expropriations forcées, n'admettait pas non plus de surenchère après l'adjudication définitive, dès qu'elle était prononcée par le juge, ainsi qu'on peut le voir aux art. 17 et suivans de cette loi.

Le nouveau Code de procédure a introduit dans notre législation civile une véritable innovation, en autorisant, art. 710, toute personne à faire une surenchère du quart après l'adjudication définitive prononcée, et pendant le délai de huitaine. Le Code de commerce a également introduit une innovation dans nos lois sur les faillites, en disposant, art. 565, qu'au cas de vente des biens d'un failli sur la poursuite des syndics, tout créancier aurait droit de surenchérir d'un dixième après l'adjudication et pendant le délai de huitaine. De cela seul que ces deux dispositions sont des innovations, des exceptions au droit commun, on doit conclure qu'elles ne doivent pas être étendues hors des deux cas pour lesquels elles ont été expressément prononcées, savoir, les adjudications sur expropriation forcée, et celles sur faillite.

Quant aux adjudications qui ont lieu sur affiches et criées volontaires, soit au cas de vente de biens de mineur, soit au cas de vente de biens de successions bénéficiaire ou vacante, soit au cas de vente par licitation, aucun article des nouveaux Codes ne disant expressément que ces adjudications purement volontaires seront susceptibles de surenchère, soit du quart, soit du dixième, il faut nécessairement conclure qu'une telle surenchère n'est pas admissible. — Et la raison en est sensible, c'est que le titre de ces adjudications est soumis aux mêmes formalités de purge que les simples contrats de vente passés devant notaire ou sous signatures privées. Tout ainsi que ces contrats, les jugemens d'adjudication sur affiches et criées volontaires doivent être déposés et transcrits au bureau des hypothèques, notifiés individuellement à tous créanciers hypothécaires ; et alors seulement ces adjudications sont susceptibles d'être couvertes d'une surenchère (art. 2185, Code civil), laquelle a les mêmes suites que sur un contrat ordinaire. (Voy. Nouveau Répertoire, au mot *Transcription*.) — Or il répugne à la raison et au simple bon sens qu'une adjudication volontaire par voie de licitation, ou dans le cas d'une succession bénéficiaire, puisse être couverte d'une surenchère, comme au cas d'une expropriation forcée, puisqu'il n'en faudrait pas moins qu'après la nouvelle adjudication sur cette surenchère, cette nouvelle adjudication fût encore notifiée aux créanciers

hypothécaires, lesquels auraient encore la faculté de surenchérir. — Une telle complication de surenchères successives et sans fin ne peut être entrée dans l'intention du législateur.

Vainement on allègue l'art. 806 du Code civil, portant que l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles de la succession que dans les formes prescrites par les lois sur la procédure; l'art. 988 du Code de procédure, portant qu'il sera procédé à la vente des biens de la succession (acceptée sous bénéfice d'inventaire), *suivant les formalités prescrites* au titre *des Partages*; et ensuite l'art. 972, qui dispose qu'on se conformera pour la vente *aux formalités prescrites* dans le titre *de la Vente des biens immeubles*; puis les divers articles de ce dernier titre ayant rapport à la vente des biens des mineurs, notamment l'art. 965, conçu en ces termes : « Seront observées au surplus relativement, à la réception des enchères, à la forme de l'adjudication et à ses suites, les dispositions contenues dans les art. 707 et suivans du titre *de la Saisie immobilière.* » Vainement veut-on induire de ces dernières expressions que, puisqu'il est permis (au titre *de la Saisie immobilière*) à toute personne de faire une surenchère du quart sur l'adjudication définitive, la même surenchère peut avoir lieu, au cas de l'adjudication sur poursuite volontaire, dans une succession bénéficiaire et dans une licitation.

C'est se méprendre complètement sur le sens de l'art. 965, puisque, depuis la publication du Code de procédure, jamais on n'a pratiqué de surenchère dans les ventes de biens de mineurs, ni dans celles de biens de succession. Si les adjudications sur expropriation forcée ont été soumises à la surenchère autorisée par l'art. 710, c'est que, le décret d'adjudication étant par lui-même purgatif de toutes hypothèques non inscrites jusqu'à ce moment, et n'étant pas sujet à notification à chacun des créanciers inscrits, ni passible de la surenchère ordinaire, il aurait pu en résulter un grand préjudice pour le débiteur exproprié, et surtout pour les créanciers non hypothécaires. — Et d'ailleurs il n'est que trop vrai que les adjudications sur saisie immobilière se font presque toujours à un prix bien moins avantageux que celles sur poursuites volontaires.

Pour remédier à cet inconvénient, les auteurs du Code ont

trouvé sage d'autoriser la surenchère mentionnée en l'art. 710. Mais, encore une fois, le même motif n'existe pas pour le cas où un immeuble est vendu sur la poursuite d'héritiers qui ont le plus grand intérêt à le faire monter au prix le plus élevé, qui, en conséquence, ne manquent pas de donner la plus grande publicité aux affiches et annonces de la vente. Ils ont de plus la faculté de faire retirer l'immeuble pour leur propre compte, si, au jour indiqué pour l'adjudication définitive, les enchères ne s'élèvent pas au prix qu'ils désirent obtenir; tandis que, dans le cas d'une expropriation forcée, si, au jour indiqué pour l'adjudication définitive, il ne se présente pas d'enchérisseur qui prenne l'immeuble à sa juste valeur, l'adjudication n'en doit pas moins être prononcée après l'extinction des trois bougies allumées successivement, ou après l'extinction de deux feux sans enchère survenue pendant leur durée.

Le plus accrédité des auteurs qui ont écrit sur le Code de procédure est sans contredit M. *Pigeau*, qui a été l'un des rédacteurs du Code même; et dans son commentaire sur ce Code, 2e vol., pag. 453, il prononce dans les termes les plus positifs que la surenchère énoncée en l'art. 710 n'a pas lieu dans le cas d'adjudication sur licitation ou sur liquidation de successions bénéficiaires. L'un de ses principaux motifs est que, la surenchère étant un droit exorbitant, elle ne peut être étendue aux ventes autres que celles sur saisie qu'autant qu'il y a une disposition claire et précise, ce qui ne se rencontre pas ici.

Le défendeur en cassation faisait valoir les moyens énoncés dans l'arrêt attaqué.

Du 16 *novembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Ruperou* rapporteur, MM. *Guichard* et *Vildé* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général, après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu les art. 710, 965, 972 et 988, du Code de procédure civile...; — « Attendu que l'art. 710 de ce Code, au titre *de la Saisie immobilière*, n'introduit la surenchère du quart que pour le cas de la vente par expropriation forcée;

—Attendu qu'il résulte de la nature de cette surenchère et des formes qui lui sont spéciales qu'elle est un droit extraordinaire, dont l'exercice ne peut être étendu par induction au delà de la limite que la loi lui assigne ; — Attendu que l'art. 965, placé au titre *de la Vente des biens immeubles*, relatif aux ventes judiciaires volontaires, ne rend point commune à ces ventes la surenchère du quart, parce qu'en ordonnant d'observer, relativement à la réception des enchères, à la *forme* de l'adjudication et à ses suites, les dispositions des art. 707 et suivans du titre *de la Saisie immobilière*, il n'a eu pour objet que la forme de l'adjudication et les suites nécessaires mentionnées aux art. 714, 715, 716, sans lesquelles elles demeurent sans effet ; — Attendu que la surenchère du quart permise par le Code de procédure, pour le cas de l'adjudication par expropriation forcée, n'est pas plus une forme ni une suite nécessaire de cette adjudication que la surenchère du dixième, permise par le Code civil, pour le cas de la vente volontaire ordinaire passée devant notaire ou sous seing privé, n'est une forme ni une suite nécessaire de cette vente ; d'où il résulte qu'en jugeant le contraire, l'arrêt attaqué a faussement appliqué l'art. 710 et violé les art. 965, 972 et 988 précités du Code de procédure civile ; — CASSE, etc. »

*Nota*. La Cour royale de Paris, saisie de l'affaire par suite du renvoi de la Cour de cassation, a sur ce point adopté sa doctrine, établie déjà par un premier arrêt du 22 juin 1819. (Voy. *infra*, à cette date.)—La Cour de Paris a décidé, le 2 mars 1809, qu'une vente d'immeubles faite par un curateur à une succession vacante était susceptible de la surenchère du dixième, d'après l'art. 2185 du Code civil, et non de celle du quart (voy. t. 10, p. 170) ; et, le 17 juillet 1817, qu'il en était de même lorsqu'une saisie immobilière avait été convertie en vente sur publication volontaire (voy. t. 19, p. 717). Un arrêt de Riom, du 29 mars 1816, préjuge la question dans le même sens (voy. t. 18, p. 266). Voy. aussi l'opinion conforme de M. Grenier, t. 2, n° 366 ; de M. Carré, t. 3, p. 341 et suivantes ; et de M. Persil, sur l'art. 2185 du Code civil. — Quant à la surenchère qui doit avoir lieu à la suite de la vente des biens

d'un failli, voy. deux arrêts en sens contraire, t. 15, pag. 29; et t. 16, pag. 702; et M. Grenier, *loc. cit.*

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*Une saisie est-elle nulle parce que le saisissant, induit en erreur par la matrice du rôle, a compris dans cette saisie des objets qui n'appartenaient point au débiteur?* (Rés. nég.)

*L'erreur sur les prénoms du débiteur entraîne t-elle la nullité du commandement tendant à saisie immobilière, quoique le saisi soit désigné de manière qu'on ne puisse pas le méconnaître?* (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 673.

*Est-ce dans les communes où il existe un marché au moment de la saisie, et non dans celles où le marché qui s'y tenait auparavant n'existe plus, quoiqu'elles soient plus voisines du lieu de la situation des biens, que doit se faire l'apposition des placards prescrite par l'article 684 du Code de procédure?* (Rés. aff.)

LE SIEUR FABRE, C. LES HÉRITIERS NOVIS.

*Louis Fabre*, créancier de la succession de *Jean-Pierre Novis*, fait procéder, contre les enfans de ce dernier, à la saisie des immeubles ayant appartenu à son débiteur. Les formalités préliminaires avaient été remplies, et l'on était à la veille de passer outre à l'adjudication préparatoire, lorsque les héritiers se présentèrent pour demander l'annulation de la procédure antérieure. — Nullité du commandement, parce qu'on avait donné à l'un d'eux le prénom de Pierre, au lieu de Jean; — Nullité intrinsèque de la saisie, en ce que le procès verbal comprenait des immeubles qui n'appartenaient point à Novis père, mais à Jean Novis son fils; — Enfin, contravention à l'article 684 du Code de procédure, et par suite nullité, en ce que les placards imprimés dont parle cet article n'avaient pas été affichés dans les deux communes les plus voisines du lieu de la situation des biens saisis: — Tels étaient les trois moyens que les héritiers Novis proposaient contre la procédure qui avait précédé l'adjudication provisoire.

Le poursuivant reconnaissait l'exactitude des deux premiers

roches dirigés contre les actes de la procédure; mais il ajou-
t qu'ils n'étaient pas assez graves pour entraîner la nullité du
mmandement ni du procès verbal de saisie; qu'à la vérité
an Novis avait été désigné par erreur sous le prénom de
erre, mais qu'il était en même temps signalé dans le com-
andement comme fils aîné de Jean Pierre; que ses qualités
le lieu de son domicile se trouvaient indiqués avec une telle
écision, qu'il était impossible de le méconnaître; que, si le
ocès verbal de saisie comprenait quelques propriétés qui n'ap-
rtenaient pas à Jean-Pierre Novis, débiteur originaire, mais
Jean son fils, c'était parce que la matrice du rôle des con-
butions, dont l'extrait avait été délivré au poursuivant, com-
enait elle-même ces objets au nombre des biens qui avaient
partenu à Jean-Pierre Novis; qu'au surplus, dans ce cas, la
autorisait la revendication des biens indûment saisis, mais
'elle ne prononçait pas la nullité de la poursuite. — A l'é-
rd du dernier moyen, le sieur Fabre observait qu'il n'était
s fondé; qu'il importait fort peu que la commune de Sauve
t plus voisine que celle d'Alais du lieu de la situation des
biens, puisque l'art. 684, en prescrivant l'apposition des pla-
cards imprimés *aux deux marchés les plus voisins*, suppose
nécessairement qu'il y existe un marché; et que, dans le fait,
celui qui existait dans la commune de Sauve, avait été sup-
primé bien long-temps avant la poursuite.

Le tribunal civil n'eut aucun égard à cette défense, et, par
jugement du 18 janvier 1818, il annula le commandement, le
procès verbal de saisie et tout ce qui les avait précédés et sui-
vis; — Attendu qu'aux termes de l'art. 673 du Code de pro-
cédure civile, le défaut de commandement antérieur à la saisie
immobilière rendait la saisie nulle, et qu'à l'égard de Jean No-
vis, on ne pouvait pas regarder comme un commandement
l'acte dans lequel ses véritables noms n'étaient pas exprimés;
— Qu'il importait peu que Fabre n'eût l'intention de saisir que
les biens ayant appartenu à Jean-Pierre Novis, si par le fait
il en avait saisi qui n'eussent jamais été dans son patrimoine;
et qu'il ne suffisait pas de son consentement à ce que ceux-ci
fussent distraits de la saisie, pour la faire maintenir, alors
qu'on y découvrait des vices propres à la faire annuler; —

Qu'enfin, la ville de Sauve n'étant distante que d'une lieue et demie de la commune où les biens saisis sont situés, les placards auraient dû être apposés dans la première de ces deux villes, indépendamment de ceux qui ont été mis dans la seconde, où l'apposition devait toujours en être faite, comme étant le lieu du siége du tribunal où la vente se poursuivait.

Le sieur Fabre, appelant de ce jugement, l'a critiqué sous plusieurs rapports : il a soutenu qu'aucune disposition du Code de procédure ne prononce la nullité d'une saisie, par cela seul qu'elle comprendrait d'autres objets que ceux appartenans réellement au saisi; que, dans ce cas, la demande en revendication ou en distraction était seule admissible; que telle était, sur ce point, la jurisprudence de la Cour elle-même, jurisprudence fondée sur ce principe incontestable, que les nullités ne peuvent pas être arbitrairement créées, mais qu'elles doivent être formellement prononcées par la loi; qu'à l'égard de l'erreur dans les prénoms, elle n'avait dans l'espèce aucune importance, parce que Jean Novis avait été signalé, dans le commandement et dans le procès verbal de saisie, d'une manière tellement précise qu'on ne pouvait pas s'empêcher de le reconnaître. (Voyez le tom. 16, p. 585.)

L'appelant ajoutait, sur le troisième moyen, que le vœu de l'article 684 avait été suffisamment rempli par l'apposition des placards dans les communes de Tornac et d'Alais, où se tiennent les deux marchés les plus voisins, et qu'il était indifférent que celle de Sauve se trouvât à une distance plus rapprochée du lieu de la situation des biens, puisqu'il était prouvé qu'il n'y existait plus de marché depuis long-temps.

Les intimés ont reproduit les motifs adoptés par les premiers juges; mais leurs moyens étaient si faibles, qu'ils devaient peu compter sur la confirmation du jugement : aussi a-t-il été infirmé par la Cour d'appel.

Du 17 *novembre* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, MM. *Monnier-Taillades* et *Boyer* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Goirand de La Baume*, avocat-général; — Attendu que l'erreur commise dans le prénom de Jean Novis, désigné sous celui de Pierre dans le commandement en expropriation forcée, du

mai 1817, ne pouvait opérer la nullité de cet acte, non plus ue celle du procès verbal de saisie qui l'a suivi, dès qu'il résulte du même acte qu'il y était désigné sous plusieurs rapports de manière à ce qu'on ne pût pas se méprendre sur l'identité de celui à qui la signification était faite : d'abord, comme fils aîné de Jean-Pierre Novis, qui sont les véritables nom et prénoms de son père, tandis qu'Auguste, son frère, y était qualifié lui-même de fils puîné dudit Jean-Pierre, et que, dans le fait, ledit Jean-Pierre Novis n'a laissé que ces deux fils dans le même ordre de primogéniture; — Et, en second lieu, comme propriétaire cultivateur, demeurant à Compessargues, n'étant point prétendu qu'il y eût d'autre Novis, moins encore de Pierre Novis, dans le même hameau, mais ne pouvant d'ailleurs y en avoir de fils aîné de Jean-Pierre Novis, dont les autres enfans sont désignés dans le même acte comme demeurans en d'autres lieux; — Et qu'enfin, le procès verbal de saisie immobilière désigne encore plus particulièrement ce même Novis aîné comme habitant la maison principale servant de chef-lieu d'exploitation des biens dudit Novis père; — Attendu que les deuxième, troisième et quatrième moyens de nullité articulés contre le même procès verbal de saisie immobilière, pris du défaut soit de désignation des tenans et aboutissans, soit de l'énonciation des bâtimens, soit de la dénomination du fermier ou colon des immeubles appartenans audit Jean Novis, fils aîné, compris dans ladite saisie, n'en formeraient véritablement qu'un seul, qui ne pourrait frapper que sur les propriétés qui en sont l'objet; mais qu'il résulte de la déclaration formelle faite plusieurs fois par le saisissant dans le procès verbal, qu'il n'avait entendu saisir que les fonds appartenans audit feu Jean-Pierre Novis son débiteur; que rien ne le prouve mieux, indépendamment de cette déclaration réitérée, que l'absence même, dont on a tiré ces trois moyens de nullité, de toute énonciation ou désignation qui avait trait à ces mêmes propriétés; et que, s'il est vrai que les articles partiels qui les composent se trouvent néanmoins englobés dans la désignation générale qui y est faite des biens saisis, ce n'est que par une suite de l'erreur à laquelle le saisissant a été induit tant par la matrice cadastrale qui lui avait été délivrée à la

direction des contributions que par l'extrait de la matrice du rôle à lui délivrée par le maire de Tornac, qui comprenait les mêmes articles sur la tête de Jean-Pierre Novis, et les circonscrivait dans les mêmes confronts que ces derniers; mais que, cette erreur provenant du fait même ou de la négligence de Jean Novis aîné à les faire porter sous son nom, il ne pouvait s'en prévaloir avec ses frères, pour en induire la nullité de l'entière saisie, lorsqu'il était reconnu qu'on n'avait pas voulu les y comprendre; qu'ainsi, d'après la déclaration faite à ce sujet par le saisissant avant l'adjudication préparatoire, étant reconnu que tous les immeubles appartenans audit feu Jean-Pierre Novis étaient désignés et confrontés selon le vœu de la loi, il ne pouvait y avoir lieu qu'à en distraire les autres, ou à déclarer qu'ils n'y étaient point compris, puisqu'il n'en résultait aucun préjudice pour aucune des parties; — Attendu qu'étant prouvé, par le second certificat délivré par le maire de Sauve le 20 janvier 1818, que le marché qu'il avait attesté exister en cette ville, dans un précédent certificat, le mercredi de chaque semaine, n'y existait plus depuis long-temps à l'époque de ladite saisie, il devenait inutile d'examiner si la commune de Tornac était plus éloignée de Sauve que d'Alais, puisque ce n'était qu'en cette dernière ville, où il est reconnu qu'il existe réellement de jour de marché public, que pouvait être faite l'apposition d'affiche, exigée par l'article 684, aux deux marchés les plus voisins, lorsqu'il n'y en a pas dans la commune où sont situés les biens saisis; — Qu'il résulterait d'ailleurs du certificat de l'ingénieur d'arrondissement que la distance du siége de l'autorité municipale de ladite commune de Tornac, qui se compose de divers hameaux, serait moindre d'Alais que de Sauve; — Et qu'enfin, dans le doute, il est certain que l'apposition faite à Alais, ville populeuse et marchande, où il existe des marchés considérables qui attirent un plus grand concours d'habitans des villages voisins, était plus utile aux intérêts des saisis, et produisait une plus grande publicité; — Faisant droit à l'appel, émis par Fabre, du jugement rendu au tribunal civil d'Alais, le 8 janvier 1818, A Mis et Met ladite appellation et ce dont est appel à néant; et, par nouveau jugement, sans avoir égard aux moyens de nullité

opposés contre le procès verbal de saisie immobilière, non pas qu'envers les procès verbaux d'apposition d'affiches dont s'agit, et les rejetant, ordonne que lesdits procès verbaux sortiront leur plein et entier effet, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque le procès verbal des débats énonce que l'arrêt de la Cour d'assises a été rendu sur une seconde déclaration du jury, parce que la première était équivoque, mais que cette première déclaration n'est point produite, et que le procès verbal n'en rapporte pas les termes, l'arrêt de condamnation doit-il être cassé, en ce qu'il n'a pas été rendu sur la première déclaration réputée de droit régulière?* (Rés. aff.) Cod. d'inst. crim., art. 350.

BERNARD ALQUIER.

Le 18 *novembre* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Gaillard* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau-de-Pény*, avocat-général; — Vu les pièces produites en exécution de l'arrêt interlocutoire rendu par la Cour, le 15 octobre dernier; — Vu aussi l'art. 350 du Code d'instruction criminelle, ainsi conçu : « La déclaration du jury ne pourra jamais être sou- « mise à aucun recours. »; — Attendu que de cet article il résulte que les déclarations du jury sont irrévocables; que les Cours d'assises sont sans caractère pour ordonner aux jurés de délibérer de nouveau et de former une nouvelle déclaration; que ce principe ne peut recevoir d'exception que dans les seuls cas où la première déclaration aurait été rédigée dans des termes qui ne présenteraient pas un sens certain, et ne pourrait ainsi servir de base à la délibération de la Cour d'assises pour l'application de la loi, ou dans celui où cette déclaration n'aurait pas répondu à toutes les circonstances de questions, et n'aurait pas ainsi décidé tous les faits de l'accusation et des poursuites; que, dans l'espèce, l'arrêt de condamnation prononcé contre *Alquier* a été rendu sur une seconde déclaration du jury,

délibérée en vertu des ordres de la Cour d'assises; que la première déclaration n'est pas produite; que, ni par les pièces de la procédure, ni par celles qui ont été transmises en vertu de l'arrêt interlocutoire de la Cour, du 15 octobre dernier, il n'est nullement prouvé que cette première déclaration fut incertaine ou ambigue, ni qu'elle fut incomplète ou insuffisante; que, si le procès verbal des débats énonce que la seconde déclaration a été ordonnée, parce que la première était équivoque, il ne rapporte point les termes dans lesquels cette première déclaration était conçue, et ne renferme conséquemment rien qui justifie le reproche; que la présomption de droit est qu'elle était régulière; que l'arrêt de la Cour d'assises qui n'a pas été rendu sur cette déclaration a donc violé l'art. 350 du Code d'instruction criminelle; — CASSE. »

## COUR DE CASSATION.

*Le dépôt fait entre les mains d'une personne pour être remis à un tiers peut-il être réclamé par les héritiers du déposant, comme chose à eux appartenante, si, à l'époque du décès de ce dernier, le dépôt n'a pas été livré à la personne désignée?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1924, 1937 et 1939.

LE SIEUR POUZOL, C. LA DAME DE LATOUR.

Quelque temps avant sa mort, M. *de Latour* dépose entre les mains de M. *Pouzol*, curé du Vigan, une somme de 10,000 fr. pour être distribuée aux pauvres de la paroisse. — Le dépôt ne fut constaté par aucun écrit: la preuve de son existence et de sa destination est seulement résultée de la déclaration de M. le curé Pouzol.

M. de Latour décède. A cette époque, M. le curé du Vigan avait distribué aux pauvres, sur les 10,000 fr., une somme de 7,380 fr.; il lui restait encore entre les mains 2,620 fr. Alors madame veuve de Latour, au nom et comme tutrice de sa fille, forme une demande contre le curé du Vigan à fin de restitution de cette dernière somme. — Le bureau de bienfaisance du Vigan intervient sur cette demande, et conclut à ce que la somme de 2,620 fr. lui soit délivrée.

Le 23 janvier 1817, jugement ainsi conçu : « Considérant l'aux termes de l'art. 1924 du Code civil, lorsque le dépôt t verbal et qu'il excède 150 fr., le dépositaire en est cru sur déclaration, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la hose qui en faisait l'objet, soit pour le fait de sa restitution ; que, le curé Pouzol ayant déclaré qu'il avait été chargé par sieur de Latour de distribuer aux pauvres la somme dépo-ée, cette déclaration devait suffire pour en faire ordonner la mise aux personnes indiquées pour la recevoir ; que la décla-ation du curé, étant la seule preuve de l'existence et de la otité du dépôt, ne pouvait être divisée ; et que, si, sous ce apport, elle servait de base à la demande de la dame veuve le Latour, elle devait également servir à la faire rejeter, lors-u'elle devenait contraire ; que l'art. 1937 du Code civil faisait un devoir au dépositaire de ne se dessaisir du dépôt que con-formément à la destination qui lui avait été donnée ; que l'ar-icle 1939 décidait à la vérité qu'en cas de décès du déposant, a chose déposée ne devait être remise qu'à son héritier ; mais que cet article ne devait s'appliquer qu'aux dépôts faits sans destination ; — Le tribunal déclare mal fondée la demande en restitution formée au nom des mineurs de Latour. »

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Nismes, du 13 mars 1817, qui infirme ce jugement et ordonne la restitution des 2,620 fr. aux héritiers de Latour, — « Attendu qu'il est constant en fait que le sieur Pouzol a en mains une somme de 2,620 fr., résidu d'une somme plus forte dont feu de Latour l'avait con-stitué dépositaire ; que le déposant demeure toujours maître du dépôt, tant que le dépositaire n'a point rempli la destination pour laquelle il a été fait ; que, dans ce cas, le déposant est libre de reprendre le dépôt, et le dépositaire tenu de le lui remettre à sa première réquisition ; que le même droit est acquis aux héritiers du déposant, suivant l'art. 1939 du Code civil ; que, pour les exclure de ce droit, il faudrait ou que la destination du dépôt eût déjà été accomplie, ou qu'elle eût été irrévoca-blement fixée par une disposition testamentaire régulière ; qu'étant convenu que ni l'une ni l'autre de ces circonstances ne se rencontrent dans l'espèce, il n'y avait aucun motif plau-sible pour affranchir le sieur Pouzol de l'obligation de resti-

tuer le dépôt à la veuve de Latour lorsqu'elle le lui demandait. »

Recours en cassation de la part du curé Pouzol et du bureau de bienfaisance, pour violation des art. 1924 et 1937 du Code civil, et fausse application de l'art. 1939 du même Code. Le dépôt, ont dit les demandeurs, repose toujours sur la confiance; il doit être exécuté avec un scrupule religieux. Tous les contrats sont de bonne foi, et nulle part dans le Code l'on n'a attribué plus spécialement ce caractère aux uns qu'aux autres; il est néanmoins difficile de ne pas reconnaître dans les dépôts quelque chose qui place la bonne foi inhérente à ce contrat dans des limites plus étroites que celles qui sont assignées à d'autres contrats. Quand le dépôt s'élève au-dessus de 150 fr., il ne peut être prouvé par témoins : il faut alors s'en rapporter à la déclaration du dépositaire, soit pour le fait même du dépôt, soit pour la chose déposée, soit enfin pour le fait de la restitution. Cela est fondé sur les principes du droit. Le déposant a suivi la foi du dépositaire, *totum fidei ejus commissum*; il s'est livré à sa moralité, dans laquelle il peut avoir eu trop de confiance, mais qu'il ne peut pas récuser. Il est le seul coupable de son imprudence, s'il y en a eu; mais les juges ne peuvent pas en voir là où le déposant ne leur offre que son allégation, qui ne doit pas l'emporter sur l'allégation contraire du dépositaire. Donc, lorsqu'il n'y a pas d'écrit, la déclaration du dépositaire peut seule faire titre contre lui. Dans l'espèce, M. le curé du Vigan a déclaré que feu M. de Latour lui avait confié à titre de dépôt une somme de 10,000 fr., pour la distribuer aux pauvres. Il n'a été donné aucune reconnaissance du dépôt, il n'existe aucune preuve écrite de la destination qu'il devait recevoir : dès lors cette déclaration doit servir de règle et faire la loi des parties. Il en résulte bien la preuve du dépôt, mais il en résulte aussi un droit pour les pauvres; cette déclaration ne peut être scindée; elle prouve le dépôt et forme le titre des pauvres; l'intention du déposant doit être respectée et exécutée : c'est donc aux pauvres qu'il faut remettre la somme déposée, puisqu'ils ont été indiqués par le déposant pour la recevoir.

L'art. 1939 n'est pas applicable à la cause; il prévoit le cas

existe un titre écrit et où le déposant n'a point fait dé
...tion. Or, telle n'est pas notre espèce, puisque le dépôt
...est confié à la bonne foi du dépositaire sans preuve
..., et lui a prescrit l'emploi qu'il devait faire. La Cour
...ismes a donc fait une fausse application de l'art. 1939.
... art. 1924 et 1937 peuvent seuls recevoir une application
...e dans la cause; ils disposent pour le dépôt fait sans
...e écrite et avec destination. Telle est précisément l'es-
...ugée par la Cour de Nismes. Pour admettre le système
...é par cette Cour, il faudrait que les dispositions de l'art.
... fussent incompatibles avec celles des art. 1924 et 1937.
...tte incompatibilité n'existe pas, vu que ces articles pré-
...t des cas différens. Au surplus, le décès du déposant sans
...cation du dépôt a conféré aux pauvres du Vigan un droit
...ocable. Le dépôt est un moyen légal de transmission de
... M. de Latour pouvait choisir ce mode de disposition; la
...y autorisait. Ses héritiers ne peuvent ni empêcher ni con-
...er l'exécution de sa volonté. Peu importe que cette volon-
...'ait pas été manifestée par un testament: il n'y avait pas
...ation légale pour M. de Latour de faire un testament,
..., faire profiter les pauvres des sommes qu'il leur destinait.
...i suffisait de les confier à un tiers, et d'en indiquer l'em-
...i, la disposition était donc régulière et valable. M. de La-
...r ne l'a point révoquée: dès lors elle doit recevoir son en-
...e exécution.

On répondait dans l'intérêt de madame de Latour: L'art.
... porte: « Lorsque le dépôt, étant au-dessus de 150 fr.,
...t point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dé-
...sitaire, en est cru sur sa déclaration, soit pour le fait même
... dépôt, soit pour la chose qui en faisait l'objet, soit pour le
... de sa restitution. » Ainsi il ne résulte nullement de cet ar-
...le, que le dépositaire doive être cru sur le fait de la *destina-
...n* du dépôt. La loi dit *restitution*, et le fait de la restitution
... tout autre que celui de la destination. En disant que le dé-
...sitaire en sera cru sur sa déclaration pour le fait de la resti-
...tion, le législateur a entendu parler d'une restitution déjà
...ectuée: en cela il a rendu hommage au principe consacré
...jà par l'art. 1356, d'après lequel l'aveu d'une partie ne peut

être divisé contre elle. Mais quant à la *destination*, en d'au termes, quant à la délivrance à faire à un tiers de la cho posée, la loi n'a pas voulu que la déclaration du dépositai pleine foi; il n'y avait pas la même raison de décider; s'agit plus alors de la libération du dépositaire, qui es jours favorable. La déclaration du dépositaire n'a plu elle la présomption de la vérité; elle a pour objet de co un droit à un tiers : dès lors elle est tout-à-fait indifféren loi n'a pas dû s'en occuper. Ce qu'elle a voulu régler pa 1924, c'est la restitution du dépôt; ses dispositions sur ce ne peuvent être étendues d'un cas à un autre : c'est donc que les demandeurs en cassation invoquent l'art. 1924. leurs le fait de la destination ne fait rien à la cause; il peu considéré comme constant, sans que la question chang nature : en effet toute la difficulté se réduit au point de si, lorsque le dépôt a été fait avec destination, et lorsq déposant vient à mourir avant que la destination soit acc plie, le dépôt doit être rendu aux héritiers du déposant la personne désignée pour le recevoir.

L'art. 1937 impose au dépositaire l'obligation de ne tuer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été diqué pour le recevoir : d'où il suit qu'en faisant la titution à l'une des personnes désignées par cet article dépositaire se trouve valablement libéré. Mais il est év que la faculté de rendre à une personne désignée cesse lo le déposant réclame la chose déposée; la restitution au indiqué ne peut avoir lieu qu'autant que le déposant pe dans la destination : car si la remise n'a pas été effectu personne indiquée n'a ni ne peut avoir aucun droit acqui déposant n'est pas lié à son egard; il n'a pas contracté le *culum juris*; c'est un projet qu'il a manifesté, projet peut réaliser ou non, suivant qu'il le juge convenable.

Le décès du déposant ne change rien aux droits de cha des parties : car l'héritier prend les droits et la place du funt, il le représente, il en tient lieu; *hæres personam functi sustinet*. Aussi l'art. 1939, qui prévoit le cas du déc veut que la chose déposée soit remise à l'héritier. On conte l'application de l'art. 1939; on prétend que l'art. 1937 e

applicable. C'est une erreur : les dispositions de ce der-
article sont purement relatives au cas où le déposant existe
change pas de volonté sur la destination du dépôt, hypo-
e qui n'est pas la nôtre ; tandis que l'art. 1939 prévoit
uellement le cas du décès du déposant, circonstance qui
encontre dans l'espèce. Au surplus, les termes dans les-
s est conçu cet article ne permettent pas d'admettre l'inter-
tation que veulent lui donner les demandeurs, et qui aurait
but de l'appliquer seulement aux dépôts purs et simples
sans destination. La disposition de l'article ainsi entendue
it été sans objet : car, les droits de l'héritier étant déjà suf-
mment assurés par les règles générales, le législateur n'au-
pas disposé de nouveau d'un droit qu'il avait déjà établi
nsacré.

es motifs qui ont déterminé l'article dissipent d'ailleurs
les doutes. Dans la séance du Corps législatif du 23 ven-
an 12, l'orateur du Tribunat, M. Favard, s'exprimait
i : « Si le déposant décède avant qu'un dépôt ait été rendu,
qui la remise doit-elle être faite ? Sera-ce à celui qui était
iqué pour recevoir le dépôt ? Sera-ce à l'héritier du dépo-
t ? Il semble d'abord que la chose déposée devrait être re-
e à la personne indiquée pour la recevoir, parce qu'elle
censée y avoir une espèce de droit acquis ; mais en y ré-
chissant, on voit que le déposant a conservé jusqu'à sa mort
propriété du dépôt ; qu'il a pu le retirer à volonté, et que,
destination projetée n'ayant pas eu son exécution, il en ré-
te que l'héritier du déposant lui succède dans la plénitude
ses droits ; qu'ainsi le dépositaire ne peut pas, à l'insçu de
éritier, disposer du dépôt en faveur de la personne qui lui
rait été désignée, parce que le dépôt serait un fidéicommis,
i aurait souvent pour but de cacher des dispositions pro-
bées. Le législateur a dû écarter soigneusement tout ce qui
uvait favoriser la violation de la loi sur la disponibilité des
ens, surtout après lui avoir donné la latitude qu'elle devait
oir dans nos mœurs. On ne peut donc qu'approuver la dis-
sition du projet qui porte qu'en cas de mort de celui qui
fait le dépôt, la chose déposée ne peut être rendue qu'à
n héritier. »

Quant au mode de disposition employé par M. de La[tour],
il suffit de lire l'art. 893 du Code civil pour se conv[aincre]
qu'il est proscrit par notre législation. Cet article veut [qu'on]
ne puisse disposer de ses biens à titre gratuit que par [dona-]
tion entre vifs ou par testament, dans les formes éta[blies].
Or M. de Latour a-t-il voulu disposer à titre gratuit [d'une]
partie de ses biens en faveur des pauvres du Vigan? L'[affir-]
mative est incontestable. A-t-il fait sa disposition da[ns les]
formes établies par la loi? Non, puisque le dépôt n'a p[as été]
fait par écrit, qu'il a été purement verbal. La dispositio[n n'é-]
tait donc pas légale. Elle l'est d'autant moins que, d'ap[rès les]
motifs ci-dessus rappelés, l'art. 1939 a eu principalement [pour]
objet d'empêcher la disponibilité des biens par voie de d[épôt].
La disposition constituerait alors un véritable fidéicommi[s, et],
comme telle, serait annulée par l'art. 896 du Code civil. [L'ar-]
ticle 1er de l'ordonnance de 1735 contenait les mêmes [dis-]
positions que l'art. 893 du Code, et tous les auteurs qu[i ont]
écrit sur la matière professent la doctrine soutenue p[ar la]
dame de Latour.

Denisart, au mot *Dépôt*, s'exprime en ces termes : «[Lors-]
que le dépôt soit fait à la charge de le rendre au déposant [seu-]
lement, ou après sa mort *à un tiers*, ce tiers ne peut pas [pré-]
tendre par-là que la chose lui a été donnée. L. 31, ff., [*de mort.*]
*de donat.* Il peut bien prendre le dépôt; mais l'ayant [pris],
il est obligé de le rendre aux héritiers du déposant. Cujas, [liv.]
12, *resp. pap. in dict. leg.* 31, § 1er. »

Serres, en ses *Institutes*, pag. 335, dit : « On doit re[mar-]
quer que, lorsque la volonté du testateur au sujet de[s]
dispositions secrètes n'est pas justifiée même par écrit[,]
qu'il ne s'agit que du dépôt d'une somme, fait entre les m[ains]
d'une personne qui n'allègue qu'une confidence verbale
faite par le testateur pour la distribution de ce prétendu [dé-]
pôt en œuvres pies et secrètes, on ne s'arrête pas à la d[écla-]
ration de ce dépositaire, quelque homme de bien et de r[épu-]
tation qu'il puisse être, et il est obligé de délaisser la som[me]
aux héritiers ou successeurs du testateur. » — Ainsi, sous q[uel-]
que rapport que l'on envisage l'arrêt dénoncé, on voit [qu'il]
a fait une juste application des principes.

u 22 *novembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Bris-* président, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Dufour d'Asta-* et *Huart-Duparc* avocats, par lequel :

LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, at-général;—Attendu que, d'après l'article 1924 du Code ci- lorsque le dépôt d'une somme au-dessus de 150 fr. n'est pas vé par écrit, le dépositaire en est cru sur sa déclaration, pour le fait du dépôt, soit pour le fait de la restitution; que dernières expressions démontrent que le législateur a sup- une restitution déjà consommée de la totalité du dépôt; d'après l'article 1937, le dépositaire ne doit restituer le qu'à celui qui le lui a confié, ou à celui qui a été indiqué le recevoir; qu'il résulte par conséquent de cet article celui qui a confié le dépôt conserve toujours principalement roit de le réclamer, tant que la destination n'est pas ac- plie; — Attendu enfin que l'article 1939 veut qu'en cas de t naturelle ou civile du déposant, la chose déposée ne puisse rendue qu'à son héritier; que par conséquent la dame lanc, veuve de Latour, tutrice de sa fille, héritière du sieur Latour, qui avait fait le dépôt dont il s'agit au procès, a eu roit de réclamer la somme qui restait encore de ce dépôt les mains du sieur Pouzol, dépositaire; qu'en le décidant , la Cour royale de Nismes a fait une juste application de t. 1939 du Code civil, et n'a violé ni l'article 1924 ni l'ar- le 1937 du même Code; — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*s corps municipaux peuvent-ils faire des arrêtés sur des objets de police autres que ceux confiés à leur vigilance et leur autorité par les art. 3 et 4 du titre 11 de la loi du 24 oût 1790 sur l'organisation judiciaire, et dans ce cas les ribunaux peuvent-ils infliger des peines aux contrevenans?* (Rés. nég.) (1)

(1) Voy. ce que nous avons dit à ce sujet dans une note qui est à la le d'un arrêt du 19 août 1819, pag. 586 de ce vol., et dans le tom. 11, . 519.

PLUS SPÉCIALEMENT, *les maires peuvent-ils, par des règ mens de police, soumettre les habitans de leurs comm* A TAPISSER LE DEVANT DE LEURS MAISONS *pour le passag processions de la Fête-Dieu?* (Rés. nég.)

LE SIEUR ROMAN, C. LE MINISTÈRE PUBLIC.

La seconde question a fait la matière d'une contro très-sérieuse. Plusieurs tribunaux étaient en possession de noncer des peines contre les habitans des communes, m contre ceux qui n'étaient point catholiques, lorsqu'ils r saient ou négligeaient de se soumettre à l'arrêté du maire leur ordonnait de tapisser le devant de leurs maisons p passage des processions de la Fête-Dieu. Cette jurispru rigoureuse avait même été consacrée par un arrêt de la de cassation, du 29 août 1817 (voy. t. 19, p. 864). Mais Cour, reconnaissant bientôt son erreur, a jugé, par un arrêt, du 20 novembre 1818, que la raison de décider de être prise dans la loi du 18 novembre 1814; que cette loi a fixé les obligations auxquelles doivent être soumis tous citoyens pour la célébration des dimanches et des fêtes; dans ces obligations elle n'avait pas compris celle de tapi l'extérieur des maisons pour aucune fête ni pour aucune céré nie religieuse; que l'arrêté du maire de la commune de Lo marin, qui enjoignait aux habitans de cette commune de pisser le devant de leurs maisons pour la procession de Fête-Dieu, leur imposait donc, pour la célébration de ce fête, une obligation que ladite loi n'avait pas prescrite; q dès lors les tribunaux étaient sans pouvoir pour connaître d infractions à cet arrêté; et que le tribunal de police du ca ton de Cadenet, qui avait condamné le demandeur (*le sie Roman*) (1) à des peines de police pour y avoir contreven et le tribunal correctionnel d'Apt, qui avait confirmé son j gement, avaient violé les règles de compétence et faussem appliqué les lois pénales. En conséquence la Cour, par son a rêt du 20 novembre 1818, a cassé la sentence du tribu correctionnel d'Apt, et renvoyé la cause devant le tribu d'Aix.

---

(1) Le sieur Roman est protestant.

...e dernier tribunal ayant, le 5 février 1819, confirmé le ...ement du tribunal de police du canton de Cadenet, le sieur ...man s'est pourvu de nouveau devant la Cour régulatrice, ...'est dans cet état que les sections, s'étant réunies sous la ...sidence de S. Exc. le garde des sceaux, ont rendu l'arrêt ...vant, qui, joint à celui du 20 novembre 1818, fixera sans ...te la jurisprudence.

...M. le procureur-général *Mourre*, qui portait la parole dans ...e cause, a pensé qu'il fallait distinguer entre le catholique ...e protestant; qu'à l'égard du premier, la mesure prescrite ...it obligatoire, parce qu'elle était fondée non seulement sur ...rdre public, mais encore sur la Charte, qui déclare que la ...gion catholique est la religion de l'Etat; qu'ainsi le catholi-...e ne pouvait se refuser à un hommage qui constitue l'ordre ...ne cérémonie sainte, et qui depuis des siècles est un besoin ...ur le peuple, sans commettre un scandale, sans troubler ...rdre public et sans contrevenir à l'art. 6 de la Charte; mais ...e la conséquence était différente au regard des protestans; ...e les lois anciennes, même celles rendues dans les temps les ...ins favorables à ces derniers, les avaient toujours dispensés ...tendre leurs maisons; que cette distinction ou plutôt cette ...ception tenait à la liberté des consciences, et qu'elle devait ...re la même aujourd'hui que l'art. 5 de la Charte proclamait ...us explicitement cette liberté.

De tout ceci M. le procureur-général a conclu que toute la ...use était dans les art. 5 et 6 de la Charte, et la solution de ... difficulté dans la distinction précédemment établie; mais ...u'il ne fallait point regarder la loi du 18 novembre 1814 comme ...ne loi applicable à la question; que cette loi avait uniquement ...our but de consacrer l'observation des dimanches et fêtes; ...ais qu'elle était absolument étrangère aux cérémonies de la ...ête-Dieu; que tirer de la loi de 1814 la conséquence que non ...eulement les protestans, mais encore les catholiques, sont ...ispensés de tendre sur le passage du Saint-Sacrement, ce se-...ait, en d'autres termes, décider qu'aujourd'hui chacun, à cet ...gard, peut faire ce qui lui plaît; que tout le monde est délié ...e l'obligation de concourir à la pompe de la cérémonie la plus ...uguste; que l'application au procès actuel de cette loi fourni-

rait des armes à l'impiété, ou plutôt qu'elle serait pour malveillans une occasion de trouble et de désordre.

Nous avons, disait M. le procureur-général en finiss nous avons à juger la cause d'un protestant, et non celle catholique : ainsi, tout en cassant, la Cour sentira qu'il es sa prévoyance et de sa sagesse de ne pas donner à son a plus d'étendue que la cause n'en demande.

Le 26 *novembre* 1819, ARRÊT des sections réunies, S. E M. *de Serre*, garde des sceaux, ministre de la justice, pr dent, M. *Aumont* rapporteur, M. *Odillon-Barrot* avocat, lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Mourre*, pro reur-général, vidant le délibéré prononcé à l'audience d de ce mois, et statuant définitivement sur la demande en sation du sieur Roman d'un jugement rendu contre lui par tribunal de police correctionnelle d'Aix, le 5 février dern — Vu l'art. 46 de la loi du 22 juillet 1791, qui porte : « .. « Aucun corps municipal ne pourra faire de règlemens..... « pourra néanmoins.... faire des arrêtés..... 1° lorsqu'il s « gira d'ordonner les précautions locales sur les objets con « à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4 du titre « du décret sur l'organisation judiciaire...; 2°, etc. »; — aussi les art. 3 et 4 du titre 11 de ce dernier décret ; — Atte que l'ordre de tapisser l'extérieur des maisons pour les cér monies d'un culte ne serait relatif à aucun des objets de p lice spécifiés dans ces art. 3 et 4 ; qu'il ne pourrait particul rement être considéré comme une mesure de police, propr prévenir le trouble dans des lieux où il pourrait se faire grands rassemblemens d'hommes ; que les tribunaux de poli ne pourraient donc connaître de désobéissance à cet ordre, leur infliger des peines, parce qu'ils n'ont reçu d'attribution la loi, pour prononcer sur les contraventions aux arrêtés d corps municipaux, que relativement à ceux de ces arrêtés q auraient été rendus sur des objets de police confiés à la vigi lance de l'autorité municipale par les art. 3 et 4 de ladite lo du 24 août 1790, et l'art. 46 de celle du 22 juillet 1791 ; — Attendu que le sieur Roman avait été cité devant le tribuna de police du canton de Cadenet, et condamné à l'amende par

ce tribunal pour avoir refusé d'obéir à un arrêté du maire de Lourmarin, qui ordonnait à tous les habitans de cette commune de tapisser le devant de leurs maisons pour le passage des processions de la Fête-Dieu; que le tribunal de police correctionnelle d'Aix, saisi de l'appel du jugement de ce tribunal de police de Cadenet, en a prononcé la confirmation, en quoi il a violé les règles de compétence qui dérivent des art. 1, 2, 3 et 4, titre 11, de la loi du 24 août 1790, et de l'art. 46 de celle du 22 juillet 1791; — CASSE, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*L'art. 736 du Code de procédure civile, qui ne permet pas à la partie saisie de proposer, sur l'appel du jugement d'adjudication, d'autres moyens que ceux présentés en première instance, est-il applicable aux nullités provenantes du titre en vertu duquel on a procédé, comme à celles qui dérivent des irrégularités de la procédure?* (Rés. aff.)

ROUEDE, C. ESPERON.

Cette décision est conforme à celle du 2 juillet 1816, rapportée tome 18 de ce recueil page 556; seulement l'arrêt dont nous allons rendre compte présente plus de développemens, en ce qu'il porte que l'art. 736 n'enlève pas au saisi la faculté de se pourvoir, par action principale, en nullité du titre contre le créancier ou le poursuivant, s'il y a lieu; mais que cette action, quel qu'en soit l'événement, ne peut influer sur l'expropriation ni porter atteinte aux droits de l'adjudicataire.

En vertu d'un exécutoire de dépens, le sieur *Rouede* a fait saisir réellement divers immeubles appartenans au sieur *Esperon*. Au moment de l'adjudication définitive, celui-ci demanda la nullité de divers actes de procédure qui avaient suivi l'adjudication préparatoire; mais sa demande fut rejetée par jugement du 11 janvier 1817, et il fut ordonné de passer outre à l'adjudication définitive, qui fut effectivement faite à l'instant.

Le 6 mai suivant, appel par le sieur Esperon du jugement d'adjudication. Pour la première fois il argue de nullité la saisie réelle, et tout ce qui s'en est suivi, sur le fondement que

l'exécutoire ne déterminait pas la portion des dépens qui étaient à sa charge, et n'était pas revêtu du mandement exigé par la loi.

Le sieur Rouede et les adjudicataires soutinrent que ces moyens étaient non recevables, aux termes des art. 733, 735 et 736 du Code de procédure, parce qu'ils n'avaient pas été proposés en première instance. — Quoi qu'il en soit, la saisie fut annulée par arrêt de la Cour d'Agen, du 21 juin 18.., attendu que les articles précités n'ont trait qu'aux irrégularités de la procédure, et non aux nullités résultantes du titre fondamental de l'expropriation.

Le sieur Rouede et les adjudicataires se pourvurent en cassation; et, le 29 *novembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Cassaigne* rapporteur, MM. *Lassis* et *Gueny* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier,* avocat-général; — Vu les art. 733, 735 et 736 du Code de procédure civile, ainsi conçus : « Art. 733. Les moyens de « nullité contre la procédure qui précède l'adjudication prépa- « ratoire ne pourront être proposés après ladite adjudication; « ils seront jugés avant ladite adjudication; et, si les moyens « de nullité sont rejetés, l'adjudication préparatoire sera pro- « noncée par le même jugement. — « Art. 735. La partie sai- « sie sera tenue de proposer, par requête, avec avenir à jour « indiqué, ses moyens de nullité, si aucuns elle a, contre les « procédures postérieures à l'adjudication provisoire, vingt « jours au moins avant celui indiqué pour l'adjudication défi- « nitive; les juges seront tenus de statuer sur les moyens de « nullité, dix jours au moins avant ladite adjudication défini- « tive. — Art 736. L'appel de ce jugement ne sera pas rece- « vable après la huitaine de la prononciation; il sera notifié « au greffier et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur « l'appel, proposer autres moyens de nullité que ceux présen- « tés en première instance. »; — Attendu qu'aux termes de ces articles, les moyens de nullité *contre la procédure* d'expropriation forcée doivent être proposés en première instance avant l'adjudication, et que, faute de ce, ils sont non receva- bles en appel; que cette disposition est absolue et embrasse

tous les moyens de nullité contre la procédure, sans distinction d'*origine* et sans *exception*; qu'elle comprend par conséquent ceux qui proviennent du titre fondamental comme ceux qui ont leur source dans la procédure elle-même; que, par une suite, les uns comme les autres doivent être proposés en première instance avant l'adjudication, et ne peuvent autrement être reçus en appel; que, si ces articles dérogent en ce point à la règle générale, suivant laquelle les moyens du fond peuvent être proposés en tout état de cause, il a dû en être ainsi dans l'intérêt des adjudicataires qui contractent avec la justice, et dont la foi serait trompée, si leurs adjudications pouvaient être annulées après coup par des moyens qui n'auraient pas été proposés avant ces mêmes adjudications; que d'ailleurs ces articles, en établissant cette fin de non recevoir, ne font que mettre la procédure d'expropriation à l'abri d'attaque; qu'ils n'enlèvent point au saisi la faculté de se pourvoir séparément par voie d'action principale en nullité du titre fondamental contre le créancier ou le poursuivant, s'il y a lieu, sans néanmoins que cette action puisse, en aucun cas, porter atteinte à l'expropriation; qu'enfin si, par événement, cette action ne peut procurer au saisi la réparation du préjudice qu'il a pu souffrir par l'expropriation, il ne peut l'imputer qu'à sa négligence, et non aux adjudicataires qui ont contracté de bonne foi avec la justice; — Et attendu qu'Esperon n'a proposé qu'en appel les moyens de nullité dont il s'agit; que, par une suite, en recevant ces moyens, l'arrêt dénoncé viole formellement lesdits articles; — CASSE. »

---

## COUR DE CASSATION.

*La remise forcée que le porteur d'une lettre de change pour laquelle il y avait provision a faite à l'accepteur tombé en faillite l'empêche-t-elle de demander la totalité de la dette au tireur contre lequel il s'est expressément réservé tous ses droits?* (Rés. aff.)

*Dans ce cas, le tireur condamné solidairement avec l'accepteur au paiement de la traite, doit-il être considéré comme un débiteur solidaire, contre lequel le créancier ne peut*

*plus répéter la dette que sous la déduction de la part de celui à qui la remise a été faite ?* (Rés. aff.) (1) Cod. civ., art. 1210 et 1285; Cod. de comm., art. 140.

LA DAME DAIGREMONT, C. LA DAME PEPIN-DUFEUGRAY.

Le sieur *Jouanne* avait tiré sur le sieur *Daigrémont* son beau-frère trois lettres de change, montant ensemble à 5,000 fr.; ces lettres exprimaient que la provision avait été faite. Elles furent acceptées par le sieur Daigremont, et par suite de divers endossemens successifs, elles devinrent la propriété de la dame *Pepin Dufeugray*. Celle-ci, faute de paiement des traites à l'échéance, obtint en 1809, deux jugemens du tribunal de commerce de Caen, qui condamnèrent solidairement le tireur et l'endosseur à payer les 5,000 fr. montant des trois lettres de change dont il s'agit.

Le sieur Daigremont, accepteur, ayant fait faillite, la dame Dufeugray et les autres créanciers passèrent avec lui un concordat par lequel ils lui firent remise de toutes les sommes qu'il leur devait, moyennant la cession de ses biens, mais sous l'expresse réserve de tous leurs droits et actions *contre ses codébiteurs et cautions*.

En vertu de cette réserve, la dame Dufeugray a actionné en paiement des traites, non pas le sieur Jouanne, tireur (car il était décédé), mais la dame Daigremont, sa sœur et son héritière, laquelle était séparée de biens d'avec son mari. — Celle-ci a présenté un double système de défense; elle a prétendu d'abord qu'au moyen de la provision, l'accepteur était le principal débiteur des traites, et que le tireur qu'elle repré-

(1) M. Pardessus, n° 511 de son *Traité du Contrat de change*, enseigne que, si la lettre était acceptée, la remise faite à l'accepteur anéantit la créance dont il s'est rendu débiteur par son acceptation, et que le porteur ne conserve plus de droits contre le tireur ni contre les endosseurs, qui n'étaient que les cautions de l'accepteur.

Mais il est difficile de se rendre à cette opinion, parce que tous ceux qui figurent dans une lettre de change sont, à l'égard du porteur, garans solidaires, comme le juge l'arrêt rendu dans l'espèce, et non pas de simples cautions. Au surplus il faudrait toujours restreindre la doctrine de M. Pardessus au seul cas où la remise aurait été volontaire et faite sans *réserves*.

sentait ne pouvait être considéré que comme caution ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1287 du Code civil, la remise ou décharge accordée au débiteur principal libérant les cautions, aucune action ne pouvait plus être dirigée contre elle, au moyen de la remise conventionnelle faite par la dame Dufeugray au sieur Daigremont, débiteur direct des traites. — L'héritière du sieur Jouanne ajoutait qu'en admettant qu'on pût la considérer comme débitrice solidaire, elle ne serait passible que de la moitié de la dette, parce que, suivant l'art. 1285 du Code, le créancier, dans le cas même où il a réservé ses droits contre les autres codébiteurs solidaires, ne peut plus répéter la dette que déduction faite de la part de celui auquel il a fait la remise.

La dame Dufeugray répliquait à son tour qu'en thèse générale le tireur est garant solidaire du paiement avec tous les autres signataires des traites ; que d'ailleurs, dans le cas particulier, il ne pouvait pas exister le moindre doute sur la nature de l'obligation du sieur Jouanne, puisqu'il avait été condamné solidairement avec l'accepteur à payer les 5,000 fr. dont il s'agit ; qu'un codébiteur solidaire n'est point libéré par la remise faite à son codébiteur, à moins que cette intention n'ait été manifestée par le créancier ; qu'ici l'expresse réserve faite contre les codébiteurs et cautions de l'accepteur repoussait cette supposition ; que d'ailleurs la remise faite à Daigremont avait été forcée et nécessitée par sa faillite ; qu'ainsi tout ce que le tireur pouvait exiger, c'était qu'on lui fît compte du dividende obtenu dans la faillite de l'accepteur.

Le 29 août 1816, jugement du tribunal de Cherbourg, qui accueille cette défense et condamne la dame Daigremont, en sa qualité d'héritière du sieur Jouanne son frère, au paiement intégral des 5,000 fr. montant des trois lettres de change tirées par lui.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Caen, en date du 14 août 1817, qui confirme ce jugement par les motifs que voici : « Considérant 1° que les parties ne représentent aucun acte constatant les conventions arrêtées entre Daigremont et ses créanciers, mais qu'elles reconnaissent que, d'une part, lesdits créanciers entendaient se contenter du prix qui proviendrait

de la vente des biens de Daigremont, et lui faire remise du surplus de leurs créances, si ce prix n'était pas suffisant pour les remplir; mais que, d'autre part, lesdits créanciers furent conservés dans leurs droits et actions contre tous codébiteurs et cautions dudit Daigremont, auxquels droits et actions ils déclarèrent n'entendre aucunement déroger; 2° que, les parties devant jouir dans leurs conventions de toute la latitude qui peut se concilier avec l'ordre public et les mœurs, ces deux clauses doivent avoir simultanément tous les effets dont elles sont susceptibles, et qui ne se détruisent pas respectivement; 3° que, les conventions devant être interprétées dans un sens qui leur donne un effet, il s'ensuit que, si l'une des clauses, prise dans un sens trop étendu, détruisait tous les effets de l'autre, elle devrait être prise dans un sens plus étroit, et tel qu'elles conservassent toutes les deux un effet, parce qu'on ne peut supposer que les parties aient voulu employer une clause nulle; 4° qu'il suit de là qu'on ne doit pas prendre la remise faite à Daigremont dans un sens absolu et tel qu'il ne puisse être inquiété d'une manière quelconque, même de la part de la caution qui serait forcée de payer pour lui, parce que ce serait anéantir pleinement l'effet de la réserve faite contre les cautions; 5° qu'au contraire, en donnant à cette réserve l'effet qu'elle doit avoir, la clause de la remise n'est pas sans effet, parce que, si la caution réagit contre le débiteur, celui-ci y trouve au moins l'avantage de changer de créancier, avantage qui peut n'être pas indifférent; mais qu'il y en trouve un plus réel dans le cas où la dette n'est pas toute cautionnée, ou dans celui où la caution ne peut pas payer ou ne paie qu'en partie, parce que, dans tous ces cas, il ne peut plus être poursuivi pour ce qui reste dû, ni par le créancier qui a fait la remise, ni par la caution qui n'a pas payé; et que, dans le fait, il paraît constant que Daigremont a retiré ces avantages, pour une partie de sa dette, de la remise qu'il a obtenue; 6° qu'il n'y a pas lieu d'appliquer à la cause les dispositions de l'art. 1285 ni de l'article 1287 du Code civil, parce que les parties ne sont placées ni dans l'un ni dans l'autre des cas qui y sont prévus; qu'elles ne sont évidemment pas dans le cas du dernier de ces articles, parce qu'il suppose nécessairement le cas d'une remise absolue

sans réserve contre les cautions; qu'elles ne sont pas davantage dans le cas du premier, parce qu'il ne s'agit point ici de codébiteurs solidaires; — Qu'à la vérité, Jouanne, comme tireur des lettres de change, était garant solidaire envers le porteur; mais qu'il est démontré par le titre même de la créance qu'il n'était pas personnellement débiteur; qu'en effet, outre qu'en général l'acceptation suppose la provision, le tireur, dans le cas particulier, avait énoncé cette provision dans les lettres de change, et que Daigremont, en les acceptant, a reconnu la vérité de cette énonciation: d'où il suit que le porteur a connu, par l'énonciation même des lettres de change, que Jouanne n'était personnellement débiteur d'aucune partie de la dette; qu'il n'y en avait par conséquent aucune quotité déterminée qui pût être l'objet spécial de la réserve, comme le suppose l'art. 1285; — Qu'inutilement on argumenterait *a fortiori* de ce que Jouanne ne devait rien personnellement, pour en conclure que la réserve faite par les créanciers ne doit pas avoir à son égard plus d'effet qu'à l'égard de celui qui, devant personnellement une partie de la dette, n'est cependant tenu qu'à payer cette partie, suivant l'art. 1285; que cette objection s'évanouit quand on se pénètre du véritable esprit de cet article; qu'en effet on ne doit pas concevoir que son but soit de borner la liberté des conventions, ni de forcer, dans aucun cas, un créancier à faire une remise qu'il n'a pas voulu faire; que le véritable objet de cet article, c'est de déclarer l'intention présumée du créancier dans le cas qu'il suppose, et qu'ainsi entendue, sa disposition est très-sage, parce qu'il est naturel de penser que celui qui fait remise à un codébiteur solidaire et se réserve son action sur l'autre n'entend faire payer à ce dernier que la part qui lui est personnelle, et que, dans ce cas, la réserve a tout l'effet qu'elle doit avoir; mais que la même présomption n'a plus lieu à l'égard d'une caution qui ne doit personnellement aucune partie de la dette, parce qu'il n'est plus possible de faire de distinction entre telle ou telle partie de la dette, pour supposer l'une remise et l'autre réservée, parce que, la caution devant répondre de toute la dette comme caution, et ne devant rien comme débitrice personnelle, la réserve doit porter sur le tout ou être sans effet; — Enfin, qu'inutilement encore on ob-

jecterait que le créancier ne peut plus, en pareil cas, subroger la caution qui le paierait à des droits auxquels il a renoncé en faveur du débiteur principal, pour en induire qu'aux termes de l'art. 2037 du Code civil, il ne peut plus poursuivre la caution; qu'en effet, on ne doit pas présumer que le créancier ait entendu renoncer à ce qui peut être nécessaire pour donner effet à sa réserve; et qu'au surplus cette objection n'a son principe que dans la fausse idée qu'on se fait de la remise dont il s'agit, en la considérant comme une remise absolue, tandis qu'au moyen de la réserve qui doit avoir son effet, et en appréciant la convention d'après les règles tracées dans les articles 1156 et suivans du Code sur l'interprétation des conventions, on ne doit voir, de la part du créancier, qu'une renonciation à agir par voie directe contre le débiteur principal, renonciation qui ne peut porter atteinte à la subrogation, qui appartient de droit à toute caution qui paie le créancier. »

La dame Daigremont a demandé la cassation de cet arrêt, pour violation de l'art. 1285 du Code civil.

La demanderesse a reproduit devant la Cour suprême le moyen de défense qu'elle avait déjà proposé aux juges de première et de seconde instances. — L'art. 1285, a-t-elle dit, est formel, positif. La remise faite à l'un des débiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces derniers; et, lors même qu'il a fait ces réserves, il ne peut plus répéter la dette que sous la déduction de la part de celui à qui la remise a été faite. Ainsi, veut-on me considérer comme débitrice solidaire? J'y consens, mais dans ce cas il est incontestable que je ne devais supporter que la moitié de la dette, puisque remise de l'autre moitié avait été faite à l'accepteur. Que cette remise ait été bénévole, qu'elle ait pû être nécessitée par la faillite du débiteur principal, peu importe: l'art. 1285 ne distingue pas. D'ailleurs rien n'obligeait la dame Dufeugray à s'adresser d'abord au failli ni à concorder avec lui. Ne pouvait-elle pas, en vertu des jugemens qu'elle avait obtenus, agir directement contre le tireur seul? Il ne faut donc pas dire que la remise qu'elle a consentie a été forcée, et il est évident que l'arrêt de la Cour de Caen n'a pu me condamner à payer la totalité des

000 fr. dont il s'agit, sans contrevenir expressément à l'article 1285 du Code civil.

La défenderesse répondait que l'article 1285 ne pouvait raisonnablement s'appliquer qu'à l'hypothèse où la remise était volontaire et spontanée; que dans le cas particulier elle avait été commandée par une circonstance impérieuse, irrésistible; que, loin de compromettre les intérêts du tireur en adhérant au concordat, elle avait amélioré sa situation, puisqu'elle pouvait par-là même le subroger dans son action à l'effet de réclamer le dividende affecté aux créanciers de l'accepteur.

Du 30 *novembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Gueny* et *Guichard* avocats, par lequel:

« LA COUR,—Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; et après qu'il en a été délibéré dans la chambre du conseil; — Vu les art. 1210 et 1285 du Code civil, ainsi conçus : « Art. 1210. Le créancier qui consent à la division de « la dette à l'égard de l'un des codébiteurs conserve son ac- « tion solidaire contre les autres, mais sous la déduction de la « part du débiteur qu'il a déchargé de la solidarité.—Art. 1285. « La remise ou décharge conventionnelle au profit de l'un des « codébiteurs solidaires libère tous les autres, à moins que « le créancier n'ait expressément réservé ses droits contre ces « derniers. Dans ce dernier cas, il ne peut plus répéter la dette « que *déduction faite de la part de celui auquel il a fait la* « *remise.* »; — Attendu que Jouanne, tireur, et Daigremont, accepteur des lettres de change dont il s'agit, ont été condamnés solidairement à en payer le montant, ce qui les en a constitués les codébiteurs solidaires; que l'arrêt dénoncé constate que les parties demeurèrent d'accord devant la Cour que la défenderesse, créancière du montant desdites lettres, avait fait la remise à Daigremont de ce qu'il pouvait lui devoir personnellement, s'étant uniquement réservé l'exercice de ses actions contre les codébiteurs et cautions dudit Daigremont; que le cas de remise faite à l'un des codébiteurs solidaires et de réserve de se pourvoir contre ses codébiteurs a été prévu dans l'art. 1285 du Code civil, qui décide que, dans cet état,

de choses, le créancier ne peut plus répéter contre ses débiteurs le montant de sa créance que déduction faite de la part de celui à qui la remise a été faite ; que la disposition de l'art. 1285 s'explique naturellement par celle de l'art. portant que le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard d'un des codébiteurs ne conserve son action contre les autres que sous la déduction de la part du débiteur déchargé de la solidarité : d'où suit que l'obligation contractée solidairement envers le créancier se divise de plein droit entre les débiteurs, qui n'en sont tenus, dans leurs rapports entre eux que chacun pour sa part et portion, aux termes de l'art. 1213 ; que cependant la Cour royale de Caen a condamné la demanderesse, codébitrice solidaire de Daigremont, au paiement intégral du montant des lettres de change en question, lorsqu'elle devait faire déduction sur sa créance de la part qui en était à la charge personnelle de Daigremont, à qui la défenderesse en avait fait la remise ; — Et attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de Caen a violé ouvertement les art. 1210 et 1285 du Code civil, — CASSE (1). »

COUR DE CASSATION.—COUR D'APPEL DE NIS

§ Ier.

*Le droit de retour légal introduit en faveur des ascendans donateurs par l'article 747 du Code civil est-il borné au seul cas où l'enfant donataire* DÉCÉDERAIT SANS POSTÉRITÉ ? *En conséquence, ce droit cesse-t-il d'avoir lieu lorsque le donataire laisse des enfans, quoique ceux-ci meurent à leur tour,* SANS POSTÉRITÉ, *avant le donateur ?* (Rés.

GONNEAU, C. RINGVALD.

L'art. 747 du Code civil, l'opinion des auteurs, la jurisprudence des arrêts, tout est positif sur la solution affirmative de cette question ; tout se réunit pour établir qu'en

(1) Cet arrêt n'a rien d'opposé à celui du 11 février 1817, rendu au rapport de M. Chabot de l'Allier, et rapporté dans ce Journal, tom. 19, pag. 131.

…e du retour légal est restreint au seul cas où le dona-
…mort avant le donateur, n'a point laissé de postérité.
…ticle 747 porte : « Les ascendans succèdent, à l'exclu-
…tous autres, aux choses par eux données *à leurs en-*
*…descendans décédés sans postérité,* lorsque les objets
… se retrouvent en nature dans la succession.... » —
… nul doute sur l'intention de la loi ; elle ne parle que
…fans ou descendans donataires. C'est lorsque ceux-ci
…t à décéder *sans postérité* que le retour légal s'opère
…it de l'ascendant donateur : d'où la conséquence, *a con-*
… que, si le donataire meurt laissant des enfans, ceux-ci
…cèdent, s'emparent des biens donnés comme faisant
…de sa succession, et rendent désormais le retour im-
…le, malgré tous les événemens ultérieurs, et quoiqu'ils
…nt à décéder eux-mêmes sans postérité. Et pourquoi ?
…que le droit de retour est restreint à la succession du do-
…, et qu'on ne peut l'étendre à celle de ses enfans sans
… à la loi une latitude que son texte condamne et que
…tention désavoue.

…ais, dira-t-on, avec un pareil système, le donateur
…donc le chagrin de voir passer à des étrangers des biens
…'appartiennent, et dont il ne s'était privé que par l'effet
… extrême tendresse pour ses enfans ! Il les verra s'en-
…r à ses dépens, venir lui disputer sa propre dépouille,
… punir, en quelque sorte, de s'être montré trop géné-
… envers ceux qui lui devaient le jour ! N'est-il pas plus
…rel, plus juste, que les biens, dans ce cas, retournent à
…urce d'où ils émanent, et qu'ils rentrent dans le domaine
…onateur, à l'exclusion de ceux qui n'y ont aucun droit ?
…quoi la loi a-t-elle admis en faveur de l'ascendant do-
…eur le retour des choses données qui se retrouvent en na-
… dans la succession de l'enfant donataire décédé sans
…térité ? C'est parce qu'elle a pensé que le donateur ne se
…it pas ainsi dépouillé lui-même, s'il avait pu prévoir
… l'enfant, objet de sa tendresse et de ses libéralités, lui
…ait bientôt ravi ; c'est encore, en quelque sorte, pour le
…soler d'une privation si douloureuse et pour ne pas réduire
… malheureux père à la dure condition de perdre tout à la

fois, et comme d'un seul coup, ses enfans et sa fortune. E
bien! est-ce que ces motifs de justice et d'équité naturelle n
militent pas également lorsque ce sont les enfans du donatair
qui meurent eux-mêmes sans postérité? Est-ce que dans c
cas l'ascendant donateur est moins favorable? Est-ce qu
mérite moins la préférence sur ces étrangers qui vienne
avec autant d'avidité que d'impudeur lui disputer son pro
bien? Il y a donc même raison de décider dans une hypoth
comme dans l'autre, et le retour légal des choses données q
se retrouvent dans la succession des enfans du donataire dé-
*cédés sans postérité* n'est ni moins juste ni moins fondé e
principe que celui qui s'exerce dans la succession du donatai
lui-même. Aussi, dans les pays coutumiers, où l'on s'attach
aux règles de l'équité plutôt qu'aux subtilités du droit, to
les auteurs s'accordaient-ils à admettre indistinctement le re-
tour légal, toutes les fois que les objets donnés se retrou-
vaient soit dans la succession du donataire, soit dans celle d
son fils, décédé sans postérité (1). Quant à l'art. 747 du Co
civil, il est bien loin d'exclure positivement cette manière d
concevoir le droit de retour accordé aux ascendans donateurs,
et ce qui le prouve, c'est que les meilleurs esprits, ceux mêm
qui ont écrit sur le Code, après avoir concouru à sa réda-
tion, ont expliqué l'art. 747 dans le sens le plus large et le pl
favorable aux ascendans donateurs. (2).»

Voilà sans doute ce qu'on peut dire tout à la fois de pl
fort et de plus favorable à la cause des donateurs; mais tout c
qu'on peut opposer contre une loi ne saurait la détruire. L'a-
ticle 747 est formel. Le mot *succéder*, dont se sert le légi-
lateur, établit bien clairement que le donateur ne peut pre-
dre les objets donnés qu'autant qu'ils se trouvent dans la suc-
cession du donataire, et non dans celle des enfans de ce dern
nos plus célèbres jurisconsultes sont d'accord sur ce point
d'ailleurs, tous les doutes seraient levés par l'arrêt notable

(1) Pothier, sur l'art. 315 de la Coutume d'Orléans; Ferrières, sur l'ar-
ticle 318 de la Coutume de Paris, etc.

(2) M. de Maleville, *Analyse du Code civil*; M. Toullier, en son Cours
*de droit.*

our de cassation a rendu sur cette matière, le 18 août
8, et qui est rapporté dans ce Journal, tom. 20, pag.
(1).
u surplus, on doit ajouter que l'art. 747 du Code civil est
le à justifier. En effet, il ne faut pas oublier qu'il s'agit,
s cet article, du droit de retour légal. Or lorsque la loi
rde un bénéfice, une faveur, elle est bien maîtresse, sans
te, de les restreindre ou de les modifier; si le donateur
t se réserver un droit de retour plus étendu, il est, de son,
, le maître de le faire; l'art. 951 lui laisse la plus grande
té à cet égard, et réfute par-là même toutes les objections
gées contre l'art. 747.
es sieur et dame *Gonneau*, en mariant leur fille au sieur
*gvald*, lui avaient constitué en dot divers immeubles. La
e Ringvald est décédée du vivant de ses père et mère, lais-
t un seul enfant, qui est mort aussi peu de temps après. —
sieur et dame Gonneau ont réclamé, en vertu du droit de
our établi en faveur des ascendans par l'art. 747 du Code
l, les immeubles qu'ils avaient constitués en dot à leur fille,
qui se trouvaient en nature dans la succession. Le sieur Rin-
ld soutint qu'il n'y avait pas lieu au retour légal, lorsque
donataire avait laissé des enfans, parce que, dans ce cas, il
tait pas vrai de dire qu'il fût *décédé sans postérité*.
Le 29 janvier 1816, jugement qui admet les sieur et dame
nneau à l'exercice du droit réclamé, attendu que l'art. 747
met le droit de retour dans la succession des *enfans et des-*
*dans*, et qu'il y a les mêmes motifs pour l'autoriser en fa-
r de l'ascendant, dans le cas où le petit fils a recueilli les
ens donnés dans la succession de ses père et mère, et le cas
ù ces biens lui ont été directement donnés par l'ascendant.
Appel. — Et, le 16 mai suivant, arrêt du conseil supérieur de
la Martinique qui infirme le jugement de première instance,
ttendu que le droit accordé aux ascendans par l'art. 747, de
uccéder, à l'exclusion de tous autres, aux choses par eux don-

(1) Voy. aussi M. Grenier, *Traité des Donations et Testamens*; M.
Chabot de l'Allier, *Commentaire sur les Successions*, et le Nouveau Ré-
pertoire, au mot *Succession*.

nées, ne reçoit d'application qu'à l'égard du donataire d[illegible]
sans postérité, et ne peut être étendu à la succession d[illegible]
fans ou descendans de ce donataire, qui, ayant recueilli [illegible]
dans la succession de leur père et mère, en ont été inv[illegible]
ment saisis, et les ont transmis à leurs propres hériti[illegible]

Pourvoi en cassation.

Mais, le 30 *novembre* 1819, ARRÊT de la section d[illegible]
quêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Lig*[illegible]
*Verdigny* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel [illegible]

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, [illegible]
cat-général; — Attendu qu'il résulte de la disposition de [illegible]
747 du Code civil que ce n'est que dans la succession [illegible]
du donataire que l'ascendant donateur peut exercer le dr[illegible]
retour; — Attendu que cette entente de la loi est confor[illegible]
termes mêmes dans lesquels elle est rédigée; qu'en effet [illegible]
747 dispose que les ascendans succèdent aux choses *par*[illegible]
*données à leurs enfans ou descendans décédés sans post*[illegible]
que, cet article ne parlant que des enfans ou descendans d[illegible]
taires, on ne peut étendre ses dispositions aux enfans du[illegible]
nataire; que, s'il existait encore des doutes sur le véritabl[illegible]
de cet article, ils seraient levés par les dispositions de l'art[illegible]
951, qui défère expressément au donateur la faculté de sti[illegible]
ler le droit de retour, *soit pour le cas du prédécès du do*[illegible]
*taire seul, soit pour le cas du prédécès du donataire et de* [illegible]
*descendans*; — Attendu enfin qu'il résulte du rapproche[illegible]
des art. 747 et 952 du Code civil, et de leur combinaison, [illegible]
le droit de retour ne peut s'exercer dans la succession de l'e[illegible]
fant qui a survécu au donataire qu'autant qu'il a été sti[illegible]
dans l'acte de donation; — REJETTE. »

## § II.

*La donation faite par contrat de mariage et stipulée* [illegible] AVANCEMENT D'HOIRIE *peut-elle, à raison de cette stip*[illegible]*lation, être assimilée dans ses effets à la donation da*[illegible] *laquelle le donateur a stipulé le droit de retour, confor*[illegible]*mément à l'art.* 951 *du Code civil?* ([illegible]és. nég.)

SOULIER, C. NURY.

*Jean-Pierre Soulier* et *Marie-Rose Nury* ont contracté

riage le 28 février 1810. — Les père et mère de la future it intervenus au contrat, et lui ont constitué une dot de 00 fr. *en avancement d'hoirie*. L'union des deux époux ne pas de longue durée : Marie-Rose Nury est décédée peu nnées après, laissant un enfant de son mariage avec Jean-rre Soulier. — Cet enfant est mort lui-même *sans postérité*, orte que sa succession se trouvait dévolue pour moitié à n père, et pour l'autre moitié à ses aïeux maternels.

Mais ceux-ci ont prétendu avoir droit à la totalité des 2,000 fr. ils avaient donnés à leur fille lors de son mariage, parce i, suivant eux, les objets donnés leur faisaient retour et aient être par eux recueillis à l'exclusion de tous autres, ndu qu'ils avaient survécu à leur enfant donataire et à sa stérité.

Pierre Soulier répliquait que ce système était insoutenable; en effet, aux termes de l'art. 747 du Code civil, le retour l n'a lieu au profit de l'ascendant donateur qu'autant que donataire est décédé sans postérité; que, dans le cas partilier, la fille Nury avait laissé un enfant, lequel avait reilli les objets donnés, comme faisant partie de la succession sa mère, et les avait lui-même transmis à ses propres hétiers.

Cette défense était péremptoire; cependant un jugement 18 juin 1817 n'y eut aucun égard, et décida que les biens nnés par les sieur et dame Nury à leur fille avaient fait reur en faveur de ces derniers par le prédécès de la donataire de sa postérité. Les premiers juges ont considéré que la dotion contenue dans le contrat de mariage de Jean-Pierre oulier était une donation faite *en avancement d'hoirie* et à ompte des droits de Rose Nury, sa future, sur la succession e ses père et mère, droits qui ne pouvaient s'ouvrir qu'auant qu'elle leur survivrait ou ses descendans; et que, dans le as contraire, le droit de retour se trouvait indirectement stiulé, puisqu'il devenait inutile de donner un à-compte sujet rapport sur une succession qui ne pouvait exister, si le onataire ou sa postérité ne pouvait la recueillir; que l'article 082 du Code civil permet aux pères et mères et autres ascendans, parens collatéraux des époux, et même aux étran-

gers, de disposer, par contrat de mariage, de tout ou part des biens qu'ils laisseront au jour de leur décès, tant au pro desdits époux qu'au profit des enfans à naître de leur maria dans le cas où le donateur survivrait à l'époux donataire; que pareille donation, quoique faite au profit seulement d l'époux ou de l'un d'eux, était toujours, dans le cas de surv du donateur, présumée faite au profit des enfans à naître d mariage; — Que, dans l'espèce, quoique les père et mère de future se fussent dépouillés actuellement de l'objet de la dona tion, ce n'était que pour fournir à la donataire les moyens supporter les charges du mariage, et non par préciput et ho part : par conséquent les sommes étaient sujettes à rapport, qui renfermait nécessairement l'idée que la succession ser ouverte un jour au profit de la donataire ou de ses descendan sans quoi la donation deviendrait caduque, puisqu'un tier non successible ne pouvait faire ce rapport; qu'il était évi dent que la donation faite par les mariés Nury l'avait été contemplation du mariage et des enfans qui en seraient pro créés; et que la survie des donateurs à l'époux donataire *et sa postérité* rendait cette donation caduque, d'après les dis positions de l'art. 1089 du Code civil; — Que, dans l'espèce les mariés Nury n'avaient entendu faire à leur fille qu'une li béralité conditionnelle, subordonnée au cas où cette fille e ses descendans leur auraient survécu, et que, si la ligne de successibles venait à s'éteindre du vivant du donateur, ils re prendraient, par droit de retour, les biens dont ils n'avaient fait un retranchement anticipé sur leur succession, qu'en fa veur de celle qui, à leur mort, aurait eu droit d'y prendre part; qu'il était de principe que les biens d'une famille ne de vaient en sortir que lorsque la volonté de ceux qui en ont la disposition se trouve clairement manifestée; que, dans le cas présent, les donateurs n'avaient eu en vue que la donataire et sa postérité, et qu'ils n'avaient pu avoir l'intention de voir passer en des mains étrangères des biens qu'ils ne voulaient transmettre qu'à leurs enfans.

Appel de la part de Jean-Pierre Soulier.

L'avocat de l'appelant a soutenu que les époux Nury ne pou vaient point invoquer en leur faveur le droit de retour lé-

gal consacré par l'art. 747 du Code civil, parce qu'aux termes mêmes de cet article, ce retour n'avait lieu au profit de l'ascendant donateur que dans le seul cas où le donataire décédait sans postérité. Il ajoutait que les époux Nury n'étaient pas mieux fondés à réclamer le bénéfice du retour conventionnel, autorisé par l'art. 951, parce que, dans l'économie de cet article, le retour doit être formellement stipulé dans l'acte de donation, et qu'en l'absence de cette stipulation expresse, il ne pouvait être exercé par le donateur; que les mots *en avancement d'hoirie*, qui se rencontrent dans la donation, ne pouvaient suppléer la stipulation du droit de retour rigoureusement exigée par la loi.

Les intimés ont reproduit les motifs des premiers juges, auxquels ils ont ajouté des considérations tirées de la faveur du retour et de la nécessité de l'étendre plutôt que d'en restreindre l'exercice, afin d'encourager les donations et de porter plus volontiers les pères et mères à doter leurs enfans.

Du 14 *mai* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, MM. *Esperandieu* et *Baragnon* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Enjalric,* avocat-général; — Attendu que les père et mère de Marie-Rose Nury n'ont pas succédé, en vertu de l'art. 747 du Code civil, aux 2,000 fr. par eux donnés à leur fille dans son contrat de mariage du 28 février 1810, parce que la donataire a laissé à elle survivant un fils qui lui a succédé à leur exclusion, selon le vœu du même article; — Attendu que, les donateurs n'ayant point usé de la faculté que leur donnait l'art. 951 de stipuler le droit de retour de la somme par eux donnée, en cas de prédécès de leur fille et de ses descendans, ils ne peuvent pas la reprendre à ce titre; — Attendu que la caducité prononcée par l'art. 1089, taxativement restreinte aux donations énoncées aux art. 1082, 1084 et 1086, ne peut être étendue à une donation entre vifs de biens présens, ou à une donation particulière d'une somme déterminée, dont le donataire se trouve saisi au moment même de l'acte : de sorte que, le donataire venant à décéder avant le donateur, le premier n'en transmet pas moins irrévocablement à ses propres héritiers la chose à lui donnée, si le second, bien qu'il lui survive, n'a

pas eu la précaution de s'en réserver le retour, et que cette hypothèse s'est vérifiée dans l'espèce présente; qu'il suit de là que, les 2,000 fr. donnés à Marie-Rose Nury étant tombés dans la succession de Jean-Pierre Soulier, son fils unique, et cette succession étant, aux termes des art. 746 et 748, dévolue pour une moitié à ses aïeul et aïeule, et pour l'autre à son père, celui-ci n'était pas tenu de rendre aux donateurs la somme de 1,000 fr. qu'il avait déjà reçue pour cette moitié, et que restitution doit lui en être faite; — Attendu que les 200 fr. que Marie-Rose Nury s'était constitués de son propre chef ayant fait partie de la succession de son fils, le partage égal qui en a été ordonné doit être maintenu; — A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel à néant; et, par nouveau jugement, déclare que les 2,200 fr. formant la constitution dotale de feu Marie-Rose Nury appartiennent par moitié à l'appelant et à l'intimé; condamne, en conséquence, celui-ci à rembourser à son gendre la somme de 1,000 fr. en principal qu'il lui avait comptée sur les 2,000 fr. donnés par lui et par sa femme à leur dite fille, et que son gendre lui avait restituée...., ensemble les intérêts d'icelle, dépens et frais. »

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*La vente d'un immeuble dotal, consentie volontairement par le mari et la femme, peut-elle être maintenue sur le motif que le prix en a été employé à payer les dettes personnelles de l'épouse, et que par ce moyen la vente lui a profité?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1554 et 1558.

*L'acquéreur condamné au délaissement est-il fondé à prétendre le remboursement de toutes les impenses qu'il a faites sur le bien dotal, quoiqu'elles n'en aient pas augmenté la valeur?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1634.

LE SIEUR ROUVEYROL, C. LA DAME VOLLE.

La première question ne paraît pas susceptible d'une grande difficulté : toutes les législations s'accordent pour interdire aux époux la libre disposition du bien dotal. Les lois romaines dé-

claraient la dot de la femme inaliénable pendant le mariage. La loi 15, Cod., *de rei uxoriæ actione*, a sur ce point une disposition très-précise. Que la femme consente ou non à la vente, cela importe peu : l'aliénation n'en est pas moins frappée de nullité par le législateur, dont l'objet essentiel a été de prémunir la femme contre sa propre faiblesse et d'empêcher sa ruine, *ne fragilitate naturæ suæ in repentinam deducatur inopiam*. L'art. 1554 du Code civil, qui est absolument calqué sur la loi romaine, dit aussi que les immeubles constitués en dot ne peuvent être aliénés ou hypothéqués pendant le mariage, ni par le mari ni par la femme, ni par les deux conjointement.

Les lois, il est vrai, admettent une exception à ce principe pour le cas où la vente devient nécessaire ; par exemple, lorsqu'il s'agit de payer les dettes de la femme et de faire cesser les poursuites dirigées contre elle. Dans cette hypothèse, les lois 72 et 85, ff., *de jur. dot.*, autorisaient le mari à aliéner les biens les moins précieux pour libérer sa femme des poursuites dont elle était l'objet ; mais il fallait que cette nécessité d'aliéner fût préalablement constatée, et toute vente volontaire était interdite. (L. 13, *famil. ercisc.*) Cette maxime, consacrée par une jurisprudence constante, se trouve également rappelée dans l'art. 1558 de notre Code, qui porte : « L'immeuble dotal peut être aliéné avec permission de justice, et aux enchères, après trois affiches, pour tirer le mari de prison, pour fournir des alimens à la famille...., pour payer les dettes de la femme. Il est dont évident que, lors même qu'il s'agit de payer des dettes de la femme bien constatées, bien légitimes, le mari, ou le mari et la femme conjointement, ne peuvent vendre le bien dotal qu'après l'autorisation du juge et toutes les autres formalités prescrites ; qu'ainsi et par voie de conséquence toute aliénation qui n'a pas été précédée de ces formalités conservatrices est radicalement nulle.

Quant à la seconde question, elle est encore d'une solution plus facile. Il est bien certain que l'acquéreur condamné au délaissement ne peut demander que le remboursement des impenses qui ont augmenté la valeur du fonds dotal, et qui étaient non seulement utiles, mais encore nécessaires. La rai-

son en est simple : l'acquéreur qui doit se reprocher d'avoir acquis un immeuble que la loi déclarait inaliénable n'a pas pu rendre la condition de la femme plus onéreuse, ni le droit qu'elle a de rentrer dans le fonds dotal illusoire, en faisant sur l'héritage des réparations ou des augmentations considérables que ses facultés ne lui permettraient pas de rembourser, qui pourraient d'ailleurs n'avoir qu'un objet d'utilité très-secondaire, et ne pas ajouter une très-grande valeur à la propriété. Aussi l'art. 1634 du Code civil n'autorise-t-il l'acquéreur évincé à ne répéter que les améliorations utiles qu'il aura faites sur le fonds, ce qui est conforme à la loi 9, Cod., *de evict.*, et à la loi 45, ff., *de act. empt. et vend.*

C'est par la même raison qu'autrefois la plupart des coutumes, notamment celles de Paris et d'Orléans, défendaient aux acquéreurs de faire aucune innovation ni amélioration sur l'héritage sujet au retrait, pendant le temps accordé pour l'exercer. Si, malgré cette défense, les acquéreurs faisaient des impenses non nécessaires, les tribunaux leur en refusaient la répétition contre le retrayant, parce qu'ils avaient à s'imputer leur contravention à la loi. On doit donc, par les mêmes motifs, refuser à l'acquéreur d'un bien dotal le remboursement des dépenses qui n'étaient point urgentes et essentiellement utiles à la conservation de la chose, parce qu'il ne devait pas, de bonne foi, se considérer comme propriétaire incommutable d'un héritage dont la loi prohibait l'aliénation.

Le 22 germinal de l'an 11, contrat de mariage de *Rose Recoulin* avec *Marc Volle*. L'épouse se constitue en dot tous ses biens présens et à venir. — Le 3 avril 1807, Marc Volle et sa femme vendent, conjointement, un immeuble dotal au sieur *André Rouveyrol*.

Marc Volle éprouve du dérangement dans sa fortune. Son épouse, après avoir obtenu sa séparation de biens, forme contre Rouveyrol une demande en délaissement du fonds dotal qui lui avait été vendu en 1807.

Celui-ci soutient que la propriété doit lui être conservée, parce qu'il la possède depuis dix ans avec titre et bonne foi; parce que la vente a eu, dès l'origine, une cause juste et nécessaire, le prix ayant servi à payer des dettes personnelles à

la demanderesse; qu'en supposant la vente nulle et l'action en délaissement fondée, la femme Volle doit au moins lui restituer les sommes dont elle a profité. — Rouveyrol ajoute que la valeur des impenses et réparations qu'il a faites sur l'héritage doit lui être également remboursée à dire d'experts, et qu'il est fondé à retenir la possession de l'immeuble jusqu'à ce remboursement.

Le 16 juillet 1818, jugement du tribunal civil de Nismes, qui rejette toutes ces exceptions, et accueille la demande en délaissement de la femme Volle. — Le tribunal a considéré que la vente dont il s'agit était frappée de nullité, comme ayant pour objet l'aliénation d'un fonds dotal, expressément prohibée par la loi, et que le moyen de prescription n'était point admissible, parce qu'aux termes de l'art. 1561 du Code civil, les immeubles dotaux sont imprescriptibles pendant le mariage; — Qu'à l'égard de la demande en remboursement du prix de vente, que Rouveyrol prétendait avoir été employé au paiement des dettes personnelles de la femme Volle, elle était aussi sans fondement, parce qu'en supposant le fait prouvé, l'acquéreur ne saurait trouver dans cette circonstance une juste cause de retenir le fonds illégalement acquis, et qu'il n'en résulterait en sa faveur qu'une subrogation aux droits des créanciers payés, et une action particulière qu'il exercerait en la forme ordinaire. — A l'égard des réparations dont Rouveyrol réclamait le prix, les premiers juges ont considéré qu'elles n'étaient pas de nature à avoir augmenté la valeur du fonds; que c'étaient de pures réparations d'entretien, dont le détenteur était toujours complétement indemnisé par les jouissances, ou des impenses voluptuaires, que l'acquéreur évincé n'était pas fondé à répéter.

Rouveyrol, appelant de ce jugement, a reproduit devant la Cour le même système qu'il avait plaidé en première instance; mais ses moyens n'ont pas eu un meilleur succès.

Du 1er *décembre* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, MM. *Baragnon* et *Teulon* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Goirand de La Baume*, avocat-général; — Adoptant les motifs

des premiers juges, MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Un mandataire est-il recevable à former tierce opposition à un arrêt dans lequel son mandant était aux qualités des parties?* (Rés. nég.) Cod. de procéd. civ., art. 474.

*En matière civile, la condamnation aux dépens est-elle solidaire entre les parties qui ne sont liées par aucune solidarité conventionnelle ni légale?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1202.

LAFOND FILS, C. Me THÉVENIN.

La loi n'admet la tierce opposition à un jugement que lorsque la partie à laquelle ce jugement préjudicie n'a été ni représentée ni appelée dans le jugement. (Code de procédure civile, art. 474.) Il suit de là que, lorsque le mandant a été partie dans un jugement, et qu'il a figuré dans les qualités, le mandataire n'est pas recevable à former tierce opposition à ce jugement, le mandataire se confondant avec le mandant, et l'un et l'autre ne formant aux yeux de la loi qu'une seule personne.

Quant à la seconde question posée en tête de cet article, elle a déjà été jugée dans le même sens par plusieurs arrêts de la Cour de cassation, notamment par deux arrêts de la section civile, des 15 mai 1811 et 20 juillet 1814. (Voy. le tome 12, p. 422, et le tome 16, p. 528.

L'arrêt suivant, rendu sur le pourvoi de *Lafond* fils contre un arrêt de la Cour royale de Grenoble, du 4 août 1817, obtenu par Me *Thévenin,* avoué au tribunal de première instance de Vienne, confirme cette jurisprudence.

Du 1er *décembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Rupérou* rapporteur, MM. *Leroi de Neufvillette* et *Odillon-Barrot* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général *Cahier;* — *Sur le premier moyen,* attendu que la Cour d'appel, en déclarant que Lafond fils, n'ayant été que le mandataire de son père, n'était point admissible à former

tierce opposition contre des jugemens et arrêts dans lesquels son mandant était aux qualités des parties, loin d'avoir commis un excès de pouvoir et violé l'art. 474 du Code de procédure civile, s'est conformée à la disposition de cet article; — *Sur le second moyen*, vu l'art. 1202 du Code civil, portant: « La solidarité ne se présume point; il faut qu'elle soit expres-« sément stipulée: cette règle ne cesse que dans le cas où la so-« lidarité a lieu de plein droit, en vertu d'une disposition de « la loi. »; — Et attendu que, dans l'espèce, il n'existait ni solidarité conventionnelle, ni solidarité légale; que par conséquent l'arrêt attaqué, en condamnant solidairement aux dépens les sieurs Lafond, père et fils, a commis un excès de pouvoir, et violé l'art. 1202 précité du Code civil; — Par ces motifs, CASSE et ANNULLE la disposition seulement dudit arrêt relative à la condamnation solidaire des dépens. »

---

## COUR D'APPEL DE RIOM.

*Le créancier ayant une hypothèque spéciale et dont le gage a été absorbé par l'exercice d'une hypothèque générale est-il* SUBROGÉ DE PLEIN DROIT *à cette dernière hypothèque, relativement aux autres biens sur lesquels elle pouvait frapper?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1251.

LE SIEUR PAUTRIER, C. LES SIEURS LEYMARIS ET CONSORTS.

Le sieur *Thomas Dubois de Cordez* était propriétaire de plusieurs domaines situés dans les arrondissemens de Saint-Etienne et d'Issengeaux.

Dans l'arrondissement de Saint-Etienne, il avait trois domaines qui étaient grevés d'hypothèques générales au profit de plusieurs créanciers et d'une hypothèque spéciale au profit du sieur *Pautrier*.

Le domaine de Saint-Ferréol, situé dans l'arrondissement d'Issengeaux, était affecté aux mêmes hypothèques générales, et de plus à l'hypothèque spéciale des sieurs *Leymaris* et consorts. Notez que le sieur Pautrier n'avait point d'hypothèque sur ce dernier domaine.

Les domaines situés dans l'arrondissement de Saint-Etienne ont été vendus dans le cours des années 1811 et 1812. — Un ordre a été ouvert.

Les créanciers ayant des hypothèques générales tant sur les domaines vendus que sur le domaine de Saint-Ferréol, arrondissement d'Issengeaux, ont été colloqués au premier rang pour la totalité de leurs créances. — Le sieur Pautrier a réclamé aussi la collocation de son hypothèque spéciale sur les domaines vendus ; mais il a été employé seulement au dernier rang et pour une faible partie de sa créance. Toutefois il n'a point élevé de réclamation ; il ne s'est pas plaint de ce que les créanciers ayant hypothèque générale sur tous les biens du débiteur l'exerçaient seulement sur les domaines vendus et rendaient ainsi inefficace son hypothèque spéciale ; il n'a pas demandé à être subrogé aux droits qu'avaient les créanciers à hypothèque générale sur les autres immeubles du débiteur commun.

Tel était l'état des choses, lorsqu'en 1813 le domaine de Saint-Ferréol fut vendu. — Les sieurs Leymaris et consorts, seuls créanciers inscrits sur ce domaine, se sont présentés à l'ordre, et ont demandé à être colloqués au premier rang.

Le sieur Pautrier s'est aussi présenté, et il a réclamé la priorité pour les sommes qu'eussent pu prendre les créanciers à hypothèque générale, si les prix de tous les immeubles eussent été distribués simultanément. Le sieur Pautrier agissait ici non en vertu de ses droits personnels, puisqu'il n'avait ni hypothèque ni inscription sur le domaine de Saint-Ferréol, mais comme se prétendant *subrogé* aux droits des créanciers qui avaient hypothèque générale sur tous les biens du débiteur commun, et qui cependant ne s'étaient fait colloquer, pour la totalité de leurs créances, que sur les immeubles précédemment vendus. Il a prétendu que les créanciers ayant hypothèque générale sur tous les biens du débiteur ne pouvaient pas exercer leur hypothèque sur un seul ou sur certains immeubles, au préjudice des créanciers ayant des hypothèques spéciales sur ces immeubles ; mais qu'ils devaient diviser l'effet de leur hypothèque sur tous les immeubles, proportionnellement à leur valeur ;

Que, du moins, les créanciers ayant des hypothèques spéciales, et dont le gage avait été absorbé par l'exercice des hypothèques générales, devaient être subrogés à ces dernières hypothèques relativement aux autres biens sur lesquels elles pouvaient frapper (1); — Que cette subrogation n'avait pas besoin d'être expresse; qu'elle avait lieu de plein droit, aux termes de l'article 1251 du Code civil, puisque le créancier spécial dont le gage se trouve absorbé par l'exercice de l'hypothèque générale doit être assimilé au créancier qui paie de ses deniers un autre créancier, ou privilégié, ou précédemment inscrit, dont parle cet article.

Sans examiner si, dans l'espèce, le créancier ayant une hypothèque spéciale pouvait se faire subroger aux droits des créanciers ayant une hypothèque générale, les sieurs Leymaris et consorts se sont bornés à soutenir qu'il fallait que la subrogation fût faite expressément; que la subrogation légale n'a lieu que dans les circonstances prévues par la loi, et que le sieur Pautrier ne pouvait être placé dans aucun des cas énumérés dans l'art. 1251.

Un jugement du tribunal d'Issengeaux a rejeté la demande du sieur Pautrier, et colloqué par préférence les sieurs Leymaris et consorts, seuls créanciers inscrits sur le domaine de Saint-Ferréol.

Le sieur Pautrier a interjeté appel de ce jugement. — La subrogation que j'invoque, a-t-il dit, est écrite dans l'art. 1251 du Code civil. Cet article accorde la subrogation de plein droit, c'est-à-dire sans qu'elle ait été stipulée, « au profit de celui qui, étant lui-même créancier, paie un autre créancier qui lui est préférable à raison de ses priviléges et hypothèques». — Il est vrai que cet article semble supposer que le créancier *paie de ses* deniers celui qui le prime. Mais, d'abord, on ne voit pas de différence réelle entre ce cas et celui où le créancier qui désire obtenir la subrogation, au lieu de payer de ses deniers le créancier préférable, souffre qu'il soit colloqué à son préjudice pour toute sa créance, sur le prix d'un immeuble qui n'en était que le gage partiel. Dans un cas comme dans

(1) Voy. M. Tarrible, au Répertoire, v° *Transcription*, § 6, n° 5.

l'autre, on voit un sacrifice fait à un créancier d'un ordre supérieur et un moyen de le désintéresser, ce qui est toute la condition qu'exige la loi. Dans un cas comme dans l'autre, il doit donc y avoir subrogation légale. — Ensuite la subrogation dont il s'agit dans l'art. 1251 est fondée sur cette grande règle d'équité naturelle, qui nous ordonne de faire pour les autres les choses qui leur sont utiles sans nous être nuisibles, *res* ... *tatis innoxiæ*. Un refus serait ici tellement injuste, que la loi, pour le prévenir, a jugé à propos d'accorder d'office la subrogation dans les droits du créancier. Or la même raison d'équité subsiste, soit que le créancier spécial souffre qu'un autre ayant une hypothèque antérieure, mais générale, soit colloqué sur la totalité de l'immeuble affecté à l'hypothèque spéciale, soit que le créancier spécial paie de ses deniers le créancier ayant hypothèque générale : dans les deux cas, il faut accorder la même subrogation. La volonté du législateur, lorsqu'elle n'est pas renfermée dans des textes précis, s'établit par l'analogie, c'est-à-dire par les inductions que fournissent les lois analogues. C'est par l'analogie que l'on doit décider les questions sur lesquelles la loi est muette. De là cet axiome trivial : *Ubi eadem ratio, ibi idem jus*.

Ajoutons que, dans l'espèce, la subrogation offre réellement cet avantage de ne rien changer au sort primitif des autres créanciers inscrits : c'est une substitution de personne qui n'ajoute rien aux droits, puisque par elle le créancier spécial ne fait qu'entrer dans la place du créancier général désintéressé, du moins jusqu'à une certaine concurrence. Et il importe peu que, dans l'espèce qui nous occupe, il s'agisse d'un ordre tout-à-fait distinct de celui dans lequel le créancier général a été colloqué. Une fois qu'il est constant que le créancier spécial doit être subrogé à la place du créancier général qui s'est emparé du gage commun, quoique le débiteur eût d'autres biens sur lesquels il aurait pu exercer ses droits, peu importent et l'époque à laquelle ce créancier général a été payé, et les biens qui ont servi à le désintéresser. Autrement, le principe de la subrogation deviendrait tout-à-fait illusoire : car il dépendrait du débiteur de ne vendre d'immeubles qu'autant qu'il en serait besoin pour remplir le créancier ayant une hy-

othèque générale, de sorte qu'il ne serait jamais possible au créancier spécial de demander la subrogation, puisque ce n'est que dans les ordres subséquens qu'il y aurait lieu de l'exercer.

Du 2 *décembre* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Riom ; deuxième chambre, M. *Barret-Ducourdet* président, MM. *Bessac* et *Garron* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Pagès*, procureur-général ; — Sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux motifs exprimés au jugement dont est appel ; — Attendu que deux ordres et distributions de deniers provenus des biens vendus sur Jean-Thomas Duboins de Cordez ont été faits au tribunal de Saint-Etienne, les. . . ; que Pautrier, créancier ayant hypothèque spéciale inscrite, a été colloqué pour partie de sa créance ; — Attendu que, lors de la confection de ces ordres, les créanciers ayant hypothèque générale ont été colloqués au premier rang, et ont primé les créances de Pautrier, sans aucune réclamation de sa part ; — Attendu que Jean-Thomas Duboins de Cordez avait d'autres biens que ceux situés dans l'arrondissement de Saint-Etienne, notamment le domaine de Saint-Ferréol, arrondissement d'Issengeaux, vendu en 1817 ; que Pautrier, qui n'avait point d'hypothèque spéciale sur le bien de Saint-Ferréol, s'est présenté à l'ordre pour se faire subroger, et exercer les droits des créanciers qui avaient des hypothèques générales, et a demandé que ces hypothèques générales fussent réparties proportionnellement à la valeur de tous les biens vendus sur ledit Duboins de Cordez ; — Attendu que, si on peut admettre en droit qu'un créancier ayant hypothèque spéciale sur un des immeubles de son débiteur, dont le prix est absorbé par un ou plusieurs créanciers ayant hypothèque générale sur tous les immeubles du débiteur, puisse obliger ces créanciers ayant hypothèque générale et priorité soit à diviser leurs hypothèques, soit à les exercer sur d'autres immeubles que ceux sur lesquels il aurait spécialement fait frapper son hypothèque, l'exercice de ce droit doit être sainement entendu, c'est-à-dire dans un temps où les choses sont entières et où les hypothèques générales n'ont pas produit d'effet ; que, dans ce cas, le créancier avec hypothèque

spéciale peut opposer que l'exercice intégral des hypothèques générales absorbe la totalité du prix de l'immeuble qui lui est affecté, lui fait un dommage inutile, l'équité obligeant les créanciers hypothécaires à exercer leurs droits réels de manière à ne pas s'entrenuire; — Attendu que Pautrier, lors des ordres faits à Saint-Etienne, n'a pas demandé que les créanciers ayant des hypothèques générales eussent à les exercer et à les exercer sur d'autres biens que ceux qui étaient affectés à son hypothèque; qu'il n'a pas même demandé qu'il fût sursis aux ordres et distributions, jusqu'à la vente du domaine de Saint-Ferréol, grevé des hypothèques générales; qu'il a laissé faire lesdits ordres et distributions des deniers; qu'ainsi il a consenti à ce qu'à son préjudice les hypothèques générales eussent leur effet; — Attendu que Pautrier, n'ayant pas d'hypothèque spéciale sur le domaine de Saint-Ferréol, ne s'est présenté à l'ordre que comme subrogé et pour exercer les droits des créanciers ayant hypothèques générales; — Attendu que ces créanciers ont été colloqués en premier rang; que leurs créances ont été payées en exécution des bordereaux qui leur ont été délivrés sur les ordres faits à Saint-Etienne; qu'ainsi les hypothèques générales qui frappaient les biens de Dubois de Cordez ont été éteintes, et que ce serait vouloir faire revivre des hypothèques anéanties que prétendre que, par l'effet de la subrogation, Pautrier est censé avoir payé de ses deniers tout ou portion du prix qui lui eût appartenu dans la distribution générale, parce qu'en droit il n'existe pas de subrogation par présomption; qu'en fait, il n'a pas payé le créancier qui lui fût préférable; enfin, qu'on ne peut être admis à exercer des droits qui sont éteints; que, s'il a souffert que les créanciers ayant hypothèques générales sur des biens qui lui étaient spécialement affectés fussent colloqués avant lui, il résulte, tout au plus, de sa part, l'abandon d'un droit, et non un paiement effectif; — MET l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Les rapports des gardes forestiers ne sachant pas écrire doivent-ils, à peine de nullité, être rédigés et écrits par les*

greffiers des justices de paix? (Rés. aff.) Loi du 27 décembre — 5 janvier 1791.

LA DIRECTION FORESTIÈRE, C. LE SIEUR WINTER.

Le 7 novembre 1817, jugement du tribunal de Sarguemines qui déclare nul un procès verbal dressé contre le sieur *Winter*, par le garde forestier de Nulthat, sur le motif que ce procès verbal n'a pas été rédigé par le garde rapporteur, et qu'il n'énonce pas qu'il ait été écrit par le greffier de la justice de paix, conformément à la loi du 5 janvier 1791.

Sur l'appel, la *Direction générale des forêts* soutient que le procès verbal, ayant été rédigé sous la dictée du garde, par le brigadier forestier, son supérieur immédiat, devait être déclaré valide.

Le 1er mars 1813, arrêt de la Cour de Metz qui confirme le jugement de première instance, « attendu 1° que la loi du 5 janvier 1791 a consacré l'usage observé dans certains départemens de faire rédiger et écrire les rapports des gardes forestiers ne sachant pas écrire par les greffiers des justices de paix, et que ce droit de réduction n'a été attribué par aucune loi postérieure à d'autres qu'à ces officiers publics; 2° que, si la loi du 28 floréal an 10 a attribué aux suppléans des juges de paix, aux maires et à leurs adjoints, le droit de recevoir l'affirmation des rapports, on aperçoit dans cette disposition l'intention du législateur, qui a voulu l'intervention directe du pouvoir judiciaire ou administratif dans les actes qui doivent servir de base à une condamnation : d'où il suit que le procès verbal dont il s'agit devait être écrit, sinon par le garde lui-même, au moins par une personne publique de l'ordre administratif ou judiciaire; 3° qu'il faut entendre en ce sens un arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 1817, et qu'on ne peut reconnaître, dans les agens ou préposés de l'Administration des domaines, le fonctionnaire ayant le caractère public dont parle cet arrêt. »

Pourvoi de la direction générale. — Et, le 2 *décembre* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Basire* rapporteur, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de*

*Pény*, avocat-général; — Attendu qu'en confirmant le jugement rendu dans l'espèce par le tribunal de Sarguemines, la Cour royale de Metz n'est contrevenue à aucune loi de la matière; — REJETTE. »

*Nota*. Le 26 juillet 1821, la Cour de cassation a rendu deux arrêts dans le même sens, dont l'un *casse*, dans l'intérêt de la loi, un arrêt contraire de la Cour royale de Dijon.

---

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*L'exception* CEDENDARUM ACTIONUM *peut-elle être opposée au créancier par le codébiteur solidaire aussi-bien que par la caution?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2037.

*Le droit qui dérive de cette exception est-il ouvert à l'instant même où le créancier s'est mis, par son fait, hors d'état de pouvoir céder ses actions au codébiteur solidaire, et dès lors celui-ci peut-il demander, par voie d'action, à être déchargé de son engagement, au moins jusqu'à concurrence des portions pour lesquelles il aurait eu recours contre l'autre codébiteur ou contre le principal obligé?* (Rés. aff.)

VENTUJOLS, C. MOLINES.

*Etienne Héraud* avait beaucoup de créanciers hypothécaires, au nombre desquels se trouvait un sieur *Bezard*, qui était même l'un des premiers inscrits. Héraud lui devait des sommes assez considérables, notamment celle de 7,365 fr., résultante de condamnations obtenues pour lettres de change par lui souscrites, et endossées par *Isaac Ventujols*, qui en était par conséquent le débiteur solidaire.

Dans la vue de se libérer, Héraud et sa femme vendent un immeuble pour le prix de 24,000 fr., qu'ils délèguent à leurs créanciers, suivant leur ordre d'hypothèque. Au lieu de suivre l'effet de cette délégation et de se faire payer sur le prix de l'immeuble vendu par son débiteur, Bezard consent la priorité et préférence en faveur des créanciers postérieurs en hypothèque, et donne mainlevée de son inscription; mais en

même-temps il reçoit son paiement des mains d'un sieur *Molines*, qui, pour cet effet, prête au sieur Héraud somme suffisante, sous la condition qu'il sera subrogé à tous les droits de Bezard, tant contre les débiteurs directs que contre leurs cautions ou coobligés solidaires, ce qui est effectivement convenu et exécuté par ce dernier.

Ce traité, fait sous la date du 9 mai 1818, était évidemment préjudiciable aux intérêts d'Isaac Ventujols, endosseur et débiteur solidaire des traites dont Bezard avait obtenu la condamnation: car, si ce dernier avait suivi l'effet de son hypothèque, et s'il s'était fait payer, comme il en avait le droit, sur le prix de l'immeuble frappé de son inscription, il eût éteint la dette, tandis qu'en renonçant au bénéfice de cette inscription, pour recevoir son paiement des mains d'un prêteur qu'il subroge à ses droits tant contre les débiteurs que contre leurs cautions ou coobligés solidaires, Bezard perpétue la dette à l'égard de ces derniers, tout en se mettant hors d'état de leur céder ses actions.

Instruit de l'existence de ce traité, Isaac Ventujols prend l'offensive; et, attendu que Bezard et Molines, en coopérant au traité du 9 mai 1818, et en souffrant que le prix de la vente consentie par Héraud tournât au profit des créanciers postérieurs, bien qu'ils vinssent les premiers en ordre d'hypothèque, s'étaient mis par leur propre fait hors d'état de lui céder le droit privilégié qu'ils avaient sur l'immeuble faisant l'objet de ladite vente, il demande à être déchargé de toute obligation envers le sieur Molines. Il conclut en outre à ce que ce dernier soit tenu de lui consentir mainlevée pure et simple des inscriptions prises sur ses propres biens (de lui Isaac Ventujols) et à l'utilité desquelles ledit Molines a été subrogé par Bezard.

Cette demande ayant été écartée en première instance, Isaac Ventujols a fait appel du jugement.

Le droit d'exiger la cession d'actions, a dit l'appelant, est un droit qu'on ne peut contester au débiteur qui paie à la décharge de son coobligé, et le créancier commun ne peut l'en priver, contre sa volonté et à son insçu. Celui qui contracte une obligation solidaire avec un autre calcule naturellement la sol-

vabilité de son codébiteur à l'époque de leur obligation, et on ne peut lui enlever arbitrairement les moyens d'exercer son recours sur les biens de ce dernier. Lorsque le créancier s'est mis par son fait hors d'état de pouvoir effectuer au profit de l'un des coobligés la subrogation à ses droits contre l'autre, le premier doit incontestablement être déchargé de son obligation et de l'hypothèque qui n'en est que la conséquence et l'accessoire : telle est l'opinion de Pothier, *Traité des oblig.*, t. 2, ch. 1er ; telle est aussi l'induction que l'on doit tirer des dispositions des art. 1251 et 2029 du Code civil. Ces principes, qui d'ailleurs sont fondés en justice et en raison, reçoivent, poursuivait l'appelant, leur application directe à l'espèce. Le sieur Bezard et le sieur Molines s'étant mis, par leur consentement au traité du 9 mai 1818, dans l'impossibilité de me céder les hypothèques qu'ils avaient sur les biens de mon codébiteur, il est évident que je dois être déchargé de toute obligation envers eux, et qu'il y a nécessité de réformer le jugement qui a refusé d'accueillir ma demande.

L'action d'Isaac Ventujols, répliquait l'intimé, est sans intérêt, et par conséquent non recevable, au moins quant à présent. On ne le poursuit pas, on ne lui demande rien : quel peut donc être son but en élevant une difficulté qui peut-être ne lui sera jamais faite? Au reste, une demande en cession d'actions ne doit pas être formée directement, mais seulement par voie d'exception et dans le cas où le créancier, usant de ses droits, agit offensivement contre le débiteur solidaire : la preuve en est dans la dénomination même de la loi, qui appelle ce genre de défense *exceptio cedendarum actionum*. Au surplus, l'appelant n'est pas fondé à s'approprier les conséquences d'une exception qui n'a point été introduite en sa faveur. Aucune loi n'interdit au créancier la faculté de traiter avec le débiteur principal et ne le prive, dans ce cas, de son recours soit contre la caution, soit contre le débiteur solidaire. Au contraire, la loi 22, au Digeste, *de pactis*, l'y autorise formellement. A la vérité, la jurisprudence avait introduit une exception dans l'intérêt du fidéjusseur, qui, n'étant point directement obligé, semblait mériter une faveur particulière. Mais cette faveur n'était point étendue au débiteur solidaire, et

l'opinion isolée de Pothier n'a jamais été suivie dans les tribunaux. Au surplus, c'est au Code civil à régler les droits des parties : c'est donc ce Code qu'il faut exclusivement consulter. Or l'art. 2037, le seul qui traite de l'exception dont il s'agit, ne l'a introduite qu'en faveur de la caution : on ne peut donc pas l'étendre au débiteur solidaire, dont la loi ne parle pas.

Du 3 *décembre* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Nismes, MM. *Monnier-Taillade* et *Esperandieu* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que le sieur Molines a porté un préjudice réel à Ventujols en donnant son consentement exprès dans le traité du 9 mai 1818, passé en l'absence de ce dernier, à ce que le prix de la vente consentie par Etienne Héraud aux sieurs de Calvières et de Surville, le 20 octobre 1817, tournât, à concurrence de 17,303 fr. 79 centimes, au profit soit des créanciers dudit Héraud, inscrits postérieurement aux créances du sieur Bezard, auxquelles il se faisait subroger par le même acte, soit au profit dudit Héraud lui-même, débiteur principal desdites créances, pour lesquelles ledit Ventujols avait également ses propres biens grevés ; et que ledit Molines s'est mis par ce fait, émané de sa pure volonté, hors d'état de céder audit Ventujols les hypothèques privilégiées qu'il avait sur les immeubles faisant l'objet de ladite vente, à concurrence de ladite somme, lorsqu'il voudrait s'en faire payer par ledit Ventujols, ce qui priverait celui-ci d'une partie des effets de la subrogation légale qu'il devrait nécessairement obtenir pour pouvoir être soumis audit paiement, suivant la dispostition formelle de l'art. 1251 du Code civil ; — Attendu que le sieur Molines se prévaut inutilement de ce que cette exception *cedendarum actionum* n'est établie par aucune disposition du Code civil, en faveur du codébiteur solidaire, mais seulement en faveur des cautions par l'art. 2037 : d'où il induit qu'il y a exclusion du premier ; — Que, d'une part, il n'y a aucune différence à faire entre le codébiteur solidaire et la caution, relativement aux portions de la dette pour lesquelles le débiteur solidaire n'est personnellement tenu qu'envers le créancier, et dont il doit être remboursé par les codébiteurs : car il n'en est véritablement que la caution solidaire dans l'intérêt de ce créancier, qui pourrait s'en faire égale-

ment payer par l'un ou par l'autre ; que cette obligation de céder ses actions, en recevant paiement, n'est que la conséquence de la subrogation forcée que la loi accorde tant au codébiteur qu'à la caution, et que le législateur les confond tellement à cet égard, qu'il les a compris dans la même disposition du § 3 de l'art. 1251 par ces mots, *au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres ;* — Que l'article 2029, qui accorde la même subrogation à la caution, n'est qu'une répétition de cette partie de l'art. 1251, et que l'art. 2037 n'a eu pour objet que d'expliquer plus particulièrement, au sujet de la caution, comme l'art. 2029 avait, à son égard, réitéré le principe de la subrogation, quel serait l'effet de l'empêchement mis par le créancier à cette subrogation, quoiqu'il résultât de la seule obligation qui lui était imposée par la loi de la laisser opérer : car ce serait rendre cette volonté de la loi absolument inutile, s'il était permis au créancier de contraindre l'un des codébiteurs solidaires au paiement de la totalité de la dette, après en avoir déchargé les autres et renoncé à toutes les hypothèques acquises pour la sûreté de leur obligation commune ; que le motif qui a fait introduire cette exception d'équité en faveur de la caution existe à l'égard du codébiteur solidaire, puisqu'il est fondé sur ce qu'en s'obligeant conjointement avec d'autres ou pour d'autres, le codébiteur a su, comme la caution, que le créancier ne pourrait pas exiger de lui le paiement de la dette sans le subroger à tous les droits qu'il avait contre les autres, et que, le créancier n'ayant pu ignorer non plus, en acceptant cette obligation commune, que, quoiqu'il pût exiger la totalité de la dette de l'un des codébiteurs, elle ne le concerne pas en totalité, et qu'il doit être subrogé à ses droits et hypothèques à l'égard des autres, la bonne foi ne permet pas qu'il puisse ainsi, à son gré, anéantir les sûretés sous la foi desquelles ce codébiteur s'est obligé pour la totalité ; — Attendu, d'autre part, que la nature de l'obligation dont il s'agit au procès ne permettrait pas d'invoquer les simples règles applicables à un débiteur solidaire ; qu'il y est question d'un contrat d'une espèce qui exige encore plus de bonne foi dans son exécution de la part des parties contractantes, et que les circonstances de la cause rendent le fait du

sieur Molines encore plus préjudiciable aux droits acquis à Ventujols qu'une simple renonciation à l'hypothèque ; que l'endosseur d'une lettre de change, quoique tenu solidairement au paiement avec le tireur et l'accepteur envers le porteur, n'en est, à proprement parler, que la caution, ou, comme l'appelle la loi, que le donneur d'aval, que le garant solidaire, puisque, dans le fait, il ne fait que recevoir d'une main ce qu'il donne de l'autre, et que le tireur qui doit la fournir sur ses propres fonds en est le réel débiteur, à tel point que l'endosseur a droit de se faire rembourser de la totalité, sans en supporter aucune part contributive ; — Que la loi ouvre au porteur une action, à la vérité, contre l'endosseur seul, pour en exiger paiement s'il le veut, et que, dans ce cas, celui-ci est obligé d'exercer son recours contre le tireur ; mais qu'il a également le droit de les actionner collectivement, et que, dans ce cas, l'endosseur n'a besoin lui-même de poursuivre aucune condamnation en garantie, puisqu'il ne peut être tenu de payer sans obtenir la subrogation à celle prononcée au profit du porteur ; qu'ici non seulement le sieur Bezard, auquel est subrogé le sieur Molines, avait poursuivi une condamnation collective contre le tireur et l'endosseur, sans qu'il y eût recours de l'un à l'autre ; mais que les inscriptions mêmes dont la radiation est demandée, et auxquelles le sieur Molines a renoncé sur les biens vendus, étaient prises contre eux conjointement ; de sorte que Ventujols, endosseur, y voyait tous les biens du principal endosseur affectés avec les siens, de manière que, par l'effet de la subrogation légale qui lui était assurée, s'il était forcé à payer, il n'avait nullement à craindre qu'ils pussent lui être soustraits ; qu'enfin, et ce qui est décisif dans la cause, le prix de la vente auquel ledit Molines a renoncé était en distribution, l'ordre était ouvert, et les créanciers y avaient produit : il allait donc être réparti au sieur Bezard, premier créancier inscrit, et diminuer d'autant le cautionnement de Ventujols, lorsque le sieur Molines a consenti à ce que des créanciers postérieurs et le débiteur le retirassent eux-mêmes ; il n'en est donc pas autrement que si, les fonds de la lettre de change étant faits, il avait refusé de les retirer ; — Faisant droit à l'appel émis par Ventujols..., A MIS et MET l'appellation et ce dont est appel à

néant; et, par nouveau jugement, a ordonné et ordonne que les inscriptions prises au bureau des hypothèques de Nismes, au nom de Bezard..., seront réduites de 17,303 fr. 79 cent. en tant qu'elles frappent sur les biens d'Isaac Ventujols, et ne subsisteront plus à son égard que pour le surplus de ce qui peut en rester légitimement dû..., etc... »

---

## COUR DE CASSATION.

*L'introduction de bestiaux dans tout bois communal constitue-t-elle un délit, bien qu'il n'ait pas été publié de défense de les y introduire, et par cela seul que ces bois n'ont pas été déclarés* DÉFENSABLES *par le conservateur local?* (Rés. aff.) Ordonn. de 1669, tit. 19, art. 1 et 3; loi du 29 septembre 1791, tit. 12, art. 16; Cod. rur., tit. 2, art. 38.

PINCÉ ET FAUROUX.

Du 3 *décembre* 1819, ARRÊT de la section criminelle, M. *Barris* président, M. *Basire* rapporteur, par lequel:

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de Pény*, avocat-général; — Vu l'art. 38, tit. 2, du Code rural, ainsi conçu: « Les dégâts commis dans les bois des particuliers « et des communautés, par des bestiaux ou troupeaux, seront « punis de la manière suivante: il sera payé d'amende....., pour « un cheval..., pour une vache, trois livres...... »; — Attendu que, d'après les dispositions combinées des art. 1 et 3 de l'ordonnance de 1669; de l'art. 16, tit. 12, de la loi du 29 septembre 1791; d'un décret du 17 nivôse an 13, et d'un avis du conseil d'Etat approuvé le 17 brumaire an 14, les bestiaux ne peuvent, sans délit, être introduits dans les bois communaux, que dans les cantons reconnus et déclarés défensables par le conservateur local; — Attendu qu'il était constaté, dans l'espèce, qu'une jument, deux ânes, une bourrique et deux vaches étaient gardés par le fils de *Jean Pincé* et la servante de *Louis Fauroux* dans un bois communal de Montesquieu-Avantès, et qu'il n'a pas été justifié, par un acte émané du conservateur, que ce bois eût été déclaré défensable; que dès lors il y avait lieu d'appliquer aux prévenus la peine déterminée par la

à du 28 septembre 1791 ; que cependant le jugement attaqué a déchargé ces prévenus des poursuites exercées contre eux, sur les motifs qu'il résultait d'un certificat de l'adjoint local que, dans tous les temps, les habitans de Montesquieu ont fait paître leurs bestiaux dans le quartier dont il s'agit, et que la défense de les y faire dépaître n'a point été publiée ; — Attendu que les diverses lois ci-dessus indiquées, loin d'autoriser l'introduction des bestiaux dans les bois lorsqu'il n'a pas été fait défense de les y introduire, défendent expressément cette introduction, jusqu'à ce que ces bois aient été déclarés défensables par le conservateur local ; que, dès lors, les motifs du jugement attaqué sont en opposition directe avec ces diverses lois, et que la décharge des prévenus, qui en a été la suite, est une violation formelle de l'art. 38, tit. 2, du Code rural précité ; — Par ces motifs, Casse. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Lorsque, dans le contrat d'acquisition d'un immeuble, le mari a déclaré que l'acquisition était faite pour servir de remploi aux deniers dotaux de sa femme, dont il était détendeur, peut-il, après que sa femme a formellement accepté le remploi, faire tomber cet immeuble dans la communauté, sur le prétexte que le prix en a été payé avec les deniers de cette même communauté ?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 1434 et 1435.

Le sieur Voitier, C. le sieur Hunout.

Sous l'ancienne jurisprudence, cette question n'était pas controversée ; elle ne peut pas aujourd'hui éprouver plus de difficulté, d'après les articles 1434 et 1435 du Code civil. Dans tous les temps, il a fallu que la femme acceptât le remploi fait à son profit, pour imprimer à l'immeuble nouvellement acquis la qualité de *propre ;* et il résulte de la nécessité de cette acceptation que, dès qu'elle a eu lieu régulièrement, le mari n'est plus le maître de changer cette qualité. Les auteurs n'étaient divisés que sur la question de savoir dans quel temps la femme devait donner son approbation, si elle pouvait la

différer jusqu'à l'époque de la dissolution de la communauté ; mais il ne s'agissait pas de cela dans l'espèce.

Le 27 ventôse an 5, contrat de mariage entre le sieur *Voitier* et la demoiselle *Hunout*. Les futurs déclarent qu'ils seront communs en biens, suivant la Coutume de Paris. La demoiselle Hunout est dotée de 12,000 fr. et d'une rente de 1,400 fr., au principal de 28,000 fr., remboursable à la volonté de son père ; en cas de remboursement de tout ou partie de cette rente, il y aura lieu à remploi. — En l'an 7, le sieur Hunout rembourse au sieur Voitier, son gendre, une somme de 14,000 fr.

Le 11 ventôse an 8, le sieur Voitier achète la nue propriété de la moitié d'une maison, et déclare dans le contrat qu'il fait cette acquisition pour servir de remploi aux deniers dotaux de sa femme, qui en effet intervient et accepte le remploi, sous l'autorisation de son mari.

Néanmoins, le prix de cette acquisition fut payé en totalité par le sieur Hunout, père de la dame *Voitier*, et acquéreur de l'usufruit de la même maison, ce qui lui donna lieu de prendre inscription sur son gendre le 13 mai 1809.

Au mois de janvier 1813, le sieur Hunout a formé, contre les sieur et dame Voitier, une demande en remboursement de la somme qu'il avait avancée pour eux. Cette demande était sur le point d'être jugée, lorsque le sieur Voitier, procédant seul et sans le concours de sa femme, s'avisa de provoquer la vente par licitation de la maison dont il s'agit.

Le 7 mars 1817, jugement qui, statuant sur les deux demandes, condamne les mariés Voitier à rembourser au sieur Hunout la somme par lui réclamée, et déclare le sieur Voitier non recevable dans sa demande à fin de licitation. Le motif de cette dernière disposition dérivait de la déclaration de remploi portée au contrat d'acquisition, et de l'acceptation de ce remploi faite par la dame Voitier, ce qui lui rendait l'immeuble *propre*.

Ce jugement ayant été confirmé sur l'appel par arrêt de la Cour royale de Paris, du 15 janvier 1818, le sieur Voitier s'est pourvu en cassation de cet arrêt, quant au chef qui l'avait déclaré non recevable dans sa demande en licitation.

Mais, le 6 *décembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Desèze*, pair de France, premier président, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Leroi de Neufvilette* et *Tesseyre* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général; — Attendu que le contrat de mariage des sieur et dame Voitier et le contrat d'acquisition de la maison commune, qui forment la base du litige, sont antérieurs à la publication du Code civil; que la Coutume de Paris, sous l'empire de laquelle ces actes ont eu lieu, ne contenait aucune disposition précise sur les conditions exigées pour la validité du remploi; que la doctrine des auteurs et la jurisprudence avaient seules suppléé à ce silence; qu'il en résulte qu'il ne peut y avoir, dans l'espèce, violation expresse d'un texte de loi, ni, par suite, matière à cassation; que, quand on voudrait appliquer à la cause les dispositions du Code civil, l'arrêt attaqué n'en devrait pas moins être maintenu : en effet, l'acquisition de la maison litigieuse n'a pas été faite pour le compte de la communauté, puisque le mari a lui même expressément déclaré au contrat qu'il la faisait pour servir de remploi aux deniers dotaux de la dame Hunout, sa femme, et qu'il est établi au procès qu'il existait entre ses mains des deniers de cette nature, ce que reconnaissait, au reste, implicitement, sa propre déclaration; enfin, la dame Voitier est intervenue à ce contrat sous l'autorisation de son mari, et a accepté ledit remploi; qu'ainsi s'est trouvée remplie la disposition de l'article 1435 du Code civil; qu'il n'a pu dès lors dépendre du mari seul de porter atteinte à la validité d'un engagement synallagmatique, en se refusant à acquitter le prix avec les deniers existans dans ses mains; qu'une fois la validité du remploi reconnue, la conséquence nécessaire a été que la dame Voitier était la vraie copropriétaire de l'immeuble acquis en commun, et, par suite, que le sieur Voitier, seul, sans son concours, et même contre son gré, n'a pu en provoquer le partage ou la licitation; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, bien loin de violer aucune loi, s'est conformé aux principes reconnus tant par l'ancienne jurisprudence que par la nouvelle législation; — REJETTE. »

## COUR DE CASSATION.

*L'appel interjeté par le maire d'une commune à une époque où cette commune n'était pas autorisée à se pourvoir par cette voie est-il valable, si l'autorisation de donner suite à l'appel a été accordée ultérieurement.* (Rés. aff.)

CHEVASSUS, C. LA COMMUNE DE MOYRANS.

Le 7 *décembre* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Botton* rapporteur, M. *Loiseau* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général ; — Attendu que l'interjection de l'appel dont il s'agit n'était qu'un acte conservatoire et d'urgence que le maire a pu faire avant l'autorisation ; que l'autorité administrative, en permettant à la commune de donner suite à l'appel, a, par une conséquence nécessaire, autorisé l'interjection de cet appel ; — REJETTE. »

*Nota*. La section civile de la Cour de cassation a jugé dans le même sens, par un arrêt du 28 brumaire an 14, dont les motifs sont ainsi conçus : « La Cour, — Sur les conclusions conformes de M. *Daniels*, substitut ; — Vu l'art. 3 de la loi du 29 vendémiaire an 5 ; considérant que le maire de Vic-sur-Allier a été formellement autorisé par une délibération du conseil municipal, homologuée le 29 thermidor an 10, à interjeter appel du jugement du 23 messidor précédent, et soutenir cet appel ; — Que le tribunal dont le jugement est attaqué a déclaré l'appel émis le 7 thermidor an 10, par le maire de Vic-sur-Allier, nul et de nul effet, par la seule raison que l'homologation de ladite délibération était postérieure à l'acte d'appel ; — Que l'art. 3 de ladite loi défend uniquement aux agens des communes et aux officiers municipaux de suivre les actions devant les autorités constituées, sans y être autorisés ; — Que, dans l'espèce, le maire de Vic-sur-Allier, en appelant, par l'exploit du 7 thermidor an 10, du jugement du 23 messidor précédent, a fait un acte conservatoire ; considérant que ladite loi, en défendant de suivre les actions sans

pprobation de l'autorité administrative centrale, n'a pas tendu de faire des actes conservatoires sans le concours de même autorité; — Que le système contraire pourrait, dans taines circonstances, causer aux communes un préjudice éparable; — Que les communes pourraient, en effet, en endant l'autorisation pour interjeter appel, ou pour faire t autre acte conservatoire, se trouver hors du délai dans uel la loi aurait voulu que l'acte eût été fait; — Que, par séquent, le tribunal dont le jugement est attaqué, en dé- rant nul et de nul effet un appel légalement autorisé posté- urement à sa notification, a fait une fausse application de ite loi, et commis un excès de pouvoir; — CASSE. »

## COURS DAPPEL DE PARIS ET DE LYON.

### § Ier.

*ans le concours de différens créanciers qui ont le mari et la femme pour obligés solidaires, et au[...]els ceux-ci ont hypothéqué successivement des immeubles de la commu- nauté, mais dont aucun n'a de subrogation* EXPRESSE *à l'hypothèque légale de la femme, le créancier premier in- scrit doit-il être colloqué de préférence aux autres sur le prix des immeubles aliénés, même dans le cas de re- nonciation par la femme à la communauté?* (Rés. nég.)

*AU* CONTRAIRE, *tous les créanciers primés par l'hypothèque légale de la femme viennent-ils concurremment, et sans égard à la date de leurs inscriptions, exercer les droits de leur débitrice et partager au marc le franc ce qui lui re- vient, en vertu de son hypothèque légale, sur le prix des immeubles aliénés?* (Rés. aff.)

LE SIEUR SAULNIER, C. LES HÉRITIERS VENARD.

Cette question complexe se divise naturellement en deux rties. 1° La subrogation à l'hypothèque légale de la femme oit-elle être expresse? 2° Les hypothèques que la femme a nsenties sans subrogation sur les conquêts de communauté

deviennent-elles sans objet par sa renonciation ultérieure
cette même communauté; et tous ses créanciers viennent-ils,
sans égard pour la date de leurs inscriptions, exercer ég
ment les droits résultans de l'hypothèque légale de leur d
trice?

Tels sont, en définitive, les points de difficulté que pré
tait l'espèce actuelle, et l'on aperçoit déjà toute la gra
toute l'importance de la question.

Le sieur *Venard* était créancier des sieur et dame *Sal*
d'une somme de 3,000 fr., pour loyers résultans d'un bai
tarié du 6 frimaire an 6, que ces derniers avaient sou
conjointement et solidairement, et à l'exécution duquel
avaient affecté une maison sise au Pecq, qu'ils avaient acqu
depuis leur mariage,

Le sieur *Saulnier* était également créancier des époux Sal
mon d'une somme de 3,400 fr. qu'il leur avait prêtée, sui
vant un acte passé devant notaire le 27 octobre 1811.
mari et la femme s'étaient aussi obligés solidairement à la
titution du prê[illegible]t ils avaient affecté conjointement le mê
immeuble sis a[illegible]Pecq à la garantie de leur obligation.

Le sieur Saulnier a pris inscription dès le 20 novemb
1811. — Les héritiers du sieur Venard, lors décédé, n'o
rempli la formalité de l'inscription que le 1er juillet 1816.

Le sieur Salmon étant mort à la fin de 1816, sa successi
a été acceptée par ses enfans sous bénéfice d'inventaire;
veuve a renoncé à la communauté. L'immeuble frappé d
inscriptons dont on a parlé est vendu par licitation : il
adjugé à la commune du Pecq, moyennant la somme
1,600 fr., outre les charges.

Comme ce prix était insuffisant pour acquitter les créanc
inscrites, un débat très-sérieux s'est élevé entre le sieur Sau
nier et les héritiers *Venard* sur le droit de préférence.

Le sieur Saulnier a prétendu qu'il devait être colloqué
la date de son inscription du 20 novembre 1811, et que p
conséquent il devait être préféré aux héritiers Venard, q
n'avaient inscrit que le 1er juillet 1816.

Mais les héritiers Venard ont répondu que le rang de l'hy
pothèque et de l'inscription était ici fort indifférent; qu'il

taient tous primés par l'hypothèque légale de la femme Salmon, et que, l'ayant également pour obligée solidaire, ils devaient tous exercer concurremment les droits résultans de l'hypothèque légale de leur débitrice, et venir à contribution au marc le franc sur le prix de la vente de l'immeuble sis au Pecq. Les héritiers Venard ajoutaient que leur prétention était d'autant mieux fondée qu'aucun des contendans n'avait de subrogation à l'hypothèque légale de la femme, et que, relativement à l'hypothèque qu'elle avait consentie sur le conquêt de communauté conjointement avec son mari, cette hypothèque était évanouie par la renonciation de la femme Salmon à la communauté.

Cette défense a été accueillie par le tribunal civil de Versailles. Le jugement qu'il a rendu le 5 février 1819 est conçu en ces termes : — Attendu que le sieur Saulnier et les héritiers Venard, ayant tous la veuve Salmon pour obligée, se trouvent avoir un droit égal, puisque les hypothèques à eux conférées par leurs inscriptions remontent à l'époque du contrat de mariage de la susnommée ; — Le tribunal ordonne que le sieur Saulnier et les héritiers Venard viendront par contribution et au marc le franc pour le montant de leurs créances respectives.

Le sieur Saulnier a fait appel de ce jugement.

En principe, a dit l'appelant, l'hypothèque ne prend rang que du jour de l'inscription : ainsi, les héritiers Venard n'ayant fait inscrire leur hypothèque que plusieurs années après l'inscription requise par le sieur Saulnier, il est évident que celui-ci devait obtenir la préférence et qu'il était fondé à se faire colloquer avant eux. Il avait le mari et la femme pour obligés solidaires. La veuve Salmon avait pu, avec l'autorisation de son mari, affecter soit les immeubles de ce dernier, soit les conquêts de communauté : elle avait effectivement hypothéqué la maison sise au Pecq à son obligation envers Saulnier. Ainsi, aucune circonstance ultérieure n'a pu détruire ni paralyser le droit acquis à ce dernier en vertu de son inscription.

En vain dira-t-on que le sieur Saulnier n'a point de subrogation à l'hypothèque légale de la femme Salmon ; qu'ainsi

cette hypothèque, antérieure en date, subsistant toujours, elle efface les hypothèques conventionnelles consenties ultérieurement. Ce système n'est pas soutenable : en effet la subrogation peut être expresse, mais aussi elle peut s'opérer tacitement. Or il est bien certain qu'une femme qui s'oblige solidairement avec son mari, qui affecte conjointement avec lui un immeuble sur lequel elle a une hypothèque légale, renonce par-là même à exercer les droits résultans de cette hypothèque, au préjudice du créancier envers lequel elle s'est obligée. Ne serait-il pas contradictoire, révoltant même, que, dans une telle hypothèse, la femme pût se jouer de son engagement et revendiquer une préférence à laquelle elle a renoncé? Le créancier ne serait-il pas toujours fondé à lui opposer la garantie qu'elle lui a promise? Ne lui dirait-il pas toujours avec avantage : « Si, comme femme mariée, vous avez l'action, j'ai contre vous l'exception résultante de votre qualité de débitrice et d'obligée solidaire. En hypothéquant à ma créance l'immeuble frappé de votre hypothèque légale, vous avez abjuré votre privilége et même tous droits de concurrence avec moi; ou plutôt vous m'avez, par une conséquence nécessaire, subrogé tacitement dans tous vos droits. C'est sur la foi de cet engagement que j'ai consenti à prêter mes fonds; je ne dois pas être victime de mon extrême confiance; ce serait un acte de mauvaise foi que la loi ne saurait admettre ni tolérer. » Il est donc certain que la femme Salmon n'a pu conserver d'hypothèque légale sur l'immeuble dont il s'agit, au préjudice du sieur Saulnier et des héritiers Venard, alors qu'elle y a tacitement renoncé en l'affectant à leurs créances.

Cela posé, il est incontestable que, dans le concours de différens créanciers tacitement ou expressément subrogés, c'est la date et le rang des inscriptions qui doivent déterminer le degré de préférence qui appartient à chacun dans l'ordre et la distribution du prix des immeubles hypothéqués. En effet, l'obligation de la femme emportant de droit renonciation tacite à son hypothèque légale en faveur des créanciers envers lesquels elle s'est engagée, il s'ensuit nécessairement que ces derniers, affranchis désormais de cette entrave, se trouvent replacés dans le droit commun, et soumis à l'art. 2134 du Code civil,

il ne donne rang à l'hypothèque conventionnelle que du jour l'inscription.

Que, dans le cas particulier, la veuve Salmon ait accepté répudié la communauté, c'est une chose fort indifférente : sa renonciation ne détruirait pas son engagement solidaire vers le sieur Saulnier, ni l'hypothèque qu'elle a consentie r l'immeuble, quand on voudrait le considérer comme un n personnel du mari. En l'affectant à la garantie de ses éanciers, la veuve Salmon n'aurait pas moins perdu, dans l'hypothèse comme dans l'autre, le droit d'exercer son hypothèque légale à leur préjudice, et sa renonciation ne pourrait pas avoir le funeste effet de priver les créanciers utilement scrits des droits et du rang que leur assignent leurs scriptions.

La subrogation, a-t-on dit pour les intimés, doit être expresse et ne doit pas se présumer. La raison en est sensible. L'hypothèque légale est un privilége exorbitant ; limité par la loi, il ne peut pas s'étendre de la femme à ses créanciers sans une stipulation formelle, sans une convention bien expresse. L'intention de subroger doit être clairement manifestée. En effet, de ce que la femme s'est obligée solidairement avec son mari, de ce qu'elle a hypothéqué conjointement un immeuble du mari à leur obligation commune, on peut bien conclure qu'elle n'est pas recevable à réclamer elle-même l'effet de son hypothèque légale au préjudice de ceux envers qui elle s'est obligée, parce qu'effectivement l'exception de garantie détruirait l'action ; mais prétendre repousser par la même exception les autres créanciers qui ont aussi la femme pour obligée solidaire et hypothécaire, sous l'unique prétexte d'une subrogation tacite que la loi n'admet pas, c'est aller trop loin, c'est donner à l'engagement de la femme une extension qui n'en est pas une conséquence nécessaire, et qui souvent serait contraire à sa volonté. La femme a bien pu vouloir faire abstraction de ses intérêts et préférer ses créanciers à elle-même, sans entendre donner à un ou plusieurs d'entre eux un droit de préférence sur les autres ; et dès qu'elle ne l'a pas fait, dès qu'elle a observé à l'égard de tous le même mode d'obligation, il est conséquent d'en conclure qu'elle n'a pas voulu

faire de subrogation, mais qu'au contraire elle a entendu maintenir entre eux la plus parfaite égalité.

« Mais, dit-on, avec un pareil système, l'obligation de la femme deviendrait souvent illusoire, et les créanciers seraient cruellement trompés, abusés : cette doctrine n'est favorable qu'à la mauvaise foi. » Ce ne sont là que des mots, et l'objection se réfute d'elle-même. De quoi se plaint le créancier? de ce qu'on ne veut pas lui reconnaître de subrogation quand il n'en a pas? Mais cette plainte, il ne peut l'adresser qu'à lui-même; c'était à lui de requérir la subrogation, de subordonner à cette condition le traité qu'il a consenti : la femme alors eût été maîtresse de l'accorder ou de la refuser, de traiter ou de ne pas traiter, de laisser son mari seul aux prises avec les créanciers, ou de souscrire à la condition. Mais prétendre faire résulter la subrogation du seul fait de l'engagement, quoiqu'il puisse subsister indépendamment de cette subrogation, quoiqu'elle n'en soit pas une conséquence immédiate et nécessaire, c'est dénaturer la convention, c'est lui donner une direction contraire à l'intention des parties; enfin, c'est, contre la teneur de l'acte, transformer en privilége une simple stipulation d'hypothèque.

Au surplus, le système du sieur Saulnier se rétorquerait contre lui avec avantage : car la subrogation expresse ou tacite à un privilége est, comme le privilége lui-même, indépendante de la formalité de l'inscription, et lorsqu'il y a concurrence entre des créanciers subrogés, c'est toujours l'antériorité du titre qui détermine la préférence. Or comme le titre des héritiers Venard est beaucoup plus ancien que celui de Saulnier, il est clair qu'ils devraient être colloqués avant lui, et qu'on ne devrait avoir aucun égard à la date de son inscription.

Pour que la prétention de l'appelant fût soutenable au moins en partie, il faudrait que la veuve Salmon eût accepté la communauté : dans ce cas, les créanciers dont l'hypothèque frapperait sur l'immeuble appartenant pour moitié à la femme commune auraient sur cette moitié des droits distincts et indépendans de l'hypothèque légale, droits qu'ils ne pourraient alors exercer que dans l'ordre et suivant la date de leurs inscriptions. Mais au moyen de la renonciation de cette veuve à la commu-

été, elle n'a plus sur les immeubles qui en dépendent, et qui viennent les biens du mari, qu'une hypothèque légale, qui ime toutes les hypothèques postérieures. Ce n'est donc plus vertu de leurs hypothèques que les créanciers viennent réclamer le prix de l'immeuble aliéné, mais bien comme exerçant les droits de leur débitrice. Or, comme, à défaut de subrogation, ils sont tous placés sur la même ligne, qu'ils ont tous mêmes droits, il est évident que le prix doit être distribué entre eux, comme chose mobilière, et sans égard pour leurs inscriptions.

M. *Quéquet*, avocat-général, a porté la parole dans cette cause. Ce magistrat s'est attaché à démontrer qu'aucun des créanciers n'ayant, dans l'espèce, de subrogation à l'hypothèque légale de la femme Salmon, mais tous exerçant au contraire les droits de leur débitrice concurremment et avec des titres égaux, le prix provenant de la maison située au Pecq devait être également distribué entre eux, et qu'à raison de son insuffisance, c'était le cas de la contribution au marc le franc, conformément aux art. 656 et 778 du Code de procédure.

Il en serait autrement, a ajouté M. l'avocat-général, si la veuve Salmon avait accepté la communauté. Car, d'après la maxime *Maritus vivit ut dominus, moritur ut socius*, la femme aurait eu dans ce cas la moitié en propriété de l'immeuble dont il s'agit : alors les créanciers inscrits auraient exercé leurs droits sur cette moitié et sur le prix en provenant, dans l'ordre et suivant la date de leurs inscriptions. Mais le fait de la renonciation de la femme n'est pas contesté : elle n'a donc sur ce conquêt de communauté qu'une hypothèque légale que ses créanciers exercent à sa place, mais qu'ils exercent tous avec des titres et des droits égaux, puisque aucun d'eux n'a de subrogation. Par ces divers motifs, M. l'avocat-général a conclu à la confirmation du jugement.

Du 8 *décembre* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, M. *Choppin d'Arnouville* président, MM. *Gauthier-Biauzat* et. . . . . . avocats, par lequel :

« LA COUR, — Adoptant les motifs des premiers juges, — MET l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel

sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant en l'amende et aux dépens. »

## § II.

*La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, et qui, conjointement avec lui, hypothèque des immeubles sur lesquels elle a elle-même une hypothèque légale, est-elle censée subroger tacitement le créancier au bénéfice de cette hypothèque, et celui-ci doit-il, en vertu de cette prétendue subrogation tacite, primer un créancier postérieur qui a une subrogation expresse?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2144 et 2180.

DAVIOT, C. ROCHETAILLÉ.

Le 7 octobre 1811, *Lambert* et sa femme souscrivent au profit de *Rochetaillé* une obligation de 6,000 fr. Les époux Lambert s'engagent solidairement au remboursement de cette somme; ils affectent conjointement et par hypothèque spéciale plusieurs immeubles du mari; enfin ils déclarent, sous les peines du stellionat, que ces immeubles ne sont grevés d'aucune hypothèque autre que celle créée au profit des sœurs du sieur Lambert.

Postérieurement, et le 19 décembre 1816, la femme Lambert se porte caution de son mari envers un sieur *Daviot*, créancier de ce dernier, et par le même acte (qui est notarié) elle subroge expressément le sieur Daviot à son hypothèque légale sus les biens de son mari.

Les immeubles appartenans au sieur Lambert sont vendus; un ordre s'ouvre, et il s'agit de procéder à la distribution du prix. Les sieurs Rochetaillé et Daviot se disputent la préférence. Le premier invoque la subrogation tacite qui, suivant lui, résulte du seul fait de l'obligation solidaire de la femme, et de l'affectation hypothécaire qu'elle lui a consentie. — Le second prétend à son tour qu'il n'y a point de subrogation tacite, et qu'en vertu de sa subrogation expresse à l'hypothèque légale de la femme Lambert, il doit obtenir la préférence et être colloqué en première ligne.

Le 23 avril 1818, jugement du tribunal civil de Saint-Étienne qui colloque Rochetaillé avant Daviot, attendu que

l'obligation consentie au premier contient, de la part de la dame Lambert, un désistement tacite d'hypothèque, et que postérieurement elle n'a pu faire de subrogation qu'à la charge de ce désistement.

Sur l'appel du sieur Daviot, les parties ont respectivement présenté pour et contre le système de la subrogation tacite les mêmes moyens que ceux qui ont été plaidés sur la même question devant la Cour royale de Paris. Il est par conséquent inutile de les répéter.

Du 22 *juillet* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Lyon, MM. *Menue* et *Menoux* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Attendu que Jacques Daviot entend fonder sa demande en préférence sur ce que *Jeanne Vautrin*, femme de Claude-Joseph Lambert, par l'acte de cautionnement qu'elle consentit en sa faveur le 19 décembre 1816, devant Arnaud et son confrère, notaires à Saint-Etienne, le subrogea expressément, jusqu'à concurrence du montant de la créance cautionnée, à l'hypothèque légale qu'elle avait à exercer sur les biens de son mari pour ses droits dotaux ou ses conventions matrimoniales, tandis que le sieur de Rochetaillé n'aurait pour titre qu'un engagement solidaire consenti par le mari et la femme conjointement, lequel, quoique antérieur de plusieurs années à l'acte de cautionnement qui forme le titre de Jacques Daviot, n'attribuerait au sieur de Rochetaillé aucun droit de préférence ou d'antériorité, parce qu'on n'y rencontre pas, de la part de la femme coobligée, une subrogation expresse à son hypothèque légale; — Attendu qu'il est de principe que jamais hypothèque sur hypothèque ne vaut; et qu'ainsi, entre créanciers ayant tous l'engagement solidaire ou le cautionnement de la femme d'un débiteur, il n'y a jamais lieu d'établir, suivant la date de leurs titres respectifs, aucun droit de préférence ou d'antériorité; mais qu'il est certain en même temps qu'une femme, après avoir cautionné son mari, ce qui n'est de sa part qu'un engagement personnel, lequel lui laisse d'ailleurs la libre disposition de tous ses biens et de tous ses droits, en quoi qu'ils puissent consister, peut ensuite subroger valablement tout autre créancier à son hypothèque légale ou y renoncer en sa faveur, ce qui est, de la part de la

femme, une véritable aliénation du droit d'hypothèque qui lui appartient, et qu'alors le créancier qui a obtenu une telle subrogation ou une telle renonciation doit être préféré sans difficulté, quand il s'agit de distribuer les deniers dotaux de la femme à des créanciers antérieurs en faveur de qui elle n'aurait consenti qu'un simple cautionnement, un engagement personnel; — Attendu, d'un autre côté, que la subrogation ou la renonciation à une hypothèque légale peut s'opérer expressément ou tacitement; qu'elle est expresse lorsqu'on la trouve stipulée en termes directs ou formels dans l'acte où elle a été consentie; qu'elle est tacite lorsqu'on la voit clairement résulter de l'ensemble des dispositions portées dans l'acte, tellement qu'on ne puisse raisonnablement leur attribuer un autre sens; que c'est ce qui arrive, par exemple, lorsque la femme coobligée avec son mari a procédé conjointement avec lui, soit pour l'aliénation d'un immeuble sur lequel venait s'asseoir son hypothèque légale, soit pour l'hypothéquer au profit du créancier à qui elle fournit son propre engagement; que ce sont là des cas qui paraissent avoir été hypothétiquement prévus par la loi 4, § 1er, la loi 7, la loi 8, § 6, et la loi 9, § 1er, ff., *quibus modis pignus vel hypotheca solvitur*; et qu'au surplus, soit qu'une subrogation ou une renonciation à l'hypothèque légale ait été expresse, soit qu'elle ait été seulement tacite, elle doit avoir dans les deux cas son plein et entier effet; — Attendu que, dans l'espèce, l'acte du 7 octobre 1811, qui constitue le titre de créance du sieur de Rochetaillé, et par lequel Jeanne Vautrin s'obligea envers lui conjointement et solidairement avec Claude-Joseph Lambert, son mari, contient de sa part une renonciation tacite à l'exercice de son hypothèque légale au profit du sieur de Rochetaillé, dans la vue d'assurer la créance de ce dernier tant en principal qu'accessoires; — Attendu que cette renonciation tacite résulte en effet de ce que l'hypothèque établie en faveur du sieur de Rochetaillé, par l'acte dont il s'agit, sur les immeubles qu'on y désigne, fut bien consentie par Jeanne Vautrin, ainsi que par son mari, ce qui très-évidemment emportait de sa part une renonciation virtuelle à la faculté d'exercer sur les mêmes immeubles aucuns droits d'hypothèque légale qui pussent pré-

judicier à l'hypothèque du sieur de Rochetaillé, ou ce qui était, en d'autres termes, une cession de priorité d'hypothèque, laquelle ne permettait plus à Jeanne Vautrin de rien répéter sur les immeubles hypothéqués, avant que le sieur de Rochetaillé fût rempli lui-même de sa créance; — Attendu que la même renonciation tacite résulte encore de la déclaration que Jeanne Vautrin ainsi que Claude-Joseph Lambert firent tous deux dans l'acte dont il s'agit, et ce, sous les peines du stellionat, qu'ils expliquèrent bien connaître, que les immeubles hypothéqués au sieur de Rochetaillé n'étaient alors grevés d'aucune hypothèque utile, si ce n'est de celle qui se trouvait assurée aux deux sœurs de Claude-Joseph Lambert : d'où il suit que, par une telle déclaration, Jeanne Vautrin entendait bien réputer sa propre hypothèque légale comme non existante à l'égard du sieur de Rochetaillé; c'est-à-dire qu'elle entendait bien y renoncer à son profit; — Attendu enfin que, quand Jeanne Vautrin a ensuite subrogé expressément Jacques Daviot à son hypothèque légale, par l'acte de cautionnement du 19 décembre 1816, elle n'a pu transférer plus de droits qu'elle n'en avait conservé elle-même, et qu'ainsi Jacques Daviot, se trouvant au lieu et place de Jeanne Vautrin, au moyen de la subrogation expresse stipulée dans cet acte, n'a nullement obtenu sur le sieur de Rochetaillé un droit de priorité qui était déjà acquis à ce dernier par un titre antécédent; — CONFIRME, etc. »

*Nota.* La subrogation à l'hypothèque légale de la femme doit-elle être expresse? Peut-elle, au contraire, s'induire tacitement des clauses de l'obligation? Voilà, sans contredit, l'une des questions les plus importantes et les plus controversées de notre droit. Les arrêts des Cours d'appel de Paris et de Lyon nous paraissent l'avoir décidée en sens contraire. La Cour de Lyon a positivement jugé que la subrogation peut être tacite, et qu'elle existe réellement toutes les fois que la femme, obligée solidaire avec son mari, affecte à la garantie de son engagement des biens sur lesquels frappe son hypothèque légale; qu'ainsi les subrogations postérieures, même les plus expresses, ne peuvent, dans aucun cas, préjudicier à la première, bien qu'elle ne soit que tacite. Au contraire, la

Cour de Paris, en accordant, pour le même cas, un droit de concurrence à tous les créanciers qui n'ont point de subrogation expresse, semble rejeter le système de la subrogation tacite, puisque autrement le premier créancier tacitement subrogé aurait dû être préféré au second, comme dans le cas de la subrogation expresse. Mais la doctrine de la Cour de Lyon vient d'être consacrée par un arrêt de la Cour de cassation, du 15 juin 1825, qui fixera sans doute la jurisprudence. (Voy. tom. 1er de 1826, pag. 129. Voy. aussi les arrêts en sens divers, rendus sur cette question, les 11 mars 1813, 15 mai 1816 et 26 janvier 1819, tom. 14, pag. 286, tom. 18, pag. 415, et ce vol. pag. 193.

## COUR D'APPEL DE COLMAR.

*L'arrestation du débiteur faite en son domicile est-elle nulle, si le juge de paix du lieu n'a pas rendu une ordonnance autorisant cette arrestation, et existante en minute au greffe de la justice de paix?* (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 781, § 5.

*Suffit-il,* AU CONTRAIRE, *que, sur la requête de l'huissier, le juge de paix se soit transporté au domicile du débiteur, qu'il ait ordonné de faire l'arrestation, et que le procès verbal constate que ces formalités ont été remplies?* (Rés. aff.)

*Lorsque, durant le transport du lieu de l'arrestation à la prison, l'huissier et le débiteur ont fait une station momentanée dans une auberge pour s'y reposer, l'emprisonnement peut-il être annulé, sous prétexte que le débiteur a été détenu dans un lieu non légalement désigné?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 788.

BLOCH, C. ACKERMANN.

En 1819, le sieur *Bloch*, incarcéré à la requête du sieur *Ackermann*, son créancier, a demandé devant le tribunal de première instance de Schelestadt la nullité de l'emprisonnement. Il s'est fondé 1° sur ce que le juge de paix qui avait accompagné l'huissier dans la maison où l'arrestation avait

u lieu n'avait pas rendu une ordonnance autorisant cette arrestation, et existante en minute au greffe de la justice de paix; 2° sur ce que, en allant du lieu de l'arrestation à la prison, l'huissier s'était arrêté avec le débiteur dans une auberge, d'où le sieur Bloch concluait qu'on l'avait détenu dans un lieu non légalement désigné, au mépris de la disposition formelle de l'art. 788 du Code de procédure.

Le 10 novembre 1819, jugement qui prononce la nullité de l'emprisonnement, « attendu que, pour procéder à la capture du demandeur dans son domicile, l'huissier avait besoin d'un ordre émané du juge de paix du lieu (art. 781 du Code de proc., § 5), et qu'il devait être délivré par un acte distinct et séparé, puisque le tarif alloue un droit pour le requérir préalablement; que le défaut de cette formalité, au cas particulier, vicie radicalement la procédure, et rend arbitraire et illégal l'emprisonnement du demandeur, qui, dès lors, doit être mis en liberté et obtenir de justes dommages et intérêts ».

Appel de la part du sieur Ackermann.

Le 10 *décembre* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Colmar, MM. *Chauffour* et *Baümlin* avocats, par lequel:

« LA COUR, — Considérant que la présence du juge de paix est suffisamment constatée par la teneur du procès verbal; qu'aucune disposition de la loi n'exige que le juge de paix rende une ordonnance spéciale et existante en minute dans les archives de la justice de paix, avant d'opérer son transport; qu'il suffit, pour l'accomplissement de la loi, que l'huissier l'ait requis d'effectuer ce transport, qu'il ait déféré à ce réquisitoire, qu'il se soit transporté dans la maison, qu'il ait ordonné à l'huissier de faire l'arrestation, et que le procès verbal constate que ces formalités ont été remplies, ce qui est établi au cas particulier; — Considérant que, si, durant le transport du lieu de l'arrestation au local de la prison de Schelestadt, il a été fait une station momentanée dans une auberge, ce n'a été que pour faire reposer quelques instans et donner de l'avoine au cheval de la charrette sur laquelle se trouvaient tant l'huissier que ses recors et l'intimé Bloch; que, dans aucun cas, l'auberge où l'on s'est arrêté ne peut

être considérée comme un lieu de détention arbitraire, autre que celui autorisé par la loi, puisque ce n'est point dans cette vue qu'on s'y est arrêté ; — INFIRME. » (1)

## COUR DE CASSATION.

*La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession peut-elle être mise sous la main de la justice par une saisie réelle, avant le partage ou la licitation, pourvu qu'il soit sursis jusque là à la vente de l'immeuble?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 2205.

*Dans le cas de concours de deux saisies immobilières, la seconde, plus ample que la première, doit-elle être, à peine de nullité, transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, lorsque la première saisie y a été déjà transcrite dans ce délai?* (Rés. nég.) Cod. de proc., art. 680, 717 et 720.

*L'omission, dans les affiches apposées pour parvenir à l'adjudication préparatoire, de la mention de la remise des copies de la saisie immobilière aux maires et greffiers des juges de paix qui les ont reçues, est-elle couverte par la mention qui en est faite dans de nouvelles affiches apposées avant l'adjudication préparatoire?* (Rés. aff.) Cod. de proc., art. 682.

LA VEUVE ET LES HÉRITIERS BESSON, C. LE SIEUR DUMONT.

La dame *Poulain* était créancière du sieur *Besson*, par contrat notarié, en date du 29 avril 1805, pour une rente via-

(1) Voy. sur la première question l'opinion conforme de M. Carré, *Lois de la procédure*, tom. 3, pag. 70, à la note, et deux arrêts analogues des 22 juin 1809 et 22 juin 1813, tom. 10, pag. 498, et tom. 15, pag. 78.

Le même auteur professe, sur la troisième question, la même doctrine que l'arrêt ci-dessus. Voy. *Lois de la procédure civile*, tom. 3, pag. 83, et une question analogue, au tom. 12, pag. 574.

gère de 592 fr. 60 cent., créée sur sa tête et celle de son mari, avec hypothèque sur onze maisons, jardins et dépendances, situées à Rouen. A défaut de paiement des arrérages, elle a fait saisir sur la veuve et les enfans *Besson*, comme héritiers de leur père, par exploits des 27, 28 et 29 mars 1817, tous ces immeubles; ensuite elle a fait les diligences nécessaires pour parvenir à l'expropriation forcée.

De son côté, le sieur *Dumont* fils, créancier *personnel* de la veuve Besson, a fait, par procès verbal du 28 avril 1817, saisir immobilièrement les onze maisons et dépendances dont il s'agit, et en outre une maison appartenante aux héritiers et à la veuve Besson; et il dénonça cette seconde saisie à la dame Poulain, par acte d'avoué à avoué, du 12 mai suivant. Celle-ci, en conformité de l'art. 720 du Code de procédure civile, sursit aux poursuites en expropriation par elle commencées, à l'effet de suivre simultanément sur les deux saisies: en conséquence, la surséance aux poursuites ayant été prononcée, et la jonction des deux saisies ordonnée, la dame Poulain a fait tous les actes utiles et nécessaires pour parvenir à l'adjudication préparatoire.

Les héritiers Besson ont demandé la nullité de la procédure. D'abord ils ont prétendu que les placards d'affiches, toute la procédure et les notifications en résultantes étaient nuls et de nul effet, en ce que les premières affiches n'indiquaient point les dates de l'enregistrement des saisies, et ne contenaient point les noms des maires, adjoints et greffiers auxquels copies des saisies avaient été laissées; ils ajoutaient qu'on n'avait pas observé les délais et formalités établies par les art. 677, 680, 681, 682, 683, 684, 687, 695, 703, 704 et 705 du Code de procédure, formalités et délais qui, d'après l'art. 717 du même Code, doivent être observées à peine de nullité.

Quant à la veuve Besson, elle a soutenu que l'expropriation dirigée contre elle personnellement par le sieur Dumont était nulle, attendu, d'un côté, que ce créancier n'avait pu prendre cette voie avant d'avoir provoqué le partage des immeubles saisis, et qui étaient indivis entre elle et ses enfans; et, d'un autre côté, que cette saisie était encore nulle à défaut d'avoir été transcrite au greffe du tribunal dans la quin-

zaine de la transcription au bureau des hypothèques, la première inscription ayant eu lieu le 5 mai, et la seconde seulement le 24 du même mois.

Le 28 août 1817, jugement contradictoire du tribunal de première instance de Rouen, qui prononce ainsi : — « Attendu que la saisie de la dame veuve Poulain est régulière, et que toutes les formalités ordonnées par les art. 680, 682, 683 et 684 du Code de procédure ont été observées ; — A l'égard de la saisie du sieur Dumont, attendu que cette saisie a été faite par augmentation, laquelle a été dénoncée à la veuve Poulain, conformément à l'art. 720 du Code de procédure ; que cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques, requête du sieur Dumont, et ensuite transcrite au greffe de ce tribunal par la veuve Poulain ; attendu qu'aux termes de l'art. 720 du Code de procédure, la dame veuve Poulain a été forcée de poursuivre sur la saisie du sieur Dumont et de surseoir à la sienne jusqu'à ce que celle du sieur Dumont soit au même degré que la première, et que dans cette circonstance la loi n'indique aucun délai dans lequel la transcription doit être faite au greffe de ce tribunal, pour la seconde saisie faite ; — Que la dame veuve Poulain est créancière de la succession du sieur Besson ; que dès lors la demande en partage est sans objet ; — Par ces motifs, le tribunal donne acte au sieur Dumont de ce qu'il s'en rapporte à justice, et sans avoir égard aux moyens de nullité cotés par les héritiers Besson, dont ils sont déboutés, ordonne la lecture du cahier des charges, pour être passé outre à l'adjudication préparatoire des biens en expropriation. »

Le 10 décembre 1817, les héritiers et la veuve Besson interjettent appel de ce jugement ; et sur cet appel intervient, le 1er avril 1818, un arrêt de la Cour royale de Rouen qui confirme, en adoptant les motifs du jugement de première instance, « considérant, en outre, en ce qui touche la saisie réelle faite à la requête de Dumont, que cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques le 5 mai, et que la dénonciation de ladite saisie a été signifiée le 12 du même mois à la veuve Poulain, qui en a fait faire la transcription le 24 au greffe du tribunal civil ; qu'ainsi, et dans le silence de l'ar-

de 720 du Code de procédure, la veuve Poulain ayant fait transcrire au greffe la saisie de Dumont dans la quinzaine de notification qu'elle en avait reçue, elle a satisfait, autant qu'il était en elle, au vœu de l'art. 680 du même Code; — considérant, d'une autre part, que l'article 2205 du Code civil, qui interdit la vente des biens indivis, n'empêche point la saisie; qu'alors et en supposant que la veuve Besson ait un droit de copropriété dans la maison saisie à la requête de Dumont, les diligences faites jusqu'à ce jour n'en sont pas moins valables, sauf à surseoir à la vente par adjudication jusqu'après le partage, s'il y a lieu. »

Pourvoi en cassation de la part de la veuve et des héritiers Besson. Ils présentent trois moyens :

1° Violation de l'art. 2205 du Code civil, et fausse application des art. 720 et 551 du Code de procédure.

L'art. 2205 du Code civil, disaient les demandeurs, veut que la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne puisse être mise en vente par ses créanciers *personnels* avant le partage ou la licitation, qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont droit d'intervenir, conformément à l'art. 882, au titre des *Successions* ». Le motif de cette disposition est évident : il ne serait ni juste ni raisonnable qu'un cohéritier non débiteur fût être passible, sur la portion des biens qui lui est afférente dans la succession commune, des poursuites d'expropriation qui lui sont étrangères. La loi a suffisamment pourvu aux intérêts du créancier personnel du cohéritier en lui donnant la faculté de demander le partage ou la licitation des immeubles indivis pour exercer ensuite tous ses droits sur la portion échue à son débiteur. Dans l'espèce, le sieur Dumont n'était créancier que de la veuve Besson; il n'avait pas le droit de poursuivre la vente en justice d'un immeuble de la succession Besson, encore indivis entre la veuve, sa débitrice *personnelle*, et les enfans Besson, qui ne lui devaient rien; il devait préalablement provoquer le partage ou la licitation de cet immeuble. Pour pouvoir réunir la saisie immobilière du sieur Dumont à la sienne, la veuve Poulain devait faire ce dont le sieur Dumont était tenu lui-même, c'est-à-dire demander le partage ou la

licitation. — L'arrêt dénoncé a donc violé l'art. 2205 du Cod
civil, et par suite faussement appliqué les art. 551 et 720
Code de procédure.

2° Violation des art. 680 et 717 du Code de procédure ci
vile. Le premier porte que la saisie immobilière sera tran
scrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, dans
*quinzaine* du jour de la transcription au bureau des hypoth
ques, outre un jour par trois myriamètres de distance entre
lieu de la situation des biens et le tribunal; et le second d
pose que cette formalité est prescrite à peine de nullité. L
dame Besson et ses enfans, parties *saisies*, en se fondant s
ces deux articles, avaient opposé devant les premiers juges e
sur l'appel une nullité résultante du défaut de transcripti
de la saisie de Dumont au greffe du tribunal, dans la quinzai
de la transcription au bureau des hypothèques. Il était c
et reconnu, en fait, que la transcription de la saisie de Dum
au bureau des hypothèques avait eu lieu le 5 mai 1817, et ce
au greffe du tribunal seulement le 24 du même mois, par co
séquent dix-neuf jours après la transcription aux hypothèqu
En droit, la formalité établie par l'article 680 est prescrite
peine de nullité : l'arrêt dénoncé avait donc violé cet artic
du Code, en rejetant un moyen de nullité textuellement écri
dans la loi.

3° Violation des articles 682 et 717 du Code de procédure
en ce que les affiches pour l'adjudication préparatoire n'ind
quaient pas les noms des maires et greffiers des juges de pai
qui avaient reçu copie desdites saisies.

Du 14 *décembre* 1819, ARRÊT de la section des requêtes

M. *Henrion de Pensey* président, M. *Dunoyer* rapporteur
M. *Leroy de Neufvillette* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Lebeau*, avocat
général; — Attendu, sur le premier moyen, que la dame Pou
lain, qui, dans le principe, n'avait compris dans sa saisie im-
mobilière que les onze maisons affectées par feu Besson au ser
vice de la rente viagère créée tant à son profit qu'au profit d
feu son mari et du survivant d'eux, a été obligée, d'après le
poursuites de Dumont, qui, avec les mêmes onzes maisons, e
embrassaient une douzième, appartenante au même Besson, et
laquelle n'était pas affectée à l'hypothèque de la rente viagère,

poursuivre elle-même la vente de cette douzième maison, bligation lui en ayant été imposée par le jugement du 17 llet, qui a réuni les deux saisies immobilières du sieur Dunt et de la dame veuve Poulain, et en a confié la suite à le dernière; — Qu'indépendamment de ce jugement, qui pas été attaqué, la dame veuve Poulain a pu poursuivre propriation des douze maisons, comme subrogée au sieur mont, parce que celui-ci avait pu saisir réellement les douze isons, puisque l'art. 2205 du Code civil, ne prohibant que la ite de la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles une succession avant le partage ou la licitation, n'empêche de la mettre sous la main de la justice par une saisie réelle, que le sieur Dumont n'était pas allé plus loin par ses poursites; et que, de son chef, la dame veuve Poulain étant créanre de la succession du feu sieur Besson, cet article lui devait étranger, et ne s'opposait, à son égard, ni à la saisie mobilière ni à l'adjudication définitive; — Qu'à la vérité, la me veuve Poulain n'avait pas d'hypothèque sur la douzième ison, mais qu'elle avait un titre exécutoire, en vertu duquel, de l'action personnelle qu'il lui donnait contre le feu sieur sson, elle avait le droit, d'après l'art. 551 du Code de produre civile, de poursuivre la vente de tous ses biens, sauf la scussion de ses droits sur le prix de la vente dans l'ordre qui it avoir lieu entre les créanciers, après l'adjudication définire; — Attendu, sur les moyens de forme, 1° qu'il n'est s contesté que la saisie immobilière interposée à la requête la dame veuve Poulain a été enregistrée dans la quinzaine greffe du tribunal civil; qu'ainsi il a été satisfait, de son ef, à la disposition de l'art. 680 du même Code de procéire civile; — 2° Qu'à l'égard de celle du sieur Dumont, la me veuve Poulain l'a également fait transcrire au greffe dans quinzaine de la notification qui lui en a été faite; que, par nséquent elle s'est également conformée à ce même article, ns ce rapport, autant qu'il était en elle, et que, s'il en était trement, il pourrait arriver que la partie poursuivante fût duite à l'impossible; — 3° Que l'art. 720 du même Code de océdure civile, relatif au concours de deux saisies immobies dont la seconde est plus ample que la première, n'a au-

cune disposition particulière sur le délai pour la transcripti au greffe de la seconde saisie, lorsque la première l'a été d un délai compétent ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'a pas pu con venir à cet article ; — 4° Qu'il est vrai que les affiches appos d'abord pour parvenir à l'adjudication préparatoire n'in quaient pas, conformément à l'art. 682 de ce même Code, remise des copies de la saisie immobilière de la veuve Poul aux maires et aux greffiers des juges de paix qui les ont reç mais qu'il est reconnu que l'omission a été réparée par de n velles affiches apposées avant l'adjudication préparatoire; Qu'ainsi les reproches nombreux faits à l'arrêt sont tous nués de fondement ; — REJETTE. »

*Nota.* On peut voir sur la première question un arrêt de l Cour royale de Paris, du 23 août 1816, que nous avons rap porté dans ce Journal, tom. 18, pag. 702, ainsi que les obser vations que nous avons présentées à la suite, et dans lesquelles nous persistons avec d'autant plus de confiance, que le pour voi qui avait été dirigé contre cet arrêt a été rejeté par l raisons qui nous avaient paru devoir le justifier.

## COUR DE CASSATION.

*Un legs universel est-il vicié par des dispositions secrète mises à la charge du légataire ?* (Rés. nég.)

*L'héritier du sang peut-il se prévaloir de la nullité de ces dis positions, pour attaquer le legs universel ?* (Rés. nég.)

*La partie défenderesse au principal, et demanderesse en garantie, qui a gagné son procès sur l'appel, et dont par conséquent la demande récursoire a été écartée par un* HORS DE COUR, *peut-elle, si le pourvoi dirigé contre l'arrê est admis, appeler ses garans devant la section civile de la Cour de cassation, pour y défendre leurs droits, afin de conserver, dans le cas éventuel de l'annulation de l'arrêt, son recours subsidiaire contre eux ?* (Rés. aff.)

DE BROÉ, C. THIESSET.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'un testament par lequel la dame *Joly* avait institué le sieur *Thiesset* son légataire universel,

l'avait donné tous ses biens meubles et immeubles, pour lui en disposer comme de chose lui appartenante, à compter du jour du décès, « à la charge d'acquitter tous les legs portés au testament, et en outre d'exécuter les autres dispositions pieuses, de bienfaisance et dons particuliers, *que la testatrice lui fait connaître sous le secret, et dont il ne devra rendre compte à personne*, celle-ci s'en rapportant entièrement à sa conscience pour le mode d'exécution ».

Après le décès de la dame Joly, le sieur Thiesset, son légataire universel, transige avec plusieurs des héritiers sur les nullités qu'ils opposaient à l'exécution du testament.

D'autres héritiers, et particulièrement le sieur *de Broé de la Barre*, arguent le testament de nullité, sur le motif qu'il est vicié par les dispositions secrètes que le légataire est chargé d'acquitter.

Le 30 juin 1817, jugement du tribunal civil de Barre-sur-Aube, qui admet ce système de défense et prononce la nullité du testament.

Appel. — Et, le 30 mars 1818, arrêt de la Cour royale de Paris, qui infirme ce jugement et déboute de Broé de sa demande en nullité, « attendu que Thiesset a été institué légataire universel, et que les clauses secrètes imposées à sa foi sont des charges qui n'ont pas vicié la disposition principale du testament : seulement cet arrêt impose à Thiesset la condition d'affirmer, en personne, à l'audience, que les charges secrètes à lui imposées ne concernent aucune personne incapable ou prohibée. »

Pourvoi en cassation, pour violation de plusieurs articles du Code civil. — Les moyens du demandeur, multipliés à l'infini dans sa requête, paraissent devoir se réduire à trois principaux.

Contravention aux articles 895, 896, 967 et 1014 du Code civil : telle était la première ouverture de cassation.

On ne peut, disait-on, disposer de ses biens que de deux manières, par acte entre vifs ou par testament. Or qu'est-ce qu'un testament? C'est, d'après l'art. 895, un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens. Ce n'est donc pas faire un véritable tes-

tament que de confier le sort de ses dispositions à la discr d'un tiers, que de les couvrir du voile du secret, qu manifestation doit en être publique, que de les livrer au h d'être ou de n'être pas exécutées, suivant le plus ou m bonne foi du tiers qui en est chargé. Il est donc vrai d qu'un legs universel fait à la condition de remplir et d'ac d'autres dispositions secrètes et inconnues n'est point u tament, mais un véritable mandat pour faire passer à d' Un pareil acte est une violation expresse de la loi. Il laiss dans le vague : car, relativement au legs universel lui-m que d'incertitudes, que d'arbitraire, que de conjectures ne il pas naître ! Quelle est son importance? A quoi se tr t-il réduit? Doit-il même subsister pour quelque partie? Q la réduction doit-elle avoir lieu? Voilà ce que la justice droit de demander, et ce qui doit cependant rester in pour elle comme pour tout autre. Quant aux disposition crètes, quelles sont-elles, quelle est leur quotité? S'adres elles à des personnes capables, s'adressent-elles au contr des indignes, à des incapables? Voilà ce qu'on ne peut savoir davantage. Il est donc évident qu'une pareille ma de disposer est intolérable, parce qu'elle offre tous les mo d'éluder la loi et d'outrager la morale, puisqu'elle tend à c stituer le légataire universel seul juge, juge souverain d foule de questions de droit, souvent difficiles, touchant les capacités, les indignités, les prohibitions légales, etc.

D'un autre côté, tout individu appelé à recueillir une li ralité testamentaire a, dès le moment du décès du testat un droit à la chose léguée, droit transmissible à ses hérit ou ayans cause. Or comment veut-on que le légataire ex son droit, s'il ne le connaît pas, si la disposition qui le conce lui est cachée, si le secret en est confié à un tiers inté à tout conserver? Et qu'arrivera-t-il si ce tiers, si ce témo confidentiel, en le supposant même de bonne foi, vient à mo rir peu de jours après le testateur et avant que d'avoir exécu ses intentions? Que deviendront alors les dispositions secrète qui sont une charge inséparable du legs universel, dont le te tateur a voulu impérieusement l'exécution, puisqu'il les imposées comme une charge de l'institution? Les héritiers

...taire prendront-ils toute la succession du testateur, parce qu'il leur sera impossible d'exécuter des dispositions secrètes dont ils n'auront pas la confidence? Et s'ils gardent ainsi toute la succession, la volonté, les dispositions du testateur, resteront donc sans exécution! Encore une fois, il est impossible d'admettre comme valable une manière de disposer qui, par la force des choses, pourrait ne donner rien à ceux que le testateur a voulu gratifier, et donner tout à celui que souvent il n'aurait voulu gratifier que de la plus faible partie. Non, les héritiers du sang ne peuvent pas voir le droit qu'ils tiennent de la loi détruit par une espèce d'acte qui n'a ni la couleur d'un testament ni le caractère d'une donation, et qui, sous le masque du secret, sert le plus souvent à cacher des dispositions prohibées.

La contravention à l'art. 896 du Code civil constituait la seconde ouverture en cassation. Cet article, poursuivait le demandeur, défend les substitutions et frappe de nullité jusqu'à l'institution même qui en est chargée. N'est-il pas évident qu'admettre la validité d'un testament semblable à celui de la dame Joly, c'est autoriser les substitutions, que le Code prohibe si expressément. Vainement dirait-on que la preuve de la substitution ne résulte pas de l'acte : car c'est précisément parce que la loi prohibe les fidéicommis, que ceux qui voudraient faire une semblable disposition auraient soin de la déguiser; et rien ne prouve mieux que les dispositions confiées sous le secret à un tiers sont considérées par le législateur lui-même comme de véritables fidéicommis, que la réponse à l'une des questions qu'avait fait naître la loi du 17 nivôse an 2. On demandait quel devait être le sort des dispositions entre conjoints par lesquelles l'un d'eux, en donnant à l'autre, aurait déclaré s'en rapporter à celui-ci pour l'exécution *de ce qui lui a été recommandé sous le secret*. Le législateur répond, dans la loi du 22 ventôse, « qu'une telle disposition *n'est qu'un fidéicommis*, ou, si l'on veut, un acte visiblement dirigé au profit d'un tiers qui n'est point capable de recueillir, et que sous ce rapport *une pareille disposition ne peut subsister* ».

Le testament de la dame Joly s'écroule donc en entier,

comme contenant une substitution fidéicommissaire tacite, suffisamment prouvée par ses termes mêmes.

Le troisième moyen du sieur de Broé consistait dans la violation des art. 6, 908, 909, 912 et 1046 du même Code. La loi, a-t-on dit, établit différentes incapacités, des indignités même. C'est pour cela qu'elle veut que les dispositions testamentaires soient publiques, ostensibles, afin que toutes les parties intéressées, que les magistrats, chargés du maintien des bonnes mœurs, puissent exercer leur surveillance sur les actes *de dernière volonté*, et dès lors il n'appartient pas à un individu de déroger à cette règle salutaire, puisque autrement toutes les prohibitions de la loi deviendraient inutiles et pourraient être impunément violées. Il faut donc que toutes les dispositions d'un testament soient écrites. Sans cela la loi serait en contravention avec elle-même : car si elle tolérait les dispositions secrètes, ses prohibitions seraient inutiles; elles pourraient être chaque jour impunément éludées; les incapables, les indignes, viendraient, sous le voile du secret, recueillir des libéralités illicites; la loi n'opposerait plus qu'une barrière impuissante à l'influence des passions sur les actes de dernière volonté; enfin elle se désarmerait elle-même si, après tant de prohibitions, elle laissait un moyen si facile de les éluder.

En effet, il est impossible de nier la connexité nécessaire, la liaison intime, qui unit le sort du legs universel grevé de legs secrets au sort de ces legs eux-mêmes. Admettez un legs universel au profit d'une personne *capable*, chargée expressément par le testament même de faire une distribution totale ou partielle de la fortune du défunt, suivant des dispositions secrètes qu'elle ne fera point connaître; et tout l'édifice de la législation s'écroule; il n'y a plus ni conditions ni prohibitions; les formes destinées à manifester la volonté des testateurs s'évanouiront et ne seront plus nécessaires. — Non, un pareil système ne saurait être autorisé par la Cour à laquelle est confié le dépôt sacré des lois.

On oppose « que les lois romaines ne défendaient pas les dispositions secrètes, et que les anciens parlemens les toléraient ». — Mais c'est ici une double erreur : d'abord, un examen approfondi des lois romaines démontre que tout testa-

ment par lequel le testateur ne désigne pas lui-même les personnes qu'il veut gratifier, et remet la révélation de sa volonté à un témoignage étranger, est radicalement nul, parce que, disent les commentateurs, si ce témoin est infidèle et ne déclare rien, il arrivera que le disposant sera décédé sans testament, et que, s'il fait une fausse déclaration, le testateur aura un héritier auquel il n'a jamais pensé, et tout autre que celui qui avait fixé son choix : *Posset contingere quod Titius nolet declarare, et sic testator remaneret intestatus; aut, secutâ Titii declaratione, talem haberet hæredem de quo nunquam cogitaverit* (1). — Quant à la jurisprudence, il est facile de s'assurer que, si quelquefois les parlemens, entraînés par la faveur que méritaient certaines dispositions, ont franchi la barrière que leur opposait le droit romain, pour les maintenir, ç'a été dans des circonstances particulières, infiniment rares, et que d'ailleurs les arrêts ainsi rendus sont tous antérieurs à l'ordonnance de 1735. (2)

Il ne faut pas confondre, a-t-on répliqué, un testament dont l'auteur abandonnerait à un tiers *non institué* tout ou partie de sa fortune, pour la distribuer selon les intentions secrètes qu'il lui aurait confidentiellement expliquées, avec un testament d'ailleurs régulier, contenant, en termes formels et précis, l'institution d'un légataire universel capable, et contre lequel ne milite aucune prohibition. — Dans le premier cas, sans doute, le testament est nul, puisque alors la personne des légataires est incertaine, que le choix en est laissé à la volonté d'un tiers, et qu'ainsi il n'y a plus de testament dès qu'il n'y a point de manifestation de volonté : c'est aussi ce qu'a jugé la Cour de cassation, par arrêt du 12 août 1811. (Voy. tom. 12, pag. 658.) — Mais ici le fondement, la base du testament, c'est l'institution de l'héritier universel :

---

(1) Ceci ne s'applique point à l'espèce, mais bien au choix d'un héritier ou d'un légataire universel abandonné à un tiers, *arbitrio boni viri*.

(2) On citait Brodeau, sur Louet (lettre L, § 5); Pithou, sur l'art. 84 de la Coutume de Troyes; Montvallon, *Traité des Successions*, chap. 6; Mornac (*ad leg.* 1, ff., *de Pos.*); l'annotateur de Ricard, Lapeyrère, lettre L, n° 21; Bourjon, *des Testamens*, chap. 6; Bardet, tom. 2, liv. 6, chap. 30.

voilà la principale disposition de dernière volonté de la testatrice. Les dispositions secrètes ne sont que des conditions accessoires, abandonnées à la foi du légataire universel, et qui ne peuvent vicier le testament, et encore moins profiter à l'héritier du sang, soit parce qu'aucune loi ne condamne ces marques de confiance envers un légataire qu'on estime, soit parce que les dispositions secrètes, en les supposant nulles, sont des distractions de l'hérédité, dont la nullité ou la caducité profiterait au légataire universel, et nullement à l'héritier naturel. C'est ainsi que s'écarte d'un seul mot cette distinction plus subtile que solide qu'a faite le demandeur entre le cas où les conditions nulles sont écrites dans le testament et celui où elles sont secrètes : car il est évident que, dans une hypothèse comme dans l'autre, la plus grande peine que puisse encourir la disposition écrite ou secrète, c'est la nullité, nullité qui, encore une fois, ne profite pas à l'héritier. Or cette seule circonstance suffit pour démontrer non pas seulement le peu de fondement de l'action du sieur de Broé, mais encore son défaut de qualité et d'intérêt.

Au surplus, il serait facile de prouver que les dispositions secrètes confiées à la bonne foi de l'héritier institué ou légataire universel n'ont jamais été prohibées par la loi.

Dans le droit romain, on distinguait entre les legs remis à la volonté d'autrui et les dispositions secrètes dont l'exécution était confiée à la foi de l'héritier : dans le premier cas, le legs était nul, parce qu'il n'émanait pas de la seule volonté du testateur, ce qui est de l'essence des dispositions testamentaires (L. 32, ff., *de hæred. instit.*); dans le second cas, au contraire, le legs était valable, parce qu'il dérivait de la volonté du testateur, qui, pour l'exécution seulement, s'en était rapporté à la bonne foi de son héritier, *quasi bono viro*. La raison est sensible. En effet, si le testateur a été le maître de léguer ou de ne pas léguer à telle personne, il a bien pu charger son héritier du soin d'acquitter ce legs; il a bien pu aussi s'en rapporter à sa seule bonne foi sur l'exécution de l'intention qu'il lui avait manifestée. Il n'y a rien dans tout ceci de contraire aux lois ni aux mœurs. — Comment a-t-on osé parler de substitution? Est-ce qu'on trouve dans le testament de la dame

Poly aucune trace de la charge de conserver et de rendre, caractère constitutif de la substitution. Est-ce qu'une telle charge peut se suppléer? Est-ce que la seule possibilité de son existence suffit pour faire annuler une institution régulière et conforme à la loi? Non, sans doute: les lois prohibitives ne peuvent jamais être étendues à ce point; il est au contraire de principe que les testamens doivent être interprétés *potius ut valeant quam ut pereant*. On ne peut pas non plus exciper, dans l'espèce, de la réponse à la 11e question de la loi du 22 ventôse. Il ne faut pas, en effet, sortir la décision de son cercle; il faut se rappeler qu'il s'agissait de l'interprétation de la loi du 17 nivôse, qui contenait une prohibition générale de disposer, et qui n'exceptait de cette interdiction légale que les dispositions entre époux. Dans une telle hypothèse, la réponse ne pouvait pas être différente: car on comprend aisément que toute disposition secrète imposée à l'un des époux ne pouvait être qu'un fidéicommis fait au préjudice de l'égalité parfaite établie entre tous les successibles, et que dès lors une pareille disposition était absolument incompatible avec le système de la loi du 17 nivôse. — Mais une pareille décision ne peut, on le sent bien, être reproduite sous l'empire d'une législation qui laisse aux testateurs la liberté indéfinie de disposer, quand ils n'ont pas d'héritiers à réserve.

Le dernier moyen, tiré de la facilité d'éluder les incapacités et les prohibitions légales, n'est pas mieux fondé que les autres allégations des demandeurs. En effet, il faudrait prouver l'incapacité ou l'indignité: car on ne peut pas, sur de simples présomptions, et encore moins sur des suppositions dénuées de vraisemblance, anéantir un testament régulier. D'ailleurs, si le testateur voulait effectivement éluder les dispositions prohibitives de la loi, rien ne lui serait plus facile: il n'aurait qu'à s'abstenir de parler de ses libéralités secrètes dans son testament, et se contenter de les confier de vive voix ou par un écrit séparé à son légataire universel. Dans ce cas, elles seraient à l'abri de la critique. Pourquoi voudrait-on qu'elles pussent être attaquées avec plus de succès parce que le testateur s'est expliqué avec franchise et bonne foi?

Le sieur Thiessset, défendeur à la cassation, devait avoir

la plus grande confiance dans ses moyens; cependant il avait par précaution fait assigner devant la section civile les sieurs Jeanneau-du-Jardelay et consorts, héritiers maternels de la dame Joly, avec lesquels il avait transigé, comme nous l'avons dit en commençant. Il les appelait à l'effet de défendre leurs droits, pour conserver, dans le cas éventuel de la cassation de l'arrêt, le recours qu'il avait exercé contre eux dès le principe de l'instance.

Les héritiers ont cherché à éluder l'effet de cette procédure, en soutenant que l'arrêt d'admission intervenu sur le pourvoi du sieur de Broé ne faisait aucune mention d'eux, et que d'ailleurs le sieur Thiesset n'avait point attaqué la disposition de l'arrêt d'appel qui, sur la demande en garantie, avait mis les parties hors de Cour.

Du 14 *décembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Vergès* rapporteur, MM. *Nicod*, *Mathias* et *Scribe* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Attendu que le sieur Thiesset a été régulièrement institué légataire universel dans les testamens de la dame Joly; que les dispositions secrètes dont le légataire universel a été directement chargé sont nulles, puisque la volonté de la testatrice n'a été manifestée dans les testamens ni quant au montant des libéralités particulières, ni quant aux personnes auxquelles ces libéralités pouvaient être destinées; que néanmoins le vice de ces dispositions secrètes n'a pas atteint le legs universel, qui en est indépendant, et contre lequel il ne s'élève aucune incertitude ni aucune irrégularité; qu'il est de principe que, dans le cas de nullité ou de caducité des dispositions particulières, la disposition universelle, lorsqu'elle est régulière, profite de la nullité ou de la caducité; que par conséquent l'héritier *ab intestat* qui se trouve exclu par le légataire universel est sans qualité pour se plaindre d'une nullité ou d'un vice qui profite uniquement au légataire universel; — Attendu qu'il n'est nullement établi que les testamens dont il s'agit contiennent aucune substitution; qu'aussi le demandeur se borne-t-il lui-même à alléguer qu'il est à craindre qu'on n'a-

abusé des dispositions secrètes pour faire oralement des substitutions; que la crainte de cet abus ne peut servir de motif aux tribunaux pour présumer des substitutions et pour en trouver dans des testamens qui n'en contiennent pas; que la réponse à la onzième question de la loi du 22 ventôse an 2 tient à un ordre de choses que le Code civil a totalement aboli, en rendant aux testateurs la libre faculté de disposer de leurs biens, et en établissant, en matière de succession, une législation totalement différente; — Attendu, enfin, que les sieurs Jeanneau-du-Jardelay et consorts, qui avaient été parties, soit en première instance, soit sur l'appel, ont été régulièrement cités par le sieur Thiesset; que le pourvoi du sieur de Broé de la Navarre a rendu cette citation nécessaire de la part du sieur Thiesset, intéressé, dans les cas éventuels de la cassation, à exercer de nouveau un recours en garantie contre les sieurs Jeanneau-du-Jardelay et consorts; — REJETTE, etc. »

*Nota.* L'arrêt que nous venons de rapporter se concilie très-bien avec celui du 12 août 1811, par lequel la Cour suprême a confirmé l'annulation d'une disposition testamentaire qui mettait à la discrétion d'un tiers une somme assez considérable pour être employée *suivant les intentions que le testateur lui avait fait connaître* (1). En effet, dans cette espèce, la personne chargée d'exécuter les dispositions secrètes n'était point constituée légataire; la somme de 14,000 fr. ne lui était point donnée; elle devait seulement lui être remise pour en faire l'emploi que le testateur lui avait indiqué, en sorte qu'il n'y avait pas de disposition certaine, point de légataire connu, par conséquent point de testament; tout était abandonné à la volonté d'autrui. Il était donc impossible de laisser subsister un acte qui reposait uniquement sur des dipositions nulles. Mais, dans l'espèce actuelle, indépendamment des dispositions secrètes dont la Cour a reconnu également la nullité, il existait une institution d'héritier universel valable qui faisait la base du testament, et qui se soutenait sans le

(1) Voy. l'arrêt et nos observations à la suite, tom. 12, pag. 658.

secours des dispositions secrètes, qui venaient au contraire l'affaiblir : il est donc sensible que, dans cet état de choses, la Cour a dû maintenir l'institution principale et décider, comme elle l'a fait, que l'héritier du sang était sans intérêt et sans qualité pour se prévaloir de la nullité des dispositions secrètes, qui, n'étant que des émanations, des distractions du legs universel, venaient naturellement s'y réunir et l'augmenter de toute l'importance des legs annulés.

---

## COUR DE CASSATION.

*La demande en validité d'une saisie-arrêt formée à la requête de la Régie de l'enregistrement doit-elle être portée devant le tribunal du lieu où se trouve le bureau du receveur, et non devant le tribunal du domicile du redevable sur lequel elle est formée, lors même qu'il n'y a pas eu d'opposition à la contrainte?* (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 567.

Ainsi jugé sur le pourvoi de la *Régie de l'enregistrement* contre un jugement du tribunal civil de Poitiers, rendu le 7 janvier 1818 au profit du sieur *Meyer*. — Le fait est suffisamment expliqué dans les motifs de l'ARRÊT de la section civile, du 14 *décembre* 1819, intervenu sur le rapport de M. *Boyer*, et dont voici le texte :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7, ainsi conçu : « Le premier acte de poursuite pour le recouvrement des droits d'enregistrement et le paiement des peines et « amendes prononcées par la présente sera une contrainte : « elle sera décernée par le receveur ou préposé de la Régie; « elle sera visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du « canton où le bureau est établi, et elle sera signifiée. L'exécution de la contrainte ne pourra être interrompue que par « une opposition formée par le redevable, et motivée avec assignation à jour fixe devant le tribunal civil du département. Dans ce cas, l'opposant sera tenu d'élire domicile dans « la commune où siège le tribunal. »; — Attendu que, d'après cet article, les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécu-

tion des contraintes décernées par la Régie de l'enregistrement doivent être portées devant le tribunal du lieu où est établi le bureau de son préposé ; qu'à cet égard, la loi déroge évidemment à la règle générale *Actor sequitur forum rei*, consacrée par l'art. 567 du Code de procédure civile; que, dans l'espèce, bien qu'il n'eût été formé par le redevable aucune opposition à la contrainte décernée contre lui, et qu'il n'y eût par conséquent aucune instance engagée sur une telle opposition, la saisie-arrêt pratiquée entre les mains d'un débiteur de ce redevable n'était pas moins une suite de cette contrainte, et un moyen légal employé pour en obtenir l'exécution; qu'il suit de là que l'instance en validité de cette saisie-arrêt a dû être portée devant le tribunal civil de Poitiers, et qu'en se déclarant incompétent pour en connaître, ce tribunal a faussement appliqué l'art. 567 du Code de procédure civile et violé l'art. 64 de la loi du 22 frimaire an 7 ; — Casse. »

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*L'art.* 736 *du Code de procédure civile, qui fixe à huitaine le délai pour appeler du jugement qui a statué sur les moyens de nullité proposés contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, est-il applicable au jugement d'adjudication définitive ?* (Rés. nég.)

Au contraire, *suffit-il que l'appel du jugement d'adjudication définitive soit interjeté dans les trois mois de sa signification à personne ou domicile, conformément à l'article* 443 *du même Code ?* (Rés. aff.)

Victor Maurin, C. la dame Vielzeuf.

La question proposée n'est pas sérieuse ; elle n'offre pas même l'ombre d'une difficulté. La loi, toujours sage, toujours conséquente, gradue les délais à raison des circonstances et de la nature des actes qui font l'objet de sa dispositition. L'art. 736 du Code de procédure porte, à la vérité, que l'appel du jugement qui a statué sur les nullités de la procédure postérieure à l'adjudication provisoire ne sera plus recevable après la huitaine de la prononciation ; mais ici le motif de la loi est sensi-

ble ; la procédure qui sépare l'adjudication provisoire de l'adjudication définitive doit être rapide, parce qu'en effet, lorsqu'elle est parvenue à cette période, il reste peu de chose à faire ; parce que tous les délais prescrits en faveur du débiteur ont été observés, toutes les formalités remplies, et qu'il serait souverainement injuste de fatiguer le créancier par de nouveaux délais, qui n'auraient point d'utilité pour le débiteur, et ne lui laisseraient que le stérile plaisir d'éterniser la poursuite. Voilà pourquoi l'art. 736 a fixé un très-court délai pour appeler du jugement intervenu sur les nullités postérieures à l'adjudication provisoire. Mais ces considérations ne peuvent pas s'appliquer au jugement d'adjudication définitive ; tout est consommé par ce jugement ; et il rentre naturellement dans la catégorie des jugemens ordinaires auxquels s'applique l'art. 443 du Code de procédure. Dans cette hypothèse, le débiteur exproprié par un jugement définitif reprend sa faveur première, ou plutôt il se trouve replacé dans l'hypothèse de toute partie qui se croit fondée à attaquer une décision qui lui porte quelque préjudice. La loi, qui pèse tout dans la balance de l'égalité, lui accorde, comme à tout autre plaideur, trois mois pour appeler du jugement qui l'évince de sa propriété. D'ailleurs, l'article 736 étant exorbitant des règles ordinaires de la procédure, on ne saurait en étendre les dispositions à des cas qu'il n'a point spécifiés, et comme cet article n'a en vue que les jugemens qui ont statué sur des nullités de forme, il est évident qu'on ne peut l'appliquer aux jugemens définitifs sur le fond : c'est aussi ce que la Cour de Nismes a décidé dans l'espèce suivante.

Un jugement du 13 février 1815 prononce, en faveur du sieur *Cormandré*, l'adjudication définitive d'immeubles saisis sur le nommé *Victor Maurin*, à la requête de la veuve *Vielneuf*. Ce jugement est signifié au saisi le 12 juillet 1815.

Victor Maurin en interjette appel le 24 du même mois.

On lui oppose une fin de non recevoir que l'on fait résulter de l'art. 736 du Code de procédure civile. Cet article, lui dit-on, a pour objet de régler les délais de l'appel à l'égard des jugemens rendus en matière de saisie immobilière. Vous n'aviez donc que huit jours, à compter de la prononciation du

le d'adjudication, pour former votre appel. Donc cevous avez interjeté plusieurs années après n'est pas re-... — La dame Vielzeuf fortifiait cette défense d'un ar-... la Cour d'appel de Rouen, confirmé par la Cour de ..., le 28 février 1818, qui semble effectivement for-... préjugé en sa faveur. Mais il faut remarquer que l'ar-... la Cour royale était rendu *par défaut*, et qu'il éta-... seulement, en fait, que *l'appel avait été interjeté après ... de la loi*, de manière qu'on ne peut tirer aucun ar-... favorable ni de l'arrêt de Rouen, ni de celui rendu ... Cour de cassation : de l'arrêt de Rouen, puisqu'il est ...*faut*; de l'arrêt de la Cour de cassation, puisque ... Cour n'avait pas à prononcer sur l'application de l'ar-... 736 du Code de procédure, mais seulement sur une ...tion qui établissant, en fait, *que l'appel avait été inter-... après les delais*, se trouvait par-là même *hors des at-... de la cassation.*

...t à l'appelant, il s'est renfermé dans le texte de l'ar-... 736, qui lui était opposé, et il a soutenu, avec raison, ... article ne réglait que ce qui est relatif aux appels des ...ns qui prononcent sur des moyens de nullité, mais qu'il ...bsolument étranger aux jugemens d'adjudication défi-... qui doivent être régis par la disposition générale de ... 443 du Code de procédure.

... *décembre* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, ... *Monnier-Taillades* et *Baragnon* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Goi-... le la Beaume*, avocat-général; — Attendu qu'aucune ...tion du Code de procédure civile ne prescrivant un dé-... particulier dans lequel l'appel des jugemens d'adjudication ... ne doit être relevé, le droit d'appeler est déterminé ... dispositions générales de l'art. 443 de ce Code; qu'on ... à étendre les dispositions de l'art. 736 au delà des cas ... lesquels dispose cet article; — Attendu que, dans son ... d'appel, Victor Maurin a demandé expressément que ...ment d'adjudication fût réformé et annulé; et que, son ... ayant été relevé en temps utile, il est nécessaire d'en ...ier les motifs; — Attendu que la partie de *Mazoyer*

(la dame Vieilleuf), ayant formé une demande incid
rejet d'appel, doit en être déboutée; — Sans s'arrêter a
de non recevoir présentées, ORDONNE que les parties p
ront au fond, etc. » (1)

---

## COUR DE CASSATION.

*La mère qui a exercé contre son enfant un des actes lence prévus par les articles 309 et suivans du Co peut-elle, pour échapper à l'application de la peine, ser sa qualité de mère, et le droit de correction que fère la puissance légale des père et mère sur leurs e* (Rés. nég.)

*La déclaration du jury portant que les* MARQUES *des c blessures ont duré plus de vingt jours suffit-elle pou ner aux voies de fait qui les ont produites le caract crime que l'art. 309 du Code pénal n'assigne aux c blessures que quand ils ont occasioné une maladie incapacité de travail pendant plus de vingt jours?* (Rés.

LA FEMME LOMET.

Le 21 octobre 1819, arrêt de la Cour d'assises du dé ment de l'Allier, séant à Moulins, qui, d'après la répo jury aux questions proposées, déclare *Marguerite* femme *Lomet*, « coupable d'avoir exercé, à diverses re et avec préméditation, sur la personne de l'un de ses e âgé de six ans, des sévices et mauvais traitemens dont le ques ont duré plus de vingt jours; et faisant à l'accusée l'a cation des art. 309 et 310 du Code pénal, la condamne peine de cinq ans de travaux forcés et au carcan ».

Cet arrêt a été dénoncé à la Cour de cassation par la f Lomet. Elle a soutenu 1° qu'il violait le droit de puissan ternelle, 2° qu'il avait fait une fausse application des art et 310 du Code pénal.

A l'appui du premier moyen, on disait pour la demande

---

(1) Voy. une décision dans le même sens de la Cour d'appel de Pa en date du 26 avril 1814, tom. 16, pag. 60.

les père et mère tenaient de la nature elle-même le droit châtier et de corriger leurs enfans; qu'à Rome, la loi conf... lit au père le droit de vie et de mort sur ses enfans, et que ...e extrême sévérité avait eu pour effet de former les mœurs ...ères qui distinguèrent long-temps les citoyens romains; — ...nos lois, quoique n'étendant pas aussi loin les droits de la ...ance paternelle, accordent néanmoins aux père et mère ...oit de corriger leurs enfans (Code civil, art. 376, 377, 378 ...79), ce qui suppose nécessairement qu'ils ne peuvent être ...sés à des poursuites criminelles pour avoir exercé ce droit, ...s tiennent de la nature et que la loi a confirmé.

...our établir le second moyen, on ajoutait que, suivant l'ar... ...e 309 du Code pénal, un acte de violence ne peut être qua... ...*crime* que lorsqu'il en est résulté une maladie ou incapa... ...de travail qui a duré plus de vingt jours; qu'en admettant ...cet article pût être appliqué à la femme Lomet, et que sa ...ité de *mère* ne fût pas une exception qu'elle pût opposer, ...article lui aurait toujours été faussement appliqué, puisque ...éclaration du jury ne portait pas que l'acte de violence ou ...correction auquel l'accusée s'était livrée contre son enfant ...occasioné à cet enfant une maladie qui avait duré plus de ...gt jours; mais seulement que les *marques* des coups et bles... ...es avaient duré plus de vingt jours, ce qui ne rentrait ni ... la lettre ni dans l'esprit de l'art. 309. — Ce second moyen ...té accueilli.

...Du 17 *décembre* 1819, ARRÊT de la section criminelle, ...*Barris* président, M. *Busschop* rapporteur, M. *Jacquemin* ...at, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Fréteau de* ...*ny*, avocat-général......; — Considérant que, si la nature ...les lois civiles donnent aux pères sur leurs enfans une auto... ...é de correction, elles ne leur confèrent pas le droit d'exercer ...elle des violences ou mauvais traitemens qui mettent leur ... ou leur santé en péril; que ce droit ne saurait être admis, ...tout contre les enfans qui, dans la faiblesse du premier âge, ...peuvent jamais être coupables de fautes graves; que la qua... ...de *mère* de la condamnée ne peut donc, dans l'état des ...its déclarés contre elle, l'affranchir des dispositions du Code

pénal; — REJETTE ce moyen; — Et, *sur le second moyen* de cassation pris de la fausse application des art. 309 et 310 du Code pénal; — Vu lesdits articles, ainsi que l'art. 311 du même Code; — Considérant qu'il résulte évidemment du texte des articles que les peines afflictives et infamantes de la réclusion et des travaux forcés à temps, respectivement prononcées par les art. 309 et 310, ne sont applicables que lorsque la maladie ou l'incapacité de travail produite par les coups ou blessures ont eu une durée de plus de vingt jours; mais que, lorsque cette dernière circonstance n'est pas constatée, il n'y a lieu qu'à l'application des peines correctionnelles plus ou moins fortes prononcées par ledit art. 311; que, dans l'espèce, le jury n'a point déclaré que les sévices et mauvais traitemens que l'accusée a exercés sur sa fille, âgée de cinq à six ans, eussent produit une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, mais seulement qu'il fallait plus de vingt jours pour faire disparaître les marques desdits sévices et mauvais traitemens; que, ces marques pouvant subsister pendant un temps beaucoup plus long que la maladie et l'incapacité de travail, il s'ensuit que la durée pendant laquelle ont subsisté ces marques ne peuvent point servir de mesure pour la durée de la maladie et de l'incapacité de travail; que la condamnation à cinq années de travaux forcés, que l'arrêt dénoncé a prononcée contre Marguerite Baron, femme Lomet, comme déclarée coupable, par le jury, d'avoir exercé volontairement et avec préméditation des sévices et mauvais traitemens sur sa fille, âgée de cinq à six ans, dont les marques seulement, et non la maladie produite, ont duré plus de vingt jours, a donc été une fausse application des art. 309 et 310 du Code pénal; que les faits dont l'accusée a été déclarée coupable rentrent dans l'application de l'art. 311 dudit Code, et, d'après l'état de récidive où était l'accusée, dans celle de l'art. 58 du même Code; — Vu aussi les art. 410 et 434 du Code d'instruction criminelle; — Faisant droit au pourvoi de Marguerite Baron, femme Lomet, CASSE. »

## COUR D'APPEL DE NISMES.

*partie qui a négligé d'opposer, lors du jugement, l'exception tirée du paiement de la dette, peut-elle, sur l'exécution de ce jugement, et sans blesser l'autorité de la chose jugée, opposer cette exception?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 1351.

D'AUTRES TERMES, *la preuve rapportée, après le jugement, du paiement d'une dette, opère-t-elle l'extinction de la condamnation?* (Rés. aff.)

PIERRE SERVIÈRES, C. JEAN RAMPON.

L'exception tirée du paiement de la dette ou de la compensation peut toujours être opposée, même après un jugement qui a acquis l'autorité de la chose jugée, parce que cette exception, loin de détruire l'autorité de la chose jugée, ne tend qu'à lui rendre hommage. Telle est la doctrine enseignée par les plus célèbres jurisconsultes, et particulièrement par le président Faber, *in Cod., de exception. seu prescript., définit.* 2, en ces termes : — *Exceptiones quæ non impugnant judicatum opponi quandocumque possunt, etiam in executione judicati, cum rerum judicatarum auctoritas, qua potissimum tuenda est, eo non labefactetur. Indè fit ut solutionis exceptio admittenda sit, quoniam qui solutionem allegat, non negat, quin fateatur potius se debuisse : ergo et similiter compensatio post judicatum objici poterit, quia vice solutionis est.* Voet, *in Pandect., titul. de Except.*, décide la même chose.— Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 23 mars 1808, a fait l'application de cette doctrine dans l'affaire du sieur *Guyot*, appelant, contre la dame veuve *Clément*, intimée. L'arrêt suivant confirme cette jurisprudence.

Le 18 *décembre* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Nismes, MM. *Esperandieu* et *Monnier-Taillades* avocats, par lequel,

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Goirand de Labaume*, avocat-général; — Attendu qu'il est établi par les quittances avérées que *Pierre Servières* avait payé à son frère *Louis*, ou pour lui, avant son décès, une somme de 177 fr. qui ne pouvait être appliquée qu'à la réserve d'une somme de 600 fr. pour droits légitimaires paternels, contenue

au profit de ce dernier dans la donation contractuelle faite p le père commun au profit de l'aîné, le 16 mars 1769; — A tendu que, par l'acte du 17 floréal an 3, *Jean Rampon*, hé tier médiat de *Louis Servières*, régla avec Pierre Servières, reçut un supplément à cette légitime, lui céda, moyenn icelui, tous autres droits qu'il pourrait avoir à prétendre s la succession de Louis, et par l'expression la plus formel renonça à ne pouvoir jamais le rechercher à cet égard; — A tendu qu'il n'y a pas d'exception plus puissante à opposer q celle qui naît du paiement de la dette réclamée, ce qui a ériger en principe, par la jurisprudence, que les paiem peuvent toujours être opposés, même après un arrêt de co damnation, sans qu'il soit besoin de l'attaquer, parce que, l de porter atteinte à l'autorité de la chose jugée, on ne fait, contraire, que lui rendre hommage et la consolider, en reco naissant qu'elle est d'avance exécutée, d'où il suit que ce qui n'a essuyé une condamnation que faute par lui de justi d'une libération qui lui était déjà acquise est toujours re vable à s'en faire décharger, lorsqu'il produit la preuve irré gable de son extinction anticipée; — Attendu que, quoique jugement du 13 nivôse an 12 eût adjugé à l'héritier de Lo Servières une légitime en fonds et corps héréditaires, et q les quittances produites par l'héritier frappent sur une légiti d'argent, on ne peut pas dire que ce soit infirmer ledit jug ment que d'en déclarer les condamnations éteintes par le pa ment qu'elles constatent, parce que Louis Servières le pè ayant réglé la légitime de Louis son fils à une somme d'arge celui-ci l'ayant acceptée et reçue, ayant même touché un su plément avec une renonciation absolue à de plus amples droi il est certain que celui qui fut alors adjugé se trouvait acquit et soldé ainsi qu'il avait dû l'être; — Attendu, d'ailleurs, q le tribunal de Florac avait assez exprimé, dans les motifs d dit jugement, que l'expédition de la légitime n'aurait lie qu'autant qu'elle n'aurait pas été encore payée; qu'étant au jourd'hui prouvé qu'elle l'était alors, la condition de laque il voulut faire dépendre l'efficacité de cette disposition s trouve vérifiée: d'où il suit que ce n'est pas l'enfreindre, ma bien au contraire l'exécuter littéralement, que de proclamer

pération antérieure du débiteur, et de prononcer en conséquence sa décharge de la dette qui lui était imposée; — A l'appellation et ce dont est appel à néant, et, par nouveau jugement, déclare Pierre Servières bien et valablement libéré droits légitimaires de feu Louis son frère, etc... »

---

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*Les rentes viagères acquises par deux époux, pendant leur communauté et de ses deniers, avec clause de jouissance au profit du survivant, se partagent-elles, nonobstant cette clause, avec les héritiers de l'époux prédécédé?* (Rés. aff.)

LES VEUVE ET HÉRITIERS CHAUMET.

Lebrun (*Traité de la communauté*, liv. 1, chap. 5, dist. 2, n° 17) résout cette question pour le cas où le mari placé un capital, tiré de la communauté, à rentes viagères sa tête et celle de sa femme. « Si le mari, dit-il, a donné fonds perdu un conquêt ou une somme mobilière qu'il a tiré de la communauté, moyennant une rente viagère payable aux deux conjoints, et après le décès de l'un d'eux au survivant, la même opération aura encore lieu à proportion; et parce que le fonds n'est particulier à aucun des conjoints, mais est de la communauté, le survivant rendra aux héritiers prédécédé la moitié du revenu de chaque année à compter depuis le décès du prédécédé, non la moitié de l'intérêt: le mari ayant tiré le fonds perdu de la communauté a stipulé la rente à son profit seulement, il n'y a point de récompense, s'il prédécède; s'il survit, on suivra ce qui vient d'être dit, et les héritiers de la femme partageront ce qu'il recevra tous les ans. »

Cette décision de Lebrun doit-elle être suivie dans le cas où le fonds tiré de la communauté a été employé par le mari à acquérir, sur sa tête et celle de sa femme, des rentes viagères créées par l'État? Il n'y a aucune raison pour s'écarter dans ce cas du droit commun qui règle les droits et les effets de la communauté entre les époux, droit auquel les édits qui ont créé les rentes viagères sur l'Etat n'ont pas entendu déroger: c'est aussi ce qui a été jugé par l'arrêt suivant.

En 1766, *Jean-Baptiste Chaumet* épouse *Marie-Cath rine Boullot*. Leur contrat de mariage, du 13 avril de la mê année, porte stipulation de communauté entre les époux, s vant la Coutume de Paris. De cette union sont issus qu enfans.

Pendant le mariage, Chaumet, pour profiter des avant qu'offraient aux prêteurs les emprunts viagers établis par édits de 1781 et 1783, qui ont créé des rentes viagères, et co formément aux facultés que ces édits accordaient, acquit verses rentes, dont il stipula la jouissance sur sa tête d'ab après lui, et en cas de survie, sur celle de Catherine Bo sa femme, et après le décès du survivant des deux, sur la tê de chacun de ses quatre enfans, entre lesquels les rentes via gères acquises furent également distribuées.

Le 19 nivôse an 4, décès de Catherine Boullot. Chaumet son mari, ne fait point alors d'inventaire de la communauté Il n'y fut procédé que le 13 prairial an 8, en présence de se enfans, tous majeurs. Cet inventaire ne fut point suivi d' liquidation de communauté, le sieur Chaumet ayant doté ses enfans.

Le 22 prairial an 8, Chaumet convole en secondes noces avec stipulation de communauté comme dans le premier con trat. Il apporte dans cette seconde communauté les meuble et les biens contenus dans son inventaire, et, entre autres, les rentes viagères par lui acquises durant son premier mariage, et dont, aux termes des édits de création, et d'après les sti pulations expresses des contrats de constitution, il avait la jouissance exclusive pendant sa vie.

Le 15 juillet 1816, décès du sieur Chaumet. — Ses héritiers font faire inventaire. — Des contestations s'élèvent entre les enfans du premier lit et sa veuve sur le mode de liquidation de la première communauté. Les enfans Chaumet réclament con tre la seconde communauté une restitution à la première de la moitié des arrérages des rentes viagères que leur père a per çus depuis le 22 prairial an 8, époque où a commencé la se conde communauté, jusqu'à sa dissolution par le décès du sieur Chaumet.

On oppose de la part de la veuve Chaumet que ces arréra

ges avaient été la propriété de son mari, aux termes des contrats de constitution; que c'était sur la foi de cet état des biens de son mari qu'elle avait contracté mariage avec Chaumet; que ses enfans eux-mêmes et ses héritiers n'avaient, dans aucun tems, élevé aucun doute à cet égard, ni aucune réclamation.

On a répondu, pour les héritiers Chaumet, que les édits de 1781 et 1783, en ouvrant des emprunts à rentes viagères, et en permettant aux prêteurs de stipuler dans les contrats de constitution les clauses et conditions qu'ils jugeraient à propos, n'avaient pas entendu déroger au droit commun; que les fonds avec lesquels le mari avait, durant sa première communauté, acquis des rentes viagères, ayant été tirés de la communauté, les produits ou arrérages provenus de ce placement de capitaux devait tourner au profit de cette communauté.

Un jugement du tribunal de première instance de la Seine, du 6 août 1818, a accueilli les moyens des héritiers Chaumet.

Appel de la part de la veuve. — Mais, le 19 *décembre* 1819, ARRÊT de la Cour royale de Paris, première chambre, M. *Ami* président, MM. *Gueroult* et *Louis* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Considérant, *en fait*, que lesdites rentes ont été acquises par Chaumet durant la première communauté, et des deniers de cette communauté; — Considérant, *en droit*, que tout ce qui est acquis des deniers de la communauté appartient, au moment de sa dissolution, pour moitié au mari ou à ses représentans, et pour l'autre moitié à la femme ou à ses représentans : d'où il suit que la moitié des arrérages desdites rentes échue depuis la dissolution de la première communauté est devenue la propriété des enfans Chaumet, et doit leur être restituée par la seconde communauté, qui a perçu la totalité de ces arrérages; — Considérant que l'art. 6 de l'édit de 1781 et l'art. 8 de l'édit de 1783 ne contiennent point de dérogation au droit commun; — CONFIRME. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Le montant d'une restitution de fruits ordonnée en justice peut-il être réglé par le jugement ou l'arrêt de condamnation, sans compte préalable, et cumulé avec d'autres ob-*

*jets pour ne former du tout qu'une seule condamnation à une somme déterminée?* (Rés. nég.)

AU CONTRAIRE, *un compte de fruits doit-il être ordonné et rendu conformément à l'art. 526 du Code de procédure?* (Rés. aff.)

MILSCENT, C. LÉTONDAL.

Sur une demande en reddition de compte formée par la dame *Létondal* contre le sieur *Milscent*, son ancien tuteur, le tribunal civil d'Angers a rendu, le 25 juillet 1816, un jugement qui, tout en rejetant la demande à fin de compte, attendu qu'il avait été précédemment rendu, condamne le sieur Milscent à payer à sa pupille différentes sommes non comprises au compte de tutelle, avec intérêts; le condamne également à remettre à la dame Létondal la portion qui lui revient dans différentes successions collatérales à elle échues, *avec restitution de fruits*, et enfin à tous les dépens, *pour tous dommages et intérêts*.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale d'Angers, rendu le 18 mars 1818, qui confirme ce jugement dans tous les chefs, si ce n'est dans la disposition relative aux dommages et intérêts. — En conséquence, la Cour, ne faisant qu'une seule masse des dommages et intérêts qu'elle accorde, des intérêts et des fruits adjugés en première instance, condamne par son arrêt le sieur Milscent à payer aux époux Létondal une somme de 30,000 f. pour ces trois objets réunis.

Pourvoi en cassation, pour violation de l'art. 526 du Code de procédure civile.

Du 20 *décembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Henry-Larivière* rapporteur, MM. *Lassis* et *Loiseau* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Joubert*, avocat-général, et après qu'il en a été délibéré en la chambre du conseil; — Vu l'art. 526 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Celui qui sera condamné à restituer des « fruits en rendra compte dans la forme ci-après, et il sera « procédé comme sur les autres comptes rendus en justice. »; — Considérant que le demandeur a été condamné, par l'arrêt attaqué, à des restitutions de fruits, et qu'au lieu d'ordonner que le demandeur en rendrait compte dans la forme dé-

terminée par l'article ci-dessus, la Cour royale d'Angers a cumulé ces fruits avec les intérêts de plusieurs sommes adjugées, et les dommages et intérêts demandés par les défendeurs, ce en quoi elle a violé ledit article ; — CASSE.

---

## COUR DE CASSATION.

*Le désistement d'un appel a-t-il besoin d'être accepté, pour être valable?* (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 402.

DESMONT-VUILLEMET, C. LA COMPAGNIE BOUBÉE.

Le 24 décembre 1816, jugement par défaut du tribunal civil de Réthel, qui condamne la compagnie *Boubée* à payer une somme de 40,000 fr. au sieur *Desmont-Vuillemet.*

Le 2 janvier 1817, appel de la part de la compagnie Boubée. — Le 7 du même mois, les appelans se désistent de leur appel, qui était prématuré, et recourent à la voie de l'opposition.

Desmont-Vuillemet prétend que l'opposition est non recevable, attendu que le tribunal de première instance n'a plus à statuer, dès lors que la Cour royale est saisie par l'appel ; — Qu'à la vérité, il y a eu désistement de cet appel, mais qu'à défaut d'acceptation, le désistement doit, aux termes de l'article 402 du Code civil, être considéré comme non avenu.

Quoi qu'il en soit, le 30 janvier 1817, jugement définitif, qui, recevant l'opposition, retracte le jugement par défaut.

Sur l'appel du sieur Desmont-Vuillemet, arrêt de la Cour royale de Metz, qui confirme la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation de cet arrêt, pour violation des articles 402 et 403 du Code de procédure civile, suivant lesquels le désistement doit être accepté, pour que les choses soient remises au même état qu'avant la demande.

Les défendeurs ont répondu que les articles précités se rapportaient au désistement d'une demande, et non au désistement d'un appel, qui n'est autre chose qu'un acquiescement, pour la validité duquel on n'a jamais exigé d'acceptation.

Du 21 *décembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Bris-*

son président, M. *Carnot* rapporteur, MM. *Loiseau* et *Nicod* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Jourde*, avocat-général, — Attendu que l'art. 402 du Code de procédure civile ne dispose que pour le cas de désistement d'action, et qu'il s'agissait dans la cause d'un désistement d'appel.....; — REJETTE. »

*Nota*. M. Merlin examine cette question, dans le nouveau Repertoire, vº *Désistement d'appel* : il la résout dans le même sens que la Cour suprême.

---

## COUR DE CASSATION.

*Sous l'empire de l'ordonnance de 1667, pouvait-on admettre la preuve par témoins d'un mariage dont l'acte ne pouvait être représenté, bien qu'il n'y eût ni défaut de tenue ni perte des registres de l'État civil, lorsque des présomptions graves où un commencement de preuve par écrit s'élevaient en faveur de l'existence du mariage?* (Rés. aff.)

*En est-il de même sous le Code civil?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 46.

LES ENFANS RIVAYRAN, C. LES SIEUR ET DAME MONSARRAT.

Le 23 janvier 1793, contrat de mariage entre le sieur *Rivayran* et la demoiselle *Carivem*. — Par ce contrat, le père du futur époux lui fit donation de divers immeubles. De son côté le sieur *Carivem* constitua en dot à sa fille une somme de 1,200 liv.

Le 7 avril 1793, publication des bans de mariage à la maison commune de Frégeville, domicile du futur époux, et à celle de Castres, domicile de la future.

Le 16 du même mois d'avril, le mariage fut béni dans l'église paroissiale de Castres. On a soutenu qu'il fut célébré le même jour devant l'officier de l'état civil de cette ville; mais il ne fut pas dressé d'acte de cette célébration.

Quoi qu'il en soit, les nouveaux époux furent reçus publi-

quement comme tels dans la maison du sieur Rivayran père, ainsi qu'il avait été convenu par le contrat de mariage. — Mais, le 14 janvier 1794, le sieur Rivayran fils mourut inopinément d'une chute, et sa femme, qui était alors enceinte, accoucha le 21 mars suivant d'une fille qui fut inscrite le lendemain sur les registres de l'état civil de la commune de Pujol, sous les noms d'*Elisabeth Rivayran*, fille de Jeanne-Marie Carivem, épouse de Jean-Antoine Rivayran. Cet acte de naissance fut rédigé sur la déclaration de Jean-Pierre Rivayran, aïeul de l'enfant.

En l'an 7, la veuve Rivayran, instruite que l'officier public avait négligé d'inscrire son acte de célébration de mariage sur les registres de l'état civil, et craignant que cette négligence ne portât préjudice soit à son état, soit à celui de sa fille, présenta requête au tribunal civil de Castres, à l'effet d'être autorisée à faire procéder à une enquête pour constater que son mariage avait été célébré le 16 avril 1793. — Cette enquête eut lieu le 16 germinal an 8; cinq témoins furent entendus, et déclarèrent unanimement que le sieur Rivayran et la demoiselle Carivem avaient été mariés le 16 avril 1793, dans la maison commune de Castres, par l'officier de l'état civil de cette ville, qui avait renvoyé les parties au lendemain pour signer l'acte de mariage.

Le 25 floréal de la même année, jugement du tribunal qui, sur le vu de cette enquête, reconnut que le mariage du sieur Rivayran et de la demoiselle Carivem avait été célébré le 16 avril 1793; en conséquence ordonna la transcription dudit jugement sur les registres de l'état civil. Depuis cette époque, plusieurs actes ont été passés dans lesquels la famille entière donne à la dame Carivem la qualité de veuve de Jean-Antoine Rivayran, et à Elisabeth Rivayran, celle de *fille légitime* issue de leur mariage.

Le 16 messidor an 8, un conseil de famille fut convoqué pour la nomination d'un subrogé tuteur à Elizabeth Rivayran. La mère et la fille y furent qualifiées l'une de *veuve*, l'autre de fille de Jean-Antoine Rivayran. — Même reconnaissance dans une délibération de famille du 12 germinal de l'an 12, et dans une autre du 7 floréal suivant. Enfin, Elisabeth Rivayran se maria avec le sieur Monsarrat; et, dans son contrat de ma-

riage, passé devant notaire le 8 juillet 1810, elle fut assistée de Jean-Pierre Rivayran son aïeul, et d'Augustin Rivayran, son subrogé tuteur, et toujours sous la même qualification de *fille légitime* de Jean-Antoine Rivayran. Ce mariage fut célébré le 28 novembre suivant devant l'officier de l'état civil de Frégeville, avec l'assistance des mêmes personnes, et avec la même qualification.

Le sieur Jean-Pierre Rivayran, aïeul de la dame Monsarrat, étant décédé le 13 septembre 1814, cet événement donna lieu, relativement au partage de la succession, à des contestations qui amenèrent une rupture dans la famille : alors pour la première fois on contesta l'état de la dame Monsarrat. — Par acte du 25 octobre 1814, elle fut assignée devant le tribunal de Castres, pour voir dire, entre autres choses, qu'elle serait exclue de la succession de Jean-Pierre Rivayran son aïeul, attendu que, si elle était fille de Jean-Antoine Rivayran, elle ne pouvait pas du moins prétendre à l'honneur de la légitimité, ses père et mère n'ayant jamais été mariés devant l'officier de l'état civil.

En réponse à cette attaque, la dame Monsarrat a excipé de tous les titres et actes dont il vient d'être rendu compte, et a conclu à être maintenue dans sa qualité de fille légitime de Jean-Antoine Rivayran et de Jeanne-Marie Carivem.

Sur ce débat, jugement du tribunal civil de Castres, du 8 mars 1816, qui reconnaît et déclare que le mariage dont s'agit fut légalement célébré le 16 avril 1793 devant l'officier de l'état civil de la commune de Castres, et que la dame Elizabeth Rivayran était fille légitime de Jean-Antoine Rivayran, et qu'en conséquence elle devait jouir de tous les droits attachés à cette qualité.

Devant la Cour royale de Toulouse, la dame Monsarrat offrit la preuve vocale des faits articulés par sa mère en l'an 8, et sur lesquels étaient intervenus les ordonnances et jugemens des 23 frimaire et 25 floréal an 8.

Cette preuve fut soutenue inadmissible. Mais la Cour d'appel reçut les sieur et dame Monsarrat à la preuve par eux offerte. — Les motifs de l'arrêt sont en substance que ni l'ancienne ni la nouvelle législation n'interdisent une telle preu-

se, même hors des cas spécifiés soit par l'art. 14, tit. 10, de l'ordonnance de 1667, soit par l'art. 46 du Code civil, lorsque des circonstances graves et importantes, telles que la possession d'état ou un commencement de preuve par écrit, présentaient aux juges une présomption légale de l'existence du mariage contesté sous le prétexte du défaut de représentation de l'acte civil destiné à le constater; que de telles circonstances se réunissaient en grand nombre dans l'espèce de la cause; mais que, la preuve déjà faite en l'an 8 ne l'ayant pas été contradictoirement avec les sieur et dame Rivayran, c'était le cas d'en ordonner avec eux une nouvelle.

Les sieur et dame Rivayran se sont pourvus en cassation de cet arrêt, pour violation des articles 14 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667; 7 et 8, section 4, de la loi du 20 septembre 1792; 39, 46 et 75 du Code civil; en ce que, contre le vœu des art. 14 de l'ordonnance et 46 du Code civil, la preuve testimoniale avait été admise, quoiqu'il n'y eût, dans l'espèce, ni défaut de tenue des registres de l'état civil, ni perte ou destruction desdits registres; et en ce que, par suite, cette preuve tendait à faire déclarer valable un mariage dénué des solennités requises par les art. 7 et 8, sect. 4, de la loi du 20 septembre 1792, et par les art. 39 et 75 du Code civil. — S'il n'existe pas, disaient-ils, d'acte de célébration du mariage de Jeanne-Marie Cariven avec Jean-Antoine Rivayran, c'est l'effet non d'un accident imprévu, mais de la volonté réfléchie de ces derniers, qui n'ont pas entendu s'engager dans les liens du mariage. Si le lendemain de la célébration l'un des époux se fût refusé à se rendre à la maison commune pour procéder à la rédaction de l'acte, l'autre conjoint aurait-il pu l'y contraindre? Aurait-il pu être admis à prouver par témoins que le mariage avait été déclaré la veille à l'officier de l'état civil? Non sans doute: pourquoi donc cette preuve serait-elle admissible aujourd'hui? — La possession d'état ne peut faire changer la solution de la difficulté: car, d'après l'art. 197 du Code civil, cette possession ne peut suffire à la dame Monsarrat pour établir sa légitimité, dès-là que sa mère est encore vivante; elle ne peut la dispenser de représenter l'acte de célébration du mariage de ses parens.

Il est vrai, répondaient les défendeurs, que l'art. 14, tit. 20, de l'ordonnance de 1667, ne parle que de deux cas dans lesquels la preuve testimoniale de la célébration du mariage soit admissible, savoir, la perte et la non-existence des registres. Mais de ce que le législateur a admis formellement dans ces deux hypothèses la preuve par témoins, il ne s'ensuit pas qu'il ait voulu l'exclure dans toutes les autres. La loi ne peut, en effet prévoir tous les cas; elle ne statue que pour ceux qui sont les plus ordinaires. Le procès verbal de l'ordonnance confirme cette doctrine; l'un des commissaires y établit que, « lorsqu'il y aura des adminicules de preuves contraires à celles qui résultent des registres, la preuve par témoins pourra être reçue ». Un autre ajoute « qu'il y aura nécessité en beaucoup de rencontres de recevoir cette preuve ». (Répertoire de jurisprudence, au mot *Légitimité*, pag. 277, 3e édition.) C'était aussi l'opinion des plus célèbres avocats-généraux du parlement de Paris. M. Gilbert des Voisins la manifesta dans la cause de la demoiselle *de Choiseul* contre le duc *de Lavallière*. (Voy. Dénisart, t. 8, p. 37.) M. d'Aguesseau professa les mêmes principes dans l'affaire de *Henriette d'Avril*, vol. 2, p. 46, édit. in-4°. Enfin, deux arrêts de la Cour de cassation, des 12 mars 1807 et 5 février 1809, ont admis la preuve testimoniale dans des espèces presque identiques. (Voy. ce *Journal*, tom. 8, pag. 158, et tom. 10, pag. 76.)

L'art. 46 du Code, ajoutaient les défendeurs, n'est que la répétition littérale de l'art. 14, tit. 20, de l'ordonnance de 1667; il n'exclut pas davantage la preuve testimoniale pour les cas qu'il n'a pas expressément indiqués. Les motifs d'intérêt public qui déterminaient les anciennes Cours à admettre ce genre de preuve dans des cas particuliers autres que ceux de la perte et de la non-existence des registres subsistent encore aujourd'hui : il y a donc pareille raison d'accueillir cette preuve, lorsque les circonstances sont graves et impérieuses : *ubi eadem ratio, ibi idem jus*. — Les défendeurs invoquaient à cet égard l'opinion de M. le conseiller d'Etat Portalis, qui, après avoir exposé les motifs de la loi sur le mariage, et établi en principe la nécessité d'un acte de célébration, disait : « Des époux dont le titre aurait été falsifié, ou qui auraient rencon-

un officier public assez négligent pour ne pas s'acquitter devoirs de sa place, auraient action pour faire punir le ... , ou réparer le préjudice. »

Du 22 *décembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. ...son président, M. *Boyer* rapporteur, MM. *Odillon-Bar-* et *Guichard* avocats, par lequel:

LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avocat-général; — Attendu que ni l'art. 14 de l'ordonnance de 1667, sous l'empire de laquelle a eu lieu le mariage dont il s'agit, ni l'art. 46 du Code civil, qui a reproduit la disposition de cette ordonnance, en spécifiant deux cas dans lesquels la preuve testimoniale des actes de l'état civil peut être ordonnée, savoir: celui où il n'a pas existé de registres de ces actes, et celui où les registres auraient été perdus, ne sont ni limitatifs ni exclusifs d'autres cas où cette même preuve pourrait être admise; qu'en effet, il existe dans les monumens de l'ancienne comme de la nouvelle jurisprudence plusieurs exemples d'arrêts par lesquels les juges, d'après des présomptions graves et imposantes, telles que la possession d'état d'enfant légitime, à un commencement de preuve par écrit, ont ordonné la preuve par témoins d'un mariage dont l'acte ne pouvait être représenté, bien qu'il n'y eût ni défaut de tenue ni perte des registres de l'état civil, et que cette jurisprudence a été approuvée et adoptée par les magistrats les plus distingués dans le Ministère public; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, la Cour royale de Toulouse a pu être frappée de la réunion et de la gravité des présomptions qui s'élevaient en faveur de l'existence du mariage allégué par les défendeurs, voir un commencement de preuve par écrit de ce mariage dans le contrat authentique qui en avait été passé le 23 janvier 1793, dans la publication des bans, en date du 7 avril suivant, dans l'acte de décès de Jean-Antoine Rivayran, du 14 janvier 1794, dans l'acte de naissance de la dame Monsarrat, défenderesse, du 22 mars de la même année, et dans les reconnaissances géminées des divers membres de la famille Rivayran, contenues dans les actes de famille, des 16 messidor an 8, 12 germinal et 7 floréal an 12; que cette Cour a pu et dû prendre aussi en considération la possession d'état

invoquée par la demanderesse, tant de sa qualité de
gitime de Jean-Antoine Rivayran et de Marie Cari
de la qualité de cette dernière d'épouse légitime dudit
ran, possession d'état reconnue ancienne, publique, et
interrompue, et légalement établie d'ailleurs par les
actes susénoncés et par plusieurs autres actes de la cau
Attendu d'ailleurs que cette possession d'état de la dé
resse était, dans l'espèce, parfaitement conforme à son
de naissance, ce qui la plaçait, quant à son état pers
dans la disposition formelle de l'art. 322 du Code civil
défend de contester l'état de celui qui a une possession
forme à son acte de naissance; — Que, dans ce concours
faits et d'actes si propres à édifier sa religion, la Cour
de Toulouse a pu, sans violer les articles invoqués,
l'ordonnance de 1667 et de la loi du 20 septembre 179
du Code civil, ordonner la preuve par témoins du mariage
testé; — REJETTE. »

## COUR D'APPEL DE PARIS.

*L'art. 674 du Code de procédure, qui veut que, si le cré- cier laisse écouler plus de trois mois entre le commande- ment et la saisie immobilière, il soit tenu de le réi avant de passer outre à la saisie, s'applique-t-il égalem à la sommation prescrite à l'égard des tiers détenteurs p l'art. 2169 du Code civil?* (Rés. nég.)

EN D'AUTRES TERMES, *la sommation prescrite à l'égard des tiers détenteurs par l'art. 2169 du Code civil est-elle sou- mise aux mêmes règles que le commandement exigé à l'é- gard du débiteur originaire par l'art. 674 du Code de procé- dure? En conséquence, cette sommation doit-elle être ré- itérée, comme le commandement, dans le cas où le créan- cier poursuivant a laissé écouler plus de trois mois entre ces actes préliminaires et la saisie?* (Rés. nég.)

*L'acquéreur poursuivi en expropriation par un créancier de son vendeur peut-il demander la nullité de la poursuite sur le fondement qu'il n'est plus détenteur, et qu'il a re- vendu à un tiers, lorsque ce tiers ne se plaint pas, et qu*

...lors le nouvel acte de mutation n'a pas été transcrit ? (Rés. nég.)

...donnance de référé qui, sur l'opposition à la saisie, ...ie les parties à l'audience de TEL JOUR, TOUTES CHOSES DEMEURANT EN L'ÉTAT, a-t-elle l'effet de suspendre in...ment la poursuite, dans le cas même où l'opposant ...a suivi l'audience au jour indiqué ? (Rés. nég.)

HÉRITIERS DEVULLAINE, C. LA FEMME LECLERC.

...an 6, le nommé *Etienne Gallot* vend à *Pierre-Denis* ...aine plusieurs pièces de terre et de vigne, situées à Ma... et lieux circonvoisins. Il paraît que le prix de l'acquisi...été payé comptant. L'acquéreur n'a point rempli les ...ités prescrites pour affranchir sa propriété des hypo...s qui pouvaient la grever.

...nne Gallot, vendeur, est décédé le 6 pluviôse an 7, ...t une fille mineure, nommée *Louise-Henriette*, dont il ...lors le tuteur, cet enfant ayant perdu sa mère dès l'an... 787.

...a majorité la fille Gallot, devenue femme *Leclerc*, com... par renoncer à la succession d'Etienne Gallot son père ...; puis elle prend inscription sur les biens que ce der...vait vendus à Pierre-Denis Devullaine, pour sûreté des ...es qu'elle avait à exercer du chef de sa mère; ensuite, ...it nommer un curateur à la succession vacante, et elle ...nt contre lui un jugement portant condamnation du mon... des reprises, s'élevant à 1,500 fr.

...24 mars 1817, commandement au curateur de payer. ...2 mai suivant, dénonciation de ce commandement aux ...iers Devullaine, tiers détenteurs, avec sommation de payer ...e délaisser, conformément à l'article 2169 du Code civil. ...sition de la part des héritiers Devullaine et assignation en ...é.

...11 août, ordonnance contradictoire qui renvoie les par... à l'audience du jeudi suivant, *toutes choses demeurant en* ...*t.*

...cune des parties ne poursuit l'audience au jour indiqué; ...eurs mois s'écoulent; et comme le commandement du 24

mars était périmé, aux termes de l'art. 674 du Code [...]cédure, on fait le 28 octobre un nouveau commande[...] curateur; mais on ne réitère point la sommation aux [...]tenteurs prescrite par l'art. 2169 du Code civil.

Le 15 décembre, saisie immobilière; dénonciatio[...] saisie aux héritiers Devullaine; opposition de la part [...] derniers.

Tels sont, en analyse, les différens actes de la pour[...] c'est dans cet état de choses que les héritiers Devullaine [...] présentés au tribunal civil de Fontainebleau, pour de[...] la nullité de la saisie, qu'ils fondaient sur trois prin[...] moyens. — 1° Suivant eux, la sommation du 2 mai, fai[...] tiers détenteurs, devait avoir le même sort que le comm[...]ment du 24 mars précédent fait au curateur. Or, s'il ét[...] dispensable de recommencer le commandement au cur[...] faute de saisie dans les trois mois, il était également d'u[...]cessité absolue de réitérer la sommation aux tiers déte[...] En conséquence, la saisie pratiquée sans cette mise en de[...] préalable était radicalement nulle et vexatoire.

2° L'ordonnance de référé qui renvoyait les parties à [...]dience, *toutes choses demeurant en l'état*, paralysait év[...]ment la poursuite, tant qu'elle n'était ni annulée ni réfo[...] Avoir passé outre à la saisie, au mépris de cette ordonn[...] c'était de la part de l'huissier saisissant un excès de po[...] intolérable; c'était contre la saisie une nullité radicale.

3° Enfin, la saisie pratiquée sur les héritiers Devu[...] collectivement était encore nulle comme faite *super no[...]mine*, la plupart d'entre eux n'étant plus détenteurs des [...] au moment de la saisie.

Sur ces débats, jugement du 24 février 1819, qui rejett[...] différens moyens, — Attendu, sur le premier moyen, [...] l'article 674 du Code de procédure n'était point applicable [...] tiers détenteurs; que la sommation prescrite à l'égard de[...] derniers par l'art. 2169 du Code civil avait été régulière[...] faite aux héritiers Devullaine le 2 mai 1817; que cet artic[...] aucune autre disposition législative n'imposait au saisis[...] l'obligation de la réitérer, et qu'il n'appartient point aux [...] de se montrer plus sévères que la loi; — Attendu, sur le

moyen, que, l'ordonnance de référé du 11 août n'étant représentée, on ne pouvait pas en argumenter; qu'au s la partie saisie avait à s'imputer de n'avoir point pour- l'audience au jour indiqué. Et, sur le troisième moyen, ant de ce que la saisie n'avait pas été pratiquée sur le détenteur, attendu qu'on ne pouvait exciper du droit rui; que d'ailleurs, les nouveaux titres de mutation n'ayant été transcrits, les héritiers Devullaine n'étaient pas fon- les opposer aux époux Leclerc, qui n'avaient pu les con- e, ni à s'en faire un moyen de nullité contre eux. »

ppel de ce jugement par les héritiers Devullaine. Me *Bour-* leur défenseur, a dit:

ax termes de l'art. 674 du Code de procédure, le comman- ent reste sans effet, s'il n'a point été suivi d'exécution dans rois mois. Les intimés eux-mêmes ont tellement reconnu vérité, qu'ils ont jugé nécessaire de réitérer le comman- ent du 24 mars. Or, si ce commandement était nul, s'il ait être considéré comme non avenu, enfin, s'il y avait essité reconnue de le recommencer, il est évident que ommation du 2 mai, qui n'en était que la conséquence a suite, devait subir le même sort, et qu'elle devait aussi e réitérée dans la forme légale, pour interpeller valable- nt les tiers détenteurs. En effet, il impliquerait contra- tion qu'un acte fait en vertu d'un commandement nul survivre à la nullité même du titre qui lui sert de base. surplus, pourquoi la loi veut-elle que le commandement n suivi de la saisie dans les trois mois soit considéré comme n avenu; pourquoi veut-elle qu'il en soit fait un nouveau? st parce que le débiteur a dû croire que le créancier saisis- it avait renoncé à sa poursuite, qu'il en avait reconnu le à de fondement. Or la conséquence n'est-elle pas la même égard du tiers détenteur, bien plus favorable, bien plus digne la protection de la loi que le débiteur originaire? Eh quoi! dernier ne peut pas, après le laps de trois mois, être pour- ivi sans un nouveau commandement; et le tiers détenteur qui doit rien, qui n'est qu'accidentellement passible de l'action créancier, pourrait être poursuivi après six mois d'une rtie absolue, sans une nouvelle sommation! Non, il est

impossible d'admettre un pareil système, et c'est cal[...]
loi que de lui attribuer une telle contradiction. En[...]
fois, la sommation au tiers détenteur n'est que la suite [...]
mandement fait au débiteur direct. La sommation est p[...]
ce qu'est le commandement pour l'autre ; ils ont tous [...]
même but, le même objet, qui est de mettre le dé[...]
demeure ; et s'il est nécessaire de réitérer le comman[...]
il n'est pas moins indispensable de renouveler la som[...]
Cette conséquence est infaillible, et la raison de déci[...]
remptoire : car après une aussi longue interruption le [...]
teur a dû penser ou que le créancier avait renoncé à [...]
suite, ou que le débiteur l'avait désintéressé, et par [...]
a pu se croire dispensé d'aviser aux moyens de payer ou [...]
laisser.

En vain les premiers juges ont-ils dit que la loi n'obli[...]
à réitérer la sommation, car l'objection s'écarte en deux [...]
D'abord la loi n'avait pas besoin de le dire expressément, [...]
qu'il est reconnu que la règle posée dans l'article 674 du [...]
de procédure doit, par une analogie nécessaire, s'appl[...]
à la sommation comme au commandement. Au surplus, [...]
loi ne laisse aucun doute à cet égard. En effet, il faut [...]
remarquer que, dans l'économie de l'article 2169 du Code [...]
le commandement doit marcher avant la sommation, par [...]
raison toute simple que, si le débiteur paie, la sommation [...]
plus d'objet : il faut donc, pour que la sommation aux tiers [...]
tenteurs soit valable, qu'elle ait été précédée d'un comman[...]
dement régulier fait au débiteur originaire. Si le comman[...]
ment est caduc, la sommation qui n'en est que la suite et [...]
complément tombe avec lui ; il faut les renouveler tous deux.

Dans l'espèce, la sommation du 2 mai tombait avec le com[...]
mandement du 24 mars, qui lui servait de base. On ne pou[...]
donc pas, sans une nouvelle sommation, procéder à la sai[...]
sur les tiers détenteurs ; l'avoir fait, c'est avoir méconnu [...]
violé tout à la fois l'article 2169 du Code civil, et l'article 6[...]
du Code de procédure.

Un second moyen non moins victorieux, ajoutait le défen[...]
seur, vient encore militer contre la saisie du 15 décemb[...]
En effet, l'ordonnance de référé qui renvoyait les parties [...]

dience, *toutes choses demeurant en l'état*, suspendait lemment l'exécution du titre, et paralysait la poursuite. époux Leclere, avant que de passer outre, devaient ou vre l'audience et faire lever l'obstacle, ou faire réformer donnance par la voie de l'appel. Jusque là leur action était haînée, et la chose jugée opposait à leur poursuite une rière insurmontable. — Cependant, malgré cette ordonnce et la juste sécurité qu'elle devait leur inspirer, les héers Devullaine ont été saisis, expropriés sans aucune sommtion, sans aucune mise en demeure préalable; il n'est pas xemple d'une telle vexation ni d'un pareil mépris pour la tice et ses oracles. — Les premiers juges ont tellement senti force de ce moyen, que, pour l'écarter, ils ont été obligés se retrancher dans le défaut de production de l'ordonnance. ais aujourd'hui que cette pièce est représentée, le prétexte léguée par le tribunal n'existe plus, et le moyen reprend ute sa force, toute son énergie.

En dernière analyse, l'ordonnance sur référé du 11 août 817 était, de sa nature, suspensive; l'huissier qui, au méris de cette décision, a procédé à la saisie, fait apposer des fiches et hâté par une procédure insolite et vexatoire l'expropriation de tiers détenteurs de bonne foi qui avaient payé ur prix, et qui jouissaient depuis plus de vingt ans, a comis un excès de pouvoir intolérable, et violé la loi. Il a fait ne saisie nulle et qui ne peut soutenir les regards de la justice.

Mais ce n'est point assez; la saisie est encore irrégulière sous un autre point de vue. En effet, la loi de brumaire et l'art. 2167 du Code civil n'ont soumis l'acquéreur qui ne transcrit pas à toutes les chances des dettes hypothécaires qui peuvent grever l'immeuble que parce qu'ils le supposent en possession; et ce qui le prouve, c'est que la loi se sert toujours du mot *tiers détenteur*. Or il suit de là que, si l'acquéreur a vendu, cédé ou échangé l'immeuble, ce n'est plus sur lui, mais bien sur le nouveau possesseur, qui est *le détenteur actuel*, que la saisie doit être pratiquée et poursuivie. — Dans l'espèce, les héritiers Devullaine, à l'exception de deux, n'étaient plus détenteurs des objets originairement vendus à leur père par Etienne Gallot; ils les avaient depuis long-temps

échangés ou revendus : il est donc évident qu'on pouvait tout au plus poursuivre les deux héritiers qui possédaient encore quelques particules de l'héritage, mais qu'on ne pouvait saisir ceux qui ne possédaient plus rien, et qui, par conséquent, n'étaient pas *tiers détenteurs* dans le sens de la loi.

Me *Parquin*, avocat des intimés, a reproduit et développé sur l'appel les motifs adoptés par les premiers juges, et sa défense a été couronnée du succès.

Du 22 *décembre* 1819, ARRÊT de la Cour d'appel de Paris, troisième chambre, M. *Choppin d'Arnouville* président, MM. *Bourgois* et *Parquin* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Quequet*, avocat-général; — Adoptant les motifs des premiers juges, Met l'appellation au néant, avec amende et dépens. »

---

## COUR DE CASSATION.

*Dans un acte d'appel, le domicile de la femme est-il suffisamment indiqué par celui du mari ?* (Rés. aff.) Cod. civ., art. 108.

*La désignation du domicile est-elle suffisamment exprimée par le mot* HABITANT *à tel endroit ?* (Rés. aff.) Cod. de procéd. civ., art. 61.

*L'irrégularité de l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en jugement, peut-elle être opposée par sa partie adverse ?* (Rés. nég.) Cod. civ., art. 225.

LE SIEUR BERNARD, C. LA DAME GIRARD.

Le 22 mai 1817, les sieurs *Dufresne* et *Desgranges*, associés, et la dame *Girard*, épouse du sieur Dufresne, souscrivirent au profit du sieur *Bernard* un billet par lequel ils s'engagèrent solidairement à lui rendre, à sa première réquisition, la somme de 18,712 fr. 78 c. que ce dernier leur avait remise en dépôt.

A la fin de juillet suivant, Dufresne fit faillite. Alors le sieur Bernard crut devoir prendre des précautions contre la dame Girard, qui lui présentait des sûretés plus que suffisantes. Il l'assigna donc en reconnaissance d'écriture, pour acquérir de suite une hypothèque, et en condamnation du paiement de la

mme portée au billet du 22 mai 1817; il assigna également sieur Dufresne pour autoriser son épouse à ester en jugement.

Le 31 juillet, un jugement du tribunal de Grenoble donna défaut contre le sieur Dufresne et son épouse, déclara cette dame autorisée à procéder en justice, et tint le billet et la signature y apposée par la dame Girard pour avoués et reconnus.

Après la signification de ce jugement, la dame Girard y forma opposition; mais elle en fut déboutée par un second jugement du 7 janvier 1818, qui la condamna en outre à payer au sieur Bernard le montant du billet en question, avec intérêts et dépens.

Cette dame se rendit appelante de ce jugement par exploit du 27 janvier 1818. Cet exploit porte: « L'an 1818, et le 27 janvier, au requis de dame Marie Girard, épouse du sieur Antoine Dufresne, propriétaire, habitant à Grenoble, laquelle déclare, etc. » La dame Girard ne s'était pas fait autoriser préalablement à ester en jugement; elle se contenta d'assigner son mari par le même acte d'appel, à l'effet d'obtenir cette autorisation.

Un arrêt par défaut, rendu le 9 février contre le sieur Dufresne et le sieur Bernard, déclara la dame Girard dûment autorisée à la poursuite de ses droits.

Le sieur Bernard demanda la nullité de l'acte d'appel, 1° en ce qu'il n'indiquait pas le domicile de l'appelante, 2° en ce que la dame Girard n'avait observé aucune des formalités prescrites par les art. 861 et 862 du Code de procédure pour se faire autoriser à la poursuite de ses droits.

Le 9 juillet 1818, arrêt de la Cour de Grenoble, ainsi conçu: « Considérant qu'aux termes de l'art. 108 du Code civil, la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari; que l'exploit d'appel dont il s'agit renferme l'énonciation du domicile de Dufresne, mari de la dame Girard; que cette énonciation emporte celle du domicile de la dame Girard; que, d'après les dispositions de l'art. 225 du Code civil, les tiers ne peuvent point opposer le défaut d'autorisation de la femme;

«considérant d'ailleurs que la dame Girard a été bien autorisée par l'arrêt du 9 février dernier; — La Cour rejette les moyens de nullité proposés par Joseph Bernard contre l'exploit d'appel dont s'agit.... »

Pourvoi en cassation de la part du sieur Bernard. Il est évident, a-t-il dit, que l'exploit ne fait aucune mention du domicile de l'appelante, ni de celui de son mari, qualifié seulement de *propriétaire habitant à Grenoble*. Il y a en effet une grande différence entre habiter une ville et y être domicilié. Il résulte des art. 103, 106, 108 et autres du Code civil, que l'habitation et le domicile sont souvent distincts et séparés; que l'on peut habiter dans un lieu et avoir son domicile dans un autre. On établit même une différence assez sensible entre l'habitation, la demeure et la résidence. Le mot *demeure* exprime une habitation permanente dans un lieu; le mot *résidence* indique une habitation passagère; quant au mot *habitation*, c'est une expression vague, qui n'a pas une acception précise et déterminée, parce qu'elle est d'une application trop générale. Aussi la loi, qui emploie tour à tour et presque indifféremment les mots *demeure*, *résidence*, ne se sert jamais du mot *habitation*, que l'on ne rencontre dans aucun endroit du Code de procédure. M. Berriat-Saint-Prix, dont l'opinion est si respectable en matière de procédure, dit que l'énonciation de la demeure du demandeur n'est pas suffisante, qu'il faut rappeler son domicile. (Tom. 1er, pag. 185, n. 21.) Si la mention de la demeure n'équivaut pas à l'indication du domicile, que dire de l'acte d'appel dont il s'agit, dans lequel il n'est fait mention ni de demeure, ni de résidence, mais d'une simple habitation? — Il faut donc reconnaître que les mots *habitant à Grenoble* employés dans cet acte, ne remplissent nullement le vœu de l'art. 61; que par conséquent cet exploit était et devait être déclaré nul. La Cour de Grenoble a écarté cette exception par le motif que la femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari; mais l'acte d'appel ne fait nullement mention du domicile du sieur Dufresne: il n'énonce donc pas celui de son épouse.

Un second moyen de cassation était pris de la violation des art. 215 et 218 du Code civil, 861 et 862 du Code de procé-

ture, relatifs à l'autorisation nécessaire à la femme pour ester en jugement, et à la manière de l'obtenir. — Il résulte clairement des dispositions de ces articles, disait le sieur Bernard, que la dame Dufresne, avant d'interjeter son appel, aurait dû faire une sommation à son mari, pour que celui-ci eût à l'autoriser, et en cas de refus de ce dernier, obtenir une ordonnance portant permission de l'assigner à la chambre du conseil, pour déduire les causes de son refus. Ce n'est qu'après ces formalités, et après que le sieur Dufresne aurait été entendu ou appelé en la chambre du conseil, que la justice aurait pu accorder l'autorisation. Au lieu de cela, la dame Girard a assigné son mari à paraître devant la Cour pour l'autoriser à ester en jugement; postérieurement elle a obtenu un arrêt par défaut qui l'a tenue pour autorisée. Il est évident que toute cette procédure est irrégulière et nulle; que la dame Girard n'était réellement pas autorisée à procéder devant la Cour; que, par conséquent, sous ce second rapport, la nullité de l'appel devait être prononcée.

La Cour de Grenoble a rejeté la nullité, sur le prétexte que, d'après la disposition de l'art. 225 du Code civil, les tiers ne peuvent point opposer le défaut d'autorisation de la femme. — Mais cet art. 225 n'est applicable que dans les cas où les jugemens sont intervenus avant que le défaut d'autorisation ait été opposé : dans ce cas, la femme, son mari ou les héritiers, peuvent seuls en argumenter. Mais par la raison contraire, il est incontestable qu'avant l'obtention de ces jugemens, le tiers assigné à la requête de la femme a le droit d'exiger que cette femme soit valablement autorisée à procéder en justice contre lui. Sans cela le jugement qui interviendrait ne lierait que l'une des parties. La femme qui n'aurait pas obtenu un jugement favorable ne manquerait pas d'opposer le défaut d'autorisation; dans le cas contraire, le tiers ne pourrait pas se servir du même moyen. Cela blesse évidemment tous les principes du droit, toutes les notions de la justice.

Du 25 *décembre* 1819, ARRÊT de la section des requêtes, M. *Henrion de Pensey* président, M. *Liger de Verdigny* rapporteur, M. *Guichard* avocat, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions de M. *Jourde*, avo-

cat-général; — Attendu qu'aux termes de l'art. 108 du Code civil, la femme mariée n'a d'autre domicile que celui de son mari; — Attendu que, l'exploit d'appel énonçant qu'il a été signifié à la requête de Marie Girard, épouse d'Antoine Dufresne, propriétaire, habitant à Grenoble, avec élection spéciale de domicile en l'étude de Bernard, avoué à la Cour royale de Grenoble, le vœu de la loi a été suffisamment rempli, sous le rapport tant du domicile de la femme Girard que de celui de son mari; que c'est sans motif plausible que le demandeur objecte que le mot *habitant* est insignifiant pour la désignation du *domicile*, puisque, d'après la définition grammaticale, il est constant que ce mot *habitant* exprime l'idée d'un domicile fixe et d'une demeure habituelle; — *Sur le second moyen*, pris de l'irrégularité de l'autorisation donnée à la femme Dufresne d'ester en justice, attendu que les deux motifs qui ont déterminé la Cour de Grenoble à écarter ce moyen sont décisifs et péremptoires.....: d'une part, le demandeur était non recevable à la proposer, cette autorisation ayant été prononcée sans opposition par un arrêt précédemment rendu le 9 février 1818, arrêt qui n'ayant point été attaqué avait acquis l'autorité de la chose irrévocablement jugée...; d'autre part, l'art. 225 du Code civil dispose textuellement que la nullité fondée sur le défaut d'autorisation ne peut être opposée que par la femme, par le mari ou par leurs héritiers, expressions qui excluent formellement toutes autres; — REJETTE, etc. »

---

## COUR DE CASSATION.

*La transcription du jugement de première instance, avec ses motifs, dans les qualités de l'arrêt de la Cour royale, peut-elle, si le jugement est confirmé, tenir lieu de motifs, quand l'arrêt n'exprime pas que les motifs des premiers juges ont été adoptés?* (Rés. nég.) Cod. de proc. civ., art. 141.

M. LE DUC D'AUMONT, C. LES HÉRITIERS NOÉ.

L'arrêt attaqué, rendu par la Cour royale le 18 janvier 1819, était ainsi conçu: « La Cour, faisant droit sur l'appel interjeté

par le duc *d'Aumont* du jugement du tribunal civil de Paris, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par le duc d'Aumont, dont il est débouté, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que dont est appel sortira son plein et entier effet. »

Cet arrêt, ne contenant, comme on voit, acun motif, n'énonçant pas non plus que la Cour royale ait adopté ceux des premiers juges, a été dénoncé à la Cour de cassation, comme n'exprimant pas de motifs, ce qui était une contravention à l'art. 141 du Code de procédure, et à l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veulent, à peine de nullité, que tout arrêt soit motivé.

Les défendeurs ont voulu tirer avantage de ce que l'arrêt contenait la transcription de tout le jugement avec les motifs, et concluaient de là que la Cour royale les avait nécessairement adoptés, puisqu'elle avait ordonné l'exécution du jugement.

Mais, le 27 *décembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson* président, M. *Trinquelague* rapporteur, MM. *Nicod* et *Mathias* avocats, par lequel :

« LA COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*, avocat-général; — Vu l'art. 141 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « La rédaction des jugemens con-« tiendra... les motifs et le dispositif des jugemens. »; — Vu aussi l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, portant : « Les arrêts « qui ne contiennent pas les motifs sont déclarés nuls. »; — Attendu que, d'après les dispositions de ces lois, les arrêts et jugemens doivent être motivés, à peine de nullité; — Attendu que la transcription du jugement de première instance, avec ses motifs, faite dans la partie de l'arrêt de la Cour royale où les points de fait sont fixés, ne saurait tenir lieu de l'expression des motifs de l'arrêt lui-même, quand cet arrêt n'exprime pas que ces motifs ont été adoptés; — Attendu que la confirmation du jugement attaqué n'est point l'approbation des motifs que les premiers juges lui ont donnés, puisque la Cour royale pouvait avoir été déterminée à rendre la même décision par des motifs différens; — CASSE. »

## COUR DE CASSATION.

*L'art. 663 du Code civil, qui permet à chacun de contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture séparant leurs maisons...., déroge-t-il à l'article 656 du même Code, qui dispense tout copropriétaire d'un mur mitoyen de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté?* (Rés. nég.)

*Cet art. 656 doit-il s'entendre tant des villes et faubourgs que des campagnes?* Rés. aff.)

LE SIEUR DESJARDINS, C. LA DAME MARETTE.

La dame *Marette* et le sieur *Riquier-Desjardins* possèdent dans un faubourg de la ville de Lisieux deux héritages qui sont contigus. En 1816, un mur mitoyen qui les séparait tombe en ruine. Le sieur Desjardins, étant dans l'intention de le faire relever à frais communs, en fait la proposition à la dame Marette, qui s'y refuse, suivant un acte extrajudiciaire, dans lequel elle déclare qu'elle renonce tant à son droit de mitoyenneté du mur qu'à celle du terrain sur lequel il était bâti.

Sur ce refus, Desjardins fait assigner la dame Marette devant le tribunal de première instance séant à Lizieux, pour se voir contraindre à contribuer pour moitié aux frais de reconstruction du mur tombé. Il invoque, pour justifier sa demande, l'art. 663 du Code civil, qui porte que « chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis èsdites villes et faubourgs ». Cet article, dit-il, est une exception à la disposition de l'art. 656, qui donne au copropriétaire d'un mur mitoyen la faculté de se dispenser de contribuer aux réparations et constructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté.

Le système du sieur Desjardins est rejeté par jugement du tribunal de première instance de Lizieux, qui, sur l'appel, est confirmé par arrêt de la Cour royale de Caen, du 12 décem-

re 1817. Cet arrêt est fondé, entre autres motifs, sur ce que 'art. 656 du Code civil établit en règle générale que tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut s'affranchir de l'obligation de contribuer aux frais de reconstruction et d'entretien de ce mur, en abandonnant son droit de mitoyenneté; que ce principe n'admet qu'une seule exception, celle énoncée dans le même article pour le cas où le mur mitoyen soutient un bâtiment appartenant au copropriétaire, qui, dans ce cas, n'est pas recevable à faire l'abandon de la mitoyenneté; que, si le législateur eût entendu créer, par l'art. 663, une nouvelle exception à l'art. 656, il n'eût pas manqué de s'en expliquer d'une manière positive, et que, ne l'ayant pas fait, il est nécessaire de combiner ces deux articles et de modifier l'obligation que renferme l'art. 663 par l'exercice du droit que confère l'article 656.

Cet arrêt a été dénoncé à la Cour de cassation par le sieur Desjardins, qui lui a reproché 1° d'avoir violé l'art. 663 du Code civil, 2° d'avoir faussement appliqué l'art. 656 du même Code.

Le demandeur disait, pour justifier ces deux moyens, qu'il faut distinguer la clôture des propriétés dans les villes et faubourgs, et celle des propriétés des campagnes. La première est d'intérêt public; et c'est par cette raison que le Code civil, art. 663, conforme en cela à la Coutume de Paris (art. 209), confère à tout propriétaire, dans les *villes et faubourgs*, le droit de contraindre son voisin à contribuer à la construction et à la réparation du mur de clôture qui doit séparer leurs maisons, cours et jardins; tandis que dans les campagnes le droit de clôture n'est qu'une simple faculté, dont chaque propriétaire est maître d'user ou de s'abstenir. Peu importe que la disposition de l'art. 656 soit générale et sans exception, lorsqu'il est évident que la raison d'intérêt public, qui veut que les bâtimens soient clos dans les villes et faubourgs, doit faire fléchir le principe trop général énoncé dans cet article, que « le copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux dépenses de reconstruction et d'entretien du mur mitoyen, en renonçant au droit de mitoyenneté ». L'équité ne permet pas qu'un propriétaire puisse, au gré de son

voisin, être tenu seul des frais de construction d'un ouvrage qui profite également à tous les deux. L'art. 663 du Code civil n'a donc fait que consacrer les art. 209 et 210 de la Coutume de Paris, et il est une dérogation implicite au principe trop général posé dans l'art. 656. Telle est, d'ailleurs, la doctrine enseignée par M. Pardessus, dans son *Traité des Servitudes*, et par M. Delvincourt, dans son *Cours du Code civil*.

On répondait, pour la dame Marette, que l'art. 656 est absolu; qu'il dispense tout propriétaire de mur mitoyen de l'obligation de contribuer à la reconstruction ou à la réparation de ce mur, en renonçant à son droit de mitoyenneté, excepté le seul cas où le mur mitoyen soutient un bâtiment qui lui appartient. La disposition de la loi étant aussi générale, il n'est pas permis de faire une distinction entre les édifices situés dans les villes et faubourgs et ceux des campagnes. Si l'art. 663 dispose que chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux frais des murs qui séparent leurs maisons, cours et jardins, cette obligation doit être entendue sous la restriction établie par l'art. 656, qui, sans cela, serait inutile. Aussi M. Toullier, dans son *Cours de Droit civil*, enseigne que « le Code n'a point fait d'exception pour les villes où la clôture est forcée, et que cette clôture n'est forcée qu'en ce sens qu'il faut ou se clore, ou abandonner la moitié du terrain et la mitoyenneté ». M. de Maleville, dans son *Analyse raisonnée du Code civil*, sur l'art. 663, atteste que telle a été l'intention des rédacteurs du Code civil. « Il fut convenu, dit-il, que, dans le cas de cet article, comme dans celui de l'art. 656, le voisin pourrait se dispenser de contribuer à la clôture, en renonçant à la mitoyenneté et en cédant la moitié de la place sur laquelle le mur de séparation devait être assis. » Enfin, ce qui est décisif, les rédacteurs du projet du Code civil avaient proposé, dans le titre *des Servitudes*, un article (l'art. 15 du projet) qui était ainsi conçu: « Dans les villes et communes dont la population excède trois mille âmes, les copropriétaires des murs mitoyens ne peuvent se dispenser de contribuer à leurs réparations, en abandonnant leur droit de mitoyenneté. » Mais cet article a été rejeté, et M. Toullier fait remarquer que, si on n'a pas

, comme le proposait M. Berlier, que, même dans les
le copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser
tribuer aux frais de clôture en abandonnant la moitié
, ce fut parce que M. Tronchet observa que cette mo-
tion était suffisamment exprimée dans l'art. 656, dont
position est générale.

29 *décembre* 1819, ARRÊT de la section civile, M. *Brisson*
ent, M. *Legonidec* rapporteur, MM. *Jarre* et *Scribe*
ts, par lequel :

A COUR, — Sur les conclusions conformes de M. *Cahier*,
t-général ; — Attendu que le principe établi dans l'ar-
656 du Code civil est énoncé en termes généraux et ab-
et que, par sa relation avec les articles précédens 653
, cet article embrasse évidemment tant les villes et fau-
que les campagnes ; que c'est dans ce sens que la loi a
rmée et présentée, et que rien n'indique, dans la rédac-
de l'art. 663, que le législateur ait voulu apposer une
gation à ce qu'il venait de consacrer par l'art. 656 du Code ;
insi l'arrêt attaqué n'a point faussement appliqué ce der-
article à l'espèce, et, par suite, qu'il n'a point violé l'ar-
663 ; qu'il a, au contraire, sainement entendu et appliqué
eux articles dans le sens que le législateur y avait lui-même
ché ; — REJETTE, etc. »

FIN DU TOME VINGT ET UNIÈME.

# TABLE DES MATIÈRE[S]

CONTENUES

DANS LE TOME VINGT ET UNIÈ[ME]

---

## A.

**Absent.** Lorsque l'héritier présomptif de l'absent est en... en possession de ses biens, le délai pour le paiement du d... de mutation court-il à compter du jour du jugement d'... en possession, et non à compter du jour où il a fou... caution ordonnée par l'art. 120 du Code civil? p. 633.

**Accusé.** Lorsque, dans une accusation de complot attent... à la sûreté de l'Etat, les débats ou les défenses des accu... paraissent devoir amener l'application de l'art. 108 du Co... pénal, qui exempte de la peine ceux des coupables qui a... raient procuré l'arrestation des auteurs ou complices d... crime, la Cour d'assises peut-elle statuer sur l'exemption d... la peine, sans soumettre au jury une question particuli... sur cette circonstance? — La loi exige-t-elle que les nom... des jurés appelés en remplacement soient notifiés aux ac... cusés? — Si l'accusé a laissé déposer les témoins dont le... noms ne lui avaient pas été notifiés, est-il recevable à se prévaloir ensuite de l'omission de cette formalité, qui d'ailleurs ne lui aurait donné que le droit de s'opposer à leur audition? 307. — Lorsque l'accusé est inculpé, dans le cours des débats, d'un fait nouveau qui n'a aucune connexité avec celui pour lequel il est traduit devant la Cour d'assises, le nouveau fait peut-il être soumis au jury, après qu'il a déclaré l'accusé *non coupable* du premier fait? — La nullité résultante de cette infraction à la loi peut-elle être couverte par le consentement de l'accusé à la position de la question sur le nouveau fait? 433.

**Acquéreur.** L'acquéreur représente-t-il indéfiniment son vendeur, en telle sorte qu'il ne puisse acquérir une possession qui lui soit propre, et qu'on puisse toujours exciper contre lui de la chose jugée au possessoire contre le vendeur originaire? 209. — L'acquéreur d'un immeuble, qui s'est obligé à le purger des hypothèques dont il peut être grevé, est-il par cela seul personnellement engagé envers les créanciers hypothécaires, de manière à ne pouvoir postérieurement délaisser cet immeuble? 382. — L'acquéreur d'un héritage grevé de créances hypothécaires peut-il accepter, même

ès l'ouverture de l'ordre, une cession ou transport de la t des créanciers? 455. — Un acquéreur peut-il s'interdire la faculté de provoquer un ordre en justice pour la distribution du prix de la vente qui lui a été consentie, même ns le cas où il y a plus de trois créanciers inscrits? — Le faut d'exécution de cette convention rend-il l'acquéreur nsible de dommages et intérêts? 515. — L'acquéreur, ndamné au délaissement est-il fondé à prétendre le remboursement de toutes les impenses qu'il a faites sur le bien otal, quoiqu'elles n'en aient pas augmenté la valeur? 682.
UIESCEMENT. Voy. *Jugement par défaut.*
E *d'appel.* Voy. *Date.*
E *privé.* La règle que les actes sous seing privé n'ont de âte, à l'égard des tiers, que du jour de l'enregistrement ou e la mort de l'un des signataires, peut-elle, suivant les irconstances, recevoir exception en matière commerciale? 16.
TE *de procédure.* La nullité d'un acte de procédure peut-elle être proposée sur l'appel, quand elle ne l'a pas été en première instance? 576.
TION *possessoire.* Lorsque le juge de paix se trouve hors l'état de prononcer sur le mérite de la possession, et qu'il renvoie les parties à se pourvoir au pétitoire, y a-t-il cumul des deux actions? 205. — Lorsqu'un propriétaire fait sur son propre fonds des ouvrages qui troublent son voisin dans la possession de son héritage, peut-il être contraint par voie de complainte à la destruction desdits ouvrages? 267. — L'action possessoire formée par un fermier en cette qualité est-elle intentée régulièrement lorsque, avant la contestation en cause, le propriétaire intervient et déclare prendre le fait et cause de son fermier? 460. — La demande provisoire tendante à obtenir des défenses contre une partie d'exercer aucun acte de jouissance sur l'héritage litigieux est-elle une véritable action possessoire, du ressort de la justice de paix, et hors des attributions des tribunaux de première instance? — L'arrêt qui prononce sur cette demande provisoire est-il susceptible du recours en cassation? 545. — Lorsque, sur une action possessoire, aucune des parties ne justifie d'une possession annale de son chef, et que le juge remonte à celle de leurs auteurs, peut-il, sans cumuler le possessoire et le pétitoire, examiner le mérite des titres respectifs de propriété, et faire dériver de la nullité de l'un d'eux la possession de la partie à laquelle cet acte était opposé? 571. — Le juge de paix peut-il prononcer en dernier ressort sur une action possessoire, lorsque les dommages et intérêts réclamés n'excèdent pas 50 fr.? 635.
ADULTÈRE. Voy. *Séparation de corps.*
AGENT *du Gouvernement.* Un tribunal peut-il ordonner une information sur le délit imputé à un agent du Gouvernement

dans l'exercice de ses fonctions, avant toute autori[...] poursuivre? — Cette information peut-elle avoir lie[u] obstant un refus du préfet d'autoriser, lorsqu'il y a [...]ration de recours au conseil d'Etat? 429.

ALIMENS. Voy. *Emprisonnement.*

AMENDE. Voy. *Cassation.*

APPEL. L'appel d'un jugement qui rejette une dem[ande en] jonction de causes est-il recevable avant le jugem[ent dé]finitif? 13. — L'appel interjeté par le maire d'une [com]mune à une époque où cette commune n'était pas au[torisée] à se pourvoir par cette voie est-il valable, si l'au[torisa]tion de donner suite à l'appel a été accordée ultérieure[ment?] 704. — Voy. *Contrainte par corps, Jugement d'[...] Saisie immobilière*, et *Serment supplétoire.*

APPELANT. Lorsque l'appelant, défendeur originaire, ne [pré]sente point de griefs et fait défaut, les conclusions de [l'in]timé, accueillies par le jugement de première insta[nce,] peuvent-elles lui être adjugées en appel, sans vérificat[ion?] 114.

APPROBATION *d'écriture.* Voy. *Lettre de change.*

ARRESTATION. L'arrestation du débiteur faite en son dom[icile] est-elle nulle si le juge de paix du lieu n'a pas rendu une [or]donnance autorisant cette arrestation, et existante en mi[nute] au greffe de la justice de paix? — Suffit-il, *au contra[ire,]* que, sur la requête de l'huissier, le juge de paix se [soit] transporté au domicile du débiteur, qu'il ait ordonn[é de] faire l'arrestation, et que le procès verbal constate que [les] formalités ont été remplies? — Lorsque, durant le trans[port] du lieu de l'arrestation à la prison, l'huissier et le débite[ur] ont fait une station momentanée dans une auberge p[our] s'y reposer, l'emprisonnement peut-il être annulé, sous p[ré]texte que le débiteur a été détenu dans un lieu non légal[e]ment désigné? 716.

ARRÊT. Un arrêt énonce-t-il suffisament qu'il a été prononcé en *audience publique*, lorsqu'on y lit qu'il a été rendu à *l'audience*? 61. — Lorsqu'il résulte de l'expédition d'un arrêt que six juges seulement y ont concouru, le contraire peut-il être justifié par un certificat du greffier? 365. — Un arrêt qui, statuant sur le fond, *met les parties hors de Cour* sur le surplus de leurs conclusions, et rejette ainsi implicitement une exception préjudicielle proposée par l'une des parties, est-il nul comme ne contenant pas de motifs sur un des points essentiels du litige? 465. — La transcription du jugement de première instance, avec ses motifs, dans les qualités de l'arrêt de la Cour royale, peut-elle, *si le jugement est confirmé*, tenir lieu de motifs, quand l'arrêt n'exprime pas que les motifs des premiers juges ont été adoptés? 764.

ARRÊT *par défaut.* Un arrêt rendu par défaut faute de plaider, mais sur *des conclusions respectivement prises au fond*,

l contradictoire, et par conséquent non susceptible d'op-
tion ? 229. — L'opposition à un arrêt par défaut, qui
rme le jugement d'un tribunal de commerce, est-elle
nise aux formalités prescrites par l'art. 438 du Code de
cédure, qui veut que l'opposition soit réitérée dans les
s jours, avec assignation ? 556.
*infirmatif*. Voy. *Jugement interlocutoire*.
*interlocutoire*. Signifié sans réserve, peut-il ensuite
attaqué par la voie de cassation ? 423.
é *municipal*. L'arrêté par lequel le maire d'une com-
ne défend à tous propriétaires de maisons situées dans la
ou dans les faubourgs de reconstruire ou de réparer
s toits avec de la paille ou des roseaux est-il obligatoire,
t qu'il n'a pas été réformé par l'autorité supérieure ? 290.
DANT. Voy. *Retour légal*.
NATION. Voy. *Femme*.
IÉ. L'associé qui, à défaut de reddition du compte de sa
tion, empêche ses coassociés de s'acquitter envers lui des
mes qu'ils peuvent lui devoir, a-t-il droit aux intérêts
ses avances qui ont couru dans l'intervalle écoulé depuis
dissolution de la société jusqu'à la reddition du compte ?
Le coassocié doit-il au moins les intérêts de la somme
t il est redevable, à partir du jour où, le compte ayant
rendu, il a été mis en demeure de s'acquitter ? 397. — L'as-
ié qui traite dans un acte en son nom personnel engage-
l ses coassociés ? 582. — La procuration donnée à un as-
ié par son coassocié à l'effet d'aliéner les immeubles ap-
rtenans à la société, est-elle révoquée par la dissolution
cette société, lorsque la liquidation en est confiée à l'as-
ié mandataire ? — Après la dissolution de la société, l'ob-
ation ou l'hypothèque consentie sur les immeubles sociaux
r l'associé liquidateur, sans le concours ou le pouvoir spé-
l de son coassocié, est-elle sans effet quant à la portion
partenante à celui-ci ? 523.
TAT *à la pudeur*. Lorsque, sur une accusation d'attentat
a pudeur avec violence, le jury déclare qu'il y a eu at-
tat à la pudeur, mais sans violence, la Cour d'assises
it-elle prononcer l'absolution de l'accusé ? 620.
INE. Des héritiers étrangers doivent-ils, nonobstant l'a-
lition du droit d'aubaine, payer les droits de mutation
ur des créances que leur auteur étranger possédait en
ance sur des Français ? 508.
RISATION. Voy. *Agent du Gouvernement*.
. L'aval peut-il être placé au dos du billet à ordre ou de
lettre de change, et dans telle forme que les parties ju-
nt à propos d'employer ? — Le garant par aval du sou-
ipteur d'un billet à ordre peut-il se prévaloir du défaut de
otêt à l'échéance, ou du défaut de notification de protêt

dans le délai fixé par l'art. 165 du Code de commer
écarter l'action en garantie? 239.

Avoué. Un avoué peut-il, comme toute autre perso
clamer les salaires qui lui ont été promis pour les so
a donnés à des affaires portées devant le tribunal d
merce? — Peut-on, dans ce cas, l'obliger à rep
un registre de recettes? 52. — L'intérêt des somm
aux avoués *pour avances, frais de procédure, sa
vacations*, relatifs aux procès dont ils ont été cha
court-il que du jour de la demande qui en a été fo
justice? — L'intérêt des avances faites par l'avoué,
*negotiorum gestor*, est-il dû à compter du jour des a
constatées? 229.

B.

Bail *verbal*. Lorsqu'il y a contestation sur la question d
voir si le prix d'un bail verbal dont l'exécution a comm
consiste en fruits ou en argent, la preuve testimoniale p
elle être admise? — Cette preuve est-elle admissible
même que le bail verbal a été précédé d'un bail par é
559.

Bénéfice *de cession*. Voy. *Stellionataire*.

Bestiaux. L'introduction de bestiaux dans tout bois comm
constitue-t-elle un délit, bien qu'il n'ait pas été publ
défense de les y introduire, et par cela seul que ces
n'ont pas été déclarés *défensables* par le conservateur de
700.

Bigamie. Devient-il bigame l'individu marié qui, après a
été condamné par contumace à une peine emportant m
civile, contracte un second mariage avant les cinq ans
volus depuis la condamnation? — Si le second mariag
été contracté en pays étranger, et avec une femme étra
gère, celle-ci peut-elle porter sa plainte en bigamie dev
les tribunaux français? — L'inscription de faux dirigée c
tre l'un des actes produits en preuve de la bigamie pe
elle devenir un moyen contre l'arrêt de mise en accusat
de l'époux bigame, lorsque l'inscription de faux est pos
rieure à cet arrêt? 136.

Billet a ordre. Le porteur d'un billet à ordre ou d'une lettr
de change n'a-t-il qu'un délai de quinzaine pour exerc
son recours contre les endosseurs qui le précèdent, et n'a
autant de délais qu'il y a d'endosseurs avant lui? — La dé
chéance encourue par le porteur du billet à ordre ou de l
lettre de change est-elle une exception qui puisse lui être op
posée en tout état de cause? 452. — Voy. *Aval*.

Blessures. Voy. *Jury*.

Bois. La superficie d'un bois est-elle réputée immeuble, et par

nséquent frappée de l'hypothèque qui grève le fonds? — Le propriétaire peut-il vendre la superficie de ses bois avant qu'ils aient atteint l'âge fixé pour la coupe, au préjudice des créanciers inscrits sur le fonds? 70. — Le propriétaire qui vend à un marchand la coupe d'un bois conserve-t-il un privilége sur les bois coupés, bien qu'ils ne soient plus dans la forêt, et qu'ils aient été transportés sur un port pour y être vendus? — Ce privilége subsiste-t-il malgré la faillite de l'acheteur, survenue depuis la vente, et les créanciers sont-ils mal fondés à revendiquer ces bois au profit de la masse? 74.

## C.

CALOMNIE. Le tribunal saisi d'une plainte en calomnie peut-il provoquer l'action du Ministère public sur le fait imputé à celui qui se prétend calomnié? 429.

CASSATION. Deux demandeurs en cassation qui, en vertu de titres différens, ont contesté une collocation d'ordre qui leur préjudicie, sont-ils tenus de consigner chacun une amende, pour être reçus à se pourvoir contre le même arrêt? 107.

CAUTION. La nullité de l'obligation principale contractée, *sans autorisation*, par une femme sous puissance de mari, entraîne-t-elle la nullité de l'obligation accessoire de la caution? 492.

CERTIFICAT. Voy. *Arrêt.*

CESSION *d'actions*. L'exception *cedendarum actionum* peut-elle être opposée au créancier par le codébiteur solidaire aussi-bien que par la caution? — Le droit qui dérive de cette exception est-il ouvert à l'instant même où le créancier s'est mis, par son fait, hors d'état de pouvoir céder ses actions au codébiteur solidaire, et dès lors celui-ci peut-il demander, par voie d'action, à être déchargé de son engagement, au moins jusqu'à concurrence des portions pour lesquelles il aurait eu recours contre l'autre codébiteur ou contre le principal obligé? 694.

CESSIONNAIRE. Voy. *Emigrés*, *Inscription*, et *Litige*.

CHAMBRE *des appels*. La chambre des appels de police correctionnelle d'une Cour royale est-elle autorisée à prononcer au nombre de cinq juges sur les affaires civiles qui lui sont renvoyées par le premier président? 107.

CHOSE *jugée*. L'exception de la chose jugée peut-elle avoir lieu lorsque, dans une seconde instance entre les mêmes parties, la chose demandée étant la même et l'action ayant le même objet, la cause de l'action est différente, et que l'une des parties agit dans la seconde instance en une qualité différente que dans la première? 523.

CITATION. En matière de délit, la citation donnée à la requête

d'un procureur du Roi incompétent peut-elle être consi-rée comme un acte de poursuite légale, propre à inter-pre la prescription? 195.—Voy. *Conciliation*, et *Police cor-rectionnelle*.

COMMISSIONNAIRES. La prescription de six mois établie l'art. 108 du Code de commerce, en faveur des commission-naires ou voituriers, a-t-elle lieu encore que la perte l'avarie des marchandises ne soit pas constatée? 181.— marchand commissionnaire peut-il porter devant le tri-de son domicile les contestations relatives aux achats faits à titre de commission, lorsque le mandat d'achet a été donné par lettres à son domicile, et que l'envoi marchandises a été fait de ce domicile? 487.

COMMUNE. Un procès pendant sur la propriété d'un immeu-entre une commune et un individu qui en a la possess-annale est-il un motif pour surseoir à statuer sur une plain-formée par ce dernier, à raison d'un dégât de récoltes im-puté à un tiers? 492.— Voy. *Appel*.

COMPENSATION. La créance d'un médecin pour le paiement de ses peines et visites, lorsqu'elle n'est pas contestée au fond, est-elle liquide et peut-elle être opposée en compensation, encore qu'elle soit sujette au règlement du jury médical? — Une créance pour prix d'une vente peut-elle être opposée en compensation, lorsque la vente est contestée? 103.

COMPROMIS. Voy. *Mandataire*.

CONCILIATION. Une citation en conciliation, non suivie d'assi-gnation en justice dans le mois à compter de la non-concilia-tion, constitue-t-elle un commencement de *poursuites* dans le sens de l'art. 1444 du Code civil? 356.

CONDAMNATION. La preuve rapportée après le jugement du paiement d'une dette opère-t-elle l'extinction de la con-damnation? 741.

CONDAMNATION *divisible*. Voy. *Jugement arbitral*.

CONDAMNÉ. Si un individu condamné à mort par contumace se rend ensuite coupable d'un crime, peut-il être poursuivi pour raison de ce nouveau crime, moins grave que le pre-mier, avant qu'il ait été jugé contradictoirement sur celui-ci? 136.— Voy. *Bigamie*.

CONFISCATION. L'art. 66 de la Charte constitutionnelle, qui abolit en général la peine de la confiscation des biens, a-t-il abrogé l'art. 132 du Code pénal, qui prononce la con-fiscation des biens de tout individu convaincu du crime de fausse monnaie? 271.

CONQUÊTS. Voy. *Hypothèque légale*.

CONSEIL *de famille*. Les délibérations du conseil de famille, quoique prises à la pluralité absolue des voix, doivent-elles, sur l'opposition de l'un des membres, être soumises à l'ho-mologation des tribunaux? — Ces délibérations peuvent-

elles être réformées ou modifiées par la justice, sur le motif du plus grand intérêt du mineur, quoiqu'elles aient été prises par la famille pour se conformer au testament laissé par le père du mineur? 553.

CONSEIL *judiciaire*. Le jugement de nomination d'un conseil acquiert-il une publicité légale par l'affiche dans la salle de l'auditoire et dans les études des notaires de l'arrondissement du domicile de l'individu pourvu de ce conseil? — Faut-il en outre que les formalités prescrites par la loi pour la publicité de ce jugement soient renouvelées dans tous les arrondissemens où l'interdit pourrait contracter sans l'assistance de son conseil? 448.

CONSTRUCTIONS. Voy. *Mitoyenneté*.

CONTRAINTE *par corps*. Les syndics d'une faillite peuvent-ils être condamnés *par corps*, pour les obligations qu'ils ont contractées comme représentant la masse des créanciers? 34. Les tribunaux peuvent-ils, par des considérations particulières puisées dans le plus grand intérêt des créanciers et du débiteur, suspendre ou modifier l'exercice de la contrainte par corps? 160. — Un jugement qui prononce une condamnation au-dessous de 1,000 fr. est-il appelable du chef relatif à la contrainte par corps? 335. — Lorsque la contrainte par corps est exécutée par suite d'un arrêt qui déclare tardif et non recevable l'appel du jugement qui la prononce, doit-on observer le délai d'un jour entre la signification de l'arrêt et l'exécution de la contrainte, si le jugement a été précédemment signifié avec commnadement? 490. — Voy. *Huissier*.

CONTRAT *de mariage*. Une date *fausse* suffit-elle pour frapper de nullité un contrat de mariage passé devant notaire, s'il est constant, *en fait*, que cet acte a précédé la célébration du mariage? 300.

CONTRE-LETTRE. L'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7, qui *déclare nulle toute contre-lettre ayant pour objet un supplément de prix*, est-il abrogé par l'art. 1321 du Code civil? 9.

CONTRIBUTIONS. Le tiers saisi contre lequel le percepteur des contributions a décerné une contrainte doit-il verser dans les mains de ce dernier, jusqu'à concurrence du montant de la contrainte, la somme qu'il doit au contribuable saisi, et ce *nonobstant les saisies-arrêts* formées en ses mains par *d'autres créanciers*, et avant que le tribunal ait réglé les droits des saisissans? 286.

CONTRIBUTIONS *indirectes*. Lorsque les employés de la Régie se sont introduits dans le domicile d'un citoyen non sujet à leur exercice, sans être munis de l'ordre exigé par l'art. 237 de la loi du 28 avril 1816, le procès verbal par eux dressé est-il nul, encore que le contrevenant ne se soit point op-

posé à cette violation de son domicile? 133. — Le privilége de la Régie des contributions indirectes sur les meubles des redevables interdit-il à ceux-ci la disposition de leur mobilier, après une contrainte décernée contre eux, encore bien que ce mobilier n'ait point été saisi à leur préjudice? 340.

Contumace. Voy. *Condamné.*

Correction. Voy. *Mère.*

Cour *d'assises*. Lorsque le procès verbal des débats énonce que l'arrêt de la Cour d'assises a été rendu sur une seconde déclaration du jury, parce que la première était équivoque, mais que cette première déclaration n'est point produite, et que le procès verbal n'en rapporte pas les termes, l'arrêt de condamnation doit-il être cassé, en ce qu'il n'a pas été rendu sur la première déclaration réputée de droit régulière? 653. — Voy. *Témoins.*

Cour *de cassation*. La Cour de cassation peut-elle d'office déclarer non recevable un pourvoi, parce qu'il est formé après le délai? 253.

Cour *royale*. Une Cour royale, saisie de l'appel d'une ordonnance de référé, peut-elle, en l'annulant pour cause d'incompétence, statuer au principal, sans violer les deux degrés de juridiction? 604.

Courtage. Les lois et règlemens qui punissent les courtiers qui vont au-devant des navires pour s'attirer les capitaines et se procurer des opérations de courtage au préjudice des autres courtiers sont-ils abrogés ou tombés en désuétude? 345.

Créancier. Voy. *Hypothèque spéciale.*

## D.

Date. L'omission de la désignation du mois en tête d'un acte d'appel est-elle réparée, lorsqu'il résulte de quelques expressions employées dans le corps de l'acte que l'intimé n'a pas pu ignorer sa véritable date? 523. — Voy. *Acte privé.*

Date *fausse*. Voy. *Contrat de mariage.*

Débiteur *solidaire*. Le codébiteur solidaire d'une créance, qui souscrit en son nom *seul* un nouveau titre en remplacement de celui qui était signé tant par lui que par son codébiteur, a-t-il son recours contre celui-ci pour la moitié de l'ancienne dette commune? 239. — Voy. *Cession d'actions.*

Décès. Voy. *Tuteur.*

Déclinatoire. Peut-on appeler d'un jugement du tribunal de

commerce qui prononce sur un déclinatoire avant l'expiration de la huitaine qui suit la prononciation? 556.

DÉFAUT. Voy. *Appelant.*

DÉGAT. Le prévenu d'un délit attentatoire à la propriété d'autrui, tel que des dégâts commis sur un fonds, est-il recevable à proposer, comme exception préjudicielle, que *la propriété de l'héritage dévasté est l'objet d'un litige pendant devant les tribunaux?* 219. — Voy. *Commune.*

DÉGRADATIONS. Le juge de paix est-il compétent pour connaître d'une action en dommages et intérêts résultante de dégradations, d'une valeur indéterminée, survenues après l'expiration du bail, et provenantes de l'inexécution de jugemens qui condamnaient les preneurs à certaines réparations locatives? 387.

DÉLAISSEMENT *hypothécaire.* La plus-value de l'immeuble, résultante des impenses et améliorations faites par le tiers détenteur, peut-elle être fixée uniquement par la comparaison du prix de la seconde vente avec celui de la première, sans qu'il soit nécessaire d'ordonner une expertise? 516.

DÉLIT. Voy. *Citation.*

DÉLIT *forestier.* La signification du procès verbal au prévenu doit-elle contenir, à peine de nullité, copie de l'acte d'affirmation de ce procès verbal? 623.

DENIZATION. La qualité de Français se perd-elle par l'obtention des lettres de *denization* délivrées à un Français par le roi de la Grande-Bretagne? —Existe-t-il dans la législation anglaise une différence entre la *denization* et la *naturalisation?* 36.

DÉPENS. En matière civile, la condamnation aux dépens est-elle solidaire entre les parties qui ne sont liées par aucune solidarité conventionnelle ni légale? 686.

DÉPÔT. Le dépôt fait entre les mains d'une personne pour être remis à un tiers peut-il être réclamé par les héritiers du déposant comme chose à eux appartenante, si, à l'époque du décès de ce dernier, le dépôt n'a pas été livré à la personne désignée? 654.

DÉSAVEU. Voy. *Enfans.*

DÉSISTEMENT. Le désistement d'un appel a-t-il besoin d'être accepté, pour être valable? 747.

DOMICILE. La désignation du domicile est-elle suffisamment exprimée par le mot *habitant* à tel endroit? 760.

DONATION. Voy. *Mutation*, et *Notaire.*

DONATION *entre époux.* L'époux qui a épuisé, en faveur d'un enfant ou d'un étranger, la quotité disponible fixée par l'article 913, peut-il encore donner à son époux d'un second ou subséquent mariage le quart de ses biens, conformément à l'art. 1098? 99.

DOT. Les dots constituées à des enfans morts sans postérité avant leurs père et mère doivent-elles être considérées

comme des actes de pure libéralité, lors même que ces dots sont au-dessous de la légitime à laquelle ces enfans auraient pu prétendre, s'ils eussent survécu aux auteurs de leurs jours? — Ces dots, bien que dissipées, doivent-elles s'imputer sur la quotité disponible, de manière à empêcher les père et mère de disposer d'aucune partie de leur patrimoine, si ces dots absorbent, à leur décès, cette quotité? 348.

Dot *mobilière*. Voy. *Femme*.

Dotateurs. Depuis le Code civil, des père et mère, en dotant conjointement, et chacun pour moitié, leurs enfans, peuvent-ils leur imposer la condition alternative de laisser jouir le survivant des dotateurs *de tous les biens* du prédécédé, *sans pouvoir lui demander compte ni partage*, ou d'imputer, en cas de partage, la totalité de la dot sur la succession du prémourant? — L'enfant doté sous cette condition n'est-il au moins tenu d'imputer sa dot sur la succession du père ou de la mère prédécédé que jusqu'à concurrence de ses droits dans cette même succession, et peut-il retenir l'excédant de la dot à valoir sur la succession du survivant? 16.

Duel. Dans l'état actuel de notre législation, le *duel* est-il un crime ou délit qu'on puisse poursuivre par la voie criminelle? 259.

## E.

Eau. Le droit de prise d'eau, consacré en faveur des propriétaires riverains par l'art. 644 du Code civil, doit-il être réglé de manière que le propriétaire inférieur, par l'usage qu'il en fait pour l'irrigation de ses propriétés, ne nuise pas au propriétaire supérieur? 205. — L'obligation imposée par l'art. 640 du Code civil à tout propriétaire inférieur de recevoir les eaux qui découlent *naturellement* de l'héritage supérieur comprend-elle l'égoût des toits? — *Au contraire*, à l'égard des fonds bâtis, doit-on suivre indistinctement les règles prescrites par l'art. 681 du même Code, qui ne permet pas de faire écouler les eaux pluviales sur le fonds du voisin? 313.

Emigrés. En rendant aux émigrés ou à leurs héritiers ou ayans cause les biens non vendus qui avaient été frappés de confiscation et réunis au domaine de l'État, la loi du 5 décembre 1814 a-t-elle entendu consacrer non pas une restitution en entier, mais un acte de pure libéralité, qui n'a rien de rétroactif? — En conséquence, si l'émigré est décédé avant la loi du 5 décembre, est-ce à ses plus proches parens lors existans, et non au légataire universel de son héritier aussi décédé, que les biens rendus doivent appartenir? 43. — Un simple cessionnaire de droits successifs peut-il prétendre, à l'exclusion de l'héritier, son cédant, aux biens rendus aux émigrés

par la loi du 5 décembre 1814, surtout si le transport a été consenti dans un temps où il était impossible de prévoir cette remise? 56. — Le tiers coutumier que les enfans d'un émigré normand ont recueilli par suite de l'émigration de leur père, et dont ils ont été envoyés en possession par des actes administratifs, doit-il être partagé avec les enfans nés d'un second mariage contracté par le père émigré, postérieurement à son amnistie? — Les enfans du second lit peuvent-ils réclamer leur part dans le tiers coutumier délivré aux enfans du premier lit, quoiqu'ils ne soient nés que depuis la publication des lois qui ont aboli le tiers coutumier, et que l'émigré amnistié ne soit décédé que sous l'empire du Code civil? 121.

EMPRISONNEMENT. L'emprisonnement est-il nul si la copie du procès verbal laissée au débiteur arrêté ne mentionne pas les noms des recors qui ont assisté l'huissier, bien que ceux-ci aient signé l'original et que leurs noms soient mentionnés dans l'acte d'écrou? 521. — Dans le sens de la loi du 15 germinal an 6, qui veut que, chaque mois, une somme de 20 fr. soit consignée pour les alimens du prisonnier pour dettes, doit-on entendre par *mois* une période de trente jours seulement, et non les mois fixés par le calendrier grégorien? 626. — Voy. *Recommandation*.

ENFANT. Un enfant conçu pendant le mariage, mais né depuis sa dissolution, et qui n'a été inscrit au registre de l'état civil que sous le nom de sa mère, *le père inconnu*; est-il présumé l'enfant du mari, jusqu'à la preuve contraire? — L'acte de l'état civil qui donne à l'enfant *un père inconnu* prouve-t-il le recel de la naissance à l'égard du mari; et, dans ce cas, ce dernier doit-il être reçu à justifier qu'il n'est point le père de l'enfant? — Le désaveu de l'enfant peut-il être exercé après le décès de la mère? 455.

ENFANT *naturel*. Un enfant naturel inscrit aux registres de l'état civil sous le nom de son père, en vertu d'un pouvoir sous seing privé de celui-ci, a-t-il la reconnaissance authentique voulue par la loi? — Cette reconnaissance, supposée insuffisante, a-t-elle pu acquérir le caractère d'authenticité légale par un nouvel aveu que le père a consigné dans son testament public, où il appelle l'enfant *son fils naturel*, et lui lègue à ce titre une somme déterminée, pour tous droits dans sa succession? — Les droits de succession accordés à l'enfant naturel peuvent-ils être réduits par le testament du père, sur le prétexte de libéralités faites antérieurement, lorsque rien ne les constate? 1. — Un enfant naturel qui n'a été reconnu que par suite d'une procédure tendante à obtenir des alimens peut-il, malgré la famille, porter le nom de son père, si ce nom ne lui a pas été donné dans son acte de naissance ou de reconnaissance? 401. — La présomption établie par les art. 314 et 315 du Code civil, qui fixent le

postérieur ne puissent l'exercer au préjudice du tiers? 51. — La femme mariée sous le régime dotal peut-elle, avec le consentement de son mari, aliéner sa dot mobilière? [illegible] — La femme a-t-elle une hypothèque légale, indépendamment de toute inscription, à raison des reprises résultant des deniers paraphernaux reçus par le mari. 142. — La femme qui gère habituellement, et même exclusivement, le commerce et les affaires de son mari (qui ne sait ni lire ni signer), oblige-t-elle, par sa signature, celui-ci au paiement des billets de commerce souscrits ou endossés par elle *au nom et pour le compte de son mari?* 166. — Le billet à ordre souscrit par une femme séparée de biens, sans l'autorisation de son mari, est-il valable jusqu'à concurrence du mobilier et des revenus de la débitrice, lors même qu'il n'exprimerait aucune cause qui eût rapport à la gestion de ses biens et affaires? 341. — La femme mariée sous le régime dotal peut-elle obtenir, par suite de sa séparation de corps et de biens, la libre disposition de sa dot mobilière? — *Au contraire*, le mari n'est-il tenu de rendre la dot qu'à la charge par la femme d'en faire emploi? 414. — L'assignation donnée à une femme mariée, pour défendre à une demande en cassation, est-elle nulle si le mari n'a pas été appelé pour l'autoriser, bien que cette autorisation ait été donnée en première instance et en appel? 474. — D'après le Code civil, doit-on décider que la prescription qui court contre l'action en reprise de la femme est interrompue par l'usufruit qu'elle a des biens de son époux? — Dans une espèce semblable, régie par la Coutume de Paris, peut-on le juger ainsi, sans donner ouverture à cassation? 580. — La femme mariée sous le régime dotal peut-elle, depuis sa séparation de biens judiciairement prononcée, aliéner ses immeubles dotaux avec l'autorisation de son mari? 589. — Dans le concours de différens créanciers qui ont le mari et la femme pour obligés solidaires, et auxquels ceux-ci ont hypothéqué successivement des immeubles de la communauté, mais dont aucun n'a de subrogation *expresse* à l'hypothèque légale de la femme, le créancier premier inscrit doit-il être colloqué de préférence aux autres sur le prix des immeubles aliénés, même dans le cas de renonciation par la femme à la communauté? — *Au contraire*, tous les créancies primés par l'hypothèque légale de la femme viennent-ils concurremment, et sans égard à la date de leurs inscriptions, exercer les droits de leur débitrice, et partager au marc le franc ce qui lui revient, en vertu de son hypothèque légale, sur le prix des immeubles aliénés? 705. — La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, et qui, conjointement avec lui, hypothèque des immeubles sur lesquels elle a elle-même une hypothèque légale, est-elle censée subroger tacitement le créancier au

néfice de cette hypothèque, et celui-ci doit il, en vertu cette prétendue subrogation tacite, primer un créancr, postérieur qui a une subrogation expresse? 712. — ns un acte d'appel le domicile de la femme est-il suffisamént indiqué par celui du mari? — L'irrégularité de l'aurisation nécessaire à la femme pour ester en justice peute être opposée par sa partie adverse? 760. — Voy. *Cauon*, et *Remploi*.

MIER. Le fermier qui, sans y être autorisé par son bail, at des arbres sur le fonds qui lui est affermé, est-il passble de la peine portée par l'art. 445 du Code pénal? 311. - Voy. *Réintégrande*.

LE *enchère*. Lorsqu'un immeuble est revendu par voie de lle enchère après la mort de l'adjudicataire, les héritiers e-ce dernier doivent-ils un droit de mutation sur cet imeuble? — La folle enchère résout-elle la première vente *b initio*, de telle sorte que le fol enchérisseur soit censé l'avoir jamais été propriétaire? 92.

DS *dotal*. La vente d'un immeuble dotal, consentie volontairement par le mari et la femme, peut-elle être maintenue ur le motif que le prix en a été employé à payer les dettes personnelles de l'épouse, et que par ce moyen la vente lui a profité? 682.

UITS. Un compte de fruits doit-il être ordonné et rendu conformément à l'art. 526 du Code de procédure? 745.

## G.

ARANTIE (*Demande en*). Les juges d'appel peuvent-ils, *d'office*, renvoyer devant les juges de première instance une demande en garantie qui n'a pas subi le premier degré de juridiction? 131. — La partie défenderesse au principal, et demanderesse en garantie, qui a gagné son procès sur l'appel, et dont par conséquent la demande récursoire a été écartée par un *hors de Cour*, peut-elle, si le pourvoi dirigé contre l'arrêt est admis, appeler ses garans devant la section civile de la Cour de cassation, pour y défendre leurs droits, afin de conserver, dans le cas éventuel de l'annulation de l'arrêt, son recours subsidiaire contre eux? 724.

GARDE *champêtre*. Un garde champêtre a-t-il qualité pour constater une contravention à la loi du 18 novembre 1814, relative à la célébration des dimanches et fêtes? 134. — Les gardes champêtres ne peuvent-ils être condamnés à raison des crimes, délits ou contraventions qu'ils commettent dans l'exercice de leurs fonctions, que sur la poursuite des procureurs du Roi? — Un tribunal de simple police excède-t-il sa compétence en condamnant un garde champêtre aux frais de la partie acquitée, sur le motif que ce garde a désigné à

tort, dans son procès verbal, le prévenu comme auteur de la contravention ? 619.

GARDES *forestiers*. Les rapports des gardes forestiers ne sachant pas écrire doivent-ils, à peine de nullité, être rédigés et écrits par les greffiers des justices de paix ? 692.

GARDES *nationaux*. Voy. *Militaires*.

GREFFIER. Voy. *Police*.

## H.

HÉRITIERS. Voy. *Mariage*.

HUISSIER. L'huissier qui a une résidence différente de celle qui lui est assignée par le tribunal près duquel il exerce ses fonctions a-t-il pu se contenter d'indiquer dans ses exploits sa demeure réelle ? 41. — La contrainte par corps peut-elle être prononcée contre un huissier pour la restitution des sommes qu'il a reçues pour un client, par suite de ses fonctions, lors même que ces sommes n'excéderaient pas 300 fr., si, d'ailleurs, l'huissier est convaincu de dol et de fraude ? 111.

HUISSIERS *audienciers*. Doit-on excepter des émolumens que les huissiers-audienciers de la Cour d'assises sont tenus de verser dans la bourse commune des autres huissiers-audienciers ceux provenans des significations faites aux prévenus et aux accusés ? 197.

HYPOTHÈQUE. Le mandat à l'effet de consentir une hypothèque peut-il être donné par acte sous seing privé ? 366.

HYPOTHÈQUE *judiciaire*. Dans notre système hypothécaire actuel, l'hypothèque judiciaire inscrite frappe-t-elle non seulement sur les immeubles que le débiteur possède dans l'arrondissement du bureau des hypothèques au moment où l'inscription est requise, mais aussi sur les immeubles que le débiteur acquiert postérieurement dans le ressort du même bureau, sans qu'il soit nécessaire de répéter l'inscription à chaque acquisition nouvelle ? 523.

HYPOTHÈQUE *légale*. Les conquêts de communauté, aliénés par le mari, demeurent-ils affectés à l'hypothèque légale de la femme, en cas de renonciation ? 629.

HYPOTHÈQUE *spéciale*. Le créancier ayant une hypothèque spéciale, et dont le gage a été absorbé par l'exercice d'une hypothèque générale, est-il *subrogé de plein droit* à cette dernière hypothèque relativement aux autres biens sur lesquels elle pouvait frapper ? 687.

## I.

r. Voy. *Vente*.

IDIE. Celui dont la maison a été brûlée par suite de l'inadie qui a éclaté dans la maison de son voisin est-il fondé éclamer contre celui-ci la réparation du dommage qu'il a uyé, s'il ne prouve d'une manière positive et certaine que cendie a eu lieu par la faute ou par la négligence du voi- ? 615.

IPTION. Une inscription hypothécaire est-elle nulle par défaut d'énonciation expresse du titre constitutif de la ance, lorsque ce titre est rappelé dans l'acte en vertu quel l'inscription est prise? — Suffit-il, dans ce cas, pour validité de l'inscription, que les tiers puissent y trouver ut ce qu'ils ont intérêt de savoir? 107. — L'inscription non nouvelée dans les dix ans de sa date est-elle nulle, nonobnt la faillite du débiteur, arrivée avant l'échéance des dix nées? 154. — Lorsqu'un jugement qui condamne un déteur au paiement d'une lettre de change a acquis l'autorité la chose jugée, peut-on annuler l'inscription prise en rtu de ce jugement, sous prétexte que la lettre de change i lui sert de base est fausse? — Le peut-on surtout alors que ccusation de faux dirigée contre le créancier a déjà été jetée par un tribunal criminel? 282. — Le cessionnaire i renouvelle une inscription prise par son cédant doit-il, peine de nullité, y faire mention de l'acte de cession? — cessionnaire *par acte sous seing privé,* qui, aux termes l'art. 2152 du Code civil, ne pourrait changer sur le restre des hypothèques le domicile élu dans l'inscription du dant, peut-il élire un autre domicile lorsqu'il *renouvelle* nscription? — Le cessionnaire d'une créance par acte sous ing privé non enregistré peut-il renouveler une inscripon avant la notification au débiteur de l'acte de cession? 7.

RIPTION *de faux*. Voy. *Bigamie*.

RUMENS *d'agriculture*. Voy. *Vol*.

RDICTION. En matière d'interdiction, les magistrats peunt-ils rejeter la demande avant d'avoir fait subir un intergatoire au défendeur? 158.

SSE. L'ivresse, lorsqu'elle est l'effet de la fraude et du dol, ut-elle faire rescinder la convention? 611.

## J.

. La preuve testimoniale est-elle admissible pour établir u'une obligation a pour véritable cause une dette de jeu? 377.

— Une lettre de change souscrite pour payer une dette de jeu, et une délégation faite, avec garantie, pour acquitter une semblable dette, peuvent-elles servir de fondement à une action, sous prétexte qu'elles ont opéré paiement d'une dette de jeu, et que le perdant ne peut répéter ce qu'il a volontairement payé? 377.

Jonction *de causes*. Voy. *Appel*.

Jouissance. Voy. *Dotateurs*.

Juge *de paix*. Voy. *Action possessoire*, *Enquête*, et *Peur aux chevaux*.

Jugement. Pour que la loi pénale soit régulièrement appliquée, faut-il absolument que le fait qui caractérise le délit soit énoncé dans le dispositif même du jugement de condamnation? 222. — La signification d'un jugement à avoué faite sans protestation ni réserve, emporte-t-elle acquiescement formel à ce jugement, et en rend-elle l'appel non recevable? 420.

Jugement *arbitral*. L'action en nullité pour cause d'excès de pouvoir peut-elle être intentée contre un jugement rendu par des arbitres autorisés à prononcer comme amiables compositeurs? 424. — La condamnation de plusieurs personnes à une certaine somme pour indemnité d'un navire capturé est-elle indivisible, de telle sorte que, nulle à l'égard de l'un des condamnés, elle ne puisse valoir à l'égard des autres? — *Ou bien*, un jugement arbitral peut-il être nul à l'égard d'une partie, et valoir à l'égard des autres? 582.

Jugement *d'adjudication*. Voy. *Saisie immobilière*.

Jugement *par défaut*. Lorsqu'un jugement par défaut, faute de comparoir, n'a pas été exécuté dans les six mois de son obtention, doit-il être considéré comme n'ayant jamais existé, sans qu'il soit nécessaire d'en faire déclarer la péremption en justice? — L'acquiescement du défendeur peut-il redonner à ce jugement l'effet de la chose jugée? 303. — La signification d'un jugement par défaut qui ne prononce aucune condamnation contre la partie défaillante, et lui réserve tous ses droits, doit-elle contenir, à peine de nullité, élection de domicile dans le lieu où elle est faite? 442.

Jugemens *étrangers*. L'article 121 de l'ordonnance de 1629 refusait-il absolument, et sans exception, toute exécution en France aux jugemens rendus en pays étranger? — N'est-ce que par le Code civil et le Code de procédure que les tribunaux français ont été autorisés à déclarer ces jugemens exécutoires? — Les Codes civil et de procédure autorisent-ils les tribunaux français à déclarer les jugemens étrangers exécutoires, sans examen et sans connaissance de cause, lorsqu'ils sont rendus en faveur d'un Français? 274.

Jugement *interlocutoire*. Lorsque, par un arrêt infirmatif d'un jugement interlocutoire, il est ordonné une instruction plus ample devant la Cour, l'une ou l'autre des parties peut-

lle, si cet arrêt a acquis l'autorité de la chose jugée, invoquer le bénéfice des deux degrés de juridiction, et demander son renvoi devant les premiers juges? 392.

…EMNET *d'ordre*. Le délai de dix jours que l'article 763 du Code de procédure civile fixe pour l'appel d'un jugement d'ordre doit-il être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal devant lequel l'ordre se poursuit et le domicile réel de l'appelant? 523.

…RIDICTION (*Degrés de*). Voy. *Garantie*.

…RY. La déclaration du jury est-elle nulle par cela seul que le nom de l'un des jurés aurait été omis sur la liste notifiée à l'accusé, bien que celui-ci n'ait fait à l'audience aucune réclamation à cet égard? 266. — Lorsqu'au jour indiqué pour la formation du jury, il se présente moins de trente jurés de ceux portés sur la liste notifiée aux accusés, le président doit-il se borner à compléter le nombre de trente? — Un juré de plus, qui participerait à la composition du jury, rendrait-il sa déclaration illégale et nulle? 310. — La composition du jury est-elle vicieuse et sa déclaration nulle, si l'un des jurés a rempli les fonctions d'expert dans l'affaire, du consentement même de l'accusé? 358. — La déclaration du jury portant que les *marques* des coups et blessures ont duré plus de vingt jours suffit-elle pour donner aux voies de fait qui les ont produites le caractère de crime que l'art. 309 du Code pénal n'assigne aux coups et blessures que quand ils ont occasioné une maladie ou une incapacité de travail pendant plus de vingt jours? 738.

## L.

Legs. Voy. *Quotité disponible*.

Legs *universel*. Un legs universel est-il vicié par des dispositions secrètes mises à la charge du légataire? — L'héritier du sang peut-il se prévaloir de la nullité de ces dispositions pour attaquer le legs universel? 724.

Lettre *de change*. La supposition de lieu dans une lettre de change d'ailleurs régulière peut-elle être opposée à un tiers porteur? 214. — L'art. 637 du Code de commerce, portant que les tribunaux de commerce connaîtront des lettres de change qui ne sont réputées que simples promesses, lorsqu'elles seront revêtues de signatures d'individus négocians et d'individus non négocians, est-il applicable au cas où la validité de la lettre de change, même comme simple promesse, est contestée pour défaut de *bon ou approuvé*? — En supposant que l'acceptation d'une lettre de change par une personne non commerçante doive contenir *l'approbation* prescrite pour les billets ou simples promesses, l'exception résultante du défaut de cette formalité peut-elle être

couverte par la reconnaissance postérieure de la dette? — La remise forcée que le porteur d'une lettre de ch[illegible] pour laquelle il y avait provision a faite à l'acc[illegible] tombé en faillite l'empêche-t-elle de demander la t[illegible] de la dette au tireur contre lequel il s'est expressém[illegible] servé tous ses droits? — Dans ce cas, le tireur cond[illegible] solidairement avec l'accepteur au paiement de la t[illegible] doit-il être considéré comme un débiteur solidaire, c[illegible] lequel le créancier ne peut plus répéter la dette que s[illegible] déduction de la part de celui à qui la remise a été f[illegible] 667.

LETTRE *de change fausse*. Voy. *Inscription*.

LIBÉRATION. Le reçu mis par le créancier à la suite d'un [illegible] ou d'un billet établit-il, lorsqu'il est rayé, la libération [illegible] débiteur? 333.

LITIGE. Pour qu'une chose soit réputée *litigieuse*, faut-il qu'il y ait *effectivement* procès engagé sur le fond du droit, [illegible] sorte que le remboursement au cessionnaire, autorisé par l'art. 1699 du Code civil, ne puisse avoir lieu que dans [illegible] cas? 455.

LIVRES. Voy. *Vol*.

## M.

MAIRE. La signification qui doit être faite à la requête d'un maire agissant pour la commune est-elle nulle parce qu'elle est faite poursuite et diligence non seulement du maire, mais encore des officiers municipaux? 253.

MANDATAIRE. Le mandataire qui a pouvoir de transiger est-il par cela même investi du droit de proroger l'existence d'un compromis? 582. — Voy. *Tierce opposition*.

MARIAGE. L'art. 187 du Code civil, qui exige dans les parens collatéraux un intérêt *né et actuel*, pour qu'ils puissent attaquer un mariage contracté en contravention aux lois, doit-il s'appliquer au cas où il n'existe pas même d'acte de célébration? — Les collatéraux, dans le cas où ils n'auraient qu'un intérêt éventuel, peuvent-ils former tierce opposition à un jugement portant reconnaissance d'un mariage dont l'acte n'est pas représenté? — L'intérêt *né et actuel* de l'héritier collatéral qui attaque le mariage cesse-t-il d'exister au moyen de la déclaration faite par l'enfant issu de ce prétendu mariage, et qui a obtenu le jugement de reconnaissance, *qu'il renonce à tous ses droits héréditaires*, et qu'il ne prétend qu'à l'avantage de porter le nom de son père? 401. — Le mariage entre un Français et une étrangère doit-il être célébré suivant les formes du pays où il a lieu? — Si le mariage est contracté en pays étranger, l'agent diplomatique français est-il compétent pour recevoir l'acte? — La nullité résultante de l'incompétence de cet agent est-

le d'ordre public, et peut-elle être invoquée par les époux ıx-mêmes, malgré une longue possession et la naissance ɘ plusieurs enfans ? 559. — Sous l'empire de l'ordonnance ɘ 1667, pouvait-on admettre la preuve par témoins d'un ıariage dont l'acte ne pouvait être représenté, bien qu'il 'y eût ni défaut de tenue ni perte des registres de l'état ivil, lorsque des présomptions graves sur un commencement de preuves par écrit s'élevaient en faveur de l'existence du mariage ? — En est-il de même sous le Code civil ? 48.
RIAGE (*Acte de*). Voy. *Possession d'état.*
DECIN. Voy. *Compensation.*
RE. La mère qui a exercé contre son enfant un des actes de violence prévus par les art. 309 et suivans du Code pénal, peut-elle, pour échapper à l'application de la peine, opposer sa qualité de mère, et le droit de correction que lui confère la puissance légale des père et mère sur leurs enfans ? 738.
ILITAIRE *absent*. La loi du 11 ventôse an 2, rendue en faveur des militaires absens, a-t-elle été abrogée par le Code civil ? — Cette loi s'applique-t-elle aux successions testamentaires comme aux successions *ab intestat* ? — Un militaire peut-il être privé du bénéfice de cette loi par la seule raison qu'un certificat du ministre de la guerre constate qu'il est resté en arrière de son corps et qu'il a été rayé des contrôles ? 186.
MILITAIRES. Lorsque des militaires de la ligne et des gardes nationaux appelés à concourir à l'exécution d'une mesure de police ont commis simultanément un crime ou délit, la connaissance en est-elle exclusivement dévolue aux juges ordinaires, dans le cas où les gardes nationaux n'ont pas été mis légalement en activité de service militaire ? 246.
MINE. Le propriétaire qui vend la faculté d'exploiter une mine qui se trouve dans *son domaine*, sans avoir obtenu lui-même la concession du Gouvernement, peut-il être querellé par ses acquéreurs, sous prétexte qu'il aurait vendu une chose hors du commerce ? 548.
MINEUR. Voy. *Rescision.*
MITOYENNETÉ. L'art. 663 du Code civil, qui permet à chacun de contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la cloture séparant leurs maisons..., déroge-t-il à l'art. 656 du même Code, qui dispense tout copropriétaire d'un mur mitoyen de contribuer aux réparations et reconstructions, en abandonnant le droit de mitoyenneté ? — Cet art. 656 doit-il s'entendre tant des villes et faubourgs que des campagnes ? 766.
MUTATION. Une donation par contrat de mariage, qui comprend tous les biens présens et à venir du donateur, avec réserve d'usufruit et de la faculté de disposer d'une somme

déterminée, ne donne-t-elle ouverture au droit de mutation que du jour du décès du donateur, et non de celui où la donation a été faite? 68.
MUTATION. Voy. *Folle enchère.*

# N.

NATURALISATION. Voy. *Denization.*
NAVIRE. Voy. *Courtage.*
NOTAIRE. Lorsque la donation d'une rente viagère a été annulée pour omission d'une formalité provenante du fait du notaire, y a-t-il lieu à la restitution des arrérages reçus antérieurement par le donataire? — L'omission de la mention d'une seule signature dans un acte qui en contient plusieurs peut-elle être considérée comme une faute *lourde* de la part du notaire qui a reçu l'acte, et donner lieu contre lui à des dommages et intérêts au profit de la partie lésée? 323.
NULLITÉ. Voy. *Acte de procédure.*

# O.

OBLIGATION. Voy. *Remplaçant.*
ORDONNANCE. Voy. *Référé.*
ORDRE. La sommation de prendre connaissance de l'état de collocation provisoire et de contredire, que, suivant l'art. 755 du Code de procédure, le poursuivant doit faire, par acte d'avoué à avoué, à chacun des créanciers produisans, est-elle indispensable à l'égard d'un créancier qui a pour avoué celui du poursuivant même? — Nonobstant le défaut de cette notification, le créancier a-t-il pu encourir la forclusion prononcée par l'art. 756? 198.
ORDRE. Voy. *Acquéreur*, et *Cassation.*

# P.

PARTAGE. Les actes de partage et de licitation sont-ils du nombre de ceux sujets par leur nature à la transcription; par suite, l'art. 54 de la loi de 1816, qui assujettit au droit de cinq et demi pour cent tout acte de nature à être transcrit, leur est-il applicable? 504. — Voy. *Expert.*
PÉREMPTION. La péremption d'un jugement par défaut, pour non-exécution dans les six mois de son obtention, entraîne-t-elle la péremption de l'instance sur laquelle il est intervenu? 331. — La péremption de l'instance en reprise entraîne-t-elle toujours celle de l'instance principale? 576.
POLICE *correctionnelle.* Les exploits ou citations en matière

correctionnelle sont-ils soumis aux formalités prescrites en matière civile par le Code de procédure? — La nullité du jugement correctionnel prononcée par l'art. 184 du Code d'instruction criminelle, dans le cas où la citation au prévenu n'a pas été donnée avec un délai de trois jours au moins, entraîne-t-elle la nullité de cette même citation? 251. — Voy. *Chambre des appels*.

POLICE (*Simple*), En matière de simple police, le greffier doit-il, à peine de nullité, assister au jugement? — Le jugement doit-il également, à peine de nullité, contenir la disposition de la loi pénale appliquée? 153.

POSSESSION. Voy. *Acquéreur*.

POSSESSION *d'état*. Lorsque la possession d'état commencée avant le Code civil s'est continuée sous l'empire de ce Code, est-ce par cette dernière loi que ses effets doivent être appréciés et réglés? — Peut-on, sous l'empire du Code, réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage à l'aide de la simple possession d'état, et sans qu'il soit besoin de représenter l'acte de célébration? — Les héritiers collatéraux sont-ils placés dans une hypothèse plus favorable que l'époux prétendu qu'ils représentent, et peuvent-ils être dispensés de produire l'acte de célébration, dans le cas où celui-ci serait tenu d'en justifier, malgré sa possession d'état? 118.

POSTE *aux chevaux*. Les juges de paix sont-ils seuls compétens, à l'exclusion des tribunaux correctionnels, pour connaître des contraventions à la loi du 16 frimaire an 7 sur le service de la poste aux chevaux, et pour faire droit sur l'indemnité que réclament les maîtres de poste contre les loueurs de voitures qui ont conduit des voyageurs à grandes journées, au moyen de relais particuliers? 451.

POURVOI *en cassation*. L'art. 418 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit la notification du pourvoi en cassation à la partie contre laquelle il est dirigé, dans le délai de trois jours, est-il purement comminatoire? 623.

PRÉCIPUT. Voy. *Quotité disponible*.

PRESCRIPTION. Voy. *Commissionnaires*, et *Femme*.

PREUVE *testimoniale*. Voy. *Bail verbal*, et *Jeu*.

## Q.

QUOTITÉ *disponible*. Lorsqu'un père lègue la quotité disponible à son fils, à la charge par celui-ci de rendre cette quotité à ses enfans nés et à naître, ce legs est-il réputé fait par préciput et hors part? 66. — Voy. *Donation entre époux*.

## R.

RAPPORT. Un cohéritier qui est en même temps légataire de

toute la quotité disponible peut-il imputer sur son préleg: les sommes qu'il doit à la succession de l'auteur commun, et se dispenser ainsi du rapport, quoiqu'il soit incertain si ces sommes n'excéderont pas la portion qui lui a été léguée? — Au contraire, le cohéritier légataire doit-il rapporter entièrement ces sommes à la masse de la succession, ainsi que les intérêts *à compter du jour où elle s'est ouverte?* 94. — Les biens donnés en avancement d'hoirie par un père à ses enfans sont-ils rapportables à la masse, après le décès du donateur, pour déterminer la quotité disponible, dans l'intérêt d'un cohéritier qui est en même temps légataire par préciput? 509.

RECOMMANDATION. La nullité de l'emprisonnement entraîne-t-elle la nullité de la recommandation, lorsque l'arrestation a lieu par suite de manœuvres pratiquées vis-à-vis d'un commissaire de police par le créancier qui a fait la recommandation? 390.

RÉFÉRÉ. Une ordonnance de *référé*, pour être exécutoire, doit-elle être expédiée en la forme prescrite pour les jugemens ordinaires par l'art. 146 du Code de procédure civile? — Le délai de quinzaine, fixé par l'art. 809 du même Code pour l'appel des ordonnances de référé, est-il de rigueur? 141. — Voy. *Cour royale*, et *Saisie immobilière*.

RÈGLEMENT *de police*. L'arrêté d'un maire qui ordonne aux habitans de tenir leurs chiens à l'attache, afin qu'ils ne soient point mordus par des chiens enragés; est-il légal et obligatoire? — Le tribunal de police doit-il en maintenir l'exécution, et punir le contrevenant? 586. — Les maires peuvent-ils, par des règlemens de police, soumettre les habitans de leurs communes *à tapisser le devant de leurs maisons* pour le passage des processions de la Fête-Dieu? 662.

RÉINTÉGRANDE. Une action en réintégrande, intentée par un fermier à la suite d'une entreprise ou voie de fait, est-elle de la compétence du juge de paix? — Cette action est-elle *recevable*, lorsque celui qui l'intente n'a pas la possession annale? 635.

REMPLAÇANT. Lorsque le remplaçant n'a été réformé *que plus de trois mois après son admission au corps*, le remplacé qui n'a été ni inquiété ni recherché est-il recevable à demander la nullité des engagemens par lui contractés avec le remplaçant réformé, ou une réduction du prix convenu, sous prétexte que la cause de la réforme existait à l'époque du contrat de remplacement? 63

REMPLOI. Lorsque, dans le contrat d'acquisition d'un immeuble, le mari a déclaré que l'acquisition était faite pour servir de remploi aux deniers dotaux de sa femme, dont il était détenteur, peut-il, après que sa femme a formellement accepté le remploi, faire tomber cet immeuble dans la communauté, sous le prétexte que le prix en a été payé avec les deniers de la communauté? 701.

Rente. Lorsqu'une rente constituée est *quérable*, la cessation de paiement des arrérages pendant deux ans autorise-t-elle, *de plein droit*, le créancier à demander le rachat? — Mais si le débiteur, deux fois sommé de payer, s'y refuse et ne purge pas la demeure, le droit d'exiger le remboursement de la rente est-il irrévocablement acquis au créancier, encore que le débiteur fasse des offres réelles des arrérages échus, avant l'exercice de l'action en remboursement? — En est-il de même si la rente a été constituée sous l'empire d'une Coutume qui autorisait le débiteur à purger la demeure, tant que l'adjudication des biens hypothéqués et saisis n'avait pas été faite? 336.

Rente *foncière*. Après l'expiration du délai stipulé pour le paiement d'une rente foncière, le créancier a-t-il le droit irrévocablement acquis, de même que le créancier d'une rente constituée, de faire résoudre le contrat? — Un bail à rente foncière peut-il, en vertu de la convention des parties, être résolu de plein droit, comme la vente sur une simple mise en demeure, à défaut de paiement de la rente dans le terme convenu? 354.

Rente *viagère*. Le capital d'une rente viagère est-il prescriptible? — Dans tous les cas, la prescription pourrait-elle être invoquée par le débiteur de la rente, si, pendant l'émigration du créancier, il n'avait pas fait au Gouvernement la déclaration prescrite par la loi du 25 juillet 1793? 293. — Des rentes viagères acquises par deux époux, pendant leur communauté et de ses deniers, avec clause de jouissance au profit du survivant, se partagent-elles, nonobstant cette clause, avec les héritiers de l'époux prédécédé? 743.

Requête *civile*. La voie de la requête civile est-elle ouverte contre les jugemens en dernier ressort émanés des tribunaux de commerce? — En cas d'affirmative, le tribunal de commerce qui a rendu le jugement attaqué est-il compétent pour en connaître? 606.

Rescision. Le délai de dix ans, accordé au mineur devenu majeur, pour se faire restituer contre le traité passé avec son tuteur sur le compte de tutelle, commence-t-il à courir du jour de la majorité du pupille, bien que le traité n'ait été passé que plusieurs années après cette époque? — Si le pupille n'est devenu majeur qu'après la publication du Code civil, doit-on prendre pour base les dispositions de ce Code à l'effet de régler la durée de la prescription? 496.

Retour *légal*. Le droit de retour légal introduit en faveur des ascendans donateurs par l'art. 747 du Code civil est-il borné au seul cas où l'enfant donataire *décéderait sans postérité*? En conséquence, ce droit cesse-t-il d'avoir lieu lorsque le donataire laisse des enfans, quoique ceux-ci meurent à leur tour, *sans postérité*, avant le donateur? 674. — La donation faite par contrat de mariage et stipulée *en avan-*

*cement d'hoirie* peut-elle, à raison de cette stipulation, être assimilée dans ses effets à la donation dans laquelle le donateur a stipulé le droit de retour, conformément à l'art. 951 du Code civil ? 678.

RIVIÈRE. Lorsqu'il s'élève une contestation entre deux propriétaires riverains sur le cours d'une rivière, les tribunaux sont-ils compétens pour en connaître, si la rivière n'est pas navigable le long des propriétés des parties litigantes, bien qu'elle le soit dans un autre endroit ? 604.

## S.

SAISIE-ARRÊT. La demande en validité d'une saisie-arrêt formée à la requête de la Régie de l'enregistrement doit-elle être portée devant le tribunal du lieu où se trouve le bureau du receveur, et non devant le tribunal du domicile du redevable sur lequel elle est formée, lors même qu'il n'y a pas eu d'opposition à la contrainte ? 734.

SAISIE *conservatoire*. Un tribunal de commerce peut-il convertir en saisie définitive une saisie conservatoire faite en vertu de la permission accordée par son président, d'après la faculté qui lui en est attribuée par les art. 417 du Code de procédure civile et 172 du Code de commerce, et ordonner la vente des objets saisis et la délivrance du prix ? — Une semblable disposition est-elle valable, quand elle est contenue dans le même jugement qui prononce la condamnation au paiement des sommes pour sûreté desquelles la saisie conservatoire a été faite ? 7.

SAISIE *immobilière*. En matière de saisie immobilière, la notification du placard imprimé, prescrite par l'art. 695 du Code de procédure, est-elle nulle faute d'avoir été enregistrée conformément à l'art. 696 du même Code ? — Les créanciers qui ont reçu cette notification ont-ils seulement la faculté de demander la subrogation à la poursuite, et non pas d'intenter une action directe en nullité de la procédure, sauf à eux, quand la subrogation est obtenue, à faire rectifier la procédure s'il y a lieu ? — Les créanciers peuvent-ils intervenir sur l'appel du jugement d'adjudication interjeté par le saisi ? — Sont-ils recevables à appeler de leur chef, pour cause de nullités non proposées avant l'adjudication ? — Est-il nécessaire, pour faire courir le délai de l'appel contre les créanciers défaillans, de leur faire signifier le jugement d'adjudication par un huissier commis ? — Peut-on recevoir en appel des nullités qui n'ont pas été proposées avant l'adjudication, lorsque ces nullités sont prises de l'insuffisance des délais laissés au saisi et aux créanciers pour qu'ils aient pu les proposer aux premiers juges ? — Les créanciers inscrits sont-ils recevables à se plaindre du défaut d'en-

registrement du placard imprimé, lorsqu'il n'y a pas eu radiation de la saisie? — Cet enregistrement est-il suffisamment justifié par la mention qu'en a faite le conservateur sur l'acte de notification? — Lorsque les délais de deux mois entre les deux adjudications, et de quarante jours depuis l'apposition des derniers placards jusqu'à l'adjudication définitive, ont été observés dans la procédure ordinaire, ces délais doivent-ils être réitérés en totalité, lorsque des incidens ont retardé l'adjudication définitive et nécessité de nouvelles procédures? 145. — Lorsqu'il n'existe pas de matrice de rôle pour l'année courante, au moment où la saisie immobilière est pratiquée, un extrait du rôle de la contribution, inséré dans le procès verbal de la saisie, remplit-il suffisamment le vœu de l'art. 675 du Code de procédure? — La saisie immobilière peut-elle être valablement notifiée à un domicile que le saisi lui-même a indiqué dans des actes judiciaires faits à sa requête, lors même qu'il ne serait pas son véritable domicile? — Est-ce dans la dénonciation du procès verbal de saisie, et non dans ce procès verbal lui-même, que doit être insérée la date de la première publication du cahier des charges? 176. — La partie saisie peut-elle proposer, sur l'appel du jugement d'adjudication définitive, un moyen de nullité résultant de ce que le procès verbal d'apposition des second et troisième placards ne lui a pas été notifié, lorsqu'elle n'a pas présenté ce moyen en première instance? Les seconde et troisième appositions de placards doivent-elles être, comme la première, dénoncées à la partie saisie, à peine de nullité? 191. — Lorsqu'une partie des biens saisis est affermée et que le procès verbal n'énonce pas le nom du fermier, la saisie immobilière est-elle nulle, mais seulement quant aux biens affermés? 371. — Le prescrit de l'art. 726 du Code de procédure, qui veut que l'appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie immobilière soit interjeté trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe, dénoncé au greffier et visé par lui, est-il tellement absolu qu'il soit applicable à tous les cas, même aux mineurs non émancipés, quoique le jugement dont est appel n'ait pas été signifié à leur subrogé tuteur, conformément à l'article 444 du même Code? 374. — Une saisie est-elle nulle parce que le saisissant, induit en erreur par la matrice du rôle, a compris dans cette saisie des objets qui n'appartenaient point au débiteur? — L'erreur sur les prénoms du débiteur entraîne-t-elle la nullité du commandement tendant à saisie immobilière, quoique le saisi soit désigné de manière qu'on ne puisse pas le méconnaître? — Est-ce dans les communes où il existe un marché au moment de la saisie, et non dans celles où le marché qui s'y tenait auparavant n'existe plus, quoiqu'elles soient [illegible]s voisines du lieu de la situation des

biens, que doit avoir lieu l'apposition des placards, prescrite par l'art. 684 du Code de procédure? 648. — L'art. 736 du Code de procédure civile, qui ne permet pas à la partie saisie de proposer, sur l'appel du jugement d'adjudication, d'autres moyens que ceux présentés en première instance, est-il applicable aux nullités provenantes du titre en vertu duquel on a procédé, comme à celles qui dérivent des irrégularités de la procédure? 665. — La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession peut-elle être mise sous la main de la justice par une saisie réelle avant le partage ou la licitation, pourvu qu'il soit sursis jusque là à la vente de l'immeuble. — Dans le cas de concours de deux saisies immobilières, la seconde, plus ample que la première, doit-elle être, à peine de nullité, transcrite au greffe du tribunal où doit se faire la vente, dans la quinzaine du jour de la transcription au bureau des hypothèques, lorsque la première saisie y a été déjà transcrite dans ce délai. — L'omission, dans les affiches apposées pour parvenir à l'adjudication préparatoire, de la mention de la remise des copies de la saisie immobilière aux maires et greffiers des juges de paix qui les ont reçues, est-elle couverte par la mention qui en est faite dans de nouvelles affiches apposées avant l'adjudication préparatoire? 718. — L'art. 736 du Code de procédure civile, qui fixe à huitaine le délai pour appeler du jugement qui a statué sur les moyens de nullité proposés contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire, est-il applicable au jugement d'adjudication définitive? — *Au contraire*, suffit-il que l'appel du jugement d'adjudication définitive soit interjeté dans les trois mois de sa signification à personne ou domicile, conformément à l'art. 443 du même Code? 735. — La sommation prescrite à l'égard des tiers détenteurs par l'art. 2169 du Code civil est-elle soumise aux mêmes règles que le commandement exigé à l'égard du débiteur originaire par l'art. 674 du Code de procédure? En conséquence, cette sommation doit-elle être réitérée comme le commandement, dans le cas où le créancier poursuivant a laissé écouler plus de trois mois entre ces actes préliminaires et la saisie? — L'acquéreur poursuivi en expropriation par un créancier de son vendeur peut il demander la nullité de la poursuite, sur le fondement qu'il n'est plus détenteur, et qu'il a revendu à un tiers, lorsque ce tiers ne se plaint pas, et que d'ailleurs le nouvel acte de mutation n'a pas été transcrit? — Une ordonnance de référé, qui, sur l'opposition à la saisie, renvoie les parties à l'audience de *tel jour, toutes choses demeurant en l'état*, a-t-elle l'effet de suspendre indéfiniment la poursuite, dans le cas même où l'opposant n'a pas suivi l'audience au jour indiqué? 754. — *Voy. Faillite.*

SEING (*Blanc*). *Voy. Faux.*

**Séparation** *de corps*. En matière de séparation de corps, la femme doit-elle être déclarée non recevable dans sa demande, par le motif qu'elle a quitté la résidence qui lui avait été indiquée par le tribunal? — L'absence de la femme ôte-t-elle à l'adultère du mari qui a tenu sa concubine dans la maison commune le caractère de gravité qui, dans ce cas, autorise la femme à demander sa séparation de corps? 61. — La femme demanderesse en séparation de corps peut-elle obtenir que des deniers faisant partie de la communauté soient versés à la caisse des consignations, pour la conservation de ses droits, lorsque la conduite du mari et sa fortune purement mobilière n'offrent pas une garantie suffisante? 428.

**Serment.** Lorsque le juge défère le serment *d'office* à l'une des parties, et que l'autre partie présente le laisse prêter, sans faire de protestations ni réserves, son silence équivaut-il à un acquiescement, et la rend-il non recevable à critiquer la disposition relative à la délation du serment? 380. — Voy. *Experts écrivains*.

**Serment** *de crédulité*. *En thèse générale*, le serment de crédulité imposé à des cohéritiers est-il *indivisible*? Le refus des uns de le prêter peut-il donner lieu à la déchéance contre tous? — En doit-il être autrement lorsque ce refus a eu lieu par des motifs particuliers, ou par un intérêt personnel à celui des cohéritiers qui refuse de prêter le serment? 318.

**Serment** *supplétoire*. L'appel d'un jugement qui défère le serment supplétoire à l'une des parties est-il encore recevable après que l'autre partie, légalement appelée, *mais non comparante*, a laissé exécuter le jugement sans protestations ni réserves? 76.

**Société.** Voy. *Associé*.

**Soultes.** Voy. *Enregistrement*.

**Stellionataire.** Le créancier peut-il contraindre par corps son débiteur, comme *stellionataire*, après que, sans opposition de sa part, celui-ci a été admis au bénéfice de cession? 271.

**Subornation.** Voy. *Témoins*.

**Subrogation.** Voy. *Femme*.

**Succession** *bénéficiaire*. Une vente par adjudication volontaire de biens dépendans d'une *succession bénéficiaire* est-elle susceptible de la surenchère autorisée par l'art. 710 du Code de procédure pour le cas de la vente par expropriation forcée? 641.

**Surenchère.** Un individu notoirement insolvable peut-il être admis à surenchérir le prix d'une adjudication faite par suite d'une saisie immobilière, en faisant l'offre de donner caution? — En admettant que le surenchérisseur puisse, dans une telle hypothèse, présenter une caution pour garantie de son

insolvabilité, faudrait-il au moins que la caution fût offerte dans les formes prescrites par l'art. 832 du Code de procédure, en matière de surenchère sur vente volontaire? 242. — Une surenchère est-elle nulle parce qu'elle a été notifiée un *jour férié*, en vertu d'une commission donnée par le président d'un tribunal autre que celui du lieu où la notification devait être faite? 253. — La surenchère du quart, autorisée par l'article 710 du Code de procédure civile, peut-elle avoir lieu après une adjudication faite à la suite d'une surenchère sur aliénation volontaire? 409. — Le jour de la notification du contrat de vente doit-il être compris dans le délai de quarante jours accordé au créancier inscrit pour exercer la surenchère autorisée par l'article 2185 du Code civil? — La notification de la surenchère, faite au vendeur au domicile indiqué dans l'acte de vente, est-elle régulière, malgré son changement de domicile survenu postérieurement à la vente, mais avant la surenchère, surtout si cette surenchère a été notifiée à une époque rapprochée de la date du contrat? — Si l'insuffisance de l'immeuble offert par la caution, pour garantie de la surenchère, est alléguée, le surenchérisseur peut-il être admis à prouver que cet immeuble est d'une valeur supérieure à celle exigée? 477. — Voy. *Succession bénéficiaire*.

SYNDICS. Voy. *Contrainte par corps*.

## T.

TÉMOINS. En rejetant les reproches proposés contre des témoins, un tribunal peut-il, sans violer la loi, déclarer qu'il aura égard *à l'influence que l'intérêt personnel de ces témoins pourrait avoir sur leurs déclarations?* 460. — La subornation de témoins est-elle un crime par elle-même et indépendamment du faux témoignage consommé ou tenté qui en a été l'objet? — Doit-on ordonner, sur une plainte en subornation, le sursis à la continuation des débats, lorsque les témoins prétendus subornés n'ont pas été entendus? — Le président d'une Cour d'assises peut-il, sur le réquisitoire du Ministère public, mettre en état de surveillance un témoin qu'il soupçonne de faux témoignage, et le faire déposer entre deux gendarmes, avant toute mise en arrestation? 598. — Voy. *Accusé*.

TESTAMENT, *Dispositions secrètes*. Voy. *Legs universel*.

TESTAMENT *olographe*. Le testament olographe légalement reconnu et déposé chez un officier public a-t-il la même foi que l'acte authentique, et s'il est attaqué, l'exécution provisoire du jugement qui le maintient peut-elle être ordonnée nonobstant appel et sans caution? 235.

TIERS *coutumier*. Voy. *Émigré*.

TIERCE *opposition*. Un mandataire est-il recevable à former tierce opposition à un arrêt dans lequel son mandant était aux qualités des parties? 686.

TIERS *saisi*. Voy. *Contributions*.

TRANSCRIPTION. Voy. *Partage*.

TRIBUNAL *correctionnel*. Un tribunal correctionnel peut-il, sur l'appel de la partie civile, et lorsque le Ministère public n'a point appelé du jugement qui renvoyait le prévenu de la plainte, prononcer contre ce prévenu une condamnation pénale? 521.

TRIBUNAL *de police*. Un tribunal de police peut-il se déclarer incompétent pour connaître d'une contravention à un arrêté pris par l'autorité municipale dans le cercle de ses attributions, sur le prétexte que la peine portée dans ledit arrêté dépasse la mesure des peines que ce tribunal est autorisé à prononcer? — Dans ce cas, le tribunal doit-il se borner à appliquer à la contravention l'une des peines déterminées par la loi et qui sont de sa compétence? 266.

TRIBUNAUX *de commerce*. Peuvent-ils, sans excès de pouvoir, appliquer l'art. 153 du Code de procédure, et, conformément à cet article, prononcer contre une partie assignée avec d'autres, et défaillante, la jonction du défaut au fond? 442. — Voy. *Saisie conservatoire*.

TRIBUNAUX *étrangers*. Voy. *Jugemens étrangers*.

TUTEUR. Lorsque le décès du tuteur d'un mineur rend nécessaire une nouvelle nomination, doit-il y être procédé devant le juge de paix du domicile qu'avait le mineur au moment de la mort de son père ou de sa mère, et non devant le juge de paix du domicile de son dernier tuteur? 224.

## V.

VENTE. La charge imposée à l'acheteur d'acquitter une portion de l'impôt échu au moment du contrat constitue-t-elle une augmentation du prix de la vente, donnant lieu à une augmentation proportionnelle du droit d'enregistrement? 347. — Voy. *Fonds dotal*.

VOITURES *publiques*. Un entrepreneur de voitures publiques qui laisse monter dans sa voiture un plus grand nombre de voyageurs que celui énoncé dans sa déclaration et dans son *laissez-passer* peut-il s'excuser par le motif que les voyageurs qui excèdent le nombre déclaré seraient des enfans, ou ses domestiques et lui-même? — L'arrêt qui admet l'entrepreneur à la preuve de ce dernier fait est-il susceptible de recours en cassation, sans attendre l'arrêt définitif? 623.

VOITURIER. — Voy. *Commissionnaires*.

VOL. Le vol de livres dans une bibliothéque publique rentre-t-il dans l'application de l'art. 254 du Code pénal, et doit-il conséquemment être puni de la peine de la réclusion prononcée par l'art. 255? 236. — Y a-t-il vol de la part de celui qui trouve des effets perdus, et qui nie les avoir trouvé, quand le propriétaire les réclame? 395. — Tout vol d'instrumens d'agriculture commis dans les champs est-il punissable de la réclusion, encore que le jury ait déclaré que ces instrumens n'étaient pas exposés à la foi publique? 397.

*Fin de la Table des Matières.*

# TABLE CHRONOLOGIQUE
# DES ARRÊTS
## RAPPORTÉS DANS LE TOME VINGT ET UNIÈME.


| | | pag. | | | pag. | | | pag. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| AN 1819. | | | Fév. | 20. | 142 | Avril. | 19. | 274 |
| Janv. | 2. | 1re | — | 22. | 145 | — | 21. | 282 |
| — | 4. | 7 | — | 25. | 153 | — | 21. | 286 |
| — | 6. | 9 | — | 26. | 154 | — | 23. | 290 |
| — | 8. | 13 | — | 26. | 158 | — | 28. | 293 |
| — | 11. | 16 | — | 26. | 160 | — | 28. | 300 |
| — | 13. | 32 | — | 27. | 166 | — | 28. | 303 |
| — | 19. | 34 | Mars. | 2. | 171 | — | 29. | 307 |
| — | 19. | 36 | — | 2. | 176 | — | 29. | 310 |
| — | 20. | 41 | — | 8. | 181 | Mai. | 1er. | 311 |
| — | 25. | 43 | — | 9. | 183 | — | 5. | 313 |
| — | 26. | 53 | — | 9. | 186 | — | 5. | 318 |
| — | 27. | 61 | — | 10. | 191 | — | 6. | 321 |
| — | 27. | 63 | — | 11. | 195 | — | 7. | 323 |
| — | 27. | 66 | — | 13. | 197 | — | 10. | 330 |
| — | 28. | 68 | — | 17. | 198 | — | 10. | 331 |
| — | 30. | 70 | — | 17. | 201 | — | 11. | 333 |
| — | 30. | 76 | — | 17. | 205 | — | 12. | 335 |
| Fév. | 1er. | 82 | — | 17. | 209 | — | 12. | 336 |
| — | 2. | 92 | — | 18. | 214 | — | 14. | 678 |
| — | 2. | 94 | — | 19. | 219 | — | 18. | 340 |
| — | 2. | 99 | — | 19. | 222 | — | 18. | 341 |
| — | 3. | 103 | — | 23. | 224 | — | 18. | 345 |
| — | 3. | 107 | — | 23. | 229 | — | 19. | 347 |
| — | 4. | 111 | — | 25. | 233 | — | 19. | 348 |
| — | 4. | 113 | — | 25. | 236 | — | 19. | 354 |
| — | 4. | 114 | — | 30. | 239 | — | 21. | 356 |
| — | 4. | 116 | — | 31. | 242 | — | 22. | 358 |
| — | 6. | 74 | Avril. | 2. | 246 | — | 22. | 359 |
| — | 6. | 118 | — | 2. | 251 | — | 26. | 363 |
| — | 9. | 121 | — | 6. | 253 | — | 26. | 365 |
| — | 10. | 129 | — | 7. | 253 | — | 27. | 366 |
| — | 11. | 131 | — | 8. | 259 | — | 30. | 371 |
| — | 13. | 133 | — | 10. | 266 | Juin. | 1er. | 373 |
| — | 13. | 134 | — | 10. | 266 | — | 2. | 374 |
| — | 18. | 50 | — | 13. | 267 | — | 2. | 377 |
| — | 18. | 136 | — | 15. | 271 | — | 8. | 380 |
| — | 18. | 141 | — | 15. | 271 | — | 8. | 382 |

| | | pag. | | | pag. | | | pag. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Juin. | 11. | 387 | Juillet. | 27. | 508 | Nov. | 11. | 638 |
| — | 15. | 387 | — | 27. | 509 | — | 16. | 641 |
| — | 15. | 390 | — | 28. | 515 | — | 17. | 648 |
| — | 16. | 392 | — | 29. | 516 | — | 18. | 653 |
| — | 16. | 395 | — | 29. | 521 | — | 22. | 654 |
| — | 18. | 397 | — | 29. | 712 | — | 26. | 661 |
| — | 21. | 397 | Août. | 3. | 523 | — | 29. | 665 |
| — | 22. | 401 | — | 4. | 545 | — | 30. | 667 |
| — | 22. | 409 | — | 5. | 548 | — | 30. | 674 |
| — | 22. | 414 | — | 6. | 553 | Déc. | 1er. | 682 |
| — | 22. | 420 | — | 9. | 556 | — | 1er. | 686 |
| — | 23. | 420 | — | 10. | 559 | — | 2. | 687 |
| — | 23. | 424 | — | 11. | 566 | — | 2. | 692 |
| — | 23. | 428 | — | 11. | 571 | — | 3. | 694 |
| — | 24. | 429 | — | 16. | 575 | — | 3. | 70 |
| — | 24. | 433 | — | 17. | 580 | — | 6. | 701 |
| — | 28. | 435 | — | 18. | 582 | — | 7. | 704 |
| — | 29. | 442 | — | 19. | 586 | — | 8. | 705 |
| — | 29. | 448 | — | 19. | 589 | — | 14. | 718 |
| — | 29. | 451 | — | 20. | 598 | — | 14. | 724 |
| — | 29. | 452 | — | 23. | 600 | — | 14. | 734 |
| Juillet. | 5. | 455 | — | 24. | 604 | — | 15. | 735 |
| — | 6. | 423 | — | 24. | 606 | — | 17. | 738 |
| — | 8. | 460 | — | 27. | 611 | — | 18. | 741 |
| — | 12. | 465 | — | 27. | 615 | — | 19. | 743 |
| — | 14. | 474 | — | 31. | 615 | — | 20. | 745 |
| — | 18. | 477 | Sept. | 17. | 619 | — | 21. | 747 |
| — | 20. | 485 | Octob. | 2. | 620 | — | 22. | 748 |
| — | 21. | 487 | — | 8. | 623 | — | 22. | 754 |
| — | 22. | 490 | — | 15. | 623 | — | 23. | 760 |
| — | 22. | 492 | — | 20. | 626 | — | 27. | 764 |
| — | 24. | 492 | Nov. | 9. | 629 | — | 29. | 766 |
| — | 26. | 496 | — | 9. | 633 | | | |
| — | 27. | 504 | — | 10. | 635 | | | |


FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES ARRÊTS.

# TABLE

## DES ARTICLES DES CINQ CODES

*En vertu desquels ont été rendus les arrêts rapportés dans ce Volume.*

---

### CODE CIVIL.


| ART. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 5 | 136 | 851 | 94 | 1350 | 282 | 1998 | 523 |
| 12 | 136 | 856 | 94 | 1351 | 282 | 1999 | 532 |
| 17 | 36 | 857 | 509 | 1351 | 209 | 2001 | 229 |
| 27 | 136 | 913 | 99 | 1351 | 523 | 2003 | 523 |
| 46 | 748 | 922 | 509 | 1351 | 741 | 2012 | 492 |
| 47 | 559 | 1048 | 66 | 1366 | 76 | 2037 | 694 |
| 48 | 559 | 1053 | 66 | 1366 | 380 | 2052 | 424 |
| 54 | 401 | 1082 | 68 | 1382 | 323 | 2059 | 271 |
| 108 | 760 | 1097 | 16 | 1382 | 615 | 2060 | 111 |
| 170 | 559 | 1099 | 16 | 1434 | 701 | 2063 | 34 |
| 191 | 559 | 1104 | 63 | 1435 | 701 | 2102 | 74 |
| 215 | 474 | 1108 | 611 | 1444 | 414 | 2121 | 629 |
| 225 | 474 | 1109 | 611 | 1449 | 414 | 2122 | 629 |
| 225 | 760 | 1124 | 53 | 1449 | 341 | 2123 | 274 |
| 270 | 428 | 1128 | 548 | 1449 | 589 | 2123 | 523 |
| 271 | 428 | 1130 | 16 | 1554 | 589 | 2127 | 365 |
| 313 | 435 | 1153 | 229 | 1554 | 683 | 2128 | 274 |
| 334 | 1 | 1165 | 566 | 1558 | 682 | 2129 | 365 |
| 335 | 638 | 1183 | 92 | 1634 | 682 | 2135 | 142 |
| 405 | 224 | 1184 | 92 | 1656 | 354 | 2144 | 53 |
| 406 | 224 | 1202 | 686 | 1700 | 455 | 2144 | 712 |
| 407 | 224 | 1210 | 667 | 1715 | 359 | 2148 | 107 |
| 407 | 553 | 1222 | 318 | 1716 | 359 | 2148 | 523 |
| 475 | 496 | 1227 | 16 | 1728 | 311 | 2148 | 566 |
| 496 | 158 | 1242 | 286 | 1733 | 615 | 2154 | 154 |
| 501 | 448 | 1251 | 687 | 1776 | 359 | 2172 | 382 |
| 521 | 70 | 1271 | 239 | 1912 | 336 | 2175 | 516 |
| 549 | 323 | 1271 | 377 | 1912 | 354 | 2180 | 712 |
| 550 | 323 | 1275 | 377 | 1937 | 654 | 2185 | 253 |
| 656 | 766 | 1281 | 239 | 1939 | 654 | 2187 | 409 |
| 743 | 92 | 1285 | 667 | 1965 | 377 | 2205 | 718 |
| 761 | 1 | 1291 | 103 | 1985 | 366 | 2224 | 452 |
| 791 | 16 | 1326 | 303 | 1986 | 32 | 2251 | 580 |
| 829 | 94 | 1328 | 116 | 1988 | 366 | 2257 | 293 |
| 843 | 66 | 1328 | 567 | 1989 | 582 | | |
| 847 | 66 | 1332 | 333 | | | | |

## CODE DE PROCÉDURE CIVILE.


| ART. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3 | 267 | 178 | 131 | 474 | 686 | 713 | 242 |
| 3 | 387 | 257 | 423 | 480 | 606 | 726 | 374 |
| 23 | 209 | 261 | 465 | 490 | 606 | 733 | 145 |
| 23 | 460 | 285 | 460 | 526 | 746 | 735 | 145 |
| 23 | 635 | 291 | 201 | 546 | 274 | 736 | 145 |
| 25 | 205 | 295 | 259 | 567 | 734 | 736 | 191 |
| 25 | 445 | 296 | 259 | 585 | 321 | 760 | 107 |
| 25 | 571 | 297 | 259 | 642 | 442 | 775 | 515 |
| 57 | 356 | 343 | 229 | 645 | 556 | 780 | 490 |
| 61 | 41 | 397 | 575 | 656 | 286 | 781 | 716 |
| 61 | 251 | 400 | 575 | 673 | 648 | 783 | 321 |
| 61 | 523 | 402 | 747 | 675 | 371 | 788 | 716 |
| 61 | 760 | 414 | 32 | 675 | 176 | 796 | 390 |
| 121 | 76 | 420 | 487 | 677 | 176 | 832 | 253 |
| 121 | 380 | 432 | 183 | 680 | 176 | 869 | 428 |
| 135 | 233 | 435 | 442 | 680 | 718 | 883 | 553 |
| 141 | 764 | 443 | 76 | 681 | 176 | 893 | 158 |
| 149 | 114 | 443 | 420 | 682 | 718 | 905 | 271 |
| 150 | 114 | 451 | 13 | 685 | 191 | 965 | 641 |
| 156 | 145 | 452 | 13 | 687 | 191 | 970 | 233 |
| 156 | 331 | 466 | 145 | 696 | 145 | 1028 | 424 |
| 156 | 363 | 473 | 392 | 705 | 191 | 1030 | 253 |
| 162 | 556 | 473 | 604 | 706 | 145 | 1033 | 477 |
| 170 | 387 | 474 | 401 | 710 | 242 | 1037 | 442 |


## CODE DE COMMERCE.


| ART. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 74 | 345 | 140 | 667 | 168 | 239 | 577 | 485 |
| 108 | 181 | 141 | 239 | 442 | 171 | 578 | 485 |
| 110 | 214 | 142 | 239 | 494 | 171 | 638 | |
| 112 | 214 | 165 | 452 | 576 | 74 | | |
| 113 | 303 | 167 | 452 | 577 | 74 | | |


## CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.


| ART. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1er | 521 | 137 | 619 | 317 | 113 | 383 | 358 |
| 3 | 492 | 138 | 619 | 337 | 307 | 393 | 558 |
| 5 | 136 | 141 | 153 | 338 | 307 | 394 | 266 |
| 6 | 136 | 159 | 586 | 350 | 620 | 395 | 307 |
| 7 | 136 | 195 | 222 | 350 | 653 | 395 | 310 |
| 16 | 134 | 235 | 429 | 361 | 433 | 416 | 623 |
| 17 | 619 | 315 | 307 | 364 | 620 | 476 | 136 |

## CODE PÉNAL.


| RT. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. | ART. | PAG. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 147 | 180 | 163 | 153 | 365 | 598 | 457 | 42 |
| 150 | 180 | 184 | 251 | 379 | 395 | 484 | 345 |
| 154 | 180 | 331 | 620 | 407 | 113 | | |


*Fin de la Table des Articles des cinq Codes.*

## ERRATA.

Pag. 84, lig. 31, *fonds dotalem*, lisez : *fundum dotalem*.
86, lig. 28, *n'é*, lisez : *n'était*.
117, lig. 6, *le tiers*, lisez : *les tiers*.
132, lig. 9, au nota, *tom. 7, pag. 511*, lisez : *tom. 11, pag. 57*.
185, lig. 19, *section des enquêtes*, lisez : *des requêtes*.
220, lig. 9, *des bois*, lisez : *des biens*.
316, lig. 30, *Sarbacane* lisez : *Barbacane*.
468, lig. 1re, *de pas dire*, lisez : *de ne pas dire*.
660, lig. 37, *qu'i*, lisez : *qu'il*.
765, lig. 25, *toutes autres*, lisez : *tous autres*.

[illegible]

[illegible]

[illegible]-12-45